DE LA CIVILISATION PAR LE TRAVAIL À LA LOI DU TRAVAIL :
ACTEURS, ÉCONOMIE DU CONTRÔLE ET ORDRE SOCIAL AU SÉNÉGAL
(ANNÉES 1920 - ANNÉES 1960)

Dissertation
zur Erlangung des akademischen Grades **Doctor philosophiae**
(Dr. phil.)
Eingereicht an
der Kultur-, Sozial- und Bildungswissenschaftlichen Fakultät der Humboldt-Universität zu Berlin
von

M.A. Romain Tiquet
16.07.1988 Paris, Frankreich

Präsident der Humboldt-Universität zu Berlin: Prof. Dr. Jan-Hendrik Olbertz
Dekanin der Kultur-, Sozial- und Bildungswissenschaftlichen Fakultät: Prof. Dr. Julia von Blumenthal

Jury:
1. Prof. Dr. Andreas Eckert
2. Prof. Dr. Alexander Keese
3. Prof. Dr. Baz Lecocq
4. Prof. Dr. Susann Gehrmann
5. Prof. Dr. Frederick Cooper
6. Dr. Joël Glasman
7. Ma. Agathe Menetrier

Tag der mündlichen Prüfung: 09. Februar 2016

DE LA CIVILISATION PAR LE TRAVAIL À LA LOI DU TRAVAIL : ACTEURS, ÉCONOMIE DU CONTRÔLE ET ORDRE SOCIAL AU SÉNÉGAL (ANNÉES 1920 - ANNÉES 1960)

Dissertation
zur Erlangung des akademischen Grades
Doctor philosophiae
(Dr. phil.)

Eingereicht an
der Kultur-, Sozial- und Bildungswissenschaftlichen Fakultät
der Humboldt-Universität zu Berlin

von
M.A. Romain Tiquet
16.07.1988 Paris, Frankreich

Präsident der Humboldt-Universität zu Berlin: Prof. Dr. Jan-Hendrik Olbertz

Dekanin der Kultur-, Sozial- und Bildungswissenschaftlichen Fakultät: Prof. Dr. Julia von Blumenthal

Gutachter:
1. Prof. Dr. Andreas Eckert
2. Prof. Dr. Alexander Keese

Tag der mündlichen Prüfung: 09. Februar 2016

REMERCIEMENTS

Alexander Keese a encadré ce travail pendant quatre années. Je le remercie chaleureusement de sa disponibilité, de son suivi et de ses commentaires critiques qui m'ont permis de formuler au mieux cette thèse de doctorat.

Le dynamisme du centre de recherche re:work et de son directeur Andreas Eckert a participé à la maturation de ce projet lors des nombreuses rencontres et des prolifiques échanges que j'ai pu avoir avec certains *fellows* du centre. Qu'ils en soient toutes et tous remerciés.

Le soutien financier de la Commission Européenne, dans le cadre du projet ERC *Forced labour: an Afro-European heritage in sub-Saharan Africa (1930-1975) ?*, ainsi que la bourse de mobilité de l'Institut Historique Allemand de Paris, ont contribué à l'aboutissement de ce travail dans les meilleurs conditions matérielles.

Tous mes remerciements :

Aux jeunes (et moins jeunes) chercheurs dont certains sont devenus des ami(e)s au fil des années, et qui ont, par leurs conseils de lecture, leurs avis critiques et leurs corrections avisées, grandement participé à ce travail : Séverine Awenengo Dalberto, Fabienne Chamelot, Nicolas Courtin, Camille Evrard, Joël Glasman, Benoît Henriet, Enrique Martino, Agathe Menetrier, Marie Rodet, Etienne Smith...

À tous ceux et celles qui m'ont aidés, écoutés, orientés, ici où là, que ce soit lors de mes séjours aux archives nationales de Dakar, au département d'histoire de l'UCAD, ou encore en Casamance et dans la région de Saint-Louis.

À Mamadou Badji, rencontré à Tobor, qui a partagé son histoire et m'a ouvert sa porte à plusieurs reprises.

Aux anonymes de Ouassadou-Dépôt, avec qui j'ai pu discuter et en apprendre plus sur l'histoire du village avant une insolation carabinée...

Aux habitants et aux anciens pionniers de Savoigne, pour leur accueil, leur confiance. À Alioune Diaye et sa famille, à Ahmedou Touré qui m'a fourni de précieux documents.

À Erwan le Menn, pour ses précisions et ses corrections sur son expérience à Savoigne.

Aux amis de Dakar et de Navarre : Delphine, Yo, Christophe et Raphaëlle.

À la WG, qui a supporté mes sautes d'humeur, mes maladresses et mon anxiété au quotidien.

Aux compagnes de galère de la « stabi », Fanny, Rainette et Marie.

À mes parents (sortez les violons...), qui me suivent, m'encouragent et me supportent sans faiblir depuis le début de mes pérégrinations ouest-africaines. Merci à eux pour leur écoute, et surtout pour leur patience face à mon entêtement – parfois –, et mon arrogance – sans doute.

Une mention spéciale à Corinne Tiquet, qui a eu la lourde tâche de s'attaquer à la correction des – trop – nombreuses fautes grammaticales de ce travail. Elle avait survécu lors de mon travail de master, la tâche devenait plus ardue avec ce doctorat. Le défi a été relevé avec brio, une fois de plus, et je prends l'entière responsabilité des coquilles qui restent dans ce manuscrit.

Enfin, à J., qui fut partie prenante de certains de mes voyages. Pour son soutien, son sourire et sa tendresse.

RÉSUMÉ

L e travail forcé est l'un des aspects les plus caractéristiques de la violence du moment colonial en Afrique. Il n'en demeure pas moins que cette question a fait l'objet de très peu d'analyses détaillées et apparaît tout à fait secondaire dans les théorisations sur la domination coloniale. La grande majorité des études sur le travail en Afrique se sont attelées à questionner les transformations profondes des sociétés africaines après l'abolition de l'esclavage, ou à étudier l'émergence d'un salariat urbain masculin en Afrique. Cependant, peu d'analyses se sont intéressées aux mécanismes, aux implications politiques, économiques et sociales, et aux effets induits par la contrainte utilisée par les administrations coloniales pour contrôler la mobilisation de la main-d'œuvre.

À travers l'étude de la mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal depuis le début des années 1920, jusqu'à la fin des années 1960, dix années après l'indépendance, ce travail soulève trois points. Dans un premier temps, il est question de *penser le travail forcé*. Afin de rompre avec certaines études faisant un catalogue monolithique des différentes formes de mobilisation de la main-d'œuvre, cette étude interroge la genèse et l'évolution de ces formes de contraintes à travers les représentations multiples du travail, les processus discursifs et normatifs mis en place par les autorités coloniales, ainsi que les reformulations constantes de ces catégories.

Deuxièmement, il est possible de *penser avec le travail forcé.* L'organisation du recrutement de la main-d'œuvre au Sénégal rend compte au final d'un système colonial qui, loin d'être omnipotent et omniscient, balançait constamment entre coercition et impuissance. La doctrine politique et économique du régime colonial fut imposée de manière arbitraire mais a aussi été constamment adaptée, négociée par des rapports de force multiples, que ce soit au sein même de l'administration coloniale, ou au travers des attitudes multiples des populations réagissant au travail forcé.

Enfin, il faut *penser au-delà du travail forcé.* Ce travail porte sur l'évolution des formes de mobilisation de la main-d'œuvre, au-delà de l'abolition théorique du travail forcé en 1946. Dépasser la rupture institutionnelle de 1946 permets de se focaliser sur la (re)formulation d'un discours sur le travail, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et au-delà même de l'indépendance du Sénégal en août 1960. Les élites postcoloniales, dans un contexte d'impératif de développement, ont mis en place un discours productiviste et des projets volontaristes de mobilisation de la main-d'œuvre, dont certains étaient directement inspirés par la rhétorique et les pratiques coloniales.

Mots clés : travail forcé ; pouvoir colonial ; Sénégal ; développement ; résistance

ABSTRACT

Forced labour is one of the most common aspects of colonial rule in Africa and doubtlessly one of the least systematically analyzed and theorized. The vast majority of studies on labour in Africa have emphasized the deep transformations of African societies after the abolition of slavery or the emergence of a urban and masculine wage system in Africa. Nevertheless, few studies have shed light on the political, economic and social effects of coercion at work used on a daily basis by colonial administration in order to control the labour force.

The analysis of the system of forced labour in Senegal, from the 1920' to the 1960', ten years after the Senegalese independence, raises three points. First, *thinking in the category of forced labour*: this work interrogates the implementation and the evolution of the forms of constraints at work by looking at the various representations of work, the discursive and normative processes set in place, as well as its constant reformulation. By doing so, this study aims at overcoming the current historiography, focusing mainly on an institutional approach of forced labour.

Secondly, *thinking with the category of forced labour*: the analysis of the coercive mobilization of the labour force in Senegal underlines that the colonial regime, far from being hegemonic and almighty, oscillated constantly between coercion et powerlessness. The political and economic doctrine of the colonial regime was imposed by arbitrary methods of rule, but was also adjusted and adapted by various power relations within the colonial administration, as well as population who reacted against forced labour.

Thirdly, *thinking beyond forced labour*: this work focuses on the various forms of recruitment in Senegal, even beyond the legal abolition of forced labour in 1946. By overcoming this institutional rupture, it allows us to focus on the evolution of the labour discourse and labour practices in Senegal after the independence. In a context where development was at the core of the state's political economy, the postcolonial elites have elaborated a rhetoric and new projects of labour force mobilization, some of which were directly inspired by the colonial period.

Keywords : forced labour ; colonial rule ; Senegal ; development ; resistance

ZUSAMMENFASSUNG

Zwangsarbeit ist einer der wichtigsten Aspekte der kolonialen Zeit in Afrika und mit Sicherheit einer der am wenigsten systematisch analysierten. Im größten Teil der Studien über Arbeit in Afrika wurden die starken Veränderungen in den afrikanischen Gesellschaften nach der Abschaffung der Sklaverei bzw. das Entstehen eines städtischen und männlich geprägten Lohnsystems betont. Bisher eher unbeleuchtet geblieben sind jedoch die politischen, ökonomischen und sozialen Folgen der Einführung der Zwangsarbeit durch die koloniale Administration, um die vorhandene Arbeitskraft zu kontrollieren.

Die Analyse des Systems der Zwangsarbeit in Senegal zwischen 1920 bis in die 1960er, zehn Jahre nach der Unabhängigkeit Senegals, fokussiert sich auf drei Aspekte: der erste ist eine Reflexion innerhalb der Kategorie der Zwangsarbeit. Dabei untersucht der vorliegende Text die Einführung und die weitere Entwicklung der Arbeitsbedingungen durch die genaue Betrachtung der verschiedenen Repräsentationen von Arbeit, dem dabei entstehenden diskursiven und normativen Prozess und der konstanten Umformulierung des Begriffs Arbeit. Damit möchte der Autor des vorliegenden Textes einen neuen Blick auf die gegenwärtige Historiografie ermöglichen, welche sich bisher hauptsächlich auf eine institutionelle Herangehensweise an Zwangsarbeit beschränkt.

In einem zweiten Ansatz geht es darum, mit der Kategorie der Zwangsarbeit zu denken.Die Analyse der erzwungenen Mobilisierung von Arbeitskraft in Senegal bezeugt, dass die koloniale Macht weit entfernt davon war, allmächtig und hegemonial zu sein. Stattdessen oszillierte sie permanent zwischen Zwangsmaßnahmen und Machtlosigkeit. Die politische und ökonomische Doktrin des kolonialen Regimes wurde mit willkürlichen Methoden des Regierens durchgesetzt und darüber hinaus modifiziert durch die unterschiedlichen Machtbeziehungen innerhalb der kolonialen Administration sowie durch die Bevölkerung, welche auf die Massnahmen zur Zwangsarbeit reagierte.

In einer dritten Phase regt die Arbeit an, über die Kategorie der Zwangsarbeit hinaus zu denken. Dabei konzentriert sich der Autor auf die verschiedenen Formen der Rekrutierung im Senegal, auch nach der offiziellen Abschaffung von Zwangsarbeit im Jahr 1946. Indem der Text diese institutionelle Zäsur außer Acht lässt öffnet er den Blick für die Betrachtung von Arbeit und Arbeitsausübung in Senegal nach der Unabhängigkeit. In einem Kontext, in welchem Entwicklungspolitik den Kern der staatlichen politischen Ökonomie darstellte, haben die postkolonialen Eliten nicht nur neue Formen der Rhetorik entwickelt, aber auch neue Projekte zur weiteren Mobilisierung von Arbeitskräften, einige davon direkt inspiriert durch die Kolonialzeit.

Schlüsselbegriffe: Zwangsarbeit ; Kolonialismus ; Senegal ; Entwicklung ; Widerstand

SOMMAIRE

Sommaire....7

Abréviations....8

Introduction générale....10

PREMIÈRE PARTIE : Système du travail forcé, « mise en valeur » et états de pouvoir au Sénégal (années 1920 - années 1950)....46

CHAPITRE 1 : Le système colonial du travail forcé. Entre contrôle de la main-d'œuvre et ordre social....48

CHAPITRE 2 : Tous les chemins mènent au travail. Encadrement de l'espace et contrôle des populations sur les chantiers routiers du Sénégal....93

CHAPITRE 3 : « Mise en valeur » limitée et mise en scène du pouvoir. Requalifier l'autorité en situation coloniale....146

DEUXIÈME PARTIE : Travail forcé, acteurs et rapports de pouvoir en situation coloniale (années 1920 - années 1950)....191

CHAPITRE 4 : Refus, adaptation et négociation. Analyse des réactions multiformes des populations au travail forcé....193

CHAPITRE 5 : Commandement indigène et travail forcé. Le chef de canton, courroie de transmission de la politique économique coloniale....234

CHAPITRE 6 : « Je t'aime, moi non plus ». Plantations de sisal, administration coloniale et travailleurs forcés....281

TROISIÈME PARTIE : Reformulations des formes de mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal, entre ruptures et continuités (1926-1969)....329

CHAPITRE 7 : « Plus ça change, plus c'est la même chose » ? Du travail forcé à l'obligation du travail (1944-1960)....331

CHAPITRE 8 : La seconde portion du contingent au Sénégal. Un réservoir de main-d'œuvre au statut ambiguë (1926-1950)....379

CHAPITRE 9 : Développement et mise au travail. L'enjeu de la mobilisation de la main-d'œuvre pour la construction nationale (1958-1969)....427

Conclusion générale....482

Inventaire des sources....494

Bibliographie....506

Table des figures....528

Table des tableaux....529

Table des matières....530

ABRÉVIATIONS

AOF	Afrique Occidentale Française
ANS	Archives Nationales du Sénégal
ANOM	Archives Nationales d'Outre-Mer
AS	Archives des Spiritains
AEF	Afrique Equatoriale Française
BDS	Bloc Démocratique Sénégalais
BIT	Bureau International du Travail
BSD	Banque Sénégalaise de Développement
CADN	Centre des Archives Diplomatiques de Nantes
CAIOA	Compagnie Agricole et Industrielle de l'Ouest Africain
CARAN	Centre d'Accueil et de Recherches des Archives Nationales
CAS	Compagnie Africaine de Sisal
CCTA	Compagnie des Cultures Tropicales Africaines
CCFOM	Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer
CDRN	Comité de Défense de la Race Nègre
CER	Centre d'Expansion Rurale
CERP	Centre d'Expansion Rurale Polyvalent
CFAO	Compagnie Française d'Afrique Occidentale
CFE	Certificat de Formation Elémentaire
CFLN	Comité Français de Libération Nationale
CGT	Confédération Générale du Travail
CGN	Compagnie Générale du Niger
CGP	Commissariat général au Plan
CRAD	Centres Régionaux d'Assistance au Développement
CRZ	Centre de Recherche Zootechnique
DAE	Direction de l'Animation et de l'Expansion
ENFOM	Ecole Nationale de la France d'Outre-Mer
FERDES	Fonds d'Equipement Rural et de Développement Economique et Social
FIDES	Fonds d'Investissement pour le Développement Economique et Social
FOM	France d'Outre-Mer
FSM	Fédération Syndicale Mondiale
GERMES	Groupe d'Etude et de Recherche sur la Marginalité au Sénégal
GPC	Groupements Professionnels Coloniaux
HIMO	Haute Intensité de Main-d'Oeuvre
IFAN	Institut Français d'Afrique Noire
IGT	Inspection Générale du Travail
IRD	Institut de Recherche et de Développement
MAC	Mouvement Autonome de Casamance
MAS	Mission d'Aménagement du fleuve Sénégal
MJUPS	Mouvement de Jeunesse de l'Union Progressiste Sénégalaise
MNPS	Mouvement National des Pionniers du Sénégal
OAD	Organisation Autonome du Delta
OCA	Office de Commercialisation Agricole
OIT	Organisation Internationale du travail
OMS	Organisation Mondiale de la Santé
ONCAD	Office National de Coopération et d'Assistance pour le développement
ONG	Organisations Non Gouvernementales
ORSTOM	Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-Mer
PAI	Parti Africain de l'Indépendance

RPF	Rassemblement du Peuple Français
SACD	Société Anonyme des Cultures de Diakandapé
SMDR	Société Mutuelles de Développement Rural
SMOTIG	Service de la Main-d'œuvre pour les Travaux d'Intérêt Général
SPC	Société des Plantations de Casamance
SDN	Société des Nations
SFIO	Section Française de l'Internationale Ouvrière
SOT	Service Obligatoire du Travail
STIN	Service Temporaire d'Irrigation du Niger
STO	Service de Travail Obligatoire
UCAD	Université Cheikh Anta Diop
UPS	Union Progressiste Sénégalaise
VAC	Volontariat Aide et Coopération
VP	Vice-Présidence du Sénégal

INTRODUCTION GÉNÉRALE

Au cours du Congrès colonial international organisé à Paris en août 1900, Antonio d'Almada Negreiros, présenté comme sous-préfet colonial, membre de la Société géographique de Paris et de l'Académie royale de Lisbonne[1], rendit public un mémoire intitulé *la Main-d'œuvre en Afrique.* La problématique de son étude reposait sur une idée centrale :

> « Il faut [...] compléter la grande œuvre d'abolition de l'esclavage en faisant aimer au nègre le travail qu'il déteste et qui cependant nous est indispensable. [...] L'expérience acquise par un long séjour en Afrique m'amène donc à conclure que le monde civilisé, pour effacer jusqu'à l'ombre hideuse de l'esclavage, que de fait la loi a effacé depuis de longues années, doit, par n'importe quel moyen légal, obliger le nègre à travailler. »[2]

Ce rapport est intéressant à plusieurs égards. En faisant référence à « la grande œuvre d'abolition de l'esclavage », l'auteur suggère un des principes même par lequel la France a légitimé son intrusion en Afrique. C'est en effet au nom du sacro-saint principe de liberté du travail et de l'entreprise de civilisation entamée dans la prolongation des campagnes anti-esclavagistes du tournant du XIXème siècle que le gouvernement général d'Afrique Occidentale Française (AOF) a aboli, en 1905[3], l'esclavage dans les territoires colonisés. Toute la rhétorique juridico-économique qui se développa à l'époque reposa alors sur le principe d'une nécessaire transition entre l'esclavage[4] et le travail libre – entendons le salariat – qu'incarnait le modèle européen.

Très vite, le pouvoir colonial se révéla incapable d'assurer cette transition et dut faire face à de nombreuses difficultés dans le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire à son entreprise. C'est

---

1 D'Almada Negreiros était, avant son poste en tant que vice-préfet, « administrador de concelho » à São Tomé. Le « concelho » était l'équivalent d'une subdivision. Merci à Alexander Keese pour ces précisions.

2 D'Almada Negreiros Antonio, *La Main-d'œuvre en Afrique, mémoire présenté au congrès colonial international de 1900, à Paris, à la séance du 3 août*, Paris, 1900, p. 10. Cité par Steiner Philippe, Vatin François, « Après l'abolition de l'esclavage : mise au travail, contrainte et salariat » , *Économies et Sociétés*, Série « Histoire de la pensée économique », n° 41, 2009, p. 1284.

3 L'esclavage fut précédemment aboli le 4 février 1794 par un vote de la Convention mais rétabli dans les colonies françaises par Napoléon Bonaparte le 20 mai 1802. Il faudra attendre le décret du 27 avril 1848, promulgué sous l'influence de Victor Schoelcher, alors secrétaire d'État de la Marine et des Colonies, pour que deviennent libres de droit toutes les populations installées dans les colonies françaises. Le décret ne prévoyait cependant pas le statut des esclaves présents sur les territoires d'éventuelles nouvelles colonies. C'est ainsi qu'un décret du 12 décembre 1905, s'appliquant à l'AOF, prohiba, sans l'évoquer explicitement, la pratique esclavagiste. Voir Célimène Fred, Legris André, « Introduction. De l'esclavage au salariat dans l'économie coloniale. Les aspects économiques de la transition au XIX siècle », *Économies et Sociétés*, n° 41, 2009, p. 1077-1088.

4 Il faut cependant garder en tête, comme le souligne Jean Suret-Canale, que la politique des autorités coloniales devant l'esclavage fut « hésitante et contradictoire » et s'est souvent appuyée sur des formes de servage domestique qui préexistaient à la situation coloniale. Suret-Canale Jean, *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale 1900-1945*, t. 2, Paris, Éditions Sociales, 1982, p. 80. Voir aussi Klein Martin, *Slavery and colonial rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 354 p. On peut aussi citer la mise en place des « villages de liberté » par les autorités coloniales qui assuraient un réservoir de main-d'œuvre pour les autorités coloniales en AOF. Voir Bouche Denise, *Les villages de liberté en Afrique noire française*, La Haye, Mouton & Co., 1968, 278 p.

dans ce contexte que l'administration institua progressivement un système s'appuyant sur des méthodes coercitives pour le contrôle du travail et le recrutement de la main-d'œuvre. La justification de ces méthodes se basait sur deux idées motrices : la première était qu'il fallait remédier, selon les autorités coloniales, à la « pénurie » de travailleurs dans les colonies. La seconde idée était quant à elle, liée au présupposé selon lequel seule la contrainte pouvait permettre de surmonter « l'oisiveté », la « paresse » de l'indigène[5] et lui inculquer le goût du travail[6]. Pour reprendre les termes d'Almada Negreiros, puisque les populations africaines *détestaient* le travail, l'*obligation* du travail apparaissait comme le seul recours pour l'administration coloniale. On peut dès lors suivre penser que l'entreprise coloniale abolit l'esclavage dans ses territoires, pour mieux justifier et réguler d'autres formes de contrainte au travail[7].

Dans les années 1920, la question du travail et de la main-d'œuvre apparut aux yeux du colonisateur de plus en plus centrale dans le contexte de « mise en valeur » des territoires colonisés. Albert Sarraut, alors ministre des Colonies, lança en 1921 un programme de grands travaux en AOF (construction de réseaux routiers, maritimes et ferroviaires, développement des infrastructures économiques etc.) afin d'assurer le développement des territoires et l'approvisionnement en matières premières de la métropole[8]. Véritable volet économique de la « mission civilisatrice », la « mise en valeur » traduisit le début d'une nouvelle phase dans le processus de colonisation. Après le temps de la conquête et de l'expansion, on assista à une phase d'exploitation économique des territoires[9]. Le plan Sarraut constituait une véritable doctrine politique de la colonisation économique dans les territoires français, et plaça la main-d'œuvre coloniale comme la « clef de voûte de l'édifice économique »[10]. Le ministre affirmait ainsi que « l'exécution des grands travaux entrepris ou projetés, l'augmentation des cultures qui en résultera, le développement des industries qui en est la suite logique, tout cela réclame une masse de travailleurs considérable et dont la demande ira croissante»[11].

---

5 Nous emploierons plusieurs fois le terme *indigène* au cours de ce travail. Nous l'entendons non comme une réalité géographique objective mais avant tout comme une catégorie juridique créée par le colonisateur et soumis au *régime de l'indigénat* (voir chapitre 1).

6 Nous proposerons au cours de ce travail une analyse critique des notions de « pénurie » et de « paresse » employées par le colonisateur afin de rendre compte des processus discursifs de légitimation du travail forcé.

7 Comme Alice Conklin le rappelle : « the French administration in West Africa was hardly the first « post-emancipation » state to supress slavery only to justify and regulate other forms of compulsory labour » [L'administration française en Afrique de l'Ouest était l'un des premiers État « post-abolition » à avoir condamner l'esclavage pour mieux justifier et réguler d'autres formes de travail obligatoire] (traduction personnelle). Conklin Alice, *A mission to civilize: the republican idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997, p. 214.

8 Sarraut Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot et Cie, 1923, 656 p.

9 Alice Conklin suggère que le temps de la « mise en valeur » « implied exploitation rather than expansion » [a entraîné l'exploitation plutôt que l'expansion] (traduction personnelle). Elle entend exploitation au sens de « développement » et non au sens marxiste du terme, c'est-à-dire au sens de l'extraction de la plus-value du travailleur. Conklin Alice, *A mission to civilize...*, *op. cit.*, p. 41.

10 Sarraut Albert, *La mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 94.

11 *Ibid.* Il faut noter par ailleurs l'empreinte hygiéniste de ce plan de « mise en valeur » qui voulait lutter contre la mortalité infantile, les épidémies et les fléaux de toute sorte. Le ministre souhaitait ainsi encourager l'essor démographique des colonies pour en faire des réserves de main-d'œuvre et de combattants. En quelque sorte, « faire

Pour résumer, la mise en place du travail forcé dans les colonies françaises fut le résultat de deux dynamiques conjointes. Dans un premier temps, une vision européenne du travail fut progressivement imposée dans les territoires colonisés. Tout au long du XIXème siècle, l'institution « travail » s'est progressivement définie en Europe comme une obligation morale et sociale[12]. Dans le cadre colonial, le travail forcé apparut alors comme l'étape nécessaire pour inculquer l'*ethos*[13] européen du travail, c'est-à-dire le travail comme exigence morale. L'utilisation de la contrainte pour transformer l'indigène en *homo laborans* participait, selon les autorités coloniales, à son propre bien et était un « don de civilisation » apporté aux populations colonisées[14].

Dans un second temps, l'imposition du travail forcé devait répondre aux problèmes rencontrés par les autorités dans le recrutement de la main-d'œuvre pour la « mise en valeur » coloniale. En effet, dans les années 1920-1930, plus que la question du travail en lui-même, c'est véritablement la question de la main-d'œuvre qui préoccupe un pouvoir colonial taraudé entre la condamnation du travail forcé et sa nécessaire utilisation dans les colonies à des fin économiques.

On peut ainsi suivre l'analyse de Frederick Cooper qui résume cette problématique sous trois angles. Un angle quantitatif : combien de travailleurs est-il possible de recruter et d'utiliser tout en minimisant les coûts ? Un angle coercitif : jusqu'où un gouvernement se revendiquant démocratique et « civilisé » peut-il forcer des populations peu enclines à travailler pour le régime colonial ou les employeurs privés ? Enfin, un angle de rupture : jusqu'à quel stade les sociétés africaines peuvent-elles supporter la contrainte sans résister[15] ? En conclusion, le fil conducteur de notre analyse réside dans l'interrogation suivante : *comment le pouvoir colonial a t-il progressivement envisagé la main-d'œuvre comme un problème politique, économique et social ?*

1. Le travail forcé au Sénégal (années 1920 - années 1960)

Nous proposons, par la présente étude, d'apporter un nouvel éclairage sur le système de travail forcé mis en place dans la fédération aofienne[16] et plus particulièrement dans la colonie du

---

du noir » suggérait crûment Julien Le Cesne, directeur de la Compagnie Française d'Afrique Occidentale (CFAO). Cité par Suret-Canale Jean, *Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 508.

12 Pour un aperçu général de cette question, se référer à l'ouvrage de Tilly Chris, Tilly Charles, *Work under capitalism*, Boulder, WestviewPress, 1998, 326 p.

13 Nous entendons *ethos* comme un terme exprimant l'intériorisation d'un principe organisateur de pratiques et de conduites sociales. Voir Fusilier Bernard, « Le concept d'ethos. De ses usages classiques à un usage renouvelé », *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 42, n° 1, 2011, http://rsa.revues.org/661?lang=en (consulté le 16 juin 2014). Pour une analyse plus webérienne du concept, voir Steiner Philippe, Vatin François, « Après l'abolition de l'esclavage... », *op. cit.*, p. 1274.

14 Steiner Philippe, Vatin François, « Après l'abolition de l'esclavage... », *op. cit.*, p. 1283.

15 Cooper Frederick, *Décolonisation et travail en Afrique : 'Afrique britannique et française. 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004, p. 12. Nous prendrons aussi pour référence dans le cœur de ce travail l'ouvrage initial en anglais. Cooper Frederick, *Decolonization and African society: the labor question in French and British Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 677 p.

16 Pour une synthèse chronologique des étapes de la constitution de l'AOF, voir Vodouhe Clément Cakpo, « Les origines et les objectifs de l'AOF », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et*

Sénégal. Sur une période allant du début des années 1920 – avec le lancement du plan Sarraut –, jusqu'à la fin des années 1960 – dix ans après l'indépendance du Sénégal –, il conviendra d'analyser les dimensions politiques, économiques et sociales de l'utilisation de la contrainte dans le recrutement et la fixation des travailleurs.

Le point de départ de notre analyse part d'un constat simple. La question du travail forcé ou obligatoire est sans aucun doute l'un des aspects les plus caractéristiques de la violence du moment colonial. Il n'en demeure pas moins que cette question a fait l'objet de très peu d'analyses détaillées et apparaît tout à fait secondaire dans les théorisations sur la domination coloniale. La grande majorité des études sur le travail en Afrique se sont attelées à questionner les transformations profondes des sociétés africaines après l'abolition de l'esclavage[17], ou à étudier l'émergence d'un salariat urbain masculin en Afrique. Cependant, peu d'analyses, malgré quelques recherches pionnières[18], se sont intéressées aux mécanismes, aux implications politiques, économiques et sociales, et aux effets induits par la contrainte utilisée par les administrations coloniales pour contrôler le travail.

Il convient dans un premier temps de définir, ou tout du moins de délimiter les bornes de notre objet. Qu'entend t-on précisément par *travail forcé colonial* ? Pour ce faire, nous choisissons de partir de la définition introduite pour la première fois sur la scène internationale par le Bureau International du Travail (BIT). Nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détails mais il faut envisager cette définition comme le résultat de négociations et de choix politiques spécifiques entre les différents Empires coloniaux. Ainsi, la Convention de Genève de 1930 définit le travail forcé comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »[19].

Le travail forcé colonial apparaît alors comme une forme spécifique de *travail non libre* dépendant d'un contexte politique, économique et social particulier. Dès lors, il convient de se demander ce que l'on entend par *travail non libre* ? Quelles seraient les limites entre *travail libre* et *non libre* ou encore *travail forcé* et *esclavage*[20] ? Yann Moulier-Boutang, dans sa thèse magistrale,

---

héritages. Sociétés ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960, t. 1., Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 59-74.

17 Bien que la littérature sur cette thématique soit pléthorique, nous pouvons néanmoins citer Miers Suzanne, Roberts Richard, *The end of slavery in Africa*, Madison, University of Wisconsin Press, 1988, 524 p. Pour un article synthétique, se reporter à Miers Suzanne, « Le nouveau visage de l'esclavage au XXème siècle », *Cahiers d'études africaines*, vol. 45, n° 179-180, 2005, pp. 667-688. ; Klein Martin, *Slavery and...*, *op. cit*. Voir plus récemment Lovejoy Paul, *Transformations in slavery: a history of slavery in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 381 p.

18 Le détail de ses études seront analysés dans les pages consacrées à l'historiographie.

19 Article 2 de la Convention (n°29) sur le travail forcé, 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 16 juin 2014).

20 Ces distinctions dépendent aussi et surtout des méthodes employés par les différents Empires coloniaux. Le régime de travail forcé mis en place par l'Empire portugais au Mozambique est ainsi qualifié de *Slavery by any other name* par Eric Allina. Voir Allina-Pisano Eric, *Slavery by any other name: African life under company rule in colonial Mozambique*, Charlottesville, University of Virginia press, 2012, 255 p. David Northrup, qui s'est intéressé au travail au Congo Belge, considère quant à lui le travail forcé comme la suite logique de l'esclavage. Northrup David,

montre par exemple que l'opposition stricte entre travail forcé et travail libre n'a pas lieu d'être puisqu'il existe en fait de multiples formes de travail contraint qu'il qualifie de « salariat bridé »[21]. Dans un récent article, l'auteur souligne par exemple qu'entre « la contrainte juridique qui constitue le travail forcé […] et la contrainte économique qui pousse, sans obligation juridique, le paysan prolétarisé à travailler comme dépendant salarié dans l'économie de plantation, [...] la différence est réelle, mais en même temps assez hypocrite »[22]. Le débat reste ouvert entre les chercheurs qui s'accordent tout de même sur la persistance de nombreuses « zones grises » dans les définitions respectives de ces catégories[23].

Dans le cadre colonial, comment qualifier un régime du travail réputé « libre » par les autorités coloniales, c'est-à-dire qui répondait à la loi de l'offre et de la demande, alors même que l'intervention directe des autorités et le rôle des chefs dans le recrutement modifiait les données du marché. La dichotomie travail libre et travail forcé n'offre au final qu'un cadre d'analyse limité pour rendre compte des pratiques quotidiennes d'une administration coloniale qui ne cessa de jouer avec le flou de ces catégories pour mieux contraindre les populations africaines au travail. Comme le rappelle Marie Rodet, la ligne de démarcation entre travail libre et travail forcé était loin d'être claire dans le discours colonial sur le travail :

> « La limite entre travail forcé et travail libre est souvent ambiguë dans les archives coloniales, en particulier à partir des années 1920, car ce qui est désigné officiellement comme travail libre ne l'est pas forcément, et l'on trouve, sur les chantiers coloniaux, des travailleurs ayant des statuts très différents – de l'employé volontaire au recruté administratif ou militaire, en passant par les familles des travailleurs, qui n'ont pas toujours de statut officiel mais qui participent d'une manière ou d'une

Beyond the bend in the river: African labor in Eastern Zaire, 1865-1940, Athens (Ohio), Ohio University Press, 1988, 264 p. Julia Seibert, qui elle aussi s'intéresse au Congo belge, considère que le travail forcé « is not the continuation of slavery by another name, but instead an expression of the persistent problem that colonial powers faced in mobilizing a sufficient number of laborers for their needs and those of private capitalists » [Le travail forcé n'est pas une continuation de l'esclavage sous un autre nom, mais plutôt l'expression d'un problème récurrent chez les pouvoirs coloniaux à mobiliser un nombre suffisant de travailleurs pour leurs besoins et ceux des acteurs privés capitalistes] (traduction personnelle). Seibert Julia, « More continuity than change? New forms of unfree labor in the Belgian Congo, 1908-1930 », in Van der Linden Marcel (dir.), *Humanitarian intervention and changing labor relations. The long-term consequences of the abolition of the slave-trade*, Leiden, Brill, 2010, p. 370.

21 Moulier-Boutang Yann, *De l'esclavage au salariat : économie historique du salariat bridé*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, 765 p.

22 Moulier-Boutang Yann, « Formes de travail non libre. Accumulation primitive : préhistoire ou histoire continuée du capitalisme ? », *Cahiers d'études africaines*, vol. 45, n° 179-180, 2005, p. 1073. Il faut néanmoins bien souligner la différence réelle entre ces deux formes puisque le travail forcé passait souvent par une contrainte physique réelle que l'on ne retrouve pas dans le salariat.

23 Brass Tom, Van der Linden Marcel, *Free and unfree labour: the debate continues*, New York, Peter Lang, 1997, 602 p. ; Seibert Julia, « Travail libre ou Travail Forcé - Die Arbeiterfrage im belgischen Kongo 1908-1930 », *Journal of Modern European History*, 2009, vol. 7, n° 1, pp. 95-110. ; Stanziani Alessandro, « free labor-forced labor: an uncertain boundary ? the circulation of economic ideas between Russia and Europe from the 18th to the mid-19th century », *Kritika: explorations in russian and eurasian history*, 2008, vol. 9, n° 1, pp. 1-27 ; Stanziani Alessandro (dir.), *Le travail contraint en Asie et en Europe : XVII-XXe siècles*, Paris, Éd. de la Maison de sciences de l'homme, 2010, 337 p. Frederick Cooper se demande ce qui distingue véritablement l'esclavage d'autres formes d'exploitation au travail. Cooper Frederick, « Conditions analogous to slavery: imperialism and free labor ideology in Africa », in Cooper Frederick, Holt Thomas, Scott Rebecca Jarvis, *Beyond slavery: explorations of race, labor, and citizenship in postemancipation societies*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000, pp. 106-149.

autre au travail sur les chantiers. De plus, il arrive que les travailleurs recrutés au départ dans le cadre du travail forcé choisissent ensuite de continuer à travailler pour la même entreprise, mais cette fois sur la base du salariat. Enfin, quand l'administration tente d'orienter ou d'encourager, et donc de contrôler certaines formes de travail libre, celles-ci deviennent rapidement de nouvelles formes de travail forcé. »[24]

Il apparaît alors pertinent de *penser avec* le terme de travail forcé, c'est-à-dire de rendre compte de ce que la mise en place de ce système *reflète* et *produit* dans le cadre colonial plutôt que de se cantonner à ne penser la notion qu'en elle-même. Nous faisons ainsi le choix de retenir une dimension politique du travail forcé en situation coloniale. Le travail forcé constitue un ensemble de pratiques coercitives reflétant un type particulier de *gouvernementalité*, c'est-à-dire une technologie spécifique de pouvoir, permettant le contrôle économique du travail et l'encadrement socio-politique de la main-d'œuvre.

Nous pouvons discerner cinq formes majeures de travail forcé établies en AOF. Il convient d'indiquer que ces formes dépendaient en partie de la nature même de l'employeur, qu'il soit public ou privé. Dans le cas du Sénégal, le recrutement s'est fait majoritairement pour les chantiers de travaux publics et l'administration participa activement aux recrutements de travailleurs pour les entreprises privées de sisal présent dans la colonie. Par ailleurs, le travail obligatoire était encadré juridiquement par un arsenal judiciaire répressif plus connu sous le nom de Code de l'Indigénat. Nous y reviendrons plus longuement dans la première partie, mais ce régime de répression par voie disciplinaire, mis en place en septembre 1887 au Sénégal[25], a véritablement institutionnalisé la contrainte au travail.

La réquisition de la main-d'œuvre constitue la première mesure coercitive à laquelle l'administration coloniale a eu recours au début de son entreprise afin de lutter contre le manque de travailleurs. Après la conquête et la mise en place d'une administration civile dans les colonies, une nouvelle forme de travail forcé s'imposa alors : le système des prestations. La prestation ou « impôt de sueur »[26], était un impôt payé en nature, comparable à la corvée d'Ancien Régime. Il constituait la principale forme de travail forcé dans les colonies puisqu'il était imposé à tous les hommes entre 18 et 60 ans pour un nombre variable de journées de travaux sur les chantiers publics – construction et rénovation des routes, des bâtiments administratifs, ponts[27]. Par la suite, dans chaque colonie, le recrutement militaire annuel distinguait la première portion de soldat d'une seconde portion du contingent, recrutée quant à elle pour travailler sur les chantiers de travaux publics de la fédération.

---

24 Rodet Marie, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal (1900-1946)*, Paris, Karthala, 2009, p. 209.

25 Fall Babacar, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française : 1900-1946*, 1993, Paris, Karthala, p. 47.

26 Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé au Sénégal oriental », *Cahiers d'études africaines*, vol. 24, n° 93, 1984, p. 27.

27 Archives Nationales du Sénégal (ANS), K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en Afrique Occidentale Française, 1930.

Véritable « tirailleur la pelle » pour reprendre l'expression de Leopold Sédar Senghor[28], ces brigades militaires de travail furent massivement utilisées au Soudan Français (actuel Mali) pour la construction de l'Office du Niger[29] alors que leur utilisation au Sénégal resta limitée dans les années 1930 pour s'intensifier au moment de la Seconde Guerre mondiale. Le travail pénal obligatoire constitue quant à lui une quatrième forme de travail forcé. Il fut particulièrement utilisé au Sénégal avec la mise en place de camps pénaux mobiles qui se déplaçaient de chantiers en chantiers. Bien que le nombre de travailleurs était plutôt réduit comparé aux prestataires, la main-d'œuvre pénale a toutefois fortement contribué à l'intensification et au développement des infrastructures de la colonie. Enfin, l'obligation de cultiver constituait la dernière forme de travail forcé. L'imposition de certaines cultures industrielles fut instituée en vue de faire progresser rapidement la production agricole dans les territoires[30].

Nous pourrions, comme certains l'on fait, analyser une par une ces diverses formes de contrainte au travail. À cet égard, les travaux de Babacar Fall sont intéressants car ils fournissent une analyse monographique des diverses formes de travail forcé en AOF[31]. Cependant, nous souhaitons sortir de ce type d'étude institutionnelle, centrée essentiellement sur les législations en vigueur et le cadre normatif des formes de travail forcé. Ce type d'analyse propose au final une perspective bien trop monolithique et figée d'un ensemble de normes et de pratiques pourtant constamment reformulées en situation coloniale.

Nous préférons privilégier un cadre d'analyse qui met au cœur de cette étude les rapports de force entre les différents acteurs. Ainsi, la notion de *situation coloniale* apparaît intéressante pour ce travail. Ce terme, forgé par Georges Balandier dans un célèbre article de 1951[32] propose de repenser les relations de pouvoir inhérents à la situation coloniale à partir d'une autre grille de lecture que celle forgée par la rue Oudinot[33] :

> « La société colonisée à laquelle s'attache l'anthropologue (en la nommant « primitive », ou

[28] ANS, K260(26), Lettre du député sénégalais Léopold Sédar Senghor au gouverneur général de l'AOF Barthes, 20 mars 1947.

[29] Echenberg Myron, Filipovich Jean, « African military labour and the building of the 'Office du Niger' installations, 1925-1950 », *Journal of African History*, vol. 27, n° 3, 1986, pp. 533-552.

[30] Marius Moutet, alors ministre des Colonies, s'étonne de voir, encore en 1946, qu'un certain nombre de « tonnages de produits de cueillette seraient imposés aux cantons et aux villages et que certaines cultures seraient encore obligatoires, ce qui est une forme indirecte de travail forcé ». ANS, K355(26), Lette du ministre de la France d'Outre-mer (FOM) au gouverneur général de l'AOF, 2 avril 1946.

[31] Fall Babacar, *Le travail forcé …*, *op. cit.*

[32] L'article a été republié dans un numéro spécial des Cahiers internationaux de sociologie en 2001 : Georges Balandier, lecture et relecture. Balandier Georges, « La situation coloniale : approche théorique » , *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 110, n° 1, 2001, pp. 9-29. Pour une analyse de la portée, *a posteriori*, de cet article, voir Copans Jean, « La « situation coloniale » de Georges Balandier : notion conjoncturelle ou modèle sociologique et historique ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 110, n° 1, 2001, pp. 31-52 ; Merle Isabelle, « « La situation coloniale » chez Georges Balandier », *Monde(s). Histoire, Espaces, Relations*, n°4, 2013, pp. 211-232.

[33] Expression que l'on utilisait à l'époque pour parler du ministère des Colonies, situé rue Oudinot dans le septième arrondissement de Paris.

« arriérée », etc.), participe, à un degré plus ou moins important […], à la situation coloniale ; elle est un des groupements constituant la « colonie ». Et l'on conçoit mal qu'une étude *actuelle* de cette société puisse se faire sans tenir compte de cette double réalité, la « colonie », société globale au sein de laquelle elle s'inscrit, et la situation coloniale créée par celle-ci ; surtout lorsqu'elle se donne pour objet avoué les faits résultant du « contact », les phénomènes ou processus d'évolution. »[34]

Cette définition est importante car elle montre en quoi la colonisation a bouleversé le rapport au monde et l'histoire des peuples soumis, en imposant une situation, un type de relation bien particulier qui, de fait, a conditionné les relations qu'allaient entretenir populations et pouvoir colonial. La situation coloniale doit donc être envisagée comme un système, une totalité, en constante évolution :

« En raison même du caractère hétérogène des groupements, des « modèles » culturels, des représentations mises en contact, des transformations apportées au système chargé de maintenir artificiellement les rapports de domination et de soumission, la situation coloniale se modifie profondément et à un rythme rapide. »[35]

2. Situation coloniale ou moment colonial ?

Bien que la notion de *situation coloniale* révèle un intérêt indéniable pour mettre à nu les rapports de force aux significations complexes entre colonisateurs et colonisés, cette notion, dans son rapport au temps, favorise un certain « réductionnisme historiographique »[36] en matière de compréhension du fait colonial[37]. Le terme de *moment colonial* permet ainsi de mieux rendre compte de l'ancrage chronologique choisi.

Notre étude s'inscrit dans un cadre chronologique allant du début des années 1920 avec la mise en place du plan Sarraut, jusqu'à l'année 1969, date de la fin du second plan quadriennal de développement du Sénégal. Nous pouvons découper ces bornes chronologiques en trois périodes.

Premièrement, une période allant des années 1920 à 1936, qualifié « d'âge d'or du travail forcé » par certains[38]. Le faible niveau de législation du travail couplé à la crise économique qui toucha les colonies, entrainèrent une utilisation massive de travailleurs forcés pour les besoins des chantiers publics et privés de la fédération. Les années 1920 constituent une période charnière pour notre sujet à plus d'un titre. Au niveau de l'AOF tout d'abord : l'administration est amenée à

---

34 En italique dans le texte. Balandier Georges, « La situation coloniale... », *op. cit.*, p. 27.

35 *Ibid.*

36 Bertrand Romain, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », Questions de recherche, CERI, n° 18, juin 2006, p. 31. Disponible en accès libre http://www.sciencespo.fr/ceri/sites/sciencespo.fr.ceri/files/qdr18.pdf (consulté le 7 juillet 2014).

37 Pour une analyse critique sur la périodisation de l'histoire africaine, voir Coquery-Vidrovitch Catherine, « De la périodisation en histoire africaine. Peut-on l'envisager ? À quoi sert-elle ? », *Afrique & histoire*, vol. 2, n° 1, 2004, pp. 31-65.

38 Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 15.

promulguer plusieurs décrets sur le travail, dont le plus important fut le décret du 22 octobre 1925 réglementant pour la première fois le travail indigène en AOF[39]. Au plan international ensuite : le milieu des années 1920 voit apparaître sur la scène internationale des débats de plus en plus nourris concernant les questions d'esclavage et de travail forcé dans les territoires coloniaux. Une convention relative à l'esclavage est établie par la Société des Nations à Genève en septembre 1926, étendant également son champ d'application au travail forcé. Mais c'est la conférence de 1929, initiée par le BIT, qui retint toute l'attention des Empires coloniaux. Cette conférence aboutira à la Convention de Genève du 28 juin 1930 qui condamna le travail obligatoire sous toutes ses formes.
Par ailleurs, la Grande Dépression qui débuta avec le krach de 1929 introduit une césure utile pour notre étude, puisqu'elle entraîna des répercussions importantes dans le contexte économique et politique des territoires de l'AOF. La crise qui toucha l'économie coloniale, et plus particulièrement le Sénégal dans les années 1930 doit tout d'abord être entendue comme endogène. La crise du principal produit d'exportation, à savoir l'arachide, provoqua des conséquences profondes sur le système productif sénégalais : augmentation de la pression fiscale, désorganisation des structures traditionnelles et paupérisation des paysans qui affluèrent dans les grandes villes du territoire[40]. À ces facteurs endogènes s'ajouta une crise exogène influencée par la crise mondiale. Ainsi, la chute des investissement privés, la crise bancaire et le malaise commercial mondial jouèrent un véritable rôle de catalyseur[41].

Deuxièmement, la période s'étalant de l'arrivée du Front populaire dans les colonies en 1936 jusqu'à l'abolition du travail forcé en 1946. Cette époque se caractérise par un réformisme colonial important. La nomination de Marcel de Coppet en tant que gouverneur général de l'AOF en septembre 1936 annonça un tournant décisif dans la gestion des affaires coloniales. Cette période fut pourtant de courte durée, la Seconde Guerre mondiale arrivant à grand pas. Souvent qualifiée de « réformisme manqué »[42], l'action du Front populaire dans les colonies eut au moins le mérite, en tentant par exemple d'abolir le système des prestations, de lancer une nouvelle réflexion dans les colonies sur le régime du travail[43].

---

[39] Cette tardive législation visait à garantir certaines normes d'emploi, de santé et d'hygiène aux travailleurs recrutés par les entreprises privés. La réalité fut bien différente comme nous l'analyserons dans les chapitres suivants.

[40] Jean-Pierre Phan note par exemple une augmentation de la population de Dakar qui passe de 56972 habitants en 1930 à 92634 âmes en 1936. Phan Jean-Pierre, *Le front populaire au Sénégal*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Panthéon Sorbonne, 1974, p. 8.

[41] Pour un aperçu de la crise économique dans le contexte colonial, voir Bouvier Jean, « Crise mondiale et crise coloniale autour de 1929 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 63, n° 232, 1976, pp. 378-385 ; Coquery-Vidrovitch Catherine, « L'Afrique coloniale française et la crise de 1930 : crise structurelle et genèse du Rapport d'ensemble », *Revue française d'histoire d'outre-me*r, vol. 63, n° 232, 1976, pp. 386-424 ; Mbodj Mohamed, « La crise trentenaire de l'économie arachidière », in Momar-Coumba Diop (dir.), *Sénégal : trajectoires d'un État*, Dakar, CODESRIA, 1992, pp. 95-135.

[42] Liauzu Claude, *Colonisation : droit d'inventaire*, Paris, Armand Collin, 2004, p. 52.

[43] Voir pour plus de détails, Person Yves, « Le Front populaire au Sénégal (mai 1936 - octobre 1938) » , *Le Mouvement social*, n° 107, 1979, pp. 77-101 ; Bernard-Duquenet Nicole, *Le Sénégal et le Front populaire*, Paris, L'Harmattan, 1985, 249 p.

La Seconde Guerre mondiale démarrée, le régime de Vichy prit le pouvoir en 1940 et le gouverneur Pierre Boisson, fidèle au maréchal Pétain, fut nommé à la tête de l'AOF[44]. Un effort de guerre sans précédent au profit des alliés fut alors demandé à l'AOF et à la « dictature politique du régime de Vichy [succéda] la dictature économique [...] »[45]. Ce fut le temps des réquisitions massives dans tous les territoires de la fédération à destination, principalement, des entreprises coloniales. Comme le remarque Ruth Ginio, près de 90% des personnes réquisitionnées en AOF l'ont été pour les besoins des entreprises privés qui participèrent à l'effort de guerre[46], comme en témoignent les plantations de sisal au Sénégal.

Au lendemain de la guerre, c'est dans un contexte voulant faire table rase du passé que la conférence de Brazzaville fut organisée en 1944. Cette conférence marqua un changement net de paradigme dans la politique coloniale et dans les questions relatives au régime du travail. Cette période s'inscrivait par ailleurs dans un contexte plus général de développement du salariat dans les colonies, et de multiplication des conflits du travail. Ces éléments affectèrent durablement les changements sociaux et politiques en AOF et au Sénégal.

C'est dans ce contexte qu'il faut comprendre l'année 1946, véritable année charnière et rupture politique. Nous retiendrons trois lois déterminantes pour la politique coloniale promulguées en 1946 : la loi Lamine Guèye du 7 mai 1946, qui attribua la citoyenneté française à tous les ressortissants des territoires d'Outre-mer et abolit par là même occasion le régime de l'indigénat. La loi du 30 avril 1946 qui institua pour la première fois une contribution financière de la métropole au développement des colonies[47], rompant par là même avec l'esprit de la loi du 13 Avril 1900 qui consacrait leur autonomie financière. Plus important encore, le 11 avril 1946 fut promulguée la loi Houfouët-Boigny tendant à la suppression du travail forcé dans les territoires d'Outre-mer.

Troisièmement, nous pouvons délimiter une dernière période débutant au lendemain de l'abolition du travail forcé et se prolongeant jusqu'à la fin des années 1960. À l'inverse de certains auteurs faisant arrêter leur chronologie à l'abolition légale du travail forcé[48], nous souhaitons dépasser cette simple rupture juridique pour questionner les permanences, les continuités dans la contrainte au travail, dans une période qu'on a pu qualifier d'État colonial tardif, et au-delà même de l'indépendance. L'abolition du travail forcé, bien que rupture politique et institutionnelle marquante, n'a pas fait changer les mentalités coloniales du jour au lendemain. Les discours sur la persistance

---

44 L'Afrique Equatoriale Française (AEF), resta, quant à elle, libre.

45 Brigaud Felix, *Histoire moderne et contemporaine du Sénégal*, cité par Falilou Diallo, *Histoire du Sénégal : de la conférence de Brazzaville à la fondation du bloc démocratique sénégalais, 1944-1948*, Thèse de Doctorat en Histoire, Université Panthéon Sorbonne, 1983 p. 40.

46 Ginio Ruth, *French colonialism unmasked: the Vichy years in French West Africa*, Lincoln, Londres, University of Nebraska Press, 2006, p. 80.

47 C'est dans ce cadre que le Fonds d'investissement pour le développement économique et social (FIDES) et le Fonds d'équipement rural et de développement économique (FERDES) verront le jour.

48 Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.* ; Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.* ; Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*

de formes de contraintes pour le recrutement des travailleurs restèrent très présents lors des débats qui aboutirent à la promulgation du premier Code du travail d'Outre-mer en 1952. De même, après l'indépendance du Sénégal le 4 avril 1960, la question de la mobilisation nationale et de la mise au travail des populations fut au cœur des deux premiers plans quadriennaux de développement lancés respectivement en 1961 et 1965 par Léopold Sédar Senghor, alors président de la République et Mamadou Dia, président du Conseil[49]. Le développement national, impliquant à la fois la construction de la nation et du citoyen et la reconstruction économique et sociale, devait passer, pour les élites postcoloniales, par la mobilisation des forces vives de la nation. Dès lors, les autorités sénégalaises développèrent un ensemble de discours et de pratiques visant à faire adhérer les masses et les faire participer au chantier national.

3. Penser la géographie du travail forcé

Le territoire sénégalais apparaît spécifique à plusieurs égards. Une spécificité historique tout d'abord : l'ancienneté de la présence française au Sénégal et l'application précoce d'une politique d'assimilation dans les quatre communes que sont Dakar, Rufisque, Gorée et Saint-Louis, ont transformé cette colonie en véritable expérience pilote. Le territoire constituait une « sorte de laboratoire social, une tête de ponts des ambitions expansionnistes françaises sur le continent »[50], et de nombreuses techniques coloniales furent exportées vers d'autres colonies.

Une spécificité politique ensuite : l'instauration d'un conseil colonial dès 1920 marqua les prémisses de l'organisation d'une véritable vie politique dans la colonie[51]. Les quatre communes jouissaient par ailleurs d'un statut particulier puisque la citoyenneté française était accordée à ses habitants qui pouvaient élire un député à l'Assemblée nationale française[52]. Blaise Diagne, qui fut le premier député noir élu à l'Assemblée, qualifiait par exemple les quatre communes de « berceau de la France Africaine »[53]. En outre, il convient de rappeler que les citoyens des quatre communes étaient exemptés de prestations, seulement obligatoires pour les sujets français, c'est-à-dire les non-citoyens. D'un point de vue administratif, il est intéressant de remarquer que le Sénégal ne formait pas une véritable entité puisque la circonscription de « Dakar et dépendances » – à savoir les quatre communes – se trouvait depuis 1925 sous l'autorité du gouverneur général de l'AOF à Dakar et non du lieutenant-gouverneur du Sénégal qui résidait quant à lui à Saint-Louis[54]. On remarque ici la volonté de l'autorité coloniale supérieure de contrôler la principale zone politique et économique de

---

49 Avant son éviction du pouvoir en décembre 1962.

50 Folliet Joseph, *Le Travail forcé aux colonies*, Paris, Éditions du Cerf, 1934, p. 229.

51 Person Yves, « Le Front populaire... », *op. cit.*, p. 78.

52 Cooper Frederick, *Citizenship between Empire and Nation: remaking France and French Africa, 1945-1960*, Oxford, Princeton University Press, 2014, 493 p.

53 Fiche Blaise Diagne sur le site de l'Assemblée nationale, http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2496 (consulté le 8 juillet 2014).

54 Person Yves, « Le Front populaire... », *op. cit.*, p. 79.

la fédération.

Sur le plan économique enfin : le Sénégal, du fait d'une industrialisation précoce, du développement de gros centres urbains et de l'importance de l'économie arachidière, vit se développer progressivement un marché du travail plus ou moins libre[55], limitant dès lors l'utilisation généralisée du travail forcé[56]. Le rapport de l'inspection du travail de 1946 indiquait par exemple que le Sénégal avait « atteint sur le plan de l'organisation du travail – notamment à Dakar, Saint Louis et Kaolack – un degré d'évolution sensiblement plus élevé que les divers autres territoires de la fédération »[57]. Les rapports politiques de la circonscription de Dakar faisaient état du peu de difficultés rencontrées dans le recrutement libre de travailleurs puisque l'offre de la main-d'œuvre était souvent supérieure à la demande[58].

Par ailleurs, la géographie économique du Sénégal ne peut être comprise sans évoquer la culture de l'arachide. La production et l'exportation de l'arachide se révèlent être des maillons essentiels de l'intégration de l'économie de la colonie dans le système capitaliste, et dans la transformation du marché du travail. La culture de l'arachide apparaît pour Bernard Founou-Tchuigoua comme le prototype même de l'économie de traite, c'est-à-dire un type d'échange inégal entre des produits bruts d'une économie agricole contre des biens manufacturés à consommation immédiate[59]. La valorisation de la culture arachidière au Sénégal fut à ce titre singulière puisque l'administration coloniale s'appuya sur les organisations sociales pré-existantes, en intégrant les autorités musulmanes mourides dans « un marché hégémonique »[60], ce qui permit à la fois le développement de l'économie arachidière mais aussi la consolidation des bases du pouvoir colonial.

Dès la fin du XIX ème siècle les marabouts laboureurs mourides[61] se positionnèrent comme

---

55 Le salariat urbain est, en AOF, loin d'être la norme. Joël Glasman note qu'en 1950, moins de 2% de la population de l'AOF (16 millions d'habitants) était salariée. Glasman Joël, « « Connaître papier ». Métiers de police et État colonial tardif au Togo », *Genèses*, n° 86, 2012, p. 42. Frederick Cooper remarque quant à lui que la moitié des salariés de l'AOF dans les années 1920-1930 se trouvaient en Côte d'Ivoire, et un tiers au Sénégal et en Guinée française. Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 32.

56 Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 10.

57 ANS, 2G46/03, AOF Inspection générale du travail, Rapport annuel, 1946.

58 « La situation toute particulière de la circonscription de Dakar où l'offre de la main-d'œuvre est toujours supérieure à la demande, fait qu'il n'a jamais été besoin d'intervenir auprès des indigènes pour les décider à s'employer chez des particuliers ». ANS, K186(26), Note de l'administrateur de Dakar et dépendances, 16 novembre 1936. Voir aussi ANS, K66(26), A/s Travail obligatoire, Gouverneur de Dakar et dépendances au gouverneur de l'AOF, 23 mars 1931.

59 Bernard Founou-Tchuigoua attribue la paternité du terme « économie de traite » à Jean Dresch. Founou-Tchuigoua Bernard, *Fondements de l'économie de traite au Sénégal: la surexploitation d'une colonie de 1880 à 1960*, Paris, Silex, 1981, p. 17. Samir Amin définit quant à lui l'économie de traite comme « l'ensemble des rapports de subordination/domination entre cette société pseudo-traditionnelle intégrée au système mondial et la société capitaliste centrale qui la façonne et la domine. Banalisé hélas trop souvent, le concept d'économie de traite a été réduit à son apparence descriptive : l'échange de produits agricoles contre des produits manufacturés importés ». Amin Samir, « Sous-développement et dépendances en Afrique noire : les origines historiques et les formes contemporaines », *Tiers-Monde*, vol. 13, n° 52, 1972, p. 775.

60 Fall Babacar, *Le travail au Sénégal au XXe siècle*, Paris, Karthala, 2011, p. 59.

61 Martin Klein analyse l'étroite corrélation entre l'islamisation et le développement de la culture de l'arachide dans le le Sine-Saloum avant la première guerre mondiale. Klein Martin, *Islam and imperialism in Senegal: Sine-Saloum, 1847-1914*, Stanford, Stanford University Press, 1968, 285 p. Pour des analyses plus détaillées sur le mouvement mouride et son organisation économique, on peut se référer aux ouvrages quelque peu datés de Cruise O'Brien

les principaux responsables de ce « front pionnier de l'arachide »[62]. Le bassin arachidier de la colonie du Sénégal se transforma alors en un véritable pôle économique qui draina saisonnièrement des travailleurs des colonies limitrophes (Soudan Français, Guinée) appelés navétanes[63]. L'économie de traite introduisit également une « spécialisation » des différentes colonies de la fédération, conformément aux exigences économiques et à leurs potentialités en terme de ressources et de main-d'œuvre. On vit alors se dessiner un véritable schéma de distribution de l'espace colonial qui s'inscrivait dans la logique de l'économie de traite exportatrice. Plusieurs auteurs s'accordent sur la délimitation de deux types de régions :

> « [...] La sous-région côtière, d'accès facile par l'extérieur, qui en constitue la partie « riche »; [...] La sous-région intérieure, qui apparaît largement comme la réserve de main-d'œuvre pour la côte et le marché d'écoulements industriels qui commencent à s'établir sur cette côte [...]. »[64]

Ainsi, les régions côtières comme le Sénégal ou la Côte d'Ivoire, aux contacts anciens avec le colonisateur et bien desservies par les axes de communication (ports, chemins de fer, routes) constituaient le point d'arrivée des produits d'exportation à destination de la métropole. La région forestière de Guinée Française ou le pays Mossi de Haute-Volta (actuel Burkina Faso), apparaissaient quant à eux comme de véritables réservoirs de main-d'œuvre qui étaient utilisés à destination des entreprises coloniales ou sur les chantiers publics dans le cadre de la « mise en valeur ».

Pour toutes ces raisons, la pratique du recrutement par la coercition administrative fut d'envergure plutôt limitée au Sénégal. On peut s'accorder sur le fait que les pratiques de travail forcé étaient moins généralisées que sur d'autres territoires comme la Côte d'Ivoire ou la Guinée Française. Pour autant, des formes brutales de contrainte très localisées dans le temps et l'espace furent utilisées et perdurèrent bien après l'abolition théorique du travail forcé en 1946. La seconde portion du contingent fut ainsi massivement utilisée au Sénégal, et particulièrement à Dakar au lendemain de la Seconde Guerre mondiale jusqu'au milieu des années 1950 pour les travaux du port et de l'aérodrome de Dakar-Yoff. On peut aussi noter le cas des réquisitions massives pour les entreprises privées de sel[65] et de sisal par l'administration jusqu'à la fin des années 1950, ainsi que

---

Donal B., *The Mourides of Senegal: the political and economic organization of an Islamic brotherhood*, Oxford, Clarendon Press, 1971, 321 p. ; Copans Jean, *Les marabouts de l'arachide : la confrérie mouride et les paysans du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989, 279 p. Pour une analyse plus récente, se référer à Robinson David, *Paths of accommodation: muslim societies and French colonial authorities in Senegal and Mauritania, 1880-1920*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 2000, 361 p.

62 Person Yves, « Le Front populaire... », *op. cit.*, p. 80.

63 Pour une étude approfondie de ce mouvement migratoire, voir David Philippe, *Les Navétanes : histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégambie des origines à nos jours*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1980, 525 p.

64 Amin Samir, « Sous-développement... », *op. cit.*, p. 755.

65 Fall Babacar, « Manifestations of forced labor in Senegal: as exemplified by the Société des Salins du Sine-Saloum Kaolack 1943–1956 » in Zegeye Abebe, Ishemo Shubi (dir.), *Forced labour and migration: patterns of movement within Africa*, London, H. Zell, 1989, pp. 269-288.

l'utilisation du régime des prestations, théoriquement supprimé en 1936 sous le Front populaire mais qui perdura dans certains cercles du Sénégal jusqu'en 1946.

C'est en se focalisant précisément sur ces expériences locales que nous pouvons dessiner une véritable géographie du travail forcé. Nous souhaitons rompre avec un ensemble d'analyses « dakarocentrées » qui envisagent le territoire du Sénégal dans une globalité fictive, éclipsant par là même des formes de contraintes au travail qui modifièrent pourtant profondément les rapports sociaux et politiques sur le territoire. La géographie mentale et spatiale du travail forcé apparaît mouvante et les mesures adoptées doivent être analysées à plusieurs échelles. Ce travail souhaite ainsi repenser le lien entre espace et contrainte au travail, afin de rendre compte plus largement des différentes modalités et articulations de l'appareil d'État colonial entre ses échelons local, métropolitain et impérial[66].

La microhistoire apparaît dans ce cadre fort utile car en proposant de décaler le curseur d'une histoire « vue par le haut », qui privilégie essentiellement les logiques exogènes introduites par le régime colonial, vers une approche beaucoup plus locale. La réduction d'échelle propre à la démarche microhistorienne invite ainsi à une autre lecture du social en renversant « le primat des macro-déterminations pour mettre en avant le poids de déterminations plus localisées et plus nombreuses »[67].

Finalement, ce travail de thèse s'inscrit à la croisée de deux types d'histoire : premièrement, une *histoire sociale des représentation*s. L'analyse du travail forcé en période coloniale permet de mettre à nu les discours, les mentalités et les représentations que les différents acteurs se faisaient de l'institution « travail ». Deuxièmement, le travail forcé offre une porte d'entrée pertinente pour une *histoire sociale des pratiques institutionnelles* en situation coloniale. Nous souhaitons ainsi réfléchir au fonctionnement quotidien de la machinerie coloniale, afin de mettre à nu ses ambiguïtés et contradictions. Le croisement de ces deux types d'histoire permet de rendre compte de l'hétérogénéité sociale et politique constitutive du processus colonial. La violence intrinsèque au moment colonial ne doit cependant pas masquer les limites du contrôle exercé par les autorités. Le moment colonial ne fut pas hégémonique, ni dans son principe, ni dans sa pratique. Au contraire de l'image réductrice d'une administration coloniale tout puissante, l'exercice du pouvoir se révèle être le fruit de constantes adaptations et reformulations entre les différents acteurs qui constituaient la situation coloniale.

---

66 Nous suivons l'analyse de Romain Bertrand qui indique que « les modalités de fonctionnement de l'administration coloniale ou les articulations entre les échelons local, métropolitain et impérial restent méconnues ». Bertrand Romain, « Les sciences sociales... », *op. cit.*, p. 30.

67 Jézéquel Jean-Hervé, « Ecrire l'Histoire comme les autres. L'historiographie africaniste de langue française et la question de l'histoire sociale » in Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles (dir.), *Écrire l'histoire de l'Afrique autrement ?*, Paris, L'Harmattan, 2004, p. 249. Pour l'introduction de l'approche microhistorique en France, inspiré par la *microstoria* italienne, voir Revel Jacques (dir.), *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, 243 p.

4. Écrire l'histoire du travail forcé en Afrique

Notre but n'est pas de faire une étude exhaustive de l'historiographie africaniste sur le travail mais plutôt de mettre en lumière les grands traits des recherches abordant la question du travail forcé en Afrique de l'Ouest et plus particulièrement au Sénégal[68]. Il est possible d'analyser les mouvements majeurs de cette historiographie en trois thématiques.

Dans un premier temps, un ensemble d'études écrites pendant la période coloniale et sensible aux intérêts métropolitains, qui constitue ce que Vincent-Yves Mudime a pu qualifier de « bibliothèque coloniale »[69]. Ensuite, nous tenterons de déceler les clés d'analyse de la contrainte au travail dans le cadre des grandes ruptures de l'historiographie africaniste. Enfin, nous nous concentrerons sur le contexte particulier de l'historiographie du travail sénégalaise, qui, souffrant d'un certain prisme « dakarocentré », n'a que peu analysé les pratiques de travail obligatoire sur le territoire.

4.1 Une « bibliothèque coloniale » au service des intérêts métropolitains

Tout un ensemble d'études abordant la question de la main-d'œuvre dans les colonies, thèses de droit ou d'économie, essai d'administrateurs coloniaux, constitue une véritable « science coloniale » sur le travail. Pour certains auteurs, ces analyses défendant les intérêts de la métropole seraient à manipuler avec précaution car trop empreints de colonialisme[70]. À notre avis, c'est bien parce que cette première « science » sur le travail dans les colonies est *coloniale* qu'elle est intéressante. Nous rejoignons ici la réflexion de Fanny Colonna, qui dans un autre registre, a réfléchi à l'intérêt de la littérature ethno-historique coloniale de l'Algérie :

> « Il y a une certaine naïveté, me semble-t-il, chez les auteurs qui s'évertuent à montrer qu'il y a du colonialisme dans cette science coloniale, du pouvoir dans ce savoir ; quand on y songe un instant, on arrive vite à la conclusion que c'est le contraire qui serait surprenant. Est-ce que la vraie naïveté, d'ailleurs, n'est pas celle qui consiste à penser qu'il existe un savoir sans pouvoir, une science sans intérêts, et plus précisément que le savoir que produit chacun d'entre nous échappe à cette détermination qu'il est si facile de percevoir dans le savoir des autres, spécifiquement quand il

---

[68] Il convient par ailleurs de garder en tête la spécificité des études coloniales en France. L'article de Daniel Rivet, bien qu'un peu daté résume assez bien les tensions politiques et historiographiques auquel donne lieu le passé colonial. Rivet Daniel, « Le fait colonial et nous. Histoire d'un éloignement », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 33, n° 1, 1992, pp. 127-138. Pour un article plus récent, voir Dulucq Sophie, Coquery-Vidrovitch Catherine, Frémigacci Jean, Sibeud Emmanuelle, Triaud Jean-Louis, « L'écriture de l'histoire de la colonisation en France depuis 1960 », *Afrique & histoire*, vol. 6, n° 2, 2006, pp. 235–276.

[69] Voir Mudimbe Vincent, *The invention of Africa. Gnosis, philosophy, and the order of knowledge*, Bloomington, Indiana University Press, 1988, 241 p.

[70] Lakroum Monique, « Le travail en Afrique noire peut-il être l'objet d'étude scientifique », in D'Almeida-Topor Hélène, Lakroum Monique, Spittler Gerd (dir.), *Le travail en Afrique noire. Représentations et pratiques à l'époque contemporaine*, Paris, Khartala, 2003, pp. 43-64.

appartient à d'autres champs scientifiques, d'autres lieux dans le temps et/ou dans l'espace. »[71]

Ces nombreux ouvrages, innombrables et volatiles, apparaissent centraux pour notre analyse car ils permettent de mettre à nu les discours, les modes de pensée ethnocentristes et les processus de légitimation de la contrainte sur lequel le pouvoir colonial français s'est appuyé.

Ce premier ensemble d'analyse peut être qualifié de *borné* et d'*orienté : borné* car ces savoirs se sont développés dans un contexte politique et culturel bien spécifique – la période coloniale – et ont contribué à construire et valider des grilles de lectures sur les sociétés dites « non-occidentales », servant ainsi de béquille idéologique à la domination impériale. *Orienté*, puisque le pouvoir colonial avait tout intérêt à accumuler un ensemble de connaissances sur les sociétés qu'il avait colonisées, afin de s'informer pour mieux s'affirmer et s'imposer.

De nombreux ouvrages écrits par des « experts » sensibles aux intérêts coloniaux (juristes, économistes, historiens auto-proclamés) soutinrent l'utilisation de la contrainte pour mettre au travail les populations indigènes. Les travaux de Marcel Rémond, Eugène Lestideau, Robert Cuvillier-Fleury, Charles Fayet, Jules Ninine, René Mercier ou encore Joseph Folliet[72] dressent, dans un contexte marqué par des débats récurrents sur le travail forcé et le travail libre, les différents partis pris des milieux coloniaux et de l'opinion française sur ces questions. Certains proposent même un ensemble de méthodes à appliquer pour résoudre le problème de la main-d'œuvre dans les colonies.

Par ailleurs, certains écrits d'administrateurs coloniaux révèlent des informations riches. Henri Labouret[73] publia en 1936 un article intitulé « le problème de la main-d'œuvre dans l'Ouest Africain français »[74], analysant les notions de salariat et de travail forcé dans le contexte de la « mise en valeur » coloniale. Georges Péter, administrateur adjoint des colonies, écrivit quant à lui un ouvrage en 1933 intitulé *l'effort français au Sénégal,* où il dresse le bilan de l'action coloniale sur le territoire[75]. Sa vision est intéressante car elle correspond à la rhétorique coloniale de l'époque.

---

[71] Colonna Fanny, « Production scientifique et position dans le champ intellectuel et politique. Deux cas : Augustin Berque et Joseph Desparmet », *Le mal de voir. Ethnologie et orientalisme : politique et épistémologie, critique et autocritique*, Cahiers Jussieu n° 2, 1976, pp. 397-415. Cité par Dulucq Sophie, Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale (XIXe-XXe siècles), Paris, Khartala, 2009, pp. 13-14.

[72] Rémond Marcel, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises*, Paris, Librairie Cerf, 1903, 155 p. ; Lestideau Eugène, *La question de la main-d'œuvre dans les colonies et spécialement dans celles de l'Afrique occidentale française*, Thèse de droit, Rennes, 1907, 99 p. ; Cuvillier-Fleury Robert, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises relatives à la nationalité*, Paris, L. Larose & L. Tenin, 1907, 265 p. ; Fayet Charles, *Travail et colonisation : esclavage et travail obligatoire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1931, 285 p. ; Ninine Jules, *La Main-d'œuvre indigène dans les colonies africaines*, Paris, Jouve, 1932, 245 p. ; Mercier René, *Le travail obligatoire dans les colonies africaines*, Paris, Larose, 1933, 242 p. ; Folliet Joseph, *Le Travail forcé...*, *op. cit.*

[73] Henri Labouret fait partie de ces « administrateurs-ethnologues » comme Maurice Delafosse ou Robert Delavignette qui ont beaucoup écrit sur l'Afrique de l'Ouest. Voir par exemple Labouret Henri, *Paysans d'Afrique Occidentale*, Paris, Gallimard, 1941, 307 p.

[74] Labouret Henri, « Le Problème de la main-d'œuvre dans l'Ouest Africain français », *Politique étrangère*, n° 3, 1936, pp. 37-47.

[75] Péter Georges, *L'effort français au Sénégal*, Paris, De Boccard, 1933, 383 p.

Bien qu'il indique que les besoins de la colonie n'imposent pas de recourir au travail obligatoire car ils sont satisfaits par l'offre de main-d'œuvre, il analyse cependant durant de longues pages l'effort des prestataires pour la construction du réseau routier ou celle de la seconde portion du contingent pour les chantiers de travaux publics. Ce paradoxe révèle beaucoup quant au positionnement officiel des autorités coloniales qui ne définissait la prestation que comme une obligation fiscale, un impôt en nature. C'était le même raisonnement pour la seconde portion du contingent, qui constituait pour l'auteur une obligation militaire et non une forme de contrainte au travail[76].

4.2 Recrutement forcé de la main-d'œuvre et historiographie africaniste du travail

Comme nous l'avons évoqué en début de cette introduction, l'historiographie du travail forcé en situation coloniale souffre d'un manque de théorisation alors même que la contrainte au travail est un des éléments les plus largement évoqué dans les études historiques portant sur la période coloniale. Il convient dans un premier temps de faire un petit tour d'horizon du traitement de cette thématique dans l'historiographie des divers Empires coloniaux.

Les études concernant le travail forcé dans l'Empire anglais sont peu nombreuses[77]. On peut citer les articles de Roger Thomas et Kwabena Akurang-Parry qui s'intéressent au travail forcé utilisé par les autorités britanniques au Ghana[78], ou encore l'article de Tiyambe Zeleza sur le recrutement forcé et les migrations dans le Kenya colonial[79]. Cet article constitue une des rares analyses jetant les bases d'une histoire sociale de la contrainte au travail, en prenant en compte les réactions des populations et le rôle qu'elles ont joué dans la reformulation du régime du travail. Dans la même veine, il faut noter l'ouvrage brillant récemment publié par Opolot Okia sur les

---

76 Ce paradoxe sera au cours du chapitre premier.

77 Une hypothèse d'explication réside peut être dans le fait que ces formes de contrainte n'aient pas revêtu le caractère aussi oppressif que dans l'Empire Français. C'était tout du moins la version officielle donnée par les autorités britanniques. Du fait de l'*Indirect rule*, les administrateurs britanniques étant moins informés et intéressés par le travail des chefs « traditionnels », et on peut envisager que de nombreux abus étaient commis et passés sous silence. D'autre part, alors que la question du travail forcé perdit de son importance en Afrique de l'Ouest francophone après la loi Houphouët-Boigny de 1946, dans les colonies anglaises, la thématique du travail forcé fut presque complètement négligé après 1925, date de son abolition théorique par l'Empire britannique. L'historiographie britannique sur le travail s'est plus particulièrement intéressée à la période de la Grande Dépression ou à l'effort de guerre pendant le second conflit mondial. Voir les références bibliographiques contenues dans l'article de Keese Alexander, « Slow abolition within the colonial mind: British and French debates about "vagrancy", "african laziness", and forced labour in West Central and South Central Africa, 1945–1965 », *International Review of Social History*, vol. 59, n° 3, 2014, pp. 388-389. Voir aussi Ochonu Moses, *Colonial meltdown: Northern Nigeria in the Great Depression*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 2009, 217 p.

78 Thomas Roger, « Forced labour in British West Africa: the case of the Northern Territories of the Gold Coast 1906-1927 », *Journal of African History*, vol. 14, n° 1, 1973, pp. 79-103. ; Akurang-Parry Kwabena, « Colonial forced labor policies for road-building in Southern Ghana and international anti-forced labor pressures, 1900-1940 », *African Economic History*, n° 28, 2000, pp. 1-25. Toujours sur le Ghana et dans un registre plus général voir Mark-Thiesen Cassandra, « The "bargain" of collaboration: African intermediaries, indirect recruitment, and indigenous institutions in the Ghanaian gold mining industry, 1900–1906 », *International Review of Social History*, vol. 20, 2012, pp. 17-38. On peut aussi noter la thèse en cours de Sarah Kunkel dont le travail s'intéresse à l'émergence du salariat au Ghana. Le titre provisoire de sa thèse est « The insitutionalisation of a labour market: unskilled labour and the North from 1930 to 1966 ».

79 Zeleza Tiyambe, « Labour, coercion and migration in early colonial Kenya » in Zegeye Abebe, Ishemo Shubi (dir.), *Forced labour and migration: patterns of movement within Africa*, London, H. Zell, 1989, pp. 159-179.

travaux communaux au Kenya dans la première moitié du XXème siècle[80].

Les travaux d'Eric Allina au Mozambique, d'Alexander Keese et de Jeremy Ball en Angola[81] ainsi que, dans une moindre mesure, ceux de Miguel Bandeira Jerónimo[82], analysent quant à eux le système de travail forcé dans l'Empire portugais. Il faut aussi noter un renouveau des études sur le travail obligatoire dans l'Empire belge[83], avec les recherches de Julia Seibert[84] ou la thèse en cours de Benoît Henriet sur les conditions de travail une palmeraie du Congo Belge[85]. Enfin, il faut saluer la tentative comparatiste de l'ouvrage publié par le Centros de Estudos Africanos de l'Université de Porto, *Trabalho forçado africano: Experiências coloniais comparadas*[86]. Cette publication propose une compilation d'articles sur le travail forcé et obligatoire dans les différents Empires coloniaux[87].

L'historiographie du travail en Afrique francophone suit en quelque sorte l'histoire politique du moment colonial. Alors que l'année 1946 fut marquée par l'abolition du travail forcé dans les colonies françaises, un ensemble d'études sur le travail furent publiées, dans un contexte où la question de la condition sociale du travailleur africain et des droits sociaux à lui accorder commençait à se poser, notamment après l'adoption du Code du travail des territoires d'Outre-mer de 1952. L'ouvrage *Le travail en Afrique Noire*, publié en 1952 par Alioune Diop, apparaît comme une référence. Il constitue la première synthèse majeure sur la question du travail en Afrique Noire, proposant une compilation d'articles sur des thématiques aussi variées que le travail forcé, la mécanique des bas salaires en Afrique ou les représentations diverses du travail[88].

L'accession des anciens territoires colonisés à l'indépendance marqua une rupture majeure dans l'historiographie africaniste du travail. Une historiographie dite « nationaliste » se développa

---

80 Okia Opolot, *Communal labor in colonial Kenya: the legitimization of coercion, 1912-1930*, New York, Palgrave Macmillan, 2012, 186 p.

81 Allina-Pisano Eric, *Slavery...*, *op. cit.* ; Keese Alexander, « The constraints of late colonial reform policy: forced labour scandals in the Portuguese Congo (Angola) and the limits of reform under authoritarian colonial rule, 1955–1961 » , *Portuguese Studies*, vol. 28, n° 2, 2012, pp. 186–200 ; « Searching for the reluctant hands: obsession, ambivalence and the practice of organising involuntary labour in colonial Cuanza-Sul and Malange districts, Angola, 1926–1945 » , *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 41, n° 2, 2013, pp. 238-258 ; « Why stay? Forced labor, the Correia report, and Portuguese–South African competition at the Angola–Namibia border, 1917–1939 », *History in Africa*, vol. 42, 2015, pp. 75-108 ; Ball Jeremy, *Angola's colossal lie: forced labor on a sugar plantation, 1913-1977*, Boston, Brill, 2015, 199 p.

82 Bandeira Jerónimo Miguel, « Internationalism and the labours of the Portuguese colonial Empire (1945-1974) », *Portuguese Studies*, vol. 29, n°2, 2013, pp. 142-163.

83 Il ne faut pas non plus oublier l'ouvrage de Northrup David, *Beyond the bend...*, *op. cit*.

84 Seibert Julia, « More continuity than change... »? New forms of unfree labor in the Belgian Congo, 1908-1930 », in Van der Linden Marcel (dir.), *Humanitarian Intervention...*, *op. cit.*

85 Le travail de Benoît Henriet entend étudier l'impact de la législation foncière et sociale coloniale sur l'environnement et les populations locales dans le cadre d'une concession agricole en forêt équatoriale. Henriet Benoît, *Bleeding the rainforest. Law, land and labour in the Leverville oil palm concession (Belgian Congo, 1910-1940)*, Thèse de doctorat en Histoire, Université Saint-Louis Bruxelles, en cours.

86 Centro de Estudos Africanos da Universidade do Porto (dir.), *Trabalho Forçado Africano - experiências coloniais comparadas*, Porto, Campo das Letras – Editores, 2006, 571 p.

87 La conférence internationale « Pathways into colonial (and postcolonial?) coercion: the creation and evolution of forced labour in sub-Saharan Africa under colonial rule, 1890–1975 » organisée par le projet ERC « Forced Labour Africa » au Ghana en Janvier 2014 avait pour ambition d'apporter un éclairage nouveau dans les études sur le travail forcé dans une perspective comparative. Une publication des communications proposées à la conférence est prévue.

88 Diop Alioune, *Le Travail en Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1952, 427 p.

alors, mettant l'accent sur les populations plus que sur les structures, établissant un lien entre colonisation et sous-développement, et s'intéressant plus particulièrement à la période précoloniale. Pour les chercheurs de l'époque, il fallait écrire une nouvelle histoire de l'Afrique « dépouillée des scories de l'ère coloniale »[89]. La majorité des études tendent à délaisser le fait colonial et les analyses évoquant le travail forcé sont presque inexistantes[90]. Certains travaux, qu'ils soient historiques ou non, se concentrent principalement sur le travail salarié urbain et l'histoire syndicale[91]. Pour le Sénégal, on peut citer par exemple les enquêtes d'André Hauser, sociologue à l'Office de la Recherche Scientifique et Technique Outre-mer (ORSTOM)[92], qui publia, tout au long des années 1960, de nombreux travaux sur les travailleurs salariés des industries dakaroises[93].

L'historiographie marxiste qui se développa dans les années 1970-1980 se focalisa quant à elle sur la question du travail comme faisant partie du système de production capitaliste. Le travail apparaissait avant tout comme une relation de production. Dans ce cadre, la contrainte et le travail forcé étaient évoqués pour analyser les transformations récentes du travail et le développement de la précarisation du salariat. Une grande place fut donnée à l'histoire économique et aux analyses sur la mise en place par la puissance coloniale d'un système d'exploitation reposant sur la contrainte. On peut citer les ouvrages généraux de Samir Amin, Hilaire Babassana ou la thèse de Bernard Founou-Tchuigoua[94]. Des ouvrages plus centrés sur les travailleurs virent le jour, comme la synthèse de Bill Freund[95] ou l'ouvrage collectif *African Labor History* dont l'introduction rend bien compte des enjeux de l'historiographie du travail de l'époque[96]. Il faut noter aussi des études plus locales, comme la thèse de Catherine Coquery-Vidrovitch sur les compagnies concessionnaires au Congo français ou encore les travaux de Hélène d'Almeida-Topor, Monique Lakroum ou Léon Kaptue[97].

---

89 Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles, « Introduction : écrire l'histoire de l'Afrique autrement », in Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles (dir.), *Écrire l'histoire de l'Afrique...*, *op. cit.*, p. 13.

90 Pour un article critique sur cette historiographie, voir Messi Me Nang Clotaire, « L'histoire africaine en Afrique noire francophone, un double inversé de l'histoire coloniale ? L'exemple de l'historiographie nationale du Gabon (1982-2004) », *Hypothèses*, n° 10, 2007, pp. 283-293.

91 Pour un résumé de ces études voir Schler Lynn, Bethlehem Louise, Sabar Galia, « Rethinking labour in Africa, past and present », *African Identities*, vol. 7, n° 3, 2009, pp. 287-298. Voir aussi plusieurs articles d'Andreas Eckert sur les grands traits de l'historiographie du travail en Afrique. Eckert Andreas, « Geschichte der Arbeit und Arbeitergeschichte in Afrika », *Archiv für Sozialgeschichte*, vol. 39, 1999, pp. 502-530.

92 Aujourd'hui Institut de Recherche et de Développement (IRD).

93 Hauser André, *Les industries de transformation de la région de Dakar et leur main-d'œuvre ,* Paris, Orstom, 1958, http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/pleins_textes_5/b_fdi_16-17/21979.pdf (consulté le 25 juillet 2014) ; *Rapport d'enquête sur les travailleurs des industries manufacturières de la région de Dakar*, Paris, Orstom, 1965, http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-03/01672.pdf (consulté le 25 juillet 2014) ; *Les ouvriers de Dakar : étude psychosociologique*, Paris, Orstom, 1968, http://horizon.documentation.ird.fr/exl-doc/pleins_textes/divers11-02/00930.pdf (consulté le 25 juillet 2014).

94 Amin Samir, *L'Afrique de l'Ouest bloquée: l'économie politique de la colonisation 1880-1970*, Paris, Éd. de Minuit, 1971, 322 p. ; Babassana Hilaire, *Travail forcé, expropriation, et formation du salariat en Afrique noire*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1978, 255 p. ; Founou-Tchuigoua Bernard, *Surexploitation de la force de travail en Afrique : considérations théoriques et étude de cas*, Thèse d'État, Université Paris VIII, 1977, 721 p.

95 Freund Bill, *The African worker*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 212 p.

96 Copans Jean, Cohen Rubin, Gutkind Peter Claus Wolfgang (dir.), *African labor history*, London, Sage, 1978, pp. 7-30.

97 Coquery-Vidrovitch Catherine, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires, 1898-1930*, Paris,

De récents travaux, qui s'inscrivent dans le renouveau des études coloniales en France depuis 1990[98], abordent plus précisément la question du travail forcé. Ces travaux proposent, d'une manière générale, une démarche analytique tendant à déconstruire le caractère supposé hégémonique du régime colonial afin de rendre compte des rapports de force et de pouvoir complexes inhérents à la situation coloniale. L'ouvrage de Frederick Cooper, *Decolonization and African society: the labor question in French and British Africa,* constitue une référence dans le renouveau de cette historiographie du travail en Afrique, en se focalisant sur la constitution d'un salariat qui s'organise pour conquérir des droits sociaux. Bien que le travail forcé ne soit pas le cœur de son analyse, il aborde néanmoins la question de la contrainte au travail dans la formulation progressive d'un discours colonial sur la main-d'œuvre.

D'autres études, s'inscrivant dans des thématiques transversales au travail ont aussi abordé la question du travail forcé. La synthèse récente de Jean Frémigacci sur le pouvoir colonial à Madagascar[99] analyse de nombreuses formes de travail contraints pour mieux disséquer la violence de l'entreprise coloniale, mais aussi pour pointer l'ambiguïté et les hésitations dans ses méthodes quotidiennes de gouvernement. Les travaux sur les migrations ont aussi abordé la question du travail forcé[100]. Les travaux sur les migrations des populations de Haute-Volta, qui constitua un véritable réservoir de main-d'œuvre, ont marqué l'attention de plusieurs auteurs[101]. La publication récente de la thèse de Chikouna Cissé sur la « mise en valeur » et les migrations en Basse côte d'Ivoire en est un exemple[102]. Les travaux de Marie Rodet apportent quant à eux une approche intéressante sur le travail forcé et les migrations dans une perspective de genre[103]. Enfin, du fait de

---

Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1972, 622 p. ; D'Almeida-Topor Hélène, « Recherches sur l'évolution du travail salarié en AOF pendant la crise économique, 1930-1936 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 16, n° 61, 1976, pp. 103-117 ; Lakroum Monique, *Le travail inégal : paysans et salariés sénégalais face à la crise des années trente*, Paris, L'Harmattan, 1983, 183 p. ; Kaptue Léon, *Travail et main-d'œuvre au Cameroun sous régime français, 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986, 300 p.

98 Voir en particulier l'article de Cooper Frederick, « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniales depuis les années 1950 », *Politix*, vol. 17, n° 66, 2004, pp. 17-48.

99 Cet ouvrage est la compilation d'articles publiés pour la plupart dans la revue d'études historiques sur Madagascar *Omaly Sy Anio (Hier Et Aujourd'hui)*. Frémigacci Jean, *État, économie et société coloniale à Madagascar : de la fin du XIXe siècle aux années 1940*, Paris, Karthala, 2014, 616 p.

100 On peut noter la publication à venir d'un ouvrage consacré exclusivement aux migrations forcées dans les Empires. Guérassimoff Eric, Mandé Issiaka, *L'apostolat du travail colonial. Les engagés et les autres mains d'œuvres déplacées dans l'Empire, XIXe-XXe siècles*, Paris, Karthala, Collection « Esclavages », à paraître.

101 Cordell Denis, Gregory Joël, « Labour reservoirs and population: French colonial strategies in Koudougou, Upper Volta, 1914 to 1939 », *Journal of African History*, vol. 23, n° 2, 1982, pp. 205-224 ; Cordell Dennis, Gregory Joël, Piché Victor, « La mobilisation de la main-d'œuvre burkinabè, 1900-1974: une vision rétrospective », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 23, n° 1, 1989, pp. 73-105 ; Mandé Issiaka, *Les migrations du travail en Haute-Volta (actuel Burkina Faso), mise en perspective historique (1919-1960)*, Thèse de doctorat en Histoire, Université Paris VII, 1997, 490 p.

102 Cissé Chikouna, *Migrations et mise en valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960) : les forçats ouest-africains dans les bagnes éburnéens*, Paris, L'Harmattan, 2013, 311 p. Nous n'avons eu accès qu'au manuscrit de sa thèse. Les prochaines mentions du travail de Cissé Chikouna, ainsi que la pagination, correspondent donc à son travail de doctorat et non à la publication de son ouvrage. Cissé Chikouna, *Migrations et mise en valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960) : étude d'une dynamique régionale de mobilité de la main-d'œuvre*, Thèse de doctorat en Histoire, Université d'Abidjan, 2008, 791 p.

103 Rodet Marie, *Les migrantes ignorées..., op. cit*.

la fragmentation des différentes formes de contraintes, on se retrouve avec un ensemble d'études soulevant la question du travail forcé mais qui porte plus généralement sur le maintien de l'ordre colonial[104], le système des impôts[105] ou encore le recrutement militaire[106].

4.3 Le travail au Sénégal : une historiographie « dakarocentrée »

Le contexte politique et économique du territoire et l'abondance des sources pour la période coloniale ont influencé de manière majeure l'historiographie du travail au Sénégal[107]. De nombreuses études se sont avant tout focalisées sur ce qui était le plus accessible en terme de sources mais aussi sur des thématiques dont les chercheurs se sentaient souvent le plus proche : histoire du salariat, des syndicats ou des grands mouvements sociaux.

Les travaux des historiens ont avant tout privilégié l'étude des politiques coloniales en matière sociale, l'histoire du syndicalisme sénégalais, l'émergence d'une élite politique à la veille des indépendances, ou bien encore le développement du salariat et l'impact des crises économiques sur les populations ouvrières ou paysannes. Les grandes grèves des cheminots de 1938 ou 1946 ont ainsi été l'attention d'un grand nombre d'études[108]. Nous pouvons aussi faire référence aux travaux de Monique Lakroum et Nicole Bernard-Duquenet, déjà cités[109], Ibar Der Thiam[110], Mar Fall[111], ou dans une moindre mesure Christian Roche[112] et plus récemment Omar Guèye[113].

Dans ce panorama, les études sur le travail forcé et la contrainte au travail sont loin d'être au

---

[104] Frémigacci Jean, « L'État colonial et le travail pénal à Madagascar (fin XIXe siècle- années 1930) », in D'Almeida-Topor Hélène, Lakroum Monique, Spittler Gird (dir.), *Le travail en Afrique noire. Représentations et pratiques à l'époque contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, pp. 173-206 ; Courtin Nicolas, « La garde indigène à Madagascar. Une police pour la « splendeur » de l'État colonial (1896-1914 », in Bat Jean-Pierre, Courtin Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 45-63.

[105] Anouma René-Pierre, *L'impôt de capitation et le travail forcé en Côte d'Ivoire : 1901-1946*, Thèse d'État, Université d'Aix-Marseille II, 1987, 919 p.

[106] Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory: the deuxieme portion in the French Soudan, 1926-1950*, Thèse de Doctorat en Histoire, University of Pennsylvania, 2002, 373 p.

[107] Bien que datée, la synthèse proposée par Mohamed Mbodj et Mamadou Diouf reste utile pour garder en tête les grandes tendances de l'historiographie sénégalaise. Mbodj Mohamed, Diouf Mamadou, « Senegalese historiography. Present practices and future », in Jewsiewicki Bogumil, Newbury David (dir.), *African historiographies : what history for which Africa?*, London, Sage Publ., 1986, pp. 207-214.

[108] Voir par exemple Thiam Iba Der, *La grève des cheminots de Thiès du 28 septembre 1938*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1972, 272 p ; Cooper Frederick, « 'Our Strike': Equality, anticolonial politics and the 1947-48 railway strike in French West Africa », *Journal of African History*, vol. 37, n° 1, 1996, pp. 81-118. Dans un registre plus littéraire, on peut aussi citer le célèbre roman de Ousmane Sembène qui décrit la grève. Sembène Ousmane, *Les bouts de bois de Dieu*, Paris, Pocket, impr. 2013, cop. 1960, 411 p.

[109] Lakroum Monique, *Le travail inégal...*, *op. cit.* ; Bernard-Duquenet Nicole, *Le Sénégal et...*, *op. cit.*

[110] Thiam Iba Der, *Les origines du mouvement syndical africain 1790-1929*, Paris, L'Harmattan, 1983, 287 p. Cet ouvrage est issue de la thèse de doctorat de l'auteur, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, Thèse de doctorat en Histoire, Université Panthéon Sorbonne, 4462 p.

[111] Fall Mar, *L'État et la question syndicale au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989, 127 p.

[112] Roche Christian, *Le Sénégal à la conquête de son indépendance, 1939-1960 : chronique de la vie politique et syndicale, de l'Empire français à l'indépendance*, Paris, Khartala, 2001, 286 p.

[113] Guèye Omar, *Sénégal : histoire du mouvement syndical. La marche vers le Code du travail*, Paris, L'Harmattan, 2011, 389 p.

cœur des analyses historiques. Néanmoins, un petit nombre d'articles et d'ouvrages permettent de dresser une vue d'ensemble du système de travail forcé pendant la période coloniale au Sénégal. L'article d'Ibra Sene sur la main-d'œuvre pénale employée sur les chantiers publics du Sénégal[114] ou l'article d'Oussouby Touré sur le refus du travail forcé au Sénégal Oriental[115], se sont avérés utiles. On peut noter par ailleurs la présence de nombreux mémoires de maîtrise, souvent de bonne facture, qui dorment dans la bibliothèque du département d'Histoire de l'Université Cheikh Anta Diop (UCAD) de Dakar. Ces travaux, véritables monographies sur certaines formes de travail forcé, nous ont été d'une précieuse aide pour baliser notre terrain de recherche[116].

De plus, on ne peut évoquer l'historiographie du travail au Sénégal sans mentionner les travaux de Babacar Fall qui fut le premier à publier une synthèse sur le travail forcé en AOF[117]. Cet auteur a véritablement creusé le sillon de la recherche sur le travail forcé dans l'Empire français[118]. Son dernier ouvrage, qui porte le titre ambitieux *Le travail au Sénégal au XXe siècle*[119], constitue une synthèse qui s'inscrit dans le cheminement intellectuel de l'auteur. Il nous livre une étude sur la longue durée, portant sur les évolutions du travail salarié au Sénégal. Souhaitant aller à rebours de l'historiographie impériale et d'une étude strictement centrée sur l'analyse du travail en situation coloniale, l'auteur fait ainsi un long retour en arrière pour s'intéresser à la signification du travail dans les sociétés sénégambiennes avant l'arrivée du colonisateur.

Enfin, il convient de mentionner plusieurs études qui ne portent pas sur le travail mais qui ont fourni des analyses intéressantes pour éclairer, par exemple, le rôle des chefs de canton, intermédiaires indispensables au cœur du recrutement des travailleurs[120].

En conclusion, l'historiographie du travail forcé colonial reste lacunaire, cette thématique

---

[114] Sene Ibra, « Colonisation française et main-d'œuvre carcérale au Sénégal : de l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, vol. 5, n° 1, 2004, pp. 153-171.

[115] Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, pp. 25-38.

[116] En particulier, Ndiaye Babacar, *La culture du Sisal au Sénégal et au Soudan Français (1920-1959) : essai d'une histoire des entreprises impériales*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1995, 186 p. ; Nfally Diédhou, *Adminitration coloniale et travail forcé en Casamance. Étude de cas du réseau routier à travers la construction de la route Tobor-Ziguinchor*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2000, 128 p.

[117] Il a par ailleurs organisé en décembre 2011, en partenariat avec le centre de recherche Re:work de Berlin, une conférence intitulée « Les changements dans les modèles culturels du travail en Afrique : une approche comparative ». Les actes du colloque ont été publié récemment. Fall Babacar, Phaf-Rheinberger Ineke, Eckert Andreas, *Travail et culture dans un monde globalisé : de l'Afrique à l'Amérique latine*, Paris, Khartala, 2015, 360 p.

[118] Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*

[119] Fall Babacar, *Le travail...*, *op. cit.*

[120] Nous pensons à Zucarelli François, « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal – 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n° 50, 1973, pp. 213-238 ; Auchnie Ailsa, *The commandement indigene in Senegal, 1919-1947*, Thèse de doctorat en Histoire, School of Oriental and African Studies London, 1983, 424 p. ; Cruise O'Brien Donal B., « Chefs, saints et bureaucrates. La construction de l'Etat colonial », in Cruise O'Brien Donal B., Diop Momar Coumba, Diouf Mamadou (dir.), *La construction de l'État au Sénégal*, Paris, Khartala, 2002, pp. 17-28 ; Diop Adama Baytir, *Le Sénégal à l'heure de l'indépendance : le projet politique de Mamadou Dia – (1957-1962)*, Paris, L'Harmattan, 2008, 298 p. ; Méguelle Philippe, *Chefferie coloniale et égalitarisme diola : les difficultés de la politique indigène de la France en Basse-Casamance, Sénégal, 1828-1923*, Paris, L'Harmattan, 2013, 645 p.

étant souvent évoquée dans les analyses sur la période coloniale mais jamais véritablement théorisée. Le peu d'études qui se sont concentrées sur le système du travail forcé en situation coloniale restent, pour la plupart, dans le descriptif institutionnel des procédures et des pratiques administratives. Nous souhaitons dépasser ce cadre structurel et proposer une analyse mettant les réactions des populations et leurs conséquences sur les pratiques coloniales au cœur de ce travail.

5. Sources

Le corpus des sources disponibles est immense : sources coloniales, diplomatiques, religieuses, imprimés de presse, sources orales et audiovisuelles. L'accumulation de ces sources diverses et variées ont pu nourrir une réflexion originale sur les questions de contrôle et de mise au travail pendant la période coloniale et postcoloniale. Nous faisons néanmoins le choix de privilégier les sources écrites, qui par leur abondance et leur diversité, offrent des potentialités très larges quant à notre étude. Loin de faire un catalogue sans relief des fonds consultés, il conviendra d'inscrire ce travail dans une démarche critique et réflexive.

Quel que soit le type de sources, il est indispensable d'avoir en tête un ensemble de pré-requis pour une prise de recul nécessaire face à ces matériaux. Les archives que nous avons consultées, eu égard à leur institution de production, répondent à des catégories normalisées qui sont avant tout fonction des objectifs de leurs auteurs. Il est ainsi indispensable de s'intéresser aux contraintes idéologiques et normatives qui ont façonné la production de ces archives et ont formaté leur utilisation.

Il y a par exemple, dans le cas de l'archive administrative coloniale, une dimension rituelle, d'estime de soi face à la création du rapport, qu'il est primordial d'avoir en tête avant toute analyse. Arlette Farge, dans son ouvrage célèbre, rappelle ainsi que les archives sont « […] des traces brutes, qui ne renvoient qu'à elles-mêmes, si on ne s'en tient qu'à elles. Leur histoire n'existe qu'au moment où on leur pose un certain type de questions et non au moment où on les recueille, fut ce dans l'allégresse »[121].

Les sources écrites consultées en France et au Sénégal peuvent être caractérisées par leur relative *dispersion* et soulèvent la question de leur *accessibilité*. Premièrement, nous entendons *dispersion* dans un sens géographique et thématique. En effet, nous avons collecté un ensemble de sources d'une grande richesse dans de multiples centres d'archives entre la France et le Sénégal, et produites par des institutions variées. Nous entendons aussi dispersion dans le sens où depuis les années 1930, le terme de travail forcé disparaissant des archives coloniales, il nous a fallu prospecter, fouiller et décortiquer de nombreuses séries d'archives pour retrouver les traces des

[121] Farge Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, p. 19.

discours et des pratiques sur le travail forcé. Le travailleur forcé était en effet souvent compris dans d'autres acceptions juridiques (prestations, main-d'œuvre pénale etc.). Ainsi, la sérendipité a joué un rôle important dans ce travail de collecte des sources car nous avons parfois consulté des fonds qui n'apparaissaient pas nécessaires, à première vue, mais qui ont révélés des informations capitales. Cette dispersion des sources a eu un avantage véritable puisque il nous a été possible de croiser des informations similaires rédigées par des institutions variées et parfois concurrentes (journaux, missionnaires ou services coloniaux multiples).

Deuxièmement, la question de l'accessibilité peut être entendue au niveau géographique et analytique. Nous avons joui d'une grande facilité d'accès, quel que soit le centre d'archive, dans la recherche et la consultation des fonds. On peut néanmoins déplorer l'impossibilité, au Sénégal, de consulter certaines séries ou fonds non encore classés, faute de moyens financiers dans la conservation des archives. La série S du Fond Sénégal conservé aux Archives Nationales du Sénégal (ANS) et qui concerne les questions de main-d'œuvre et d'esclavage relatif à la colonie du Sénégal, n'est pas disponible au public faute de classement[122]. Il en va de même pour les archives de la période postcoloniale qui sont encore conservées dans les ministères correspondants. L'accessibilité des archives soulève aussi une question d'ordre analytique au niveau de la compréhension du vocabulaire employé, de la construction et de l'objectivation des catégories. L'enjeu de cette étude est de mieux appréhender le sens commun colonial pour mieux le déconstruire.

Nous avons multiplié les corpus afin de dépasser les apories inhérentes à la seule analyse de sources administratives produites par l'autorité coloniale. Quatre corpus majeurs se dégagent : les archives coloniales, les archives de missionnaires, les archives diplomatiques françaises et du Sénégal indépendant, et la presse.

5.1 Archives coloniales

L'archive administrative : « le procès-verbal du quotidien colonial »[123]

Le premier corpus de sources, celui des sources coloniales, est le plus connu et balisé. La difficulté est évidemment l'extrême abondance de la documentation, sa diversité et comme déjà mentionné, sa dispersion dans de nombreux centres d'archives.

La majeure partie des archives coloniales ont été consultées à Dakar, aux ANS, qui regroupent les archives de l'ancienne AOF (au niveau de la fédération) et les archives propres à la colonie du Sénégal. La volonté de conservation des archives par le pouvoir colonial fut entérinée

[122] Des projets de classement et de numérisation sont en cours mais le chemin est encore long. http://www.archivesdusenegal.gouv.sn/ (consulté le 30 juillet 2014).
[123] Rivet Daniel, *Le fait colonial...*, *op. cit.*, p. 138.

par deux arrêtés signés par le gouverneur général William Ponty le 1er juillet 1913, créant ainsi des dépôts d'archives au gouvernement général et aux chefs-lieux de chacune des colonies de l'AOF[124].

Au niveau du Fonds de l'AOF, il a été principalement consulté la série K « Travail et Main-d'œuvre - esclavage » et la Série 2G « Rapports périodiques des gouverneurs, administrateurs et chefs de services depuis 1895 »[125]. La série K recense une documentation très large et éparse sur le régime du travail en AOF. Nous avons pu ainsi collecter tout un ensemble de textes législatifs sur les différentes formes de travail obligatoire en AOF, des notes générales sur les problèmes rencontrés dans le recrutement et la stabilisation de la main-d'œuvre, ainsi que des rapports généraux de l'inspection du travail. Cette série a servi de véritable fil conducteur à notre collecte de sources en nous fournissant des informations, certes générales, mais utiles sur la façon dont est envisagé le problème du travail par les autorités coloniales. Il faut à ce titre remarquer une prolifération des notes, circulaires et rapports sur le travail sous le régime du Front populaire, qui a impulsé un important mouvement de réflexion sur le régime de la main-d'œuvre.

La Série 2G recense quant à elle tous les rapports politiques et économiques par territoire et parfois par cercle de chaque colonie. Ces informations sont particulièrement précieuses pour rendre compte des préoccupations coloniales inscrites chaque année dans des rapports codifiés et routiniers. On a pu retracer l'évolution graduelle du problème de la main-d'œuvre et rendre compte des évolutions de la problématique « travail » au travers des différentes périodes de notre étude (Front populaire, régime de Vichy, période d'après Seconde Guerre mondiale).

Des séries plus générales comme la série 17G « AOF, affaires politiques, généralités », 21G « Police et sûreté » ou encore 13G « Sénégal, affaires politiques, administratives et musulmanes » fournissent une appréciation générale sur la façon dont le travail est envisagé dans une perspective plus globale d'établissement et de maintien de l'ordre colonial.

Nous avons aussi consulté la série 1Q « Généralités, plan » et 4D « personnel militaire » révélant des informations utiles sur des formes spécifiques de travail forcé : la série 1Q pour les réquisitions dans les plantations de sisal sénégalaises et la série 4D pour la seconde portion du contingent.

Au niveau du Fond Sénégal colonial, c'est essentiellement la série D « administration générale » qui a retenu notre attention. Ce fond est extrêmement riche et recense les archives de tous les cercles du Sénégal sur la période coloniale. Des informations utiles sont fournies sur le fonctionnement local de l'administration et son rapport avec les chefferies de canton. Cette série a

[124] Pour plus de détails sur l'organisation des archives de l'AOF, voir Charpy Jacques, « L'introduction, par Claude Faure, de l'archivistique française en AOF », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages...*, *op. cit.*, pp. 180-188. ; Maurel Jean-François, « Les archives de l'AOF avant, pendant et après l'AOF », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages...*, *op. cit.*, pp. 189-195.

[125] La série 2G est disponible sous forme de micro-films au Centre d'Accueil et de Recherches des Archives Nationales de Paris (CARAN).

permis de rendre compte du fonctionnement routinier du pouvoir colonial et des relations entretenues avec les différents acteurs de la machinerie coloniale. Ce point de vue local est primordial pour diversifier les échelles d'analyse et montrer le fossé qu'il existe parfois entre les prescriptions et les pratiques locales. Les journaux de poste des commandants de cercle ont particulièrement été appréciés car le style d'écriture et les informations recueillies étaient beaucoup plus libres que le rapport politique très bureaucratisé.

Par ailleurs, les Archives Nationales d'Outre-mer (ANOM) situées à Aix-en-Provence[126], ont constitué un second lieu de recherche. Bien que les archives collectées aient été produites par les instances supérieures de l'administration coloniale (services centraux des fédérations, ministère des Colonies) et sont souvent encombrées par un discours très conventionnel et une langue de bois administrative très loin des réalités locales, elles ont révélé une certaine utilité pour notre sujet.
Les séries « Affaires politiques » et « Affaires économiques » ont été consultées pour des informations d'ordre général produites par le ministère des Colonies ou la fédération aofienne sur le régime du travail. Les archives de l'Agence économique de la France d'Outre-mer ont révélé des informations précieuses sur les conditions de travail des prestataires sur les routes de l'AOF.

D'autre part, la « Commission d'enquête dans les territoires d'Outre-mer » plus communément appelée commission Guernut constitue un fonds d'une pertinence certaine pour notre sujet. Lancée sous le Front populaire, cette commission s'inscrivait dans le vent de réformes visant « le progrès intellectuel et le développement économique, politique et social »[127]. Le rapport sur « le travail indigène et la main-d'œuvre » s'est révélé précieux dans sa critique argumentée du travail forcé et des différentes formes de coercition au travail en AOF.

Les informations contenues dans les archives publiques et privées (sous dérogation) de Marius Moutet[128] confirment, quant à elles, le vent de réformes amorcées par le Front populaire dans les territoires d'Outre-mer. Enfin, le fond de l'Inspection Générale du Travail (IGT) a pu fournir quelques éléments intéressants sur la législation du travail dans les colonies.

Archives et pouvoir colonial

Il s'est avéré compliqué d'appréhender la question du travail forcé dans des archives administratives qui élaborent une définition étroite du travail reposant sur une représentation européenne de l'institution, à savoir le travail salarié urbain masculin[129]. Il est vrai que le travailleur

[126] Mbaye Ousmane, « Le CAOM : un centre d'archives partagées ? », *Afrique & histoire*, vol. 7, n°1, 2009, p. 291-299.
[127] Un dossier sur la Commission Guernut a été mis en ligne sur le site des ANOM, http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/Action-culturelle/Dossiers-du-mois/1006-Guernut/Dossier-Commission-Guernut.html (consulté le 30 juillet 2014).
[128] Marius Moutet fut ministre des Colonies sous le Front populaire du 4 juin 1936 au 10 avril 1938 et du 26 janvier 1946 au 22 octobre 1947.
[129] Voir à ce titre, Rodet Marie, « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines », *Terrains & travaux*, vol. 1, n° 10, 2006, pp. 18-35.

indigène, et *a fortiori* le travailleur forcé, est quasi systématiquement occulté dans des archives, résolument tournées sur le fonctionnement de l'administration coloniale. Les populations locales n'apparaissent pas comme des acteurs historiques à part entière mais avant tout comme des statistiques. Contributeurs anonymes au recrutement militaire, aux impôts ou au travail forcé, cette population ne devient acteur historique, pour les archives, que quand elle commence à menacer l'ordre colonial (fuite massive, soulèvement etc.).

Ainsi, dans le cadre du travail forcé, l'archive coloniale dresse une vision à sens unique, s'intéressant uniquement à l'organisation du système du travail (organisation des chantiers, séquences de travail, travaux réalisés) mais rarement aux conditions et réactions des travailleurs. Ces sources nous renseignent peu sur les pratiques réelles du pouvoir en terme de contrôle des travailleurs et sur la manière dont les travailleurs recrutés ont pu réagir, résister face à ces méthodes coercitives.

Cependant même si les limites sont nombreuses[130], ces archives révèlent beaucoup plus qu'elles n'y paraissent. Les archives coloniales produisent en effet leurs propres catégories d'analyse et il est indispensable de garder en tête les conditions et la volonté de production de ces sources, de ces savoirs politico-administratifs. Un des écueils majeur serait de rester dans le « tout descriptif », dans l'écriture d'une histoire incapable de produire autre chose que le « reflet »[131], le calque de ce qui est énoncé dans l'archive. Les archives révèlent les choix des agents coloniaux dans la sélection de faits sociaux alors que d'autres éléments sont mis de côté ou passés sous silence[132]. Les non-dits ou l'absence d'éléments sur le travail forcé dans les archives révèlent ainsi beaucoup sur les mentalités et les stratégies adoptées par les autorités coloniales pour produire un discours sur le travail.

Dans une perspective plus large, il convient de saisir le lien évident qui existe entre le savoir produit par l'archive et le pouvoir colonial[133]. L'étymologie même du terme archive est à cet égard intéressant car *Arkhè* en grec signifie à la fois *commencement* et *commandement*[134]. Nous nous inspirons de l'excellent ouvrage récemment publié par Ann Stoler, *Along the archival grain: epistemic anxieties and colonial common sense*[135], qui s'appuie sur le cas des Indes néerlandaises.

---

130 Dans le courant des années 1960, les historiens de l'Afrique ont commencé à se focaliser sur les sources orales ou sur une lecture des sources écrites à « contre courant », considérant que les archives administratives, produits des mentalités coloniales, distordaient l'histoire. Cooper Frederick, « Conflict and connection: rethinking colonial African history », *The American Historical Review*, vol. 99, n° 5, 1994, pp. 1528-1529.

131 Farge Arlette, *Le goût de l'archive...*, *op. cit.*, p. 91.

132 Le silence des sources peut avoir trois valeurs : ce qui n'est pas dit car évident, ce qui n'est pas dit car mal compris ou pas compris comme tel, et ce qui n'est pas dit car ne doit pas être dit. Stoler Ann Laura, *Along the archival grain: epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, Princeton University Press, 2010, p. 3.

133 À ce titre, se référer à l'ouvrage très complet de Dulucq Sophie, *Écrire l'histoire*, *op.cit*. Pour une analyse plus générale entre pouvoir et production historique, voir Trouillot Michel-Rolph, *Silencing the past: power and the production of history*, Boston, Beacon Press, 1994, 195 p.

134 Derrida Jacques, *Mal d'archive : une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, p. 11.

135 Stoler Ann Laura, *Along the archival grain...*, *op. cit.*

Dans cet ouvrage, l'auteure propose une approche originale du pouvoir impérial et de ses dispositions à travers l'analyse de ses archives. Stoler nous invite à ne plus envisager l'archive comme simple source mais avant tout comme un sujet à part entière. Elle démontre en quoi les archives coloniales sont un espace privilégié pour sentir les doutes et incertitudes de l'administration coloniale dans l'accumulation de ses savoirs et l'affirmation de son pouvoir.

Elle propose une méthode d'analyse renouvelée de l'archive. À côté d'une approche historiographique qui invite à lire la source écrite « against the grain », c'est-à-dire à contre-courant[136], Stoler préconise d'aller dans le sens – « along the grain » – de l'archive et des intentions qui ont présidé à sa production. Avec cette méthode, l'auteure souhaite ainsi déceler toutes les aspérités, le relief de ces sources :

> « Lire les archives « along the grain » permet de sentir tout le grain, toute la rugosité qui modèlent et structurent la forme que prennent ces sources. Travailler « along the grain », ce n'est pas suivre un chemin sans nuances et frictions, mais c'est plutôt entrer sur un champ de forces et de pouvoir afin d'en observer les tonalités et le sens ainsi que les énergies complémentaires et concurrentielles. »[137]

Cette approche permet d'appréhender et de déconstruire les systèmes de compréhension véhiculés par les autorités coloniales. Elle suggère les angoisses et les incertitudes épistémologiques, les tâtonnements et les doutes auxquels les agents coloniaux étaient confrontés pour identifier, nommer et catégoriser. En suivant cette approche méthodologique, l'archive administrative nous permet de mettre à nu un système de gouvernance coloniale fondée sur des savoirs souvent lacunaires et incertains. Une lecture « along the grain » des archives révèle ainsi toutes les tensions, hésitations et doutes d'un pouvoir colonial loin d'être omnipotent et omniscient.

5.2 Archives des Spiritains

Les écrits des missionnaires constituent une troisième source écrite rarement, voir jamais utilisés dans les études portant sur l'Afrique de l'Ouest. Les archives générales de la Congrégation du Saint-Esprit conservées à Chevilly-Larue dans le Val de Marne ont en effet révélé d'intéressants détails. Les Pères spiritains, plus communément appelé *missionnaires du Saint-Esprit*, forment une congrégation cléricale missionnaire particulièrement développée en Afrique. On retrouve leur trace dès la fin du XVIIIème siècle au Sénégal quand Rome chargea la Congrégation du Saint-Esprit de créer une préfecture apostolique à Saint-louis en 1778[138].

---

[136] Voir Ginzburg Carlo, *Rapports de force : histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Seuil, 2003, 123 p. Cet auteur défend une analyse des archives à « rebours de l'intention de ceux qui les ont produit ». *op. cit.*, p. 33.

[137] (traduction personnelle) « Reading along the archival grain draws our sensibilities to the archiv's granular rather than seamless texture, to the rough surface that mottles its hue and shapes its form. Working along the grain is not to follow a frictionless course but enter a field of force and will to power, to attend to both the sound and sens therein and their rival and reciprocal energies ». Stoler Ann Laura, *Along the archival grain...*, *op. cit.*, p. 53.

[138] http://www.spiritanroma.org/fr/sur-nous/histoire-spiritain/ (consulté le 31 juillet 2014).

Il a été principalement consulté les journaux des communautés de Casamance (Ziguinchor, Bignona, Oussouye et Kolda) où l'autorité spiritaine était fortement établie. Véritables journaux de bord des Pères en fonction, les journaux de communautés livrent d'intéressantes informations sur la vision que les missionnaires se faisaient du travail ainsi que les rapports entretenus entre administration coloniale, populations et missionnaires. On remarque, par exemple, des rapports très conflictuels entre la mission spiritaine de Ziguinchor et l'administration coloniale à propos du travail, les pères n'hésitant pas à demander aux fidèles de refuser de travailler le dimanche[139].

5.3 Archives postcoloniales sénégalaises et archives diplomatiques françaises

Les archives diplomatiques françaises ainsi que les archives de la Vice-Présidence (VP) du Sénégal constituent un quatrième corpus de sources intéressant pour la période des années 1950-1970. Le Centre des Archives Diplomatiques de Nantes (CADN) conserve les archives rapatriées des services extérieurs français (ambassades, consulats, etc.). Il a été consulté le fond AOF rassemblant des informations éparses sur la main-d'œuvre et les plans quadriennaux de développement des colonies lancées dans les années 1950 avec le Fonds d'Investissement pour le Développement Économique et Social (FIDES) et le Fonds d'Équipement Rural et de Développement Économique et Social (FERDES). Le Fond de l'ambassade française à Dakar, qui contient les archives de la coopération et de l'action de la France au Sénégal, s'est révélé particulièrement utile pour étudier l'appui de l'ancienne puissance coloniale dans la mise en place du Service Civique nationale, élaboré pour appuyer l'effort de développement du Sénégal.

Au Sénégal, les ANS conservent, dans le Fond « Sénégal indépendant, » les archives des services de la vice-présidence du Conseil du gouvernement créés après le référendum de 1958, instituant la Communauté Française. Ce fond s'est révélé particulièrement intéressant pour mettre à nu la construction et la reformulation d'un discours sur le travail, appelant à la mobilisation et au travail des masses pour le développement national.

5.4 Presse

Enfin, la presse s'est révélée être une source particulièrement pertinente pour notre sujet. La presse s'est développée de manière précoce au Sénégal, du fait de l'ancienneté de la présence française et du dynamisme politique des quatre communes. *Le moniteur du Sénégal*, premier journal sénégalais, fut publié dès 1856. La loi du 29 juillet 1881 portant sur la liberté de la presse, et son extension au colonies, permit un développement rapide des journaux au Sénégal. La particularité du

[139] L'action du Père Jean-Marie Esvan est à ce titre remarquable. Pour plus de détails, voir la notice biographique réalisé par son neveu. Esvan Pierre, *Père Jean-Marie Esvan, 1872-1944 : un homme dans l'essor de la Casamance*, Dakar, Imprimerie Saint-Paul, 1993, 171 p.

paysage médiatique sénégalais à l'époque coloniale réside dans le fait que la presse s'est développée concomitamment à l'émergence d'une élite politique sénégalaise. Ainsi, un lien fort et durable s'installa entre presse écrite et pouvoir politique[140].

L'analyse de la presse est intéressante car elle apparaît comme un véritable reflet des conditions sociales, culturelles et politiques d'une période et d'un espace donné. Ce n'est donc pas anodin si elle est devenue un instrument essentiel dont l'historien dispose pour comprendre les évolutions des sociétés et ainsi pousser les frontières de son champ de recherche. La presse, qu'elle soit généraliste ou d'opinion, doit donc être appréhendée comme sujet, comme acteur et comme vecteur de l'histoire, créant ou véhiculant des discours politiques et courants d'idées particuliers. Cependant, il faut garder une distance critique nécessaire avec ce type de source qui, au final, révèle plus souvent des éléments de contexte que des informations centrales pour notre sujet.

Pour la période coloniale, nous avons pu collecter et analyser des articles de presse appartenant à des journaux défendant les intérêts coloniaux ou d'opposition. La presse s'est avérée utile pour la période postcoloniale, du fait des difficultés d'accès des archives du Sénégal après 1960. Le journal officiel du gouvernement de Léopold Sédar Senghor, *Dakar-Matin*, et le magazine *Bingo* contiennent des éléments intéressants, car orientés, pour analyser des discours et des pratiques sur le travail après l'indépendance du Sénégal.

5.5 Sources orales

Malgré des séjours de terrains répétés, il a été difficile de trouver des personnes pouvant témoigner sur notre sujet d'étude. Nous avons cherché, autant que faire ce peu, à pallier ce manque par la consultation d'ouvrages de chercheurs ayant récolté des entretiens lors de leurs enquêtes de terrain. Bien conscient des limites que représente la fixation de cette mémoire, nous avons pu néanmoins trouver des éléments pertinents pour notre analyse.

Nous avons quand même pu réaliser quelques entretiens avec d'anciens travailleurs de la sisaleraie de Wasadou (région de Tambacounda) et des personnes ayant participé – en tant qu'enfants – aux travaux de prestations sur le réseau routier de la région de Ziguinchor en Casamance. Ces témoignages ne peuvent pas constituer un corpus de sources orales suffisant et cohérent mais ils révèlent néanmoins des éléments d'analyse intéressants et seront utilisés dans ce travail pour mettre en relief certaines informations trouvées dans d'autres corpus de sources écrites.

Pour les années 1960, nous nous sommes essentiellement concentrés sur des récits de vie d'anciens participants (français et sénégalais) au Service Civique mis en place après l'indépendance du pays. Un regard particulier à été porté sur le camp de Savoigne dans la région de Saint-Louis où

[140] Pour une analyse historique du paysage médiatique sénégalais, voir Barry Moustapha, *Histoire des médias au Sénégal. De la colonisation à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2013, 351 p.

nous avons pu interroger d'anciens « pionniers » et habitants de la région, ainsi qu'un ingénieur français envoyé au début des années 1960 dans le cadre de la coopération.

Tout autant que l'analyse des sources archivistes, la méthodologie de l'entretien ou du récit de vie est épineuse[141]. Le témoignage ne peut et ne doit pas être pris comme un tout objectif (valable pour tout). Pierre Bourdieu parle à ce titre de « l'illusion biographique »[142] afin de rendre compte des mécanismes sociaux qui conditionnent et influent le récit de l'enquêté.

6. Problématique(s)

En se focalisant sur le contrôle du travail par l'administration coloniale – tant dans le recrutement que dans la volonté de fixation des travailleurs –, cette étude pose la question du « problème de la main-d'œuvre »[143] rencontré par le pouvoir français et les enjeux cruciaux que cette problématique représente pour les différents acteurs de la société coloniale.[144] La question du travail doit être comprise comme la pierre angulaire de l'économie politique coloniale et comme un des fondements majeurs de la politique indigène.

Ainsi, l'analyse des politiques de « mise au travail » a une double valeur heuristique : premièrement, la mise en place du travail forcé ou obligatoire nous permet d'interroger les discours et les représentations du travail développés par les autorités coloniales pour légitimer et objectiver ces formes de contrainte. Deuxièmement, dans une perspective plus large, la thématique du contrôle du travail apparaît comme un pertinent laboratoire d'analyse de l'idéologie et des pratiques coloniales et postcoloniales.

L'hypothèse centrale de la présente étude peut se résumer de la sorte. *Dans quelle mesure l'étude de la mise en place de l'arbitraire et de la contrainte dans le recrutement et le contrôle du travail révèle les difficultés rencontrées par le pouvoir colonial pour donner une réponse précise au problème de la main-d' ? Comment ces pratiques et les conséquences qu'elles entraînèrent au plan politique, économique et social ont, à terme, contribué à fragiliser l'entreprise coloniale ?Plus largement, comment le travail forcé a modelé les représentations, les discours et les pratiques de mise au travail après l'abolition théorique de la contrainte en 1946, et ce, au-delà même de l'indépendance ?*

Nous rejoignons ici l'analyse de Martin Thomas qui dans un ouvrage récent[145] pointe du doigt un paradoxe fondamental dans la gestion coloniale du travail. Dans une perspective à court terme, l'utilisation de la coercition comme principe de base dans le recrutement et la mise au travail des

[141] Ferradoti Franco, *Histoire et histoires de vie : la méthode biographique dans les sciences sociales*, Paris, Méridiens Klincksiek, 1990, 191 p.

[142] Bourdieu Pierre, « L'illusion biographique », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, n°62-63, 1996, pp. 69-72.

[143] Cette expression revient de manière récurrente dans les rapports coloniaux de l'époque.

[144] Au sens où l'entend Georges Balandier, en opposition à la « société colonisée ».

[145] Thomas Martin, *Violence and colonial order: police, workers and protest in the european colonial Empires, 1918-1940*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 541 p.

populations procure une certaine efficacité à l'administration coloniale dans le contrôle des populations et le maintien d'un ordre social[146]. Cependant, cette utilisation permanente de la contrainte – dans les méthodes de recrutement mais aussi par la répression exercée par les agents du maintien de l'ordre – révèlent les difficultés rencontrées par une administration qui se refuse à intégrer les populations dans les décisions économiques clés. Ainsi une analyse sur le long terme dévoile la fragilité d'un pouvoir colonial dont les constantes adaptations et les décisions parfois contradictoires apparaissent contre-productives à bien des égards.

Nous envisageons deux hypothèses de réflexion que la présente étude souhaiterait établir et proposer à la discussion.

« L'éternelle question : le problème de la main-d'œuvre aux colonies »[147] : discours et représentations du travail.

La problématique du travail a été envisagée par les autorités coloniales en fonction d'un *ethos* du travail métropolitain, répondant à des schémas eurocentristes qui ne prenaient en aucun cas les réalités multiples du terrain sur lequel les politiques du travail s'appliquaient. Ainsi, la mise place de la contrainte dans le contrôle de la main-d'œuvre pose la question centrale des *discours sur* le travail et des *représentations du* travail.

L'étude du travail forcé en situation coloniale ne peut donc faire l'économie de l'étude de la rhétorique coloniale qui témoigne de fait, de l'idéologie implicite du colonisateur. Une analyse des discours et des représentations coloniales du travail révèle des discussions disparates, des prises de positions multiples et des définitions souvent contradictoires. Interroger les représentations du travail doit donc donner lieux à une réflexion sur l'émergence, la constitution et l'objectivation des savoirs coloniaux. Ces savoirs fournissent d'ailleurs les éléments d'une grille de lecture constituant le fondement même de la rhétorique coloniale du travail. L'analyse des processus d'accumulation de ces savoirs coloniaux permets de rendre compte de ce qu'on pourrait qualifier d'« écran colonial »[148], c'est-à-dire les moments où les préjugés liés à l'idéologie coloniale empêchent l'élaboration d'une réflexion sur le « monde indigène » et ne permettent pas de saisir les évolutions des sociétés colonisées, parallèlement au moment colonial[149].

Interroger la rhétorique coloniale du travail, c'est s'atteler à déconstruire les processus discursifs inhérents à l'idéologie coloniale mais c'est aussi et surtout réfléchir à comment celle-ci a été perçue, appropriée, reformulée et contestée. L'observation des réactions et des tactiques d'adaptation des populations à l'imposition de ce processus extérieur témoigne ainsi des différences

[146] Thomas Martin, *Violence...*, *op. cit.*, p. 6.
[147] ANS, K65(19), « L'éternelle question : le problème de la main-d'œuvre aux colonies », la Gazette coloniale, 23 Janvier 1930.
[148] Bathily Abdoulaye, *Les portes de l'or : le royaume de Galam, Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 30.
[149] Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 21-22.

de valeurs et d'enjeux attribués au travail. Dès lors, il convient de se demander dans quelle mesure la conception même du travail, tant dans ses représentations que dans ses pratiques, a t-elle été transformée par les bouleversements induits par le moment colonial ?

Enfin, il apparaît pertinent de s'intéresser à la transmission de ces discours et représentations aux élites sénégalaises émergentes à la charnière des indépendances. Dans un contexte d'impératif de mobilisation des « forces vives » de la nation pour le développement du pays, nous interrogerons les ruptures et les continuités dans l'appropriation et la (re)formulation des discours sur le travail par le gouvernement de Leopold Sédar Senghor et de Mamadou Dia pendant la première décennie de l'indépendance.

Pour reprendre une formulation de Jean Frémigacci, ce premier axe problématique souhaite répondre, ou tout du moins discuter, l'interrogation suivante :

> « Comment la domination coloniale, face à la question-clé de l'organisation du travail indigène, se condamne à un perpétuel échec par la représentation du colonisé qu'elle se fait au départ, et les structures mentales que, de part et d'autre, elle engendre ? »[150]

Plus largement, dans quelle mesure la mise en place du travail forcé dans la colonie du Sénégal n'est pas la conséquence de l'incapacité d'un pouvoir à formuler une réponse claire au problème de la main-d'œuvre ?

Microphysique du pouvoir en situation (post)coloniale

La thématique de la « mise au travail » suggère un intéressant point d'entrée pour repenser la notion de pouvoir et le terme commode d'État colonial. Une analyse minutieuse du fossé qui réside entre les normes bureaucratiques – qui passe, dans le cadre du travail, par les pléthoriques réglementations, circulaires et autres notes sur le travail – et les pratiques réelles permet de déconstruire l'image d'une « mythique politique coloniale » et de rendre compte des ambiguïtés, bricolages, paradoxes, malentendus et parfois contradictions d'une administration coloniale paperassière.

Nous souhaitons sortir de l'analyse simpliste d'une administration coloniale supposée omnipotente et monolithique dans la gestion de la contrainte et dans la mise en place d'un ordre colonial afin d'apporter un éclairage original sur le pouvoir en situation coloniale. Souvent utilisés pour éclairer les questions d'État et de pouvoir en Afrique[151], les travaux de Michel Foucault sont à

[150] Frémigacci Jean, *État, économie et société...*, *op. cit.*, p. 1.

[151] Nous ne souhaitons pas calquer de façon simpliste des théories et concepts qui ont été développés à des moments ou des contextes différents mais nous considérons que l'emprunt de certains réflexions du philosophe permet d'éclairer notre étude. Pour une analyse critique des théories de Michel Foucault dans le cadre africaniste et en particulier le cadre de l'enfermement colonial, voir Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, 510 p. Jean-François Bayart a, quant à lui, développé dans un article l'intérêt que peut révéler l'utilisation de la notion de pouvoir et de gouvernementalité dans la sociologie politique

cet égard pertinents. Nous nous inspirons de Foucault dans son appréhension de l'idée de pouvoir, envisagé non pas comme un dispositif univoque et binaire de domination et de discipline mais plutôt comme le résultat de rapports de forces multiples, microsociologiques et structurants.

Cette définition fait en quelque sorte écho à la notion, déjà évoquée, de situation coloniale. Le fait colonial doit être compris en tant que relation de pouvoir résultant d'une histoire sociale, économique et politique particulière. Il conviendra de dépasser les dichotomies binaires « domination/résistance » ou « pouvoir/résistance » afin de mieux penser les rapports de force inhérents à la situation coloniale.

Dans le cadre du contrôle du travail, il convient d'analyser les tactiques[152] des différents acteurs en charge ce contrôle, ou sur lequel ce contrôle a été exercé. Cette microphysique du pouvoir nous invite à user de la méthodologie microhistorienne afin de rendre compte des pratiques quotidiennes. Nous souhaitons repenser la relation entre normes administratives et outillage discursif d'une part, pratiques individuelles et locales d'autre part. Ainsi, la tournée d'un chef de canton pour la récolte des impôts, le contrôle des travaux de routes par le commandant de cercle, ou encore le recrutement dans d'autres colonies de la fédération de travailleurs pour les plantations de sisal, montrent bien « qu'il n'y a pas un lieu central du Pouvoir, pas plus que d'un grand Refus [...] »[153], mais plutôt que pouvoir et contestation du pouvoir sont partout et façonnent, adaptent, et reformulent au quotidien les discours et les pratiques de la puissance coloniale.

Cette étude est articulée autour de trois mouvements, composés de trois chapitres chacun, représentant la forme d'un sablier. Nous préférons le terme de mouvement dans le sens où chaque chapitre se fait écho et se renvoient l'un à l'autre. Le premier mouvement débute avec une perspective large, tant au niveau des bornes chronologiques que géographique, pour aborder dans un deuxième temps une perspective plus locale et restreinte dans l'espace afin de s'élargir à nouveau dans le troisième mouvement.

Autant que faire se peut, nous avons fait le choix d'un plan qui tente de ne pas reprendre la segmentation usuelle dans les analyses sur le travail forcé, souvent simples compilations de monographies thématiques sur les différentes formes de contrainte au travail (régime des prestations, seconde portion du contingent, main-d'œuvre pénale etc.). Nous nous inscrivons dans une tentative plus générale de déconstruction de ces catégories, créées et objectivées par la

comparée et dans son étude sur l'État en Afrique. Bayart Jean-François, « Foucault au Congo », in Granjon Marie-Christine (dir.), *Penser avec Michel Foucault : théorie critique et pratiques politiques*, Paris, Karthala, 2005, pp. 183-222.

[152] Dans le sens définit par Michel de Certeau en opposition à la notion de stratégie. La tactique correspond aux manières de faire, aux ruses, qui permettent d'utiliser, de contourner une autorité. De Certeau Michel, *L'invention du quotidien. 1. Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990, pp. 62-63. Voir sur la notion de stratégie et de tactique le chapitre 4 du présent travail.

[153] Rivet Daniel, *Le fait colonial...*, *op. cit.*, p. 138.

puissance coloniale, afin de s'orienter vers une approche plus transversale permettant de repenser le moment colonial au prisme du travail forcé.

Le premier mouvement, débutant dans les années 1920 jusqu'au années 1950, s'intéresse à une macroscopie de la contrainte en analysant les rouages idéologiques et institutionnels en matière de contrôle du travail. Le système colonial de travail forcé sera analysé comme un type particulier d e *gouvernementalité* venant chambouler l'ordre économique et social préexistant (chapitre premier). La focale se déplacera ensuite sur un aspect particulier de la « mise en valeur » coloniale, à savoir la mise en place du réseau routier, afin de rendre compte des pratiques et réalités du terrain dans la contrainte exercée sur les populations (chapitre 2). Le constat d'une « mise en valeur » limitée du réseau routier met plus largement en exergue les difficultés rencontrées par une administration coloniale paperassière et fragile dans l'exercice de son pouvoir au quotidien (chapitre 3).

Afin d'éviter l'écueil d'un analyse trop centrée sur les rouages administratifs et institutionnels, le second mouvement étudiera la diversité des tactiques déployées par différents acteurs par rapport aux institutions coloniales. Nous souhaitons dans le chapitre 4 approcher la « vision des vaincus »[154] en s'intéressant aux « usages indigènes », aux résistances, à toutes les tactiques développées par les populations pour faire face au travail forcé. Le chapitre 5 aura quant à lui, pour cadre d'analyse, la chefferie de canton, véritable clef de voute du système colonial et pourvoyeuse principale de « sang, sueur et taxes »[155]. Dans un contexte d'hésitation du pouvoir colonial et de politisation de la chefferie au Sénégal, l'autorité conférée aux chefs leur laissa une large marche de manœuvre. Enfin, nous nous déplacerons au Sud du Sénégal, dans le cadre particulier des plantations de sisal, afin d'analyser les rapports conflictuels entre entrepreneurs privés, travailleurs réquisitionnés et administration coloniale (chapitre 6).

Le troisième et dernier mouvement s'étendra de la conférence de Brazzaville de 1944 à la fin des années 1960, dix ans après la proclamation de l'indépendance sénégalaise. Nous souhaitons dépasser l'approche strictement institutionnelle selon laquelle la loi Houphouët-Boigny de 1946 aurait mit un coup d'arrêt définitif au travail forcé. Malgré l'entrée dans une phase plus « développementaliste » de l'entreprise coloniale après la Seconde Guerre mondiale et la rupture créée par les avancées de 1946, les débats virulents sur le maintien du travail obligatoire jusqu'à la promulgation du Code du travail d'Outre-mer en 1952 témoignent des difficultés à faire évoluer les mentalités et les pratiques (chapitre 7). Plusieurs formes de contraintes continueront en effet à être employées jusqu'au milieu des années 1950. Le cas particulier de l'emploi de la seconde portion du

[154] Wachtel Nathan, *La Vision des vaincus : les Indiens du Pérou devant la Conquête espagnole 1530-1570*, Paris, Gallimard, 1971, 395 p.

[155] En référence au recrutement militaire, au travail forcé et à l'impôt. Cruise O'Brien Donal B., « Chefs, saints et bureaucrates. La construction de l'Etat colonial », in Cruise O'Brien Donal B., Diop Momar Coumba, Diouf Mamadou (dir.), *La construction de l'Etat...*, *op. cit.*, p. 20.

contingent, dans un contexte de flou juridique, sera au cœur du chapitre 8. Enfin, nous analyserons comment les nouvelles élites indépendantes envisagèrent et s'approprièrent un discours sur le travail, dans un contexte où l'impératif de développement était le maître mot. La mise en place de programmes d'« investissement humain » et d'un Service Civique national au lendemain des indépendances témoignent de ces préoccupations (chapitre 9).

PREMIÈRE PARTIE

Système du travail forcé, « mise en valeur » et états de pouvoir au Sénégal (années 1920 - années 1950)

En 1944, lors de la conférence de Brazzaville, André Latrille, alors gouverneur de la Côte d'Ivoire, résuma en une phrase concise tout l'enjeu que revêtait la question du travail dans les colonies : « le problème du régime du travail doit être la base de toute notre politique coloniale indigène »[156].

En effet, au lendemain de l'établissement de l'autorité française dans les territoires coloniaux, la problématique du recrutement de la force de travail devint centrale. La main-d'œuvre apparut rapidement comme la variable d'ajustement de la mise en valeur économique des territoires et fut l'objet d'une attention toute particulière des autorités qui tentaient d'installer progressivement les outils de contrôle nécessaires à l'affirmation d'un ordre économique, mais aussi politique et social, dans les colonies. Cependant, les officiels coloniaux ont très rapidement été confrontés à l'incapacité de recruter volontairement et de fixer la main-d'œuvre sur les chantiers publics et privés des territoires.

Dans cette première partie, l'objectif est de souligner comment les difficultés rencontrées par les autorités en matière de main-d'œuvre d'une part, et l'obsession coloniale de contrôle politique, économique et social d'autre part, ont poussé l'administration à formuler un régime de contrainte pour le recrutement des travailleurs. La mise au travail forcé des populations fut progressivement légitimée et institutionnalisée dans les colonies sous couvert de « mission civilisatrice » et d'une conception du travail érigé en devoir moral.

En prenant le cadre du Sénégal, il convient de réfléchir à la mise en place des différentes formes de contrainte économique établies sur le territoire, déconstruire la rhétorique coloniale qui justifia l'usage de la mise au travail obligatoire des populations, et rendre compte de l'organisation pratique et locale des différentes formes de travail forcé. Plus largement, la question du travail forcé permet de lancer un ensemble de pistes de réflexions sur la dynamique de pouvoir en situation coloniale.

Dans un premier chapitre, le système du travail forcé est envisagé comme technique de pouvoir, à travers l'analyse de la mise en place d'une rhétorique et de normes institutionnelles

[156] Archives Nationales d'Outre-Mer (ANOM,) Affaires politiques (affpol), Carton 2201, Dossier 4, Conférence de Brazzaville, Rapport établi par le gouverneur de la Côte d'Ivoire André Latrille à propos du régime du travail indigène, 8 janvier 1944.

réglementant la contrainte économique au Sénégal. Nous insisterons particulièrement sur le rôle joué par la conférence de Genève de 1929 sur le travail forcé qui permit aux autorités françaises d'adapter leurs discours et de reformuler leur appareil réglementaire afin de convenir aux dispositions internationales, tout en se laissant une marge de manœuvre suffisante pour continuer à recruter de manière forcé la main-d'œuvre nécessaire à la « mise en valeur » des colonies.

Le second chapitre se concentre sur la construction du réseau routier sénégalais, la route étant envisagée comme un instrument majeur de la territorialité coloniale, et le symbole de la domestication de l'espace et des hommes par les autorités. Le réseau routier sénégalais fut construit grâce à l'utilisation intensive de travailleurs forcés, qu'ils soient travailleurs prestataires ou prisonniers utilisés comme main-d'œuvre pénale. Le régime des prestations fit l'objet d'un nombre important de critiques, que ce soit de la part du BIT que des travailleurs eux-mêmes. Le Front populaire décida de supprimer le système au milieu des années 1930 et c'est au même moment que l'utilisation massive des prisonniers fut organisée. Ce chapitre démontre comment les autorités ont su habilement jouer avec les catégories multiples de travail forcé pour garantir la main-d'œuvre sur les chantiers routiers.

Dans le dernier chapitre, nous proposons une lecture critique de la « mise en valeur » coloniale. Cette analyse permet de rendre compte plus largement des difficultés que l'administration coloniale rencontra dans l'affirmation de son pouvoir au quotidien. À travers l'analyse ethnographique de tout un ensemble de documents écrits par les officiels coloniaux (notes, rapports hiérarchiques, rapports d'inspection, réglementations diverses, etc.), il est question de requalifier l'autorité en situation coloniale afin de mettre à nu ses contradictions, ses tâtonnements et sa fragilité, loin de l'image omnipotente que le régime essayait de donner de lui-même.

« Une entreprise de colonisation n'est jamais une entreprise philanthropique, sinon en paroles. L'un des buts de toute colonisation, sous quelques cieux et en quelque époque que ce soit, a toujours été de commencer par défricher le terrain conquis, car on ne sème bien, ni dans un terrain planté, ni dans la jachère. Il faut d'abord arracher des esprits, comme de mauvaises herbes, les valeurs, coutumes et cultures locales pour pouvoir y semer là leur place les valeurs, les coutumes et la culture du colonisateur, considérées comme supérieures et seules valables […]. »[157]

CHAPITRE 1 : LE SYSTÈME COLONIAL DU TRAVAIL FORCÉ
Entre contrôle de la main-d'œuvre et ordre social

La question de la main-d'œuvre dans les territoires coloniaux devint rapidement, au lendemain de la conquête, un enjeu central de l'économie politique coloniale. Après l'abolition de la traite dans les nouvelles colonies, toute la rhétorique juridico-économique qui se développa à l'époque reposait sur le principe d'une nécessaire transition entre l'esclavage et le travail libre. Cependant, le pouvoir colonial se révéla incapable d'assurer cette transition et dut faire face à de nombreuses difficultés dans le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire à son projet. La contrainte dans le recrutement des travailleurs fut alors envisagé pour tenter de répondre à un double impératif : mettre en valeur les territoires grâce à l'utilisation intensive de la main-d'œuvre d'une part, mettre en place et maintenir un ordre politique et social d'autre part. Légitimé par un discours colonial glorifiant le travail et fustigeant la paresse supposée des populations, encadré par un système répressif devenu méthode de gouvernement, le travail forcé fut progressivement pensé, légitimé, encadré et institutionnalisé dans les années 1920[158].

Ce premier chapitre analyse comment le système du travail forcé s'est construit autour d'un discours prônant *la civilisation par le travail* – c'est-à-dire l'application de représentations et de concepts juridiques métropolitains ordonnant les rapports sociaux dans les colonies – pour devenir progressivement une technique de pouvoir institutionnalisée et réglementée, instaurant dans les territoires ce qu'on pourrait qualifier de *loi du travail*.

Un arsenal réglementaire encadrant les conditions de travail sur les chantiers publics et privés vit progressivement le jour dans les années 1920, et institua un vernis légal à des pratiques coercitives de mise au travail. Ces dispositions légales furent progressivement reformulées et adaptées à mesure que l'opinion internationale s'empara de la question du travail forcé. Le point d'orgue fut l'organisation de la conférence de Genève par le BIT en 1929, qui déboucha sur une Convention visant à supprimer le travail forcé ou obligatoire sous toutes ses formes. Il convient de

[157] Bâ Amadou Hampaté, *Amkoullel, l'enfant Peul*, Paris, Actes Sud, 1991, p. 492.
[158] Comme nous le soulèverons dans les pages suivantes, la contrainte au travail existait dès le lendemain de la conquête coloniale mais avait un caractère improvisé et non règlementé.

montrer comment la France – au même titre que les autres Empires coloniaux – se positionna et argumenta lors de ces discussions. La réglementation sur le travail se révéla être un véritable camouflet réglementaire visant à apaiser l'opinion internationale d'une part, tout en garantissant des leviers légaux pour recruter une main-d'œuvre non volontaire d'autre part.

1. « Problème de la main-d'œuvre » et civilisation par le travail

Au lendemain de la conquête, les officiels coloniaux mirent en place un ensemble de dispositifs discursifs et légaux jetant les bases d'une « mise au travail » généralisée des populations colonisées. Alors qu'une rhétorique coloniale légitima l'emploi de la coercition dans le recrutement des travailleurs, un cadre légal répressif fut progressivement formulé pour contrôler et encadrer la main-d'œuvre.

1.1 « Mission civilisatrice » et pacte colonial : apparition graduelle de la contrainte au travail.

Dans le contexte de conquête coloniale et d'abolition de l'esclavage, l'Empire français, guidé par des intérêts économiques, a progressivement légitimé son intrusion par un discours civilisateur et moralisateur. La notion même de « mission civilisatrice » est à cet égard intéressante car elle révèle le cadre discursif – un cadre particulier de pouvoir avec ses limites – dans lequel les autorités coloniales naissantes ont pu naviguer. Toute l'ambiguïté du projet colonial résidait dans la marge de manœuvre que les autorités s'étaient octroyées, jouant avec des limites qu'elles avaient elles-mêmes fixées. Le pouvoir colonial a ainsi pu éclipser ce paradoxe fondamental entre l'essence « démocratique » de la « mission civilisatrice » et la mise en place de la contrainte comme fondement de son autorité[159].

L'argument de l'œuvre civilisatrice a permis de légitimer la conquête mais aussi de jeter les bases d'un ordre colonial nécessaire à la bonne conduite des politiques économiques. En opposant la civilisation à la présupposée barbarie des peuples indigènes, le discours colonial a développé une rhétorique moralisatrice visant à justifier la domination et la subordination des populations locales. Une métaphore récurrente, que l'on trouve souvent dans les écrits et rapports coloniaux, réduisait les populations colonisées à un « peuple-enfant » immature qu'il convenait d'éduquer et avec lequel il était souhaitable d'être sévère mais juste[160].

[159] Nous le verrons plus en détail dans le chapitre 3.

[160] La métaphore du peuple enfant s'est développée à l'époque de la Révolution française, permettant ainsi au gouvernement de légitimer l'utilisation de la violence et sa domination politique sur le peuple. Voir Muller Christian, « du « peuple égaré » au « peuple enfant » : le discours politique révolutionnaire à l'épreuve de la révolte populaire en 1793 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, vol. 47, n° 1, 2000, pp. 93- 112.

Un dossier du magazine *La Vie*[161], consacré à la main-d'œuvre coloniale, titrait ainsi dans les années 1930 : « les indigènes de nos colonies sont de « grands enfants » »[162]. Le postulat de départ était que le fonctionnaire européen détenait le « savoir » et l'intelligence alors que l'indigène était ignorant et inapte à définir lui même ses besoins véritables[163]. Cette idée est traduite par Maurice Delafosse dans son célèbre livre dépeignant le personnage du Broussard :

> « Voyez-vous, – dit à Broussard un homme de manières douces, au regard bienveillant, – les nègres sont de grands enfants, plus timides que méchants : il suffit de savoir les prendre ; tel que vous me voyez, par la seule persuasion, j'en fais tout ce que je veux. »[164]

On retrouve cette image dans les discours coloniaux de l'époque sur le travail forcé afin de justifier la contrainte dans le recrutement des populations : « comme les enfants, les peuples enfants ont besoin que des maîtres justes mais fermes les disciplinent par un travail imposé »[165].

La « mission civilisatrice », outre son versant moral, avait avant tout un objectif économique. Alice Conklin suggère que dans l'esprit même des coloniaux, le terme de civilisation ne s'opposait pas uniquement à l'idée de « barbarie »[166], mais aussi à l'idée de pauvreté et d'isolement économique. Face à des populations subsistant dans le cadre d'une économie fermée[167], l'œuvre coloniale civilisatrice aurait permis l'accès des populations à la prospérité économique dans un espace colonial connecté (via les chemins de fer, les routes, etc.). C'est dans cet esprit que l'esclavage fut aboli dans les colonies en 1905. L'abolition de la traite marqua une étape importante dans l'œuvre civilisatrice puisque en abolissant la servilité, les français se définissaient *de facto* comme le pouvoir libérateur[168], *a contrario* d'une population tyrannique et esclavagiste. Cette dialectique moralisatrice s'appuyait principalement sur l'idée que l'esclavage s'opposait au régime du travail libre et au salariat, éléments constitutifs de l'avènement de la modernité capitaliste dans

---

161 Journal catholique.

162 ANS, K65(19), Dossier spécial « la main-d'œuvre aux colonies » du magazine *La vie*, 1930.

163 El-Machat Samia (dir.), *Les administrations coloniales, XIXe-XXe siècles : esquisse d'une histoire comparée* [actes du colloque, Paris, Institut d'histoire du temps présent et Saint-Denis, Université Paris 8, 15-17 mai 2008], Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, p. 15.

164 Delafosse Maurice, *Broussard ou les états d'âme d'un colonial suivis de ses propos et opinions*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 9. On retrouvera l'argument de la persuasion dans le chapitre 3.

165 Cité par Coquery-Vidrovitch Catherine, *Le Congo au temps...*, *op. cit.*, p. 104. Pas d'auteur particulier.

166 Conklin Alice, *A mission to civilize...*, *op. cit.*, p. 53.

167 Souvent qualifié par certains auteurs d'économie de subsistance. La colonisation en Afrique a pendant longtemps été interprétée comme un processus d'introduction d'une économie monétaire connectée ayant pour but de transformer les paysans vivant avant tout d'une économie de subsistance. Pour une analyse plus générale des sociétés africaines en termes d'économie de subsistance. Voir, entre autres, Balandier Georges, « Structures traditionnelles et changements économiques », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n° 1, 1960, pp. 1-14 ; Meillassoux Claude, « Essai d'interprétation du phénomène économique dans les sociétés traditionnelles d'autosubsistance », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n° 4, 1960, pp. 38-67. Cependant certains auteurs remettent en cause ces conceptions ahistoriques d'une Afrique d'autosubsistance. Voir Clastres Pierre *La société contre l'État : recherches d'anthropologie politique*, Paris, Éd. de Minuit, 1974, pp. 13-14 ; Manchuelle François, *Willing migrants, Soninke labor diasporas, 1848-1960*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 1997, p. 8.

168 On retrouve le même type d'arguments chez les autres Empires coloniaux.

les sociétés européennes[169].

Le travail libre incarnait, en effet, à cette époque, une modernité caractérisée par la *rationalisation*, c'est-à-dire une maîtrise du monde grâce à la science et à la technique, ainsi que la *subjectivation*, une référence à un sujet, à un individu qui avait le contrôle de ses actions et de sa situation[170]. À l'inverse, la servitude s'inscrivait, pour les autorités coloniales, dans une irrationalité économique (forme de travail peu productive), une abjection politique (reposant sur un pouvoir qui méprisait les prérogatives de l'administration coloniale) et un problème éthique (les droits naturels étaient bafoués)[171]. Dans l'esprit du colonisateur, l'abolition de l'esclavage devait ainsi permettre de libérer les forces productives nécessaires à la mise en place d'un marché du travail libre. Par là même, la fin de la traite devait produire chez les populations concernées, l'*ethos* du travail[172], c'est-à-dire une mise au travail similaire à celle de la métropole[173].

Cependant, la notion de travail imposée par le fait colonial était avant tout le fruit d'une *représentation* et d'une *idée* particulières que les sociétés européennes se faisaient de cette institution sociale. Il faut garder à l'esprit une définition historiciste du travail, c'est-à-dire comme catégorie socio-historique en constante reformulation[174]. Ainsi, il est nécessaire d'analyser l'imposition d'une représentation particulière du travail par le pouvoir colonial au lendemain de la conquête, avec les représentations diverses du travail dans les sociétés sénégambiennes. C'est dans cette confrontation entre diverses conceptions du travail que résident, à notre sens, une des raisons de l'échec des autorités coloniales à répondre au problème de la main-d'œuvre[175].

Le but n'est pas de revenir en détails sur la diversité des représentations et des acceptions du travail dans les sociétés sénégambiennes[176], mais plutôt d'en tirer quelques caractéristiques

---

[169] La réalité était néanmoins plus compliquée comme on a pu le souligner dans l'introduction. L'exemple le plus flagrant est la mise en place des villages de liberté après l'abolition de l'esclavage pour pallier au manque de travailleurs. Voir Bouche Denise, *Les villages de liberté*, *op. cit.*

[170] Touraine Alain, *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992, pp. 240-242.

[171] Même si la situation est différente pour l'Afrique coloniale, on s'inspire de l'étude d'Oudin-Bastide Caroline, *Travail, capitalisme et société esclavagiste: Guadeloupe, Martinique (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, La Découverte, 2005, p. 11.

[172] Il faut à ce titre garder à l'esprit le rôle des missionnaires dans la diffusion d'un *ethos* économique de type capitaliste. Voir en particulier l'article de Didier Péclard qui a mis en évidence ce bras « missionnaire » de l'action civilisatrice, diffusant les valeurs de progrès par le travail rationnel et l'épargne. Péclard Didier, « Ethos missionnaire et esprit du capitalisme. La Mission Philafricaine en Angola 1897-1907 », *Le Fait missionnaire : histoire et héritages*, n°1, mai 1995, 97 p. Voir aussi, Prudhomme Claude, « Le missionnaire et l'entrepreneur dans les colonies françaises », in Bonin Hubert et al. *L'esprit économique impérial (1830-1970), Groupes de pression et réseaux du patronat colonial en France et dans l'Empire*, Paris, Publications de la SFHOM, 2008, pp.149-164.

[173] Pour une histoire à rebours de la notion du travail, voir Jacob Annie, *Le travail, reflet des cultures : du sauvage indolent au travailleur productif*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 276 p.

[174] Voir à ce titre l'ouvrage de Gollain Françoise, *Une critique du travail : entre écologie et socialisme*, Paris, Éd. la Découverte, 2000, 262 p.

[175] En plus de conditions de travail inacceptables pour les populations. Nous y reviendrons dans le détails dans les chapitres suivants. Cette confrontation ou cette « rencontre » entre deux conceptions du travail a aussi modelé des représentations nouvelles et on peut penser que l'évolution de la valeur du travail dans le sociétés européennes en a été influencée. Voir Jacob Annie, *Le travail, reflet des cultures...*, *op. cit.*

[176] Pour une analyse plus détaillée, se référer, entres autres, à la première partie « Travail, constructions idéologiques et politique coloniale (1900-1945) » de Fall Babacar, *Le travail au Sénégal...*, *op. cit.*, pp. 21-132. Voir aussi, Pélissier Paul, *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Saint-Yrieix, Imprimerie

communes. Babacar Fall analyse par exemple le travail avant tout comme une tâche collective dans le cadre domestique sénégambien. Les activités étaient essentiellement centrées sur l'agriculture, avec le travail de la terre comme principal moyen de production. Le travail dans les sociétés agricoles sénégambiennes, avant l'arrivée du colonisateur, peut donc être considéré comme une activité communautaire découlant des normes de vie sociale, et imposé par le statut social[177]. Que ce soit chez les Wolofs, les Sereer ou les Joolas de Casamance, le travail de la terre et les activités agricoles et pastorales constituaient pour Fall des valeurs cardinales dont la figure du « héros des champ », laboureur infatigable, en était le symbole. Le travail agricole apparaissait comme une source de reconnaissance sociale mais aussi comme une obligation morale afin de contribuer à la survie de la communauté domestique.

Ces rapports au travail ont été chamboulés par l'imposition d'une conception eurocentrée du travail[178]. La notion de travail en Europe s'est développée concomitamment avec l'avènement du capitalisme industriel, de la production et de la consommation marchande[179]. Le régime du travail peut-être alors considéré comme un régime du « travail-marchandise »[180], c'est-à-dire que le travail était perçu comme une prestation mesurable et rétribuée, acquérant une valeur marchande et s'accomplissant par les autres. *A contrario* de la notion de travail dans les sociétés sénégambiennes, le travail ne correspondait pas seulement à la satisfaction d'un besoin mais avant tout à un *moyen* de satisfaire des besoins en dehors du travail[181]. Il apparaît dès lors une discordance entre les dispositions économiques sur lesquelles pouvaient s'appuyer les populations du territoire sénégalais et les dispositions économiques qui étaient attendues dans le monde du travail imposé par le pouvoir colonial et la métropole[182].

Fabrègue, 1966, 939 p. ; Diop Momar-Coumba, Diouf Mamadou, « L'administration, les confréries religieuses et les paysanneries », in Cruise O'Brien Donal B., Diop Momar Coumba, Diouf Mamadou (dir.), *La construction de l'État...*, *op. cit.*, pp. 29-47. Dans une réflexion plus générale, se référer aussi à Diawara Mamadou, « Ce que travailler veut dire dans le monde mandé », in D'Almeida-Topor Hélène, Lakroum Monique, Spittler Gird (dir.), *Le travail en Afrique noire...*, *op. cit.*, pp. 67-80.

177 Pour Babacar Fall, le travail assure « la reproduction de la communauté et s'impose aussi comme centre de gravité de l'organisation sociale ». Fall Babacar, *Le travail au Sénégal...*, *op. cit.*, p. 28.

178 Il serait réducteur de penser que seule l'intervention coloniale a modifié le rapport au travail dans les sociétés sénégambiennes. Nous aurons l'occasion d'y revenir plus en détails au fil de notre analyse, mais la propagation de l'Islam et le cadre particulier de l'économie arachidière ont aussi fortement contribué à reformuler les conceptions du travail sur le territoire.

179 Voir à ce propos l'ouvrage de Méda Dominique, *Le travail : une valeur en voie de disparition*, Paris, Aubier, 1995, 358 p.

180 Eckert Henri, « Au travail citoyen », in Montelh Bernard (dir.), *C'est quoi le travail ?*, Paris, Autrement, 1997, p. 82. Cité par Oudin-Bastide Caroline, *Travail, capitalisme...*, *op. cit.*, p. 14.

181 Pour reprendre les termes de Marx dans son analyse sur la dépossession du travail. Pierre Clastres analyse de manière similaire cette dépossession du travail en utilisant la vulgate marxiste de travail aliéné : « tout est bouleversé par conséquent, lorsque l'activité de production est détournée de son but initial, lorsqu'au lieu de produire seulement pour lui-même, l'homme primitif produit aussi pour les autres, *sans échange et sans réciprocité* » (en italique dans le texte). Clastres Pierre, *La société...*, *op. cit.*, p.168. Bien que l'ouvrage de Clastres offre une grille de lecture intéressante, son penchant parfois essentialiste en dénature quelque peu les propos. Pour une critique de cet ouvrage, voir Amselle Jean-Loup (dir.), *Le sauvage à la mode*, Paris, Le Sycomore, 1979, 262 p.

182 Steiner Philippe, « Sociologie économique du développement dans la période de la décolonisation », in Célimène Fred, Legris André, *De l'économie coloniale à l'économie mondialisée : aspects multiples de la transition, XXe et XXIe siècles*, Pointe-à-Pitre, Presses de l'Université des Antilles et de la Guyane, 2011, p. 38.

L'orientation coloniale était claire, le salut de l'indigène ne pouvait passer que par le travail dont les discours de l'époque en vantaient les vertus et l'impérieuse nécessité. Un article tiré du journal *La Gauche* résume ainsi assez bien la valeur que la France attribue à l'institution travail :

> « Employés de magasins, de bureaux, de banques, petites couturières et modestes ouvriers de nos chantiers, fonctionnaires de toutes catégories, toute cette armée qui se presse dans nos rues, [...] se rend chaque jour au travail, obéissant ponctuellement comme à un ordre de mobilisation. [...] Si bien que la dure nécessité du travail a fini par devenir tout simplement l'amour du travail. »

Et de continuer :

> « De sorte qu'en définitive, la mise en valeur matérielle suppose la mise en valeur morale préalable du matériel humain indigène. Et celle-ci consiste, au premier chef, à inculquer à nos indigènes l'habitude et l'amour du travail discipliné, qui seuls assureront leur libération de la condition avilissante où ils sont tombés depuis des siècles. »[183]

On loue ainsi les vertus éducatives du travail, facteur de moralisation des masses indigènes, réduites dans cet article à un simple « matériel humain ». La volonté d'implantation du travail libre dans les colonies était considérée par les autorités comme un moyen d'émancipation pour les populations, un « don de civilisation » pour rependre la métaphore de l'œuvre civilisatrice.

Le cadre de la « mission civilisatrice » apparaît avant tout comme le volet moralisateur d'une entreprise coloniale qui plaçait la question de la main-d'œuvre comme l'épicentre de son économie politique. Le directeur de la Ligue maritime et coloniale française résumait ainsi ce principe : « du moment que nous apportions aux races demeurées inférieures les bienfaits de la colonisation, le travail, élément direct de cette dernière devenait une nécessité »[184]. Dictée par ses intérêts économiques, la métropole souhaitait avant tout mettre en valeur ses colonies à moindre frais et minimiser autant que faire se peut le coût du travail. Alors que les colonies devaient servir l'industrie métropolitaine, elles ne devaient, à l'inverse, rien coûter à la métropole. Victor Augagneur, ancien gouverneur de Madagascar, souleva, en ces termes, le paradoxe central de l'entreprise coloniale :

> « La mise en valeur des colonies apparaissait dans les discours et programmes de chaque nouveau ministre. Ces morceaux d'éloquence s'étendaient complaisamment sur

[183] ANS, K103(26), « La psychologie du travailleur indigène et l'obligation au travail », Article de Léon Tarjean paru dans le journal *La Gauche*, 1929. Tout un ensemble d'articles de presse sur le régime du travail dans les colonies a été collecté par l'administration coloniale en vue de préparer les débats de la conférence de Genève sur le travail forcé.

[184] ANOM, Conseil supérieur des colonies (SUPCO), Carton 16, Communication sur le travail forcé du directeur de la Ligue maritime et coloniale à l'institut colonial, 18 novembre 1929. La Ligue maritime et coloniale est née en 1921 de la fusion entre la Ligue maritime et la Ligue coloniale française. Organisation de masse du parti colonial, elle est particulièrement active dans les milieux éducatifs (collèges, lycées). Selon Raoul Girardet, elle compte près de 550000 adhérents en 1931. Girardet Raoul, « L'apothéose de la « plus grande France » : l'idée coloniale devant l'opinion française (1930-1935) », R*evue française de science politique*, 1968, vol. 18, n° 6, p. 1090.

l'énumération des ressources naturelles à tirer de notre domaine extérieur, mais demeuraient obstinément discrets sur les moyens de les exploiter. Ces moyens étaient principalement l'argent nécessaire à l'organisation administrative et économique de territoires immenses. Mais le ministre des Colonies connaissait l'opinion parlementaire traditionnelle. Elle consistait à ne pas sacrifier un centime de l'argent de la métropole à pareille entreprise. »[185]

C'est dans cet esprit que l'impôt de capitation fut implanté dans les colonies[186]. Cette contribution imposée aux populations[187] devait permettre de dégager les fonds nécessaires à l'ambitieux programme de « mise en valeur ». Cette vision des finances coloniales atteignit son paroxysme avec la loi d'autonomie financière des colonies promulguée le 13 avril 1900. L'article 33 instituait en effet que les territoires colonisés devaient couvrir par leurs moyens propres toutes leurs dépenses[188]. Cheick Diouf, dans son étude sur la fiscalité coloniale, distingue trois fonctions centrales de l'impôt[189]. Une fonction budgétaire tout d'abord : l'impôt était une nécessité afin d'assurer la couverture des dépenses publiques, chaque colonie du groupe devant ainsi assurer par ses propres moyens le financement de ses infrastructures et de son outillage économique. Cette décision eut pour conséquence directe un investissement financier relativement faible pour le plan de « mise en valeur » au profit d'une utilisation généralisée d'une main-d'œuvre à bas prix. Une fonction politique : l'impôt apparaissait comme un choix de souveraineté et de domination politique sur les populations. Enfin, et c'est sans doute la fonction la plus importante pour notre sujet, la fiscalité introduisit une fonction morale et sociale. En obligeant les populations à gagner le montant qu'elles devaient s'acquitter en numéraire, on peut considérer la contrainte économique amenée par l'impôt de capitation comme une forme indirecte de travail forcé[190].

Le cas du navétanat au Sénégal constitue à cet égard un exemple caractéristique. Le navétanat, du wolof *nawete* qui signifie « saisons des pluies » était un mouvement de migrants

[185] Augagneur Victor, *Erreurs et brutalités coloniales*, Paris, Montaigne, 1926, pp. 151-152.

[186] Au Sénégal, c'est un décret impérial du 4 août 1860 qui institua l'impôt personnel sur le territoire. Pour une vue générale sur l'impôt de capitation, voir Coquery-Vidrovitch Catherine, « L'échec d'une tentative économique : l'impôt de capitation au service des compagnies concessionnaires du « Congo français » (1900-1909) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 8, n° 29, 1968, pp. 96-109 ; Anouma René-Pierre, *L'impôt de capitation...*, *op. cit*.

[187] Patrick Dramé estime qu'entre 1925 et 1936, l'impôt de capitation correspondait à un peu moins de 20% des recettes fournies aux budget local du Sénégal, environ 50% au Soudan Français, et près de 65% pour la Guinée française. Dramé Patrick, *L'impérialisme colonial français en Afrique: enjeux et impacts de la défense de l'AOF (1918-1940)*, Paris, L'Harmattan, 2007, p. 114. Dans registre plus littéraire, Amadou Hampaté Bâ relate dans ses mémoires que l'impôt de capitation était appelé « le prix de l'âme », c'est-à-dire le prix à payer pour avoir droit à la vie. Bâ Amadou Hampaté, *Oui, mon commandant !*, Paris, Actes Sud, 1996, p. 220.

[188] Dramé Patrick, *L'impérialisme colonial français...*, *op. cit.*, p. 113.

[189] Diouf Cheick, Fiscalité et domination coloniale : l'exemple du Sine (1859-1940), Mémoire de maîtrise en Histoire, UCAD, 2005. Consultable à l'adresse suivante : http://www.memoireonline.com/08/09/2635/m_Fiscalite-et-Domination-Coloniale-lexemple-du-Sine-1859-19400.html (consulté le 10 décembre 2014).

[190] « [...] la coercition née de l'impôt apparut, aussi bien au secteur privé qu'aux fonctionnaires, comme la panacée universelle, préalable indispensable à toute mise en valeur économique ». Coquery-Vidrovitch Catherine, « La politique économique coloniale », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, *L'Afrique occidentale au temps des Français : colonisateurs et colonisés (c. 1860-1960*), Paris, La Découverte, 1992, p. 105. Pour une analyse de l'impôt de capitation comme forme d'extorsion du sur-travail, voir Babassana Hilaire, *Travail forcé...*, *op. cit.*, pp. 179-184.

saisonniers en Afrique de l'Ouest (majoritairement du Soudan français – actuel Mali – ou Guinée française) venant s'installer principalement au Sénégal et en Gambie pour la culture de l'arachide[191]. Avant la crise économique des années 1930, l'administration coloniale favorisa la libre circulation de ces travailleurs ruraux « volontaires », indispensable pour la culture de l'arachide, rompant alors avec la politique interventionniste qu'on lui connaissait dans le processus de production et de recrutement des travailleurs. Cependant, on peut s'interroger sur le caractère véritablement « volontaire » de cette main-d'œuvre. Certains auteurs considèrent en effet que le navétanat était une forme déguisée de travail forcé dans le sens où l'instauration de l'impôt a poussé ces migrants à rechercher du numéraire pour payer leur dû[192]. À l'inverse, on peut aussi se demander si les mouvements de migrations engendrés par le navétanat n'ont pas aussi été un moyen pour les populations d'échapper au travail forcé ou au recrutement militaire. Plusieurs archives font état de cette situation :

> « [...] Il est même prudent de garder secrètes les levées prochaines, soit de deuxième portion, soit de travailleurs, pour éviter de voir les indigènes susceptibles d'être incorporés, chercher à se soustraire au recrutement en gagnant les colonies voisines, Guinée et Sénégal, où, en plus de l'avantage qu'ils ont ainsi d'échapper aux autorités, ils trouvent des intérêts pécuniaires [sic] évidents. À tel point que cet exode des navétanes vers le Sénégal [...] s'accroît chaque année. »[193]

C'est donc dans ce contexte de *civilisation par le travail* et d'impératifs économiques pour la « mise en valeur » coloniale qu'un système de travail forcé fut progressivement établi en AOF.

1.2 Mise au travail et rhétorique coloniale : de la violence de légitimation...

Dans un contexte où la main-d'œuvre masculine apparaissait comme la variable d'ajustement du développent économique, les autorités coloniales oscillèrent entre le fantasme de transformation des populations en salariés disciplinés, et l'obsession croissante du recrutement de la main-d'œuvre et de son drainage vers les pôles de « mise en valeur ». Cependant, le pouvoir colonial se rendit vite compte que la transition entre l'abolition de l'esclavage et la création d'un marché libre du travail était loin d'être accomplie.

Le colonisateur se lança dans de lourdes entreprises d'exploitation des territoires, sans pour autant être dans la capacité de fournir les investissements et les forces productives nécessaires à son entreprise. Un discours se développa alors, afin de justifier l'apparition graduelle de la contrainte dans le recrutement des travailleurs. Les arguments de cette rhétorique coloniale étaient de deux

---

[191] David Philippe, *Les navétanes...*, *op. cit.*
[192] Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit*., p. 8.
[193] ANS, K358(26), Rapport au sujet des travailleurs indigènes employés dans la métropole en temps de guerre, Commandant de cercle de Nioro (Soudan Français) à l'inspecteur local du travail, 11 février 1940.

ordres.

Premièrement, au vue des conditions de vie dans les territoires colonisés, il était courant d'entendre les officiels coloniaux justifier que seules les populations locales pouvaient fournir l'effort nécessaire à la « mise en valeur ». Les propos tenus en séances du 16 décembre 1926 du conseil économique des colonies sont, à ce titre, caractéristiques :

> « Sous les tropiques, le blanc ne peut être qu'un chef, un directeur d'entreprise. [...] L'ouvrier européen est exposé, s'il prétend exercer son métier, aux pires dangers, et, au point de vue économique, en raison de ses indisponibilités répétées par le fait de la maladie, est d'un rendement médiocre et extrêmement onéreux. L'exploitation, la « mise en valeur » de ces colonies ne seront réalisées que par le travail des indigènes. L'union du cerveau européen et du bras indigène est de nécessité fatale, absolue. »[194]

Une rhétorique de la paresse[195] se développa alors, basée sur une vision ethnocentriste[196] et raciste[197] des rapports au travail. Ethnocentriste dans le sens où, au contraire de la civilisation européenne, dont la modernité supposée passait par une glorification de l'effort et du travail dans l'optique d'une accumulation constante des richesses, les populations colonisées étaient quant à elles, dans l'esprit des coloniaux, inhabituées à l'effort et au labeur, car dotées de besoins minimes :

> « Jamais ces gens [les populations indigènes] n'avaient été forcées de développer un effort : leurs besoins modestes, limités à l'entretien de leur existence étaient satisfaits sans travail ; on comprend quel abîme sépare leur mentalité de celles des européens, on comprend que cette inacoutumance à l'effort soit traitée de paresse par les européens. »[198]

---

194 ANOM, Agence économique de la France d'Outre-mer (AGEFOM), Carton 382, Dossier 13, Rapport sur la main-d'œuvre indigène dans les colonies françaises présenté par le gouverneur général honoraire Augagneur, 16 décembre 1926. On retrouve cette idée dans certains propos rapportés dans le récent ouvrage de Le Cour Grandmaison Olivier, *L'Empire des hygiénistes. Vivre aux colonies*, Paris, Fayart, 2014, 360 p.

195 La dénonciation de la paresse est aussi présente dans les sociétés sénégambiennes. Alors que le héros des champs est célébré, celui qui traine le pas pour le travail sera, lui aussi, dénoncé comme paresseux. On peut citer deux expressions joola qui dénoncent la paresse au travail : *Ande bujandu Kayeng. énaahumai enonnooi* « Untel garde sa pelle dans les mains. Le manche est vermoulu ». Ce proverbe signifie qu'il ne suffit pas de tenir la pelle en mains, il faut aussi l'utiliser pour retourner la terre, c'est-à-dire travailler durement dans les champs. Il y a aussi l'expression *bulok bumandinaai* qui signifie « un travail de mandingue ». Les mandingues, spécialisés dans le métier des armes, avaient la réputation pour les autres populations d'être paresseux et de laisser les femmes s'occuper des champs. Utiliser cette expression c'est dénoncer un travail vite fait et mal fait. Tiré de Diatta Nazaire, Thomas Louis-Vincent, *Proverbes jóola de Casamance*, Paris, Karthala, 1998, p. 376.

196 Par ethnocentrisme, nous empruntons la définition que Pierre Clastres en donne, c'est-à-dire la vieille conviction occidentale que « l'histoire est à sens unique, que les sociétés sans pouvoir sont l'image de ce que nous ne sommes plus et que notre culture est pour elles l'image de ce qu'il faut être ». Clastres Pierre, *La société...*, *op. cit.*, p. 17.

197 Nous entendons raciste dans le sens d'un manière particulière d'appréhender et de traiter certaines populations, fondée sur la combinaison de plusieurs opérations : la différenciation, c'est-à-dire la construction mentale d'une différence sur la base d'un critère choisi arbitrairement ; la péjoration de cette différence (c'est-à-dire en marqueur d'infériorité ; la focalisation sur ce critère et la réduction de l'individu à son stigmate. Tevanian Pierre, « Racisme au pays des droits de l'homme. Brèves réflexions sur un paradoxe », http://lmsi.net/Racisme-au-pays-des-droits-de-l (consulté le 8 juillet 2014).

198 ANOM, AGEFOM, Carton 382, Dossier 13, Rapport sur la main-d'œuvre indigène dans les colonies françaises présenté par le gouverneur général honoraire Augagneur, 16 décembre 1926.

Raciste dans le sens où le discours colonial ne dénonçait pas la paresse en tant que telle, en tant qu'attitude, mais associait un groupe humain à cette caractéristique. Dès lors, l'argument de la paresse était utilisée dans les rapports coloniaux afin de justifier les difficultés de recrutement ou la lenteur des travaux. C'est parce que les populations étaient considérées comme indolentes qu'il fallait les obliger à travailler. Les écrits coloniaux de l'époque faisaient constamment référence à cette dialectique. Entre autres exemples[199], on peut citer un rapport politique du cercle de Kédougou qui décrit les indigènes du cercle comme « paresseux, apathiques et partisans du moindre effort »[200]. Ou encore, la charge violente d'un sous-secretaire d'État qui, en 1929, considérait que la paresse en Afrique était « aux hommes ce que la pesanteur [était] aux objets »[201].

En décrivant les travailleurs comme paresseux, cette dialectique apparaissait « économiquement fructueuse »[202], puisque elle servit de base à la justification de l'utilisation de la contrainte au travail. De plus, ce postulat idéologique[203] était commode car en infériorisant la population, il ennoblissait par la même occasion le colonisateur. En instituant le colonisé comme un être paresseux, le pouvoir colonial se déchargeait de sa responsabilité et mettait de côté son incapacité à mettre en place les rapports de production adéquates au recrutement des travailleurs nécessaires dans les territoires. Le géographe Jacques Richard-Molard résuma assez bien le rôle de camouflet idéologique que revêtait cette dialectique de la paresse :

> « L'on dit que le Noir est paresseux. Aucun observateur sérieux ne confirmera un jugement aussi simpliste. Le Noir travaille quand il peut : que ferait-il durant les mois d'harmattan ? Quand il juge que cela lui est profitable, et son jugement n'est pas forcément le même que celui du Blanc. […] Il sait fort bien dans certains cas, travailler comme un nègre ; il n'aime pas ça d'ailleurs, ce qui ne lui est point particulier. Si cette expression fait rire en Afrique, c'est pour des raisons qui n'ont pas grand-chose à voir avec la paresse, mais qui n'en sont que plus sérieuses ; elles sont du ressort du médecin, du maître d'école, de l'économiste qui n'a pas toujours su créer à côté du paysan un

[199] Les catégorisations ethniques étaient aussi légions dans les rapports coloniaux, décrivant, par exemple, le « mandingue paresseux ». ANS, 2G30/63, Cercle de Ziguinchor, Rapport économique mensuel, Mai 1930. « Les gagne-petits de la route et du chantier, les terrassiers à salaire minimum, sont des Toucouleurs, des Bambaras ou de Peulhs. Le Ouolof lui, refuse tout travail pénible. Il recherche, par ordre de préférence, les emplois administratifs et commerciaux [...] bien rémunérés ». ANS, K 217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans la vallée du Sénégal, Décembre-janvier 1938.

[200] ANS, 2G26/52, Cercle de Kédougou, Rapports politiques mensuels, 1926.

[201] ANS, K101(26), « Le travail colonial forcé », Article de Maurice Ajam paru dans *La dépêche coloniale*, 11 décembre 1929.

[202] Memmi Albert, *Portrait du colonisé : précédé de Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 2002, p. 99. L'ouvrage d'Albert Memmi est intéressant à plusieurs égards même si certains auteurs ont critiqué, à raison, le fait que ces deux portraits ont été élaborés sans prendre en compte véritablement l'historicité du moment colonial. Voir à ce titre Cooper Frederick, « Grandeur, décadence... », *op. cit.*, p. 28.

[203] Certains auteurs, à l'époque coloniale, ont déconstruit cette dialectique. Dans l'ouvrage *Le travail en Afrique Noire,* Alioune Diop analyse la paresse prétendue des populations comme une conséquence du travail forcé. L'auteur accepte en quelque sorte l'oisiveté supposée des populations africaines mais pour mieux critiquer la conception européenne du travail : « le blanc [...] dit que le noir est paresseux. Le noir estime que le blanc le fait travailler sans bénéfice réel pour lui-même ». Diop Alioune, *Le travail en Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1952, p. 107.

marché offrant des produits achetables ou lui proposer une technique plus efficace de production. »[204]

En guise de pied de nez pour terminer ce propos sur la paresse, on peut citer un vieux proverbe joola qui se moquait de l'indolence du blanc : *awe biseño taafirsiisi, aañ abuki eemoo añ ek*. On pourrait traduire cela par « tu vas te marier avec un blanc. Qui de tes parents est paresseux ? »[205] Ce proverbe fait référence aux coloniaux qui étaient vus par les populations comme paresseux car ils ne travaillaient jamais et restaient dans leur bureau toute la journée. Aux yeux des paysans qui allaient aux champs tous les jours, les blancs ne semblaient rien faire. Dire à une fille qu'elle allait se marier avec un blanc, c'était une façon de la traiter de paresseuse.

Deuxièmement, à la dialectique de la paresse s'ajoutait l'argument économique de la pénurie de main-d'œuvre. Les entrepreneurs privés[206] ou l'administration coloniale ne cessèrent de se plaindre, tout au long de la période coloniale, des difficultés à recruter des travailleurs : « les intelligences sont prêtes, les capitaux sont là, la terre est délimitée, mais la main-d'œuvre manque ! C'est le cri général »[207]. L'évocation de la rareté de la main-d'œuvre par les autorités coloniales peut être entendue dans deux sens. Tout d'abord, ce qu'on pourrait qualifier de *rareté absolue*, c'est-à-dire la pauvreté en hommes des territoires conquis. Un rapport de Pierre Boisson, alors gouverneur général de l'AOF en 1942, évoque la faible densité de populations dans la fédération :

> « L'Afrique est pauvre en hommes et singulièrement, l'Afrique Occidentale, dont la population est évaluée à 15 000 000 habitants pour une superficie de 4 700 000 km^2, ce qui donne une densité moyenne de 3,4 habitant au km^2. »[208]

Cette faible densité était, de plus, marquée par une inégale répartition des populations sur les territoires. Dans le Sud de la Haute-Volta (Burkina Faso actuel) ou à Dakar, la densité de population variait entre 20 et 40 habitants par km^2 alors qu'elle tombait à un ou deux dans la majeure partie du Sénégal[209]. Il n'est donc pas surprenant de voir la colonie de Haute-Volta se transformer en véritable réservoir de main-d'œuvre, envoyant des milliers de travailleurs sur les chantiers de toute la fédération dans des conditions de vie très difficiles[210].

Ensuite, une rareté que l'on pourrait qualifier de *délibérée*[211], c'est-à-dire que la main-d'œuvre n'offrait pas de manière volontaire sa force de travail, soit parce qu'elle refusait d'être

[204] Citation tirée de ANS, 10D4/34, Rapport de l'inspection du travail en AOF, 1948. Jacques Richard-Molard était géographe à l'Institut Français d'Afrique Noire (IFAN).
[205] Diatta Nazaire, Thomas Louis-Vincent, *Proverbes jóola...*, *op. cit.*, p. 382.
[206] Ce fut particulièrement le cas dans les plantations de sisal sur lesquelles nous travaillerons dans le chapitre 6.
[207] Cité par Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 37.
[208] ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942.
[209] ANOM, Papiers Marius Moutet (60APOM), Carton 10, Notes sur le problème de la main-d'œuvre en AOF, 1946.
[210] Voir Mandé Issiaka, *Les migrations du travail...*, *op. cit.*
[211] Les termes de rareté absolue et délibérée sont empruntés à l'ouvrage de Lux André, *Le marché du travail en Afrique noire*, Louvain, Institut de recherches économiques sociales et politiques, 1962, 327 p.

soumise au travail forcé sur les chantiers[212], soit parce qu'elle suivait un autre rythme économique et social que ceux imposés par le pouvoir colonial :

> « Le noir est rétif à tout travail organisé et régulier. Il s'emploie pour un but déterminé et pour un temps très court. Ce but atteint, et il est toujours modeste : paiement de l'impôt, d'une ou de plusieurs bêtes etc., il quitte le travail et ne se préoccupe plus que de sa subsistance, qui est assurée par ses cultures. »[213]

Dès lors, peut-on parler de pénurie réelle de la main-d'œuvre ? Là encore, l'argument rhétorique du manque de travailleurs masque en fait l'incapacité du pouvoir colonial à *recruter volontairement* des travailleurs et à les *fixer* sur les chantiers.

En effet, plus que la pénurie de main-d'œuvre, c'était son gaspillage[214] qui commençait à poser problème dans les milieux coloniaux. Ce gaspillage pouvait avoir deux conséquences : la baisse de qualité de la main-d'œuvre et le dépeuplement, à terme, des territoires. Les autorités étaient conscientes de ces difficultés et le pouvoir colonial posa progressivement la question d'une utilisation plus rationnelle des forces productives : « [le travail] répond à une nécessité de politique générale et nous devons nous efforcer par tous les moyens d'en organiser le plus rapidement possible l'utilisation rationnelle et pratique »[215].

Par crainte du dépeuplement des territoires, engendré par une utilisation trop intensive de la main-d'œuvre, un discours hygiéniste se développa alors, mettant en garde contre la baisse démographique des populations[216]. Le dossier de *La Vie,* précédemment cité, s'émut ainsi des entrepreneurs qui « [gaspillaient] la main-d'œuvre après l'avoir détournée de ses cultures vivrières indispensables à la régénération des races indigènes »[217]. Ces propos n'étaient pas sans rappeler le tristement célèbre « faire du noir » de Julien Le Cesne, directeur de la Compagnie Française d'Afrique Occidentale (CFAO), et plus généralement le discours colonial de l'époque qui souhaitait avant tout « conserver et augmenter le capital humain, pour pouvoir faire travailler et fructifier le capital-argent »[218].

---

212 Ce sera la thème du chapitre 4 du présent travail.

213 ANS, K217(26), Rapport du gouverneur Tap inspecteur du travail sur sa mission de février 1937 au Soudan, 8 mars 1937.

214 Pierre Boisson, alors gouverneur général de l'AOF écrivit en 1942 : « il faut d'abord constater que si l'Afrique est pauvre en main-d'œuvre elle en fait un effarant gaspillage. [...] C'est une absurdité de tout demander à l'homme dans un pays où l'homme est si rare ». ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942.

215 Cité par Auchnie Ailsa, *The commandement...*, *op. cit.*, p. 163.

216 Voir à ce titre l'article de Monica Van Beusekom qui montre bien l'évolution des perceptions coloniales qui utilisaient dans les années 1930 l'argument de la pénurie comme frein au développement agricole des territoires alors qu'au milieu des années 1950, c'est la rapide augmentation des populations qui inquiéta les officiels coloniaux dans le développement économique et agricole des colonies. Van Beusekom Monica M., « From underpopulation to overpopulation: French perceptions of population, environment, and agricultural development in French Soudan (Mali), 1900-1960 », *Environmental History*, vol. 4, n° 2, 1999, pp. 198-219.

217 ANS, K65(19), Dossier « La main-d'œuvre aux colonies » publié dans le journal *La vie*, 1929-1930.

218 Sarraut Albert, *La mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 95.

La crainte du dépeuplement avait aussi un aspect plus politique. Les autorités étaient conscientes qu'il fallait adapter le niveau de coercition dans les recrutements afin de garder les travailleurs sur les chantiers et d'éviter des fuites massives qui aurait entraînées des conséquences néfastes pour l'équilibre budgétaire des colonies[219]. Cette crainte fut particulièrement exprimée pendant la Seconde Guerre mondiale dans un contexte marqué par l'effort de guerre. Le gouvernement général d'AOF suggéra, par exemple, que les recrutements soient envisagés sur des périodes plus longues afin de réduire le nombre de travailleurs recrutés[220].

Les arguments de la paresse et de la pénurie participèrent ainsi au même mouvement de bouc-émissaire, plaçant les populations comme seules responsables des difficultés coloniales dans le développement économique des territoires et dans le recrutement de la main-d'œuvre pour les chantiers de la fédération. Cette rhétorique coloniale s'appuyait en quelque sorte sur un certain consensus idéologique. Ces préjugés ont façonné les mentalités, les schémas de compréhension du pouvoir colonial, en élaborant une certaine idée des populations colonisées[221]. Ces conceptions ont ainsi produit un « écran colonial », qui empêcha l'administration d'être à même de saisir les évolutions des sociétés colonisées et de les comprendre indépendamment du moment colonial[222]. Une certaine *doxa,* un sens commun colonial[223], s'est ainsi forgé à travers la formulation, l'objectivation et la circulation de savoirs coloniaux, de grilles de lecture partielles et partiales, et de normes d'action qui ont défini les perspectives et les méthodes de réalisation de la politique économique coloniale.

Alors que le pouvoir colonial a progressivement formulé un discours permettant de légitimer l'utilisation du travail forcé en AOF, il a mis en place, en parallèle, un système répressif légal entraînant une juridicisation de la contrainte.

1.3 … À la violence de permanence : ordre colonial et juridicisation de la contrainte

En parallèle de la construction d'un discours colonial sur le travail, se mit en place un cadre répressif légal qui tenta de répondre à un double objectif : instaurer et maintenir un ordre colonial

[219] Logiquement, plus le nombre d'habitants baissait, plus les recettes fiscales diminuaient.

[220] Les autorités devaient aussi veiller à ce que le même travailleur ne soit pas recruté deux fois. Ginio Ruth, *French colonialism...*, *op. cit.*, pp. 79-80.

[221] Voir par exemple Frémigacci Jean, « Le colonisé, une création du colonisateur ? », *Omaly Sy Anio*, n° 5-6, 1977, pp. 233-243.

[222] Pour une étude d'ensemble de ce « colonial gaze », c'est-à-dire le point de vue, le regard normatif des coloniaux sur le continent africain, voir Pratt Mary Louise, *Imperial eyes: travel writing and transculturation*, London, Routledge, 1992, 257 p.

[223] Au sens où Ann Stoler le définit : « such accumulations of conflicting assessments, extraneous detail, anecdote, and local know-how are flash points of something else: of epistemic habits called into question, of certain knowledge in the face of uncertain conditions, of bold and equivocal interpretations of the everyday » [Tant d'avis conflictuels, de détails superflus, d'anecdotes ou de savoirs-faire locaux sont les témoins d'autre chose : d'habitudes épistémologiques remises en question, d'un certain savoir qui s'oppose à des conditions incertaines, d'interprétations équivoques et personnelles du quotidien.] (traduction personnelle). Ann Laura, *Along the archival grain...*, *op. cit.*, p. 11.

naissant, et mettre en place les outils juridiques de contrôle et de mise au travail des populations. Le maintien de l'ordre colonial peut être entendu comme « la revendication de l'État à monopoliser la violence physique sur le territoire colonial, en y incluant l'ensemble des discours, des dispositifs, des techniques et des acteurs participant de cette revendication »[224]. Faute de moyens, l'objectif principal du pouvoir colonial n'était pas de s'arroger le monopole de la violence légitime mais plutôt « d'orienter la coercition »[225], dans un sens qui ne remette en cause ni son autorité, ni ses intérêts économiques.

Les autorités coloniales élaborèrent alors un arsenal répressif qui institutionnalisa la contrainte. Le Code de l'indigénat apparaît dans ce cadre comme la clé de voûte de ce système répressif. Instrument privilégié du maintien de l'ordre colonial, ce régime de sanctions permit d'offrir une réponse juridique à la double exigence coloniale d'ordre social et de contrôle de la main-d'œuvre. Ce code fut institué en Algérie le 28 juin 1881[226] avant d'être étendu au Sénégal par un décret du 30 septembre 1887[227] et dont le texte servit de base pour sa mise en place en AOF le 21 novembre 1904. Initialement pensé comme une solution temporaire[228] dans le cadre de la conquête et l'instauration d'une administration civile sur le territoire algérien, le régime de l'indigénat devint rapidement un des dispositifs central du gouvernement colonial et ne fut aboli qu'en 1946.

Le régime de l'indigénat s'inscrivait par ailleurs dans une stratégie plus globale de « différenciation »[229], opposant sujet indigène et citoyens. Le Code de l'indigénat n'aurait pas existé sans l'institution, par le pouvoir colonial, des populations comme indigènes. En mêlant le terme d'indigène, notion sociologique, à la notion de sujet, catégorie juridique définissant un ensemble de droits et devoirs spécifiques, le régime de l'indigénat légitima un système juridique répressif opposant citoyens français (et assimilés) et sujets indigènes[230].

Au Sénégal, les populations étaient régies par un double statut. Les citoyens français,

---

[224] Blanchard Emmanuel, Glasman Joël, « Introduction générale: Le maintien de l'ordre dans l'Empire français: une historiographie émergente », in Bat Jean-Pierre, Courtin Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial...*, *op. cit.*, p. 13.

[225] *Ibid.*

[226] Un arrêté publié le 9 février 1875, puis modifié le 28 juin 1881, élabora un ensemble d'infractions pénales dans la préfecture d'Alger. Ces infractions s'ajoutaient aux délits ordinaires sur le territoire de la colonie, uniquement pour les Français non citoyens originaires d'Algérie. Manière Laurent, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application: le cas du Dahomey (1887-1946)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris 7, 2007, p. 46.

[227] Adapté du texte institué en Cochinchine le 25 mai 1881.

[228] En Algérie le système ne devait être exercé que pendant sept ans. Manière Laurent, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 61. Jean Frémigacci relève quant à lui, dans le cadre de Madagascar où le code de l'indigénat fut institué en novembre 1899, cette réflexion d'un juriste colonial : « il ne faut pas perdre de vue que [ce régime de sanctions] est contraire aux principes de notre Droit et ne saurait, en raison des abus [qu'il] peut favoriser, se perpétuer longtemps au-delà de la pacification complète ». Frémigacci Jean, *État, économie et société...*, *op. cit.*, p. 35.

[229] Sur la notion de « différenciation », voir l'introduction de Durand Bernard, *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, Dynamiques du droit, 2001. Disponible en accès libre http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/97-28-NS.pdf (consulté le 7 septembre 2015). Voir aussi Brunet-Laruche Bénédicte, Manière Laurent, « De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », in Piret Bérengère, Braillon Charlotte, Montel Laurence, Plasman Pierre-Muc (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale : traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Publications de l'Université Saint-Louis, 2013, pp. 117-141.

[230] Manière Laurent, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 65.

originaires des quatre communes (Saint-Louis, Gorée, Rufisque et Dakar), étaient soumis au code civil français et bénéficiaient de la citoyenneté pleine[231]. Tous les autres habitants de la colonie étaient quant à eux dénommés « sujet français » et régis par le code de l'indigénat. Ce double régime fut aboli par la loi Lamine Guèye datée du 7 mai 1946 octroyant la citoyenneté française à tous les habitants de l'Union française[232].

De nombreux auteurs ont qualifié ce code de « monstruosité juridique »[233] du fait de la nature des sanctions prévues mais aussi et surtout des modalités de leur application. Détachées de la sphère judiciaire, elles étaient prononcées par l'autorité administrative et non par un tribunal. Le Code de l'indigénat consacrait ainsi le pouvoir de l'administrateur colonial, et plus particulièrement du commandant de cercle, qui se trouvait dès lors juge et partie. Cet instrument juridique au service de l'ordre colonial ouvrait une brèche dans la conception même de la légalité républicaine en allant contre la séparation des pouvoirs. Paul Moreau, juriste colonial justifiait en ces termes cet état de fait :

> « Les populations attardées auxquelles nous nous adressons ne connaissent pas suffisamment nos lois pour que le législateur puisse leur appliquer le régime du droit commun [...]. La fameuse distinction des pouvoirs, chère à Montesquieu, ne vaut que pour les pays de haute civilisation ; [...] le primitif ne comprend pas qu'un chef n'ait pas tous les pouvoirs, et spécialement celui de punir [...]. Dans l'état actuel de l'évolution des colonies du groupe, le régime de l'indigénat demeure une nécessité. »[234]

Le Code de l'indigénat peut être appréhendé comme un système totalisant, une sorte de « trou noir »[235], pour reprendre le terme de Gregory Mann. Ce régime de sanctions apparaissait comme le centre de gravité de la violence coloniale, un centre de gravité aux limites floues[236] – et donc arbitraires – mais qui ordonnait l'espace et les pratiques autour de lui[237].

---

231 C'est-à-dire qu'ils pouvaient voter mais étaient aussi éligibles à l'Assemblée nationale française.

232 L'Union française, créée par la constitution de la Quatrième République française, était l'organisation politique de la France et de son Empire colonial (métropole, département et territoires d'Outre-mer, territoires sous mandat et États sous protectorat). Voir le chapitre 7.

233 Le Cour Grandmaison Olivier, *De l'indigénat, anatomie d'un monstre juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2011, p. 11. En libre accès à l'adresse suivante : http://www.editions-zones.fr/spip.php?page=lyberplayer&id_article=113 (consulté le 10 décembre 2014). L'expression fut forgée à la fin du XIXème siècle. Thénault Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale : camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012, p. 42.

234 Moreau Paul, *Les indigènes de l'AOF. Leur condition politique et économique,* Paris, Domat-Montchrétien, 1938, p. 161.

235 Mann Gregory, « What was the Indigénat? The 'Empire of law' in French West Africa », *Journal of African History*, vol. 50, 2009, p. 333.

236 Toute la difficulté de l'étude de ce régime de sanctions réside dans l'absence de documentation et le fait que la pratique administrative qui appliquait l'indigénat disposait d'une gamme extrêmement variées de moyens de répression.

237 Isabelle Merle considère quant à elle que le régime de l'indigénat a entraîné une légalisation de la violence coloniale dans le sens où le système répressif a posé un certains nombres des limites : nombres de journées d'emprisonnement ou montant fixé de l'amende par exemple. Merle Isabelle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n° 66, 2004, pp. 137-162.

Le décret instituant le code de l'indigénat en 1887 détailla seize infractions qui répondaient à trois types de prérogatives. Le premier type de mesures concernait le maintien de l'ordre politique afin de garantir le respect de la puissance publique, que ce soit l'administrateur colonial représentant l'autorité française ou les autorités dites « traditionnelles »[238]. Le second panel de sanctions visait quant à lui à contrôler les moindres aspects de la vie indigène à travers des mesures d'ordre public, d'hygiène et de salubrité[239]. Enfin, il y avait aussi des mesures visant à assurer la bonne marche administrative et économique du pouvoir colonial[240].

Le 14 septembre 1907, fut promulgué un second décret[241] modifiant quelque peu les sanctions, surtout celle d'ordre économique, du fait des difficultés rencontrées par les autorités à lever l'impôt et trouver la main-d'œuvre[242]. L'indigénat devint dès lors l'instrument indispensable de l'économie politique coloniale. On remarque, par exemple, que les réquisitions, pour les besoins de l'administration, et sous couvert d'intérêt public, ne sont mentionnées que par les sanctions encourues par les populations si elles s'y soustrayaient. Ainsi, dans le cercle de Bakel en 1931, le « refus d'exécuter les travaux d'utilité publique » entraînait une peine de vingt-cinq jours de prison et cent cinquante francs d'amende[243].

---

238 Les infractions étaient : « manque de respect en parole ou en actes envers un représentant de l'autorité française » (infraction n° 4), « tenir en public des propos de nature à porter atteinte à l'autorité française » (infraction n° 10), « usurpation des fonctions de chef de village ou de canton » (infraction n° 15). Le décret de 1887 investissaient les administrateurs de pouvoirs leur permettant d'infliger « sans appel des peines de quinze jours d'emprisonnement et de cent francs d'amende ». Moniteur du Sénégal et Dépendances, *Journal Officiel*, 3 novembre 1887, p 323, Annexe 1.

239 Les infractions à l'ordre public étaient : « tirer un coup de fusil pendant une fête à moins de cinq cent mètres de la maison de l'administrateur » (infraction n° 3), « donner asile à un criminel » (infraction n° 6), « destruction ou déplacement de signes routiers ou de bornes » (infraction n° 7), « ne pas apporter son aide en cas de danger » (infraction n° 13). Celles concernant les mesures d'hygiène et de salubrité publique : « abandon d'animaux morts » (infraction n° 8), « enterrement en dehors des lieux et des fosses prescrites » (infraction n° 9), « défaut d'exécuter en cas d'épidémie, les mesures sanitaires ordonnées par l'administrateur » (infraction n° 14), et « laisser errer ses troupeaux et refuser de les rentrer » (infraction n° 16). *Ibid.*

240 Entraves d'ordre général : « refus de répondre aux convocations de l'administrateur » (infraction n° 2), « refus de fournir des renseignements statistiques ou donner intentionnellement des renseignements faux » (infraction n° 11), et « défaut de comparution devant un administrateur effectuant une enquête judiciaire » (infraction n° 12). Entraves à l'ordre économique et fiscal : « non paiement des impôts et non accomplissement du travail obligatoire » (infraction n° 1), « se cacher ou dissimuler un bien lors d'un recensement » (infraction n° 5). *Ibid.*

241 Un nouvel arrêté fut promulgué quelques années plus tard, le 12 avril 1918. Le régime de l'indigénat ne cessa d'être reformulé et adapté au niveau local. Manière Laurent, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 86. On remarque au fur et à mesure des reformulations du code une baisse du nombre d'infractions. Ceci n'était pas le résultat d'une volonté de libéralisation du régime mais plutôt d'une augmentation de l'arbitraire puisque puisque les catégories, devenant plus larges, rajoutaient du flou et une plus grande marge de manœuvre dans l'application de la sanction. Mann Gregory, « What was the Indigénat?... », *op. cit.*, p. 337.

242 Pour les infractions d'ordre économique et fiscal, on peut noter : « refus de payer les impôts et amendes ou de rembourser toute somme due à la colonie, ainsi que d'exécuter des prestations en nature. Négligence dans ces paiements et dans l'exécution des prestations » (infraction n° 1), « dissimulation de la matière imposable, connivence dans cette dissimulation, déclaration volontairement inexacte du nombre des habitants soumis à l'impôt, entrave au recensement ou à la perception » (infraction n° 2), « départ sans autorisation d'une circonscription administrative dans le but de se soustraire au paiement de l'impôt ou à l'exécution d'une décision de justice » (infraction n°3), « refus de fournir les renseignements demandés par les représentants de l'agent de l'autorité dans l'exercice de leurs fonctions. Déclaration sciemment inexacte » (infraction n° 4), et « refus ou négligence de faire les travaux ou de prêter les secours réclamés par la réquisition écrite ou verbale dans tous les cas intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publique, ainsi que dans les cas d'incendie, de naufrage et autres sinistres » (infraction n° 5). Pour le détail complet des infractions, Manière Laurent, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*, pp. 86-89.

243 ANS, 2G30/68, Cercle de Bakel, Rapport politique annuel, 1930. On remarque le caractère évolutif de l'indigénat

Dans les faits, la majorité des peines prononcées concernaient des infractions fiscales ou économiques : refus d'exécution des prestations, de travaux d'utilité publique ou de paiement de l'impôt[244]. Le code de l'indigénat devenait ainsi le cœur de cette matrice répressive, où tout menait au travail. Les populations devaient travailler pour s'acquitter du montant de l'amende. Le cas échéant, elles étaient emprisonnées et soumises au travail pénal[245]. Sous le régime de Vichy par exemple, pendant la Seconde Guerre mondiale, le pouvoir colonial intensifia les mesures d'indigénat afin d'éviter toute entrave à la production économique, dans un contexte d'effort de guerre :

> « Toutes les fois qu'il s'agit de la production de denrées susceptibles de servir directement ou indirectement au ravitaillement, les chefs de circonscription administrative ont la faculté d'appliquer le code de l'indigénat pour réprimer le refus, les manifestations de mauvaise volonté ou les entraves apportées dans l'exécution des mesures d'ordre économique ou agricole ayant pour objet d'assurer la subsistance des populations. »[246]

Une autre mesure, sorte de petite sœur du régime de l'indigénat, vint renforcer cet arsenal répressif. Dans un contexte d'émergence des centres urbains et de développement du chômage dans les villes coloniales, l'administration promulgua le décret du 29 mars 1923 portant répression du vagabondage en AOF :

> « Les indigènes qui ne justifient pas de moyens réguliers et avouables d'existence et qui n'ont pas de domicile certain ou de résidence habituelle ou variable, suivant les nécessités de leur profession […] seront punis de 15 jours à 6 mois de prison. »[247]

La notion de vagabondage n'était pas nouvelle. Déjà après l'abolition de l'esclavage, un texte réprimait la mendicité et le vagabondage dans les colonies :

> « Considérant que le travail est la première garantie de la morale et de l'ordre dans la liberté ; que la sécurité générale est intéressée à la répression du vagabondage et de la mendicité […] : Art. 1er – Le vagabondage et la mendicité seront punis correctionnellement ainsi qu'il suit : tous mendiants, gens sans aveu ou vagabonds, seront mis à la disposition du gouvernement pour un temps déterminé, dans les limites de trois à six mois, selon la gravité des cas. Ils seront, durant ce temps, employés au profit

---

puisque l'année suivante la peine passa à quarante jours d'incarcération et 120 francs d'amende. ANS, 2G31/67, Cercle de Bakel, Rapport politique annuel, 1931. Le détention était accompagné de travaux forcés puisque le travail dans les prisons étaient obligatoire. Voir le chapitre 2.

244 Voir par exemple ANS, 17G97, Tableaux des peines disciplinaires dans les différents territoires, 1932-1935.

245 Voir le chapitre 2 et 4.

246 ANS, K186(26), Exécution du programme de production, Pierre Boisson aux gouverneurs de la fédération, 5 Novembre 1942.

247 Article 1 du décret. ANS, 21G49, AP/I du 21 Avril, Direction de la sûreté centrale, 30 Mai 1931. Cet article était calqué sur l'article 270 du code pénal métropolitain : « les vagabonds ou gens sans aveu sont ceux qui n'ont ni domicile certain ni moyens de subsistance, et qui n'exercent habituellement ni métier ni profession ». Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 236. On remarquera tout le flou laissé à ces catégories « domicile certain », « résidence habituelle ou variable ».

de l'État, à des travaux publics, dans les ateliers de discipline […]. »[248]

Cet arsenal répressif était en lien direct avec la volonté coloniale de « fabrique du travailleur », criminalisant ainsi les populations flottantes qui s'installaient dans les grandes villes. La direction de la sûreté générale décrivait l'esprit du décret de 1923 en ces termes :

> « […] Remédier à la situation fâcheuse créée dans diverses colonies du groupe par l'exode toujours plus intense des indigènes de l'intérieur vers les centres urbains. [...] D'une part, leur activité fait défaut dans les cercles de l'intérieur où les villages sont désertés et les cultures abandonnées, et d'autre part, ces vagabonds viennent dans le villes de la côte accroître d'une façon inquiétante le nombre des gens sans aveu et sans moyens d'existence. »[249]

Le message était donc clair, le décret sur le vagabondage visait avant tout à résoudre la double préoccupation coloniale du contrôle de la mobilité[250] et du contrôle de la force de travail. La population flottante était, du fait de sa mobilité, difficile à recenser et créait ainsi des difficultés pour l'administration coloniale dans la levée de l'impôt, le recrutement militaire ou le recrutement de travailleurs.

De plus, les migrations des populations dans les villes firent craindre à l'administration la « désagrégation des communautés rurales »[251], alors même que la politique économique coloniale s'appuyait avant tout sur le développement agricole des territoires. C'est bien là tout le paradoxe de l'économie politique impériale qui voulait créer un vivier de travailleurs prêts à migrer au gré des besoins mais qui devaient retourner dans les villages après le travail fini. Avec l'afflux de populations migrantes dans les villes coloniales, l'administration craignait la création d'un prolétariat noir « détribalisé »[252]. Ce n'est pas sans rappeler le célèbre « classes laborieuses, classes dangereuses » et la figure du vagabond dans la France du début du XIXème siècle[253]. Au Sénégal, le problème était d'autant plus important que l'économie de la colonie reposait essentiellement sur la culture de l'arachide. L'administration coloniale souhaitait ainsi réguler au maximum l'afflux de paysans venus dans les villes pendant l'hivernage et maintenir la masse de la population dans la

[248] Cité par Schmitt Nelly, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851 : analyse et documents*, Paris, Karthala, 2001, p. 987.

[249] ANS, 21G49, AP/I du 21 Avril, Direction de la sûreté centrale, 30 Mai 1931.

[250] Un arsenal juridique encadrait aussi la mobilité des populations.Voir le décrets du 24 avril 1928 et l'arrêté du 13 mai 1928. Les détails de ces textes se trouvent dans le Journal officiel de l'AOF du 19 mai 1928. À titre de comparaison avec l'Empire britannique, voir le chapitre de Burton Andrew, Ocobock Paul, « The « traveling native »: vagrancy and colonial control in British East Africa », in Beier A. L, Ocobock Paul (dir.), *Cast out: vagrancy and homelessness in global and historical perspective*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 2008, pp. 270-301.

[251] Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 43. Marie Rodet ne fait que reprendre un terme couramment utilisé par les autorités coloniales.

[252] Ce terme renvoie au vocabulaire de l'époque et révèle les préjugés coloniaux sur les populations africains dépeintes comme appartenant à un monde « traditionnel », dans des communautés « tribales » qu'il faudrait préserver de peur de les déraciner, de les « détribaliser ». Voir aussi Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit*., p. 23.

[253] Voir à ce titre le célèbre ouvrage de Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Paris, Le livre de poche, 1978, 735 p. Ou plus récemment, Wagniart Jean-François, « La gendarmerie et les gendarmes face à la question du vagabondage (1870-1914) », in Luc Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 289-312.

culture agricole.

Dans la même optique que l'indigénat, ce décret offrait un champ de répression très large, laissant à l'administration un pouvoir arbitraire permettant de réprimer un ensemble varié de comportements. Cet arsenal juridique, encadrant l'espace et le corps social, permit à la fois de réprimer et contrôler des populations considérées à la marge par les autorités, et les utiliser en tant que travailleurs pour les besoins économiques des colonies. Cela fut d'autant plus le cas pendant la Seconde Guerre mondiale, où un rapport proposait que « des mesures très fermes [soient] étudiées, prises ou proposées [...] pour inciter pratiquement la masse des oisifs ou des vagabonds qui encombrent les rues ou les places publiques à participer à l'effort de guerre »[254].

La question de la main-d'œuvre dans les territoires coloniaux est devenue rapidement, au lendemain de la conquête, un problème central de l'économie politique coloniale. La mise en place de la coercition dans le recrutement des travailleurs répondait ainsi à un double impératif : mettre en place et maintenir un ordre politique et social d'une part, mettre en valeur les territoires grâce à une main-d'œuvre corvéable à merci d'autre part. Légitimé par un discours colonial glorifiant le travail et fustigeant la paresse native des populations, encadré par un système répressif devenu méthode de gouvernement, le travail forcé fut progressivement encadré et institutionnalisé dans les années 1920.

2. Institutionnalisation de la contrainte et loi du travail

Le travail forcé en situation coloniale apparaît comme un type spécifique de gouvernementalité, encadré et institutionnalisé par une législation sur le travail qui se mit progressivement en place à partir des années 1920. Ce cadre réglementaire fut reformulé au fil des années, dans un contexte international de plus en plus critique vis-à-vis de l'utilisation du travail non libre dans les Empires coloniaux.

2.1 Gouvernementalité coloniale et système du travail forcé

Comme nous l'avons vu précédemment, les autorités coloniales ont mis en place un système économique particulier, exigeant et imposant aux populations un certain type de comportements, de pratiques et de dispositions économiques. C'est dans ce cadre que le régime du travail a progressivement été formulée comme la pierre angulaire de l'économie politique coloniale. Dès lors, le travail, en tant qu'institution sociale, peut être analysé comme un « fait social total »[255],

[254] On remarque l'usage du verbe « inciter » et pas « forcer » dans cette citation. ANS, K290(26), A/S main-d'œuvre nécessaire à la traite des arachides 1944 au Sénégal et à Dakar, Direction des affaires politiques, 4 février 1944.

[255] Pour reprendre la notion de Marcel Mauss dans son célèbre *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 2007, 248 p.

c'est-à-dire un mode d'existence imposé de l'extérieur (par le colonisateur) et qui porte sur l'ensemble des éléments qui structurent le rapport au monde du travailleur (les populations colonisées)[256]. C'est dans cette optique qu'a été mis en place un système de contrainte dans le recrutement, le drainage et la fixation de la main-d'œuvre sur les chantiers publics et privés de la fédération. Légitimé, puis progressivement institutionnalisé par la mise en place – tardive – d'une législation sur le travail, le travail forcé peut ainsi être envisagé comme un système particulier de contrôle des populations, comme un type spécifique de gouvernementalité coloniale.

Le terme de gouvernementalité est souvent utilisé à tort et à travers dans les études historiques[257]. Nous souhaitons revenir sur l'origine du terme pour mieux en comprendre les conditions de sa formulation et sa potentielle valeur heuristique pour notre sujet. Nous en ferons néanmoins une utilisation nuancée et adaptée à notre cadre géographique et chronologique. Théorisé par Michel Foucault, ce néologisme « barbare mais inévitable»[258], décrit l'essence du gouvernement, c'est-à-dire le processus idéologique par lequel le gouvernement se place à l'origine de toutes relations sociales. Il est néanmoins difficile d'élaborer une définition propre du terme en sachant que Michel Foucault lui-même reste assez flou sur cette notion. Ce concept, prononcé pour la première fois par le philosophe dans le cours *Sécurité, territoire et population,* qu'il donna au Collège de France en 1978, est analysé en trois temps :

> « Par ce mot de « gouvernementalité », je veux dire trois choses. Par gouvernementalité, j'entends l'ensemble constitué par les institutions, les procédures, analyses et réflexions, les calculs et les tactiques qui permettent d'exercer cette forme bien spécifique, bien que complexe, de pouvoir, qui a pour cible principale la population, pour forme majeure de savoir, l'économie politique, pour instrument technique essentiel les dispositifs de sécurité. Deuxièmement, par « gouvernementalité », j'entends la tendance, la ligne de force qui, dans tout l'Occident, n'a pas cessé de conduire, et depuis fort longtemps, vers la prééminence de ce type de pouvoir qu'on peut appeler le « gouvernement » sur tous les autres : souveraineté, discipline ; ce qui a amené, d'une part, le développement de toute une série d'appareils spécifiques de gouvernement et, d'autre part, le développement de toute une série de savoirs. Enfin, par gouvernementalité, je crois qu'il faudrait entendre le processus ou, plutôt, le résultat du processus par lequel l'État de justice du Moyen Âge, devenu aux XVe et XVIe siècles

[256] Pierre Bourdieu, dans son ouvrage sur les structures économiques de l'Algérie, montre en quoi les travailleurs en situation coloniale furent arrachés à leur situation « traditionnelle » de l'économie (rapport au temps, à l'honneur, à la domination domestique légitime, bref à la vision d'ensemble de ce qui établit le style de vie) pour affronter un nouveau rapport au monde construit autour du travail comme valeur. Cet ouvrage laisse néanmoins peu de place à l'*agency*, aux comportements des acteurs, et est à certain égards trop structuraliste. Bourdieu Pierre, *Algérie 60: structures économiques et structures temporelles*, Paris, Éd. de Minuit, 1977, 123 p.

[257] Pour un aperçu des études sur la gouvernementalité voir Lemke Thomas, « Foucault, governmentality, and critique », *Rethinking marxism*, vol. 14, n° 3, 2002, pp. 49-64 ; Lascoumes Pierre, « La Gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences* humaines, n° 13-14, 2004. Disponible en libre accès à l'adresse suivante : http://leportique.revues.org/625 (consulté le 10 décembre 2014).

[258] Roland Barthes fut le premier a utiliser le terme de gouvernementalité. Barthes Roland, *Mythologies*, Paris, Éd. Points, 1957, p. 203.

État administratif, s'est trouvé petit à petit « gouvernementalisé ». »[259]

On peut ainsi entendre la notion de gouvernementalité comme le processus par lequel un type particulier de pouvoir (première acception) devint, dans le monde occidental, la forme prééminente de pouvoir, qualifié de gouvernement par Foucault (deuxième acception) et dont la prédominance a impacté la conceptualisation de l'État. En d'autres termes, les modes de gouvernementalité peuvent être définis comme l'ensemble des technologies de pouvoir exercées par un gouvernement, dirigeant ainsi la conduite d'individus ou de groupes, et structurant leur champ d'action.

Depuis les années 1990, de nombreux chercheurs se sont inspirés des analyses de Michel Foucault pour réfléchir aux relations de pouvoir dans le cadre colonial[260]. La question centrale d'un tel emprunt est de savoir dans quelle mesure le concept de gouvernementalité, qualifié par Foucault comme caractéristique de l'État moderne européen, peut apparaître comme une grille de lecture pertinente pour analyser des systèmes de pouvoir qui incluent métropole et territoires colonisés[261].

Une critique adressée à l'emploi de gouvernementalité dans les études sur le fait colonial porte sur le caractère eurocentriste de la notion. Michel Foucault, qui ne s'est jamais intéressé au moment colonial, a ainsi développé et formulé des concepts tels que la *discipline*, la *biopolitique* ou la *gouvernementalité* en rapport avec une histoire strictement occidentale[262]. Le risque d'un emprunt sans nuances de ce concept reviendrait ainsi à « faire de la perruque », pour reprendre l'expression de Michel de Certeau[263], c'est-à-dire en faire une utilisation sauvage, sans aucune problématisation et sans prise en compte du fait que ces concepts aient été élaborés dans un contexte différent, avec des objectifs différents.

Nous faisons ainsi le choix de l'emprunt critique, de l'utilisation amendée de ce concept. Au lieu d'appliquer sans distorsion et contextualisation le concept de gouvernementalité à l'intégralité de l'expérience coloniale, il convient de l'envisager dans un sens plus restreint, à savoir, comme une technologie de pouvoir spécifique avec ses limites[264]. En effet, gouvernementalité renvoie à l'idée de

---

[259] Foucault Michel, *Dits et écrits, 1954-1988. III, 1976-1979*, Paris, Gallimard, 1994, p. 655.

[260] On peut citer, entre autres, Scott David, « Colonial Governmentality », *Social Text*, n° 43, 1995, pp. 191-220 ; Stoler Ann Laura, *Race and the education of desisre: Foucault's history of sexuality and the colonial order of things*, Durham, Duke University Press, 1995, 237 p. Pour une analyse très critique, voir Vaughan Megan, *Curing their ills: colonial power and African illness*, Cambridge, Polity Press, 1991, 224 p. ; Brown Mark, *Penal power and colonial rule*, New York, Routledge, 2014, 212 p.

[261] Cooper Frederick, *Colonialism in question: theory, knowledge, history*, Berkeley, University of California Press, 2005, p. 48.

[262] Comme le note Willaert Thijs : « much like the histories of discipline and biopower, the history of governmentality, understood as a specific and historical rationale of power is a self-contained history of the West ». [Comme la plupart des histoires sur la discipline et le biopouvoir, l'histoire de la gouvernementalité, entendu comme une rationalité historique spécifique de pouvoir, est contenu dans l'histoire du monde occidental] (traduction personnelle). Willaert Thijs, *Postcolonial studies after Foucault: discourse, discipline, biopower, and governmentality as travelling concepts*, Thèse de doctorat en Philosophie, Justus-Liebig-Universität, 2013, p. 163.

[263] Dans le sens de récupérer à son profit, d'utiliser ce concept à son compte. De Certeau Michel, *L'invention du quotidien*, *op. cit.*, pp. 43-45.

[264] La principale critique est de savoir dans quelle mesure ce concept, appliqué à la situation coloniale, est à même de permettre de comprendre comment les populations colonisées arrivent à s'approprier et à reformuler les systèmes de pouvoirs coloniaux. Voir à ce titre Cooper Frederick, « Grandeur, décadence... », *op. cit.*, pp. 38-39.

gouvernement, c'est-à-dire à la définition foucaldienne du pouvoir et à la façon dont il s'exerce :

> « [L'exercice du pouvoir] est un ensemble d'actions sur des actions possibles. [...] Il est bien toujours une manière d'agir sur un ou des sujets agissants, et ce tant qu'ils agissent ou qu'ils sont susceptibles d'agir. [...] Gouverner en ce sens, c'est structurer le champ éventuel des autres. »[265]

En ce sens, si l'on privilégie cette définition de l'exercice du pouvoir, nous considérons que le terme de gouvernementalité peut être emprunté, ou en quelque sorte, annexé, dans le cadre de notre étude. Nous analysons ainsi le système de travail forcé comme un mode de gouvernementalité imposé par le pouvoir colonial pour le contrôle économique et social des populations.

Cependant, nous ne décrivons pas ce type de gouvernementalité comme un « dispositif univoque et binaire de domination, d'accumulation et de « discipline » »[266], mais plutôt comme une méthode spécifique de gouvernement, appliquée dans un cadre et une société donnés, et qui rencontra dans son application, échecs, reformulations, adaptations et résistances[267]

En conclusion, le système du travail forcé s'est construit autour d'un discours prônant la *civilisation par le travail* tout en s'établissant, en parallèle, comme une technique de pouvoir institutionnalisée et réglementée instaurant dans les colonies la *loi du travail*[268]. La législation progressive qui se met en place au début milieu des années 1920 en témoigne.

2.2 Un camouflet réglementaire pour les entreprises privées

Le ministre des Colonies demanda en 1922 un état des lieux sur la législation du travail en AOF. Le gouverneur général de l'AOF lui répondit en ces termes : « j'ai l'honneur de vous faire connaître, qu'il n'existe en AOF aucune réglementation du travail. Seul l'usage et les conventions arrêtées entre employeurs et employés font la loi des parties [...]. »[269]. Au lendemain de la conquête,

---

[265] Foucault Michel, *Dits et écrits, 1954-1988. IV, 1980-1988, Paris, Gallimard*, 1994, p. 237. Cité par Bayart Jean-François, « Foucault au Congo », in Granjon Marie-Christine, *Penser avec Michel Foucault...*, *op. cit.*, p. 186.

[266] Bayart Jean-François, « Foucault au Congo », in Granjon Marie-Christine, *Penser avec Michel Foucault...*, *op. cit.*, pp. 201-202.

[267] Nous rejoignons ainsi l'analyse de James S. Duncan, qui dans son étude sur Ceylan au XIX ème siècle, analyse la gouvernementalité comme une stratégie de pouvoir, non pas qui supplante mais qui interagie avec d'autres. On entends donc le terme de gouvernementalité, et a fortiori le terme de gouvernementalité coloniale comme une technique de pouvoir parmi d'autres, qui rencontre à certains moment résistances et échecs. Voir Duncan James S., *In the shadows of the tropics: climate, race and biopower in Nineteenth century Ceylon*, Aldershot, Ashgate, 2007, 212 p. Voir aussi, dans la même veine, l'ouvrage récent de Mark Brown sur le système pénal dans l'Inde coloniale. L'auteur propose ce qu'il appelle une gouvernementalité coloniale libérale, c'est-à-dire une gouvernementalité coloniale qui reconnaît le pouvoir disséminé dans l'ordre social et pas seulement dans les stratégies du pouvoir colonial. Brown Mark, *Penal Power...*, *op. cit.*

[268] « [La] mise en valeur des colonies [...] exige la collaboration de l'indigène, et notamment sous cette forme première qu'est l'apport de ses bras... Mais... on ne trouve souvent qu'une population indolente, apathique, réfractaire à tout effort physique. Un seul moyen apparaît capable, dans certains cas, de résoudre cette antinomie et de vaincre l'inertie des indigènes : l'emploi de la contrainte, le travail obligatoire. [...] Son but plus ou moins lointain, mais à ne point perdre de vue, est de hâter le jour où l'indigène, ayant compris son véritable intérêt, se pliera spontanément à la loi du travail ». Mercier René, *Le travail obligatoire...*, *op. cit.*, pp. 8-10.

[269] ANS, K81(26), Réponse à une demande de renseignements sur le travail en AOF, 20 juin 1922.

consécutivement à la mise en place du système colonial et à l'effort de guerre demandé par le premier conflit mondial, le début du XXème siècle fut marqué par une relative absence de législation sur le travail, laissant ainsi le champ libre à l'administration pour recruter, par voie de réquisition, une main-d'œuvre indigène corvéable à merci.

Il faudra attendre 1925 pour qu'une réglementation du travail dans les entreprises privées voie enfin le jour. *La dépêche coloniale* consacra un article à cette législation naissante : « comment concevoir une réglementation du travail ? » titrait le journal, « comment les recruter ? Comment inciter les indigènes en âge de travailler à louer leurs bras aux exploitants européens ? [...] »[270]. L'article résume les objectifs du décret du 22 octobre 1925 réglementant le travail indigène en AOF et de l'arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution du dit arrêté :

> « Du côté des travailleurs, la réglementation à intervenir (sic) doit leur assurer toute une série de garanties concernant les salaires, la nourriture, les soins médicaux, etc. ; il serait désirable qu'ils conservent de leur engagement le souvenir, non d'une corvée imposée et mal rétribuée, mais d'un labeur suffisamment rémunérateur pour les engager à passer un nouveau contrat. Tels sont les buts à atteindre. »[271]

Ce projet ne fut appliqué qu'en 1929[272] au Sénégal et eut des effets assez limités sur le territoire. Le gouverneur Tap alors en mission pour l'inspection du travail dans la colonie en 1938, considérait en effet que les réglementations en vigueur n'avaient « jamais reçu au Sénégal le moindre commencement d'application »[273]. Moins catégorique, le gouverneur général de l'AOF Maillet estimait, quant à lui, qu'« en l'état actuel de son développement, et en raison de circonstances spéciales, le Sénégal [n'offrait] qu'un champ d'application assez restreint à cette réglementation du travail [...] »[274]. Le territoire du Sénégal ne comptait en effet que très peu de grosses entreprises agricoles privées employant de nombreux travailleurs[275]. De plus, l'économie arachidière sénégalaise étant essentiellement basée sur l'unité familiale, ce régime de production économique ne rentrait pas dans le cadre de la réglementation en vigueur[276].

Le but n'est pas d'analyser point par point cette réglementation très générale mais plutôt de souligner certains aspects particuliers de la législation et d'en confronter les principes avec une réalité locale bien différente. Nous souhaitons ainsi montrer comment cette règlementation, sous couvert initial d'encadrer le régime du travail, a plutôt servi de moyen légal pour rationaliser le

---

[270] ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, Article de *La dépêche coloniale* « Comment concevoir une réglementation du travail », 18 juin 1925.
[271] *Ibid.*
[272] ANS, K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929.
[273] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du Travail dans la vallée du Sénégal, décembre-janvier 1938.
[274] ANS, K60(19), Application de la réglementation sur le travail indigène, 4 août 1930.
[275] Comparativement à la Côte d'Ivoire par exemple, qui fait figure d'exception.
[276] Fall Babacar, *Le travail au Sénégal...*, *op. cit.*, p. 111.

recrutement de travailleurs contraints sur les chantiers privés des colonies.

Cette réglementation peut être divisée en trois parties : un ensemble de mesures fixant les modalités de l'engagement entre employeur et travailleurs, les conditions de travail et d'hygiène à respecter, et la mise en place d'organes de contrôle veillant à l'application stricte des mesures édictées.

La législation instituait en premier lieu les modalités de l'engagement du travail et consacrait deux types de contrat. Le premier type, dit contrat libre, était celui acté par les deux parties (travailleur et employeur) en dehors de tout contrôle administratif, « selon les usages locaux, soit par conventions verbales ou écrites »[277]. Le deuxième type de contrat concernait quant à lui les contrats soumis au visa de l'administration[278]. Cette distinction, nous le verrons, ne fut que formelle et les travailleurs étaient la plupart du temps recrutés de manière forcée par pression administrative[279]. La signature du contrat de travail était loin d'être la norme et la majorité des travailleurs passait des conventions verbales. Comme le montre le rapport de l'inspection du travail de l'AOF de 1935, dans les entreprises privées, 22 785 travailleurs étaient régis par un contrat de travail alors que 117 803 ne l'étaient pas (soit un ratio de 16% avec contrat et 84% sans contrat). Le fossé était encore plus prégnant pour le Sénégal où moins de 1% des travailleurs étaient régis par contrat dans les entreprises privées (175 travailleurs avaient un contrat contre 26 794 sans)[280].

Dans un second temps, tout un ensemble de mesures tendait à codifier les conditions de travail et les mesures d'hygiène à respecter dans les entreprises privées. Ces modalités dépendaient des arrêtés locaux institués dans chaque territoire. Au Sénégal, l'âge minimum des travailleurs était fixé à 18 ans[281] pour une durée de travail ne devant pas excéder neuf heures par jour avec deux heures de repos quotidien en milieu de journée, et des jours de repos obligatoires[282]. Le salaire était fixé à 3 francs journaliers[283] avec l'obligation pour les employeurs de fournir une ration quotidienne aux travailleurs, fixée à hauteur de 2,50 cinquante en nature[284]. La réalité était moins glorieuse et de nombreux travailleurs, comme certains agents administratifs, se plaignaient du non respect du taux

[277] Article 1. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en AOF.

[278] « Seuls les contrats peuvent bénéficier du visa administratif ». Article 1. *Ibid.* Un contrat de travail n'était valable que si la durée de travail était comprise entre trois mois et deux ans avec un minimum de quinze jours de travail effectué par mois (Article 5. *Ibid.*). Dans les faits, les visas de l'administration n'étaient pas obligatoire. On privait ainsi le droit de regard systématique sur la validé du contrat que devait avoir l'autorité centrale pour garantir les droits des travailleurs et assurer leur protection. Voir Annexe 1 pour un exemplaire type de contrat.

[279] Nous aurons l'occasion de revenir plus en détail sur les modalités des contrats dans le chapitre 6 consacré aux plantations privés de sisal.

[280] ANS, K21(1), Rapport de l'inspection du travail de l'AOF sur le régime de la main-d'œuvre, 1935.

[281] Article 2. ANS, K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929.

[282] Article 3. *Ibid*. L'arrêté fixait par ailleurs des jours de repos obligatoires : dimanche, fête légales et « fêtes indigènes ». Article 4. *Ibid.*

[283] Article 9. *Ibid.*

[284] Article 13. *Ibid.*

de salaire ou de rations insuffisantes[285]. Un point important de cette réglementation fut la mise en place du pécule, une retenue mensuelle sur salaire, qui constituait une véritable épargne forcée[286]. Le salaire gagné chaque mois était divisé en deux, une partie remise au travailleur et l'autre transformée en « timbres-pécules » apposés sur un livret prévu à cet effet.

Figure n° 1 : Carnet de pécule

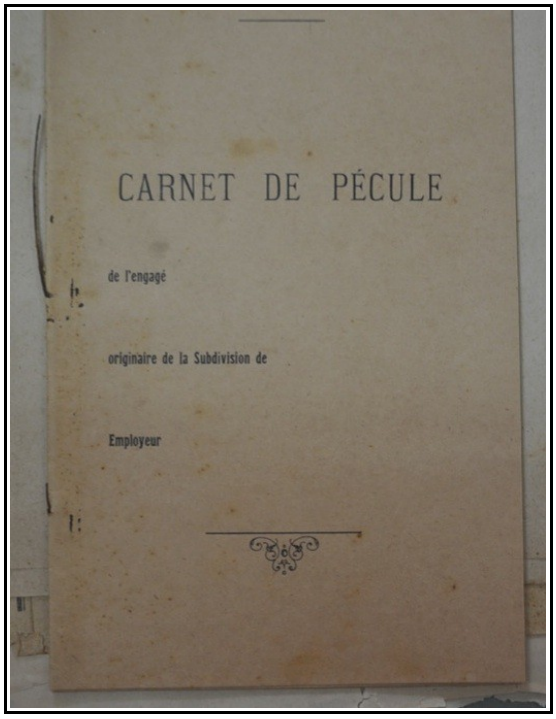

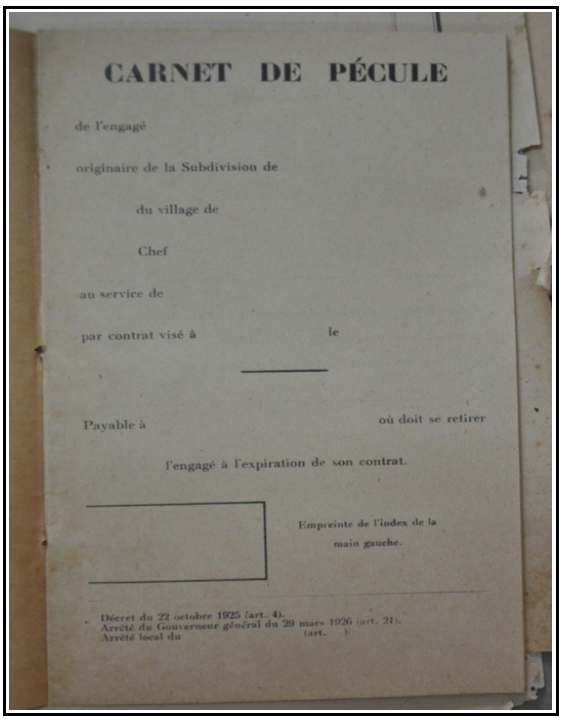

Source : ANS, K60(1), Carnet de pécule, années 1930

La mise en place de ce pécule répondait à deux objectifs : le premier était avant tout de lutter contre les désertions massives de travailleurs et la constitution de populations flottantes, crainte quotidienne des autorités coloniales. Le pécule étant délivré à la fin du contrat, les autorités coloniales pensaient ainsi pouvoir retenir la main-d'œuvre jusqu'à expiration de leur engagement[287]. La deuxième fonction du pécule s'inscrivait plus largement dans l'idéologie coloniale d'éducation par le travail, en inculquant aux travailleurs les notions de prévoyance et d'épargne obligatoire afin de lutter contre « l'imprévoyance supposée des indigènes »[288].

Par ailleurs, un ensemble de mesures hygiénistes fut codifié afin de fournir aux entreprises

[285] Nous détaillerons ces cas dans le chapitre 6.

[286] Article 3. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en AOF. Le pécule ne devait pas dépasser un quart du salaire mensuel pour le Sénégal. Article 11 de l'arrêté de 1929 au Sénégal. ANS, K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929.

[287] Dans les faits, l'instauration du pécule ne remplit pas les objectifs escomptés et les désertions demeurèrent très nombreuses.

[288] Labouret Henri, « Le problème de la main-d'œuvre... », *op. cit.*, p. 45.

les travailleurs les plus robustes et aptes aux travaux, pour éviter les accidents de travail ou les décès qui ralentissaient la production et pouvaient coûter cher aux entreprises[289]. L'article 35 de la législation de 1926 rend bien compte de la vision que se faisaient les autorités coloniales du travailleur, réduit à un simple matériel humain : « à l'arrivée au lieu de travail, les travailleurs sont soumis à une visite d'incorporation à la suite de laquelle les sujets insuffisants ou suspects sont éliminés et rapatriés au frais du service employeur »[290].

Dans un troisième temps, un ensemble d'organes de contrôle fut mis en place pour permettre – en théorie – de contrôler la validité des contrats de travail (conseil d'arbitrage), de faciliter le recrutement des travailleurs (offices du travail), et de surveiller la stricte application de la réglementation (inspection du travail). L'article premier de l'arrêté de 1926 institua des offices du travail dont la mission était « de faciliter les rapports entre employeurs et les travailleurs indigènes, de centraliser les offres et les demandes d'emploi [...] et de mettre en œuvre les moyens de propagande appropriés pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre des entreprises commerciales, industrielles et agricoles »[291]. Dans le cadre du Sénégal, seuls deux offices du travail furent installés à Dakar et à Kaoloack par arrêté local du 29 avril 1927[292]. Dans les faits, ces offices de travail restèrent à peu près complètement inactifs. La raison invoquée par le gouverneur du Sénégal tenait à la composition même du secrétariat des offices, géré par un fonctionnaire administratif en plus de ses attributions normales[293]. Les offices du travail ne remplirent aucunement le rôle qui leur était assigné au Sénégal, contrairement à d'autres territoires comme la Côte d'Ivoire ou le Soudan Français (actuel Mali) où ces offices servirent de véritable tête de pont au recrutement de travailleurs forcés[294].

Nous retrouvons à peu près la même chose avec la mise en place des conseils d'arbitrage institués pour interpréter et valider les conventions entre travailleurs indigènes et employeurs en cas de contestation[295]. Présidés par le commandant de cercle et assisté par des administrateurs français e t deux assesseurs indigènes nommés tous les quatre ans par le gouverneur de la colonie, ces

[289] En cas de décès sur le lieu de travail, l'entreprise était tenue de verser un mois de salaire et l'équivalent de la ration à la famille du travailleur décédé. Article 14. ANS, K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929.

[290] ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925.

[291] Article 1. *Ibid.*

[292] *Journal officiel du Sénégal*, 5 mai 1927.

[293] ANS, K60(19), Application de la réglementation sur le travail indigène, 4 août 1930.

[294] Nous le détaillerons dans le chapitre 6. Voir aussi Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, pp. 226-228 ; Cissé Chikouna, *Migrations et mise en valeur...*, *op. cit.*

[295] « Il est institué en AOF des conseils d'arbitrage qui connaissent des contestations individuelles ou collectives entre les travailleurs indigènes et leurs employeurs, relatives aux conventions règlementant les rapports entre employeurs et travailleurs indigènes. Ils se prononcent sur l'interprétation des conventions, leur validité et sur les voies d'exécution nécessaires ». Article 12. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en AOF.

conseils d'arbitrage devaient assurer une sécurité minimum aux travailleurs indigènes en cas d'abus de la part des employeurs. Bien que certains conseils dans la colonie du Sénégal eurent à traiter des conflits concernant des retards ou le nom paiement des salaires[296], les avis du conseil, essentiellement circonscrit à Dakar, ne sont jamais intervenus sur les plaintes, pourtant nombreuses, des travailleurs, à propos de leurs conditions de travail et des mauvais traitements dont ils faisaient l'objet. Le gouverneur du Sénégal fit ainsi remarquer en 1930 que « leur création a été réalisée, non pas au vu des besoins à satisfaire, mais presque exclusivement dans le but de se conformer aux prescriptions de la législation nouvelle »[297]. Les conseils d'arbitrage étaient censés protéger les travailleurs, mais au final, ils habillaient plus une réalité qu'ils feignaient de créer.

La dernière partie de la réglementation élaborait quant à elle un ensemble de mesures visant à surveiller l'application de la dite législation :

> « […] Les inspecteurs des affaires administratives, les chefs de service de santé de chaque colonie, les commandants de cercle et chefs de subdivision sont inspecteurs du travail indigène dans l'étendue du ressort de leur fonction. »[298]

Cette mention est intéressante car elle institue une sorte de double dépendance à l'autorité administrative. Premièrement, il n'existait pas d'autonomie des fonctionnaires en charge de l'inspection puisque c'était le personnel administratif et le plus souvent les commandants de cercles ou chefs de subdivision qui était en charge de la surveillance[299]. Dans un second temps, la législation du travail, étant édictée au niveau local, les gouverneurs de chaque territoire détenaient donc un pouvoir réglementaire. L'administration devenait juge et partie et pouvait contrôler les textes qu'elle avait elle-même produit[300]. Cette situation ouvrait le champ libre à tous les abus, et dans la réalité, les « inspecteurs du travail » intervenaient plus en vue de faciliter le recrutement de la main-d'œuvre dont avaient besoin les quelques entreprises de colonisation qui y exerçait leur activité, que pour assurer aux travailleurs la protection qu'était censée leur assurer la réglementation sur le travail.

Ces organes de surveillance s'imposèrent plus comme des outils au service du contrôle de la main-d'œuvre et de son recrutement, que comme de véritables services de protection des travailleurs. La législation de 1925 apparaît plus comme un camouflet réglementaire masquant une réalité bien plus sombre où la réquisition administrative était utilisée très largement. Au nom de

---

[296] Voir par exemple les diverses cas litigieux cité dans l'annexe au rapport de l'inspection du travail au Sénégal de 1935. ANS, K159(26), Annexe au rapport, Offices du travail et conseils d'arbitrage, 1935.

[297] ANS, K60(19), Application de la réglementation sur le travail indigène, 4 août 1930.

[298] Article 45. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925.

[299] Il n'avait, en outre, aucune formation spécifique en matière d'inspection du travail.

[300] Il faudra attendre 1932 pour qu'une inspection du travail se mette officiellement en place dans chaque territoire de l'AOF. Voir Renucci Florence, « L'inspection du travail et le droit en Afrique noire au XXème siècle », in El-Machat Samia (dir.), *Les administrations coloniales...*, *op. cit.*, pp. 253-263.

services prétendument rendus (contrats de travail, protection théorique des travailleurs), cette législation institua une « idéologie de la couverture »[301] pour faire oublier les abus et l'absence de liberté de travail. Au final, cette réglementation ne constituait pas tant un cadre visant à combler le vide laissé par l'absence d'une législation claire sur le travail salarié, qu'un moyen de rationaliser le recrutement pour les chantiers coloniaux, laissant le champ libre au recrutement par voie de force afin d'assurer la production nécessaire dans les entreprises et concessions privées[302].

2.3 Une codification du travail forcé pour les chantiers publics

En 1929, dans un contexte international de plus en plus critique vis-à-vis du travail forcé, le gouverneur de l'AOF envoya une circulaire à tous les gouverneurs du groupe pour leur demander de remplir un questionnaire sur le travail indigène, en vue de la préparation des discussions de la conférence sur le travail de Genève, organisée par le BIT. À ce titre, il nota que le travail forcé en AOF pour les services publics se manifestait sous quatre formes : « la main-d'œuvre pénale, la réquisition en cas de calamité et dans les circonstances intéressant l'ordre, la sécurité ou l'utilité publique, la main-d'œuvre prestataire, [et] enfin l'utilisation de la deuxième portion du contingent »[303].

Commençons par le système des prestations, qui représentait la forme la plus répandue de travail obligatoire dans les colonies. Nous approfondirons la législation de ce régime spécial en la confrontant avec son application locale sur le terrain dans le chapitre 2, mais nous pouvons néanmoins d'ores et déjà dresser quelques traits caractéristiques de ce système de corvée. Le système des prestations avait été initialement mis en place pour remédier aux abus et aux critiques adressées à l'autorité coloniale pour son utilisation intensive de la réquisition forcée au lendemain de la conquête. L'arrêté du 25 novembre 1912, modifié par un texte du 29 mars 1919 réglementa cet impôt en nature dans la colonie du Sénégal. Les prestations étaient soumises pour un nombre maximum de douze journées[304] aux sujets français[305], les citoyens français devant quant à eux s'en acquitter en argent[306]. Cette contribution obligatoire était par essence inéquitable et stigmatisante puisqu'elle opérait une différence de traitement entre sujets et citoyens français.

À la lecture de l'arrêté, le système semble relativement encadré. Les chantiers ne devaient

---

301 Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p. 55.

302 Ce sera l'objet du chapitre 6.

303 ANS, K60(19), Circulaire du gouverneur de l'AOF Jules Carde aux gouverneurs de l'AOF à propos du travail indigène, 11 octobre 1929.

304 Article 6. ANS, 11D3/41, Arrêté réglementant les prestations au Sénégal, 29 mars 1919. Ce nombre fut baissé par la suite à quatre journées.

305 Les articles 1 et 11 de l'arrêté dressent une liste de personnes exemptés de prestations. Nous y reviendrons en détail dans le chapitre 2. *Ibid.*

306 Vu l'absence de contrôle, les citoyens français étaient souvent, dans les faits, exemptés de prestations. Nous donnerons plus de détails en chapitre 2.

pas interférer avec les travaux agricoles[307], les prestataires étaient cantonnés aux limites de leur territoire afin d'éviter les déplacements trop longs et couteux[308], et une ration était prévue pour les prestataires se trouvant à plus de 5 km de leur résidence habituelle[309]. Malgré ces mesures, le système des prestations était intrinsèquement abusif puisque les indigènes devaient fournir, *en sus* de l'acquittement de leurs impôts, des journées de travaux non payés, au profit des chantiers publics de la fédération.

Parallèlement, un début de législation internationale commença à se mettre en place avec la signature, en 1926, de la Convention de la Société des Nations (SDN) relative à l'esclavage. On peut se demander si les délibérations de cette Convention n'ont pas influé sur la législation coloniale en matière de travaux publics puisque l'article 5 de la Convention édictait que « les hautes parties contractantes reconnaissent que le recours au travail forcé ou obligatoire peut avoir de graves conséquences et s'engagent, chacune en ce qui concerne les territoires soumis à sa souveraineté, juridiction, protection, suzeraineté ou tutelle, à prendre des mesures utiles pour éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène des conditions analogues à l'esclavage »[310]. Cependant, le même article instituait que « sous réserve des dispositions transitoires énoncées au paragraphe deux ci-dessous, le travail forcé ou obligatoire ne [pouvait] être exigé que pour des fins publiques »[311]. Par cet article, la Convention de 1926 affirmait sa volonté de mettre un terme à la traite des esclaves, et d'interdire le travail forcé à des fins privées, mais elle autorisait par là même le recours au travail forcé ou obligatoire dans le cadre des chantiers publics.

C'est dans ce contexte qu'intervient la mise en place de la seconde portion du contingent. Cette forme de recrutement militaire fut instituée par décret du 31 octobre 1926 afin d'utiliser les soldats réservistes à des fins non militaires. Ainsi, les hommes, tirés au sort[312] et placés dans la seconde portion du contingent, pouvaient, pendant trois ans, être convoqués au cours de cette période, par arrêté du gouverneur général, pour participer à l'exécution des travaux d'intérêt général nécessaires au développement économique de la colonie. L'Empire colonial voyait dans cette nouvelle forme de recrutement un vivier important de main-d'œuvre pour la réalisation de son programme de travaux publics. Au Sénégal, l'usage de la seconde portion fut, dans les années 1930, limitée aux travaux du port de Dakar ou à la ligne de chemin de fer du Thiès-Niger, contrairement au Soudan Français qui en fit un usage intensif pour l'installation de l'Office du Niger[313]. Cependant,

[307] Article 3. *Ibid.*
[308] *Ibid.*
[309] Article 4. *Ibid.*
[310] Article 5. Le détail de la Convention est disponible à l'adresse suivante : http://www.admin.ch/opc/fr/classified-compilation/19260034/index.html (consulté le 10 décembre 2014).
[311] *Ibid.*
[312] Pour le détail des méthodes de recrutement des soldats « tirailleurs sénégalais » voir Echenberg Miron J., « Paying the blood tax: military conscription in French West Africa, 1914-1929 », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 9, n° 2, 1975, p. 171-192 ; plus récemment Mann Gregory, *Native Sons: West African Veterans and France in the Twentieth Century*, Londres, Duke University Press, 2006, 333 p.
[313] Voir à ce titre la série 4D Affaires militaires aux Archives Nationales de Dakar. ANS, 4D18, Dossier deuxième

au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, la seconde portion fut particulièrement utilisée au Sénégal, dans un contexte réglementaire flou qui permit aux autorités de continuer à utiliser ces recrues pour les travaux publics bien au-delà de l'abolition légale du travail forcé[314]. Pour les autorités coloniales, la seconde portion ne répondait pas seulement à une nécessité mais aussi « à un devoir de la nation éducatrice »[315]. Les camps de travailleurs de la seconde portion du contingent constituaient ainsi de « véritables écoles professionnelles, destinées à vulgariser [les] méthodes [coloniales], à fortifier le goût du travail en commun, à répandre des habitudes de discipline et de labeur soutenu, à former des pépinières d'ouvriers spécialisés et bien entrainés, qui après un stage de trois années d'enseignement, [pouvaient être] en mesure de gagner pleinement leur vie tout en concourant à l'enrichissement de leur pays »[316]. On retrouve ici le leitmotiv des autorités coloniales qui voyaient dans la seconde portion du contingent un moyen d'éducation par le travail permettant de fournir de la main-d'œuvre, en même temps qu'un moyen de contrôler et discipliner les populations.

La troisième forme de travail obligatoire était le travail pénal. Le travail pénal en AOF fut réglementé par l'arrêté du 22 janvier 1927. L'article premier mentionnait que « le travail [était] obligatoire dans les prisons de l'AOF pour tous les condamnés de droit commun, pour les condamnés des conseils de guerre qui purgent leur peine dans les prisons administratives » et enfin « pour les indigènes punis disciplinairement »[317], c'est-à-dire pour les peines liées au régime de l'indigénat. On remarque encore une fois l'aspect totalisant du régime de l'indigénat, couplé au travail pénal. Un indigène qui était emprisonné pour cause de non-paiement de son impôt ou refus d'exécuter ses prestations, était ainsi directement envoyé en prison où il était soumis au travail pénal[318]. Les prisonniers étaient soumis à différents types de travaux, à raison de dix heures de travail par jour, ponctuées de deux heures de repos[319]. Ils devaient s'occuper des corvées de prison ou des travaux d'atelier, et étaient envoyés sur les chantiers publics ou cédés à des entreprises privées à un prix inférieur à la main-d'œuvre salariée régulière[320]. Un pécule fut aussi mis en place pour la seconde portion du contingent comme pour la main-d'œuvre pénale afin de lutter contre les potentielles désertions ou évasions des chantiers[321]. Au même titre que les prestations, une

portion, 1926-1931 ; ANS, 4D18, Dossier deuxième portion, 1932-1948. Voir aussi la thèse de Bogosian Catherine, *Forced Labor...*, *op. cit*.

314 Nous insisterons sur ce point dans le chapitre 8.

315 ANS, 2G29/13, AOF Rapports politiques d'ensemble, Mémorandum du directeur des affaires politiques et administratives sur l'utilisation de la deuxième portion du contingent en AOF, 28 décembre 1929.

316 *Ibid.*

317 Article de l'arrêté du 22 janvier 1927 relatif au travail dans les prisons de l'AOF. *Journal officiel de l'AOF*, Mars 1927.

318 L'alinéa b de l'article 3 stipulait que les indigènes punis disciplinairement ne devaient être utilisés que sur les chantiers publics. *Ibid.*

319 Article 2. *Ibid.*

320 En particulier sur les chantiers routiers avec la mise en place dans les années 1930 de camps pénaux mobiles. Voir chapitre 2.

321 Nous rentrerons plus dans le détail dans les chapitres 2, 4 et 8.

distinction nette était opérée entre sujets français et « européens ou assimilés » qui n'étaient soumis au travail pénal qu'à leur demande[322], faisant de l'enfermement colonial un espace ségrégatif qui renforçait les hiérarchies raciales de la société coloniale.

Encadrées par un système répressif, ces différentes formes de travail forcé laissaient peu de répit aux populations pour échapper au travail colonial. Il est intéressant de noter que ces différentes réglementations légalisaient dans les faits un système abusif. En encadrant ces formes de contraintes, en délimitant le cadre de leur application et en y instituant un certain nombre de limites (durée de travail, ration, etc.), les autorités coloniales ont détourné l'attention sur les abus potentiels qui pouvaient survenir en rapport aux limites fixées par la législation, et non sur le cœur du système, coercitif par essence. En instituant un cadre légal à leur avantage, les autorités ont pu ainsi noyer les dérives du système dans un ensemble épars de législation. Pour les populations soumises à ces différentes formes de travail forcé, ces réglementations ne changeaient pas grand-chose et le travailleur forcé ne voyait qu'une réalité, celle de la contrainte exercée sur lui. Interrogé sur le travail forcé, dans l'ouvrage *Les historiens africains et la mondialisation*, El Hadj Mouhammadou Baldé de Companya en Guinée, rapporte la réponse suivante : « on ne connaissait pas les [...] sortes de travail forcé. On savait seulement qu'on nous obligeait à faire telle route, tel pont, telle construction »[323].

Cette fragmentation était utile à l'Empire colonial français pour adapter et reformuler son discours sur le régime du travail, dans un contexte international de plus en plus critique vis-à-vis du travail obligatoire. En effet, alors que les officiels coloniaux continuaient de penser que « forcer » au travail ce n'était pas aller contre le principe de liberté, mais plutôt de « faire advenir une liberté supérieure, celle de *l'ethos* économique moderne, contre la liberté factice de l'état « sauvage »[324], de plus en plus de voix s'élevèrent sur la scène internationale pour fustiger le travail forcé colonial considérant que la contrainte n'avait jamais poussé à développer l'initiative, « ni la corvée pour donner le goût du travail, ni l'esclavage pour préparer à la liberté »[325]. C'est dans ce contexte houleux que se préparèrent les débats de la conférence de 1930, aboutissant à la Convention n°29 sur le travail forcé.

---

322 Article 2. *Ibid.*

323 Cité par Mandé Issiaka, Stefanson Blandine (dir.), *Les historiens africains et la mondialisation*, Paris, Karthala, 2005, p. 321. El Hadj Mouhammadou Baldé était issu d'une grande famille du Fuuta-Jaloo et son père fut chef de canton. *op. cit.*, p. 315.

324 Vatin Philippe, « La question du travail en Afrique noire à la fin de l'époque coloniale (1930-1960) », in Célimène Fred, Legris André, *De l'économie coloniale...*, *op. cit.*, p. 113.

325 Folliet Joseph, *Le Travail forcé...*, *op. cit.*, p. 253.

3. Contexte international et reconfiguration du problème de la main-d'œuvre

Il convient de s'intéresser aux tenants et aboutissants du contexte international particulier dont le point d'orgue fut la ratification, en juin 1930, de la Convention n°29 de Genève sur le travail forcé. Les discussions qui s'engagèrent avant, pendant et après la conférence de Genève permirent aux Empires coloniaux de découvrir les pratiques des puissances coloniales voisines mais aussi de négocier, reformuler et adapter leurs propres réglementations en matière de régime de travail colonial.

3.1 Travail forcé et opinion internationale

Dans les années 1920, sur la scène internationale, les préoccupations vis-à-vis du travail forcé et obligatoire se firent de plus en plus fortes[326]. Divers groupements et associations s'accaparèrent la thématique du travail forcé pour mieux le condamner. On peut par exemple citer les organisations pan-nègres tel que le Comité de Défense de la Race Nègre (CDRN), puis la Ligue de défense de la race nègre, créés respectivement en mars 1926 et mars 1927, et dont les journaux *La Voix des nègres* et *la race nègre* furent animés par leur fondateur Lamine Senghor[327]. De multiples conférences contribuèrent à amener sur le devant de la scène une critique de plus en plus généralisée du travail forcé. Le travail forcé et obligatoire fut à l'ordre du jour de la conférence impérialiste de Bruxelles de février 1927 et au cœur des débats du congrès de l'internationale ouvrière et socialiste de juillet 1928. L'Institut colonial international en fit aussi son thème principal de session en 1929[328]. Au niveau politique, la révolution russe d'octobre 1917 et la fondation de l'Internationale communiste (ou Troisième internationale) par les bolcheviks en 1919 furent très sévères envers l'exploitation coloniale.

Par ailleurs, à un niveau plus réglementaire, l'adoption de la Convention relative à l'esclavage de 1926 marqua véritablement la prise en compte, à l'échelle internationale, de principes généraux au sujet du travail forcé et obligatoire[329]. C'est dans ce cadre que la SDN fit appel au BIT « en vue d'étudier les modalités les plus appropriés afin d'éviter que le travail forcé ou obligatoire n'amène une situation analogue à l'esclavage »[330]. Le BIT était une des trois structures de

[326] Les écrits d'Albert Londres et d'André Gide dénonçant les atrocités du travail forcé en sont les poignants témoignages. Londres Albert, *Terre d'ébène*, Paris, Arléa, 1927, 221 p. ; Gide André, *Voyage au Congo : carnets de route*, Paris, Gallimard, 1948, 249 p.

[327] Liauzu Claude, *Histoire de l'anticolonialisme en France du XVI à nos jours*, Paris, Armand Collin, 2007, p. 155-156.

[328] Sans condamner le travail forcé pour autant. Folliet Joseph, *Le Travail forcé...*, *op. cit*, 1934, pp. 149-153 ; Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 255.

[329] Voir pour plus de détails l'analyse de Joseph Folliet sur la naissance d'une opinion internationale Folliet Joseph, *Le Travail forcé...*, *op. cit.*, pp. 142-147.

[330] ANOM, Papiers Marius Moutet (28PA), Carton 4, Dossier 127, « le travail forcé ou obligatoire dans les territoires

l'Organisation Internationale du travail (OIT) créée par les États signataires du traité de Versailles en 1919. L'OIT était dotée d'une structure tripartite composée d'une conférence générale réunissant les représentants des États membres (représentants des gouvernements, employeurs et travailleurs), d'un conseil d'administration et d'un secrétariat permanent (BIT).

C'est ainsi que le BIT s'empara de la question de la contrainte au travail en réunissant un comité d'experts en juillet 1927 afin de préparer un rapport général sur la législation et la pratique du travail forcé et obligatoire dans les territoires coloniaux[331]. Ce rapport initia la XIIème conférence internationale du travail qui s'ouvrit à Genève le 30 mai 1929, avec la participation de cinquante États membres. Chaque État était représenté par des délégués gouvernementaux, des délégués patronaux et ouvriers, ainsi qu'un groupe de conseillers techniques[332]. La France, plutôt favorable aux débats lancés par la conférence, se rendit donc à Genève confiante, arguant que sa volonté première était d'émanciper les populations dont elle avait la tutelle[333]. Une autre raison qui peut expliquer la relative confiance des représentants français résidait dans le fait que le directeur du BIT de l'époque, Albert Thomas et Jules Gautier, président de la commission du travail forcé, étaient tous les deux français. Néanmoins, en coulisse, l'attitude française fut quelque peu différente et différents groupes de pression coloniaux évoquèrent les craintes suscitées par l'organisation d'une telle conférence. Une lettre de l'Union coloniale française, daté du 16 avril 1929, soit un mois avant le début de la XIIème conférence, évoqua « la gravité de la question [du travail forcé] » et souhaitait tout mettre en place afin de se « prémunir contre des manœuvres »[334] opérées par le BIT qui, selon certains, était proche de l'Internationale ouvrière, très critique vis-à-vis de la colonisation[335].

Les premières discussions de la conférence révélèrent en effet des positions clairement contradictoires entre les délégués patronaux favorables au travail obligatoire au nom des intérêts économiques coloniaux et de sa vertu éducative, et le groupe ouvrier, dont le représentant français, Léon Jouhaux, alors secrétaire général de la Confédération Générale du Travail (CGT), défendait l'abolition pure et simple de toute forme de travail forcé. Les débats se déplacèrent ensuite devant une commission restreinte composée de 36 membres (12 de chaque groupe) afin d'établir un avant-projet de Convention et un questionnaire à adresser aux États membres. Là encore, de nombreux désaccords apparurent et la commission aboutit à deux rapports distincts après que le groupe ouvrier

coloniaux, la manœuvre des colonialistes », Article du journal *Le peuple*, 14 juin 1930.

[331] Pour une analyse générale voir l'article de Maul Daniel Roger, « The International Labour Organization and the struggle against forced labour from 1919 to the present », *Labor History*, vol. 48, n° 4, 2007, pp. 477-500.

[332] 88 délégués gouvernementaux, 37 délégués patronaux, 36 délégués ouvriers et 282 conseillers techniques. Folliet Joseph, *op. cit.*, p. 156.

[333] Mouton Fabrice, *L'Organisation internationale du travail face au travail forcé dans les colonies françaises d'Afrique*, Maîtrise de science-politique, Science Po Paris, 1987, p. 62.

[334] ANOM, AGEFOM, Carton 382, Dossier Travail obligatoire, Note de l'Union coloniale française sur la position du BIT, 16 avril 1929.

[335] C'est en particulier la position de Blaise Diagne qui fustigea le climat politique de la conférence en pointant du doigt l'influence de la Deuxième Internationale « installée également en maître dans la place ». ANS, 1Z25, Rapport après la conférence internationale du travail de Genève, 1930.

ait déposé un rapport de minorité. Le groupe ouvrier jugeait en effet que le projet de questionnaire et l'avant-projet de Convention n'étaient pas véritablement axés sur l'abolition totale du travail forcé. Comme l'évoqua Léon Jouhaux, « la nature des questions posées inclinait non pas vers la suppression du travail forcé mais vers une espèce de codification de ce travail »[336]. L'attitude très active du groupe ouvrier et le retentissement des déclarations de certains représentants indigènes (l'indonésien Hadj-Salim, le tunisien Dali Yahia ou l'indien Shiva Rao) ont ainsi marqué un véritable tournant dans les débats. Ils réussirent à faire passer un amendement prévoyant l'abolition du travail forcé ou obligatoire[337].

Après avoir été revu et corrigé, le questionnaire fut adopté par 101 contre 15[338] et la commission décida de porter la question du travail forcé à l'ordre du jour de la quatorzième session de la conférence internationale du travail prévue en 1930. Le questionnaire fut soumis aux États membres de la SDN et seuls la Belgique, la France, l'Espagne, le Portugal, l'Allemagne, la Grande-Bretagne et l'Italie firent parvenir une réponse au BIT. Ce questionnaire devait fournir à la conférence la plus large documentation possible sur le travail forcé et obligatoire dans les colonies afin d'envisager les aspects d'une réglementation et proposer des modalités pour en atténuer les pratiques avant sa suppression totale[339]. Les thématiques abordées par le questionnaire interrogeaient principalement les modalités pratiques d'application du travail forcé dans les colonies. Les questions étaient très diverses, se focalisant sur une définition stricte du travail et du travailleur forcé, sur la durée du travail, sa rémunération, sur les déplacements des populations engendrés par les travaux obligatoires, sur le type de travaux forcés (pour des particuliers, des entreprises privées, etc.), les organes de contrôle et de surveillance des conditions de travail sur les chantiers, ainsi que le délai d'une potentielle abolition.

Le gouvernement français envoya le questionnaire aux différents gouverneurs des fédérations, ainsi qu'à de nombreuses associations coloniales telles que l'Académie des Sciences coloniales, l'Union coloniale Française, ou encore la Ligue maritime et coloniale[340]. Le ministre des Colonies développa alors les grandes lignes de la position française qui se résumait en trois points : la Convention ne pouvait concerner le « travail forcé pour fins publiques », les prestations et la seconde portion du contingent ne devaient pas faire l'objet d'une réglementation et enfin, la France ne souhaitait « aucun contrôle de la part du BIT sur les méthodes de mise en valeur »[341]. Il insista en

[336] Cité par Mouton Fabrice, *L'Organisation internationale du travail...*, *op. cit.*, p. 55.
[337] Mouton Fabrice, *L'Organisation internationale du travail...*, *op. cit.*, p. 52.
[338] Pour le détail des amendements relatifs au questionnaire, voir Folliet Joseph, *Le Travail forcé...*, *op. cit.*, pp. 157-159.
[339] Anouma René-Pierre, *Aux origines de la nation ivoirienne, 1893-1946. Volume II, Corset colonial et prise de conscience, 1920-1946*, Paris, l'Harmattan, 2005, p. 362.
[340] À ce titre, le rapport de la Ligue maritime et coloniale montre bien les enjeux et les craintes que soulevèrent une potentielle réglementation internationale du travail forcé. ANOM, SUPCO, Carton 16, Communication sur le travail forcé du directeur de la Ligue maritime et coloniale à l'institut colonial, 18 novembre 1929.
[341] ANS, K143(26), Note du ministre des Colonies à propos du questionnaire relatif au projet de Convention internationale sur le travail forcé, 19 septembre 1929.

outre sur la nécessité de défendre et élaborer cette position dans le questionnaire : « il y a lieu en conséquence de tenir compte de l'esprit de ce nouveau questionnaire ou de faire œuvre fort étudiée, étayé sur les considérations générales précitées »[342].

Nous reviendrons plus en détail dans les pages suivantes sur les deux premiers points. Le dernier point est quant à lui intéressant car le gouvernement français soulignait sa crainte de voir sa souveraineté atteinte dans la gestion de la main-d'œuvre indigène. De nombreuses critiques furent alors adressées au BIT au motif que l'action de Genève tendait à réduire la marge de manœuvre des autorités coloniales françaises. De nombreux articles de la presse coloniale se firent l'écho de ces critiques[343], arguant que la conférence allait placer « directement [les] gouverneurs et [les] administrateurs sous la surveillance de Genève »[344]. Ils mirent par ailleurs en cause la légitimité d'une telle conférence, critiquant le fait que la majorité des pays présents à cette conférence, n'ayant pas de colonies, n'étaient pas en mesure de comprendre les difficultés rencontrées sur les territoires coloniaux pour le recrutement des travailleurs[345]. L'enjeu était de taille puisque le risque pour le gouvernement français était de se voir lié par une Convention internationale condamnant le recours au travail forcé alors même que toute l'œuvre coloniale reposait sur cette pratique.

Au final, l'élaboration des réponses au questionnaire du BIT a permis au gouvernement français de porter un regard nouveau sur ses propres pratiques et de formuler une ligne de conduite adéquate pour peser de tout son poids à la XIVème session de la conférence. La circulation des réponses au questionnaire fit prendre connaissance aux Empires coloniaux des réglementations et de leur application sur le terrain de chacun[346], et permit à la France de se positionner et d'élaborer un argumentaire précis afin de maintenir certaines formes de travail obligatoire dans ses territoires, indispensable à ses intérêts coloniaux.

---

342 *Ibid.*

343 Voir en particulier le dossier entier ANS, K65(19), Conférence internationale du travail à Genève : travail forcé aux colonies, articles 1929-1930.

344 ANS, K101(26), « Le travail colonial forcé », Article de Maurice Ajam paru dans *La dépêche coloniale*, 11 Décembre 1929.

345 ANS, K65(19), « Le travail forcé dans les colonies », Article paru dans *La dépêche coloniale*, 20 Novembre 1929.

346 C'est l'idée soulevée par Frederick Cooper qui suggère que « the moral construction of the new colonialism at the end of the XIX th century implied not only a duty to save africans from each other, but an obligation on colonial powers to examine each others practices ». [La construction moral d'un nouveau colonialisme à la fin du XIXè siècle n'impliquait pas seulement le devoir de sauver les populations africaines d'elles-même, mais impliquait aussi une obligation pour les pouvoirs coloniaux d'examiner leurs pratiques respectives] (traduction personnelle). Cooper Frederick, « Conditions analogous to slavery: imperialism and free labor ideology in Africa », in Cooper Frederick, Holt Thomas, Scott Rebecca Jarvis, *Beyond slavery...*, *op. cit.*, p. 129. Dans la même perspective, côté Empire portugais, voir Bandeira Jerónimo Miguel, « Internationalism and the labours... », *op. cit.*, pp. 142-163. Pour avoir une idée des positions de chaque Empire, voir aussi ANS, K143(26), Note du ministre des Colonies à propos du questionnaire relatif au projet de Convention internationale sur le travail forcé, 19 septembre 1929.

3.2 Débats et dispositions de la conférence de Genève

Les débats de la XIVème session de la conférence internationale du travail s'ouvrirent le 10 juin 1930 sur fond d'opposition claire entre groupe patronal et groupe ouvrier. Une nouvelle ligne de fracture apparut, mais cette fois entre les différents Empires coloniaux présents à la conférence. La Grande-Bretagne, l'Italie et l'Espagne s'opposèrent à toute forme de travail forcé, souhaitant ainsi sa suppression la plus rapide[347]. La position de la France, de la Belgique et du Portugal fut tout autre puisque les délégués gouvernementaux, bien que résolus, à terme, à supprimer le travail forcé ou obligatoire, souhaitaient prolonger l'utilisation de la contrainte dans le recrutement à des fins d'intérêts publics.

Ce fut la thèse ardemment défendue par le délégué Français Blaise Diagne, rare représentant noir africain à la conférence de Genève. Ses prises de positions, soutenant la ligne de conduite du gouvernement français en faveur du travail forcé, lui valurent un grand nombre de critiques virulentes dont celle, entre autres, d'être dépeint comme « le délégué adjoint du patronat colonial »[348]. Un représentant anonyme évoqua le « spectacle douloureux que celui du député noir du Sénégal réclamant au nom de la France des Droits de l'Homme, la prolongation du travail forcé »[349]. L'intervention de Hadji Salim, délégué ouvrier des Indes néerlandaises allait même plus loin :

> « Je suis dans cette conférence qui se charge de voter une Convention pour travailleurs coloniaux, le seul représentant d'un pays colonial se trouvant sous la domination d'un pays européen. Je peux d'autant moins m'abstenir de prendre la parole qu'un autre membre de cette assemblée vient de prononcer un discours où, loin de défendre les intérêts de sa race, il nous montre quelle peut être l'influence d'un gouvernement étranger et d'une éducation étrangère sur la mentalité des peuples soumis. »[350]

Les attaques se firent encore plus sévères dans une partie de la presse sénégalaise. Certains articles d u *Périscope africain*, organe officiel de Galandou Diouf, opposant politique à Blaise Diagne, allèrent jusqu'à qualifier le délégué Français de « traître nègre qui demandait à Genève, au nom de la République française [...] le travail forcé pour sa race »[351]. Ces attaques *ab hominem* s'inscrivaient dans le procès plus large du travail forcé et des exactions coloniales. Henri Bellamy, journaliste au *Périscope africain* écrivait ainsi que le travail forcé était en Afrique « une abomination »[352]. Malgré ces condamnations nombreuses, la ligne de conduite du gouvernement français ne fut pas ébranlée

[347] Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 157.
[348] ANOM, 28PA, Carton 4, Dossier 127, Attitude de Blaise Diagne au BIT, non daté.
[349] *Ibid.*
[350] *Ibid.*
[351] Anonyme, « La parole agréée », *Le Périscope africain*, 1930.
[352] Bellamy Henri, « Après le vote sur le travail forcé : les colonies sont-elles faites pour les colons ou pour les indigènes ? », *Le Périscope africain*, 23 août 1930.

pour autant et s'appuya sur divers points.

Premièrement, une question d'ordre casuistique. La notion de travail obligatoire fut préférée au terme de travail forcé par le gouvernement français, car l'expression travail forcé renvoyait, selon les autorités, aux « travaux forcés », évoquant l'image des bagnes coloniaux. Le terme de travail obligatoire symbolisait quant à lui l'obligation plutôt que la coercition, éveillant ainsi dans l'opinion « la simple obligation morale au travail »[353], base de la rhétorique coloniale. Cette nouvelle qualification, qui fut utilisée dans les rapports coloniaux – il est en effet extrêmement rare de voir, après 1930, le terme travail forcé apparaître dans les archives coloniales –, relève d'un certain pragmatisme de l'administration coloniale qui établit une nouvelle nomenclature, une nouvelle catégorie, afin de dissimuler des pratiques réelles de travail forcé dans ses colonies. La Convention de Genève, signée le 29 juin 1930[354], utilisa, quant à elle, les deux termes, définissant ainsi le « travail forcé ou obligatoire » comme « tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »[355]. Avec ce débat sémantique, l'objectif de la puissance coloniale française était de vider de sa substance réglementaire le texte de la Convention :

> « Pleurs de crocodiles, grimaces de requins, sensibilité de négriers... les efforts [des coloniaux] tendent, non pas à empêcher le vote d'une convention – de toute manière il y en aura une – mais à ramener cette convention à un texte inopérant, et de surcroît à empêcher toute application de ce texte […]. »[356]

Deuxièmement, un argument de type plus politique. Un document intéressant à analyser est la lettre du ministre des Colonies envoyée à Blaise Diagne, délégué du gouvernement français à la conférence[357]. Le document indique que d'un point de vue réglementaire, la France était favorable à une convention, mais une convention de principes établissant des lignes directrices à suivre en laissant « aux puissances coloniales le soin de la réglementation en détail »[358]. En clair, la France se positionnait pour l'établissement d'une convention de principes seulement si il lui été laissé la marge de manœuvre nécessaire pour faire comme bon lui semblait dans ses territoires.

Troisièmement, la France s'opposait à toute réglementation sur le système des prestations et la seconde portion du contingent[359]. Pour les prestations, bien qu'elles fussent considérées par le BIT comme une forme de travail forcé non rémunéré[360], le gouvernement français entendait ce système

[353] Folliet Joseph, *Le Travail forcé...*, *op. cit.*, p. 5.
[354] Pour un compte rendu détaillé ANS, K246(26), Compte rendu provisoire BIT, 15 juin 1929.
[355] Article 2 de la Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 2 octobre 2015).
[356] ANOM, Papiers Marius Moutet (28PA), Carton 4, Dossier 127, « le travail forcé ou obligatoire dans les territoires coloniaux, la manœuvre des colonialistes », Article du journal *Le peuple*, 14 juin 1930.
[357] Cité dans ANS, 1Z25, Rapport après la conférence internationale du travail de Genève, 1930.
[358] *Ibid.*
[359] *Ibid.*
[360] Comme le rappelle Marius Moutet dans une note. ANOM, 28PA, Carton 4, Dossier 127, La législation et le travail

avant tout comme une charge fiscale, un impôt qui devait rester en dehors de la réglementation du travail forcé :

> « La main-d'œuvre prestataire constitue un impôt personnel qui existe aussi bien en France et que peuvent racheter la plupart des indigènes exerçant une profession ; c'est une charge très légère, strictement réglementée et qui ne dépasse jamais douze jours par an. »[361]

Outre le fait qu'on puisse mettre en doute ce type de commentaire, puisque la réalité fut tout autre[362], ces propos sont caractéristiques de la crainte des autorités françaises de voir ce système de corvée supprimé, alors même que la construction et la rénovation de l'ensemble du réseau routier colonial en AOF reposaient sur les travailleurs prestataires :

> « Il n'en est pas moins vrai qu'on réclame avec force à Genève sa suppression et il faut envisager dès maintenant l'hypothèse où ce mode de travail serait absolument condamné [...]; dans cette hypothèse, en effet, nous nous trouverions dans l'impossibilité de mener à bien l'équipement économique de nos possessions et ce serait la stagnation dans l'œuvre de mise en valeur entreprise. »[363]

Un autre argument soulevé pour le maintien des prestations résidait dans le fait que ce système reposait avant tout sur la participation des chefs qui, recrutant les travailleurs, tirait de cette fonction un certain prestige. Les autorités craignaient ainsi de voir la « collaboration » des chefferies, indispensable pour maintenir l'ordre colonial, s'effriter si les prestations étaient supprimées[364].

Dans l'optique d'une telle situation, les autorités coloniales tentèrent alors de défendre coûte que coûte une autre forme de travail obligatoire, la seconde portion du contingent, afin de pouvoir continuer à recruter la main-d'œuvre nécessaire aux chantiers coloniaux. Il est intéressant de noter à ce titre que pendant les discussions de la conférence, la France n'a jamais mentionné le cas des travailleurs de la seconde portion dans les débats ou dans les réponses au questionnaire, sauf pour indiquer, dans la définition du travail forcé, que les services militaires devaient être exclus[365]. Les délégués français considéraient le système de la seconde portion comme une charge militaire qui faisait partie intégrante du système de défense nationale et ne devait donc pas rentrer dans le cadre d'intervention des débats de Genève. Blaise Diagne, dont les propos furent rapportés par le journal *Ère nouvelle,* déclara : « je ne désire pas [...] voir discuter à Genève des problèmes relavant de la défense nationale française. [...] Ces problèmes dépassent la compétence internationale du

forcé, non daté.

361 ANS, K64(19), Note du gouverneur de l'AOF à propos du questionnaire sur le travail forcé lancé par le BIT, 2 mai 1929.

362 Ce sera la thème central du chapitre 2.

363 ANS, K60(19), Circulaire du gouverneur de l'AOF Jules Carde aux gouverneurs de l'AOF à propos du travail indigène, 11 octobre 1929.

364 Nous le verrons dans le chapitre 5.

365 ANS, K64(19), Note pour monsieur le gouverneur secrétaire général, Travail forcé et obligatoire, 2 mai 1930

travail »[366]. Cependant, un rapporteur bien informé indiqua que bien que relevant d'une charge militaire, les travailleurs de la seconde portion effectuaient des travaux à caractère public. La Convention de Genève indiqua alors que seul le « travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire obligatoire et affecté à des travaux d'un caractère purement militaire »[367] était autorisé, condamnant ainsi l'utilisation de la seconde portion du contingent.

À travers l'argumentation des délégués français, on peut voir comment les autorités ont envisagé ces divers systèmes de contraintes, non pas comme des formes de travail à proprement parler, mais plutôt comme des catégories interchangeables permettant au pouvoir colonial d'être en mesure de fournir, à tout moment, la main-d'œuvre dont il avait besoin pour la « mise en valeur » de ses territoires. Les conclusions de la Convention ne firent que renforcer cette idée, comme le fait remarquer le gouverneur de l'AOF :

> « La codification, ou tout du moins la convention projetée, va donner un caractère à la fois international et légal au principe de ce travail [le travail forcé] tout en l'entourant de garanties. Je crois que nous ne pouvons que souscrire à une proposition, qui bien qu'énoncée dans le but de faire disparaître cette formule de travail, aura pour effet d'en consacrer l'établissement. »[368]

La Convention de 1930 a certes condamné le travail forcé dans les entreprises privées[369] mais a, par là même, codifié et institutionnalisé des formes publiques de travail forcé, permettant aux Empires coloniaux de continuer à utiliser la coercition dans le recrutement et la fixation de la main-d'œuvre pendant une période transitoire non définie[370].

Enfin, cette Convention soulève la question de la définition même du travail forcé. Le travail forcé ou obligatoire a été défini par rapport à une définition européenne du travail libre. Condamner le travail forcé revenait ainsi à assumer l'existence d'un marché libre du travail alors même que les sociétés africaines, marquées par des siècles de traite esclavagiste, n'avaient pas d'histoire longue du travail libre[371]. Au final cette Convention, débattue et formulée dans une optique eurocentrique où le

---

366 ANS, K65(19), Anonyme, « M. Diagne défend à la conférence de Genève le droit de la France à développer la civilisation dans ses colonies », *Ère nouvelle*, non daté.

367 Article 2 de la Convention (n°29) sur le travail forcé, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 2 octobre 2015).

368 ANS, K64(19), Note du gouverneur de l'AOF à propos du questionnaire sur le travail forcé lancé par le BIT, 2 mai 1929.

369 Article 4 : « les autorités compétentes ne devront pas imposer ou laisser imposer le travail forcé ou obligatoire au profit de particuliers, de compagnies ou de personnes morales privées ». Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 2 octobre 2015).

370 Pour preuve, l'alinéa 2 de l'article 1 consacre : « le travail forcé ou obligatoire pourra être employé, pendant la période transitoire, uniquement pour des fins publiques et à titre exceptionnel ». Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 2 octobre 2015). On verra dans les chapitres suivants que la période transitoire perdura jusqu'à la veille de l'indépendance.

371 Reprenant les propos de René Mercier dans son ouvrage *Le travail: obligatoire dans les colonies africaines*, Frederick Cooper insiste sur l'idée que « banning forced labor assumed there *was* such a thing as free labor ». (Souligné dans le texte) [Interdire les formes de travail forcé revenait consacrait l'existence d'un travail libre] (traduction personnelle). Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 30.

travail libre apparaissait comme le maître étalon, montra l'incapacité du BIT à développer une conception sociale du travail dans le contexte africain.

Malgré le vote de la Convention, la position française resta claire, comme l'explique Arthur Fontaine, porte-parole pour la France à la conférence :

> « Quoi qu'il advienne du projet de Convention, la France, qui en a déjà mis en application les principes, continuera sans hésitations son action dans le même sens, en réglant sur le mode le plus rapide qui lui paraîtra réalisable, la mise en vigueur des mesures particulières dont l'application immédiate ou trop brusque, dans l'intérêt même des populations, ne lui a pas paru possible. »[372]

Les délégués français à Genève refusèrent de signer la Convention, pointant notamment du doigt « les conséquences désastreuses pour nombre d'entreprises établies en AOF » et « les effets déplorables que ne manquerait pas de provoquer son application pure et simple »[373]. Les autorités coloniales lancèrent une contre-offensive en promulguant leur propre texte le 21 août 1930 portant réglementation du travail public et obligatoire aux colonies.

3.3 « Pour que tout reste comme avant, il faut que tout change »[374] : reformulation du régime du travail colonial

Le décret du 21 août 1930 marqua un tournant puisque tout en s'inspirant des décisions prises à Genève, le gouvernement français entendait édicter ses propres règles afin de garantir les leviers réglementaires nécessaires pour recruter la main-d'œuvre. Le texte de 1930, portant sur le travail public obligatoire aux colonies, venait ainsi combler un vide juridique, puisque seul l'arrêté de 1925 réglementait jusqu'à lors le travail indigène, et ce dans le cadre strict des entreprises agricoles et privées. Avant, la législation en vigueur pour les chantiers publics se résumait à une circulaire du 1er janvier 1928 qui élaborait quelques principes de base censés apporter une certaine sécurité aux travailleurs. Le gouverneur de l'AOF appelait ainsi l'administration à « observer dans l'emploi de la main-d'œuvre, toutes les garanties qu'exigent la santé, l'hygiène et l'intérêt bien compris des travailleurs »[375].

L'article premier du décret de 1930 reprenait le cadre fixé par Genève en autorisant le travail obligatoire « à des fins d'intérêts publics ». Le décret s'accordait néanmoins un certain nombre de libertés puisqu'il n'incluait pas l'usage du travail prestataire et de la seconde portion du contingent, pourtant condamnés par la Convention de Genève. Dès lors, la définition du travail forcé, entérinée

---

[372] Cité par Suret-Canale Jean, *Afrique noire occidentale...*, *op. cit.*, p. 326.

[373] ANS, K60(19), Circulaire du gouverneur de l'AOF Jules Carde aux gouverneurs de l'AOF à propos du travail indigène, 11 octobre 1929, p. 2.

[374] Phrase célèbre tirée du roman *Le Guépard*, de Giuseppe Tomasi di Lampedusa.

[375] Cité par ANS, K60(19), Circulaire du gouverneur de l'AOF aux gouverneurs de l'AOF, A/S du régime appliqué aux travailleurs indigènes employés sur les chantiers de travaux publics, 1er janvier 1928.

par le décret du 21 août, apparaissait quelque peu modifiée par rapport à celle établie par la Convention n°29 de Genève :

> « Le terme « travail obligatoire » désigne tout travail ou tout service, exigé d'un individu, pour l'exécution duquel le dit individu ne s'est pas offert de plein gré, en dehors des travaux ou services résultant de ses obligations fiscales ou militaires ou de l'exécution d'une peine de droit commun. »[376]

On remarque que le texte n'utilise que le terme de « travail obligatoire » et non « travail forcé ou obligatoire » et donne, par là même, une définition très personnalisée de ce qui était entendu par travail obligatoire, laissant ainsi le champ libre à l'utilisation du système des prestations, considérée comme obligation fiscale, et à la seconde portion du contingent, comprise comme obligation militaire.

Deux arrêtés ont été par la suite promulgués en février 1933 afin de prévoir les modalités d'application du texte d'août 1930. Un premier texte réglementant le recours au travail obligatoire en AOF, établissait un certain nombre de mesures visant les conditions de recrutement, de travail et d'établissement sur les chantiers des travailleurs. Un arrêté relatif au portage, ensuite, autorisait le transport de matériel et de personnel administratif par voie de réquisition de main-d'œuvre[377]. Alors que certains auteurs virent dans ce texte un certain « loyalisme » de la part des autorités coloniales vis-à-vis de l'esprit de Genève[378], il est plus vraisemblable que l'attitude française ait été marquée du sceau du pragmatisme puisque la promulgation de ces textes leur permettait d'apaiser l'opinion métropolitaine et internationale tout en continuant, au niveau local, à recruter sous la contrainte les travailleurs nécessaires aux chantiers de la fédération.

L'analyse de l'évolution de la législation du régime des prestations confirme cette tendance puisque au lendemain de la conférence de Genève, les autorités coloniales n'eurent de cesse de rappeler que ce système était avant tout une charge fiscale, légitimant ainsi son utilisation, hors du cadre du décret d'août 1930. Le gouverneur général insista en septembre 1930 (soit trois mois après la promulgation de la Convention de Genève) sur l'importance de traiter le régime des prestations comme « un impôt direct, applicable à tous les habitants, sans distinction de statut, payable en argent ou en nature au gré du contribuable, strictement déterminé et contrôlé, minutieusement réglementé, aussi bien dans ses assiettes et ses tarifs que dans les divers modes de recouvrement »[379]. Cet ensemble de nouveaux textes a reformulé et adapté la législation sur le travail indigène, lui procurant un vernis légal alors même que sur le terrain, les pratiques restaient les mêmes.

Un autre exemple significatif, qui touche de près le contrôle même de l'application de ces

[376] Article 1. ANS, K120(26), Décret du 21 Août 1930 sur le travail public obligatoire en AOF.
[377] Le détail de ces arrêtés se trouvent dans ANS, K120(26), Réglementation du travail public obligatoire en AOF.
[378] Anouma René-Pierre, *Aux origines...*, *op. cit.*, p. 373. L'auteur reprend une thèse déjà évoqué dans Fayet Charles, *Travail et colonisation...*, *op. cit.*, p. 243.
[379] ANS, K186(26), Circulaire sur le régime des prestations, 12 septembre 1930. Un nouvel arrêté sur les prestations fut donc publié en 1930. ANS, K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.

textes, fut la mise en place de l'inspection du travail en 1932. Le 22 janvier 1932, dans le contexte de la crise économique mondiale, est créé une « inspection du travail et de la main-d'œuvre indigène en AOF », d'abord en tant que service spécialisé du gouvernement général, puis rattaché en 1934 à la direction générale des services économiques[380]. Le gouverneur de chaque colonie nommait par la suite un inspecteur du travail et de la main-d'œuvre, qui était la plupart du temps un administrateur colonial puisqu'il n'exista aucun corps spécifique d'inspecteur du travail dans les colonies avant 1944[381]. Pour exemple, l'inspection locale du travail au Sénégal fut créée par arrêté du 13 mai 1937[382]. Conséquence lointaine des répercussions de la conférence de Genève, cette inspection du travail n'en porta que le nom et apparut plus comme un des rouages de l'administration coloniale dans la gestion du travail forcé, que comme un organe de protection des travailleurs. Par les nombreux rapports qu'elle fut amenée à produire, cette administration permit à l'autorité coloniale de fournir la documentation nécessaire attestant de la conformité des conditions de travail et des réglementations coloniales avec la législation internationale. Pour exemple, un rapport de l'inspection du travail de l'AOF, daté de 1936, présenta les différents modes de recrutement des travailleurs. Le rapport balaya l'idée même de travail forcé et reprit la dénomination ambiguë d'obligation fiscale et militaire pour le travail prestataire et la seconde portion du contingent :

> « Le travail des indigènes en AOF résulte de leur seule volonté, de leurs obligations fiscales et militaires, de l'exécution d'une prime de droit commun, ou de réquisitions de l'autorité administrative dans les cas prévus par les règlements en vigueur. »[383]

L'avènement du Front populaire en France marqua une étape importante dans le domaine colonial, avec la nomination de Marius Moutet, ministre des Colonies et de Marcel de Coppet désigné comme gouverneur général de l'AOF. Cette nouvelle donne politique devait enclencher une ère nouvelle pour les populations africaines et en particulier les travailleurs. L'objectif fixé se résumait à cette citation de Marius Moutet : « à la notion capitaliste de profit matériel par l'exploitation du matériel humain, nous allons substituer l'esprit socialiste, le devoir d'assistance et de solidarité humaine »[384]. La mise en place de l'éphémère « Commission Guernut » (1937-1938)

---

380 Duperray Annie, « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de Haute-Volta, 1932-1960 », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, Tshimanga Charles (dir.), *Histoire et devenir de l'Afrique noire au vingtième siècle : travaux en cours*, Paris, l'Harmattan, 2001, p. 197.

381 *Ibid.*, p. 201.

382 Sous le Front populaire un décret du 18 septembre 1936 chargea l'inspecteur des affaires administratives, quand le poste d'inspecteur du travail n'était pas pourvu, de veiller à l'exécution des décrets et réglementations concernant les travailleurs. Au Sénégal, c'était l'inspecteur Quinquaud, que l'on retrouvera dans le chapitre 3.

383 ANS, 2G36/26, AOF Inspection du travail rapport annuel sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1936. Le décret du 21 août 1930 autorisait en effet les réquisitions « en cas de force majeure » ou les travaux « coutumiers », ce qui laissait à l'administration locale une large marge de manœuvre et d'interprétation quant à la nécessité des réquisitions. ANS, K120(26), Décret du 21 Août 1930 sur le travail public obligatoire en AOF.

384 Propos tenu par Marius Moutet le 8 mars 1937 dans le journal *Jeune Sénégal*. Cité par Duperray Annie, « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de Haute-Volta, 1932-1960 », in Coquery-Vidrovitch Catherine,

témoigne de ce changement de cap dans la gouvernementalité coloniale. Dans l'esprit de ses initiateurs, elle était destinée à appuyer la campagne de réformes visant le « développement économique, politique et social des populations »[385]. Cette commission a ainsi récolté un nombre important d'informations sur le régime du travail et de la main-d'œuvre indigène, souvent très critique vis-à-vis du travail forcé. Elle initia la vaste réforme des prestations lancée par Marcel de Coppet en 1937, progressivement remplacé par une taxe additionnelle[386].

Cependant, la non-reconnaissance officielle du travail forcé rendit la tâche plus difficile au gouvernement du Front populaire dans sa volonté de réforme du régime de la main-d'œuvre coloniale et du travail obligatoire. C'est dans cet esprit que le décret du 12 août 1937, exécutoire à partir du 15 octobre 1937 en AOF, a finalement ratifié la Convention de Genève sur le travail forcé[387]. Le gouvernement français décida cependant de ne pas ratifier certaines mesures afin de soustraire à la suppression du travail forcé ou obligatoire un certain nombre de formes de contraintes « indispensable au progrès matériel et social des populations [des] colonies »[388]. Le gouvernement émit un certain nombre de réserves qu'il intégra dans le décret de ratification de la Convention à travers la modification de certaines dispositions. La mention « affecté à des travaux purement militaires » de l'article 2 de la Convention de Genève fut supprimée, laissant le champ libre aux autorités coloniales de continuer à recruter des travailleurs via la seconde portion du contingent. Il en allait de même pour le régime des prestations, puisque le décret de 1937 ratifiait les dispositions de l'article 10 de la Convention sauf dans le cas où il s'agissait « d'un travail forcé ou obligatoire demandé à titre d'impôt »[389].

Bien qu'un vent de réforme ait indéniablement soufflé sur l'AOF avec l'arrivée du Front populaire, les impératifs économiques prirent le pas et le gouvernement français réaffirma sa volonté d'utiliser tous les moyens légaux possibles pour subvenir à ses besoins en main-d'œuvre dans les colonies. Le réformisme en demi-teinte du Front populaire fut rapidement anéanti avec le début de la Seconde Guerre mondiale et l'arrivée du régime de Vichy en AOF. En effet, dans un contexte de mobilisation nationale, un décret du 2 mai 1939 suspendit tout simplement la Convention du BIT en AOF[390]. Une lettre du directeur des affaires administratives daté de 1939 stipulait ainsi que le temps n'était plus aux réformes pour le progrès social et économique mais à

Goerg Odile, Tshimanga Charles (dir.), *Histoire et devenir...*, *op. cit.*, p. 198.

385 Pour le détail des travaux de cette commission, voir le dossier interactif réalisé par les ANOM : http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/Action-culturelle/Dossiers-du-mois/1006-Guernut/Dossier-Commission-Guernut.html (consulté le 10 août 2014).

386 Nous reviendrons en détail sur cette réforme du Front populaire et les difficultés rencontrées dans le chapitre 2.

387 Texte de la Convention sur le travail forcé ou obligatoire de 1930 rendue applicable par le décret du 12 août 1937 (pour le 15 octobre 1937), *Journal officiel de l'AOF*, 23 Octobre 1937.

388 ANS, 11D1/860, Le gouverneur de l'AOF aux gouverneurs de la fédération, Circulaire générale relative aux prestations, 27 Septembre 1938.

389 Texte de la Convention sur le travail forcé ou obligatoire de 1930 rendue applicable par le décret du 12 août 1937 (pour le 15 octobre 1937), *Ibid.*

390 Cissé Chikouna, *Migration et mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 412.

l'effort de guerre :

> « La nécessité, considérablement renforcée du fait de la guerre, d'accroître rapidement la production avec des effectifs de travailleurs […], impose pour le moment, plutôt que de nouvelles extensions de la législation sociale, un aménagement attentif et prudent des conditions de travail dans le cadre de la réglementation locale existante. »[391]

Cet « aménagement » prit des proportions dramatiques avec l'avènement du régime de Vichy et la nomination de Pierre Boisson à la tête de l'AOF, entre juin 1940 et juillet 1943. Une lettre de 1942 prédisait un avenir peu réjouissant pour les populations de la fédération :

> « Il est probable que les autorités locales devront avoir recours à une coercition véritable, du moins à une pression de plus en plus accentuée, sur une grande échelle, sur la population valide autochtone. Le haut-commissariat devra sans doute envisager l'appel à des contingents importants de la deuxième portion du contingent. Il devra peut-être imposer des régimes de contrainte (réquisition voire même travail forcé) quels que soient les dangers politiques qu'ils risquent de déclencher. »[392]

La guerre et le régime répressif de Vichy firent table rase des maigres acquis du Front populaire et intensifièrent l'utilisation de la réquisition administrative pour fournir les travailleurs nécessaires aux entreprises coloniales investis dans l'effort de guerre. Ce fut particulièrement le cas dans les entreprises de sisal établies au Sénégal, appelant des centaines de travailleurs de tous les territoires de la fédération, recrutés de manière forcée par l'administration coloniale[393].

Les officiels coloniaux, du fait des représentations du travail et des populations qu'ils se sont fait, ont échoué à créer les conditions favorables à la création d'un marché où la main-d'œuvre pouvait librement s'employer. Un appareil de coercition apparut progressivement, légitimant et institutionnalisant la contrainte au travail afin de garantir aux autorités coloniales plusieurs leviers légaux pour recruter et utiliser les travailleurs nécessaires à la sacro-sainte « mise en valeur ».

La codification de différentes formes de travail forcé, issue de la Convention de Genève, a donné un caractère légal au principe du travail obligatoire. Il est assez ironique de voir qu'une conférence qui a énoncé dans ses principes la volonté de faire disparaître le travail forcé, a eu pour effet, au final, d'en réglementer l'usage. La fragmentation des formes de contrainte au travail fut d'autant plus utile à l'Empire colonial français, qu'il put s'adapter et reformuler son discours et sa législation sur le travail. Le régime colonial collait aux exigences de la réglementation internationale tout en continuant à utiliser le recours à la contrainte au travail dans ses territoires.

---

[391] ANS, K172(26), Notice sur l'organisation du travail, Novembre 1939.

[392] ANS, K276(26), Lettre confidentielle 951 A.P du 22 avril 1942 du directeur des affaires politiques et administratives à l'intention de l'inspecteur des colonies au sujet de l'organisation du service de la main-d'œuvre en AOF. Cissé Chikouna, *Migration et mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 398.

[393] Sujet que nous aborderons dans le chapitre 6.

On pourrait ainsi utiliser l'image des vases communicants pour qualifier l'utilisation des différentes formes de travail forcé en situation coloniale. Une forme particulière de contrainte était privilégiée par rapport à une autre suivant les contingences économiques ou politiques. Il y avait donc toutes les chances qu'au cours de sa vie, le « sujet indigène » soit tour à tour soumis aux prestations, à la réquisition pour les chantiers privés ou encore au recrutement militaire au sein de la seconde portion. Si elles tentaient de refuser ces obligations, les populations étaient envoyées en prison où elles étaient soumises au travail pénal. Les dispositifs discursifs et répressifs mis en place par les autorités coloniales ont ainsi créé une sorte de toile aux mailles très serrées, où il était très difficile d'échapper au travail.

« On vous fait pour dix mille francs une résidence qui en vaut cent mille, des dizaines de kilomètres de routes pour quelques centaines de francs, des essais de cultures sur des centaines et des milliers d'hectares qui ne coûtent pas un sou. Celui qui paie est muet : c'est l'indigène. »[394]

CHAPITRE 2 : TOUS LES CHEMINS MÈNENT AU TRAVAIL

Encadrement de l'espace et contrôle des populations sur les chantiers routiers du Sénégal

Après le temps de la conquête vint le temps de l'administration des nouveaux territoires. Les autorités coloniales commencèrent à développer des voies de communication nécessaires à leur expansion : chemins de fer, routes, réseaux télégraphiques, voies fluviales. Ces axes de communication sont apparus rapidement comme l'ossature de la nouvelle souveraineté des autorités coloniales, comme l'unité centrale d'expansion politique et économique sur laquelle le pouvoir pouvait s'appuyer. Ils représentaient la pièce maîtresse de l'organisation de l'espace nouvellement conquis et l'enjeu principal de la stratégie territoriale des autorités. Comme le rappelle le géographe Roland Pourtier pour le Gabon : « [...] le contrôle territorial occupe une fonction essentielle d'encadrement ; le contrôle des hommes s'exerce par le moyen du contrôle de leur espace »[395].

Dans ce cadre, la route apparaît comme un instrument majeur de la territorialité coloniale et devient très vite le symbole de la domestication de l'espace et des populations. Initialement délaissées au profit du rail, les routes se développèrent de plus en plus dans les années 1920, au fur et à mesure de l'accroissement du trafic routier et de l'automobile dans les colonies. De plus, contrairement au rail ou aux voies fluviales, la route permettait d'atteindre des régions isolées et de connecter administrativement et économiquement des espaces très reculés.

Les colonies étant autonomes financièrement, les territoires étaient constamment taraudés entre la nécessité de développer les infrastructures et la minimisation des coûts du travail. C'est dans cette optique que les autorités coloniales instaurèrent le système des prestations, forme de travail forcé justifiée par le pouvoir, tantôt comme un impôt en nature, tantôt comme un devoir civique. Il faut envisager cette forme de corvée comme l'expression caractéristique de cette obsession coloniale de l'obligation au travail, de cette éducation par le travail chère aux esprits coloniaux.

Le régime des prestations fut progressivement réglementé et son application locale généra de nombreux abus. Les autorités coloniales firent le constat, au milieu des années 1930, de la

[394] Crosnier H., *L'ouest africain français*, Paris, Larose, 1921, p. 142. Cité par Coquery-Vidrovitch Catherine, « La politique économique coloniale », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 116.

[395] Pourtier Roland, *Le Gabon : Etat et développement*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 1989, p. 9.

relative médiocrité et inefficacité des travaux réalisés par des populations forcées à travailler sur les routes, sans outils et sans salaires, et qui montrèrent, de surcroît, leur refus permanent face à cette forme de mise au travail arbitraire :

> « Le trafic routier est actuellement trop développé pour que des manœuvres inexpérimentés, ignorant même, comme le dit le lieutenant-gouverneur du Sénégal, le maniement des outils courants, puissent faire des travaux durables. Il faut admettre dans l'état actuel du trafic routier, que la réfection des routes par les prestataires est une duperie. En outre cette procédure est archaïque dans son principe. »[396]

Le régime des prestations se voit ainsi profondément transformé sous le Front populaire au profit de l'instauration d'une taxe additionnelle permettant, dans l'esprit de la réforme, de dégager un budget pour recruter des manœuvres volontaires et rémunérés. Il était néanmoins difficile de confier, dès la mise en place de la taxe additionnelle, la totalité des travaux de route à une main-d'œuvre rémunérée : les dépenses excédaient considérablement les budgets locaux.

C'est ainsi qu'à la même époque fut mis en place au Sénégal, un système de prisons mobiles se déplaçant au gré des chantiers routiers. L'institution de ces camps pénaux mobiles répondait à deux objectifs principaux : décongestionner les prisons civiles dans un contexte de réforme pénitentiaire, et rationaliser l'usage de la main-d'œuvre pénale en la mettant activement au travail sur des chantiers routiers en demande constante de travailleurs.

Dans ce second chapitre, nous analyserons l'organisation du travail sur les chantiers publics routiers au Sénégal en se focalisant, dans un premier temps, au travail prestataire. Cependant, pour ne pas tomber dans le piège de la simple histoire administrative, il conviendra d'étudier les pratiques institutionnelles à différentes échelles, pour mettre en lumière l'écart qui existait entre les réglementations générales des prestations et leur application plus locale. Dans un dernier temps, nous nous pencherons sur les camps pénaux mobiles, véritables réservoirs de main-d'œuvre, caractéristiques de cette économie de la contrainte.

1. Domestication de l'espace et des hommes : réseau routier et régime des prestations

Après s'être intéressé à la signification et aux usages que se faisaient le pouvoir colonial de la route, il conviendra d'analyser dans le détail la mise en place progressive du régime des prestations et sa justification, à plusieurs niveaux, par les autorités.

[396] ANS, K176(26), Avis de la direction des affaires politiques sur les prestations, 8 février 1937.

1.1 L'importance du réseau routier : significations et usages

Les routes étaient de véritables axes stratégiques pour l'expansion économique et politique du colonisateur. Il est à noter que la construction des routes sur le territoire sénégalais, et plus généralement en AOF, apparaît assez tardivement par rapport à la pénétration coloniale. On peut suggérer, comme le fait Babacar Fall, que la mise en place du réseau routier a été retardée pour éviter toute concurrence avec le chemin de fer qui vivait alors son âge d'or à la fin du XIXème siècle[397]. Dans un contexte de second boom ferroviaire en France à la fin du XIXème siècle lancé par le plan Freycinet[398], le chemin de fer constituait en quelque sorte le symbole d'une modernité industrielle, censé favoriser le développement économique et désenclaver les régions reculées. Considéré comme plus rapide et moins susceptible de subir les aléas climatiques (en particulier la pluie), la priorité politique et budgétaire fut alors, en AOF, accordée principalement, dès le début du processus colonial, au développement du rail.

L'implantation du rail dans les territoires coloniaux était censée répondre, pour les autorités, aux impératifs coloniaux de civilisation à moindre coût : « nos chemins de fer ont été conçus au lendemain de la conquête avec le souci d'aller le plus loin possible avec le minimum de frais. Il y avait, en effet, un intérêt évident à pousser le rail, c'est-à-dire pour la civilisation, vers l'intérieur aussi tôt et aussi profondément que possible »[399]. La première ligne de chemin de fer sur le territoire sénégalais fut achevée en 1885, reliant les deux capitales politiques Dakar et Saint louis. La ligne Dakar-Niger, longue de plus de 1250 km, fut quant à elle inaugurée en 1924[400] et reliait le Sénégal au Soudan français, de Dakar en passant par Thiès, Bamako et Koulikoro.

Avec le développement de l'automobile et l'extension du commerce – et donc du transport – de l'arachide au Sénégal, les autorités coloniales se décidèrent à lancer un programme de développement des routes, considérées au final plus souple que le chemin de fer, car elles permettaient de connecter des régions souvent très reculées[401]. Un ensemble de routes carrossables fut mis ainsi en place, suivant un réseau de sentiers et de pistes préexistantes, afin d'assurer la

---

397 Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 202.

398 Le plan Freycinet était un programme de travaux publics, lancé en 1878 par le ministre des Travaux Publics Charles de Freycinet, pour la construction de chemins de fer, mais aussi de canaux et d'installations portuaires.

399 ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942.

400 Il est intéressant de noter par que pour le chemins de fer du Baol (entre Diourbel et Touba), l'administration coloniale eut recours à l'influence de personnalités mourides pour le recrutement de légions entières de travailleurs. L'administration coloniale n'intervenait donc pas dans le recrutement mais fournissait en contrepartie une somme de 4 francs pour les travailleurs. Pour plus d'informations sur les conditions de recrutement et de travail sur le chemin de fer du Baol par l'intermédiaire de chefs mourides, voir ANS, 11D1/46, Incidents survenus à Diourbel, Construction de la mosquée de Touba, divers 1928-1935. Cette situation est particulière au Sénégal. Dans d'autres colonies, comme le Congo par exemple, c'est l'administration coloniale et certaines compagnies privés qui s'occupèrent de la construction du chemin de fer Congo-Océan, avec les brutalités et nombreux décès que l'on connaît. Voir pour une analyse large, l'ouvrage de Chaléard Jean-Louis, Chanson-Jabeur Chantal (dir.), *Le chemin de fer en Afrique*, Paris, Karthala, 2006, 401 p.

401 Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit*., p. 203.

liaison entre les différents centres politiques et économiques du territoire[402].

Figure n° 2 : Carte routière du Sénégal en 1936

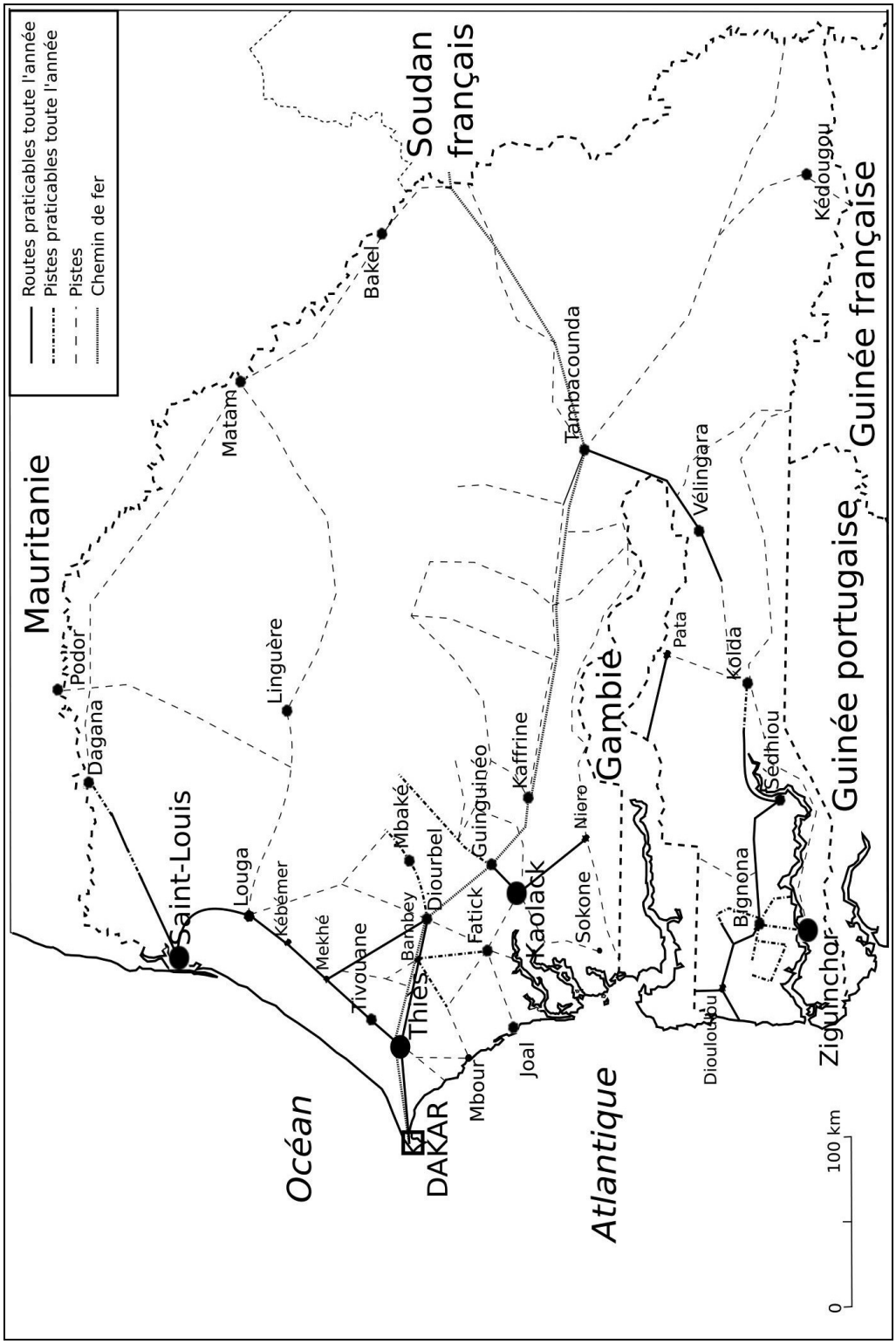

Source : reproduit à partir de Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 206.

[402] Jeffrey Herbst note que l'AOF a reçu plus de crédit que l'AEF en terme de développement du réseau routier. En 1935, le ratio de kilomètres de routes par rapport à la taille des territoires était de 0,007 pour l'AEF et de 0,01 pour l'AOF. Herbst Jeffrey, *States and power in Africa: comparative lessons in authority and control*, Princeton, Princeton University Press, 2000, p. 86.

Les routes considérées comme « praticables toute l'année » étaient pour la plupart des routes empierrées, contrairement aux pistes qui subissaient les aléas des pluies[403]. Le réseau de routes au Sénégal s'est principalement développé dans des régions dynamiques politiquement (région de Dakar, Louga, Saint-Louis) et économiquement (région côtière, Sine-Saloum et axe du Dakar-Niger). Ce réseau s'est inscrit dans le processus de civilisation et de « mise en valeur » lancée par les autorités coloniales et a durablement modelé l'espace politique, économique et socio-culturel du territoire. Le maire de Dakar Alfred Goux qualifiait, par exemple, les routes, dans les années 1930, de « meilleurs agents de pacification, de civilisation et de mise en valeur »[404]. Les routes et pistes des colonies ont ainsi permis de créer de véritables « zones de contact »[405], lieux d'interactions sociales et culturelles entre le colonisateur et les populations colonisées, mais aussi lieux de connexions entre des espaces stratégiques tant au niveau économique que politique. Le développement du réseau routier participa ainsi à la mise en place d'un schéma de distribution de l'espace colonial permettant à la fois la circulation des hommes et des marchandises tout en connectant les centres de production et les marchés.

La route revêtait aussi une signification éminemment politique. Un petit détour par l'histoire de France nous renseigne par ailleurs sur l'importance politique que revêtait le réseau routier dans la métropole et les colonies. Les routes métropolitaines, construites dans la première moitié du XIXème siècle, faisait la fierté du gouvernement central français. Ces routes avaient été pensées et édifiées comme de véritables « routes administratives » pour reprendre le terme d'Eugen Weber[406]. Elles avaient pour fonction principale le déplacement de l'armée, la récolte de l'impôt et le désenclavement des populations rurales. Véritable système tentaculaire, elles étaient le reflet de la vision jacobine du pouvoir qui cherchait avant tout l'unité nationale et le rayonnement de son autorité partout sur son territoire. Ainsi, le développement et l'extension du réseau routier dans les colonies participaient de la même philosophie. Les routes permettaient de pénétrer physiquement des territoires jusqu'alors inconnus, et contribuaient à ce que James Scott qualifie de « lisibilité »[407]

[403] Georges Péter indique qu'au Sénégal, au 31 Décembre 1930, 33.894 km de routes étaient empierrées (seulement 1 km bitumé), 56 km de chaussées en dur, 35 km de chaussées non empierrées, 5693 km de pistes débroussaillées et aménagées et près de 3700 km de routes tracées pour le passage des véhicules. Péter Georges, *L'effort français...*, *op. cit.*, p. 134.

[404] Goux Alfred (maire de Dakar), « Aurons-nous des routes au Sénégal », *Le Sénégal*, n° 81, non daté.

[405] Le concept de *contact zone* fut élaboré et défini ainsi par Mary Louise Pratt : « social spaces where cultures meet, clash, and grapple with each other, often in contexts of highly asymmetrical relations of power, such as colonialism, slavery [...] » [Des espaces sociales où les cultures se rencontrent, s'entrechoquent, souvent dans des contextes de relations de pouvoir complètement asymétriques, comme la colonisation ou l'esclavage] (traduction personnelle). Pratt Mary Louise, « The art of the contact zone », *Profession 91*, 1991, p. 34.

[406] Weber Eugen, *Peasants into frenchmen: the modernization of rural France, 1870-1914*, Stanford, Stanford University Press, 1976, p. 195.

[407] James Scott définit le terme de légibilité comme « a state's attempt to make a society legible, to arrange the population in ways that simplified the classic state functions of taxation, conscription, and prevention of rebellion ». [une tentative par l'État de rendre la société « légible », c'est-à-dire d'organiser les populations dans un sens qui vise à simplifier les fonctions classique de l'État telles que les impôts, le recrutement militaire ou la prévention de tentatives de rébellion] (traduction personnelle). Scott James C., *Seeing like a state: how certain schemes to improve the human condition have failed*, New Haven, Yale University Press, 1998, p. 2.

du pouvoir, c'est-à-dire, un moyen de faciliter l'organisation administrative de l'espace et le contrôle des populations[408].

En AOF, on estimait dans le milieu des années 1930, à près de 46 000 km de voies carrossables, c'est-à-dire de voies circulables par automobiles, soit toute l'année, soit en saison sèche[409]. Si on prête attention au détail des différents réseaux routiers par territoires de la fédération, on remarque que le Sénégal fait office de parent pauvre. On compte en effet sur la colonie, 5 900 km de routes « automobilisables » mais seulement 100 km de routes définitives (c'est-à-dire empierrées et circulable toute l'année). Il faut noter que le sol sénégalais était à grande majorité sablonneux et la latérite, très usitée pour les fameuses routes de « tôle ondulée », était rare sur le territoire. La construction de routes définitives était rendue plus difficile[410], contrairement à des colonies comme la Haute-Volta qui jouissait dans les années 1930 de 3 200 km de routes définitives et 9 000 km de routes automobiles, ou encore le Soudan français qui détenait 2 600 km de routes définitives et 7 500 km de routes carrossables[411].

Les routes en AOF furent classées en quatre catégories fixant la priorité donnée à l'exécution du programme routier : les routes intercoloniales, les routes d'intérêt général, les routes d'intérêt local et les pistes secondaires. Au niveau du budget alloué à « l'entretien des routes et ponts »[412] certains cercles se voyaient attribuer des crédits très importants afin de développer et d'entretenir les « routes d'intérêts économiques primordiales »[413]. Ainsi, dans la colonie du Sénégal, des cercles comme celui de Thiès, de Louga ou du Bas-Senegal, ont vu leur crédit doubler entre 1929 et 1930, comparativement à des cercles comme celui de Bakel ou de Matam, délaissés par les autorités coloniales[414].

Contrairement au puissant service des Ponts et Chaussées qui fut largement sollicité en France pour le développement du réseau routier au XIXème siècle, les services locaux des travaux publics – quand ils existaient – n'étaient, pour la plupart, pas chargés de l'exécution du programme routier. Un rapport de mission du service des travaux publics en AOF indiquait ainsi en 1933 que « les routes ont été faites à peu près partout par les commandants de cercle avec l'aide de gardes cercles, des prestataires, et de quelques manœuvres rémunérés qui sont plus ou moins spécialisés, le

---

408 Au travers, entre autres, du recouvrement de l'impôt, du recrutement militaire et de la réquisition de travailleurs. On verra dans le chapitre 3 que ce rayonnement du pouvoir est en fait limité et que la médiocrité du réseau routier sénégalais révèle aussi les déconvenues d'un pouvoir colonial à l'hégémonie incomplète.

409 ANOM, AGEFOM, Carton 374, Dossier routes d'AOF, le réseau routier de l'AOF, 1930.

410 L'absence de pierres ne permet pas de faire des revêtements solides pour les routes. Par exemple, pour la région de Saint-Louis, il fallait faire venir la pierre par voie d'eau sur près de 100 km avant d'arriver sur les chantiers routiers. Péter Georges, *L'effort français...*, *op. cit.*, pp. 131-132.

411 Pour le détail par territoire, voir le dossier entier. ANOM, AGEFOM, Carton 374, Dossier routes d'AOF.

412 Titre du chapitre dans le budget local de chaque colonie.

413 ANS, 10D4/18, Organisation des travaux d'entretien, d'amélioration et de réfection du réseau routier du Sénégal, 1929.

414 *Ibid.*

service technique [étant] presque toujours absent »[415].

Dans l'optique d'un développement rapide et à moindre coût des routes coloniales, c'est donc aux commandants de cercle, « véritable agents voyers de la colonie »[416] que revenait la charge de l'ouverture et de l'entretien des routes et pistes du territoire. Raphaël Touze, administrateur de Bignona en Casamance tenait ces propos vis-à-vis des travaux routiers : « [ils] devaient être, parmi tant d'autres, [ceux] qui [devaient] le plus accaparer mon séjour »[417]. La route, d'essence avant tout locale, devint rapidement le symbole du métier de commandant de cercle qui devait rendre compte des travaux effectués. Au vu des sommes modiques qui étaient la plupart du temps allouées à l'entretien de plusieurs centaines de kilomètres de routes, l'administration locale se reposait essentiellement sur le travail des populations locales qui étaient employées gratuitement sur les chantiers routiers au titre du système des prestations et du travail pénal.

1.2 Le régime des prestations : devoir civique ou retour à la corvée royale ?

Comme nous l'avons évoqué dans le chapitre premier, dans le contexte particulier de la préparation de la conférence de Genève, les officiels français tentèrent de mettre en place une ligne de défense solide afin de légitimer l'emploi, à titre gratuit, de populations non volontaires, sur les chantiers routiers des colonies. L'analyse de ces justifications permet de rendre compte de l'esprit même du système des prestations, régime ségrégatif directement inspiré de la corvée féodale française.

Premièrement, un argument soulevé par les autorités tendait à définir le régime des prestations comme un devoir moral, à la charge des populations qui pouvaient jouir des travaux réalisés. C'est en tout cas la justification que donna le gouverneur général de l'AOF Jules Carde en 1928, en considérant « qu'il [était] juste que ce soient les bénéficiaires futurs de l'entreprise, qui assument la charge de la mener à bien »[418]. En d'autres termes, les travaux des routes devaient être réalisés par ceux qui allaient les utiliser. Cette argumentation permettait par là même de démontrer l'intérêt de la « mise en valeur » des territoires, en s'inscrivant dans une vision civilisatrice de la colonisation, source de développement économique pour les populations. Cette justification semble cependant pour le moins limitée. En effet, les prestataires devaient aussi s'occuper de l'entretien des terrains d'aviation[419]. Un rapport politique de 1929 en Casamance indiquait qu'il était très difficile de mettre les prestataires au travail sur les pistes d'atterrissage car les villageois ne voyaient pas

[415] ANOM, Fond travaux publics (TP), Carton 34, Dossier 8, Rapport de mission effectuée sur les routes de l'AOF du 26 avril au 12 juillet 1933, p. 4.

[416] ANS, 10D4/18, Organisation des travaux d'entretien, d'amélioration et de réfection du réseau routier du Sénégal, 1929.

[417] Touze Raphaël, *Bignona en Casamance*, Dakar, Éd. SEPA, 1963, p. 169.

[418] Cité par Perrier Jean-François, *Essai de contribution à l'étude du problème de la main-d'œuvre en AOF et AEF entre 1930 et 1932*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Paris Panthéon Sorbonne, 1971, p. 98.

[419] ANS, K143(26), Circulaire sur la main-d'œuvre prestataire, 8 Décembre 1936.

l'utilité de débroussailler un tarmac qu'ils n'utilisaient jamais. Le même rapport proposa alors une solution quelque peu ubuesque pour montrer l'utilité de l'entretien de la piste, suggérant que « chaque terrain [soit] visité par un avion, au moins une fois par an »[420].

Deuxièmement, on peut noter les propos tenus par l'inspecteur fédéral du travail Tap, qui, lors d'un rapport de tournée au Sénégal en 1938, écrivit que ce système était « un service civique, ni plus ni moins attentatoire à la dignité des populations que le service militaire obligatoire »[421]. Les mots sont importants et révélateurs. L'utilisation du terme de « service civique » induirait que la participation en travail serait une sorte de devoir civique, de devoir citoyen. Or, et c'est bien là l'essence même de ce système de corvée, le régime des prestations n'était réservé qu'à une catégorie particulière de populations, les sujets indigènes.

La réglementation sur les prestations indiquait qu'un certain nombre de personnes étaient exemptées du système : la chefferie de canton et de province, chargée de la surveillance et de l'exécution des corvées, les militaires ou agents de l'ordre en service, les élèves des écoles officielles, ainsi que les mutilés et réformés de guerre et les infirmes[422]. La réglementation stipulait par ailleurs que les fonctionnaires d'administrations publiques, les magistrats et les membres des conseils administratifs devaient s'acquitter de la prestation mais exclusivement en argent[423]. Il en allait de même pour la population flottante qui était difficilement mobilisable dans une région donnée du fait de sa mobilité. Pour des raisons économiques, les navétanes, ces migrants affluants au Sénégal pour la culture de l'arachide, n'étaient, elles non plus pas soumises aux prestations[424]. Enfin, les citoyens français (européens et citoyens des quatre communes) n'y étaient, dans les faits, pas soumis[425]. Au final, cette charge incombait essentiellement aux simples sujets indigènes dans la société coloniale. Dans les faits, cette contribution « purement indigène »[426], selon les termes même du gouverneur de l'AOF, reposait sur un système ségrégatif qui renforçait la distinction entre sujet et citoyen.

Il est important de rappeler, par ailleurs, le coté répressif d'un tel système. En cas de refus d'exécution des prestations, les populations pouvaient être emprisonnées au titre de l'indigénat et étaient soumises au travail pénal, souvent réalisé sur les routes des territoires coloniaux. Le refus d'exécution des prestations était d'ailleurs la peine d'indigénat la plus infligée par les autorités[427]. Ainsi, en 1933, dans le cercle de Ziguinchor, sur 57 peines d'indigénat, 24 concernaient un refus du

[420] ANS, Affpol, Carton 598, Dossier 3, Rapport politique annuel du Sénégal, 1928-1929, p. 27.
[421] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938, p. 12.
[422] Article 2. ANS, K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.
[423] Article 7. *Ibid.*
[424] Ni même aux impôts. ANS, 2G33/04, Rapport économique annuel du Sénégal, 1933.
[425] Marcel de Coppet indique ainsi que « [...] les habitants évolués du Sénégal et du Dahomey ne font pas de prestations et ne les rachètent point car ils savent que le contrôle en est impossible [...] ». ANS, K8(1), Gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.
[426] ANS, K186(26), Circulaire sur le régime des prestations, 12 septembre 1930.
[427] Voir ANS, 17G97, Tableaux des peines disciplinaires dans les différents territoires, 1932-1935.

travail prestataire[428]. La situation était similaire dans le cercle de Kédougou où, en 1934, 24 peines d'emprisonnement furent prononcées sur 48 peines au total, au titre d'un refus de travail sur les chantiers routiers[429].

Enfin, le dernier argument utilisé par les défenseurs du système des prestations consistait à montrer que ce régime de corvée n'était en rien original au contexte colonial, mais qu'il avait été longtemps mis en œuvre en France. Le directeur de la puissante Ligue maritime et coloniale, Maurice Rondet-Saint, adressa une longue réponse au questionnaire sur le travail forcé envoyé par les autorités coloniales à la veille des débats organisés à Genève par le BIT en 1929. Il tint ces propos sur les prestations : « lorsqu'on demande aux Noirs, sous forme de prestations, un certain nombre de journées de travail, on ne fait que leur appliquer une règle à laquelle sont assujettis tous les ressortissants du fisc, quels qu'ils soient »[430].

On peut retrouver cette justification dans de nombreux rapports et articles de presse coloniale. Ainsi, dans un article intitulé « Le travail forcé aux colonies », le journaliste considérait les prestations comme une « forme d'impôt si normale que nous-mêmes, métropolitains, y sommes astreints et que les prestations, non plus en nature mais compensées par un versement d'argent, figurent dans nos contribution annuelles »[431]. Ces deux exemples font référence à la contribution en travail, imposée aux populations rurales françaises au milieu du XIXème siècle et qui perdura jusqu'à l'introduction d'une taxe vicinale en 1903[432]. Cette « prestation en nature » n'était que la lointaine cousine de la corvée royale qui fut généralisée par l'instruction du contrôleur général Orry le13 juin 1738 et qui consistait « en plusieurs jours de travail gratuit à la charge des communautés voisines des grands chemins »[433]. Cette corvée permettait de fournir la main-d'œuvre nécessaire aux ingénieurs des Ponts et Chaussées pour la réalisation des routes nationales et de leur entretien[434]. Sous la pression des physiocrates dénonçant le gaspillage de main-d'œuvre et sa relative inefficacité, l'odieuse corvée, comme on aimait la dénommer, fut supprimée par Turgot le 6 février 1776[435].

La « prestation en nature » réapparut cependant dans la première moitié du XIXème siècle, sous la monarchie de Juillet, avec la loi du 21 mai 1836 sur les chemins vicinaux. Cette loi créait une nouvelle catégorie de route, les chemins vicinaux, dont la charge incombait aux communes. En

---

428 ANS, 2G33/61, Cercle de Ziguinchor, Rapport politique, 1933.

429 ANS, 2G34/85, Cercle de Kédougou, Rapport politique, 1934.

430 ANOM, SUPCO, Carton 16, Communication sur le travail forcé du directeur de la Ligue maritime et coloniale à l'institut colonial, 18 novembre 1929.

431 ANS, K152(26), « Le travail forcé aux colonies », Article de Maurice Rondet-Saint, titre du journal illisible, 19 janvier 1930.

432 Loi du 31 mars 1903, article 5 des bulletins des lois de la République française, 1er semestre, t. 66, n° 2461, p. 2054.

433 Conchon Anne, « Le travail entre labeur et valeur : la corvée royale au XVIIIe siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 110, 2009. http://chrhc.revues.org/1973 (consulté le 26 décembre 2014).

434 Arbellot Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 28, n° 3, 1973, p. 767.

435 Arbellot Guy, « La grande mutation... », *op. cit.*, p. 770.

cas d'insuffisance de ressources – ce qui était généralement le cas –, l'article deux de la loi stipulait que l'entretien des chemins vicinaux pouvait se faire à base « soit de prestations en nature, dont le maximum [était] fixé à trois journées de travail, soit de centimes spéciaux, en addition au principal des quatre contributions directes, et dont le montant [était] fixé à cinq »[436]. L'article trois mentionnait par ailleurs que tout habitant, chef de famille ou d'établissement, pouvait être appelé à fournir chaque année une prestation de trois jours « pour sa personne et pour chaque individu âgé entre 18 et 60 ans »[437]. Selon Jean Orselli, sur la période 1836-1848, la prestation en nature fournissait 48% des ressources, la fiscalité communale 20% et le reste provenait de contributions diverses[438].

Il est évident que cette loi a inspiré la réglementation sur les prestations en AOF, qui proposait, à quelques détails près le même fonctionnement. Le mimétisme ne s'arrêtait cependant pas là puisque l'on remarque que des critiques et des formes de refus similaires à celles que l'on peut trouver en AOF étaient courantes : détournement des paysans de leur culture, désertion des chantiers, inefficacité du travail fourni[439]. Au moment des débats sur une potentielle réforme des prestations en AOF, l'Union coloniale dressa un rapide bilan de cette corvée en métropole :

> « Les prestations en nature ont connu naguère la réprobation, dans la métropole, des citoyens qui y étaient assujettis. Ils se plaignaient, non sans raison, d'être, durant plusieurs jours, distraits de leurs occupations habituelles, arrachés à des travaux urgents pour effectuer, sans bonne grâce aucune, des besognes auxquelles rien ne les avait préparés […]. »[440]

On comprend dès lors mal pourquoi les autorités coloniales s'obstinèrent à reproduire un système qui avait fait la preuve de sa relative inefficacité en métropole. Une piste de réponse possible se trouve dans l'esprit même de la corvée féodale, instaurée à l'époque royale, puis réintroduite sous la monarchie de Juillet. La corvée royale opérait une distinction nette entre les seuls roturiers taillables assujettis à la prestation et l'ensemble des exemptés qu'étaient, entre autres, les nobles et les ecclésiastiques. La corvée symbolisait en quelque sorte la souveraineté du roi qui imposait son autorité sur ces sujets. N'en était-il pas de même en AOF entre le commandant de cercle et les populations qu'il administrait ? Il faut en effet garder à l'esprit que le système des prestations, plus

---

436 Commentaire de la loi du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux. http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5702773m (consulté le 26 décembre 2014).

437 *Ibid.*

438 Orselli Jean, *Usages et usagers de la route. Requiem pour un million de morts : 1860-2010*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 28. Par ailleurs, un tableau statistique indique que le montant des prestations en France avait doublé entre 1837 et 1881. Marx Léopold, « Statistique de la prestation en nature sur les chemins vicinaux », *Journal de la société statistique de Paris*, vol. 25, 1884, http://archive.numdam.org/ARCHIVE/JSFS/JSFS_1884__25_/JSFS_1884__25__11_0/JSFS_1884__25__11_0.pdf (consulté le 26 Décembre 2014).

439 Price Roger, *The modernization of rural France: communication networks and agricultural market structures in nineteenth-century France*, London, Hutchinson, 1983, pp. 264-265.

440 ANOM, AGEFOM, Carton 382, Dossier prestations, Union coloniale Française, En AOF vers un nouveau régime des prestations, 16 Septembre 1937.

qu'un simple impôt, était la marque de la sujétion d'une partie de la population au pouvoir colonisateur.

Prenons un exemple révélateur. En 1935, à la suite d'un différent survenu entre deux villages de Basse-Casamance, le commandant de cercle de la région donna ordre de prélever tous les hommes valides et de les transporter sur les chantiers de la route de Kaléane afin d'éviter le retour des incidents[441]. Cette répression, pour ne pas dire punition, s'inscrivait dans cette obsession coloniale du contrôle social et de la mise au travail. En cela, le système des prestations revêtait une dimension politique essentielle car il permettait de pratiquer à la fois la « différenciation » entre sujet et citoyen, et contribuait à la mise au pas, par le travail, des habitants de la colonie.

1.3 Du provisoire au permanent : l'instauration du système des prestations

Principalement responsable de la réfection du réseau routier, le système des prestations résume à lui seul tout l'arbitraire du moment colonial. Les impératifs économiques et l'obsession des autorités à vouloir mettre au travail les populations ont ainsi façonné un régime de corvée, présenté comme provisoire à ses débuts, mais qui perdura jusqu'à son officielle abolition en 1945.

Avant de s'attacher au travail prestataire, une autre forme de contrainte fut largement utilisée dans les colonies, et ce, dès la conquête coloniale, pour transporter marchandises et hommes avant le développement des routes : le portage. Contrairement à certaines régions d'Afrique centrale[442] où « l'homme de somme [remplaçait] la bête de somme »[443], le portage fut d'envergue limitée en AOF et plus particulièrement au Sénégal. Il était avant tout d'ordre administratif, c'est-à-dire utilisé pour le transport des correspondances, des fonctionnaires coloniaux et du matériel. Au niveau de la législation, aucune réglementation n'intervint avant les années 1930. Le décret du 26 août 1930 qui organisait la réquisition de la main-d'œuvre pour les travaux publics fixait un cadre réglementaire général pour le portage[444]. Il faudra attendre 1933, après la conférence de Genève, pour voir poindre un arrêté déterminant les conditions de recours au portage par voie de réquisition, uniquement pour le transport du personnel et du matériel administratif[445].

Comme le suggère Libbie Freed, dans l'esprit des administrateurs, l'extension du réseau routier dans les colonies avait un intérêt économique et politique certain, mais aussi un intérêt moral en permettant de faire disparaître les dernières traces de l'utilisation du portage par l'aménagement

---

441 ANS, 11D1/352, Journal de poste de Ziguinchor (1936-1941), 6 février 1935.

442 Voir l'ouvrage de Mollion Pierre, *Sur les pistes de l'Oubangui-Chari au Tchad (1890-1930) : le drame du portage en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 1992, 272 p.

443 Richard-Molard Jacques, *Afrique Occidentale Française*, Paris, Berger-Levreau, 1949, p. 159. cité par Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 54.

444 Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 51.

445 Arrêté du 18 février 1933 déterminant les conditions de recours au portage. ANS, K140(26), Arrêté réglementant le transport du personnel et du matériel administratif par voie de réquisition de la main-d'œuvre. Cité par Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 92.

de routes ouvertes à la circulation automobile[446]. Cependant, ce mode de travail forcé perdura dans quelques cercles de la colonie du Sénégal, dans des zones où les routes étaient inaccessibles ou tout simplement absentes. Le rapport de l'inspection du travail de 1934 nous apprend ainsi que des porteurs furent réquisitionnés dans le cercle de Tambacounda, et qu'ils avaient été payés cinq francs la journée à raison d'un poids de portage de vingt-cinq kilos maximum par homme[447]. Un rapport économique de 1938 indique aussi que porteurs et pagayeurs avaient été réquisitionnés dans le cercle de Podor pour un total de plus de 839 journées dans l'année[448]. Les autorités coloniales ont ainsi poussé le développement du réseau routier afin, entre autres, de ne plus se reposer sur le portage, forme évidente de contrainte. Cependant, en s'appuyant sur le travail prestataire pour l'ouverture des routes, les autorités n'ont fait que remplacer une forme de travail forcé par une autre.

Le régime des prestations, qui soumettait les populations à un nombre de journées de travail gratuites sur les routes de la colonie, se voulait à l'origine un régime provisoire. À Madagascar par exemple, le gouverneur Gallieni qualifiait ce régime de « transitoire, appelé à disparaître, dès que les circonstances le permettraient »[449]. En 1898, le gouverneur de Madagascar réduisit en effet les prestations, appelées *fokonolona*, de 50 à 30 jours, multipliant par là même occasion les dérogations et exemptions afin de favoriser les enrôlements volontaires. Gallieni ira même plus loin en supprimant le système en 1900, mais les prestations furent rapidement rétablies en 1902 et perdurèrent pendant toute la période coloniale[450].

C'est au lendemain de la conquête, pour réglementer les réquisitions massives et abusives qui avaient lieu sur les territoires coloniaux, qu'une législation sur les prestations apparut. En AOF, les prestations furent précisément réglementées par l'arrêté du 25 novembre 1912, modifié par les arrêtés du 31 décembre 1917 et du 23 septembre 1918[451]. Au Sénégal, c'est l'arrêté du 29 mars 1919 qui fixait les modalités d'application du système sur le territoire[452]. Cette législation n'aura de cesse d'être modifiée, et une circulaire du 12 septembre 1930, élaborée dans un esprit d'apaisement suite à la conférence de Genève, définit la prestation comme un impôt direct payable en argent ou en nature au gré du contribuable[453]. La réglementation de ce véritable impôt de sueur était régie par quatre lignes directrices qu'il convient d'analyser brièvement.

---

446 Freed Libbie, *Conduits of culture and control: roads, states, and user in French Central Africa, 1890-1960*, Thèse de doctorat en Histoire, University of Wisconsin-Madison, 2006, p. 164.

447 ANS, 2G34/151, Rapport de l'inspection du travail du Sénégal, 1934.

448 ANS, 2G38/31, Affaires économiques, Rapports semestriels et annuel d'ensemble des cercles du Sénégal sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.

449 Cité par Coquery-Vidrovitch Catherine, *Le Congo au temps...*, *op. cit.*, p. 105.

450 Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p. 150.

451 ANOM, Affpol, Carton 2808, Arrêté n°1930 portant réglementation de la prestation des indigènes dans les colonies et territoires du gouvernement général de l'Afrique occidentale française. 25 novembre 1912. Arrêté du 23 septembre 1918 relatif au régime des prestations des indigènes dans les colonies et territoires de l'Afrique occidentale française, abrogeant l'arrêté du 31 décembre 1917. Cité par Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 218.

452 ANS, 11D3/41, Arrêté réglementant les prestations au Sénégal, 29 mars 1919.

453 Voir le chapitre 1.

Dans un premier temps, l'arrêté type portant réglementation du régime des prestations proposé par la circulaire de 1930 indiquait que tout contribuable masculin[454], devait, en argent ou en travail, un certain nombre de journées de prestations, variant selon les colonies, entre 4 et 10 jours[455]. Le recrutement des prestataires était organisé à l'échelle locale par les chefs de cantons et de village qui jouissaient d'un triple rôle dans l'organisation du régime. À l'échelle du territoire, les chefs de cantons siégeaient dans le conseil colonial où ils étaient appelés à fixer le nombre précis de journées de prestations et le niveau de leur rachat. Au Sénégal, où les prestations étaient particulièrement impopulaires, le nombre de journées de travail prestataire fut baissé à 4 jours par habitant[456]. C'était le taux le plus bas, par rapports aux autres territoires de l'AOF comme la Guinée (8 jours), le Soudan français (de 7 à 9 jours), ou encore la Côte d'Ivoire (8 à 10 jours). À titre de comparaison, en 1935, sur 3 318 013 prestataires dans toute la fédération, 407 951 étaient inscrits au Sénégal, 596 082 en Guinée, 652 994 au Soudan français et 925 914 pour la Côte d'Ivoire. La Côte d'Ivoire, avec le nombre de prestataires et de journées les plus élevés en AOF, fournissait en 1931 près de 31% du total des journées de prestations, contrairement au Sénégal qui n'en fournissait que 6%[457]. La mesure, bien que limitée au Sénégal, fut mal vécue par les populations car elle impliquait la participation de tous les membres de la famille, pour, entre autres, le ravitaillement des prestataires dans un secteur majoritairement paysan et donc au détriment du travail des champs[458].

Plus localement, la chefferie se retrouvait en conseil des notables et avait pour fonction d'approuver les plans de campagne formulés par les autorités coloniales. Véritable base du système des prestations, les plans de campagne étaient en théorie établis à la fin de chaque mois de mai au Sénégal et constituait le canevas indispensable aux autorités pour fixer la date des travaux, le type de travaux à réaliser, la part incombant à chaque village et la répartition en hommes et en matériel[459]. Enfin, la chefferie était en charge de recruter, de rassembler, et d'envoyer les prestataires sur les chantiers routiers. Par exemple, le chef de canton de Yaféra (cercle de Bakel), reçut une note de service en 1928 le sommant « d'inviter tous les hommes valides de Koughany, Golmi, Yaféra, Aroundou à se présenter Lundi matin cinq courant, à sept heures, à Bakel, avec tout le matériel et outils (pelles, pioches, haches, dabas, calebasses etc.) qu'il faut pour travailler une portion de la route Bakel « Colangal » »[460].

---

454 En effet, les femmes n'étaient pas soumises aux prestations et seules les hommes, sujets français, entre 18 et 60 ans y étaient soumis. Article 1. ANS, K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.

455 Article 6. *Ibid.*

456 Cette mesure date de 1928 si l'on en croit le conseil des notables de Kédougou de 1928 : « le président expose qu'en raison de la diminution considérable des journées de prestations qui ont été abaissées de 8 à 4 jours depuis 1928, il est indispensable de mettre dans chaque groupe de travailleurs un bon chef d'équipe pour diriger les travaux afin que la perte de temps soit réduite au minimum ». ANS, 11D1/993, Conseil colonial de Kédougou, 18 septembre 1928.

457 ANS, 2G35/25, AOF Rapport annuel sur l'emploi de la main-d'œuvre, 1935.

458 Coquery-Vidrovitch Catherine, « La politique économique coloniale », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 117.

459 ANS, K186(26), Circulaire sur le régime des prestations, 12 septembre 1930, p. 8.

460 ANS, 11D1/471, Note de service pour le chef du Guoye supérieur, appel aux hommes valides dans le cercle de

Le rachat de la prestation était cependant possible – et même obligatoire pour certains[461] –, et l'argent collecté devait être reversé au budget attribué à l'entretien des routes. La position de la colonie du Sénégal était relativement ambigüe vis-à-vis du rachat. Du fait du petit nombre de journées auxquelles étaient soumis les prestataires, l'administration craignait de manquer de travailleurs si les populations rachetaient en masse leurs journées. Pour éviter cette situation, l'inspecteur des affaires administratives Tellier, en visite dans le cercle de Kolda en 1937, proposa d'interdire le rachat dans les périodes de transport des arachides. Selon lui, la circulation de lourds camions pouvait détériorer les routes qu'il faudrait ensuite rénover avec l'aide d'une main-d'œuvre nombreuse. Le produit du rachat ne suffirait pas à recruter les manœuvres nécessaires à l'entretien de ces axes de communication vitaux pour l'économie de la colonie[462]. Le taux de rachat fut alors fixé particulièrement haut, entre 20 et 24 francs, en comparaison aux autres territoires comme la Côte d'Ivoire (2 à 5 francs), la Guinée (1 à 2 francs) ou le Soudan français (3,50 à 4,50 francs)[463].

Tableau n° 1 : Rachat des prestations par cercle au Sénégal en 1936

Cercles	Imposables	Rachat des prestations
Bas-Sénégal	5746	42
Bakel	10559	266
Matam	20354	manquant
Podor	23059	manquant
Djoloff	5981	manquant
Louga	27871	694
Thiès	73084	5073
Baol	44297	1971
Sine-Saloum	122030	42311
Tambacounda	20138	90
Haute-Gambie	6425	88
Ziguinchor	13001	383
Bignona	18936	manquant
Sédhiou	36991	59
Kolda	28116	181

Source : ANS, 13G91, Rachat de prestations, 1936

Bakel, 3 novembre 1928.

461 Selon l'article 7, les « fonctionnaires et agents d'une administration publique, les officiers publics et ministériels, les membres des conseils administratifs, les magistrats indigènes, les indigènes de la population flottante, les contribuables pour leurs véhicules » étaient tenus au paiement en argent. ANS, K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.

462 ANS, 13G13, Rapport d'inspection administrative du cercle de Kolda, 1937.

463 ANS, K8(1), Le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.

À la fin des années 1930, on remarque que le rachat était important dans les cercles du bassin arachidier (Sine-Saloum, Baol), riches et bien monétarisés alors que le taux de rachat restait faible dans les cercles du Sénégal oriental par exemple, assez pauvres.

Dans un second temps, la main-d'œuvre prestataire ne pouvait être employée qu'à un certain nombre de travaux précisément énumérés dans la réglementation : construction et entretien des chemins, pistes et ponts provisoires, construction et entretien des marchés et caravansérails non édifiés en dus, menus travaux d'assainissement, débroussaillement d'intérêt public et construction des puits[464]. Par ailleurs, une mesure dérogatoire autorisait l'emploi des prestataires pour le désherbage et l'entretien des terrains d'aviation secondaires[465]. On remarque ainsi que seuls la construction et l'entretien d'ouvrages provisoires étaient laissés aux prestataires, les ouvrages en dur devant être réalisés « conformément aux règles de l'art sous la direction d'agents techniques »[466]. Il était inconcevable pour les autorités de laisser à des populations non qualifiées, et si peu enclines à travailler sous la contrainte, la responsabilité de réaliser des ouvrages d'art qui demandaient nécessairement une expertise technique. Concernant les ouvrages définitifs, il était bien entendu « qu'en aucun cas il ne [devait] être fait emploi de la main-d'œuvre prestataire »[467].

Dans un troisième temps, les prestations ne devaient avoir lieu qu'à certaines périodes de l'année pendant lesquelles les paysans n'étaient pas occupés aux travaux des champs[468]. Cependant les réalités locales étaient souvent différentes, et les commandants de cercle n'avaient de cesse d'adapter au jour le jour la réglementation. Le commandant de cercle de Tambacounda se plaignait en 1927 de la date de début des prestations fixée par les plans de campagne : « beaucoup de prestataires, et évidemment les meilleurs, [étaient] absents des villages »[469]. Il proposa d'avancer de quelques semaines l'époque habituelle des travaux de route afin de commercer ceux-ci entre « le dernier binage des arachides et le début de la récolte, car tout le monde [était] inoccupé au village »[470].

Dans un dernier temps, les prestataires ne devaient pas être envoyés sur des chantiers trop éloignés de leur habitation :

> « Aucun prestataire ne peux être utilisé en dehors de son canton sans une autorisation spéciale du lieutenant-gouverneur ; quiconque travaille à plus de 5 km de son village doit être nourri, ou doit

464 Article 3. ANS, K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.

465 Une note sur la main-d'œuvre prestataire indique que les travailleurs pouvaient être employés sur « les terrains secondaires et de secours, à l'exclusion des terrains principaux, et pour l'entretien courant seulement ». ANS, K143(26), Circulaire sur la main-d'œuvre prestataire, 8 Décembre 1936.

466 ANS, 11D3/41, Arrêté réglementant les prestations au Sénégal, 29 mars 1919.

467 ANS, K390(26), Note pour monsieur l'inspecteur général des travaux publics, emploi de la main-d'œuvre prestataire à l'exécution du réseau routier, 31 mai 1933.

468 « Les prestations en nature ne peuvent être exigées aux époques de cultures ou de cueillette ». Article 8. ANS, K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930.

469 ANS, 2G27/72, Cercle de Tambacounda, Rapport annuel, 1927.

470 *Ibid.*

toucher une indemnité représentative de vivres. »[471]

Comme nous l'analyserons plus bas, il était bien évident que cette disposition était purement théorique puisqu'au Sénégal certains cercles à très faible densité de population ne pouvaient fournir les prestataires nécessaires pour les travaux routiers. Il en résulta un emploi souvent plus long que les quatre journées autorisées, et ce, sur des chantiers éloignés de plusieurs dizaines de kilomètres des habitations des prestataires.

2. Économie de la contrainte et pratiques locales : conditions de travail sur les chantiers de prestataires

La réglementation du système des prestations, pensé à l'échelle de la fédération aofienne et des territoires, se révéla difficilement applicable au niveau local. L'adaptation de la réglementation et les abus permanents dans l'exécution des prestations rappellent le large fossé qui existait entre les prescriptions théoriques des circulaires et les réalités du terrain Ce fossé suggère par ailleurs le gaspillage et l'inefficacité de ce système qui fut réformé sous le Front populaire.

2.1 « Summum jus, summa injuria »[472] : la perversion d'un système inefficace

Avant de détailler les nombreux abus de ce système, il convient de soulever quelques pistes pour comprendre comment un régime, pourtant si réglementé, a pu générer autant d'abus. La question peut paraître naïve, mais elle rend compte du fossé qui a existé entre une réglementation théorique et son application pratique sur le terrain.

La question du commandant de cercle d'Abomey, au Dahomey (Bénin actuel), en 1937, semble tomber sous le sens : « la vraie raison de [l'impopularité des prestations] ne doit-elle pas être plutôt recherchée dans la manière dont, dans la pratique, nous les faisons exécuter ? »[473]. Le manque de moyens chroniques et la demande pressante de résultats concrets ont été générateurs d'un arbitraire généralisé dans l'application du régime des prestations. En effet, doté de budgets locaux minimes pour la construction et l'entretien des routes, pistes d'atterrissage et autres bâtiments administratifs, le commandant de cercle en charge de ces travaux a le plus souvent compensé l'absence de moyens par un surcroît de travail prestataire. Rappelons à cet égard que les travaux publics étaient l'une des premières tâches incombant à l'administrateur local, dont la carrière et la promotion dans le *cursus honorum* colonial dépendaient en grande partie des résultats qu'il

[471] ANS, 2G34/27, Rapport annuel de l'inspection du travail, 1934. Voir aussi ANS, K143(26), Arrêté type portant réglementation des prestations en AOF, 1930. Article 8.
[472] Locution latine qu'on pourrait traduire par « justice excessive devient injustice ».
[473] ANS, K46(2), Commandant du cercle d'Abomey (Dahomey – Bénin actuel) au gouverneur de l'AOF, régime des prestations, 20 mai 1937.

produisait[474]. Il n'était donc pas surprenant de voir certains commandants de cercle user d'une contrainte excessive en soumettant des contingents entiers de prestataires pour la réalisation du réseau routier.

Par ailleurs, l'exécution des prestations n'était soumise à aucune vérification, laissant la porte ouverte à tous les abus. Il n'était pas rare de lire, dans les débats au conseil colonial du Sénégal, des propos dénonçant le manque de contrôle des prestations en nature, qui ne donnaient « lieu à aucune remise de la moindre constatation du travail effectué »[475]. À ce titre, les rapports d'inspection administrative regorgent d'exemples intéressants, pointant du doigt les dysfonctionnements du système. Un rapport d'inspection du cercle de Ziguinchor indique par exemple, en 1937, qu'aucune comptabilité des prestations en nature n'était tenue et que les prestataires qui s'étaient libérés par leur travail ne pouvaient justifier qu'ils étaient exemptés pour le reste de l'année[476].

Il était dans les faits souvent impossible pour l'administrateur colonial de contrôler effectivement l'exécution des journées de prestations. La surveillance des prestations était ainsi laissée à l'arbitraire des chefs de canton. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans le chapitre 5 consacré à la chefferie coloniale mais il est important de noter dès maintenant la position de juge et partie de la chefferie en charge à la fois du recrutement des prestataires, de la surveillance du travail sur les chantiers, et du contrôle des abus. Autant dire qu'il leur était laissé une large marge de manœuvre, source d'arbitraire et d'exactions. Abdou Karim Tandjigora, dans son tout récent ouvrage sur l'évolution comparée des régions du Boundou et du Gadiaga au Sénégal, montre comment certains chefs avaient tendance à désigner les mêmes personnes pour les prestations, descendants de familles serviles ou habitants en conflit ouvert avec le chef[477]. Le conseiller colonial du Sine Saloum Alioune Badara Guèye, dénonça vivement, en 1927, le fait que certaines populations « [étaient] livrées à l'arbitraire et aux caprices du chef de canton qui les [obligeaient] à travailler, malgré qu'ils [aient déclaré] vouloir racheter la prestation »[478]. Un cas similaire se produisit dans le cercle de Bignona, un télégramme du commandant de cercle indiquant que « le nommé Lamine Sonko de Cagnobon [...] ayant racheté ses prestations, a été désigné par son chef de village pour travailler, et, ayant refusé, se serait vu infliger cinq jours de prison à Bignona »[479].

La réglementation des prestations, élaborée à l'échelle de la fédération et adaptée au niveau des territoires, ne prenait aucunement compte des situations locales. Dès lors, les commandants de

[474] Voir le chapitre 3.

[475] Propos de monsieur Henry Larrieu. *Conseil colonial du Sénégal*, Session extraordinaire de Novembre 1926, p. 107.

[476] ANS, 13G13, Rapport d'inspection administrative du cercle de Ziguinchor, 1937

[477] Tandjigora Abdou Karim, *L'évolution économique et sociale comparée de deux régions sénégalaises dans le processus de colonisation, décolonisation et développement : le Boundou et le Gadiaga, 1885-1980*, Thèse de Doctorat en Sciences économiques, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2012, p. 371. Nous n'avons eu accès qu'à la thèse de l'auteur mais un ouvrage a été récemment publié : *Colonisation et inégalités au Sénégal : le Boundou et le Gadiaga, 1885-1980*, Paris, L'Harmattan, 2015, 696 p.

[478] *Conseil colonial du Sénégal*, Session de Juin 1927. Cité par Sow Abdoul, *Ibrahima Seydou Ndaw 1890-1969: Essai d'histoire politique du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 65.

[479] ANS, 11D1/149, Télégramme au commandant de cercle de Bignona, 13 juin 1937.

cercles se retrouvaient à adapter continuellement une législation inapplicable sur le terrain. Alors que certains cercles du Sénégal pouvaient fournir assez de prestataires pour les travaux de routes à effectuer, d'autres régions, du fait d'une faible densité de population, utilisaient de manière intensive le travail prestataire. Les populations étaient employées pour des durées plus longues que celles établies dans chaque territoire, et sur des distances bien supérieures à celles indiquées dans la législation. La liste des abus est longue et les interprétations personnelles de la réglementation par les commandants de cercles étaient légions. Ainsi, pour l'administrateur colonial du Sine-Saloum, les quatre journées de travail réglementaires devaient être des journées réelles de travail, c'est-à-dire « devant commencer à 6h du matin et finir à 18h [...] »[480]. Or selon lui, les prestataires perdaient du temps à venir sur des chantiers éloignés et travaillaient souvent moins que les horaires indiqués. Dès lors l'administrateur mit en place un système de travaux à la tâche entraînant la plupart du temps un dépassement des quatre journées de travail.

Comme s'en émeuvent les membres du conseil colonial du Sénégal, nombre d'entorses à la législation pouvaient être constatées :

> « Beaucoup de prestataires [...] ont à faire 5 km pour se rendre à leur travail [et] ne perçoivent pas la ration à laquelle ils ont droit. D'autre part, on a exigé de certains indigènes jusqu'à un mois de travail, alors que le nombre de journées de prestations est fixé à quatre. »[481]

> « Lorsque les prestataires travaillent à plus de 5 km de leur village on doit les nourrir. En réalité le règlement n'est pas appliqué, et quand des indigènes se réclament de la loi, on les menace de la corde au cou, de la prison et des menottes. »[482]

La ration se trouvait souvent à la charge des familles qui étaient alors détournées de leur culture. Les femmes ou les parents devaient apporter le ravitaillement sur des chantiers parfois éloignés à plus de deux jours de marche, entraînant une désorganisation de toute la vie du village[483].
Les conditions de travail et d'hygiène des prestataires étaient si préoccupantes que le service de santé de l'AOF réfléchit à un certain nombre de mesures « destinées à améliorer les conditions de vie des indigènes, notamment en ce qui concerne l'alimentation insuffisante et les fatigues excessives occasionnées par des travaux de prestations souvent mal rémunérées »[484].

La présence de femmes et d'enfants, pourtant interdits sur les chantiers, constituait, elle aussi, le signe du fossé existant entre les réglementations et l'organisation pratique des prestations.
Le rapport de la commission Guernut sur le travail et la main-d'œuvre tenta d'expliquer la présence

[480] ANS, 11D3/41, Extrait du rapport politique du cercle du Sine-saloum, 20 mai 1922.
[481] Propos tenus par Alioune Badara Guèye, Conseiller colonial du Sine-Saloum. *Conseil colonial du Sénégal*, Session extraordinaire d'Octobre 1928, p. 94.
[482] Propos tenus par Adama Lô. *Conseil colonial du Sénégal*, Session extraordinaire de novembre 1936, p. 61.
[483] Cette crainte fut soulevée dans un article des *Annales coloniales* intitulée « la corvée ». ANS, K77(26), « la corvée » par P. Le Verbe, *Annales coloniales*, 31 janvier 1938.
[484] ANS, K390(26), Mission en AOF du Professeur Achard (médecin), Octobre 1936.

de femmes sur les chantiers par le fait que « dans de nombreuses régions certains travaux manuels [étaient] réservés aux femmes et que le prestataire amené sur les chantiers [voyait] arriver, un instant après, son épouse ou une de ses épouses qui voulait prendre sa place »[485].

Les femmes étaient en effet très présentes sur les routes, et leur travail consistait principalement à transporter de l'eau dans des paniers, damer la route en dansant au son du tam-tam des griots ou cuisiner pour les prestataires. Il est intéressant à ce titre de mettre en relief les rapports politiques des différents cercles, qui dans leur grande majorité, faisaient état d'un fonctionnement normal des prestations, et les rapports édictés par d'autre services, qui révèlent, sans doute sans le vouloir, la présence de femmes et d'enfants sur les chantiers. Un rapport des travaux publics sur le réseau routier en AOF est particulièrement intéressant car il publie tout un ensemble de photos afin d'illustrer la façon dont les routes étaient construites en AOF. Sur une grande majorité des clichés, pris dans toute l'AOF, force est de constater qu'il n'y avait pas que des hommes âgés entre 18 et 60 ans sur les routes.

Figure n° 3 : Photos de femmes et d'enfants sur les chantiers routiers en AOF

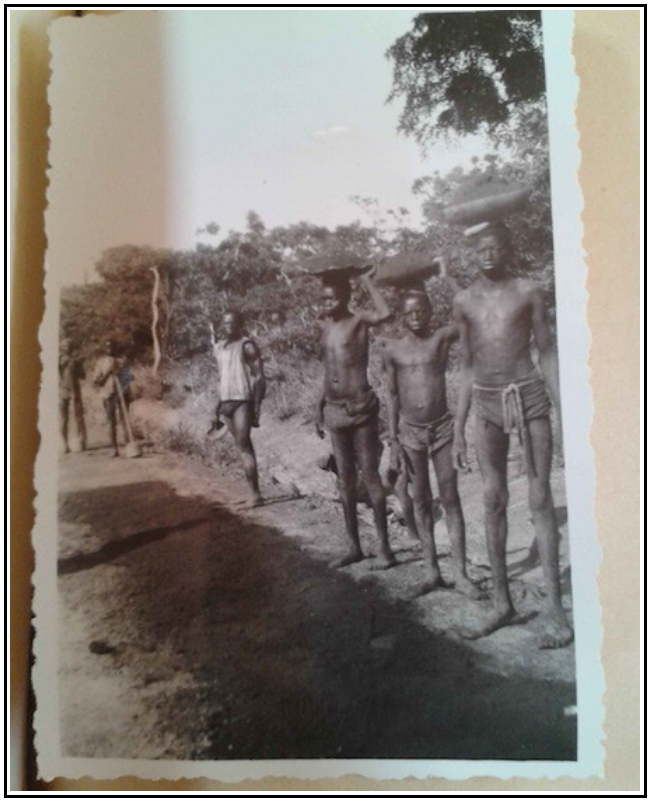

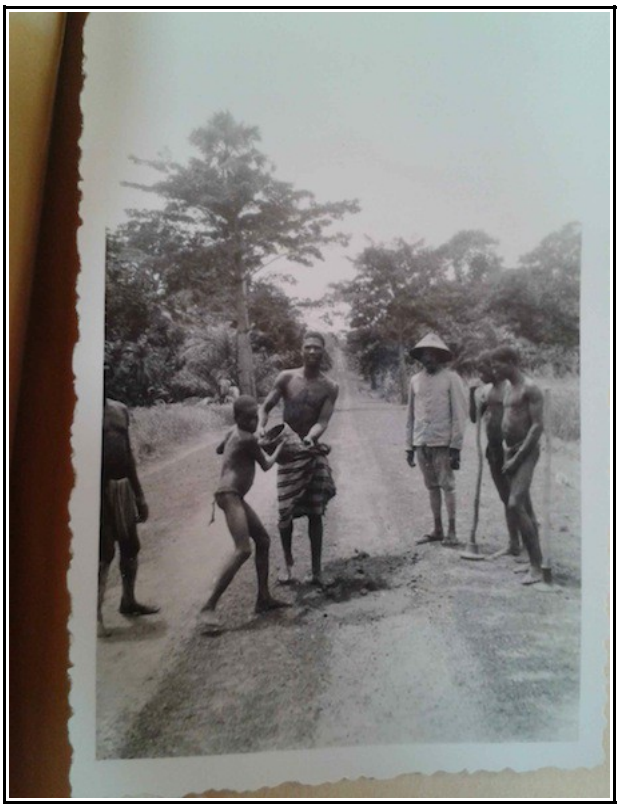

[485] ANOM, GUERNUT, Carton 13, Rapport III, Le travail des indigènes et la main-d'œuvre, p. 5.

Source : ANOM, TP, Carton 34, Dossier 8, Rapport de mission effectuée sur les routes de l'AOF, 1933

Bien que la majorité des photo furent prises en Haute-Volta, de nombreuses sources sur le territoire sénégalais font état de la même situation. Ainsi, l'inspecteur fédéral du travail Tap indiqua, lors de sa tournée au Sénégal, que certains prestataires « [trouvaient] en effet plus commode d'envoyer les enfants et vieillards sur les routes faire semblant d'exécuter les prestations à leur place »[486]. Ces propos furent contredits pas l'inspecteur du travail au Sénégal Quinquaud, indiquant que « monsieur Tap serait peut être fort embarrassé de dire où il a vu des femmes, des vieillards et des enfants faire les prestations sur les routes ». Et de rajouter : « on peut parler de ces choses au passé depuis déjà longtemps, et je crois que monsieur Tap répète une légende »[487]. Légende ou pas, une enquête sur la gestion financière dans le cercle de Sédhiou réalisée en 1937 – soit à la même époque que le rapport d'inspection de Quinquaud – nous apprend que les prestataires accomplissaient en général deux semaines de prestations au lieu des quatre journées réglementaires et qu'il n'était pas rare de trouver des enfants à partir de dix ans à la place des hommes valides[488]. Cette situation fait en quelque sorte écho à l'observation sarcastique du Père Maurice Lelong[489] qui,

[486] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans la vallée du Sénégal, décembre-janvier 1938.
[487] ANS, K217(25), Analyse de l'inspecteur des affaires administratives et inspecteur du travail du Sénégal Quinquaud au gouverneur du Sénégal sur les rapports de l'inspecteur fédéral du travail Tap, 16 mars 1939.
[488] ANS, 11D1/237, Enquête sur gestion financière dans le cercle de Sedhiou, 1937.
[489] Prêtre et religieux dominicain.

dans son ouvrage *Ces hommes qu'on appelle anthropophages*, invitait à « se méfier des appareils de photographie qui, sous je ne sais quel effet du soleil tropical, enregistrent des scènes qui n'ont jamais eu lieu, comme l'attestent les rapports officiels. Il est absolument inexact par exemple que des troupes d'enfants aient jamais été recrutées pour construire une route »[490].

Par ailleurs, il ne faut pas oublier un acteur important, incarnant à lui seul l'arbitraire de la corvée : le garde-cercle. Posté le long des chantiers routiers, il constituait, pour beaucoup de prestataires, le symbole de la violence du système. La position du garde-cercle était ambigüe car il incarnait une position d'autorité vis-à-vis des populations, usant de la violence que son pouvoir lui conférait, alors qu'il ne restait, dans la société coloniale, qu'un simple sujet indigène[491].

Armé d'un mousqueton ou d'un nerf de bœuf, le garde-cercle était au cœur de la surveillance des chantiers, traquant les prestataires déserteurs et sommant les travailleurs d'accélérer la cadence si il jugeait le rythme trop faible. Certains drames se produisirent comme en témoigne cet incident sur un chantier dans le cercle de Kolda. Le garde Alassane Sow, en charge de la vérification des présences des travailleurs « reprocha [au chef d'équipe] son retard et l'absence de trois hommes sur une équipe de trente hommes »[492]. Une dispute éclata et le garde-cercle frappa le chef d'équipe « de plusieurs coups de poings à la mâchoire ou au cou »[493]. Quelques jours plus tard, l'homme décéda des suites de ses blessures. L'autopsie pratiquée par un médecin colonial révéla que la mort fut causée des suites d'un traumatisme à la gorge provoqué par les coups du garde-cercle.

Les conséquences de ces abus furent nombreuses et reflètent en quelque sorte l'ineptie d'un système aussi contraignant qu'inefficace. Le système des prestations créa chez les populations, une « peur de la route »[494], un refus massif de cette contrainte, qui se traduisit par la fuite de villages entiers, surtout dans les régions frontalières de la colonie (Casamance en particulier)[495]. Alors même que l'une des justifications de l'extension du réseau routier était de pouvoir connecter et attirer des villages entiers près des nouvelles routes, l'usage des prestations a entraîné l'effet inverse, déplaçant de nombreuses populations loin des routes pour éviter cette corvée.

Bruno de Lestrange, dans son étude démographique de la région de Kédougou au Sénégal oriental, remarque que les prestations et les réquisitions pour le travail dans la sisaleraie installée dans le cercle voisin de Tambacounda, fut l'occasion d'une émigration importante de malinké et de bassari. Communément appelée le « temps de la force », cette période vit des villages entiers se

[490] C'est sous une photographie montrant des enfants aux travail que le Père Maurice Lelong eut ce commentaire. Cité par Suret-Canale Jean, *Afrique noire...*, *op. cit.*, pp. 266-267.

[491] Bien qu'il ne soit pas soumis aux prestations comme le prévoyait la législation. Cette tension était encore plus présente dans les prisons coloniales avec l'exacerbation des hiérarchies sociales. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans les chapitres suivants.

[492] ANS, 11D1/309, Rapport du commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, Incident garde-cercle, 25 Mars 1944.

[493] *Ibid.*

[494] ANS, K46(2), Commandant du cercle d'Abomey (Dahomey – Bénin actuel) au gouverneur de l'AOF, régime des prestations, 20 mai 1937.

[495] Voir chapitre 4.

déplacer à 15 ou 20 km de la route, dans la forêt, le but étant avant tout de s'éloigner de la route et de l'attention des agents de l'administration[496]. Le régime des prestations a créé en quelque sorte un cercle vicieux : la corvée, coercitive par essence, poussa de nombreux villages à la fuite. Cette situation n'a fait qu'accroître encore plus la violence et la contrainte inhérentes au conditions de recrutement et de travail des prestataires puisque les commandants de cercles devaient, coûte que coûte, réaliser les travaux de route.

Enfin, et c'est là un point important, les rapports coloniaux s'accordent tous sur le rendement médiocre de ces travaux, souvent réalisés avec un outillage rudimentaire. La réflexion tirée du rapport de la commission Guernut est à ce titre éloquente :

> « C'est un spectacle émouvant que de voir de longues colonnes de jeunes gens et même des femmes portant sur la tête dans un panier de fibre ou de feuilles de palme la terre qu'ils répandent avec leurs mains sur la chaussée. Le temps perdu pour l'entretien des routes, la main-d'œuvre employée, sont considérables et il serait de la plus grande utilité pour la colonie de rendre à leurs travaux agricoles les prestataires. L'économie générale de l'AOF s'en ressentirait heureusement et la population indigène serait soulagée d'une charge écrasante. »[497]

La commission soulève l'idée d'un gaspillage de la main-d'œuvre, qui se voyait détournée du travail des champs, pourtant vital pour l'économie de la fédération. Avec l'avènement du Front populaire en AOF, les nouvelles autorités coloniales prirent acte de l'inefficacité de ce système, en tentant une réforme générale du régime des prestations.

2.2 De la prestation à la taxe vicinale, le « réformisme manqué »[498] du Front populaire

De nombreuses études se sont intéressées aux réformes du Front populaire en AOF et plus particulièrement à sa volonté de suppression du régime des prestations[499]. Le but de cette sous-partie n'est pas de compiler les arguments de ces analyses mais plutôt de montrer en quoi la reforme des prestations en AOF, et plus particulièrement au Sénégal, a suscité de nombreux débats internes et a posé plusieurs problèmes pratiques, allant jusqu'à générer des abus d'un nouveau genre.

À la suite d'une longue tournée effectuée en AOF et au Togo après sa prise de poste en tant que gouverneur général de la fédération, Marcel de Coppet[500] rendit compte, sur une douzaine de pages, de toutes les atteintes à la réglementation des prestations qu'il avait pu constater. Reprenant

---

496 Par exemple, Bruno de Lestrange, dans son étude démographique au Sénégal oriental, explique que de nombreux villages fuyaient en forêt, « loin de toute route, tout à fait isolé[s] pendant la saison des pluies » afin d'être à l'abri des corvées. Lestrange Bruno de, « Étude démographique et sociale d'un groupe poly-ethnique de villages du Sénégal oriental (département de Kedougou) : Sibikiling, Seguekho, Niéméniki » , *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de* Paris, vol. 5, n° 1, 1969, p. 33.

497 ANOM, GUERNUT, Carton 13, Rapport II, travaux publics et Office du Niger.

498 Liauzu Claude, *Colonisation...*, *op. cit.*, p. 52.

499 Voir entre autres, Person Yves, « Le Front populaire... », *op. cit.* ; Bernard-Duquenet Nicole, *Le Sénégal...*, *op. cit.*

500 Pour une biographie détaillée de ce personnages, Couturier Alain, *Le gouverneur et son miroir: Marcel de Coppet (1881-1968)*, Paris, l'Harmattan, 2006, 203 p.

en grande partie les griefs évoqués plus haut, il dénonça, entre autres, la présence de femmes et d'enfants sur les chantiers, le dépassement des journées de prestations, les migrations forcées de prestataires loin de leur foyer et l'absence de ration[501]. Il conclut son rapport par ces mots, devenus célèbres :

> « Nous mentons en France, en Europe, dans le monde entier, à Genève et au BIT, lorsque les règlements et circulaires en main, nous parlons de l'organisation du travail aux colonies, sur les chantiers de travaux publics... nous déshonorons notre administration coloniale. »[502]

À la suite de ces critiques, le gouverneur proposa une réforme profonde du système par la mise en place d'une taxe additionnelle, visant à remplacer, à terme, les prestations en nature. Cette réforme et les débats qu'elle suscita doivent être entendus dans un contexte politique et économique particulier.

La suppression des prestations, lancée par le gouverneur général, s'inscrivait dans un premier temps dans une volonté de rupture politique et de réforme morale de la colonisation suscitée par l'accession du Front populaire au pouvoir. Quelques années après la Convention de Genève, que le Front populaire ratifia en 1937, cette réforme des prestations visait à rassurer une opinion internationale qui suivait de près les évolutions politiques et sociales des Empires coloniaux. Il est intéressant de noter la communication politique qui eut lieu autour de cette réforme, à travers de nombreux communiqués de presse préparés par l'administration coloniale[503]. La prestation en nature était ainsi dénoncée comme le « vestige à peine dissimulé des anciennes corvées »[504], contrairement à la réforme en préparation, présentée comme plus humaine et égalitaire. L'instauration d'une taxe additionnelle s'inscrivait dans le projet colonial plus global d'un Front populaire qui souhaitait « extraire du fait colonial le maximum de justice sociale et de possibilités humaines »[505]. Cette réforme se voulait égalitaire dans le sens où l'implantation de cette nouvelle taxe avait pour objectif de toucher toutes les franges de la population :

> « [La taxe additionnelle] effacerait toutes ces irrégularités, toutes ces injustices, en faisant supporter à l'ensemble des contribuables un fardeau qui aujourd'hui accable seulement les indigènes, craintifs, disciplinés ou naïfs, les faibles en un mot. »[506]

Dans un second temps, cette réforme doit être comprise dans un contexte économique et

---

501 ANS, K8(1), Le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.

502 *Ibid.*

503 Voir en particulier le dossier sur la réforme des prestations aux ANS. ANS, K77(26), Prestations 1936-1944, Dossier prestations textes définitifs, 1938.

504 ANS, K77(26), Projet d'article de presse, « le régime des prestations en AOF, une innovation intéressante », 26 février 1938.

505 Cité par Bernard-Duquenet Nicole, *Le Sénégal...*, *op. cit.*, p. 159.

506 ANS, K8(1), Le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937, pp. 9-10.

social particulier. À une époque de développement de plus en plus intensif de l'automobile, la modernisation du réseau routier, par la construction de routes définitives et carrossables par des véhicules lourdement chargés, devenait une priorité. Pour des raisons techniques évidentes, l'emploi de prestataires non spécialisés et dotés d'un outillage rudimentaire ne correspondait plus à ces besoins[507]. La critique du système des prestations s'inscrivait dans la vision de l'époque d'un certain capitalisme industriel où le rendement de la main-d'œuvre et la productivité devait être au rendez vous. L'esprit de la réforme reprenait les critiques de l'inefficacité du système des prestations, dénonçant la médiocrité du travail réalisé par les prestataires et la dilapidation du temps pris sur le travail productif des paysans : « il est grand temps de laisser le paysan noir à sa terre, et de remplacer le terrassier occasionnel et maladroit, de faible utilisation, par un ouvrier sélectionné, entrainé, enclin à vivre de ce nouveau métier [...] »[508].

C'est dans cette logique que le gouverneur général institua, à la date du 1er janvier 1938, une taxe additionnelle afin de remplacer le régime des prestations, « là seulement où la chose est possible »[509], par une augmentation du taux de la capitation afin de permettre de « rémunérer équitablement les travaux nécessaires »[510]. Le fond de la réforme paraissait simple puisqu'il s'agissait de transformer les prestations en nature par une taxe supplémentaire afin de dégager un budget suffisant pour recruter des travailleurs volontaires spécialisés, qui pourraient construire des routes définitives et ainsi répondre à l'évolution technologique de l'époque.
L'esprit même de la réforme pouvait se résumer par cette formule :

> « Au lieu d'employer gratuitement une grosse somme de mauvaises volontés improductives, ne serait-il pas plus indiqué de n'employer onéreusement qu'une petite qui, sans être faite d'enthousiasme serait tout de même constituée par des gens dont on serait en droit d'exiger un rendement correspondant aux salaires à eux payés [sic] ? »[511]

On réglait par là même un enjeu crucial pour le système colonial : le contrôle administratif et sanitaire des populations. En effet, l'emploi de travailleurs volontaires pouvait endiguer le gaspillage d'une main-d'œuvre qui désertait en masse vers les colonies voisines, et permettait par là même de garder un contrôle effectif sur les individus.

En fixant la taxe additionnelle entre 6 et 9 francs selon les cercles au Sénégal[512] – bien en

[507] Pour un aperçu général de l'évolution des besoins de la route en AEF, voir le chapitre 3 de la thèse de Freed Libbie, « Trucks, labor, and the changing 'economies' of roads, 1931-1945 », *Conduits of control...*, *op. cit.*, pp. 127-174.

[508] ANS, K77(26), Projet d'article de presse, « Le régime des prestations en AOF, une innovation intéressante », 26 février 1938. On touche ici à un point qui n'est pas sans rappeler les critiques en France, à l'époque de la corvée royale, lancées par les physiocrates qui considéraient que la prestation en nature détournait le travail et avait un coût trop élevé au vue des travaux réalisés.

[509] Souligné dans le texte. ANS, K8(1), Le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.

[510] *Ibid.*

[511] ANS, K77(26), « La corvée » par P. Le Verbe, *Annales coloniales*, 31 janvier 1938.

[512] ANS, K8(1), Le gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Note sur les prestations, 25 janvier 1937. Selon le même document, entre 9 et 11 francs pour la Guinée française, 4 et 11 francs pour la Côte d'Ivoire, et entre

dessous du taux de rachat qui était de 20 francs –, cela permettait de recruter, dans chaque cercle de la colonie, un ensemble de travailleurs spécialisés, souvent appelés « cantonniers » dans les archives. Une note sur les travaux routiers au Sénégal expliquait que les cantonniers étaient installés tous les 3 km de la route et avaient à leur disposition une baraque en dur et l'outillage nécessaire[513]. Un chef cantonnier était chargé de surveiller dix manœuvres qui devaient entretenir à l'année les portions de routes auxquelles ils étaient assignés[514].

En recrutant une main-d'œuvre rémunérée, le but était de la spécialiser afin que son rendement soit assez haut pour ne pas avoir à recruter un nombre important de travailleurs en comparaison du gaspillage de la main-d'œuvre prestataire. Dans les faits, l'efficacité du nouveau système fut mitigée. Comme l'indique le rapport politique du cercle de Tambacounda en 1947, le rendement des cantonniers était à certains endroits, relativement faible, révélant, une fois de plus, les difficultés d'application concrète sur le terrain :

> « Route intercoloniale Dakar-Soudan, longueur 317 km. Huit équipes de neuf manœuvres dirigées chacune par un chef d'équipe employé pendant trois mois. [...] Résultat obtenu à peu près nul. Les instruments de travail sont insuffisants : quatre pelles, quatre pioches, une dame, une barre à mine par équipe. Ces manœuvres ratissent la route mais ne la font pas. »[515]

Intéressons nous à présent à la mise en place locale de la taxe additionnelle dans la colonie du Sénégal. À première vue, la mise en place de la nouvelle taxe semblait être, comme l'indique le député Pierre Collomb à l'époque, « en voie de réussite complète »[516]. 9 cercles sur 14 avaient adopté le nouveau système dès 1938, à l'exception du Sénégal oriental (cercles de Kédougou et Tambacounda) et de la région du fleuve (Podor, Matam, Bakel)[517]. Tous les rapports de l'époque reconnaissaient que la suppression des prestations en nature dans les cercles du Sénégal était relativement bien accueillie par les populations du territoire.

Il est vrai que dans les cercles les plus riches du territoire, le bilan apparaît satisfaisant. Dans le cercle de Thiès, la taxe additionnelle était largement suffisante pour « créer des équipes et acquérir l'outillage indispensable à l'ouverture des chantiers de route […] »[518] et le surplus dégagé était même redistribué aux contribuables. Il semble en aller de même dans le cercle du Sine-Saloum, dont le réseau routier était particulièrement vital pour l'économie de la colonie. Dans cet épicentre de la production arachidière, le recrutement d'une main-d'œuvre spécialisée, payée sur la

5 et 7 francs pour le Dahomey.

513 ANS, 2G49/88, Subdivision de Bignona, Rapport annuel, 1949.

514 ANS, 11D1/640, Note sur les travaux routiers au Sénégal, 17 mai 1939.

515 ANS, 2G47/83, Cercle de Tambacounda, Rapport économique, 1947.

516 ANS, K77(26), Article de Pierre Collomb, « La suppression des prestations au Sénégal et ses résultats », Dossier de presse prestations, 1937-1939.

517 ANS, 13G91, Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S. Régime des prestations et taxe additionnelle (projet), non daté (vers 1937-1938).

518 ANS, 13G91, Commandant de cercle de Thiès au gouverneur du Sénégal, A/S Résultat suppression régime des prestations, 25 mars 1938.

taxe additionnelle, permit un entretien du réseau routier suffisant pour le transport des marchandises[519].

Cependant, une observation cercle par cercle de l'application concrète de la réforme révèle de larges disparités locales et des abus significatifs[520]. Un rapport du ministre Marius Moutet, avait, dès 1937, soulevé un ensemble de difficultés que l'application de la réforme pouvait entraîner. Le ministre insista particulièrement sur deux points. Sa première crainte était d'être confronté à une pénurie de travailleurs volontaires pour les routes, les populations ne souhaitant pas s'engager, même rémunérées, au travail des routes qui leur rappelaient la prestation en nature. Le second élément soulevé par le ministre concernait la mise en place de cette nouvelle taxe qui faisait craindre des protestations généralisées pour des populations peu encline à voir leur charge fiscale s'alourdir dans un contexte où les paysans se remettaient difficilement de la crise mondiale des années 1930. Il cita en exemple l'échec de la mesure prise par le gouverneur Gallieni, qui avait supprimé les prestations en 1900 à Madagascar. Pour compenser l'abolition de la corvée, le taux de la taxe personnelle fut quadruplé dans le territoire malgache, devenant très lourd fiscalement pour les contribuables. D'autant plus que, comme l'évoque le ministre, à peine deux années après, les prestations en nature renaissaient « sans que la taxe personnelle en soit diminué pour autant »[521].

La lourdeur de la nouvelle charge et l'application trop stricte de la réforme au Sénégal créa plusieurs difficultés. Dans les cercles riches du Sénégal, l'ancien système des prestations avait le mérite de laisser le choix aux paysans de payer leurs prestations en nature ou de les racheter si la récolte avait été bonne et qu'il avait assez de numéraire pour payer. Avec la réforme de la taxe additionnelle, les populations se retrouvaient contraintes à payer une charge supplémentaire chaque année, eu égard de leur situation financière qui dépendait principalement de la qualité des récoltes. Bien que les autorités coloniales justifiaient l'introduction de la taxe additionnelle comme une mesure moins lourde par rapport au prix du rachat, elle pesait cependant sur l'ensemble de la population, y compris les femmes, qui étaient, dans l'ancienne réglementation, exemptées de prestations. Bien que l'âge fiscal ait été relevé de 8 à 14 ans en 1937, et que l'introduction d'une carte de famille permettait de limiter l'arbitraire de l'imposition[522], le poids de la taxe additionnelle se faisait sentir.

D'autre part, les fonds récoltés sur la nouvelle taxe ne permettaient de faire face au travail qu'exécutaient les manœuvres prestataires :

> « Il est bien certain que les [prestataires] ont été appelés, dans de nombreux cas, à fournir des contributions en travail bien supérieures à celles qui devaient légalement être exigées. Il ne sera plus

[519] ANS, 13G91, Commandant de cercle du Sine-Saloum au gouverneur du Sénégal, Prestations, 5 avril 1938.
[520] C'est là tout l'intérêt d'une analyse plus locale. En effet, la littérature déjà citée sur l'époque du Front populaire, du fait de son approche globale (à l'échelle de l'AOF ou du Sénégal), rend difficilement compte des disparités locales.
[521] ANS, K193(26), Ministre des Colonies au gouverneur de l'AOF, Régime des prestations, 9 mars 1937.
[522] Person Yves, « Le Front populaire... », *op. cit.*, p. 94.

possible d'obtenir le même résultat avec le rendement de la taxe additionnelle, même fixée au taux actuel, supérieur à celui qui résulterait d'un calcul basé sur la recette que produirait un rachat de la part de tous les contribuables soumis aux prestations. »[523]

En d'autres termes, l'application pratique de la taxe additionnelle ne pouvait pas atteindre le rendement produit par un système des prestations abusif.

Dans le cercle de Ziguinchor, le revenu de la taxe était de 217 000 francs en 1938 et ne couvrait, selon l'inspecteur du travail Tap, que la moitié des travaux que l'ancienne corvée permettait d'assurer[524]. Dans le cercle de Kaolack, l'inspecteur considérait que le nouveau régime correspondait à une perte de 11 000 journées de travail[525]. Le même rapport révèle même une situation ubuesque dans le cercle de Thiès. Pendant sa tournée sur les routes du Sénégal, l'inspecteur Tap tomba sur deux groupes de travailleurs. Un groupe se présenta comme cantonnier rémunéré alors que l'autre groupe se déclara être prestataire, c'est-à-dire, non volontaire et non rétribué. L'inspecteur questionna alors le commandant de cercle des raisons d'une telle situation. Le commandant de cercle lui répondit que le groupe de prestataires était en fait composé « de contribuables récalcitrants, qui n'avaient pas voulu payer la taxe additionnelle et qu'on avait contraint à s'acquitter en nature »[526].

Par ailleurs, du fait de l'insuffisance des fonds collectés par l'imposition de la taxe additionnelle et des difficultés à recruter une main-d'œuvre volontaire, certains cercles, en Casamance en particulier, prirent des dispositions locales pour réquisitionner la main-d'œuvre nécessaire pour les travaux des routes. Les populations étaient ainsi soumises à la taxe additionnelle et pouvaient être potentiellement recrutées de manière forcée. Dans un note au gouverneur du Sénégal sur l'application de la nouvelle réforme, le commandant du cercle de Sedhiou indiqua par exemple qu'il avait du recourir « à la réquisition [de travailleurs], avec l'assistance des chefs indigènes intéressés »[527]. La situation apparaît similaire dans les cercles de Bignona et de Kolda[528].

Enfin, dans cinq cercles de la colonie, l'ancien système de prestations en nature continua. Bien que les cercles de Matam, Podor, et Bakel adoptèrent le nouveau régime en 1939, l'ancienne corvée perdura jusqu'en 1945 dans les cercles isolés de Tambacounda et de Kédougou. L'inspection administrative du cercle de Tambacounda indiqua au 31 janvier 1944 que, pour la route Maka-

[523] ANS, 13G91, Administrateur supérieur de la Casamance au gouverneur du Sénégal, prestations, 28 avril 1938.
[524] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938, p. 12
[525] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938, p. 14.
[526] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938, p. 13.
[527] ANS, 13G91, Commandant de cercle de Sedhiou au gouverneur du Sénégal, Application régime taxe additionnelle, 10 novembre 1938.
[528] ANS, 13G91, Administrateur supérieur de la Casamance au gouverneur du Sénégal, Prestations, 28 avril 1938 ; ANS, 13G42, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Kolda, 1939.

Koussanar, « la main-d'œuvre prestataire [était] seule utilisée, le cercle restant soumis au régime des prestations »[529]. La situation est identique dans le cercle de Kédougou qui avait souhaité le maintien du régime des prestations dès 1938. Un procès-verbal du conseil des notables du cercle indiquait ceci :

> « Le président [a demandé] au Conseil si il ne serait pas opportun de penser à l'institution d'une taxe individuelle de 20 francs qui permettrait de supprimer les prestations en nature. À l'unanimité les notables [déclarèrent] que la population indigène du cercle serait incapable de payer cette taxe qui représente plus du double de l'impôt personnel. »[530]

Les conseillers émirent le souhait de voir maintenir le régime des prestations en nature encore pendant quelques années. Ainsi, en 1944, le cercle de Kédougou continuait à fournir 30 284 journées de prestations dont seulement 664 furent rachetées[531]. Il faudra attendre le lendemain de la conférence de Brazzaville, faisant entrer la colonisation dans une phase souvent qualifiée de plus « développementaliste », pour voir la mise en place d'une taxe vicinale au premier janvier 1945, abrogeant définitivement le régime des prestations et la taxe additionnelle[532].

Les difficultés rencontrées par l'application de la taxe additionnelle au Sénégal montrent plus largement les possibilités limitées du Front populaire à améliorer durablement les conditions de vie des populations africaines. Même si le Front populaire mit en place un certain nombre de lois sociales[533], son action s'apparenta plus à une gestion au quotidien des affaires courantes qu'à une véritable transformation en profondeur des structures coloniales[534].

2.3 La route Tobor-Ziguinchor : réglementation métropolitaine et contingences locales.

En dernier lieu, nous faisons le choix de nous focaliser sur la construction d'une portion de route particulière, celle reliant Ziguinchor au village de Tobor en Basse-Casamance[535], non loin de Bignona. Le changement de focale, à une échelle très locale, nous permet ainsi de rendre compte des contingences propres à la région, qui ont influé sur les conditions de recrutement et de travail des prestataires.

---

529 ANS, 11D1/1061, Inspection des affaires administratives, Subdivision de Goudiry (Tambacounda), 22 janvier 1944.

530 ANS, 13G91, Procès-verbal du conseil des notables, Cercle de Kedougou, 8 novembre 1938.

531 ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier travail Sénégal, Rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1944.

532 ANS, K315(26), Conseil colonial, Régime fiscal 1945, Taxe vicinale se substituant à la taxe additionnelle, 10 octobre 1944.

533 Pendant la période du Front populaire, un arrêté précisa les décrets d'application sur les accidents du travail dans les colonies, et une législation sur la protection de la femme et de l'enfant fut mis en place. Le livret de travail fut généralisé et la journée de travail fut baissé à huit heures. Par ailleurs, un décret du 11 mars 1937 consacrait l'existence des syndicats même si il fallait, pour se syndiquer, savoir lire et écrire le français et être titulaire du certificat d'études. Person Yves, « Le Front populaire... », *op. cit.*, p. 92.

534 Pour une analyse critique de l'action du Front populaire voir Chafer Tony, Sackur Amanda (dir.), *French colonial empire and the popular front: hope and disillusion*, London, Macmillan Press, 1999, 264 p.

535 La Casamance fut divisée par le colonisateur en trois circonscriptions : la Haute-Casamance autour de Kolda, la Moyenne-Casamance autour de Sedhiou, et la Basse-Casamance de Ziguinchor à l'estuaire du fleuve Casamance.

La Basse-Casamance, région du sud du Sénégal, située entre l'estuaire du fleuve Casamance et de Ziguinchor, était isolée du reste du territoire par la Gambie britannique au Nord et la Guinée portugaise au Sud[536]. Parcourue par une forêt dense, et par des centaines de bolongs, bras de mers et marigots, la conquête française en fut d'autant plus ralentie qu'elle fit face à des poches de résistance active des populations joolas contre la pénétration administrative du pouvoir colonial français. Séverine Awenengo montre dans sa thèse que les français se retrouvèrent confrontés à une multiplicité de pouvoirs politiques, alors même qu'ils s'attendaient, certain du référent identitaire qu'ils avaient eux même projeté, à trouver une organisation politique centralisée[537]. Ils furent donc quelque peu dépourvus face à une réalité casamançaise structurée par villages ou groupes de villages. Awenengo suggère trois raisons majeures pour expliquer les difficultés de la « pacification »[538] de la Basse-Casamance par les Français[539] : le morcellement politique de la région faisait que les villages s'alignaient rarement sur leur voisin, obligeant le pouvoir colonial à les soumettre un à un ; la soumission était « souvent situationnelle et donc temporaire »[540] ; lorsqu' un village se soumettait, rien ne garantissait la durée de cette soumission.

Au début de la conquête, le transport s'effectuait essentiellement par voies fluviales. Cependant, les voies navigables apparurent rapidement très limitées car elles ne permettaient pas de rejoindre les zones reculées de la région. Les difficultés de la pénétration française ralentirent cependant la mise en place et l'extension des voies de communication routières. Comme le remarque un administrateur colonial, il n'existait en 1921, « aucune piste carrossable »[541]. À partir du milieu des années 1920, au prix d'un intense effort des populations, la Casamance vit s'accroître son réseau de près de 1 300 km de routes en quelques années[542].

Les autorités coloniales s'engagèrent à relier Bignona et Ziguinchor, en passant par le village de Tobor. La construction de la portion de route Ziguinchor-Tobor, laisse, encore de nos jours, des traces vives dans la mémoire collective de la région, du fait des conditions climatiques et géographiques difficiles[543] et de l'autoritarisme d'un chef local qui recruta de manière intensive, des milliers de travailleurs prestataires.

---

536 Sa position géographique l'isolait ainsi du reste du territoire. Il est intéressant de noter que pour rejoindre Kaolack au départ de Ziguinchor, en restant sur le territoire sénégalais, il fallait se déplacer d'Ouest en Est pour rejoindre Tambacounda (430 km de Ziguinchor) puis Tamabcounda-Kaolack (300 km) alors que Ziguinchor se trouvait à seulement 180 km au Sud de Kaolack en passant par la Gambie anglaise.

537 Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola, la Casamance et l'État (1890-2004) : l'identisation joola au Sénégal*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris Panthéon Sorbonne, 2005, p. 53.

538 C'est-à-dire la suite de la conquête.

539 Difficultés que l'on peut retrouver dans d'autres espaces de l'Afrique de l'Ouest lors de la conquête coloniale.

540 Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 94.

541 Cité par Nfally Diedhiou, *Administration coloniale et travail forcé..., op. cit.*, p. 86.

542 Thiam Iba Der, *L'évolution politique et syndicale...*, *op. cit.*, p. 2546.

543 Dans la seule circonscription de Bignona, Raphaël Touze, ancien administrateur de la région, relève la présence de plus de quatre cents ponts temporaires dans les années 1950. Touze Raphaël, *Bignona...*, *op. cit.*, p. 21.

Les travaux de la route reliant Ziguinchor à Tobor furent engagés par le Capitaine Meyer et furent terminés en 1928. Cette portion de route faisait 6 km de long pour 7 m de large avec la construction d'un pont en rônier de plus de 130 mètres de long sur le marigot de Tobor[544]. Du fait de la présence de nombreux bolongs et marigots, il fallut construire une digue sur tout le tracé de la route afin de surélever la chaussée. Cette digue fut construite sur une zone de marais très instable qui rendait son entretien quasi-permanent, du fait de la submersion de la digue pendant l'hivernage, ou de son affaissement au retour de la marée. Elle fut principalement réalisée avec des matériaux trouvés dans les environs, sans véritable budget et outillage. La digue fut élevée à base de *poto-poto* et de sable. La présence de coquillages issus de l'exploitation de mollusques dans les marigots avoisinants, ainsi que des brisures de palmiste, ont par ailleurs servi à consolider quelque peu l'ouvrage[545]. Enfin, afin d'éviter l'érosion de la digue, du fait de la marrée qui se faisait sentir jusque dans les terres, les travailleurs devaient planter des palétuviers tout le long de la route, le corps partiellement immergé dans l'eau :

> « Route Tobor-Ziguinchor, les prestataires relèvent la chaussée, mettent des piquets de chaque côté et plantent des palétuviers. C'est un gros travail présentant de grosses difficultés et qui sera long et un peu couteux. »[546]

Il faudra attendre le milieu des années 1970 pour que la digue soit empierrée par l'entreprise française Lefèvbre. Malgré l'empierrement, la route restait souvent ensevelie par les eaux. Nouah Cissé se rappelle qu'au milieu des années 1970, le chauffeur du bus scolaire faisait sortir les enfants afin qu'ils lui indiquent les nids de poules sur la route, cachés par les eaux[547].

La réalisation de cette route se fit par le recrutement de tous les hommes valides du cercle de Bignona, ordonnés par les chefs de cantons. On peine à imaginer aujourd'hui le temps de travail et la main-d'œuvre qu'il a fallu mobiliser, par la contrainte, pour réaliser cette chaussée. Deux témoignages sont à ce titre intéressants. On peut lire, en juillet 1928, dans le journal de communauté du Père spiritain en poste à la mission catholique de Bignona, le rapport suivant :

> « La nouvelle route de Tobor à Ziguinchor est terminée. Les indigènes se plaignent non sans raison de n'avoir pas été traités humainement. Ces jours ci, sous la pluie, ils étaient 14 000 à la fois, portant du sable sur la tête, le travail commençant avant quatre heures du matin et finissant après huit heures du soir avec les tirailleurs [entendons garde-cercles] pour activer. Certains villages sont restés six et même huit jours, et cela après avoir déjà fait plus de quinze jours de prestations pendant l'année. »[548]

---

544 Cité par Nfally Diedhiou, *Administration coloniale et travail forcé..., op. cit.*, pp. 87-88.
545 Nfally Diedhiou, *Administration coloniale et travail forcé..., op. cit.*, p. 89.
546 ANS, 2G27/53, Cercle de Ziguinchor. Rapport économique trimestriel, 1927.
547 Entretien Nouah Cissé, Ziguinchor, 26 mars 2013. Ancien proviseur du lycée de Ziguinchor, Nouah Cissé fait partie de ces « personnes ressources » dans la ville.
548 Archives des Spiritains (AS), 3I 2,4b, Journaux de communauté Bignona, 1923-1937.

On remarque ainsi que les journées réglementaires de prestations étaient loin d'être appliquées, laissant les populations de la région dans le règne de l'arbitraire. Ces faits ne semblent pas exagérés[549], comme le confirme Raphaël Touze, en poste à Bignona dans les années 1950 :

> « La chaussée du Port-Mayer, longue de 8 km, large de 6 m, établie sur des clayonnages en gaulettes de palétuviers, qui permet de rejoindre la rive nord de la Casamance, face à Ziguinchor, à travers les marécages de Tobor. […] Ce travail a représenté approximativement un apport de plus de 100 000 mètres cubes de terre ou de pierrailles. Quand on sait que le transport s'est fait en totalité à l'aide de petits paniers, on frémit devant le nombre énorme de ceux-ci. »[550]

Après la construction la route, vint le temps de son entretien, qui mobilisa, là aussi, des milliers de travailleurs, puisque la route était engloutie par les eaux à chaque fin d'hivernage. Mamadou Badji, septuagénaire et résidant à Tobor, se souvient, dans les années 1940, du départ de villages entiers pour l'entretien de la chaussée qu'il fallait refaire entre septembre et décembre car la terre était encore humide. Tout le monde était sollicité, des hommes valides, aux femmes et enfants, en passant par les griots des villages qui rythmaient le travail avec leur tams-tams[551]. Les femmes dansaient le *sahourouba*[552] pour damer la route[553].

Comme nous l'avons vu précédemment, l'administration demandait aux travailleurs de ramener leurs propres outils. En Casamance, l'usage du *kayendo*[554] était particulièrement répandu. Cet instrument aratoire propre aux Joolas était composé d'une grande lame incurvée à son extrémité, se terminant par une arrête en fer. L'outil était bien équilibré et permettait aux paysans de travailler debout et de labourer la terre en plongeant la palette à l'horizontale dans le sol et en la retournant d'un mouvement brusque du poignet. Sur les routes, il servait principalement à creuser la terre et extraire le sable et la terre nécessaires à la construction de la chaussée.

---

549 Même si la mission catholique n'entretenait pas des relations des plus cordiales avec l'administration coloniale. Nous aurons l'occasion d'y revenir dans les chapitres suivants.
550 Touze Raphaël, *Bignona...*, *op. cit.*, p. 171.
551 Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.
552 Danse de la région de Casamance qui tire son nom de l'instrument éponyme, tambour qui se jouait à mains nues ou avec une baguette.
553 Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.
554 Ou *kajendu* ou *kadiandou.*

Figure n° 4 : Photo de Mamadou Faye Badji avec un *kayendo*

Source : Romain Tiquet, 29 mars 2013

La dureté des conditions de travail fut par ailleurs influencé par deux éléments locaux qui transformèrent la construction de la route et son entretien en véritable supplice pour les populations. Premièrement, l'autorité d'un chef local, Arfang Bessire Sonko. Arfang Bessire Sonko fut désigné chef de village de Bessire en 1905, puis prit la tête du canton des Djougouttes-Nord (cercle de Bignona) en 1925. Il resta à ce poste jusqu'en 1946, soit plus de 20 ans, ce qui était très rare dans un contexte où les chefs étaient constamment l'objet d'attaques en vue de leur destitution[555]. L'autorité d'Arfang Sonko s'appuyait sur un réseau fidèle de chefs qu'il avait stratégiquement placés à la tête des villages de sa circonscription[556]. Il était bien vu de l'administration coloniale car il se rendait particulièrement efficace dans la collecte des impôts et l'organisation des corvées, dans une région où les populations s'étaient auparavant distinguées pour leur vive opposition[557]. Les notes qui lui étaient attribuées par le pouvoir colonial étaient la plupart excellentes et en 1944, une fiche de renseignement le décrivait en ces termes : « Arfang Sonko est un excellent chef de la vieille école. […] »[558]. Mamadou Badji, dans un des entretiens qu'il nous a accordé, le décrivit comme un « ingénieur des Ponts et Chaussées sans diplôme »[559]. C'est lui qui réquisitionna par milliers, les prestataires pour la construction des routes de la région. Arfang Sonko s'est par ailleurs distingué par l'implantation de nombreuses écoles dans la région et la scolarisation de nombreux enfants dans le canton des Djougouttes Nord. Céline Labrune-Badiane note dans sa thèse que depuis la fondation de la première école de la zone à Bessire, à la fin des années 1920, les effectifs furent multipliés par

555 Voir le chapitre 5 sur le parcours de ce chef.
556 Labrune-Badiane Céline, *Processus de scolarisation en Casamance : rythmes et logiques (1860-1960)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris VII, 2008, p. 251.
557 Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 117.
558 ANS, 11D1/149, Fiches de renseignements sur Arfan Sonkho, 1944.
559 Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.

dix en dix ans, passant de 93 à 957 élèves[560]. L'autoritarisme d'Arfang Sonko, qui virait parfois à la violence gratuite[561], fut largement critiqué par certains de ses administrés qui ne cessèrent de se plaindre contre ses méthodes d'actions. En effet, de nombreuses plaintes émaillèrent la carrière de ce chef, dépeint comme brutal et arbitraire par les populations dont il avait la charge[562].

Deuxièmement, plusieurs témoignages évoquent la présence d'une créature surnaturelle, à la forme de dragon, appelé *Ninkinanka*[563]. Diédhou Nfally, dans son mémoire de maîtrise, raconte que le *Ninkinanka* était hostile à la construction de la route et aurait demandé « la vie de trois hommes blancs en échange de son accord »[564]. L'administration coloniale ayant refusé, la créature aurait hanté le marigot de Tobor, noyant des dizaines de travailleurs[565] et faisant fuir des centaines d'autres. Bien que nous ne remettions pas en cause la peur que la croyance en cette créature ait pu engendrer, une tentative d'explication alternative est possible pour expliquer les nombreuses noyades des travailleurs. La construction et l'entretien de la route se faisaient, la plupart du temps, immergés dans l'eau du marigot. La présence d'algues urticantes et parfois de méduses drainées par la marée, a pu entrainer de véritables vents de panique chez les travailleurs qui ont associé ce phénomène à une sorte de punition du *Ninkinanka*[566]. Mamadou Badji raconte : « quand tu tombais à l'eau, tu sortais, tu avais le corps meurtri […]. Il y a eu des gens qui en sont morts et traumatisés par ça, les gens ont commencé à fuir en Gambie »[567].

En prenant, à une échelle très locale, l'exemple de la construction d'une route dans la colonie du Sénégal, le but était de montrer comment les contingences locales (l'autorité d'un chef, les croyances locales, les conditions géographiques) ont pu influer sur le déroulé des travaux, rendant inapplicables des réglementations générales dictées à l'échelle de la fédération ou du territoire. Il convient à présent de s'intéresser à une autre forme de travail forcé pour la construction et l'entretien du réseau au Sénégal : l'utilisation de la main-d'œuvre pénale.

---

560 Labrune-Badiane Céline, *Processus de scolarisation...*, *op. cit.*, p. 253.

561 Mamadou Badji rappelle que, par exemple, le chef de canton attachait à un piquet les pères des enfants qui ne s'étaient pas présentés à l'école. Ces propos sont confirmées par Labrune-Badiane Céline, *Processus de scolarisation...*, *op. cit.*, p. 252.

562 ANS, 13G42, Plainte manuscrite des populations des Djougouttes Nord, 4 juillet 1937 ; ANS, 13G29, Gouverneur du Sénégal au gouverneur général, Dossier de plaintes contre Arfang Sonko, 21 août 1937. On l'évoquera plus en détail dans le chapitre 5.

563 *Ningiri* ou *Ninkinankaen*. Génie auteur des tremblements de terre, maître des sources, de l'arc en ciel et dispensateur des richesses. Appla Béatrice, « Masques de Guinée française et de Casamance » , *Journal de la Société des Africanistes*, vol. 13, n° 13, 1943, p. 161.

564 Nfally Diedhiou, *Administration coloniale et travail forcé..., op. cit.*, p. 89.

565 Les noyades ou la mort de travailleurs n'a jamais été évoqué par les archives mais seulement dans le mémoire de Diedhou Nfally et dans les entretiens réalisés à Tobor.

566 Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014. Nouah Cissé a lui aussi parlé d'algues urticantes : « les algues grattaient et les gens mourraient, ils appelaient ça la « galle ». Les gens préféraient fuir ». Entretien Nouah Cissé, Ziguinchor, 26 mars 2013.

567 Entretien Mamadou Faye Badji, Tobor, 20 février 2014.

3. Les camps pénaux mobiles sénégalais : travail pénal et enfermement productif

Les études sur l'enfermement colonial en Afrique marquent un retard certain dans les publications francophones[568], malgré le dynamisme des études lancées par des chercheurs issus de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar[569]. La dimension économique de l'enfermement colonial, à savoir le travail pénal, est à ce titre, partiellement délaissée, car souvent jugée marginale ou non spécifique à la situation coloniale[570]. Cependant, la mise en place, le fonctionnement et l'évolution du travail pénal dans les colonies apparaissent comme un pertinent cadre d'analyse des réalités d'un système colonial avant tout basé sur la contrainte et la mise au travail. Dans le cadre sénégalais, la mise en place des camps pénaux[571], sans pour autant constituer de vastes goulags, a activement contribué à la construction et la rénovation du réseau routier sénégalais.

3.1 Contraindre dans l'économie : enfermement colonial et main-d'œuvre pénale

Le carcéral colonial s'est établi dans des sociétés qui ignoraient, pour la plupart,

---

568 Pour un article récent qui résume bien les travaux en cours, historiques ou non : Le Marcis Frédéric, Morelle Marie, « L'Afrique et les études carcérales », *Afrique Contemporaine*, à paraître. Les deux chercheurs viennent par ailleurs de recevoir un financement leur permettant de lancer un projet de recherche pluri-annuel sur la prison en Afrique (« Economie de la Peine et de la Punition en Afrique » Ecopaff). Pour les études francophones, nous en citerons tout au long de cette partie. Les études anglophones sont quant à elle plus avancées. Voir à ce titre, entre autres, Ademola Ogunleye, *The Nigerian prison system*, Lagos, Specific Computers Publishers, 2007, 335 p. ; Williams David, « The role of prisons in Tanzania : an historical perspective », *Crime and Social Justice*, n° 13, 1980, pp. 27-38.

569 En particulier le Groupe d'Étude et de Recherche sur la Marginalité au Sénégal (GERMES) du département d'Histoire de l'Université Cheikh Anta Diop de Dakar. De nombreuses études sur le quotidien des prisons ont été réalisées. Voir à ce titre les travaux, entre autres, de Bâ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal, 1790-1960 : carcéral de conquête et défiances locales », *French Colonial History*, vol. 8, n° 1, 2007, pp. 81-96 ; Konaté Dior, « Enfermement et genre : le vécu quotidien des femmes dans les prisons du Sénégal », in Mbow Penda (dir.), *Hommes et femmes entre sphères publique et privée*, Dakar, CODESRIA, 2005, p. 117-150 ; Thioub Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, pp. 285-303.

570 Frémigacci Jean, « L'État colonial et le travail pénal à Madagascar (fin XIXe siècle- année 1930) », in D'Almeida-Topor Hélène, Lakroum Monique, Spittler Gird (dir.), *Le travail en Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 173. Pour le Sénégal, seul l'article d'Ibra Sene, dont l'analyse est parfois trop descriptive mais cependant instructive, s'intéresse aux camps pénaux sénégalais. Sene Ibra, « Colonisation française et main-d'œuvre carcérale... », *op. cit*.

571 Le modèle des camps pénaux n'est pas une spécificité de la colonie sénégalaise ni de l'empire français. Pour la Guinée voir Diallo Mamadou Dian Chérif, *Répression et enfermement en Guinée : le pénitencier de Fotoba et la prison centrale de Conakry de 1900 à 1958*, Paris, L'Harmattan, 2005, 673 p. Au Dahomey (Bénin actuel), un camp pénal fut installé en 1937 dans la région de Pobé pour construire les routes de la régions. ANOM, Affpol, Carton 539, Rapport politique 1937 n°376 AP/2-1 (merci à Bénédicte Brunet-Laruche pour ces précisions). En AEF, Florence Bernault évoque un arrêté du 18 août 1955 qui institua la construction de camps pénaux en vue de l'exécution des travaux publics pour les prisonniers de plus d'un an de prison. Bernault Florence, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 45. Pour l'Afrique de l'Est, voir le cas kenyan des « prison camps » analysé par Branch Daniel, « Imprisonment and colonialisme in Kenya, c.1930-1952: escaping the carceral archipelago », *International Journal of African Historical Studies*, vol. 38, n° 2, 2005, p. 239-265. Bérengère Piret, dans sa monographie sur la prison de Stanleyville au Congo Belge, évoque aussi un camp pénal. Piret Bérengère, La prison et les détenus de Stanleyville, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2014, p. 45.

l'enfermement[572]. La compensation ou l'amende étaient couramment utilisées pour réparer les délits mineurs[573] alors que l'exil loin de la communauté, la mise en captivité et parfois la peine de mort, étaient, quant à eux, instaurés comme punition pour des crimes d'une gravité plus importante[574]. L'enfermement spatial était rarement utilisé pour réprimer les comportements criminels contrairement au contexte européen où le pénitencier s'inscrivait dans une histoire longue de réformes et de débats sur la prison[575]. En AOF, et plus particulièrement au Sénégal, les premiers lieux d'enfermement (prison, cachot, chambre de sûreté) apparurent au moment de l'installation des comptoirs à la fin du XVIIIème siècle, et se développèrent en connexion directe avec la traite[576]. L'enfermement était perçu pour beaucoup d'africains comme les vestiges de la période esclavagiste. À ce titre, les cas de suicides dans certaines prisons sénégalaises montrent bien le rapport des populations à la prison, symbole d'entrave à la liberté, de perte de dignité et de réification des hommes[577]. La mise en place de l'enfermement a participé à justifier la « mission civilisatrice » du colonisateur, installant la prison comme mode de sanction pénale au détriment de formes antérieures de punition, souvent physiques, et considérées comme barbares par les officiels coloniaux.

La prison coloniale ne doit cependant pas être réduite à la simple importation du modèle métropolitain dans les territoires colonisés. L'enfermement en situation coloniale, bien qu'issu de réflexions, d'idéologies et de pratiques ayant circulé à l'échelle globale, n'a cessé d'être (re)formulé, réinventé et recomposé au gré des situations locales, produisant une multiplicité de modèles hybrides de prisons aux fonctions diversifiées.

Plusieurs travaux ont soulevé, à raison, les limites – nombreuses – de l'emprunt des analyses eurocentriques de Foucault sur la prison[578]. Ces critiques du célèbre ouvrage *Surveiller et punir* sont d'ailleurs à l'image de ce qu'avaient entrepris certains historiens français à l'époque, remettant en cause, entre autres, les bornes chronologiques de son analyse et le fait d'avoir en quelque sorte

[572] Voir à ce titre les travaux en cours de Lionel Nkadji Njeukam qui travaille sur le système carcéral au Nigéria. Lors des troisièmes Rencontres des Études Africaines organisées à Bordeaux en juin 2014, il a présenté une communication intitulée « Les prisons nigérianes et leur double héritage, colonial et africain » où il a montré que des formes d'enfermement existaient déjà avant l'arrivée du colonisateur. Voir aussi Bah Thierno, « Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, pp. 71-82.

[573] Bernault Florence, « The shadow of rule: colonial power and modern punishment in Africa », in Dikötter Franck, Brown Ian (dir.), *Cultures of confinement: a history of the prison in Africa, Asia and Latin America*, Ithaca, Cornell University Press, 2007, p. 56.

[574] Thioub Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 292.

[575] Pour un classique de l'étude de la prison en France voir Perrot Michèle (dir.), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au 19e siècle*, Paris, Seuil, 1980, 317 p.

[576] Bâ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal... », *op. cit.*, p. 83.

[577] Thioub Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, pp. 292-293.

[578] Les ouvrages notamment de Franck Dïkotter et Ian Brown, et celui de Florence Bernault qui seront analysés plus bas. Citons aussi l'article de Sherman Taylor C., « Tensions of colonial punishment: perspectives on recent developments in the study of coercive networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, vol. 7, n° 3, 2009, pp. 659-677.

étudié la prison sans les prisonniers, évinçant la réalité de l'enfermement au bénéfice de la notion de discipline[579]. Les contributions publiées par Franck Dikötter et Ian Brown suggèrent ainsi l'échec de la prison, pointant du doigt les limites du pouvoir, en opposition claire avec la vision foucaldienne d'une prison qui serait la réalisation parfaite de l'État moderne[580]. À travers des études de cas tirées des contextes africains, asiatiques et latino-américains, les différentes contributions élaborent les raisons de l'échec des missions dévolues à la prison dite « moderne », à savoir, la punition, la mise hors d'état de nuire (*incapacitation*), la dissuasion, et dans certains cas la réforme morale de l'individu (*rehabilitation*). L'ouvrage démontre comment l'enfermement à échoué à réformer moralement l'individu mais a aussi et surtout reproduit et renforcé les hiérarchies et inégalités sociales à travers un environnement carcéral violent et ségrégatif[581].

L'ouvrage collectif dirigé par Florence Bernault *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*[582] s'est quant à lui focalisé sur la dimension historique de l'institution carcérale, dépassant le cadre simple de la prison, en proposant une vision extensive de l'enfermement et la façon dont il fut articulé avec les systèmes coloniaux de contrôle de personnes, et l'apparition de logiques spatiales enfermantes. L'ouvrage s'inscrit dans un contexte plus large d'analyse des stratégies coloniales de mise en place d'un contrôle social, façonnant les identités et l'espace des sociétés africaines. Ainsi, pour reprendre une expression chère à Florence Bernault, l'enfermement en situation coloniale s'est inscrit avant tout dans un « carcéral de conquête »[583] plutôt que dans une vision foucaldienne du pénitencier, censé punir et réformer moralement. À l'inverse de la prison établie en métropole, qui définissait les individus comme citoyens et sujets légaux, la prison coloniale a quant à elle participé à la construction des populations « indigènes » comme objet de pouvoir[584].

En effet, les exigences administratives (impôts, cultures obligatoires, prestations, etc.) constituaient en quelque sorte un filet aux mailles très serrées duquel il était difficile de s'échapper. Si par hasard les individus arrivaient à passer entre les mailles de ce système de contrainte

---

579 Léonard Jacques, « L'historien et le philosophe. À propos de : Surveiller et punir; naissance de la prison », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 228, 1977, pp. 163-181 ; Petit Jacques-Guy, « Les historiens de la prison et Michel Foucault », *Sociétés et représentations*, n° 3, 1996, pp. 157-172. Franche Dominique, Prokhoris Sabine, Roussel Yves, *Au risque de Foucault*, Paris, Éd. du Centre Georges Pompidou, 1997, 255 p. Voir aussi, pour une analyse critique, un article sur l'utilisation de la théorie de Foucault dans les bagnes de Guyane française, Redfield Peter, « Foucault in the tropics: displacing the panopticon », in Xavier Inda Jonathan (dir.), *Anthropologies of modernity: Foucault, governmentality, and life politics*, Oxford, Blackwell Publishing, 2005, pp. 50-79.

580 Voir en particulier l'introduction de l'ouvrage, Dikötter Franck, « Introduction », in Dikötter Franck, Brown Ian (dir.), *Cultures of Confinement...*, *op. cit.*, p. 1-13.

581 Dans la même approche comparative, voir Martin Tomas Max, Jefferson Andrew M, Bandyopadhyay Mahuya (dir.), Special issue: sensing prison climates : governance, survival, and transition, *Focaal*, n° 68, 2014.

582 L'ouvrage a été actualisé et traduit en anglais en 2003. Bernault Florence (dir.), *An history of prison and confinement in Africa*, Portsmouth, Heinemann, 2003, 287 p.

583 Bernault Florence, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.,* p. 39.

584 Bernault Florence, « The shadow of rule: colonial power and modern punishment in Africa », in Dikötter Franck, Brown Ian (dir.), *Cultures of confinement...*, *op. cit.*, p. 55.

généralisée, les sanctions prévues par le régime de l'indigénat envoyaient la plupart du temps les populations en prison. Un exemple intéressant, développé par Florence Bernault montre comment la peine de prison est devenue en quelque sorte le réflexe des administrateurs coloniaux face aux refus des populations de se soumettre aux obligations. Elle évoque le cas d'un administrateur du Sud du Gabon qui, en 1914, tint ces propos pour justifier l'augmentation du nombre de personnes emprisonnées dans son secteur :

> « Bien sûr, j'aurais préféré mettre les populations à l'amende, mais comment auraient-elles pu me payer ? Au final, j'aurais été obligé d'emprisonner les mauvais payeurs. Autant, donc, les emprisonner tout de suite. »[585]

On assiste alors, dans les colonies, à la généralisation de l'usage de la peine de prison et par conséquence, à sa massification, pour reprendre un terme utilisé par Ibrahima Thioub[586]. L'enfermement avait d'autant plus d'intérêt qu'il permettait à la fois, de punir les individus contrevenant aux obligations administratives, et de fournir une main-d'œuvre pénale à bas coûts pour les chantiers publics et privés des colonies. Ainsi, la prison coloniale, « institution polymorphe de mise au pas »[587], fut avant tout utilisée comme un instrument pluriel de contrôle social qui dépassa largement la seule dimension pénale. La prison remplit un rôle économique important pour les colonies puisqu'elle concentrait les individus dans un espace facilement contrôlable et les utilisait pour répondre à l'impératif économique de production coloniale.

Ainsi, la prison participait à l'éducation au travail chère aux officiels coloniaux, comme en témoigne la mise en place d'écoles professionnelles, sorte de maisons de correction pour mineurs, établies dans les colonies. Dior Konaté indique qu'une maison de correction avait été créée dès 1888 à Thiès et confiée à la mission catholique[588]. Les mineurs délinquants étaient isolés du reste des détenus et soumis à des menus travaux. Sa fermeture en 1903 obligea à placer les mineurs dans les orphelinats de la colonie[589]. Il fallut attendre un arrêté local de 1916, pour que soit créé le premier pénitencier agricole de Bambey. Les mineurs de l'établissement étaient soumis à des travaux divers,

---

585 Traduction personnelle. « I would have preferred, of course, to inflict fines, but how would I have been paid? Ultimately, I would have had to imprison reluctant payers. I decided therefore to confine them right away ». Archives nationales du Gabon, Fonds Présidentiel, Rapport trimestriel du chef de la circonscription de l'Ogooué-Ngounié, signé Gaignon, 1914. Cité par Bernault Florence, « The shadow of rule: colonial power and modern punishment in Africa », in Dikötter Franck, Brown Ian (dir.), *Cultures of Confinement...*, *op. cit.*, p. 63.

586 Thioub Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 288. À titre d'exemple, dans la prison civile de Dakar, le rapport de surveillance de la prison indique la main-d'œuvre pénale est passée « de 33.184 journées en 1939 à 44.376 journée en 1940 », soit une augmentation de 10.192 journées. ANS, 2G40/29, Prison civile de Dakar, Rapport annuel, 1940.

587 Allinne Jean-pierre, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », Clio@Thémis, n° 4, Les chantiers de l'histoire du droit colonial. http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4 (consulté le 6 Janvier 2015).

588 Konaté Dior, « Penal architecture: an essay on prison design in colonial Senegal », in Demissie Fassi (dir.), *Colonial architecture and urbanism in Africa*, Farnahm, Ashgate, 2012, p. 182.

589 Pérouse de Montclos Marc Antoine, *Villes et violence en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2002, p. 17.

dont le nettoyage de l'escale de Bambey, au même titre que les détenus de droit commun avec qui ils partageaient leur repas[590]. Les conditions de vie des mineurs étaient si mauvaises que le gouverneur du Sénégal, considérant que le centre de Bambey ne répondait pas au but proposé initialement, ordonna, en 1927, la fermeture du centre et la création d'une nouvelle maison d'éducation pénitentiaire sur l'île de Carabane en Basse-Casamance. L'École professionnelle de Carabane était ainsi censée prodiguer une formation professionnelle dans le but de participer, par le travail, « au redressement moral des jeunes détenus »[591].

Le travail pénal des détenus fut quant à lui réglementé en AOF, comme nous l'avons déjà vu, par l'arrêté du 22 janvier 1927 :

> « Le travail est obligatoire dans les prisons de l'AOF pour tous les condamnés de droit commun, pour les condamnés des conseils de guerre qui purgent leur peine dans les prisons administratives [et] pour les indigènes punis disciplinairement. »[592]

Outre les corvées réalisées à l'intérieur de la prison (ravitaillement en eau, coupe du bois de chauffe, nettoyage des locaux, etc.), les détenus étaient soumis à divers travaux extérieurs. Le rapport de la prison civile de Ziguinchor en Casamance indique par exemple que les prisonniers étaient employés à l'approvisionnement en eau potable des différents postes de commandement, au désherbage des concessions administratives ou encore au nettoyage des fossés pour l'écoulement de l'eau dans les rues de la ville[593]. La main-d'œuvre pénale pouvait être aussi « cédée » – les mots sont importants – à des services administratifs ou des entreprises privées. Un rapport de la prison civile de Saint-Louis indique que 18 détenus étaient détachés au jardin du gouvernement, une douzaine au palais de justice ou encore au commissariat général de police[594]. L'entreprise des Salins installée dans la région du Sine-Saloum, utilisa, elle aussi à maintes reprises, plusieurs centaines de prisonniers des camps pénaux pour la production du sel pendant la Seconde Guerre mondiale[595]. Bien qu'il soit interdit d'utiliser les condamnés au service particulier des agents de surveillance, dans les faits, de nombreuses dérogations furent instituées à ce principe, les détenus étant utilisés comme domestiques personnels des fonctionnaires de la prison[596].

590 Nedelec Serge, « Marginalité juvénile et enfermement », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 220.

591 ANS, H284, Administrateur de Dakar et dépendances au gouverneur du Sénégal, École de Carabane, 8 avril 1938. L'école fonctionnera jusqu'en 1953.

592 Arrêté du 22 janvier 1927 relatif au travail dans les prisons de l'AOF. *Journal officiel de l'AOF*, Mars 1927. Un arrêté antérieur avait été promulgué pour la seule colonie du Sénégal en 1892. ANS, 3F86, Arrêté du 14 mars 1892 réglementant le travail pénal.

593 ANS, 3F136, Rapport sur le fonctionnement de la prison civile de Ziguinchor par le régisseur de la prison, 31 décembre 1945.

594 ANS, 3F72, Chef de la subdivision de Saint-Louis au gouverneur du Sénégal à propos du fonctionnement de la corvée des prisonniers, 4 mars 1953.

595 Voir à ce titre l'article de Fall Babacar, « Manifestations of forced labor in Senegal: as exemplified by the Société des Salins du Sine-Saloum Kaolack 1943–1956 » in Zegeye Abebe, Ishemo Shubi (dir.), *Forced labour and migration...*, *op. cit.*, pp. 269-288.

596 ANS, 3F107, Gouverneur du Sénégal aux commandants de cercle, Utilisation de la main-d'œuvre pénale, 25 août

Un dernier point de la réglementation du travail pénal mérite par ailleurs notre attention. Il est en effet indiqué que les condamnés européens ou assimilés ne pouvaient être employés sur les chantiers publics ou privés qu'à leur demande[597]. La prison coloniale a en effet mis en place une politique ségrégative, distinguant les détenus indigènes – sujets français –, des détenus citoyens français – européens ou citoyens des quatre communes. Cette distinction s'opérait dans le quotidien carcéral puisque les détenus européens ou assimilés avaient des cellules séparées des quartiers « indigènes » et leur ration quotidienne était elle aussi différente[598]. Il fallait à la fois montrer que la loi s'appliquait à tous, tout en réaffirmant le traitement différencié qu'il y avait entre européens et indigènes.

Enfin, les détenus indigènes au Sénégal devaient être, en vertu de l'arrêté local du 22 février 1929 sur le service des prisons au Sénégal, séparés en fonction de leur genre, de leur âge et du type de peine. La réalité était souvent différente comme le montre un rapport de la prison civile de Dakar qui enfermait à elle seule 47 détenus âgés entre 12 et 17 ans[599]. Les détenus étaient rarement séparés en fonction de leur peine, comme le fait remarquer l'administrateur de cercle de Thiès : « aucune distinction n'est faite, dans la pratique, entre prévenus et condamnés »[600]. Un détenu puni disciplinairement au titre de l'indigénat pouvait ainsi se retrouver dans la même cellule qu'un criminel. La prison a dès lors participé à déshumaniser les détenus indigènes en les noyant dans un collectif anonyme responsable de tous les illégalismes[601]. L'enfermement colonial a conservé et renforcé les hiérarchies raciales mises en place par les autorités pour asseoir leur pouvoir. Il ne fut pas le lieu d'action d'un pouvoir disciplinaire ciblé et individualisé, mais plutôt l'espace d'un cloisonnement racial sans réelle perspective pénitentiaire. La prison constituait en quelque sorte l'ombre portée de la société coloniale. Elle reproduisait au dedans, ce qui se jouait en dehors.

L'installation de camps pénaux mobiles est à ce titre emblématique. Institués dans l'entre-deux-guerres, ces camps regroupaient les détenus condamnés à des peines longues dans des prisons mobiles, se déplaçant au gré des chantiers publics et privés, et les approvisionnant d'une main-d'œuvre corvéable à merci. Les prisonniers devaient, non pas participer à leur individuelle réforme morale, mais plutôt contribuer à l'utilité publique en participant, entre autres, aux travaux routiers.

1938.

597 Article 3 de l'arrêté relatif au travail dans les prisons de l'Afrique occidentale française, *Journal officiel de l'AOF*, 22 janvier 1927.

598 Pour une analyse plus détaillée du quotidien carcéral, voir Fourchard Laurent, « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 » , in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 261-283.

599 Nedelec Serge, « Marginalité juvénile et enfermement », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 222.

600 ANS, 3F117, Rapport de l'inspecteur des colonies Carcasonne, Prison et camp pénal de Thiès, 28 juillet 1939.

601 Bernault Florence, « De l'Afrique ouverte à l'Afrique fermée : comprendre l'histoire des réclusions continentales », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, p. 40.

3.2 Camps pénaux et construction du réseau routier

Au Sénégal, les camps pénaux s'inscrivaient dans un paysage d'institutions pénitentiaires aux fonctions diverses : les prisons civiles, les maisons d'arrêt, les maisons de correction pour mineurs ou encore les centres de détentions militaires[602]. Dior Konaté, dans son article sur l'architecture des prisons sénégalaises, compte 33 lieux d'enfermement construits dans la colonie entre 1830 et 1960[603]. Son article est particulièrement intéressant car elle analyse comment l'architecture et le design des prisons au Sénégal permettent d'éclairer les idéologies, les politiques et les pratiques pénales du colonisateur. Ainsi, on remarque un ensemble de modèles architecturaux hybrides et souvent multiformes qui correspondaient à la localisation et aux fonctions attribuées à la prison. La surveillance et la prévention des évasions étant une des priorités fixées pour la construction des prisons civiles situées à proximité des villes, elles étaient construites en dur avec de hauts murs d'enceintes. À l'inverse, l'architecture des camps pénaux, parce que devant se déplacer au gré des chantiers, restait rudimentaire.

Faisant suite à la grande enquête sur les évasions de 1927[604], et à un ensemble de critiques quant à la tenue des prisons au Sénégal, une grande inspection des prisons fut réalisée en 1936. L'inspection Monguillot proposa de réformer le régime des prisons au Sénégal en faisant un usage plus rationnel de la main-d'œuvre pénale. Le rapport suggéra une réorganisation du travail pénal qui visait à décongestionner les prisons civiles du territoire en concentrant les détenus de longue durée dans des camps pénaux afin de les faire travailler sur les chantiers publics du territoire.

En effet, nombre d'administrateurs de cercle se plaignaient du nombre élevé de détenus par rapport à la capacité d'accueil des prisons. En 1929, le commandant de cercle du Baol se plaignait de la taille de la prison de cercle qui ne permettait pas de loger tous les détenus, appelant le gouverneur du Sénégal à débloquer les crédits nécessaires à l'agrandissement de la prison : « [...] je me trouve dans l'obligation de laisser dehors un certain nombre de détenus, 20 à 25, ce qui rend la surveillance effective pratiquement impossible »[605].

Par ailleurs, l'inspecteur Montguillot fustigea l'utilisation dans divers services administratifs, d'un petite nombre de prisonniers qui requéraient une surveillance accrue et coûteuse : « on remarquera combien il est paradoxal d'employer deux prisonniers [...] qui reviennent peut être bon marché si l'on tient compte du prix de la cession de main-d'œuvre pénale, mais coûtent très cher si

[602] On pourra cependant reprocher à l'ouvrage de Bernault sa tendance à la généralisation de situations pourtant multiples, sans véritablement prendre en compte la diversité des modèles de prisons et de ses fonctions dans le cadre colonial.

[603] Konaté Dior, « Penal architecture: an essay on prison design in colonial Senegal », in Demissie Fassi (dir.), *Colonial architecture...*, *op. cit.*, p. 176.

[604] ANS, 3F5, Enquête de 1927 sur les évasions. ANS, 3F94, Inspecteur des affaires administratives, Note sur le délit d'évasion, 9 novembre 1927.

[605] ANS, 3F88, Commandant de cercle du Baol à Monsieur le gouverneur du Sénégal, A/s. prison, 25 juillet 1929. Pour se rendre compte de la surpopulation carcérale au Sénégal, voir aussi Bâ Chérif Daha, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970*, Paris, L'Harmattan, 2010, p. 379-383.

l'on fait entrer en ligne de compte le traitement du gardien qui les surveille[606] ».

Le rapport d'inspection proposa alors de créer trois camps pénaux mobiles s'inspirant d'une expérience entamée dans la région de Louga dès 1931[607]. L'objectif était de concentrer la main-d'œuvre pénale dans ces camps, facilitant ainsi la surveillance des prisonniers, pour les faire travailler sur les routes de la colonie. L'inspecteur Monguillot remarqua en effet, qu'en raison de leur état, les routes pouvaient « donner du travail pendant plusieurs lustres »[608]. La création des camps permettait de rationaliser l'emploi de la main-d'œuvre en la concentrant au même endroit, et par conséquence, employer moins de gardiens. Dans les faits, cette disposition fut assez limitée. Dans le camp pénal de Louga, on note en 1939 la présence d'environ 70 détenus pour 13 gardiens[609]. Le rapport Montguillot, qui critiquait l'éparpillement des corvées des détenus, prenait l'exemple de la prison civile de Dakar où, tableau descriptif à l'appui, 150 détenus étaient encadrés par 16 gardiens[610]. Le calcul est donc simple. Le camp pénal de Louga avait besoin de presque autant de gardiens que la prison civile de Dakar alors même que les détenus étaient deux fois moins nombreux.

C'est l'arrêté du 7 janvier 1939 qui vint réglementer le fonctionnement des camps pénaux au Sénégal[611]. Les camps pénaux étaient « mobiles et se [déplaçaient] suivant les nécessités des travaux d'entretien et d'amélioration du réseau routier »[612]. Une rubrique distincte « entretien des routes et ponts [...] par la main-d'œuvre pénale (chantiers spéciaux) » fut même ouverte dans le budget local de la colonie afin de supporter les dépenses qu'entraînaient l'organisation, le fonctionnement et la surveillance des camps pénaux[613].

Il ne faut cependant pas oublier un contexte international et économique déterminant dans la constitution de ces camps pénaux. Comme nous l'avons analysé en détail, l'entretien des routes était à la charge des travailleurs prestataires, forme de travail forcé largement critiqué et condamné par la Convention n°29 du BIT. Les autorités coloniales craignaient, au lendemain de la promulgation de

---

606 ANS, 3F100, Rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, Inspecteur des colonies Monguillot, février 1936, p. 23.

607 Un camp pénal avait été initié pour s'occuper plus spécifiquement des travaux de route entre Dakar et Saint-Louis, dans le secteur Louga-M'Pal. ANS, 3F100, Direction de la sûreté générale de l'AOF, A/S. Services pénitentiaires du Sénégal, 5 septembre 1936, p. 5.

608 ANS, 3F100, Rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, Inspecteur des colonies Monguillot, février 1936, p. 14.

609 ANS, 3F117, Rapport du lieutenant Bertrand sur une répartition rationnelle du travail au chantier des prisonniers N'Dande, 30 octobre 1939. Nous détaillerons le rôle joué par les gardiens et les réseaux de complicité qui se sont créés avec les détenu dans le chapitre 4.

610 ANS, 3F100, Rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, Inspecteur des colonies Monguillot, février 1936, p. 13.

611 Ces camps, bien que mobiles, rappellent étrangement les bagnes coloniaux d'inspiration française où tous les détenus étaient soumis aux travaux forcés. Voir à ce titre le dossier très fourni sur les bagnes coloniaux publié par criminocorpus : http://criminocorpus.revues.org/167 (consulté le 16 octobre 2014).

612 Article 2. ANS, K237 (26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

613 ANS, 3F99, Secrétariat général au commandant de cercle du Sine-Saloum, Réorganisation de la main-d'œuvre pénale, 25 février 1936.

la Convention de Genève, de voir le système des prestations tout bonnement supprimé. On peut donc se demander si la mise en place des camps pénaux au Sénégal ne fut pas une stratégie adoptée par les autorités coloniales, pour apaiser l'opinion internationale d'un coté, tout en se garantissant la main-d'œuvre nécessaire pour l'entretien du réseau routier de l'autre. L'avantage apparaissait alors triple.

Premièrement, le pouvoir colonial se mettait à l'abri des critiques internationales sur le travail forcé, l'usage de la main-d'œuvre pénale étant toléré[614]. Deuxièmement, l'institution des camps pénaux permettait de fournir des travailleurs supplémentaires pour les chantiers routiers dans une colonie ou le nombre de journées de prestation était particulièrement bas (4 journées). Enfin, la colonie se garantissait un réservoir de main-d'œuvre inépuisable, au cas où le régime des prestations disparaissait. C'est d'ailleurs ce qui fut envisagé sous le Front populaire en 1937-1938 avec la réforme de la taxe additionnelle[615]. La mise en place des camps pénaux soulignent la stratégie adoptée par les autorités coloniales qui utilisèrent les différentes formes de contraintes au travail comme des vases communicants. Dans le cas des camps pénaux, dans un contexte ou la main-d'œuvre prestataire devenait problématique, l'administration coloniale au Sénégal transféra le travail des routes à la main-d'œuvre pénale.

Les détenus condamnés à plus d'un an de prison[616] étaient dirigés sur l'un des trois camps de la colonie suivant la durée de leur peine. Le camp pénal A, installé dans la région de Thiès, recevait les condamnés à moins de cinq ans de prison. Le camp pénal B, situé dans la région de Kaolack concentrait quant à lui les détenus de plus de cinq ans. Enfin, le camp pénal C, installé dans la région de Louga comprenait une « section d'irréductibles » et recevait les récidivistes et « condamnés dangereux »[617]. La séparation des détenus par durée de peine était une nouveauté dans le quotidien carcéral colonial puisque aucune distinction n'avait été faite auparavant entre le condamné à un délit simple et le détenu de longue durée. À propos des détenus envoyés au camp pénal C, le gouverneur du Sénégal affirmait que :

[614] « Le terme travail forcé ou obligatoire ne comprendra pas, aux fins de la présente Convention : tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire, à la condition que ce travail ou service soit exécuté sous la surveillance et le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition de particuliers, compagnies ou personnes morales privées ». Article 2 de la Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 2 octobre 2015).

[615] Voir supra. Il faut noter par ailleurs que les cercles où étaient installés les camps pénaux passèrent très rapidement au régime de la taxe additionnelle.

[616] Article premier. ANS, K237(26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

[617] Article 2. ANS, K237(26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939. On remarque toute la latitude attribué à ces termes. Qui est considéré comme prisonnier dangereux, irréductible ? Cette dénomination flou posa des problèmes à l'administration qui se retrouvaient à enfermer des prisonniers « dangereux » avec des détenus récidivistes écroués pour de simples petits vols. « Il est certains détenus dont la présence surprend parcequ'ils ont été condamnés à des peines inférieures à cinq and d'emprisonnement pour des délits quelconques et qu'ils ne sauraient d'aucune manière être considérés comme dangereux ». ANS, 13G80, Lettre confidentielle du gouverneur du Sénégal au commandant de cercle de Thiès, Récidivistes du camp pénal C, décembre 1943.

> « La crainte d'un travail plus pénible que celui auquel [le détenu] a été astreint en prison reste le seul moyen de le détourner de mal faire. Son envoi au camp pénal devient une nécessité. Outre que sa détention dans une prison n'assurerait pas l'effet recherché, il risquerait de surcroit d'être de mauvaise influence pour les délinquants primaires. »[618]

L'administration souhaitait prévenir tout risque de « corruption » de détenus « pour lesquels [subsistaient] un espoir de réhabilitation »[619]. C'était la première fois que l'administration coloniale proposait un enfermement à prétention disciplinaire en proportionnant la dureté du travail en fonction de la peine, « dans un but de redressement moral »[620] des détenus. Malgré ces prescriptions, nombreuses furent les entorses à la réglementation puisque la priorité était avant tout de maintenir les camps pénaux à effectif complet afin de fournir les travailleurs nécessaires aux chantiers. Ainsi, on peut noter que certains prisonniers multirécidivistes du camp pénal C étaient mélangés aux condamnés à des peines moyennes sur le camp pénal A[621].

L'utilisation de la main-d'œuvre pénale devait permettre un emploi à moindre coût de travailleurs corvéables à merci sur les chantiers publics de la colonie. Un document particulièrement intéressant démontre, calcul à l'appui, tout l'intérêt de l'utilisation de cette main-d'œuvre. Le document dresse le coût annuel de l'entretien du camp pénal C, évalué à 300 000 francs et comprenant le prix de revient des prisonniers, l'entretien annuel des surveillants et le prix du déplacement du camp, une fois le chantier terminé. Considérant que le camp pénal C avait un rendement de 100 km de routes par an, le rapport dressa le devis pour la réalisation de 100 km par une entreprise privée. Le montant s'élevait à hauteur de 625 000 francs, soit deux fois plus que le coût du camp pénal. Le document démontrait tout l'intérêt économique de l'utilisation de la main-d'œuvre pénale pour l'entretien des routes du territoire[622].

Les effectifs de prisonniers dans les camps pénaux apparaissaient néanmoins insuffisants pour réaliser les chantiers dans les temps ordonnés par l'administration. Le rapport sur les services pénitentiaires du Sénégal, qui fit suite à l'inspection Montguillot, insista par exemple sur le fait que les camps pénaux n'auraient « leur plein rendement qu'avec des effectifs nettement supérieurs aux effectifs actuels »[623]. Il estimait à 150 le nombre des travailleurs nécessaires aux chantiers du camp

---

618 ANS, 13G80, Lettre confidentielle du gouverneur du Sénégal au commandant de cercle de Thiès, Récidivistes du camp pénal C, décembre 1943.

619 ANS, 3F100, Rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, Inspecteur des colonies Monguillot, février 1936, p. 16.

620 ANS, 3F100, Rapport d'inspection des services pénitentiaires du Sénégal, Inspecteur des colonies Monguillot, février 1936, p. 5.

621 Comme le fait remarquer le commandant de cercle Carcasonne, « aucune distinction n'est faite dans la pratique, entre prévenus et condamnés, comme le prévoit l'arrêté local du 22 février 1929 sur le service des prisons au Sénégal ». ANS, 3F117, Rapport de l'inspecteur des colonies Carcasonne, Prison et camp pénal de Thiès, 28 juillet 1939.

622 ANS, 3F117, Le chef d'escadron Merle commandant le détachement de gendarmerie de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Camp pénal de Louga, 3 janvier 1939.

623 ANS, 3F100, A/S Service pénitentiaires du Sénégal, 5 septembre 1936, p. 9.

de Louga pour achever en deux années les 100 km qui restaient à faire entre Louga et Tivouane[624].

Le même rapport en vient presque à se plaindre du nombre, trop limité, de détenus qui devaient purger des peines de plus d'un an, condition *sine qua none* pour être transférés dans un camp pénal :

> « Les détenus des prisons du Sénégal ayant encore plus de dix mois de détention à purger, ne [s'élèvent] qu'au chiffre de 461 [...]. On conçoit que dans ces conditions […], il ne soit pas possible d'opérer des transfèrements [sic] massifs sur les camps pénaux. »[625]

Ce problème d'effectif semble central comme en témoigne en 1940 le régisseur du camp pénal C dans son rapport d'inspection :

> « L'effectif actuel est nettement insuffisant pour l'avancement rapide des travaux de route, puisqu'il n'est envoyé chaque jour sur le chantier que 40 à 45 prisonniers, les autres étant malades ou de corvée. L'effectif du camp pénal doit être au minimum de 100. »[626]

Comparons, à l'échelle de la colonie, le ratio de journées de travail entre prestataires et travailleurs pénaux. Selon un rapport de l'inspection du travail de 1935, 407 951 hommes étaient inscrits sur les registres de prestation, à raison de 4 jours par homme et par année[627]. Pour les camps pénaux, nous considérons que les trois camps avaient un effectif de 100 détenus par camps, à raison de 6 jours de travail, par semaine, soit 312 jours de travail par an, et par détenus[628].

Tableau n° 2 : Nombre de journées de travail entre prestations et main-d'œuvre pénale au Sénégal en 1935

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations	407951 x 4 = 1631804	94,60%
Nombres de journées travaillées dans les camps pénaux	312 x (100 x 3) = 93600	5,40%
Total	**1725404**	**100,00%**

Source : ANS, K21(1), Rapport de l'inspection du travail en AOF, 1935

Le tableau ci-dessus montre que sur l'ensemble du territoire, les journées de travail fournies par la main-d'œuvre pénale ne représentaient que 5,4 % du total des journées de travail effectuées sur les routes du Sénégal. Ce chiffre apparaît donc très bas tout en sachant que les journées des prestataires, limitées à quatre journées au Sénégal, était souvent dépassées. Cependant, si on fait le même

624 *Ibid.*
625 *Ibid.*
626 ANS, 3F113, Rapport du lieutenant Bertrand sur l'inspection générale du camp pénal C, 23 juin 1940.
627 ANS, K21(1), Rapport de l'inspection du travail en AOF, 1935.
628 6 jours de travail/semaine x 52 semaines = 312 jours travaillés/an

comparatif au niveau des cercles où étaient implantés les camps pénaux, les chiffres apparaissent quelque peut différents.

Tableau n° 3 : Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Thiès (camp pénal A) en 1935

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations dans le cercle de Thiès	20575 x 4 = 82300	72,50%
Nombres de journées travaillées dans le camp pénal A (Thiès)	312 x 100 = 31200	27,50%
Total	**113500**	**100,00%**

Source : ANS, K159(26), Annexe au rapport de l'inspection du travail au Sénégal, 1935

Tableau n° 4 : Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans la subdivision de Kaolack (camp pénal B) en 1935

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations dans la subdivision de Kaolack	28920 x 4 = 115680	78,80%
Nombres de journées travaillées dans le camp pénal B (Kaolack)	312 x 100 = 31200	21,20%
Total	**146880**	**100,00%**

Source : ANS, K159(26), Annexe au rapport de l'inspection du travail au Sénégal, 1935

Tableau n° 5 : Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Louga (camp pénal C) en 1935

		Pourcentage
Nombre de journées de prestations dans le cercle de Louga	29763 x 4 = 119052	79,20%
Nombres de journées travaillées dans le camp pénal C (Louga)	312 x 100 = 31200	20,80%
Total	**150252**	**100,00%**

Source : ANS, K159(26), Annexe au rapport de l'inspection du travail au Sénégal, 1935

Bien que ces chiffres restent approximatifs, ils décrivent cependant une tendance générale : la main-d'œuvre pénale constituait une aide substantielle (plus de 20% des journées travaillées) pour l'administration coloniale dans la réalisation des travaux routiers. Il faut en effet garder en tête que ces travailleurs s'occupaient de portions bien délimitées de routes, particulièrement stratégiques

pour la colonie et la fédération. Les trois camps pénaux étaient localisés entre Dakar et Saint-Louis, les deux capitales politiques, et la région du Sine-Saloum, cœur de l'économie arachidière sénégalaise. De la bouche même du gouverneur du Sénégal, les camps pénaux semblaient rendre « les plus grands services pour la mise en état du réseau routier »[629].

Ce sentiment n'était cependant pas partagé par tout le monde puisque l'inspecteur des affaires administratives Thérond, dans un rapport de 1939, indiqua que la main-d'œuvre pénale était « d'un rendement médiocre » et « occasionnaient des frais d'installation et d'encadrement qui la rendent plus onéreuse que la main-d'œuvre libre »[630]. Cette appréciation de l'inspecteur est, à notre avis, à relativiser car elle intervient dans un rapport d'inspection qui fait suite à plusieurs évasions du camp pénal C, et qui défend l'idée d'un déménagement du camp pénal, situé à proximité de villages peuplés vers une zone plus désertique, pour éviter les collusions avec la population. On peut donc imaginer que l'argument de la médiocrité de la main-d'œuvre pénale – par ailleurs non justifié dans le rapport – n'est là que pour appuyer un peu plus la nécessité du déménagement du camp.

Par ailleurs, les prisonniers des camps pénaux furent aussi utilisés pour les besoins des entreprises privées. Le cas le plus emblématique fut le déplacement, en 1944, du camp pénal C à proximité de l'entreprise des Salins du Sine-Saloum. Le directeur des salines, du fait des conditions difficiles de travail et des salaires très bas proposés, n'arrivait pas à recruter le nombre de travailleurs nécessaires. Il fit ainsi appel à l'administration coloniale qui lui proposa de lui fournir un contingent de 130 à 200 travailleurs pénaux[631]. Cette situation mérite un petit retour sur la législation en vigueur à l'époque. La cession de travailleurs pénaux pour les entreprise privées était réglementée par l'arrêté du 22 janvier 1927 qui stipulait que le travail des détenus pouvait consister « en des travaux à l'extérieur, soit des chantiers publics, soit par cession de main-d'œuvre à des exploitations privées »[632]. La Convention de Genève de 1930 tolérait le travail pénal, à la seule condition que celui ci soit « exécuté sous la surveillance ou le contrôle des autorités publiques et que ledit individu ne soit pas concédé ou mis à la disposition des particuliers, compagnies ou personnes morales privées »[633]. La France, ayant ratifié la Convention en 1937, modifia alors l'arrêté de 1927 afin de se conformer aux prescriptions de la Convention, supprimant la mention relative aux cessions de main-d'œuvre aux entreprises privées[634].

[629] ANS, 3F101, Lettre manuscrite du gouverneur du Sénégal, Note sur les camps pénaux, 5 janvier 1938.

[630] ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 12.

[631] Voir en particulier le dossier entier ANS, K334(26), situation de la main-d'œuvre aux salins de Sine-saloum, 1945-1946. Voir aussi ANS, 3F136, Le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Main-d'œuvre des salins du Sine-Saloum, 21 décembre 1943.

[632] Article 3. Arrêté du 22 janvier 1927 relatif au travail dans les prisons de l'AOF. *Journal officiel de l'AOF*, Mars 1927.

[633] Article 2 de la Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 2 octobre 2015).

[634] ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier activités économiques travail et main-d'œuvre, Arrêté modifiant l'alinéa 2 de

Cependant, et c'est là que réside le tour de passe passe législatif, le nouvel arrêté stipulait qu'il était seulement interdit de concéder les détenus à des entreprises privées « [...] sous une forme enlevant à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail »[635]. En d'autres termes, l'administration coloniale se laissait le droit de mettre à disposition des entreprises privées les détenus, à conditions que ceux-ci demeurent sous le contrôle entier et effectif de l'autorité coloniale[636]. On voit, encore une fois, comment le législateur colonial a réussi à jouer avec la réglementation en vigueur, ménageant la chèvre et le chou, en se conformant à la législation internationale d'un coté, tout en se laissant, d'un autre côté, la possibilité de céder la main-d'œuvre pénale aux entreprises privées, fer de lance de l'économie coloniale.

Au final, l'utilisation de la main-d'œuvre pénale sur des chantiers privés a favorisé une certaine confusion sur le marché du travail puisque se côtoyaient des travailleurs librement employés, et d'autres, non volontaires. L'administration a par là même rendu poreuse la frontière entre secteur privé et secteur public.

D'autre part, le pouvoir colonial a en quelque sorte favorisé le maintien des bas salaires sur le marché du travail puisque les détenus étaient rémunérés à hauteur de quatre dixième « du prix courant de la main-d'œuvre locale pour les travaux de même nature » sur le camp pénal A et de deux dixième pour les camps pénaux B et C[637]. Il était donc évident que les entreprises privées allait privilégier cette main-d'œuvre bradée[638].

3.3 « La faculté d'espérance est endormie ou détruite »[639] : conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre pénale

L'arrêté portant réglementation des camps pénaux mentionnait que « tous les détenus dirigés sur l'un des camps pénaux [devaient] être de constitution robuste et d'un âge qui leur permette de résister aux fatigues du travail qui leur [était] demandé[640] ». Les détenus, avant leur transfert des prisons civiles vers les camps pénaux, était soumis, selon la réglementation à « un examen médical

l'article premier de l'arrêté général du 22 janvier 1927, modifié le 28 octobre 1932 portant réglementation du travail des prisons et abrogeant et remplaçant les articles 3 et 4 du même texte, 28 septembre 1938.

635 *Ibid.*

636 C'est ce que proclame, en somme, le gouverneur de l'AOF dans une lettre du 8 octobre 1938 : « [le nouveau texte], sans violer l'esprit de la Convention internationale, permet de mettre, comme précédemment, les détenus à la disposition de compagnies privées, à la condition que ceux-ci demeurent sous le contrôle entier, effectif et permanent de l'autorité publique ». ANS, K77(26), Lettre du gouverneur général de l'AOF à propos de la main-d'œuvre dans les entreprises privés, 8 octobre 1938.

637 Article 55. ANS, K237 (26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939. Le salaire était constitué sous forme de pécule.

638 Dans le cas des salines du Sine-Saloum il est intéressant de noter que l'entreprise était réticente à employer la main-d'œuvre pénale après un essai peu concluant. Cependant, son incapacité à recruter des travailleurs volontaires pour un travail éprouvant, et le prix des salaires, l'a convaincue de refaire appel au travail pénal. ANS, K290(26), Lettre sur le problème de main-d'œuvre aux salins du Sine-Saloum, 13 août 1943.

639 ANS, 3F136, Rapport du lieutenant Boivin sur l'inspection inopinée du camp pénal C de Kelle consécutive à la demande du gouverneur du Sénégal, 12 août 1942.

640 Article 4. ANS, K237(26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

très sérieux de la part du médecin chargé de la visite des détenus »[641]. Malgré ces prescriptions, un rapport d'inspection du camp pénal C de 1940, constata que « de nombreux détenus [étaient] incapables de fournir l'effort demandé »[642]. On imagine, dès lors, les conditions de travail auxquelles étaient soumis les prisonniers.

L'arrêté portant réglementation des camps pénaux stipulait que les détenus devaient être soumis à 10 heures de travail quotidien rythmé par une 1h30 de repos, toute l'année, mis à part les dimanches et jours fériés[643]. Ils devaient parcourir des dizaines de kilomètres chaque jour pour rejoindre les chantiers situés dans des zones isolées de toute habitation. Un rapport de 1938 du camp pénal C indique par exemple que les détenus partaient à 6h40 du matin pour rejoindre le chantier situé à 7 km[644]. Ils passaient le plus clair de leur temps à casser et transporter de la latérite extraite des carrières avoisinant les camps pour l'extension du réseau routier. Les travailleurs du camp pénal A dans la région de Thiès, avaient, en huit mois, extraits près de 1700 mètres cubes de pierres nécessaires à la construction de la route de Meckhe en direction de Tivouane[645]. Les détenus étaient ainsi répartis dans plusieurs processus de travaux qui allaient du débroussaillage du terrain au damage de la route, en passant par le tracé et le nivellement de la piste, le terrassement des fossés et l'extraction des matériaux nécessaires à la construction[646]. Mal outillés et non qualifiés, il n'était par rare, dans ce cas, de voir de nombreux accidents du travail. Un rapport de 1940 fait état deux incidents pendant la coupe du bois. Les détenus Antoine Preira et Adolphe Ternel s'entaillèrent profondément les chairs avec des haches[647]. Il est intéressant de noter la réflexion du régisseur, qui mentionna explicitement dans son rapport d'incident, que les potentialités « d'accidents du travail paraissent normaux chez des individus maladroits »[648]. Cette réflexion n'est pas sans rappeler la rhétorique coloniale tendant à infantiliser les populations colonisées, réduisant les individus à de grands enfants maladroits[649].

Le travail terminé, les détenus retrouvaient le camp, à la tombée de la nuit. L'architecture des camps pénaux était plus que sommaire pour être facilement démontable et transportable. Cela posa des problèmes majeurs pour la surveillance des détenus puisqu'un camp pénal mobile, installé en brousse, avec des bâtiments démontables, ne pouvait pas « présenter les mêmes garanties de sécurité et de répression qu'un pénitencier construit en matériaux durs avec des cellules […] et des

641 ANS, 2G36/05, Rapport politique annuel du Sénégal, 1936.
642 ANS, 3F113, Rapport du lieutenant Bertrand sur l'inspection générale du camp pénal C, 23 juin 1940.
643 Article 54. ANS, K237(26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.
644 ANS, 3F107, Rapport d'inspection du camp pénal C, 1938.
645 ANS, 3F107, Fonctionnement du camp pénal de Thiès, 28 décembre 1938.
646 ANS, 3F117, Rapport du lieutenant Bertrand sur une répartition rationnelle du travail au chantier des prisonniers N'Dande, 30 octobre 1939.
647 ANS, 3F113, Rapport du régisseur du camp pénal C sur les accidents de travail survenus aux détenus Antoine Preira et Adolphe Ternel, 23 mai 1940.
648 *Ibid.*
649 Voir le chapitre 1.

murs de clôture »[650].

Attachons nous, dès lors, à l'architecture des camps pénaux A et C, regroupant respectivement les détenus de moins de 5 ans de peine et les détenus considérés comme les plus « dangereux ».

Figure n° 5 : Plan du camp pénal A de Thiès

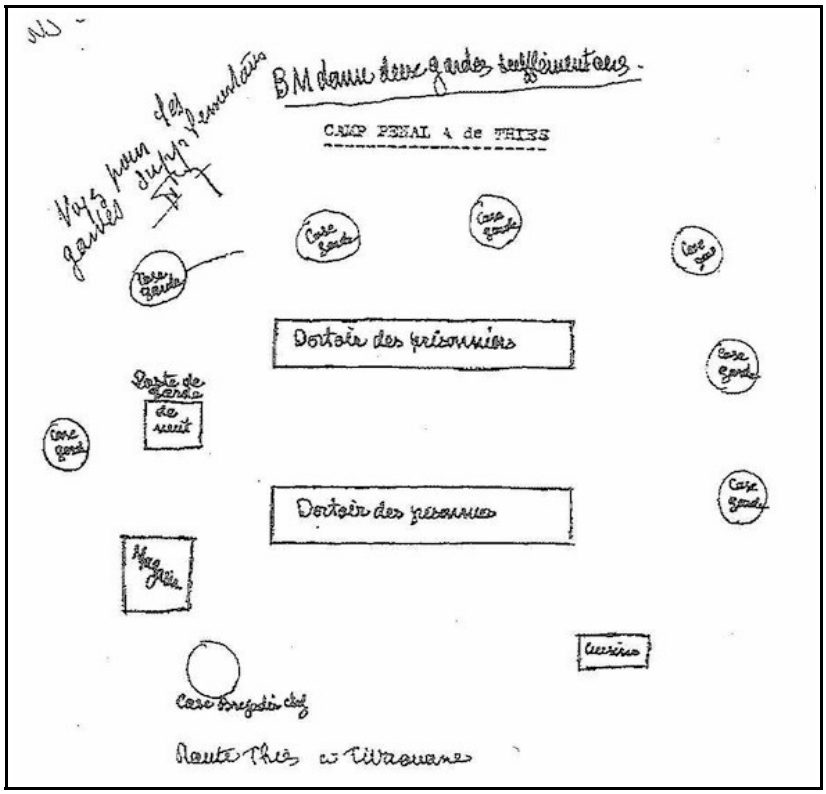

Source : Konaté Dior, « Penal architecture... », in Demissie Fassi (dir.), *Colonial architecture...*, *op. cit.*, p. 196.

Comme l'indique le plan, le camp pénal A se trouve en bordure de la route Thiès-Tivouane sur laquelle les détenus travaillaient. L'organisation du camp apparaît plus que sommaire, les détenus étant baraqués dans deux dortoirs séparés sur le côté par un poste de garde de nuit. Ce qui frappe le plus est l'absence de murs d'enceinte ou de clôtures, la seule « barrière » séparant les détenus de la route étant les cases des gardes installées tout au tour des dortoirs. On imagine dès lors la facilité que les détenus avaient pour s'échapper.

650 ANS, 3F107, Rapport d'inspection du camp pénal C, 1939.

Figure n° 6 : Plan du camp pénal C de Kelle (Cercle de Louga)

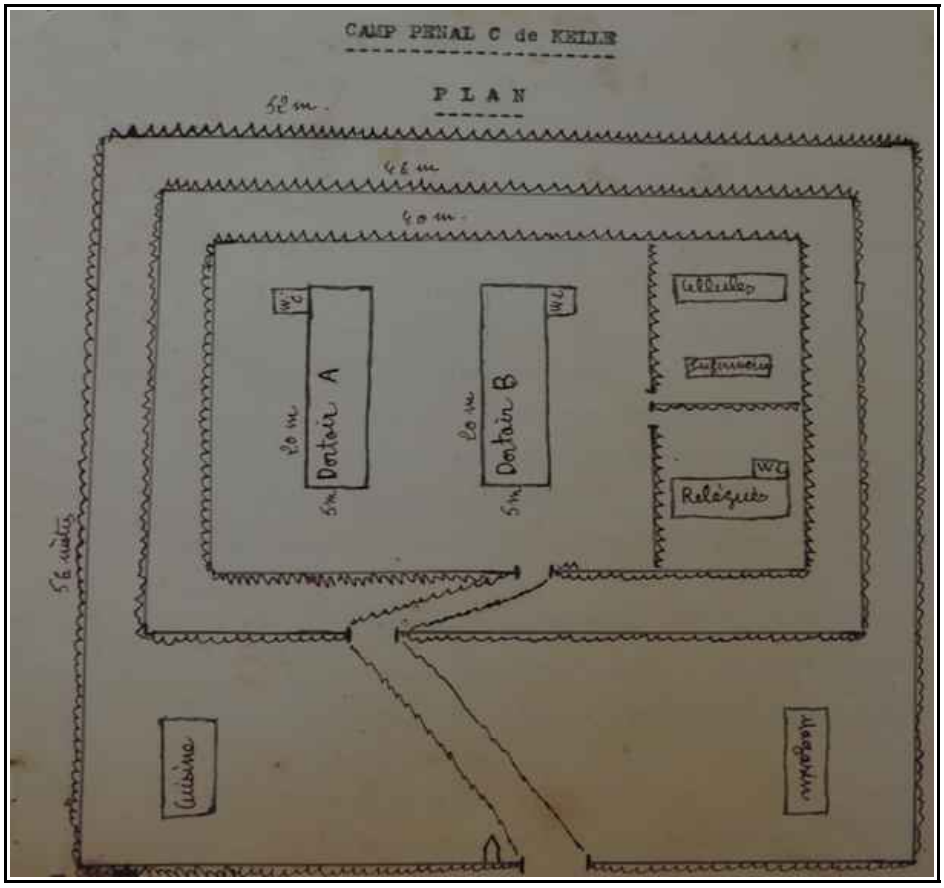

Source : ANS, 3F110, Rapport sur le camp pénal C de Kelle, 1941

Si l'on prend le cas du camp pénal C, il était composé de deux baraques de tôle faisant office de dortoirs, mesurant 20 mètres par 5 mètres pour un effectif pouvant atteindre 100 détenus. On imagine donc l'espace de vie plus que réduit des détenus entassés dans ces campements. Contrairement au camp pénal A, il était doté de trois rangées de barbelés et un rapport d'inspection nous apprend que les surveillants lâchaient tous les soirs une dizaine de chiens à l'intérieur du camp afin de prévenir toute tentative d'évasion[651]. On remarque par ailleurs la présence d'une cellule, lieu d'enfermement total pour les détenus « dangereux » ou ayant tenté de s'évader. Loin du plan panoptique de la prison foucaldienne, la promiscuité était la règle pour des prisonniers dont les conditions de vie étaient réduites au strict minimum. Dans le camp pénal C, où les conditions de vie étaient les plus dures, aucun luminaire n'était autorisé dans les dortoirs, plongeant les détenus dans l'obscurité la plus totale dès lors qu'ils rentraient des chantiers. Toute réclamation ou plainte collective étaient interdites, le courrier était soumis à la censure de la direction du camp. Les visites étaient, quant à elles, autorisées une fois par mois en théorie, selon le bon vouloir des gardes et du régisseur du camp[652].

651 ANS, 3F107, Rapport d'inspection du camp pénal C, 1938.

652 Articles 25, 28 et 29. ANS, K237 (26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

L'architecture de ces camps soulève un paradoxe central de l'enfermement en situation coloniale. L'esprit des camps pénaux était résumé comme ceci par les officiels coloniaux : « le but à atteindre est d'obtenir des prisonniers à la fois le rendement et la qualité du travail, tout en les maintenant sur un espace réduit afin que la surveillance reste efficace »[653]. Comment était-il possible de maintenir une surveillance efficace, dès lors que les nécessités économiques du travail envoyaient les détenus, en dehors de la prison, sur des chantiers où l'évasion était rendue possible ? La priorité allant à la construction du réseau routier, la tâche était particulièrement délicate pour les régisseurs des camps pénaux, qui devaient allier surveillance effective des détenus et rendement des travailleurs sur les chantiers routiers.

Un document intéressant, rédigé par le chef d'escadron Merlhe, commandant du détachement de gendarmerie de l'AOF, évoque cette tension entre surveillance et mise au travail. Il fait d'abord le constat des évasions fréquentes au sein du camp pénal C, et des conséquences qu'elles pouvaient entraîner, tant au niveau de l'efficacité du travail que des risques potentiels dans les villages alentours. Il suggéra, ensuite, deux pistes possibles pour accroître la surveillance tout en conservant le rendement au travail : augmenter la garde ou enchainer les détenus deux par deux sur les chantiers. L'augmentation de la garde, pour des raisons budgétaires évidentes, n'était pas la solution la plus envisagée, d'autant plus que le chef d'escadron craignait d'augmenter les collusions entre gardes et détenus, si fréquentes dans les camps pénaux[654]. L'enchaînement deux par deux des détenus était alors considéré comme « le seul moyen réellement efficace pour empêcher les évasions »[655] car il permettait de laisser les détenus travailler sur les chantiers, mais les entravait partiellement si ils décidaient de fuir[656].

La logique économique de production et de « mise en valeur » des territoires primait ainsi sur le projet pénitencier de surveillance et de réforme morale, faisant apparaître les camps pénaux comme le lieu d'un *enfermement ouvert*. Intéressant oxymore qui évoque à la fois un espace clos sous surveillance et un lieu de circulation des détenus entre la prison, lieu de d'enfermement spatial, et les chantiers routiers, espace ouvert de travail. L'emploi des détenus, à l'extérieur de la prison, rendait caduque la séparation entre ce que Bernault qualifiait d'espace de la loi, incarné par la prison, et l'espace de souveraineté, en dehors de la prison[657].

Penchons nous à présent sur les conditions de vie des détenus au sein du camp. Le camp pénal constituait un espace dégradant pour la santé physique autant que mentale du détenu. Les

[653] ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 12.

[654] Nous y reviendrons dans le chapitre 4.

[655] ANS, 3F117, Rapport du chef d'escadron Merlhe sur la nécessité d'enchaîner deux par deux tous les prisonniers du camp pénal C travaillant à la construction de la route Dakar-St-Louis, 2 novembre 1939.

[656] On peut se demander dans quelle mesure la qualité du travail n'était pas elle aussi entravée, les détenus se déplaçant alors avec difficulté.

[657] Bernault Florence, « The shadow of rule: colonial power and modern punishment in Africa », in Dikötter Franck, Brown Ian (dir.), *Cultures of control...*, *op. cit.*, p. 73.

contraintes budgétaires et la mobilité du camp aidant, les conditions sanitaires étaient loin d'être la priorité des autorités coloniales. Certaines plaintes de détenus qui avait réussies à passer la censure du régisseur, firent état de tout un ensemble de carences en matière de nourriture, d'habillement, de couchage et de conditions d'hygiène[658]. Ainsi, une lettre de détenus adressée au gouverneur du Sénégal évoquait que les condamnés étaient « mal habillés et mal nourris »[659], la ration quotidienne composée principalement de « mil bouilli dans l'eau chaude », ration insuffisamment calorique pour que les détenus supportent les conditions particulièrement rudes de travail[660]. La multiplication de ces plaintes poussa l'administration coloniale à enquêter et rendre compte des conditions inhumaines dans lesquelles les détenus des camps pénaux vivaient. Un rapport d'inspection inopiné, daté de 1942, laisse imaginer l'état physique et mental des détenus vivant au camp pénal C. Le gendarme en charge de cette inspection remarqua « que plus de la moitié des condamnés présentait des plaies suppurantes ou des cicatrices [...] paraissant relativement fraîches, sur les épaules, sur les bras, dans le dos et quelque fois sur la face interne des cuisses »[661]. Ces blessures avaient trois origines distinctes selon le rapport. Dans un premier temps, le frottement continu des sceaux et des rails transportés sur des distances longues par les détenus irritait leurs épaules et leur laissaient des plaies profondes. Ensuite, un certain nombre de blessures sur les corps ou à l'intérieur des cuisses résultaient du grattage intensif de la peau du fait de la présence de vermine dans les dortoirs du camp. Enfin, un certain nombre de plaies résultaient de bastonnade ou de sévices perpétués par les gardiens du camp sur les prisonniers[662]. Ce quotidien carcéral fit perdre tout espoir aux condamnés qui développèrent, pour certains, des maladies chroniques incurables, poussant le médecin du camp pénal C à décrire les détenus comme « de véritables loques humaines qui sont irrémédiablement condamnées à mourir »[663].

Au nom des contraintes budgétaires et de la sacro-sainte « mise en valeur » des territoires, l'administration coloniale entassa dans des camps aux conditions d'hygiène inhumaines, des détenus soumis à des travaux forcés pénibles, leur faisant perdre tout sentiment de dignité.

Cette situation créa le terreau fertile à un refus généralisé de la prison. Au sein des camps pénaux, le but était d'éviter par tous les moyens le travail sur les chantiers. Alors que certains détenus s'évadèrent, ou tentèrent de se faire porter malade afin d'être renvoyés dans des prisons civiles où ils n'étaient pas soumis à ces conditions de travail, d'autres réagirent de manière plus extrême allant jusqu'à l'auto-mutilation ou le suicide[664].

---

658 Tout un ensemble de plaintes de détenus sont archivées dans ANS, 3F117, Dossier camp pénal C de Louga, 1939. Nous les analyserons dans le chapitre 4.

659 ANS, 3F106, Lettre des détenus du camp pénal de Gueoul au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.

660 *Ibid.*

661 ANS, 3F136, Rapport du lieutenant Boivin sur l'inspection inopinée du camp pénal C de Kelle consécutive à la demande du gouverneur du Sénégal, 12 août 1942.

662 *Ibid.*

663 *Ibid.*

664 Ces formes diverses de refus de la prison et du travail pénal seront analysées en détail dans le chapitre 4.

L'analyse du fonctionnement du système des prestations et des conditions de travail dans les camps pénaux mobiles a révélé le problème central du contrôle de la main-d'œuvre par le colonisateur. En effet, le travail sur les routes ne s'est pas réalisé par l'embauche volontaire de travailleurs libres mais a été avant tout imposé par la loi.

Quel regard porter sur ces deux formes de contrainte au travail que constituent le système des prestations et la main-d'œuvre pénale ? Ce chapitre a soulevé deux paradoxes centraux. Dans un premier temps, les prestations, système de contrainte initialement pensé comme provisoire pour la construction de routes définitives, a été, à l'inverse, transformé en système permanent et réglementé pour la rénovation et l'entretien de routes provisoires. Le régime des prestations, arbitraire dans son essence, a généré de nombreuses exactions. Les autorités ne s'intéressaient pas tant à la signification que ces abus avaient pour les populations et sur les hiérarchies internes que cela pouvait renforcer (en particulier envers la chefferie chargée du recrutement), qu'aux conséquences que ces méthodes arbitraires avaient sur l'efficacité et la productivité des travaux routiers.

Dans un second temps, les camps pénaux mobiles apparaissent comme un laboratoire pertinent de l'économie politique coloniale. À travers les conditions de vie et de travail des prisonniers, s'est dessinée une contradiction importante de cette économie de la contrainte, entre la volonté morale et répressive d'enfermer les populations, et la nécessité économique d'utiliser les prisonniers en dehors des camps pour la construction des routes.

Au final, nous suivons l'analyse de Christopher Gray quand il indique que la manifestation physique de la territorialité coloniale s'est avant tout exprimée par les travaux routiers. Physique dans un double sens : dans le sens de la modification de l'espace mais aussi et surtout dans le sens du travail physique imposé aux populations[665]. À travers cette analyse se dresse une question plus large. Les autorités coloniales tentèrent de domestiquer et prendre possession de l'espace pour avoir le contrôle sur la terre et sur les hommes. Ainsi, penser une géographie de la route, c'est aussi penser la géographie du pouvoir. Force est de constater que le réseau routier n'était pas à la hauteur des espérances d'un pouvoir colonial qui voyait dans l'expansion des voies de communication un symbole de sa souveraineté politique et économique. Dès lors, dans quelle mesure les limites de la « mise en valeur » routière ne traduisent-elles pas la fragilité d'un pouvoir à l'hégémonie réduite et aléatoire ?

[665] Gray Christopher J., *Colonial rule and crisis in Equatorial Africa: Southern Gabon, ca. 1850-1940*, Rochester, University of Rochester Press, 2002, p. 183.

« Le fait de n'avoir pas eu d'écriture n'a donc jamais privé l'Afrique d'avoir un passé, une histoire et une culture. Comme le dira beaucoup plus tard mon maître Tierno Bokar : l'écriture est une chose et le savoir en est une autre. L'écriture est la photographie du savoir, mais elle n'est pas le savoir lui-même. Le savoir est une lumière qui est en l'homme. Il est l'héritage de tout ce que les ancêtres ont pu connaître et qu'ils nous ont transmis en germe, tout comme le baobab est contenu en puissance dans sa gaine. »[666]

« Les plus généreuses lois votées par le parlement sont comme des messagers. Ils partent de France joyeux, arrivent souvent alités à Dakar ou à Brazzaville, tombent malades dans les chefs-lieux des colonies pour mourir dans les cercles ou subdivisions et être enterrés dans les caisses dites « dossiers en instance » prévues pour leur inhumation. »[667]

CHAPITRE 3 : « MISE EN VALEUR » LIMITÉE ET MISE EN SCÈNE DU POUVOIR

Requalifier l'autorité en situation coloniale

À la fin des années 1980, Ann Stoler et Frederick Cooper se demandaient, dans un article sur la question du pouvoir en situation coloniale, si un langage de domination et des modèles communs avaient existé entre les différentes puissances européennes pour constituer leurs Empires coloniaux[668]. À cette interrogation, Sean Hawkins, dans son ouvrage sur le Ghana, répondit que le langage de domination commun aux différents Empires coloniaux était l'écriture :

> « Un certain nombre de procédés idéologiques communs étaient nécessaires pour justifier les Empires, en particulier le racisme. L'écriture a fourni une structure adéquate pour s'approprier, ordonner et imposer aux colonisés. L'écriture a participé à la cohérence du processus colonial. »[669]

En soulevant l'importance de l'écrit dans la formulation et la légitimation de la colonisation, il est possible de lancer un certain nombre de réflexions sur le pouvoir en situation coloniale à travers l'analyse de l'écriture administrative. En prenant comme matériel principal l'ensemble des rapports, des réglementations que l'on trouve dans les archives coloniales, nous souhaitons proposer une

666 Bâ Amadou Hampaté, *Amkoullel...*, *op. cit.*, p. 254.

667 Propos tenus par Felix Houphouët-Boigny à l'Assemblée nationale lors des débats du 23 et 24 mars 1946. Cité par Pollaud-Dulian Marcel, *Aujourd'hui l'esclavage : servitude et esclavage contemporains*, Paris, Éd. Ouvrières, 1967, p. 163.

668 « Was there ever a language of domination, crossing the distinct metropolitan polities and linguistic barriers of French, English, Spanish, German, and Dutch, and common models of how to constitute an Empire? » [Y a t-il jamais eu un langage de domination, dépassant les politiques métropolitaines et les barrières linguistiques des Empires français, britannique, espagnol, allemand et hollandais, ainsi que des modèles communs sur comment constituer un Empire ?] (traduction personnelle). Cooper Frederick, Stoler Ann L., « Introduction tensions of Empire: colonial control and vision of rule », *American Ethnologis*t, vol. 16, n° 4, 1989, pp. 611.

669 Traduction personnelle. « Common ideological elements were obviously necessary to justify these regimes, most notably racism. Writing provided a structure through which to appropriate, order, and rule the conquered. Writing gave consistency to colonialism as a phenomenon across national boundaries ». Hawkins Sean, *Writing and colonialism in Northern Ghana: the encounter between the LoDagaa and « the world on paper »*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, note 56, p. 334.

ethnographie de l'archive coloniale, non pas réduite à une simple source, mais avant tout entendue comme un objet social construit, un outil produit et utilisé par le pouvoir colonial.

Les textes officiels, les circulaires et autres notes, les réglementations diverses, l'ensemble des rapports administratifs, dessinent les contours d'un monde de papier rassurant pour l'administration coloniale, puisque cette paperasse informait, rendait compte, matérialisait l'immatérialité (recensement, état d'esprit des populations, géographie des circonscriptions administrative, etc.) et soulignait les lignes directrices de la doctrine politique.

Cependant, l'utilisation de l'écriture par l'administration coloniale n'était pas seulement guidée par la nécessité technique de la transmission et de la communication des informations. Ce langage spécifique peut aussi, s'il est étudié en tant que tel, révéler quelque chose d'essentiel sur l'administration elle-même.

Dès lors, il est possible, en analysant l'acte ritualisé d'énonciation, de sentir plus finement les tâtonnements, l'anxiété, les paradoxes et les contradictions du pouvoir colonial. Ce n'est pas tant ce qui est dit dans les rapports ou les textes réglementaires qui importe mais plutôt ce que ces discours permettaient de faire. Par l'écriture, l'administration coloniale[670] n'énonçait pas seulement ce qu'elle faisait mais plutôt ce qu'elle voulait être ou ce qu'elle croyait être.

Dans un premier temps, en prenant comme cadre l'analyse des rapports politiques envoyés par les commandants de cercle à leur hiérarchie, il sera question de déconstruire les enjeux et les relations de pouvoir qui sont visibles dans les formes diverses de l'écriture administrative, dans les *archival forms* si l'on reprend un terme de Ann Stoler[671] : les styles employés, les répétitions, les dits et non-dits, les procédés d'exagération ou d'euphémisation, toutes les techniques de persuasion qui mettent en évidence la mise en scène du pouvoir par les officiels coloniaux.

Dans un second temps, la tournée de l'administrateur colonial sera au cœur de l'analyse. Symbole du métier de commandant de cercle, la tournée était centrale comme méthode d'accumulation des connaissances et d'affirmation du pouvoir. Cependant, au fil des ans, avec l'augmentation du travail administratif, le *broussard* d'antan, le personnage romantique incarnant les premiers officiels coloniaux en Afrique de l'Ouest, se fit de plus en plus *rond-de-cuir*, perdant le contact avec les populations, et fragilisant en même temps ses sources d'information et son autorité.

Enfin, en dernier lieu, il conviendra de replacer la question de la violence au cœur du projet colonial en postulant que l'utilisation de normes légales et juridiques était un moyen de cacher, de voiler l'arbitraire du pouvoir[672]. De plus, nous analyserons les échelles et les états de pouvoirs

[670] Ce n'est pas spécifique à l'administration coloniale mais à toute bureaucratie. Sur ce thème, voir le récent ouvrage de Graeber David, *Bureaucratie*, Paris, Les liens qui libèrent, 2015, 304 p.

[671] Stoler Ann Laura, *Along the archival grain...*, *op. cit.*, p. 20.

[672] Crawford Young indique par exemple que la « [Public law] was a shroud enclosing the operations of the colonial state, which as one moved down the state hierarchy veiled the quintessentially arbitrary character of its rule over the subject population ». [[les lois] étaient comme des suaires enveloppant les actions de l'État colonial, […] voilant le caractère éminemment arbitraire de son pouvoir sur les populations assujetties] (traduction personnelle). Young

multiples en situation coloniale afin de déconstruire le mythe d'une administration hiérarchisée et centralisée, en soulevant l'autonomisation du commandement local ainsi que les visions concurrentielles de certains acteurs au sein même du régime colonial. Loin d'être fondé initialement sur un processus bureaucratique légal, formel et rationnel, le pouvoir colonial s'est avant tout constitué autour de pratiques arbitraires, informelles, et souvent improvisées.

1. Rendre compte pour ne pas avoir à rendre des comptes : le rapport politique comme objet ethnographique

Au cœur de la hiérarchie coloniale, le rapport politique constituait le lien essentiel qui rattachait l'échelon le plus local du commandement colonial européen (commandant de cercle et parfois chef de subdivision) avec le gouverneur du territoire. Le rapport rendait compte des missions de l'administrateur et pouvait être résumé par la fameuse maxime d'Hubert Lyautey, célèbre administrateur colonial au Maroc : « Savoir - Savoir faire - Savoir faire faire - Faire savoir »[673].

En prenant le cadre du rapport politique comme objet d'analyse, il convient de sentir, à plusieurs échelles, le fossé qui existait entre les normes imposées par le haut et les pratiques informelles des agents sur le terrain[674]. L'écriture du rapport permettait pour les autorités de rendre réel, tangible, car couché sur le papier, la réalité – une réalité – du pouvoir des administrateurs sur le terrain. Dans une lecture *against* et *along the grain*, pour reprendre respectivement Carlo Guinzburg et Ann Stoler[675], il convient d'interroger les dits et les non-dits, les contractions nombreuses et l'anxiété qui transpirent de ces rapports, et qui en disent long sur le travail quotidien des administrateurs.

L'écriture n'était pas un exercice monolithique, homogène ou neutre et il convient aussi de s'intéresser au type d'écriture, au registre de langage utilisé, par qui, pour qui et pourquoi, afin de rendre compte de la dimension rituelle de l'écriture administrative et des rapports de force au sein de l'administration coloniale. Plus largement, s'intéresser à l'écriture administrative c'est analyser comment les agents coloniaux, à travers le rapport envoyé à leur hiérarchie, ont contribué à mettre en scène le pouvoir colonial.

Crawford, *The African colonial state in comparative perspective*, New Haven, Yale University Press, 1994, p. 154.

673 Cité par Labouret Henri, *Colonisation...*, *op. cit.*, p. 179.

674 Comme nous l'avons vu pour le système des prestations dans le chapitre 2.

675 Ginzburg Carlo, *Rapports de force...*, *op. cit.* ; Stoler Ann Laura, *Along the archival grain...*, *op. cit.*

1.1 Réseau routier au Sénégal : le squelette fragile du pouvoir colonial

Un article du journal *Paris-Dakar*, proche du pouvoir colonial, dresse en 1938 une comparaison entre les routes du Maroc et celles du Sénégal. Alors que le journaliste décrit le réseau du Maroc comme autant de routes où l'on pouvait rouler à vive allure, « ou que les survolant, on voit s'allonger leurs longues lignes droites ou se dessiner leurs courbes harmonieuses »[676], il dépeigne le réseau sénégalais en ces termes : « maigres pistes du Sénégal, routes de sable, ponts provisoires […]. Le triste état où vous vous trouvez est la protestation la plus éloquente »[677]. L'auteur termine sa description en établissant un lien direct entre développement politique et économique, et qualité des routes : « de belles voies de communication, cela reste le signe d'une civilisation avancée : la marque du progrès matériel d'un pays, le signe de sa prospérité économique »[678].

Comme nous l'avons analysé dans le chapitre 2, les routes permettaient à l'autorité coloniale de pénétrer physiquement des territoires jusqu'alors inconnus, et contribuaient à la « lisibilité »[679] du pouvoir, c'est-à-dire un moyen de faciliter l'organisation administrative de l'espace et le contrôle des populations. L'analyse de Jeffrey Herbst dans son ouvrage *States and Power in Africa*[680] va dans ce sens puisque l'auteur analyse la route, à l'instar d'auteurs comme Christopher Gray ou Roland Pourtier[681], dans sa relation entre pouvoir et espace. Herbst montre ainsi comment les différences de densités des réseaux routiers en Afrique peuvent refléter la disparité des niveaux de puissance de l'autorité politique[682]. Dès lors, en s'intéressant à la viabilité du réseau routier sénégalais, il est possible de questionner l'efficacité des travaux menés par les commandants de cercle, véritables « agents voyers de la colonie »[683], et plus largement, la réalité du pouvoir économique et politique des autorités sur le terrain.

La hiérarchie coloniale se composait du gouverneur général à la tête de la fédération, d'un gouverneur pour chaque territoire et de commandants de cercle, cœur de l'administration coloniale. Ces derniers exerçaient leur pouvoir sur le cercle, division administrative de base dans les territoires[684]. L'arrêté du 22 janvier 1862 leur attribuait des fonctions administratives, judiciaires et de police. Il y avait une véritable ambivalence dans les fonctions même du commandant qui

---

676 Anonyme, « Ces belles routes », *Paris-Dakar*, 9 juillet 1938.
677 *Ibid.*
678 *Ibid.*
679 Scott James C., *Seeing like a state...*, *op. cit.*, p. 2.
680 Herbst Jeffrey, *States and power in Africa...*, *op. cit.*
681 Voir le chapitre 2.
682 La critique que l'on pourrait adressé à Herbst est qu'il analyse la route comme un tout, sans prendre en compte la diversité des types de routes, du simple chemin inutilisable avec une automobile à la route définitive que l'on retrouve en ville.
683 ANS, 10D4/18, Organisation des travaux d'entretien, d'amélioration et de réfection du réseau routier du Sénégal, 1929.
684 On verra le fonctionnement de l'échelon inférieur, le canton, dans le chapitre 5.

incarnait à la fois le « Roi de la brousse » cher à Hubert Deschamps[685] mais aussi la « Bonne à tout faire », selon l'expression du gouverneur général Van Vollenhoven[686]. Le commandant de cercle maintenait l'ordre dans sa circonscription – parfois aussi grande qu'un département métropolitain – et administrait la justice. L'omnipotence de l'administrateur était en particulier symbolisée par l'usage que ce dernier faisait du régime de l'indigénat. Il avait en effet le pouvoir d'accuser, de condamner et de sanctionner de manière arbitraire l'ensemble de la population[687].

Par ailleurs, le quotidien du commandant de cercle était rythmé par un ensemble de fonctions administratives diverses : recensement, nomination des chefs de villages, organisation des élections locales, organisation de la collecte des impôts et des prestations de travail. Il ne faut pas non plus oublier l'ouverture et l'entretien des routes du cercle, quintessence du métier et de l'autorité du commandant. Ce n'était d'ailleurs pas sans créer certains conflits d'attribution avec le service technique des travaux publics, comme le déploraient certains rapports :

> « En ce qui concerne le tracé et l'entretien des routes, les travaux publics accusent l'administration de faire des routes à tort et à travers, selon la fantaisie des commandants de cercles, ce qui rend impossible la création de plans d'ensemble. »[688]

La question d'un plan d'ensemble était d'autant plus importante que le réseau routier sénégalais était le plus important de l'AOF avec plus de 80 000 km de routes (du simple chemin à la route goudronnée)[689]. Au niveau de la densité du réseau sénégalais, on note néanmoins une grande disparité entre Dakar et sa circonscription, et le reste du pays. Vitrine de la colonie, la région de Dakar comptait, à la fin des années 1930, près de 43 600 km de routes alors qu'elle ne représentait que 0,3 % de la superficie totale du pays[690]. Le reste du territoire comptait quant à lui 37 000 km de routes[691]. Par ailleurs, c'était avant tout les chemins et les pistes – c'est-à-dire des routes non définitives, souvent préexistantes à la conquête coloniale – qui prédominaient sur le territoire, à hauteur de 12 120 km dans le pays, contre seulement 18 km dans la région de Dakar[692]. Le réseau routier était donc beaucoup plus intense et développé dans le cœur politique et économique du territoire.

Au niveau de la qualité du réseau, que ce soit les rapports politiques, les articles de presse ou les observateurs extérieurs, tous s'accordaient à dire que le réseau routier sénégalais était en

---

685 Deschamps Hubert, *Roi de la brousse : mémoire d'autres mondes*, Paris, Berger-Levrault, 1975, 359 p.
686 Cité par Labouret Henri, *Colonisation...*, *op. cit.*, p. 176.
687 Voir le chapitre 1.
688 ANOM, GUERNUT, Carton 13, Rapport II, Travaux publics et Office du Niger.
689 ANOM, AGEFOM, Carton 374, Dossier Routes, ponts, bacs : Sénégal avant 1950, Routes au Sénégal, non daté (années 1930).
690 Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 149.
691 Le Sénégal avait néanmoins le réseau le plus dense de l'AOF. ANOM, AGEFOM, Carton 374, Dossier Routes, ponts, bacs : Sénégal avant 1950, Routes au Sénégal, non daté (années 1930).
692 *Ibid.*

mauvais état. Alors qu'à Dakar, 22 000 km de routes étaient empierrées et utilisables toute l'année[693], sur le reste du territoire, seuls 4 405 km des 37 000 km que comptait le réseau étaient automobilisables, et ce, seulement en bonne saison, excluant donc la saison des pluies lors de laquelle les conditions de circulation étaient rendues encore plus difficiles[694].

Il est vrai que contrairement à d'autres territoires comme le Soudan français, riche en latérite, le Sénégal était essentiellement sablonneux et rendait ardu la construction de routes définitives. Un rapport des travaux publics jugeait en effet la situation de la colonie « très difficile »[695] au point de vue routier car l'ensemble du réseau était construit sur du sable, se tassant ou s'effondrant à chaque hivernage. Les difficultés étaient d'autant plus fortes dans les années 1930, dans un contexte de développement accru de l'automobile[696]. Il n'était donc par rare de trouver, au détour de certains rapports politiques, des plaintes récurrentes sur la qualité des routes :

> « Le travail de réfection de la route considérée [route Kolda limite Vélingara] est de longue haleine. Par une aberration inconcevable, cette voie d'une importance capitale a été construite en opposition avec les procédés d'établissement normaux et logiques. En saison des pluies, la route devient rivière ou marigot. »[697]

Des améliorations auraient été possibles mais nécessitaient un budget colossal que les autorités, dans leur obsession de minimisation des coûts, n'étaient pas prêtes à engager. Dès lors, la plupart des routes devaient être reconstruites chaque année et accaparaient le temps des populations, forcées, au titre des prestations, de rénover le réseau routier. Chaque année, après la saison des pluies qui avait englouti des milliers de kilomètres de routes, le « travail de Pénélope recommençait. Les populations étaient réquisitionnées pour reconstruire des centaines de ponts et rénover des milliers de kilomètres de pistes.

À ce titre, à la lecture des décisions prises par le conseil des notables de Kédougou entre 1938 et 1955, on remarque que, chaque année, les tronçons de pistes ou les ouvrages à reconstruire étaient les mêmes. Par exemple, en 1938, le conseil des notables vota la « construction de ponts près des villages de Massamassa, Sakhodofi, Wadamba, Mandankholi, Kobake, Ouayanga, Makhonoko, Sékhoto et Bamboulanda »[698]. On retrouve cette mention – exactement dans les mêmes termes –, d'année en année, et ce jusqu'en 1955, dans chaque procès-verbal du conseil des notables de Kédougou. Ce n'était donc pas la *construction* d'un nouvel ouvrage mais plutôt l'entretien et la rénovation de ponts déjà existants qui avaient été votés par le conseil des notables.

---

693 *Ibid.*

694 ANOM, AGEFOM, Carton 374, Dossier Routes, ponts, bacs : Sénégal avant 1950, Réseau routier de l'AOF, Colonie du Sénégal, non daté (années 1930).

695 ANOM, TP, Carton 34, Dossier 8, Rapport de mission effectuée sur les routes de l'AOF du 26 avril au 12 juillet 1933.

696 Voir la thèse de Freed Libbie, *Conduits of culture and control...*, *op. cit.*

697 ANS, 2G44/99, Rapport politique du cercle de Kolda, 1944.

698 ANS, 11D1/993, Conseil des notables de Kédougou, 11 octobre 1955.

Dès lors, la route, tel le rocher de Sisyphe, était le lieu d'un entretien constant et répété de la part de milliers de prestataires forcés. Ce système s'avéra au final contre-productif puisque les chantiers de construction du réseau routier sénégalais, lieu de calvaire pour les populations, produisaient l'inverse de l'objectif initialement fixé. On note par exemple que de nombreux villages à proximité des routes furent abandonnés pour éviter d'être soumis au travail forcé, éloignant dès lors les populations « d'une surveillance effective »[699] des autorités.

De plus, du fait de la mauvaise qualité des routes, certains rapports notaient que « depuis de bien longues années, aucun des petits villages situés en dehors de la route automobile [n'avaient] été visité par les commandants de cercles »[700]. Pire, alors même que le réseau routier laissait à désirer, il était aussi le théâtre d'un effarant gaspillage de main-d'œuvre. C'est en tout cas le propos tenu par Christian Laigret, alors commandant de cercle de Matam en 1933 :

> « Le Ferlo m'est apparu comme étant un pays tenu absolument à l'écart de la vie économique du cercle. J'ose déclarer que, jusqu'à ce jour, l'habitant de cette région n'a connu de nos bienfaits (en dehors de quelques puits que nous avons percés) que […] l'impôt, la prestation et le recrutement. J'estime que c'est peu lui donner [...] ou trop lui demander. Si notre action au Ferlo doit se borner à cela, je n'hésite pas à déclarer, me rangeant au vœu exprimé par les populations intéressées, que nous nous devons de ne pas continuer à demander à ces gens, sous forme de prestations, des travaux dont l'inutilité est flagrante. Je veux spécialement parler de l'entretien (je devrais dire la réfection totale chaque année, après l'hivernage) de la route Matam-Tambacounda, sur le tronçon Fété-Bové-N'Ghar particulièrement ; si cette route ne doit servir qu'au passage (une ou deux fois par an) de la voiture du commandant de cercle, je n'hésite pas à estimer qu'il est abusif de demander pareil travail à la main-d'œuvre prestataire des villages environnants. »[701]

Cette longue citation soulève l'inefficacité du système des prestations, raison pour laquelle les autorités coloniales, sous le Front populaire, décidèrent de réformer la corvée dans un triple but : la libération des populations qui pouvaient retourner à leurs cultures sans être accaparées par les travaux routiers, le soulagement administratif des commandants de cercles qui passaient un temps important à organiser les chantiers de prestataires, et au final, l'amélioration du réseau routier[702]. Les propos de Laigret sont d'autant plus surprenants qu'une telle liberté de ton était plutôt rare dans les rapports coloniaux envoyés à la hiérarchie. En effet, le rapport que les commandants de cercle étaient censés fournir au gouverneur, à intervalles mensuel, trimestriel et annuel, constituait le support principal sur lequel les administrateurs étaient jugés par leur hiérarchie.

Dès lors, au regard du mauvais état des voies de communication sur le territoire, comment

[699] ANS, K8(1), Gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.
[700] ANS, 2G28/62, Rapport politique du cercle de Kédougou, 1928.
[701] ANS, 10D6/17, Rapport de tournée du cercle de Matam, Juin 1933.
[702] Pour plus de détail voir le chapitre 2.

les commandants de cercle, principaux responsables du réseau routier à l'échelon local, rendaient-ils compte de leurs actions alors même qu'ils étaient notés principalement sur leur capacité à ouvrir et entretenir les routes de leur circonscription ? Les rapports, politiques ou économiques, se révèlent être une source de premier choix pour approcher le décalage qu'il y avait entre ce qu'était tenu de faire le commandant de cercle, ce qu'il écrivait avoir fait, et ce qu'il avait véritablement réalisé sur le terrain.

1.2 Normes pratiques et pratique de la norme : le « règne du bluff » à l'échelon local

> « J'administre ainsi au petit bonheur. Parfois il se trouve que par une heureuse coïncidence j'ai pris la décision qu'il fallait prendre. Le plus souvent j'en ai pris une qu'aucun texte récent ou ancien n'aurait pu justifier : alors mon erreur passe généralement inaperçue ou bien, plus rarement, je reçois de l'autorité supérieure, quelques mois après, une lettre me signalant, sans aménité comme sans surprise, que j'ai contrevenu à l'article 77 du décret du 5 octobre 1913, modifié en ses paragraphes sixième et neuvième par l'article 122, alinéa D, du décret du 6 octobre de la même année. J'accuse réception de la lettre en déplorant mon erreur et je fais comme mes noirs administrés, je continue. »[703]

Le Broussard de Delafosse exprime ici l'idée qu'il existe un écart entre les réglementations et les normes officielles édictées par un État ou une administration supérieure d'une part, et les comportements quotidiens des agents en charge de leur application sur le terrain, d'autre part. Les exemples qui traduisent ce fossé sont pléthoriques dans les archives, en témoigne par exemple cette mention dans un rapport d'inspection du cercle de Vélingara en Casamance en 1943 :

> « Le chef de subdivision de Vélingara sait comment on procède à Kolda. Si il a jugé nécessaire d'appliquer une autre méthode c'est certainement parce que c'était le seul moyen possible et efficace. Sitôt que les circonstances le permettront il ne manquera pas de se conformer strictement aux règlements. »[704]

La fonction principale du commandement local européen en situation coloniale (commandant de cercle ou chef de subdivision) était d'expérimenter sur le terrain des normes et des réglementations pensées dans un bureau métropolitain, et d'adapter ces directives aux conditions et contingences locales. De manière ironique, on pourrait reprendre une phrase du Broussard et dire que l'administrateur local devait « concilier ce que lui [dictait] son bon sens avec la lettre ou tout au moins l'esprit de règlements qui [semblaient] n'avoir prévu exactement aucun des cas qui se [présentaient] »[705]. En effet, le système reposait avant tout sur les pratiques locales des

[703] Delafosse Maurice, *Broussard...*, *op. cit.*, p. 109.
[704] ANS, 11D1/218, Rapport d'inspection administrative des subdivisions de Kolda et Velingara, 1943.
[705] Delafosse Maurice, *Broussard...*, *op. cit.*, p. 29.

commandants de cercle ou chefs de subdivision plutôt que sur les normes édictées à l'échelon du commandement supérieur[706].

Jean-Pierre Olivier de Sardan, dans ses travaux sur la bureaucratie en Afrique de l'Ouest, a été un des premiers à analyser ce dédoublement institutionnel de la personnalité des agents, cette « schizophrénie structurelle »[707] en parlant de « normes pratiques »[708]. Partant du principe que les normes formelles étaient incapables de rendre compte des pratiques réelles des agents, il développa l'idée de « normes pratiques » pour décrire tous les usages établis, tous les codes et pratiques informelles qui étaient au cœur du fonctionnement institutionnel, loin des normes officielles édictées, et qui étaient mieux à même de rendre compte de la complexité, de la variété, et surtout de l'ambiguïté des comportements des agents[709].

Pour suivre la terminologie de Sardan, nous souhaitons, pour notre part, interroger ce que l'on pourrait qualifier de « pratique de la norme ». Nous entendons par « pratique de la norme » la façon par laquelle les commandants de cercle expriment et rendent compte de leur activité dans le respect supposé des normes imposées par leur hiérarchie mais aussi, et surtout, la façon dont ils arrivent à ne pas exprimer, à ne pas rendre compte des pratiques informelles auxquelles ils ont quotidiennement recours. En d'autres termes, nous souhaitons nous intéresser aux procédés de « mise en scène »[710] de l'activité quotidienne des administrateurs coloniaux, utilisés par les administrateurs coloniaux eux-mêmes, afin de « faire croire » à leur hiérarchie à la conformité de leurs actions avec les réglementations, alors même que leurs pratiques réelles sur le terrain différaient.

Dans ce cadre, le rapport administratif envoyé par le commandant de cercle au gouverneur du territoire constitue un lieu d'observation pertinent où l'on peut sentir ce point de friction entre les réglementations auxquelles étaient soumis les administrateurs coloniaux, et leurs pratiques quotidiennes. Pour ce faire, nous adoptons une posture sceptique, c'est-à-dire que nous partons du principe que tout ce qui est écrit dans les rapports envoyés au gouverneur du Sénégal était faux ou

---

706 On verra qu'il en allait de même pour le rapports entretenus avec la chefferie. Voir le chapitre 5.

707 Olivier de Sardan Jean-Pierre, « État, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone », *Politique africaine*, n° 96, 2004, p. 149.

708 Voir à ce titre Olivier de Sardan Jean-Pierre, « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », Discussion paper, Programme « Afrique : pouvoir et politique », 2008, 23 p. ; Olivier de Sardan Jean-Pierre, « State bureucracy and governance in francophone West Africa: an empirical diagnosis and historical perspective », in Blundo Giorgio, Le Meur Pierre-Yves (dir.), *The governance of daily life in Africa: ethnographic explorations of public and collective services*, Leiden, Brill, 2009, pp. 39-72.

709 Plus récemment voir Bierschenk Thomas, Olivier de Sardan Jean-Pierre (dir.), *States at work: dynamics of African bureaucracies*, Leiden, Brill, 2014, 440 p. Pour une analyse historique de la bureaucratisation des forces de l'ordre, voir les travaux de Joël Glasman, en particulier son chapitre 7 « Les papiers. Bureaucratisation, spécialisation et contrôle à distance (années 1940-1950) ». Glasman Joël, *Les corps habillés au Togo: genèse coloniale des métiers de police*, Paris, Khartala, 2015, pp. 215-240. Voir aussi Glasman Joël, « Unruly agents: police reform, bureaucratization, and policemen's agency in interwar Togo », *Journal of African History*, vol. 55, n° 1, 2014, pp. 79-100.

710 Nous nous inspirons à cet égard de Goffman Erving, *La Mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Éd. de Minuit, 1973, 2 vol.

tronqué. Ce postulat de départ, bien qu'exagéré[711], permet cependant d'interroger les procédés formels – au sens de la forme que prend le rapport – et rhétoriques utilisés par les auteurs des rapports pour construire une version partielle et partiale d'un événement ou d'une mission à accomplir (levée des impôts, organisation des chantiers de prestation, recrutement militaire, ouverture de routes, etc.).

Les rapports étaient avant tout le produit de ce que voulait lire le gouverneur, de ce qu'il attendait du travail des administrateurs locaux, plutôt que de la réalité du travail de terrain. Pour donner un exemple simple, un commandant de cercle qui devait faire état du recensement, du montant des impôts collectés ou autres statistiques à fournir, pouvait très bien coucher sur le papier des chiffres qui sortaient tout droit de son imagination, puisque ce qui importait n'était pas tant l'exactitude des statistiques – impossibles à vérifier – que le fait que le commandant réponde à ce que sa hiérarchie lui demandait de faire, c'est-à-dire de fournir des statistiques complètes, n'omettant aucun village, ne laissant aucune colonne vide ou aucun point d'interrogation.

Prenons à présent quelques exemples concrets tirés des archives. Dans le rapport politique annuel de Tambacounda en 1939, on peut lire à l'onglet « prestations » la mention suivante :

> « Pas de répercussions politiques à signaler. Les prestataires ont répondu à l'appel de leur nom sur les chantiers. Pas de réclamation. Le commandant de cercle a veillé à l'application stricte de la réglementation en vigueur. »[712]

Dans cette formulation, le commandant de cercle – qui parle de lui à la troisième personne – ne fait que rendre compte de ce qui était attendu par sa hiérarchie. Aucun problème à signaler, l'organisation des chantiers s'est passée sans encombres et l'administrateur a rempli le rôle qui lui était assigné en contrôlant *strictement* la législation.

L'exemple des prestations est intéressant car nous avons justement souligné dans le chapitre 2 qu'il existait, dans la grande majorité des cas, un fossé énorme entre l'organisation théorique du système, réglementé par une pléthore de décrets, arrêtés et autres circulaires locales, et la réalité de son application sur le terrain. Dès lors, il est possible de penser, sans trop s'avancer, que le commandant de cercle de Tambacounda a préféré insister sur la conformité de son action avec les prescriptions et les normes édictées d'en haut, plutôt que de faire état d'adaptations personnelles dans l'organisation des chantiers de prestataires, ce qui lui aurait sans doute valu de se justifier auprès de sa hiérarchie.

Un autre exemple montre bien comment les commandants de cercle utilisaient l'édulcoration ou même l'omission des faits pour éviter d'avoir recours à la justification. Dans le premier rapport

[711] Cette démarche reste exploratoire et nous sommes bien conscients qu'elle courre le risque de la surinterprétation.
[712] Centre d'Archives Diplomatiques de Nantes (CADN), Fonds AOF (183PO/1), Dossier 183, Rapport politique du cercle de Tambacounda, 1939.

d'ensemble du nouveau commandant de cercle du Bas-Sénégal en 1935, l'auteur fit part de ses difficultés à recouvrer l'impôt et organiser les prestations, soulignant « l'esprit frondeur » des populations de la région[713]. Partant de ce constat, il exprima sa surprise de ne trouver aucune mention des difficultés qu'il a pourtant lui-même rencontrées, dans les rapports de ces prédécesseurs[714], alors même que, selon ses propres termes, « les populations [semblaient] habituées à ne pas payer l'impôt »[715]. Il est fort à penser que les anciens commandants de cercle n'ont jamais fait mention des problèmes rencontrés dans la levée de l'impôt ou des prestations pour éviter de devoir expliquer les mesures, non prévues par la réglementation, prises pour remédier à la situation.

Un autre procédé auquel les commandants avaient recours dans leurs rapports était l'exagération. Nous avons précédemment montré que le réseau routier sénégalais était en grande majorité composé de pistes et de chemins, et que seul un peu plus de 10% du réseau était automobilisable en bonne saison[716]. Dans cette perspective, quand on lit dans la plupart des rapports politiques envoyés par les commandants de cercle l'ouverture ou la rénovation de nouvelles routes, il est probable que l'administrateur n'ait fait que rénover une simple piste.

Dans le procès-verbal du conseil des notables de Kédougou précédemment cité, le terme de « construction de ponts » revient à chaque rapport pour désigner la rénovation des mêmes ponts qui s'effondraient chaque année à cause de la saison des pluies[717]. Dans ce cas, le terme de « construction » a une valeur plus positive que le terme de « rénovation » ou de « reconstruction » puisqu'il suggère une évolution, une transformation, un pas en avant que les deux autres termes n'évoquent pas.

Ces exemples peuvent paraître anodins ou dérisoires mais les mots sont importants. Mentionner la construction de nouvelles routes ou de ponts alors que dans la réalité le commandant de cercle n'a fait que rénover d'anciennes pistes ou des ponts effondrés est un procédé « Potemkine » : on donne une appréciation en trompe-l'oeil de son activité et des résultats obtenus pour se conformer avant tout aux attentes de sa hiérarchie.

Ces attitudes n'étaient pas l'apanage des seuls administrateurs coloniaux, et les populations ont su utiliser ces procédés de mise en scène pour s'octroyer un bref répit dans la contrainte quotidienne[718]. Cette idée est très bien décrite par Raymond Gauthereau dans son *Journal d'un colonialist*e, quand il décrit l'inspection d'un chantier routier en Côte d'Ivoire :

> « Le travail marchait dru, avec cette pointe de frénésie que l'on déploie instantanément sur tout chantier que visite le « commandant » – quitte à se reposer une demi-journée une fois qu'il est passé.

[713] ANS, 2G35/10, Rapport d'ensemble du cercle du Bas-Sénégal, 1935.
[714] Il cite les rapports de 1929 à 1934.
[715] ANS, 2G35/10, Rapport d'ensemble du cercle du Bas-Sénégal, 1935.
[716] Pourcentage réalisé par rapport aux informations trouvées dans ANOM, AGEFOM, Carton 374, Dossier Routes, ponts, bacs : Sénégal avant 1950, Réseau routier de l'AOF, Colonie du Sénégal, non daté (années 1930).
[717] ANS, 11D1/993, Conseil des notables de Kédougou, 11 octobre 1955.
[718] Ce sera le cœur du chapitre 4.

> Les porteurs de petits paniers courraient si vite qu'ils perdaient en route la moitié de leur minuscule charge, les pics tombaient à une telle cadence qu'ils écorchaient à peine la latérite, les pelles semaient en route leurs maigres prises. C'est beaucoup moins par crainte ou roublardise que l'on agit ainsi, que pour sacrifier au dieu du Blanc : la vitesse... et c'est autant pour lui faire plaisir que pour l'apaiser. »[719]

Il pouvait s'établir dès lors une sorte de connivence entre commandants de cercle et populations dans ce que Jean Frémigacci a qualifié de « règne du bluff »[720]. Les premiers faisaient croire qu'ils gouvernaient alors que les seconds faisaient semblant de travailler[721].

On remarque au final que ce que le commandant de cercle ne faisait pas, ou faisait différemment des normes édictées par sa hiérarchie, il le comblait en expédient bureaucratique. Le rapport politique apparaît dès lors comme l'expression d'une mise en scène, par le commandant de cercle, de ce qu'on attendait de lui, et participa à donner une illusion, une image partielle et partiale du travail et de l'autorité que l'administrateur avait effectivement sur le terrain.

Plus largement, à travers une « langue de bois » administrative, un discours souvent conventionnel, c'était parfois une véritable loi du silence qui s'instaurait dans les rapports écrits. Cette loi du silence se reproduisait à chaque échelon de la hiérarchie coloniale avec une rétention – parfois –, une édulcoration – souvent – de l'information, qui pouvait traduire l'auto-censure d'administrateurs qui n'étaient pas prêts, dans bien des cas, à sacrifier leur avancée dans le *cursus honorum* colonial.

1.3 Ethos administratif et écriture ritualisée : l'esthétique de la bureaucratie

Dans un article très inspirant sur l'analyse de procès-verbaux de la gendarmerie nationale au Niger, l'anthropologue Mirco Göpfert s'est intéressé à la dimension esthétique de l'écriture bureaucratique[722]. Il se focalise plus particulièrement sur les procédés utilisés par les gendarmes dans l'écriture du procès-verbal, que ce soit en termes de structure, de forme et de style, afin de se démarquer d'un collègue ou d'apporter une touche personnelle, tout en respectant le canevas imposé par sa hiérarchie. Bien qu'il soit difficile d'effectuer la même démarche avec des rapport coloniaux, qui restent dans leur grande majorité très froids ou conventionnels – même si l'on trouve parfois quelques « pépites » –, la méthodologie proposée par Göpfert est pertinente pour dépasser l'analyse de la seule rationalité politique à l'œuvre au sein du rapport colonial et ainsi lancer quelques pistes

[719] Gauthereau Raymond, *Journal...*, *op. cit.*, pp. 205-206.
[720] Expression empruntée par Jean Frémigacci à un Allemand dénommé Pappenheim, ancien colon de la côte Est à Madagascar. Frémigacci Jean, *État…*, *op. cit.*, p. 25.
[721] On ne peut absolument pas généraliser. La contrainte et la violence restaient au cœur des relations entre colonisateurs et colonisés. Voir la suite du chapitre.
[722] Göpfert Mirco, « Bureaucratic aesthetics: report writing in the Nigérien gendarmerie », *American Ethnologist*, vol. 40, n° 2, 2013, p. 324-334.

de réflexion sur la relation qu'entretenait l'administrateur colonial et son objet de production, le rapport administratif.

En effet, les rapports envoyés par les commandants de cercle au gouverneur du territoire doivent être imaginés comme le résultat d'un exercice rituel, régi par un ensemble de règles écrites (structure et style d'écriture du rapport) et non écrites (dimension d'estime de soi). Mettre à nu ces habitudes, ces routines dans l'écriture, révèlent un certain nombre d'éléments sur l'effectivité du pouvoir que les administrateurs avaient sur le terrain, tout en interrogeant la dimension hiérarchique à l'œuvre au sein de l'administration coloniale.

L'écriture est un enjeu de pouvoir. En demandant l'écriture d'un rapport signé par son auteur, le commanditaire impose une action, en même temps qu'il engage la responsabilité de celui qui écrit[723]. L'administrateur colonial était ainsi jugé et noté par rapport au travail qu'il avait réalisé sur le terrain, ou plus exactement par rapport à ce qu'il écrivait avoir fait sur le terrain. Pour l'administration, le commandant de cercle se devait d'être un homme de quantité avant d'être un homme de qualité. Il devait lever l'impôt, recruter les travailleurs et les soldats demandés, produire un tonnage respectable d'arachides, etc. Son avenir dans le *cursus honorum* colonial dépendait en partie de l'appréciation de ses supérieurs. Marcel de Coppet, dans son rapport au ministre des Colonies, à propos de la réforme du système des prestations en 1937, résume parfaitement cette idée :

> « [Le commandant de cercle] outrepassera les règlements et aura des routes bien entretenues […]. Hauts-fonctionnaires de passage, commerçants, touristes, inspecteurs des affaires administratives et même des colonies, loueront un tel fonctionnaire qui sera noté de la manière suivante : « grâce à sa grande activité et à ses qualités de commandement, M. X… a maintenu les routes de son cercle en parfait état de viabilité… Les transactions commerciales et la situation économique de la région en ont été favorablement influencées, etc… ». M. X… est promu. M. Y…, jugé moins actif, mais peut être seulement plus scrupuleux, ne reçoit pas d'avancement, car il est noté comme « n'ayant pas su favoriser l'essor économique du cercle de… ». »[724]

Si nous reprenons encore une fois l'exemple des procès-verbaux du conseil des notables de Kédougou, il faut aussi noter la logique administrative qu'il y avait derrière certains procédés d'énonciation. En effet, en répétant chaque année la même mention de « construction de ponts », ou la rénovation des mêmes pistes ou routes, le commandant de cercle indiquait par là même qu'il faisait quelque chose, il montrait qu'il était actif et qu'il lançait des travaux dans son cercle[725].

Par ailleurs, un rapport colonial était un objet structuré qui devait répondre à un canevas

[723] Voir à ce titre l'analyse de Jack Goody sur la relation entre écrit et responsabilité. Goody Jack, *The logic of writing and the organization of society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, pp. 124-126.

[724] ANS, K8(1), Gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Compte rendu tournée prestations, 25 janvier 1937.

[725] ANS, 11D1/993, Conseil des notables de Kédougou, 11 octobre 1955.

précis, à des codes et une structure organisée de telle sorte à rendre la lecture la plus rapide et la plus pertinente possible. Il fallait aller droit au but en fournissant les informations essentielles : tournées effectuées, situation politique, situation économique, organisation du commandement indigène, incidents politiques, prestations, recrutement militaire, recensement, impôts, etc. Les états d'âmes, ou autres informations personnelles étaient réduites à leur minimum. Néanmoins, puisque le rapport politique constituait souvent le seul lien entre l'administrateur et sa hiérarchie, on trouve parfois quelques commentaires personnels qui révèlent les difficultés quotidiennes vécues par les administrateurs. Dans la subdivision de Sédhiou, en 1941, le chef de subdivision termina l'énoncé d'un événement par la mention laconique suivante : « je n'en tire aucune conclusion »[726]. Cette formulation était rare dans les rapports politiques puisqu'il était justement attendu des administrateurs qu'ils rendent compte et tirent les conclusions nécessaires sur la vie de leur cercle. L'administrateur poursuivit en écrivant à la toute fin de son rapport : « je désire m'en aller dès que possible, un autre fera mieux que moi »[727]. Le chef de subdivision semble être à bout et utilise son rapport pour lancer un cri d'alerte. Ce type de propos a une valeur informative en même temps qu'il casse les codes de l'écriture aseptisée du rapport politique.

En outre, la structure du rapport constituait un élément important pour la continuité administrative des cercles dont les administrateurs changeaient régulièrement. En effet, arrêtons-nous un instant sur un corpus de rapports politiques du cercle de Tambacounda dans les années 1940. Il est important de noter qu'entre 1938 et 1946, ce cercle a vu passer cinq commandants différents : Sinibaldi (1938-1939), Paolini (1939-1941), Cortinchi (1941-1944), Castagnet (1945-1946) et Roumens à partir de 1946. À la lecture des rapports politiques sur ces neuf années, on se retrouve face à des comptes rendus identiques, tant dans la structure que dans les tournures de phrase, laissant penser que les commandants de cercle ont réutilisé chaque année le rapport du prédécesseur, en modifiant, supprimant ou rajoutant simplement certains éléments en fonction des évènements de l'année. Par exemple, on retrouve un commentaire identique entre 1938 et 1943 à l'onglet « prestation » :

> « Pas de répercussions politiques à signaler. Les prestataires ont répondu à l'appel de leur nom sur les chantiers. Pas de réclamation. Le commandant de cercle a veillé à l'application stricte de la réglementation en vigueur. »[728]

Ce corpus révèle le turn-over très fréquent des commandants de cercle. Cinq administrateurs en neuf années, c'est beaucoup. Par ailleurs, ce turn-over a participé à certains égards à renforcer la loi

[726] ANS, 2G41/73, Rapports politiques trimestriels de la subdivision de Sédhiou, 1941.
[727] *Ibid.*
[728] CADN, 183PO/1, Dossier 183, Rapport politique du cercle de Tambacounda, 1939. L'onglet « prestation » disparaît dans le rapport politique au milieu des années 1940, la taxe additionnelle étant finalement mise en place dans le cercle. Voir le chapitre 2.

du silence interne à l'administration coloniale puisque le commandant en place, dont le poste ne constituait la plupart du temps qu'une étape dans sa carrière, avait tout intérêt à reprendre les formulations des administrateurs qui l'avaient précédé, et ne pas se faire remarquer, ne pas remettre en question les directives ou la politique coloniale, de peur de ralentir son ascension dans une institution qui fonctionnait en grande partie en vase clos dans les colonies.

D'autre part, il n'était pas rare de trouver dans les rapports politiques, en face des différents onglets à remplir, les mentions « néant » ou « RAS » pour « rien à signaler ». Ces deux termes sont intéressants car en mentionnant le fait qu'il n'y ait rien à signaler, le commandant de cercle signalait quand même quelque chose. En effet, ne rien n'écrire est beaucoup plus problématique car l'absence d'information laisse le destinataire du rapport dans l'expectative alors que « néant » ou « RAS » induit que les vérifications ou le contrôle ont été potentiellement faits et que tout s'est passé sans encombres.

Ces mentions sont toujours suspicieuses car il y a toujours quelque chose à dire. Dès lors, on peut se demander si ces expressions ne sont pas tout simplement un échappatoire rhétorique pour le commandant afin de lui éviter de rentrer dans le détail d'évènements ou d'incidents qu'il serait trop long à justifier. À ce titre, on peut trouver parfois des nuances dans certaines formulations, trahissant en quelque sorte leur auteur. En 1944, dans le cercle de Ziguinchor, à propos de la main-d'œuvre du cercle, le commandant indique qu'il n'y a « rien de particulier à signaler »[729]. En 1934, cette fois dans le rapport politique annuel du gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, l'administrateur indique qu'aucun incident « ne mérite d'être signalé »[730]. Ces deux formulations sont lourdes de sens. Elles indiquent le choix implicite des auteurs de ne pas signaler certains évènements, considérés de minime importance. Ces mentions trahissent donc l'omission volontaire d'informations par les administrateurs coloniaux à leur hiérarchie.

Toutes ces formulations, que ce soit le « RAS » ou l'usage « copié-collé » de rapports anciens, protégeaient en quelque sorte les auteurs des rapports[731]. Ces conventions dans l'écriture accordaient des garanties aux commandants vis-à-vis de leur hiérarchie car ils répondaient à l'exercice demandé sans pour autant véritablement s'impliquer, en se coulant dans un langage conventionnel et impersonnel. Ces formulations étaient typiques d'une écriture ritualisée du rapport.

En comparaison, l'écriture du journal de poste dans chaque cercle répondait à des objectifs complètement différents, en rendant l'écriture plus libre, et au final, informait plus en profondeur sur la vie du cercle. Un journal de poste était tenu dans chaque subdivision et dans chaque cercle. Il correspondait en quelque sorte au journal de bord de l'administrateur en place, qui rendait compte quotidiennement de ses activités, des projets lancés et des incidents survenus.

[729] ANS, 2G44/85, Rapports politiques d'ensemble mensuels des cercles et subdivisions de la Casamance, 1944.
[730] ANS, 2G34/05, Rapport politique annuel du Sénégal, 1934.
[731] Cette « protection » n'est pas immuable et il arrive que les administrateurs locaux soient inspectés. Voir infra.

Ce type de document, assez rare car manuscrit et très mal conservé aux archives[732], se révèle être une source passionnante. Le journal de poste expose dans un premier temps les préoccupations centrales des commandants de cercle dans leur activité quotidienne. On se rend à ce titre compte que la majeure partie du temps des administrateurs était consacrée à la visite et au contrôle des chantiers et au recrutement des travailleurs. Dans un second temps, il s'agit d'un document écrit avec une liberté de ton, loin du style conventionnel du rapport politique. Le commandant de cercle ou le chef de subdivision, qui tenaient le journal de poste, écrivaient avant tout pour eux ou pour celui qui allait les remplacer, mais n'écrivaient pas directement pour leur hiérarchie[733]. Dès lors, il n'y avait pas le même rapport à l'écrit : le journal de poste n'apparaissait pas comme une production sur laquelle le commandant était jugé et noté par son supérieur, mais faisait plutôt office de véritable journal de bord, d'exutoire pour des administrateurs souvent isolés dans leur cercle[734].

Le 7 octobre 1954, dans le journal de poste de Bignona, le commandant s'interroge sur l'autorité de la chefferie : « excellente impression retirée de cette tournée : le pays paraît bien tenu en main par le nouveau chef de canton et semble assagi... *Est-ce pour longtemps ?* »[735]. On peut aussi lire, en date du 13 novembre 1954, un petit événement qui révèle le quotidien du commandant de cercle : « les femmes de Bignona chantent à mon retour : « le commandant est parti en voiture et il revient à pied ». Malicieux mais pas méchant »[736]. Ces anecdotes, ces questionnements, révèlent ainsi, loin du discours bureaucratique et aseptisé du rapport politique, les interrogations, les joies et les peines, l'anxiété qui faisaient partie du quotidien du commandant de cercle.

Par ailleurs, à la lecture de certains passages, on peut se demander si de telles informations ou formulations auraient été utilisées dans le cadre du rapport politique. Dans le journal de poste de Ziguinchor, le 28 mars 1937, le commandant de cercle, pour illustrer le « caractère d'indépendance des habitants de la région »[737], fait état de la situation suivante :

> « Un fait entre mille pour bien montrer le caractère des habitants de Diembering ; arrivé au débarcadère depuis 8 h du matin, j'ai attendu plus d'une heure pour avoir des porteurs ; quelques indigènes qui passaient par là n'ont pas répondu à l'appel du garde et se sont enfuis lorsque le garde a voulu aller les chercher. »[738]

Il est fort possible qu'un tel propos ne soit jamais l'objet d'un paragraphe dans un rapport politique, puisque l'évènement était de caractère anecdotique.

---

732 La plupart des journaux de postes consultés aux ANS étaient illisibles, les pages ayant pris l'eau.
733 Même si lors des rares contrôles, l'inspecteur des affaires administratives vérifiait la tenue du journal de poste.
734 De façon ironique, ce fut également un bol d'air de lire ces journaux qui coupent avec la monotonie de l'écriture administrative des rapports politiques.
735 Mis en italique par nous-même. ANS, 11D1/186, Journal du poste de Bignona, 1953-1954.
736 *Ibid.*
737 ANS, 11D1/352, Journal du poste de Ziguinchor, 1936-1941.
738 *Ibid.*

De plus, on remarque, en comparant sur la même période le journal de poste d'une région donnée avec le rapport politique, que certains évènements étaient relatés dans le détail dans le journal de poste mais ne figuraient absolument pas dans le rapport politique. C'est le cas d'un incident lors du recensement des populations en Casamance. Le 26 octobre 1931, on trouve dans le journal de poste le paragraphe suivant :

> « Visite des chefs de Youtou [sic]. Un garde et l'interprète s'y rendent. Fuite des habitants. Une partie de la population vient le matin. J'arrive péniblement à effectuer un recensement. Aucun jeune homme de 17 à 22 ans ne vient se présenter sauf 2 ou 3 exceptions. Il sont cachés dans la brousse où il est inutile et impossible d'aller les chercher. »[739]

Le commandant de cercle fait état d'un incident relativement important eu égard au poids accordé au recensement des populations par les autorités coloniales. Il avoue en même temps son désarroi face à cette situation, en soulignant le fait qu'il était vain de tenter d'aller chercher les récalcitrants, impossible à retrouver dans la brousse. Il est, à ce titre, surprenant qu'un tel événement ne soit pas relaté dans le rapport politique. Pourtant aucune mention n'en est faite, soulignant une fois de plus que certains évènements ou incidents étaient volontairement omis par les administrateurs coloniaux à leur hiérarchie pour éviter de devoir justifier leur incapacité à remplir les missions qui leur étaient assignées[740].

En analysant la structure et la forme des rapports coloniaux, nous avons souligné l'importance de l'écriture, du langage bureaucratique qui, au-delà de la simple transmission d'information, pouvait remplir des fonctions d'omission, d'exagération ou de suggestion pour éviter le recours à l'argumentation, à la justification, ou à la simple explication. Ce discours, reproduit d'années en années dans les rapports, a participé à mettre en scène le pouvoir des administrateurs locaux et a ainsi contribué a donné l'illusion d'une autorité maîtrisée alors même que la réalité du pouvoir l'était beaucoup moins.

2. Du *broussard* au *rond-de-cuir* : bureaucratie paperassière et « écran colonial »

Les commandants de cercle, agents des travaux publics improvisés, ont souvent été éblouis par ce que l'on pourrait qualifier l'« illusion de la ligne droite ». La ligne droite apparaît à première vue comme le plus court chemin entre un point A et un point B. Dès lors, les administrateurs se sont évertués à tracer au cordeau des centaines de kilomètres de routes sans prendre en compte la

739 ANS, 13G13, Journal du poste de ? (localisation manquante mais en Casamance), 1931.

740 Nous avons vérifié le rapport politique suivant : ANS, 2G31/74, Rapport politique annuel du cercle de la Casamance, 1931.

topographie des lieux, les obstacles divers (marigots, souches d'arbres, etc.). En conséquence, le tracé de ces routes a souvent allongé les distances et les durées qu'il était pourtant censé raccourcir[741]. Ce phénomène peut s'appliquer de manière métaphorique au processus de bureaucratisation de l'administration coloniale qui eut lieu au tournant des années 1930.

La théorie sociologique de la bureaucratisation de l'État voit dans ce phénomène une rationalisation et une modernisation des pratiques. Dans le cadre colonial, bien que la bureaucratisation de l'administration coloniale ait transformé le travail des officiels coloniaux, plutôt que de rationaliser l'organisation du pouvoir, elle en a perverti le fonctionnement quotidien en noyant les autorités dans un déluge de paperasse. Ce phénomène a participé à une transformation du métier d'administrateur, du mythique *broussard*, l'aventurier, le personnage romantique incarnant les premiers officiels coloniaux en Afrique de l'Ouest, à une génération montante de technocrates confinés dans leur bureau sous des montagnes de papier[742].

L'exemple de la tournée incarne cette transformation des pratiques. Symbole du métier d'administrateur, la tournée était centrale comme méthode d'accumulation des connaissances pour les autorités, en même temps qu'elle participait à la représentation du pouvoir. Cependant, au fil des ans, avec l'augmentation du travail administratif, la tournée se fit de plus en plus rare. La perte de contact avec les populations et le terrain entraîna alors un affaiblissement des savoirs, et au final, du pouvoir colonial.

2.1 Voir et être vu : le mythe de la tournée

L'un des signes les plus évidents de l'importance de la construction du réseau routier dans les colonies françaises était le rôle qui était donné par l'administration coloniale à la tournée du commandant dans sa circonscription. Ces visites administratives étaient un marqueur central de l'activité du commandant de cercle et de son autorité. Qu'elle soit de recensement, d'enquête ou même sans but précis, la tournée apparaissait pour les autorités comme « un art efficace et délicat » du pouvoir[743].

La littérature coloniale se fit souvent écho de ces longues tournées – plusieurs jours – loin de la résidence du cercle, où l'administrateur allait à la rencontre, à pied ou à cheval, de ses

[741] Cette illusion est utilisé par Maurice Delafosse dans son ouvrage sur le Broussard : « supposez que vous ayez à vous rendre de l'École militaire au palais du Trocadéro : qu'est ce qui sera le plus long et le plus fatiguant à faire, le trajet en ligne droite en montant au sommet de la tour Eiffel pour en redescendre ensuite, ou bien de faire un détour en terrain plat en passant par le pont de l'Alma ? ». Il prend cet exemple pour montrer que les pistes et sentiers qui préexistaient à la colonisation étaient sinueux, tortueux et rarement droits, afin d'éviter les obstacles et ainsi gagner du temps. Delafosse Maurice, *Broussard...*, *op. cit.*, p. 162.

[742] Le terme de *broussard* est devenu un terme à consonance péjorative de nos jours en Afrique de l'Ouest, décrivant l'habitant des campagnes, de la brousse. Voir la définition du terme dans Stora Benjamin, Dulucq Sophie, Klein Jean-François (dir.), *Les mots de la colonisation*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2007, pp. 19-20.

[743] Delavignette Robert, *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946, p. 77.

« administrés », alimentant le mythe romantique du *broussard* :

> « […] C'est aujourd'hui seulement [par la tournée] qu'il goûte pleinement, sans arrière pensée, le charme mystérieux de la vraie vie coloniale, d'une vie au grand air dont nos snobs amateurs de camping n'ont et n'auront jamais que l'illusion plus qu'imparfaite. Ah ! Qu'il avait raison le « vieux colonial » qui lui a dit : « lorsque vous sentirez venir la neurasthénie ou le spleen, partez en tournée ». »[744]

L'administrateur colonial était en effet tenu de passer une grande partie de son temps à voyager à travers sa circonscription pour *voir* et *être vu* tel un suzerain d'Ancien Régime. Premièrement, la tournée consistait avant tout en un voyage du commandant dans sa circonscription. La tournée devait être le moment pour l'administrateur de découvrir son cercle et de collecter les informations essentielles sur la région. Le gouverneur général de l'AOF Léon Ceyla, dans son rapport annuel de 1940, analysa dans le détail l'importance que devait revêtir la tournée, considérée comme « la méthode administrative la plus efficace » :

> « L'administrateur doit, au cours de ses opérations, vivre la vie du village à son rythme habituel ; faire intimement sa connaissance, voir défiler devant lui tous les membres de la collectivité ; entendre parler les chefs de famille, les femmes, les enfants, écouter les généalogies, constater les liens coutumiers de race à race, de canton à canton, de villas à villages, découvrir les vieilles traditions ; pénétrer dans les intérieurs et vérifier les réserves de vivres ; assister à la préparation des repas ; se faire une idée de l'état sanitaire de la collectivité ; se documenter sur les richesses agricoles et l'importance des troupeaux. Récolter, en un mot, une magnifique moisson de renseignements humains, politiques, ethnographiques, économiques et sanitaires. »[745]

Il proposa ainsi un canevas général pour rationaliser au mieux les informations collectées pendant les tournées des administrateurs, afin que les rapports aient la forme la plus concise possible, tout en fournissant les informations essentielles : grade et emploi du fonctionnaire, dates de départ et d'arrivée, itinéraires suivis, détails des villages visités et observations personnelles[746].

Deuxièmement, à la manière du Grand tour du roi de France, la tournée de l'administrateur était à la fois un lieu d'enquête et d'accumulation des connaissances, mais aussi un moyen d'imposition et d'affirmation du pouvoir. La tournée constituait le meilleur outil de représentation et de mise en scène de l'autorité coloniale. Se montrer, *être vu*, était un geste d'appropriation, par le commandant, de son territoire[747].

La tournée constituait un moment d'interaction, de contact entre le commandant et la

[744] Delafosse Maurice, *Broussard...*, *op. cit.*, p. 36.
[745] ANS, 2G40/26, AOF Rapport politique annuel, 1940. Merci à Thaïs Gendry de m'avoir communiqué l'ensemble du document que j'avais malheureusement égaré.
[746] *Ibid.*
[747] Dans la même veine, voir la sociologie historique de Nicolas Mariot sur les voyages présidentiels en France. Mariot Nicolas, *Bains de foule. Les voyages présidentiels en province, 1888-2002*, Paris, Belin, 2006, 351 p.

population qu'il avait à administrer. Comme l'énonçait le gouverneur général Van Vollenhoven de façon directe et lapidaire : « seuls la présence, le contact personnel prévaut. La circulaire ne vaut rien »[748]. Ironiquement, c'est dans une circulaire sur l'administration des cercles de 1917 que Van Vollenhoven insista sur l'importance de la tournée comme moyen de contact et de mise en confiance des populations :

> « Il faut se déplacer pour se déplacer, pour voir, et pour être vu, pour se familiariser avec l'aspect de son commandement […]. Si l'administrateur se déplace sans but précis, sans avoir rien à demander, la confiance s'établira rapidement. »[749]

Le maintien du contact entre les populations et l'administration était une obsession des autorités qui y voyaient un moyen d'affirmer et de garantir leur pouvoir. En témoignent les propos du commandant de cercle dans le journal de poste de Ziguinchor :

> « La population est particulièrement dure à mener ; il n'est cependant pas impossible d'en tirer quelque chose ; il faut pour cela que le chef de subdivision garde un contact très étroit avec ses administrés, qu'il se rende à pied ou à bicyclette dans les plus petits villages inaccessibles aux autos. Mais pour cela il faut un chef de subdivision d'abord [...] animé du désir de travailler. »[750]

Cependant, la tournée, plus qu'un moyen de contact, constituait avant tout une technique de contrôle et d'inspection. Il est en effet intéressant de noter que bien que le commandement indigène (chefs de canton et chefs de villages) soit censé être le dernier maillon de l'administration coloniale, les autorités se méfiaient de la chefferie et la tournée permettait de contrôler les informations collectées par le commandement indigène dans les cantons :

> « Craignant que leur affirmation ne traduise pas toujours l'exacte vérité ; que leur présence, leur entremise, ne nous masquent la physionomie réelle du pays et que leur prestige ne couvre, le cas échéant certaines carences et, peut-être, certaines irrégularités, j'ai recommandé aux administrateurs de prendre contact directement avec l'élément paysan et les chefs de famille. »[751]

Dans certains cas, la tournée permettait aussi d'inspecter directement le commandement indigène. Ainsi, dans un rapport d'inspection du cercle de Sédhiou en 1939, le gouverneur du Sénégal suggéra au commandant de cercle de substituer la tournée classique, qui par manque de temps, ne pouvait être faite, par des tournées de « sondage » à des endroits clés du cercle afin de « contrôler de très près et inopinément le fonctionnement du pouvoir local ». Ce procédé avait pour

[748] Traduction personnelle. « Only one's presence, personal contact, counts. The circular is zero ». Cité par Cohen William B., *Rulers of Empire: the French colonial service in Africa*, Stanford, Hoover Institution Press, 1971. Disponible à l'adresse suivante http://www.webafriqa.net/library/rulers_empire/chap04.html (consulté le 16 août 2015).

[749] Cité par Clauzel Jean, *La France d'outre-mer : 1930-1960 : témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Khartala, 2003, p. 109.

[750] ANS, 11D1/352, Journal du poste de Ziguinchor, 1936-1941.

[751] ANS, 2G40/26, AOF Rapport politique annuel, 1940.

but « de conserver le contact avec le commandement indigène et de suppléer par la fréquence à l'absence qu'implique la tournée des cantons »[752].

La tournée n'était d'ailleurs pas l'apanage des seuls commandants de cercle et était réalisée à tous les échelons de l'administration coloniale. Dans le cadre du régime du travail et de la main-d'œuvre, elle constituait un outil essentiel d'inspection des chantiers. En novembre 1939, une missive du commandant de détachement de gendarmerie de l'AOF, le chef d'escadron Merlhe, fut adressée au régisseur du camp pénal à propos d'une portion de route réalisée par les travailleurs pénaux. Le gendarme se plaignait de la qualité de la route « faite de traçons ajustés par des coudes brusques », et d'un « tracé vague, approximatif » réalisé par les prisonniers eux-mêmes, « sans qu'ils aient été dirigés dans leur travail »[753]. Il reprocha alors au régisseur son manque de présence sur les chantiers :

> « […] En vous rendant sur les chantiers, vous vous seriez aperçu du manque de balisage initial, de la défectuosité du tracé et de la mauvaise construction de la route ; vous en auriez averti à temps l'autorité administrative intéressée et nous ne nous trouverions pas devant le fait accompli d'une route mal construite […]. »[754]

Il termina son rapport en suggérant avec fermeté au régisseur de monter à cheval et de se rendre sur place, « à une heure quelconque du jour, voir ce qui s'y passe »[755]. Dans cet exemple, on voit que le manque de contact, et donc le manque de contrôle, a eu des conséquences négatives sur les travaux engagés.

Ainsi, la tournée était donc censée participer à l'affirmation de l'autorité du commandant de cercle sur les populations. Pour reprendre les termes de Robert Delavignette dans son *Service Africain*, « la tournée, méthode de connaissance des pays et de collaboration avec les pays, est par là même une méthode d'administration ; comme elle est l'acte essentiel du commandement »[756]. Cependant, du fait des effectifs réduits et des lourdeurs administratives, la tournée ne fut, dans bien des cas, qu'un vœu pieu. Le *broussard* en mission au quatre coins de son cercle se transforma au fil des années en mythe, et laissa place à l'administrateur *rond-de-cuir* affairé à son bureau, noyé sous le poids de la paperasse.

2.2 Administration coloniale et déluge paperassier

Nous avons évoqué le proverbe joola suivant dans le chapitre premier de ce travail, en forme de pied de nez au discours colonial raciste sur la soi-disant paresse des populations africaines : *awe*

752 ANS, 13G42, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Sédhiou, 1939.
753 ANS, 3F108, Chef d'escadron Merlhe au régisseur du Camp pénal C, Travaux routiers, 13 novembre 1939.
754 *Ibid.*
755 *Ibid.*
756 Delavignette Robert, *Service africain…*, *op. cit.,* p. 86.

biseño taafirsiisi, aañ abuki eemoo añ ek[757]. On pourrait traduire l'expression par « tu ne vas pas te marier avec un blanc. Qui de tes parents est paresseux ? ». Les auteurs de l'ouvrage duquel est tiré ce proverbe expliquent que cette expression s'est développée à l'époque coloniale, en référence à la figure de l'administrateur qui restait à la résidence du cercle toute la journée alors que les populations travaillaient au champs. Aux yeux des paysans, l'administrateur ne semblait rien faire. Cette expression prend un sens nouveau dans ce chapitre car il évoque l'image de l'administrateur blanc, coincé dans son bureau pour régler les mille questions administratives de la journée, plutôt que d'aller en tournée à la rencontre des populations qu'il était censé administrer.

Dans une définition classique du phénomène bureaucratique[758], le développement de nouvelles procédures administratives est censé améliorer, « moderniser », les pratiques des agents en même temps que la rationalité politique de l'institution en définissant un certain nombre de normes à suivre et à appliquer. Cependant, dans le cadre du système colonial, la multiplication de ces nouvelles normes et procédures bureaucratiques a eu pour effet direct d'augmenter le travail de bureau des officiels coloniaux.

On peut par exemple quantifier ce gonflement des procédures administratives en s'intéressant à certains inventaires d'archives présents au Sénégal. La série 2G, « Rapports périodiques des gouverneurs, administrateurs et chefs de services depuis 1895 » du fonds AOF disponible aux ANS, constitue en cela un très bon indicateur de l'augmentation de l'écriture administrative. Si l'on s'intéresse à l'état numérique des rapports présents dans la série par année, tous territoires de l'AOF confondus, on remarque une progression importante du nombre de rapports au tournant des années 1920.

[757] Diatta Nazaire, Thomas Louis-Vincent, *Proverbes...*, *op. cit.*, p. 376.

[758] Pour reprendre le titre de l'ouvrage de Crozier Michel, *Le phénomène bureaucratique : essai sur les tendances bureaucratiques des systèmes d'organisation modernes et sur leurs relations en France avec le système social et culturel*, Paris, Éd. du seuil, 1963, 382 p.

Tableau n° 6 : Nombre de dossiers par année série 2G

1895-1901	162	*1917*	38	*1933*	156	*1949*	149
1902	47	*1918*	45	*1934*	158	*1950*	149
1903	64	*1919*	25	*1935*	137	*1951*	161
1904	52	*1920*	43	*1936*	143	*1952*	207
1905	33	*1921*	52	*1937*	149	*1953*	226
1906	34	*1922*	56	*1938*	139	*1954*	184
1907	45	*1923*	96	*1939*	161	*1955*	176
1908	46	*1924*	80	*1940*	152	*1956*	166
1909	49	*1925*	72	*1941*	147	*1957*	159
1910	45	*1926*	95	*1942*	115	*1958*	93
1911	73	*1927*	127	*1943*	133	*1959*	64
1912	68	*1928*	122	*1944*	168	*1960*	46
1913	58	*1929*	160	*1945*	158		
1914	57	*1930*	198	*1946*	139		
1915	45	*1931*	180	*1947*	150		
1916	40	*1932*	211	*1948*	147		

Source : inventaire de la série 2G, ANS

Dans ce tableau, on remarque que l'inventaire commence avec les années 1895 à 1901, rassemblant 162 dossiers d'archives sur cette période de 7 ans. L'AOF ayant été crée en 1895, il est fort à penser que l'administration de la fédération était encore en phase de développement et il est donc logique que le nombre de rapports périodiques par territoire soit réduit. Même s'il ne s'agit que d'une tendance très générale, on peut néanmoins remarquer une augmentation lente mais progressive des rapports à partir de 1902, qui s'accélère au lendemain du premier conflit mondial. Le nombre de rapports par territoire dépasse la centaine par année à partir de 1927 et oscille constamment entre 115 (1942) et 226 (1953) jusqu'en 1958. La chute du nombre de dossiers et de rapports à partir de 1958 s'explique facilement avec le contexte politique de l'époque. 1958 marque le début de la Communauté française en AOF et s'en suit un certain nombre de transmissions de pouvoir et donc de délégations de tâches administratives aux anciens territoires de l'AOF devenus États membres de la Communauté[759].

Sur le terrain, ce gonflement des rapports se traduisit par un véritable déluge paperassier qui envahit le travail quotidien de l'administrateur :

> « Hélas ! il m'a fallu déchanter bientôt. Les arrêtés annulant les arrêtés antérieurs, les circulaires modifiant l'application des arrêtés et les innombrables décrets venus de Paris à l'improviste et

[759] Sans compter les destructions potentielles.

chambardant à la fois arrêtés et circulaires, tous ces textes se contredisant les uns les autres, émanant visiblement de bureaux différents que séparent des cloisons trop étanches, long à faire pâlir un bénédictin et souvent plus embrouillés qu'un casse-tête chinois, se succèdent en une avalanche tellement impétueuse que je n'ai même pas fini de passer mon buvard sur une correction qu'il me la faut raturer et remplacer par une modification nouvelle. »[760]

Cette réflexion mi-ironique, mi-agacée du Broussard de Delafosse reflète parfaitement le caractère kafkaiesque d'une administration paperassière : amas de notes, circulaires et autres décrets, parfois isolés les uns des autres, souvent contradictoires, et qui encombraient les bureaux des administrateurs[761].

Le chercheur est parfois circonspect face à la consultation de certains dossiers où s'accumulent projet initial, avant-projets, circulaires modifiant les projets, avis et autres notes en relations avec les projets. Cet enchevêtrement de papiers laisse songeur et il est facile d'imaginer le désarroi de l'administrateur colonial, noyé dans ces procédures administratives. Les commandants de cercle étaient ainsi littéralement écrasés par la paperasse et cette situation n'était pas sans conséquence sur leur travail quotidien et plus largement sur l'autorité qu'ils étaient censés incarner. C'est en tout cas le constat que fit la Commission Guernut, lancée par le Front populaire en 1937, dans un de ses rapports sur le fonctionnement de l'administration coloniale.

Dans le rapport ayant trait à l'administration, les enquêteurs de la commission fustigent ce qu'ils dénomment les « abus de la paperasserie »[762] en pointant du doigt les effets négatifs que cela pouvait engendrer sur le fonctionnement quotidien de l'administration coloniale. Le rapport souligne en particulier les conséquences de l'abus de paperasserie sur la prise de décisions des administrateurs coloniaux, et ce, à tous les échelons : « le sous-ordre sent au-dessus de lui une autorité inquiète qui le chargera des responsabilités à la moindre initiative. Il prend l'habitude de ne rien décider sans « être couvert » »[763]. Nous avons analysé ce phénomène précédemment à travers l'analyse du rapport politique. Ce déchargement de la responsabilité, cette loi du silence coloniale, étaient accentués par les lourdeurs administratives qui transformaient le commandant de cercle en simple gratte-papier.

Le caractère très centralisé de l'administration coloniale ne fit rien pour arranger les choses et participa à cette absence de prise de décision puisque le travail du commandant était réduit à appliquer les décisions prises par sa hiérarchie : « Au lieu de donner des directives, le gouvernement général demande des explications. Au lieu de donner des ordres, le gouvernement de

[760] Delafosse Maurice, *Broussard...*, *op. cit.*, p. 110.
[761] Voir la troisième partie du présent chapitre pour une analyse plus détaillée des conséquences du « régime des décrets ».
[762] ANOM, GUERNUT, Carton 13, Rapport II, L'administration.
[763] *Ibid.*

chaque colonie demande des rapports et des « états » »[764]. Dès lors, à l'échelon local le commandant de cercle rédigeait, rendait compte, se justifiait, mais n'administrait pas.

La Commission Guernut poursuivit son réquisitoire en montrant que l'administrateur colonial, ce « grand chef blanc » d'antan, avait fait place à un homme affairé, fatigué, astreint à travailler comme un simple employé de bureau : « il lui est impossible de s'échapper de sa résidence, où il passe ses journées à dépouiller son courrier et à préparer les longues réponses aux questions multiples qui lui sont posées »[765]. En conséquence, le commandant, surchargé par les tâches administratives, partait de moins en moins en tournée et le contact avec les populations se faisait de plus en plus rare.

Cette situation n'était pas sans conséquence sur les connaissances et le pouvoir effectif de l'administrateur colonial dans son cercle. En effet, dans la pyramide coloniale, chaque fois qu'un échelon de la hiérarchie coloniale (bureau politique, territoire, fédération) réclamait d'un cercle ou d'une subdivision un compte rendu, une demande d'explication, un rapport quelconque qui retenait l'administrateur dans son bureau, c'était en quelque sorte un village qui demeurait aux yeux de l'administrateur, « un simple point sur la carte »[766]. La conclusion de la Commission Guernut sur les abus de la paperasserie prend à ce titre une résonance toute particulière :

> « Surchargés de besogne, placés actuellement par les circonstances dans l'impossibilité de prendre eux-mêmes une décision définitive importante, éloignés […] de l'indigène, […] les administrateurs sentent bien malgré eux diminuer peu à peu leur autorité. »[767]

La bureaucratisation de l'administration coloniale en a perverti son fonctionnement quotidien, noyant tous les échelons de la hiérarchie sous une montagne de paperasse à rédiger, signer, aviser, corriger et (r)envoyer.

Plus largement, ce recours systématique à l'expédient bureaucratique apparaît dans les faits comme un aveu de faiblesse de la part d'une administration dont la connaissance et l'autorité se révélaient limitées sur le terrain.

2.3 Administrer n'est pas connaître : « écran colonial » et ignorance du pouvoir

« Voir, savoir, écrire », tel pourrait être résumé le triptyque central qui participait à la construction des connaissances indispensables à l'administration coloniale pour légitimer et affirmer son autorité.

On l'a vu avec la tournée, l'accumulation de connaissances était indissociable de l'observation

[764] *Ibid.* On verra dans les pages suivantes que cela créa aussi un phénomène d'autonomisation du pouvoir local.
[765] *Ibid.*
[766] Simonis Francis, *Le commandant en tournée : une administration au contact des populations en Afrique Noire coloniale*, Paris, Seli Arslan, 2005, p. 69.
[767] ANOM, GUERNUT, Carton 13, Rapport II, L'administration.

directe : formulé autrement, *savoir* c'était avant tout *voir*. Ce rapport à la vue a été analysé par plusieurs auteurs qui montrent comment le regard fut le premier mode de perception, et donc de connaissance des colonisateurs au milieu du XIXème siècle[768].

Dans cette appropriation cognitive de l'espace et des hommes, l'écriture a joué un rôle fondamental pour figer sur le papier un état des savoirs acquis par le regard, par l'observation. L'écriture répondait ainsi au besoin d'évoquer, de représenter, de transmettre, de signifier, tout autant que d'imposer.

L'écriture constitue un outil de domination. La puissance de l'écriture était d'autant plus importante pour le pouvoir colonial qu'elle était utilisée comme ligne de démarcation, comme indice de « civilisation » face à des sociétés dépourvues de l'écrit[769]. L'écriture participait soit à nier, soit à s'approprier les connaissances de populations, de sociétés sans écrits.

D'autre part, le papier rassure, c'est un support dans tous les sens du terme, support d'écriture mais aussi support moral pour les coloniaux qui pouvaient matérialiser l'immatérialité (frontières, état numérique des villages, état d'esprit des populations, etc.)[770]. La mise en carte constitue à ce titre un exemple représentatif de cette relation entre l'écriture, le savoir et le pouvoir. L'encartement des régions colonisées participaient ainsi à l'encadrement des populations et soumettait l'espace et les gens à un ordre graphique prétendument homogène. Il constituait par là même un outil de « pédagogie coloniale » en mettant en scène l'étendue de la puissance territoriale[771].

Que ce soit l'observation, la collecte d'informations, ou la transcription sous forme écrite ou graphique, tous ces procédés participaient à modeler un sens commun colonial, une forme de connaissance regroupant des savoirs socialement transmis mais qui ne constituait qu'une certaine interprétation de la réalité. L'état des savoirs des autorités coloniales se révélait être dans les faits limités[772].

Envahis par la paperasse et en sous-effectifs, les administrateurs coloniaux n'étaient plus en mesure de partir en tournée aussi souvent que leur hiérarchie leur demandait. Dès lors, le risque était de perdre le contact avec les populations du cercle et de voir leur autorité mise à mal. L'inspecteur des affaires administratives de Sédhiou, dans son rapport d'enquête de 1939, souligna

---

768 Chrisopher Gray parle de la vue et de l'observation comme des modes de perception bourgeois. « european bourgeois modes of perception ». Gray Christopher J., *Colonial rule...*, *op. cit.*, p. 102.

769 Goody Jack, *The logic of...*, *op. cit.*, p. 113.

770 Dans le cadre des archives, Arlette Fargue décrit bien ce sentiment de confort et de certitude que l'on peut avoir avec le papier : « la trace laissée devient figure du réel ». Farge Arlette, *Le goût…*, *op. cit.*, p. 18.

771 De Suremain Marie-Albane, « Cartographie coloniale et encadrement des populations en Afrique coloniale française, dans la première moitié du XXe siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 86, n° 324, 1999, p. 35. La cartographie n'est pas univoque. La cartographie en contexte colonial pouvait être à la fois un instrument de domination, un discours du pouvoir colonial sur lui-même et une production scientifique. Voir Levebvre Camille, *Frontières de sable, frontières de papier : histoire de territoires et de frontières, du jihad de Sokoto à la colonisation française du Niger, XIXe-XXe siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 543 p.

772 Un certain type d'information pertinent à l'échelon local de la hiérarchie coloniale ne l'était pas forcément à un niveau plus fédéral et vice-versa. Voir la dernière partie du présent chapitre.

par exemple l'absence remarquée, par les populations, du commandant de cercle dans les villages : « nous avons vu passer la voiture, il ne s'est pas arrêté ; voilà longtemps que le commandant ne nous a pas parlé »[773].

Dans un rapport de l'administrateur supérieur de la Casamance de 1929, l'auteur insista quant à lui sur les difficultés que le commandant de cercle de Ziguinchor rencontrait pour reprendre contact avec des villages qui n'avaient pas été visités depuis plus de quatre ans :

> « Il suffit de franchir le pont d'Etomé et d'avancer vers les villages Bayottes pour constater combien l'administrateur est inconnu des indigènes. À l'apparition d'un casque, les femmes et les enfants s'enfuient ; quant aux hommes, je n'en parlerai même pas ; ils sont invisibles. »[774]

L'administrateur conclut logiquement : « d'où vient cette défiance à notre égard des tribus du Sud de votre cercle ? Simplement du défaut de relations »[775].

La perte de contact avec les populations des cercles avait en effet une influence directe sur l'autorité du commandant dans la région. En 1945, dans le cercle de Bignona, des populations refusèrent de travailler pour la construction d'une jetée. Pour expliquer cet incident, le rapport politique indiqua que les villages en question n'avaient « jamais été visités, même par un le chef de canton »[776].

À certains égards, à partir des années 1946 et des bouleversements politiques et sociaux dans la fédération, la perte de contact des autorités coloniales avec la population profita à certaines notabilités locales, politiques ou religieuses qui tentèrent de supplanter les autorités en place :

> « Les indigènes, comme chacun sait, sont très sensibles à nos hésitations. Ils eurent tôt fait de remarquer que les administrateurs s'enfermaient dans une réserve et un silence prudent et qu'ils restaient au bureau. Au contraire, les conseillers et leurs tenants, grandis par cette abstention, parcoururent la brousse en assurant que les administrateurs et les chefs coutumiers ne commandaient plus, que liberté entière était donnée à tous depuis qu'ils étaient devenus citoyens, donc égaux aux blancs. »[777]

Le contact limité du pouvoir colonial avec les populations participait à fausser les informations que l'administration pouvait collecter sur le terrain. Et c'est bien là la faiblesse première du pouvoir colonial puisque son autorité reposait avant tout sur des savoirs fragmentaires et partiels. En effet, un « écran colonial » empêchait l'administration d'être à même de saisir les évolutions des sociétés qu'elle colonisait et de les comprendre indépendamment du moment

[773] ANS, 13G42, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Sédhiou, 1939.
[774] ANS, 11D1/317, Administrateur supérieur de la Casamance au commandant de cercle de Ziguinchor, Cantons des Bayottes et des Essygnes, 31 décembre 1929.
[775] *Ibid.*
[776] ANS, 2G25/43, Rapports économiques mensuels du Sénégal, 1925.
[777] ANS, 11D1/309, Rapport politique annuel de la Casamance, 1949.

colonial[778]. Une certaine perception de la réalité s'est ainsi forgée à travers la formulation, l'écriture et la circulation de savoirs coloniaux limités, et de grilles de compréhension partielles et partiales. À travers la matérialité du papier, l'écriture administrative ne faisait que renforcer l'illusion que le pouvoir avait de lui-même et participait à l'image tronquée que le pouvoir donnait de lui même.

L'écriture n'est seulement qu'une photographie du savoir comme le répétait Tierno Bokar dont Amadou Hampaté Bâ était le disciple[779]. Une photographie aux contours flous qui laissait le champ libre aux populations pour dissimuler, contourner, jouer avec le système. Du fait du turn-over important du personnel colonial, lorsqu'un administrateur partait dans les villages de son cercle, c'était souvent sa première et dernière tournée. Dès lors, les populations étaient à même d'élaborer des tactiques en conséquence, donnant l'impression, l'illusion à l'administrateur qu'il était maître en son domaine alors qu'il était souvent maître de rien[780].

Nous avons vu précédemment que la tournée était envisagée comme un outil d'accumulation de connaissances, de savoirs locaux, en même temps qu'elle contribuait à assoir l'autorité du commandant de cercle et plus largement du pouvoir colonial. Cependant, la bureaucratisation de l'administration coloniale a eu pour effet de noyer les administrateurs sous un déluge de paperasse, les éloignant du travail de terrain indispensable pour garantir l'état de leurs connaissances et plus largement de leur autorité. Dès lors, en reprenant le postulat classique qui établit une relation étroite entre savoir et pouvoir, il convient de se demander si ce qui caractérise l'autorité coloniale n'est pas plutôt son accès limité aux connaissances locales et donc au final son ignorance.

Prenons un exemple à première vue anodin. Dans le rapport d'inspection du cercle de Sédhiou de 1939 précédemment cité, on peut lire la mention suivante :

> « L'ignorance de nos buts de colonisation, comme toutes les mesures imposées, état civil, recrutement, travaux et routes, etc., est le caractère général le plus frappant qui ressort de toutes les palabres tenues depuis la réunion de toute la population des villages. »[781]

Dans cette citation, l'administrateur impute – on le constate dans le reste du rapport – la lenteur des travaux et les difficultés dans la réalisation des fonctions administratives (recensement, impôts, recrutement militaire, travaux de routes, etc.) au fait que les populations n'aient pas compris leurs intérêts, rappelant ainsi le discours colonial de l'indigène ignorant qu'il fallait civiliser. Pourtant les populations en avaient bien conscience puisqu'elles subissaient le poids quotidien de ces mesures. C'est même parce qu'elles en avaient compris le motif essentiel qu'elles tentèrent d'échapper à ces formes multiples de contrainte.

---

[778] Pour une étude d'ensemble de ce « colonial gaze », c'est à dire le point de vue, le regard normatif des coloniaux sur le continent africain, Pratt Mary Louise, *Imperial eyes*..., *op. cit.*

[779] Bâ Amadou Hampaté, *Amkoullel...*, *op.cit.*, p. 254.

[780] Là encore, il serait erroné de généraliser. Cependant on verra certains cas où le commandant de cercle perdait le contrôle de sa circonscription dans les chapitre 4 et 5.

[781] ANS, 13G42, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Sédhiou, 1939.

Dès lors, on pourrait renverser les propos de cet administrateur pour se demander si ce n'était pas plutôt l'administration qui était ignorante. Il y a en effet dans cette citation une certaine prétention, pour ne pas dire arrogance de la part des autorités, à penser qu'elles seraient les seules détentrices d'un certain savoir. Au vu des exemples cités précédemment, il semble que ce soit plutôt le non-savoir, l'illusion de la connaissance et finalement l'ignorance qui caractérisait le pouvoir colonial[782].

Dans *Fragments of an anarchist anthropology,* un ouvrage qui propose une analyse libertaire de l'anthropologie, David Graeber va même plus loin en suggérant que le pouvoir – au sens de pouvoir politique, c'est-à-dire l'État[783] – n'est pas seulement ignorant, il est aussi stupide. Il suggère en effet que tout État, violent par essence, n'a dès lors pas besoin de savoir ou de connaître puisque le pouvoir de réprimer suffit[784] :

> « C'est pourquoi la violence a toujours été le recours favori des gens stupides : c'est une forme de stupidité qui ne fournit aucune réponse un tant soi peu intelligente. C'est aussi, bien sûr, ce qui fait l'essence de l'État. »[785]

Même si cette réflexion se veut volontairement provocatrice et donc quelque peu exagérée, elle a le mérite de soulever le lien qu'il y a entre savoir, pouvoir et violence. Il convient dès lors d'analyser cette relation afin de proposer des pistes de réflexion pour tenter de qualifier le système politique mis en place dans les colonies, autrement que par la formule commode d' « État colonial ».

3. État colonial ou états de pouvoir ? Requalifier l'autorité en situation coloniale

David Graeber, un peu plus loin dans son livre, pose la question suivante :

> « Si les nombreuses entités politiques que nous qualifions d'État, au moins au sens wébérien du terme, ne le sont pas, que sont-elles alors ? Qu'est ce que cela implique en terme de possibilités

[782] Gerd Spittler, dans son analyse sur l'Afrique de l'Ouest en situation coloniale, rejoint cette idée en indiquant que l'administration coloniale n'était pas consciente de son ignorance : « dies impliziert, dass sie sich ihrer Ignoranz gar nicht bewusst ist » [Cela implique que [l'administration] n'était pas consciente de sa propre ignorance] (traduction personnelle). Spittler Gerd, *Verwaltung in einem afrikanischen Bauernstaat : das koloniale Französisch-Westafrika 1919-1939*, Wiesbaden, Steiner, 1981, p. 91.

[783] Graeber commence son propos en critiquant l'analyse de Foucault sur la relation entre pouvoir et savoir sans pour autant rendre compte du caractère non monolithique de l'analyse de pouvoir chez le philosophe. Voir en particulier le chapitre 4 qui traite de cette question.

[784] « If you have the power to hit people over the head whenever you want, you don't have to trouble yourself too much figuring out what they think is going on, and therefore, generally speaking, you don't ». [Si vous avez le pouvoir de frapper les gens quand vous le souhaitez, vous n'avez pas vraiment à vous préoccuper de ce qu'ils pensent, et pour ainsi dire, vous n'y pensez pas] (traduction personnelle). Graeber David, *Fragments of an anarchist anthropology*, Chicago, Prickly Paradigm Press, 2004, p. 72.

[785] Traduction personnelle. « This is why violence has always been the favored recourse of the stupid: it is the one form of stupidity to which it is almost impossible to come up with an intelligent response. It is also of course the basis of the state ». Graeber David, *Fragments...*, *op. cit.*, p. 73.

politiques ? »[786]

Cette question rhétorique permet à l'auteur de montrer à quel point il nous est difficile de penser le pouvoir en dehors de ce qu'il qualifie de « statist framework », c'est-à-dire d'une approche « étatocentrée », pour user d'un néologisme[787].

Dans le cadre colonial, user du terme d'État colonial relève d'une évidence. Les chercheurs ne se sont pas tant focalisés sur l'État en tant que tel – comme modèle politique – mais plutôt sur la faiblesse et la fragilité du pouvoir en situation coloniale, à travers des métaphores nombreuses. Frederick Cooper considère le pouvoir dans le contexte colonial comme « artériel » en référence à la capillarité du pouvoir de Foucault. Artériel dans le sens où il était « fort aux points nodaux de l'autorité coloniale » mais « n'était pas toujours en mesure d'imposer son cadre discursif ailleurs »[788]. Richard Roberts file lui aussi la métaphore en parlant du pouvoir comme d'un brouillard épais à certains endroits de la colonie (ville, centres économiques) mais clairsemé dans d'autres zones du territoire (terroirs, zones rurales enclavées, etc.), témoignant alors d'une pénétration relative et limitée de l'autorité dans les colonies[789].

Pour autant, rares sont les analyses qui ont lancé des pistes de réflexions pour penser le système politique colonial en dehors même de la notion d'État[790]. Les travaux récents de Marie Muschalek proposent cependant une approche originale. En effet, elle appelle à provincialiser l'État moderne européen[791], c'est-à-dire à sortir d'une analyse strictement centrée sur l'emprunt des structures institutionnelles et légales de l'État métropolitain aux colonies. Elle propose de recentrer l'analyse sur l'activité quotidienne des administrateurs de terrain, dotés d'un fort pouvoir arbitraire et dérogatoire, et qui révèle que le système colonial n'était pas un État rationnel au sens wébérien du terme mais plutôt une entité politique déterminée avant tout par une informalité des pratiques.

Dans la continuité de cette approche, nous proposons dans un premier temps de remettre au

---

786 Traduction personnelle. « If many political entities we are used to seeing as states, at least in any Weberian sense, are not, then what are they? And what does that imply about political possibilities ? ». Graeber David, *Fragments...*, *op. cit.*, p. 68.

787 *Ibid.*

788 Cooper Frederick, « Grandeur, décadence... », *op. cit*., p. 38.

789 Roberts Richard L., *Two worlds of cotton: colonialism and the regional economy in the French Soudan, 1800-1946*, Stanford Calif, Stanford University Press, 1996, p. 16.

790 Certains auteurs ont tout de même lancé quelques pistes intéressantes de recherche. John Lonsdale a par exemple parlé de « statelessness of the colonial state » [Manque d'État de l'État colonial] (traduction personnelle). Lonsdale John, « State and peasantry in colonial Africa », in Samuel Raphael (dir.), *People's history and socialist theory*, London, Routledge & Kegan Paul, 1981, p. 113. Voir aussi les travaux de George Steinmetz qui a publié de nombreux articles proposant une analyse critique de « l'État colonial ». Par exemple Steinmetz George, « Le champ de l'État colonial. Le cas des colonies allemandes (Afrique du Sud-Ouest, Qingdao, Samoa) », *Actes de la recherche en sciences sociales*, n° 171-172, 2008, pp. 122-143. Voir aussi Berman Bruce, « The perils of Bula Matari: constraint and power in the colonial state », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 31, n° 3, 1997, p. 556-570.

791 Muschalek Marie, « Violence as usual: everyday police work and the colonial state in German Southwest Africa », Conférence « Practices of order: colonial and imperial projects », Copenhagen, 28-30 Janvier 2015, non publié, p. 4. Il est à penser qu'elle s'inspire directement de l'ouvrage célèbre de Chakrabarty Dipesh, *Provincializing Europe : postcolonial thought and historical difference*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 301 p.

cœur de l'analyse du projet colonial la question de la violence. En effet, l'aspiration hégémonique du pouvoir colonial – à travers un discours de la persuasion – a eu pour effet de camoufler les pratiques coercitives quotidiennes et d'euphémiser le caractère éminemment violent du système. Le même constat peut être fait à travers l'analyse de la mise en place de catégories juridiques et légales dans les colonies qui, loin d'être le fondement du régime, en constituent plutôt un alibi pour en justifier les aspects oppressifs. En dernier lieu, une analyse verticale et horizontale du système colonial permettra de rendre compte d'un enchevêtrement d'autorités autonomes et parfois concurrentielles, qui rappelle que le régime colonial ne constituait pas un État en tant que tel mais était avant tout constitué d'états de pouvoirs multiples.

3.1 Recherche hégémonique et euphémisation de la violence : entre persuasion et coercition

À rebours d'une analyse qui voit dans l'utilisation ponctuelle d'une violence directe par les autorités coloniales une *tendance* hégémonique de ce même pouvoir, nous pensons que c'est plutôt l'analyse de la *recherche*[792] hégémonique des autorités qui reflète le mieux la réalité et la nature du pouvoir. Par là même, en analysant la rhétorique coloniale qui utilise un discours sur la persuasion et le consentement comme outil de légitimation de la colonisation, on peut rendre compte d'un processus d'euphémisation de la violence par les autorités alors même que la coercition et l'oppression étaient consubstantielles au pouvoir colonial.

Les analyses sont nombreuses à nuancer, à juste titre, l'utilisation du terme gramscien d'hégémonie dans le contexte colonial. On pourrait entendre la notion d'hégémonie comme un moyen de domination politique, économique et culturelle qui s'est établi non pas uniquement par l'usage immodéré de la force mais aussi par la persuasion, par l'acceptation par les sujets d'un pouvoir supérieur. C'est la grande distinction entre coercition et consentement que l'on retrouve dans de multiples analyses de sciences sociales traitant de près ou de loin de la question du pouvoir[793].

Dans son célèbre ouvrage *Colonialism and culture*, Nicholas Dirks note que la notion d'hégémonie n'apparait pas comme le terme le plus judicieux à employer dans le cadre colonial car « il n'implique pas seulement le consentement mais aussi la capacité politique à créer du consentement à travers l'existence d'une société civile par exemple, notoirement absente dans le contexte colonial »[794]. En effet, le pouvoir colonial peut être caractérisé par ses échecs multiples à

[792] Au sens d'un objectif à atteindre.

[793] À ce titre voir l'article intéressant de Timothy Mitchell qui dresse une analyse critique et nuance la dichotomie coercition et consentement. Mitchell Timothy, « Everyday metaphors of power », *Theory and Society*, vol. 19, n° 5, 1990, pp. 545-577. Voir pour l'Afrique subsaharienne l'article devenu célèbre de Bayart Jean-François, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne : la « politique de la chicotte » », *Politique africaine*, n° 110, 2008, pp. 123-152.

[794] Traduction personnelle. « It implies not only consent but the political capacity to generate consent through the institutional spaces of civil society, notably absent in the colonial context ». Dirks Nicholas, *Colonialism and*

créer les conditions de sa domination politique, économique et culturelle sur les populations[795].

D'autre part, l'utilisation du terme d'hégémonie appliqué au contexte colonial fournit une approche élitiste et une appréciation plus que limitée des rapports de pouvoir multiples en situation coloniale, niant par là même la capacité des populations sous domination à contester, résister, contourner ou négocier avec le système mis en place[796]. Nombreuses ont été les études qui ont souligné que si hégémonie il y a eu dans les colonies, elle n'était que relative, « incomplète et aléatoire »[797], contestée dès la conquête, dépendant des situations et des espaces, modelée par les rapports de force quotidiens entre colonisateurs et colonisés. David Robinson a par exemple souligné que la consolidation de l'administration coloniale au Sénégal et en Mauritanie n'avait pu se faire qu'à travers des « parcours d'accommodations »[798] c'est-à-dire une adaptation continuelle des autorités coloniales à la pluralité des pouvoirs en présence (pouvoir religieux, pouvoir traditionnel, etc.).

Enfin, Shula Marks et Dagmar Engels, dans leur introduction à l'ouvrage *Contesting colonial hegemony*[799], ont été les premiers à dresser une critique de la lecture hégémonique du pouvoir colonial – que ce soit en Afrique, en Inde ou en Asie – en soulignant le fossé qu'il y avait entre le discours colonial qui aspirait à une certaine hégémonie et la réalité des pratiques coloniales qui ont entravé cette même recherche hégémonique. En effet, il faut bien distinguer les aspirations hégémoniques du pouvoir colonial d'une part et la réalité du terrain d'autre part.

Il est à cet égard intéressant de noter une certaine rhétorique coloniale, que l'on retrouve ici ou là dans les archives, insistant sur l'importance de la persuasion pour faire parvenir le projet colonial à ces fins. Alors gouverneur du Sénégal en 1907, Joost Van Vollenhoven écrit, dans un rapport sur la nécessité du déplacement des administrateurs dans les cercles, la chose suivante :

> « Si le commandant se déplace sans but précis, sans avoir rien à demander, la confiance s'établira rapidement et les indigènes s'apercevront que l'intérêt qu'on leur porte ne se mesure pas uniquement aux sacrifices que l'on exige d'eux. »[800]

Ce propos, qui rappelle ce qui a été vu précédemment sur l'importance du maintien des relations entre administrateurs et populations, souligne bien la distinction entre la *persuasion*, qui passe par le contact, par la confiance, et la *coercition*, la contrainte qui se traduit par l'imposition de charges, de « sacrifices », sans explications préalables des objectifs voulus.

---

culture, Ann Arbor, University of Michigan Press, 1992, p. 7.

795 On l'a vu avec le réseau routier en chapitre 2, on le verra aussi dans les chapitres suivants.

796 Ce sera l'objet de la seconde partie du présent travail.

797 Bernault Florence, *Enfermement...*, *op. cit.*, p. 62.

798 Robinson David, *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie, 1880-1920 : parcours d'accommodation*, Paris, Karthala, 2004, p. 22.

799 Engels Dagmar, Marks Shula, *Contesting colonial hegemony: state and society in Africa and India*, New York, British Academic Press, 1994, 349 p.

800 Cité par Simonis Francis, *Le commandant en tournée...*, *op. cit.*, p. 24.

On retrouve cette idée dans plusieurs rapports coloniaux. En 1931, le commandant de cercle de Bakel s'exprime ainsi :

> « Les indigènes ont compris que les administrateurs et les agents placés sous leurs ordres agissent seulement et toujours dans l'intérêt général ; c'est ce qui explique que nous rencontrons relativement peu de difficultés et que les indigènes dans l'ensemble se plient très facilement à nos méthodes de colonisation. »[801]

Il en allait de même pour l'administrateur de Kolda en 1938 qui souligna :

> « Le contact plus étroit entre la population et les représentants de l'administration a facilité l'exécution rapide des opérations ci-dessus [recrutement de manœuvres, recensement, recrutement militaire, etc.] et démontré une fois de plus que la masse se soumet aisément sur ordres de l'autorité quand elle est exactement fixée sur ses intentions. »[802]

Dans ces deux passages, les administrateurs suggèrent que la persuasion des populations n'est réalisable qu'en leur faisant comprendre le bien fondé du projet colonial. Cette rhétorique est classique d'un discours type de l'époque tendant à valoriser la recherche du consentement des populations pour légitimer le processus colonial.

Cependant, dans un rapport destiné au commandant de cercle de Sédhiou, le gouverneur du Sénégal nuance quelque peu la réalité de l'acceptation par les populations des objectifs coloniaux. Reprenant une remarque du commandant de cercle faisant le constat que « si ces populations n'étaient pas instruites de nos buts de colonisation, elles n'exécuteraient pas ce qui leur est demandé »[803], le gouverneur du Sénégal répondit la chose suivante : « […] pour obéir aux ordres, auraient-elles [encore] besoin d'en comprendre les motifs et la portée pratique »[804]. Et de continuer en suggérant qu'il était vain de chercher le consentement de populations « attardées » qui ne comprennaient pas pourquoi elles étaient sollicitées, vue la « passivité aux directives reçues »[805]. Ces propos sont importants car ils suggèrent que les autorités étaient elles-mêmes conscientes que le discours sur la persuasion n'avait que très peu d'effectivité dans les faits.

En réalité, comme le soulève un propos du commandant de cercle de Bakel en 1942, derrière le discours sur la persuasion, c'est souvent la contrainte qui demeurait la méthode la plus efficace de pouvoir pour les administrateurs coloniaux : « les habitants de Bakel se sont mis enfin résolument au travail. La manière forte a obtenu ce que la persuasion n'avait pas réalisé »[806]. De manière cynique, le Broussard de Delafosse résume bien cette tension entre persuasion et coercition :

---

801 ANS, 2G31/67, Rapport politique annuel du cercle de Bakel, 1931.
802 ANS, 2G38/80, Rapport politique du cercle de Kolda, 1938.
803 ANS, 13G42, Lettre au commandant de cercle de Sédhiou, A/S administration et politique indigènes cercle Sédhiou, 22 avril 1939.
804 *Ibid.*
805 *Ibid.*
806 8 juin 1942. ANS, 11D1/463, Journal du poste de Bakel, 1906-1956.

> « La persuasion ! on la connaît celle-là ! [...] Dans un an, jeune homme, vous m'en direz des nouvelles ! Et vous saurez alors, comme moi, qu'il n'y a que la force pour tirer quelque chose de ces brutes, la force, vous m'entendez ! »[807]

Cette rhétorique du consentement traduisait plus au final une certaine volonté hégémonique des autorités coloniales qu'une réalité de fait. Elle produisit par là même un phénomène d'euphémisation des aspects coercitifs du moment colonial.

Dans une analyse devenue classique, Hannah Arendt a suggéré dans son essai sur la violence comment son usage immodéré reflétait, plus que l'hyper-puissance d'un État, avant tout sa faiblesse[808]. Dans les études sur le fait colonial, plusieurs auteurs ont montré que les analyses envisageant l'utilisation d'une violence répressive et ponctuelle par le pouvoir colonial, comme un indicateur de son incapacité à maintenir un ordre légal, étaient réductrices et reprenaient une vision de l'État trop formel et schématique. Emmanuel Blanchard et Joël Glasman notent par exemple que le pouvoir colonial ne prétendait pas forcément s'accaparer le monopole de la violence légitime mais plutôt « orienter la coercition, d'où qu'elle vienne, dans un sens qui ne remette pas en cause le gouvernement colonial »[809].

De plus, ce type d'analyses entend la notion de violence dans une acceptation trop limitée et instrumentale et oublie que la contrainte, la coercition, n'étaient pas que des outils de l'administration coloniale mais étaient avant tout constitutifs de son pouvoir. C'est en effet sur une violence quotidienne, structurelle, symbolique et diffuse que les Empires coloniaux ont fondé leur domination.

Dès lors, plutôt que d'envisager l'utilisation ponctuelle d'une violence immodérée comme indicateur de la faiblesse du pouvoir colonial, il faut avant tout replacer la notion de violence comme l'essence même de la domination coloniale. Les aspects oppressifs du pouvoir étaient consubstantiels à l'autorité du colonisateur et n'ont jamais cessé tout au long de la période coloniale. La contrainte et l'arbitraire ne se sont jamais interrompus, ils ont juste été progressivement justifiés, normalisés, rationalisés par un ensemble de discours et de réglementations qui ont rendu au final une certaine violence acceptable.

Dans le cadre du travail forcé, en encadrant légalement les différentes formes de contraintes au travail, en délimitant le cadre de leur application et en y instituant un certain nombre de limites à ne pas dépasser, les autorités coloniales ont détourné l'attention sur les abus potentiels qui pouvaient survenir en rapport aux limites fixées par la législation, et non sur le cœur du système, coercitif par

---

807 Delafosse Maurice, *Broussard...*, *op. cit.*, p. 9.

808 Arendt Hannah, *On violence*, New York, Harcourt, 1970, 106 p.

809 Blanchard Emmanuel, Glasman Joël, « Introduction générale: Le maintien de l'ordre dans l'Empire français: une historiographie émergente », in Bat Jean-Pierre, Courtin Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial...*, *op. cit.*, p. 13. Voir aussi pour le même constat l'ouvrage de Denis Vincent, Denys Catherine (dir.), *Polices d'Empires, XVIIIe-XIXe siècles*, Rennes, PUR, 2012, 194 p.

essence. Les autorités ont ainsi rendu acceptables et normales des mesures violentes et arbitraires grâce à un ensemble fragmenté de règlementations.

3.2 « L'Empire de la loi » ? Régime dérogatoire et politique du performatif

On a souvent qualifié le régime colonial de « régime des décrets ». En effet, l'article 18 du sénatus-consulte du 3 mai 1854, publié sous le Second Empire Napoléonien, disposait que les colonies françaises (hors Algérie) étaient « régies par décret de l'Empereur, jusqu'à ce qu'il ait été statué à leur égard par un sénatus-consulte »[810]. Ce sénatus-consulte n'intervint jamais et la Troisième République, qui succéda au Second Empire en 1870, garda cette disposition. Cette mesure était pourtant contraire à l'esprit de la jeune République puisque ce n'était pas l'Assemblée nationale élue qui exerçait la souveraineté aux colonies mais le ministère des Colonies[811] et ses délégués, les gouverneurs. Le régime des décrets faisait en effet échapper les territoires coloniaux au régime juridique métropolitain. Le droit colonial y était alors purement administratif et attribuait un fort pouvoir aux gouverneurs dans les domaines législatif et exécutif[812].

Les territoires coloniaux étaient dotés de ce qu'on pourrait qualifier d'une double autorité administrative à travers la loi et le décret. Les gouverneurs de chaque colonie avaient en effet la charge de publier les lois métropolitaines mais avait aussi la possibilité de prendre un ensemble vaste de décisions par décret, en vertu de leur pouvoir réglementaire propre. Ce fonctionnement rendait l'expansion coloniale quelque peu suspecte aux yeux des républicains, et ce pour deux raisons : l'inspiration monarchiste et le caractère dérogatoire du régime instauré dans les colonies.

Premièrement, nombreux sont les auteurs à avoir soulevé l'influence de l'Ancien Régime dans l'instauration du système colonial. L'entité politique qui se dessinait progressivement dans les colonies au tournant du XXème siècle, et qui perdura jusqu'aux indépendances, apparaissait bien différente de la Troisième République, et de ses élans démocratiques, qui s'affirmait au même moment en métropole. Laurent Manière compare par exemple la liberté d'action des gouverneurs généraux et les fonctions élargies des administrateurs coloniaux à celles des intendants de police de justice et de finance d'avant la Révolution française. Les décrets constituaient en quelque sorte la continuité des édits royaux[813]. L'expansion coloniale a été l'occasion de perpétuer dans les colonies une certaine idée de la France quelque peu ancienne que l'avènement de la Troisième République empêchait de s'exprimer en métropole[814]. Comme le souligne Jean Frémigacci, « les républicains

[810] Kane Ahmadou Fadel, « L'établissement des frontières du Sénégal », in Diop Momar-Coumba, *La société sénégalaise…*, *op. cit.*, p. 167.

[811] Le ministère des Colonies n'apparaît pleinement qu'en 1894. Avant, une « direction des colonies » était rattaché au ministère de la Marine.

[812] Dimier Véronique, « Décentraliser l'Empire ? Du compromis colonial à l'institutionnalisation d'un gouvernement local dans l'Union Française », *Outre-mers*, vol. 90, n° 338-339, 2003, p. 84.

[813] Manière Laurent, *Le code de l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 90.

[814] On le voit par exemple dans la gestion des archives. Voir Chamelot Fabienne, *Administration des archives*

n'ont pu faire autrement que perpétuer le modèle colonial archaïque des « isles » qui a fait de l'Empire le refuge d'un Ancien Régime chassé d'Europe »[815].

Deuxièmement, ce qui caractérisait le régime colonial était l'instauration d'une légalité dérogatoire. En effet, la plupart des domaines coloniaux ont été le lieu d'une dérogation systématique aux lois métropolitaines. Au nom de la « mission civilisatrice », ce fut avant tout un état d'exception juridique, qui fut imposé de manière permanente dans les colonies et dont le Code de l'indigénat constituait l'exemple le plus caractéristique[816]. Cette tension entre l'universalisme prôné par la Troisième République et le régime arbitraire et dérogatoire appliqué dans les colonies souligne à ce titre une ambiguïté fondamentale au cœur du système colonial.

Pour gérer cette contradiction entre un État républicain d'un côté et un système autoritaire de l'autre, le régime colonial a dû constamment justifier son action par des textes réglementaires et un appareil juridique et légal. L'ensemble des textes, décrets et autres réglementations que la bureaucratie coloniale mit en place tout au long du XXème siècle, traduisaient à la fois la volonté du système colonial à exister et se développer au sein du régime républicain et par là même la capacité de la République à s'accommoder d'un système à la légalité avant tout dérogatoire.

À ce titre, on trouve dans l'historiographie africaniste récente deux perspectives distinctes portant sur le rôle joué par la mise en place de catégories juridiques et légales dans l'affirmation du pouvoir colonial. Emmanuelle Saada, dans un article de 2002, entendait combler le manque d'analyses, dans les études sur le fait colonial en France, sur la dimension éminemment légale de la situation coloniale. Elle part du présupposé que la loi était centrale dans le projet impérial[817] et propose une socio-histoire des catégories juridiques à travers les notions de dignité, de prestige et de domination[818].

Une telle approche court le risque de surinterpréter des normes légales qui semblaient, en réalité, n'être qu'une simple illusion en colonie. Nous suivons la perspective d'autres historiens qui ont démontré que cet *Empire de la Loi* apparaissait avant tout comme un mythe de légitimation utile au pouvoir colonial. Plutôt que d'envisager le droit comme fondement du régime, la mise en place d'un ordre légal aux colonies n'était qu'un moyen permettant de rationaliser des pratiques coercitives

---

coloniales au ministère des colonies en France, Mémoire de Master en sciences sociales, EHESS ENS, 2010, 136 p.

815 Frémigacci Jean, « Le Code de l'indigénat à Madagascar (1901-1946) », *Outre-Mers*, vol. 101, n° 378-379, 2013, p. 267.

816 Voir le chapitre premier pour plus de détails.

817 Elle parle à ce titre d'Empire de la Loi. Saada Emmanuelle, « The Empire of law: dignity, prestige, and domination in the « colonial situation » », French Politics, Culture and Society, vol. 20, n° 2, 2002, pp. 98-120. La loi est entendue par Saada non pas seulement comme le seul texte voté par le parlement mais dans une acceptation plus large, c'est-à-dire comme « toutes les règles émises par une autorité qualifiée », à savoir aussi les règlements et les décrets. Voir Saada Emmanuelle, *Les enfants de la colonie : les métis de l'Empire français entre sujétion et citoyenneté*, Paris, éd. la Découverte, 2007, p. 13 note b.

818 « The legal sphere is where the relationship between dignity, prestige, and domination was most closly articulated ». [La sphère légale est l'endroit où la relation entre les notions de dignité, de prestige et de domination se retrouvent la mieux articulée] (traduction personnelle). Saada Emmanuelle, « The Empire of law... », *op. cit.*, p. 102.

informelles et ainsi donner une aura de légalité à l'action violente et arbitraire de l'autorité coloniale.

Dans un article sur le régime de l'indigénat, Gregory Mann quant à lui, suggère que la loi ne fut jamais le cœur du projet impérial, ni la pierre angulaire de son autorité dans les colonies, mais fut avant tout utilisé comme un alibi[819]. La loi faisait alors partie de cette « idéologie de la couverture »[820], au même titre que la rhétorique coloniale, pour camoufler l'arbitraire du pouvoir par un ensemble de dispositions légales. Jean Frémigacci souligne quant à lui que les circulaires, les décrets multiples publiés au Journal officiel, ne reflétait pas la réalité du pouvoir mais apparaissait plutôt comme un moyen de compenser le déficit politique qui permettait l'existence de cette toute puissance.

Dès lors, comme nous l'avons analysé précédemment, la spécificité du régime colonial se situe avant tout dans l'écart entre normes écrites et pratiques réelles des administrateurs coloniaux. À ce titre, plutôt que de voir le système colonial dans sa seule rigidité institutionnelle, on peut avancer l'idée d'une certaine performativité du pouvoir[821]. En effet, on peut considérer que le pouvoir colonial était performatif dans le sens où ce qui était produit par le système (normes juridiques et légales) donnait l'illusion de produire en même temps l'action qui y était décrite. Les réglementations, les décrets qui furent mis en place recherchaient avant tout la conformité avec un original auquel le discours colonial se référait mais qui, dans les faits, n'existait pas.

Ainsi, les discours et l'ensemble de l'appareil juridique et légal institués dans les territoires d'outre-mer avaient pour but d'essayer de raccrocher le régime colonial à l'esprit républicain en gommant ce paradoxe fondamental entre l'essence « démocratique » de la soi-disante « mission civilisatrice » lancée par la métropole, et l'utilisation de la violence comme essence de l'autorité dans les colonies.

En dernier lieu, il est néanmoins important de noter que l'institution de ces normes légales a entraîné deux phénomènes impactant l'efficacité du pouvoir au quotidien. Premièrement, l'inflation règlementaire, l'« anarchie législative »[822] qui régnait, a alourdi considérablement l'administration coloniale. Comme le soulevait un juriste colonial de l'époque, le droit colonial ne semblait être « qu'un amas de décisions isolées, contradictoires, dont quelques-unes même sont d'une légalité discutable ». Et de rajouter : « c'est un véritable chaos de décrets éphémères, se répétant ou s'abrogeant les uns les autres, se succédant quelquefois avec une telle rapidité qu'on a peine à les suivre »[823].

---

819 Mann Gregory, « What was the Indigénat... », *op. cit.*, p. 338.

820 Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit*., p. 221.

821 Cette idée à rapidement été soulevée dans l'article de Wilson Kathleen, « Rethinking the colonial state: family, gender, and governmentality in eighteenth-century British frontiers », *The American Historical Review*, vol. 116, n° 5, 2011, pp. 1294-1322.

822 Selon le terme de l'ancien gouverneur des colonies Robert Doucet. Cité par Le Cour Grandmaison Olivier, *De l'indigénat...*, *op. cit.* Disponible à http://www.editions-zones.fr/spip.php?page=lyberplayer&id_article=113 (consulté le 18 août 2015).

823 Dimier Véronique, « Décentraliser l'Empire... », *op. cit.*, pp. 84-85.

Cette situation fut à l'origine d'un enchevêtrement et d'une multiplication d'autorités qui entraînèrent des conflits d'attribution et une concurrence des pouvoirs ralentissant le fonctionnement quotidien de l'administration. L'inspecteur fédéral du travail Tap résume cette situation dans son rapport de mission au Soudan français en 1937 :

> « On en est arrivé sur ce point à un enchevêtrement de services et d'attributions, qui aboutit au maximum de frais pour le minimum de résultats. Un contrôle pour être efficace, doit être unique, indépendant, intermittent et inopiné. Aucune de ces conditions n'est remplie. L'inspection générale des travaux publics, les commandants de cercle, l'inspecteur local du travail, enfin le service de la main-d'œuvre, exercent chacun un contrôle théorique, qu'un conflit permanent d'attributions rend à peu près inexistant. »[824]

Deuxièmement, la nature même du système réglementaire dans les colonies, le « régime des décrets », a directement attaqué l'équilibre des pouvoirs législatif, exécutif et judiciaire au profit d'un seul pouvoir administratif détenu par les administrateurs coloniaux. En accordant des pouvoirs exorbitants – et d'une légalité douteuse – aux administrateurs, l'État français a produit une bureaucratie monstrueuse dans les colonies puisque l'administration mélangeait un ensemble de dispositions issues du modèle métropolitain (lois, procédures officielles, hiérarchie centralisée) et un autre ensemble de traits propres à la situation coloniale qui rentraient en complète contradiction avec les dispositions précédemment citées (légalité dérogatoire, informalité des pratiques, pouvoir arbitraire et autonome des commandants de cercle, etc.)[825].

Cela a favorisé l'expansion incontrôlée du pouvoir des administrateurs, et leur autonomisation, dans un contexte où ces derniers n'étaient pas limités horizontalement en raison de l'absence d'une véritable centralisation du pouvoir. Dès lors, on assiste à une perversion bureaucratique où l'institution de normes légales censées camoufler l'autoritarisme du système colonial a favorisé dans le même temps l'arbitraire du pouvoir des administrateurs locaux.

3.3 Autonomisation de l'autorité locale et vision concurrentielle du pouvoir en situation coloniale

Il convient en dernier lieu de proposer une lecture verticale et horizontale de l'autorité dans les colonies. D'une part verticale dans le sens où loin d'une administration centralisée et hiérarchisée, on assiste à une progressive autonomisation du pouvoir local dans les territoires coloniaux. D'autre part, une lecture horizontale du pouvoir permet de rendre compte de la pluralité des dynamiques, parfois contradictoires, parfois concurrentielles au sein même de l'administration

[824] ANS, K217(26), Rapport du gouverneur Tap inspecteur fédéral du Travail sur sa mission de février 1937 au Soudan français, 8 mars 1937.
[825] Olivier de Sardan Jean-Pierre, « État, bureaucratie... », *op. cit.*, pp. 156-157.

coloniale.

Dans un premier temps, on trouve dans les archives du Sénégal de volumineux rapports de l'inspection des affaires administratives en charge de contrôler l'action des commandants de cercle. À première vue, on pourrait croire que ces rapports reflètent la capacité de l'administration coloniale à contrôler le travail de ses agents à tous les échelons. L'inspection des affaires administratives fut en effet mise en place dans les colonies françaises, par décret du 6 janvier 1937 afin de mettre à disposition des gouverneurs :

> « […] L'organe itinérant le plus apte pour guider, coordonner et vérifier l'action des administrateurs, pour les réconforter aussi en période difficile, pour éclairer d'autre part la décision du chef responsable de la colonie, et lui permettre, s'il échoue, de rectifier à temps, une direction inopportune. »[826]

À la lecture de certaines de ces enquêtes d'inspection, on sent en effet le poids hiérarchique qui pesait entre les différents acteurs concernés. Rien que la forme du rapport en témoigne. Chaque rapport d'inspection était organisé sur une double page, la page de gauche dédiée aux observations et commentaires de l'inspecteur et la page de droite divisée en trois colonnes : une colonne « explication » réservée au commandant de cercle, un droit de réponse de l'inspecteur – « nouvelles observations de l'inspecteur » –, et enfin une dernière colonne « décision du gouverneur » .

Dans ce schéma, l'inspecteur était appelé à observer, contrôler et commenter l'activité du commandant de cercle, alors que celui-ci devait s'expliquer, se justifier. Alors que dans le rapport politique il *rendait compte*, dans le rapport d'inspection, le commandant de cercle devait *rendre des comptes*.

Cela est très bien perçu dans les échanges par écrits interposés entre inspecteur des affaires administratives et commandants de cercle. Dans le rapport d'inspection du cercle de Kolda en 1937, on remarque pour seul commentaire du commandant aux observations de l'inspecteur les mentions « exact » ou « pris note ». Le commandant avalise, confirme, consent, montre – ou fait croire – qu'il a compris les propos et parfois les critiques de l'inspecteur[827].

Dans un autre rapport d'inspection, dans le cercle de Sédhiou cette fois-ci, l'inspecteur des affaires administratives du Sénégal Quinquaud contrôlait plus particulièrement la mise en place de la taxe additionnelle dans le cercle. Après enquête, il constata que malgré la mise en place du nouveau système dans les textes, il subsistait dans le cercle des prestataires non payés au lieu de manœuvres volontaires et rémunérés : « le village Simbandi (Brassous) déclare : nous avons fourni 42 hommes pendant 6 jours; notre chef de village a reçu 300 francs de gratification ; aucun homme

[826] ANS, 2G37/02, Rapport sur l'activité de la direction des affaires politiques et administratives depuis le mois de décembre 1936, 20 novembre 1937. Grandhomme Hèlene, « Le commandant de cercle et le marabout au sénégal : 1936-1957 », in El-Machat Samia el- (dir), *Les administrations coloniales...*, *op. cit.*, p. 123.

[827] ANS, 13G13, Rapport d'inspection du cercle de Kolda, 1937.

n'a été payé »[828]. À ce titre, il est intéressant de noter la réponse du commandant de cercle Goujon. Pour toute justification, il mit en cause la fiabilité des personnes ressources utilisées par l'inspecteur pour réaliser son enquête :

> « Je ne saurais mettre en doute sa bonne foi [de l'inspecteur] mais je crains qu'il n'ait été quelque peu abusé par le chef Saloum Mané du Balantacounda qui, semble-t-il a été son principal informateur. »[829]

À travers ce dernier propos, plus qu'une simple justification, le commandant de cercle suggère implicitement que l'inspecteur des affaires administratives, envoyé de Dakar, n'avait qu'une vue partielle de la situation dans le cercle, contrairement au commandant de cercle qui lui, était sur place. Le rapport d'inspection se transforme alors en moyen pour l'administrateur colonial de se réaffirmer dans son autorité, dans le rôle de celui qui sait et qui ne se fait pas abuser par ses administrés.

Cependant, ces rapports d'inspection ne doivent pas laisser croire à une administration rationnelle capable de contrôler toute sa hiérarchie pour rendre son action quotidienne la plus efficace. En réalité, ce pouvoir de contrôle restait très limité, voir illusoire[830], et les commandants de cercle conservaient une large marge de manœuvre dans leur cercle. Il n'est en effet plus la peine de déconstruire le mythe d'une administration coloniale centralisée, sur le modèle de l'État métropolitain jacobin. Les distances et les lenteurs des communications, le turn-over important des administrateurs coloniaux et leur faible effectif par rapport à la taille des territoires à administrer leur ont permis d'échapper la plupart du temps au contrôle et à l'application stricte des règlements édictés par l'autorité centrale.

William Cohen note à ce propos la réflexion d'un haut-fonctionnaire métropolitain, en visite en Côte d'Ivoire dans les années 1930, qui fit le constat du contrôle tout relatif que le gouverneur avait sur les administrateurs locaux, laissant apparaître la colonie comme « une fédération de cercles où les commandants gouvernaient au gré de leur envie et de leurs caprices »[831]. Cette situation est d'ailleurs plutôt ironique puisque le pouvoir central craignait justement une prise d'autonomie des administrateurs locaux. Plusieurs mesures avaient été mises en place pour garantir un roulement régulier des administrateurs et ainsi éviter qu'ils ne deviennent trop indépendants de leurs supérieurs ou trop attachés aux populations de leur territoires[832]. Néanmoins, comme nous

---

828 ANS, 13G42, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Sédhiou, 1939.

829 *Ibid.* On peut se demander dans quelle mesure les populations n'ont pas joué avec cette situation. Voir à ce titre les chapitres 4 et 5.

830 Par manque de moyen et d'effectifs, c'est souvent les incidents jugés « graves » qui entraînaient une inspection. Voir en particulier la partie trois du chapitre 5.

831 Cité par Cohen William B., *Rulers of Empire...*, *op. cit.* Disponible à l'adresse suivante http://www.webafriqa.net/library/rulers_empire/chap04.html (consulté le 18 août 2015).

832 Le système des congés faisait qu'un commandant de cercle ne pouvait demeurer au même endroit pendant plus de deux ans. Après un séjour de cette durée dans sa circonscription, il bénéficiait d'un congé de six mois en métropole.

l'avons vu dans les pages précédentes, la prolifération d'une réglementation inapplicable ou trop lourde à engendré une perversion bureaucratique de l'institution locale qui s'est progressivement autonomisée par rapport au pouvoir central[833].

Dans un second temps, on peut s'intéresser à une lecture que l'on pourrait qualifier d'horizontale du pouvoir colonial, en se focalisant sur un échange entre deux inspecteurs du travail dont les relations n'étaient pas traversées par un rapport de hiérarchie. D'un côté, le gouverneur Tap, inspecteur fédéral du travail en AOF, et de l'autre l'administrateur Quinquaud, qui cumulait les fonctions d'inspecteur des affaires administratives et d'inspecteur du travail au Sénégal[834].

En 1938 et 1939, L'inspecteur Tap organisa une tournée dans la vallée du fleuve Sénégal et dans le Sud du territoire pour contrôler la mise en place de la législation sur le travail[835]. Les deux rapports qu'il écrivit, d'une quarantaine de pages chacune, traitent au final peu de la question de la main-d'œuvre et se concentrent essentiellement sur le fonctionnement de l'administration coloniale locale. Tap adressa deux critiques que l'on a évoquées tout au long de ce chapitre : le manque d'effectif administratif et l'enfer bureaucratique auxquels étaient confrontés les commandants de cercle. Il souligna par là même le risque qu'une telle organisation pouvait avoir sur le prestige et l'autorité du commandant local au Sénégal.

L'enquête de Tap prend une toute autre teneur quand on la confronte à la réponse qui lui est adressée par l'inspecteur local du travail au Sénégal Quinquaud. Dans un rapport envoyé au gouverneur général de l'AOF, Quinquaud, qui était aussi inspecteur des affaires administratives du territoire, pointe du doigt les nombreuses erreurs factuelles de l'enquête de Tap, démontant point par point certaines observations qu'il jugeait erronées[836]. Le but n'est pas de rentrer dans le détail des observations faites par les deux inspecteurs mais plutôt de voir ce que la confrontation de ces rapports révèlent de la dynamique de pouvoir au sein de l'administration coloniale en AOF. Il se dresse en effet en filigrane de ces rapports deux visions opposées du pouvoir.

Tap développe une approche impériale de l'autorité coloniale. Dans son rapport sur le Sud du Sénégal, il indique en propos préliminaire qu'il a poursuivi son enquête :

> « Avec le désir de trouver aux questions en cours la solution la plus conforme aux intérêts de l'Empire, c'est-à-dire à ceux, solidaires de la métropole et des indigènes de l'AOF, confondus dans la même affection. »[837]

---

833 Le même phénomène peut être constaté au niveau du commandement indigène. Voir le chapitre 5.

834 L'inspection du travail n'était donc pas autonome et c'était un administrateur colonial qui devait lui même inspecter les politiques de travail mise en place par l'administration coloniale. L'inspecteur était alors juge et partie. Voir le chapitre 1 qui évoque cette idée.

835 ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938 ; ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans la vallée du fleuve Sénégal, Décembre 1938 - janvier 1939.

836 ANS, K217(26), Inspecteur des affaires administratives au gouverneur du Sénégal, a/s 2 Rapports du gouverneur Tap tournées sur le Fleuve et en Casamance, 16 mars 1939.

837 ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril

Tap dépeint l'Empire français comme une unité homogène composée de territoires partageant des intérêts communs avec la métropole[838]. Pour Tap, les colonies n'étaient que le prolongement de l'État métropolitain, alors que Quinquaud dressait quant à lui une vision plus locale, se focalisant sur les spécificités du continent : « je crains qu'instinctivement [Tap] ait voulu voir l'Afrique comme nos pays de France, dans le cadre de ses institutions : l'Afrique est cependant toute autre chose »[839].

Quinquaud fustige ainsi la vision holistique du pouvoir et promeut par là même une dynamique de pouvoir dépendant avant tout des contingences locales[840]. Par exemple, alors que Tap dans ses deux rapports adresse des observations sévères sur la qualité du réseau routier, Quinquaud répond de la manière suivante :

> « Son appréciation sur les routes et campements ne tient compte ni du pays ni des grands travaux qui améliorent chaque année davantage la viabilité et le tourisme : tout n'est pas terminé, et c'est là sans doute ce qu'il reproche à l'administration, pour ses propres tournées : il est trop pressé pour l'Afrique. Que n'est-il venu il y a vingt ans, pour faire ses tournées à pied ou à cheval ! Il aurait au moins appris la patience et l'espoir. »[841]

La liberté de ton du rapport de Quinquaud est plutôt rare au sein d'une administration à l'écriture souvent très conventionnelle[842]. Il est fort à penser que Quinquaud, qui n'était pas simplement inspecteur local du travail mais avant tout inspecteur des affaires administratives de la colonie[843], avait le besoin de rectifier les propos de Tap pour s'affirmer dans son autorité d'administrateur local du Sénégal, et ainsi suggérer qu'il connaissait mieux les réalités qu'un inspecteur envoyé par l'échelon fédéral de l'administration coloniale En effet, à plusieurs reprises, Quinquaud souligna – au sens propre du terme – dans son rapport, le fait que Tap était inspecteur <u>fédéral</u> du travail, suggérant par là même qu'il ne pouvait avoir qu'une appréciation limitée d'un terrain que Quinquaud, en tant qu'administrateur local, connaissait mieux. Dès lors, on se retrouve face à deux administrateurs coloniaux dont l'analyse de leurs échanges révèle des visions divergentes du projet colonial.

1938.

838 Pour une analyse critique de la notion d'Empire, voir Saada Emmanuelle, « The absent Empire. The colonies in French constitutions », in McCoy Alfred, Frader Joseph M., Jacobson Stephen, *Endless Empire. Spain's Retreat, Europe's Eclipse, America's decline,* Madison, University of Wisconsin Press, 2012, pp. 205-215. Pour une approche transversale à travers les archives – en tant que source et objet social – qui montre que la notion d'Empire ne correspondait dans les faits à aucune réalité administrative, voir Chamelot Fabienne, Tiquet Romain, « Layers of colonial archives, levels of imperial rule: administrative tensions between the federal and the local Power in AOF, 1936-1939 », *French Historical Studies*, article soumis en juillet 2015.

839 ANS, K217(26), Inspecteur des affaires administratives au gouverneur du Sénégal, a/s 2 Rapports du gouverneur Tap tournées sur le Fleuve et en Casamance, 16 mars 1939. L'Afrique est entendu comme un tout, sans distinction, semble-t-il, pour l'inspecteur.

840 Cela rejoint l'analyse esquissée tout au long du chapitre.

841 *Ibid.*

842 Voir supra.

843 C'est à dire un rang haut placé dans la hiérarchie administrative du territoire.

En conclusion, il ne faut pas penser l'appareil d'État colonial comme une entité rigide mais l'appréhender comme un entité en perpétuelle reconfiguration de ses modes de gouvernement et ses idéologies. Le régime colonial était un système, oscillant en permanence entre impuissance et oppression, modelé quotidiennement par des rapports de force externes, entre colonisateurs et colonisés, mais aussi influencé par une dynamique de pouvoir interne, entre autonomie locale et vision concurrentielle de l'autorité. Cette lecture verticale et horizontale rappelle que l'administration coloniale était constituée de multiples états de pouvoir, et que loin de constituer seulement des dysfonctionnements, ces conflits d'attribution et ces contradictions quotidiennes étaient avant tout au cœur de la dynamique de pouvoir en situation coloniale.

L'autorité coloniale était fondée sur une double illusion. Dans un premier temps l'illusion que le pouvoir colonial *avait* de lui même. À travers l'analyse de l'écriture administrative et des effets de la bureaucratisation du régime colonial, nous avons insisté sur les procédés de mise en scène du pouvoir par les commandants de cercle. Ce « règne du bluff » était perpétué par une loi du silence interne à l'administration coloniale, les administrateurs ne voulant pas ralentir leur ascension dans le *cursus honorum* impérial. Gerd Spittler parle à ce titre d'une bureaucratie autiste qui travaillait avant tout sur la fiction et non la réalité du pouvoir[844].

Dans un second temps, l'illusion que *donnait* le pouvoir de lui même. En pointant du doigt le fossé entre les normes réglementaires d'une part, et l'informalité et l'arbitraire des pratiques quotidiennes d'autre part, nous avons montré comment les catégories juridiques et légales mises en place dans les territoires colonisés participaient de cette idéologie de la couverture, en rationalisant l'informalité et en camouflant l'essence coercitive de l'autorité en situation coloniale.

Par ailleurs, nous avons suggéré une analyse « double-face » du rôle de l'écriture dans le fonctionnement de l'administration. Un côté pile où l'écrit (dans les rapports, les réglementations) était un instrument de connaissance et d'affirmation du pouvoir colonial, et un côté face où la perversion bureaucratique de l'écriture administrative éloignait les administrateurs des populations qu'ils avaient à « administrer », et par là même tronquait les connaissances sur lesquelles ils s'appuyaient pour affirmer leur autorité. En d'autres termes, l'écriture jouait un rôle ambivalent, symbole à la fois du pouvoir et de sa fragilité.

Cette fragilité s'est ressentie à travers l'analyse des multiples états de pouvoirs au sein de l'administration, et ce à plusieurs échelles. Le régime colonial était traversé par des visions multiples et concurrentielles d'autorité. Dès lors, la fragilité du pouvoir, son « impuissance et sa

[844] « In der Tat lässt sich zeigen, dass die autistische Kolonialbürokratie mit einer Fiktion arbeitet ». [En effet, tout laisse à voir que cette bureaucratie coloniale autiste travaille avec une fiction] (traduction personnelle). Spittler Gerd, *Verwaltung...*, *op. cit.*, p. 91.

légèreté »[845] ouvrirent la brèche à une large marge d'autonomie pour certains acteurs de la société coloniale, que ce soit les populations soumises au travail forcé, le commandement indigène, ou encore les entreprises privées.

[845] Thénault Sylvie, *Violence ordinaire...*, *op. cit.*, p. 41.

Cette première partie s'est concentrée sur la genèse et l'évolution des formes de contrainte économique à travers les représentations multiples du travail, les processus discursifs et normatifs mis en place, ainsi que les reformulations constantes de ces catégories.

À première vue, la contrainte, érigée comme principe directeur du recrutement de la main-d'œuvre, permettait de mettre au travail les populations pour la sacro-sainte « mise en valeur » des colonies. Cependant, sur le long terme, le travail forcé s'est avéré être contre-productif, dévoilant par là même la relative fragilité de l'autorité politique coloniale. La mise au travail des populations par la contrainte servait à combler les déficiences structurelles (manque de moyens financiers, matériels et humains) d'un régime colonial incapable de créer les conditions nécessaires à l'instauration d'un marché libre du travail dans les colonies.

Au final, la question de la mise au travail soulève un ensemble de réflexions sur la nature et l'effectivité du pouvoir en situation coloniale. À travers l'étude du travail forcé au Sénégal, nous avons rendu souligné en quoi le régime colonial était l'aboutissement d'une politique très empirique et adaptative, les autorités s'efforçant d'inscrire un ensemble de pratiques informelles, hétéroclites et arbitraires dans un projet juridique qui se voulait cohérent et légitime.

L'administration coloniale a ainsi tenté de forger un ordre social dont elle nous présente exclusivement la norme à travers un ensemble de procédures réglementaires et de formulations rhétoriques. Cependant, cet amas de discours, de statuts, de procédures, de catégories juridiques et légales, loin d'être seulement compensatoires, éclairent surtout les tâtonnements, l'anxiété, et l'incertitude du pouvoir colonial.

Enfin, bien que cette première partie se soit essentiellement concentrée sur une histoire sociale des pratiques institutionnelles du régime colonial, il est bien entendu que ce travail ne peut se réduire à la simple étude de la machinerie administrative, déconnectée de l'espace et des populations sur lesquels elle s'est imposée. Le cœur de la seconde partie de cet étude portera alors sur les relations entretenues entre l'administration coloniale au Sénégal et un panel d'acteurs divers qui ont, par leurs attitudes et leurs réactions, amené le colonisateur à s'adapter et à reformuler au quotidien sa doctrine politique et économique.

DEUXIÈME PARTIE

Travail forcé, acteurs et rapports de pouvoir en situation coloniale (années 1920 - années 1950)

Après s'être intéressé aux mécanismes mis en place par le régime colonial dans la contrainte et la mise au travail des populations. il convient de sortir d'une analyse par le haut s'intéressant strictement au système colonial en tant que tel, et inscrire le pouvoir colonial comme un acteur, parmi d'autres. L'autorité coloniale est le fruit d'une assemblage de pratiques et de rationalités multiples, évoluant au gré des rapports et des relations de pouvoir qu'entretenaient l'administration avec d'autres groupes et acteurs de la société coloniale.

Il convient donc d'éclairer, dans cette seconde partie, les relations multiples qui étaient établies entre un panel varié d'entités sociales : les populations soumises au travail forcé, la chefferie, maillon indispensable au recrutement des travailleurs, ou encore les plantations de sisal installées dans le Sud du territoire. Ces acteurs ne doivent pas être considérés comme des groupes homogènes et il conviendra de faire, dans chacun des chapitres suivants, un travail de définition mais aussi de délimitions de ces entités collectives.

En s'intéressant aux rapports, aux relations de pouvoir entre ces multiples acteurs, le but est d'analyser comment certains discours et pratiques ont été remis en cause, modelés, appropriés, reformulés, adaptés et négociés au gré d'enjeux et d'intérêts divers.

Dans le chapitre 4, nous souhaitons nous attacher aux multiples formes de réaction des travailleurs prestataires et de la main-d'œuvre pénale. Cette analyse s'inscrit dans une dimension plus globale de résistances quotidiennes aux différentes contraintes sur le territoire colonial sénégalais (impôt, recrutement militaire, etc.). L'analyse de ces attitudes, ces nécessaires tactiques face au travail forcé, permet plus largement de proposer une réflexion critique sur certaines dichotomies usuelles – pouvoir/résistance, dominant/dominé –, et de d'apporter un nouvel éclairage sur les relations de pouvoir en situation coloniale.

Le chapitre suivant s'intéresse plus particulièrement au rôle de la chefferie, véritable courroie de transmission de l'autorité coloniale au niveau local, dans l'organisation du travail forcé. En se focalisant principalement sur la chefferie de canton, il sera question de voir comment certains chefs ont su s'accorder une véritable marge d'autonomie vis-à-vis du pouvoir colonial afin de défendre leur prestige et leurs intérêts personnels, et ce, au détriment des populations. Plus

largement, il conviendra d'interroger comment cette autonomie a pu, à terme, affaiblir l'administration coloniale au niveau local.

Dans les années 1920, s'installèrent deux plantations de sisal dans le Sud du Sénégal (région de Kolda et de Tambacounda), rares entreprises agricoles privées sur un territoire dominé par la culture et le commerce de l'arachide. Dans ce dernier chapitre, nous nous attacherons à analyser les difficultés que rencontrèrent les entrepreneurs de sisal dans le recrutement et la stabilisation de la main-d'œuvre sur les plantations. Il conviendra d'interroger plus largement les liens et les attitudes complexes entretenus entre différents acteurs : les plantations, qui sollicitèrent l'administration coloniale pour le recrutement des travailleurs, les autorités coloniales, qui réquisitionnèrent de manière forcé la main-d'œuvre, et enfin les travailleurs eux-mêmes, qui s'accommodaient tant bien que mal aux conditions de vie et de travail sur les plantations.

« Être les esclaves des blancs depuis des années, non ! non !
- Allons ! allons ! Il ne s'agit pas de cela, pas d'esclavage, interrompit Secou Dianko.
- Si ! fit le vieux avec entêtement. C'est une forme déguisée grand Secou. Travailler chaque année à l'oeil ? Abandonner le défrichement de nos champs pour cette misérable case des blancs […]. Vouloir nous faire accepter des choses qu'à notre place ils refuseraient catégoriquement ? […] Aujourd'hui, ou bien la paix dans laquelle nous vivions depuis des années, ou bien pour nous tous, la paix de la mort. »[846]

CHAPITRE 4 : REFUS, ADAPTATION ET NÉGOCIATION
Analyse des réactions multiformes des populations au travail forcé

En circonscrivant l'analyse à un espace particulier, les chantiers routiers de prestataires et de la main-d'œuvre pénale, il convient d'interroger les réactions diverses et multiformes des populations soumises au travail forcé sur le territoire Sénégalais. La route fut tout autant un axe de communication et un espace où s'exerçait le pouvoir, qu'un lieu d'expression et de réactions d'opposition des populations à l'autorité coloniale. Bien que les attitudes au travail forcé constituent un point d'entrée, il est évident que ces contestations doivent s'inscrire dans une dimension plus globale de réactions à une coercition qui s'exprimait au quotidien à travers les impôts, les cultures obligatoires ou encore le recrutement militaire.

Notre volonté de départ est de produire une étude qui rompt avec l'historiographie « dakarocentrée » que l'on retrouve dans beaucoup d'études sur l'histoire du Sénégal : analyse des grandes mobilisations sociales, du développement des syndicats, de la formation des élites politiques, etc. Le but recherché est de nous déprendre de nos habitudes mentales et de déplacer notre focale d'observation sur des formes, moins évidentes, plus discrètes, plus silencieuses, de réactions, d'insubordination, d'*everyday resistance*[847] : désertions des chantiers et évasions des camps pénaux, refus de travailler et paresse feinte, migrations vers d'autres colonies, sabotage, plaintes, etc.

Ces formes multiples de contestation étaient bien plus que de simples réactions d'opposition. Elles constituaient autant de ruses, de tactiques, de bricolages, à la force créative et transformatrice, et qui à terme déstabilisèrent le pouvoir colonial, le forçant à réagir, à constamment s'adapter et se reformuler. En effet, les politiques coloniales apparaissent comme autant de réponses et d'adaptations aux attitudes multiformes des populations africaines, que les milles ruses et/ou

[846] ANS, 11D1/149, Lettre de Guibril Sarr envoyé à Monsieur Angrand mandataire du député Senghor, « Étude sur les agitations dans les Djougouttes (Casamance) avec, en matière d'exode, le souvenir ineffaçable de Secou Dianko », non daté.

[847] Pour reprendre une expression chère à James C. Scott. Scott James C., *Weapons of the weak: everyday forms of peasant resistance*, New Hawen, Yale University Press, 1985, 389 p.

adaptations africaines furent des réponses aux contraintes quotidiennes imposées par le régime colonial.

Plus largement, en se focalisant sur la diversité de ces attitudes, l'objectif est de repenser la relation entre l'administration coloniale et sa domination, imposée quotidiennement aux populations. Ce chapitre propose une réflexion plus large sur les rapports de pouvoir en situation coloniale, qui ne doivent pas seulement être envisagés au prisme des dichotomies usuelles – et simplistes – de pouvoir *versus* résistance, colonisateur *versus* colonisé ou dominant *versus* dominé.

Les études sur la notion de résistance, ont, depuis de nombreuses années, produit un ensemble dense et inégal d'analyses. Au vu de la littérature sur le sujet, écrire sur la notion de résistance – dans une acceptation très large et rarement précisément définie – se résume parfois à un simple exercice de style, garantie évidente pour les chercheurs de faire une histoire sociale par le bas, à l'inverse d'une analyse strictement institutionnelle. Le but de ce chapitre n'est pas de fournir un état des lieux bibliographique sur le sujet[848], mais de confronter le concept de « résistance » aux attitudes multiformes des populations réagissant au recrutement et aux conditions de travail sur les chantiers routiers Sénégalais.

Par ailleurs, la question paraît somme toute évidente, mais une interrogation sur les sources demeure centrale : comment analyser des réactions d'opposition à l'autorité coloniale quand la source principale à disposition est l'archive administrative, justement produite par cette même autorité ? Les archives sont beaucoup moins silencieuses qu'il n'y paraît et les administrateurs coloniaux étaient parfois bien conscients des formes de réactions utilisées par les populations, en témoignent certaines longues enquêtes administratives diligentées par les autorités. Cependant, pour contrebalancer le regard à sens unique que procure l'archive coloniale, un travail avec des documents rarement exploités, en particulier des lettres de prisonniers des camps pénaux, permet d'offrir un regard alternatif sur le vécu des populations soumises au travail forcé.

Le point de départ de ce chapitre est d'interroger la notion de « résistance » au prisme du travail obligatoire, pour mieux en dresser les limites conceptuelles et analytiques. Nous analyserons par la suite, en prenant le cadre précis des réactions des travailleurs soumis aux prestations et de la main-d'œuvre pénale, la multiplicité des attitudes quotidiennes d'opposition, mais aussi d'adaptation, avec les autorités. Ce chapitre se positionne à l'inverse d'une analyse qui verrait le système du travail forcé, et le système colonial plus généralement, comme tellement violent et exploiteur qu'il n'y aurait rien à gagner à accepter de faire ce qui est demandé, et rien à perdre de se rebeller contre. La ligne de fracture est beaucoup plus floue et ambigüe qu'il n'y parait et ce chapitre tente de rendre compte d'un ensemble de stratégies de subversions, d'adaptation, de détournement,

[848] Nous évoquerons tout au long du chapitre des travaux spécifiques ayant abordé la notion de résistance.

de bricolages qui ont permis, non pas de s'opposer uniquement frontalement avec les autorités, mais aussi de négocier et reformuler les rapports de pouvoir en situation coloniale.

1. Le concept de résistance à l'épreuve du travail forcé

Le but de cette première partie n'est pas de faire une compilation simpliste de la littérature disponible sur les *resistance studies* mais plutôt d'interroger l'apport de ce cadre théorique et d'en tester la validité face à la question du travail forcé. Cette réflexion nous permettra, par la suite, d'interroger les rapports de pouvoir inhérents à la société coloniale, au travers des réactions quotidiennes des populations.

1.1 Resistance studies *et études africaines*

Jean Suret-Canale, dans sa participation à l'ouvrage hommage à Henri Brunschwig, dressait une analyse critique de l'usage des termes de « résistance et de « collaboration » pour qualifier les tactiques et attitudes des populations sous domination coloniale. Il suggérait que l'utilisation de ces termes pouvait apparaître anachronique dans le contexte colonial puisque ces notions furent progressivement développées pendant la Seconde Guerre mondiale[849]. Pour prolonger sa critique, on peut suggérer que l'utilisation figée de cette dichotomie résistance/collaboration mène le chercheur à une impasse analytique, simplifiant à l'extrême une situation bien plus complexe et ambigüe que ce que laisse penser les cadres structurels de ces deux termes.

Bien que la littérature scientifique sur les résistances se soit emparée de ces notions à ses débuts, l'historiographie a progressivement reformulé et élargi l'appréhension de ces termes, afin de les inclure dans un ensemble multiforme de réactions et d'attitudes alternatives proposées par les populations africaines pour défendre leurs intérêts face au joug colonial. C'est en partie l'objectif que s'est fixé l'imposant ouvrage collectif *Rethinking resistance*, publié au début des années 2000. Dans une introduction riche, les auteurs dressent un bilan critique de la littérature disponible sur les *resistance studies* en Afrique, et propose une définition plus nuancée et pragmatique de la notion :

> « [La résistance signifie] l'ensemble des intentions et des actions concrètes entreprises pour s'opposer à d'autres, refuser d'accepter leurs idées, leurs positions ou leurs tentatives de domination jugées injustes, illégitimes ou encore intolérables. »[850]

[849] Suret-Canale Jean, « *Résistance » et « Collaboration » en Afrique noire coloniale*, Paris, EHESS, 1982, 13 p.

[850] Traduction personnelle. « [resistance signifies] intentions and concrete actions taken to oppose others and refuse to accept their ideas, actions or positions for a variety of reasons, the most common being the perception of the position, claims or actions taken by others as unjust, illegitimate or intolerable attempts at domination ». Abbink Jan, Bruijn Mirjam De, Walraven Klaas Van (dir.), *Rethinking resistance: revolt and riolence in African history*, Leiden, Brill, 2003, p. 8.

En d'autres termes, la notion de résistance est entendue dans un sens large, englobant toute action ou déclaration d'intention contre une pratique de domination considérée comme illégitime.

Plutôt que de repenser la catégorie en elle-même, il convient dans un premier temps de donner un bref aperçu des évolutions de l'utilisation de ce terme dans l'historiographie africaniste et d'en pointer les limites afin de proposer des pistes de réflexion visant à dépasser ce cadre conceptuel. L'utilisation du concept de résistance a suivi les mouvements historiographiques classiques des études africaines.

Dans les années 1960, une historiographie dite « nationaliste » se développa au lendemain des indépendances, mettant l'accent sur les populations plus que sur les structures, en s'intéressant plus particulièrement à la période précoloniale. Pour les chercheurs de l'époque, il fallait renverser les rapports de domination afin d'écrire une nouvelle histoire de l'Afrique qui fermerait, une fois pour toute, la parenthèse coloniale[851]. C'est dans ce contexte que ce développa tout un ensemble d'analyses établissant une connexion entre les mouvements de résistance à la conquête et les mouvements anti-coloniaux qui firent accéder les anciens territoires sous domination européenne à l'indépendance[852]. L'étude la plus remarquée de l'époque fut celle de Terence O. Ranger qui établit un lien direct entre des résistances qu'il qualifie de « primaires », en particulier les réactions à la conquête européenne, et les résistances dîtes « secondaires » ou « modernes »[853] des élites nationalistes revendiquant l'indépendance des territoires colonisés, à travers des mots d'ordre nouveaux – et souvent introduit par la colonisation – comme la liberté, le droit des peuples à disposer d'eux-mêmes ou la démocratie. Cette téléologie souffre néanmoins de plusieurs écueils centraux.

Dans un premier temps, il convient de se demander si l'argument qui attribue le développement des mouvements nationalistes aux premières formes de résistance à la conquête ne souffre pas de surinterprétation, voire d'un certain anachronisme. Il est à ce titre intéressant de noter que dans certains cas, c'est la littérature sur les formes « primaires » de résistance qui inspirèrent les mouvements nationalistes des années 1960-1970. Les travaux de Jan-Bart Gewald ont ainsi montré comment des travaux scientifiques des années 1970 ont considérablement influencé la lutte pour l'indépendance de la Namibie[854]. Il faut cependant garder en tête que cette première littérature s'est développée en réaction aux études eurocentrées sur les révoltes africaines décrites comme des mouvements homogènes, défendant des intérêts communs, dans une sorte de « tradition africaine »

[851] Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles, « Introduction : écrire l'histoire de l'Afrique autrement », in Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles (dir.), *Écrire l'histoire de l'Afrique...*, *op. cit.*, p. 13.

[852] Pour un aperçu de cette historiographie, voir l'article de Ranger Terence, « The people in African resistance: a review », *Journal of Southern African Studies*, vol. 4, n° 1, 1977, pp. 125-146.

[853] Ranger Terence, « Connexions between 'Primary Resistance' Movements and Modern Mass Nationalism in East and Central Africa (Part I) », *Journal of African History*, vol. 9, n° 3, 1968, pp. 437-453.

[854] Gewald Jan-Bart, « Herero genocide in the twentieth century: politics and memory », in Abbink Jan, Bruijn Mirjam De, Walraven Klaas Van (dir.), *Rethinking resistance...*, *op. cit.*, pp. 279-304.

contre l'occupation étrangère.

Dans un second temps, ce premier mouvement historiographique a eu tendance à souffrir d'un certain élitisme, négligeant la diversité des catégories inhérentes aux sociétés africaines et la multiplicité des rôles et positions des acteurs dans la société coloniale[855].

L'historiographie marxiste s'empare alors de cette critique pour développer une analyse qui se concentre sur les structures de classe comme facteur déterminant de la résistance ou de la collaboration des individus. Ce mouvement historiographique donna une grande place, dans les années 1980, à l'histoire économique, analysant principalement le lien entre la mise en place d'un système d'exploitation coloniale et les racines du sous-développement. Plutôt que de se focaliser sur les structures coloniales comme le cœur même de l'oppression, le paradigme matérialiste s'est avant tout intéressé aux modes de production et aux structures de classe pour redéfinir les mouvements de résistance dans les sociétés africaines. La perspective marxiste a ainsi suggéré comment les divisions sociales, en terme de classe, existaient au sein des populations africaines et furent renforcées par le moment colonial. Ces divisions auraient ainsi modelé les réponses et attitudes diverses face à l'exploitation coloniale capitaliste[856].

Alors que la première littérature sur les résistances a éclipsé les attitudes de négociation avec l'autorité coloniale, la littérature matérialiste a en quelque sorte, au travers d'une analyse basée essentiellement sur les rapports de classe, défini les populations non pas comme sujet à part entière mais comme objet historique de l'exploitation capitaliste. Ni l'historiographie nationaliste, ni l'historiographie marxiste, coincées dans la dichotomie usuelle colonisateur/colonisé ne se sont intéressées aux enjeux politiques internes qui ont déterminé les attitudes multiples des populations.

C'est à partir de cette limite que se développe, dans les années 1990, un ensemble d'études se focalisant sur les formes quotidiennes de résistance (*everyday resistance*)[857]. Ces travaux s'inscrivent dans une démarche « par le bas », en réaction à une historiographie élitiste et eurocentrée qui se concentraient sur des thèmes plus évidents, plus visibles, plus « familiers »[858] pour les chercheurs : mobilisations sociales d'envergure, analyse des oppositions politiques (syndicats, partis), leadership politique (élites) ou idéologie. Ce penchant est encore plus prégnant dans les recherches historiques sur le Sénégal, où l'immense majorité des études liées aux confrontations entre pouvoir colonial et populations se concentre sur les grandes grèves (grèves des

855 Allina-Pisano Eric, « Resistance and the social history of Africa », *Journal of Social History*, vol. 37, n° 1, 2003, p. 189.

856 Pour un résumé de ce mouvement historiographique, voir Cooper Frederick, « Peasants, capitalists, and historians: a review article », *Journal of Southern African Studies*, vol. 7, n° 2, 1981, pp. 284-314.

857 Voir en particulier les travaux de James Scott. Scott James C, « Everyday forms of resistance », *The Copenhagen Journal of Asian Studies*, vol. 4, n° 1, 1989, pp. 33-62. Pour les études africaines, voir entre autres Glassman Jonathan, *Feasts and riot: revelry, rebellion, and popular consciousness on the Swahili coast, 1856-1888*, Portsmouth, Heinemann, 1995, 293 p. ; Isaacman Allen, *Cotton is the mother of poverty: peasants, work, and rural struggle in colonial Mozambique, 1938-1961*, Portsmouth, Heinemann, 1996, 272 p. Pour le Sénégal voir Robinson David, *Paths of accomodation...*, *op. cit.*

858 Dans le sens d'habituel.

cheminots en particulier), l'influence des syndicats dans le dynamisme politique de la colonie et la construction progressive des élites politiques qui deviendront les acteurs principaux de l'indépendance sénégalaise[859].

Au contraire des travaux antérieurs, ce dernier mouvement historiographique tente de révéler la richesse et la diversité des luttes et rapports de pourvoir inhérents aux populations colonisées. A l'inverse d'une définition restrictive du terme de résistance vue comme une réaction collective, organisée et ayant une signification politique intentionnelle, les travaux de cette époque nous invite à déplacer notre focale et nous force à changer notre regard et nos catégories de pensée. C'est ce que James C. Scott a qualifié de « weapons of the weak »[860], c'est-à-dire une multiplicité d'attitudes et de réactions rendant compte d'une infra-politique plus discrète, obéissant à d'autres règles, mais qui constitue néanmoins une menace pour les autorités. Ainsi, des thèmes comme la criminalité, la danse et les chansons, ou même les rêves[861], ont été analysés comme des formes de résistance quotidienne. En d'autres termes, c'est toute la panoplie des réactions des colonisés, ainsi que leur marge d'action, qui devint l'objet d'une analyse historique.

Cette nouvelle approche théorique s'accompagna aussi d'un renouveau méthodologique, donnant la part belle aux entretiens oraux. Dans cette démarche, le recueil de témoignages[862] permet d'avoir accès à ce que l'archive ne peut pas rendre compte : l'appréciation diverse des réalités, la multiplicité des catégories de pensée et la complexité des relations sociales au sein des populations. Ce mouvement historiographique a ainsi laissé de côté la « Résistance » – avec un grand r – pour s'intéresser aux multiples formes de résistance quotidienne des africains.

Cependant, cette approche n'est pas dénuée de critiques, et partage, à certains égards, les mêmes biais que la perspective nationaliste et marxiste. Ces travaux ont en effet tendance à analyser les formes de domination et de résistance comme deux entités imperméables oubliant que ces catégories sont avant tout formulées l'une vis-à-vis de l'autre. Enfin, l'autre écueil principal de cette perspective réside dans le risque d'analyser toute forme de réaction comme un acte de résistance consciente. Cette sur-interprétation peut, à terme, rendre le concept de résistance inopérant pour qualifier les rapports de pouvoir en situation coloniale. Cette dernière critique suggère ainsi un point important : la question de l'*agency* des acteurs et leur degré d'intentionnalité.

---

859 Par exemple, Thiam Iba Der, *L'évolution politique et syndicale..., op. cit.* ou Guèye Omar, *Sénégal : histoire...*, *op. cit.*

860 Scott James C., *Weapons of the weak...*, *op. cit.*

861 Thioub Ibrahima, « Banditisme social et ordre colonial : Yaadikkoon (1922-1984) », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, n° 22, 1992, pp. 161-173 ; Leroy Vail, Lander White, « Forms of resistance: songs and perception of power in colonial Mozambique », *American Historical Review*, 1983, vol. 88, n° 4, pp. 883-919 ; Mbembe Achille, « Domaines de la nuit et autorité onirique dans les maquis du Sud-Cameroun (1955-1958) », *Journal of African History*, vol. 32, n° 1, 1991, pp. 89-121.

862 Avec les limites heuristiques que l'on connaît, voir l'introduction du présent travail.

1.2 Résistance ou résilience ? La question de l'intention des acteurs

En 1934, dans le rapport de tournée du cercle de Kolda, le commandant de cercle fit état d'un exode répété de populations vers la Gambie anglaise. Il tenta d'expliquer les raisons qui poussèrent les populations à fuir la région. On peut déceler dans ce rapport trois niveaux d'interprétation des faits. Dans un premier temps, le commandant de cercle énonça la situation :

> « L'exode des indigènes du canton de Guimara en Gambie anglaise est considérable. […] Ce mouvement a pris récemment de l'ampleur et il m'a été donné de voir au cours de ma tournée des villages abandonnés ou fortement diminués. Les habitants de douze villages ont déjà déserté. »[863]

On est là face à la constatation, au récit de l'évènement brut. L'administrateur de cercle constate la fuite de douze villages sans donner d'explications sur les raisons qui ont motivé ce départ.

La seconde dimension de cet évènement est ce que l'on pourrait qualifier d'*intention supposée*. En effet, un peu plus loin dans le rapport, l'administrateur, après enquête, évoque la raison qui pourrait expliquer la fuite des villageois :

> « La plupart se plaignent des trop nombreuses prestations (travaux de routes, aménagements des camps d'aviation) qu'ils ont dû accomplir les années précédentes, particulièrement pendant l'hivernage. »[864]

Le commandant de cercle suggère une raison potentielle qui aurait pu être la cause de cette émigration massive, sans pour autant déceler l'*intention réelle* des populations. L'administrateur lui-même ne s'y trompe pas dans son rapport en indiquant qu'il « est très difficile de déterminer les raisons exactes de cette émigration » et qu'il y a, à son avis, « d'autres motifs plus malaisés à établir nettement »[865].

Un autre rapport du commandant de cercle soulève en effet d'autres raisons qui ont pu pousser les populations à émigrer. D'une part, l'autorité du chef Abdoul Diallo, qui se manifestait « de manière despotique et brutale sur le Guimara […] »[866], exaspérait les populations. D'autre part, le commandant suggéra une autre raison d'ordre socio-culturel : la région étant peuplée principalement par des peuls nomades, ces populations avaient l'habitude de se déplacer « sans raison apparente »[867] selon les propres termes du commandant de cercle. Que révèle au final ce rapport ? Qu'il est quasiment impossible de trouver l'intention des acteurs sans tomber dans l'interprétation subjective ou la déformation de réalités beaucoup plus complexes.

---

863 ANS, 13G22, Rapport de tournée du commandant de cercle de Kolda, avril 1934.
864 *Ibid.*
865 *Ibid.*
866 ANS, 13G22, Commandant de cercle de Kolda à l'administrateur supérieur de la Casamance, 3 juillet 1934. Voir aussi le rapport d'enquête plus détaillé du commandant de cercle de Kolda. ANS, 13G45, Commandant de cercle de Kolda à l'administrateur supérieur de la Casamance, 11 mai 1934.
867 *Ibid.*

Prenons deux autres exemples pour éclairer l'ambiguïté de la notion d'intentionnalité. Premièrement, en 1942, un travailleur de Guinée française fut condamné pour opposition à l'autorité des chefs, en vertus de l'article 28 du code pénal indigène, après avoir refusé d'aller travailler comme manœuvre sur les chantiers routiers[868]. Cette décision fut cependant révoquée par la chambre d'annulation de Dakar, considérant que pour être punissable en vertu de l'article 28 :

> « L'abstention volontaire établie à la charge du prévenu doit consister non pas dans la simple omission d'exécuter l'ordre légitime d'un chef, mais révéler chez celui qui en est l'auteur, par sa préméditation, sa durée, sa répétition, sa publicité ou de toute autre façon une volonté d'indiscipline caractérisée […]. Qu'il s'en suit que toute décision de justice portant condamnation d'un prévenu pour opposition à l'autorité d'un chef doit expressément faire ressortir dans ses motifs, des éléments qui permettent au juge de retenir à la charge du prévenu l'intention coupable à défaut de laquelle l'infraction n'est pas établie. »[869]

Dans ce cas précis, ce qui est condamné ce n'est donc pas la fuite en elle-même mais l'intention qui pousse à la fuite. La chambre d'annulation considéra dans cette affaire que « la volonté [du travailleur] de s'opposer à l'autorité du chef ne résulte ni de l'enquête, ni des énonciations du jugement »[870] et décida de relaxer le manœuvre.

Deuxièmement, le flou qui entoure l'intention des individus permit, à certains moments, à l'administration coloniale de jouer avec cette ambiguïté. C'est le cas de rapports coloniaux que nous analyserons plus en détail dans les pages suivantes et qui concernent des actes de mutilations supposées volontaires de la part de prisonniers soumis au travail pénal. Le directeur du camp pénal en charge du rapport évoqua le cas d'accidents volontaires ou de « blessures volontaires » afin de démontrer que les détenus s'étaient blessés intentionnellement pour échapper aux corvées de routes. Il est intéressant de noter que c'est l'intention supposée, attribuée sans preuve par l'autorité coloniale, qui est ici dénoncée, permettant ainsi à la direction de la prison de sanctionner les détenus blessés[871].

Dans le premier cas, c'est l'absence de preuves de *l'intention réelle* du travailleur qui suffit à l'administration judiciaire d'annuler le jugement alors que dans le second cas, c'est *l'intention supposée* des détenus, attribuée par interprétation personnelle du régisseur de la prison, qui permit de les condamner.

Bien qu'intéressant à prendre en compte, juger du degré d'intentionnalité fait courir le risque de mener très rapidement à une impasse théorique. On pourrait disserter des pages sur le cadre théorique et analytique de l'*agency* et de l'intentionnalité des acteurs pour en arriver à une

868 ANS, K304(26), Gouverneur de la Guinée au gouverneur de l'AOF, Application de l'article 28 du code pénal indigène, 23 novembre 1943.
869 Souligné par nous même. *Ibid.*
870 *Ibid.*
871 Voir la troisième partie du présent chapitre.

conclusion somme toute évidente : l'intention est multiforme et polyvalente, subjective et ambiguë car les individus se comportent et réagissent eux aussi de manière ambiguë et subjective. Il est en effet impossible de savoir si l'attitude de populations qui fuient ou qui se livrent à des actes d'indiscipline, constitue un acte direct et conscient d'insubordination à l'autorité coloniale, ou une tactique visant à se protéger individuellement des contraintes et de la dureté des conditions de travail.

Il ne faut cependant pas jeter le bébé avec l'eau du bain. Les questionnements autour de l'intention des acteurs restent néanmoins utiles car ils révèlent les apories du concept de résistance, incapable de rendre compte de la complexité des rapports de pouvoir en situation coloniale. Dès lors comment qualifier toute une diversité d'attitudes d'opposition, parfois d'accommodation et de négociation, qui ne constituent pas des actes clairs de résistance ? Dans une plus large mesure, quelle notion permettrait de mettre en lumière la diversité de ces formes de réaction et de souligner les conséquences individuelles et collectives de ces attitudes en situation coloniale ?

C'est dans ce cadre que nous proposons l'emprunt du terme de « résilience ». En sciences physiques, la résilience désigne la capacité d'un matériau quelconque à retrouver ses propriétés initiales après une altération, une déformation. Ce concept est très utilisé en psychologie pour désigner le processus par lequel un individu affecté par un traumatisme, réussit à prendre acte de l'événement traumatique pour le dépasser et mieux se reconstruire[872]. La notion de résilience a cependant été récemment introduite dans le champ historique francophone à l'initiative de Denis Peschansky, spécialiste de la Seconde Guerre mondiale. Il utilise en effet le terme de résilience pour qualifier les comportements des Français sous l'occupation allemande autrement que par les termes de Résistance ou de Collaboration :

> « L'emprunt du mot « résilience », proposé ici dans une acception bien spécifique, permet de rendre compte des comportements de distance, de refus, de contestation visant l'occupation mais ne relevant pas de la Résistance, comportements qui témoignent et participent de la reconstruction de l'identité individuelle et collective. »[873]

Transposée au contexte colonial, il est légitime de se demander si cette notion ne pourrait pas éclairer tout un ensemble de tactiques, utilisées par les populations soumises au joug colonial, pour « absorber le choc », surmonter les mesures coercitives imposées par la situation coloniale, et ainsi s'adapter à ce système de contrainte. Comment les individus ont-ils réagi, ou comment n'ont-ils pas réagi ? Comment se sont-ils accommodés de cette situation et ont-ils développé un ensemble

[872] Voir par exemple Hanus Michel, *La résilience à quel prix ?: survivre et rebondir*, Paris, Maloine, 2002, 239 p. Voir aussi les travaux de Boris Cyrulnik qui a vulgarisé la notion de résilience en psychologie. Cyrulnik Boris, *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 1999, 238 p.

[873] Peschanski Denis, « Résistance, résilience et opinion dans la France des années noires », *Psychiatrie française*, vol. 36, n° 2, Paris, 2006, p. 194-210.

d'attitudes protéiformes pour subir le système avec le moins de contraintes possibles[874] ? Le concept de résilience permet ainsi d'élargir notre focale et de prendre en compte la diversité des réactions de chaque individu ou groupe d'individus qui ont composé, et recomposé le quotidien colonial.

Contrairement à la résistance qui évoque un acte, la résilience évoque quant à elle un processus inscrit dans une temporalité, qui permet d'éclairer des attitudes qui ne représentent pas forcément des actes de résistance clairs mais qui ont néanmoins des conséquences sur les relations de pouvoir en situation coloniale. La notion rappelle par là même que loin d'être un simple champ de domination et de résistance, le monde colonial fut avant tout un champ de négociation entre colonisateur et colonisé.

1.3 Everyday resistance *ou nécessaires tactiques ? Une autre idée des relations de pouvoir*

Il est vrai qu'à première vue, les catégories de domination et de résistance apparaissent comme des catégories commodes, allant de soi. La notion de domination décrirait une forme institutionnalisée de pouvoir alors que la notion de résistance exposerait l'ensemble des réactions qui s'opposent à ce pouvoir institutionnalisé. Les analyses héritées des *subaltern studies* montrent bien à la fois l'intérêt et les limites d'une telle dichotomie. Partie d'un groupe d'historiens indiens dans les années 1980, les études subalternes ont grandement dynamisé les études sur les situations coloniales. Les *subaltern studies* visaient à offrir une nouvelle lecture de l'histoire de l'Inde en prenant le contre-pied de l'historiographie nationaliste et marxiste. Inspiré par Foucault et Gramsci, ces études se révèlent particulièrement critiques à propos de l'idée que ce serait la prise de conscience politique des élites qui aurait inspiré les masses à la résistance et à la rébellion contre la colonisation britannique. Dans le travail remarqué de Ranajit Guha[875], l'auteur démontre la relative autonomie des formes de contestation politique des « dominés », du fait même du caractère non hégémonique de l'État.

Cependant, un certain nombre de limites entourent ce mouvement. Il y a en effet chez les auteurs des *subaltern studies* une certaine tendance à l'analyse monolithique des catégories « dominants » et « subalternes ». Ils oublient de prendre en compte l'engagement politique protéiforme des individus et la multiplicité des intérêts qui régirent ces formes d'engagement. Une critique adressée par Frederick Cooper résume parfaitement les limites de cette analyse :

« Guha, comme beaucoup d'historiens de l'Afrique, veut que ces subalternes aient une riche et

[874] On reprend ici l'idée de Eric Hobsbawn exprimé dans un célèbre article : « the most submissive peasantry is not only capable of 'working' the system to its advantage - or rather to its minimum disadvantage - but also of resisting and where appropriate, of counterattack ». [la paysannerie la plus subversive n'est pas seulement capable de « travailler » le système à son avantage – ou plutôt à son désavantage le plus minime – mais est aussi capable de résister, et au besoin de contre-attaquer] (traduction personnelle). Hobsbawn Eric, « Peasants and politics », *Journal of Peasant Studies*, vol. 1, n° 1, 1973, p. 13.

[875] En particulier Guha Ranajit, *Dominance without hegemony: history and power in colonial India*, Cambridge, Harvard University Press, 1998, 256 p.

complexe conscience de soi, qu'ils soient autonomes dans leurs comportements et décisions, mais pourtant qu'ils restent dans la catégorie de « subalternes », et que le colonialisme reste résolument colonial. »[876]

Même si la dichotomie domination *versus* résistance a le mérite de soulever un ensemble d'interrogations sur les rapports de pouvoir en situation coloniale, elle empêche, néanmoins, de déceler les formes diverses de pouvoir, comme si tous les « subalternes », tous les « dominés » se battaient contre les mêmes choses et avec les mêmes armes. Cette dichotomie limite par là même notre analyse sur les ambiguïtés et les contradictions qui se trouvent au cœur même des attitudes multiples des individus et qui révèlent comment le pouvoir fut contesté mais aussi et surtout négocié, (ré)approprié et (re)formulé.

Alors que nous avons suggéré le terme de résilience pour agrandir notre champ d'appréciation des réactions diverses des populations en situation coloniale, nous empruntons cette fois les termes de « stratégie » et de « tactique », pour rendre compte, de manière moins monolithique, des connexions, des relations entre attitudes des autorités coloniales et attitudes des populations colonisées. La distinction entre stratégie et tactique nous permet aussi de nous focaliser sur les conséquences que les attitudes des populations ont eu sur les autorités coloniales et plus largement, ce que cela révèle des rapports de pouvoir entre ces deux catégories mouvantes.

Nous prenons comme point de départ la distinction entre stratégie et tactique soulevée par Michel de Certeau dans son ouvrage *L'invention du quotidien*. Il définit les deux termes de cette façon :

> « Les stratégies sont donc des actions qui, grâce au postulat d'un lieu de pouvoir (la propriété d'un propre), élaborent des lieux théoriques (systèmes et discours totalisants) capables d'articuler un ensemble de lieux physiques où les forces sont réparties. [...] Les tactiques sont des procédures qui valent par la pertinence qu'elles donnent au temps — aux circonstances que l'instant précis d'une intervention transforme en situation favorable, à la rapidité des mouvements qui changent l'organisation de l'espace, aux relations entre moments successifs d'un « coup ». [...] Les stratégies misent sur la résistance que l'établissement d'un lieu offre à l'usure du temps ; les tactiques misent sur une habile utilisation du temps, des occasions qu'il présente et aussi des jeux qu'il introduit dans les fondations d'un pouvoir. »[877]

En d'autres termes, la stratégie correspond au mode d'activité propre aux détenteurs de l'autorité qui interviennent sur un plan qu'ils ont préalablement déterminé en fonction de leurs exigences. La stratégie, empruntée au vocable militaire, implique la volonté d'aboutir à un résultat, la volonté de

[876] Traduction personnelle. « Guha, like many African historians, wants his subalterns to have a rich and complex consciousness, to exercise autonomous agency, and yet to remain in the category of subaltern, and he wants colonialism to remain resolutely colonial [...] ». Cooper Frederick, « Conflict and connection... », *op. cit.*, p. 1518.

[877] De Certeau Michel, *L'invention...*, *op. cit.*, pp. 62-63.

réaliser un plan d'ensemble. À l'inverse, la tactique correspond aux manières de faire, aux ruses, qui permettent d'utiliser, de contourner cette autorité.

L'intérêt de la distinction entre stratégie et tactique réside dans le fait qu'elle suggère qu'une autorité, aussi coercitive soit elle – ou prétend être –, comporte toujours des failles. La tactique est précisément cet « art de faire » qui permet de jouer avec les limites du système sans jamais complètement en sortir. La tactique invente un ensemble de marges de manœuvre qui, à défaut de pouvoir se libérer du système, permet de se libérer dans les limites imposées par le système, et ceux, en dépit des contraintes que celui-ci impose. On remarque ainsi une adaptation continuelle des populations, par des mobilisations multiples et variées, à la fois renouvelées et nouvelles.

Pour aller encore plus loin, Bernard Durand, en utilisant cette distinction dans ses travaux sur la justice et le droit en situation coloniale, suggère que le terme de stratégie doit avant tout se comprendre comme un exercice de pouvoir, mais un pouvoir relationnel, c'est-à-dire qui implique, comme nous venons de le voir, des réactions antagonistes[878]. Il fait en cela écho aux analyses de Michel Foucault sur le pouvoir. Le philosophe a en effet montré les limites d'une appréciation trop monolithique de la dichotomie domination *versus* résistance ou pouvoir *versus* résistance :

> « [...] Il y aurait d'un côté le Pouvoir avec un P majuscule, sorte d'instance lunaire, supraterrestre, et puis les résistances des malheureux qui sont contraints de se plier au pouvoir. [...] Une analyse de ce genre est totalement fausse ; car le pouvoir naît d'une pluralité de rapports qui se greffent sur autre chose, naissent d'autre chose et rendent possible autre chose. [...] Il faut replacer les rapports de pouvoir à l'intérieur des luttes et ne pas supposer qu'il y a, d'une part, le pouvoir, et de l'autre, ce sur quoi il s'exercerait, et que la lutte se déroule entre le pouvoir et le non-pouvoir. »[879]

Alors que Scott s'est intéressé aux formes quotidiennes de résistance (*everyday forms of resistance*), Foucault révèle, à travers cette définition, les formes quotidiennes de pouvoir. Il réaffirme par là même l'idée que le pouvoir est partout, qu'il se produit à chaque instant et dans toute relation[880]. Ainsi, le pouvoir en situation coloniale doit avant tout être envisagé, non pas comme un dispositif univoque et binaire de domination et de discipline, mais plutôt comme le résultat de rapports de forces multiples (antagoniques ou convergents), microsociologiques et structurants, d'un ensemble d'acteurs qui appartiennent au même système. Les relations de domination, de pouvoir, une fois établies, ne se maintiennent pas grâce à leur seule force

[878] Durand Bernard, *La justice et le droit...*, *op. cit.*, p. 7.

[879] Foucault Michel, « Précisions sur le pouvoir. Réponses à certaines critiques », entretien avec P. Pasquino. http://1libertaire.free.fr/MFoucault328.html (consulté le 12 octobre 2015).

[880] « Omniprésence du pouvoir : non point parce qu'il aurait le privilège de toute regrouper sous son invincible unité, mais parce qu'il se produit à chaque instant, en tout point, ou plutôt dans toute relation d'un point à un autre. Le pouvoir est partout ; ce n'est pas qu'il englobe tout, c'est qu'il vient de partout ». Foucault Michel, *Histoire de la sexualité. 1, La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, p. 122-123. Cité par Bayart Jean-François, « Foucault au Congo », in Granjon Marie-Christine, *Penser avec Michel Foucault...*, *op. cit.*, p. 189.

intrinsèque. Il y a tout un travail de « maintenance »[881] pour renforcer, préserver, reformuler et ajuster la contrainte. Dans ce cadre, les politiques coloniales apparaissent comme autant de réponses aux attitudes des populations africaines que les milles ruses et/ou adaptations africaines sont des réponses aux contraintes quotidiennes coloniales.

L'utilisation de ces multiples auteurs et l'insertion, dans le texte, de longues citations ne doivent pas seulement être vues comme un exercice de style. Elle sont une démarche nécessaire, à notre sens, pour appréhender sous un nouveau jour tout un ensemble d'attitudes, de tactiques, de répertoires d'actions, qui ont participé à redéfinir les relations au sein de la situation coloniale.

2. Formes multiples de réaction et d'insubordination sur les chantiers de prestataires

Le cadre de notre analyse se focalise principalement sur la Casamance. Comme il a déjà été évoqué dans le chapitre 2, la Casamance, du fait de sa situation géographique – région de forêt dense coincée entre la Gambie anglaise au Nord et la Guinée portugaise au Sud – et de sa situation politique – région tardivement conquise et administrée –, fut un terreau fertile pour tout un ensemble de réactions de désobéissance[882] : du simple refus à l'exode hors du territoire, en passant par tout un panel de tactiques diverses, de la dissimulation à l'action collective. Cette multiplicité d'attitudes révèle au final, plus qu'une résistance frontale et directe, un certain nombre d'adaptations et de négociations entre populations et administration coloniale.

Il faut par ailleurs garder en tête que, même si nous faisons le choix de nous focaliser sur les réactions au travail forcé, ces attitudes apparaissent aussi contre toutes les autres formes de contrainte en situation coloniale, que ce soit l'impôt, le recrutement militaire, les cultures obligatoires ou toutes les vexations quotidiennes que les populations avaient à subir.

2.1 Refus du travail forcé et migrations protestataires

Dans un premier temps, une des formes d'indiscipline les plus communes était le refus pur et simple de fournir des travailleurs pour les chantiers. Il n'était pas rare que des villages entiers refusent de fournir des hommes pour le travail prestataire, à l'arrivée des chefs de cantons venus les

[881] Pour reprendre un terme de James Scott. Scott James C., *Domination and the arts of resistance: hidden transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1992, p. 59.

[882] Nous ne traiterons pas dans ces pages du mouvement porté par Aline Sitoé Diatta pendant la Seconde Guerre mondiale. Aline Sitoé Diatta est à l'origine d'un vaste mouvement de révolte en Basse-Casamance, en poussant les paysans casamançais à arrêter les cultures commerciales imposées par le colonisateur au profit des cultures vivrières. Elle fut arrêtée et jugée par l'administration coloniale, puis déportée à Tombouctou au Mali où elle meurt en 1944. Voir pour plus de détails, Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, pp. 117-121. Voir aussi Toliver-Diallo Wilmetta, « "The woman who was more than a man": making Aline Sitoe Diatta into a national heroine in Senegal », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 39, n° 2, 2002, pp. 338-360.

recruter. Ainsi, en 1930, dans le cercle de Ziguinchor, les habitants de Diembéring, Kamobeul et Oussouye, ainsi que les villages de Youtou et Effoc, refusèrent de fournir 200 travailleurs pour le travail de la route Oussouye-Diembéring. Le commandant de cercle, accompagné d'une douzaine de gardes-cercle, se déplaça alors en personne pour enrôler par la force les travailleurs nécessaires[883].

À ce titre, il est intéressant de noter que les spiritains, implantés en Casamance depuis la fin du XIXème siècle, ont su profiter de la défiance des populations de la région envers les prestations pour utiliser la question du travail des routes comme argument pour dénoncer la pression administrative et ainsi pousser les populations à la désobéissance. En avril 1930, le Père Jean-Marie Esvan et un groupe de catholiques venus de Guinée portugaise défilèrent dans les rues de Ziguinchor pour protester contre le travail dominical sur les routes. Le rapport politique du territoire de Casamance explicita ainsi les événements :

> « Un missionnaire, le Père Evans [sic], s'est ému que des travailleurs eurent été employés à une réparation urgente de ponceau un matin de dimanche. Le Père a porté plainte à l'administrateur-maire et a protesté contre le travail du dimanche pour les manœuvres libres (qui souhaitent aller à la messe) et protester d'avance contre les travaux de route. »[884]

Le Père Esvan alla même jusqu'à menacer l'administration de porter plainte à la Société des Nations si rien n'était changé[885]. L'administration ne semblait pas se sentir en danger, décrivant le père spiritain comme un homme dont « le zèle religieux [coudoyait] la pire extravagance quand il lui [fallait] tourner les yeux vers les choses ou les gens de l'administration »[886]. Cependant, plus problématique pour la stabilité politique et sociale de la région, il apparaît qu'en 1937, la mission catholique de la circonscription de Bignona encourageait fortement ses ouailles à racheter les journées de prestations afin de ne pas avoir à travailleur sur les routes. Comme le note le commandant de cercle de Bignona, cette situation pouvait entrainer un certain nombre de conflits puisque seules les populations non chrétiennes se retrouvaient sur les routes :

> « Les chefs se plaignent que la <u>quasi totalité des catholiques</u> demandent à racheter leurs prestations et qu'il y a à craindre un effet déplorable sur les populations non chrétiennes qui resteront seules à effectuer le travail des routes. […] J'ai même l'impression que les catholiques sont conseillés par la Mission. »[887]

---

883 ANOM, Affpol, Carton 598, Dossier 4, Rapport politique annuel du Sénégal, 1929.

884 ANS, 2G30/60, Territoire de la Casamance, Rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930.

885 *Ibid*. L'argument du travail le dimanche semble juste être un levier de plus pour protester contre l'administration, les missionnaires avaient en effet une vision proche de ceux des coloniaux à propos du travail. Voir Péclard Didier, « Ethos missionnaire... », *op. cit.*

886 ANS, 2G30/60, Territoire de la Casamance, Rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930.

887 Souligné dans le texte. ANS, 11D1/163, Télégramme-Lettre du capitaine commandant de cercle de Bignona à l'administration supérieur de la Casamance, A/s rachats prestations, 3 février 1937.

Cette information est confirmée par les archives des spiritains :

> « Les catéchistes [peuvent être] exemptés, cette année encore, du travail sur les routes. D'ailleurs, le Père était prêt à payer les prestations des catéchistes en argent, ainsi que les indigènes en ont le droit depuis le 1 janvier 1931. »[888]

Dans un second temps, la fuite ou la désertion des chantiers publics constituaient une forme courante de réaction utilisée par les populations. Elle était d'autant plus usitée dans les régions frontalières comme la Casamance, où l'émigration dans une autre colonie – Gambie anglaise ou Guinée portugaise – constituait la solution la plus simple pour fuir la pression du régime colonial français. Ces fuites n'étaient généralement pas le seul fait d'individus isolés, mais pouvaient être organisées à une plus large échelle, par des familles ou des villages entiers. Ce phénomène était tellement courant en Casamance, pour réagir à la levée des impôts, aux réquisitions de travailleurs, aux prestations ou au recrutement militaire, que l'administration coloniale qualifiait ces mouvements de « politique de la bascule »[889]. Comme le rapporte Séverine Awenengo, le gouverneur du Sénégal décida même, en 1918, de réduire le nombre de recrues militaires pour la Casamance, afin d'éviter les fuites massives de populations[890].

De nombreuses archives relatent ces exodes. Un rapport de tournée du commandant de cercle de Kolda en 1930 décrit la fuite de près de quinze villages de la région. L'administrateur indique qu'en avril 1929, sept villages du canton de Kantora avaient fui, et ce, pour deux motifs principaux : « l'un dû au manque de doigté [sic], le second afférent au recrutement des travailleurs »[891]. Dans le cadre précis de la désertion ou de la migration des populations, il est intéressant de noter que ces actes n'étaient pas présentés par les autorités comme une forme de mobilisation sociale ou de résistance, mais avant tout comme un argument confirmant la « paresse » inhérente de l'indigène. Ainsi, un rapport de l'inspecteur des affaires administratives de Côte d'Ivoire à propos des fuites en Gold Coast (actuel Ghana), considérait l'exode comme « l'arme des faibles »[892], de ceux qui ne voulaient pas travailler.

À l'inverse de ces visions réductrices, nous pensons que ces fuites, ces désertions, ces exodes, n'étaient pas des actes anodins et qu'il fallait un certain courage pour se contraindre à l'exil et quitter sa région ou son village. Ce « droit de fuite »[893] doit ainsi être entendu comme une tactique

---

888 AS, 3I 2,4b, Journaux de communauté Bignona, 1923-1937, 4 mars 1931. Ces réactions sont à interpréter dans un cadre plus large de relations difficiles entre catholiques et administration. Voir le chapitre 5.

889 Selon Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 104.

890 ANS, 4D74, Rapport du gouverneur général Angoulvant au ministre des Colonies, septembre 1918. Cité par *Ibid.*

891 ANS, 11D1/357, Rapport de tournée du commandant de cercle de Kolda, 1930.

892 Archives nationales de Côte d'Ivoire, Serie IV-46/i I-3304, Rapport de monsieur l'administrateur en chef Itier, inspecteur des affaires administratives sur les exodes en Gold Coast, Rapport n° 87, 1er août 1936. Cité par Asiwaju Anthony, « Migrations as revolt: the example of the Ivory Coast and the Upper Volta before 1945 », *Journal of African History*, vol. 17, n° 4, 1976, p. 578.

893 Pour reprendre le titre d'un article de Mezzadra Sandro, « The right to escape », *Ephemera*, vol. 4, n° 3, 2004, pp. 267-275.

spécifique, individuelle ou collective, spontanée ou préméditée, pour protester contre des mesures de contraintes. C'est ce qu'a montré le premier Anthony Asiwaju, dans un article paru dans les années 1970. L'auteur se focalise sur les migrations protestataires[894] de populations se déplaçant de la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) vers la Gold Coast (actuel Ghana). Il analyse les raisons et les motivations économiques, politiques et sociales qui poussèrent les individus à se déplacer pour échapper à la contrainte coloniale. L'auteur considère que ces migrations constituaient une dimension essentielle du répertoire d'action des populations et que ces mobilités, bien que possédant leurs caractéristiques propres, exprimaient un même refus commun contre les politiques coloniales[895].

Cette dernière appréciation est à notre avis à nuancer car elle envisage, encore une fois, une idée trop monolithique des rapports de force entre pouvoir colonial et populations. En effet, la migration, à certains égards, pouvait aussi être un moyen de négociation avec les autorités coloniales, afin de donner la possibilité aux individus de maintenir une certaine autonomie politique et sociale. À titre d'exemple, cette lettre reçue par le commandant de cercle de Ziguinchor, écrite vraisemblablement par des habitants de Kolda venus dénoncer l'attitude de l'administrateur de la subdivision. Dès les premières lignes, la lettre indique très clairement :

> « Nous venons en groupe […] avec nos larmes pour vous prévenir dès à présent que toute la grande partie des cultivateurs sont prêts pour aller en Gambie et vers la Guinée portugaise. […] Ca y a rien à faire, il faut que le monde part parce qu'ils ne peuvent pas continuer avec monsieur le chef de subdivision Attuli à Kolda. […] Nous vous disons que nous ne pouvons pas le faire déplacer dès à présent mais nous même nous pourrions lui laisser son subdivision jusqu'il part [sic]. »[896]

On trouve ici un exemple éloquent de populations qui connaissaient très bien les conséquences que pouvaient avoir une émigration massive pour les autorités coloniales. L'utilisation de cette menace montre comment les habitants de Kolda sont arrivés à jouer avec le système et à négocier avec les autorités coloniales afin de parvenir à la destitution du chef de subdivision[897].

Dans le même registre, le travail de Thaïs Gendry a très bien montré ces processus de négociation à travers l'exode et le retour de populations du royaume de Sanwi en Côte d'Ivoire[898]. Elle analyse comment le mouvement d'exode des Sannvins s'inscrivait dans des réseaux migratoires antérieurs à la domination française et comment ils furent instrumentalisés pour négocier la position

---

894 Asiwaju Anthony, « Migrations as revolt... », *op. cit.*, pp. 577-594. Pour un aperçu de la littérature disponible sur le sujet, voir Tiquet Romain, « Migrations protestataires et résistances au travail forcé en AOF, 1900-1946 », *Hommes & Migrations*, n° 1307, 2014, p. 166-169.

895 Asiwaju Anthony, « Migrations as revolt... », *op. cit.*, pp. 577-578.

896 ANS, 11D1/218, Lettre de protestation anonyme contre l'administrateur Attuly par la population de Kolda, 6 mai 1947.

897 Il n'a malheureusement pas été possible de connaître les suites données à cette lettre.

898 Gendry Thaïs, *Construction et dissolution d'un mouvement de résistance. Le royaume du Sanwi dans la Côte d'Ivoire coloniale, 1916-1919*, Mémoire de master en histoire, EHESS, 2013, 156 p.

du Sanwi au sein de la situation coloniale. Cette instrumentalisation participait d'une même lutte pour « maintenir une autonomie face à une souveraineté imposée de l'extérieur par une structure étatique »[899], sur un territoire où existait déjà un autre pouvoir souverain.

2.2 De l'action directe à la dissimulation : entre désobéissance et tactique de survie

Outre la migration, des cas d'actions plus violentes peuvent être notées. Ces formes de refus, certes assez rares, sont cependant les plus documentées dans les archives coloniales car elles établissent une confrontation directe avec l'autorité. Sur notre période, dans l'ensemble des archives consultées, nous n'avons trouvé seulement qu'à deux reprises les mentions d'incidents et de violence perpétrés par les populations pour réagir face aux conditions de recrutement et de travail.

Premièrement, le 25 octobre 1930, le chef Tété Sagna du Canton de Brin-Séléki en Basse-Casamance, accompagné d'un garde-cercle, fut chargé par l'administration de recruter des hommes dans le canton des Essygnes. Le rapport politique relève qu'arrivé au village de Dialang, « ils se rendirent chez le chef de village mais celui-ci était absent ». On leur indiqua que le chef s'était absenté pour assister à des funérailles dans un village voisin. Le rapport continue ainsi :

> « Interpellant un gamin qui passait, Tété Sagna le chargea d'aller prévenir Issagna [le chef] pour qu'il revienne à Dialang où il était urgent que Tété Sagna le vit pour s'entendre avec lui sur le nombre d'hommes qu'il pourrait fournir. »[900]

C'est alors qu'un homme du village, un ancien tirailleur prénommé « Marka », interdit au garçon de prévenir le chef. Toujours selon le rapport, « le garde Mamadou Traoré, interloqué d'un pareil langage, dit à Marka qu'il n'avait pas à donner d'aussi mauvais conseils à un enfant ». C'est à ce moment-là que les choses dégénérèrent. La situation semble quelque peu confuse. Le rapport indique que le tirailleur tira son couteau et se jeta sur le garde. Après quelques échauffourées, c'est le chef de canton Tété Sagna lui même qui « s'empara de Marka et le réduisit à l'impuissance » en lui faisant attacher, par le garde, les mains et les pieds. Le tirailleur se mit à hurler et ameuta la population qui le libéra de ses liens. Dès lors, le tirailleur Marka, pour se venger, frappa de plusieurs coups de bâton le chef de canton et le garde-cercle :

> « À ce moment survint le chef du village accompagné d'un autre ex-tirailleur Alepa. Au lieu d'apaiser la foule et de la faire rentrer dans l'ordre, peut-être encore excité par Alepa qui se mit à pousser des cris de fou furieux, Marka et le chef de village de Dialang portèrent des coups de bâton à Tété Sagna. »[901]

---

899 Gendry Thaïs, *Construction et dissolution...*, *op. cit.*, p. 71.
900 ANS, 2G30/60, Territoire de la Casamance, Rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930.
901 *Ibid.*

Cette scène ne prit fin que par la fuite du chef de canton et du garde. Avisé de cet incident, l'administrateur du cercle Reynier se rendit sur les lieux avec cinq gardes armés. Les deux anciens tirailleurs Marka et Alepa, ainsi que le chef de village, furent arrêtés et envoyés à Ziguinchor où ils furent condamnés à plusieurs mois de prison. Le rapport conclut de la sorte : « à 20 heures tout était terminé et les prévenus sous les verrous. Le recrutement des manœuvres se faisait le lendemain sans incident et trois jours après, le travail terminé, chacun rentrait chez soi »[902]. Bien qu'il faille garder une distance critique avec les propos tenus dans les rapports coloniaux, qui peuvent exagérer certains faits, cet exemple montre néanmoins comment le recrutement de travailleurs apparaît le plus souvent comme un catalyseur, entraînant une réaction en chaîne contre l'autorité coloniale incarnée, dans cet exemple, par le chef de canton[903].

Un second exemple, tout aussi révélateur, se déroula quelques années plus tard. En 1938, dans le village de Kagnobon au Nord-Ouest de Bignona, toujours en Basse-Casamance, l'administrateur de cercle, accompagné du chef de canton de la région, réunit les prestataires nécessaires à la réfection d'un pont de la zone. Sur les soixante hommes présents, certains commencèrent à s'en prendre directement au chef de canton présent, en l'insultant et l'agressant physiquement :

> « […] Cinq « tapalé » ont cru bon de grogner et de s'en prendre au chef de canton, l'un deux Mamadou Sonko (34 ans) a insulté et pris au collet le chef de canton (65 ans) qui ne faisait que m'obéir. J'attendais le retour du Lieutenant pour juger l'affaire, Mamadou Sonko a été condamné à un mois de prison, les quatre autres ont eu cinq jours de prison (indigénat). »[904]

Cet exemple montre comment certains individus, en s'en prenant directement à un chef de canton, essayèrent de mettre en échec l'action quotidienne du pouvoir colonial.

Au moins aussi importantes, sinon plus, ont été les ripostes moins spectaculaires, souvent silencieuses et non-organisées. C'est cette dernière gamme d'attitudes qui révèle le mieux le fonctionnement et les failles du système colonial. Ces attitudes, à l'inverse de la migration ou de l'action violente, pouvaient être quotidiennes sans être forcément remarquées par les autorités. Certains auteurs emploient le terme de réactions « cachées » pour caractériser ces attitudes moins évidentes, plus discrètes[905]. Utiliser ce terme reviendrait à adopter un point de vue « par le haut », puisque attribuer le qualificatif « caché » à ces ripostes indique seulement qu'elles étaient cachées à

---

902 *Ibid.*

903 Nous y reviendrons dans le chapitre 5.

904 ANS, 11D1/150, Monsieur l'administrateur supérieur de la Casamance à Ziguinchor, a/s Affaire Kagnobon, 31 mars 1938. L'expression « faire du tapalé » indique subir un échec. N'Diaye-Corréard Geneviève, *Les mots du patrimoine : le Sénégal*, Paris, Agence universitaire de la francophonie, 2006, p. 225. L'utilisation de « tapalé » par l'administrateur peut vraisemblablement être entendu comme un synonyme de perturbateur, de personnes voulant créer des problèmes.

905 Cohen Robin, « Resistance and hidden forms of consciousness amongst African workers » , *Review of African Political Economy*, n°19, 1980, p. 8-22.

l'autorité. Or, on peut penser que les populations qui feignaient l'acceptation, qui dissimulaient ou qui rechignaient volontairement à travailler, étaient conscientes de ce qu'elles faisaient et du risque qu'elles encouraient. Ce n'est pas parce que les archives sont silencieuses à leurs égards que ces attitudes n'existaient pas.

On peut par exemple s'intéresser aux cas de lenteur au travail. Il n'était en effet pas rare que les prestataires, obligés de travailler sous la contrainte essayaient d'en faire le moins possible. Ces attitudes n'étaient pas nouvelles. Pendant la période de traite esclavagiste, hommes et femmes réduits à l'esclavage feignaient souvent de travailler pour éviter la répression qu'entrainait un arrêt net du de l'activité et pour cacher leur capacité de travail[906]. Les archives coloniales ne révèlent que très rarement ce genre de pratiques. Un autre biais pour rendre compte de ces formes de « mauvaise volonté »[907] au travail est de se focaliser sur l'appareil répressif. Ainsi, on peut noter que la peine d'indigénat la plus souvent utilisée, était celle qui punissait la « mauvaise volonté à prendre part aux travaux d'utilité public »[908].

Quelques rares passages révèlent tout de même que les autorités étaient souvent bien conscientes de la « mauvaise volonté » que les prestataires montraient au travail :

> « L'indigène, il faut le reconnaître, non seulement n'apporte aucun empressement à s'acquitter de ses journées de prestations, mais encore cherche à s'y soustraire par tous les moyens. Le recrutement des prestataires fait partout le désespoir des chefs. Ce n'est évidemment pas à une résistance ouverte sur quoi se butent ces derniers, mais à une force d'inertie et à une apathie générale [...]. Dans ces conditions, il est bien évident qu'une telle main-d'œuvre ignorante, mal encadrée et souvent mal outillée ne peut donner qu'un rendement médiocre. »[909]

Alors que l'administration a eu tendance à caractériser ces comportements comme faisant partie intégrante de la paresse des populations africaines, il convient d'inverser la focale et d'envisager ces attitudes comme de nécessaires tactiques pour minimiser la contrainte et s'accorder un bref répit.

Bien que ces cas concrets de lenteur au travail n'avaient pas pour but de contrer directement le projet colonial, le ralentissement des travaux n'étaient pas sans conséquence pour les autorités :

> « Comme toujours vous y enverrez des enfants, des cultivateurs, contraints et forcés, faisant par force semblant de travailler, faisant acte de présence, enlevant par-ci par-là un caillou pour le mettre aussi bien sur un dos d'âne que dans un trou à combler, bref, donnant une illusion passagère d'une amélioration de la route mais en fait ne faisant rien d'utile, de durable, ne faisant pas un sou de

---

906 Achour Christiane, Fonkoua Romuald (dir.), *Esclavage: libérations, abolitions, commémorations*, Paris, Séguier, 2001, p. 96.

907 Nous mettons le terme de « mauvaise volonté » entre guillemets car c'est une appréciation du pouvoir colonial et non un état de fait.

908 Les « indigènes » pouvaient être punis de 120 jours de prison ou 40 francs d'amende. ANS, 2G31/67, Cercle de Bakel, Rapport politique annuel, 1931.

909 ANS, 2G27/18, Rapports politiques du Sénégal, mensuels, annuel et résumé, 1927.

travail efficace. »[910]

Comme nous l'avons analysé dans le chapitre 2, c'est bien parce que le travail fourni par les prestataires était inefficace que les autorités ont progressivement réformé ce système de corvée en mettant en place une taxe additionnelle.

Pour conclure, on pourrait même suggérer – et c'est bien là tout le coté kafkaiesque de la coercition en situation coloniale –, que contrainte économique et mise au travail des populations ont entraîné des comportements de fuites et de « mauvaise volonté », alors même que ces moyens de coercition prétendaient initialement les combattre[911].

2.3 Contrôler et réprimer ? La réponse limitée des autorités

Dans leur grande majorité, les réactions des populations face au travail forcé et à la contrainte coloniale en général étaient pour la plupart discrètes. Il semble en effet que seule à de très rares occasions les acteurs de ces actes se livrèrent à une confrontation directe et violente. Ce fait amène une première remarque : les réactions des populations étaient avant tout influencées par la puissance de l'autorité politique et l'effectivité de la coercition. Quand l'autorité administrative était faible, les actes de désobéissance ou de refus semblent être légions. On l'a vu dans le cadre de la Casamance où l'influence française s'est tardivement installée. Pour preuve, un rapport colonial daté de 1925 indique que les villages de Diougol et Djiboudié dans le Fogny (région de Bignona) migrèrent pour protester contre le recrutement forcé des travailleurs pour la construction d'une jetée. Le rapport stipule, pour tenter d'expliquer cette désertion, que les villages n'avaient « jamais été visité, même par un chef de canton »[912]. Ce cas semble loin d'être isolé comme en témoigne un autre rapport politique de la Casamance, écrit en 1944, soit près de vingt années plus tard. Dans le rapport d'août 1944, l'administrateur se plaint que le contrôle des populations dans cette région reste difficile du fait que « certains villages n'aient pas été visités depuis plusieurs années par les chefs de subdivision »[913]. Ainsi, le retard dans l'organisation administrative de la région a rendu possible le refus et à la désobéissance.

À l'inverse, même si les cas restent rares, une répression disproportionnée de la part du pouvoir administratif entraîna dans la majorité des cas une réponse similaire de la part des populations. Il est à ce titre intéressant de noter cet incident dans le cercle de Ziguinchor. En Mars 1935, on apprend, à la lecture du journal du poste, que l'administrateur de Suzannak[914] a fait « tirer

[910] Conseil colonial du Sénégal, Session extraordinaire de Novembre 1926, p. 109. Cela fait écho à ce que nous avons souligné dans le chapitre 3. Le commandant de cercle faisait souvent semblant de gouverner, au même titre que les populations faisaient semblant de travailler.

[911] Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p. 23.

[912] ANS, 2G25/43, Affaires économiques du Sénégal, Rapports économiques mensuels : janvier à décembre, 1925.

[913] ANS, 2G44/85, Rapports politiques d'ensemble mensuels des cercles et subdivisions de la Casamance, 1944.

[914] Il se peut que le nom de la subdivision soit mal orthographié, nous n'avons trouvé aucune référence de cette localité autrepart.

sur les habitants du village parce qu'ils avaient refusé de travailler à la construction d'un immeuble dans le poste »[915]. Pour répondre à cette attaque, les habitants du poste décidèrent alors de mettre le feu aux bâtiments administratifs. Les renseignements collectés par l'autorité coloniale attestèrent que « le désir de vengeance serait à la base de cet incendie »[916].

Plus généralement, on peut considérer que c'est la peur engendrée par la répression qui détermina les types d'action. Une grève serait contre-productive puisque, de par son caractère public, elle entraînerait une réponse violente de la part des autorités coloniales (peine de prisons, amendes, etc.). La désertion ou la « mauvaise volonté » étaient quant à elles beaucoup plus difficile à contrôler et donc à réprimer.

Dans une certaine mesure, bien que souvent spontanées et sans réelle planification, ces attitudes demandaient une certaine connivence entre les travailleurs, et le développement d'un minimum de soutien pour empêcher toute dénonciation. Pour illustrer cela, on peut relater ce cas d'usurpation d'identité et de complicité entre travailleurs et surveillants sur un chantier routier dans le cercle de Ziguinchor. Alors que le commandant de cercle se rendait sur le chantier pour y vérifier l'état des travaux et la présence de la main-d'œuvre, il remarqua l'absence d'un travailleur, Baye Sambou. Après vérification de la feuille de pointage, il nota que malgré l'absence évidente de ce travailleur, son nom semblait être rayé de la liste de pointage, signe qu'il était présent. Après enquête, le commandant de cercle écrivit :

> « Je me suis fait présenter la feuille d'attachement ; le pointeur qui a eu vent de ma visite et devait se méfier, a gratté les deux traits faits après les pointages du matin et du soir [...]. Le grattage était récent. Interrogé, le pointeur Henri N'Diaye a déclaré qu'il ne savait pas que [Baye Sambou] était absent et que c'était le surveillant monsieur Maliabranque qui avait fait le pointage le 16 mai et ne lui avait rien dit. Le manœuvre [Baye Sambou] reconnaît s'être absenté toute la journée, il déclare être le bon ami du pointeur à qui il rend constamment des services. Il ajoute s'être absenté plusieurs fois de suite. Les feuilles d'attachement ne mentionnent cependant aucune absence. »[917]

Toutes ces réactions, qu'elles soient collectives ou individuelles, discrètes ou violentes, n'étaient pas sans conséquences pour l'autorité coloniale. Prenons tout d'abord le cas des fuites ou des exodes. Ces mouvements de population ne doivent pas être sous-estimés car ils ont constitué une importante série d'expressions pacifiques aux conséquences économiques et politiques certaines. On peut souligner en premier lieu la profonde désorganisation sociale et politique induite par de telles mobilités. Dans les fuites vers les colonies voisines, les migrants évitaient souvent les postes frontières. Il était donc impossible pour l'administration coloniale d'identifier le nombre de migrants ayant fui la colonie, et ainsi établir des statistiques officielles. Le contrôle de ces exodes

[915] ANS, 11D1/352, Affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 10 mars 1935.
[916] *Ibid.*
[917] ANS, 11D1/352, Affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 19 mai 1939.

était pourtant déterminant pour l'administration puisqu'il garantissait l'exactitude du recensement, indicateur essentiel pour le paiement de l'impôt, le recrutement des travailleurs et des militaires. Ces exodes pouvaient ainsi affecter à terme directement l'équilibre budgétaire de la colonie[918].

Par ailleurs, ces migrations eurent des conséquences non négligeables sur les rythmes vivriers. Cette mobilité a désorganisé à certains endroits les rythmes de cultures, ce qui, associé à une conjoncture économique défavorable dans les années 1930, a pu ralentir l'essor économique des colonies. C'est le constat qui est fait par Asiwaju dans le cadre des migrations protestataires en Haute-Volta[919]. Inversement, ces migrations ont pu aussi favoriser dans un certaine mesure les colonies britanniques et portugaise (Gold Coast, Gambie ou Guinée portugaise) qui devinrent de véritables « foyers d'appel » de main-d'œuvre.

Les fuites, les cas de sabotages, les actes de « mauvaise volonté » et de dissimulation, bref toutes les ruses ou tactiques visant, soit à désobéir à l'autorité, soit à s'accorder un bref répit face à la contrainte coloniale, ont posé un véritable problème à l'autorité coloniale. La métaphore de la barrière de corail développée par James Scott est à ce titre très à propos. Ces formes diverses de réactions, leur multiplication et leur agrégation ont constitué, à terme, une barrière économique et sociale entravant l'action politique quotidienne de l'administration[920]. Pour les officiels coloniaux, ces attitudes étaient tout aussi opérantes que le recours à la violence, puisqu'elles ont influé le pouvoir au quotidien et ont même parfois bloqué la machine coloniale. Elles laissaient en effet les administrateurs souvent désarmés puisqu'ils leur était difficile de prodiguer une réponse adaptée et efficace. C'est en tout cas le constat qu'un administrateur de Casamance fit à propos de la situation politique de la région :

> « Les Diolas viennent de nous prouver que leur obstination incoercible est tout aussi difficile à vaincre qu'une rébellion active et que, en définitive, les résultats sont les mêmes [...]. Nous sommes malheureusement à peu près désarmés devant ce genre de résistance. On n'admettrait pas en effet l'emploi des armes contre une population obstinément butée, qui ne répond à aucune de nos mises en demeure d'obéir, mais qui se garde bien de faire le moindre geste ou de se livrer à une démonstration menaçante. »[921]

Les populations feignaient la soumission, rusant avec l'administration coloniale dont elles avaient pu mesurer le pouvoir et les failles. Toutes ces attitudes protéiformes, variant suivant le lieu, la situation politique et les conditions mêmes de la contrainte, ont eu tendance à laisser intactes les

[918] C'est ce que suggère Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 77.
[919] Asiwaju Anthony, « Migrations as revolt... », *op. cit.*, p. 589.
[920] Scott James C., « Everyday forms of resistance... », *op. cit.*, p. 49.
[921] ANS, 13G384, Rapport de l'administrateur Benquey sur la situation politique de la Casamance et programme de désarmement et de mise en mains de la population, 19 août 1918. Cité par Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 103.

structures dominantes, pour mieux contourner et jouer avec le système. Ces cas de négociation avec le pouvoir colonial et de domestication du système est encore plus flagrant au sein des camps pénaux.

3. Refus du travail dans les camps pénaux : l'enfermement comme témoin de l'inertie du pouvoir colonial

La privation de liberté, ajoutée aux conditions de vie et de travail dégradantes pour les détenus, entraîna diverses formes de refus de la prison et du travail pénal. La maigre littérature sur le sujet s'accorde à distinguer des formes d'évitement de la prison qui tirent vers l'extérieur (comme l'évasion) et des formes de domestication de la prison, pour améliorer le quotidien carcéral[922]. Nous reprenons à notre compte cette distinction entre forme de rejet et rapport d'usage afin d'interroger en quoi la multiplicité de ces réactions a pu entraver la machinerie coloniale.

Nous nous concentrerons dans un premier temps sur les formes générales de refus de l'enfermement pour s'intéresser dans un second temps aux formes spécifiques de réactions pour éviter le travail pénal. Enfin, et c'est là une source rarement – voire jamais – exploitée par la littérature sur le sujet, il conviendra de s'intéresser à un corpus de plaintes de prisonniers qui font état des conditions de vie et de travail sur les camps pénaux. L'analyse de ce corpus souligne les rapports de pouvoir qu'il pouvait exister entre détenus et administration, et ce, à plusieurs échelles. Ces plaintes révèlent plus largement les failles dans le contrôle et la surveillance du milieu carcéral en situation coloniale.

3.1 Le refus de l'enfermement

L'évasion constituait la forme la plus courante de refus de l'enfermement. La fuite était d'autant plus facilitée par le manque de surveillance des bâtiments carcéraux et la sortie quotidienne des détenus pour les corvées extérieures. L'évasion rappelle le paradoxe de la politique pénale en situation coloniale que nous avons qualifié précédemment d'« enfermement ouvert », entre logique carcérale de cloisonnement des détenus, et logique économique de libre circulation de la main-d'œuvre pénale sur les chantiers[923]. Le camp pénal était loin d'être « un lieu protégé par la monotonie disciplinaire »[924] comme l'évoque Foucault mais avant tout un espace de circulation de l'intérieur vers l'extérieur et vice-versa. L'évasion est intéressante à analyser car elle a fragilisé l'ordonnancement spatial de la prison coloniale auquel étaient soumis les prisonniers.

[922] Voir Bâ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal... », *op. cit.*, pp. 81-96 et Thioub Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison...*, *op. cit.*, pp. 285-303.
[923] Voir le chapitre 2
[924] Foucault Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, p. 154.

Babacar Bâ note qu'en 1927, sur 1 000 détenus que comptaient les prisons sénégalaises (prison civiles essentiellement car les camps pénaux n'apparaissent qu'au milieu des années 1930), 422 cas d'évasion furent rapportés, dont certains réalisés plusieurs fois par les même détenus[925]. L'administration réagit à ces fuites en commanditant, en 1927, une grande enquête sur les évasions afin de réorganiser la sécurité des lieux d'enfermement[926]. Si l'on s'intéresse plus attentivement aux évasions, on peut remarquer que la majorité des fuites étaient réalisées par des détenus de courte durée, démontrant ainsi que les prisonniers essayaient par tous les moyens, et le plus rapidement possible, d'échapper à l'enfermement[927]. Selon les statistiques réalisées par Babacar Bâ, en 1927, 68,48 % des évasions furent réalisées « par des détenus condamnés à des peines de courte durée (moins d'un an), et la majorité des évadés avaient déjà purgé les trois quarts de la durée de leur peine »[928].

Les évasions des camps pénaux étaient elles aussi nombreuses du fait même de la porosité des locaux et du va-et-vient incessant des détenus[929]. Ainsi, dans le camp pénal C de Louga, malgré la présence de trois réseaux de fils barbelés[930], un rapport indique que « seul le premier réseau [comportait] des fils entrecroisés. Les deux autres [avaient] des fils parallèles, tendus horizontalement, que l'on [pouvait] facilement écarter à la main »[931]. À titre d'exemple, sur l'année 1938, le camp pénal C a dû signaler 13 évasions sur un effectif total de 116 détenus, soit près de 10% des prisonniers[932]. Un autre cas intéressant d'évasions multiples se produisit en 1939 dans le même camp pénal C de Louga – qui abritait les détenus les plus dangereux. Entre le 4 et le 12 mai 1939, près de 9 détenus tentèrent ou réussirent à s'évader. Le 4 mai, six détenus – dont trois enchainés – profitèrent d'un moment de relâchement dans la surveillance pour s'enfuir du chantier sur lequel ils travaillaient. Dans la nuit du 5 au 6 mai, deux détenus, munis d'un objet coupant procuré par un garde complice, tentèrent de scier la tôle du baraquement. Un des prisonniers arriva à s'enfuir alors que l'autre resta emmêler dans les fils barbelés. Enfin, le 12 mai, un détenu, bien qu'enchaîné, arriva à prendre la fuite du chantier de travail en volant la monture du garde-cercle chargé de la surveillance[933].

À la suite de ces évasions, une longue enquête des affaires administratives fut diligentée

925 Bâ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal... », *op. cit.*, 2007, p. 92.
926 Un décret portant sanction du délit d'évasion en AOF fut ainsi publié. ANS, 3F94, Inspecteur des affaires administratives, Note sur le délit d'évasion, 9 novembre 1927. Les autorités coloniales furent en effet particulièrement gênées par la réglementation métropolitaine qui ne considérait pas l'évasion comme un délit.
927 Bâ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal... », *op. cit.*, p. 91.
928 *Ibid.*
929 Voir les nombreux cas d'évasions répertoriés dans la série ANS, 3F117, Camp pénal C de Louga.
930 Voir l'annexe n° 5
931 ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 12.
932 ANS, 11D1/960, Rapport d'inspection de l'administrateur Quinquaud, Camp pénal de Louga, 1938, p. 13.
933 ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 10.

pour tenter de remédier à ces fuites répétées qui constituaient un réel danger pour l'escale de Louga, située à proximité du camp pénal. À ce titre, l'enquête proposa dans ses conclusions de déplacer le camp pénal C en Mauritanie, « dans une région où la discipline pourra être rigoureusement observée et où l'évasion sera, sinon impossible, du moins très dangereuse, pour ceux qui oserait la tenter »[934]. Ce rapport est d'autant plus intéressant qu'il soulève trois raisons majeures pour expliquer les difficultés rencontrées dans la politique carcérale coloniale : le problème des effectifs des surveillants, leur manque d'autorité, et la présence de réseaux de complicité entre gardes et détenus.

Concernant le premier point, le camp pénal C était composé à la fin des années 1930 de seulement deux gradés et de neufs gardes cercles pour un total de 120 détenus[935]. L'enquête sur les évasions de mai 1939 pointa ainsi du doigt le fait que seul un garde était présent sur le chantier pour gérer près de neufs prisonniers[936]. La responsabilité du régisseur de la prison fut directement mise en cause car il aurait dû interdire la sortie de ces prisonniers, au vu des effectifs en surveillants disponibles.

Pour le second point, l'enquête déplorait le manque d'autorité et de discipline des gardes chargés de la surveillance des détenus. On peut ainsi noter que sur les neufs gardes présents au camp pénal C, six étaient de simples stagiaires avec moins de deux annnées de service[937]. Il est surprenant qu'un camp pénal enfermant les détenus les plus dangereux de la colonie ait été encadré et surveillé par des gardes cercles sans longue expérience. L'enquête administrative indique que comme les gardes cercles étaient prélevés sur les effectifs du cercle, « les administrateurs en [profitaient] pour se débarrasser des individus les moins intéressants »[938]. Ainsi, le recrutement et la formation des gardes indigènes furent souvent médiocres et il n'était pas rare de trouver des détenus se baladant seuls dans les environs du camp pénal, sans présence des gardiens[939]. En 1938, le chef de poste de Kébémer (où se situait le camp pénal C) s'indigna auprès du commandant de cercle de Louga d'avoir croisé « deux détenus qui étaient au moins à 600 mètres devant le garde » et d'autres « qui étaient à une corvée et qui étaient seuls dans la brousse »[940]. Quelques mois plus tard, le même chef de poste, en tournée d'inspection inopinée au camp pénal C fit le constat suivant :

> « […] À chaque inspection que je fais, il m'arrive de constater que des détenus arrivent de n'importe quel chemin et à toute heure ; chaque fois que j'ai demandé au brigadier-chef leur provenance, il me

934 *Ibid.*
935 ANS, 11D1/960, Rapport d'inspection de l'administrateur Quinquaud, Camp pénal de Louga, 1938, p. 3.
936 ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 8.
937 ANS, 11D1/960, Rapport d'inspection de l'administrateur Quinquaud, Camp pénal de Louga, 1938, p. 3.
938 ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 15.
939 ANS, 3F107, Rapport du gendarme Crims-Miramont régisseur du camps pénal de Louga, Incident provoqué par le détenu Mamadou Diakité, 18 février 1939.
940 ANS, 3F106, Le chef de poste de Kébémer à l'administrateur commandant de cercle de Louga, Réponse au télégramme du 21 février 1938, 24 février 1938.

répondait « ça c'est la corvée d'eau qui rentre ». Il me semble que la corvée d'eau sert de décharge à bien des sorties de prisonniers et constate de ce fait que le personnel de garde est de connivence avec les détenus. »[941]

Comment se fait-il que les détenus, qui sont laissés libres de leur mouvement toute la journée et ont donc ainsi toute la latitude possible pour s'évader, semblent rentrer, la nuit tombée, au camp pénal ? Une première clé d'explication est avancée par l'enquête administrative déjà citée :

> « Beaucoup de détenus ont installé leurs familles, leurs femmes principalement, à proximité du camp […] et dans les villages voisins. Tout ce monde trafique, fait du petit commerce, vit plus ou moins aux crochets des prisonniers, ou, au contraire, leur vient en aide. »[942]

L'enquête indique donc que si les détenus ne souhaitaient pas s'évader, c'est tout simplement parce qu'ils avaient réussi à faire installer leur famille auprès d'eux et qu'ils leur étaient donc possible de passer la journée dehors et de les voir pour rentrer ensuite passer la nuit en prison. Il est impossible de vérifier et de quantifier ce phénomène.

Cependant, il faut faire attention aux conclusions hâtives des rapports coloniaux qui ont tendance, après avoir constaté un manquement, à en faire une généralité pour appuyer leur démonstration. En effet, l'enquête continue son argumentaire en indiquant que « le camp était un village comme un autre, avec cette différence que les détenus étaient astreints à des prestations permanentes sur la route »[943]. Cette réflexion fait écho à un passage du Broussard de Maurice Delafosse qui, raillant la prison coloniale, la dépeint presque comme un centre d'accueil :

> « La prison était pour [les populations] un local autrement confortable que les cases misérables et enfumées où ils logeaient en temps ordinaire ; [...] quant aux corvées, qui se réduisaient le plus souvent à arroser le jardin du poste et à désherber les rues et le marché, elles étaient assurément moins pénibles que le travail des champs qui leur était habituel. »[944]

Au vu des conditions de vie et de travail décrites dans le chapitre 2, ce type d'argument laisse quelque peu perplexe. Pour contrebalancer cette hypothèse, on peut aussi penser que si les détenus, bien que laissés en liberté la journée, ne s'évadaient pas, c'était sans doute parce qu'ils ne savaient peut être pas où aller. Condamnés aux peines les plus longues, les prisonniers n'avaient sans doute plus la possibilité de rentrer dans leur région ou village d'origine. Enfermés pour crime ou vol, il est possible que les détenus aient été répudiés et ait perdu tout lien familial ou communautaire[945].

---

941 ANS, 3F117, Le chef de poste de Kébémer à l'administrateur commandant de cercle de Louga, 8 août 1938. On trouve des situations similaires dans les prisons civiles sénégalaises. Voir par exemple ANS, 3F107, Rapport du régisseur de la prison civile de Kaolack sur l'ensemble du service au cours de l'année 1937, 14 décembre 1937.

942 ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 13.

943 *Ibid.*

944 Delafosse Maurice, *Broussard...*, *op. cit.*, p. 94.

945 Ceci n'est qu'une hypothèse, qu'il conviendrait de vérifier sur le terrain.

Enfin, le troisième point du rapport d'inspection nous amène à s'intéresser aux réseaux de complicité qui se sont créés à l'intérieur et à l'extérieur des camps pénaux. L'analyse des collusions entre détenus et gardes cercles mériterait à elle seule une monographie[946], d'autant plus que la prison coloniale apparaît comme un lieu où se rejouaient et se renforçaient les hiérarchies sociales présente dans la société coloniale.

Pour revenir à la présence des femmes des détenus à proximité des camps pénaux, l'enquête administrative indique que certains gardes hébergeaient les femmes des prisonniers en les faisant passer pour leur propre parentes[947]. Elle cite en particulier le cas du détenu Diémara M'Boye « qui a eu deux enfants avec sa femme pendant sa détention »[948]. On peut par ailleurs citer les « prêts » d'argent contractés par les gardiens auprès des détenus qui permettaient ainsi aux prisonniers « d'acheter » en quelque sorte leurs services et leur complicité. C'est le cas par exemple du garde Mabani Mamadou au camp pénal C, qui s'est fait « prêter » plus de 1000 francs par plusieurs détenus[949]. Plus rare certes mais tout aussi significatif, certains gardes aidaient les détenus à s'évader. L'enquête administrative indique par exemple que dans la série d'évasion de mai 1939, un garde aurait fourni l'objet tranchant permettant aux deux détenus de scier la tôle du camp pénal pour s'enfuir : « [le détenu] ajoute que Thiémoko Diakité [le garde] lui avait donné d'abord un couteau en lui conseillant de l'utiliser pour se sauver »[950].

L'administration coloniale semblait être assez impuissante et mitigée sur les moyens à mettre en place pour lutter contre ces connivences. Certains, comme le commandant de cercle de Louga, insistaient sur la présence longue des gardes cercles afin qu'ils puissent apprendre à connaître les détenus et ainsi prévenir les évasions ou les incidents potentiels :

> « Une relève trop fréquente ne permet pas [aux gardes] de bien connaître ceux dont ils ont à assurer la surveillance, et par la suite de déjouer leurs « astuces ». Il m'a d'ailleurs été donné de constater que c'était aux périodes de relève que les évasions étaient les plus fréquentes. »[951]

---

946 Courtin Nicolas, « La garde indigène à Madagascar. Une police pour la « splendeur » de l'État colonial (1896-1914 », in Bat Jean-Pierre, Courtin Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial...*, *op. cit.*, pp. 45-63.

947 ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939, p. 8.

948 *Ibid.*

949 ANS, 3F117, Rapport d'inspection de monsieur Thérond concernant les évasions du 4 au 12 mai 1939, 20 mai 1939. Même si il est impossible de le vérifier, il est plus probable que le garde, en situation de force et de domination, ait exigé et non pas demandé aux détenus de leur « emprunter » de l'argent.

950 *Ibid*. Il semble que ce même garde fut l'objet d'une cabale de la part des détenus et des autres gardiens, a tel point que, menacé de mort, il fut envoyé sur un autre camp pour éviter tout incident. ANS, 3F117, Lettre à Monsieur le chef du bureau militaire, A/S Nouvelle affectation du brigadier des gardes de cercle Thiemoko Diakité, 22 mars 1939.

951 ANS, 3F106, Le commandant de cercle de Louga au gouverneur du Sénégal, A/S : réclamation anonyme des prisonniers du camp pénal de Louga.

À l'inverse, l'inspecteur des colonies Carcassonne, dans son rapport sur le camp pénal A de Thiès, insistait sur le fait suivant :

> « [Il] y aurait intérêt à relever assez fréquemment les gardiens du camp pénal afin d'éviter que s'établissent entre eux et les prisonniers, des relations plus ou moins amicales, préjudiciable à la discipline et à la bonne conduite des travaux. »[952]

Ces positions contradictoires rappellent le rôle nettement ambigüe que jouait le garde-cercle dans les prisons coloniales. Il incarnait une position d'autorité vis-à-vis des populations, usant de la violence que son pouvoir lui conférait, alors qu'il ne restait, dans la société coloniale, qu'un simple sujet indigène. À ce titre, nous empruntons le concept de Carlos Aguirre, qui dans son étude sur la prison coloniale à Lima au Pérou, parle d'ordre coutumier (*customary order*) pour qualifier les relations entre gardiens et détenus[953]. À l'inverse de relations marquées du sceau de la coercition et du despotisme violent, les rapports entre gardiens et détenus oscillaient en permanence entre contrôle et tolérance, abus et négociations, respect de l'ordre et attribution de privilèges. Aguirre montre ainsi comment cet équilibre fragile a transformé le carcéral colonial en quelque chose de différent par rapport à ce qui a été pensé et formulé par les officiels coloniaux.

Mise à part l'évasion, le quotidien dégradant des prisons et camps pénaux poussa à plusieurs reprises les détenus à s'organiser de manière collective. Ainsi, une révolte générale éclata dans le camp pénal C de Louga en mai 1939 après qu'un détenu se soit vu refuser la présence de sa femme dans le camp. Le détenu Malik M'Baye et un groupe de co-détenus, suite au refus du régisseur de faire venir sa femme, décidèrent de ne passer aller au travail. Le rapport d'incident indique que le 30 mai 1939, à l'heure du réveil et du rassemblement des détenus, « aucun détenu ne se sont levés [sic] »[954]. Les gardes décidèrent donc d'entrer dans le dortoir pour faire se lever de force les détenus récalcitrants. C'est à ce moment que les prisonniers, munis d'objets contondants, commencèrent à frapper et blesser plusieurs gardes[955].

Un autre cas intéressant d'action collective fut celui d'une mutinerie organisée au camp pénal C en janvier 1939 contre l'organisation d'une séance photo destinée à l'identification judiciaire. Le rapport d'incident fait état d'une action planifiée par les détenus pendant des jours afin d'éviter par tous les moyens de se faire prendre en photo. Il est vraisemblable que les détenus ne voulaient pas laisser de trace photographique de leur passage dans la prison comme en témoigne le rapport d'incident : « […] une sourde effervescence se manifestait parmi les détenus mécontents d'être

---

952 ANS, 3F117, Le commandant de cercle de Thiès à propos du rapport d'inspection de la prison et du camp pénal de Thiès, 28 juillet 1939, p. 3.

953 Aguirre Carlos, *The criminals of Lima and their worlds. The prison experience, 1850-1935*, Durham, Duke University Press, 2005, p. 144.

954 ANS, 3F117, Rapport du régisseur du camp pénal C sur une révolte générale des détenus, 31 mai 1939.

955 *Ibid.*

astreints à passer aux archives de le sûreté leur photographie »[956]. On est là dans une action collective et organisée en amont, qui dépasse la simple rébellion contre l'enfermement car elle touche avant tout à la mémoire de l'incarcération des détenus.

Enfin, on peut aussi citer le cas de la présence d'une société d'entraide de prisonniers qui fut découverte au camp pénal C. Le rapport de gendarmerie ayant interrogé les détenus relaya le témoignage suivant :

> « En 1936 […] il fut décidé de constituer une société dans le but de s'entraider, tant au point de vue d'améliorer notre ordinaire, payer les frais de voyage des parents qui venaient nous rendre visite au camp, et enfin pour défendre nos intérêts généraux [sic]. »[957]

Ces différents exemples montrent bien la diversité des attitudes, individuelles ou collectives, qui ont permis aux prisonniers, tantôt d'éviter et de fuir la prison, tantôt de contourner l'enfermement en domestiquant l'espace carcéral à travers des réseaux de complicité et d'entraide.

3.2 Pratiques d'évitement du travail dans les camps pénaux

Au sein des camps pénaux, plus que le refus de l'enfermement, c'était avant tout le refus du travail qui prédominait dans les formes de réactions des détenus. Transférés depuis leur prison civile dans ces camps de travaux forcés, les prisonniers cherchèrent par tous les moyens à échapper aux travaux sur les chantiers.

L'article 50 de la réglementation des camps pénaux ouvrait une brèche puisque bien que le travail soit obligatoire pour tous les détenus, dans certains cas (maladie, fatigue), « les condamnés [pouvaient] être provisoirement exemptés du travail par le régisseur[958] ». Ainsi, de nombreux détenus sollicitèrent le médecin du camp pour tenter de se faire porter malade et ne pas travailler, ou, mieux encore, si l'incapacité du travail durait plusieurs semaines, être rapatrié sur leur prison civile d'origine[959]. À l'inverse, certains détenus de prison civile, censés être envoyés sur les camps pénaux, essayaient d'éviter de se faire transférer en se faisant porter malade. Ainsi, selon les autorités, le détenu Bodj Tidiane simula une profonde infection pulmonaire pour éviter d'être envoyé sur le camp pénal C[960]. La plupart du temps, l'infirmer du camp pénal n'était pas dupe, et après enquête prouvant que la maladie était simulée pour ne pas être astreint au travail, le régisseur

---

956 ANS, 3F117, L'inspecteur adjoint de police Rortais Joseph à Monsieur le chef du service spécial de police et de sûreté du Sénégal, A/S Incidents au camp pénal de Louga, 26 janvier 1939.

957 ANS, 3F108, Rapport du régisseur du camp pénal C sur le but d'une société constituée par les détenus du dit camp, 19 juin 1939.

958 Article 50. ANS, K237(26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

959 Voir par exemple ANS, 3F136, Rapport du régisseur du camp pénal C sur une sanction disciplinaire infligée au détenu Soumah Diouf pour refus de travailler, 23 mars 1942 ; ANS, 3F136, Rapport du régisseur du camp pénal C sur une sanction disciplinaire infligée au détenu Mamadou Barry pour refus de travailler, 27 mars 1942.

960 ANS, 3F136, Télégramme-Lettre du commandant de cercle de Tambacounda au gouverneur du Sénégal à propos du détenu Bodj Tidjane, Mai 1947.

du camp condamnait le détenu coupable à plusieurs jours de cellule ou de mise au fer. La mise en cellule du détenu, parfois enchainé, dans un espace confiné et sans lumière, était un châtiment particulièrement dur pour les prisonniers puisque certains rapports suggéraient de contrôler « l'aptitude à la peine de cellule » par le médecin afin d'éviter toute tentative de suicide[961].

Dans un autre registre, avoir un emploi dans la prison permettait aussi d'améliorer quelque peu le quotidien du détenu et d'éviter les chantiers routiers. Il est ainsi intéressant de noter le cas de cet infirmier-détenu du camp pénal C, qui, jouissant de conditions de vies meilleures que ses co-détenus, refusa de retourner sur les chantiers routiers, dès lors qu'il fut relevé de ses fonctions. Il prétexta en effet « qu'il [était] atteint d'asthme et ne [pouvait] se livrer à aucun travail pénible »[962]. Ce simple exemple soulève la multiplicité des intérêts qui régissaient le comportement des détenus. Alors qu'à certains moments les détenus étaient prêts à se mobiliser collectivement pour faire entendre leur voix, il est des cas où ce sont les intérêts individuels qui primaient. Dans le même ordre d'idée, une rixe entre détenus éclata dans le camp pénal A de Thiès au motif que l'un des deux prisonniers mettait « peu d'ardeur dans son travail », augmentant la charge de travail des autres détenus[963].

Des formes plus extrêmes de refus du travail furent aussi observées, liées aux conditions inhumaines de vie et d'hygiène dans les camps. Certains détenus arrêtèrent de se faire soigner et se laissèrent dépérir, d'autres allaient même jusqu'à se mutiler volontairement. Dans les archives consultées, nous avons pu trouver, sur une période allant de mai à août 1940, près de cinq cas d'automutilation pour échapper au travail[964]. Les cas supposés de blessures volontaires se produisirent dans des conditions similaires. En juin 1940, le détenu Magueye Guèye fut accusé par le surveillant des travaux du chantier d'avoir placé « sa main gauche sous les roues d'un wagonnet », entraînant une blessure profonde[965]. Le scénario est identique pour le détenu Mamadou Thiam qui se coinça la main, le 11 juillet 1940, entre le châssis du wagonnet et la benne, causant « des blessures paraissant d'une certaine gravité »[966]. Deux semaines après, c'est au tour du dénommé Mamadou Bâ de se blesser avec le wagonnet, cette fois-ci au niveau du pied droit « dont le gros orteil fut sectionné[967] ». Ces « blessures volontaires » ou actes d'automutilation peuvent faire penser à des pratiques souvent utilisées pendant la période esclavagiste. La mutilation du corps, devenu

[961] ANS, 3F136, Rapport du régisseur du camp pénal C sur une sanction disciplinaire infligée au détenu Mamadou Barry pour refus de travailler, 27 mars 1942. Nous avons trouvé un rapport faisant mention d'une tentative de suicide dans un camp pénal. ANS, 3F117, Le gouverneur du Sénégal à Messieurs les commandants de cercle et l'administrateur supérieur de la Casamance, A/S Utilisation de la main-d'œuvre pénale aux travaux de routes, Organisation de « camps pénaux », 14 avril 1936, p. 5.

[962] ANS, 3F113, Rapport sur les agissements du détenu Mohamed Yoriba, 10 septembre 1940.

[963] ANS, 3F107, Régisseur du camp pénal de Thiès au commandant de cercle de Thiès, rixe entre deux détenus, 18 août 1939.

[964] Il se peut que d'autres cas aient eut lieu sans pour autant fait l'objet d'une enquête.

[965] ANS, 3F113, Dossier blessures volontaires détenu Magueye Guèye, 12 juin 1940.

[966] ANS, 3F113, Dossier blessures volontaires détenu Mamadou Thiam, 11 juillet 1940.

[967] ANS, 3F113, Dossier blessures volontaires détenu Mamadou Bâ, 30 juillet 1940.

espace de résistance, avait des conséquences économiques certaines puisque la valeur de l'esclave dépendait de sa forme physique et de son aptitude au travail. Dans une perspective plus large, le corps comme objet de résistance a souvent été utilisé pour échapper, entre autre, à la conscription militaire. Ce phénomène fut tristement célèbre en France pendant la Première Guerre mondiale où près de 12% des condamnations à mort dans l'armée française entre 1914 et 1916 étaient dus à des faits de mutilations volontaires[968]. On peut relever des cas similaires en AOF, même si beaucoup moins nombreux. Séverine Awenengo relève un exemple à ce titre révélateur :

> « Au moment du recrutement, j'ai voulu tout simplement échapper mais voyant que cela me condamnerait à toujours fuir mon village, j'y suis finalement allé. [...] J'ai mis deux gros piments dans ma poche et au moment de passer l'inspection j'en ai pressé dans mes yeux. Benjamin, l'interprète, a avisé que je n'avais vraiment pas l'air sain et j'ai pu repartir, libre (rires). »[969]

Dans les camps pénaux, éviter le travail sur les chantiers routiers semblait la motivation principale puisque le régisseur de la prison remarque que « certains détenus ont pris par habitude de se blesser volontairement dans le but de se soustraire aux obligations du travail et dans l'intention de se faire évacuer sur les prisons[970] ». Afin d'éviter toute contagion, les détenus furent condamnés à quatre journées de mise en cellule, le régisseur du camp rajoutant la mention « en ayant l'honneur de demander que cette sanction soit augmentée ». Ce libellé protocolaire faisait écho à la réglementation des camps pénaux qui autorisait le régisseur du camp à donner au maximum quatre jours d'enfermement en cellule alors que le commandant de cercle pouvait en ordonner quinze et le gouverneur de la colonie jusqu'à deux mois[971]. Ces cas d'automutilation étaient donc fortement réprimés.

À la lecture de ce corpus, il serait aisé d'analyser ces blessures volontaires comme les traces d'une réappropriation du corps par les détenus. Le corps est en effet le site du contrôle dans l'espace carcéral, et dès lors, il peut aussi devenir l'espace de la résistance des détenus, comme un médium, un intermédiaire permettant d'exprimer son refus et de se réapproprier le contrôle de son corps[972]. Cependant, il faut garder en tête que les rapports faisant état de ces actes étaient écrits par l'administration coloniale. Il faut dès lors porter un regard réflexif et tenter de déconstruire un discours qui répondait au final à des objectifs déterminés. La lecture de ces rapports laisse en effet un sentiment mitigé. Les enquêtes menées par le régisseur exposent de manière codifiée et ritualisée

---

968 Voir Suard Vincent, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la première guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 41, n° 1, 1994, pp. 136-153.

969 Nioula Diatta, environ 85 ans, entretien du 25 juillet 2003, village d'Essaout. Cité par Awenengo d'Alberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p.105.

970 ANS, 3F113, Dossier blessures volontaires détenu Mamadou Thiam, 11 juillet 1940.

971 Article 31. ANS, K237 (26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

972 Voir dans un cadre très général l'article de Frigon Sylvie, « Femmes et emprisonnement : le marquage du corps et l'automutilation », *Criminologie*, vol. 34, n° 2, 2001, pp. 31-56.

un déroulé de faits que personne, ni le commandant de cercle destinataire du compte rendu, ni l'historien, n'aura l'occasion de vérifier. Le qualificatif de « blessures volontaires » est laissé à la seule appréciation de la personne en charge du camp pénal, c'est-à-dire le régisseur de la prison.

À la lecture des rapports quotidiens du fonctionnement du camp pénal, certains cas de blessures volontaires semblent avérés comme en témoigne le cas de Momar Aw, qui s'entailla volontairement le pied avec une hache à quatre reprises alors même qu'un mois plus tôt il s'était déjà blessé pendant le transport d'un wagonnet[973]. Cependant, en mai 1940, le régisseur du camp pénal C faisait état de deux accidents du travail pendant la coupe du bois, mentionnant explicitement que les potentialités « d'accidents du travail paraissent normaux chez des individus maladroits »[974]. De plus, on trouve mention, dans le rapport d'inspection de 1938 du camp pénal C, du paragraphe suivant : « le matériel en service est en très mauvais état. La plus grande partie des bennes, des coussinets et des essieux sont à remplacer[975] ». Il est donc fort probable que la vétusté du matériel ait pu créer des situations dangereuses pour les travailleurs, occasionnant des accidents. Dès lors, et ce n'est là qu'une hypothèse, dans quelle mesure le régisseur de la prison n'aurait-il pas accusé à tort ces détenus, faisant passer de simples accidents de travail en blessures volontaires ?

Dans ce cas, le régisseur n'aurait-il pas tôt fait de dénoncer ces accidents comme blessures volontaires, jugeant et condamnant ainsi les détenus, plutôt que devoir se justifier sur les circonstances d'un accident du travail ? Sa responsabilité ne serait ainsi pas mise en cause, et il affirmerait par là même son autorité, en rendant compte de l'évènement et des mesures prises, plutôt que de se trouver dans une position de justification vis-à-vis de sa hiérarchie. Cette hypothèse reste bien sûr invérifiable, mais elle permet de mettre à nu le pouvoir de l'archive coloniale[976].

Chaque dossier de blessures volontaires était structuré de la même façon. Les faits étaient succinctement exposés puis suivis du déroulé détaillé de l'incident à travers l'enquête du régisseur et des déclarations des différents protagonistes (détenus blessés, co-détenus et surveillants). Le régisseur de la prison énonçait ensuite les résultats de son enquête, prouvant la culpabilité des détenus. Enfin, il terminait son rapport par la condamnation du prisonnier blessé. Le rapport se devait d'être le plus précis et rigoureux afin de donner toute la force possible à l'enquête du régisseur, en opposant ses déclarations aux dénégations des détenus. On remarque ainsi que les rapports relataient dans leurs moindres détails les noms et qualité des personnes présentes, l'heure précise de l'événement ainsi que le positionnement du corps au moment de l'accident. L'écriture n'est jamais innocente et l'ensemble des conventions, les règles du jeu non écrites qui gouvernent le langage garantissent en quelque sorte la légitimité du récit de leur auteur.

973 ANS, 3F113, Dossier blessures volontaires détenu Momar Aw, 12 août 1940.
974 ANS, 3F113, Rapport du régisseur du camp pénal C sur les accidents de travail survenus aux détenus Antoine Preira et Adolphe Ternel, 23 mai 1940.
975 ANS, 3F107, Rapport d'inspection du camp pénal C, 1938.
976 Comme nous avons pu le voir dans le chapitre 3.

Les déclarations des détenus blessés sont à cet égard intéressantes car à la fin de leur interrogatoire, les prisonniers déclarent « ne savoir signer ». Il est donc fort probable que l'interrogatoire des détenus ait été réalisé dans leur langue maternelle puis traduite au régisseur qui a ensuite reformulé une déclaration orale avec ces propres mots. On décèle ainsi le caractère administratif d'un rapport à l'écriture « routinisée », qui doit répondre avant tout à un certain nombre de codes et de normes plutôt que de reproduire les faits et les déclarations des personnes interrogées.

On remarque par ailleurs que dans les termes employés, le rapport ne parle pas de simple blessure ou d'accident mais toujours d'« accident volontaire » ou de « blessures volontaires » sans pour autant jamais le démontrer. On notera au passage le bel oxymore employé par ces rapports puisque, par définition, un accident est censé être involontaire et fortuit. Le ton employé et l'organisation du récit révèlent ainsi le langage de la bureaucratie coloniale qui, au-delà de la simple transmission de l'information, remplit aussi des fonctions de suggestion et d'omission pour éviter le recours à l'argumentation[977].

Enfin, la « mauvaise volonté » au travail que les prisonniers ont pu parfois montrer suffisait à les accuser de « blessures volontaires ». Dans le cas du détenu Mamadou Thiam par exemple, la preuve de sa culpabilité ne se basait que sur les allégations des différents auxiliaires de surveillance qui déclaraient avoir entendu le détenu exprimer son refus de ne pas travailler. Ainsi, Folodou Kamara, auxiliaire indigène de gendarmerie en charge de la surveillance du chantier, certifiait « que le détenu Thiam Mamadou [s'était] blessé volontairement, ce dernier ayant manifesté à maintes reprises l'intention de se blesser pour se soustraire aux obligations du travail »[978]. Le sophisme était en quelque sorte érigé en méthode de preuve puisque le caractère « volontaire » de l'incident reposait sur la simple supposition du surveillant : 1. Le détenu s'est blessé ; 2. ce même détenu a montré à plusieurs reprises de la « mauvaise volonté » pour travailler ; 3. il est donc irréfutable que ce détenu se soit blessé volontairement pour échapper au travail.

3.3 Le quotidien carcéral à travers les lettres de prisonniers.

Nous avons trouvé dans les archives du Sénégal une dizaine de plaintes de prisonniers, s'étalant de mars 1938 à avril 1947. L'essentiel des lettres que nous allons analyser ont été écrites entre mars 1938 et avril 1939, près de deux ans après l'institution des camps pénaux au Sénégal. Les lettres émanent essentiellement du camp pénal C, installé dans la région de Louga, qui accueillait, rappelons-le, les détenus aux peines les plus longues, dans des conditions de vie et de travail très

977 Guglielmi Gilles, « Discours de la bureaucratie », *Politiques et management public,* vol. 7, n° 3, 1989, p. 1. Nous avons emprunté le terme de « loi du silence coloniale » dans le chapitre trois pour qualifier cette rétention de l'information, à l'intérieur de la sphère administrative, de bas en haut de la hiérarchie coloniale. Voir aussi Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p. 8.

978 ANS, 3F113, Dossier blessures volontaires détenu Mamadou Thiam, 11 juillet 1940.

difficiles. Seule une lettre du 6 avril 1947 a été écrite par un détenu du camp pénal B, installé dans le Sine-Saloum[979]. Avec un si petit corpus, il est certes difficile de tirer des conclusions générales mais ces lettres révèlent toutefois un certain nombre d'éléments importants. Il est par ailleurs fort probable que les lettres retrouvées dans les archives ne constituent que la face visible de l'iceberg. Les détenus ont dû à maintes reprises utiliser ce répertoire d'action pour se plaindre du quotidien carcéral mais les lettres ont sans doute été censurées[980].

D'un point de vue des sources, ces lettres, toutes manuscrites, se révèlent être un instrument précieux pour l'historien afin d'appréhender le quotidien et le comportement des détenus autrement que par l'archive coloniale[981]. Par ailleurs, contrairement à l'entretien oral, souvent réalisé plusieurs décennies après les faits et donc potentiellement tronqué, on se trouve là face à des lettres de protestations d'époque, contextualisées, qui permettent de rendre compte de la vie dans les camps mais aussi et surtout des intérêts multiples qui gouvernaient les détenus. En effet, ces lettres ne sont pas seulement de simples plaintes ou protestations à propos des conditions de vie mais aussi un moyen d'expression qu'utilisent leurs auteurs pour influer sur les autorités coloniales et défendre des intérêts particuliers.

Figure n° 7 : Extrait d'une lettre écrite par un détenu d'un camp pénal

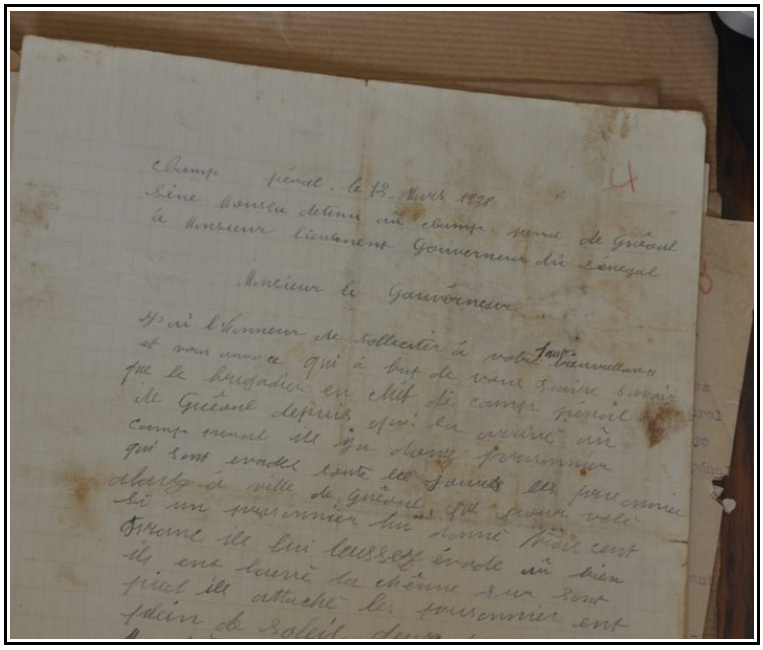

Source : ANS, 3F106, Lettre de Moussa Sene (camp pénal C), 13 mars 1938

979 ANS, 3F136, Lettre anonyme d'un condamné du camp pénal de Kaolack, 6 avril 1947.

980 Par exemple, le détenu Mamadou Faye agressa physiquement le régisseur du camp pénal C après que celui-ci ai déchiré une lettre que le détenu avait écrite. ANS, 3F117, Incident au camp pénal C, Détenu Mamadou Faye, 14 avril 1939.

981 Pour une analyse de ce type de sources en Afrique, voir Barber Karin (dir.), *Africa's hidden histories: everyday literacy and making the self*, Bloomington, Indiana University Press, 2006, 451 p.Voir aussi l'ouvrage de Jan Blommaert qui s'intéressé à des écrits destinés aux lecteurs occidentaux au Congo. Il parle à ce titre de « global economy of literacy » (économie globale de l'écriture). Blommaert Jan, *Grassroots literacy: writing, identity and voice in central Africa*, London, Routledge, 2008, 219 p.

Dans le corpus analysé, l'ensemble des lettres sont adressées directement au gouverneur du Sénégal en personne, mise à part la lettre de 1947, adressée au colonel de gendarmerie nationale de Dakar. Le document de 1947 évoque une critique vive à l'égard du brigadier-chef en charge du camp pénal B situé à Koutal. La lettre est ainsi adressée au supérieur hiérarchique de la personne incriminée, suggérant par là même que l'auteur de la lettre savait précisément à qui s'adresser et détenait une relative connaissance des différents services et hiérarchies militaires[982].

Pour les autres lettres adressées à la plus haute entité politique du territoire, la question qui reste en suspens, et qui est clairement énoncée par le gouverneur du Sénégal dans une lettre au commandant de cercle de Louga (camp pénal C), se résume comme ceci : « de quelle manière les détenus du camp pénal peuvent écrire des lettres sans passer par l'intermédiaire du régisseur ? »[983]. Il est en effet facile d'imaginer la surprise du gouverneur du Sénégal à la lecture de ces réclamations de détenus, sous enveloppe timbrée pour la plupart, alors même que les autorités pénitentiaires étaient censées filtrer les lettres envoyées à l'extérieur.

Comble de l'ironie, cette lettre, parvenue au gouverneur du Sénégal en mars 1938, déjouant ainsi la censure des autorités pénitentiaires, qui se plaignait de la censure faite par le camp pénal dans la transmission des correspondances avec les familles des prisonniers :

> « […] Il nous est aussi défendu d'avoir de correspondances de nos familles [sic], toute lettre écrite au camp pénal est retenue à la poste de Guéoul et retourne au camp pénal pour prendre connaissance de l'expéditeur. […] Nous croyons qu'il est légitime d'écrire à nos parents pour leur faire savoir où nous sommes […]. »[984]

Il est vrai qu'avant 1938, aucun régisseur n'était affecté dans les camps pénaux. Il faudra attendre mars 1938 pour qu'une note portant sur la réorganisation des camps pénaux suggère d'affecter un gendarme européen dans chacun des trois camps pénaux, avec le titre de régisseur de la prison. Le but était de faire régner un peu plus d'ordre dans les prisons et de contrôler autant que faire se peut les correspondances des détenus : « non seulement la discipline y gagnerait beaucoup mais encore prendraient vraisemblablement fin les réclamations justifiées ou non, reçues au camp pénal de Louga [...] »[985].

Les mesures se renforcèrent encore plus avec la publication, en janvier 1939, d'un arrêté local portant réglementation des camps pénaux. Cette législation institua en son article 29 que « la correspondance de tous les détenus [devait] être lue tant à l'arrivée qu'au départ. Les lettres

982 ANS, 3F136, Lettre anonyme d'un condamné du camp pénal de Kaolack, 6 avril 1947.
983 ANS, 3F117, Plainte détenu Diagouraga Kahourou, Camp pénal C, 17 avril 1939.
984 ANS, 3F106, Lettre collective des détenus du camp pénal C adressée au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.
985 ANS, 3F117, Note pour Monsieur le secrétaire général à propos des incidents de Louga, 9 mars 1938. La mention « incident de louga » fait référence au viol d'une européenne de la ville de Louga par un détenu du camp pénal. Voir *Ibid* pour plus d'informations. Alors que précédemment, les camps pénaux étaient gérés à distance par le commandant de cercle de la région où ils étaient localisés, cet incident poussa les autorités à placer des gendarmes français dans les camps pénaux en les nommant régisseur du camp.

suspectes sont communiquées au commandant de cercle et/ou au chef de subdivision »[986]. Selon toute vraisemblance, le contrôle rigoureux des correspondances au niveau du camp pénal n'était pas tout le temps réalisé puisque notre corpus de lettres s'étale jusqu'en avril 1939. En effet, un certain nombre de lettres réussissaient à passer les mailles du contrôle du camp pénal et atterrir sur le bureau de la première autorité coloniale du territoire.

À la lecture des enquêtes diligentées par l'administration à la suite de la réception de ces plaintes, on se rend compte qu'un certain nombre de lettres reçues par l'administration coloniale se révèlent avoir été écrites, non pas par les prisonniers, mais par des personnes hors de la prison. On apprend par exemple que le 2 avril 1939, une lettre signée par Souleymane Diakité, et reçue par le gouverneur du Sénégal, est l'exacte reproduction d'une ancienne réclamation reçue quelques mois plus tôt et signée du nom d'un autre détenu. Après enquête menée par le commandant de cercle de Louga, l'administrateur conclut que c'était un « lettré de Kébémer » qui était à l'origine de cette lettre[987].

Dans le même ordre d'idée, une lettre reçue par le gouverneur du Sénégal en novembre 1938 se révéla avoir été écrite par Abdoulaye Diop, un détenu qui s'était évadé entre octobre 1938 et décembre 1938. Cela prouve, encore une fois, les carences en matière de contrôle et de surveillance des détenus puisque ce prisonnier en cavale adressa une lettre au gouverneur du Sénégal pour se plaindre des conditions d'incarcération qu'il avait réussir à fuir[988].

Avant de s'intéresser au contenu même des lettres, focalisons-nous sur la forme. Adressées à la plus haute instance politique de la colonie, ces lettres étaient écrites dans un style très formel, comme en témoignent les longues formules ampoulées présentes en début et fins des documents :

> « Nous avons l'honneur de solliciter à votre haute et auguste bienveillance et venir très respectueusement par la présente porter à votre haute connaissance les faits suivants : Nous vous demandons de nous excuser de la façon osée dont nous employons [sic] pour vous faire parvenir ces quelques mots qui nous sont dictés par la passion soudaine que le camp pénal actuel nous a inspiré. »[989]

---

986 Article 29. ANS, K237 (26), Actes pris en conseil privé, Arrêté portant réglementation du service et du régime des camps pénaux, 7 janvier 1939.

987 ANS, 3F117, Dossier « Lettres ouvertes des détenus et plaintes et réclamations », 1939. Pour certaines pistes de recherches sur ces lettrés qui s'occupaient d'écrire des lettres, pétitions, ou tout autre formulaire pour les populations en Afrique, voir Lawrance Benjamin N., « Petitioners, "bush lawyers", and letter writers: court access in British-occupied Lomé, 1914-1920 », in Lawrance Benjamin N., Osborn Emily Lynn, Roberts Richard L., *Intermediaries, interpreters, and clerks: African employees in the making of colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, pp. 94-114.

988 ANS, 3F117, Plainte du nommé Abdoulaye Diop, détenu au camp pénal de Louga, 11 janvier 1939.

989 ANS, 3F106, Lettre collective des détenus du camp pénal C adressée au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.

Et voici la conclusion d'une des lettres reçues :

> « […] Il est souhaitable que vous secouriez vos sujets qui sont sur le point de mourir monsieur le gouverneur. Que notre plaidoirie trouve un écho dans votre grand cœur français si indulgent que nous savons [sic] La France très sensible répondra toujours à l'appel de ses sujets en danger, et c'est vous qui représente cette France Eternelle [sic]. »[990]

Ces flagorneries, ces marques de déférence, de soumission formelle jouant sur le registre de la République paternaliste, de la mère patrie, rappellent ce que James C. Scott énonçait dans son analyse sur les arts de la domination. Si l'on considère ces plaintes comme un exemple de texte public[991], ces lettres, produites par les « dominés » ne pouvaient d'une part, pas tout dire, et d'autre part devaient reproduire la subordination qui existait au quotidien, dans la pratique et dans les structures coloniales, pour être autorisées dans l'espace contrôlé par « les dominants ».

Intéressons-nous maintenant au contenu des plaintes. Les thèmes abordés dans les lettres concernaient essentiellement les conditions de vie et de travail sur les camps et la dénonciation des conditions d'enfermement, en particulier la mise au fer[992] et les violences commises par les gardiens :

> « Nous demandons simplement que satisfaction nous soit accordée pour le changement de notre nourriture, nous n'avons pas besoin d'un met délicat mais simplement un met nourrissant pour supporter les travaux en cours, et nous couché des habits pour protéger nos corps [sic], et mettre fin à ces coups de cravache que nous recevons chaque jour de monsieur le commissaire de Kébémer […]. »[993]

Ce type de réclamation rappelle que les détenus étaient bien au courant de leurs droits et étaient prêts à les faire valoir. Un rapport de la prison civile de Dakar suggéra cette idée :

> « Ceux-ci qui connaissent bien le règlement sur les prisons réclament la ration et le couchage réglementaires des articles 61 et 72 de l'arrêté du 22 février 1929; ceux-là demandent que les menus soient meilleurs et plus variés, tout en se refusant obstinément à participer au pillage du mil. »[994]

Ce qui se dessine à travers ces revendications c'est non seulement une critique directe des conditions de vie mais aussi une critique qui se situe à un niveau plus moral, celui du minimum vital que les autorités étaient censées fournir aux détenus. Il y avait une sorte de dialectique de la réciprocité, de respect de la dignité, qui s'installait, les détenus appelant l'administration coloniale à

---

990 *Ibid.*

991 Au sens de « public transcript » définit par James Scott, c'est à dire comme l'intéraction entre « les subordonnés et ceux qui les dominent ». Scott James C., *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*, Paris, Éd. Amsterdam, 2008, p. 16.

992 ANS, 3F117, Plainte du nommé Abdoulaye Diop, détenu au camp pénal de Louga, 11 janvier 1939.

993 ANS, 3F106, Lettre collective des détenus du camp pénal C adressée au gouverneur du Sénégal, 3 mars 1938.

994 ANS, 3F115, Lettre du commandant de cercle de Ziguinchor, Prison de Ziguinchor, 11 janvier 1941.

respecter ses obligations :

> « Nous sommes prêt à nous soumettre, mais à la seule condition qu'on respecte nos droits et que l'on fasse ce que dictent les statuts ou règlements. Le service du camp pénal n'en sera qu'au mieux et plus tranquille tant pour l'autorité, ses gardiens et aussi bien que pour les hommes. Eussions nous y trouver la mort, nous ferons respecter nos droits car nous sommes infaillibles en ce moment ci à notre devoir [sic]. »[995]

Cette citation est intéressante car elle montre comment les détenus utilisaient l'argument de l'acceptation de la peine et de la réalisation, sans résistance, du travail pénal pour revendiquer le minimum de droits qu'il est censé leur être attribué dans le camp pénal.

Parfois les lettres révèlent aussi des règlements de compte entre détenus et gardiens. Dans une lettre du 16 avril 1938, le prisonnier Maïp M'Baye, détenu au camp pénal C, dénonça les coups qu'il subit de la part du brigadier-chef et la mise en cellule et au fer dont il fit l'objet[996]. À la suite de la réception de cette lettre, une enquête du commandant de cercle de Louga fut diligentée et révéla que ce n'était pas Maïp M'baye qui avait écrit cette lettre mais Mamadou N'diaye, ancien détenu du camp pénal C, libéré le 15 avril (soit la veille de la réception de la lettre). Le rapport d'enquête conclut que « l'auteur de la lettre [avait] l'intention d'attirer des ennuis au brigadier-chef […] et qu'à cet effet il [s'était] servi du nom d'un co-détenu pour ne pas être inquiété »[997]. Dans cette lettre, ce n'était pas une réclamation sur les conditions de vie qui était prononcée mais plutôt une attaque directe sur un membre du camp pénal chargé de la surveillance. On est là dans une affaire de règlement de compte entre le détenu et le brigadier-chef. Cependant, cette lettre, par le simple fait qu'elle ait été reçue et lue par le gouverneur du Sénégal, suffit à lancer la machine administrative. Le gouverneur diligenta une enquête pour tenter d'éclaircir les allégations du détenu et tirer le vrai du faux dans cette accusation qui pouvait porter préjudice au personnel du camp pénal et plus largement à l'administration coloniale.

Les réclamations des détenus apparaissent alors comme autant de grains de sable qui s'immiscent dans l'engrenage coercitif d'une administration, dont l'impuissance et les carences dans le contrôle quotidien étaient mises à nu. En pointant du doigt les dysfonctionnements du système carcéral colonial, ces lettres obligèrent les autorités à contrôler, enquêter sur ces allégations et se justifier de ces accusations.

Il est intéressant à ce titre de s'attarder sur le cheminement que prenaient les enquêtes lancées après la réception des plaintes. En premier lieu, la lettre était reçue par le gouverneur du Sénégal qui la renvoyait au commandant de cercle où se situait le camp pénal afin de le sommer

[995] ANS, 3F117, Dossier « Lettres ouvertes des détenus et plaintes et réclamations », 1939.
[996] ANS, 3F106, Lettre de Maïp M'Baye actuellement détenu au camp pénal de Kébémer au gouverneur du Sénégal, 16 avril 1938.
[997] ANS, 3F106, Rapport du gendarme Blondey Georges chef de poste de Kébémer, 27 avril 1938.

d'enquêter sur les accusations contenues dans les réclamations des détenus. Le gouverneur posait alors un certain nombre de questions, toujours identiques : qui est l'auteur réel de la lettre, à qui cette lettre a été confiée pour être mise à la poste et où a-t-elle été écrite ?

En comparaison, ce type d'enquête différait de celles qu'on a pu évoquer dans le cas des « blessures volontaires ». Dans le cadre des automutilations de détenus, le rapport d'enquête du régisseur constituait la seule trace écrite à la disposition de la hiérarchie coloniale prouvant le caractère volontaire des blessures des détenus. Cette version des faits devenait dès lors la version officielle puisqu'elle était couchée par écrit dans le rapport, puis envoyée au commandant de cercle et ensuite archivée. Or, avec ces plaintes, on se retrouve dans une situation différente. Ces lettres, parce qu'écrites, apparaissent comme des documents visibles, des preuves tangibles dans l'espace administratif colonial. Utiliser l'écriture pour se plaindre, c'est en quelque sorte jouer avec les mêmes outils que l'autorité. On a pu voir dans le chapitre 3 le pouvoir que revêtait celui qui détenait l'écriture. Ces lettres permettaient ainsi d'énoncer une vérité (des réclamations ou des accusations avec faits à l'appui), que l'autorité coloniale devait, dès lors, vérifier et tenter d'infirmer.

Prenons l'exemple de deux lettres écrites à quelques mois d'intervalle par le détenu Ibrahima Wade, le 27 avril et le 9 octobre 1938. Ces deux lettres avaient un contenu identique. Le détenu se plaignait essentiellement des peines de cellules à répétition et du manque de nourriture et d'habillement. Ce qui est intéressant c'est qu'il accusait, en les nommant directement dans sa lettre, le chef de poste de Kébémer, ainsi que le régisseur du camp pénal C[998]. Dans un premier temps, le gouverneur somma le commandant de cercle de faire une enquête sur ces accusations. Dans le dossier de l'enquête on apprend que le commandant de cercle de Louga a par la suite transférée l'enquête au chef de poste de Kébémer et au régisseur du camp pénal afin qu'ils répondent de ces allégations. À la lecture des comptes-rendus, on a véritablement le sentiment que les différents acteurs mis en cause doivent se justifier pour rétablir leur vérité. Sans véritable argument, le chef de poste de Kébémer s'efforce de déconstruire les propos du détenu en s'attaquant à son statut et son comportement : « le détenu Ibrahima Wade est un individu dangereux, un meneur, et je dirai même un anarchiste; je sais qu'il n'ignore pas ses droits mais il ne veut pas connaître ses devoirs »[999].

Les lettres des détenus entraînaient ainsi un discours de justification perceptible dans les enquêtes menées par les autorités coloniales mises en cause. Chacun devait infirmer les éléments et se défausser d'une quelconque responsabilité :

> « J'ai l'honneur de vous rendre compte, que les faits relatés dans la lettre du détenu Ibrahima Wade ne sont que mensonges. […] Il en est de même pour les faits qui me sont reprochés dans la même lettre de ce détenu... et je suis prêt à le prouver. »[1000]

[998] ANS, 3F117, Plainte du détenu Ibrahima Wade, Camp pénal de Louga, 14 janvier 1939.
[999] *Ibid.*
[1000] *Ibid.*

Ainsi, on peut résumer l'effet que produisaient ces lettres au niveau de la hiérarchie coloniale par deux formules. Dans un premier temps les enquêtes lancées suite à la réception de ces lettres permettaient aux autorités de *s'informer pour mieux infirmer*. Le commandant de cercle *s'informait* et enquêtait sur les conditions d'écriture, les auteurs et les accusations contenues dans les plaintes. Son enquête contribua à élaborer un argumentaire qui lui permit *d'infirmer* les allégations des détenus.

Dans un second temps, l'enquête réalisée par le commandant de cercle contribua à *informer pour s'affirmer*. Le rapport écrit avait une valeur *d'information* auprès du gouverneur du Sénégal qui avait diligenté l'enquête. En rendant compte des résultats de ces investigations, le commandant *(ré)affirma* par là même sa position et ses responsabilités[1001]. Il ne faut en effet pas oublier que l'archive administrative revêt une dimension d'estime de soi, où l'auteur faisait attention à ce qu'il écrivait puisqu'il était « jugé » par ses supérieurs sur la base des rapports, procès-verbaux et autres comptes-rendus qu'il soumettait.

Pour conclure, ces lettres apparaissent comme documents particulièrement originaux. Elles révèlent une autre facette de la vie dans les prisons, mettant à nu les abus et les carences du système carcéral colonial, tant dans le quotidien des prisonniers et leur conditions de travail, que dans la surveillance des camps pénaux. Elles sont d'autant plus intéressantes qu'elles sont loin d'être sans effet sur le système pénitencier colonial. À la suite d'une lettre reçue par le gouverneur du Sénégal, celui-ci chargea le commandant de cercle d'enquêter sur l'auteur de cette lettre, tout en rajoutant à la fin de sa requête la demande suivante :

> « Vous voudrez bien profiter de cette occasion pur étudier en détail une réorganisation du camp pénal, qui semble s'imposer, aussi bien pour éviter les évasions des détenus que pour empêcher à l'avenir leurs réclamations. »[1002]

Et c'est là un point important : il semble que ces lettres, en pointant les dysfonctionnements et les abus dont les détenus était victimes, ont permis de rendre compte d'une réalité que le gouverneur du Sénégal ne devait peut être pas imaginer. Ces plaintes ont donc produit du contrôle en poussant l'administration à vérifier la véracité des accusations et ainsi tendre vers un plus strict respect de la réglementation sur les camps pénaux[1003].

En analysant les réactions multiformes qui se produisirent sur les chantiers routiers (travail prestataire et main-d'œuvre pénale), nous nous sommes intéressés à un pan rarement analysé dans

[1001] Il en va de même à tous les échelons du commandement colonial.
[1002] ANS, 3F106, Le commandant de cercle de Louga au gouverneur du Sénégal, A/S Réclamation anonyme des prisonniers du camps pénal de Louga, 19 mars 1938.
[1003] Même si les conditions restent très difficiles pour les détenus. Voir le chapitre 2 pour se rendre compte de la situation désastreuse des conditions de vie et de travail sur les camps pénaux.

les études sur le travail forcé en Afrique : les réactions des populations soumis à cette contrainte.

À travers diverses situations empiriques, nous avons voulu tester la validité du concept de résistance dans le cadre du travail forcé colonial, et ce, pour mieux en dresser les limites. La dichotomie usuelle de domination *versus* résistance se doit d'être nuancée afin d'envisager ces attitudes comme autant de formes de contestation que de connivences ou de négociations entre colonisateur et colonisé. En proposant les termes de résilience et de tactique, l'objectif était d'utiliser une formulation alternative qui permette d'envisager l'analyse d'un panel plus large de réactions, d'attitudes, de ruses, employé par les sujets coloniaux pour contester mais aussi s'approprier des normes sociales et idéologiques imposées par le colonisateur.

En effet, les attitudes d'indiscipline, d'esquive ou de refus étaient d'autant de réactions imaginées par les populations africaines pour se soustraire à l'autorité sans pour autant l'attaquer frontalement. Ces tactiques quotidiennes ont aussi modifié et structuré les rapports de force entre les différents acteurs de la société coloniale. Elles révèlent en cela une certaine compréhension des rapports de pouvoir par les populations, qui leur permettaient de négocier et composer avec le système colonial. Elles traduisent au final, plus que des formes quotidiennes de résistance, des formes quotidiennes de pouvoir en situation coloniale.

« […] Il ne nous paraît pas possible dans l'état actuel de l'évolution des peuples africains de leur appliquer en masse […] le système de l'administration directe ; et de longtemps encore les chefs indigènes resteront le mal nécessaire dont l'autorité française devra se servir pour assurer l'administration de son vaste domaine africain. »[1004]

CHAPITRE 5 : COMMANDEMENT INDIGÈNE ET TRAVAIL FORCÉ

Le chef de canton, courroie de transmission de la politique économique coloniale

Peu d'analyses se sont intéressées au rôle de la chefferie dans la mise en place et l'organisation du travail forcé[1005]. Pourtant, les chefs de cantons ou les chefs de villages étaient des acteurs centraux du recrutement des travailleurs. Ils assumaient plus largement tout un ensemble de fonctions politique, économique et sociale qui faisaient de la chefferie la courroie de transmission de l'autorité coloniale au niveau local.

La colonisation européenne et la mise au travail des populations ne se déployaient pas dans un vide politique indigène. Après la phase de conquête coloniale, un commandement indigène fut progressivement établi en fonction des besoins de la colonisation et de son action administrative. Alors que l'*indirect rule* anglais visait, en théorie[1006], à unir des chefs autonomes à un système d'administration locale, le système français consistait quant à lui à placer les chefs indigènes dans une sorte de fonctionnariat, d'intermédiaire de la politique coloniale.

Ce chapitre porte principalement sur les chefs dont l'autorité était circonscrite au canton, unité administrative créée par le colonisateur. Le statut des chefs de canton en AOF resta flou tout au long de la période coloniale et ne fut que lentement et imparfaitement officialisé à travers plusieurs textes locaux et circulaires de gouverneurs généraux : William Ponty en 1909, Joost Van Vollenhoven en 1917 ou Jules Brévié en 1932 et 1937.

Le statut des chefs de canton était marqué d'une double représentativité. Alors que le chef de

[1004] Anonyme, « Les chefs indigènes », *Le Périscope africain*, 7 mars 1931.

[1005] Pour un aperçu de la littérature sur la chefferie dans les différents Empires coloniaux, voir entre autres, Weinstein Brian, « Felix Eboué and the chiefs: perceptions of power in early Oubangui-Chari » , *The Journal of African History*, vol. 11, n° 1, 1970, pp. 107-126. ; Geschiere Peter, « Chiefs and colonial rule in Cameroon: inventing chieftaincy, French and British style », *Africa: Journal of the International African Institute*, vol. 63, n° 2, 1993, pp. 151-175. ; Gordon David, « Owners of the land and Lunda lords: colonial chiefs in the borderlands of Northern Rhodesia and the Belgian Congo », *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 34, n° 2, 2001, pp. 315-338. ; Berry Sara S., *Chiefs know their boundaries: essays on property, power, and the past in Asante, 1896-1996*, Portsmouth, Heinemann, 2001, 226 p. ; Henriet Benoît, « "Elusive natives": escaping colonial control in the Leverville oil palm concession, Belgian Congo, 1923-1941 » , *Canadian Journal of African Studies*, 2015. http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00083968.2015.1057855?journalCode=rcas20 (consulté le 12 octobre 2015).

[1006] Pour une analyse critique de l'*indirect rule*, voir Mahmood Mamdani dans son ouvrage *Citoyen et sujet: l'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, 2004, 418 p.

canton n'existait, pour les autorités, que par la volonté du colonisateur et qu'il se devait d'être un instrument loyal du pouvoir colonial, le commandement indigène continuait néanmoins à assurer une autorité dite « coutumière » ou « traditionnelle ». Tout en exécutant les ordres de l'administration, la chefferie fournissait en échange au colonisateur sa connaissance du pays, son influence et son prestige dans le canton.

Il serait cependant erroné de réduire la chefferie à la position de simple intermédiaire, c'est-à-dire à un poste subalterne dans l'administration coloniale, dont la tâche principale aurait été de faire le lien entre colonisateur et colonisé. En effet, les chefs indigènes ont su s'octroyer une marge de manœuvre non négligeable, qui a reformulé jour après jour la politique coloniale locale.

Par ailleurs, bien que ce fusse le désir de l'administration coloniale, le commandement indigène ne constituait pas pour autant une catégorie homogène et était composé d'un ensemble d'acteurs aux intérêts mouvants, multiples et variés. À ce titre, il est nécessaire d'interroger la genèse de cette catégorie pour ne pas prendre son existence comme naturelle, comme allant de soi.

La chefferie participait de ces catégories qui posaient problème à la puissance coloniale car elle contraignait « à reconsidérer en permanence la ligne du « grand partage » entre « Européens » et « indigènes » »[1007]. En se focalisant sur la chefferie coloniale, on s'inscrit ainsi dans la continuité du chapitre 4 qui a jeté les bases d'une réflexion critique sur les dichotomies usuelles telles que colonisateur/colonisé, collaborateur/résistant, dominant/dominé.

Du fait de la relative opacité qui régnait autour des fonctions et du statut du commandement indigène, les chefs ont su s'accorder une marge d'autonomie vis-à-vis du pouvoir colonial, et ainsi user de leur influence et de leur prestige à des fins personnelles souvent au détriment des populations.

Dans les années 1930 et ce, jusqu'au lendemain du second conflit mondial, les agissements de certains chefs de canton furent l'objet d'un ensemble de critiques et d'accusations, en particulier de travail forcé, que ce soit dans la presse sénégalaise ou par l'intermédiaire de plaintes de populations. Ces cabales, dont certaines étaient régies avant tout par des motifs politiques, poussèrent les autorités coloniales à réagir en diligentant des enquêtes administratives. Le but était tout autant de s'informer et de contrôler la chefferie que de réaffirmer une autorité mise à mal par les comportements abusifs du commandement indigène.

[1007] Glasman Joël, « Penser les intermédiaires coloniaux : note sur les dossiers de carrière de la police au Togo », *History in Africa*, vol. 37, 2010, p. 70.

1. Le chef de canton : cheville ouvrière de l'administration coloniale

La mise en place d'une administration civile au tournant du XIXème et XXème organisa les territoires en cercles et subdivisions. Cependant, cette organisation administrative ne suffisait pas à assurer la complète implantation de l'ordre colonial. Très vite, l'efficacité de l'action coloniale fut dépendante de sa capacité à utiliser les réseaux d'encadrement indigène. C'est dans ce cadre que les autorités créèrent le canton, qui devint l'unité administrative de base et l'espace dédié au pouvoir des nouveaux intermédiaires : les chefs de cantons et de villages. Comme l'évoquait le gouverneur William Ponty dans sa fameuse circulaire sur le commandement indigène : « notre politique indigène […] vaudra ce que valent nos chefs indigènes »[1008].

Cependant, l'équilibre était fragile pour un commandement indigène loin d'être homogène et tiraillé entre loyalisme indispensable à l'administration coloniale et représentation « coutumière » des populations. Le flou entourant le statut et les attributions des chefs entraîna un certain nombre d'abus et d'exactions qui furent difficile à contrôler par les autorités coloniales.

1.1 Apparition du commandement indigène : canton et chefferie administrative

Une première grande circulaire sur le commandement indigène fut publiée en 1909 par le gouverneur de la fédération William Ponty. Cette circulaire formula pour la première fois un ensemble de principes et de modalités qui jetait les bases de la « politique indigène » en AOF. Véritable doctrine en la matière, cette circulaire insistait sur deux points principaux : elle mettait tout d'abord l'accent sur la nécessité d'un « contact plus direct entre l'administrateur et l'administré »[1009], reprenant alors à son compte les expériences d'administration directe utilisées par l'armée pendant la conquête soudanaise et l'occupation militaire au Tchad[1010]. Elle insistait dans un second temps sur l'utilité de la mise en place d'une véritable « politique des races » dans la fédération.

Cette « politique des races » fut initialement théorisée par Gallieni au tournant du XXème siècle, alors qu'il était gouverneur général de Madagascar. Il définissait cette politique comme ceci :

> « Toute agglomération d'individus, race, peuple, tribu ou famille, représente une somme d'intérêts communs ou opposés. S'il y a des mœurs et des coutumes à respecter, il y a aussi des haines et des rivalités qu'il faut savoir démêler et utiliser à notre profit, en les opposant les unes aux autres, en nous appuyant sur les unes pour mieux vaincre les secondes. »[1011]

[1008] ANS. 13G75, Politique indigène, circulaire du gouverneur Général Ponty au sujet du rôle des chefs indigènes, 22 septembre 1909.
[1009] *Ibid.*
[1010] Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire: le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Collin, 1967, p. 108.
[1011] Favier Olivier, « Madagascar: récit d'une colonisation (3): Guerre et pacification: les « pleins pouvoirs » du général

Dans le cadre de la circulaire de 1909, la « politique des races » visait avant tout à découper les circonscriptions administratives en fonction de groupes socio-culturels identiques[1012]. Avant la circulaire de Ponty, la mise en place d'une « politique indigène » constituait à entretenir des relations avec les chefs des anciens royaumes conquis. En Sénégambie, les royaumes du Sine, du Saloum, du Kayoor, du Baol, du Jolof ou du Walo furent les premiers soumis et les Français instituèrent un système de protectorats. Par convention, les princes de ces royaumes étaient protégés si ils se soumettaient au pouvoir français. Ils avaient alors le droit de collecter les impôts et de recruter la main-d'œuvre pour l'administration coloniale. Ces relations établies au lendemain de la conquête, prémices d'un commandement indigène réglementé, ont dès lors amené la constitution de chefferies indigènes purement territoriales, calquées sur les anciennes principautés locales.

Cependant, William Ponty voyait d'un très mauvais œil le pouvoir et le prestige détenus par ces chefs qui agissaient sur les territoires nouvellement conquis. Il pensait en effet que les anciens royaumes étaient des groupements arbitrairement créés par la tyrannie des chefs locaux : « prendre parti pour une tribu jadis conquérante contre la tribu conquise par elle serait contraire aux idées de justice et de libéralisme qui ont toujours présidé à notre action en Afrique »[1013]. Il ne s'agissait pas ici de supprimer complètement l'autorité des chefs locaux mais de limiter, autant que faire se peut, le pouvoir de ces commandements indigènes calqués sur des principautés locales dont les chefs, anciens conquérants, étaient souvent étrangers au pays[1014]. Dans l'esprit de Ponty, les chefs indigènes devaient être « choisis au sein de la famille de race » dont ils représentaient le groupement, afin de jouir d'une certaine autorité morale et d'une légitimité auprès des populations locales, tout en servant d'auxiliaires loyaux et soumis à l'administration.

La « politique des races » avait comme pendant la réorganisation des territoires en plusieurs unités administratives : les cantons. Le placement d'un chef de canton « issu du milieu » avait alors pour objectif que « chaque peuple garde son autonomie à l'égard de la peuplade voisine » et ne soit pas à la merci d'un chef qui serait « étranger au pays, étranger même aux races qu'il administre »[1015]. Avec cette nouvelle organisation administrative, chaque cercle était composé de plusieurs

Gallieni (1896 – 1905) ». http://dormirajamais.org/madagascar3/ (consulté le 2 avril 2015).

[1012] Pour des informations plus détaillées sur le contexte et l'idéologie à l'œuvre dans cette « politique des races », voir Conklin Alice, *A mission to civilize...*, *op. cit.*, pp. 109-119.

[1013] Circulaire du gouverneur Général Ponty au sujet du rôle des chefs indigènes, 22 septembre 1909. Cité par Lombard Jacques, *op. cit.*, 1967, p. 108.

[1014] C'est ce que note Alexander Keese quand il indique que « in the case of Senegal, there seemed to be little reflection about potential ethno-cultural solidarities from the part of the colonial authorities: Pulaar-speakers ('Tukulor') were installed in mainly Wolof-speaking areas, Wolophone chiefs and some Pulaar-speakers received chiefly posts in predominantly Sereer-speaking regions ». [Dans le cadre du Sénégal, il ne semblait exister aucune réflexion de la part des autorités sur de possibles solidarités ethno-culturelles. Certains groupes toucouleurs parlant le puular étaient installé dans des régions parlant wolof. Certains chefs Wolofs ou Toucouleurs furent placés dans des régions majoritairement Sereer] (traduction personnelle). Keese Alexander, « Understanding colonial chieftaincy from its final phase: responses to the crisis of an institution in French-ruled West Africa and beyond, 1944-1960 », *Africana Studia*, n° 15, 2010, p. 14.

[1015] Circulaire du gouverneur général Ponty au sujet du rôle des chefs indigènes, 22 septembre 1909. Cité par Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 108

subdivisions qui étaient elles-mêmes découpées en cantons.

Au Sénégal, l'arrêté local sur le commandement indigène du 11 janvier 1935 indiquait que le canton était « constitué par un groupement de villages et par les territoires qui en dépendent »[1016]. Le canton apparaissait alors comme un simple découpage administratif. En d'autres termes, si on s'inspire de la notion de territorialité coloniale chère à Christopher Gray[1017], le canton incarnait l'innovation administrative par excellence. On assiste en effet à une territorialisation de l'autorité, avec la création d'une organisation socio-politique artificielle mais indispensable pour assurer l'efficacité du pouvoir colonial.

Après la circulaire de William Ponty, la circulaire du 15 août 1917 du gouverneur général Van Vollenhoven marqua une seconde étape dans la règlementation du commandement indigène. Le gouverneur fit le constat que l'autonomie financière des colonies et les réductions de personnels administratifs européens rendaient impossible l'application d'une administration directe suggérée par Ponty. Van Vollenhoven insista de nouveau sur l'importance de l'utilisation des chefs locaux. Il réaffirma néanmoins la prééminence de l'administration coloniale :

> « [Les chefs] n'ont aucun pouvoir propre d'aucune espèce car il n'y a pas deux autorités dans le cercle : l'autorité française et l'autorité indigène ; il n'y en a qu'une ! Seul, le commandant de cercle commande [...]. »[1018]

Dès lors, le chef indigène n'apparaissait que comme un intermédiaire, un « instrument »[1019] de la politique coloniale qui devait mettre au service du commandant de cercle, non seulement son activité et sa loyauté, mais encore sa connaissance du pays et l'influence réelle qu'il pouvait avoir sur les habitants. Cette circulaire marqua une étape importante car elle institutionnalisait pour la première fois la chefferie comme auxiliaire indispensable du pouvoir colonial. Elle posait par ailleurs la question des modes de désignation du chef qui devait se faire selon un double critère d'« autorité naturelle » et « d'acceptation unanime de la population »[1020].

Les deux circulaires Brévié du 27 et 28 septembre 1932 complétèrent les directives de Van Vollenhoven. La circulaire du 27 septembre 1932 fut consacrée principalement au statut personnel des chefs et envisageait les conditions de leur recrutement, de leur formation et de leur rémunération. La circulaire du 28 septembre 1932 préconisait quant à elle l'établissement de conseils auprès des différents chefs (chefs de provinces, de cantons, de villages). Le but était d'amorcer une évolution majeure dans le commandement indigène, en créant un espace de

[1016] Article 9. Arrêté 87 A1 du 11 janvier 1935, *JO Sénégal 1935*, p. 46. Cité par Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 221.
[1017] Gray Christopher, *Colonial rule...*, *op. cit.*
[1018] Circulaire du gouverneur général Van Vollenhoven au sujet du rôle des chefs indigènes, 15 août 1917. Cité par Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 128.
[1019] La circulaire définissait le chef comme « un instrument, un auxiliaire de transmission ». *Ibid.*
[1020] ANS, 13G75, Politique indigène, Circulaire du gouverneur général Van Vollenhoven au sujet du rôle des chefs indigènes, 15 août 1917.

discussion au sein de commissions provinciales, cantonales et villageoises[1021]. Chaque échelon du commandement indigène était ainsi pourvu d'une assemblée de notables « qui apporteraient respectivement à l'organe supérieur l'appui de leur connaissances, de leurs conseils, voir ede leur autorité »[1022]. Cependant, dans les faits, ces commissions ne furent dotées que d'un avis consultatif, tributaire de l'autorité coloniale.

L'organisation du commandement indigène n'était cependant pas sans poser plusieurs problèmes. Un premier paradoxe est soulevé par François Zucarelli dans son article sur la chefferie de canton au Sénégal :

> « […] William Merlaud-Ponty pense qu'il y a des avantages à choisir les titulaires de ces circonscriptions par le moyen de la coutume. Mais comment s'appuyer sur la tradition si on supprime le souverain dont le chef de canton tenait son pouvoir ? Si disparaissent [sic] du même coup les liens réciproques d'allégeance et de protection qui caractérisaient avant les Français, les relations entre le prince et ses représentants locaux ? Si l'administration se substitue au souverain local, où est la coutume ? La question reste entière. »[1023]

En effet, dans l'esprit de Ponty, le canton apparaissait comme un territoire plus ou moins vaste comportant une certaine homogénéité socio-culturelle qui avait pour but de « ramener à la vie des races qui se mouraient sous les oppressions sociales et religieuses »[1024]. Cependant, il suffit de noter la modification quasi permanente du nombre de cantons et de leurs limites pour se rendre compte que le canton colonial n'a jamais eu de véritables bases ethnologiques ou historiques et ne représentait au final qu'une simple subdivision territoriale[1025]. Par là même, la multiplication des cantons a pu paralyser la gestion de l'administration coloniale, dispersant ses efforts dans de nombreuses circonscriptions.

De plus, cette nouvelle organisation administrative imposa un système de gouvernance artificielle modifiant les rapports de pouvoir entre les chefs de canton et les sociétés colonisées. Dans un premier cas de figure, l'instauration du canton colonial divisa de grands ensembles précoloniaux, fragmentant le pouvoir des chefs « traditionnels » sur de plus petites entités. Mbaye Guèye, dans son mémoire de recherche sur les transformations de la société Wolof et Sereer, indique par exemple que dans le cercle de Saint-Louis, on fit co-exister, entres autres, les royaumes

---

[1021] Afrique occidentale française, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française,* Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 1935. http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57839124 (consulté le 2 avril 2015). Nous en détaillerons les principes dans les pages suivantes.

[1022] Cité par Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 134.

[1023] Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 219.

[1024] Cité par *Ibid.*

[1025] Il suffit de regarder les rapports politiques annuels du territoire sur la période pour se rendre compte des modifications constantes des délimitations des cantons.Au Sénégal, on comptait 143 cantons en 1922, 150 en 1926, 133 en 1951, et 132 à l'indépendance. Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 221.

Walo, le Ngick-Merina, le Njambur, le Gandiolais, le Kayoor et le Jolof[1026]. Certains chefs, qui exerçaient précédemment un pouvoir sur une zone qui pouvait comprendre plusieurs cercles, se retrouvaient dès lors affaiblis dans leur autorité puisqu'ils étaient amenés à gérer un espace plus petit.

Dans un second cas de figure, le canton fut introduit comme un échelon supérieur de commandant, créé *ex nihilo* et regroupant pêle-mêle d'anciennes régions sans unité apparentes. La Basse-Casamance offre un exemple quasi idéal-typique. Alors que dans les sociétés africaines qualifiées d'« étatiques », comme celles de la Sénégambie septentrionale, l'administration coloniale s'était appuyée sur les structures et les réseaux de pouvoirs déjà en place pour étendre son contrôle sur les populations, la situation différa quelque peu dans les sociétés lignagères de la Sénégambie méridionale (Gambie, Casamance Guinée Bissau). En effet, l'établissement et la pérennisation de l'autorité coloniale en Casamance s'effectuèrent par la restructuration des territoires, comme le suggère le rapport politique du cercle de Ziguinchor en 1930 :

> « En Casamance comme souvent dans les autres cercles du Sénégal, les véritables chefferies traditionnelles sont rares [...]. Les cantons apparaissent comme ayant été, dans la majorité des cas, artificiellement créés […]. »[1027]

La mise en place du commandant indigène dans la région fut, par ailleurs, souvent dictée par des catégories de pensée et de contrôle colonial bien spécifique. À ce titre, il convient d'évoquer rapidement l'influence que les Wolof ont eue sur l'imaginaire culturel et les systèmes de compréhension coloniaux. Plusieurs auteurs ont en effet montré comment la construction de l'État colonial au Sénégal s'était effectuée à partir des territoires wolofs, maraboutiques, arachidiers et nouvellement urbanisés[1028]. À titre d'exemple, la ville de Saint-Louis représentait le point nodal de la colonie. La population majoritairement Wolof de Saint-Louis était par conséquent la mieux connue. Comme le note très justement Joël Glasman, les Wolof constituèrent un modèle pour les français, agissant comme une grille d'appréhension des autres systèmes africains.[1029]

Ainsi, en Basse-Casamance, la mise en place d'une chefferie administrative à la fin du XIXème siècle fut le fruit d'une improvisation totale de la part d'administrateurs qui méconnaissaient complètement le fonctionnement de la région. C'est ainsi que dans un premier temps, l'administration coloniale désigna des chefs étrangers à la zone, essentiellement Wolofs. Les

[1026] Guèye Mbaye, *Les transformations des sociétés wolof et sereer de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale (1854-1920)*, Thèse de doctorat d'État en Histoire, Université Cheikh Anta Diop, 1990. http://greenstone.lecames.org/collect/thefe/tmp/CS_00053.html (consulté le 2 avril 2015).

[1027] Rapport politique du cercle de Ziguinchor, 1936. Cité par Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 221.

[1028] Voir par exemple Searing James F., *« God alone is king »: Islam and emancipation in Senegal. The Wolof kingdoms of Kajoor and Bawol, 1859-1914*, Portsmouth, Heinemann, 2002, 293 p. Même si Séverine Awenengo Dalberto indique qu'il n'y a pas eu de « volonté délibérée de favoriser le référent wolof ». Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 164.

[1029] Glasman Joël, « Le Sénégal imaginé. Évolution d'une classification ethnique de 1816 aux années 1920 », *Afrique & histoire*, vol. 2, n° 1, 2004, p. 115.

populations refusèrent en grande partie leur autorité, du fait même de leur allochtonie et des exactions auxquelles ils se livraient. Les chefs Wolofs furent progressivement remplacés par des chefs Mandingues, installés en Casamance depuis plusieurs siècles. Même si cette politique d'emploi de chefs étrangers donna d'assez bons résultats en matière de levée d'impôts et de contrôle des administrés, les révoltes persistantes des populations poussèrent les autorités coloniales à changer de méthode et à progressivement désigner des chefs joolas, groupe majoritaire en Basse-Casamance. Cette politique se systématisa avec la mise en place véritable de la chefferie de canton en Basse-Casamance en 1923[1030]. Les problèmes d'autorité des chefs ne furent cependant pas résolus, comme en témoignent les nombreux rapports des administrateurs de cercle dans la région, tout au long de la période coloniale :

> « En compagnie de monsieur Martin je me rends à Kaïlou pour l'impôt et les graines de la Société de prévoyance. Les habitants de Kaïlou ont mis de la mauvaise volonté dans le remboursement des semences parce qu'ils ne s'entendent pas bien avec le chef de canton Sambou Baobaye qui ne descend pas des chefs et dont l'autorité est contestée par beaucoup de ses administrés. Le chef doit constamment être épaulé pour arriver à quelque chose. »[1031]

Les différentes circulaires publiées tout au long de la période coloniale ont tenté de dessiner les contours d'une réglementation qui encadrait spatialement et statutairement le commandement indigène. Il convient à présent de s'intéresser aux fonctions attribuées à la chefferie de canton, reflet des priorités de la politique coloniale.

1.2 Des taxes, du sang et de la sueur : les fonctions du chef de canton

Les modes de désignation et les fonctions qui furent dévolues à la chefferie ne firent que renforcer l'institutionnalisation progressive du commandement indigène. Les chefs de cantons devinrent progressivement « les hommes à tout faire de l'administration »[1032].

L'arrêté du 11 janvier 1935, portant réorganisation de l'administration indigène au Sénégal, stipulait que la nomination du chef de canton devait se faire par le gouverneur, après proposition motivée du commandant de cercle qui faisait parvenir un procès-verbal « attestant le respect des formes coutumières dans le choix »[1033]. En 1937, un arrêté du 13 novembre ajouta une obligation de consultation des organes représentatifs locaux. Ainsi, le conseil des notables et les chefs en fonctions (chefs de cantons et de villages) étaient appelés à donner leur avis sur les candidatures.

[1030] Voir Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, pp. 79-87. Voir aussi l'ouvrage récent et très complet de Philippe Méguelle sur la chefferie coloniale en Basse-Casamance. Méguelle Philippe, *Chefferie coloniale...*, *op. cit.*

[1031] ANS, 11D1/352, Affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 22 février 1935.

[1032] Suret-Canale Jean, *Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 107.

[1033] Arrêté 87 A1 du 11 janvier 1935, *JO Sénégal*, 1935. Cité par Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 223.

Un document traitant du recrutement des chefs de cantons dans le cercle de Ziguinchor en Basse-Casamance, indiquait en effet que, « tous ceux [les chefs de canton] en exercice ont été choisis directement et suivant les formes coutumières parmi les notables des villages par la population du canton assemblée pour ce faire »[1034].

La sélection des chefs évolua en 1947 avec les arrêtés du 12 février, 20 mars et 13 juin de la même année, réglementant plus précisément les conditions de candidature à la chefferie de canton[1035]. L'évolution majeure dans le processus de désignation des chefs fut la mise en place d'un collège électoral composé de grands électeurs et de chefs de villages, qui fixaient pour la première fois l'élection du chef de canton[1036].

Au niveau de la formation du commandement indigène, Faidherbe avait créé en 1855 une institution plus connue sous le nom d'École des otages et destinée initialement à l'instruction des fils de chefs afin de les surveiller et de les former pour qu'ils deviennent à leur tour des auxiliaires du pouvoir colonial. Cette école fut fermée en 1872 pour être réouverte en 1893 et rebaptisée « École des fils de chefs ». Cependant, l'école, située à Saint-Louis[1037], éloignait les futurs chefs de leurs provinces d'origine et les isolaient des régions qu'ils allaient avoir la charge d'administrer[1038]. D'autre part, les chefs étaient peu enclin à donner leurs enfants à « l'École du blanc » et ce fut souvent leurs captifs qu'ils envoyèrent[1039]. Malgré une réglementation générale sur la désignation et l'instruction des futurs chefs de cantons, l'adaptation locale suivant les contingences administratives et politiques demeura la règle.

Intéressons-nous à présent aux fonctions dévolues aux chefs de cantons, centrées essentiellement sur les besoins de la colonisation et de son action administrative. Le gouverneur de l'AOF les résuma ainsi :

> « Recensement de la population – base équitable du régime fiscal –, participation directe à l'établissement des rôles numériques d'impôt, aux opérations de recrutement, à la mise en application opportune de mesure de défense sanitaire. »[1040]

[1034] *Ibid.*

[1035] Arrêté n° 594 APA/2 du 12 février 1947, *JO Sénégal* 1947, p. 135. Arrêté n° 1022 APA/2 du 20 mars 1947. Arrêté n° 1992 APA/2 du 13 juin 1947.

[1036] François Zucarelli indique que pour être candidat, il fallait « être âgé de 25 ans au moins et de 60 ans au plus. Savoir : parler, lire et écrire couramment le français ; être en règle avec la législation sur le recrutement militaire ; n'avoir encouru aucune « sanction » pour faits contraires à l'honneur et aux bonnes mœurs ; avoir enfin reçu du gouverneur l'autorisation de se présenter aux élections ». Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 223-224. Au final, seuls les candidats retenus par le gouverneur pouvaient se présenter face à ce collège électoral. En 1957, un autre arrêté élargissait le corps électoral et fit rentrer la chefferie de canton dans le jeu politique.

[1037] Une autre école fut ouverte par Gallieni à Kayes au Soudan français (Mali actuel).

[1038] C'était la critique qu'en faisait Van Vollenhoven. Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 137.

[1039] Jézéquel Jean-Hervé, « « Histoire de bancs, parcours d'élèves », Pour une lecture « configurationnelle » de la scolarisation à l'époque coloniale », *Cahiers d'études africaines*, n° 169-170, 2003, pp. 413-414.

[1040] ANS, 13G06, Gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, Situation du commandement indigène au Sénégal, Mars 1935, p. 2.

Au Sénégal, l'article 13 de l'arrêté local de janvier 1935[1041] fixa les attributions des chefs de canton. Elles étaient premièrement administratives et sanitaires. Les chefs de canton étaient le relais entre l'administration coloniale française et le commandement local indigène en transmettant les ordres des chefs de circonscription aux chefs de villages. En matière sanitaire, ils veillaient à l'application des règlements, signalant tout cas d'épidémies ou d'épizooties et tenaient un cahier de recensement des lépreux et sommeilleux.

Une des fonctions administratives principales, « sorte de filet de pêche pour mieux ramasser l'impôt »[1042], était la gestion des registres de recensement. Le recensement avait pour but principal de dénombrer et de qualifier les populations (hommes, femmes, âge, appartenance culturelle). Cependant, les recensements effectués pour le compte de l'autorité ont très souvent donné lieu à des valeurs très approximatives du nombre de populations car ces dénombrements étaient essentiellement organisés à des fins administratives. D'un côté, les populations locales n'avaient aucun intérêt à déclarer toutes les personnes présentes dans la famille pour échapper ainsi aux impôts ou au travail forcé, et d'autre part, certains chefs jouèrent avec les chiffres du recensement pour accroître leur profit personnel[1043]. Le recensement était donc, plutôt qu'un système de statistiques démographiques efficace, un instrument administratif de plus de contrôle des populations à des fins d'organisation du régime fiscal, du système des prestations et du recrutement militaire[1044].

Un témoignage de l'ancien chef de canton El-Hadj Cheikh Yaba Diop de la région de Kael (dans le cercle de Diourbel à l'époque coloniale) résume bien le caractère approximatif du recensement et le caractère coercitif du recrutement militaire, autre fonction administrative des chefs[1045] :

> « Il y avait des problèmes au moment du recrutement pour le service militaire ; quand je faisais le recensement il y avait des conscrits qui répondaient régulièrement mais il y avait des absents. Après le recrutement je faisais des recherches pour les incorporer. Il fallait envoyer un certain nombre mais comme il n'y avait pas d'état civil on ne pouvait pas recenser tout le monde. Il fallait connaître très

[1041] Article 13. Arrêté 87 A1 du 11 janvier 1935, *JO Sénégal*, 1935.

[1042] ANS, 2G33/62, Cercle de Kaolack, Rapport annuel d'ensemble, Circulaire de l'administrateur du Sine-Saloum à messieurs les chefs de cantons, 18 juillet 1933.

[1043] Les chefs touchaient un pourcentage des impôts collectés. On peut donc imaginer que certains chefs aient pu « gonfler » les chiffres du recensement pour pouvoir toucher plus. Pour des exemples concrets se référer à Diouf Cheick, *Fiscalité...*, *op. cit*. http://www.memoireonline.com/08/09/2635/m_Fiscalite-et-Domination-Coloniale-lexemple-du-Sine-1859-19400.html (consulté le 5 avril 2015).

[1044] Raymond Gervais parle à ce propos de dénombrement et non de recensement au sens contemporain du terme. Voir Gervais Raymond, « État colonial et savoir démographique en AOF, 1904-1960 », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages...*, *op.cit.*, pp. 961-980. Voir aussi le chapitre 5 « The instruments of colonial territoriality » de Gray Christopher J., *Colonial rule...*, *op. cit.*, pp. 94-132. ; Van Beusekom Monica M, « From underpopulation to overpopulation: French perceptions of population, environment, and agricultural development in French Soudan (Mali), 1900-1960 », *Environmental History*, vol. 4, n° 2, 1999, pp. 198-219.

[1045] Alice Conklin note que pour la Première Guerre mondiale, le recrutement par voie d'appel – c'est-à-dire obligatoire – toucha entre 4 et 10 % des hommes valides en AOF. Conkin Alice, *A mission to civilize...*, *op. cit.*, p. 143.

bien la région ou avoir des gens qui connaissaient très bien la région pour faire le recensement en ce temps-là. Ceux-là ils rentrent dans des villages en douce prendre en note, à tel village il y a un fils de un tel et de tel âge. Je le convoque, s'il a l'air bien je le recrute, parfois on arrêtait même les parents pour les faire revenir. Le service durait trois ans. »[1046]

En second lieu, les chefs de canton détenaient des fonctions de police et de justice. Ils étaient considérés comme « auxiliaires de police judiciaire en matière indigène »[1047] et devaient, à ce titre, veiller à l'ordre public en signalant tout mouvement d'opinion et de propagande considéré comme subversif par le pouvoir colonial. Dans les faits, leurs fonctions judiciaires étaient plutôt limitées. Comme le note Zucarelli, avant l'arrivée du colonisateur, la justice était une attribution essentielle des chefs africains. Avec la réorganisation de la justice en AOF en 1903, les chefs furent maintenus comme juges au pénal mais seulement pour des peines inférieures à cinq jours d'emprisonnements et à quinze francs d'amende[1048].

En dernier lieu, les fonctions qui nous intéressent le plus et qui étaient celles sur lesquelles les chefs étaient principalement notés et jugés : les fonctions économiques et financières en matière de prestations et d'impôt. Au niveau fiscal, depuis 1932, suite à de nombreux abus, les chefs n'avaient qu'une fonction de contrôle de la perception de l'impôt qui était collecté dorénavant par les chefs de villages. Les sommes perçues étaient ensuite remises à un responsable du canton pour versement à la caisse du cercle[1049].

Par ailleurs, comme nous l'avons déjà soulevé dans le chapitre 2, les chefs de canton siégeaient au conseil des notables[1050] afin de fixer les modalités d'exécution des prestations. L'esprit du conseil était « d'associer la population à la gestion de ses intérêts en appelant ses représentants les plus influents et les plus éclairés à en délibérer »[1051], c'est-à-dire de consacrer la collaboration entre administrateurs et administrés moyennant la consultation des chefs réunis en conseil. Les questions à l'ordre du jour du conseil des notables étaient principalement d'ordre économique et financier comme en témoigne le compte-rendu de 1939 du conseil des notables du cercle de Sédhiou en Casamance :

« Questions examinées : réglementation des femmes et des enfants – rentrée des impôts – rachat des prestations – constitution des greniers de réserves – plan de campagne des prestations – réforme du conditionnement des arachides – création d'un point de traite à Mangacounda – prêts de vivres aux adhérents de la Société de prévoyance – protection des arachides – projet de décret sur le travail

[1046] Couty Philippe, Copans Jean, *Entretiens avec des marabouts et des paysans du Baol*, ORSTOM, vol. 2, 1968, p. 4. Ce propos soulève par ailleurs la pression administrative et la politique du chiffre auquel été soumis les chefs, sous peine de voir leur bilan annuel entaché d'une mauvaise note.
[1047] Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 139.
[1048] Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 229.
[1049] Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles...*, *op. cit.*, p. 149.
[1050] Le conseil des notables fut créé par décret du 21 mai 1919.
[1051] ANS, 2G26/10, Rapport politique annuel du Sénégal, 1926.

indigène au terrain d'aviation – impôts 1938 – taxe additionnelle et routes. »[1052]

Le conseil, réuni une fois par an, était consulté sur le régime des impôts indigènes, sur le taux de rachat des prestations, sur l'exécution des prestations en nature, ou encore sur l'exécution des travaux intéressants le cercle. Il devait par ailleurs approuver les plans de campagnes, véritable base du système des prestations. Les chefs de cantons incarnaient alors une véritable courroie de transmission dans le recrutement des travailleurs pour les chantiers routiers[1053].

Il convient dès lors de faire un bref aparté. À l'aune de ce qu'il vient d'être dit, on peut analyser sous un nouvel angle le refus farouche des autorités coloniales à voir le système des prestations être supprimé lors des débats de la conférence du BIT à Genève[1054]. La crainte de l'administration coloniale était la suivante : si les prestations étaient supprimées, les chefs perdaient une de leur fonction principale. Le risque était alors grand de voir le prestige du commandement indigène se tarir. Par voie de conséquence, la « collaboration » de la chefferie avec le pouvoir français pouvait être remise en cause par les chefs et donc à terme affaiblir sur le terrain l'autorité du colonisateur.

Les fonctions des chefs de cantons étaient à la fois un moyen de leur donner prestige et autorité tout en les gardant activement sous contrôle puisque le commandement indigène était jugé et noté sur sa capacité à remplir avec zèle les fonctions qui lui étaient attribuées, sous peine de révocation[1055]. Un chef bien noté avait donc la garantie d'être reconduit dans ses fonctions. Plus que la loyauté sans faille, la valeur d'un chef se mesurait avant tout à sa capacité à commander et dépendait donc de son autorité effective sur ses administrés. Il n'était pas rare de voir dans les bulletins de notes ou les documents relatant la « manière de service des chefs »[1056] tout un ensemble de qualificatifs comme « dévoué », « très estimé », « écouté » ou encore « respecté ». On peut lire par exemple à propos du chef Ampa Eloute, dans le cercle de Ziguinchor, subdivision d'Oussouye, que le chef « n'a pas ménagé ses efforts pour la remise en état des routes et ponts de sa circonscription »[1057]. On imagine ce qui est sous-entendu par l'expression « ne pas ménager ses efforts ». Le bon chef reconnu par les autorités coloniales était souvent un chef autoritaire et abusif pour les populations. Un chef loyal à l'administration mais apathique ne servait à rien pour une administration coloniale qui ne désirait conserver que les chefs ayant la plus grande influence.

[1052] ANS, 13G42, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Sédhiou, 1939, p. 3.
[1053] Outre les prestations, il n'était pas rare de voir les chefs de canton intervenir dans la réquisition de travailleurs pour les chantiers privés de la colonie comme on le verra dans le chapitre 6 de ce travail.
[1054] Cela s'applique aussi à la seconde portion du contingent comme on l'a vu dans le premier chapitre.
[1055] Voir à ce titre les bulletins de notes présents dans les archives. ANS, 11D1/317, Bulletins de notes des chefs de canton, 1937.
[1056] Dans chaque rapport politique annuel du territoire, une section entière était réservée à la manière de servir du commandement indigène.
[1057] ANS, 11D1/317, Bulletins de notes des chefs de canton, 1937.

1.3 « Exécuter, c'est commander à son tour »[1058] : un statut flou générateur d'abus

Au travers des fonctions dévolues au commandement indigène, le chef de canton apparaît à première vue comme un simple exécutant devant se conformer aux prérogatives de l'administration coloniale. Le commandement était en effet structuré de manière très hiérarchique, du gouverneur aux chefs de villages en passant par les commandants de cercles, les commandants de subdivision et les chefs de canton. Albert Memmi parle à ce titre, pour qualifier l'aspect très vertical de ce système de commandement, de « pyramide des tyranneaux »[1059].

Dans un tel système, chaque échelon de commandement intermédiaire faisait reposer le poids des fonctions sur l'échelon inférieur. Le chef de village, en tant que dernier maillon de la hiérarchie coloniale, se trouvait souvent dans une position incommode puisque c'était sur lui que portait en grande partie la bonne exécution des attributions du commandement indigène. À ce titre, un rapport de tournée dans la subdivision de Vélingara en Casamance rend bien compte de cet aspect hiérarchique et du risque de punition disciplinaire auquel étaient soumis les chefs de village : « Tous les représentants des cantons présents sur les chantiers sont avisés que les chefs de village qui ne renverront pas sur les chantiers les fuyards seront responsables devant la juridiction indigène »[1060].

Cependant, malgré cet aspect hiérarchique important, un certain flou régnait dans le statut même de la chefferie, ce qui avait pour conséquence d'octroyer une certaine marge de manœuvre, pour ne pas dire autonomie, au commandement indigène. Le colonisateur n'a, au final, jamais clairement défini le statut précis de la chefferie indigène. Le chef de canton était à la fois le représentant et l'exécutant de l'autorité administrative mais aussi le représentant des populations dont il avait la charge. François Zucarelli parle de « dédoublement fonctionnel »[1061] pour souligner cette double appartenance. Si on reprend la définition que Jules Brévié donnait des chefs dans sa circulaire de 1932, il rappelait qu'ils étaient « les représentants des collectivités ethniques […] et les mandataires d'une administration à laquelle ils sont tenus d'obéir »[1062]. Equivoque intéressante d'une chefferie qui n'existait que par la volonté du colonisateur mais qu'on exaltait au nom du respect des « coutumes africaines »[1063].

Les chefs étaient donc liés à deux systèmes d'autorité : l'autorité européenne et l'autorité dite « coutumière » qu'ils étaient censés assumer. Néanmoins, dans la réalité, l'équilibre était précaire et

---

[1058] Labouret Henri, *Colonisation...*, *op. cit.*, p. 178

[1059] Memmi Albert, *Portrait du colonisé...*, *op. cit.*, p. 17.

[1060] ANS, 10D6/17, Compte rendu des tournées effectuées dans la subdivision de Vélingara (cercle de Kolda) pendant le mois de mars 1933.

[1061] Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 234.

[1062] Afrique occidentale française, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française,* Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 1935. http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57839124 (consulté le 2 avril 2015).

[1063] Coquery-Vidrovitch Catherine, *Afrique noire: permanences et ruptures*, Paris, l'Harmattan, 1985, pp. 120-121.

se rompait souvent au profit d'un des deux rôles : soit les chefs soutenaient les populations et ils risquaient la destitution, soit – et ce fut plus souvent le cas – ils suivaient les directives de l'administration et risquaient de s'aliéner les populations dont ils avaient la charge.

Plus largement, que cela révèle-t-il du mode de pouvoir attribué au commandement indigène ? Jean Frémigacci parle de « déconcentration administrative »[1064] pour qualifier la politique indigène, insistant avant tout sur le caractère centralisé et hiérarchique de l'autorité. C'est sans aucun doute ce qu'avait imaginé le pouvoir colonial mais dans les faits, par manque de moyens humains et budgétaires, le contrôle de la chefferie s'avéra bien limité. Il convient plutôt de parler de décentralisation pour ne pas dire « despotisme décentralisé »[1065], pour qualifier les relations que le commandement indigène impliquait entre l'administrateur territorial et les chefs indigènes[1066].

Le flou juridique dans leur statut et l'importance de leurs attributions sans réel contrôle instituait de fait une large marge de manœuvre dans l'autorité accordée aux chefs. Pour illustrer cette idée, on peut noter cette remarque d'un administrateur colonial : « pour [les chefs de canton], l'administrateur est un passager avec lequel on cherche à s'accommoder »[1067]. Cette remarque montre bien l'autonomie que pouvait détenir le commandement indigène, véritable potentat en son territoire, libre d'exercer tous les abus possibles sur ses administrés.

Par ailleurs, la faible rémunération du commandement indigène et l'absence de réglementation sur les services personnels rendus aux chefs ne firent qu'accroître leur autonomie et développa de nombreux abus. Les officiels coloniaux voyaient dans la rémunération du commandement indigène la possibilité de se garantir la collaboration et la loyauté des chefs. La circulaire Brévié indiquait qu'il fallait payer les chefs, « leur donner les moyens de vivre, leur garantir certains avantages propres à maintenir la considération qui doit s'attacher à leurs fonctions »[1068]. Dans les faits, leur situation était plutôt précaire.

On peut considérer qu'il y avait trois postes de dépenses et de ressources dans le commandement indigène : les dépenses administratives couvertes par la solde et les ristournes sur les impôts, les dépenses domestiques auxquelles faisaient face les profits de l'exploitation des champs personnels et des cultures, et enfin « les dépenses de prestige » récupérées par « les divers services en travail et en nature », rendus au chef[1069].

Les chefs de canton au Sénégal touchaient une solde selon leur grade, qui s'échelonnait entre

---

[1064] Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p. 39.
[1065] Pour reprendre le terme de Mahmood Mamdani dans son ouvrage *Citoyen et sujet..., op. cit.,* pp. 77-91.
[1066] Voir aussi l'article de Dimier Véronique, « Décentraliser l'Empire... », *op. cit.*
[1067] ANS, 13G6, Inspecteur des affaires administratives de la Rocca au gouverneur du Sénégal, Inspection de la Société de prévoyance du Sine-Saloum, 13 novembre 1934.
[1068] Afrique occidentale française, *Circulaires de M. le Gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française,* Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 1935. http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57839124 (consulté le 2 avril 2015).
[1069] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 16.

7 600 et 25 000 francs par an. En plus de la solde, les chefs de canton recevaient des primes de rendement calculées par rapport aux résultats obtenus dans leurs différentes obligations et qui pouvaient aller jusqu'à 30 000 francs par an[1070]. Il est difficile de savoir si c'était bien payé, mais à titre de comparaison, Jean Suret-Canale note qu'en Côte d'Ivoire, en 1937, les chefs de canton devaient se partager 1,5 millions de francs de solde alors que le budget pour les administrateurs européens des cercles et subdivision, moins nombreux, s'élevait à 7 430 000 francs[1071]. Les chefs de village ne percevaient, quant à eux, pas de salaire mais une remise de 2% sur le chiffre des impôts qu'ils percevaient[1072].

Il ne faut cependant pas oublier qu'un chef, au-delà des fonctions administratives qu'il détenait, avait aussi à sa charge tout un ensemble de dépenses liées à son prestige et à l'entretien de ses collaborateurs. Un chef n'était pas seul mais souvent accompagné et entouré de tout un personnel, du secrétaire, si il ne savait pas lire ou écrire le français, aux nombreux suivants ou « diaraffs » qui servaient d'informateurs ou de délégués du chef de canton sur le terrain. Dès lors, il était très difficile de maintenir ce train de vie avec la rémunération qu'il leur été octroyée. Cette situation ouvrait la porte à tous les abus comme en témoigne un administrateur colonial :

> « Il faut tenir compte quand on leur donne des ordres, des moyens d'action et de coercition dont ils disposent. Ne pas oublier qu'à Sédhiou, faute de pouvoir voler, ils ne peuvent entretenir de nombreux suivants. Ce n'est pas avec leur modique solde et leurs remises qu'ils entretiendront une petite armée de griots comme les chefs du Nord. »[1073]

Le prestige qui entourait leur fonction leur imposait une certaine générosité. Il n'était par exemple pas rare que les chefs aient à offrir de nombreux cadeaux lors des naissances, mariages ou décès, au risque de perdre leur autorité. À titre de comparaison, dans le cercle de Diourbel à la fin des années 1930, ces dépenses se chiffraient à près de 500 francs tous les mois[1074]. Le gouverneur du Sénégal notait plus généralement que :

> « Ces dépenses d'apparat sont, dans la plupart de ces cas, considérées comme indispensables au chef pour assurer son rôle politique ; les soldes sont considérées en général comme étant insuffisantes à rétribuer les fonctions de commandement indigène, dont l'exercice implique intrinsèquement, des dépenses de représentation. »[1075]

Du fait de cette faible rémunération, les chefs utilisèrent leur autorité et leur fonction pour

[1070] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 15.
[1071] Suret-Canale Jean, *Afrique noire...*, *op. cit.*, p. 409.
[1072] ANS, 11D1/357, Mode de recrutement des chefs, non daté.
[1073] ANS, 2G41/73, Subdivision de Sédhiou, Rapports politiques trimestriels, 1941.
[1074] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 10.
[1075] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 16.

demander des services personnels à leurs administrés. La pratique n'était pas nouvelle et préexistait à l'organisation administrative des colonies, mais il est important de noter que les autorités françaises ne firent pas grand-chose pour les réglementer. Zuccarelli note par exemple que la coutume prévoyait des redevances et des prestations de services, notamment un pourcentage sur la récolte et un certain nombre de journées de travail sur le terrain affecté au chef. L'administration française estimait ne pas devoir intervenir sauf pour éviter les abus[1076].

Il convient alors de s'attarder sur un document intéressant édité par le gouverneur du Sénégal et qui avait justement pour objet « les services personnels rendus aux chefs légalement reconnus ». Le document proposait de réglementer les services personnels dus aux chefs :

> « [Les commandants de cercle] ont été invités à rendre compte, de tout symptôme ou de survivance de phénomène de cet ordre. Il leur a été précisé qu'il ne s'agissait pas, à proprement parler, d'enquêtes à ouvrir, et, moins encore, d'institution à entamer ; mais d'étudier et de décrire ces errements en vue de les endiguer par une réglementation appropriée, ou si ils sont en voie de disparition, de hâter leur évolution par la surveillance et l'action morale que les chefs de circonscriptions pourront exercer sur leur auteur. »[1077]

Le gouverneur nota que six cercles sur quatorze pouvaient « être écartés comme n'ayant pas atteint ou ayant dépassé le stade de la contribution personnelle au chef coutumier »[1078]. Il s'agissait des cercles du Bas-Sénégal, de Linguère, de Ziguinchor, de Kolda, de Sédhiou et de Kédougou. Pour les cercles restants, il semble que les services personnels étaient pratique courante. Alors que le sujet même du rapport était la réglementation potentielle des services dus aux chefs, la conclusion du gouverneur est pour le moins surprenante. Après enquête auprès des différents commandants de cercles, il considéra comme inopportun de réglementer ces services et ce, pour deux raisons principales.

Une raison administrative tout d'abord. Le document notait en effet que l'importance et la diversité des services selon les régions auraient rendu la mise en application d'une législation très difficile, « sans compter l'impossibilité matérielle avec un personnel très réduit de faire respecter à tout moment cette réglementation »[1079].

Une raison budgétaire ensuite. L'absence de réglementation des services aux chefs permettait de ne pas engager de frais supplémentaires dans les soldes attribuées au commandement indigène. L'administration aurait en effet dû compenser le manque à gagner des chefs si un encadrement des services personnels avait été mis en place. Le commandant de cercle de Kaoloack résuma cette

[1076] Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 228.
[1077] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, pp. 1-2.
[1078] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 5.
[1079] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 19.

idée :

> « […] Nous ne pouvons que tolérer [les services rendus] tant que nous ne donnerons aux chefs les moyens d'assurer normalement les lourdes charges qui pèsent sur eux par suite des fonctions que nous leur avons dévolues. »[1080]

Enfin, une troisième raison non évoquée mais qui semble néanmoins déterminante. L'administration préférait fermer les yeux sur des abus potentiels plutôt que de risquer de perdre sa base de commandement indigène[1081]. Cette tolérance provoquait parfois des situations ubuesques où la dénonciation d'abus de chefs sur les populations était condamnée par l'administration elle-même. Mbaye Guèye indique par exemple que dans le cercle de Thiès, le commandant infligea des peines de prison à trois individus pour avoir osé protester contre les exactions du chef Samba Lawbe :

> « L'administrateur de ce cercle avait publiquement dit aux indigènes du canton que Sambe Lawbe était « son fils et gare à ceux qui oseraient l'accuser d'exactions. Ceux-là recevraient une bonne correction ». Car, ajouta-il, les administrés devaient « s'incliner sous l'autorité de leur chef sans murmure. Levez-vous et applaudissez comme signe d'assentiment. »[1082]

La priorité était ainsi donnée au maintien du prestige et de l'autorité du commandement indigène, véritable courroie de transmission de la politique coloniale sur le terrain. Cependant, à force d'abus et d'exactions, tout un ensemble de plaintes et de réactions se développèrent pour dénoncer et lutter contre l'arbitraire de la chefferie.

2. Oppositions multiples et réactions aux exactions de la chefferie

Dans cette seconde partie, notre point de départ est l'analyse d'un corpus d'articles de presse dénonçant dans le détail les abus et les exactions des chefs envers les populations. Il convient cependant d'inscrire ces articles, et les journaux auxquels ils appartiennent, dans un contexte politique plus large révélant une relation particulièrement forte entre partis politiques et presse au Sénégal. Plus qu'un simple relais des complaintes des populations, la presse sénégalaise de l'Entre-deux-guerres. fut avant tout utilisée comme un outil de communication politique à des fins

[1080] ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 17. En fait, cette remarque fait écho à une législation de 1937 qui indiquait que « les chefs légalement reconnus, […] et ne recevant pas une rémunération adéquate sous d'autres formes, pourront bénéficier de la jouissance de services personnels dûment règlementés, toutes mesures utiles devant être prises pour prévenir les abus ». ANS, K246(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Services personnels rendus aux chefs légalement reconnus, 2 avril 1939, p. 5. Selon l'arrêté de 1935 au Sénégal, les chefs légalement reconnus étaient les chefs de villages et les chefs de cantons. Article premier. Arrêté 87 A1 du 11 janvier 1935, *JO Sénégal*, 1935.

[1081] C'est ce qu'évoque Henri Brunschwig quand il parle d'« abus tolérés » à propos de l'attitude de l'administration coloniale à l'égard du commandement indigène. Brunschwig Henri, *Noirs et blancs dans l'Afrique noire française, ou comment le colonisé devient colonisateur (1870-1914)*, Paris, Flammarion, 1992, p. 128.

[1082] Guèye Mbaye, *Les transformations des sociétés...*, *op. cit*. Disponible à l'adresse suivante : http://greenstone.lecames.org/collect/thefe/tmp/CS_00053.html (consulté le 2 avril 2015).

électorales. Nous analyserons dans un dernier temps des formes plus larges de luttes contre la chefferie, organisés par des acteurs divers, et qui contribuèrent elles aussi à affaiblir un peu plus l'autorité du commandement indigène.

2.1 La presse sénégalaise, relais des populations contre les abus du commandement indigène...

> « S'il est en AOF une plaie dont souffre l'indigène de la brousse, c'est bien le chef indigène. Qu'il soit chef de province, de canton ou de village, le chef indigène est un petit roitelet dans le ressort du territoire qu'il administre. Il perçoit l'impôt, assure la police, distribue la justice et son autorité s'étend jusqu'au plus petit détail de la vie de ses administrés. »[1083]

C'est en ces termes qu'un article du *Périscope africain*, décrivit, en 1931, les agents du commandement indigène. Les abus des chefs de canton étaient multiples, que ce soit en matière d'impôt, de prestations ou de réquisition de travailleurs pour les champs de culture personnels. Une certaine presse se mit alors à dénoncer dans ses colonnes les exactions que les populations avaient à subir quotidiennement.

La presse au Sénégal a une longue histoire, expliquée sans doute par la durée de la présence française sur le territoire et par le développement précoce de l'enseignement du français, plus particulièrement dans les Quatre communes. Dès 1856, le premier périodique hebdomadaire *Le Moniteur du Sénégal et dépendances* fut créé par Faidherbe. Par la suite, la loi du 29 juillet 1881 portant liberté de la presse fut étendue au Sénégal. Les deux premiers journaux privés, *Le réveil du Sénégal* et *Le petit Sénégalais*, virent le jour en 1885 et 1886[1084].

Nous avons consulté trois journaux dont les articles les plus pertinents pour notre propos ont été collectés entre 1930 et 1934 : *Le Périscope africain*, *l'Action Sénégalaise* et *Le Sénégal*. Ces journaux sont une source originale à analyser car ils permettent de sortir de la vision souvent biaisée de l'archive coloniale. Cependant, il faut garder en tête que ces journaux étaient avant tout des journaux d'opposition à l'administration coloniale. Bien que nous n'évoquerons dans cette première sous-partie que les plaintes et les dénonciations d'abus des chefs de canton, nous analyserons par la suite en détail le contexte politique dans lequel il est indispensable d'inscrire cette presse.

Les articles collectés répondent tous au même schéma. Les différents auteurs répertorient les types d'abus et de violences orchestrées par les chefs de canton du Sénégal, personnellement nommés. Après la mise en cause des chefs, la majorité des articles se terminent par un appel aux autorités coloniales afin qu'elles se positionnent face à ces exactions et qu'elles prennent, le cas échéant, des mesures appropriées.

[1083] Anonyme, « Les chefs indigènes », *Le Périscope africain*, 7 mars 1931.
[1084] Barry Moustapha, *Histoire des médias...*, *op. cit.*, p. 178.

Un premier type d'abus souvent dénoncé fut le détournement de fonds, de vivres ou d'argent. *L'Action Sénégalaise* fit par exemple état du cas du chef de canton de Diourbel qui aurait utilisé l'argent perçu sur le transport de vivres, ainsi que l'argent du rachat des prestations pour ses besoins personnels[1085]. Dans *Le Périscope africain*, on apprend qu'un chef de canton avait institué « un impôt spécial qui [était] destiné à alimenter sa caisse personnelle ». Chaque chef de carré devait lui payer un bœuf[1086]. Les exemples étaient similaires dans *Le Sénégal*, avec cet article intitulé « les chefs de canton », dénonçant la réquisition par un chef, du cheptel entier de plusieurs villageois peuls[1087].

Le deuxième type d'abus rencontré fut la mise au travail forcé de villages entiers sur les champs personnels des chefs, plus communément appelés lougans. On apprend ainsi qu'en septembre 1932, les habitants du village de Pout, dans la région de Thiès, ont été forcés par le chef de canton à semer plus de 500 kilos d'arachides sous peine d'amende[1088]. De nombreux témoignages relatant les violences commises par les chefs sur les populations astreintes au travail forcé furent aussi publiés. *L'Action Sénégalaise* se fit l'écho de violences commises sur les villageois de l'escale de Kébémer, « ligotés avec des cordes trempées dans de l'eau salée ». L'article continue en écrivant que « ce châtiment cruel n'ayant certainement pas satisfait notre sanguinaire chef de canton, il jeta ensuite ses victimes malheureuses en prison »[1089]. *Le Périscope africain* fit le même constat de ce type d'exaction dans un article de 1934 :

> « […] Le chef de canton, Saliff Fall, fait attacher à une corde tous les indigènes qui, au cours de sa tournée de recensement, sont incapables de présenter leur ticket d'impôt de l'année courante. Ces malheureux sont ensuite fouettés jusqu'au sang devant tout le village et pour mieux faire apprécier l'autorité du chef de canton, leurs plaies sont enduites de sel humide par les soins du Diaraff. »[1090]

Chaque article se concluait par une mise en cause directe de l'administration coloniale, appelée à prendre ses responsabilités et à lancer des sanctions contre les chefs de canton incriminés. Un passage d'un article paru dans *Le Périscope africain* est particulièrement révélateur :

> « La justice serait-elle comme le dit notre bon La Fontaine, une toile d'araignée à travers laquelle ne passent que les grosses mouches ? Si non, il est temps que l'administration de monsieur Beurnier [le gouverneur du Sénégal en 1930] traduise devant les tribunaux compétents les chefs de canton Babacar N'Déné du Sine Saloum, Dongo Fall du cercle de Thiès, Alioune Sylla et Alboury N'Diaye du Baol. […] Pour la dignité des commandants de cercle qui sont responsables de la protection de leurs administrés, il est temps de mettre fin aux exactions commises par ces pirates. Les fonctions de

[1085] *L'Action Sénégalaise*, non daté.
[1086] *Le Périscope africain*, 5 décembre 1934.
[1087] Le Pigeon Voyageur, « Les chefs de canton », *Le Sénégal*, 1935.
[1088] Rubrique « échos et nouvelles », *L'Action Sénégalaise*, 2 septembre 1932.
[1089] *L'Action Sénégalaise*, non daté.
[1090] *Le Périscope africain*, 5 décembre 1934.

chefs ou la croix de la légion d'honneur seraient-elles spécialement réservées à certains malfaiteurs sociaux ? »[1091]

Ces journaux prirent ainsi la défense, dans les années 1930, des populations indigènes contre une chefferie de canton décrite comme tyrannique et incompétente :

> « La question des chefs de canton qui passionne l'opinion sénégalaise, mérite d'être sérieusement étudiée par l'autorité compétente en vue d'une solution qui respecte les intérêts des contribuables indigènes, en tenant compte de prérogatives de l'administration locale, laquelle doit s'assurer des auxiliaires probes capable de réhausser le prestige des institutions françaises aux yeux de la population. »[1092]

À la lecture des articles, on a le sentiment que cette presse essaye de se faire le porte-parole, le relais des maux de la population en se plaçant en véritable lanceur d'alerte. À ce titre, en bas de page de chaque numéro de *L'Action Sénégalaise* était inscrit en majuscules : « à tous les amis de la brousse, nous demandons de signaler les faits saillants qui se produisent dans leur région ».

Ces journaux semblent par ailleurs avoir un certain succès si l'on en croit les messages de sympathie et le nombre de lettres que les auteurs recevaient. Dans *Le Périscope africain*, un journaliste écrivit lors d'un voyage au Fouta qu'il lui parvenait de trop nombreuses lettres qu'il n'arrivait « même pas à dénombrer »[1093]. *L'Action Sénégalaise*, quant à elle, publia en 1933 une lettre de remerciement écrite par les notables du village de Pout suite à la campagne lancée contre le chef de canton :

> « Nous avons l'honneur de vous adresser nos sympathiques remerciements pour votre brillante campagne contre les chefs de canton qui sont la terreur du pays. […] Depuis dix-sept ans ou plus, votre voix courageuse n'a cessé de s'élever contre les injustices d'où qu'elles viennent. »[1094]

Pour preuve de leur relatif succès, les campagnes menées contre les chefs eurent même des retentissements en métropole. Dans les années 1930, le député communiste Arthur Ramette utilisa un article du *Périscope africain* d'octobre 1935 pour interpeller le gouvernement à l'Assemblée nationale. Après la mort de plusieurs villageois survenue à la suite de coups portés par le chef de canton du Dimar, le député demanda publiquement à l'Assemblée nationale si une enquête avait été lancée, si des mesures avaient été prises pour soutenir les familles des défunts et si, enfin, des sanctions avaient été envisagées contre ce chef de canton[1095].

Ces articles ont eu de vraies répercussions sur les autorités comme en témoignent certaines

[1091] Rubrique « échos », *Le Périscope africain*, 1931.
[1092] Diaraf le Loul, « À travers le Fouta », *Le Périscope africain*, 1930.
[1093] *Ibid.*
[1094] « Lettre de Pout », *L'Action Sénégalaise*, 19 août 1933.
[1095] ANOM, Affpol, Carton 599, Dossier 6, Le ministre des Colonies au gouverneur de l'AOF, Réponse à une question écrite : chef de canton du Dimar, 18 novembre 1935.

enquêtes diligentées par l'administration coloniale suite à la publication des exactions commises par certains chefs. Prenons le cas de deux chefs de canton décriés pendant plusieurs semaines dans *Le Périscope africain* : Massene Sene et Babacar N'Diaye N'Dene.

Massene Sene, né en 1892, fut soldat pendant la grande guerre où il finira avec le grade d'adjudant en 1918. Il fut fait chevalier de la légion d'honneur en 1931. Fils d'un ancien chef de canton et président du tribunal de 1er degré dans le Sine, il fut nommé chef de canton dans le cercle du Sine-Saloum dans les années 1920, puis conseiller colonial[1096]. En septembre 1932, *Le Périscope africain,* dans un article intitulé « Le travail forcé », mit en cause directement Massene Sene :

> « On nous signale aujourd'hui qu'un certain Massene Sene chef de canton dans le cercle du Sine-Saloum possèderait à lui seul soixante-quinze lougans situés dans différents villages […]. Ces lougans sont tous cultivés bien entendu par les habitants des villages dans lesquels ils se trouvent et sans rétribution aucune. Seuls les villages de Vélingara et de Sasso N'Diéidiegne ont pu se soustraire à cette nouvelle forme de travail forcé moyennant une rétribution de cinq cent francs et un grenier et demi de mil chacun. »[1097]

L'article se termine en interpellant l'administration : « qu'en pense monsieur l'administrateur du Sine-Saloum et le résident de Fatick sous les ordres duquel est directement placé Massene Sene et qui ne peut ignorer les faits que nous relatons »[1098].

En ce qui concerne Babacar N'Diaye N'Dene, plusieurs articles trouvés dans *Le Périscope africain* relatèrent ses méfaits. Un article de mars 1931 dénonça le commerce illicite de riz organisé par ce chef de canton du Diokoul-Gandiaye. L'article fit aussi état de violences à l'encontre de villageois :

> « C'est ainsi que le nommé Assane Kanté, cultivateur demeurant au village de N'Diebel a été mis par le chef de canton de Dioukoul-Gandiaye et ses suivants dans un tel état qu'il dut saisir le parquet de Kaolack d'une plainte pour coups et blessures, non seulement volontaires mais prémédités. Depuis quatre jours, Assane Kanté qui a une molaire supérieure arrachée, urine du sang par suite des coups reçus dans la région du bas ventre. »[1099]

L'administration semble avoir pris connaissance de ces faits puisque nous avons pu retrouver trace de deux enquêtes administratives sur ces chefs. On apprend que Massene Sene fut interrogé et reconnu « posséder de très nombreux champs cultivés pour son compte par ses administrés […] ». Et l'enquête de rajouter : « vingt-deux de ces cultures ont été désignées nommément par lui-même.

[1096] ANS, 13G6, Information sur Massene Sene (avec photo), non daté.
[1097] Boniface, « Le travail forcé (Suite) », *Le Périscope africain*, 20 septembre 1932.
[1098] *Ibid.*
[1099] Diaraf le Loul, « Les pirates (Suite) Babacar N'Dene Tyran ! », *Le Périscope africain*, 14 mars 1931. Un autre article montre que le chef demanda pardon à Assene Kanté qui avait porté plainte contre ces abus. Diaraf le Loul, « Les pirates (Suite) Babakar N'Dene N'Diaye demande pardon », *Le Périscope africain*, non daté.

Il en a plus de quarante dont la liste se trouverait au cercle de Kaolack »[1100]. L'enquête évoqua, qui plus est, un détournement de fonds et des réquisitions arbitraires au niveau de la société de prévoyance.

Pour Babacar N'Dene, les propos de l'inspecteur des affaires administratives en charge de l'enquête ne sont pas tendres :

> « Agissant en potentat, il use à son profit du domaine public ; il prive ses administrés de leur culture, il annexe la fourrière à ses affaire privées, fait cultiver ses champs par les villages, fait payer les impôts, toujours à son profit, aux vieillards, aux infirmes et aux bébés, affame les populations qui lui sont confiées en leur faisant payer du riz acquis à bon compte chez les syriens, quatre cent cinquante francs le sac dont il a au préalable retiré quinze à vingt-cinq kilos. »[1101]

Il est intéressant de noter que les enquêtes proposent de poursuivre pénalement les chefs de canton incriminés, en signe d'apaisement : « enfin parce qu'il ne serait pas politique de décevoir l'opinion publique et que justice doit être faite, je termine en proposant [des] poursuites contre [ces] chefs de canton »[1102]. Dès lors que les abus étaient minimes, l'administration ne réagissait pas particulièrement. Mais quand les exactions des chefs devenaient une pratique quotidienne du commandement indigène, l'administration coloniale se devait de prendre des mesures, à la fois pour éviter des troubles plus graves chez les populations mais aussi pour ne pas entacher plus profondément son autorité.

Les suites données à ces affaires ne sont malheureusement pas connues. On apprend juste que Massene Sene démissionna de son poste le 18 novembre 1937[1103]. Une procédure engagée en mai 1938 ira même jusqu'à lui ôter sa légion d'honneur[1104]. On peut penser qu'il a été poussé vers la sortie par les autorités au lieu d'être officiellement destitué . Cette mesure permit sans doute à l'autorité coloniale de ne pas avouer officiellement sa faiblesse à désigner des chefs responsables.

S'arrêter à une analyse non contextualisée de ces journaux serait une erreur. En effet, le corpus d'articles évoqué est tiré de journaux engagés politiquement contre l'administration coloniale. Dès lors, il convient de voir dans quelle mesure la publication de ces articles n'était pas plutôt un faire-valoir, un outil de communication, au nom d'ambitions plus politique.s Comme le résume Moustapha Barry dans son ouvrage sur l'histoire des médias au Sénégal, les journaux sénégalais, très liés aux partis politiques ne portaient par forcément les préoccupations des

---

[1100] ANS, 13G6, Inspecteur des affaires administratives de la Rocca au gouverneur du Sénégal, Inspection de la Société de prévoyance du Sine-Saloum, 13 novembre 1934.

[1101] *Ibid.*

[1102] *Ibid.*

[1103] ANS, 13G6, Arrêté déclarant d'office démissionnaire de ses fonctions de conseiller colonial l'ex-chef de canton de Sanghaye-Gayakhène, Massene Sene, 17 janvier 1938.

[1104] ANS, 13G6, Le directeur des affaires politiques et administratives au gouverneur du Sénégal, Demande de retrait de distinction honorifique à un chef de canton, 4 mai 1938.

populations, « mais plutôt les ambitions des hommes politiques sénégalais »[1105].

2.2 … Dans un contexte de luttes électorales et de politisation des relations avec la chefferie

On risque en effet le danger de la surinterprétation si on se cantonne à analyser ces articles seulement pour ce qu'ils disent et non pas pourquoi et dans quel contexte ils ont été écrits. Quelle résonance ces articles ont-ils eu sur les populations opprimées par les chefs de canton ?

Il convient tout d'abord de nuancer l'impact de ces journaux sur la population. Il semble en effet que leur diffusion resta limitée aux Quatre communes ou aux escales économiquement et politiquement développées, là où se trouvait une élite lettrée capable de lire et d'acheter les journaux[1106]. Cette élite, la plupart citoyens français et donc électeurs et éligibles aux élections législatives et municipales, s'intéressait particulièrement à la vie politique sénégalaise. Ces articles de presse ne peuvent donc se comprendre sans prendre en compte le contexte particulier de la vie politique de la colonie et le rôle qu'ont joué les journaux dans ce contexte de luttes partisanes.

La presse sénégalaise des années 1920-1930 se polarisait autour de deux grandes personnalités de la vie politique du territoire : Blaise Diagne et Galandou Diouf. Galandou Diouf avait été un des soutiens les plus fervents de Blaise Diagne. Cependant, depuis l'élection de celui-ci comme premier député noir à l'Assemblée nationale française en 1914, Galandou Diouf, commença à prendre ses distances avec Diagne qui incarnait dès lors, pour ses détracteurs, le principal agent de l'ordre colonial[1107]. La rivalité politique qui se développa autour des deux hommes contribua à réorganiser le paysage de la presse sénégalaise en la polarisant autour de journaux pro-Diagne et pro-Diouf. Moustapha Barry parle à ce titre de « presse de deuxième génération »[1108] pour qualifier ces journaux qui accompagnèrent la montée des élites politiques sénégalaises. La presse de cette époque était avant tout une presse d'opinion, s'organisant autour des chefs des partis qui investissaient massivement dans les journaux pour en faire de véritables tribunes politiques[1109]. Blaise Diagne fut soutenu par des journaux comme *La démocratie au Sénégal* ou encore *La France coloniale*, qu'il créa lui-même en 1926 et dont il confia la direction au porte-parole de son parti Amadou Dugay Clédor[1110].

Force est de constater cependant que Blaise Diagne avait plus d'ennemis que d'amis dans le

---

[1105] Barry Moustapha, *Histoire des médias...*, *op. cit.*, p. 154.

[1106] Iba der Thiam parle d'un tirage limité à 3000 exemplaires entre 1902 et 1914 au Sénégal. Thiam Iba Der, *L'évolution politique et syndicale...*, *op. cit.*, p. 1706.

[1107] Blaise Diagne, premier élu député noir à l'Assemblée Nationale française en 1914 se fit l'ardent défenseur du travail forcé lors de la conférence du BIT. Voir chapitre premier et Conklin Alice, *A mission to civilize...*, *op. cit.*, pp. 151-159.

[1108] Barry Moustapha, *Histoire des médias...*, *op. cit.*, p. 151.

[1109] Il ne faut pas non plus oublier Lamine Gueye, ancien associé de Blaise Diagne avec Galandou Diouf, mais qui pris lui aussi, par la suite, ses distances.

[1110] Barry Moustapha, *Histoire des médias...*, *op. cit.*, p. 152.

paysage médiatique du territoire, à tel point que certains journaux comme *L'Opposition* écrivait sur les manchettes du journal « Tout ce qui est contre Diagne est nôtre »[1111]. Blaise Diagne tenta vainement d'utiliser sa position influente pour lutter contre la presse qui lui était hostile – comme *L'AOF* de Lamine Guèye – mais sans succès.

Le corpus d'articles que nous avons analysé fait partie de journaux d'opposition, parfois pro-Diouf, mais avant tout clairement anti-Diagne. *L'Action sénégalaise* fut créée par Doudou Siby et Hamet Sow Télémaque[1112]. Voilà ce que ce dernier écrivait à propos de la politique de Blaise Diagne en 1931 : « Le Sénégal se meure ! Il est grand temps de songer à son relèvement. Mais pour ce, le diagnisme qui est le fléau du pays, doit disparaître pour laisser la place au seule parti, celui de l'opposition »[1113].

Le Périscope africain fut, quant à lui, créé en 1929 par Galandou Diouf. L'historien Abdoul Sow suggère que les auteurs Diaraf le Loul et Boniface, qui revenaient souvent comme contributeurs du journal, ne seraient en fait qu'une seule et même personne : Ibrahima Seydou Ndaw[1114]. Ndaw était un homme politique sénégalais très virulent contre Blaise Diagne pendant l'Entre-deux-guerres.[1115]. Cependant, en 1934, après l'élection de Galandou Diouf à la députation, *Le Périscope africain* se retourna contre son fondateur, à croire que les journaux détestaient les hommes au pouvoir, quels qu'ils soient... *Le Sénégal* prit alors la relève pour défendre les intérêts de Galandou Diouf. Le journal était entièrement dédié à la politique du nouveau député puisqu'il était indiqué, en manchette de chaque numéro : « l'organe du parti Dioufiste pour la défense des intérêts politiques et économiques ».

Les critiques des journaux se faisaient toujours plus personnelles et acerbes. Le paroxysme fut atteint pendant les débats de la conférence de Genève en 1929 où Blaise Diagne était quotidiennement conspué dans les colonnes des journaux d'opposition. Comme nous l'avons déjà écrit dans le chapitre premier, *Le Périscope africain* attaqua le représentant français au BIT, allant même jusqu'à le traiter de « traître nègre qui demandait à Genève, au nom de la République Française [...] le travail forcé pour sa race »[1116].

La presse et les luttes électorales des années 1920-1930 étaient ainsi personnifiées. La dénonciation du rôle de Blaise Diagne devenait à ce titre un combat quotidien et parfois personnel, proche du règlement de compte. En témoigne ce passage de l'article du *Périscope africain* :

[1111] Barry Moustapha, *Histoire des médias...*, *op. cit.*, p. 153.

[1112] Hamet Sow Télémaque s'engagea en politique en 1945 sur une liste patronnée par Lamine Guèye en 1945. Roche Christian, *op. cit.*, 2001, p. 59.

[1113] Hamet Sow Télémaque, « À lire pour l'opinion publique », *L'Action Sénégalaise*, 28 novembre 1931.

[1114] Voir en particulier Sow Abdoul, *Ibrahima Seydou Ndaw...*, *op. cit.*, pp. 62-69.

[1115] Il fut par ailleurs un des membres fondateurs, avec Leopold Sédar Senghor et Mamadou Dia, du Bloc Démocratique Sénégalais (BDS) en 1948.

[1116] Anonyme, « La parole agréée », *Le Périscope africain*, 1930. La ratification de la Convention par le Front populaire en 1937 marque un désaveu posthume pour Blaise Diagne.

« Monsieur Diagne, malgré vous, vous serez détrôné de votre siège parlementaire et chassé définitivement de la colonie. Les hommes de la postérité qui, comme nous, condamneront vos désastreux actes, effaceront de l'AOF toutes les empreintes qui pourraient éveiller en eux quelques funestes souvenirs de votre triste personnalité. »[1117]

À ce titre, une caricature parue dans *Le Périscope africain* en 1930 résume à elle seule toutes les critiques adressées à l'administration et à Blaise Diagne.

Figure n° 8 : Caricature tiré du journal *Le Périscope africain*

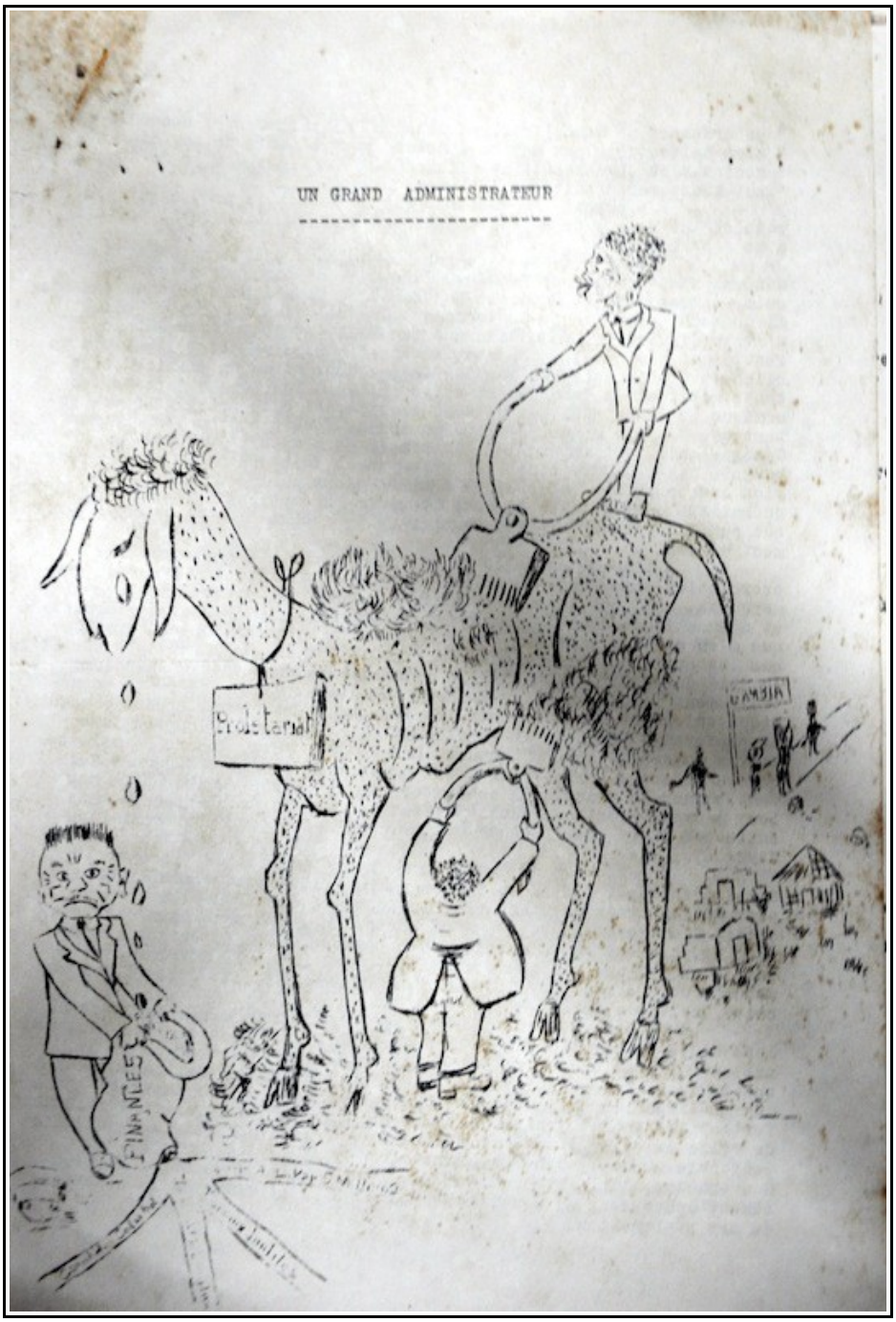

Source : *Le Périscope africaine*, 1930

[1117] Anonyme, « La parole agréée », *Le Périscope africain*, 1930.

On distingue un mouton famélique au milieu du dessin, représentant le peuple et affublé d'une pancarte où l'on devine la mention « prolétariat ». L'animal est littéralement tondu par deux hommes vraisemblablement sénégalais, habillés à l'européenne. On peut penser que l'homme debout sur le mouton représente le député Blaise Diagne. La tonte de l'animal représente l'exploitation des populations dont la peine est représentée par des larmes qui coulent, et qui tombent directement dans un sac estampillé « finance », tenu par un personnage à la peau blanche et incarnant sans doute un haut-fonctionnaire colonial – gouverneur du Sénégal ou de l'AOF. Enfin, au dernier plan on aperçoit des populations fuyant le Sénégal et traversant la frontière matérialisée par un panneau « Gambie ». Le titre est quant à lui tout aussi évocateur : « un grand administrateur ». Il est possible que le titre soit adressé de manière ironique à Blaise Diagne vu le contexte de l'époque. Au travers de cette caricature, *Le Périscope africain* se place comme le défenseur des populations face à une administration coloniale et un commandement indigène décrit – et dessiné – comme arbitraire et exploiteur.

Cette agitation politique orchestrée par la presse eut des répercussions sur les relations entretenues entre chefs de cantons et populations, comme le note le gouverneur du Sénégal en 1935 :

> « Je reconnais que [les dysfonctionnements du commandement indigène] sont cependant rendus plus perceptibles en raison des réactions de certains éléments d'une population que l'accoutumance aux campagnes électorales a rendu particulièrement perméables aux menées d'une presse autochtone tendancieuse et aux manœuvres de partis rivaux. À la faveur de ces circonstances une véritable campagne de dénigrement tend depuis quelques mois à se propager contre les chefs. »[1118]

Nombreuses furent les cabales organisées par les populations ou les chefs de villages contre des chefs de canton pour des motifs politiques. Contrairement à ce que note François Zucarrelli sur le phénomène de politisation des relations avec la chefferie, qu'il fait commencer au tournant des années 1950[1119], on remarque plusieurs affaires de désobéissance politique envers le commandement indigène dès les années 1930.

Prenons un exemple concret. Un rapport d'enquête de 1932 fit état d'une cabale orchestrée par quatre chefs de village contre le chef de canton du Lâ, Moma Lissa N'Diaye, dans le but de pousser l'administration à le révoquer et le remplacer. Le motif de départ était la mort d'un jeune d'un village à la suite de coups portés par le chef de canton. Les quatre chefs de village décidèrent, en octobre 1932, de ne plus vouloir reconnaître l'autorité du chef de canton et refusèrent de « restaurer les greniers de réserves pour les arachides » et « de fournir les prestataires pour nettoyer la route de M'Backé et désherber les pistes reliant cette route à leurs villages respectifs ». L'intérêt

[1118] ANS, 13G6, Gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, Situation du commandement indigène au Sénégal, Mars 1935.

[1119] Ce phénomène fut accentué par la fonctionnarisation du commandement indigène et son élection. Zucarelli François, « De la chefferie... », *op. cit.*, p. 231.

de cet exemple réside dans le fait que le rapport d'enquête mentionna que les chefs de villages étaient « soutenus et excités à la fois par le parti « Galandou Diouf » de Diourbel, par un agent d'affaires étranger et véreux et par un candidat à la fonction de chef de canton […] ». Le motif politique était donc la principale raison retenue par l'administration puisque le rapport d'enquête rajouta qu'un des chefs, voulant entraîner d'autres villages dans le mouvement « aurait dit qu'il était un ami et cousin de Galandou Diouf, et qu'il irait trouver ce dernier s'il le fallait pour obtenir la révocation du chef […] ». On apprend de plus, que le candidat à la chefferie de canton qui soutenait les quatre chefs de village fit preuve, à maintes reprises, de « sentiments anti-diagnistes »[1120].

Cette affaire était sensible pour l'administration coloniale car bien qu'elle débuta pour des motifs politiques, la désobéissance des chefs ouvrit une brèche et entraîna dans son sillon tout un ensemble de mécontents qui souhaitaient voir la destitution du chef. L'affaire sembla prendre une certaine ampleur puisque les quatre chefs de villages, accompagnés de près d'une centaine de personnes, allèrent même jusqu'à manifester devant la résidence du commandant de cercle pour réclamer la destitution du chef.

Il est donc important de noter le potentiel de nuisance que pouvait créer un petit groupe de chefs qui, en refusant de se plier aux fonctions qui leur étaient attribuées, fragilisaient l'administration coloniale dans son fonctionnement quotidien. Cette « campagne de désobéissance », comme la qualifia le commandant de cercle, poussa les autorités à lancer une enquête judiciaire contre les chefs dissidents, reconnus « coupables d'incitation à la désobéissance et de complot tendant à troubler la paix intérieure de la colonie »[1121].

Cette affaire politique s'inscrivait plus largement dans tout un ensemble d'autres formes d'opposition au commandement indigène qui contribuèrent à affaiblir un peu plus la chefferie de canton et par là même l'administration coloniale.

2.3 Intrigues politiques et affaiblissement des chefs de canton

En premier lieu, on peut noter tout un ensemble de pétitions ou de doléances écrites à l'administration, apparaissant être en fait des cabales organisées par des chefs rivaux qui souhaitaient destituer un chef de canton et prendre sa place. En 1929, le conseil colonial du Sénégal mit à son ordre du jour une affaire de ce type. Les villageois et les notables du village de N'Diambour écrivirent une pétition contre le chef de canton Samba Khary Cissé et ses fils. Le chef était accusé, entre autres, de détourner l'argent des impôts, de réquisitionner abusivement les réserves de riz et de mil, de mettre des animaux en fourrière et enfin, d'insulter et de battre ses

[1120] ANS, 11D1/46, Le commandant de cercle du Baol au gouverneur du Sénégal, Confidentiel : incidents d'ordre politique dans le canton de Lâ, 14 novembre 1932.
[1121] *Ibid.*

administrés[1122]. Ce qui est intéressant dans cette affaire, c'est que les débats qui firent suite à cette pétition au sein du conseil colonial ne semblaient pas tranchés. Certains, comme le conseiller colonial Moustapha Malick Gaye, considéraient que la cabale contre le chef de canton avait été lancée par un autre chef, Cellé N'Diaye qui « [voulait] la place de chef du Diambour et qui ne [reculait] devant rien pour arriver à son but »[1123]. L'administration, par l'intermédiaire du président du conseil colonial, considérait, quant à elle, que l'affaire pouvait être prise au sérieux[1124]. Le conseil colonial décida de lancer une enquête administrative[1125].

Dans le même ordre d'idée, une autre affaire mit en cause un chef de canton dans le cercle de Kolda. Une lettre fut adressée en 1938 au gouverneur de l'AOF par les habitants de Médina-Kolda en Casamance. Les habitants demandaient la destitution du chef actuel pour le faire remplacer par l'ancien chef en fonction Alfa Mahmoud Thiam. Fait original, la lettre ne s'étendait pas sur les abus perpétrés par le chef actuel Cheikh Thiam – qui était le frère de l'ancien chef de canton –, mais s'attelait à défendre et soutenir l'ancien chef en indiquant que « tous les habitants de ce village ont déclaré qu'Alfa Mahmoud [était] un honnête chef, et qu'ils [n'avaient] rien à lui reprocher »[1126]. La lettre se terminait ainsi :

> « Nous insistons auprès de vous […] pour faire sortir de la prison Alfa Mahmoud […]. Tout ce que nous demandons c'est le retour d'Alfa Mahmoud à Médina. Si vous nous accordez ça, Dieu merci, sinon nous retournerons à notre pays portugais [sic]. »[1127]

Le ton menaçant de la lettre, indiquant le risque d'un exode de population en Guinée portugaise, a sans doute poussé les autorités à diligenter une enquête.

Après une tournée réalisée dans le village, l'administrateur des affaires administratives en charge de l'enquête indiqua que les habitants avaient déclaré à l'unanimité qu'ils n'étaient pas les auteurs de cette lettre. Ils rajoutèrent qu'ils étaient satisfaits du chef actuel et qu'en aucun cas ils ne comptaient s'enfuir en Guinée portugaise[1128]. La conclusion de l'enquête administrative suggéra en fait qu'il était probable que ce soit le chef Alpha Mahmoud Thiam en personne, pourtant détenu à la prison de Louga, qui était l'auteur de cette plainte : « il espérait par cette manœuvre, remplacer, dans ses fonctions, le chef actuel Cheikh Thiam, son frère, qui réunit tous les suffrages de la

[1122] Conseil colonial, Session extraordinaire de novembre 1929, pp. 96-97.
[1123] Conseil colonial, Session extraordinaire de novembre 1929, p. 98.
[1124] Conseil colonial, Session extraordinaire de novembre 1929, p. 99.
[1125] Nous n'avons pas eu accès aux résultats de l'enquête.
[1126] ANS, 13G22, Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Doléances habitants de Médina (cercle de Kolda) contre le chef de village Cheikh Diam, 8 février 1939.
[1127] *Ibid.* On apprend que Alfa Mahmoud Thiam était condamné à deux ans de prison et cinq ans d'interdiction de séjour dans le village de Médina pour « dilapidation de biens » et « escroquerie au mariage ». Pour plus de détails, voir ANS, 13G22, L'inspecteur des affaires administratives au gouverneur du Sénégal, A/S. Affaire Mamadou Alpha Thiam, ex-chef de village de Médina Ali (cercle de Kolda), 15 janvier 1939.
[1128] *Ibid.*

population »[1129].

On se retrouve face à une affaire d'un chef déchu, qui utilisa la dénonciation calomnieuse d'un autre chef pour tenter de récupérer son poste. Il n'était pas rare en effet que certains motifs invoqués par ces affaires contre les chefs – vols de bétail, exécution défectueuse des prestations ou détournement d'argent – n'étaient en fait que des inventions de la part des instigateurs car ils savaient que ces motifs pouvaient amener à des sanctions et à de potentielles destitutions de commandement. Nombreuses étaient les affaires de ce type, à tel point que l'administration locale du Sénégal décida en 1943 de modifier les modes de nomination des chefs, justement pour éviter rivalités et conflits au sein du commandement indigène[1130].

Du coté des populations, deux méthodes originales furent utilisées pour affaiblir le pouvoir des chefs. En Casamance principalement, on peut remarquer la prise de contrôle, pour ne pas dire le « noyautage », du commandement indigène par les populations. Les populations pouvaient désigner des villageois lambda, contrairement à d'autres figures locales qui détenaient une certaine autorité dans la région, afin qu'ils ne puissent pas user de leur influence sur les populations[1131]. Ces nouveaux chefs, sans réel pouvoir, se retrouvaient dès lors coincés entre le marteau et l'enclume, c'est-à-dire entre une administration qui leur mettait la pression dans la réalisation de leurs fonctions et les populations qui étaient souvent indifférentes à leur autorité. Le rapport politique annuel du territoire de Casamance de 1945 apparaît à ce titre sans appel :

> « La population désigne, d'une façon générale, des individus qui ne peuvent se défendre contre elle. Aussi considèrent-ils leurs fonctions comme une obligation à laquelle ils ne peuvent se soustraire et qu'ils sont décidés à exercer avec le minimum de zèle et de dévouement. Autorité et activité nulles. »[1132]

Les chefs étaient donc parfois désignés par les populations pour leur apathie et leur docilité, comme en témoigne un rapport sur le commandement indigène en Casamance :

> « [Les chefs] des Djougouttes Sud, des Narangs et des Kalounayes sont médiocres, ils n'ont aucun rendement, ces cantons ne marchant pas. Il y a lieu de penser qu'ils ont été choisis parce qu'incapables de faire preuve d'autorité. »[1133]

[1129] ANS, 13G22, Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Doléances habitants de Médina (cercle de Kolda) contre le chef de village Cheikh Diam, 8 février 1939.

[1130] Suite aux rivalités nombreuses et à la pléthore de candidatures pour la chefferie, le gouverneur du Sénégal publia le 17 juillet 1943 une nouvelle charte du commandant indigène obligeant les candidats à « produire une notice de renseignements complète sur leurs droits ethniques à la chefferie sollicitée, et les mérites particuliers dont ils pourraient faire état ». ANS, 2G43/16, Rapport politique annuel du Sénégal, 1943.

[1131] Philippe Méguelle et Séverine Awenengo Dalberto ont montré dans leurs travaux respectifs comment les populations joolas ont par exemple caché le pouvoir des *oeyi* ou les *ahan-boekin* à l'administration qui n'a découvert que bien plus tard le pouvoir et l'autorité que ces figures avaient sur les populations. Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, pp. 106-107. Méguelle Philippe, *Chefferie coloniale...*, *op. cit*.

[1132] ANS, 2G45/73, Rapports annuels d'ensemble des cercles et subdivisions de Casamance, 1945.

[1133] ANS, 11D1/357, Mode de recrutement des chefs, non daté.

Toujours en Casamance, une autre méthode, plus radicale pour mettre en respect les chefs indigènes et les calmer dans leur excès potentiels, fut l'empoisonnement. L'administration se retrouvait quelque peu désarmée vis-à-vis de cette pratique couramment utilisé chez les Joolas :

> « Il convient de signaler d'autre part que le poison joue un très grand rôle chez les diolas ; les chefs à quelques exceptions près vivent dans la hantise du poison et leur activité s'en ressent. Cette idée du poison n'est pas particulière aux chefs, elle occupe également l'esprit des gardes qui n'osent pas trop faire acte d'autorité. »[1134]

En septembre 1935, on apprend que le chef de canton Afouya Sagna est décédé des suites d'un empoisonnement :

> « Afouya Sagna était très mal vu de ses administrés dont son propre frère et sa tante, parce que trop autoritaire. Il secouait la flemme des habitants de son canton trop enclins à ne rien faire. Très vraisemblablement il a été empoisonné. »[1135]

Cette affaire eut des conséquences importantes sur le commandement indigène puisque après la mort du chef, aucun nouveau candidat à la chefferie ne se présenta, de peur d'être de nouveau empoisonné par les populations[1136].

Cette méthode était plutôt efficace à en croire certains rapports coloniaux. On apprend par exemple qu'un garde-cercle, envoyé pour surveiller la coupe de bois, avait préféré ne rien faire « craignant, a-t-il prétexté, d'être empoisonné s'il faisait trop travailler les gens »[1137]. Il en allait de même pour certains chefs, comme le révèle une lettre de 1930 indiquant que le chef de canton de Niomoune, Joseph Diatta, « [ne cherchait] à se faire obéir, car il [avait] grand peur d'être empoisonné »[1138].

À certains égards, certains chefs de cantons apparaissaient plus comme des « chefs de paille », pour reprendre l'expression de Robert Delavignette[1139], que des figures au pouvoir incontesté. Le chef était celui dont l'autorité pouvait être constamment discutée, pour ne pas dire annihilée. Au final, dans certaines régions, bien qu'il soit investi par l'administration coloniale, ce n'était pas le chef qui détenait réellement le pouvoir. Les autorités le savaient et s'appuyaient parfois sur d'autres intermédiaires, en particulier les marabouts.

Nous avons déjà évoqué le prestige que les marabouts avaient de par leur fonction religieuse mais aussi de part leur capacité à mobiliser des travailleurs, que ce soit pour le commerce de l'arachide ou pour la construction du chemin de fer[1140]. Du fait de la puissance des deux confréries

[1134] *Ibid.*
[1135] ANS, 11D1/352, Affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 9 septembre 1935.
[1136] *Ibid.*
[1137] ANS, 11D1/352, Affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 17 février 1935.
[1138] ANS, 11D1/317, Lettre concernant la chefferie, 12 janvier 1930.
[1139] Voir Delavignette Robert, *Service africain...*, *op. cit.*
[1140] Voir le chapitre 2.

religieuses mouride et tidjane, les marabouts apparaissaient comme des forces politiques très importantes dans les régions rurales du Sénégal. Un article du *New York Times* écrivait ainsi en 1953 :

> « Les administrateurs en brousse ont souvent trouvé dans les marabouts des auxiliaires dévoués. Aussi ont-ils eu parfois tendance à accepter le développement de leurs institutions, quand ils ne les ont pas encouragés, pour des raisons de convenance administrative. Il était évidemment plus facile d'administrer d'accord avec le marabout que contre lui. »[1141]

On peut noter qu'à certains endroits où la chefferie se révélait incapable d'assurer les tâches qui lui étaient dévolues, l'administration coloniale s'appuyait sur les grandes personnalités religieuses. Dans un rapport de renseignement de 1938, le commandant de la subdivision aurait demandé l'intervention de Brahim Oud Cheikh Sidya Baba, de passage, pour amener « à de meilleurs sentiments »[1142] la population musulmane d'un canton limitrophe de Gambie qui faisait preuve de mauvaise volonté en s'opposant à l'action des médecins français et en refusant l'exécution des travaux de prestations. Par ailleurs, le rapport politique de Ziguinchor notait en 1941 que l'administration entretenait de bons liens avec le marabout Seydou Nourou Tall « dévoué et patriote ardent »[1143], qui apportait un concours non négligeable au commandant de cercle.

Une vraie concurrence s'établit alors à certains endroits entre marabouts et chefs de village ou de canton. Voici le propos rapporté par Philippe Couty et Jean Copans, dans leurs entretiens avec des marabouts de la région du Baol :

> « [...] J'ai fini par apprendre le français, c'était vers 1919-1921, c'est pourquoi le chef de canton n'était pas content de moi, parce que le gouverneur Brévié était venu et j'avais fait un brillant discours. Il m'a applaudi. dix-neufs jours après le gouverneur du Sénégal monsieur Beurnier était venu ici, les gouverneurs ne parlaient qu'avec moi. Le chef de canton croyait que je voulais le remplacer. Les agents de service m'accompagnaient même à la chasse. »[1144]

Ce témoignage montre à quel point la chefferie administrative a pu voir dans les marabouts des rivaux potentiels. La position de ces intermédiaires religieux fut d'autant plus renforcée dans les années 1940, dans un contexte de politisation d'une chefferie qui souffrit des processus électifs de nomination[1145].

[1141] Michaël Clark, « Progrès de l'islam en Afrique occidentale » , *New York Times*, 16 novembre 1953. Cité par Grandhomme Hélène, « Le commandant de cercle et le marabout au sénégal : 1936-1957 », in *El-Machat Samia (dir.), Les administrations coloniales...*, *op.cit.*, p. 133. C'est pour cela que l'administration coloniale du Sénégal se dota dès 1902 d'un réseau de surveillance des milieux maraboutiques afin d'éviter tout troubles religieux et parvenir à gagner l'estime des populations musulmanes en plaçant certains marabouts à des postes administratifs.

[1142] ANS, 13G22, Renseignements de la direction des affaires politiques et administratives (source indigène bonne), Mai 1938.

[1143] ANS, 2G41/72, Cercle de Ziguinchor, Rapport politique, 1941.

[1144] Couty Philippe, Copans Jean, *Entretiens avec des marabouts...*, *op. cit.*, p. 9.

[1145] Cruise O'Brien Donal B., « Chefs, saints et bureaucrates. La construction de l'Etat colonial », in Cruise O'Brien

Il convient à présent de s'intéresser à plusieurs affaires « types » pour analyser comment l'administration réagit et tenta d'adapter son attitude et ses décisions face à certaines cabales menées contre des chefs de canton.

3. Inspecter, affirmer ou destituer : la surveillance du commandement indigène par l'administration coloniale

Face à ces plaintes et tentatives d'affaiblissement de l'autorité, l'administration eut tendance à réagir avec son outil de prédilection : l'enquête administrative. Ces enquêtes permettaient de vérifier les accusations portées contre les chefs et informaient par là même les autorités du fonctionnement local du commandement indigène.

Il convient de se focaliser sur trois affaires de chefs qui révèlent les stratégies des autorités suivant des contingences chronologiques et géographiques particulières. Arfang Sonko, chef de canton en Basse-Casamance, fut soutenu toute sa carrière par l'administration car il était considéré comme le meilleur chef d'une région difficile à administrer. Après les évolutions politiques de 1946, l'administration coloniale fut mise en difficulté et se résolut à le pousser vers la retraite. Bokar Bâ, chef de canton de Bignona, encore en Basse Casamance, fut licencié pour crimes et abus de pouvoir mais jamais condamné pour ses méfaits. Cette affaire est intéressante car elle confirme la faiblesse du commandement local dans la région et révèle les relations très compliquées entre administration coloniale et missionnaires catholiques. Enfin, l'affaire Lamane Dieng, qui fut chef du canton de Lambaye. Le chef fut poussé vers la sortie sous la pression des anciens combattants, dans un contexte de politisation importante des anciens tirailleurs revenus de France après le second conflit mondial.

3.1 Défendre et affirmer son autorité coûte que coûte : le cas Arfang Sonko

Arfang Sonko a marqué de manière durable la région et le canton qu'il avait à administrer, à savoir le canton des Djougouttes-Nord, dans la région du Boulouf en Basse-Casamance. Ce chef détenait une réelle autorité sur ces administrés, dans une région où le pouvoir administratif colonial avait du mal à s'établir. Dès lors, malgré les nombreuses plaintes et intrigues dont il fit l'objet, l'administration coloniale ne cessa de le protéger et d'affirmer son pouvoir pour garantir la levée des impôts, la construction des routes et le recrutement des travailleurs nécessaire à la « mise en valeur » de la région.

Né en 1886 à Bessire, dans les Djougouttes, Arfang était le fils du premier chef officiel du village, Abounga Sonko. Très tôt en contact avec les commerçant Mandingues de la région, il se mit

Donal B., Diop Momar Coumba, Diouf Mamadou (dir.), *La construction de l'Etat...*, *op. cit.*, p. 28.

à voyager et commercer en Gambie et au Fouta Djallon. De ses voyages répétés dans ces régions islamisées, il se convertit à l'islam et devint le premier musulman du village de Bessire[1146]. Il fut nommé chef de village en 1905, avec la bienveillance de l'administration coloniale qui privilégiait les chrétiens et les musulmans aux postes de chefs, dans des régions animistes considérées comme « anarchiques » par les autorités. En 1925, il fut nommé à la tête du canton des Djougouttes-Nord, à la suite de Ansoumana Diatta. Malgré les nombreuses plaintes dont il fit l'objet, il resta en poste pendant plus de vingt ans – fait rare –, avant d'être mis à la retraite d'office en 1946. Il fut soutenu tout au long de sa carrière par une administration coloniale qui voyait en Arfang Sonko un chef exemplaire, contrairement aux autres cantons de Basse-Casamance où les destitutions de chefs pour apathie ou manque d'autorité étaient légion[1147].

Comme nous l'avons soulevé tout au long de ce chapitre, la question de l'autorité administrative était centrale en Basse-Casamance, dans une région où le pouvoir colonial était confronté à des sociétés rétives à toute autorité permanente qui leur était imposée. Le rapport politique de 1941 indiquait à propos des chefs en Casamance : « timorés, ils ne seront jamais de grands chefs indigènes »[1148]. De fait, les destitutions étaient nombreuses[1149] et apparaissaient comme un aveu de faiblesse de la part des autorités, puisqu'elles étaient incapables de mettre en place un commandement indigène efficace dans la région[1150].

Arfang Sonko était très bien vu par les autorités coloniales car il remplissait ses fonctions avec zèle et autorité. On a vu dans le chapitre 2 comment le chef de canton s'était distingué dans les travaux publics en faisant réquisitionner des milliers de travailleurs prestataires pour la chaussée entre Ziguinchor et Tobor. Il fut par ailleurs aussi très actif dans la scolarisation de la région, avec la mise en place des premières écoles et l'obligation pour les parents d'envoyer leurs enfants en classe[1151]. Il suffit de voir les notes qui lui étaient attribuées chaque année pour se rendre compte de son efficacité. En 1937, il obtint 20/20 pour le recensement effectué et pour le recrutement des prestataires pour les travaux de route[1152]. En 1939, sa moyenne générale était de 19/20[1153]. Les appréciations de l'administration étaient tout aussi élogieuses :

> « Son dévouement à l'administration française se manifeste en toutes occasions. Fidèle exécuteur des ordres du commandant de cercle, pour lequel il est un précieux auxiliaire […]. [Son canton] se

[1146] Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 123.
[1147] Il mourut le 28 février 1955 à Ziguinchor.
[1148] ANS, 2G41/72, Cercle de Ziguinchor, Rapport politique, 1941.
[1149] Plusieurs dossiers font état de révocations de chefs de canton ou de village pour cause d'« apathie ». Voir en particulier le rapport ANS, 13G22, Rapport de la direction des affaires administratives et politiques, A.s. situation du commandement indigène dans les deux cercles de Casamance (défaillances constatées), 21 avril 1942.
[1150] De plus, la révocation des chefs laissaient certains cantons sans commandement indigène en attendant la nomination d'un nouveau chef.
[1151] Voir le chapitre 2. Son nom est resté à la postérité car il fut même nommé comme parrain de la 25 ème semaine nationale de l'alphabétisation par le président de la République du Sénégal Abdoulaye Wade en septembre 2000.
[1152] ANS, 11D1/149, Notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1937.
[1153] ANS, 11D1/149, Notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1939.

classe toujours en tête du cercle, pour le paiement de l'impôt, l'entretien des routes et les cultures. »[1154]

« Chef de canton jouissant d'un fort prestige. Très consciencieux et dévoué à notre cause ; est le meilleur des chefs de cantons du cercle de Bignona. »[1155]

Cependant, l'efficacité d'Arfang s'accompagnait d'un certain arbitraire et autoritarisme sur ses administrés. Il avait réussi à se constituer une clientèle en plaçant plusieurs de ses fidèles à la tête de villages du canton. En 1935, on apprend dans une plainte adressée au gouverneur du Sénégal que le chef de village de Kagnobon « vola 500 francs des impôts de son village qu'il se partagea avec le chef Arfang [...] »[1156]. Le chef de canton avait appris à se faire craindre pour mener à bien la levée d'impôt ou le travail des routes. Il n'était en effet pas rare qu'il réquisitionne arbitrairement le cheptel de ses administrés si ils n'avaient pas payé leur impôt à temps ou fourni les travailleurs nécessaires[1157]. Son autorité était telle que certains hommes craignaient de le rencontrer de peur d'être sanctionné pour une faute qu'ils ignoraient avoir commise[1158].

Dès lors, ses méthodes brutales lui valurent un certain nombre de plaintes appelant à sa destitution[1159]. Bien que certaines plaintes furent motivées par des rivalités politiques pour l'obtention de la chefferie, les abus furent nombreux, dénoncés par les chefs de villages ou les populations. Une longue lettre écrite par les notables de huit villages Djougouttes au gouverneur du Sénégal le 4 juillet 1937 accusa Arfang de réquisition de récoltes et d'argent sans remboursement, de réquisition de bœufs, de moutons et de chèvres, de délimitation arbitraire de terrain de culture à son profit, et enfin, de travail forcé pendant les périodes de cultures[1160].

Les notables du village de Dianke, auteurs parmi d'autres de la lettre du 4 juillet, renvoyèrent même une seconde lettre quelques jours plus tard à l'administrateur supérieur de la Casamance pour réitérer leurs accusations. Fait intéressant, ils terminèrent leur lettre en invitant l'administrateur à envoyer un inspecteur des affaires administratives sur place « pour confirmer [leur] déclaration »[1161].

À la suite de ces plaintes, certaines enquêtes furent menées, mais aucune sanction ne fut

[1154] ANS, 11D1/149, Notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1934. ANS, 11D1/149, Notes sur la manière de servir d'Arfang Sonko, 1937.
[1155] *Ibid.*
[1156] ANS, 13G42, Lettre des populations du canton des Djougouttes-Nord au gouverneur du Sénégal, 4 juillet 1937.
[1157] Malamine Sané (alias), environ 83 ans, entretien du 9 avril 1999, village de Diégoune. Entretien réalisé et cité par Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 125.
[1158] Younouss Badji, né en 1924 à Tobor. Cité par Nfally Diedhiou, *administration coloniale et travail forcé..., op. cit.*, p. 85.
[1159] « Arfan Sonkho est un excellent chef de la vieille école […]. Il est énergique et il mène parfois avec rudesse ses administrés, aussi a-t-il été l'objet de nombreuses cabales montées contre lui dans le but d'obtenir sa révocation ». ANS, 11D1/149, Fiches de renseignements sur Arfang Sonko, 1944.
[1160] ANS, 13G42, Lettre des populations du canton des Djougouttes-Nord au gouverneur du Sénégal, 4 juillet 1937.
[1161] ANS, 13G29, Copie d'une lettre des notables du villages de Dianke adressée à l'administrateur supérieur de la Casamance, 8 juillet 1937.

décidée contre Arfang Sonko, bien que les autorités admirent à demi-mots son commandement brutal :

> « Ce dernier a indisposé une partie de la population. [Il] a manqué parfois de mesure vis-à-vis de ses administrés. […] Arfang Sonko a été énergiquement rappelé à l'ordre et invité à abandonner des méthodes de commandement qui ne peuvent être tolérées. »[1162]

Malgré le fait qu'il ait été « invité » – les mots sont importants – à changer ces méthodes, les plaintes continuèrent à s'accumuler. En septembre 1937, une enquête administrative fut lancée pour vérifier si les faits délictueux dénoncés par de nouvelles plaintes étaient avérés. Le résultat de l'enquête conclut que les accusations étaient infondées mais révéla néanmoins « des abus et des ingérences répréhensibles à l'occasion de l'exercice de son commandement »[1163].

Pour autant, toujours aucune sanction ne fut prise contre le chef. Mieux, l'administration coloniale prit la défense d'Arfang Sonko afin de le réaffirmer dans son autorité. À la suite d'une nouvelle enquête suite à une plainte, voilà ce qu'écrivit l'administrateur en charge :

> « Cette nouvelle enquête confirme que la campagne calomnieuse [fut inspirée] par un ancien instituteur révoqué et condamné de droit commun du nom d'Ousmane Guèye qui va être poursuivi comme il le mérite devant la juridiction compétente, de manière à maintenir et à affermir l'autorité du chef de canton. »[1164]

Il semble évident que l'administration coloniale était prête à tout pour sauvegarder l'honneur et l'autorité du chef, affirmant qu'Arfang Sonko, « très autoritaire, [devait] être conservé, aidé et défendu ».[1165]

Le chef de canton était doué d'un certain sens politique puisqu'il savait qu'en se montrant le plus fidèle et loyal à la politique coloniale, son autorité – résolument arbitraire – le confortait au sein du système et l'érigeait en tant que figure importante, voire incontournable pour l'administration coloniale. Cet état de fait fut résumé par un administrateur plus nuancé sur la façon de commander d'Arfang Sonko :

> « Très bien noté par des chefs qui n'avaient peut-être pas une connaissance suffisante de la mentalité indigène et qui lui ont fait trop confiance, Arfang Sonko devait fatalement, pour qui connait le manque de mesure de l'indigène, abuser de cette confiance et il n'a pas manqué de le faire. »[1166]

Cette situation ne pouvait pas durer et la nouvelle ère qui s'ouvrit après la Seconde Guerre mondiale dans les colonies sonna le glas de la carrière d'Arfang Sonko.

[1162] ANS, 13G29, Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Plaintes contre Arfang Sonko, 21 août 1937.
[1163] ANS, 13G29, Plainte contre le chef de canton Arfang Sonko, 8 septembre 1937.
[1164] Souligné par nous-même. ANS, 13G29, Suite plainte du 8 septembre 1937, 2 octobre 1937.
[1165] ANS, 13G42, Rapport d'inspection administrative du cercle de Bignona, 1939.
[1166] Conclusions de l'administrateur Hontarrede, dans sa lettre 852 du 13 août 1937. ANS, 13G42, Copie jugement affaires Djougouttes-Nord, 3 mars 1938.

L'année 1946 marque un tournant dans la politique coloniale avec, entre autres, l'élection de représentants des territoires colonisés. Dès lors, les populations des Djougouttes commencèrent à diriger leurs plaintes vers leur nouveau député du Sénégal, Léopold Sédar Senghor. Une lettre écrite en 1946 par Guibril Sarr[1167] révèle en particulier plusieurs éléments importants.

Cette longue lettre dressait dans un premier temps une histoire de la région des Djougouttes au travers de la figure d'un dénommé Secou Dianko. Secou Dianko, était décrit comme le premier marabout natif des Djougouttes et chef du village de Thiobong. La lettre insistait sur le fait que ce personnage jouissait parmi la population d'un prestige considérable qui lui permettait seul « de calmer les indigènes chaque fois qu'une tentative de rébellion hantait leur cerveau »[1168]. La lettre explique par exemple que lors de la tentative de rébellion des populations contre l'installation du fort de Kartiack dans les Djougouttes par les Français en 1906, Secou Dianko intercéda et demanda aux villages de ne pas attaquer les français[1169]. La négociation aboutit sans effusion de sang et l'administration française, selon le récit de Guibril Sarr, attribua à Secou, pour le remercier, le commandement de la région :

> « Vous le méritez Secou Dianko. Il fallait justement un chef et nous n'en avions pas. Il nous fallait un chef d'une famille bien vue et naturellement respectée. Il nous fallait quelqu'un qui sache faire entendre les bienfaits de la France et qui est [sic] capable de semer la paix de la confiance. […] Sans consulter le peuple qui pressent, nous savons que votre choix est accepté à l'unanimité. »[1170]

Secou Dianko refusa le commandement qui fut attribué à Demba Soumaré qui mourut par la suite très rapidement[1171]. Le région fut alors scindée en plusieurs parties dont la région du Boulouf appelée par la suite Djougouttes. Le chef Ansoumana Diatta fut nommé à la tête du canton et remplacé en 1925 par Arfang Sonko.

Guibrill Sarr insista sur le côté pacificateur et sur le prestige que Secou Dianko détenait dans la région des Djougouttes pour mieux dénoncer le manque de légitimité d'Arfang Sonko :

> « Arfang Sonko chef de canton des Djougouttes ? Ce fut comme un coup de poignard en pleine poitrine. Les populations se soulevèrent contre cette indignité et essayant de conjurer le péril, des emprisonnements en masse furent prononcés contre tous les anciens du canton. »[1172]

[1167] Guibril Sarr est wolof, mais né à Sédhiou. Il fut instituteur et conseiller territorial après 1946, et fonda, avec Djibril Sarr le Mouvement autonome de Casamance (MAC) en 1955.

[1168] ANS, 11D1/149, Lettre de Guibril Sarr envoyé à Monsieur Angrand mandataire du député Senghor, « Etude sur les agitations dans les Djougouttes (Casamance) avec, en matière d'exode, le souvenir ineffaçable de Secou Dianko », non daté. On suppose que la lettre a été écrite en 1946 car il est fait mention de la suppression de l'indigénat réalisé fin 1945.

[1169] Arfang Sonko rapporta une histoire similaire à Raphaël Touze, administrateur de Bignona. On ne retrouve cependant pas le nom de Secou Dianko mais de Lansena Diédhiou. Touze Raphaël, *Bignona...*, *op. cit.*, p. 48.

[1170] Propos de l'adjudant en chef Guyon rapporté par Guibril Sarr. ANS, 11D1/149, Lettre de Guibril Sarr envoyé à Monsieur Angrand mandataire du député Senghor, « Etude sur les agitations dans les Djougouttes (Casamance) avec, en matière d'exode, le souvenir ineffaçable de Secou Dianko », non daté.

[1171] *Ibid.*

[1172] *Ibid.* Il n'a pas été possible de vérifier ces allégations.

L'auteur continua ses attaques en mettant en cause directement le bien-fondé de la nomination du chef :

> « Et lui-même quels services a-t-il rendus à sa patrie d'adoption, où a-t-il passé pour mériter sa situation actuelle ? Il est passé par d'autres voies que les plus honorables, n'ayant rendu aucun [service] à la France. […] Toutes les bonnes appréciations faites sur Arfang Sonko ne sont que mensongères. Un chef, dans un régime démocratique, qui n'a pas la confiance de ses subordonnés n'est pas un chef, et son autorité est nulle, son œuvre difficile, sans grand profit. Son choix fut une manœuvre déloyale, son maintien reste un danger très sérieux [...]. »[1173]

Cette lettre mettait directement en cause l'administration coloniale, en partie responsable des maux du canton en désignant Arfang Sonko. Elle montrait par ailleurs que la donne avait changé. Les populations réussissaient enfin à se faire entendre au travers de leurs représentants et l'administration commençait à sentir les risques politiques que de telles cabales pouvaient avoir. Elle ne pouvait plus nier le malaise qui régnait dans le canton[1174].

Un série d'évènements finit par pousser Arfang Sonko vers la sortie. En juin 1946, un affrontement sanglant éclata à propos de la délimitation d'une rizière entre le village natal d'Arfang, Bessire, et ceux de Dianki et Kagnobon[1175]. D'autre part, alors que la désignation du commandement indigène évoluait de plus en plus vers un processus électif, les chefs de villages acquis à Arfang ne se firent pas reconduire lors des élections. Le chef de canton perdait ainsi ses soutiens locaux et était clairement attaqué dans son autorité. Dès lors, il devenait difficile, voire contre-productif pour l'administration, de continuer à soutenir le chef. L'administration décida alors de mettre Arfang Sonko à la retraite d'office et le nomma chef de canton honoraire.

Ironie du sort, ce sont les mêmes éléments qui assirent le pouvoir d'Arfang Sonkho et qui firent sa puissance – à savoir son autoritarisme et le soutien sans faille de l'administration coloniale –, qui le conduisirent à sa perte en 1946 dans un contexte de libéralisation de la politique coloniale.

3.2 Agitation politique et relations tendues avec les spiritains : l'affaire Bokar Bâ

Nous restons dans la région de Basse-Casamance avec l'affaire Bokar Bâ, jeune chef stagiaire, de confession musulmane, nommé pour administrer, à tout juste 30 ans, deux cantons : celui des Kalounayes et celui des Kadiamoutayes Sud dans le cercle de Bignona.

Les tenants et les aboutissants de cette affaire, qui se déroula sur près d'un an entre 1936 et

---

[1173] *Ibid.*

[1174] D'autre lettres ont été envoyées à Léopold Sédar Senghor. Voir ANS, 11D1/149, Les habitants du canton des Djougouttes-Nord à Léopold Sédar Senghor, 22 mai 1946. D'autres lettres manuscrites de protestation provenant des villages composant le canton ont été analysées par Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 127.

[1175] Incident évoqué dans ANS, 11D1/147, Procès verbal de renseignements judiciaires sur les agissements de Ibou Cisse commerçant au village de Mampalago par la gendarmerie nationale, 16 novembre 1949.

1937, impliqua une grande variété d'acteurs : tous les échelons de l'exécutif colonial, des chefs de villages, au gouverneur de l'AOF Marcel de Coppet en personne, en passant par le chef de canton, le capitaine commandant de cercle de Bignona, l'administrateur supérieur de la Casamance et le gouverneur du Sénégal. L'appareil judiciaire et la mission catholique de Bignona furent aussi de la partie.

Cette affaire, qui traite en premier lieu d'abus de pouvoir et de violences commises par le chef sur ses administrés, met plus largement à nu les relations de défiance mutuelle qu'entretenaient administration coloniale et mission catholique. Elle révèle plus largement la faiblesse, une fois de plus, du commandement colonial en Basse-Casamance.

Bokar Bâ fut accusé dans un premier temps d'abus de pouvoir sur ses administrés après la découverte de 41 plantations d'arachide que le chef faisait cultiver pour lui-même par les populations des villages. Les quantités étaient immenses : plus de 8 tonnes de semences furent distribuées à plusieurs dizaines de villages pour une surface cultivée de près de 160 hectares. La Société de prévoyance fournissait les graines et les populations étaient obligées de cultiver sous le contrôle du chef. La récolte était ensuite vendue pour le seul bénéfice de Bokar Bâ[1176]. Le tribunal de Bignona se saisit de l'affaire et Bokar Bâ fut révoqué de ses fonctions de manière temporaire le 16 octobre 1936, le temps que la justice rende sa décision. Le tribunal de Bignona acquitta Bokar Bâ en janvier 1937, considérant que « suivant la coutume, les administrés d'un chef de canton doivent effectuer des travaux de culture gratuitement pour le compte de ce chef, comme frais de représentation »[1177]. Le chef échappa donc aux mailles du filet judiciaire une première fois.

Dans un second temps, Bokar Bâ fut accusé de plusieurs actes d'humiliations et de faits de violences. Il aurait ainsi forcé deux villageois accusés d'un vol de taureau à se battre pour désigner le voleur[1178]. À propos de plusieurs affaires de divorces, le chef aurait par ailleurs obligé l'amant à « transporter la femme adultère sur son dos jusqu'au domicile de son premier mari »[1179]. Il fut en outre accusé d'avoir frappé des villageois qui se montrèrent récalcitrants à lutter contre les sauterelles :

> « Il donna l'ordre à un certain nombre d'entre eux, pris dans les divers villages et appelés sur le terrain à retirer leur boubou ; il les fit coucher sur le ventre, les bras étendus puis passant au milieu des hommes étendus sur le sol, il fit une copieuse distribution de coups de cravache. »[1180]

[1176] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937, p. 3.
[1177] *Ibid.*
[1178] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937, p. 7.
[1179] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937, p. 8.
[1180] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937, p. 7.

En novembre 1936, le chef de canton fut même accusé d'avoir entraîné la mort du villageois Aminda Sané de Tankoron. Une instruction judiciaire contre le chef fut ouverte à la suite de plaintes déposées par certains villageois. Cependant, à la même époque, Bokar Bâ porta plainte en diffamation contre ses accusateurs. Là encore, le chef de canton échappa à la justice. Ironie de la situation, les plaignants furent traduits devant le tribunal de Bignona et condamnés pour diffamation. La formulation du jugement rendu prête à sourire : « le jugement constate bien qu'il n'y pas de preuve contre Bokar Bâ d'avoir commis le crime reproché, mais ne constate pas qu'il y ait preuve en sa faveur de ne pas l'avoir commis »[1181].

Deux fois accusé pour des faits graves, Bokar Bâ fut par deux fois acquitté. Une bonne étoile veillait vraisemblablement sur lui. Il semble en effet que le commandant de cercle de Bignona, le capitaine Valentin, était un fervent partisan du chef de canton et fit tout pour le soutenir. C'est lui-même qui réalisa l'enquête sur la mort du villageois. Cette enquête fut jugée « hâtive et vraisemblablement insuffisante » par l'inspecteur des affaires administratives. L'administrateur supérieur de la Casamance Chartier accusa même le commandant de cercle Valentin de s'être « borné à assurer un succès de justice à Bokar Bâ en faisant condamner les dénonciateurs […] »[1182].

Enfin, le chef de canton fut accusé par certains catholiques du canton d'avoir fait tuer, pour motifs religieux, tous les cochons d'un village. Après enquête, il semble que seulement quelques porcs furent tués alors que les autres, errant sur les routes, avaient seulement été transportés à la fourrière. Cette affaire peut paraître anodine mais elle révèle les tensions permanentes qui existaient entre la mission des spiritains de Bignona et le chef de canton. La mission catholique ne semblait pas en effet avoir digéré le fait que Bokar Bâ se soit marié à une jeune catholique de Bignona. On apprend que les Pères tentèrent de faire opposition à ce mariage mais sans véritable succès. Selon l'administration coloniale, la fronde de la mission catholique était avant tout fondée sur des motifs religieux[1183]. Du côté des spiritains, les Pères justifiaient leur défiance vis-à-vis du chef de canton du fait des abus et des exactions dont il se rendait coupable, et de l'indulgence portée à son égard par le commandant de cercle de Bignona :

> « Il est vrai que nous ne sommes pas partisans de Bokar, mais c'est surtout par question d'honnêteté, par dégout de voir tout ce tripatouillage entre un chef noir et un chef blanc sur le dos des indigènes. »[1184]

En février 1937, l'inspecteur des affaires administratives Tasson se lança dans une vaste enquête administrative pour juger du commandement de Bokar Bâ. Il interrogea près d'une quarantaine chefs de villages à propos des champs d'arachides et des accusations de coups portés

[1181] ANS, 13G29, Résumé du jugement de Bokar Bâ par le commandant de cercle de Bignona, 15 juin 1937.
[1182] *Ibid.*
[1183] *Ibid.*
[1184] AS, 3I 2,4b, Journaux de communauté Bignona, 13 janvier 1937.

sur certains villageois[1185]. Sur trente-neuf chefs interrogés, onze chefs déclarèrent que Bokar Bâ les avaient « obligés, pour un prix dérisoire à cultiver pour son compte » et l'accusèrent d'avoir bastonné de nombreux villageois. Les vingt-huit autres se trouvaient quant à eux satisfaits du commandement du chef.

En conclusion de son enquête administrative, l'inspecteur Tasson proposa deux mesures. À propos des champs d'arachide, l'inspecteur considéra qu'il était « anormal sinon abusif que le chef de canton ait pu émettre la prétention de s'attribuer le bénéfice de cette culture » et demanda de faire appel de la procédure d'acquittement[1186]. Il proposa aussi de révoquer définitivement Bokar Bâ et de le voir remplacer par un chef choisi dans les villages musulmans et fétichistes afin de respecter la coutume.

À la suite de cette longue enquête, le gouverneur du Sénégal se saisit de l'affaire et décida de licencia Bokar Bâ sur-le-champ[1187]. Mais le gouverneur souhaitait aller plus loin en poursuivant judiciairement Bokar Bâ pour les abus commis :

> « […] Je considère que l'affaire Bokar Bâ ne saurait être close par ces mesures d'ordre général. Les interrogatoires annexés au rapport de monsieur l'inspecteur des affaires administratives Tasson comportent des accusations précises à l'encontre de Bokar Bâ qui se serait rendu coupable de brutalités sur la personne de certains de ses administrés. Les coups donnés à un indigène du nom de Aminda Sané auraient même été si graves que ce dernier serait décédé trois jours après l'incident. Ces faits relèvent, les premiers du tribunal répressif, le second du tribunal criminel. »[1188]

À propos de la mort du villageois, l'enquête fut relancée quelques mois plus tard en juin 1937, mais les déclarations contradictoires de plusieurs personnes, ne permirent pas de trancher. Le tribunal prononça un non-lieu, faute de charge suffisante[1189]. Au final, bien que licencié, Bokar Bâ ne fut jamais condamné pour les abus commis.

Si on élargit quelque peu notre spectre d'analyse, que révèle au final cette affaire ? Elle révèle premièrement un dysfonctionnement profond du commandement à tous les échelons. Dans la nomination du chef lui-même. Bokar Bâ s'est en effet vu confier deux cantons alors même qu'il n'était qu'un jeune chef stagiaire. On apprend dans l'enquête administrative qu'il avait été nommé « à titre précaire comme essai faute d'autres candidats acceptables »[1190]. Cette décision soulève bien

---

[1185] Voir l'épais dossier renfermant plus de 100 pages d'entretiens avec les chefs de villages et Bokar Bâ lui-même. ANS, 13G29, Questionnaires 1 à 50 Bokar Bâ. À ce titre, le chef avoue certaines brutalités contre ces administrés. Voir par exemple ANS, 13G29, Interrogatoire de Bokar Bâ, a/s des faits qui se sont passés à Djillinkine, 17 mars 1937.

[1186] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937, p. 6. La procédure sera déboutée. ANS, 13G29, Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S Affaire Bokar Bâ chef de canton, 15 avril 1937.

[1187] ANS, 13G29, Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S Affaire Bokar Bâ chef de canton, 15 avril 1937.

[1188] *Ibid.*

[1189] ANS, 13G29, Résumé du jugement de Bokar Bâ par le commandant de cercle de Bignona, 15 juin 1937.

[1190] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937.

l'incapacité de l'administration coloniale à trouver des chefs dotés d'assez d'autorité pour administrer un canton.

D'autre part, Bokar Bâ était décrit comme un musulman « sectaire » alors même qu'il officiait dans un canton à majorité animiste et catholique. Cette nomination apparaît plutôt maladroite et la direction des affaires politiques souleva directement la responsabilité de l'administration locale :

> « En résumé, les mesures prises par le lieutenant-gouvenreur s'imposent. Elles se justifient par les méfaits d'un jeune chef étranger au pays par la race, qui y a eu des intérêts commerciaux récents, hostile aux animistes et aux missions, et qui s'est vu confier inconsidérément un double commandement. Ce sont là autant d'erreurs dont le commandement local porte une part de responsabilités. »[1191]

Au niveau du cercle, le soutien tacite du commandant Valentin n'a rien fait pour arranger les choses. Il semble en effet qu'il ai volontairement caché les abus de Bokar Bâ pour le maintenir dans son canton. C'est en tout cas ce que suggère la mission catholique en indiquant que le commandant ne pouvait ignorer les manœuvres de Bokar Bâ puisque celui-ci avait appelé à cultiver les champs d'arachide au nom du commandant de cercle Valentin : « où les choses se compliquèrent surtout c'est que cet énorme trafic, ce travail forcé qui portant s'effectuait en son nom, le capitaine Valentin parut tout ignorer et ne rien savoir »[1192].

Cette affaire révèle dans un second temps les relations houleuses qu'entretenaient l'administration coloniale et la mission catholique de Bignona. Les Pères spiritains n'acceptaient ni l'autorité de Bokar Bâ ni celle du commandant de cercle Valentin :

> « En réalité le canton de Bignona est administré par les Pères qui règlent eux-mêmes tous les différends, tous les délits ou autres, à l'insu du capitaine [le commandant de cercle], désigné comme ennemi public à compter du jour où il a soutenu la candidature de Boka Bâ comme chef de canton. »[1193]

Le commandant supérieur de la Casamance qualifiait même les missionnaires de Bignona comme des « sectaires dangereux » et des « ennemis »[1194]. Ces relations difficiles doivent se comprendre dans un contexte plus large. L'administration avait tendance à privilégier les auxiliaires musulmans ou animiste car le nouvel ordre catholique, en redéfinissant les notions de pouvoir et de société, remettait en cause le poids des aînés et l'autorité qu'il pouvait avoir sur la société villageoise. Or, l'administration ne voulait pas s'appuyer sur des chefs coupés de leurs milieux par une autorité

[1191] ANS, 13G29, Note pour Monsieur le directeur, Affaire Bokar Bâ chef de canton stagiaire des Kalounayes et chef provisoire des Kadiamoutayes Sud (Casamance), 1937.
[1192] AS, 3I 2,4b, Journaux de communauté Bignona, 13 janvier 1937.
[1193] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937.
[1194] Propos tenus par le commandant supérieur de la Casamance Chartier en marge du rapport d'inspection administrative. *Ibid.*

nouvelle. De plus, l'administration coloniale voyait d'un mauvais œil le rôle croissant des missions catholiques car l'adhésion à la foi chrétienne était vue pour certains comme un moyen de se soustraire à l'autorité des chefs.

Il ne faut pas non plus oublier l'impact de la séparation de l'Eglise et de l'État qui joua certainement un rôle. En effet, les autorités coloniales craignaient que les missions ne s'ingèrent trop dans les affaires politiques[1195].

Et c'était bien là le cœur du conflit entre mission catholique et administration coloniale qui se cristallisa autour de Bokar Bâ. L'administration locale se sentait en réalité menacée par le pouvoir exercé par la mission religieuse. L'inspecteur Tasson souleva cette crainte :

> « Il existe dans le village catholique de Bignona une sorte de ligue de jeune gens, […] qui reçoivent et mettent en application les instructions de la mission religieuse. Ils ont recruté des enquêteurs chargés de surveiller et de contrôler tous les actes des chefs de canton fétichistes ou musulmans. […] le but poursuivi par ces jeunes gens catholiques est d'obtenir pour eux-mêmes un canton fétichiste ou musulman en vue de propagande de la religion catholique. Les Pères de la mission dirigent cette propagande. »[1196]

L'affaire Bokar Bâ rappelle une fois de plus la faiblesse d'une administration coloniale qui, débordée par les abus d'un chef de canton et les dysfonctionnements du commandement local, mise en cause dans son autorité par la mission catholique, peinait à s'installer durablement en Basse-Casamance.

3.3 Pression des anciens combattants et destitution d'un chef : l'affaire Lamane Dieng

Dans un dernier temps, nous souhaitons nous intéresser au cas de la destitution du chef de canton du Lambaye, Lamane Dieng, qui révèle les modifications du commandement indigène après 1946 et le poids politique croissant que prirent les anciens combattants. Tout débute en juillet 1946 quand des habitants du canton, soutenus par d'anciens combattants, s'opposèrent à l'autorité du chef de canton et l'accusèrent d'avoir recours au « travail forcé », c'est-à-dire à la réquisition de villageois pour la culture des champs du chef[1197].

Le 21 août 1946, le vétéran Alla Sall écrivit au commandant de cercle de Diourbel pour dénoncer ces exactions et l'informa d'une réunion qui allait se tenir dans la région pour discuter de cette affaire. Une réunion fut en effet organisée le 27 août au village de M'Balmy par la section des

[1195] « Il ne faut pas […] que, s'appuyant sur leurs convertis, les missionnaires tentent de s'immiscer dans les affaires indigènes qui sont du seul ressort de l'administration ». ANS, 2G36/75, Rapport annuel d'ensemble du territoire de la Casamance, 1936.

[1196] ANS, 13G29, Rapport de l'inspection des affaires administratives dans le cercle de Bignona, Incidents Bokar Bâ, 23 février 1937, p. 9.

[1197] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 6.

anciens combattants de Bambey. Le commandant de cercle Capela s'y rendit, accompagné de son adjoint Garnaud (également chef du poste de gendarmerie de Bambey), du chef du N'Goye Alioune Sylla, du président des anciens combattants de Bambey Amar Diop Coumbatine, et du chef de canton Lamane Dieng[1198]. Plus de trois cents personnes se réunirent dans une ambiance décrite comme houleuse, entre partisans de Lamane Dieng et opposants qui demandaient sa révocation[1199]. Le commandant de cercle réussit à calmer les esprits et à désigner des délégués afin de les recevoir quelques jours plus tard.

Une seconde rencontre fut donc organisée le 29 août 1946 à la résidence du commandant de cercle à Diourbel. Etaient présents Amar Diop Coumbatine, accompagné de Bara Seck président de la section des anciens combattants de Diourbel, Abdoulaye Diop Socé conseiller municipal de Bambey[1200], ainsi que huit autres personnes dont quatre anciens combattants[1201]. Le commandant de cercle fut mis au courant d'un ensemble de plaintes déposées contre Lamane Dieng et proposa d'attendre que ces plaintes soient instruites par la justice avant de décider quoi que ce soit. Il suggéra en outre de désigner un délégué ancien combattant et un délégué « civil » pour suivre le chef de canton Lamane Dieng pendant la campagne de recensement afin de surveiller ses agissements[1202]. Les opposants au chef semblèrent calmés et l'affaire fut classée.

L'apaisement ne fut que de courte durée. Dès le début de septembre, l'agitation reprit de plus belle. Le 9 septembre, l'adjoint au commandant de cercle[1203], en tournée dans le Lambaye pour s'entretenir avec des personnes n'ayant pas répondu à sa convocation, fut obligé d'arrêter plusieurs individus pour « rebellions et autres inculpations »[1204]. La situation s'envenima car un groupe d'anciens combattants tenta de « faire libérer les détenus et au besoin y parvenir par la force ». Un autre groupe d'individus menaçait quant à lui le chef de canton dans son carré. L'adjoint au commandant de cercle avertit le gouverneur du Sénégal qui envoya dès le 10 septembre des renforts armés accompagnés de l'administrateur en chef Auber, chef du bureau politique au Sénégal. L'affaire prenait donc une tournure politique importante.

Le jour même, Auber se retrouva devant une foule d'une centaine de personnes, majoritairement composée d'anciens militaires, qui demandait la démission du chef Lamane Dieng. Auber tenta de calmer les esprits et fit même intervenir Papa Seck, président fédéral de l'association des anciens combattants et mutilés de l'AOF pour appeler à la raison. Une enquête fut alors diligentée sur les agissements du chef et Lamane Dieng fut « mis en congé avec solde » pour

[1198] *Ibid.*
[1199] ANS, 11D1/56, Rapport d'incident par le commandant de cercle de Diourbel, 20 octobre 1946.
[1200] Frère d'un candidat à la députation pour les élections législatives à venir.
[1201] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 2.
[1202] *Ibid.*
[1203] Le commandant de cercle avait été évacué en urgence sur Dakar pour cause de maladie.
[1204] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 4.

assurer l'impartialité de l'enquête[1205].

Ce fut l'inspecteur Claude Michel qui prit en charge l'enquête administrative du 15 au 21 octobre 1946. Lors de ses investigations, il consulta près d'une vingtaine de plaintes faisant état de « sévices, de saisies d'animaux ou de denrées, de demandes de rémunérations abusives pour partage de succession, de perceptions abusives d'impôts [et] de travail forcé »[1206]. L'inspecteur interrogea ensuite Lamane Dieng pour répondre de ces accusations. Le chef nia l'utilisation du travail forcé par ces propos :

> « Le travail forcé n'existe pas au Sénégal depuis longtemps [sic]. Il existe peut-être au Soudan et en Côte d'Ivoire mais pas ici. Le travail des champs des chefs est de tradition. C'est la coutume. On ne force personne. Ceux qui acceptent ont des compensations; ils sont nourris. »[1207]

L'inspecteur collecta par la suite les témoignages d'une cinquantaine de chefs de village. Sur quarante-huit chefs interrogés, vingt-sept étaient favorables au chef alors que vingt et un lui étaient hostiles[1208].

Suite à cette enquête, l'inspecteur proposa la destitution définitive de Lamane Dieng pour plusieurs motifs. Claude Michel reprochait au chef d'avoir laissé se développer une affaire dans son canton sans rendre compte de cette « atmosphère d'opposition »[1209] à sa hiérarchie et en tentant de la régler lui-même. Lamane Dieng fut aussi accusé d'avoir inventé de toute pièce une pétition en sa faveur pour contrer les plaintes contre lui[1210]. Enfin, trop de villages lui étaient hostiles. En bref, l'inspecteur conclut son rapport de cette façon :

> « Je propose qu'il soit suspendu de ses fonctions jusqu'à décision judiciaire. Si elle lui est défavorable, ce serait la révocation ; si elle lui est favorable je ne le crois pas digne d'une réinstallation dans le Pégue-Lambaye, ni de l'attribution d'une autre chefferie parce qu'il a failli à sa tâche en intriguant au lieu de s'en remettre à ses chefs seuls responsables. »[1211]

Ce n'est pas tant son autorité contestée que le fait qu'il ait omis d'informer ses supérieurs qui poussa Lamane Dieng à la révocation. Cette décision rappelle l'importance donnée par l'administration coloniale à la loyauté et au respect de la hiérarchie dans le commandement. En effet, comme on l'a vu avec Arfang Sonko, bien que le chef ait été contesté par les populations, il fut soutenu par

---

[1205] *Ibid.*

[1206] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 7.

[1207] On notera que l'inspecteur, à coté de cette déclaration écrivit « certains affirment le contraire. Nous connaissons la question par le détail mais ce n'est pas ici la place de la développer ». *Ibid.*.

[1208] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 9.

[1209] *Ibid.*

[1210] Sur 31 signataires, 15 affirment ne pas avoir été informés. *Ibid.*

[1211] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 9.

l'administration coloniale car il remplissait les missions qui lui été attribuées et il montrait un zèle inconsidéré à sa hiérarchie.

Par la suite, l'enquête révéla plus largement les dysfonctionnements dans le commandement colonial local. L'inspecteur des affaires administratives reprocha au commandant de cercle et à son adjoint le manque d'anticipation et le manque de communication avec les autorités supérieures de Dakar. En effet, la hiérarchie ne fut prévenue que le 9 septembre alors que l'affaire avait débuté en juillet 1946[1212].

Cette affaire révèle enfin un point central : le rôle et l'influence qu'ont pu jouer les anciens combattants dans un contexte politique particulier. Les plaintes et l'organisation de l'affaire contre le chef du Lambaye ont en effet été organisées par des groupes de vétérans réunis en comité politique pour demander la révocation du chef. Ces comités, sorte de lobbys de vétérans pour défier le pouvoir des chefs locaux, n'étaient pas nouveaux et se multipliaient depuis la fin de la Seconde Guerre mondiale dans tout l'AOF[1213].

Dans la cas du Lambaye, la cabale contre le chef de canton était menée par des associations d'anciens combattants venus de Dakar. On apprend dans une lettre de renseignement du commissaire de police de la ville de Diourbel mis au dossier que « plusieurs individus [étaient] venus spécialement de Dakar afin de tenir une réunion […] contre l'autorité du chef de canton »[1214]. Les organisateurs de la réunion ordonnèrent, au nom de la Fédération des anciens combattants de Dakar de ne « plus exécuter les ordres du chef de canton de Lambaye »[1215]. Selon l'enquête administrative, les organisateurs de cette cabale étaient majoritairement issus de l'association dakaroise « Association Patriotique Quatrième République »[1216]. Cette association, créée par Ibra Dione, mutilé de la Seconde Guerre mondiale et natif de la région du Lambaye, était très mal vue par le pouvoir français qui craignait en elle un groupe de pression souhaitant faire révoquer les chefs de cantons pour les remplacer par de membres de l'association[1217]. En témoigne le cas de

[1212] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 10. Le manque d'anticipation peut être expliqué par le fait que le commandant de cercle Capela ne prit ses fonctions qu'au début de juillet 1946. Il est donc fort probable que sa relative inexpérience de la région n'ai pas facilité les choses. D'autre part, rapatrié à Dakar quelques mois plus tard pour cause de maladie, ce fut son adjoint qui pris en charge la gestion du canton. Cette situation a elle aussi aggravé la situation.

[1213] Echenberg Myron J., *Les tirailleurs sénégalais en Afrique occidentale française (1857-1960)*, Paris, Karthala, 2009, pp. 245-249. Voir aussi le chapitre 3 de l'ouvrage de Mann Gregory, *Native sons...*, *op. cit.*, pp. 108-145 : « Veterans and the political wars ».

[1214] ANS, Commissaire de police de la ville de Diourbel au commandant de cercle de Diourbel, a/s agitation canton Lambaye par éléments de Dakar, p. 23.

[1215] *Ibid.* Même si cette information fut cependant démentie par le délégué de la fédération Papa Seck.

[1216] ANS, 11D1/56, Rapport de l'inspecteur des affaires administratives Claude Michel, Incidents survenus dans le canton du Lambaye, 21 octobre 1946, p. 5.

[1217] Echenberg Myron J., *Les tirailleurs sénégalais...*, *op. cit.*, p. 231. Voir aussi ANS, 2G46/19 Rapports politiques annuels du Sénégal, 1945-1946. Le rapport politique de 1946 indique « l'activité de certaines personnes qui se disent soit déléguées par des partis politiques, soit par des associations pour faire de la propagande – principalement parmi les anciens tirailleurs – contre toute autorité » et rajoute « la suppression du travail obligatoire; le droit de citoyenneté sont les leitmotivs de ces propagandistes ».

Arona Dièye, membre de l'association, qui réussit à ravir la chefferie de village de Khang à son propre père[1218].

Circonstance aggravante pour le chef, on apprend dans l'enquête, que lors des dernières élections législatives, le chef Lamane Dieng avait mené campagne conte Ely Manel Fall, chef de province du Baol et personnage doté d'un prestige important et très proche... des milieux des anciens combattants. Il est suggéré que Ely Manel Fall ait « agité » les milieux militaires avant les nouvelles élections législatives, afin de « se débarrasser d'un adversaire politique gênant »[1219].

Pour les autorités coloniales, le canton du Lambaye souffrait de sa proximité avec Dakar. Beaucoup d'habitants du Lambaye travaillaient comme manœuvres à Dakar et revenaient dans la région pour la saison des récoltes. De fait, les populations étaient « beaucoup plus facilement que les autres imprégnées des idées nouvelles »[1220] et des influences extérieures.

Et c'est là un dernier élément important. La date de cette affaire n'est pas anodine. On se trouve en septembre 1946 quelques mois seulement après des changements politiques et sociaux majeurs qui bousculèrent la colonie et l'AOF dans son ensemble. Il n'est donc pas surprenant que les plaintes contre le chef du Lambaye aient employé à plusieurs reprises le terme de « travail forcé » pour qualifier les services abusifs rendus au chef sur ses champs, et ce quelques mois après la surppression du travail obligatoire par la loi Houphoüet-Boigny d'avril 1946.

Cette affaire montre donc l'influence indéniable qu'exercèrent les anciens soldats dans le commandement indigène et dans les transformations politiques qui accompagnèrent la période post 1946. À tel point que ce contexte particulier poussa les autorités à modifier les modes de désignations de la chefferie indigène :

> « Le climat créé par les diverses lois intervenues en 1946 pour doter le territoire d'institutions démocratiques, le retour des anciens combattants qui s'accommodaient mal de l'autorité des chefs traditionnels ont conduit, au début de 1947, à réorganiser le commandement indigène. »[1221]

Ce changement de mode de recrutement acheva de fonctionnariser le rôle des chefs de canton.

Ces trois affaires révèlent au final les difficultés que les officiels coloniaux avaient à sanctionner effectivement la chefferie indigène dans ses abus quotidiens, de peur de perdre un relais local primordial et d'avouer par là même son incapacité à s'appuyer sur un commandement indigène efficace, signe d'autorité du pouvoir colonial.

[1218] Echenberg Myron J., *Les tirailleurs sénégalais...*, *op. cit.*, p. 231.
[1219] ANS, 11D1/56, Rapport d'incident par le commandant de cercle de Diourbel, 20 octobre 1946.
[1220] *Ibid.*
[1221] ANS, 2G48/03, Direction générale de l'intérieur, Rapport présenté à l'ONU sur l'AOF, 1948. Un arrêté du 12 février 1947, modifié le 20 mars et le 13 juin introduisit l'élection des chefs de canton à travers la mise en place d'un collège électoral. Arrêté n° 594 APA/2 du 12 février 1947, JO Sénégal 1947, p. 135. Arrêté n° 1022 APA/2 du 20 mars 1947. Arrêté n° 1992 APA/2 du 13 juin 1947.

Les chefs indigènes, que ce soit les chefs de cantons ou les chefs de villages, étaient au cœur de la mise en pratique de la politique coloniale. Entre recensement, levée des impôts et recrutement des travailleurs forcés nécessaires aux chantiers publics et privés des territoires, les chefs apparaissaient comme les véritables contremaîtres de l'entreprise coloniale.

Pour clore ce chapitre, nous reprenons à notre compte cette formule heureuse de Séverine Awenengo : « les chefs de canton […] ne composaient pas seulement avec l'ordre colonial, ils composaient l'ordre colonial »[1222]. Composer avec cet ordre signifiait vivre et agir dans un contexte produit et modelé par la situation coloniale. Cependant, du fait d'un statut opaque et de l'incapacité des autorités à contrôler efficacement le commandement local, les chefs ont su habilement négocier leur collaboration[1223] pour s'octroyer une véritable marge d'autonomie afin d'accumuler pouvoir, richesse et prestige. Cette autonomie, pour beaucoup de chefs, était surtout synonyme de services personnels qui pesaient sur les populations, que ce soit du travail forcé pour les cultures, des charges fiscales en argent ou en bétail, ou tout un tas de vexations arbitraires et de violences quotidiennes.

Pour les autorités, tant que les abus restaient circonscrits, elles préféraient ne pas intervenir. En effet, ce n'était pas tant les moyens que les chefs utilisaient pour répondre à leurs fonctions que les résultats attendus qui étaient importants pour le pouvoir colonial.

Cependant, force est de constater qu'à partir de 1930, dans un contexte politique particulier, nombreuses étaient les populations qui dénoncèrent quotidiennement les exactions et les abus commis par les chefs de canton. Ces cabales, relayées par une certaine presse d'opposition, eurent pour effet certain d'affaiblir le commandement indigène et par là même le pouvoir colonial. Les autorités furent poussées à réagir, en enquêtant, contrôlant, affirmant ou destituant les chefs mis en cause. En règle générale, les administrateurs avaient tendance à couvrir le commandement indigène dans ses abus car ils ne voulaient pas donner l'impression d'avoir fait de mauvais choix dans la nomination des chefs.

Au cœur des interactions entre populations colonisées et officiels coloniaux, la chefferie, de par sa position à la fois ambigüe et privilégiée, a su influencer un pouvoir colonial qui a du constamment improviser et adapter ses méthodes et son organisation, comme en témoignent la multiplication des réformes administratives et les errements de la mise en place du commandement indigène.

[1222] Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 122.

[1223] Ronald Robinson a proposé le concept de « bargain of collaboration » pour insister sur l'ordre négocié entre administration et intermédiaires coloniaux. Robinson Ronald, « Non-European foundations of European imperialism: sketch for a theory of collaboration », in Owen Roger, Sutcliffe Bob (dir.), *Studies in the theory of imperialism*, Harlow, Longman, 1972, pp. 117-142.

« On parle du « concours demandé à l'administration », de son « précieux appui » qui est sollicité, des « facilités » qu'il convient de donner aux planteurs ». Ces expressions pleines de pudeur ne doivent tromper personne. Il faut bien qu'on sache que dans tous les cas c'est de contrainte administrative qu'il s'agit. »[1224]

CHAPITRE 6 : « JE T'AIME, MOI NON PLUS »
Plantations de sisal, administration coloniale et travailleurs forcés

À partir de 1919, plus de 25 000 hectares de terrains furent alloués en AOF[1225] pour la culture du sisal, plante importée du Mexique. L'administration coloniale et les producteurs français avaient rapidement compris le potentiel économique et industriel de la production de cette agave. En effet, sa valeur industrielle n'avait d'égal que sa rusticité agricole : l'AOF présentait des conditions naturelles adéquates pour la culture d'une plante qui permettait d'extraire des tonnes de fibres très résistantes pour la fabrication de cordage et de tissus. La France métropolitaine, consommatrice de plus de 30 000 tonnes de sisal par an, offrait aux producteurs français un marché tout trouvé[1226]. Des plantations de sisal virent ainsi le jour un peu partout dans la fédération, en particulier au Soudan français avec la Société anonyme des cultures de Diakandapé (SACD), et au Sénégal avec l'implantation de deux concessions dans le sud du territoire, à Kolda et Ouassadou.

Ces plantations constituaient les rares entreprises agricoles privées du territoire Sénégalais. L'économie de la colonie était avant tout basée sur la culture de l'arachide qui fonctionnait sans grand interventionnisme étatique. En effet, l'administration coloniale s'était avant tout appuyée sur les organisations sociales préexistantes pour organiser la production arachidière et minimiser les coûts de production. On était donc loin d'un territoire aux énormes plantations de sisal comme on pouvait en trouver dans d'autres territoires coloniaux[1227].

Le fil directeur de ce chapitre se concentre sur deux problématiques centrales sur lesquelles administration coloniale et plantations de sisal n'ont cessé d'être préoccupées : le recrutement des travailleurs nécessaires à la production de sisal mais aussi et surtout la stabilisation de la main-d'œuvre sur les chantiers. À travers ces deux éléments, il convient d'analyser les relations et les attitudes complexes entretenues entre trois acteurs : les plantations, qui sollicitèrent tout au long de la période l'administration coloniale pour le recrutement des travailleurs, les autorités coloniales qui

[1224] Propos tenus sur la Côte d'Ivoire. ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942, p. 40.

[1225] ANS, 1R58, Appréciation du sisal africain, Gouverneur général de l'AOF à Monsieur le secrétaire général du syndicat des planteurs de sisal des colonies françaises, 16 décembre 1933.

[1226] ANS, 1R58, Note sur le sisal, Direction des affaires économiques, 22 décembre 1942.

[1227] À titre d'exemple, on peut citer le travail de master de Inês Neto Galvão sur les gigantesques plantations de sisal au Mozambique. Galvão Inês Neto, *Sisal em carne viva: poder, ciência e o problema do trabalho numa economia de plantação (Moçambique, c. 1930-1960*), Mémoire de master en Histoire, Universidade de Lisboa, 2013, 80 p.

jouaient un rôle charnière dans la réquisition de la main-d'œuvre, et enfin les travailleurs eux-mêmes qui s'accommodaient tant bien que mal de ces conditions de vie et de travail.

Du fait de conditions de travail peu intéressantes et de la répugnance marquée des populations de la région de s'engager dans les plantations de sisal, les entreprises ont très vite sollicité l'administration coloniale pour pallier au manque de main-d'œuvre. Selon une stratégie des cercles concentriques, les autorités sénégalaises commencèrent à réquisitionner des travailleurs de la région puis des cercles voisins pour finir par organiser de véritables migrations forcées de travailleurs venant pour la plupart de Haute-Volta.

La vie des plantations de sisal et les relations entretenues avec les autorités coloniales et les travailleurs peuvent se diviser en trois périodes. Premièrement, une période qui allait de l'implantation des concessions à la veille de la Seconde Guerre mondiale. Les plantations de sisal au Sénégal, véritables vitrines pour l'administration locale, offraient des potentialités économiques importantes sur un territoire où les industries étaient rares. Ce fut le temps du soutien de l'administration qui organisa les recrutements forcés de centaines de travailleurs envoyés sur les plantations. Deuxièmement, la situation s'accéléra avec la période de guerre. Les besoins en sisal pour la défense nationale se multiplièrent et l'administration coloniale demanda un effort sans précèdent aux plantations, continuant à réquisitionner massivement les travailleurs nécessaires. Troisièmement, une vraie rupture se fit sentir à partir de 1944, dans un contexte de libéralisation du marché du travail et de déclin de la production de sisal. L'administration se fit en effet de plus en plus réticente à participer au recrutement des travailleurs et les plantations périclitèrent progressivement dans les années 1950.

Nous nous intéresserons dans un premier temps à l'implantation des sisaleraies dans le paysage économique sénégalais pour analyser comment l'administration et les entreprises tentèrent de faire face au problème de recrutement et de stabilisation de la main-d'œuvre. La suite du chapitre se concentrera sur une ambiguïté qui se trouvait au cœur du soutien de l'administration aux sisaleraies. D'un côté, les autorités faisaient dépendre leur intervention dans le recrutement des travailleurs, au respect et à l'amélioration des conditions de travail sur les plantations. De l'autre, elles entretinrent le recrutement forcé et une mécanique des bas salaires par la réquisition de travailleurs bradés. Enfin, le contexte politique de la fin des années 1940 accéléra le déclin des plantations qui, refusant de s'adapter, mirent la clef sous la porte dès lors que l'administration coloniale cessa son soutien dans le recrutement de la main-d'œuvre.

1. Entreprises privées et administration coloniale : la question du recrutement

Le sisal occupa une place de choix dans l'économie agricole coloniale dès son introduction en AOF au début du XXème siècle. L'administration coloniale et les producteurs français comprirent rapidement le potentiel économique et industriel de la culture de cette plante importée du Mexique. Cependant, très rapidement, du fait des conditions de travail de cette agave, couplée à la crise des années 1930, les entreprises se confrontèrent à un problème récurrent dans le recrutement de la main-d'œuvre. Consciente du potentiel économique de ces plantations, l'administration coloniale n'hésita pas à intervenir directement en réquisitionnant les travailleurs nécessaires aux plantations.

1.1 Implantation et importance du sisal au Sénégal

L'inspecteur du travail Tap nota en 1938 qu'il n'existait qu'un nombre limité de concessions agricoles au Sénégal : une concession aux cultures diverses (ricin, élevage, manioc) située dans la région de Nianing (M'Bour) et qui ne présentait, selon l'auteur, « aucun intérêt économique ou social », et deux plantations de sisal installées dans la région de Tambacounda (Sénégal oriental) et Kolda (Haute-Casamance)[1228].

Le sisal, qui ne poussait pas en AOF, fut introduit au début du XXème siècle dans la fédération. Sa culture était assez tardive dans l'Empire français, comparée avec l'Afrique orientale allemande qui produisait déjà, dès 1908, plus de 2800 tonnes de fibres par an[1229]. Les premières bulbilles de sisal, en provenance du Mexique, furent plantées en 1898 dans le jardin d'essai installé à Kati au Soudan français à l'initiative de Vincent Martret, alors membre de la « mission sur les possibilités agricoles au Soudan »[1230]. Dès 1902, les plants furent déplacés du jardin de Kati à la station expérimentale de Koulikoro (Soudan français) par Louis Renoux, alors inspecteur adjoint d'agriculture[1231]. Face à la bonne tenue de ces cultures, Louis Renoux décida d'investir dans plusieurs centaines d'hectares de terres pour y planter l'agave. En 1907, la première plantation de sisal vit le jour à Dar Salam, à 13 km de Kayes au Soudan français, bien située entre le fleuve Sénégal et la ligne de chemin de fer.

La plantation de Dar Salam, composée de deux concessions de 400 hectares chacune, fut cédée à la Compagnie industrielle et agricole des textiles africains, puis à la Société des plantations

[1228] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938, p. 21.
[1229] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 44.
[1230] Tourte René, *Histoire de la recherche agricole...*, *op. cit.*, p. 349.
[1231] *Ibid.*

de l'Afrique française en 1915[1232]. Louis Renoux, accompagné de son frère Marius, créèrent en 1919 la SACD[1233]. Avec le concours financier de la société Devès et Chaumet, ils acquirent près de 800 hectares de terrain. Par la suite, la SACD s'agrandit, en absorbant dans les années 1920 la Société des plantations de l'Afrique française et d'autres plantations, obtenant ainsi un total de près de 3 500 hectares de terrains cultivables en sisal[1234]. L'investissement de départ, s'élevant à plus de 9 millions de francs, permit à l'entreprise de se doter du matériel nécessaire pour le traitement industriel de la fibre. L'expansion des frères Renoux, véritable promoteurs du sisal en AOF, était loin de s'arrêter là. Ils investirent dans une concession de près de 3000 hectares à Bobo-Dioulasso (Haute-Volta) en 1927, et dans une autre plantation en Guinée française près de Kankan en 1934[1235].

En 1925, une « note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF » rendit compte des potentialités de l'implantation du sisal au Sénégal. Le territoire présentait toutes les caractéristiques nécessaires à la bonne production de la plante. En effet, l'agave s'accommodait bien avec les terrains sablonneux, assez pauvres en minéraux, qui constituaient la majeure partie des sols de la colonie sénégalaise. Par ailleurs, le climat du Sénégal, en particulier les régions du Sud (Haute-Casamance et Sénégal oriental), correspondait parfaitement à la culture du sisal qui demandait une bonne répartition des précipitations entre la saison sèche et la saison des pluies[1236].

La production industrielle de la fibre de sisal demandait par ailleurs une consommation très importante d'eau. Idéalement, les plantations devaient se trouver à côté d'une nappe d'eau non salée. Les régions de Tambacounda et de Kolda étaient donc toutes trouvées car elles étaient toutes les deux situées dans des zones traversées par le fleuve Gambie pour Tambacounda, et le fleuve Casamance pour la région de Kolda. C'est ainsi que la Compagnie des cultures tropicales africaines (CCTA) et la Société des plantations de Casamance (SPC) virent le jour au milieu des années 1920[1237].

Les frères Renoux fondèrent en mars 1928 la SPC, installée à 4 km de Kolda sur la rive gauche du fleuve Casamance. Le programme prévu pour cette concession de 2000 hectares était ambitieux puisque la plantation comptait traiter près d'un million de pieds de sisal par an[1238]. Son installation fut assez rapide comme l'indique le rapport politique du territoire de Casamance de 1928 : « la SPC a commencé à défricher les terres, à créer des routes convergentes vers le point choisi pour la future usine et a créé aussi un village indigène »[1239]. En 1929, la sisaleraie avait déjà

[1232] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 106.
[1233] Pour une analyse qui se concentre essentiellement sur la SACD, voir Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, pp. 157-197. Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, pp. 223-234. Voir aussi ANS, 1R58, Rapport sur les plantations de sisal à Diakandapé, non daté.
[1234] Tourte René, *Histoire de la recherche agricole...*, *op. cit.*, p. 349.
[1235] Tourte René, *Histoire de la recherche agricole...*, *op. cit.*, p. 353.
[1236] Si le sisal était trop chargé en eau, la pulpe se développait au détriment de la fibre.
[1237] Il faut aussi noter la présence d'une autre petite plantation, la Compagnie africaine de sisal (CAS) crée à Bambylor en 1929 mais qui n'aura jamais de grosse production.
[1238] ANS, 2G28/61, Territoire de Casamance, Rapport politique, 1928.
[1239] *Ibid.*

défriché plus de 1000 hectares de terrain et planté 500 hectares de sisal[1240]. En prenant exemple sur les installations de la SACD, la SPC comptait installer une centrale électrique, des ateliers de défibrage[1241], des séchoirs et éventuellement une distillerie. Le capital social de départ s'élevait à 3,5 millions francs et passa à 4 millions après le rachat de la Compagnie française de sisal et des distilleries du Congo en 1933[1242].

La CCTA fut quant à elle créée en 1925, à 60 km de Tambacounda, en bordure du Nieroko, affluent du fleuve gambie, à proximité du village de Ouassadou[1243]. Initialement, cette concession de plus de 3 500 hectares fut fondée par un consortium d'entreprises qui souhaitait étudier les potentialités de la culture intensive du coton dans la région. 50 hectares de coton et 15 hectares de Dah furent plantés dès 1925[1244]. Cependant, ces deux cultures furent rapidement abandonnées, faute de productivité, et furent remplacées presque intégralement par la culture du sisal[1245]. En 1929, près de 500 hectares de sisal étaient déjà plantés et 450 en préparation, pour atteindre près de 1 500 hectares cultivés en 1932[1246]. La plantation diversifia quand même ses cultures en semant des plants d'arachides sur 40 hectares, en intercalaire des rangs de sisal. Un cheptel bovin fut aussi installé sur la plantation afin d'assurer le charroi pour le travail des cultures et fournir en viande les travailleurs de la concession[1247].

Pour garantir un maximum de productivité, la société fit par ailleurs l'acquisition d'un matériel important : un groupe de labourage vapeur avec deux locomotives et une charrue à disque, cinq tracteurs avec pulvérisateurs et débroussailleurs, une station de pompage électrique alimentée par un groupe électrogène, un matériel de transport constitué de quatre camions, ainsi qu'une usine de défibrage et de brassage[1248]. Ces installations nécessitèrent un investissement financier de plus de 9 millions de francs[1249].

[1240] ANS, 2G29/02, Affaires économiques du Sénégal, Rapports économiques trimestriels et annuel, 1929.
[1241] Faute de main-d'œuvre, l'usine ne fut installée qu'en 1934. ANS, 10D4/15, Rapport annuel subdivision de Kolda, 1934.
[1242] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 121.
[1243] Ou *Wasadou, Wassadou, Wasadu.*
[1244] Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.
[1245] ANS, 2G31/62, Rapport économique annuel des cercles du Sénégal, 1931.
[1246] ANS, 2G29/02, Affaires économiques du Sénégal, Rapports économiques trimestriels et annuel, 1929.
[1247] ANS, 2G31/62, Rapport économique annuel des cercles du Sénégal, 1931.
[1248] ANS, 2G29/02, Affaires économiques du Sénégal, Rapports économiques trimestriels et annuel, 1929.
[1249] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, pp. 118-119.

Figure n° 9 : Ancien tracteur à bois utilisé à la CCTA

Source : Romain Tiquet, février 2013

Figure n° 10 : Case du chef de village construite sur les ruines d'un bâtiment de la CCTA

Source : Romain Tiquet, février 2013

Comparativement à la SACD, la sisaleraie soudanaise, ces deux plantations restaient de faible envergure. Sur la période 1935-1939, la SACD produit, à elle seule, plus du double de sisal que la SPC et la CCTA réunies.

Tableau n° 7 : Tonnage sisaleraies (SACD, CCTA, SPC) 1935-1939

Année	1935	1936	1937	1938	1939
Tonnage SACD	2296	2486	1980	1809	1889
Tonnage CCTA	325	258	288	312	454
Tonnage SPC	146,5	438	407	418	491

Source : Fall Babacar, *Le travail forcé..., op. cit*., p. 237 (SACD) ; ANS, 2G35-2G40, Rapports économiques annuels Sénégal (CCTA, SPC)

Cependant, ces entreprises privées étaient d'un intérêt économique certain dans une colonie où les industries étaient rares. Le marché du sisal, en pleine expansion dans les années 1920, offrait ainsi un champ des possibles qu'administration coloniale et entrepreneurs souhaitaient exploiter.

Le sisal était la plante textile qui, après le coton, occupait la seconde place économique au niveau mondial pendant l'Entre-deux-guerres. La demande industrielle européenne était en pleine croissance du fait de la diversité des usages possibles du sisal. La fibre était en effet utilisée pour les textiles basiques, les sacs, mais aussi et surtout pour la ficelle agricole – pour lier les bottes de foin – et le cordage dans la marine. Ainsi, un rapport de la direction du jute et des fibres dures établissait qu'en 1941, avec près de 18 000 hectares de sisal plantés dans l'Empire français, les colonies arrivaient à produire près de 25% de la demande métropolitaine et coloniale[1250]. Les débouchés économiques étaient donc potentiellement énormes. La métropole consommait entre 30 000 et 40 000 tonnes de sisal par an alors même que les colonies n'en produisaient que 7 000 mille tonnes[1251]. Le marché colonial lui-même avait son importance puisque les territoires sous domination française importaient près de 900 tonnes de produits manufacturés à base de sisal (sacs, tissus, paillasses, brosserie, trames à tapis)[1252]. La pulpe du sisal était par ailleurs employée à la fabrication d'alcool industriel ou de carburants à des prix inférieurs à ceux importés (pétrole, mazout) et dont les débouchés sur le marché colonial n'étaient pas à minorer[1253].

Néanmoins, les producteurs de sisal, du fait même des conditions de travail de l'agave et de la crise économique des années 1930, furent confrontés à un problème récurrent de recrutement de travailleurs. C'est dans ce contexte que l'administration locale du Sénégal, soucieuse de voir les quelques plantations de son territoire prospérer, intervint dans le recrutement de la main-d'œuvre, au travers de la réquisition.

1.2 Le sempiternel « problème de la main-d'œuvre » : difficultés de recrutement sur les sisaleraies du Sénégal

Les plantations se retrouvèrent, au lendemain de leur installation, face à un ensemble de difficultés dans le recrutement des nombreux manœuvres nécessaires à la culture et la production du sisal. Comme le rappelle la note concernant les possibilités d'extension de la culture du sisal au Sénégal :

> « Si les conditions naturelles de sol et de climat offrent, dans les parties du Sénégal coupées de cours d'eau, un milieu favorable à la culture du sisal et à son exploitation industrielle, il est une autre

[1250] ANS, 1R58, Direction du jute et des fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.
[1251] ANS, 1R58, Note sur le sisal, 22 décembre 1942.
[1252] Pour être précis, 830 tonnes de produits manufacturés ont été importés en 1937. ANS, 1R58, Direction du jute et des fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.
[1253] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 50.

condition, la main-d'œuvre, qui risque de rendre vaines les deux autres. »[1254]

Alors que le recrutement des ouvriers spécialisés ne semble pas avoir posé de problèmes – mécaniciens, chauffeurs, maçons, menuisiers-, l'engagement des travailleurs nécessaires à la culture du sisal et à son entretien fut plus difficile.

L'installation des plantations demanda dans un premier temps une main-d'œuvre considérable pour le déboisement, le défrichement des terrains, l'installation et l'aménagement des pépinières, ainsi que l'édification des habitations, hangars et autres ateliers de montage[1255].

De nombreux travailleurs étaient ensuite demandés pour la coupe des feuilles qui se faisait essentiellement à la main. Le sisal produisait une centaine de feuilles par plants, quel que soit l'âge du plant. La première coupe était réalisée trois années après la mise en terre pour une durée maximum de quatre années de production de feuilles[1256]. La coupe des feuilles était faite d'octobre à fin mai, en saison sèche. Ensuite, les feuilles devaient être rapidement transportées à l'usine de défibrage pour séparer la pulpe de la fibre. Cette opération devait absolument se réaliser dans les vingt heures qui suivaient la coupe afin d'éviter la fermentation de la pulpe présente dans la feuille.

Au moment de l'installation des plantations, différents rapports déconseillaient le modèle des grandes concessions établies sur des milliers d'hectares car la distance entre les points extrêmes de la plantation et l'usine était bien trop grande pour couper, charger, transporter et défibrer les feuilles de sisal dans un laps de temps aussi court[1257]. La seule étape de défibrage nécessitait de nombreux travailleurs pour la coupe de bois dont le moteur de l'usine avait besoin. Une fois la fibre séparée de la pulpe, elle était brossée et séchée avant d'être mise en balle[1258]. On considérait qu'une feuille de sisal qui pesait un kilo, contenait 900 grammes d'eau pour 75 grammes de pulpe et seulement 25 grammes de fibre[1259].

Les planteurs pensaient que le travail du sisal pouvait attirer beaucoup de travailleurs puisque la coupe de cette plante avait l'avantage de se faire pendant la saison sèche, c'est-à-dire à un moment où les paysans n'étaient pas sollicités par leurs propres cultures[1260]. Néanmoins, comme le fit remarquer le directeur de la CCTA, monsieur Monnier, en 1940, à propos de ses plantations de sisal, « il n'est pas tout de produire, il faut également entretenir, et donner chaque année à la plantation des soins culturaux indispensables »[1261]. Balla Keita, le chef actuel du village de Ouassadou-Dépôt où était implantée la CCTA, nous a expliqué que les plantations de sisal étaient constituées de longues allées de plants que les manœuvres devaient désherber à longueur d'année.

[1254] ANS, 1R94, Note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF, 1925.
[1255] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 56.
[1256] ANS, 1R94, Note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF, 1925, p. 2.
[1257] *Ibid.*
[1258] ANS, 2G29/02, Affaires économiques du Sénégal, Rapports économiques trimestriels et annuel, 1929.
[1259] Ramamonjisoa J., « Le sisal à Madagascar », *Madagascar Revue de Géographie*, n° 31, 1977, p. 95.
[1260] ANS, 1R58, Direction du jute et des fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.
[1261] ANS, K296, Etude sur les possibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 1942.

Les manœuvres devaient nettoyer le pourtour des plants en coupant les herbes qui ne cessaient de pousser et y installer des pare-feux afin de protéger la plante[1262]. Ce travail harassant et continuel était impératif pour éviter que les herbes hautes n'envahissent la concession et augmentent le risque d'incendies particulièrement fréquents pendant la saison sèche. Un rapport de 1932 indiquait par exemple que la SPC avait besoin d'environ 200 à 300 journaliers, juste pour le désherbage des allées de sisal[1263]. N'en trouvant seulement que quelques dizaines, elle dut arrêter la production de fibres pour quelques mois, concentrant les travailleurs sur les opérations de désherbage afin de combattre les incendies éventuels[1264].

Au regard des archives dépouillées, on peut tenter d'avancer quelques chiffres sur les besoins des plantations en main-d'œuvre. Le rapport précédemment cité sur la possibilité de production de sisal en AOF avançait un chiffre considérable. La culture du sisal, étalée sur près de 13 400 hectares dans la fédération aofienne, devait requérir, selon le rapport, entre 6 700 et 10 000 hommes[1265], soit environ deux travailleurs par hectares. Ce chiffre semble tout de même quelque peu exagéré. En 1942, un rapport établissant les besoins de main-d'œuvre dans la fédération indique que la CCTA fonctionnait avec 152 manœuvres dont 92 étaient recrutés au Soudan français et en Côte d'Ivoire, les 60 autres provenant du cercle de Tambacounda. La SPC travaillait quant à elle avec 260 manœuvres[1266]. Les deux plantations avouaient cependant tourner au ralenti, rencontrant « les plus grandes difficultés à recruter la main-d'œuvre nécessaire à leur exploitation »[1267]. Le même rapport, après entretien avec les dirigeants des plantations, dressa comme suit les besoins réels de main-d'œuvre sur les sisaleraies : la CCTA indiquait avoir besoin de 200 manœuvres en hivernage et 300 en saison sèche. la SPC demandait quant à elle un total de 500 travailleurs, 150 à la corderie, 150 pour la plantation en saison des pluies et 200 en sus, de janvier à fin mai[1268].

Outre la forte demande en main-d'œuvre, ce furent aussi les difficultés de recrutement qui posèrent un problème certain aux sisaleraies. Les concessions de sisal, larges de plusieurs centaines d'hectares, s'étaient installées dans des cercles éloignés, où la densité de population était faible, et donc par conséquence où la main-d'œuvre n'était pas non plus très abondante. Le gouverneur du Sénégal, lors d'une tournée dans le cercle de Kolda nota en effet que :

> « La Société des plantations de la Casamance à Kolda se heurte à de graves difficultés dans le recrutement de ses travailleurs. À l'encontre de la Compagnie des cultures tropicales de Tambacounda qui recrute ses ouvriers hors du territoire de Tambacounda, la sisaleraie de Kolda

[1262] Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.
[1263] ANS, 2G32/81, Affaires économiques, Rapports économiques trimestriels du Sénégal, 1932.
[1264] ANS, 2G32/102, Cercle de Kolda, Rapport politique annuel, 1932.
[1265] ANS, 1R94, Note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF, 1925.
[1266] ANS, K296(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S Recensement de la main-d'œuvre, 14 janvier 1942.
[1267] *Ibid.*
[1268] *Ibid.*

recrute de la main-d'œuvre locale. Ce recrutement est difficile en raison de la répugnance marquée des indigènes pour ce genre de travail, ainsi que de la faible densité de la population des régions voisines de la concession. »[1269]

Le rapport politique de la Casamance de 1929 indiquait que le recrutement pour la SPC équivaudrait à ponctionner plus de 5% de la population valide du cercle de Kolda[1270]. Le même rapport souleva les risques de déstructuration sociale possible dans la région dus au recrutement intensif de manœuvres. Il critiqua par là même l'organisation de la plantation, concession bien trop grande, qui n'aurait pas dû « excéder 10 hectares pour ménager la petite culture »[1271].

D'autre part, il faut garder en tête que l'introduction du sisal comme plante industrielle n'a jamais véritablement gagné l'intérêt des populations. Il y eut, tout au long de la période coloniale, une réticence généralisée des populations face à l'imposition de cette nouvelle culture, dont les paysans ne voyaient pas véritablement l'intérêt. Le sisal, culture industrielle et non vivrière – c'est-à-dire qui n'était pas directement consommable –, attirait peu de travailleurs prêts à s'engager dans une entreprise, symbole, qui plus est, de la domination coloniale française.

Afin d'intéresser les populations à la culture du sisal, administration coloniale et entrepreneurs privés pensèrent dans un premier temps à établir un système similaire à la culture du cacao en Côte d'Ivoire. Ce système était basé sur une entente entre le paysan africain et l'entrepreneur européen. L'idée était de fournir aux paysans les plants de sisal, qu'ils cultivaient et qu'ils coupaient par leurs propres moyens. Les feuilles étaient ainsi prêtes pour être vendues à l'entreprise qui s'occupait d'extraire la fibre et de préparer le produit à l'exportation[1272]. En 1934, face aux difficultés constantes de recrutement rencontrées par la plantation, la CCTA proposa ce système aux paysans de la région. Le rapport économique de 1935 indiqua qu'une « propagande active [avait] été menée auprès des cultivateurs de la région Misaire-Dialokoto, dans le cercle de Tambacounda, en vue d'une extension des cultures indigènes de sisal »[1273]. Il rajouta cependant qu'elle n'avait donné « aucun résultat en raison du prix peu rémunérateur offert par la CCTA (0,40 francs le paquet de 50 feuilles) »[1274].

C'est là un point important que nous analyserons plus longuement dans les pages suivantes. Les conditions d'embauche et de travail sur les sisaleraies furent la raison principale de la « répugnance », pour reprendre le vocable colonial, des populations de la région à s'engager dans

[1269] ANS, 10D6/61, Tournée économique du gouverneur du Sénégal dans le cercle de Kolda, 1943. Le cercle de Tambacounda, où se trouvait la CCTA, accueillait 66 000 personnes en 1942, alors que le cercle de Kolda, où siégeait la SPC, était peuplé de 84 000 personnes. La densité du cercle de Tambacounda était la plus faible du pays avec 1,3 habitants au mètre carré. ANS, K296(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S Recensement de la main-d'œuvre, 14 janvier 1942.
[1270] ANS, 11D1/311, Rapport politique du territoire de la Casamance, 26 juillet 1929.
[1271] *Ibid.*
[1272] ANS, 1R94, Note sur les possibilités de développement de la production de sisal en AOF, 1925.
[1273] ANS, 2G35/36, Affaires économiques, Rapport économique annuel du Sénégal, 1935.
[1274] *Ibid.*

les plantations. Les salaires et les conditions même de travail de la plante sur les concessions étaient bien moins intéressants que la culture de l'arachide, activité plus rémunératrice, qui occupait une grande majorité des populations :

> « [La culture de l'arachide] est préférée à beaucoup d'autres par l'indigène parce qu'elle est conforme à ses habitudes, qu'elle ne l'absorbe que pendant six mois de l'année, qu'elle demande moins de travail que celle du sisal, et le laisse par conséquent plus libre. La culture de l'arachide est pour l'indigène, qui est naturellement indolent, d'un rapport moindre mais plus immédiat que le travail dans les sisaleraies. »[1275]

Cette remarque, outre son côté essentialiste, classique de la rhétorique coloniale, révèle un point important. Plus que l'indolence supposée des populations, c'est leur rationalité économique qui se doit d'être évoquée ici. Les paysans des régions où s'étaient installées les sisaleraies ne voyaient pas l'intérêt de s'engager dans une entreprise coloniale qui les rémunérait peu, alors même que la culture de l'arachide leur permettait de dégager plus de temps libre et de gagner de l'argent plus rapidement[1276].

L'économie coloniale de traite offrait par ailleurs, dans certains cas, des alternatives viables pour de jeunes migrants célibataires afin d'accumuler des ressources ou les biens nécessaires pour se marier. L'engagement dans la culture de l'arachide leur donnait l'espoir d'acquérir plus rapidement une indépendance sociale et économique par rapport à leurs aînés. Il est intéressant à ce titre de noter ce phénomène de construction de masculinités de plus en plus concurrentes entre les générations, au sein de certaines communautés et qui influa aussi sur les engagements dans les plantations de sisal[1277].

L'administration coloniale tenta de mettre en place d'autres mesures pour inciter les populations à s'engager dans les plantations volontairement, mais sans véritable succès. Les autorités proposèrent ainsi d'exempter de prestations les familles qui comptaient au moins un membre parmi les travailleurs volontaires de la plantation[1278]. Sur le même modèle que l'exemption

[1275] ANS, 1R58, Direction du jute et des fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.

[1276] À l'inverse, pendant la crise économique des années 1930 qui toucha l'économie arachidière ou pendant les périodes de mauvaises cultures, les plantations notèrent une recrudescence des engagements volontaires. Les paysans souhaitaient ainsi combler le manque à gagner et ne restaient dans les plantations que le temps de retrouver des jours meilleurs. Le commandant de cercle de Kolda remarqua par exemple en 1946 : « on note début 1946 un regain de faveur de l'embauche à cette société [SPC] qui réunit environ 80 volontaires et 87 recrutés [administrativement]. […] Ce nouvel état de chose s'explique par la propagande favorisée dans une certaine mesure par de meilleurs salaires et le besoin d'argent que n'a pu satisfaire une campagne agricole déficitaire ». ANS, 2G45/89, Cercle de Kolda, Rapport politique annuel, 1945.

[1277] On y reviendra plus bas dans le chapitre. Voir l'article de Marie Rodet sur la question des masculinités dans la plantation de la SACD. Rodet Marie, « Forced Labor, Resistance, and Masculinities in Kayes, French Sudan, 1919–1946 », *International Labor and Working-Class History*, vol. 86, 2014, pp. 107-123. Sur le même thème et dans une perspective plus transversale entre les plantations de sisal entre le Sénégal et le Mali, voir Rodet Marie, Tiquet Romain, « Genre, travail et migrations forcées au Sénégal et au Soudan français (1919-1946) », in Mandé Issiaka, Guerassimoff Eric (dir.), *L'apostolat du travail colonial. Les engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les Empires, XIXe-XXe siècle*, Paris, Karthala, à paraître.

[1278] Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 30.

des prestations, l'administration coloniale suggéra d'exempter d'impôt de capitation le travailleur qui s'engageait pendant un mois. L'entreprise entendait prendre en charge l'impôt des travailleurs qui se retrouvaient dès lors allégés d'une charge fiscale lourde[1279]. Les plantations voyaient ce système d'un mauvais œil car rien n'assurait l'entreprise que le travailleur n'allait pas partir avant la fin de son engagement. D'autre part, pour le travailleur, l'impôt de capitation faisait partie d'un ensemble de charges fiscales (impôt sur les troupeaux, impôt foncier, etc.) qui restaient à sa charge. Le système était donc peu avantageux pour les deux parties, entrepreneurs et populations[1280]. On peut aussi noter que dans le but d'attirer la main-d'œuvre agricole des autres colonies, les autorités étaient prêtes à exempter de ticket de transport en train les populations du Soudan français prêtes à venir travailler au Sénégal :

> « Dans le but de faciliter le déplacement [des populations] vers les régions où elle fait défaut, il a été demandé à l'autorité supérieure d'étendre jusqu'à Tambacounda le bénéfice du chapitre onze du tarif spécial […] actuellement réservé aux ouvriers agricoles du Soudan, se déplaçant exclusivement entre les gares de Koulikoro et de Kidira. »[1281]

Malgré toutes ces tentatives, le recrutement des travailleurs restait plus que problématique pour les plantations de sisal. L'administration locale du Sénégal était d'autant plus préoccupée que la CCTA et la SPC représentaient les deux seules plantations importantes pour l'économie de la colonie dans le contexte de « mise en valeur ». Dès lors, comment régler le sempiternel « problème de la main-d'œuvre » ? C'est non sans un certain pessimisme que le gouverneur du Sénégal déclara :

> « [Le] recrutement est impossible sur place et très limité dans les colonies voisines. La grande colonisation européenne n'est donc pas viable au Sénégal à moins d'envisager l'enrôlement forcé de l'indigène. »[1282]

Ces paroles furent traduites en actes, et les autorités coloniales sénégalaises commencèrent à réquisitionner des contingents entiers de travailleurs à destination des plantations.

1.3 « Propagande coloniale » et migration forcée : le poids de l'administration dans les recrutements

Face aux difficultés rencontrées par les plantations dans le recrutement de la main-d'œuvre, handicapant à terme la productivité des sisaleraies, l'administration coloniale joua un rôle central.

[1279] ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier 3 exemption d'impôt pour les travailleurs indigènes, Note du ministère des Colonies pour la direction politique, Main-d'œuvre indigène, 1er décembre 1937.
[1280] *Ibid.*
[1281] ANS, K162(26), Extrait du projet de budget 1935 Recette, 31 mars 1935. Il semble néanmoins qu'il n'y ai pas eu véritablement d'effet suite à la réticence des autorités soudanaises, essentiellement par crainte de voir se dépeupler les cercles du Soudan français. ANS, K162(26), Note sur le projet de transport d'ouvriers agricoles, 10 mai 1935.
[1282] ANS, K296, Etude sur les possibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 1942, p. 12.

Dans un premier temps, un soutien d'ordre économique dans un contexte où la crise financière des années 1930 frappa en plein essor le développement économiques, et donc par voie de conséquence la prospérité des industries coloniales de sisal[1283]. Pour preuve, le cours du sisal chuta de 36,10 livres en 1930 à 18,10 livres en 1931[1284]. Pour pallier à cette conjoncture morose, une loi de 1931, votée en AOF, mit en place un système de primes à l'exportation des matières premières produites dans les colonies[1285]. Ces primes provenaient d'une taxe prélevée sur les importations métropolitaines venant de l'étranger (hors colonies)[1286]. Etablie à 800 francs environ par tonne de sisal, cette prime avait pour but de permettre aux planteurs de sisal d'adapter progressivement les cultures aux conditions nouvelles de la production, « en attendant que s'instaure un avenir commercial moins instable »[1287].

Dans un second temps, et c'est là un point qui nous intéresse plus, l'administration coloniale intervint de manière directe dans le processus de recrutement des manœuvres nécessaires aux plantations. Cette participation était pourtant interdite par la Convention de Genève sur le travail forcé. Pendant les débats de la conférence en 1929, il était question d'interdire l'intervention des administrations coloniales dans le processus de recrutement des entreprises privées. Réagissant à cette potentialité, le gouverneur Carde avait soulevé son inquiétude :

> « Le premier point admis sans discussion aux débats de Genève est que sous aucun prétexte l'autorité administrative ne doit intervenir pour fournir la main-d'œuvre aux entreprises privées. Cette question est très délicate ; l'application stricte de cette règle pourrait en effet avoir des conséquences désastreuses pour nombre d'entreprises établies en AOF. Il faut donc nous efforcer, tout en respectant le principe admis, d'éviter les effets déplorables que ne manquerait pas de provoquer son application pure et simple. »[1288]

Encore une fois, cette citation est caractéristique d'une administration coloniale qui tenta, à partir des années 1930, de ménager, d'un côté, l'opinion internationale en acceptant les principes décidés à Genève, tout en se laissant, de l'autre côté, la possibilité de déroger à ces mêmes principes, dans un contexte où la « mise en valeur » des territoires et les intérêts économiques

---

[1283] ANS, 1R58, Le gouverneur de l'AOF au secrétaire général du syndicat des planteurs de sisal des colonies françaises, Appréciation du sisal africain, 16 décembre 1933.

[1284] ANS, 1R58, Note sur le sisal, Direction des affaires économiques, 22 décembre 1942, p. 3.

[1285] Décret-loi du 24 mai 1938, *JO AOF* 1938, p. 856, cité par Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 139.

[1286] *Ibid.,* p. 140.

[1287] ANS, 1R58, Appréciation du sisal africain, Gouverneur général de l'AOF à Monsieur le secrétaire général du syndicat des planteurs de sisal des colonies françaises, 16 décembre 1933. On est là au cœur du fameux pacte colonial, c'est-à-dire une relation entre une colonie productrice de matières premières à destination de la métropole et la métropole productrice de biens manufacturés à destination des colonies. La France choisit de soutenir les matières premières coloniales (alignement des prix au cours mondiaux) afin d'assurer des recettes aux producteurs coloniaux et dynamiser l'économie coloniale. Ainsi, le dynamisme de l'économie coloniale permettait d'accroitre les exportations métropolitaines et d'améliorer la balance commerciale.

[1288] ANS, K60(19), Circulaire du gouverneur de l'AOF Jules Carde aux gouverneurs de l'AOF à propos du travail indigène, 11 octobre 1929.

dictaient en grande partie la politique coloniale. C'est dans cet esprit qu'un décret, pris le 26 août 1930 – soit deux mois après la publication de la Convention de Genève par le BIT –, autorisa et réglementa la réquisition des travailleurs dans le cas où les entreprises privés étaient confrontées à des problèmes de recrutement[1289] :

> « Dans les régions où par suite de la rareté de la main-d'œuvre les entreprises agricoles et industrielles éprouvent des difficultés à engager les travailleurs dont elles ont besoin, il peut être fait appel au concours de l'administration locale pour le recrutement des ouvriers nécessaires au fonctionnement des exploitations. »[1290]

La notion de rareté de la main-d'œuvre fut entendue de manière extensive car l'intervention des autorités coloniales était quasi systématique. Jusqu'en 1946, date de l'abolition du travail forcé, l'administration coloniale organisa des recrutements obligatoires pour le compte des entreprises privées.

Dans les régions où se trouvaient les sisaleraies, les plantations sollicitaient l'administration locale qui contraignait chaque village, par l'entremise des chefs de cantons, à fournir aux entreprises un nombre déterminé de travailleurs. Pour l'année 1938, le rapport sur le travail et la main-d'œuvre indiquait un chiffre de près de 1 220 travailleurs recrutés au premier semestre et 950 au second dans le seul cercle de Tambacounda[1291]. On apprend par ailleurs que dans le cercle de Kédougou :

> « Sur la demande du directeur de la sisaleraie de Ouassadou, le commandant de cercle avait prescrit aux chefs de canton, par lettre n° 785 du 20 octobre 1939 de commencer immédiatement une active propagande en vue du recrutement de 150 manœuvres temporaires volontaires pour les besoins de cette exploitation. »[1292]

Tout laisse à penser que l'active « propagande » se résumait au recrutement forcé de main-d'œuvre, transformant ces travailleurs « volontaires » en « volontaires-bessif »[1293]. Le caractère non volontaire du recrutement apparaît évident lorsque l'administration coloniale indique par exemple

[1289] Il faut rappeler que la France ne ratifiera la Convention qu'en 1937. Dès lors, elle se trouvait en violation directe avec l'article 9 et 10 de la Convention de Genève qui stipulaient : (article 9) « les fonctionnaires publics ne doivent pas recruter, soit directement, soit indirectement, pour les entreprises privés, sauf dans le cas où les travailleurs recrutés doivent être employés à des travaux d'utilité public dont l'exécution est confiée à des entreprises privés pour le compte d'une autorité publique » ; (article 10) « Les chefs et autorités indigènes ne doivent pas faire acte d'agent de recrutement ». Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 2 octobre 2015).

[1290] Cité par Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 30.

[1291] ANS, 2G38/31, Affaires économiques, Rapports semestriels et annuel d'ensemble des cercles du Sénégal sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938. Oussouby Touré remarque que chaque village de cercle était chargé de fournir un contingent d'hommes valides, choisi de manière arbitraire par les chefs de province. Il indique qu'à la fin des années 1920, près d'un millier de travailleurs furent recrutés comme cela dans les cantons bassari de Nane Ubaaji et Unju. Cité par Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 28.

[1292] ANS, 11D1/993, Conseil des notables de Kédougou, 10 novembre 1939.

[1293] L'expression est utilisée par Gauthereau Raymond, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Seuil, 1986, p. 43-44. Le terme *bessif* signifie « obligé » en arabe.

que « tout avait été mis en œuvre afin que les directeurs des plantations de Kolda et Ouassadou reçoivent les plus grandes facilités pour l'embauchage de manœuvres »[1294].

Le recrutement dans les seuls cercles où se trouvaient les plantations se révéla rapidement insuffisant et, plantations et autorités coloniales commencèrent à aller chercher la main-d'œuvre dans d'autres colonies du groupe telle la Guinée française, le Soudan français ou encore la Haute-Côte d'Ivoire[1295]. En 1937, le directeur de la Société des brasseries de l'ouest africain intervint auprès du gouverneur général de l'AOF en tant que mandataire de Louis Renoux, directeur de la SPC. Il sollicita en ces termes le gouverneur général :

> « Monsieur Louis Renoux me demande de faire une démarche auprès de votre haute autorité afin que vous autorisiez messieurs les lieutenants-gouverneurs de Guinée et de Côte d'Ivoire à recruter 100 manœuvres dans chacune de ces colonies pour les employer aux sisaleraies de Kolda. L'engagement serait de trois mois environ, le transport de ce personnel étant assuré par la société. »[1296]

Il est intéressant de noter les liens entretenus par le colonat européen. Les brasseries de l'ouest africain étant installées à Dakar, la capitale de l'AOF, tout laisse à penser que le directeur de cette entreprise d'envergure étani en lien direct avec les autorités coloniales de premier plan. Ce n'est qu'une hypothèse, mais il est fort probable que Louis Renoux ait demandé au directeur des brasseries d'intervenir auprès du premier homme de l'AOF pour le recrutement des manœuvres. Les réseaux d'amitiés et les équations personnelles jouèrent ainsi un rôle crucial dans les relations entre entrepreneurs privés et autorités coloniales. Faire intervenir son réseau professionnel pour contourner l'administration et contraindre les gouverneurs des colonies à satisfaire les besoins en main-d'œuvre a souvent été à la base de tensions entre les administrateurs coloniaux[1297].

Les demandes de soutien au recrutement furent constantes tout au long de la période coloniale. En 1940, le même Louis Renoux envoya une lettre au gouverneur du Sénégal pour solliciter son intervention dans le recrutement de plusieurs centaines d'ouvriers agricoles originaires de Côte d'Ivoire : « un seul obstacle : la main-d'œuvre, que nous trouvons cependant si facilement quand nous avons la possibilité d'aller la solliciter là où elle se trouve en abondance »[1298]. Le système fonctionnait ainsi : l'administration s'occupait de trouver et de recruter les manœuvres

[1294] ANS, K290(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Travailleurs pour le groupement des planteurs de sisal, 8 mars 1940.

[1295] La Haute-Côte d'Ivoire était la fusion de la Côte d'Ivoire et d'une partie de la Haute-Volta, supprimée en 1932 et rétablie en 1947. Cette région constituait un véritable réservoir de main-d'œuvre pour les autres colonies de l'AOF.

[1296] ANS, K197(26), Lettre de l'administrateur directeur de la Société des Brasseries de l'Ouest Africain au gouverneur de l'AOF sur la situation à la SPC de Kolda, 13 février 1937.

[1297] Voir infra.

[1298] ANS, K290(26), lettre de Société des Plantations de Casamance au gouverneur du Sénégal, 18 février 1940. Cela rappelle le schéma de distribution de l'économie coloniale où les régions côtières, bien desservies par les axes de communication (ports, chemins de fer, routes) constituaient le point d'arrivée des produits d'exportation à destination de la métropole alors que les régions sans accès à la mer étaient utilisées comme de véritables réservoirs de main-d'œuvre pour les chantiers publics et privés dans le cadre de la « mise en valeur ».

nécessaires et le transport des travailleurs était pris en charge par les plantations.

Si l'on s'intéresse plus en détail à l'organisation du recrutement, on remarque que c'est l'office du travail qui joua un rôle important. L'arrêté de la législation sur le travail de 1926 institua des offices du travail dont la mission était « de faciliter les rapports entre les employeurs et les travailleurs indigènes » mais aussi « de mettre en œuvre les moyens de propagande appropriés pour satisfaire les besoins de main-d'œuvre des entreprises commerciales, industrielles et agricoles »[1299]. C'est le service de l'office du travail de Côte d'Ivoire qui recruta ainsi, en 1940, deux cents travailleurs mossis demandés par les sisaleraies de Ouassadou et de Kolda[1300]. Alors que la mission première de l'office du travail était de centraliser l'offre et la demande, ce service est devenu un véritable pourvoyeur de travailleurs, au nom de l'administration et au service des entreprises privées[1301]. Il est difficile d'évaluer précisément le nombre de ces « migrations administratives »[1302] sur la période. À titre d'exemple, les rapports sur le travail et la main-d'œuvre de 1938 et 1939 indiquaient que près de 900 travailleurs originaires du Soudan français, de la Guinée française, de la Guinée portugaise ou de la Côte d'Ivoire avaient été recrutés pour la SPC et près de 700 pour la CCTA[1303].

L'intervention de l'administration dans le recrutement de contingents étrangers n'était pas dénué d'intérêt car elle gardait par là même un contrôle sur la mobilité des personnes tout en contribuant à l'essor économique des plantations demandeuses de main-d'œuvre. Les autorités coloniales apparurent dès lors comme les gestionnaires d'un système où autorité politique et intervention économique se confondaient[1304].

Cette intervention n'était cependant pas, en théorie, sans contrepartie. L'administration coloniale procédait au recrutement des travailleurs à la condition que les sisaleraies respectent et améliorent les conditions de travail de la main-d'œuvre. L'idée était qu'à terme, les travailleurs puissent s'embaucher volontairement. Une note sur la main-d'œuvre, écrite en 1926, résume cette situation :

> « On ne voit pas pourquoi, en effet, l'administration s'étant bien entendu entourée de toutes les garanties indispensables, ayant la certitude que l'ouvrier indigène sera convenablement traité et

[1299] Article premier. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925.

[1300] ANS, K290(26), Service office du travail de la colonie de Côte d'Ivoire au gouverneur de l'AOF, A/S main-d'œuvre mossi pour les plantations de sisal du Sénégal, 24 avril 1940.

[1301] On retrouve le même schéma au Soudan français dans les plantations de sisal. Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*, p. 231.

[1302] Voir les articles de Cordell Dennis, Gregory Joël, Piché Victor, « La mobilisation... », *op. cit.* et Tiquet Romain, « Migrations protestataires... », *op. cit.*

[1303] Seul les travailleurs de Côte d'Ivoire semblent avoir reçu un contrat d'un an. Il n'y a malheureusement pas de détail sur les lieux précis de recrutement pour la CCTA. Voir quand même ANS, 2G38/31, Affaires économiques, Rapports semestriels et annuel d'ensemble des cercles du Sénégal sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938 ; A/S, 2G39/29, Rapport de l'inspection du travail au Sénégal, 1939.

[1304] Lakroum Monique, *Le travail inégal...*, *op. cit.*, p. 47.

justement rémunéré, refuserait son aide et son appui à une entreprise honnête dont les capitaux et l'activité se transformeront un jour en richesse pour le pays. »[1305]

La réalité, à n'en pas douter, était bien plus complexe et les autorités coloniales se retrouvèrent en quelque sorte pieds et poings liés face à cette situation puisqu'elles intervenaient constamment dans le processus de recrutement, sans pour autant que les entreprises respectent la législation sur le travail. L'administration se retrouvait coincée entre la volonté de faire appliquer la législation sociale et de ne pas contrevenir à la Convention de Genève, et l'impérieuse nécessité de faire fonctionner le peu d'entreprises privées qu'il y avait dans la colonie.

Pour expliquer cette attitude ambigüe, il ne faut pas oublier la relative dépendance économique de l'administration face aux industries coloniales. Les colonies, autonomes financièrement, comptaient beaucoup sur les entreprises privées pour dynamiser économiquement le territoire (travail, production, exportation). Dans l'esprit des coloniaux, il était donc logique que les administrations locales contribuent au soutien économique des quelques industries privées présentes sur le territoire (surtout au Sénégal) afin qu'elles puissent se développer et enrichir le territoire, et dans une plus large mesure l'Empire français.

Le système était tel qu'il semblait presque normal pour les employeurs privés de solliciter les pouvoirs publics pour qu'ils réquisitionnent eux-mêmes des manœuvres qui étaient ensuite prêts à envoyer directement sur les chantiers[1306]. Il est intéressant de noter à cet égard la forme et le ton parfois menaçant, employés par les directeurs de plantations s'adressant aux autorités coloniales pour leur demander des travailleurs. À titre d'exemple, une lettre du directeur de la SPC au gouverneur du Sénégal : « je n'ai pas besoin de vous dire à nouveau, monsieur le gouverneur, l'intérêt qui s'attache à la production de sisal, pour laquelle la France est pour ainsi dire entièrement tributaire de l'étranger »[1307].

Le recours à la contrainte par l'administration dans le processus de recrutement était tout bénéfice pour les entreprises du secteur privé dans la mesure où elles se trouvaient déchargées de la reproduction de la force de travail. Les sisaleraies, dans une logique de minimisation permanente des coûts de la main-d'œuvre, n'avaient dès lors aucun intérêt de créer les conditions favorables à l'embauche volontaire des travailleurs puisqu'elles étaient assurées de recevoir des travailleurs via le recrutement administratif.

La situation apparaît quelque peu kafkaesque puisque l'on a d'un côté une administration qui fait dépendre son intervention dans le recrutement de la main-d'œuvre du respect et de l'amélioration des conditions de travail dans les plantations, tout en entretenant, de l'autre côté, le

[1305] ANS, K244(26), Note sur la main-d'œuvre, 1926, p. 6-7.
[1306] ANS, K172(26), Services économiques avec annotations du gouverneur de l'AOF, Note au sujet du travail et de la main-d'œuvre en AOF, 29 octobre 1936.
[1307] ANS, K290(26), Lettre de Société des Plantations de Casamance au gouverneur du Sénégal, 18 février 1940.

recrutement forcé et une logique de minimisation des coûts de la main-d'œuvre par la réquisition des travailleurs pour les entreprises privées.

2. Amélioration des conditions de travail, stabilisation de la main-d'œuvre et minimisation du coût du travail : une équation impossible

Pour nombre d'administrateurs coloniaux, la solution semblait pourtant simple pour régler le problème de la main-d'œuvre dans les entreprises privées :

> « Si l'employeur tient scrupuleusement les engagements qu'il a contracté, si il offre aux travailleurs des salaires normaux et les traitent convenablement sans chercher à en tirer un rendement exagéré, il peut trouver sans difficulté la main-d'œuvre qui lui est nécessaire et le travailleur de son coté trouvera un réel intérêt à s'enrôler. »[1308]

Force est de constater que la réalité était bien différente, comme le démontrent les conditions de travail sur les plantations.

2.1 Mécanique des bas-salaires et non respect de la législation sur le travail

À travers trois points cardinaux de la législation sur le travail de 1925, – à savoir les contrats, les salaires et la ration –, se dessine toute l'ambiguïté des relations entre autorités coloniales et sisaleraies. On a d'un côté une administration qui tenta de contrôler les conditions de travail à travers une législation stricte, et de l'autre, des entreprises privées qui firent tout pour échapper à la réglementation du travail dans le but de minimiser au maximum le coût de la main-d'œuvre.

En application de l'arrêté du 29 mars 1926 portant réglementation en matière de travail indigène dans les entreprises privés en AOF, les manœuvres utilisés par des entreprises travaillant pour l'État ou les colonies ne pouvaient « être employés qu'après passation d'un contrat de travail obligatoirement visé par l'administration [...] »[1309]. Comme nous l'avons déjà évoqué dans le chapitre premier de ce travail, la signature du contrat était loin d'être la norme. En 1935, au Sénégal, seuls 175 contrats avaient été signés alors même que 26 794 travailleurs travaillaient sans contrats écrits[1310]. Pire, il semble que la réglementation du travail, dans son ensemble, n'ait été que rarement respectée. L'inspecteur du travail Tap fit ainsi la remarque suivante dans son rapport de 1938 dans

[1308] ANS, K21(1), Rapport de l'inspection du travail de l'AOF sur le régime de la main-d'œuvre, 1935.

[1309] Article 3. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Arrêté du 29 mars 1926 fixant les conditions d'exécution du décret du 22 octobre 1925.

[1310] Ce chiffre (hors Dakar et dépendances) est un des plus bas de l'AOF si on le compare aux autres colonies. En Guinée Française, il y avait en 1935, 1235 travailleurs avec contrats contre 16 014 sans. En Côte d'Ivoire 2 280 avec contrats contre 51 300 sans. Au Soudan français, 445 contrats contre 6 500 travailleurs sans. ANS, K21(1), Rapport de l'inspection du travail de l'AOF sur le régime de la main-d'œuvre, 1935.

le Sud du Sénégal : « je n'ai trouvé nulle part une trace quelconque de l'application du décret de 1925 sur le travail indigène »[1311].

Au niveau des sisaleraies, un rapport économique décrivit comme suit la situation à la SPC :

> « Le travail indigène dans cette concession n'est pas réglementé. Il semble que le directeur actuel fasse un effort pour que cette situation se prolonge. Un projet de contrat a été établi en conformité du décret du 22 octobre 1925 et de l'arrêté récent du 12 avril 1929. Il n'a pas encore obtenu l'adhésion de monsieur Hermant [le directeur] qui a déclaré vouloir s'en remettre auparavant à la décision de ses dirigeants. Cette prétention est inadmissible. Si elle se prolonge, il y aura lieu semble-t-il, de signifier à monsieur Hermant un délai au-delà duquel le contrat que j'ai remis, sera exécutoire provisoirement sous peine de révoquer l'autorisation au recrutement de travailleurs, donnée à cette société dans le cercle de Kolda. »[1312]

Malgré le ton de la lettre, les potentielles sanctions ne restèrent cependant qu'à l'état de menaces car les autorités du Sénégal souhaitaient avant tout le développement et le maintien de cette plantation pour l'économie de la colonie, quitte à faire quelques entorses au règlement.

Pour revenir à la question des contrats, il semble que les plantations préféraient les engagements oraux aux contrats écrits qui leur laissaient une marge d'appréciation dans la durée du travail à fournir :

> « Les engagements sont, en principe, au mois ; néanmoins un certain nombre de travailleurs fournit une durée de travail qui est régulière : ils sont payés à leur départ de la plantation. Il n'existe aucun contrat de travail à Kolda. »[1313]

Malgré tout, on peut retrouver certaines traces écrites d'engagements et de contrats dans les sisaleraies. Il est cependant difficile de donner une appréciation précise, les archives restant quelque peu éparses et les informations lapidaires. Les annexes des rapports d'inspection du travail et de la main-d'œuvre fournissent néanmoins un ensemble statistique intéressant pour certaines années. Les rapports d'inspection du travail indiquent qu'en 1938, dans le cercle de Kolda, 485 travailleurs[1314] furent engagés sans contrats écrits, c'est-à-dire sans visa de l'administration, pour des durées d'engagement à la journée ou au mois[1315]. À l'inverse, seuls 27 travailleurs avaient signé un contrat écrit, contrat qui semble collectif puisque le rapport indique que le contrat avait été signé pour l'ensemble des travailleurs, recrutés à Houndé en Côte d'Ivoire pour une durée d'un an[1316]. Dans le

[1311] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938, p. 20.
[1312] ANS, 11D1/311, Rapport politique du territoire de la Casamance, 26 juillet 1929.
[1313] ANS, K159(26), Rapport de vérification sur le travail indigène à la Société des Plantations de sisal de la Haute Casamance, 3 octobre 1935.
[1314] Toute zones de recrutement confondues (cercle, territoire ou colonies voisines).
[1315] ANS, 2G38/31, Cercle de Kolda, Annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.
[1316] *Ibid.*

cercle de Tambacounda, 940 travailleurs étaient employés sans contrat (venant exclusivement du cercle) alors que seuls 96 étaient recrutés avec des contrats de 8 mois[1317]. Pour l'année 1939, on peut lire qu'au premier semestre, 560 travailleurs avaient été employés à la SPC sans contrat, à la journée ou au mois, et que seulement 49 avaient été recrutés avec contrats. À la CCTA, le chiffre est un peu plus élevé, avec 166 travailleurs recrutés avec contrat, 26 venant du cercle de Kédougou et 140 venant du cercle de Koudougou en Côte d'Ivoire[1318]. À la lecture de ces chiffres, la situation reste quelque peu confuse, les durées d'engagement variant du mois à l'année, sans contrat, en contrat individuel ou collectif. On est donc loin d'un respect strict de la législation qui stipulait l'octroi d'un contrat obligatoire pour les engagements de minimum trois mois[1319].

Ce qui semble cependant se dessiner, c'est que la grande majorité des engagements se firent de manière verbale et que les contrats écrits étaient presque exclusivement réservés aux contingents de travailleurs venant d'autres territoires que le Sénégal. Cette idée est confirmée par le rapport sur l'application de la réglementation du travail indigène de septembre 1930 qui indique que la législation du travail et les contrats ne s'appliquait qu'aux « contingents de travailleurs recrutés à l'extérieur de la colonie »[1320]. Ces contingents de travailleurs étant majoritairement recrutés avec le soutien de l'administration, les autorités se sont occupées d'organiser les contrats.

Les plantations, quant à elles, ne fournissaient des contrats qu'à dose « homéopathique »[1321] afin de ne pas être contraintes par la réglementation du travail qui s'appliquait aux engagements écrits. Le directeur de la SPC, Régis Renoux, indiqua par exemple à l'inspecteur du travail Tap en 1938 qu'il avait « renoncé à tout recrutement contractuel, en raison des frais supplémentaires et des sujétions administratives qui en [résultaient] »[1322].

Par ailleurs, les plantations tentèrent de s'adapter en proposant des contrats ou des engagements majoritairement courts – au mois – pour tenter d'endiguer les multiples désertions des travailleurs. L'engagement sur une période courte permettait d'attirer plus de travailleurs temporaires et coûtait moins cher à l'entreprise que des contrats longs où les travailleurs venaient s'installer avec leur famille et occasionnaient des frais supplémentaires à l'entreprise. On peut aussi penser que certains travailleurs préféraient les engagements verbaux que des contrats longs écrits[1323].

[1317] ANS, 2G38/31, Cercle de Tambacounda, Annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.

[1318] ANS, 2G39/29, Cercle de Kolda et de Tambacounda, Annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1939.

[1319] Article 6. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en AOF.

[1320] ANS, K60(19), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Rapport sur l'application de la réglementation du travail indigène, 29 septembre 1930.

[1321] Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 32.

[1322] ANS, K217(26), Rapport de mission du gouverneur Tap inspecteur du travail dans le sud du Sénégal, Mars-avril 1938.

[1323] Plusieurs cas attestent que les contrats signés avec certains travailleurs ne leur avait pas été expliqué et il en résulta

L'importance de la signature du contrat pour l'administration coloniale soulève un dernier point. L'engagement écrit participait en quelque sorte à cette idée que les travailleurs, parce que munis d'un contrat en bonne et due forme, faisaient partie d'un marché du travail libre. Le contrat jetait le flou entre la catégorie travail forcé et travail libre puisque la signature écrite d'un engagement signifiait que la réglementation du travail devait être appliquée mais omettait les conditions même de recrutement des travailleurs qui étaient pour la plupart réquisitionnés par l'administration coloniale.

Intéressons-nous au salaire à présent. Un document témoigne de la volonté des sisaleraies de minimiser autant que faire ce peu le coût de la main-d'œuvre, accordant des salaires le plus souvent inférieurs à la législation en vigueur. En avril 1938, le gouverneur du Sénégal écrivit au gouverneur général l'AOF pour lui rapporter les manquements constatés dans les salaires alloués aux travailleurs de la SPC. Il constata que le salaire journalier était de 2,50 francs, ration comprise, contrairement à l'arrêté local du 11 avril 1937 qui fixait le salaire à 3,75, ration comprise[1324]. La réponse que le directeur de la SPC formula, rapportée par le gouverneur du Sénégal, est à cet égard intéressante. Premièrement, il mentionna que les conditions d'engagement avaient été passées en mars 1937, soit un mois avant la modification de la législation augmentant le salaire à 5 francs (3,75 francs de salaire et 1,25 francs de ration). Dans un second temps, il indiqua qu'il était dans l'incapacité de payer au taux fixé par la colonie les salaires de ses manœuvres, invoquant entre autres, la chute du prix du sisal[1325]. La réponse des autorités face à ce non-respect de la législation ne se fit pas attendre : la plantation fut condamnée à une amende de … 5 francs, sanction avant tout « morale » selon les propres mots du gouverneur du Sénégal[1326] ! Au vu du montant dérisoire de l'amende, le gouverneur rajouta, avec un emploi prononcé du conditionnel, que la plantation pourrait voir son droit de recruter supprimé si elle continuait à manquer à ses obligations en matière de travail. Cette potentielle sanction fut cependant écartée dans le même rapport, quelques lignes après. L'indulgence complice de l'administration coloniale était justifiée par la crainte qu'une telle sanction « ne contraigne la direction de cette entreprise à la fermer ». Chose étonnante, le gouverneur en vint même à rendre quasiment responsable l'administration locale des manquements observés dans la sisaleraie, suggérant qu'un « contrôle antérieur plus sérieux de l'autorité locale […]

certains malentendus entre les différentes parties. ANS, K172(26), Services économiques avec annotations du gouverneur de l'AOF, Note au sujet du travail et de la main-d'œuvre en AOF, 29 octobre 1936.

[1324] Le nouvel arrêté fixait le salaire à 5 francs qui se décomposait comme suit : salaire de 3,75 francs et ration de 1,25 francs. ANS, K290(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938. La situation semble être similaire à la CCTA où les salaires devaient être bas puisque Monique Gessain, dans sa monographie d'un village bassari du Sénégal oriental, indique que la paye touchée par les travailleurs de la CCTA, en majorité bassari, équivalait au montant de l'impôt dû à l'administration. Gessain Monique, *De la cithare au portable: Evolution d'un village ouest-africain au XXè siècle*, Paris, L'Harmattan, 2012, p. 29.

[1325] Le gouverneur de l'AOF indiqua en 1943 que « les prix de revient élevés du sisal [étaient] dûs pour une grande partie au coût de la main-d'œuvre indigène ». ANS, K311(26), Le gouverneur de l'AOF aux gouverneurs du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire à propos du prix du Sisal, 24 novembre 1943.

[1326] ANS, K290(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938.

aurait peut-être ramené cette entreprise à une meilleure conception de ses devoirs »[1327].

On est là face à un aveu d'impuissance clair de la part des autorités qui se retrouvaient dans l'incapacité de faire respecter la législation du travail au sein des plantations. Cette impuissance fut d'autant plus marquée au Sénégal que le territoire n'abritait que très peu de concessions agricoles. L'administration locale s'efforçait de soutenir, autant que faire se peut, les sisaleraies, afin qu'elles puissent produire et contribuer au dynamisme économique de la colonie. Et ce, même si les conditions de travail étaient constamment bafouées :

> « L'administration fait preuve d'une large tolérance. Les textes réglementaires sont loin d'être appliqués à la lettre. […] Presque partout aux réglementations officielles, se sont substitués des usages locaux qui donnent satisfaction aux intéressés. Cette attitude de l'administration a été commandée dans la plupart des cas par le souci des intérêts économiques et la nécessité de limiter des charges d'entreprises qui, trop souvent, disposent de capitaux insuffisants ou ont des frais généraux excessifs. »[1328]

Une autre question posée par l'analyse des niveaux de salaires est celle de la disparité des montants journaliers entre les différents cercles et colonies du groupe. Le salaire en vigueur dans les cercles de Kolda et de Tambacounda, de 3,75 francs ration comprise[1329], était supérieur à celui du Soudan français (2,50 francs), de la Guinée Française (3,50)[1330] ou de la Côte d'Ivoire (2,15 francs)[1331]. Le salaire étant fixé par rapport au lieu de recrutement et non par rapport au lieu de travail, l'utilisation de travailleurs venant de territoires où le salaire journalier était plus bas permettait à l'entreprise de baisser ses coûts de production. Comme le fait remarquer l'inspection du travail en 1938 à propos de la SPC, les travailleurs recrutés dans le cercle de Kolda étaient payés au tarif de 5 francs, tarif légal sur le territoire sénégalais, alors que les travailleurs recrutés en Côte d'Ivoire étaient payés 2,5 francs, soit deux fois moins[1332].

La question des salaires apparait centrale car plus les salaires étaient bas, plus les entreprises avaient du mal à recruter des travailleurs qui ne souhaitaient pas s'employer pour des sommes dérisoires. Dès lors, c'était l'administration coloniale qui devait intervenir pour le recrutement, alors même qu'elle tentait de faire respecter, sans succès, les conditions de travail dans les sisaleraies. On se retrouve dès lors face à un véritable cercle vicieux où l'intervention administrative dans le

[1327] *Ibid.*

[1328] ANS, K21(1), Note de l'inspection des affaires administratives pour le gouverneur de l'AOF, Projet de réglementation du travail indigène, 4 mai 1940.

[1329] Ce salaire fut modifié en octobre 1938 et fixé à 6,25 francs dans les cercles de Tambacounda, Kedougou et Kolda. Il fut baissé de nouveau à 5 francs à partir de 1940 en période de guerre. ANS, 2G39/29, Cercle de Kolda et de Tambacounda, Annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1939 ; ANS, 1R58, Direction du jute et des fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.

[1330] Ration comprise. ANS, K290(26), Le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Plantation Renoux à Kolda. 25 avril 1938.

[1331] Ration comprise. ANS, K172(26), Services économiques avec annotations du gouverneur de l'AOF, Note au sujet du travail et de la main-d'œuvre en AOF, 29 octobre 1936.

[1332] ANS, 2G38/31, Cercle de Kolda, Annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938.

recrutement a entretenu cette mécanique des bas-salaires, ne favorisant pas l'engagement volontaire des travailleurs, bien au contraire. Cette situation était d'autant plus paradoxale que certains administrateurs n'avait de cesse de clamer haut et fort combien l'embauche de la main-d'œuvre pouvait être aisée, « pourvu que l'on consentît à y mettre le prix »[1333].

Un dernier point important à soulever est celui de la ration distribuée aux travailleurs. Alors que le gouverneur de l'AOF estimait « qu'une nourriture abondante et saine, rationnellement comprise [sic], [était] la base principale du rendement de la main-d'œuvre et le meilleur moyen de régénérer physiquement certaines populations manifestement sous-alimentées »[1334], les planteurs de sisal privilégiaient quant à eux la minimisation des coûts et voyaient la législation sociale sur le travail comme un frein. Par exemple, à la CCTA, l'organisation des champs permettait d'utiliser les espaces existants entre les rangées de sisal à des plantations de denrées vivrières destinées à l'alimentation des travailleurs. Les travailleurs cultivaient ainsi mil, maïs ou riz, déchargeant par là même l'entreprise des coûts de ces vivres[1335].

En accord avec la législation de 1926, la ration devait être de 500 grammes et composée de féculents (mil ou riz), de sel, de sucre, de pâte d'arachide, et une fois par semaine de viande fraîche ou de poisson[1336]. L'inspecteur général de l'agriculture considérait que la ration de 500 grammes obligatoire était bien supérieure à celle du tirailleur (350 grammes) et constituait « une largesse inutile »[1337].

Au sein des plantations, les infractions à la ration étaient nombreuses : ration de viande allouée avec irrégularités, mil ou orge de qualité médiocre[1338]. Les travailleurs étaient dans les faits mal nourris, voire sous-alimentés. Babacar Fall écrit qu'à Ouassadou, certains travailleurs « allaient chercher dans la forêt proche de la concession des racines d'ignames et du miel » pour assouvir leur faim[1339]. Balla Keita, le chef de village de Ouassadou-Dépôt, ancien travailleur de la CCTA, explique quant à lui que les travailleurs nommaient les repas *sakateba*[1340]. Le terme est souvent utilisée dans la région de Tambacounda pour désigner, en langue peule[1341], un repas de qualité médiocre. Dans l'imaginaire populaire, il correspond à du riz préparé uniquement avec de l'eau, du sel, très peu d'huile, et, parfois, un peu de poisson séché. Par extension, tout repas mal cuisiné est

[1333] ANS, K172(26), Services économiques avec annotations du gouverneur de l'AOF, Note au sujet du travail et de la main-d'œuvre en AOF, 29 octobre 1936.
[1334] ANS, K290(26), Le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Plantation Renoux à Kolda. 25 avril 1938.
[1335] ANS, 2G32/123, Cercle de Tambacounda, Rapport politique annuel, 1932.
[1336] Article 19. ANS, K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929.
[1337] ANS, 1R58, Direction du jute et des fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941, p. 6.
[1338] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 78. Oussouby Touré relate la mort de près de trente travailleurs suite à une intoxication par de l'orge mal cuit. Touré Oussouby, « le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 33.
[1339] Fall Babacar, *Le travail forcé au Sénégal 1900-1946*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop, 1977, p. 78.
[1340] Ou *sakatiba*, selon la prononciation soninké du Boundou, mais aussi du Gadiaga.
[1341] Bien qu'on ne soit pas sur de l'origine soninké ou puular du terme.

qualifié de *sakateba* ou *sakatiba*. À l'origine, c'était une expression faisant référence aux périodes de crise alimentaire. Par extension, le terme fut aussi utilisé pour désigner les repas des recrues coloniales, dans le cadre du travail forcé ou du service militaire[1342]. Le chef de village évoque ainsi le mélange pêle-mêle du mil, de l'arachide, du riz et parfois de la viande séchée, qu'il fallait manger pour ne pas mourir de faim[1343].

Les abus relevés sur ces trois points centraux de la législation sur le travail dans les entreprises privées révèlent ainsi l'obsession des entrepreneurs à minimiser autant que faire se peut le coût de la main-d'œuvre. De même, ces exemples montrent le caractère magnanime de l'administration coloniale face aux manquements graves en matière de conditions de travail sur les plantations. Cette indulgence permit d'entretenir un système ou bas salaires et recrutement forcé étaient la norme.

2.2 Vie quotidienne sur les plantations

Une fois recrutés, les travailleurs étaient regroupés sur le site de la plantation dans des camps installés à proximité des chantiers. À la CCTA, le rapport économique de 1932 indiquait que la plantation avait créé deux villages et un dispensaire pour « acclimater sur le point de sa production la main-d'œuvre qui lui [était] nécessaire »[1344]. De véritables villages autonomes furent constitués pour des travailleurs dont le quotidien était précisément réglementé. L'arrêté local de 1926 stipulait que les locaux affectés aux travailleurs devaient être construits sur « aires cimentées », et devaient accueillir au maximum six engagés par case de 16 mètres carrés[1345]. Il semble que cette réglementation ne fut appliquée qu'aux seuls travailleurs contractuels, aux ouvriers spécialisés ou au personnel européen qui étaient logés dans un village nouvellement créé, Ouassadou-Dépôt[1346]. Les travailleurs journaliers étaient logés, quant à eux, à Ouassadou, et durent construire eux même leur cases et dormir à même le sol, sans literie appropriée[1347]. Il faut par ailleurs noter la construction d'un dispensaire en 1931, à la CCTA, pouvant accueillir jusqu'à douze personnes[1348]. Cette initiative fut reçue de manière positive par les habitants de la région qui venaient se faire soigner à la plantation. La construction de ce dispensaire a pu, dans une certaine mesure, faciliter l'emploi de travailleurs volontaires.

[1342] Certains soninké traitent les militaires de « sakatiba yigaano », c'est-à-dire les mangeurs de sakatiba. Nous tenons à remercier Cheickna Wandé pour son aide concernant l'origine de ce mot.
[1343] Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.
[1344] ANS, 2G32/82, Cercle de Tambacounda, Rapports économiques annuels des cercles du Sénégal, 1932.
[1345] Article 18. ANS, K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929. Il est intéressant de noter toutes les dispositions prises par l'arrêté en matière d'hygiène et de vie quotidienne, pour éviter les maladies et les épidémies.
[1346] ANS, 2G31/62, Rapport économique annuel des cercles du Sénégal, 1931.
[1347] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 84.
[1348] ANS, 2G31/34, Rapport économique annuel du Sénégal, 1931.

Au niveau du travail, la coupe des feuilles de sisal était réputée particulièrement dangereuse. Composées de nombreuses épines, les feuilles blessaient et infectaient les travailleurs. Les incidents étaient si nombreux que le gouverneur de l'AOF en personne adressa un courrier à Louis Renoux, directeur de la SPC et de la SACD, pour lui demander de protéger les travailleurs :

> « Il m'a été signalé que les manœuvres employés sur les plantations de sisal, étaient fréquemment blessés par les épines des feuilles lorsqu'ils passaient entre les lignes, soit pour désherber le terrain, soit pour couper les feuilles. Ces piqûres s'enveniment facilement et provoquent de véritables plaies. […] Il me paraît qu'un dispositif de sécurité pourrait être adopté pour protéger les travailleurs des plantations de sisal, soit par exemple des tabliers, soit plutôt des jambarts et des brassards de cuir, protégeant les jambes et les bras. »[1349]

Figure n° 11 : Sécherie de sisal SPC

Source : base Ulysse des ANOM[1350]

Au niveau des rythmes de travail, les travailleurs étaient soumis à huit heures de travail par jour, ponctuées de deux heures de repos. On note cependant dans le rapport d'inspection du travail de 1935 que les travailleurs de la CCTA étaient soumis à dix heures de travail (repos non inclus)[1351]. Les travailleurs étaient réveillés aux aurores par une alarme installée au niveau de l'usine de défibrage. Selon les dires de Balla Keita, les travailleurs se ruaient alors vers la plantation située à 2 km[1352]. Les travailleurs étaient par ailleurs soumis à des cadences rapides, encadrés par des

[1349] ANS, K311(26), Gouverneur de l'AOF à Monsieur Renoux directeur de la Société des cultures de Diakandapé, Mesures à prendre pour protéger les manœuvres contre les piqûres d'épines de feuilles de sisal, 27 novembre 1937.
[1350] Photo en libre accès disponible à l'adresse suivante http://anom.archivesnationales.culture.gouv.fr/sdx/ulysse/notice?n=4&id=FR%20CAOM%2030Fi25/51&qid=sdx_q0&p=1 (consulté le 17 octobre 2015).
[1351] ANS, K159(26), Annexe au rapport sur le travail et la main-d'œuvre, Travailleurs engagés sans contrats écrits, cercle de Tambacounda, premier semestre 1935.
[1352] Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.

surveillants. Oussouby Touré mentionne le nom d'un « garde-chiourme » qui a laissé un souvenir amer dans la région du fait de son usage quelque peu disproportionné de la chicote[1353].

Du fait de ces conditions, les accidents du travail étaient nombreux sur les sisaleraies. Le rapport sur le travail et la main-d'œuvre de 1940 signale par exemple que le travailleur de la CCTA Boca Diallo s'était fracturé la jambe en tombant d'un camion entraînant quarante jours d'arrêt. Le travailleur Gabriel Camara perdit, quant à lui, l'usage de son œil suite à un jet d'huile provenant de l'usine de défibrage[1354]. Plusieurs décès furent aussi signalés comme celui du manœuvre Mamadou Baldé, qui succomba à ses blessures à la CCTA, suite à l'explosion d'une chaudière[1355]. D'autre part, un rapport politique de la Haute-Volta signala que sur un contingent de 106 travailleurs provenant du cercle de Ouahigouya et envoyé à la CCTA, neufs décédèrent au cours des travaux pendant l'année, soit un taux de près de 10% de mortalité[1356].

À ce titre, il est intéressant de mettre en relief la signification même du nom du village où a été installée la plantation : Ouassadou. Sadio Camara, dans son ouvrage sur le Parti Africain de l'Indépendance (PAI), suggère que l'imaginaire populaire a baptisé le lieu de la plantation Ouassadou car le terme signifie en langue mandingue la résignation, « sous-entendu la mort »[1357]. L'interprétation est sans doute exagérée car le village existait déjà avant l'arrivée de la plantation. Néanmoins, une recherche menée sur la signification même du terme lors de plusieurs séjours dans la région nous ont confirmé le sens négatif que le terme de Ouassadou revêt. Il signifie la résignation pour certains, et pour d'autres la notion d'effort auquel on ne peut échapper[1358]. Il n'a pas été possible de remonter au début de l'histoire du village, cependant, l'interprétation négative du terme de Ouassadou a laissé indubitablement des traces dans la mémoire collective qui l'a souvent associé au travail dans la plantation de sisal.

Dans un registre différent, il convient d'aborder un autre aspect des conditions de vie et de travail sur les plantations, dont les études sur le travail forcé restent majoritairement silencieuses : la présence des femmes et d'enfants sur les chantiers privés[1359]. Plusieurs rapports font en effet

[1353] Touré Oussouby, « le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 34.

[1354] ANS, 2G40/136, Rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1940.

[1355] *Ibid.*

[1356] ANS, 2G30/10, Rapport annuel d'ensemble de la Haute-Volta, 1930. Suivant la législation, les familles des travailleurs décédés devaient recevoir des indemnités. Article 14. ANS, K87(26), Arrêté fixant au Sénégal certaines modalités d'application du décret du 12 octobre 1925 et de l'arrêté général du 29 mars 1926 réglementant le travail indigène en AOF, 12 avril 1929. Il est intéressant de noter toutes les dispositions prises par l'arrêté en matière d'hygiène et de vie quotidienne, pour éviter les maladies et les épidémies.

[1357] Camara Sadio, *L'épopée du Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I) au Sénégal (1957-1980)*, Paris, L'Harmattan, 2013, p. 155.

[1358] Aboubacry Moussa Lam a consacré beaucoup de recherches sur les termes Waasaa-Kodde, Waasaa-Kodde Cuutinkoobe, Waasaa-Kodde-Mbayla, Waasaa-Kodde-Nduutbe, et Waasetaake. Waas serait une racine signifiant se ruiner. On est donc pas loin de la notion d'effort. Voir par exemple Lam Aboubacry Moussa, *Le Sahara ou La vallée du Nil : sur la problématique du berceau de l'unité culturelle de l'Afrique noire*, Dakar, IFAN, 1994, 104 p. Un habitant de Ouassadou, originaire de Bobo-Dioulasso et parlant le dioula (langue mandingue), nous rapporta cette phrase : *I wassadoun ifa ani iba y*é qui signifie « fait l'effort pour ton père et ta mère ». Cette traduction confirme ainsi la notion d'effort et de peine inclus dans le terme de Ouassadou.

[1359] Mis à part les travaux de Marie Rodet déjà cités.

mention de la présence de femmes et d'enfants sur les sisaleraies[1360]. Certaines femmes gagnaient un peu d'argent en préparant les repas pour les hommes qui les payaient à la fin de chaque mois ou en aidant leurs maris pour les travaux agricoles. Les femmes n'intervenaient dans ce cadre, non pas en tant que main-d'œuvre car leur recrutement dans le cadre du travail forcé était interdit, mais pour assurer la reproduction de la force de travail et nourrir les travailleurs sur les camps[1361].

Initialement, les autorités administratives tentèrent de favoriser de plus en plus le recrutement d'une main-d'œuvre jeune et célibataire, dans l'espoir de pouvoir la contrôler plus facilement. Cette volonté correspondait au mythe masculiniste du « prolétaire célibataire », travailleur migrant facile à déplacer en lui procurant du travail dans les pôles économiques coloniaux en expansion[1362]. Cependant, c'était oublier que les hommes étaient aussi des pères, des fils, des maris et des frères, et qu'il n'était donc pas surprenant que les travailleurs viennent s'installer avec leur famille. Les migrations administratives à destination des sisaleraies ont à certains égards provoqué une certaine désorganisation des structures sociales. Dans ce cadre, les autorités coloniales ont été poussées, au milieu des années 1940, à progressivement repenser la place des familles dans la question du travail[1363].

Du fait de ces conditions de vie et de travail, il était très courant que les travailleurs fuient les sisaleraies dès qu'ils le pouvaient. Un document du commandant de cercle de Kolda fait état en 1945 de près de 175 défections des chantiers sur un total de 488 travailleurs en trois mois, soit un taux de désertion de près de 36%[1364]. Pour expliquer ces désertions massives, le commandant suggéra que la proximité du recrutement dans le cercle favorisait les fuites pour retourner dans les villages situés à proximité[1365]. La situation était similaire à la CCTA où les paysans allaient travailler à Ouassadou à contrecœur : « la plupart préféreraient un séjour prolongé en prison au

[1360] ANS, 17G377, Tournée Coppet. 1937 ; ANS, K274(26), Rapport n°14 de l'inspection du travail sur la tournée du 8 au 14 novembre Kayes – Tambacounda – Kaolack, 22 novembre 1937. L'ingénieur technique de l'agriculture, monsieur Piellard évoquait à ce titre, à propos de la SPC, qu'« il n'y [avait] aucune possibilité pour se procurer de la main-d'œuvre actuellement dans le cercle, sauf la main-d'œuvre « forcée » essentiellement constituée par des enfants ». ANS, 1R58, Rapport de tournée effectuée dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire par monsieur Piellard ingénieur des services techniques de l'agriculture, août 1943.

[1361] Le travail des femmes en AOF ne fut cependant directement abordé au niveau législatif qu'en 1936, avec la promulgation du décret du 18 septembre sur la réglementation du travail des femmes et des enfants. On peut retrouver les textes de ce décret dans le dossier ANS, K192(26), Textes locaux se rapportant au travail des femmes et des enfants dans les territoires de l'AOF, 1937. L'apparition à partir de 1946 de la catégorie « travail des femmes et des enfants » dans les rapports annuels de l'inspection territoriale du travail montre que l'administration coloniale continuait à considérer la femme travailleuse comme une exception face aux travailleurs hommes qui représentaient, pour le colonisateur, la norme.

[1362] Les tentatives d'imposition de masculinités coloniales par le travail forcé ont eut tendance à contrarier les aspirations des populations à atteindre une certaine indépendance économique, et à fonder une famille. Rodet Marie, Tiquet Romain, « Genre, travail et migrations forcées au Sénégal et au Soudan français (1919-1946) », in Mandé Issiaka, Guerassimoff Eric (dir.), *L'apostolat du travail colonial...*, *op. cit.*

[1363] Le gouverneur du Sénégal dira même en 1942 que « la mise en valeur du Sénégal doit être réalisée par des familles et non par des célibataires, même temporaires ». ANS, K296(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S Recensement de la main-d'œuvre, 14 janvier 1942.

[1364] ANS, K290(26), Le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, A/S main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.

[1365] *Ibid.*

travail de la sisaleraie de Ouassadou. D'où de fréquentes désertion des chantiers »[1366]. Il arriva même que des villages entiers, par crainte du recrutement et des autres charges qui incombaient aux populations (impôt en particulier), s'enfuient, comme ce fut le cas en 1929 dans le canton de Pata en Haute-Casamance :

> « Un exode de population par la Gambie du Canton de Pata s'est produit. Il ne s'agit que de quelques familles mécontentes de la méthode de recrutement de main-d'œuvre pour la société des plantations de Sisal de Kolda. »[1367]

Dans ce cadre, les recrutements hors colonie revêtaient pour les entreprises privées un argument de taille puisqu'elles considéraient que les travailleurs, « déracinés de leur milieu, [avaient] moins tendance à fuir que les populations du cercle »[1368]. Cependant, la désertion des travailleurs peut aussi être interprétée comme un retour à la cellule familiale pour subvenir aux obligations morales et économiques de leur communauté. Comme déjà mentionné, le produit des cultures rapportait souvent bien plus au travailleur que les salaires offerts aux sisaleraies et lui permettait de rester dans son village :

> « L'indigène gagne de l'argent chez lui sans beaucoup travailler; en récoltant les produits de cueillette, il en gagne plus que si il fallait aller sur les chantiers. Pourquoi aurait-il le désir de partir ? Les familles sont opposées au départ des travailleurs. Pendant leur absence, la famille a payé l'impôt et les prestations et ils reviennent avec un pécule dérisoire. »[1369]

Enfin, on peut noter une évolution dans les modes de réactions aux conditions de travail sur les chantiers privés. De plus en plus conscients de leurs droits, les travailleurs rompaient leur contrat ou commencèrent à réclamer un meilleur traitement et un respect de la législation du travail. Des plaintes pour non-respect de versement du salaire, ration insuffisante ou problèmes dans les contrats furent portées au conseil d'arbitrage[1370]. Des arrêts collectifs de travail furent même organisés pour protester contre les conditions de travail dégradantes sur les sisaleraies[1371].

Ainsi, du fait du mode de recrutement et des mauvaises conditions de vie et de travail sur les plantations, la CCTA et la SPC ne parvinrent ni à recruter les travailleurs nécessaires, ni à les

---

[1366] ANS, 2G43/70, Cercle de Kédougou, Rapport politique, 1943.
[1367] ANS, 11D1/311, Rapport politique du territoire de la Casamance, 26 juillet 1929.
[1368] ANS, K290(26), Le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Plantation Renoux à Kolda. 25 avril 1938.
[1369] ANOM, GUERNUT, Carton 13, Annexe II, Procès verbal des séances tenus par la sous-commission au cours de son voyage, 1937, p. 59. Tout un ensemble d'attitudes diverses et qui peuvent apparaître contradictoire ont pu avoir lieu. David Northup, pour le Congo Belge, a très bien montré dans son ouvrage que bien certaines populations refusaient de s'engager dans les plantations pour préserver l'unité familiale, d'autres individus, célibataires et non mariés ont aussi pu s'engager volontairement dans les plantations pour échapper à l'autorité des chefs et aux devoirs communaux. Northrup David, *Beyond the bend in the river...*, *op. cit.*, p. 204.
[1370] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, pp. 77-81.
[1371] ANS, K290(26), Lettre de la SPC au commandant de cercle de Ziguinchor, Main-d'œuvre plantation Kolda, 10 janvier 1945. ANS, K290(26), Lettre réponse du commandant de cercle de Ziguinchor à l'administrateur délégué de la SPC, 15 janvier 1945. Voir aussi Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 33.

retenir sur le long terme.

2.3 Entre répression et adaptation : tentatives de stabilisation de la main-d'œuvre

Force est de constater que durant toute la période coloniale, ni l'administration coloniale, ni les entreprises privées ne réussirent à stabiliser la force de travail sur les chantiers. Progressivement, un ensemble de mesures tantôt répressives, tantôt « libérales », ou tout du moins utilitaires, furent mises en place pour fixer la force de travail sur les sisaleraies.

Au niveau des autorités coloniales, les désertions des travailleurs devinrent une préoccupation de plus en plus importante, comme en témoignent les débats internes à l'administration sur les mesures à prendre pour « assurer la continuité du travail »[1372]. Il existait, à ce titre, une mesure présente dans la législation du travail et que nous avons déjà évoquée : le système du pécule. En vertu de la législation du travail de 1925, le salaire gagné chaque mois par les travailleurs était divisé en deux, une partie remise au travailleur et l'autre transformée en « timbres-pécule » apposés sur un livret prévu à cet effet, et qui ne devaient pas dépasser un quart du salaire au Sénégal[1373]. Dans la colonie, seules les plantations de sisal constituaient un pécule pour leurs travailleurs[1374]. Outre le coté répressif de cette mesure, son application laissait place à l'arbitraire le plus total. Le rapport d'inspection de la SPC de 1938, déjà maintes fois cité, mentionnait que sur un salaire de 2,50 francs, 1,50 francs était réservé au pécule, laissant ainsi le travailleur avec seulement 1 franc de salaire journalier[1375]. Le pécule constituait alors plus de la moitié du salaire contrairement aux dispositions de la réglementation du travail. Il est intéressant de noter à cet égard que les plantations rechignaient à signer des contrats pour ne pas être soumises à la législation sur le travail (salaire, ration, hébergement), mais appliquaient quand même les mesures répressives de la dite législation, à savoir le système du pécule.

Par ailleurs, la distribution du pécule était laissée au bon vouloir de l'entreprise ou des agents de l'administration coloniale, les chefs de cantons. Le pécule était « payable à l'expiration de [l']engagement, dans [le] lieu de résidence »[1376] du travailleur et non le lieu de travail. Cette disposition laissait en quelque sorte les travailleurs à la merci de leur chef de canton ou de village qui pouvait s'accaparer le montant du pécule. Certains travailleurs trouvaient en effet plus judicieux

[1372] Voir ANS, K15(1), Note de la direction des affaires politiques et administrative au procureur général, Moyens d'action pour assurer la continuité du travail, 30 avril 1942. Voir aussi le dossier ANS, K304(26), Répressions des désertions de travailleurs sur les chantiers publics, 1942-1944.

[1373] Pour le pécule se référer au chapitre premier.

[1374] Le rapport d'inspection du travail de 1940 indique que « les plantations de sisal de Kolda et Ouassadou sont les seules à constituer un pécule ». ANS, 2G40/136, Rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1940.

[1375] ANS, K290(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938.

[1376] Article 3. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en AOF.

que le montant de leur pécule leur soit donné « à leur départ du lieu de travail »[1377], c'est-à-dire à leur départ de la plantation. Cette mesure leur permettait ainsi d'éviter les tracas potentiels avec le commandement indigène, mais aussi et surtout de pouvoir jouir de cette somme pour acheter des vêtements ou de la pacotille à bas prix qu'ils pouvaient ensuite revendre avec bénéfice, dès leur retour au village. L'instauration du pécule n'a néanmoins pas empêché les désertions des travailleurs, et ce, avant même le versement de leur salaire[1378].

Les entreprises mirent en place, elles aussi, leurs propres mesures. Dans les sisaleraies de Kolda et de Ouassadou, un représentant « indigène » de chaque canton était présent sur la plantation avec pour rôle « de surveiller les ressortissants de son canton et de les maintenir à leur travail par une propagande convenable »[1379]. Vivant avec les manœuvres, « il devait être à même de déceler les projets de départ et d'en rendre compte »[1380]. Ces représentants étaient payés par la direction des sisaleraies, près de 250 francs par mois, soit près du double du salaire des travailleurs[1381]. Leur efficacité dans la prévention des désertions resta cependant limitée puisqu'ils étaient en général surpris par la fuite des travailleurs. Ces « surveillants » s'octroyèrent néanmoins le droit de demander à la famille des fuyards de fournir immédiatement un remplaçant sur le chantier afin d'installer un sentiment de crainte chez les travailleurs[1382].

D'autres mesures que l'on pourrait qualifier de plus « libérales », ou tout du moins utilitaires, avaient pour objectif de fixer la main-d'œuvre et de garantir la productivité de la sisaleraie. Des primes au rendement, en argent, ont ainsi été mises en place. À la SPC, on note que les travailleurs devaient faire, au minimum dans la journée, plus de 45 paquets de 35 feuilles de sisal chacun, chaque paquet supplémentaire étant payé 0,05 francs en sus[1383]. Il est évident qu'au vu des prix pratiqués, ces « primes » n'ont pas véritablement encouragé les travailleurs à devenir des stakhanovistes de la coupe de feuilles de sisal. Dans un autre registre, la SPC proposa de fournir un bon d'achat de 2,50 mètres de tissus aux manœuvres ayant travaillé au minimum un mois dans la sisaleraie, et ce, sans interruption[1384]. À la CCTA, le même procédé a été confirmé par l'entretien réalisé avec Balla Keita à Oussadou[1385]. Ces procédés étaient encouragés par les autorités :

[1377] ANS, K97(26), Le gouverneur du Soudan au gouverneur de l'AOF, Inspection du travail, 3 septembre 1937.
[1378] *Ibid.*
[1379] ANS, K290(26), Le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, A/S main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.
[1380] *Ibid.*
[1381] ANS, 11D1/357, Rapport de tournée dans le cercle de Kolda, Enquête au sujet de l'exode en Gambie de sept villages du canton de Guimara Pata et sept villages du canton de Kantora, 1930
[1382] Il n'était pas rare non plus que les travailleurs soient tirés au sort dans les familles de déserteurs. ANS, K290(26), Le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, A/S main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.
[1383] Il en allait de même pour la coupe de bois. ANS, K290(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Plantation sisal de Kolda, 14 avril 1938.
[1384] ANS, K290(26), Le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, A/S main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942 ; ANS, K290(26), Télégramme au gouverneur de l'AOF, A/S main-d'œuvre pour sisaleraie, 11 mai 1942.
[1385] Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.

> « [L'administration coloniale], en vue d'obtenir la fixation des travailleurs sur une plantation déterminée, a toujours été favorable aux distributions de matières ou denrées contingentées. [Elle] a également autorisé la vente, par les soins d'une cantine, d'articles divers particulièrement goûtés par l'indigène du lieu envisagé. »[1386]

Enfin, en dernier lieu, il convient de s'intéresser à un système dénommé « métayage » mis en place à la CCTA. Ce système était fondé sur une association de cultures, le plus souvent sisal et arachides. Des surfaces plantées en sisal étaient données aux travailleurs qui recevaient des semences remboursables en nature. Ils disposaient alors librement de la récolte :

> « Pour retenir, et si possible fixer la main-d'œuvre étrangère, et résoudre l'importante question des binages d'hivernage, [la CCTA] a constitué une sorte de métayage ainsi compris : elle fait l'avance de graines à l'indigène qui désire faire des arachides et lui donne la faculté de les semer au milieu de ses plantations de sisal. Le cultivateur a comme seule charge le remboursement de la semence et le binage du champ, et comme profit toute la récolte, et une prime fixe de trois cents francs par hectare. »[1387]

Il est cependant fort probable que la plantation ne fit ici que reprendre officiellement une pratique qui avait été développée par les travailleurs eux-mêmes, dès les premières installations sur les plantations. La sisaleraie n'a fait que constater un état de fait dont elle a tenté d'en tirer les bénéfices. Comme nous l'avons évoqué précédemment, les autorités coloniales et les directeurs de plantations réalisèrent les conséquences négatives que les migrations de travailleurs célibataires pouvaient avoir sur les structures communautaires et sur le peuplement des territoires. Ainsi, ces programmes de sédentarisation[1388] reconnaissaient désormais officiellement l'importance de la famille pour l'équilibre affectif, social et économique des travailleurs. Ces conditions pouvaient assurer aux travailleurs de confortables revenus, en plus de leur salaire d'ouvrier à la plantation. Pour la compagnie, les avantages étaient aussi nombreux puisque ce système permettait de fixer la main-d'œuvre et leur famille, et d'augmenter les cadences de travail (en employant les femmes et les enfants).

En même temps, avec une relative stabilisation de la main-d'œuvre, les autorités coloniales pouvaient craindre l'émergence d'une conscience collective chez les travailleurs. Oussouby Touré suggère que le travail forcé dans les sisaleraies, dans la mesure où il rassemblait des individus appartenant en majorité aux mêmes classes d'âge et les organisait dans des camps de travail, « donnait en quelque sorte à la population adulte masculine la possibilité de se doter d'un cadre de

[1386] ANS, K311(26), Le gouverneur de l'AOF à Monsieur le président du groupement des agriculteurs producteurs de sisal en AOF, Main-d'œuvre, 24 novembre 1943.

[1387] ANOM, Carton 598, Dossier 3, Rapport politique annuel du Sénégal, 1928.

[1388] Des programmes similaires de « sédantarisation », selon le vocable colonial, ont été lancés à la SACD afin de fixer la main-d'œuvre et les familles pour gagner en productivité. Voir ANS, K311(26), Télégramme du gouverneur du Soudan à l'administrateur de cercle de Kayes, 11 octobre 1944.

communication et d'organisation »[1389]. Pour empêcher l'émergence d'une quelconque conscience et solidarité de groupe – pour ne pas dire de classe –, l'administration instaura une hiérarchisation des travailleurs suivant leur mode de recrutement, les travailleurs métayers devenant les tuteurs des simples manœuvres[1390]. Là encore, il semble que le système n'ait jamais pu réellement fonctionner :

> « Plusieurs familles sont actuellement fixées sur notre plantation de Ouassadou et forment deux villages ; des terres leur sont distribuées pour la culture, nous leur favorisons l'obtention des semences... Mais ces gens là travaillent pour eux, c'est normal, et ne nous donnent pas un manœuvre pendant l'hivernage. »[1391]

L'expérience fut donc limitée à la CCTA et essuya un relatif échec à la SPC, malgré une tentative d'implantation du système en 1942 :

> « On ne peut guère envisager la fixation des manœuvres et de leurs familles sur la plantation. Recrutés dans des cantons relativement proches où ils ont déjà leurs intérêts : cultures, troupeaux, parents, villages, une fois leur salaire perçu, ils n'ont qu'une hâte retrouver les lieux familiers et les anciennes habitudes. »[1392]

Néanmoins, on peut noter une proposition d'association entre administration coloniale et paysans, à propos de la délivrance de terres situées dans une forêt classée de la région de Kolda. Un document de 1947 indique que des terrains situés en forêt classée pouvaient être attribués à certains paysans, à condition qu'ils y cultivent l'arachide pendant au moins trois années et qu'ils fournissent de la main-d'œuvre pour la plantation, à raison de 6 journées d'homme par hectares[1393]. Cette mesure pouvait intéresser à la fois les populations de la région qui se voyaient attribuer des terrains de culture, mais aussi la SPC qui avait ainsi la garantie de recevoir des travailleurs pour la culture du sisal. Cette proposition semble pourtant être restée lettre morte, les archives consultées étant silencieuses sur cette initiative. Le chef d'inspection forestière était lui-même dubitatif, arguant qu'il ne voyait pas comment « les indigènes de cette région acceptent de souscrire [à ce système] et même soient capables de respecter des conventions de ce genre »[1394]. Toutes ces mesures révèlent les stratégies déployées par les entreprises privées et l'administration pour tenter de régler, sans véritable succès, le problème récurrent du recrutement et de la fixation de la main-d'œuvre.

[1389] Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 38.
[1390] Baldet Marie, *Diagnostic agraire des terroirs de Badi et de Wassadou dans la communauté rurale de Dialacoto (Sénégal Oriental)*, Mémoire de fin d'études de l'ISARA, 2011, pp. 29-30.
[1391] ANS, K296(26), Extraits dossier difficultés de recrutement de main-d'œuvre au Sénégal, 1940.
[1392] ANS, K290(26), Le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, A/S main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.
[1393] ANS, 11D1/309, Avis du chef de l'inspection forestière, Construction village dans forêt classée, Mars 1947.
[1394] *Ibid.*

3. Économie de guerre et déclin des entreprises de sisal

Il convient dès à présent de se concentrer sur la période allant de la veille de la Seconde Guerre mondiale et de l'avènement du régime de Vichy en AOF, au milieu des années 1950, période à laquelle les plantations cessèrent définitivement leurs activités. Les besoins liés à la défense nationale ouvrirent une période où la réquisition de travailleurs au profit des entreprises de sisal ne fit que s'accentuer. Les entreprises de sisal étaient en effet considérées comme des industries qui remplissaient « une mission d'intérêt général »[1395] et par là même, devenaient mobilisables en temps de guerre[1396].

Cependant, au vu des difficultés persistantes rencontrées par les sisaleraies et d'une production en berne, on assiste au milieu des années 1940 à un changement d'attitude de la part des autorités coloniales. Dans un contexte de libéralisation progressive du marché du travail, les autorités mirent progressivement un coup d'arrêt à leur participation dans le recrutement de la main-d'œuvre. Les sisaleraies, fixées sur la productivité et des objectifs à court terme, échouèrent à s'adapter et périclitèrent, après une légère reprise, dans les années 1950.

3.1 Effort de guerre et intensification de la contrainte

L'effort de guerre et l'allégeance de Pierre Boisson, gouverneur général de l'AOF, à Vichy[1397], a joué un rôle important sur les activités et la production des entreprises privées. Classées « défense nationale », les entreprises de sisal ont profité de ce contexte particulier pour accentuer leur demande de main-d'œuvre à l'administration. De son côté, les autorités coloniales firent table rase des quelques réformes libérales adoptées sous le Front populaire, afin de se donner la possibilité d'user de toujours plus de contrainte dans le recrutement des travailleurs nécessaires à l'effort de guerre.

Entre 1939 et 1945, l'effort économique des colonies se concentra sur la production de guerre. Le gouverneur général Pierre Boisson décrivait en 1942 la ligne de conduite générale de la politique économique en AOF : « le devoir de l'Empire, comme celui de la France, est de bander son arc au plus tendu, pour obtenir des populations et du sol un effort limite »[1398]. Cette phrase résume bien, en plein conflit mondial, les priorités de la politique coloniale en AOF, à savoir la production économique à travers l'utilisation intensive des terres et de la main-d'œuvre.

[1395] ANS, 4D20**,** Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S Entreprises privées qui auront à remplir une mission d'intérêt général au profit de la colonie, 4 octobre 1933.

[1396] Dans les archives du conseil des notable de Kédougou, on trouve cette mention : « le président du conseil des notables insiste particulièrement sur la nécessité de trouver la main-d'œuvre dont a un urgent besoin la sisaleraie de Ouassadou qui travaille pour la défense nationale ». ANS, 11D993, Conseil des notables de Kédougou, séance du 10 novembre 1939.

[1397] Pierre Boisson est nommé gouverneur général de l'AOF du 29 octobre 1938 au 10 août 1939. Après avoir fait allégeance au régime du Maréchal Pétain, il est renommé à la tête de l'AOF du 25 juin 1940 au 13 juillet 1943.

[1398] ANS, K296, Étude sur les possibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 1942.

En plein contexte de mobilisation générale, les commandants de cercles et chefs de cantons devaient s'efforcer, par une « propagande active »[1399], de recruter de manière la plus large possible la main-d'œuvre. Alors que les soldats se battaient au front, le discours colonial de l'époque encourageait les populations, non sans lyrisme, à se faire les soldats laborieux de la production coloniale : « ceux qui demeurent dans leur coin de terre natale ne doivent point mesurer leur tâche ni leur peine en des jours où d'autres font le sacrifice de leur vie »[1400]. Passée la rhétorique de l'époque, la réalité des pratiques fait apparaître un ensemble de mesures avant tout basé sur la contrainte, comme l'indique clairement une lettre du directeur des affaires politiques de l'AOF :

> « Il est probable que les autorités locales devront avoir recours à une coercition véritable, du moins à une pression de plus en plus accentuée, sur une grande échelle, sur la population valide autochtone. [...]. Il devra peut être imposé des régimes de contrainte (réquisition voire même travail forcé) quels que soient les dangers politiques qu'ils risquent de déclencher. »[1401]

Par décret du 2 mai 1939, la loi du 11 juillet 1938 portant organisation générale de la nation en temps de guerre fut étendue aux colonies[1402]. Ce décret autorisait, entre autres, la réquisition des personnes et des biens pour « pourvoir aux besoins de la population civile, de services publics ou d'établissement privés de la métropole ou des territoires d'outre-mer dans l'intérêt de la défense nationale »[1403]. D'autre part, le décret portait application aux colonies de la loi du 11 juillet 1932 sur la répression des oisifs, c'est-à-dire que toute personne pouvait être réquisitionnée et astreinte à travailler sur les chantiers publics ou privés[1404]. Par là même, le décret suspendait la Convention sur le travail forcé de 1929[1405]. L'état de guerre a permis ainsi aux colonies de modifier les dispositions réglementaires pour se laisser toute marge de manœuvre possible afin de recruter les travailleurs indispensables aux besoins de la défense nationale.

Il n'est donc pas rare de trouver dans les rapports politiques de la période les mentions « réquisition de travailleurs » à propos du recrutement dans les entreprises privées de sisal. En 1943, suite à une requête du directeur de la CCTA, le gouverneur du Sénégal indiqua au gouverneur de l'AOF qu'il avait prescrit aux commandants de cercle de Tambacounda et de Kédougou de recruter la main-d'œuvre nécessaire à la plantation :

[1399] ANS, K186(26), Circulaire de la direction des affaires politiques et administratives au administrateurs et gouverneurs de la fédération, Recrutement de la main-d'œuvre, 2 mai 1940.

[1400] *Ibid.*

[1401] ANS, K276(26), Lettre confidentielle du directeur des affaires politiques et administratives à l'intention de l'inspecteur des colonies, Organisation du service de la main-d'œuvre en AOF, 22 avril 1942.

[1402] Décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des Colonies. Disponible à l'adresse suivante : http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6533806d (consulté le 12 octobre 2015).

[1403] Article 21. *Ibid.*

[1404] ANS, K304(26), Sur la répression des oisifs, 3 novembre 1942. Cité par Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 271.

[1405] Cissé Chikouna, *Migrations et mise en valeur...*, *op. cit.*, p. 397.

> « Le cercle de Kédougou, qui n'apporte aucune contribution sensible à l'économie générale de la colonie, fournira trois cents hommes pendant toute l'année; le cercle de Tambacounda en procurera cent du premier novembre au 30 juin et cinquante pendant l'hivernage. J'ai précisé aux commandants de cercle que la production du sisal étant classée en priorité pour la satisfaction des besoins de guerre, le nombre de travailleurs fixé est impératif et doit être obtenu au besoin par la voie de la réquisition. »[1406]

Du coté des entreprises, les plantations virent dans le contexte de guerre et l'accession au pouvoir du régime de Vichy, de nombreux avantages. Les mesures libérales du Front populaire en matière de travail furent en effet balayées, et les entreprises privées purent retrouver leur « prépotence incontestée »[1407]. Les sisaleraies profitèrent du contexte politique et économique pour accentuer encore un peu plus la pression sur l'administration coloniale afin de recruter toujours plus de travailleurs pour leurs plantations. En avril 1940, le directeur de la CCTA, monsieur Monnier, n'hésita pas à agiter le chiffon rouge :

> « Si nous n'avons pas les manœuvres mossis, c'est la fermeture à brève échéance de nos entreprises, et ceci au moment où le gouvernement, du fait de la guerre, nous demande cette année, un effort supplémentaire. »[1408]

Les plantations, du fait du contexte de guerre, se retrouvaient dans une position qui leur permettait de demander des contreparties à l'administration coloniale. Les efforts demandés aux entreprises par les autorités dans le cadre de la défense nationale (productivité, échéances plus courtes, etc.) devaient être compensés, selon les plantations, par un soutien substantiel de l'administration dans le recrutement. Cette attitude se retrouve chez l'ensemble des acteurs du commerce et de l'industrie coloniale, comme en témoigne le gouverneur du Sénégal Dagain en 1944 :

> « J'ai eu l'impression très nette que certains éléments du commerce profitaient de l'impérieuse nécessité dans laquelle est la colonie de tenir ses engagements envers les alliés pour obtenir d'elle le maximum d'avantages et de bénéfices, avec pour eux le minimum d'effort. »[1409]

En 1940, la CCTA demanda le recrutement de près de 200 hommes dans les régions de Koudougou et Dédougou en Côte d'Ivoire[1410]. Le gouverneur de la Côte d'Ivoire refusa cette requête, arguant que la main-d'œuvre était sollicitée pour le chemin de fer du mossi, et que les

---

[1406] ANS, K290(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Main-d'œuvre pour les sisaleraies, 22 juillet 1943.

[1407] C'est l'expression qu'utilise Issiaka Mandé dans sa thèse à propos des planteurs de Côte d'Ivoire. Mandé Issiaka, *Les migrations du travail...*, *op. cit.*, p. 152.

[1408] ANS, 1Q326, Le directeur de la plantation de Ouassadou monsieur Monnier au gouverneur du Sénégal et de l'AOF, Réponse à la lettre du 28 mars 1940, 10 avril 1940.

[1409] ANS, K290(26), Note à propos du manque de main-d'œuvre pour le transport des arachides, 22 janvier 1944, p. 2.

[1410] ANS, K296(26), Extraits dossier difficultés de recrutement de main d'œuvre au Sénégal, 1940.

effectifs des populations restantes étaient faibles du fait du recrutement militaire[1411]. Non content de ce refus, le directeur de la CCTA interpella directement le ministre des Colonies par lettre du 10 avril 1940 insistant sur le fait que « cette question de recrutement en Haute-Côte d'Ivoire est absolument vitale pour [les] plantations sur lesquelles un noyau de manœuvres entraînés est indispensable »[1412]. La réponse du ministre ne se fit pas attendre. Il envoya dans les jours qui suivirent un télégramme bref, mais clair, au gouverneur de l'AOF : « en raison besoin impératif sisal pour défense nationale, je vous prie d'autoriser plantations Kolda et Ouassadou recruter 200 travailleurs mossis »[1413]. Le gouverneur de la Côte d'Ivoire, pressé par son supérieur hiérarchique, ne put que s'incliner face à cette missive, tout en s'inquiétant des conséquences de ces recrutements massifs[1414]. Cet échange révèle la force des pressions exercées par les entrepreneurs privés sur la hiérarchie coloniale, allant jusqu'à solliciter le ministre des Colonies en personne pour demander le recrutement de travailleurs.

Plus largement, toutes les catégories de travailleurs et de populations semblent avoir été sollicitées. On remarque par exemple la présence de navétanes sur les chantiers de la SPC ou de la CCTA. Avant la guerre, les sisaleraies ne constituaient qu'un lieu de passage, une étape, pour ces migrants saisonniers venus pour la culture de l'arachide dans le Sine-Saloum ou la Gambie anglaise. Il semble qu'après 1940, des centaines de navétanes aient été directement recrutées par les autorités administratives. À Tambacounda, le commandant de cercle envoya près de 250 migrants à la CCTA, qui s'empressèrent de fuir dès que l'occasion se présenta. Ce recrutement contraint de navétanes doit être mis en lien avec la politique lancée par le gouverneur général Pierre Boisson entre 1943 et 1945 pour dynamiser le commerce de l'arachide dans la fédération. Les autorités coloniales projetèrent en effet de mobiliser par la force près de 40 000 migrants saisonniers[1415].

D'autre part, la question de l'utilisation de la deuxième portion du contingent militaire a été plusieurs fois soulevée pour apporter un soutien en bras aux sisaleraies. Les autorités furent mitigées dans un premier temps :

> « Un recours à la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent [...] serait absolument contraire à la réglementation en vigueur et risquerait […] de compromettre les expériences d'emploi de plus en plus large de cette main-d'œuvre à caractère militaire qui sont actuellement tentées sur plusieurs chantiers d'intérêt général de la fédération. »[1416]

[1411] *Ibid.*

[1412] ANS, K296(26), Le gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, A/S Recensement de la main-d'œuvre, 14 janvier 1942, p. 12.

[1413] ANS, K296(26), Extraits dossier difficultés de recrutement de main d'œuvre au Sénégal, 1940.

[1414] Il évoque ainsi le risque de « saturation » de la main-d'œuvre. ANS, K296(26), Extraits dossier difficultés de recrutement de main d'œuvre au Sénégal, 1940.

[1415] Voir en particulier le dossier ANS, K358(26), Travail indigène – questions des navétanes, 1944-1946.Voir aussi le passage dans David Philippe, *Les navétanes...*, *op. cit.*, p. 223-231.

[1416] ANS, K290(26), Lettre sur la main-d'œuvre pour la plantation de sisal de la CCTA à Ouassadou, 17 août 1940.

Cette réponse type, très légaliste, insistait alors sur le champ d'action strictement public de cette main-d'œuvre qui ne devait en aucun cas être utilisée à des fins privées. Les pressions économiques de la guerre faisant, il semble qu'une certaine latitude vis-à-vis de la réglementation ait été prise dans les années qui suivirent. On apprend en effet qu'en 1943, près de 250 travailleurs de la seconde portion furent recrutés pour la CCTA, afin de « régler définitivement, et sans qu'il soit besoin de faire appel au concours des colonies voisines, le problème de la main-d'œuvre qui se pose pour cette entreprise »[1417]. Le directeur de la CCTA, conscient du non respect de la réglementation en vigueur, alla même jusqu'à proposer de libérer les militaires dès leur arrivée sur leur plantation « sans qu'il soit d'ailleurs nécessaire de les aviser de cette mesure »[1418]. Les autorités pouvaient ainsi avoir recours à la seconde portion pour faciliter le recrutement immédiat des manœuvres nécessaires à la plantation, tout en se mettant à l'abri des critiques, en les libérant dès leur prise de fonction sur la sisaleraie. Statutairement, ils n'apparaissaient plus comme « seconde portion du contingent » mais comme simple travailleur de la plantation. On est, là encore, face à un exemple flagrant de tour de passe-passe réglementaire pour éviter de s'exposer aux critiques internationales tout en se garantissant la main-d'œuvre pour les chantiers.

Malgré les réquisitions administratives et l'utilisation d'un panel large de catégories de travailleurs[1419], la production et l'exportation du sisal, du fait de l'isolement économique de l'AOF dû à la guerre, n'aura de cesse de chuter, modifiant peu à peu l'attitude des autorités coloniales à l'égard des entreprises privées.

3.2 Production en berne et revirement des autorités

On remarque que, pendant la période du second conflit mondial, la production annuelle des deux plantations de sisal n'a cessé de chuter, atteignant une production quasi nulle en 1944. On est bien loin des 400 tonnes prévues initialement par un rapport d'inspection sur le sisal[1420].

[1417] ANS, K311(26), Télégramme du gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, main-d'œuvre pour la plantation de sisal à la CCTA à Ouassadou, 18 août 1943.

[1418] ANS, K290(26), Note pour Monsieur le directeur général des affaires politiques et sociales, Main-d'œuvre pour la plantation sisal de la CCTA à Ouassadou, 12 août 1943.

[1419] Il semble qu'en 1943, la SPC n'ait pas fait appel à la main-d'œuvre réquisitionnée, « se contentant d'employer les détenus de la prison de Kolda et, pendant les vacances, les élèves de l'école rurale ». ANS, 2G43/58, Rapport sur la situation économique au Sénégal, 1943.

[1420] ANS, 1R58, Note sur le sisal, Direction des affaires économiques, 22 décembre 1942.

Tableau n° 8 : Tonnage sisaleraies Sénégal pendant la Seconde Guerre mondiale

	CCTA	SPC
1939	454	210
1940	320	140
1941	177	119
1942	180	154
1943	112	48
1944	71	18
1945	manquant	manquant

Source : série 2G[1421]

L'isolement économique et politique de la fédération fut un premier facteur explicatif de ces chiffres catastrophiques. La réduction des transports maritimes du fait de la guerre, doublée d'une pénurie de carburants, a partiellement immobilisé les moyens de transports, que ce soit les camions ou les bateaux au port de Dakar[1422]. Ces difficultés se répercutèrent sur les frais d'exportation qui ne firent qu'augmenter, passant de 775 francs en 1938-1939 à un montant faramineux de 1 427 francs la tonne en 1939-1940[1423]. Les difficultés économiques étaient telles que la CCTA annonça ne plus être en mesure de payer ses manœuvres, comme l'indique un télégramme du gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF : « directeur sisaleraies Ouassadou envisage licenciement cent mossis recrutés tout entièrement ne pouvant payer leur salaires et n'ayant plus que deux jours de vivres »[1424].

Pour pallier à cette situation économique exceptionnelle, et prouvant par là même tout l'intérêt que l'administration coloniale avait de soutenir la production de sisal, un décret d'avril 1940 accorda des prêts aux plantations. Ces avances étaient consenties sans intérêts par les caisses des crédits agricoles. Elles étaient accordées aux planteurs, à raisons de 300 francs par hectare de culture, dans le but d'améliorer les plantations de sisal existantes.

Il fut concédé, en décembre 1940, un prêt de 350 000 francs à la CCTA et un prêt d'un montant de 280 500 francs à la SPC[1425]. Les conditions de ces prêts étaient les suivantes : si la production de 1940 à 1942 était supérieure de 50% à la production de 1939, le prêt ne devait pas être remboursé. Si la production était supérieure à 30% ou 40%, le remboursement était diminué à une fourchette oscillant entre 25% et 50%. Enfin, si la production était inférieure à 30% de plus que la production de 1939, le prêt devait être remboursé dans son intégralité, échelonné sur trois ans, à partir de 1943. La production de sisal ne faisant que décroître pendant la période des prêts, ce

[1421] ANS, 2G39/35, Rapport économique annuel du Sénégal, 1935 ; 2G40/35, Rapport économique annuel du Sénégal, 1940 ; 2G41/27, Rapports économiques semestriels et annuel du Sénégal, 1941 ; 2G44/34, Rapport sur la situation économique du Sénégal, 1944

[1422] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 147.

[1423] ANS, 1R58, Direction du jute et des fibres dures, Le sisal, 25 avril 1941.

[1424] ANS, K290(26), Copie télégramme d'Etat du gouverneur du Sénegal au gouverneur de l'AOF, 3 juillet 1940.

[1425] ANS, 2G41/27, Rapports économiques semestriels et annuel du Sénégal, 1941.

système s'est avéré, au final, quelque peu pervers. Les entreprises se retrouvaient à rembourser des prêts colossaux alors même qu'elles n'avaient pas réussi à améliorer leur trésorerie, du fait d'une production en berne. L'administration décida de décaler le remboursement de trois ans mais en introduisant un taux d'intérêt de 5%[1426]. La situation ne s'améliora pas pour autant et cette nouvelle mesure ne fit que renforcer les difficultés financières de plantations à la peine.

En conséquence, ce système a obligé les entreprises à se concentrer essentiellement sur la production de fibre de sisal afin d'augmenter leur profit dans un laps de temps rapide et rembourser leurs prêts, au détriment de l'entretien des plantations. À la CCTA par exemple, le directeur intérimaire, monsieur Carlon, négligeait la plantation pour s'occuper de l'usine de défibrage, de la station de pompage, de l'atelier de réparation et de la fabrication des cordes[1427]. Ce choix dans la gestion des plantations eut des conséquences néfastes sur le long terme puisque c'étaient les plants, base même de l'activité des sisaleraies, qui en pâtissaient, menaçant ainsi la production annuelle. Le rapport sur la situation économique du Sénégal de 1945 rend bien compte de cette situation :

> « [Les plantations] seront fortement handicapées pendant plusieurs années encore, en raison du mauvais état des cultures, aucun jeune plant n'étant venu remplacer les anciens parvenus à épuisement. »[1428]

Un autre point central qui peut expliquer les difficultés rencontrées par les plantations réside dans le fait qu'elles ont été coupées de leur siège social, basé en métropole, pendant toute la période de guerre. À la CCTA de Ouassadou, monsieur Monnier fut le directeur de la plantation entre 1939 et 1942 avant d'être bloqué en France suite à un voyage effectué au siège social. Ce fut monsieur Carlon, alors mécanicien de la plantation, qui prit l'intérim de la sisaleraie jusqu'au retour de monsieur Monnier en 1955 ! Balla Keita se souvient des difficultés rencontrées par monsieur Carlon, alors simple ouvrier spécialisé, pour prendre les rennes d'une plantation aussi grande que celle de la CCTA. Carlon n'avait que des connaissances limitées dans la gestion de la culture du sisal et s'occupait principalement de l'usine de défibrage[1429]. L'administration locale du Sénégal était bien consciente de cette situation et décrivait Carlon en ces termes : « mécanicien, [il] avait été engagé comme tel et se retrouve dans un emploi de direction qu'il ne peut guère tenir »[1430]. Du côté de la SPC, Régis Renoux était directeur de la plantation depuis 1933 mais fut lui aussi bloqué en France à partir de la fin 1942. Il reviendra néanmoins dès mai 1945, plus tôt que son confrère de la CCTA, pour reprendre la gestion de la plantation.

[1426] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, pp. 148-149.
[1427] ANS, 1R58, Rapport de tournée effectuée dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire par monsieur Piellard ingénieur des services techniques de l'agriculture, août 1943.
[1428] ANS, 2G45/52, Rapport sur la situation économique du Sénégal, 1945.
[1429] Entretien de Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot, 26 février 2014.
[1430] ANS, K290(26), Lettre de la SPC au commandant de cercle de Ziguinchor, Main-d'œuvre plantation Kolda, 10 janvier 1945, p. 2

Les répercussions de cette situation furent nombreuses, tant dans la gestion financière que logistique des sisaleraies. Il était par exemple impossible de recevoir des fonds de leurs sièges sociaux, ni de recevoir des pièces de rechange, indispensables au bon fonctionnement du matériel de la plantation[1431]. Par exemple, le rapport sur le sisal de 1943 fit un état des lieux alarmant du matériel à changer de toute urgence à la CCTA, révélant ainsi la déliquescence avancée des outils de production[1432].

C'était sans compter qu'à la même époque, l'administration coloniale commença à prendre ses distances avec les entreprises privées, allant même, à terme, jusqu'à refuser le recrutement administratif. Il est intéressant de noter le changement de ton de l'administration coloniale vis-à-vis des sisaleraies à partir des années 1940. Les rapports se font de plus en plus critiques sur la mauvaise gestion et le non respect des conditions de travail. Il en allait de même pour les résultats de production annuelle, qui malgré une aide effective des autorités coloniales, ne cessaient de s'effondrer :

> « Ces deux exploitations ne pourront vivre et prospérer que si elles se décident à s'organiser dès à présent sur d'autres bases et à faire l'effort nécessaire pour attirer la main-d'œuvre volontaire en améliorant les conditions de travail et de rémunération. »[1433]

En 1942, le commandant de cercle de Kolda, insista sur le fait qu'il ne fallait pas tout attendre des autorités et que « les résultats [dépendaient] aussi de la plantation »[1434]. Il s'empressa même de rajouter dans son rapport :

> « L'autorité, sans un effort de persuasion [de la part des sisaleraies], risque de demeurer inefficace. Elle peut même être néfaste, la position du cercle entre deux colonies étrangères pouvant inciter les indigènes à passer la frontière pour éviter un travail qui leur déplait. »[1435]

Ces craintes furent réitérées en 1945 par le commandant de cercle de Ziguinchor qui souleva les conséquences d'ordre politique que le recrutement forcé de travailleurs pouvait entraîner :

> « Jusqu'à quel point [peut-on] continuer à imposer à la population un travail pour lequel elle semble avoir manifesté une répugnance constante. [...] Le recrutement obligé (les volontaires sont extrêmement rares) et la poursuite des fuyards sont de nature à jeter le trouble dans les cantons [...]. »[1436]

[1431] ANS, 2G44/34, Rapport sur la situation économique du Sénégal, 1944.
[1432] ANS, 1R58, Rapport de tournée effectuée dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire par monsieur Piellard ingénieur des services techniques de l'agriculture, août 1943.
[1433] ANS, 2G43/58, Rapport sur la situation économique au Sénégal, 1943.
[1434] ANS, K290(26), Le commandant de cercle de Kolda au gouverneur du Sénégal, A/S main-d'œuvre pour sisaleraie, 17 avril 1942.
[1435] *Ibid.*
[1436] ANS, K290(26), Lettre de la SPC au commandant de cercle de Ziguinchor, Main-d'œuvre plantation Kolda, 10 janvier 1945.

Ces critiques généralisées ne cessèrent de s'accentuer, d'autant plus qu'après l'année 1944, dans le contexte politique et social post-conférence de Brazzaville, la libéralisation du travail commençait à s'immiscer de plus en plus dans les esprits[1437].

Le point d'orgue de ce changement d'attitude peut s'analyser dans un échange musclé, mais courtois, entre la SPC et différents échelons de l'administration coloniale. Le 10 janvier 1945, suite à la désertion de manœuvres sur la plantation de Kolda, la direction de la plantation tenta d'attirer l'attention du chef de subdivision de Kolda sur la gravité de la situation et les conséquences directes que le manque de manœuvres pouvait entraîner pour la production de sisal. La sisaleraie demanda à nouveau un contingent de travailleurs à l'administration. La situation apparaît urgente si on en croit le ton de la lettre :

> « Il serait en effet inadmissible, je crois que ce mot n'est pas exagéré, de voir perdre la récolte d'une fibre si nécessaire à nos compatriotes démunis, pour le seul fait, qu'il ne peut être procuré la main-d'œuvre nécessaire pour couper des feuilles qui ont demandé des années de soins. »[1438]

La requête sembla rester lettre morte. En mai 1945, le directeur de la SPC, revenu au Sénégal entre temps, revint à la charge, en s'adressant cette fois-ci au gouverneur général de l'AOF, et concluant sa missive de cette manière :

> « J'ai donc l'honneur, monsieur le gouverneur général, de vous confirmer très respectueusement que mon conseil d'administration (lequel me harcèle de télégrammes incessants), m'a donné, non seulement tous pouvoirs, mais encore l'obligation d'abandonner immédiatement toute l'affaire s'il vous était rigoureusement impossible de nous aider au recrutement de 300 travailleurs demandés […]. »[1439]

On se retrouve là face à un véritable ultimatum prononcé à l'encontre des autorités. Cependant, la réponse de l'administration coloniale marqua un tournant dans les relations entretenues avec les sisaleraies. En effet, le gouverneur général de l'AOF refusa de fournir les 300 manœuvres demandés en expliquant qu'il fallait voir dans cette décision « la volonté nettement exprimée par le gouvernement français de revenir dès que possible, à la liberté du travail […] »[1440]. On comprend la référence directe aux conclusions de la conférence de Brazzaville, tenue en 1944, qui acta un retour progressif à la liberté du travail dans les cinq ans[1441].

Suite à ce refus, Régis Renoux annonça à sa direction la fin de l'aventure de la sisaleraie de Kolda :

[1437] Le chemin sera long comme nous le verrons dans la troisième partie du travail.

[1438] ANS, K290(26), Lettre de la SPC au commandant de cercle de Ziguinchor, Main-d'œuvre plantation Kolda, 10 janvier 1945.

[1439] ANS, K290(26), Lettre de la société des plantations de Casamance au gouverneur de l'AOF, 2 mai 1945.

[1440] ANS, K290(26), Réponse du gouverneur de l'AOF à Monsieur le directeur de la société des plantations de Casamance, 13 mai 1945.

[1441] Voir le chapitre 7.

« Seul le refus catégorique du gouvernement général de nous aider à recruter 300 travailleurs administratifs me met dans l'obligation absolue de vous dire qu'il n'est plus qu'une solution : liquidation au mieux de la totalité de l'affaire. »[1442]

Ce changement d'attitude annonça le déclin des entreprises de sisal qui, à force de trop se reposer sur l'administration coloniale, furent incapables de s'adapter à la situation économique.

3.3 L'après-guerre, le déclin et la faillite

Avec la libéralisation progressive du marché du travail lancée par la conférence de Brazzaville et actée par la loi Houphoüet-Boigny d'avril 1946, les activités des sisaleraies déclinèrent progressivement, jusqu'à leur disparition définitive dans les années 1950.

Au fil des années, planteurs et administration locale se désintéressèrent de plus en plus du sisal. La production ne représentait presque plus rien face à un marché mondial en pleine expansion. Alors que l'AOF fournissait près du quart de la production nécessaire à la France avant la Seconde Guerre mondiale (45 000 tonnes), la fédération n'en produisait plus que 500 tonnes en 1951[1443]. Le sisal de l'AOF ne pouvait plus faire face à la concurrence internationale, malgré sa qualité revendiquée. A titre d'exemple, le Tanganyika produisait, dans les années 1950, près de 170 000 tonnes de sisal, suivi par le Kenya-Ouganda avec 35 000 tonnes et le Mozambique avec 32 000 tonnes[1444].

Malgré la liquidation de la SPC en 1945, il semble que la plantation renaisse de ces cendres à partir de 1947 puisque le tableau ci-dessus indique une production de 117 tonnes. La SPC fut en effet rachetée par la Compagnie Agricole et Industrielle de l'Ouest Africain (CAIOA) en 1947[1445]. Les débuts semblaient prometteurs au vu du tonnage de sisal produit. Le rapport économique du cercle de Ziguinchor de 1949 salua, à ce titre, l'impulsion donnée à la plantation par le nouveau directeur monsieur Weber[1446]. Les autorités s'inquiétaient néanmoins de la vision à court terme engagée par la nouvelle direction : « il semble que la politique de cet établissement soit d'exploiter à fond la plantation existante (la direction est intéressée au tonnage) au détriment du renouvellement de la plantation »[1447].

Très vite la sisaleraie se vit confronter au même problème que ses prédécesseurs : recrutement et fixation de la main-d'œuvre. Du côté de l'administration coloniale, il était hors de question d'intervenir dans le processus de recrutement. Le chef du service de l'agriculture proposa alors une idée originale : l'installation de marabouts mourides dans la région. Comme nous l'avons

[1442] ANS, K290(26), Régis Renoux directeur de la SPC au président du conseil d'administration de la SPC, 4 mai 1945.
[1443] ANS, 2G51/55, Rapport économique annuel du Sénégal, 1951.
[1444] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 167. Galvão Inês Neto, *Sisal em carne viva...*, *op. cit.*
[1445] ANS, 2G49/87, Cercle de Ziguinchor, Rapport économique annuel, 1949.
[1446] *Ibid.*
[1447] ANS, 2G50/97, Cercle de Kolda, Rapport économique annuel, 1950.

déjà évoqué précédemment, la confrérie mouride avait participé à la réalisation du chemin de fer du Baol et était très impliquée dans le commerce de l'arachide, grâce au travail fourni par les talibés. L'implantation de mourides dans la région était donc, dans les esprits coloniaux, un moyen de fournir un nombre de travailleurs importants, sans pour autant intervenir directement dans le processus de recrutement. Les critiques furent cependant nombreuses. Alors que certains voyaient déjà les risques politiques et sociaux d'une telle implantation dans une région faiblement islamisée, d'autres craignaient l'arrivée massive d'étrangers dans une région fortement peuplée : « la densité de la population est déjà assez forte pour qu'on puisse envisager sans inconvénients l'immigration de nouveaux éléments »[1448].

L'expérience de la CAIOA fut de courte durée puisqu'elle fut cédée à la Compagnie Générale du Niger (CGN) en 1949[1449]. La CGN fut confrontée aux mêmes difficultés et ne réussit pas à relancer la production malgré 250 hectares de nouvelles cultures de sisal sur la plantation en 1952. Des incendies ravagèrent même plus de 1 000 hectares de plantations, expliquant la mauvaise production de 1952 et 1953[1450]. La sisaleraie ferma ainsi ses portes en 1954[1451], tout en proposant à l'administration de reprendre les locaux de la plantation. Les bâtiments furent en effet mis à la disposition des autorités qui transformèrent la plantation en centre de recherche zootechnique (CRZ), centre toujours en activité à ce jour[1452].

Concernant la CCTA, il semble qu'elle soit restée en sommeil jusqu'en 1947 avant que la production soit relancée à partir de 1948 suite à des investissements matériels de près de 40 millions de francs soutenus par la direction générale de la sisaleraie à Paris[1453]. Ces dépenses permirent la « mise en valeur » de 1 000 hectares de sisal et l'embauchage d'un noyau de manœuvres volontaires venant majoritairement du pays Bassari dans le cercle de Kédougou[1454]. Les résultats tardèrent à se faire sentir et la production continua à décliner. En 1955, monsieur Monnier, le directeur de la plantation bloqué à Paris, reprit enfin les rennes de la plantation, après plus de dix années d'absence[1455]. Il semble cependant que la plantation reste en sommeil jusqu'à la mise aux enchères du terrain par le tribunal de commerce en 1959. La plantation fut achetée par un commerçant libanais dénommé Ibrahima Khayat en 1959. Étrange évolution de l'histoire, les terrains de l'ancienne plantation ont été remis en culture depuis le milieu des années 2000 par le fils, Gilbert Khayat. Il a créé le ranch de Ouassadou[1456] qui est actuellement en proie à un conflit foncier d'une

[1448] ANS, 2G47/26, Rapport économique annuel du Sénégal, 1947.
[1449] Ndiaye Babacar, *La culture du sisal...*, *op. cit.*, p. 178.
[1450] ANS, 1R189, Projet de reprise de la sisaleraie de Kolda, 1954.
[1451] ANS, 2G54/16, Service de l'agriculture du Sénégal, Rapport annuel et rapport de synthèse, 1954-55.
[1452] ANS, 1R189, Projet de reprise de la sisaleraie de Kolda, 1954
[1453] Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé... », *op. cit.*, p. 36.
[1454] ANS, 2G49/69, Rapport économique annuel du Sénégal, 1949 ; ANS, 2G50/53, Rapport économique annuel du Sénégal, 1950.
[1455] ANS, 2G54/16, Service de l'agriculture du Sénégal, Rapport annuel et rapport de synthèse, 1954-55.
[1456] Voir http://leranchdeouassadou.com/qui-somme-nous/ (consulté le 2 février 2015).

grande ampleur. Certains villages de la communauté rurale de Ouassadou, déplacés dans les années 1970 à la suite de la création du Parc de Niokolo-Koba, se sont vus offrir des terres qui se trouvent être sur les terrains du ranch de Ouassadou.

Tableau n° 9 : Tonnage sisaleraies Sénégal période d'après-guerre

	CCTA	SPC
1946	manquant	manquant
1947	0	118
1948	85	149
1949	85	246
19450	73	302
1951	115	217
1952	125	83
1953	44	40
1954	54	fermeture

Source : Série 2G[1457]

Finalement, il est temps de résumer les difficultés générales auxquelles ont dû faire face les sisaleraies. Premièrement, les investissements de départ, très lourds du fait des conditions mêmes de la culture du sisal, n'ont jamais pu être réellement amortis à cause des conditions économiques dues à la crise de 1929 et à l'économie de guerre. En effet, la fluctuation des prix de revient du sisal n'a cessé de chuté d'année en année, les entreprises devenant de moins en moins rentable. Le prix de revient comprenait les frais généraux, les dépenses liées au processus de production d'extraction et de défibrage, l'amortissement des lourds investissements en matériel, les frais importants liés au fret et à l'exportation de fibres produites à plus de 500 km du port de Dakar, ainsi que le coût de la main-d'œuvre. Ce contexte économique général n'a fait qu'amplifier les difficultés, amorçant une gestion des sisaleraies au jour le jour, mettant l'accent sur le profit et l'exportation rapide plutôt que sur l'entretien, sur le long terme, des cultures. Les plantations, en produisant coûte que coûte, ont en quelque sorte mangé le blé en herbe – pour filer la métaphore agricole –, compromettant ainsi l'avenir des cultures.

Deuxièmement, ces choix économiques doivent être mis en lien avec la méconnaissance et le manque de technique des planteurs. Un rapport sur la culture du sisal indiquait déjà en 1942 que les planteurs n'avaient, à leurs débuts, aucune expérience de la culture du sisal, mises à part les connaissances basiques issues de la littérature disponible à l'époque[1458]. Le rapport déplorait en effet le fait que les sisaleraies auraient pu éviter un certain nombre d'erreurs en privilégiant avant tout

[1457] ANS, 2G49/69, Rapport économique annuel du Sénégal, 1949 ; 2G50/53, Rapport économique annuel du Sénégal, 1953 ; 2G51/55 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1951 ; 2G53/79, Service de l'agriculture. Rapport annuel et rapport de synthèse, campagne 1953-1954 ; 2G54/16, Service de l'agriculture. Rapport annuel et rapport de synthèse, campagne 1955-1955. Les données n'existent pas après 1954 pour la CCTA.

[1458] ANS, 1R58, Note sur le sisal, 22 décembre 1942.

l'entretien des cultures. L'auteur souligna, à cet égard, que l'absence de régénération des cultures par la coupe précoce des plants avait entravé, à terme, la longueur des feuilles et donc la qualité de la fibre :

> « Le résultat de ces errements s'est fait vite sentir, ceux-ci entraînant une baisse générale du niveau des plantations, qui ne produisaient plus que des feuilles courtes et maigres d'un mauvais rendement en fibre, disséminées sur des grandes surfaces, donc d'un transport difficile. »[1459]

Enfin, il convient d'évoquer un dernier point qui se situe en lien direct avec la question du recrutement des travailleurs : la mécanisation des plantations. Les sisaleraies ont effet fait le choix de recruter un plus grand nombre de travailleurs, non volontaires pour la plupart, au détriment de l'investissement dans des machines qui leur auraient permis de produire avec un nombre moindre de manœuvres. Pourtant, les experts s'accordaient sur l'importance de la mécanisation comme le rapporte une note de 1942 : « seule la motoculture peut sauver la situation à tous les points de vue. Sans elle, il n'est pas de culture de sisal possible »[1460]. À titre d'exemple, la plantation de Ouassadou avait besoin de 400 manœuvres pour produire sans l'aide de moyens mécaniques, alors qu'il ne lui en fallait que 250 si elle avait investi dans des machines lui permettant la motoculture[1461].

On touche là un point crucial de la politique économique et industrielle des colonies. La mécanisation des entreprises et des plantations n'était pas un sujet nouveau. Déjà en 1927, la commission sur la main-d'œuvre coloniale indiquait au ministre des Colonies que l'utilisation des moyens mécaniques devait être développée dans les entreprises publiques afin de réduire le nombre de travailleurs nécessaires sur les chantiers : « [la mécanisation] est un des remèdes les plus efficaces contre la pénurie de main-d'œuvre dans des pays où le manque de bras limite et entrave le plus souvent l'effort économique »[1462]. Le thème fut d'autant plus présent avec la libéralisation du marché du travail amorcé après la Seconde Guerre mondiale, puisque ni autorités coloniales, ni entrepreneurs, ne pouvaient plus se complaire dans la facilité du recrutement administratif. Il fallait investir dans la machine pour baisser les coûts de la main-d'œuvre et améliorer à terme la technique[1463].

Les plantations n'ont pas fait le choix d'un investissement conséquent dans la mécanisation de la culture du sisal. Grâce au recrutement par les autorités coloniales, les sisaleraies pouvaient minimiser autant que faire se peut les coûts de production via l'embauche de travailleurs au prix bradé. Dans ce cadre, le travailleur apparaissait comme simple matériel humain, un simple « matricule », pour reprendre le terme de Marius Moutet, « qui devait s'estimer heureux quand il

[1459] *Ibid.*
[1460] *Ibid.*
[1461] ANS, 1R58, Rapport de tournée effectuée dans les colonies du Sénégal, du Soudan, de la Guinée et de la Côte d'Ivoire par monsieur Piellard ingénieur des services techniques de l'agriculture, août 1943.
[1462] ANOM, SUPCO, Carton 16, Note pour l'inspection des Travaux Publics, 19 mai 1927.
[1463] ANOM, 60APOM, Carton 10, Notes sur le problème de la main-d'œuvre en AOF, 1946.

percevait au bout de sa journée un bol de riz et un billet de cinq francs »[1464]. Au final, ce n'est donc pas tant le problème de la main-d'œuvre qui handicapait les sisaleraies, que l'absence de volonté des entrepreneurs à, d'une part, attirer les volontaires par de meilleures conditions de travail, et d'autre part, faire les investissements nécessaires en outillage.

Dès lors que l'administration soutenait les plantations par le recrutement administratif de centaines de manœuvres à bas prix, les sisaleraies n'avaient aucun intérêt à faire les investissements nécessaires à la mécanisation de leurs cultures, surtout dans un contexte économique blafard. Le jour où l'administration coloniale arrêta de participer au recrutement, les entreprises préférèrent « sauver les meubles » en liquidant le plus rapidement possible leurs activités.

Ce chapitre s'est concentré sur la banalité de la coercition administrative, à travers le fonctionnement quotidien de deux plantations de sisal sénégalaises installées à Kolda et Ouassadou. Alors que sur le court terme, l'utilisation de la coercition comme principe de base dans le recrutement et la mise au travail des populations eut une relative efficacité pour les plantations, une analyse sur la durée révèle les limites d'une telle approche et le véritable gaspillage de la main-d'œuvre organisé par l'administration coloniale.

Les autorités, jusqu'au milieu des années 1940, subirent la pression des entreprises qui menaçaient de mettre la clef sous la porte si elles ne trouvaient pas la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement des plantations. Les officiels coloniaux avaient en quelque sorte les pieds et poings liés puisque les sisaleraies représentaient de fortes retombées économiques sur un territoire où les entreprises agricoles étaient presque inexistantes.

L'administration coloniale s'est enfermée dans un cercle vicieux où la réquisition continuelle et forcée de travailleurs a entretenu la minimisation des coûts du travail et le non respect, par les sisaleraies, de la législation sur le travail. L'interventionnisme forcené des autorités dans le recrutement et la stabilisation de la main-d'œuvre a joué un véritable rôle de frein dans la législation sociale puisque les autorités entretenaient des pratiques illégales. De plus, la migration forcée de centaines de travailleurs, célibataires pour la plupart, eut des conséquences négatives tant sur les structures communautaires que sur le peuplement des territoires.

Les plantations, quant à elles, avaient une stratégie du chiffre et de la productivité au détriment des conditions de travail. Cette vision sur le court terme fonctionnait dès lors que l'administration se faisait la véritable pourvoyeuse de main-d'œuvre. Cependant, dès que les autorités stoppèrent leur soutien, les sisalereraies, n'ayant basé leur développement que sur le recours à une main-d'œuvre massive et forcée, au lieu d'investir dans la mécanisation des plantations, ne purent s'adapter et périclitèrent.

[1464] *Ibid.*

Au final, ce n'est donc pas tant le « problème de la main-d'œuvre » qui handicapait l'administration et les sisaleraies que leur incapacité, ou l'absence de volonté, à créer les conditions favorables au recrutement libre et volontaire des travailleurs.

Désertion des chantiers routiers ou des plantations de sisal, dénonciation des abus de la chefferie dans les journaux ou plaintes écrites des prisonniers, réseaux de connivence mis en place dans les camps pénaux pour échapper aux travaux routiers : les réactions multiformes de refus des populations soumises au travail forcé ont constitué le fil rouge de cette seconde partie.

Les interactions entre différents acteurs, que ce soit l'administration coloniale, le commandement indigène, les entrepreneurs privés de sisal ou encore les populations contraintes à travailler, furent au cœur de cette seconde partie. Certains chefs de canton ont su par exemple habilement négocier leur collaboration avec le pouvoir colonial pour s'octroyer une véritable marge d'autonomie afin d'asseoir leur autorité, et ce au détriment de leurs administrés. Les entreprises de sisal ont par ailleurs réussi à instituer un rapport de force tel avec l'administration coloniale, que celle-ci a pris à sa charge le recrutement forcé de centaines de travailleurs de l'AOF pour les plantations du Sénégal, en violation de la Convention de Genève que le pouvoir français avait pourtant signé à la fin des années 1930.

Plus largement, en se focalisant sur les relations entre différents acteurs du moment colonial, ces trois chapitres nous avons proposé une grille d'analyse qui rompt avec une définition monolithique de la notion de pouvoir en situation coloniale, pour s'intéresser plus précisément aux relations de pouvoir entre ces différents groupes. En effet, les procédés discursifs et les catégories juridiques et légales imposées par le régime colonial[1465] ne doivent pas être envisagés de manière figés. Ces procédés prescriptifs ont aussi été appréhendés, utilisés, contournés, ou redéployés, que ce soit par le commandement indigène, les entrepreneurs privés ou encore les populations du Sénégal.

Loin d'être une « invincible unité »[1466], le pouvoir en situation coloniale était avant tout le jeu de rapports de force en constante évolution et reformulation. Le pouvoir ne doit pas être entendu comme une seule forme de répression ou d'exclusion mais aussi comme une ressource, un moyen de transformation. Le pouvoir est une force créatrice qui invitent les acteurs à s'adapter, à négocier et à reformuler leurs attitudes et leurs intérêts respectifs. Une pluralité d'acteurs a ainsi réussi à influencer l'autorité coloniale, l'obligeant à improviser et adapter ses méthodes de commandement et son organisation quotidiennes.

[1465] Analysés dans la première partie de cette étude.
[1466] Foucault Michel, *Histoire de la sexualité. 1...*, *op. cit.*, p. 122-123.

TROISIÈME PARTIE

Reformulations des formes de mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal, entre ruptures et continuités (1926-1969)

Dans cette troisième et dernière partie, il convient de dépasser la chronologie usuelle sur les études sur le travail forcé, utilisant la loi Houphouët-Boigny de 1946 comme rupture charnière. Il sera question d'interroger les reformulations du discours sur le travail et les reconfigurations des formes de mobilisation de la main-d'œuvre au-delà de cette date, et ce jusqu'à la fin des années 1960, une dizaine d'années après l'indépendance du Sénégal. Le bornage chronologique envisagé permet d'éclairer sous un nouveau jour les évolutions des politiques économiques des autorités coloniales et postcoloniales.

Le pouvoir français a tenté d'instaurer, au lendemain du second conflit mondial, un discours modernisateur censé rompre avec les politiques du passé et mettant au cœur du projet économique et politique le développement des territoires colonisés et des populations. Cependant, les débats qui se tinrent sur le régime du travail dès 1944 lors de la conférence de Brazzaville, et ce tout au long des années cinquante, révèlent la permanence de tensions au sein des autorités et milieux coloniaux. L'administration coloniale, après avoir mis en place un système de contrainte au travail généralisé, se retrouva face à un certain nombre de difficultés pour supprimer le système du travail forcé, tant il marqua à la fois les mentalités et l'organisation du travail dans les colonies.

Au lendemain de l'indépendance, la doctrine de Senghor et Dia se voulait en rupture avec la période coloniale, en témoigne la volonté des autorités de mettre en place de nouvelles relations avec les populations et de promouvoir les terroirs et les masses rurales. Néanmoins, dans un contexte d'impératif de développement du pays, le discours volontariste sur le travail et certains projets de mobilisation de la main-d'œuvre (« investissement humain », Service Civique national) soulignent certaines continuités, certains emprunts avec le modèle colonial, tant dans la rhétorique que dans les formes d'encadrement.

Ainsi, pour résumer le fil rouge de cette troisième partie, les formes de contrainte et les relations particulières instaurées pendant la période coloniale ont fait preuve d'une certaine permanence au Sénégal, au-delà même de l'abolition théorique du travail forcé en 1946 et de l'indépendance du pays le 20 août 1960.

La période allant de la conférence de Brazzaville en 1944 à la publication du Code du travail

en 1952 sera au cœur du chapitre 7. Cette période révèle une ambiguïté majeure au cœur du projet colonial après la Seconde Guerre mondiale. D'un côté, la volonté affichée des autorités d'améliorer le statut du travailleur africain, de faire participer les populations aux décisions économiques et d'abolir le travail forcé. De l'autre côté, l'obsession de certains administrateurs et milieux coloniaux qui persistaient à penser que seule la contrainte dans le recrutement de la main-d'œuvre pouvait garantir le bon fonctionnement politique et économique des territoires. Dans ce cadre, il conviendra d'analyser la mise en place concrète des travaux du FERDES au Sénégal qui témoigne de la difficile évolution des mentalités, entre discours modernisateur et développementaliste d'une part, et persistance de formes de contrainte d'autre part.

Le chapitre 8 se concentrera sur une forme de travail forcé rarement analysée pour le Sénégal : la seconde portion du contingent. Ce système imposait aux hommes non incorporés dans la première portion du contingent de travailler deux années sur les chantiers publics de la fédération aofienne. La seconde portion du contingent était caractérisée par l'ambiguïté de son statut. En effet, les travailleurs étaient recrutés militairement mais dépendaient d'employeurs civils. L'opacité juridique entourant le statut de ces travailleurs constitue le fil conducteur du chapitre. Du côté des autorités, l'ambiguïté statutaire a été habilement utilisée pour apaiser les critiques sur cette forme de travail – au moment de la conférence de Genève mais aussi après l'abolition du travail forcé en 1946 –, tout en permettant de continuer à recruter de manière obligatoire des travailleurs au travers de la conscription militaire, et ce, jusque dans les années 1950.

Le dernier chapitre s'intéresse aux années 1960, après l'indépendance du Sénégal. Pour Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia, l'enjeu politique, économique et social du développement national passait par la promotion et la mobilisation des masses rurales du pays. L'État sénégalais, inspiré par la voie socialiste, mis alors sur pied différents plans quadriennaux afin d'impulser le développement économique et la construction nationale. Il faut alors souligner une certaine continuité dans les répertoires discursifs et les pratiques utilisées par les élites sénégalaises avec la période coloniale, et ce, à travers trois enjeux centraux : l'animation rurale et le mouvement coopératif, la mise en place de projets d'« investissement humain », et enfin le Service Civique nationale de la jeunesse.

« Il serait vain de croire que tout vestige de contrainte administrative pourrait être, sans risque, intégralement supprimé pour le recrutement des travailleurs indigènes en AOF. La mentalité des colons européens, comme celle des travailleurs autochtones sera longue à réformer. »[1467]

CHAPITRE 7 : « PLUS ÇA CHANGE, PLUS C'EST LA MÊME CHOSE » ? Du travail forcé à l'obligation du travail (1944-1960)

À l'inverse de certains auteurs faisant arrêter leur chronologie à l'abolition du travail forcé en 1946[1468], ce chapitre dépasse cette simple rupture légale pour questionner les permanences et les continuités dans les mentalités et les formes de contrainte au travail, au-delà de la loi Houphouët-Boigny. Les débats qui se tinrent sur le régime du travail au sortir de la Seconde Guerre mondiale, et ce tout au long des années 1950, révèlent les tensions au sein du régime coloniale. Les autorités s'étaient affirmées en mettant en place un système de contrainte généralisée au travail, mais se retrouvèrent confrontées à un certain nombre de difficultés pour le supprimer, tant il a marqué à la fois les mentalités et l'organisation du travail dans les colonies.

Ce chapitre analyse trois moments clés de la période d'après-guerre. Dans un premier temps, du 30 janvier au 8 février 1944 se tint la célèbre conférence de Brazzaville, organisée par le Comité Français de Libération Nationale (CFLN), afin de déterminer le rôle et l'avenir des colonies françaises. L'affirmation de la démocratie et de l'indépendance nationale française prônée par le CFLN passait par une redéfinition des rapports entre la métropole et son Empire[1469].

Les idées directrices de la conférence se résumaient ainsi : transformation de l'Empire colonial en une fédération française de peuples et de territoires associés[1470], nouvelle politique économique fondée sur le rejet du pacte colonial et de l'autarcie, et mise en place d'une économie dirigée et planifiée. Il est à noter cependant qu'au niveau de la main-d'œuvre, les administrateurs coloniaux ne proposaient aucune véritable réflexion sur le régime du travail en situation coloniale. La conférence de Brazzaville se positionna certes pour la disparition du travail forcé mais ne suggéra que des mesures limitées pour la mise en place d'un marché libre du travail.

La loi Houphouët-Boigny, signé le 11 avril 1946, marqua dans un second temps une rupture à la fois fondamentale et paradoxale car elle était censée abolir des pratiques qui ne devaient plus

[1467] ANOM, Fond Inspection Générale du Travail (IGT), Carton 75, Dossier Question du rétablissement du travail libre 1944-1945, Gouverneur de l'AOF au commissaire aux colonies, Main-d'œuvre indigène et retour à la liberté du travail, 26 août 1944.

[1468] Entre autres, Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.* ; Rodet Marie, *Les migrantes...*, *op. cit.*

[1469] L'organisation de cette conférence constituait une reconnaissance explicite, par la France, de l'aide apportée par les colonies sur le plan militaire et civil lors du second conflit mondial.

[1470] Incarnée par l'Union Française créée en 1946 après la promulgation de la loi Lamine Guèye abolissant le régime de l'indigénat et accordant la citoyenneté française à tous les ressortissants de l'AOF.

exister depuis la ratification de la Convention sur le travail forcé par la France en 1937[1471]. Cette loi ne proposait en outre pas de définition claire du travail forcé, laissant le champ libre à certains administrateurs et colons d'utiliser ces carences pour continuer à utiliser la contrainte dans le recrutement des travailleurs.

Les débats sur le Code du travail qui eurent lieu entre 1944 et 1952 révèle à ce titre très bien l'ambiguïté au cœur du projet colonial : d'une part, la volonté affichée des autorités d'améliorer le statut du travailleur africain, de faire participer les populations aux décisions économiques et d'abolir le travail forcé, et d'autre part, l'obsession de certains qui persistaient à penser que seule la contrainte dans le recrutement de la main-d'œuvre pouvait garantir le bon fonctionnement politique et économique des territoires.

Enfin, à une échelle plus globale, une nouvelle page se tourne sur la scène internationale après le second conflit mondial. La notion de développement fait son apparition et devient très vite un thème central de la politique coloniale d'après-guerre et des revendications des mouvements politiques[1472]. En germe à la conférence de Brazzaville, et accompagnant les réformes politiques et sociales de 1946, un discours modernisateur se mit alors progressivement en place, fondé sur un nouvel argumentaire appelant au développement économique et social des populations. Sur le terrain, ce changement de paradigme se traduisit par l'établissement de plans de développement et de fonds d'investissement tel que le FIDES, institué en 1946, et le FERDES, pour le développement plus local, en 1949.

Le travail forcé ou obligatoire s'effaça alors progressivement des discours au profit d'une rhétorique appelant à la participation volontaire et bénévole des populations pour le développement des colonies. Ce type de procédé discursif relève plutôt du fantasme que d'une réalité concrète. En effet, comment était-il possible d'imaginer que des populations, contraintes pendant des années à travailler de manière forcé par un pouvoir étranger, décident dans un mouvement collectif et spontané, de participer volontairement à une version remaniée de la « mise en valeur », nouvellement labellisée « développement économique et social des colonies » ?

1. La conférence de Brazzaville et le régime du travail : une œuvre originale ?

C'est dans un contexte de guerre que la conférence de Brazzaville fut organisée en 1944 par le CFLN installé à Alger à l'initiative de René Pleven. « Bilan à faire, nouveau départ à préparer », tel pouvait être résumé le but de la conférence[1473]. Il était en effet important pour les organisateurs

[1471] Voir chapitre 1.

[1472] Voir à ce titre l'introduction de l'ouvrage de Cooper Frederick, Packard Randall (dir.), *International development and the social sciences: essays on the history and politics of knowledge*, Berkeley, University of California Press, 1997, pp. 1-41.

[1473] Ageron Charles-Robert (dir.), *Les chemins de la décolonisation de l'Empire colonial français : colloque organisé*

de souligner le caractère novateur des débats et de l'esprit à l'œuvre à Brazzaville, afin de se positionner en rupture des politiques précédentes et tourner une nouvelle page de la politique coloniale française.

Cependant, il convient quelque peu de nuancer le côté « mythiquement libérateur »[1474] des discussions qui se tinrent entre le 30 janvier et le 8 février 1944. En s'intéressant principalement à la politique économique, il conviendra de montrer que loin de marquer une rupture nette avec les époques antérieures, les recommandations prises par les administrateurs réunis à Brazzaville révèlent une certaine continuité tant dans les discours, les mentalités, que les pratiques, avec les politiques du Front populaire et du régime de Vichy. En matière de travail, bien que la conférence de Brazzaville statua sur un retour progressif au travail libre, elle maintint des dispositions laissant la possibilité aux autorités de réquisitionner des travailleurs pour participer aux chantiers publics et privés de la fédération.

1.1 Brazzaville : nouvelle politique économique ou rationalisation de la « mise en valeur » des colonies ?

Lors du discours du 1er février 1944 ouvrant les travaux de la commission de l'économie impériale à Brazzaville, Georges Péter[1475] affirma que :

> « L'objectif que nous poursuivons est l'augmentation du pouvoir d'achat des indigènes qui permettra l'élévation de leur standard de vie. Nous ne concevons plus l'économie en fonction de certains intérêts particuliers mais nous envisageons une économie d'intérêt général. »[1476]

Les hauts-fonctionnaires réunis à la conférence de Brazzaville avaient en effet souligné la nécessité d'établir une planification globale des ressources et moyens de l'Empire français, propres à assurer un développement économique et social harmonieux à tous les territoires :

> « La conférence a été aussi unanime à reconnaître qu'une amélioration vraiment accentuée du niveau de vie des populations africaines ne pouvait être obtenue sans une valorisation des produits que livrent aux marchés mondiaux les efforts conjugués des Européens et des Africains. […]. [La conférence] s'est prononcée en faveur d'une économie planifiée, c'est-à-dire une économie dans laquelle la mise en valeur des territoires s'effectue en fonction d'un plan élaboré à l'avance, après un inventaire des possibilités de chacun des territoires. »[1477]

L'idée sous-jacente était de faire table rase d'une politique fondée sur le fameux pacte

par l'IHPT. les 4 et 5 octobre 1984, Paris, CNRS, 1986, p. 30.

[1474] Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p. 52.

[1475] Ancien administrateur colonial au Sénégal, il fut directeur des affaires économiques au commissariat aux Colonies d'Alger en 1942.

[1476] Procès verbal de la commission sur l'économie impériale, 7 février 1944. Cité par Marseille Jacques, *Empire colonial et capitalisme français : histoire d'un divorce*, Paris, Seuil, 1984, p. 468.

[1477] ANS, K317(26), Séance de l'Assemblée constitutive au sujet de la conférence de Brazzaville, 18 mars 1944.

colonial et de proposer un plan d'investissement et d'industrialisation tout en associant les représentants des colonies aux responsabilités de l'administration. La loi du 30 avril 1946 posa les fondements de cette nouvelle politique de développement économique et social en mettant en place un système de planification sur dix ans afin de contribuer au développement des territoires et de satisfaire, en théorie, les besoins locaux des populations. C'est par cette même loi que le FIDES fut établi afin d'assurer le financement des plans[1478]. Cette planification, présentée comme une rupture importante dans la politique coloniale par les officiels de Brazzaville, n'était cependant pas si innovante puisque l'idée d'une politique économique planifiée avait déjà été soulevée sous le régime de Vichy.

Après la défaite de la France et la mise ne place du régime de Pétain, les officiels du nouveau régime élaborèrent un plan économique où les colonies devaient jouer un rôle important. Au début des années 1940, un plan économique sur dix ans (1942-1952) fut mis en place par le secrétaire d'État aux colonies de Vichy, l'Amiral René Charles Platon[1479]. Pour cela, le régime de Vichy s'appuya sur les Groupements Professionnels Coloniaux (GPC) pour mettre sur pied une planification de l'économie par secteur (agriculture et forêt, mines, commerce, crédit, transport, industrie)[1480]. Le but recherché était de placer la France et ses colonies dans l'économie internationale et se faire une place sur les marchés extérieurs.

En AOF, un document central datant de 1942 jeta les bases d'un plan d'équipement de la fédération sur dix ans[1481]. Le document, rédigé par Pierre Boisson alors gouverneur de l'AOF, élaborait un programme de grand travaux afin d'équiper au mieux les territoires coloniaux. Ce plan d'équipement dénonçait principalement le malthusianisme qui avait régi jusqu'à lors les relations métropole-colonies. Il critiquait en effet la façon dont les territoires coloniaux étaient financés, et remettait clairement en cause l'autonomie financière des colonies instituée en 1900. Pierre Boisson avait cette formule : « c'était à proprement parler mettre un enfant au monde, se pencher sur son berceau et lui dire : tu pousseras tout seul ! »[1482]

Le recours à l'emprunt – les colonies empruntaient à la métropole et remboursaient avec l'impôt – était décrié car il étouffait les colonies. Le plan d'équipement proposait donc que la métropole prenne à sa charge les dépenses d'équipement général[1483] :

[1478] Nous en détaillerons le fonctionnement dans la dernière partie de ce chapitre.

[1479] Ginio Ruth, *French colonialism...*, *op. cit.*, p. 65.

[1480] Voir ANS, K172(26), Gouverneur général au secrétaire d'État aux Colonies, Appel au concours des groupements professionnels pour atténuer la crise de la main-d'œuvre, 2 octobre 1942.

[1481] « On étudie actuellement dans les services du gouvernement général les différents postes d'un plan décennal d'équipement de la fédération » . ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942, p. 26.

[1482] ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942, p. 2.

[1483] Ce n'était là qu'une idée que le Front populaire et Albert Sarraut avaient déjà évoqué dans les années précédentes. Nous nous intéresserons à cette situation en détail dans la partie consacrée au financement du FIDES dans ce chapitre.

« Le gros œuvre de son équipement économique c'est la métropole qui doit le lui donner. Il faut réparer l'erreur fatale à la France d'aujourd'hui que la France d'hier a commise, celle qui a consisté à refuser à l'Afrique le capital de démarrage dont elle n'a cessé d'avoir besoin. »[1484]

L'assistance de Paris était considérée comme « la clef de voûte » de la participation à la politique économique des colonies[1485]. À l'échelle des colonies, le plan décennal prévoyait 84 milliards de francs d'investissement entre 1942-1952[1486]. Cette planification ne fut cependant jamais appliquée sous Vichy du fait de la réticente des milieux traditionalistes entourant Pétain qui s'opposèrent à ce projet, se méfiant des tendances modernistes et centralisatrices des technocrates de Vichy[1487]. Ainsi, la planification de l'économie envisagée à la conférence de Brazzaville était loin d'être aussi innovante qu'il était laissé penser, et reprenait dans les grandes lignes le plan avorté, élaboré sous Vichy.

Pendant déterminant du plan d'équipement, un deuxième volet intéressant à soulever est celui de l'industrialisation des colonies. Un retour en arrière s'impose pour montrer que la position de la conférence de Brazzaville sur l'industrialisation s'inscrivait avant tout dans la continuité des politiques antérieures et reproduisait par là même une certaine sociologie de l'Afrique.

Depuis les années 1930, le thème de l'industrialisation des colonies agitait les milieux coloniaux[1488]. Déjà sous le Front populaire, le développement de l'industrie était discuté avec force. Certains étaient partisans de l'industrialisation comme Louis Mérat, directeur des affaires économiques au ministère des Colonies, qui voyait dans le développement industriel un moyen de répondre aux contradictions de l'économie coloniale, soulevées par la crise de 1930 en donnant la priorité à l'économie des colonies et ainsi satisfaire les besoins des populations[1489]. Marius Moutet, ministre des Colonies, n'était pas de cet avis et, sous la pression des industriels textiles, se positionna contre l'industrialisation des colonies qui risquait selon lui de provoquer du chômage en métropole et de créer un « prolétariat […] dangereux pour la souveraineté française »[1490].

Le débat sur le développement industriel fut relancé pendant la guerre après la défaite de juin 1940. L'industrialisation devenait en effet nécessaire pour les officiels de Vichy dans un contexte économique de défense nationale. Ainsi, du fait de la guerre, le régime de Vichy marqua une certaine rupture sur ce thème[1491]. Pour les officiels du régime, l'industrialisation des territoires

[1484] ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942, p. 63.
[1485] ANS, K172(26), Mission Michaux, Possibilités offertes par l'autarcie : le régime du travail en AOF, 17 avril 1944.
[1486] Marseille Jacques, *Empire colonial...*, *op. cit.*, p. 463.
[1487] Kuisel Richard F., Florentin Marie-Claude, « Vichy et les origines de la planification économique (1940-1946) », *Le Mouvement social*, 1977, p. 78.
[1488] Pour un aperçu général sur ce thème, voir Marseille Jacques, « L'industrialisation des colonies : affaiblissement ou renforcement de la puissance française ? », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 69, n° 254, 1982, pp. 23-34.
[1489] Marseille Jacques, *Empire colonial...*, *op. cit.*, p. 455.
[1490] Cité par Marseille Jacques, « L'industrialisation des colonies… », *op. cit.*, p. 33.
[1491] Pour plus d'informations sur le thème de l'industrialisation sous le régime de Vichy, voir Coquery-Vidrovitch Catherine, « Vichy et l'industrialisation aux colonies », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, n° 114,

coloniaux devait être envisagée, à la fois pour faire face à l'effort de guerre mais aussi pour améliorer les conditions de vie des populations des colonies et atténuer le problème de la main-d'œuvre[1492]. Ce n'était pas là le signe d'un modernisme avant l'heure mais plutôt le résultat d'un certain pragmatisme[1493]. L'idée des officiels de vichy était claire, le développement économique des territoires était prioritaire sous peine de voir les « indigènes » se soulever contre l'autorité française : « puisque l'accès des colonies à la vie technique actuelle est fatal, leur industrie se développera soit avec notre appui, soit malgré nous et, dans ce dernier cas, contre nous, ce qui est à éviter »[1494].

Moins timorés que sous le Front populaire, il était néanmoins hors de question pour les planificateurs de Vichy d'instaurer dans les colonies une capacité industrielle – c'est-à-dire la fabrication et l'exportation de produits finis – qui puisse concurrencer les industriels métropolitains[1495]. L'industrialisation devait s'en tenir, soit à la consommation locale, soit au premier traitement des matières premières du pays et des produits destinés à l'exportation. La politique économique coloniale devait servir à développer « l'économie indigène » mais ne devait pas être le signe d'un programme d'industrialisation générale de l'Afrique de l'Ouest, au risque de « détribaliser »[1496] les populations.

C'est ainsi que dans le plan d'équipement de 1942, la proposition de développer les entreprises textiles (coton, sisal) avait pour but à la fois d'industrialiser progressivement le secteur agricole, tout en limitant la « prolétarisation » des populations :

> « Intimement liée à l'agriculture dont elle transforme directement le produit, cette industrie n'est active qu'après la récolte. Ses ouvriers auront donc tout la latitude de rester des paysans et aucun risque de prolétarisation ne sera jamais à redouter dans semblable industrie. »[1497]

Et de rajouter : « l'Afrique est paysanne, pour sa stabilité politique et la quiétude de notre occupation, elle doit rester paysanne et ce serait une erreur de la prolétariser en l'industrialisant »[1498].

1979, pp. 69-94.

[1492] On note par exemple les craintes par le régime de Vichy que la gaspillage de la main-d'œuvre entraine, à terme, une dépopulation de l'AOF. ANS, K172(26), Note à propos des disponibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 23 juillet 1941 ; ANS, K324(26), Ministre des Colonies au gouverneur de l'AOF, Problème de la main-d'œuvre, 6 juin 1940.

[1493] Accentué par l'effort de guerre, les contraintes de toutes sortes étaient légion comme nous l'avons détaillé dans les chapitres précédent au travers du navétanat forcé ou de la réquisition des travailleurs pour les plantations de sisal.

[1494] ANOM, (Affaires économiques) 1affeco, Carton 58, Dossier 6, Perspectives sur l'avenir industriel des colonies, 1942.

[1495] Kuisel Richard F., Florentin Marie-Claude, « Vichy et… », *op. cit.*, p. 87. Cette idée est aussi évoqué par Pierre Boisson en 1942 : « il nous paraîtrait tout à fait illogique de détourner une partie de ces trop faibles disponibilités [en matières premières] vers une production industrielle concurrente de la production métropolitaine » . ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942, p. 53.

[1496] On a déjà évoqué que ce terme renvoyait au vocabulaire de l'époque et révèle les préjugés coloniaux sur les populations africaines dépeintes comme appartenant à un monde traditionnel, dans des communautés tribales qu'il faudrait préserver de peur de les déraciner.

[1497] ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942.

[1498] ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942, p. 52.

Rien ne changea véritablement avec la conférence de Brazzaville qui se déclara pour l'industrialisation des territoires mais « par étapes, avec méthode et prudence »[1499]. L'accent était avant tout mis sur le développement des industries locales nécessaires pour l'amélioration des conditions économiques, sociales et d'hygiène des populations. On retrouve ici les mêmes craintes d'une industrialisation « dévoreuse d'hommes »[1500] et signe d'une prolétarisation rampante des populations africaines.

En fait, les directions prises par la conférence de Brazzaville en matière économique soulignent une certaine continuité avec les régimes précédents dans l'approche sociologique que les officiels coloniaux avait du continent. Un haut-fonctionnaire en résuma le principe :

> « Effrayés par le commencement de la prolétarisation africaine et par cette lutte des classes qui fait flamber la lutte des races, certains européens ont tendance à s'opposer à l'industrialisation pour maintenir le monde paysan des savanes dans ce qu'ils appellent le bon vieux temps. »[1501]

Il est vrai que l'esprit de Brazzaville s'inscrivait dans cette longue tradition d'un fantasme colonial qui proposait une sociologie africaine réduite à deux catégories : celles des « paysans » dont l'organisation et le rythme de vie, ainsi que les « coutumes » devaient être maintenus[1502], et celles des « évolués » africains, sollicités pour participer à la vie politique de l'Empire. Dans ce schéma, le travailleur, en tant que catégorie sociale, n'existait pas. Il faut attendre les grèves de l'après-guerre et les débats sur le Code du travail pour voir s'engager un début de réflexion sur ce thème.

Cette permanence, tant dans les esprits que dans les orientations données à la politique économique, est sans grande surprise si on s'intéresse aux personnalités présentes pendant la conférence, et à l'idéologie et l'*ethos* technocratique dont ils étaient les garants. Bien que René Pleven ait nié l'influence de Vichy dans l'organisation et les propositions faites à la conférence de Brazzaville[1503], le seul fait que plusieurs hauts-fonctionnaires présents à la conférence aient appartenu au régime de Vichy témoigne de cette emprise.

Jacques Marseille a par exemple montré que Georges Péter, directeur des affaires économiques au commissariat aux Colonies d'Alger, avait exercé jusqu'en 1942 des fonctions importantes au comité central des GPC de Vichy où il côtoyait d'autres administrateurs qui allaient jouer un rôle dans les années d'après-guerre : Jules Brévié, Paul Devinat ou encore Réné Barthes[1504].

[1499] Procès verbal de la commission sur l'économie impériale, 7 février 1944 cité par Marseille Jacques, *Empire colonial...*, *op. cit.*, p. 471.

[1500] Le chargé du rapport sur l'industrialisation, l'inspecteur des TP Mahé parlaient d'industries lourdes « dévoreuses d'hommes ». Cité par Marseille Jacques, *Empire colonial...*, *op. cit.*, p. 469.

[1501] ANS, 10D4/34, Rapport de l'inspection du travail en AOF, 1948.

[1502] Avec tout ce que le terme de « coutume » comporte d'approximation, d'eurocentrisme et de tendance à l'essentialisation.

[1503] Marseille Jacques, *Empire colonial...*, *op. cit.*, p. 467.

[1504] Jacques Marseille indique que le nom de Georges Péter figurait sur les procès-verbaux des séances du comité. *Ibid.* Brévié avait été ministre de l'Outre-mer et des Colonies dans le gouvernement de Pierre Laval du 18 avril 1942 au 26 mars 1943. Devinat dirigea les affaires économiques au secrétariat d'État aux colonies sous Vichy. René Barthes

Dès lors, il apparaît peu surprenant que le programme industriel et économique de Vichy ait été repris en partie par le gouvernement de De Gaulle, dès la fin de la guerre.

Au final, les recommandations de Brazzaville s'inscrivaient dans la longue durée d'une politique dont Albert Sarrault avait été le précurseur. La politique économique et sociale envisagée par la conférence réactualisait des thèmes déjà envisagés sous le Front populaire, et Vichy et la question du régime du travail ne dérogeait pas à cette règle.

1.2 Brazzaville et le régime du travail : des résolutions de circonstances

Le régime du travail fut examiné par la commission de la coutume familiale et sociale du travail et inscrit à l'ordre du jour de la conférence le 2 février 1944. Selon les consignes de l'organisation, les questions à l'ordre du jour de la conférence se devaient d'être brèves, à l'exception de celles relatives à la main-d'œuvre. Comme le précisait la lettre du gouverneur Henri Laurentie, pour la question du travail, « l'on devra au contraire présenter des rapports longs et détaillés »[1505]. La question du régime du travail apparaissait comme « l'une des plus préoccupantes » selon René Pleven[1506].

Lors des discussions, chaque gouverneur présent fut invité à exposer son avis et les détails propres au régime du travail dans le territoire dont ils avaient la charge. Les débats se focalisèrent très rapidement sur la question du travail forcé et obligatoire et de nombreuses critiques furent prononcées contre ses abus et excès dans les colonies françaises. Le discours le plus retentissant fut sans aucun doute celui d'André Latrille, ancien administrateur colonial du Tchad, et gouverneur de la Côte d'Ivoire au moment des débats. Il reprit les grandes lignes d'un rapport à charge qu'il avait préalablement envoyé en janvier 1944, en prévision de la préparation des débats de Brazzaville. À partir de l'exemple particulier du régime du travail en Côte d'Ivoire, le gouverneur Latrille exposa un ensemble de critiques très vives quant aux conditions de travail au sein des plantations du territoire. L'auteur dénonça avec virulence le système de contrainte et les abus exercés quotidiennement dans le recrutement des travailleurs, et s'indigna des complicités à tous les échelons du commandement colonial, qui permettaient de maintenir un tel système en place.

Après cet état des lieux, le gouverneur proposa dans ses conclusions deux directions : soit la politique coloniale maintenait le *statu quo* et continuait de se reposer sur de telles méthodes en les masquant « par des formules ou par des textes n'ayant qu'une valeur théorique », comme cela avait été le cas dans le passé, soit les autorités prenaient la responsabilité de « déclarer inadmissible

fut le secrétaire général du comité central des groupements professionnels coloniaux de 1942 à 1944 et devint chef de cabinet de Marius Moutet redevenu ministre des Colonies en 1946. Marseille Jacques, « La conférence des gouverneurs généraux des colonies (novembre 1936) », *Le Mouvement social*, n° 101, 1977, p. 71.

[1505] Ageron Charles-Robert (dir.), *Les chemins de la décolonisation...*, *op. cit.*, p. 133.

[1506] Ageron Charles-Robert (dir.), *Les chemins de la décolonisation...*, *op. cit.*, p. 116.

humainement, politiquement et même économiquement les pratiques employées jusqu'à ce jour »[1507]. La position adoptée préconisait un retour à « une saine liberté du marché du travail » tout en laissant cependant « aux employeurs dignes de ce nom, les délais nécessaires pour s'adapter à une nouvelle situation »[1508].

C'est là un point essentiel des discussions sur le régime du travail à la conférence de Brazzaville. Si tous les administrateurs présents étaient unanimes pour dénoncer les conséquences désastreuses du travail forcé et affirmer le principe de la supériorité absolue de la liberté de travail, ils s'accordèrent néanmoins sur le fait qu'un retour immédiat au travail libre n'était pas possible dans l'état actuel. Cette position en demi-teinte fut exprimée par les questions formulées par le président de la conférence René Pleven au cours de la commission :

> « L'assemblée est-elle d'accord sur ce fait que le but à atteindre est la liberté du marché de la main-d'œuvre ? L'assemblée est elle-d'accord sur le fait que certaines étapes sont nécessaires pour arriver à la liberté de la main-d'œuvre ? La durée de ces étapes peut-elle être fixée ? »[1509]

Un certain nombre de solutions furent alors proposées pour allier l'affirmation du travail libre mais aussi et surtout l'affirmation de l'obligation au travail. Les recommandations énoncées par le gouverneur Latrille dans son rapport – au nombre de neuf – furent adoptées dans le rapport final de la conférence. La première mesure affirmait la volonté d'un retour progressif sans exception au libre marché du travail mais dans un délai de cinq ans, le nombre de travailleurs fournis par recrutement obligatoire devant diminuer de moitié chaque année (1)[1510].

Sur ce point, la conférence de Brazzaville ne faisait que réaffirmer des principes déjà évoqués lors des régimes politiques précédents que ce soit sous le Front populaire ou même sous Vichy. Un rapport de la mission Michaux en AOF sur les « possibilités offertes par l'autarcie » proposait déjà en 1942, en plein conflit mondial, un retour progressif au travail libre :

> « Des facilités de recrutement libre seront accordées aux entreprises au fur et à mesure de leurs réalisations sociales, et le travail forcé sera progressivement aboli – de façon à disparaître totalement dans un laps de temps de 10 ans. […] L'organisation professionnelle peut, sous l'impulsion du département, jouer un rôle décisif dans la création d'un nouveau régime du travail, qui substituera travail volontaire au travail forcé. »[1511]

La deuxième mesure proposée résidait dans l'institution d'un Service Obligatoire du Travail (SOT) pendant un an pour « les indigènes de 20 à 21 ans reconnus aptes et qui n'auraient pas été

[1507] ANOM, Affpol, Carton 2201, Dossier 4, Conférence de Brazzaville, Rapport établi par le gouverneur de la Côte d'Ivoire André Latrille à propos du régime du travail indigène, 8 janvier 1944.
[1508] ANOM, Affpol, Carton 2201, Dossier 4, Conférence de Brazzaville, Rapport établi par le gouverneur de la Côte d'Ivoire André Latrille à propos du régime du travail indigène, 8 janvier 1944.
[1509] ANS, K317(26), Conférence de Brazzaville, Procès-verbal de la séance du 2 février 1944, p. 9.
[1510] ANS, K317(26), Conférence de Brazzaville, Procès-verbal de la séance du 2 février 1944 (résumé manuscrit).
[1511] ANS, K172(26), Mission Michaux, Possibilités offertes par l'autarcie : le régime du travail en AOF, 17 avril 1944.

pris dans la première portion du contingent » (2)[1512]. Seraient exemptés de ce service, les personnes pouvant prouver plus de 18 mois d'engagement chez un employeur (3). Ensuite, un « groupement des races » serait imposé sur les chantiers pour éviter les conflits (4)[1513]. Un livre de pécule devait être institué pour assurer la retraite des travailleurs pouvant justifier de plus de quinze années de travail (5). Le but invoqué par Latrille était « [d'attacher] à leur profession tous les indigènes »[1514]. Cette mesure rappelait cependant le caractère coercitif du livret de pécule mis en place dans la législation du travail de 1925 et qui constituait une véritable épargne forcée[1515]. Des mesures furent aussi prises concernant le respect du repos hebdomadaire (6), la réduction de la journée de travail à 8h (7), le respect des coutumes religieuses (8)[1516]. Enfin, la conférence proposa d'encadrer les retenues sur salaire afin qu'elles ne puissent se faire sans l'assentiment de l'administration (9)[1517].

Les discussions sur le travail à la conférence de Brazzaville ont constitué une véritable tribune qui a permis, pour la première fois dans une conférence impériale, de voir dénoncer, par des hauts-fonctionnaires, les méfaits du travail forcé[1518]. Ces discussions ont remis au cœur de l'agenda politique la question du travail obligatoire[1519], rappelant que loin d'avoir disparu après la ratification par la France de la Convention de Genève en 1937, le recrutement par voie de force restait un levier central de la logique économique coloniale.

Cependant, il convient de nuancer quelque peu le caractère véritablement libérateur que les instigateurs de la conférence de Brazzaville voulaient faire porter aux mesures proposées. On pourrait même penser, comme Charles-Robert Ageron, que les recommandations de Brazzaville étaient plutôt régressives en comparaison avec la position initiale du CFLN dans sa préparation de la conférence puisque le comité souhaitait que le travail forcé soit purement et simplement aboli à la fin de la guerre[1520].

Le cas du service de travail obligatoire est à ce titre emblématique. Le SOT se présentait comme une obligation au travail d'une année pour les indigènes âgés de 20 à 21 ans. Ceux qui pouvaient prouver avoir travaillé pendant dix-huit mois chez un employeur privé ou public en était exemptés. Les populations sans activité fixe étaient principalement ciblées par ce service qui n'était pas sans rappeler une mesure proche de la répression du vagabondage comme outil participant à la

[1512] ANOM, Affpol, Carton 2201, Dossier 4, Conférence de Brazzaville, Rapport établi par le gouverneur de la Côte d'Ivoire André Latrille à propos du régime du travail indigène, 8 janvier 1944.
[1513] *Ibid.*
[1514] *Ibid.*
[1515] Comme on a pu le voir dans le chapitre 1 et le chapitre 6 essentiellement.
[1516] En partie pour éviter de faire travailler dès le matin les travailleurs qui font le ramadan. ANOM, Affpol, Carton 2201, Dossier 4, Conférence de Brazzaville, Rapport établi par le gouverneur de la Côte d'Ivoire André Latrille à propos du régime du travail indigène, 8 janvier 1944.
[1517] *Ibid.*
[1518] Le terme de « tribune » est utilisé par Latrille dans un article accordé au magazine Bingo. Latrille André, « la lutte contre le travail forcé », *Bingo*, n° 187, 1968.
[1519] On notera que pas une seule fois le terme de « travail forcé » n'est cité dans les procès-verbaux de la conférence.
[1520] Ageron Charles-Robert (dir.), *Les chemins de la décolonisation...*, *op. cit.*, p. 133.

fabrique du travailleur. Les populations soumises aux SOT étaient censées être envoyées sur les chantiers d'intérêt public. Cependant, comme le rappela le ministre des Colonies, il était envisagé de donner un sens large au terme de « chantiers publics », incluant aussi les entreprises privées, et ce, en violation complète de la Convention de 1930 sur le travail forcé[1521] : « les entreprises privées qui exploitent de façon prudente et rationnelle les richesses du pays devront pouvoir compter sur les jeunes gens touchés par le service obligatoire d'un an »[1522].

Au niveau de l'organisation concrète du service, l'idée proposée était d'abandonner l'utilisation de la deuxième portion du contingent et son cadre militaire pour la transformer en service obligatoire de travail dans une conception « purement civile »[1523]. Le système avait un double avantage. Le SOT pouvait se baser sur la règlementation de la seconde portion tout en recrutant, du fait de son caractère civil, un nombre beaucoup plus important de travailleurs :

> « Pour donner au travail en Afrique la place d'honneur qui lui revient, la première des choses à faire au Sénégal est d'instituer le service obligatoire de travail pendant un an. C'est d'autant plus facile au Sénégal que toute la réglementation est prête, en vigueur, immédiatement applicable, c'est celle de la mobilisation de la seconde portion du contingent. »[1524]

À titre d'exemple, les recrues de la seconde portion en AOF dans les années 1920 étaient d'environ 15 000 sur un total de près de 225 000 inscrits sur les listes de recrutement. Elle représentait alors moins de 6,5% des inscrits sur les listes de recrutement militaire[1525]. Avec le SOT, les autorités tablaient plutôt sur un effectif annuel de plus de 60 000 hommes pour toute la fédération[1526]. La différence était notable.

Le SOT apparaissait dès lors comme un filet de sécurité pour les autorités dont la crainte majeure était, du fait de la libéralisation du marché du travail, de manquer de main-d'œuvre suffisante pour faire fonctionner les chantiers publics et privés des colonies :

> « […] La disparition prochaine de la main-d'œuvre recrutée [entendons main-d'œuvre forcée] laisse devant une inconnue : trouverons nous en AOF la main-d'œuvre volontaire en nombre suffisant ? […] Il est sage cependant de prévoir, au milieu de résultats possibles, l'éventualité d'un échec partiel. L'organisation du service obligatoire d'un an doit permettre d'y pallier dans une certaine mesure. »[1527]

[1521] Voir le chapitre 1 pour les détails de la Convention et de la législation.
[1522] ANS, K324(26), Direction générale du plan et de la statistique au ministre des Colonies, Réponse lettre du 8 juin 1945, 26 juillet 1945, p. 9.
[1523] ANS, K324(26), Gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, Institution d'un service obligatoire du travail pendant un an, 3 septembre 1945. On verra dans le chapitre suivant le flou juridique entretenu par l'administration coloniale entre le statut militaire et civil de la seconde portion du contingent.
[1524] ANS, K358(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur de l'AOF, Mission à confier au chef de canton Ely Manel Fall délégué à l'Assemblée constitutive, 4 juillet 1944, p. 2.
[1525] ANS, K324(26), Gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, Institution d'un service obligatoire du travail pendant un an, 3 septembre 1945.
[1526] ANS, K324(26), Note sur l'institution éventuelle d'un service obligatoire du travail d'un an, non daté.
[1527] ANS, K324(26), Gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, Institution d'un service obligatoire du travail

Malgré l'enthousiasme de certains administrateurs, le SOT n'a jamais été concrètement mis en place. Il est vrai que ce projet, dont les similitudes avec le sinistre Service de Travail Obligatoire (STO) Français étaient nombreuses, était pour le moins singulier et inopportun. Félix Houphouët-Boigny, qui fut au cœur de la lutte pour l'abolition du travail forcé, adressa une critique virulente du SOT :

> « Je ne puis m'empêcher de penser qu'après tout, ce sont bien un peu les mêmes procédés que nous reprochons si fort à l'envahisseur chez nous, que nous appliquons ailleurs aux envahis. […] Les européens venus de France font un rapprochement immédiat avec les méthodes du service obligatoire imposé par nos ennemis aux hommes et aux femmes de France. Ils ne dissimulent pas leur indignation de cette chasse à l'homme organisée. »[1528]

Il y avait en effet dans ce projet une contradiction majeure. Beaucoup d'administrateurs présents à la conférence de Brazzaville étaient d'ardents partisans de la France libre, et à ce titre, avait eu l'occasion de condamner avec force le STO instauré en métropole par le régime de Vichy. Comment donc expliquer qu'ils étaient prêts à instaurer un système similaire dans les colonies pour les sujets français ?

Sous couvert d'affirmer la primauté du travail libre, la conférence de Brazzaville s'inscrivait dans la continuité des politiques passées. Bien que la conférence ait eu le mérite de mettre sur la table la question du retour progressif à un marché libre du travail, les mentalités coloniales étaient loin d'être prêtes à évoluer dans ce sens. Les mesures proposées visaient avant tout à continuer de garantir aux colonies les leviers légaux pour le recrutement de la main-d'œuvre nécessaire au développement économique des territoires. Le 2 février 1944, Félix Eboué, lors des débats de la conférence de Brazzaville, se prononça nettement « en faveur de l'obligation du travail », tout en rajoutant qu'« aucun peuple n'a pu s'élever en ignorant la loi du travail »[1529]. Au final, ce glissement sémantique voyant s'effacer la notion de travail obligatoire, au profit de l'affirmation de l'obligation au travail ne faisait que réaffirmer la rhétorique coloniale de la civilisation par le travail.

1.3 Un projet mort-né, révélateur des mentalités : le décret du 18 juin 1945 instituant le Code du travail

En projet au lendemain de la conférence de Brazzaville, le 18 juin 1945, un décret institua un Code du travail indigène qui devait rentrer en vigueur au 1er janvier 1946. Ce code, applicable aux territoires français de l'Afrique continentale relevant du ministère des Colonies se voulait être une réponse aux recommandations soulevées par la conférence de 1944, et un signal fort donné à

pendant un an, 3 septembre 1945.

[1528] Propos d'Houphoüet-Boigny à l'Assemblée constitutive, séance du 23 mars 1946. Cité par Le Cour Grandmaison Olivier, *De l'indigénat...*, *op. cit.*, p. 149.

[1529] ANS, K317(26), Conférence de Brazzaville, Procès-verbal de la séance du 2 février 1944, p. 2.

l'opinion internationale et au BIT[1530] dans l'amélioration du sort des populations et des conditions de travail. Le code tentait de concilier la législation du travail existante en la complétant avec les avancées de Brazzaville concernant le retour progressif au travail libre[1531].

Contrairement à ce qu'évoque Omar Guèye dans son récent ouvrage détaillé sur le Code du travail d'outre-mer de 1952, le code du 18 juin n'était pas silencieux sur la question du travail forcé[1532] puisque les articles 1, 3 et 9, consacraient clairement la liberté du travail :

> « Article 1er : […] L'indigène se consacre librement au travail. L'administration doit veiller à ce que cette liberté soit respectée et s'exerce dans les conditions les plus favorables à l'intérêt général, au bien-être du travailleur et au progrès social ». Article 3 : Les contrats de travail relatifs aux entreprises fonctionnant sur les territoires visés à l'article premier sont passés librement dans les conditions fixées par les lois, décrets et arrêtés en vigueur. Article 9 : […] Le représentant de l'administration s'assure de l'identité du travailleur et de son libre consentement. »[1533]

Pour le ministre des Colonies, ce code « abolissait ainsi, conformément aux dispositions de la Convention de 1930, tout forme de travail obligatoire »[1534].

Et c'est bien cela qui posa problème. Cette mesure était loin de faire l'unanimité dans certains milieux coloniaux qui considéraient toujours les populations africaines comme rétives à toute forme de travail, réduites à un peuple-enfant paresseux :

> « L'indigène, dans 95% des cas, est encore un grand-enfant. Il n'a que peu de besoins, trouve sa subsistance assez facilement et n'a pas de plan de vie bien net. Après le rude effort, car il fut rude, qu'il a soutenu pendant trois ans, il ne comprend pas la nécessité de poursuivre sur sa lancée. Pour lui la « liberté de travail » définie et adoptée à la conférence de Brazzaville veut souvent dire « liberté de paresse ». »[1535]

Les milieux d'affaires coloniaux voyaient le retour strict à la liberté du travail proposé par le décret du 18 juin comme un risque de ne plus pouvoir trouver la main-d'œuvre nécessaire au fonctionnement de leur entreprise puisqu'il n'était dès lors plus possible de faire appel à la

---

[1530] On se trouve dans une période ou la conférence du travail de Philadelphie en 1944, la conférence syndicale mondiale réunie à Londres en février 1945, le BIT où même la charte de l'atlantique ne cessaient d'affirmer des principes libéraux en matière de travail et de développement économique et social dans les territoires colonisés.

[1531] Pour le détail précis, voir Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, pp. 249-253.

[1532] L'auteur parle à propos du Code du 18 juin, de « son mutisme sur la question du travail forcé ». Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 176.

[1533] Décret n°45-1352 du 18 juin 1945 instituant un code du travail indigène pour les territoires français de l'Afrique continentale relevant du ministère des Colonies : AOF, AEF, Togo, Cameroun, Côte française des somalis, *JORF*, 20 juin 1945, pp. 3719-3724.

[1534] ANOM, Papiers privés Marius Moutet (60APOM), Carton 2, Dossier travail et main-d'œuvre, Note sur la réquisition de main-d'œuvre pour travaux d'intérêt public, 6 mars 1946.

[1535] ANS, 1Q389(77), Conférence économique des 21 et 22 septembre 1945 à Dakar. Cité par Dossou Léopold, « Les travailleurs salariés en AOF : adaptations structurelles et socio-politiques. Le cas du Bénin », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages...*, *op. cit.,* p. 1032. René Pleven considérait par exemple que l'ardeur au travail n'était « innée chez l'africain ». Ageron Charles-Robert (dir.), *Les chemins de la décolonisation...*, *op. cit.*, p. 119.

réquisition de main-d'œuvre. Une note de novembre 1945, destinée au directeur du plan, se fit l'écho de cette crainte en alertant sur les conséquences potentielles de l'application d'un tel code :

> « Le décret du 18 juin 1945, instituant un Code de travail indigène, a posé le principe de la liberté du travail. Ce code doit être promulgué en AOF le 1er janvier 1946 et mis en vigueur le 1er avril. Il est probable que son application suscitera, au moins en certains endroits, une forte opposition de la part des planteurs jusque-là bénéficiaires du recrutement obligatoire de la main-d'œuvre, et qui considèreront cette réforme comme une atteinte intolérable à leurs privilèges. »[1536]

Les planteurs et milieux d'affaires coloniaux se réunirent du 24 septembre au 9 octobre 1945 à Douala au Cameroun pour des états généraux de la colonisation[1537]. Les planteurs se réunissaient pour réagir aux recommandations prescrites à Brazzaville et affirmer leur opposition à la tournure que prenait la politique coloniale. Ils rejetèrent le décret du 18 juin 1945 à l'unanimité. Pour les participants, le Code du travail devait affirmer certains principes indérogeables comme celui de considérer le travail comme un devoir social obligatoire et « que l'indigène, tout en étant libre de choisir son travail, soit tenu à une activité minimum déterminée par des mesures précises »[1538]. Ils proposèrent par exemple « qu'un indigène n'ayant pas accompli le minimum de 240 jours de travail par an aurait été obligé de faire sur un chantier public ou privé une fois et demi le nombre de journées manquantes »[1539].

Il semble que cette réticence ait été partagée par certains hauts-fonctionnaires coloniaux puisque le gouverneur de l'AOF Cournarie affichait déjà son scepticisme en 1944, à l'époque où l'article 1 du code était encore à l'état de projet :

> « Si je suis convaincu en effet que les autorités locales, à tous les échelons, s'efforceront de faire comprendre ou d'inculquer à l'indigène la nécessité sociale du travail, je n'en demeure pas moins persuadé qu'elles ne pourront y parvenir, de façon notable, tant qu'elles demeureront démunies des moyens suffisants pour convaincre et même, le cas échéant, contraindre les récalcitrants. Or le nouveau texte est muet sur ce point capital. »[1540]

C'est là un point intéressant. À force de débats internes, et pour essayer de contenter toutes les parties, un projet de décret spécial fut élaboré, en sus du décret du 18 juin 1945, afin d'autoriser les autorités coloniales à réquisitionner la main-d'œuvre indigène dans le cadre des chantiers d'intérêt

[1536] ANOM, Affpol, Carton 960, Dossier application du Code du travail, Note pour Monsieur le directeur du plan, 28 novembre 1945.
[1537] Initié par Jean Rose, président du syndicat agricole européens de Côte d'Ivoire.
[1538] Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 129.
[1539] *Ibid.*
[1540] ANS, K330(26), Gouverneur de l'AOF à Monsieur le commissaire aux Colonies, Code du travail indigène africain, 21 septembre 1944, p. 2.

public.

Sobrement intitulé « Décret fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pour les travaux publics nécessaires à l'exécution des plans de développement économique et social à Madagascar et dans les territoires de l'Afrique continentale relevant du ministère des Colonies »[1541], ce projet, réalisé par l'inspection générale du travail, était censé être promulgué en même temps que la mise en place du Code du travail du 18 juin, c'est-à-dire le 1 janvier 1946.

Le projet de décret entendait encadrer de manière très précise les modalités de réquisitions des travailleurs. L'article premier instituait donc qu'« en vue d'assurer l'exécution des plans de développement économique et social […] la main-d'œuvre indigène peut, à titre exceptionnel et temporaire, être réquisitionnée pour les travaux d'intérêt public [...] »[1542].

La notion de travaux d'intérêt public était définie de manière extensive dans l'article deux, à savoir : les travaux occasionnés par des sinistres, des « menaces de sinistres » [sic] et « dans toutes les circonstances mettant en danger la vie ou les conditions normales d'existence de l'ensemble ou d'une partie de la population »[1543]. Les travaux d'équipement public de caractère économique et social, les travaux concourant directement au développement des productions qualifiées d'utilité essentielle pour la vie économique des territoires intéressés, et les travaux collectifs de production indispensables à la vie de la population locale étaient eux aussi entendus comme travaux d'intérêt public[1544]. Les possibilités de réquisitions étaient donc nombreuses et étaient principalement justifiées pour le développement économique et social des territoires et des populations.

Les articles suivants règlementaient précisément les conditions de la réquisition. Les travailleurs réquisitionnés devaient être âgés au minimum de 20 ans et ne pas excéder les 30 ans. Ils étaient réquisitionnés pour un maximum de 600 jours au total, soit près d'un an et demi[1545]. Le travail effectué n'était pas gratuit et la personne réquisitionnée était soumise à la même règlementation du travail que les autres travailleurs[1546]. Il est cependant intéressant de noter que seuls les travailleurs non qualifiés étaient soumis à la réquisition, les ouvriers spécialisés, moins susceptibles d'être « oisifs » étaient, quant à eux, exemptés.

Le ministre des Colonies, Marius Moutet, insista fortement sur le fait que ce décret, bien qu'autorisant la réquisition, était assez encadré pour ne pas aller à l'encontre des conventions internationales. Mieux, « ce décret ne faisait que préciser, en les entourant de garanties indispensables, les possibilités de recours à la réquisition de main-d'œuvre que […] laissait la

[1541] ANOM, Affpol, Carton 960, Dossier 22 Travail, Décret fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pour les travaux d'intérêt public nécessaire à l'exécution des plans de développement économique et social à Madagascar et dans les territoires de l'Afrique Continentale relavant du ministère des Colonies, non daté.
[1542] Article premier. *Ibid.*
[1543] Article 2. *Ibid.*
[1544] *Ibid.*
[1545] Article 4. *Ibid.*
[1546] Article 5. *Ibid.*

Convention de 1930, promulguée par le décret du 12 août 1937 »[1547]. Le décret reprenait en effet l'esprit de la Convention de Genève qui autorisait le travail forcé ou obligatoire à des fins publiques dans des conditions précisées en article 2 du texte[1548].

Cependant, ce que le ministre n'évoque pas, c'est que ce projet de décret laissait aussi la possibilité de réquisitionner des travailleurs pour les entreprises privées participant à des travaux d'intérêt public, et ce, en violation de la Convention du BIT[1549]. En effet, l'article 3 stipulait que la réquisition pour les entreprises privées pouvait être consentie à condition qu'elles s'engagent à réaliser « la modernisation et la mécanisation de leur exploitation »[1550].

La direction du plan en charge de valider le projet de décret refusa cette disposition au motif que cela ne répondait « en aucune façon aux nécessités d'ordre public ou privé concernant la mise en valeur des colonies », allant même jusqu'à affirmer que « toute solution démagogique, telle que celle qui était proposée devait être écartée, à moins qu'il ne s'agisse de tromper l'indigène »[1551].

De manière surprenante, le gouverneur de l'AOF Cournarie, le même qui souhaitait en 1944 garantir des moyens de contrainte pour mettre la population au travail dans le cadre du décret du 18 juin 1945[1552], se fit le détracteur quelques années plus tard du décret spécial sur la réquisition. Il soulignait son scepticisme et sa crainte de voir dans cette mesure « une nouvelle manière de revenir au recrutement forcé »[1553]. On peut sans doute expliquer ce volte-face du gouverneur de l'AOF, du fait du contexte politique particulièrement agité dans les années 1945-1946 et de la poussée de plus en plus forte des députés africains pour l'abolition pure et simple du travail forcé, qui eut lieu quelques mois plus tard, en avril 1946.

Le Code du travail du 18 juin 1945 et le décret spécial étaient loin de récolter l'approbation de toute l'administration et des milieux coloniaux. De plus, une lacune juridique de taille le rendait tout simplement inapplicable. Le Code du travail ne s'appliquait en effet qu'à la population indigène, dans des territoires où cohabitaient, selon le droit colonial, citoyens et sujets français. Cette mesure souleva de nombreuses critiques, en particulier au Sénégal, dans un contexte politique électrique marqué par le développement syndical et les grèves ouvrières. Les travailleurs et les élus africains voyaient en effet cette mesure comme hautement discriminatoire. Les autorités pensèrent

[1547] ANOM, 60APOM, Carton 2, Dossier travail et main-d'œuvre, Note sur la réquisition de main-d'œuvre pour travaux d'intérêt public, 6 mars 1946.
[1548] Article 2 de la Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 17 octobre 2015).
[1549] Article 4 de la Convention (n°29) sur le travail forcé de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 17 octobre 2015).
[1550] Article 3. ANOM, Affpol, Carton 960, Dossier 22 Travail, Décret fixant les conditions d'emploi de la main-d'œuvre pour les travaux d'intérêt public nécessaire à l'exécution des plans de développement économique et social à Madagascar et dans les territoires de l'Afrique Continentale relavant du ministère des colonies, non daté.
[1551] ANOM, 60APOM, Carton 2, Dossier travail et main-d'œuvre, Note sur la réquisition de main-d'œuvre pour travaux d'intérêt public, 6 mars 1946.
[1552] Voir supra.
[1553] ANS, K356(26), Gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, Décret du 18 juin 1945, 2 janvier 1946, p. 8.

un temps promulguer un décret instituant un Code du travail pour les « citoyens et assimilés » en AOF et au Togo mais il ne vit jamais le jour du fait de l'abandon du décret du 18 juin 1945[1554].

Ce projet mort-né révèle au final l'ambiguïté centrale au sein des milieux coloniaux, entre la volonté de façade d'amélioration du statut du travailleur africain et l'affirmation de la liberté du marché du travail d'une part, et la permanence de certaines mentalités qui voyaient dans le travail forcé la possibilité de s'assurer l'approvisionnement en main-d'œuvre nécessaire au développement économique et social des colonies d'autre part. Cette tension est parfaitement résumée par le gouverneur de l'AOF Cournarie :

> « Ou le travail est vraiment libre et il faut le dire sans ambiguïté, après avoir supputé toutes les conséquences d'une telle définition ; ou il n'est libre que sous certaines conditions et dans ce cas il faut le préciser en énonçant les moyens légaux mis à la disposition de l'administration locale pour surmonter, le cas échéant, les difficultés provenant d'une passivité excessive de l'indigène. »[1555]

Si le Code du 18 juin 1945 avait suivi la seconde prescription du gouverneur de l'AOF, les autorités coloniales se seraient mises en complète contradiction avec les positions défendues à Brazzaville. En affirmant dans l'article premier du Code du 18 juin la liberté du travail, les autorités coloniales voulaient envoyer un signal fort, aussi bien dans les territoires sous domination coloniale, qu'à la communauté internationale. Cependant, les réticences nombreuses de certains milieux ont rappelé que les mentalités coloniales étaient loin d'avoir évolué. Le projet de décret spécial sur la réquisition apparaît comme le résultat de cette tension et illustre le moyen – même si il est resté à l'état de projet – trouvé par l'administration pour ménager la chèvre et le chou, en affirmant d'un coté la liberté du travail, mais en se laissant d'un autre côté la possibilité en coulisse d'avoir recours à la contrainte.

Alors que la conférence de Brazzaville voulait tourner la page et proposer une nouvelle politique coloniale, force est de constater les nombreuses permanences, tant dans les mesures envisagées que dans les mentalités, avec les politiques passées. En matière de travail, les mesures timorées proposées en 1944 et le projet avorté de Code du travail poussèrent les élus africains à prendre les choses en main et tenter de résoudre, une bonne fois pour toute, la question du travail forcé. Cette lutte politique déboucha sur la loi Houphouët-Boigny d'avril 1946, abolissant – au niveau juridique – toute forme de travail contraint ou obligatoire.

[1554] Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, pp. 254-258.

[1555] ANS, K330(26), Gouverneur de l'AOF à Monsieur le commissaire aux Colonies, Code du travail indigène africain, 21 septembre 1944.

2. Abolition du travail forcé et Code du travail : une marche laborieuse

Plusieurs réformes politiques et sociales virent le jour en 1946 grâce à la pression des élus africains qui imposèrent de nouveaux thèmes de discussions lors des débats à l'Assemblée nationale.

Au niveau du régime du travail, la lutte des syndicats et les nombreuses grèves qui secouèrent la fédération modifièrent le regard que les autorités portaient sur les travailleurs[1556]. Cette catégorie sociale devint progressivement le cœur de l'attention des autorités. Une étape fut franchie le 11 avril 1946 avec la loi Houphouët-Boigny qui abolit le travail forcé. Cependant, les mentalités n'étaient pas encore toutes prêtes à évoluer comme en témoignent les débats intenses qui aboutirent à la publication, en 1952, d'un Code du travail d'outre-mer.

2.1 1946, l'année des réformes

1946 marque un changement certain de cap dans la gouvernementalité coloniale. L'évolution politique, économique et sociale qui bouleversa les colonies au lendemain de la fin du second conflit mondial fut en grande partie le fruit du travail acharné de plusieurs députés africains fraichement élus à l'Assemblée nationale constituante et qui décidèrent de prendre à bras le corps des sujets pivots de la politique coloniale : indigénat, citoyenneté et travail forcé.

Un premier cap fut atteint à la fin de l'année 1945 avec la suppression progressive du régime de l'indigénat. Le décret du 22 décembre 1945 supprima tout d'abord les sanctions de police administrative contenues dans le code[1557]. Elles concernaient essentiellement les peines ordinaires comme les contraventions. Cependant, une semaine plus tard, le gouverneur général de l'AOF tenta de rétablir certaines de ces infractions afin que soient encore punis d'amende et d'emprisonnement (jusqu'à 5 jours) ceux qui refusaient de se rendre à une convocation écrite, les auteurs d'actes visant à affaiblir l'autorité française et ceux qui avaient refusé ou apporté « de la mauvaise volonté, ou des entraves à l'exécution des mesures d'ordre économique ou agricole ayant pour objet d'assurer la subsistance des populations »[1558]. L'administration coloniale tentait par cette mesure de garder un levier de pression d'ordre politique et économique sur les populations, mais sans succès.

En effet, par la suite, un décret du 20 février 1946 abrogea les peines exceptionnelles de l'indigénat, que ce soit l'internement, l'assignation à résidence ou les amendes collectives[1559]. La loi

[1556] Voir par exemple Cooper Frederick, « The Senegalese general strike of 1946 and the labor question in post-war French africa », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 24, n° 2, 1990, pp. 165-215.

[1557] Décret n° 45-137 du 22 décembre 1945, « portant suppression en Afrique occidentale française, en Afrique équatoriale française, au Cameroun, au Togo, à la Côte française des Somalis, à Madagascar et dépendance et en Nouvelle-Calédonie des sanctions ordinaires de l'indigénat », *JORF*, 15 février 1946, p. 233.

[1558] Dénoncé par le député Lamine Guèye à l'Assemblée nationale constituante, séance du 21 mars 1946. Cité par Le Cour Grandmaison Olivier, *De l'indigénat...*, *op. cit*, p. 97.

[1559] Décret n° 46-277 du 20 février 1946, *JORF*, 1er avril 1946, p. 413.

Lamine Guèye de mai 1946 marqua une dernière étape, ô combien importante, en attribuant la citoyenneté française à tous les anciens « sujets » indigènes. La question de la citoyenneté fut initialement réfléchie à Brazzaville mais les administrateurs se positionnèrent avec prudence. Ils proposèrent de modifier le statut de « sujet français » en accordant de nouveaux droits plutôt que d'octroyer la citoyenneté pleine, le but étant de garder intacte la souveraineté nationale sur les territoires colonisés. Ainsi, la loi Lamine Guèye déborda les autorités coloniales en instituant un article unique qui allait marquer une avancée majeure dans l'évolution politique des colonies :

> « À partir du 1er juin 1946, tous les ressortissants des territoires d'outre-mer (Algérie comprise) ont la qualité de citoyen, au même titre que les nationaux français de la métropole et des territoires d'outre-mer. »[1560]

Avec la loi Guèye, les « sujets » africains obtenaient ainsi le « droit d'avoir des droits »[1561]. En supprimant la distinction citoyen/sujet, elle rendait par là même caduque le régime de l'indigénat qui se basait avant tout sur cette mesure ségrégative.

Le 11 avril 1946, la loi Houphouët-Boigny abolit le travail forcé. Elle fut le résultat d'une lutte de plusieurs mois d'élus africains auquel se joignirent des députés métropolitains et Aimé Césaire[1562]. L'Assemblée constituante fut le théâtre de ces débats. Pour les députés, l'hémicycle constituait une tribune politique de premier choix pour engager leur réquisitoire à charge contre le travail forcé et obligatoire. Le discours tenu à l'Assemblée le premier mars 1946 est à ce titre emblématique :

> « En 1930, Diagne, le premier député noir du Sénégal, prétendait fixer à dix ans la durée du travail obligatoire éducatif. La conférence de Brazzaville, quatorze ans plus tard, en recommanda la suppression au bout de cinq ans, étape par étape. Cette suppression progressive a complètement échoué. Il est maintenant question d'en reporter la date à deux ans. Or, on ne peut admettre la suppression du travail forcé qu'en le condamnant. On n'entretient pas un mal, on le guérit radicalement. »[1563]

C'était toute la rhétorique coloniale qui était ainsi déconstruite, et en premier lieu celle de la civilisation par le travail : « le rôle éducatif du travail obligatoire, derrière lequel on s'abrite pour justifier ce triste état de choses, doit être considéré comme suffisamment atteint »[1564]. Les députés voulaient rompre avec les solutions en demi-teinte proposées par la conférence de Brazzaville et

[1560] La loi n° 46-940 du 7 mai 1946. L'égalité juridique entre tous les citoyens dans les colonies ne fut cependant instaurée qu'en 1956, lorsque la loi-cadre (dite loi Defferre) accorda le droit de vote à tous les nationaux.

[1561] Formule que Frederick Cooper emprunte à Hannah Arendt dans son récent ouvrage *Citizenship between...*, *op. cit.*, p. 8. Pour plus d'informations sur la loi Lamine Guèye voir aussi pp. 88-91.

[1562] Félix Houphouët-Boigny, Fily-Dabo Sissoko, Joseph Raseta, Saïd Mohamed Cheick, Lamine Guèye, Sourou-Migan Apithy, Léopold Sédar Senghor, Jean-Félix Tchicaya, Emmanuel d'Astier de la Vigerie, Pascal Copeau, Pierre Villon, Raymond Verges, Aimé Césaire, Léopold Brissol, Henri Lozeray, Pierre-Dreyfus Schmidt, Pierre Cot, Robert Chambeiron et Lucien Rose, députés.

[1563] Séance du 1er mars 1946. http://patriotismesocial.fr/?p=1729 (consulté le 28 juin 2015).

[1564] *Ibid*.

imposèrent l'idée d'un retour strict et sans conditions au travail libre à travers l'abolition du travail forcé.

La loi porte le nom de Felix Houphouët-Boigny, principal instigateur des débats. Houphouët-Boigny, planteur et député de Côte d'Ivoire, était connu pour être très critique vis-à-vis du travail forcé, qu'il se targuait de ne pas utiliser sur ses plantations contrairement à certains planteurs européens dont c'était le principal moyen de mobilisation de la main-d'œuvre. Lors des discours à l'Assemblée en mars 1946 le député de Côte d'Ivoire s'exclamait ainsi :

> « Le défenseur que je suis de ceux qui gémissent par milliers sur les routes, devant des gardes porteurs de chicotes, sur les plantations ou dans les coupes de bois, arrachés à leur foyer, à leur propriété, regrette de ne pouvoir trouver les mots justes pour dépeindre comme il convient la souffrance, la grande souffrance de cette multitude qui attend, depuis des années, l'abolition de cet esclavage déguisé qu'est le travail forcé. »[1565]

Il est intéressant de noter l'utilisation de la rhétorique de l'esclavage pour qualifier le travail forcé. La notion d'esclavage est ici utilisée comme une métaphore, un usage politique du passé pour donner encore plus de force au discours prononcé à l'Assemblée[1566]. Le registre lexical de l'esclavage fut de nouveau utilisé lors de la lecture du rapport du comité chargé de la proposition de la loi abolissant le travail forcé, présenté par Felix Houphoüet-Boigny le 30 mars 1946 :

> « En supprimant le travail forcé, une occasion unique nous est offerte aujourd'hui de prouver au monde que la France des droits de l'homme et du citoyen, la France de l'abolition de l'esclavage reste toujours égale à elle-même et ne saurait contester, ni limiter la liberté d'aucun des peuples vivant sous son drapeau. »[1567]

Le 11 avril 1946, la loi abolissant le travail forcé dans les colonies fut adoptée à l'unanimité et se résumait par trois articles concis :

> « Article premier : Le travail forcé ou obligatoire est interdit de façon absolue dans les territoires d'outre-mer. Article deux : Tous moyens ou procédés de contrainte directe ou indirecte aux fins d'embaucher ou de maintenir sur les lieux du travail un individu non consentant feront l'objet d'un texte répressif prévoyant des sanctions correctionnelles. Article trois : La présente loi abolit tout décret et règlement antérieur sur la réquisition de la

[1565] Propos tenus lors des débats à l'Assemblée nationale, cité dans l'article « Il y a 20 ans Houphouët-Boigny faisait abolir le travail forcé », *Bingo*, numéro inconnu, février 1966.

[1566] Frederick Cooper évoque une autre lettre des députés africains envoyée au ministre Marius Moutet, accusant directement l'administration coloniale de faire perdurer l'esclavage dans les colonies, et ce en complète contradiction avec la supposée « mission civilisatrice ». ANOM, Affpol, Carton 960, Dossier Syndicalisme, Copie de la lettre des députés au ministre Moutet, 22 février 1946. Cité par Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 187.

[1567] Traduction personnelle. « The world that the France of the rights of man and of the citizen, the France of the abolition of slavery, remains always true to herself and could not contest or limit the liberty of any of the people living under her flag ». Annexe n° 811, Documents de I'Assemblée nationale constituante, 30 mars 1946, pp. 780-83. Cité par Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 188.

main-d'œuvre, à quelque titre que ce soit [...]. »[1568]

La loi Houphouët-Boigny marqua au niveau juridique une rupture à la fois fondamentale et paradoxale car elle abolit des pratiques qui n'étaient censées plus exister depuis la ratification par la France, de la Convention sur le travail forcé en 1937. D'autre part, bien que concise et directe, cette loi ne proposait pas de définition claire du travail forcé, laissant le champ libre à certains détracteurs d'utiliser les carences de cette loi pour tenter de réintroduire de manière détournée la contrainte dans le recrutement des travailleurs[1569].

Il faut par ailleurs noter que les avancées politique, économique et sociale actées par les lois Lamine Guèye et Houphoüet-Boigny ont eu aussi pour effet de créer un vide juridique profond en matière de législation du travail. En effet, tous les ressortissants des territoires colonisés étant devenus citoyens et le travail obligatoire supprimé, les textes antérieurs sur le « travail indigène » devenaient inapplicables juridiquement. L'administration coloniale se trouvait dès lors dans l'incapacité de contrôler la main-d'œuvre et d'en assurer la protection[1570]. Ces lois ont ainsi bousculé l'agenda colonial et les autorités furent amenées à repenser le régime du travail dans son entier. En attendant de combler ce vide juridique par le Code du travail d'outre-mer publié en 1952, c'est l'inspection du travail qui se retrouva « garante de la paix sociale »[1571].

Une inspection du travail et de la main-d'œuvre avait été initialement mise en place en AOF en 1932. Un inspecteur fédéral était placé sous l'autorité directe du gouverneur de la fédération. Cependant, par manque d'autonomie et de moyens, cette embryon d'inspection était plus utilisé comme un organe de gestion du travail forcé que d'institution indépendante garante du contrôle du travail et de la protection des travailleurs[1572]. Au Sénégal, l'inspection locale du travail fut créée sous le Front populaire par arrêté du 13 mai 1937 et c'était l'inspecteur des affaires administratives en personne qui faisait office d'inspecteur local du travail[1573].

Les choses évoluèrent en 1944 avec le décret du 17 août, modifié le 9 octobre 1945, qui créa pour la première fois un corps autonome d'inspecteurs du travail, en charge de « veiller à l'élévation des conditions matérielles et morales des travailleurs »[1574]. Ils cumulaient à la fois des fonctions de contrôle et de protection des travailleurs mais aussi des fonctions d'information sur les questions sociales[1575]. En ce qui concerne le travail, ils étaient appelés à contrôler l'application des

[1568] ANS, K355(26), télégramme sur les articles de la loi du 11 avril 1946, non daté.
[1569] Nous y reviendrons dans les pages suivantes.
[1570] C'est ce que notre l'inspection générale du travail. ANS, K357(26), Inspection générale du travail, Note pour le ministre des Colonies, 8 juillet 1946.
[1571] Duperray Annie, « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de Haute-Volta, 1932-1960 », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, Tschimanga Charles (dir.), *Histoire et devenir...*, *op. cit.*, p. 201.
[1572] Voir chapitre 1.
[1573] Bernard-Duquenet Nicole, *Le Sénégal...*, *op. cit.*, p. 152.
[1574] Article 1. Décret du 17 août 1944 portant création du corps des inspecteurs du travail aux colonies, *JORF*, 24 août 1944, p. 738.
[1575] Article 2. *Ibid.*

dispositions édictées en matière de protection des travailleurs et d'organisation du travail (contrats, conventions collectives) mais jouaient aussi un rôle d'intermédiaire entre employeurs et salariés en cas de différents individuels ou collectifs[1576]. Les inspecteurs du travail devaient être des conciliateurs entre employeurs et employés afin d'éviter le recours aux tribunaux. On peut penser que cette mission avait aussi pour but de limiter l'emprise des syndicats dans un contexte politique de plus en plus propice aux conflits du travail. Dans la continuité des propositions de Brazzaville, ce décret plaçait les inspecteurs du travail en tête de ligne pour répondre aux nouvelles exigences de contrôle et de protection des travailleurs, dans un contexte de retour progressif à la liberté du travail.

En outre, ce nouveau décret instituait contrairement au passé, une véritable liberté d'action des inspecteurs, non soumis directement au pouvoir politique colonial. Les inspecteurs n'étaient en effet plus sous l'influence des gouverneurs locaux puisqu'ils étaient nommés par décrets et dépendaient du service central du travail au commissariat aux Colonies[1577]. Néanmoins, Omar Guèye considère que les inspecteurs, avec l'extension de leur compétence au domaine social, pouvaient devenir de « véritables agents de renseignements pour l'administration »[1578].

Le décret ne fut cependant pas tout de suite appliqué. La résistance de certains milieux colonialistes qui voulaient minimiser au maximum le pouvoir des inspecteurs du travail bloquèrent pendant de longs mois toute avancée nouvelle. Fily-Dabo Sissoko[1579] et Felix Houphouët-Boigny proposèrent alors une résolution le 12 avril 1946, au lendemain de la promulgation de la loi sur le travail forcé, invitant le gouvernement « à prendre toutes les dispositions utiles afin d'assurer le plus rapidement possible la mise en place dans les territoires d'outre-mer d'une inspection du travail digne de ce nom, relevant directement du ministre de la France d'Outre-mer »[1580]. C'est finalement un arrêté du 10 juin 1946 qui organisa le fonctionnement de l'inspection du travail en AOF avec un inspecteur fédéral, six inspections territoriales dans chaque capitale des colonies (mis à part la Mauritanie rattachée au Sénégal et le Niger rattaché au Dahomey), et six inspections régionales (Dakar, Saint-Louis, Kaolack, Conakry, Abidjan et Ganoa).

Les compétences des inspecteurs du travail étaient très étendues : contrôler la réglementation du travail, concilier les conflits et produire des règlements sur le travail. C'est cette dernière tâche, contrairement au système métropolitain, qui faisait l'originalité de ce corps dans les territoires d'outre-mer et qui inspira les législateurs du Code du travail de 1952. Nombre d'articles furent en effet inspirés par les mesures prises par les inspecteurs du travail entre 1946 et 1952 et firent

[1576] L'inspecteur du travail Masselot, joua par exemple un rôle déterminant dans la grève générale de 1946 au Sénégal. Voir Cooper Frederick, « The Senegalese general strike... », *op. cit.*, p. 181.

[1577] Une section « inspection du travail » fut introduite à l'École Nationale de la France d'Outre-mer (ENFOM) et acquérait par là même un statut indépendant. Renucci Florence, « L'inspection du travail et le droit en Afrique noire au XXème siècle », in El-Machat Samia (dir.), *Les administrations coloniales...*, *op. cit.*, 2009, p. 257.

[1578] Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 183.

[1579] Député du Soudan français.

[1580] Cité par Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 131.

jurisprudence[1581].

2.2 Conséquences de la loi du 11 avril 1946 et survivances du travail forcé : le cas de la main-d'œuvre pénale

La loi Houphouët-Boigny était loin de faire l'unanimité dans certains milieux coloniaux, que ce soit chez les colons et planteurs, comme dans l'administration. En septembre 1946, un article du journal *Paris* annonçait la couleur avec un titre pour le moins provocateur : « les démolisseurs de l'Empire : hâtons-nous d'en rire avant d'être obligés d'en pleurer »[1582]. Le journaliste rapportait les maux d'un colon dirigeant une exploitation fruitière en Guinée qui faisait part de ses difficultés depuis l'abolition du travail forcé : désertion massive de la plantation, pénurie de main-d'œuvre et baisse de la production. L'article se terminait par cette annonce des plus surprenantes, indiquant par là même l'orientation politique du journal : « quand tout sera démoli, qui sait si ce ne sera pas Staline qui en ramassera les morceaux ? Ce jour-là, les Guinéens verront la différence entre la justice française et le knout russe »[1583].

Les craintes étaient partagées par certains administrateurs coloniaux. Le ministre de la FOM en personne s'émut quelques mois après la loi de 1946 des « difficultés graves que rencontrerait l'économie de la fédération en raison de la pénurie de main-d'œuvre et de l'attitude prise par les travailleurs autochtones à la suite de l'application des textes sur la liberté du travail »[1584]. L'inspection du travail de l'AOF indiquait en 1951 que le travailleur cherchait « le maximum d'argent en un minimum de temps », dénonçant ainsi l'extrême instabilité de la main-d'œuvre qui passait d'une entreprise à une autre « au nom de la liberté du travail »[1585].

Par ces propos, c'était la crainte de l'administration coloniale de perdre le contrôle d'une main-d'œuvre qui répondait désormais au jeu de l'offre et de la demande qui était exprimée. Le travail forcé et obligatoire constituait avant tout un moyen d'encadrement de la main-d'œuvre que les autorités coloniales n'étaient pas prêtes à céder.

Au niveau local, les conséquences de l'abolition du travail forcé furent multiples et variées. La majorité des archives consultées font état de troubles importants sur l'économie de plantations de Côte d'Ivoire, en raison de la fluidité des travailleurs :

> « Le travailleur est libre d'aller s'engager où il lui plait. L'instabilité de la main-d'œuvre n'a fait que s'accroître, de par une interprétation abusive de ce principe auquel s'est mêlé, tacitement mais

[1581] On le verra dans les prochaines pages. Duperray Annie, « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de Haute-Volta, 1932-1960 », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, Tschimanga Charles (dir.), *Histoire et devenir...*, *op. cit.*, p. 194.
[1582] ANS, K355(26), Copie d'un article extrait du journal *Paris*, n° 183, 22 septembre 1946.
[1583] *Ibid.*
[1584] ANS, K330(26), Ministre de la France d'Outre-mer (FOM) au gouverneur de l'AOF, Difficultés de main-d'œuvre, 22 juin 1946.
[1585] ANS, 2G51/24, Rapport annuel de l'Inspection générale du travail de l'AOF, 1951.

efficacement, celui de l'inexistence de tout devoir de stabilité du travailleur envers l'employeur. »[1586]

Le même type de propos fut tenu au Niger : « cette mesure peut-être humanitaire, est catastrophique pour la vie économique. Les indigènes ont compris qu'ils pouvaient travailler si bon leur semblait. Tous les chantiers ont été désertés »[1587].

Alors que plusieurs rapports s'accordent à dire que le marché du travail fut peu perturbé au Sénégal, certaines conséquences d'ordre politique et social plus inattendues furent provoquées par le retour à la liberté du travail. Le rapport politique de la Casamance de 1949 évoque par exemple la désertion de chantiers routiers mais aussi, plus surprenant, la désertion massive d'écoliers des établissements scolaires :

> « Les indigènes, comme chacun sait, sont très sensibles à nos hésitations. Ils eurent tôt fait de remarquer que les administrateurs s'enfermaient dans une réserve et un silence prudent et qu'ils restaient au bureau. Au contraire, les conseillers et leurs tenants, grandis par cette abstention, parcoururent la brousse en assurant que les administrateurs et les chefs coutumiers ne commandaient plus, que liberté entière était donnée à tous depuis qu'ils étaient devenus citoyens, donc égaux aux blancs. […] À Sédhiou, un certain nombre d'enfants ont quitté les écoles avec l'assentiment de leurs parents, les manœuvres abandonnent les chantiers de route. »[1588]

Fort de ces conséquences fâcheuses en terme politique et économique pour le pouvoir colonial, les autorités essayèrent de trouver des parades pour tenter de contourner la loi de 1946. Les lacunes juridiques de la loi Houphouët-Boigny permirent aux autorités de passer entre les mailles du filet. En effet, l'article 1 indiquait que le travail forcé et obligatoire était aboli, sans pour autant donner une définition précise de ces deux termes. De plus, les sanctions censées être mises en place pour lutter contre les contrevenants à la loi, n'apparurent qu'en 1952 au moment de l'application du Code du travail[1589].

En s'appuyant sur ce flou administratif, les autorités pouvaient continuer à utiliser des formes de contraintes dans le recrutement de la main-d'œuvre, comme la seconde portion du contingent et la main-d'œuvre pénale. En ce qui concerne la seconde portion du contingent, un débat interne de plusieurs années eut lieu au sein de l'administration coloniale pour savoir si les dispositions de la loi du 11 avril 1946 s'appliquaient aussi à ces travailleurs dont le statut militaire/civil créait un certain flou juridique. Le gouverneur de l'AOF Cournarie craignait un ralentissement, voire un arrêt des chantiers publics en cas de libération des recrues de la seconde portion et plaida pour son maintien[1590]. La seconde portion fut liquidée en février 1950, date à

[1586] ANS, 10D4/34, Rapport annuel de l'Inspection générale du travail de l'AOF, 1948.
[1587] ANS, K390(26), Renseignement Origine Zinder (Niger) valeur B2, Objet : interdiction du travail par réquisition, non daté.
[1588] ANS, 11D1/309, Rapport politique annuel de la Casamance, 1949, p. 4.
[1589] Article 228 du Code du travail de 1952. On y reviendra dans les pages suivantes.
[1590] ANOM, Affpol 960, Dossier Travail, Télégramme du gouverneur de l'AOF au ministre des Colonies, 19 avril 1946.

laquelle un décret supprima cette forme de travail forcé[1591].

Au niveau du travail pénal, nous avons évoqué dans plusieurs chapitres comment les prisonniers des camps mobiles étaient devenus de véritables travailleurs bradés pour les chantiers routiers du territoire. Dès la conférence de Brazzaville, le gouverneur de l'AOF exprima son désir d'utiliser la main-d'œuvre pénale afin de combler le manque à gagner provoqué par le retour progressif au marché libre du travail :

> « L'agencement rationnel et une utilisation convenable des chantiers pénaux, […] permettront de remplacer un contingent non négligeable, bien qu'encore difficile à chiffrer, de travailleurs non volontaires. »[1592]

Bien qu'il soit difficile de le prouver par les chiffres, un certain nombre d'élus africains, au lendemain de l'abolition du travail forcé, dénoncèrent cette stratégie qui violait selon eux les engagements de la France et la loi de 1946. Mamadou Konaté, député du Soudan français, s'exprima ainsi en 1950 à l'Assemblée Nationale :

> « Il est à remarquer que, depuis l'application de la loi du 11 avril 1946, les prisons ont été agrandies dans un grand nombre de territoires, parce que dès lors, la tendance générale fut de pallier la suppression du travail forcé par l'emploi de la main-d'œuvre pénale. On fait travailler sur les chantiers des détenus non jugés, ce qui constitue une violation du règlement relatif au régime des détenus en prisons. »[1593]

Ces propos sont intéressants car ils interviennent moins d'une semaine après un rapport de la commission justice de l'Assemblée de l'Union française à propos d'un projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en AOF.

Initialement, un décret du 14 juin 1947 fut promulgué en AOF afin d'appliquer la loi métropolitaine du 4 juin 1941 relative à l'usage des prisonniers en dehors des prisons[1594]. Les dispositions consacrant l'emploi obligatoire des prisonniers hors des établissements pénitentiaires souleva de nombreuses critiques d'élus africains de l'AOF qui exprimèrent leur crainte « que cette disposition ne fournît un moyen détourné de réintroduire le travail forcé dans ce groupe de territoires »[1595]. Le décret fut alors abrogé et un nouveau décret publié le 26 septembre 1947 modifia la disposition incriminée et institua que seuls les prisonniers qui en faisaient la demande pouvaient

Cité par Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, p. 194.

[1591] La question de la seconde portion du contingent et de son statut fera l'objet du chapitre suivant.

[1592] ANOM, IGT, Carton 75, Dossier Question du rétablissement du travail libre 1944-1945, Gouverneur de l'AOF au commissaire aux Colonies, Main-d'œuvre indigène et retour à la liberté du travail, 26 août 1944.

[1593] Débats à l'Assemblée nationale, *JORF*, 27 novembre 1950, p. 8187.

[1594] Loi du 4 juin 1941 relative à l'emploi de la main-d'œuvre pénale hors des établissement pénitentiaires, *JORF*, 19 juin 1941, p. 2558. Cette loi métropolitaine était relative « à l'emploi des condamnés et des prévenus libres à des travaux d'intérêt général hors des établissements pénitentiaires » en réponse à la surpopulation carcérale et au manque de main-d'œuvre du fait des prisonniers de guerre.

[1595] ANOM, IGT, Carton 103, Dossier Main-d'œuvre pénale, Demande d'avis sur le projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en AOF présenté par le président de l'Assemblée nationale, 9 mars 1949.

être employés hors des prisons.

Néanmoins, à la mi-novembre 1948, un nouveau projet de loi fut déposé à l'Assemblée nationale. Partant du principe que « la main-d'œuvre pénale [constituait] en AOF, un élément appréciable pour l'exécution des travaux urgents d'intérêt général »[1596], le projet réintroduisait la possibilité pour les « condamnés à une peine privative de liberté » d'être employés hors des prisons pour des travaux d'intérêt général. Seuls les prévenus « ne pouvaient être affectés aux travaux […] que sur leur demande »[1597].

Tout un ensemble d'articles réglementait par la suite les conditions précises de travail des détenus. Astreints à un maximum de huit heures de travail ponctuées par deux heures de repos, ils étaient payés à hauteur de 4 à 6 dixièmes du salaire de la main-d'œuvre locale[1598].

Ce projet de loi insistait sur les vertus du travail pénal comme moyen d'éducation et plus largement de lutte contre la récidive. Dans un contexte où la politique coloniale se voulait être plus développementaliste, le travail pénal devenait pour les législateurs un instrument d'émancipation économique et sociale du détenu : « si avant sa détention, le condamné était un oisif, une existence momentanée de labeur contribuera à l'habituer à des règles de vie plus normales »[1599].

Le texte se voulait être en rupture avec les périodes précédentes qui avait fait du travail pénal un usage illimité et incontrôlé pour les chantiers publics et privés de la fédération. Le législateur insista particulièrement sur le fait que « l'intérêt matériel de l'État ne [devait] pas être le motif principal dans l'organisation du travail hors prison, mais plutôt l'intérêt individuel du redressement des condamnés et de leur rééducation professionnelle »[1600]. Les défenseurs du texte de loi indiquait qu'il n'était plus question d'utiliser les prisons comme un réservoir de main-d'œuvre pour les chantiers et taclaient par là même les accusations de certains détracteurs :

> « […] Il ne saurait évidemment être question de multiplier les constatations de délits pour accroitre l'importance de cette main-d'œuvre spéciale. Les craintes de plusieurs à ce sujet ne sont pas sérieuses. »[1601]

Le projet de loi encadrait théoriquement l'utilisation de la main-d'œuvre pénale dans le cadre de chantiers privés. L'article 6 indiquait que les prisonniers ne pouvaient être mis « à la disposition de particuliers ou d'entreprises privées dans des conditions de nature à enlever à l'autorité publique le contrôle et la surveillance de leur travail »[1602].

Cette formulation laissait cependant la possibilité d'utiliser la main-d'œuvre pénale à des fins

[1596] *Ibid.*On remarquera la nuance des propos.
[1597] Article premier. *Ibid.*
[1598] Article quatre. *Ibid.*
[1599] ANOM, IGT, Carton 103, Dossier main-d'œuvre pénale, Rapport du conseiller de l'Union française Michard-Pellissier sur le projet de loi relatif à l'emploi de la main-d'œuvre pénale en AOF, novembre 1950.
[1600] *Ibid.*
[1601] *Ibid.*
[1602] Article 6. *Ibid.*

privées, à condition qu'elle soit organisée par le pouvoir colonial. C'est ainsi que l'administration fit par exemple perdurer l'emploi de la main-d'œuvre pénale au sein de l'entreprise privée des salins du Sine-Saloum. Rappelons que les trois camps pénaux du Sénégal avaient été réunis au camp pénal de Koutal en 1944, à proximité de l'entreprise des Salins. Le directeur des salines, incapable de recruter des travailleurs volontaires du fait de conditions de travail difficile et de salaires médiocres, fit appel à l'administration coloniale qui lui proposa de lui fournir un contingent de 130 à 200 travailleurs pénaux[1603]. Selon le gouverneur de l'AOF, le maintien des détenus aux salins se justifiait par le besoin de production de 50 000 tonnes de sel par an[1604]. Les détenus du camp pénal constituaient une main-d'œuvre forcée importante qui perdura jusqu'au milieu des années 1950, date à laquelle l'entreprise se décida à mécaniser sa production[1605]. La main-d'œuvre pénale au Sénégal continua à être utilisée sur les chantiers routiers, aux carrières ou à certains travaux de voiries ou services administratifs[1606].

Malgré les évolutions sociales de 1946, l'emploi de la main-d'œuvre pénale souligne une certaine volonté politique de faire perdurer des formes de contraintes et de mise au travail dans les colonies pour garantir les travailleurs sur les chantiers. La notion de travail obligatoire étaient loin d'avoir disparu des mentalités, comme en témoigne les longs débats qui eurent lieu pendant plusieurs années autour de l'élaboration du Code du travail d'outre-mer.

2.3 Les débats sur le Code du travail : permanence des mentalités et obsession du contrôle

Les grèves qui se multiplièrent en AOF dans les années 1940 et 1950 bouleversèrent les rapports qu'entretenaient jusqu'alors les autorités avec la main-d'œuvre coloniale et contribuèrent à pousser l'administration à engager une réflexion importante sur le régime du travail. Les débats se déroulèrent sur près de six ans et révèlent l'évolution des mentalités dans cette période charnière.

Une semaine après le déclenchement de la grève des cheminots qui secoua l'AOF de 1947 à 1948, Marius Moutet, le ministre des Colonies, publia un décret le 17 octobre 1947 instituant un « Code du travail dans les territoires relevant du ministère de la France d'Outre-mer, autre que l'Indochine ». Ce code se voulait être en rupture avec celui de juin 1945 puisqu'il s'appliquait aussi bien aux européens qu'aux autochtones[1607]. Le texte, appuyé par les organisations ouvrières et

[1603] Voir en particulier le dossier entier ANS, K334(26), situation de la main-d'œuvre aux salins de Sine-saloum, 1945-1946. Voir aussi ANS, 3F136, Le gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Main-d'œuvre des salins du Sine-Saloum, 21 décembre 1943.

[1604] Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 288.

[1605] Babacar Fall note par ailleurs que certains détenus, après la fin de leur peine, continuèrent à travailler pour l'entreprise. Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 270. Le camp pénal de Koutal fut transformé en 1967 en village de lépreux. Voir chapitre 9.

[1606] Voir par exemple ANS, 3F72, Chef de subdivision de Saint-Louis au gouverneur du Sénégal, Fonctionnement corvées prisonniers, 4 mars 1953 ; « La main-d'œuvre pénale se charge de la fabrication des parpaings à la presse ». ANS, 11D1/278, Circulation automobile en hivernage sur les routes du Sénégal, 20 janvier 1955.

[1607] Décret n°47.2031, *JORF*, 21 octobre 1947, pp. 10402-10412.

syndicales, ainsi que par les représentants élus de l'AOF, voulait combler le vide juridique en matière de législation du travail engendré par les bouleversements politiques et sociaux de 1946[1608]. En effet, l'abolition du travail forcé et l'accession à la citoyenneté avait rendu caduque la législation du travail en vigueur, laissant les populations africaines, nouveaux citoyens, sans protection juridique en tant que travailleur. Déjà en avril 1946, Felix Houphouët-Boigny avait appelé devant l'Assemblée nationale constituante à « promulguer sans délai une réglementation du travail unique s'appliquant à tous les travailleurs sans distinction de race, de couleur, de sexe ou de religion »[1609].

Le Code Moutet se voulait être un texte préparatoire destiné à établir, plus tard, un projet de Code du travail définitif[1610]. Il proposait des avancées notables tant dans le domaine de la législation du travail que dans le domaine social : conventions collectives, égalité des salaires, liberté de l'action syndicale, égalité de tous les citoyens de l'Union française[1611]. Cependant, le projet de Marius Moutet reçut la défiance des milieux d'affaires coloniaux qui critiquaient les avancées sociales proposées et la méthode de promulgation du nouveau code par décret, c'est-à-dire sans débats aux Assemblées.

Le gouvernement Ramadier fut renversé quelques semaines après le décret et c'est Paul Coste-Floret qui remplaça Moutet au ministère des Colonies. L'exécution du décret fut alors suspendue par un autre décret du 25 novembre 1947 qui en reporta l'application. Entre temps, plusieurs autres textes furent déposés[1612] mais c'est le texte du gouvernement, instruit devant l'Assemblée de l'Union Française le 19 mai 1948 qui servit de base de travail. Le code Moutet bien qu'il ne fut jamais appliqué, eut au moins le mérite d'exister et contribua à alimenter les débats parlementaires qui aboutirent à la loi du 5 décembre 1952 instituant un Code du travail d'outre-mer.

Le code déposé par le ministre des Colonies reprenait de nombreux éléments du Code Moutet ainsi que des textes antérieurs concernant la législation sur le travail en AOF. Les discussions parlementaires furent longues et laborieuses, le texte étant constamment amendé, corrigé et reformulé. Après plus de cinq années de débats et d'allers-retours entre les différentes chambres parlementaires, un texte fut adopté par l'Assemblée nationale en première lecture le 30 avril 1951, après 18 séances de débats. Néanmoins, le Conseil de la République[1613] proposa près de 220 amendements, modifiant ainsi profondément le projet initial[1614]. Le projet fut renvoyé à l'Assemblée nationale le 6 février 1952. Ce Code du travail remanié suscita l'opposition forte des

[1608] Voir supra.
[1609] ANS, K438(179), Code du travail dans les territoires d'outre mer. Cité par Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 267.
[1610] C'est pour cela qu'il fut passé par décret, sans débats, par soucis de rapidité.
[1611] Pour plus de détails voir Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, pp. 262-263.
[1612] En Mars 1948, Léopold Sédar Senghor et Gaston Defferre déposèrent à l'Assemblée nationale, au nom de la SFIO, un nouveau projet de Code du travail mais aucune suite n'y fut donné. Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 130.
[1613] L'équivalent du Sénat sous la IVème République.
[1614] Les amendements provenaient majoritairement du sénateur Luc Durand-Reville, proche des milieux d'affaires coloniaux et grand adversaire du code.

élus africains et des organisations syndicales qui lancèrent une grève générale le 3 novembre 1952, très suivie en AOF[1615]. Le texte fut réexaminé par l'Assemblée nationale et c'est dans ce contexte électrique qu'il fut finalement voté le 23 novembre, puis promulgué le 15 décembre 1952.

Il n'est pas question de rentrer dans le détail des dispositions générales introduites par le Code du travail. Une littérature plus ou moins récente existe déjà sur ce thème et décrit par le menu les détails des négociations qui ont eu lieu autour de ce texte[1616]. Il convient plutôt de se focaliser sur les discussions autour de la question du travail forcé et obligatoire.

Tout d'abord, le premier article définissait la catégorie de population auquelle était appliqué le Code du travail :

> « Est considérée comme travailleur au sens de la présente loi, quels que soient son sexe et sa nationalité, toute personne qui s'est engagée à mettre son activité professionnelle, moyennant rémunération, sous la direction et l'autorité d'une autre personne, physique ou morale, publique ou privée. Pour la détermination de la qualité de travailleur, il ne sera tenu compte ni du statut juridique de l'employeur, ni de celui de l'employé. »[1617]

La notion de travailleur fut privilégiée à celle de salarié car elle englobait toutes les catégories de travail, quel que soit leur mode de rémunération. Cependant, certaines catégories comme les « travailleurs coutumiers », les apprentis ou les fonctionnaires, n'étaient pas incluses et donc non régies par la nouvelle législation[1618]. Ce premier article est central car il informait sur le champ d'application du code. C'est un point qui nous intéresse d'autant plus car il allait aussi déterminer les discussions sur l'article 2 qui rappelait l'abolition du travail forcé. En effet, si le travail forcé était supprimé dans le cadre strict du champ d'application du Code du travail, on pouvait craindre que les catégories non régies par le Code du travail puissent être, quant à elles, soumises au travail forcé ou obligatoire.

Cette question conditionna les débats relatifs à l'article 2 et révèle, une fois encore, que les mentalités de certains milieux étaient loin d'avoir évolué. Pour les défenseurs d'une abolition absolue du travail forcé, la loi du 11 avril 1946 comportait, comme nous l'avons déjà évoqué, de nombreuses lacunes juridiques permettant de contourner la loi. Par exemple, aucun régime de sanction n'avait été mis en place jusqu'à alors pour réprimer les contrevenants à la loi. L'article 228 du Code du travail pallia à ce vide en punissant d'une amende et d'une peine de prison « les auteurs

[1615] Pour le contexte de cette grève, voir Fall Babacar, *Le travail au Sénégal...*, *op. cit.*, p. 217.
[1616] Pour les dispositions générales du texte voir, Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, pp. 273-304 et Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, pp. 277-322.
[1617] Article 1. Loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du travail dans les territoires et territoires associés relevant des ministères de la FOM, *JORF*, 16 décembre 1952, p. 11541.
[1618] Pour les débats précis sur la notion de travailleur coutumier, voir Cooper Frederick, *Decolonization...*, *op. cit.*, pp. 294-296.

d'infractions […] sur l'interdiction du travail forcé »[1619].

D'autre part, la loi du 11 avril ne donnait aucune définition précise du travail forcé, empêchant dès lors de fournir un cadre réglementaire à la qualification et à la répression de l'infraction. Le projet de code examiné en première lecture par l'Assemblée nationale combla ce vide juridique en utilisant la définition donnée par la conférence de Genève. L'article deux du Code du travail indiquait alors que « le terme travail forcé ou obligatoire désigne tout travail ou service exigé d'un individu sous la menace d'une peine quelconque et pour lequel ledit individu ne s'est pas offert de plein gré »[1620].

En donnant une définition large du travail forcé, l'article 2 pouvait s'appliquer à toutes les catégories de travailleurs, y compris celles non concernées par le Code du travail. Lors des débats, Lamine Guèye, insista sur le fait que ce n'était parce qu' « un travailleur [n'était] pas salarié ou qu'il [était] régi par la coutume [qu'on pouvait] le contraindre à travailler malgré sa volonté »[1621].

De plus, l'article 1 de la loi du 11 avril 1946 fut aussi ajouté, réaffirmant « l'interdiction de façon absolue »[1622] du travail forcé ou obligatoire. Cet ajout avait son importance puisqu'il ne laissait aucune interprétation possible permettant de contourner cette mesure, contrairement au flou laissé par la définition donnée par la Convention de Genève qui distinguait en son article 2 le travail forcé, obligatoire ou exigé[1623]. Cet ajout garantissait alors un cadre réglementaire afin d'appliquer strictement l'abolition du travail forcé et obligatoire.

Cette formulation était loin de ravir tous les députés. Un amendement des députés du Rassemblement du Peuple Français (RPF), Malbrant, Castellani et Bayrou, fut proposé en première lecture. Il avait pour finalité d'ajouter à l'article 2 les dispositions de la Convention de Genève qui admettaient certaines formes de travail forcé à savoir : « tout travail ou service exigé en vertu des lois sur le service militaire [...] », « tout travail ou service faisant partie des obligations civiques [...] », « tout travail ou service exigé d'un individu comme conséquence d'une condamnation prononcée par une décision judiciaire [...] », « tout travail ou service exigé dans les cas de force majeure, [...] » et enfin les « menus travaux de village [...] »[1624].

Après 1946, certaines des dérogations incluses dans la Convention avaient déjà été utilisées dans plusieurs territoires comme l'Oubangui-Chari (actuel République centrafricaine) ou le Sénégal pour recruter des « volontaires forcés », et ce au mépris de la loi du 11 avril 1946[1625]. Comme le rappelait le député sénégalais Abbas Guèye, « loin d'interdire le travail forcé, la Convention de

[1619] Article 228. Amende de 1 300 à 3 000 francs et de trois à six mois d'emprisonnement.
[1620] Article 2.
[1621] Cité par Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 294.
[1622] Article 2.
[1623] Voir Chapitre 1.
[1624] Article 2 de la Convention de Genève sur le travail forcé n° 29 de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029 (consulté le 17 octobre 2015).
[1625] « Le Code du travail d'outre-mer, première étape : de l'esclavage au prolétariat syndiqué » par Maurice Boitel avocat à la cour de Paris, *Le Droit ouvrier*, n° 59, février 1953, p. 47.

Genève l'organisait plus rationnellement [...]»[1626].

Les députés, sous couvert de « l'obligation faite à tous les citoyens de concourir à des travaux indispensables »[1627], justifiaient cet amendement par la nécessité de garder des leviers législatifs pour le recrutement de la main-d'œuvre en cas de pénurie ou de mauvaise volonté de la part des populations, considérées, encore à cette époque, comme naturellement « indolentes ». Pour certains élus, les anciennes méthodes avaient du mal à être réformées.

Ces dispositions reçurent un accueil très défiant dans les milieux ouvriers et syndicaux, ainsi que chez les élus africains, qui y voyaient une procédure de restriction inacceptable de l'article 2 du Code du travail et de la loi sur l'abolition du travail forcé. Abdoulaye Diallo, secrétaire de l'Union Régionale des Syndicats du Soudan et vice-président de la Fédération Syndicale Mondiale (FSM), élabora en 1950 une enquête sur le travail forcé destinée à la 10ème Session du Conseil économique et social des Nation Unies. Il déclara que cet amendement constituait « un exemple frappant de préparation au travail forcé et de discrimination »[1628]. Il nota en effet, alors que le Code du travail métropolitain ne traitait que des relations entre employeurs et employés, l'amendement proposait que le code traite d'objets plus larges tels que la main-d'œuvre pénale, les travaux de villages ou encore le service militaire et les travaux d'intérêt public. Lamine Guèye considérait quant à lui que « si par malheur l'Assemblée votait des possibilités de travail forcé, elle n'aurait pas besoin de poursuivre plus avant la discussion du code car elle l'aurait déjà, par avance, dépouillé de tout son contenu »[1629].

Au final, l'amendement fut rejeté à une large majorité (441 voix contre 185). L'article 2 marquait une évolution majeure car en inscrivant dans le Code du travail l'interdiction du travail forcé, les autorités envisageaient par là même l'idée que le travail pouvait se faire sans contrainte et participait à une évolution économique dirigée vers le bien être des populations.

À ce titre, Il est intéressant de noter un autre projet avorté, qui prévoyait la réquisition de travailleurs en cas de grèves et de conflits du travail. Initialement, une loi du 28 février 1950 avait prorogé, en métropole, certaines dispositions de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation en temps de guerre. Il était en effet question de possibles dérogations pour réquisitionner des travailleurs en cas de conflits du travail[1630]. Comme la loi du 11 juillet 1938 avait été appliquée dans les colonies par décret du 2 mai 1939[1631], certains élus se demandaient pourquoi les dispositions permettant la réquisition de travailleurs en cas de grève n'avaient pas été étendue aux territoires

[1626] Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 196. Voir aussi chapitre 1 du présent travail.
[1627] Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 295.
[1628] ANS, 17G272, Copie in extenso d'un document provenant de la Fédération Syndicale Mondiale (FSM), Discours de A. Diallo vice-président de la FSM concernant l'enquête sur le travail forcé et l'étude des mesures tendant à l'abolir, Dixième session du Conseil économique et sociale, 27 février 1950.
[1629] Guèye Omar, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 294.
[1630] Cette loi avait soulevé un grand nombre de controverses au moment de sa discussion en métropole.
[1631] Voir le chapitre 6 pour plus de détails sur cette loi.

d'outre-mer. Une note de l'administration coloniale rappela alors l'esprit de l'article 3 de la loi Houphouët-Boigny abolissant tout décret sur la réquisition :

> « […] La non-prorogation de ces textes dans les territoires d'outre-mer apparaît, non pas comme un « oubli » de la part du législateur, mais bien comme une conséquence logique et voulue de la loi du 11 avril 1946. »[1632]

La note rappelait par ailleurs les débats tendus qu'il eut autour de l'article deux du Code du travail et le rejet massif de l'amendement des députés RPF :

> « […] Il ne saurait être question de régler les conflits collectifs du travail dans les territoires d'outre-mer par des moyens susceptibles de jeter le doute dans les esprits et en particulier de les amener à penser que les pouvoirs publics entendent répondre de façon plus ou moins détournée à ce que le législateur a expressément accordé. »[1633]

Le rejet de cette disposition et l'argumentation qui la fonde révèlent ainsi plus largement l'impact que la loi du 11 avril 1946 et l'article 2 du Code du travail d'outre-mer ont eut. Alors que la réquisition pour les personnes en cas de grève fut prorogé en métropole, elle ne fut pas étendue aux colonies, du fait même de ce que symbolisait cette mesure par rapport au passé et aux avancées politiques et sociales du moment.

Les discussions sur le Code du travail ont révélé les lignes de fracture et de tensions entre les différents milieux coloniaux et africains. Les débats qui se cristallisèrent autour du vote du Code du travail de 1952 eurent une portée et une résonance politique, économique et sociale très larges. Ils finissaient par là même d'acter les transformations profondes dans les rapports entre la France et ses territoires.

3. Le FERDES : l'obligation du travail pour le développement des colonies

En germe à la conférence de Brazzaville et accompagnant les réformes politiques et sociales de 1946, un discours modernisateur se mit progressivement en place, laissant tomber la sacrosainte « mise en valeur » des colonies pour la notion de développement économique et social des populations. La question au centre des débats se résumait ainsi : comment faire pour que le développement soit à la fois bénéfique au bien-être des populations mais aussi et surtout à l'économie coloniale ?

Sur le terrain, ce changement de paradigme se traduisit par la création du FIDES en 1946 et

[1632] CADN, 183PO/1, Dossier 24 Travail et main-d'œuvre, Note A/S de la réquisition des personnes outre-mer à l'occasion de conflits collectifs de du travail, non daté.
[1633] *Ibid.*

du FERDES, pour le développement plus local, en 1949. Après avoir analysé la mise en place et l'esprit du FERDES, il conviendra d'analyser son application concrète au Sénégal, afin d'en pointer les limites théoriques et pratiques. Les obstacles auxquels se retrouvèrent confrontés les agents du développement révèlent en effet la permanence d'une certaine sociologie africaine dans les mentalités coloniales des années 1950.

3.1 Le FERDES : projets locaux pour une nouvelle approche de la politique coloniale

Au lendemain du second conflit mondial, le plan Monnet (1946-1950), premier plan quinquennal de modernisation et d'équipement français, proposait un plan de reconstruction de l'économie nationale. Dans ce cadre, le 3 janvier 1946 fut créé le Commissariat général au Plan (CGP), pour l'ensemble du plan Monnet métropolitain et outre-mer. Concomitamment, un arrêté du 29 avril 1946 créa, auprès du CGP une commission de modernisation des territoires d'outre-mer présidée par René Pleven (ancien président de la conférence de Brazzaville) et déclinée en sept sous-commissions : agriculture, forêts, mines, équipement public, urbanisme, problèmes sociaux, Indochine. Il est intéressant de noter que ces commissions rappellent les groupes professionnels (GPC) sur lesquels s'appuya le régime de Vichy pour élaborer sa planification de l'économie coloniale[1634].

Au cours de l'année 1946, deux propositions de lois furent déposées par Gaston Monnerville, sénateur de la Guyane, et Jacques Soustelle, ancien ministre des Colonies. Monnerville proposait l'établissement, le financement et l'exécution d'un plan d'organisation, d'équipement et de développement des territoires d'outre-mer alors que la loi déposée par Soustelle visait à créer un fond d'équipement économique et social de l'Union Française[1635]. Ces deux projets de lois se retrouvaient sur un point : il fallait lutter contre l'économie mercantile et sortir une bonne fois pour toute du pacte colonial afin d'assurer un développement harmonieux des économies des territoires colonisés, allant de pair avec le développement social des populations. C'est dans ce contexte que la loi du 30 avril 1946[1636], préparée entre autres par Georges Péter, déjà en charge en 1943 des affaires économiques du commissariat aux Colonies du CFLN d'Alger, fut promulguée.

Qualifiée par le pouvoir de « charte de l'assistance financière de la métropole aux Territoires d'Outre-Mer »[1637] la loi du 30 avril 1946 posait les fondements de la politique de développement économique et social que la métropole entendait mener dans les territoires colonisés. Elle prévoyait quatre dispositions importantes.

[1634] Voir supra.

[1635] Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 136.

[1636] L'intitulé exact de la loi étant : « loi tendant à l'établissement, au financement et à l'exécution de plans d'équipement et de développement des territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ».

[1637] Tourte René, *Histoire de la recherche agricole en Afrique tropicale et francophone. 6, De l'Empire colonial à l'Afrique indépendante 1945-1960. La recherche prépare le développement*, Rome, FAO, 2005, p. 53.

Premièrement, la mise en place de plans de développement décennaux pour chaque territoire. Du fait de l'accélération des réalisations impulsées par le plan Marshall et la nécessité d'une évaluation à mi-parcours pour orienter les investissements, deux plans quadriennaux furent mis en place pour la période 1947-1957. Un troisième plan quadriennal fut lancé en 1957 mais ne vit jamais le jour du fait de l'accession à l'indépendance des territoires et de la mise en place des accords de coopération.

Deuxièmement la création de sociétés d'État ou d'économies mixtes de recherche et de développement capables d'intervenir dans l'exécution de ces plans et, le cas échéant, de pallier les défaillances des activités privées. Troisièmement, une autorisation fut donnée à la Caisse centrale de coopération économique ou Caisse Centrale de la France d'Outre-Mer (CCFOM), créée en 1944, de consentir des prêts à très long terme, à raison d'un taux de 1%.

Enfin, et c'est le point qui nous intéresse le plus, la loi prévoyait la création d'un fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, le FIDES. Ce fonds devait assurer le financement des plans sur la base d'une dotation métropolitaine fixée chaque année par la loi de finances et de contributions territoriales votée par les assemblées locales. Il était géré par la CCFOM, sous l'autorité et le contrôle du comité directeur du FIDES[1638].

Selon l'article 6 de la loi, le FIDES se substituait au fond de solidarité colonial créé en octobre 1940 qui était l'organe de financement de la planification envisagée sous Vichy. Le FIDES fut plus précisément organisé par le décret du 5 juillet 1946[1639]. La grande nouveauté de ce plan résidait dans son mode de financement. On passait de l'autonomie financière des colonies à la participation active de la métropole, dans un esprit « d'économie dirigée et planifiée » pour reprendre les termes de la conférence de Brazzaville. Bien que déjà pensé antérieurement, c'était la première fois que la mesure été concrètement mise en place.

Déjà sous Albert Sarrault, le ministre avait envisagé la création d'un organisme financier, le Crédit National des colonies, qui devait faire appel à l'épargne publique sous la garantie de l'État. Cependant, le projet fut rejeté. Lors de la conférence impériale de décembre 1934, les hauts-fonctionnaires décidèrent d'un plan dont les investissements, étalés sur une quinzaine d'années, devaient être fournis à 30% par les colonies et à 70% par l'aide métropolitaine, sous la forme d'un fonds national pour l'outillage public de la France d'outre-mer, géré par la Caisse des dépôts et consignation. Ce plan de financement fut lui aussi avorté[1640].

On retrouve le même type de projet lors de la conférence des gouverneurs coloniaux organisée en 1936 sous l'égide du Front populaire. Dans un rapport préparatoire, Gaston Joseph,

---

[1638] *Ibid.*

[1639] Décret n°46-1633 du 5 juillet 1946 fixant les attributions du comité directeur du FIDES, *JORF*, 14 juillet 1946, p. 6377.

[1640] Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 130.

directeur des affaires politiques au ministère des Colonies, souleva le problème financier des colonies en dénonçant le budget minuscule qui était accordé aux territoires et le cercle vicieux que cela entraînait. En effet, la plus grande partie des budgets locaux était consacrée au paiement des arriérés des emprunts et constituait un goulot d'étranglement ne permettant pas de mettre en place les programmes de « mise en valeur »[1641]. Pour près de 9 millions de mètres carrés et plus de 45 millions d'habitants, le budget s'élevait à 2 milliards et 350 millions de francs. En comparaison le budget de la ville de Paris à l'époque était pour 1936 de 4,5 milliards[1642]. Les participants à la conférence coloniale reprirent l'idée d'un fonds colonial métropolitain déjà exprimé en 1934 mais la demande fut rejetée par le Sénat en 1939[1643].

Enfin, on a déjà évoqué en début de ce chapitre comment le régime de Vichy avait envisagé de rompre avec l'autonomie financière mais avait subi les réticences des milieux traditionalistes proches du Maréchal Pétain[1644]. Pour résumer, le FIDES incarnait en quelque sorte l'aboutissement de projets avortés, entamés depuis le plan Sarrault par les différents gouvernements, que ce soit le Front populaire ou le régime de Vichy.

Le programme de développement économique et social était divisé en deux plans quadriennaux et avait pour objet principal de financer les grands projets d'investissement, les équipements lourds et les actions rurales d'envergure en lien avec l'agriculture, l'élevage et l'hydraulique. Le premier plan, s'étalant de 1947 à 1952, avait pour but essentiel de développer les équipements et les infrastructures : installations portuaires, maritimes et aériennes ; réseaux ferroviaires, fluviaux, routiers ; télécommunications ; production et distribution d'énergie. Les investissements étaient majoritairement concentrés sur de grandes réalisations, comme les projets pilotes de Richard-Toll dans le delta du Sénégal, la Compagnie Générale des Oléagineux Tropicaux en Moyenne-Casamance[1645] ou encore l'Office du Niger au Soudan[1646].

À ce titre, la part des investissements, qui variaient de 200 millions de francs CFA en 1947 à plus de 9 300 millions de francs CFA en 1950, étaient divisés comme suit : 60,7% en équipement, 23% dans le secteur de la production agricole et 16,3% dans les dépenses sociales[1647]. Grandement improvisé, ce premier plan délaissait les activités agricoles au profit de gros projets d'infrastructures et ne concernait que les régions côtières ou fluviales, isolant un peu plus les territoires intérieurs de la fédération.

[1641] Marseille Jacques, « La conférence... », *op. cit.*, p. 67.
[1642] ANOM, Affpol, Carton 842, Dossier 5, Rapport du 2 octobre 1936.
[1643] Jacques Marseille indique aussi comment les français s'étaient inspirés du « colonial development fund » anglais pour réfléchir au projet du Fond colonial. Marseille Jacques, « La conférence... », *op. cit.*, p. 68.
[1644] Voir supra.
[1645] Diallo Cô-Trung Marina, *La Compagnie générale des oléagineux tropicaux en Casamance de 1948 à 1962 : autopsie d'une opération de mise en valeur coloniale*, Paris, Khartala, 1998, 519 p.
[1646] Van Beusekom Monica M., *Negotiating development: African farmers and colonial experts at the Office du Niger, 1920-1960*, Portsmouth, Heinemann, 2002, 214 p.
[1647] Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 137 et p. 243.

Le deuxième plan établi entre 1953 et 1957 était dédié quant à lui à « l'accroissement de la production et de la productivité agricole et industrielle » selon les propres mots du gouverneur général Cornu-Gentille[1648]. Alors que le premier plan portait l'effort sur la mise en place d'une infrastructure de la production, le deuxième plan était prioritairement dédié à la production elle-même. Dans l'exposé de présentation du programme FIDES 1953-1957 pour l'AOF, le rapport indique que la priorité était avant tout d'augmenter la production rurale, dans un triple souci :

> « D'accroitre la sécurité alimentaire […] des populations, d'améliorer la balance des comptes de l'Union française en procurant à la métropole des denrées et matières premières acquises actuellement dans les zones à devises fortes, d'atténuer dans la mesure du possible la disparité qui règne entre le revenu du citadin et le revenu paysan. »[1649]

On se trouve là face au double objectif initial du FIDES qui souhaitait accroître la production agricole et industrielle, tout en améliorant économiquement le sort des populations en même temps que la situation financière des territoires.

Le second plan s'attachait par ailleurs à continuer de réaliser les infrastructures économiques de base mais en se limitant aux équipements liés à la production dans le but premier d'attirer les investissements privés[1650]. Dans les faits, bien que la part des investissements liés aux équipements baissait, ils restaient majoritaires avec un taux de 49,8%. Le pourcentage dédié à la production agricole et industrielle augmentait à 33% et les dépenses sociales restaient au même niveau avec 16,3% des investissements[1651].

Ces plans, dans une approche holistique des systèmes de production, délaissaient cependant le développement de la capacité productive locale des territoires. À ce titre, les disparités des investissements par territoires étaient flagrantes. Paul Siméon, ancien chef du service du FIDES à la direction des Finances du gouvernement général de l'AOF, calcula qu'entre 1953 et 1956, près de 100 milliards de francs avaient été dépensés répartis comme suit : Sénégal 25,9%, Côte d'Ivoire 20,06%, Soudan 14,6%, Guinée 14,6%, Dahomey 9,1%, Haute-Volta 8,3%, Niger 4,7%, Mauritanie 2,8%[1652].

C'est dans cette optique que le FERDES fut créé en AOF par arrêté du 23 mars 1949. Ce fonds était avant tout destiné à financer un « grand programme de petits travaux »[1653], avec comme priorité la réalisation de routes d'intérêt local, des ponts, barrages, dispensaires ou écoles rurales. Le fonctionnement du FERDES était différent de celui du FIDES puisque c'était la collectivité (village,

---

[1648] Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 247.

[1649] CADN, 183PO/1, Dossier 233 Plan quadriennal AOF 1953-1957, Plan quadriennal 1953-1957 des territoires d'outre-mer, Exposé de présentation du programme de l'AOF, non daté.

[1650] *Ibid.* Une large priorité était donnée à la construction des routes comme on le verra dans les pages suivantes.

[1651] Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 243.

[1652] Le Sénégal arrivait en tête. Massa Gabriel, « le développement économique », in Clauzel Jean, *La France d'outre-mer : 1930-1960 : témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Khartala, 2003, p. 190.

[1653] Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 137.

association, coopérative) qui demandait la réalisation d'un ouvrage et s'engageait à en payer le tiers, soit en argent, soit en nature par du travail bénévole ou un apport en matériaux. Si le projet était approuvé, le budget du territoire payait le deuxième tiers, le budget fédéral le troisième tiers[1654].

Peu d'analyses traitent en détails du FIDES et du FERDES. Une partie de la littérature disponible, souvent écrite par d'anciens administrateurs coloniaux, louent les travaux et les progrès réalisés par la mise en place de ces deux fonds en AOF. Gabriel Massa, ancien administrateur de Haute-Volta considérait par exemple que le FERDES avait été « l'instrument essentiel du progrès économique et aussi social des populations africaines »[1655]. Maurice Mecker, commandant de cercle au Soudan français à partir de 1945, indique quant à lui que le FERDES constituait un « excellent stimulant du développement socio-économique et rural dans les villages, où il s'applique à des micro-réalisations, telle que puits, petits barrages, silos à fourrage, parcs à vaccination ou magasins à semences, dont les paysans mesurent immédiatement l'utilité »[1656]. À en croire les chiffres, l'action de ce plan fut en effet « remarquable »[1657] : entre 1949-1954 plus de 2500 millions de francs CFA furent investis pour creuser plus de 600 puits, construire 200 barrages, 71 marchés, 52 écoles, 100 parcs de vaccination et plus de 2500 km de pistes[1658].

Cependant, quelques charges réelles étaient imposées aux populations dans ces travaux ? Il convient de d'interroger les avancées comme les limites de ces projets de développement en s'intéressant aux travaux FERDES au Sénégal, et plus particulièrement dans le cercle de Bignona en Basse-Casamance.

3.2 Le FERDES au Sénégal : l'introduction du « bénévolat obligatoire »

Selon les programmes FERDES mis en place entre 1949 et 1957 dans la subdivision de Bignona, les réalisations étaient destinées aux aménagements fonciers, à l'amélioration des conditions de vie de la population rurale, aux constructions rurales d'intérêts collectifs (marchés, puits, écoles), à l'installation de moyens de préparation de produits du cru et aux routes d'intérêt rural. L'esprit général du FERDES se résumait ainsi : « l'accent devra être mis sur les réalisations à caractère économique en évitant les réalisations dont les collectivités seraient incapables d'assurer l'entretien »[1659].

[1654] Conseil des Nations Unies, *Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application de la charte. 5. Monographies par territoire*, New York, Nations Unies, 1960, p. 12. Dans le même ordre d'esprit, on peut aussi mentionner la mise an place en 1947, d'une taxe de cercle, perçue en même temps que l'impôt. Son produit était exclusivement utilisé pour les activités du cercle afin de construire des écoles, dispensaires ou des routes d'intérêt local.

[1655] Massa Gabriel, « le développement économique », in Clauzel Jean, *La France d'outre-mer...*, *op. cit.*, p. 188.

[1656] Méker Maurice, *Le Temps colonial : itinéraire africain d'un naïf, du colonialisme à la coopération, 1931-1960*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1980, p. 148.

[1657] Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, 1983, p. 137.

[1658] *Ibid.* De Benoist cite les propos du directeur des affaires économiques de l'AOF de l'époque.

[1659] ANS, 11D1/181, Commandant de cercle de Ziguinchor aux chefs de subdivision de Bignona, Sedhiou, Vélingara,

Dans les archives consultées, on peut remarquer deux types de démarches qui amenaient à solliciter les crédits FERDES pour la réalisation des travaux : une démarche « par le bas », c'est-à-dire émanant des populations ou villages, et une démarche « par le haut », initiée et organisée par les autorités coloniales, commandants de cercle ou chefs de subdivision.

Plusieurs lettres de notables ou chefs de villages sollicitaient les autorités pour la construction d'infrastructures locales, telles que des routes ou des écoles. En décembre 1956, plusieurs villages de la subdivision interpellèrent les autorités coloniales pour demander la réfection des routes traversant leur village et ainsi éviter l'isolement dans lequel ils se trouvaient. Dans leur lettre, les notables proposaient de « contribuer financièrement à raison de 500 francs par imposable masculin »[1660]. Le même type de requête atterrit sur le bureau du chef de subdivision en juin 1957 suite à la sollicitation des notables d'un village des Djougouttes pour la construction d'une école :

> « Suivant l'exemple des [autres] villages […] pour hâter l'obtention d'une école, nous avons ouvert une souscription dans notre village auprès de tous les habitants. Les sommes ainsi collectées s'élèvent à 105 000 francs. [...] Considérant le caractère social de cette initiative et notre légitime souci, nous osons espérer que vous réserverez à notre demande une attention bienveillante et une suite favorable. »[1661]

Nous y reviendrons, mais la participation, tant financière qu'en main-d'œuvre des populations, était une condition *sine qua none* pour la réalisation des travaux. Ces lettres marquent une réelle nouveauté dans les relations entre autorités coloniales et populations locales. En sollicitant les autorités, les villageois faisaient entendre leur voix et participaient aux décisions économiques du cercle, contrairement à la période précédente où la politique économique était unilatéralement décidée et imposée.

L'initiative des populations pouvait même aller jusqu'à la constitution d'associations pour solliciter la construction d'ouvrages collectifs. Ce fut le cas dans l'escale de Vélingara où plusieurs notables (personnalités religieuses, hommes politiques locaux et commerçants) créèrent dans les années 1950 une association visant à mettre en place et exploiter une distribution d'eau. L'association s'engageait à réunir « les capitaux en espèces et en nature »[1662]. Chaque habitant, moyennant une cotisation de 25 francs, pouvait être membre et participer au projet. Le but n'était pas seulement de participer à la construction de la distribution d'eau mais aussi d'être responsable de sa gestion. Les statuts indiquaient en effet que l'association se donnait la possibilité de fixer les droits de branchement lors des assemblées plénières, avec néanmoins le contrôle de l'administration

Oussouye et Ziguinchor, 24 août 1956

[1660] ANS, 11D1/181, Lettre des notables sur réfection de routes, 13 décembre 1956.

[1661] ANS, 11D1/181, Lettre manuscrite des notables du village de Bagaya au chef de subdivision de Bignona, 24 juin 1957.

[1662] ANS, 11D1/278, PV de la réunion constitutive de l'association pour la création et l'exploitation d'une distribution d'eau dans l'escale de Vélingara, octobre 1956.

coloniale représentée par le chef de subdivision[1663]. On se retrouve face à une initiative et une prise de décision par le bas – hors circuit administratif colonial – d'un projet à destination d'une communauté, et organisé localement et collectivement.

Dans certains cas, certains villages ou populations prirent eux-même l'initiative de la construction de certains ouvrages pour pallier le manque de travaux des autorités coloniales. C'est là aussi une des limites du FERDES, qui à trop vouloir prioriser les réalisations, a parfois délaissé certains travaux d'utilité locale dans plusieurs régions. On apprend à ce titre que dans le village de Diouloulou, situé cette fois dans le cercle de Ziguinchor, plusieurs notables protestèrent contre « la carence administrative qui [n'entretenait] pas les routes et [laissait] tomber l'école en ruine ». Ils décidèrent alors de lancer une collecte de fonds pour « se substituer à l'administration et mener à bien ces différents travaux ». L'administration coloniale fut alertée de cette démarche, qui, organisée par des notables proches des socialistes, inquiétait le pouvoir qui y voyait une atteinte à son autorité dans la région[1664].

Malgré ces quelques exemples, ces sollicitations locales semblent néanmoins limitées. En effet, la prise de décision continua à être diligentée par les autorités coloniales. En novembre 1958, le chef de subdivision de Bignona informa le chef de canton du Fogny-Combo qu'il projetait de construire plusieurs ponts ainsi que le relèvement et la rénovation de routes d'intérêt local. À ce titre, il indiqua très clairement que :

> « Ces opérations reviendront à 2 000 000 francs dont 600 000 devront être fournis en contribution – soit en nature soit en espèces – par les villages intéressés à ces travaux. Je vous demande de venir à la subdivision avant le 2 décembre dernier délai avec ces chefs de villages et leurs notables afin qu'ils signent l'engagement de contribuer à ces travaux comme cela se fait d'ordinaire. »[1665]

Cette missive ressemble plus à un ordre venu du pouvoir colonial local qu'à une proposition concertée entre autorités et représentants des villages de la région. Suite à cette lettre, les chefs de villages durent remplir et signer – en apposant leur empreinte de doigt – une lettre d'engagement où ils indiquaient qu'ils étaient prêts à participer « en nature et en main-d'œuvre »[1666] aux travaux.

La participation des populations dans les projets FERDES était donc deux deux ordres : une participation financière et une participation en travail. Prenons l'exemple du détail du budget prévu pour la construction de cinq écoles dans la subdivision de Bignona en 1956-1957. Dans une lettre justifiant le premier tiers des dépenses FERDES, on peut lire que la participation en argent des collectivités locales pour la réalisation des cinq écoles s'élevait à un million de francs, alors que la

[1663] Article 4. *Ibid.*
[1664] ANS, 11D1/174, Lettre à Monsieur le commandant de cercle de Ziguinchor, Incident à Diouloulou, 15 octobre 1954.
[1665] ANS, 11D1/181, Note au chef de canton du Fogny-Combo à Badiana, 27 novembre 1958.
[1666] *Ibid.*

participation en travail était de 500 000 francs[1667]. Ces chiffres restent quelques peu obscurs et très difficile à évaluer. Cependant, il est intéressant de noter que la participation en argent était indépendante des impôts et de la taxe de cercle demandés aux populations. Elle constituait dès lors un poids financier non négligeable pour les populations.

D'autre part, que signifie véritablement « participation en travail » des populations ? La main-d'œuvre fut elle employée et rémunérée ou utilisée de manière gratuite ? Nous avons pu retrouver un cahier de comptes précis de la construction d'une école. Il est détaillé l'ensemble des achats de matériel (tôle ondulée, fer, ciment) nécessaire à la construction mais aussi les sommes dépensées pour les salaires des travailleurs. À première vue on pourrait donc penser que la main-d'œuvre était payée. Cela ne semble pas être le cas puisque sur la gauche des colonnes indiquant le coût des travailleurs, il est indiqué noir sur blanc la mention suivante : « à justifier, participation de main-d'œuvre bénévole »[1668].

Figure n° 12 : Cahier de comptes FERDES, construction école, années 1950

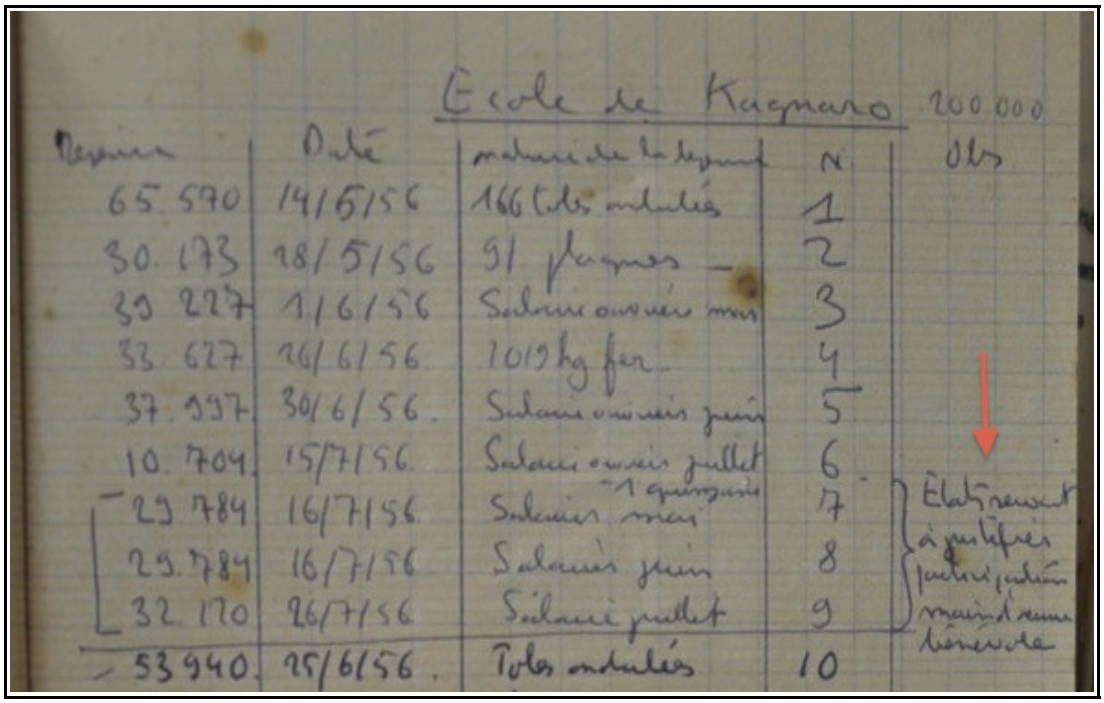

Source : ANS, 11D1/181, Cahier manuscrit des dépenses FERDES, non daté

L'information est confirmée dans un autre document faisant état des dépenses :

> « Aux justifications ci-dessus mentionnées, s'ajoutent trois états de salaire représentant un total de 88 412 francs qui rendent compte du travail effectué par la main-d'œuvre bénévole sur les écoles de

[1667] ANS, 11D1/181, Commandant de cercle de Bignona au gouverneur du Sénégal, Justification du 1er tiers des dépenses FERDES effectuées pour la construction de cinq écoles dans la subdivision de Bignona, 2 août 1954.
[1668] ANS, 11D1/181, Cahier manuscrit des dépenses FERDES, non daté.

Niamone, Kaparan et Kagnarou. »[1669]

La formulation peut prêter à confusion puisqu'il est fait mention des états de salaire des travailleurs tout en indiquant que ces sommes correspondaient à un travail effectué de manière bénévole, donc gratuit. Il est fort possible que les chefs de subdivision, en charge des budgets, ont évalué, puis transformé en numéraire des participations gratuites de travail. Ils faisaient ainsi correspondre le montant des recettes et le montant des dépenses dans les budgets pour justifier et demander le versement des subventions FERDES permettant la réalisation des ouvrages.

L'administration voyait dans cet utilisation gratuite de la main-d'œuvre un apport non négligeable pour la réalisation de ces petits travaux sur les fonds FERDES. Les budgets étant serrés et l'investissement capital trop couteux, la participation bénévole des populations était donc activement demandée pour mener à bien les projets. En février 1960 par exemple, plusieurs devis furent réalisés par le chef de subdivision de Bignona pour la construction et la rénovation de différents tronçons de routes. Les devis mentionnaient explicitement l'usage bénévole des populations concernées pour des petits travaux, tels que le débroussaillement et la préparation du terrain, l'abattage des arbres sur les routes ou encore l'aménagement de la chaussée en latérite[1670].

Dès lors, à travers ce dernier exemple, comment ne pas penser à l'ancien système de prestations qui mettaient sur les routes des centaines de travailleurs forcés. C'est bien là une équivoque centrale de la « participation des populations ». Comment qualifier ces formes de participation gratuite de travail ? Comment contrôler que la main-d'œuvre bénévole ait bien été recrutée de manière volontaire et n'ait pas été forcée par le chef de village ? Comment était vécue cette participation bénévole par les populations elles-mêmes ?

Il est bien évidemment très difficile de trouver des réponses précises à ces interrogations. Contrairement à la période antérieure où l'obsession du contrôle permettait parfois d'avoir un état des lieux précis des conditions de recrutement et de travail, on remarque que dans les années 1950, ce qui importe avant tout était une vision essentiellement comptable des travaux, la priorité allant à la justification des budgets pour recevoir les financements FERDES. Il est néanmoins probable que certains abus persistent. Certains chefs de villages ou de canton pouvaient très bien recruter de manière forcée certaines populations, les présentant comme travailleurs volontaires à l'administration alors que la réalité était différente.

Certains indices retrouvés çà et là dans les archives vont dans ce sens. En novembre 1953, Emile Badiane, conseiller du Sénégal, s'exprimait ainsi :

[1669] ANS, 11D1/181, Commandant de cercle de la Casamance au gouverneur du Sénégal, Envoi de factures et états de salaires, 3 décembre 1956. Voir aussi ANS, 11D1/181, Note sur la construction de cinq écoles dans le cercle de Ziguinchor, 22 mai 1956. On apprend dans ce dernier document qu'un cinquième de la somme totale des travaux fut fourni par la population des villages intéressés, soit 750 000 francs à raison de 500 000 francs en cotisations et 250 000 francs en travail.

[1670] ANS, 11D1/186, Programme FERDES 1960, Cercle de Bignona.

> « Au cours de ma tournée, j'ai demandé devant les chefs de canton à tous mes représentants d'inviter les populations à retaper les routes et pistes. Je l'ai fait et l'ai toujours fait parce que je suis convaincu que notre rôle est avant tout de faire l'éducation de nos frères qui doivent savoir s'incliner devant l'intérêt du pays. Seulement, j'ai tenu à prévenir une attitude somme toute humaine de certains chefs qui essayeraient de ressusciter les mœurs d'une époque révolue. Pour cela j'ai bien précisé que le travail forcé sous sa dénomination corvée était aboli. Seul le travail volontaire pouvait être demandé. »[1671]

Cette réflexion montre bien que certains chefs pouvaient avoir tendance à recruter par la force les populations non volontaires pour les travaux de route.

Par ailleurs, un incident à caractère politique qui se produisit dans la subdivision de Bignona au milieu des années 1950, montre le fait que la participation gratuite des populations demeuraient obligatoire pour les autorités coloniales. Un rapport de gendarmerie indiqua en octobre 1956 que le chef de canton des Bliss et Carones s'était rendu au village de Dianah (région de Diouloulou) pour appeler les populations à réparer « bénévolement la route »[1672]. Au lieu de réunir les deux quartiers du village, le chef ne s'adressa qu'au quartier de Guiramba, connu pour être partisan du BDS. Il n'informa pas le quartier Dialhomme, partisan de la SFIO[1673] :

> « [Le chef] donna pour consigne aux gens de son parti de travailler la route jusqu'à une certaine limite. Aussitôt arrivé à cette limite, il enverrait quelqu'un prévenir le chef de subdivision que les habitants du quartier de Dialhomme avaient refusé de fournir des travailleurs. »[1674]

Si le chef de canton était prêt à dénoncer les populations au motif du refus du travail bénévole, c'est bien que la participation bénévole au travail revêtait un caractère obligatoire. Dès lors comment est-il possible de qualifier une participation en travail de « volontaire » ou « bénévole », si elle est instituée comme forme obligatoire de travail ?

Plus largement, la notion de participation volontaire et bénévole pose une question centrale : comment cette participation est possible dans un contexte colonial où les relations entre populations et autorités ont été marquées, depuis des décennies, dans leurs rapports économiques, par la contrainte et la mise au travail forcé ?

[1671] ANS, 11D1/149, Monsieur Emile Badiane instituteur et conseiller territorial du Sénégal au chef de la subdivision de Bignona, 6 novembre 1953.
[1672] Souligné dans le texte. ANS, 11D1/174, Rapport du gendarme Cros sur les agissements du chef de canton des Bliss et Carones, 24 octobre 1956.
[1673] Section française de l'Internationale ouvrière.
[1674] *Ibid.*

3.3 Intérêt général et participation volontaire : entre fantasme colonial et refus des populations

En 1946, en réaction à la désertion des chantiers publics, le gouverneur de la colonie de Guinée française s'exclama :

> « En adoptant [la loi Houphouët-Boigny], l'Assemblée constituante a fait confiance aux populations autochtones pour poursuivre leur développement culturel, économique et social dans une atmosphère de liberté. […] Est-ce que les [populations] vont se croiser les bras et renoncer au petit effort qui leur assurera, ainsi qu'à leurs enfants, le bien-être et la sécurité ? »[1675]

Et de lancer un appel aux chefs de canton et de villages :

> « Faites appel individuellement ou collectivement à la bonne volonté des travailleurs de la brousse, dites-leur que les ponts et les routes doivent être rétablis et entretenus, que le chemin de fer doit pouvoir fonctionner […] afin de permettre que les denrées les tissus et tous le produits qui leur manquent, puissent, dès qu'ils arriveront dans nos ports, être répartis jusque dans les subdivisions les plus lointaines. »[1676]

Le gouverneur de la Guinée française basait son argumentation sur un registre lexical de la confiance, de la « bonne volonté », appelant les populations à leur propre responsabilité pour participer au développement économique de la colonie, et par là même à leur propre développement. On se situe dès lors dans une rhétorique de la persuasion[1677] au contraire de pratiques coercitives qui prévalaient dans les années antérieures.

Cette citation, bien qu'elle ne concerne pas le Sénégal est révélatrice d'une époque et d'un esprit colonial particulier. On voit en effet apparaître à la fin des années 1940 un nouveau vocabulaire de la persuasion s'appuyant sur un arsenal discursif modernisateur – avec les préjugés culturels que cela suppose –, appelant à la participation des populations et à leur bonne volonté pour la réalisation de travaux d'intérêt général ou d'utilité publique nécessaires au développement des territoires. On trouve cet esprit dans certains rapports de travaux routiers réalisés dans la subdivision de Bignona :

> « Signalons que les pistes dont l'ouverture est envisagée ont une grande importance économique, que les populations en sont fermement attachées et qu'elles l'ont montré par les efforts qu'elles ont déjà fourni et qu'elles continuent de fournir. »[1678]

Cet exemple exprime parfaitement ce discours de la persuasion où les autorités veulent montrer

---

[1675] Appel du gouverneur de la Guinée cité par ANS, K355(26), Copie d'un article extrait du journal *Paris*, n° 183, 22 septembre 1946.
[1676] *Ibid.*
[1677] Comme on a pu l'évoqué dans le chapitre 3.
[1678] ANS, 11D1/186, À propos du programme du FERDES, 19 janvier 1960.

qu'elles ont réussi, en quelque sorte, à faire prendre conscience aux populations de l'utilité de la réfection des routes et de l'intérêt tant local que général que ces rénovations pouvaient susciter. On pourrait dire qu'on est en quelque sorte dans une situation rêvée pour les autorités coloniales. La route, dont la priorité économique pour le territoire est soulignée dans cette citation, fut réalisée grâce au soutien volontaire de populations conscientes de l'intérêt d'un tel projet.

Pour autant, il n'est pas certain que tous les villageois sollicités aient été véritablement prêts à donner volontairement du temps, sans rémunération, pour participer à la rénovation du système routier. Dès lors, dans quelle mesure ce type de propos ne sert pas, plutôt que d'exprimer le reflet de la réalité, à combler le vide qu'il y avait entre le discours de façade sur la participation et la croyance en un collectivisme inné des populations, et les pratiques réelles sur le terrain[1679] ?

Il est intéressant de noter que le discours sur la participation permet de donner du sens à des pratiques réelles – la participation effective des populations sur les chantiers routiers –, et ainsi les faire coller au discours développementaliste de l'époque. À ce titre, Chauveau montre dans son archéologie du développement participatif comment, pendant la période coloniale, la participation des populations rurales constituait la pierre angulaire des conceptions coloniales en matière de développement. Dès lors, le discours sur la participation apparaît en tant que tel comme une pratique puisqu'il contribuait à doter de sens des situations concrètes de travaux réalisés avec la participation des populations[1680]. Ce discours ne témoigne néanmoins aucunement de la volonté réelle ou non des travailleurs sur les chantiers. On est en effet en droit de douter en ce collectivisme inné et volontaire des populations à travers quelques exemples trouvés dans les archives.

Un document sur des travaux réalisés sur une portion de digue dans le village de Boutégol soulève cette ambiguïté. La digue en question, construite à la fin de l'année 1959 avec le fonds FERDES, s'effondra partiellement au début de l'année 1960. Le commandant de cercle appela donc les populations des villages alentours afin de rétablir la portion en question. Dans son rapport il indiqua, dans la section « investissement humain » qui correspondait à l'apport gratuit en main-d'œuvre, que les villageois de Boutégol avait « montré du début à la fin une mauvaise volonté évidente »[1681] tant dans la fourniture de main-d'œuvre que dans la rentabilité du travail ou le respect des horaires. Pour expliquer ces difficultés, l'auteur du rapport expliqua que les villageois

[1679] D'autant plus que certains administrateurs coloniaux étaient plus nuancés sur la conscience de l'intérêt général des population. L'inspecteur des affaires administratives et inspecteur local du travail au Sénégal Quinquaud exprime son scepticisme de la manière suivante, et avec le vocabulaire quelque peu essentialiste de l'époque : « […] l'esprit public n'existe pas chez les noirs. […] Ils s'imaginaient primitivement que les villages qui avaient construit la route avaient seuls le droit d'y passer et ils l'interdisaient aux villages qui n'y avaient pas travaillé. Il a fallu toute notre autorité pour faire admettre que la route était faite pour tout le monde ». ANS, K217(26), L'inspecteur des affaires administratives au gouverneur du Sénégal, a/s 2 rapports de Monsieur le gouverneur Tap tournées sur le Fleuve et la Casamance, 16 mars 1939.

[1680] Chauveau Jean-Pierre, « Participation paysanne et populisme bureaucratique. Essai d'histoire et de sociologie de la culture du développement », in Jacob Jean-Pierre, Lavigne Delville Philippe (dir.), *Les associations paysannes en Afrique : organisation et dynamiques*, Paris, Karthala, 1994, p. 29.

[1681] ANS, 11D1/181, Rapport sur la digue de Boutégol, Juin 1960.

semblaient croire que :

> « La construction de cette digue étant extrêmement importante pour l'administration, le moindre retard apporté dans l'accomplissement des travaux aurait obligé le service intéressé de faire appel à de l'embauche payante prise bien entendu parmi la population. »[1682].

La situation était donc claire : les habitants censés fournir la main-d'œuvre gratuite pour les travaux ont vraisemblablement fait pression sur l'administration, en montrant de la « mauvaise volonté », pour pousser les autorités à les rémunérer. C'est d'ailleurs ce qui s'était passé l'année précédente lors de la construction complète de la digue[1683]. Cette attitude témoigne bien que les villageois n'étaient parfois pas volontaires pour fournir du travail gratuit sur les chantiers, et qu'ils considéraient que leur participation méritait salaire.

Dans la suite du rapport, l'auteur soulève un fait surprenant. En comparant le coût des travaux sur la digue réalisée avec une main-d'œuvre volontaire et rémunérée, et le coût avec la main-d'œuvre bénévole, il en vient à conclure que la digue couterait moins chère si elle était réalisée avec des travailleurs rémunérés car ceux-ci seraient soumis à une présence au travail et à des horaires fixes. Tout ralentissement provoqué par une main-d'œuvre gratuite et non volontaire serait donc évité.

Cet exemple révèle comment le refus des populations à participé gratuitement aux travaux, a certes ralenti les travaux, mais a aussi permis aux villageois d'obtenir gain de cause et de toucher un salaire. Dans cet exemple, la vision coloniale de la participation volontaire des populations à l'intérêt général se heurta au rapport que les villageois avaient avec ce type de travaux publics non rémunérés, rappelant l'époque du travail forcé. C'est ce qui est évoqué par un administrateur de Guinée française, à la fin des années 1930, lors de la suppression des prestations :

> « Pour l'indigène le travail administratif sur les routes était avant la suppression des prestations une obligation : il s'y pliait plus ou moins. Dès lors qu'on rend ce travail facultatif, il a plutôt tendance à s'en défaire, car la notion d'intérêt général, lorsqu'il s'agit de travaux de cet ordre (routes, ponts) lui échappe. »[1684]

Dans le même esprit, on retrouve dans un rapport politique de la subdivision de Bignona cette tension entre le fantasme colonial du collectivisme inné au profit de l'intérêt général, et la vision des populations dont le vécu et les intérêts s'opposaient totalement à cette idée. En 1951, le chef de subdivision de Bignona tint les propos suivants :

> « [Les habitants de la région de Bignona], en majeure partie Diolas, sont assez difficiles à

[1682] *Ibid*. Souligné dans le texte.
[1683] *Ibid*.
[1684] ANS, K46(2), Administrateur-adjoint des colonies Macdonel au gouverneur de la Guinée Française, A/S Suppression des prestations, 20 avril 1938.

commander. Imbibés des idées politiques nouvelles, notamment en ce qui concerne la liberté du travail, ils sont absolument réfractaires à tout idée de travail non rémunéré, même lorsque ce travail revêt un caractère d'utilité publique général tel que la réfection des routes et les entretiens d'intérêt local. »[1685]

Soulignant que les villageois opposaient « une force d'inertie complète », il appela néanmoins la population « de faire dans son propre intérêt un effort pour maintenir [les routes] dans un état suffisant pour permettre l'évacuation des arachides »[1686].

Le chef de subdivision fondait son argumentation sur un sophisme, dépeignant la population comme rétive à l'utilité publique : 1. Les populations ont montré de la mauvaise volonté dans la réfection de travaux d'intérêt local. 2. Ces travaux révèlent un caractère d'utilité publique générale. 3. Les populations n'ont donc pas la notion d'intérêt général.

Ce type d'argumentation suggère que l'absence supposée de conscience de l'intérêt général serait le témoin d'un « retard » des populations, ou une autre confirmation de la « paresse indigène », sans pour autant se poser une seule fois la question de savoir si les réticences des villages à ce type de travaux n'étaient pas tout simplement liées aux années de travail forcé passées et aux rapports entre autorités et populations, principalement basés sur la contrainte.

Dès lors, la notion d'intérêt général apparaît plus comme un fantasme de certains « développeurs » et administrateurs coloniaux, qu'une réalité concrète pour les populations. À vrai dire, comment en serait-il autrement ? Comment est-il possible d'imaginer que des individus, contraints par un pouvoir étranger, pendant des décennies, à travailler gratuitement sur les routes, décident, du jour au lendemain, dans un mouvement collectif et spontané, de participer volontairement, bénévolement, à une version actualisée de la « mise en valeur », nouvellement labellisée sous le terme de « développement économique et social des colonies » ?

Il faut garder en tête que la notion d'intérêt général est un objet de pouvoir, une notion mouvante, utilisée par certains acteurs, dans certaines situations, pour légitimer certains discours et certaines pratiques. On se rappelle en effet que les prestations, pendant les débats de Genève en 1930, avait été défendues par la France comme un travail d'intérêt public, permettant ainsi à la France de justifier l'emploi du travail forcé[1687]. L'intérêt général, l'utilisé publique, étaient ainsi brandis comme des valeurs cardinales par les autorités coloniales, dans une vision eurocentrée qui ne prenait pas en compte le fait que ces notions n'aient pas du tout la même valeur et la même définition pour les populations locales[1688].

Dans cette dernière partie, nous avons essayé de confronter le discours développementaliste

[1685] ANS, 11D1/157, Rapport annuel du cercle de Bignona, 1951.
[1686] *Ibid*.
[1687] Voir le chapitre 1.
[1688] Voir à ce titre l'ouvrage de Mappa Sophie (dir.), *Essai historique sur l'intérêt général : Europe, islam, Afrique*, Paris, Khartala, 1997, 198 p.

qui émergea à la fin des années 1940, fer de lance de la mise en place des projets FIDES et FERDES, avec une autre réalité, celle de la réticence des populations, après des années de contraintes, à s'offrir bénévolement sur les chantiers publics des colonies au nom de l'intérêt général et de l'utilité publique. Une réflexion de Jacques Richard-Mollard[1689] reflète parfaitement le fossé qu'il pouvait y avoir entre le discours prôné par les autorités, et la réception d'une telle rhétorique par les populations :

> « Technocrates et planificateurs de notre temps semblent parfois inspirés par un déterminisme géographique et un matérialisme primaire entièrement dépassés. On recherche à révolutionner les données naturelles par des techniques, avec ou sans, voire contre l'homme africain. On semble croire que celui-ci, se réveillant un jour dans un cadre nouveau, se construira plus ou moins spontanément un équilibre sociologique et psychologique nouveau. C'est renverser l'ordre nécessaire des valeurs. Ce n'est pas seulement détruire une Afrique archaïque, ce qui, en soi, ne serait probablement pas un mal, c'est surtout rendre impossible tout équilibre nouveau. »[1690]

L'auteur de ces propos révèle un point de rupture important entre les « développeurs » et le « collectif à développer » : dans ce schéma, les populations n'apparaissaient pas tant comme sujet de leur propre développement mais avant tout comme l'objet d'un discours colonial sur le développement.

À travers ce chapitre, on peut se demander au final si l'attitude des autorités coloniales n'oscillaient pas entre naïveté et arrogance. Naïveté de penser que les mentalités et les attitudes des milieux coloniaux allaient changer dès lors que le travail forcé était aboli et que la politique coloniale était engagée sur une voie plus développementaliste.

Arrogance dans le sens où l'abolition de la contrainte au travail se fit par l'imposition d'une vision eurocentrée du développement, sans pour autant prendre en compte les besoins, les intérêts, les attentes et les perceptions particulières des populations[1691]. On verra dans le chapitre 9 que cette arrogance des élites au pouvoir se retrouve aussi après l'indépendance, dans la formulation de la doctrine politique et économique de Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia[1692].

Plus globalement, dans quelle mesure la politique supposée modernisatrice lancée par les autorités coloniales après la Seconde Guerre mondiale n'a pas manqué son objectif initial ? En effet, le changement de cap dans la gouvernementalité coloniale, suggéré par la conférence de Brazzaville, proposait, par le développement économique et sociale des colonies, de renforcer les

[1689] Jacques Richard-Molard était géographe et a été chef de la section de géographie de l'IFAN à Dakar.

[1690] Propos tenus par Jacques Richard-Molard à la conférence sur la protection et la restauration des sols africains en 1951. Cité par Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale...*, *op. cit.*, p. 243.

[1691] Cooper Frederick, *Colonialism in question...*, *op.cit.*, p. 234.

[1692] Voir à ce titre l'ouvrage d'Andreas Eckert sur l'histoire politique de la Tanzanie, et qui traite de cette arrogance des élites au pouvoir. Eckert Andreas, *Herrschen und Verwalten : afrikanische Bürokraten, staatliche Ordnung und Politik in Tanzania, 1920-1970*, München, Oldenbourg, 2007, 313 p.

liens des territoires avec la métropole et de garantir une certaine dépendance des territoires coloniaux tributaires des projets FIDES et FERDES. Cependant, ce plan fut bousculé par les nouvelles élites africaines qui s'approprièrent la notion de développement dans leurs mobilisations contre le pouvoir colonial et leurs luttes pour l'indépendance[1693].

En dépassant la rupture symbolique de 1946 et en interrogeant les débats au sein des milieux coloniaux, ainsi que l'organisation concrète de certains projets de mobilisation de la main-d'œuvre, il était avant tout question de souligner certaines permanences, tant dans les mentalités que dans les pratiques, dans la mise au travail des populations par les autorités coloniales.

L'exemple du maintien de la seconde portion du contingent au Sénégal jusqu'au début des années 1950, analysé dans le chapitre suivant, est à ce titre révélateur. Il témoigne parfaitement de la crainte des autorités qui, après l'abolition théorique du travail forcé, tentèrent coûte que coûte de garder certains leviers de recrutement obligatoire de main-d'œuvre pour les projets de développement et les chantiers du territoire.

[1693] Voir Cooper Frederick, « Writing the history of development », *Journal of Modern European History*, vol. 8, n° 1, 2010, pp. 5-23 ; Van Beusekom Monica M., *Negotiating development...*, *op. cit.*

« […] Derrière le lycée Van Vollenhoven à Dakar, une multitude d'hommes habillés de bleus de chauffe qui, de 6h à 13h15, surveillés, cravache à la main, par des gardes, creusaient de profondes tranchées ; ces hommes soumis à une discipline militaire et trop souvent victimes de mauvais traitement, étaient payés comme les tirailleurs, 4,50 francs par jour. C'est ainsi que le travail forcé étant en principe supprimé, la haute administration obtient de l'autorité militaire des manœuvre à bon marché. »[1694]

CHAPITRE 8 : LA SECONDE PORTION DU CONTINGENT AU SÉNÉGAL
Un réservoir de main-d'œuvre au statut ambiguë (1926-1950)

Inspirée par l'expérience lancée quelques mois plus tôt à Madagascar, la seconde portion du contingent fut mise en place à la fin de l'année 1926 dans toute l'AOF, afin de recruter certaines populations et les faire travailler sur les chantiers d'intérêt général de la fédération. Cette forme de travail forcé correspondait au désir des autorités coloniales d'éducation par le travail et de devoir social en imposant un service de deux années à tous les hommes non incorporés dans l'armée. Au niveau réglementaire, la seconde portion du contingent était caractérisée par l'ambiguïté de son statut. En effet, les travailleurs étaient recrutés militairement mais dépendaient d'employeurs civils. Cette forme de recrutement de la main-d'œuvre apparaît originale dans ce sens où elle ne fut pas inspirée par une expérience métropolitaine antérieure.

Alors que la littérature est prolixe en ce qui concerne son utilisation au Soudan français[1695], le fonctionnement de la seconde portion du contingent au Sénégal n'a jamais fait l'objet d'une analyse détaillée, du fait sans doute de son usage limité sur le territoire. Néanmoins, l'analyse des conditions de vie et de travail des recrues au Sénégal demeure pertinente car elle révèle plus largement comment les autorités coloniales ont constamment joué sur le flou juridique inhérent au statut de la seconde portion, et ce, pour se garantir la main-d'œuvre nécessaire pour les chantiers de la colonie.

On remarque une utilisation plutôt faible dans les années 1930, tant en nombre de travailleurs recrutés dans la colonie sénégalaise, qu'au niveau des chantiers ouverts sur le territoire. La majorité des recrues étaient dirigées vers les travaux de la ligne Dakar-Niger et provenaient pour la plupart du Soudan français. Cependant, l'effort de guerre faisant, on assiste à un regain d'intérêt pour cette forme de travail au Sénégal dans les années 1940, avec des recrutements de plus en plus importants, principalement localisés à Dakar. Dans le contexte du retour à la liberté du travail en 1946, les travailleurs de la seconde portion apparaissaient pour les autorités sénégalaises comme un réservoir de main-d'œuvre permettant de continuer à moindre frais les travaux publics engagés sur le territoire.

[1694] Propos tenus par Ouezzin Coulibaly, député de Côte d'Ivoire, en 1948. Cité par Diop Alioune, *Le Travail...*, *op. cit.*, p. 375.
[1695] Nous aurons l'occasion d'y revenir en détails tout au long de ce chapitre.

Du fait de sources nombreuses et détaillées, il est possible de s'intéresser à la vie quotidienne dans les camps de la seconde portion. Le camp de travailleur s'apparentait, pour le colonisateur, à une hétérotopie, au sens foucaldien du terme : un lieu à l'intérieur d'une société qui obéissait à des règles bien précises, d'organisation et d'hygiène, et qui devait promouvoir une certaine discipline et une éducation pour les recrues[1696]. Cependant, les travailleurs de la seconde portion, entassés dans des camps de travail qui ressemblaient étrangement aux camps pénaux – coupés spatialement et socialement du reste de la société –, vivaient dans des conditions difficiles, entraînant de nombreuses maladies et décès.

Les conditions de vie dans les camps poussèrent les travailleurs à réagir de façon multiple. La mobilisation des recrues, pour échapper au travail ou revendiquer le respect de leurs droits, est à ce titre originale car elle apparaît être le fruit d'actions majoritairement collectives. Ces mobilisations furent particulièrement nombreuses dans le contexte des années 1946 où les grèves et l'agitation syndicale au Sénégal ont permis de renégocier, plus généralement, les conditions et l'environnement de travail dans de nombreux secteurs.

Il conviendra dès lors de s'intéresser aux attitudes de rejet mais aussi de réappropriation du statut ambigüe qui leur été imposé et voir de quelles manières les recrues ont revendiqué le respect de leurs dignité, dans une dialectique de la réciprocité et de l'obligation mutuelle. Plus largement, dans quelle mesure ces réactions ont-elles contribué à mettre en échec les plans des autorités coloniales, les forçant à se positionner sur la légitimité de l'emploi de cette forme de travail forcé qui fut supprimé au début des années 1950 ?

1. Mise au travail et opacité juridique : naissance de la seconde portion du contingent

Un décret du 31 octobre[1697] 1926 fut promulgué en AOF pour la réalisation des travaux d'intérêt général par la deuxième portion du contingent. Cette législation codifia et règlementa alors tous les aspects de la vie des travailleurs de la seconde portion, mis au travail sur des chantiers pendant deux ans. Les officiels coloniaux considéraient cette forme de recrutement comme une obligation civique et morale des sujets français à participer à la « mise en valeur » des colonies.

Afin d'éviter les critiques sur le caractère coercitif du recrutement de la seconde portion, à une époque où l'opinion internationale s'emparait de plus en plus de la question du régime du travail au colonies, la justification principale de la mise en place de cette forme de travail forcé consistait à

[1696] Voir le chapitre « Le camp, matrice d'une masculinité coloniale » qui utilise cette notion d'hétérotopie. Glasman Joël, *Les corps habillés au Togo...*, *op. cit.*, pp. 155-185.

[1697] L'arrêté du 4 décembre 1926 porta application du présent décret et organisa le fonctionnement de la seconde portion du contingent. ANS, K225(26), Arrêté n° 3141 portant application du décret du 31 octobre 1926 sur l'utilisation de la deuxième portion du contingent pour l'exécution du programme des grands travaux d'intérêt généal en AOF, 4 décembre 1926.

définir cette catégorie de travail comme un service militaire à portée civile. Le flou juridique entourant la réglementation de la seconde portion permit ainsi aux autorités de se préserver des attaques du BIT ou des conséquences de la loi Houphouët-Boigny de 1946 et garantir la main-d'œuvre nécessaire pour les chantiers des territoires coloniaux.

1.1 Esprit et mise en place de la seconde portion du contingent

Le décret d'octobre 1926 modifiait la loi sur la conscription militaire de 1919 qui divisait initialement les jeunes recrues de l'armée en deux catégories : la première portion incorporée dans l'armée en tant que tirailleurs et les recrues de la deuxième portion, soumises aux mêmes obligations que les tirailleurs mais retenues dans leurs foyers et mises à la disposition de l'autorité militaire pendant la durée du service. Dans un contexte où la main-d'œuvre demeurait la pierre angulaire de la politique coloniale, la seconde portion du contingent, bien plus nombreuse que les recrues classées en première portion, représentait aux yeux des administrateurs coloniaux une source nombreuse d'homme inactifs à utiliser sur les chantiers[1698].

Dès 1923, Marcel Olivier, alors gouverneur du Soudan français, se plaignit de cette situation et proposa de mettre la seconde portion à la disposition des travaux d'intérêt généraux[1699]. Alors devenu gouverneur de Madagascar, il mit en place un système en juin 1926 dans la colonie : le Service de la Main-d'œuvre pour les Travaux d'Intérêt Général (SMOTIG). L'objectif de départ du SMOTIG était de permettre le recrutement des travailleurs nécessaires à la construction d'une ligne de chemin de fer reliant Fianarantsoa, située dans la région des Hauts-plateaux, à la côte Est de Madagascar, à Manakara[1700]. Le ministre des Colonies de l'époque Léon Perrier, fervent défenseur du SMOTIG, justifiait un tel système par ces mots :

> « Le SMOTIG permettra de rapprocher de nous, de la vie civilisée, des hommes dont beaucoup trop encore végètent misérablement au fond de leurs forêts ou de leur savane. Leur incorporation dans des unités bien encadrées, bien administrées, pourvues d'un service médical soigneusement bien organisé ; leur utilisation à des travaux soigneusement fixés sera pour eux une occasion d'être bien nourris, bien vêtus et de recevoir des soins qui leur ont toujours fait défaut. Ils acquerront ainsi et ils la conserveront, il faut l'espérer, l'habitude de s'alimenter convenablement, de porter des vêtements, de s'accoutumer au travail, de se soumettre à certaines règles d'hygiène dont l'observation sera profitable non seulement à eux-mêmes mais aussi, une fois de retour dans leurs foyers, à la collectivité, par voie d'exemple. »[1701]

[1698] Voir infra pour les effectifs détaillés.

[1699] Archives Nationales du Mali (ANM), FR S14, Lettre de l'administrateur en chef au gouverneur de l'AOF, 24 septembre 1923. Cité par Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 23.

[1700] Le but premier de cette construction était la décongestion de l'ancienne ligne de chemin de fer reliant Tananarive-Tamatave.

[1701] Lettre du ministre des Colonies au président de la République, le 3 juin 1926. Cité par Randrianja Solofo, *Société et*

Ce fut en tout près de 23 « camps de pionniers »[1702] qui furent installés pour près de 10 000 recrutements par an à Madagascar[1703].

Quelques mois plus tard, le SMOTIG fut étendu à l'AOF par décret et prit le nom de seconde portion du contingent. Cette catégorie de travailleurs était, selon les autorités, exclusivement réservée aux grands travaux et entreprises qui nécessitaient « un effectif important, permanent, engagé pour une durée assez longue et formant des groupes bien encadrés qu'il serait difficile de recruter autrement »[1704]. Il semble cependant qu'au Sénégal, le décret de 1926 ne fit que légaliser un état de fait. Un rapport du gouverneur du Sénégal sur la disponibilité de la main-d'œuvre stipulait en effet que plus de 1 000 hommes classés seconde portion avaient déjà été recrutés en 1923 sur les chantiers de la colonie[1705].

Pour justifier la mise en place de cette forme de travail, les administrateurs coloniaux établirent souvent un parallèle entre défense nationale et « mise en valeur ». Les besoins de construction de routes, de chemins de fer et de tout un ensemble d'infrastructures économiques apparaissaient pour les autorités comme aussi vitale que la défense nationale. Dès lors, les officiels coloniaux trouvaient logique d'organiser des brigades militaires de travail[1706].

Plus largement, la seconde portion apportait une réponse à la double préoccupation des autorités coloniales en matière de travail : la seconde portion du contingent permettait de fournir un réservoir constant de main-d'œuvre à moindre coût pour la « mise en valeur » des territoires, tout en se protégeant des critiques de l'opinion internationale sur le travail forcé.

En effet, la mise en place par le pouvoir colonial d'une catégorie de travailleurs militaires avait pour but de rendre le système acceptable aux yeux du BIT, qui commençait à s'intéresser, à la fin des années 1920, de plus en plus à la question du travail forcé dans les territoires coloniaux[1707]. La seconde portion du contingent proposait un modèle organisé et rationalisé de recrutement qui rompait, en théorie, avec les structures de contraintes utilisées dans le passé et qui faisaient l'objet de critiques de la part de l'opinion internationale (réquisition non réglementée de travailleurs, portage, etc.). On verra dans les pages suivantes que la question du statut militaire de cette main-d'œuvre fut au cœur de la justification du maintien de la seconde portion lors des débats de Genève

luttes anticoloniales à Madagascar de 1896 à 1946, Paris, Karthala, 2001, p. 68. Il n'est pas besoin de rentrer dans le détail de cette citation qui résume parfaitement l'esprit essentialiste et raciste de l'époque et que nous avons déjà maintes fois analysé dans les précédents chapitres.

[1702] Appellation des recrues du SMOTIG à Madagascar. On retrouvera le terme de pionnier dans les années 1950 pour la seconde portion au Sénégal et même lors de la mise en place du Service Civique nationale au Sénégal au début des années 1960. Voir infra et chapitre 9.

[1703] Le SMOTIG fut supprimé en 1937 sous le Front populaire. Cooper Frederick, Stoler Ann Laura (dir.), *Tensions of Empire: colonial cultures in a bourgeois world*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 337.

[1704] ANS, 4D18, Rapport sur l'utilisation dela deuxième portion du contingent pour l'exécution du programme des grands travaux d'intérêt général en AOF, 7 décembre 1926.

[1705] ANS, K58(19), Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, 14 août 1928.

[1706] Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 158.

[1707] Voir le chapitre 1 pour un état des lieux plus précis.

en 1930, mais aussi et surtout après les évolutions politiques de 1946.

La justification de cette forme de travail est à cet égard intéressante car elle reprend en grande partie les poncifs coloniaux de l'époque sur la lutte contre la paresse indigène et l'éducation par le travail comme modèle de civilisation. René Mercier[1708], dans son ouvrage sur le travail obligatoire paru en 1933, résume parfaitement l'esprit à l'œuvre dans la constitution de ces brigades de travailleurs :

> « Au surplus, les unités de travailleurs constituées en vertu du décret de 1926 ne répondent pas seulement a une nécessité économique; elles répondent aussi a un devoir de la nation éducatrice. [...] Ce serait faillir à notre mission civilisatrice que de renoncer à vaincre les paresses ataviques et laisser des millions d'individus croupir dans une condition misérable génératrice de déchéance physique et dans cette insouciante somnolence qui fut naguère cause de tant de meurtrières famines. »[1709]

On retrouve en effet dans les milieux coloniaux, une rhétorique similaire à celle que nous avons évoquée en détail dans le chapitre premier, réduisant la population à un peuple-enfant.

Plus largement, la seconde portion répondait à l'impératif de civilisation par le travail, si chère au pouvoir colonial De nouveau, le ministre des Colonies Léon Perrier, dans un rapport présenté au président de la République en 1926, insistait sur ce point :

> « […] Le grave problème de la main-d'œuvre se trouverait considérablement atténué en même temps que les indigènes de notre colonie de l'Ouest africain, ainsi appelés à participer à ces travaux dont ils seraient les premiers à retirer bénéfice, profiteraient au point de vue social, de leur passage dans des formations où ils auront acquis les notions de discipline, de travail, d'hygiène dont ils feront bénéficier à leur rentrée dans leurs foyers, les populations de leur région d'origine. »[1710]

Ce passage est intéressant à plus d'un titre. Le ministre insiste à la fois sur la valeur travail mais aussi sur le côté formateur du passage au sein de la seconde portion du contingent. On retrouve ici le leitmotiv des autorités coloniales qui voyaient dans la seconde portion du contingent un moyen d'éducation par le travail permettant de fournir de la main-d'œuvre, en même temps qu'un moyen de contrôler et discipliner les populations.

L'objectif était aussi de faire tâche d'huile. Les recrues, transformées après leurs années de service, pourraient alors, selon les autorités coloniales, inculquer les valeurs et les pratiques qu'on leur avait inculquées au reste de leur communauté, et participer ainsi à la transformation des modes de vie de toute la société coloniale.

[1708] Aucunes informations précises concernant la biographie de ce personnage n'ont pu être trouvées.
[1709] Echenberg Myron, Filipovich Jean, « African military labour... », *op. cit.*, p. 539.
[1710] ANOM, 7affeco, Carton 31, Rapport du ministre des Colonies au président de la République, Exécution des travaux d'intérêt général en AOF par des travailleurs prélevés sur la deuxième portion du contingent indigène, 31 octobre 1926.

La seconde portion était décrite et justifiée comme le laboratoire idéal de la civilisation, véritable instrument de modernisation économique et sociale des populations qui, pendant les deux années de leur service, apprendraient la valeur travail :

> « Largement encadrés, administrés sans rudesse, désignés pour un labeur adéquat à leur âge et à leur vigueur, ils voient leur santé s'améliorer progressivement. Malades, ils reçoivent les soins d'un service médical soigneusement organisé. Ils mangent à leur faim, contractent l'habitude de se vêtir. La discipline humaine à laquelle ils sont soumis les incline peu à peu au travail régulier, à un souci d'hygiène dont la veille ils n'avaient aucune idée, tandis que la vie en commun favorise l'œuvre de civilisation qui est à la base de la colonisation française. »[1711]

D'autre part, la seconde portion du contingent était aussi justifiée par un discours moral décrivant cette forme de travail comme un devoir civique. La seconde portion apparaissait pour les autorités comme un service civil à caractère militaire pour le développement des territoires. C'était un « effort social collectif »[1712], une obligation au travail équivalent aux autres obligations civiques telles que le paiement de l'impôt ou le service militaire.

Enfin, tout un discours des autorités tendait à minimiser le caractère coercitif de cette main-d'œuvre, dans un contexte où les pratiques coloniales étaient scrutées par le BIT. Georges Péter, administrateur au Sénégal, décrivait la seconde portion comme « une forme adoucie du service militaire qui pouvait leur être imposé »[1713]. Il n'était pas rare de voir décrite la seconde portion du contingent comme une forme privilégiée de travail, contrairement aux autres obligations auxquelles étaient soumises le reste de la population : « en réalité leur sort est enviable. Ils apparaissent – payés, nourris, vêtus, logés – dans une situation privilégiée, moralement et matériellement si on leur oppose leurs compatriotes cultivateurs ou manœuvres non spécialisés »[1714].

Pure création coloniale[1715], symbole du contexte particulier de l'époque où la question de la main-d'œuvre était au cœur des enjeux de la politique économique coloniale, la seconde portion du contingent a permis de recruter des milliers de travailleurs dans toute l'AOF pour les chantiers publics des territoires. Cette forme originale de recrutement était encadrée par une législation qui règlementait toute la vie du travailleur.

[1711] ANS, 4D19, article de la *Dépêche coloniale*, « Les grands travaux d'intérêt général en AOF et la main-d'œuvre indigène », 7 mars 1934.

[1712] *Ibid.*

[1713] Péter Georges, *L'effort français...*, *op. cit.*, p. 352.

[1714] ANS, 4D19, article de la *Dépêche coloniale*, « Les grands travaux d'intérêt général en AOF et la main-d'œuvre indigène », 7 mars 1934. On a déjà vu ce type de justification pour les prisonniers dans le chapitre 2 et 4. Il est vrai que les recrues de la seconde portion n'étaient pas soumis aux impôts ou aux prestations pendant la durée de leur service, au même titre que les tirailleurs (article 13 de la législation de 1926). Cependant on verra dans les pages suivantes que les conditions de vie sur les camps et les conditions de travail sur les chantiers contrebalancent largement ce type d'argument.

[1715] Il semble qu'un système similaire existe au Congo Belge selon René Mercier dans son livre *Le travail obligatoire dans les colonies africaines*. Mentionné par Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 24.

1.2 Règlementation de la seconde portion : des recrues militaires pour des travaux à caractère civil

Le recrutement des travailleurs s'effectuait tous les ans par voie de tirage au sort, en vertu de la loi de 1919 sur la conscription militaire pour les hommes déclarés aptes au service militaire par les commissions de recrutement de chaque cercle. Les hommes tirant les numéros les plus faibles étaient désignés pour faire partie de la première portion et incorporés comme tirailleurs. Les hommes non incorporés étaient versés dans la deuxième portion et retournaient dans leur foyer en attente de leur mobilisation. Les travailleurs étaient alors choisis parmi ces réservistes à hauteur des effectifs demandés par les colonies et devaient servir pendant deux années avant libération[1716].

Bien qu'ils soient issus d'un recrutement militaire, l'administration stipula très clairement que les recrutés n'étaient « en aucune manière assimilés aux militaires une fois incorporés sur les chantiers »[1717]. En effet, selon l'article 5 du décret du 31 octobre 1926, les recrues de la deuxième portion du contingent ne pouvaient pas se réclamer du statut militaire. Leur période d'activité au sein de la seconde portion ne pouvait pas compter comme service militaire et les recrues n'avaient donc pas le droit, à la fin de leur service, de toucher la pension attribuée normalement aux tirailleurs. Cette mesure fut partiellement corrigée sous le Front populaire qui octroya une pension militaire aux seules recrues considérées comme inaptes au service pour des raisons de santé[1718]. On se trouve là au cœur de l'ambiguïté statutaire de ces travailleurs qui, bien que recrutés dans un cadre militaire, ne pouvaient prétendre au même statut que les tirailleurs.

Après le recrutement, les hommes étaient envoyés dans des centres d'incorporation où ils étaient astreints à une contre visite médicale dans le but d'éliminer les recrues « non aptes » et de recevoir les vaccinations nécessaires – contre la variole en particulier – afin d'éviter tout risque d'épidémie sur les camps de travail[1719]. Ils étaient ensuite répartis en compagnies et sections de travail sur les chantiers, où ils recevaient, encore une fois, une visite médicale[1720].

En théorie, selon l'article 9 de l'arrêté, les recrues devaient être envoyées sur des chantiers de leur colonie d'origine pour éviter de trop longs trajets, coûteux en temps et en argent pour les autorités. Une dérogation était cependant possible pour recruter des travailleurs de la seconde portion d'autres colonies lorsqu'il s'agissait « de l'exécution de grand travaux intéressant l'ensemble

---

[1716] La durée du service était de trois ans initialement, baissé à deux ans dans les années 1930.

[1717] ANS, K15(1), Rapport au gouverneur général de l'AOF, Main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent, 15 décembre 1938.

[1718] ANS, K374(26), Arrêté instituant une pension d'invalidité, 8 juin 1937. Cité Mandé Issiaka, *Les migrations du travail en Haute-Volta...*, *op. cit*., p. 121.

[1719] ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier 2 Activités économiques travail et main-d'œuvre, Direction des affaires politiques pour l'inspection des services de santé, Note sur l'acheminement des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 15 avril 1937.

[1720] *Ibid*. Article 4 de l'arrêté du 4 décembre 1926. On le verra dans la seconde partie du chapitre, les conditions d'hygiène et de vie des recrues furent à l'origine de problèmes sanitaires et de maladies nombreuses dans les camps de la seconde portion.

de la fédération ou des travaux communs à deux colonies voisines », ou que les ressources en hommes de la deuxième portion du contingent d'une colonie était insuffisante « pour assurer l'exécution de son programme de grands travaux »[1721]. Cette pratique dérogatoire s'avéra être la norme en AOF et principalement au Sénégal puisque l'immense majorité des travailleurs de la seconde portion utilisés furent recrutés au Soudan Français et en Haute-Volta.

Figure n° 13 : Carte de travailleur de la deuxième portion

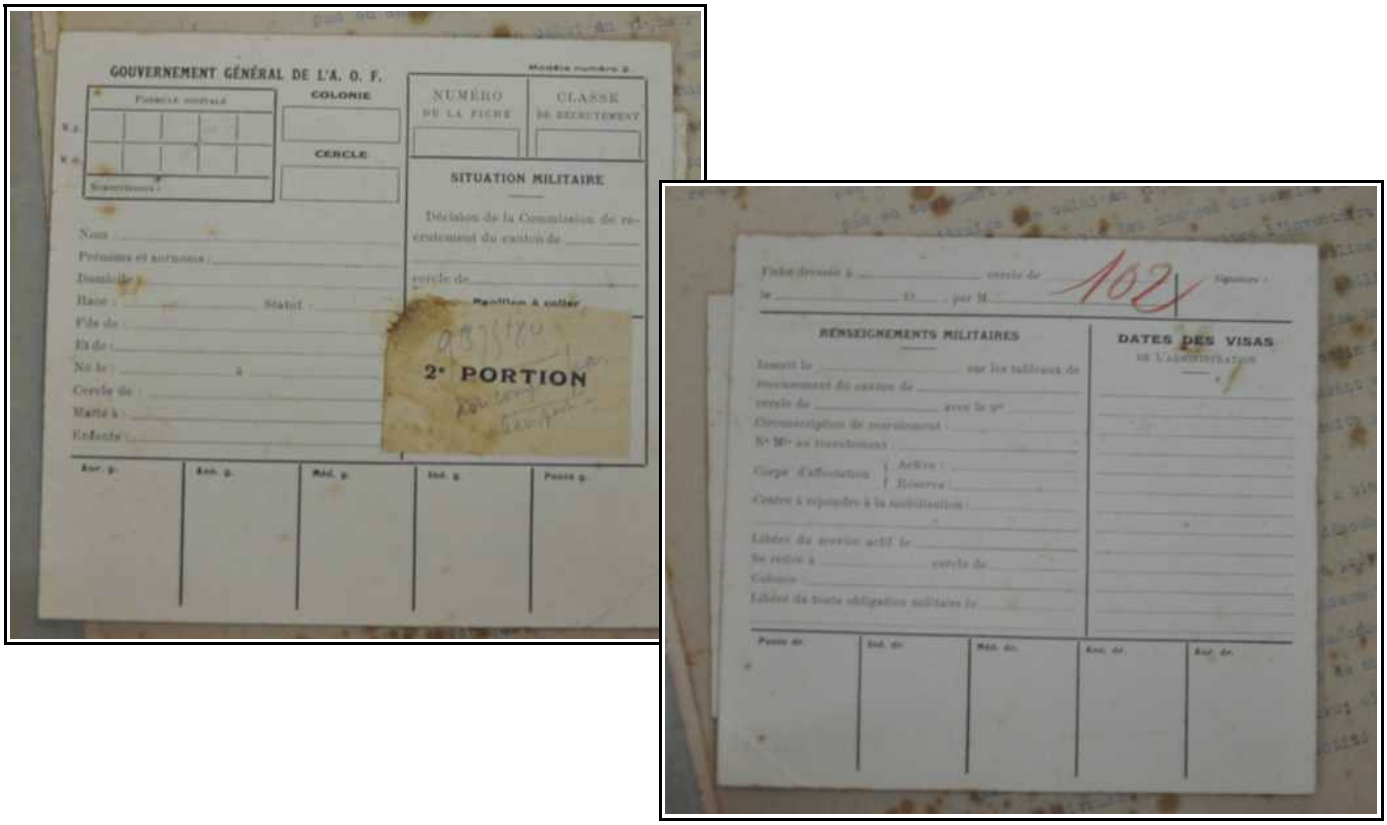

Source : ANS, 4D20, Carte de deuxième portion

Arrivés sur les chantiers, les travailleurs étaient théoriquement confiés à un Service de la Main-d'œuvre dépendant du gouverneur du territoire et composé de militaires hors-cadre. Ce service avait pour mission essentielle d'organiser le quotidien des recrues et de faire respecter une discipline stricte sur les camps[1722]. Il ne fut cependant que tardivement mis en place dans la majorité des colonies. Par exemple, on ne voit apparaître un Service de la Main-d'œuvre dans la circonscription de Dakar, qu'en 1947, soit vingt années après la création de la seconde portion[1723]. L'organisation des chantiers et des conditions de travail des recrues était quant à elle laissée à la

[1721] Article 4 de l'arrêté du 4 décembre 1926.
[1722] Articles 1 et 2 de l'arrêté du 4 décembre 1926.
[1723] ANS, 2G47/29, Rapport politique annuel de la délégation de Dakar, 1947. La mise en place du service coïncide avec une période d'intenses travaux lancés dans la capitale et dont la main-d'œuvre était principalement constituée de travailleurs de la seconde portion. Voir infra.

charge des services employeurs[1724]. On remarque, là encore, le caractère bicéphale du statut de la seconde portion puisque l'organisation de la vie des camps était à la charge de l'autorité militaire alors que les conditions de travail dépendaient de services employeurs civils.

Concernant le type de travaux, il est à noter que la mise à disposition des travailleurs issus de la seconde portion à des entreprises privées n'était pas prévue dans la réglementation de 1926 puisqu'ils ne devaient fournir une main-d'œuvre que pour les chantiers d'intérêt général de la fédération. Néanmoins, la question de leur utilisation pour certains chantiers privés se posa pendant le second conflit mondial où l'effort de guerre mobilisa toutes les potentialités humaines des territoires. Au vu des archives consultées, l'utilisation de la seconde portion pour des entreprises privées fit l'objet d'accords ponctuels et locaux, entendant la notion d'intérêt général de manière très large. Comme nous l'avons vu dans le chapitre 6, les entreprises sénégalaises de sisal utilisèrent dans les années 1940 près de 250 recrues de la seconde portion par manque de main-d'œuvre sur les plantations[1725]. On remarque par ailleurs l'utilisation de la seconde portion pour le transport des arachides, priorité de l'effort de guerre :

> « Les manutentions afférentes à la traite des arachides et plus particulièrement les opérations de chargement des navires, peuvent, dans les circonstances exceptionnelles présentes, être considérées comme des travaux d'intérêt général auxquels peuvent être affectés sous des conditions d'emploi très strictes les travailleurs de la deuxième portion du contingent. »[1726]

Le travail des recrues était strictement règlementé, à raison de huit heures de travail quotidien par jour ponctué de deux heures de pause et rétribué à hauteur de 0,50 francs journalier, augmenté à 0,75 francs en 1934[1727]. Le salaire perçu par les travailleurs correspondait, en vertu de l'article 13 de l'arrêté de 1926, à la solde des tirailleurs en service en AOF[1728]. À titre de comparaison, cette solde équivalait à la moitié du salaire d'un ouvrier libre non qualifié en AOF[1729]. Autre similarité avec les militaires, la seconde portion profitait « des mêmes exonérations d'impôts, taxes et prestations que les tirailleurs »[1730]. On peut aussi noter la présence de primes de bon rendement prévues dans la législation et laissées à la discrétion des autorités locales[1731]. Sur les chantiers sénégalais, une prime journalière entre 0,50 et 3 francs pouvait être attribuée aux travailleurs pour hâter la cadence et garantir une productivité maximale du travail[1732].

[1724] Article 11 de l'arrêté du 4 décembre 1926.
[1725] Voir le chapitre 6 à ce sujet.
[1726] ANS, K290(26), Pour le directeur général des services économiques, A/S. Main-d'œuvre nécessaire à la traite des arachides 1944 au Sénégal et à Dakar, 4 février 1944.
[1727] Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 169.
[1728] Article 13 de l'arrêté du 4 décembre 1926.
[1729] Echenberg Myron, Filipovich Jean, « African military labour... », *op. cit.*, p. 544.
[1730] Article 13 de l'arrêté du 4 décembre 1926.
[1731] *Ibid.*
[1732] Pour le chantier de Richard-Toll voir ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Arrêté fixant la prime journalière, l'avancement, les primes de bon rendement et les retenus pour pécule des travailleurs de la deuxième portion, employés aux chantiers de Richard-Toll, 5 mars 1946. Pour les travailleurs du camp de Yoff,

Cependant, la seconde portion était soumise au pécule, retenue sur salaire qui était calquée sur la réglementation du travail de 1925 à raison d'un prélèvement du tiers de la solde[1733]. Les sommes étaient consignées dans un carnet remis à la recrue au moment de sa libération. La mise en place de ce pécule répondait à deux objectifs : il visait à la fois à lutter contre les désertions massives de travailleurs de la seconde portion et participait en même temps, dans l'esprit des coloniaux, à l'éducation à la prévoyance par l'épargne des travailleurs[1734]. La question du salaire des travailleurs de la seconde portion permet, encore une fois, de soulever l'ambiguïté statutaire de cette forme de travail puisque la solde des recrues était régie selon les mêmes modalités que celles des tirailleurs mais dépendait, au niveau de l'organisation du pécule, de la réglementation civile sur le travail en AOF.

La législation de 1926 organisait par ailleurs le quotidien des travailleurs, que ce soit au niveau du logement, de l'hygiène ou de la ration alimentaire, laissés à la charge des budgets locaux et des services employeurs[1735]. Les travailleurs de la seconde portion étaient baraqués dans des camps de travail ne devant pas dépasser 500 hommes, construits en matériaux démontables pour assurer le déplacement rapide des recrues sur les différents chantiers[1736]. Chaque camp de travail de plus de 200 travailleurs était en théorie doté d'une infirmerie et un médecin ou « aide-médecin indigène » devait être présent sur les lieux[1737].

Au vu de la réglementation, on pourrait penser que les conditions de vie de la seconde portion étaient plutôt correctes puisque les recrues étaient censées être logées, nourries et un contrôle médical leur été fourni. Cependant, on verra dans les pages suivantes que, eu égard de la réglementation, les conditions de vie et de travail des travailleurs de la seconde portion se rapprochaient plus de celles de la main-d'œuvre pénale que de la main-d'œuvre libre.

Enfin, un dernier point important de la réglementation, celui de l'encadrement des travailleurs et des sanctions disciplinaires. Là encore, la législation oscillait entre caractère militaire et dispositions civiles. L'encadrement des recrues était identique à celui des tirailleurs. Il se composait d'un commandement européen de fonctionnaires d'autorité ou d'officiers hors-cadres mis à la disposition du gouverneur. Ce personnel était secondé par des éléments indigènes issus des tirailleurs libérés ou d'anciens gradés militaires[1738]. Au niveau des chantiers, on note la présence de surveillants des travaux publics qui devaiten avoir à leur charge un maximum de cinquante

voir ANS, K335(26), Gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Solde des travailleurs de la seconde portion, 18 février 1946.

[1733] Article 3. ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier Activités économique et main-d'œuvre, BIT Séries Législatives, Décret du ministère des Colonies du 22 octobre 1925 règlementant le travail indigène en AOF. Le pécule ne devait pas dépasser un quart du salaire mensuel pour le Sénégal. Article 13 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

[1734] Voir la partie détaillée sur le pécule dans le chapitre 1.

[1735] Selon l'arrêté de 1926, les recrues recevaient une ration similaire à celle des tirailleurs de la première portion. Articles 12 et 14 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

[1736] Articles 10 et 16 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

[1737] Article 17 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

[1738] Article 3 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

travailleurs[1739]. Ces mesures ne furent que purement théoriques et les autorités firent face, pendant toute la période coloniale, à un problème récurrent d'encadrement qui paralysa le bon déroulement des chantiers[1740].

La législation prévoyait par ailleurs un arsenal répressif qui se distinguait entre les sanctions avant l'incorporation et les sanctions après l'incorporation au sein de la seconde portion. Avant leur incorporation, les recrues étaient soumises à la même réglementation que les militaires indigènes, en vertu des articles 33 et 34 du décret du 30 juillet 1919 sur la conscription militaire. Les hommes qui tentaient de se soustraire au recrutement ou de volontairement « se rendre impropres au service », encouraient une peine de prison d'un mois à un an[1741].

Une fois sur les chantiers, les travailleurs de la seconde portion pouvaient être sanctionnés pour quatre types de faute : négligence, paresse, absence injustifiée et refus d'obéissance. Ils encouraient pour cela les peines suivantes : obligation de rester au camp, prison ou déclassement[1742]. Il est intéressant de noter que les motifs des sanctions étaient essentiellement liés à l'efficacité et au rendement des travailleurs.

Pour les incidents d'une nature plus importante, l'article 22 de la législation stipulait que « les hommes de la deuxième portion du contingent [conservaient] le caractère civil en ce qui concerne la juridiction dont ils relèvent pour tous les délits de droit commun ou contraventions »[1743]. Cet article instaurait ainsi un régime de sanction à caractère civil aux travailleurs.

La législation de 1926 tenta de réglementer la vie de la seconde portion dans ses moindres aspects, tout en cultivant l'ambiguïté sur le caractère militaire et civil du statut de cette main-d'œuvre. Ce flou juridique permit aux autorités coloniales de se préserver des critiques du BIT lors des débats de Genève en 1929 et de tenter de maintenir cette forme de travail contraint coûte que coûte, alors même que l'abolition du travail forcé venait d'être votée en 1946.

1.3 Seconde portion et travail forcé : de la conférence de Genève à la loi Houphouët-Boigny

Comme nous l'avons longuement évoqué dans le chapitre premier, les délégués français avaient considéré lors des débats de Genève que la seconde portion du contingent était avant tout

[1739] ANOM, Affpol, Carton 2808, Dossier 2 Activités économiques travail et main-d'œuvre, Direction des affaires politiques pour l'inspection des services de santé, Note sur l'acheminement des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 15 avril 1937.

[1740] Voir infra.

[1741] ANS, 10D4/18, Note sur la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent, 17 décembre 1927.

[1742] Article 18 de l'arrêté du 4 décembre 1926. On verra dans la troisième partie de ce chapitre l'inefficacité de ces sanctions.

[1743] Article 22 de l'arrêté du 4 décembre 1926. Le gouverneur général de l'AOF rajouta même : « ces travailleurs ne sauraient en aucun cas être assimilés à des militaires. Ils relèvent de la juridiction civile ». ANS, 4D18, Gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Recrutement des travailleurs de la seconde portion du contingent, 2 février 1928.

une charge militaire qui faisait partie intégrante du système de défense nationale, et ne devait donc pas rentrer dans le cadre d'intervention de la Convention de 1930 sur le travail forcé[1744].

La question du statut et de la légitimité de cette forme de travail obligatoire refit son apparition dans les débats au moment des réformes politiques et sociales de 1946. En mai 1946, soit un mois après la loi abolissant le travail forcé, plus de 13 000 recrues de la seconde portion étaient encore employées en AOF, avec près de 7 000 hommes au Soudan français et 3 000 hommes au Sénégal[1745]. Le 25 avril 1946, un arrêté autorisa même le recrutement de 500 nouveaux travailleurs au Sénégal pour les services des travaux publics[1746]. Face aux critiques de plus en plus vives de la part des députés, de la presse ou des recrues elles-mêmes[1747], les autorités furent contraintes de lancer une vaste réflexion sur le maintien et l'organisation des travailleurs de la seconde portion.

Léopold Sédar Senghor, alors député du Sénégal, se fit l'écho, dans une lettre adressée en mars 1947 au gouverneur de l'AOF, de l'émotion soulevée par l'emploi de ces contingents comme « travailleurs forcés », les qualifiant de « tirailleurs-la-pelle » en opposition aux tirailleurs de la première portion dotés d'un fusil[1748]. Dans la même veine, plusieurs articles de presse dénoncèrent publiquement le maintien de cette forme de travail contraint alors même que la loi abolissant le travail forcé avait été promulguée quelques mois plus tôt. Un article du *Réveil* s'étonnait en effet que des travailleurs de la seconde portion soient utilisés sur des chantiers publics à Dakar « aux yeux et à la barbe des législateurs qui ont voté la loi [sur le travail forcé] »[1749]. Le journaliste appelait alors les officiels coloniaux à rassurer les populations « sur les mesures qu'ils comptent prendre ou qu'ils ont prises déjà pour faire cesser à jamais, non seulement au Sénégal, mais dans tous les autres territoires de la fédération, ce procédé inique de nous rendre par une main ce qu'on nous donne par l'autre »[1750]. La teneur des propos est similaire dans un article paru dans *l'AOF*, organe de la SFIO, au titre on ne peut plus clair : « le travail forcé est-il supprimé ? »[1751]. Le journaliste Amadou Babacar Sar dénonçait l'utilisation des travailleurs de la seconde portion, qui contournait selon lui la loi de 1946.

[1744] Voir le chapitre 1. Voir aussi ANOM, 28PA, Carton 4, Dossier 127, Note sur la question du deuxième contingent indigène pour la conférence de Genève, non daté (probablement en 1929).
[1745] ANS, K374(26), Tableau général de répartition en AOF de la seconde portion, 10 mai 1946.
[1746] ANS, K335(26), Arrêté portant mise à la disposition du Service des TP du Sénégal de 445 travailleurs de la seconde portion du contingent, 25 avril 1946.
[1747] Ce sera l'objet de la troisième partie de ce chapitre.
[1748] ANS, K260(26), Lettre de Léopold Sédar Senghor au gouverneur général de l'AOF, 20 mars 1947.
[1749] « De Dakar... à Yoff... à Colobane, les travailleurs de la deuxième portion attendent leur libération », *Réveil*, n° 274, 5 janvier 1948.
[1750] *Ibid.*
[1751] Amadou Babacar Sar, « Le travail forcé est-il supprimé », *L'AOF*, 21 mars 1947.

Figure n° 14 : « Tirailleurs-la-pelle » en ordre de marche

Source : capture d'un court reportage de *France Actualités*, « Réalisations coloniales en AOF », 1942

Dans ce climat de vives critiques, le député de la Côte d'Ivoire Ouezzin Coulibaly résuma les enjeux des débats à venir lors d'une question à l'Assemblé nationale en juillet 1947 :

> « Quelles justifications peut-on donner qui puissent concilier la suppression du travail forcé et l'emploi obligatoire de ces hommes non militaires sur des chantiers civils à la place des manœuvres ? »[1752]

Une question tant légale que morale était donc posée, poussant les autorités à réagir et à se positionner.

L'administration avait déjà commencé à réfléchir à une modification de la seconde portion lors de la conférence des hauts-commissaires et gouverneurs généraux organisée en juillet 1946[1753]. Le point de départ des débats se résumait à savoir si la loi du 11 avril 1946 abrogeait la règlementation relative à l'utilisation de la main-d'œuvre de la seconde portion du contingent. Les gouverneurs distinguèrent deux éléments centraux de la réglementation : l'institution de la seconde portion et son utilisation.

Au niveau de l'institution de la seconde portion du contingent, le mode de recrutement représentait une modalité d'exécution du service militaire en vertu de la législation de 1926. Pour

[1752] ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Note à propos de la question écrite du 7 juillet 1947 de Ouezzin Coulibaly, non daté.

[1753] ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, PV de la conférence des hauts-commissaires (juillet 1946), Discussions relatives à l'utilisation de la seconde portion.

les autorités, la loi du 11 avril 1946 n'avait donc aucune incidence sur le classement des recrues dans la seconde portion.

Au niveau de l'utilisation des recrues, la conférence des gouverneurs rappela plusieurs points soulignant le caractère civil des travailleurs. L'article premier du décret d'octobre 1926 indiquait en effet que les hommes de la seconde portion étaient appelés par l'autorité civile et non militaire. De plus, la notion de travaux d'intérêt général, de par sa définition, englobait des travaux à caractère non militaire. D'autre part, comme nous l'avons évoqué précédemment, une partie de la législation milliaire n'était pas applicable aux hommes de la seconde portion – sanctions disciplinaires en particulier –, et le temps de service n'était pas considéré comme un temps de service militaire effectif. Les débats de la conférence des gouverneurs rappelaient ainsi le statut profondément hybride de la seconde portion du contingent[1754].

Dans le contexte de la loi du 11 avril 1946, il était cependant clair pour les autorités que ce régime « ne saurait être maintenu sans que l'administration soit taxée d'hypocrisie aussi bien par les populations autochtones que par l'étranger »[1755]. Les gouverneurs proposèrent alors un ensemble de mesures, sans pour autant statuer définitivement. La libération pure et simple des hommes de la seconde portion fut évoquée. Cependant, cette solution fut vite écartée au vu des conséquences désastreuses que cela pouvait entrainer au niveau économique. En effet, les gouverneurs craignaient le ralentissement, voir l'arrêt des chantiers publics :

> « Si la main-d'œuvre volontaire demeure insuffisante, la suppression brutale de la seconde portion serait de nature à compromettre gravement l'exécution de travaux publics entrepris dans le seul souci de l'intérêt général des territoires. »[1756]

La seconde proposition qui retint l'attention de l'ensemble des participants et du ministre des Colonies était la transformation de la seconde portion en unités de pionniers ou compagnies de génie militaire. La mesure était la suivante : incorporer toutes les recrues dans l'armée et les utiliser sur les chantiers publics afin de satisfaire les exigences en main-d'œuvre jusqu'au remplacement total par des travailleurs civils et volontaires. Cette idée avait un triple avantage : elle constituait la seule solution claire d'un point de vue légal, les unités de pionniers apparaissaient comme un « volant régulateur sur les besoins de main-d'œuvre »[1757], et cette mesure contribuait à former les recrues grâce à une instruction militaire complète[1758].

La création d'unités de pionniers ou compagnies de génie n'était pas nouvelle et le projet

[1754] *Ibid.*
[1755] ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la deuxième portion du contingent, 12 juillet 1947.
[1756] ANS, K374(26), Rapport relatif à l'emploi de la seconde portion du contingent, 15 octobre 1947.
[1757] ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la deuxième portion du contingent, 12 juillet 1947.
[1758] Voir le dossier entier de notes et correspondances sur ce sujet. ANS, K374(26), Dossier relatif à la création d'unités de génie pour l'exécution des travaux d'intérêts commun, correspondances, notes, 1946-1947.

avait déjà été soulevé lors des débats de Genève de 1929 qui faisaient peser le risque d'une interdiction pure et simple de la seconde portion. Dans l'optique claire « de récupérer cette main-d'œuvre sous une autre forme », il avait alors été suggéré de mettre en place des « compagnies de sapeurs indigènes du génie dont les effectifs seraient fournis par les hommes de la seconde portion du contingent »[1759]. Un avant-projet fut même mis en place pour instituer six compagnies de pionniers dans chaque territoire de l'AOF afin de constituer « une pépinière de spécialistes indigènes pour les grands travaux de l'Afrique noire »[1760]. L'avantage premier était que ces travailleurs auraient eu un statut complètement militaire, permettant par là même aux autorités françaises de se protéger des injonctions du BIT[1761]. L'idée fut de nouveau soulevée sous le Front populaire qui souhaitait combler le manque d'efficacité de ces travailleurs par des unités de pionniers mieux encadrées et plus spécialisées. Le projet ne vit jamais le jour faute de budget[1762].

Pour revenir à la conférence de 1946, la création de ces unités ne faisait pas vraiment l'unanimité au sein des gouverneurs coloniaux. Certains jugeaient qu'un tel projet n'était que la continuation sous une forme purement militaire de la seconde portion du contingent :

> « Cette solution va à l'encontre […] du but que nous devons poursuivre : ce but c'est de n'avoir, même sur les chantiers publics, que des travailleurs libres et volontaires. Si j'organise dès à présent pour les services publics le recrutement dans les cadres de l'armée, en fonctionnant comme unité militaire de pionniers, c'est bien simple, on s'installera dans cette formule et on dira : tous les travaux publics fonctionneront avec des travailleurs militaires. […] je préférerais garder pendant dix-huit mois le système bâtard. »[1763]

Maintenir le système hybride de la seconde portion fut aussi le choix soutenu par le ministre des Colonies. Bien qu'il fut, lui aussi, favorable à la création d'unités de pionniers, il indiquait cependant que la mise en place d'un tel système, tant au niveau matériel qu'humain – en terme d'encadrement en particulier – était largement trop couteux[1764]. Le projet de pionniers fut abandonné et le ministre proposa alors de maintenir dans l'immédiat la seconde portion du contingent dans le but premier d'assurer la continuité des chantiers. Il termina son exposé en demandant de soumettre pour avis cette proposition aux différentes assemblées territoriales[1765].

[1759] ANS, 4D18, Projet de note, Utilisation de la seconde portion du contingent en AOF, 13 décembre 1929.

[1760] ANS, 4D18, Compagnie de pionniers, 1930. A noter que sur la première page du dossier est écrit : « Projet - à sortir si la seconde portion du contingent était un jour supprimée ».

[1761] Même si les services de la défense nationale était plutôt défavorable car cela aurait entraîné un coût énorme pour l'administration militaire.

[1762] ANS, K15(1), Rapport au gouverneur général de l'AOF, Main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent, 15 décembre 1938.

[1763] Propos de la conférence des gouverneurs de 1946 rapporté par le ministre de la FOM. ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la deuxième portion du contingent, 12 juillet 1947.

[1764] Le coût était évalué à près de 900 millions de francs selon le ministre. ANS, K383(26), Le ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, Note sur la seconde portion, 3 février 1948.

[1765] ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la deuxième portion du contingent, 12 juillet 1947.

L'avis du conseil général du Sénégal ne se fit pas attendre. En novembre 1947, la commission permanente du conseil général prononça un avis défavorable sur le maintien de la seconde portion, considérant qu'il constituait « une violation flagrante de la loi du 11 avril 1946 »[1766]. Les conseillers généraux exigeaient alors que les recrues de la seconde portion soient immédiatement libérées, intégrées dans l'armée ou alors engagées comme travailleurs libres avec leur accord[1767].

Au final, aucune position claire visant à modifier le statut de la seconde portion du contingent ne fut trouvée, laissant les autorités dans un flou juridique qui commençait à avoir un certain nombre de conséquences négatives. En effet, les critiques vis-à-vis du maintien de cette forme de travail forcé se faisaient de plus en plus nombreuses, que ce soit dans les milieux politiques ou chez les travailleurs de la seconde portion eux-mêmes.

Pour justifier le maintien de la seconde portion qui, telle qu'elle était pratiquée, le ministre de la FOM, dans une courte lettre adressée au gouverneur de l'AOF en 1948, se lança dans une argumentation hasardeuse. Il se basait en effet sur l'article 2 de la Convention de Genève qui considérait que le travail militaire non volontaire n'était pas considéré comme du travail forcé, plutôt que sur la loi de 1946 abolissant le travail forcé :

> « La loi du 11 avril 1946 n'a donc pu viser ces travaux, car elle ne donne aucune définition détaillée du travail forcé, et se réfère donc implicitement à la notion juridique admise par la conférence internationale du travail. »[1768]

Il faut se rappeler que cette déclaration date de 1948, à une époque où bien que la loi du 11 avril 1946 ait été promulguée, certains milieux coloniaux jouèrent des apories du texte – manque de définition et de sanctions – pour essayer de contourner l'interdiction de l'utilisation du travail forcé. Ainsi, par un tour de passe-passe rhétorique et juridique, le ministre des Colonies appuyait la légalité de la seconde portion en vertu de la Convention de Genève qui autorisait l'usage de ces travailleurs[1769].

Le gouverneur de l'AOF, dans une réponse écrite, avoua ne pas être totalement « convaincu »[1770] de la justification du ministre. Il considérait en effet que la loi de 1946 était très claire et rendait « extrêmement délicate une argumentation qui voudrait s'appuyer sur un texte antérieur plus souple »[1771]. Le gouverneur de l'AOF préconisait plutôt la libération des recrues comme seule véritable solution au vu du contexte politique ambiant. Au Soudan français et au

[1766] ANS, K374(26), Rapport au Conseil Général sur les travailleurs de la deuxième portion du contingent, 8 octobre 1947.
[1767] *Ibid.*
[1768] ANS, K383(26), Le ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, Note sur la seconde portion, 3 février 1948.
[1769] Pour le même type d'argumentation lors des débats sur le Code du travail, voir le chapitre 7.
[1770] ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Ministre de la FOM au gouverneur général de l'AOF, Gouverneur général de l'AOF au ministre de la FOM, Emploi de la deuxième portion du contingent, 24 janvier 1949.
[1771] *Ibid.*

Sénégal, les derniers contingents recrutés en 1946 furent libérés par anticipation en janvier 1949, et en Mauritanie il était attendu qu'ils soient libérés un an plus tard, en février 1950[1772].

La seconde portion du contingent apparaît comme une catégorie « tampon » sur laquelle l'administration a pu jouer – du fait de son ambiguïté statutaire – afin de se préserver des critiques internationales et garantir ses intérêts économiques. Les évolutions de 1946 ont cependant mis les autorités coloniales dos au mur, forcées de statuer sur cette forme de travail contraint. Les débats internes qui eurent lieu entre 1946 et 1950 en témoignent. Le système de la seconde portion du contingent prit fin « par voie d'extinction », c'est-à-dire jusqu'à que toutes les recrues encore actives aient fini leur service. Un décret publié le 6 février 1950 abrogea la législation de 1926, quatre années après la loi du 11 avril 1946.

2. Une catégorie « tampon » pour les chantiers publics : l'usage de la seconde portion sur les chantiers sénégalais

Contrairement à l'utilisation massive de cette forme de travail forcé sur les chantiers du Soudan français par exemple, l'usage des travailleurs de la seconde portion du contingent fut relativement limité au Sénégal avant le second conflit mondial.

Cependant, l'effort de guerre faisant, on assiste à un regain d'intérêt pour cette forme de travail sur le territoire dans les années 1940, avec des recrutements de plus en plus importants, principalement localisés à Dakar. Dans le contexte de retour à la liberté du travail en 1946, les travailleurs de la seconde portion apparaissaient pour les autorités sénégalaises comme un réservoir de main-d'œuvre utile permettant de continuer à moindre frais les travaux publics engagés sur le territoire.

Les recrues, entassées dans des camps de travail qui ressemblaient étrangement à des camps pénaux, vivaient et travaillaient dans des conditions misérables, entraînant maladies et décès nombreux.

2.1 La seconde portion au Sénégal : une utilisation limitée avant-guerre (1926-1942)

L'arrêté de 1926 laissait le soin aux gouverneurs de chaque colonie d'organiser localement le recrutement et l'organisation des chantiers de la seconde portion. En 1927, un rapport rédigé par les services du territoire sénégalais dressa un état des lieux des besoins en hommes et en travaux dans la colonie afin de mettre en place le service pour l'année 1928. Chaque cercle fut appelé à fournir une liste précise des besoins. Mis à par le cercle de Thiès, au cœur de la ligne Dakar-Niger, qui demandait 500 travailleurs, les autres cercles ne souhaitaient pas faire appel de manière substantielle aux recrues de la seconde portion. Certains cercles, comme ceux de Tivouane ou de

[1772] ANS, K260(26), Gouverneur général de l'AOF au ministre de la FOM, Deuxième portion du contingent, 18 février 1949.

Kaolack affirmaient même ne pas vouloir solliciter les hommes de la seconde portion par crainte d'aggraver les problèmes de la main-d'œuvre locale qui était « déjà insuffisante pour assurer les travaux agricoles, et les travaux, soit publics, soit particuliers, effectués dans les escales ou les ports »[1773].

Les besoins, dans les premières années de la mise en place de la seconde portion au Sénégal, étaient donc relativement limités, tant dans les effectifs demandés que pour les chantiers concernés. Le rapport indiquait en effet que l'utilisation des travailleurs se limitait « aux travaux de la partie du chemin de fer de Thiès au Niger comprise sur le territoire du Sénégal » et de certains « chantiers importants du service des travaux publics »[1774]. On apprend par exemple qu'en 1928, 630 hommes de la seconde portion furent envoyés sur plusieurs chantiers lancés dans la circonscription de Dakar. Sur les 630 hommes, seuls 30 hommes avaient été recrutés à Dakar même[1775], les autres recrues venant de Guinée française (150), et surtout de Haute-Volta (450) qui faisait encore une fois office de réservoir de main-d'œuvre[1776].

Après leur incorporation, les recrues guinéennes et voltaïques furent transportées par bateau et chemin de fer dans la capitale aofienne et réparties dans trois camps situés dans le quartier de Médina, au Point B et dans le port de commerce. Les recrues reçurent l'habillement réglementaire ainsi qu'une natte, une couverture et un isoloir en bois pour le couchage, un bidon de deux litres, une gamelle et une cuillère pour la nourriture. Ils étaient encadrés par une dizaine de militaires européens et d'une vingtaine de surveillants africains[1777].

Les travailleurs étaient ensuite envoyés quotidiennement sur trois chantiers de la ville de Dakar. Les hommes étaient répartis entre les services de l'agriculture, à raison de 200 hommes chargés du reboisement de la presqu'île du Cap vert, les services des travaux publics où 300 hommes étaient placés sur des chantiers de grandes voiries, et enfin 130 hommes aux services du port, en charge de la construction d'une ligne de chemin de fer et de l'aménagement des môles 1 et 2[1778].

Un autre chantier d'importance était celui des travaux liés à la ligne de chemin de fer Dakar-Niger. Le rapport mentionné précédemment, faisant un état des lieux des besoins en main-d'œuvre de la seconde portion pour le Sénégal, indiquait que le directeur du chemin de fer avait sollicité pour 1928 près de 1 000 hommes qu'il souhaitait voir regrouper en trois compagnies. Une compagnie de 500 hommes stationnée à Thiès et deux compagnies mobiles de 250 hommes à

[1773] ANS, 10D4/18, Note pour le gouverneur du Sénégal, Utilisation de la seconde portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.
[1774] *Ibid.*
[1775] ANS, 4D18, Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la seconde portion du contingent, 20 janvier 1927.
[1776] ANS, 4D18, Note A.S du recrutement et de l'emploi de la seconde portion du contingent en 1927.
[1777] *Ibid.*
[1778] *Ibid.* ANS, 4D18, Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la seconde portion du contingent, 20 janvier 1927.

employer à divers points de la ligne de chemin de fer au Sénégal[1779].

Les autorités coloniales indiquèrent que les effectifs demandés pour le chemin de fer, en sus des contingents affectés sur les autres chantiers du territoire – soit 1 500 hommes – dépassaient largement les capacités des cercles de la colonie[1780]. Le tableau suivant révèle les effectifs des recrues classées deuxième portion dans chaque cercle, ainsi que l'effectif de recrues de la seconde portion à incorporer pour atteindre le chiffre de travailleurs demandés.

Tableau n° 10 : Contingents deuxième portion au Sénégal en 1927

Cercles	Classés deuxième portion	Contingent à lever
Bakel	23	40
Matam	203	122
Podor	19	94
Dagana	9	47
Tivouane	616	168
Thiès	338	144
Diourbel	92	226
Sine-Saloum	173	312
Tambacounda	43	46
Haute-Gambie	23	27
Casamance	987	274
Total	**2526**	**1500**

Source : ANS, 10D4/18, Note pour le gouverneur du Sénégal, Utilisation de la seconde portion du contingent indigène, 25 septembre 1927

Mis à part les cercles de Matam, Tivouane, Thiès et la Casamance[1781], aucun cercle ne pouvait fournir les hommes demandés. La raison évoquée par le rapport pour expliquer ces faibles effectifs, était l'importance du taux de désertion et « bons absents » lors des commissions de recrutement[1782].

Le gouverneur du Sénégal indiqua qu'un maximum de 500 recrues pouvaient être dirigées sur la ligne de chemin de fer et proposa, en référence à la dérogation possible de l'arrêté de 1926[1783], de faire appel à des recrues d'autres territoires de l'AOF pour combler le manque d'effectif :

[1779] ANS, 10D4/18, Note pour le gouverneur du Sénégal, Utilisation de la seconde portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.
[1780] *Ibid.*
[1781] La Casamance fait figure d'exception avec un taux important de recrues classées seconde portion. Cependant, du fait de l'instabilité de la région, les autorités délaissèrent ces recrues au profit d'autres cercles.
[1782] *Ibid.*
[1783] Article 4 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

« Si je suis tout disposé à envisager l'emploi d'une partie du deuxième contingent, du moins conviendrait-il que l'essai puisse en être tenté dans des conditions de modération telles que la situation politique et économique du pays ne s'en trouve pas sérieusement affectée, soit que la direction du chemin de fer accepte de réduire […] le chiffre des effectifs qu'elle demande, soit que vous vouliez bien prévoir qu'une partie des travailleurs à mettre à sa disposition sera prélevée sur la deuxième portion du contingent de toute autre colonie du groupe. »[1784]

Tableau n° 11 : Travailleurs de la deuxième portion pour le chemin de fer Dakar-Niger (Sénégal)

	Soudan français	Sénégal	Haute-Volta
1927	431	0	0
1928	523	347	235
1929	520	138	238
1930	803	0	0
1931	340	100	0
1932	1400	0	0

Source[1785]

À travers ce tableau on remarque donc que le Soudan français et dans une moindre mesure, la Haute-Volta, fournissaient les contingents principaux de travailleurs pour les chantiers de la ligne Dakar-Niger au Sénégal. Une fois recrutées, les compagnies de travailleurs étaient réparties sur divers chantiers : empierrement des rues de Thiès à proximité de la gare, extraction de matériaux dans des carrières, ballastage et assainissement des remblais sur les voies ou encore construction d'une déviation sur la ligne[1786]. Il est à cet égard intéressant de noter que les chantiers du Dakar-Niger accueillaient une diversité de catégories de travailleurs, du manœuvre journalier à l'ouvrier spécialisé, considérés comme travailleurs libres, et qui cohabitaient avec des travailleurs forcés tels que certains manœuvres réquisitionnés et les recrues de la seconde portion[1787].

Au niveau du rendement, les services du Dakar-Niger considéraient la contribution des

[1784] ANS, 4D18, Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, De l'emploi de la seconde portion du contingent pour l'exécution des travaux publics, 25 septembre 1927.

[1785] ANOM, Affaires économiques (7affeco), Carton 31, Note de l'inspection du travail cabinet militaire, Vœu de la société de géographie commerciale en vue de l'extension du SMOTIG à monsieur le ministre des Colonies, 20 mars 1933.

[1786] ANS, 4D18, Service voie et bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, Fonctionnement des compagnies des travailleurs de la seconde portion du contingent, Rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.

[1787] Le cercle de Tambacounda indiquait par exemple avoir fourni 200 travailleurs réquisitionnés pour les travaux du Dakar-Niger. ANS, 10D4/18, Note pour le gouverneur du Sénégal, Utilisation de la seconde portion du contingent indigène, 25 septembre 1927. Un rapport d'inspection des TP indique par ailleurs que « l'effectif moyen des travailleurs volontaires, dont le recrutement s'est toujours facilement réalisé, a été de 1597 pour 1934 ». ANS, 2G34/30, AOF Inspection générale des TP, Rapport annuel d'ensemble, 1934.

recrues de la seconde portion comme « moyenne »[1788]. Ce qualificatif rejoignait celui de plusieurs administrateurs coloniaux qui n'étaient pas des plus enthousiastes vis-à-vis de l'emploi de cette main-d'œuvre. Ainsi, Georges Péter, administrateur au Sénégal, indiquait au début des années 1930 que la seconde portion, ne donnant pas d'assez bons résultats et les besoins de la colonie ne la réclamant pas, elle était « appelée à disparaître »[1789]. Si l'on en croit une note du cabinet militaire de 1933, la seconde portion avait même donné des « résultats médiocres au Sénégal par rapport aux autres travailleurs [...] dont le prix de revient était inférieur »[1790], à tel point que les contingents actifs furent libérés par anticipation et l'initiative de la seconde portion abandonnée au Sénégal[1791].

Il faut en effet garder en tête que principalement dans la circonscription de Dakar, la présence d'une main-d'œuvre libre en nombre permettait d'éviter pour les autorités le recours au recrutement involontaire de travailleurs. L'administration de la circonscription de Dakar affirmait en effet à la fin des années 1920 que les besoins en recrues issue de la seconde portion n'avait pas lieu d'être, estimant pouvoir trouver « soit sur place, soit à l'intérieur, la main-d'œuvre civile suffisante »[1792].

La situation était similaire sur un autre chantier, celui de la ligne ferroviaire Louga-Linguère :

> « [Les] services n'auraient pas lieu, au cours de cette année [1927], de faire appel aux hommes de la deuxième portion du contingent, le seul chantier important à pourvoir – celui du chemin de fer de Louga-Linguère – pouvant recruter sans difficulté et à des prix raisonnables les travailleurs qui lui sont nécessaires. »[1793]

Les autorités craignaient plus largement que sur un marché économique relativement libre dans certaines régions du territoire, le recrutement de travailleurs de la seconde portion n'entraîne une augmentation du coût de la main-d'œuvre. Le gouverneur du Sénégal était clair sur ce point : « toute intervention de l'administration ayant pour effet de mobiliser cette main-d'œuvre ne peut avoir pour conséquence qu'un resserrement de l'offre et une augmentation des prix »[1794].

Les effectifs de la seconde portion recrutés au Sénégal étaient donc limités dans les années 1920. Comme nous avons pu le suggérer dans les tableaux ci-dessus, la majeure partie des travailleurs de la seconde portion provenaient d'autres colonies du groupe telles que la Guinée française, la Haute-Volta ou le Soudan français. C'est dans cette dernière colonie que la seconde portion fut la plus couramment utilisée. Un rapport politique de l'AOF en 1935 indique par exemple

[1788] ANS, 4D18, Service voie et bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, Fonctionnement des compagnies des travailleurs de la seconde portion du contingent, Rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.
[1789] Péter Georges, *L'effort français...*, *op. cit.*, p. 352
[1790] ANOM, 7affeco, Note de l'inspection du travail au ministre des Colonies, Vœu de la Société de Géographie Commerciale en vue de l'extension du SMOTIG, 20 mars 1933.
[1791] *Ibid.*
[1792] ANS, 4D18, Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la seconde portion du contingent, 29 août 1927.
[1793] ANS, 10D4/18, Note pour le gouverneur du Sénégal, Utilisation de la seconde portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.
[1794] ANS, 4D18, Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, De l'emploi de la seconde portion du contingent pour l'exécution des travaux publics, 25 septembre 1927.

que le Soudan Français était « la seule colonie dans laquelle ce système de recrutement ait vraiment fonctionné »[1795].

En effet, la colonie avait mis en place, dès les années 1920, un programme de grand travaux très demandeur en main-d'œuvre, en particulier au Service Temporaire d'Irrigation du Niger (STIN). Le STIN ou Office du Niger était un projet d'irrigation de la vallée du fleuve Niger de grande envergure, dans le but d'attirer les paysans africains des régions avoisinantes dans la zone afin de cultiver de manière intensive coton, riz et autres cultures maraîchères. Une littérature abondante sur le sujet est disponible et traite des conditions de vie et de travail désastreuses sur les chantiers, vécues comme un véritable calvaire par les recrues de la seconde portion[1796].

Les chantiers du STIN employaient la plus grande majorité des effectifs de la deuxième portion du contingent en AOF. À titre de comparaison, entre 1927 et 1948, les services du Dakar-Niger, pourtant considérés comme un autre chantier important, utilisaient seulement un quart des recrues de la seconde portion en AOF, le reste étant envoyé sur les chantiers du STIN[1797]. En 1933, la demande de travailleurs issus de la seconde portion était de 900 hommes pour les chantiers soudanais de la ligne Dakar-Niger et plus de 3 500 hommes pour les chantiers de l'Office du Niger[1798]. Les chiffres étaient tellement considérables que les quotas demandés chaque année dépassaient souvent la totalité des hommes valides d'une classe de la seconde portion. En 1937, alors que près de 5 180 hommes étaient attendus, le gouverneur de l'AOF proposa de « diminuer le nombre des tirailleurs à recruter au Soudan pour augmenter d'autant les effectifs de la deuxième portion » afin d'atteindre l'effectif demandé[1799].

Bien que l'usage de la seconde portion du contingent constituait pour les autorités « une heureuse innovation »[1800], un palliatif non négligeable aux problèmes de recrutement de main-d'œuvre volontaire pour les travaux publics, les chantiers ouverts et le recrutement de la seconde portion furent plutôt limités au Sénégal. Le système fut même abandonné dans les années 1930[1801]. Cependant, on assista à une réactivation de cette forme de main-d'œuvre forcée sur le territoire au moment où les autorités durent mobiliser le plus grand nombre de personnes pour l'effort de guerre.

[1795] ANS, 2G35/25, AOF Rapport annuel sur l'emploi de la main-d'œuvre, 1935.

[1796] Voir, entre autres, Coulibaly Chéibane, Alinon Koffi, Dave Benoît, *L'Office du Niger en question*, Bamako, Les cahiers de Mandé Bukari n° 5, Editions Le Cauri d'Or, 2005-2006, 50 p. ; Voir le chapitre consacré à l'Office du Niger dans la thèse de Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, pp. 82-115. ; Van Beusekom Monica M., *Negotiating development...*, *op. cit.* ; Van Beusekom Monica M., « Disjunctures in theory and practice: Making sens of change in agricultural development at the Office du Niger, 1920-1960 », *Journal of African History*, vol. 41, n° 1, 2000, pp. 79-99.

[1797] Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 53.

[1798] ANS, K226(26), Gouverneur général de l'AOF à Messieurs les gouverneurs de la Côte d'Ivoire, de la Guinée française et du Sénégal, Appel à la main-d'œuvre volontaire pour les grands travaux soudanais, 24 octobre 1933.

[1799] ANS, K225(26), Gouverneur général de l'AOF à Monsieur le ministre des Colonies, Instruction militaire de la seconde portion, 29 décembre 1937, p. 2.

[1800] ANS, 4D18, Service voie et bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, Fonctionnement des compagnies des travailleurs de la seconde portion du contingent, Rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.

[1801] ANS, K159(26), Annexe au rapport sur le travail et la main-d'œuvre : deuxième portion du contingent et travail public obligatoire, 1935.

Le Sénégal, et Dakar en particulier, hébergea alors des milliers de travailleurs de la seconde portion recrutés dans toute l'AOF, dans des conditions de vie proche de celles de la main-d'œuvre pénale.

2.2 Liberté du travail et seconde portion du contingent : le paradoxe sénégalais (1942-1950)

Dans le cadre de la défense nationale, l'emploi de la seconde portion du contingent au Sénégal fut réactivé au début des années 1940 pour constituer un levier essentiel de main-d'œuvre tout au long de la décennie, à mesure que le territoire engageait de nouveaux chantiers, principalement dans la circonscription de Dakar.

Tableau n° 12 : Contingents de la deuxième portion à lever au Sénégal en 1942

Cercles	Contingent à lever (1942)
Bas-Sénégal	125
Podor	228
Matam	353
Kédougou	107
Tambacounda	129
Louga	460
Linguère	133
Thiès	664
Diourbel	540
Foundiougne	335
Kaolack	495
Ziguinchor	538
Kolda	193
Total	**4300**

Source : ANS, K393(26), Télégramme gouverneur Sénégal aux administrateurs, 9 octobre 1942

Alors que nous avons vu précédemment que pour l'année 1927, les recrues demandées sur le territoire étaient de 1 500, ce chiffre tripla en 1942 avec plus de 4 300 hommes à lever pour les chantiers sénégalais. Une note de la direction des affaires politiques annonçait la couleur puisqu'elle était intitulée « meilleure utilisation de la main-d'œuvre. Mise au point, disposition en vue recours plus large aux travailleurs de la deuxième portion [sic] ».

La note dressait en quelque sorte le bilan de l'utilisation de la seconde portion en AOF, soulignant que cette main-d'œuvre avait donné, malgré quelques imperfections « des résultats qu'on

peut qualifier de concluants »[1802]. Prenant en compte les difficultés grandissantes que les territoires rencontraient dans le recrutement de travailleurs volontaires et les avantages logistiques que la seconde portion proposait, la direction des affaires politiques suggéra alors de « généraliser son emploi dans les services publics et les établissement publics »[1803]. Afin d'augmenter le nombre de travailleurs, la note indiquait même qu'il était envisageable de modifier les modalités de classement dans la seconde portion lors de l'incorporation des recrues. L'objectif était donc clair :

> « Les travailleurs provenant de la deuxième portion doivent être utilisés à plein à l'achèvement des travaux d'intérêt général pour lesquels ils sont recrutés. Leur emploi rationnel et méthodique doit permettre de lutter avec succès contre le gaspillage de main-d'œuvre encore trop souvent constaté dans le domaine administratif, comme dans les entreprises privées. »[1804]

En pleine guerre mondiale, les populations étaient les premières à faire les frais de ce recrutement massif, tant militaire – pour aller se battre au front – qu'en terme de main-d'œuvre[1805]. Le tableau ci-dessus montre les effectifs réellement levés par territoire de l'AOF en 1942.

Tableau n° 13 : Effectifs de la deuxième portion levés en AOF en 1942

	Contingents levés
Circonscription de Dakar	51
Sénégal	3145[1806]
Mauritanie	247[1807]
Soudan français	8022[1808]
Guinée française	3705
Côte d'Ivoire	7916
Dahomey	2287
Total[1809]	**25373**

Source : ANS, K306(26), Mise au point, disposition en vue recours plus large aux travailleurs de la deuxième portion, 30 juillet 1943

[1802] ANS, K306(26), Note pour le directeur général des travaux publics, Meilleure utilisation de la main-d'œuvre. Mise au point, disposition en vue recours plus large aux travailleurs de la deuxième portion, 30 juillet 1943.
[1803] *Ibid.*
[1804] *Ibid.*
[1805] Nous avons vu les incidences de l'effort de guerre dans le recrutement des travailleurs pour les plantations de sisal dans le chapitre 6.
[1806] Dont 1838 déjà levés pour la coupe de bois sur la ligne Dakar-Niger et 325 pour le chantier de Yoff
[1807] Dont 75 déjà levés pour le chantier de Yoff.
[1808] Dont 5550 déjà levé pour la ligne Dakar-Niger et 200 pour Yoff.
[1809] Aucune recrue ne fut levée au Niger.

On remarque deux points intéressants. Bien que le Soudan français – avec la Côte d'Ivoire – continua à fournir le gros des hommes, près de 3 145 recrues furent incorporées au Sénégal, bien au dessus des effectifs de 1926. D'autre part, la majorité des travailleurs recrutés en AOF furent envoyés sur des chantiers Sénégalais, à savoir le chantier de l'aéroport de Yoff et celui du Dakar-Niger[1810]. Les chantiers sénégalais semblaient devenir la priorité du moment dans les années 1940 puisqu'on apprend en janvier 1943 la mise en route de 1 500 nouvelles recrues soudanaises initialement en poste à l'Office du Niger et qui furent volontairement déplacées à Dakar via la ligne de chemin de fer pour grossir les rangs des travailleurs sur les chantiers de l'aéroport et du service de la marine[1811].

L'augmentation des effectifs de la seconde portion n'allait pas sans une adaptation de la législation de 1926. Si le cadre réglementaire restait dans sa grande majorité identique, un ensemble de dispositions furent rajoutées en juillet 1942 pour préciser certains points. On assiste en effet à une délégation d'autorité donnée au service employeur de la seconde portion, en terme d'organisation des chantiers et d'encadrement de la main-d'œuvre[1812]. Dans un contexte de guerre où l'administration militaire était particulièrement sollicitée, les autorités coloniales voyaient dans cette délégation de responsabilité un moyen d'alléger les services de la défense. Le gouverneur de chaque colonie restait néanmoins responsable de l'état physique et psychologique des recrues en surveillant leur utilisation sur les chantiers via un service de contrôle de la main-d'œuvre[1813]. Dans les faits, devant la faiblesse des effectifs d'encadrement, c'est l'inspecteur local du travail qui remplit ces fonctions, réaffirmant au passage le caractère civil des travailleurs de la seconde portion[1814]. Après la modification du cadre réglementaire, il ne restait plus qu'à organiser les chantiers. Au niveau du territoire sénégalais, de grands projets furent lancés dans les années 1940, en particulier celui de la construction de l'aéroport de Yoff. Dans un contexte où la guerre faisait rage, l'enjeu de ces travaux était stratégique pour la capitale aofienne, tête de pont de la fédération.

Il faut cependant rappeler un point de contexte important et quelque peu original. En effet, la nomination de Pierre Boisson à la tête de l'AOF le 25 juin 1940, après avoir fait allégeance au Maréchal Pétain, marqua d'une trajectoire particulière la politique coloniale de la fédération. Les autorités coloniales durent d'entrée de jeu répondre à une contradiction centrale : alors que le gouvernement général se devait de satisfaire les revendications allemandes d'intrusion en AOF, il était contraint, en même temps, de maintenir l'approvisionnement économique de la fédération,

[1810] Recrues sénégalaises plus recrues soudanaises et mauritaniennes envoyées sur les chantiers du Sénégal. Après calcul on arrive à un effectif de 8970 travailleurs.

[1811] ANS, K306(26), Télégramme-lettre du gouverneur du Soudan français à propos du recrutement de travailleurs de la seconde portion, 6 janvier 1943.

[1812] ANS, K225(26), Modification de l'arrêté général du 4 décembre 1926 fixant les règles d'emploi de la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent, 17 juillet 1942.

[1813] Article 29 rajouté. *Ibid.*

[1814] ANS, K225(26), Recours deuxième portion contingent Soudan français pour travaux intérêt général Dakar, 8 février 1943

venant principalement des États-Unis[1815]. À ce titre, la construction de l'aéroport de Yoff fut en grande partie financée grâce au soutien américain.

On apprend dans une note de 1943 l'agrandissement de l'aéroport, géré par le « Service Temporaire de l'aménagement du Plus Grand Dakar », avec la création de deux nouvelles pistes de plus de 2 km de long, ainsi que 5 km de boulevard de circulation et de nombreuses aires de stationnement pouvant accueillir jusqu'à 100 avions[1816]. Le document indique que l'organisation de ces travaux devait se faire de concert avec les américains qui prenaient en charge une grande partie des frais engagés par les travaux en fournissant le gros du matériel d'extraction et de terrassement des pistes. Du coté des autorités coloniales, le gouverneur de l'AOF s'engagea à fournir la main-d'œuvre, composée essentiellement de la seconde portion du contingent :

> « Le volant stable que constitue la deuxième portion du contingent et qui s'avère d'ores et déjà un peu faible, va devenir nettement insuffisant. Il aurait besoin d'être doublé, ce qui représente un supplément d'un millier d'hommes. »[1817]

Ce furent donc près de 2 000 hommes qui travaillèrent quotidiennement à l'agrandissement de l'aéroport de Yoff, en plein cœur de Dakar.

D'autres chantiers d'envergure moins importante furent aussi lancés dans la capitale, que ce soit au niveau de l'agrandissement du port (camp de bel air), aux travaux d'assainissement de la ville de Dakar lancés en juillet 1944 (chantier de Colobane) ou certains chantiers routiers locaux tels que la route Kayar-Pout dans la région de Thiès. Il faut aussi noter l'utilisation des travailleurs de la seconde portion au nord du Sénégal, à Richard-Toll, dans le cadre de la Mission d'Aménagement du fleuve Sénégal (MAS). La MAS était un projet de système intégré de « mise en valeur » du fleuve Sénégal[1818] qui demandait un nombre important de travailleurs. On apprend que près de 500 recrues de la seconde portion furent envoyées sur les chantiers de la MAS en 1945 et 1946[1819]. Enfin, les travaux de la ligne Dakar-Niger continuaient à tourner avec le maintien de deux chantiers au Sénégal, un à Bargny avec plus de 500 travailleurs et un à Thiès avec près de 350 recrues au milieu des années 1940[1820]. Tous ces chantiers ne cessèrent de fonctionner qu'au tournant des années 1950,

---

[1815] Pour comprendre les enjeux du soutien américain au régime de Vichy en Afrique du Nord et dans les colonies, voir Bossuat Gérard, *Les aides américaines économiques et militaires à la France, 1938-1960 : une nouvelle image des rapports de puissance*, Paris, Ministère de l'économie et des finances, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, 406 p. En particulier le chapitre deux, « Le gouvernement de Vichy et l'aide américaine » disponible en libre accès : http://books.openedition.org/igpde/2029?lang=fr (consulté le 30 juillet 2015). Voir aussi Lacroix-Riz Annie, « Quand les Américains voulaient gouverner la France » , *Le Monde diplomatique*, mai 2003. http://www.monde-diplomatique.fr/2003/05/LACROIX_RIZ/10168 (consulté le 30 juillet 2015).

[1816] ANS, K305(26), Note sur les besoins en main-d'œuvre pour le terrain de Yoff, 31 mai 1943.

[1817] *Ibid.*

[1818] Pour un point de contexte et l'historique du projet, voir Gautron Jean-Claude, « L'aménagement du bassin du fleuve Sénégal », *Annuaire français de droit international*, vol. 13, n° 13, pp. 690-702.

[1819] ANS, 4D19, Emploi de la seconde portion sur les chantiers de Richard-Toll, 8 novembre 1945.

[1820] ANS, K225(11), Chef de l'arrondissement travaux à Monsieur le chef du service de la voie, Seconde portion du contingent, 18 mars 1944.

au moment de la liquidation de la seconde portion.

Arrêtons-nous à présent sur l'année 1946 qui révèle plusieurs points intéressants.

Tableau n° 14 : Tableau général de répartition de la seconde portion en AOF en 1946

	Contingents levés
Circonscription de Dakar	2485
Sénégal	858
Mauritanie	149
Soudan français	6849
Côte d'Ivoire	2507
Dahomey	217
Total[1821]	**13065**

Source : ANS, K374(26), Tableau général de répartition de la seconde portion en AOF, 10 mai 1946

Le tableau ci-dessus indique en mai 1946, soit un mois après la promulgation de la loi Houphouët-Boigny, la présence de 13 065 travailleurs de la seconde portion en AOF, dont 6849 au Soudan français et plus de 3 000 au Sénégal, localisés majoritairement dans la circonscription de Dakar. La majorité des recrues basées sur les chantiers de Dakar ne provenaient pas du Sénégal mais d'autres colonies du groupe. Comme l'indique une note sur le recrutement de février 1946, les recrues des chantiers de Yoff provenaient essentiellement du Soudan français, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey. À la direction régionale du génie de l'air à Thiès, il y avait un mélange de sénégalais et de mauritaniens. Enfin aux services de la Marine, les recrues venaient en majorité du Dahomey[1822].

D'autre part, ces chiffres rappellent la tendance de l'époque à une augmentation significative de l'usage de ce type de recrutement de main-d'œuvre, dans un contexte où de gros chantiers publics étaient lancés – à Dakar en particulier. À ce titre, un document de 1947 sur le fonctionnement du chantier de Colobane, en charge de travaux de voiries dans la capitale, révèle tout l'intérêt que trouvaient les autorités à utiliser les travailleurs de la seconde portion par rapport à la main-d'œuvre libre :

> « Bien que leur emploi soit limité aux mains-d'œuvre élémentaires ne nécessitant ni soins ni spécialité, et que, tous comptes faits, leur prix de revient soit, en raison de leur faible rendement, supérieur à celui de la main-d'œuvre ordinaire, ces travailleurs ne représentent pas moins un apport

[1821] Aucune recrue ne fut levée au Niger et en Guinée française.

[1822] ANS, K335(26), Note recrutement de la seconde portion en AOF, 12 février 1946. Ce choix n'était pas anodin au vu des troubles que les autorités rencontraient avec les recrues sénégalaises installées à Dakar. Ce sera l'objet de la partie trois du chapitre.

précieux pour notre service. »[1823]

Même si la main-d'œuvre ordinaire était moins coûteuse, celle-ci demeurait instable et difficile à recruter et pouvait, à terme, ralentir les travaux ou alourdir le coût des chantiers. Enfin, le document rajoute que :

> « [Les travailleurs de la seconde portion] permettent en effet de parer aux difficultés de recrutement de main-d'œuvre, qui se reproduisent périodiquement pendant la campagne agricole, et ils constituent ainsi un volant régulateur très appréciable pour la bonne marche de nos chantiers. Par ailleurs, ils sont immédiatement disponibles pour les mises en chantier brusquement décidées qui nécessitent une rapide concentration de moyens. »[1824]

Alors que pour les autorités, les camps de la seconde portion constituaient un réservoir inépuisable de main-d'œuvre disponible, pour les recrues, c'était le lieu d'un véritable calvaire aux conditions de vie dégradantes.

2.3 Le camp de travail des recrues : un espace disciplinaire

Au vu des conditions de vie des recrues, les camps de travail de la seconde portion peuvent être envisagés comme un lieu où régnait un triple enfermement : spatial, social et sanitaire. La règlementation de 1926 organisait le camp comme l'espace social de la recrue et de sa famille, un espace quadrillé, planifié et rationalisé, un lieu disciplinaire où tout était codifié. Sur le modèle du camp militaire, le camp de travailleurs s'organisait autour d'une place centrale réservée à l'appel quotidien du matin. Autour étaient disposées les habitations des recrues et des surveillants, les locaux disciplinaires, les cuisines, les latrines, et selon la capacité humaine du camp, une infirmerie[1825]. On trouve par exemple dans le camp de travailleurs de Bel Air, affecté aux travaux du port de Dakar, des cases de 24 mètres de long sur 4 mètres de large, censées héberger un maximum de 50 recrues[1826].

Les autorités souhaitaient que le camp, bien que placé en plein cœur de la ville, reste un espace clos, coupé du reste des habitants. Toujours dans le camp de Bel Air, l'administration coloniale exprimait son inquiétude que le campement se trouve « situé très près d'autres habitations indigènes ». Une « discipline stricte »[1827] devait dès lors y être instaurée. Il est à ce titre intéressant

---

[1823] ANS, K306(26), Camp de Colobane, Justification demandées par le Conseil général, Rapport de l'ingénieur principal chef d'arrondissement, 3 avril 1947.
[1824] *Ibid.*
[1825] Article 17 de l'arrêté du 4 décembre 1926.
[1826] ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier 63bis/1 Travail Sénégal avant 1945, Services sanitaires du port de Dakar, Rapport sur la situation sanitaire des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 1944.
[1827] ANS, K306(26), Lettre pour le directeur des travaux publics, Visite camps travailleurs seconde portion du contingent Yoff et zone nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de Monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

de noter la volonté des autorités coloniales d'enfermer l'espace de vie des travailleurs de la seconde portion :

> « Il convient notamment de veiller à ce que des clôtures extérieures suffisantes soient établies et des séparations assurées pour permettre l'exercice d'une stricte police, faciliter les surveillances d'hygiène et empêcher les travailleurs de se mêler aux gens de l'extérieur. »[1828]

Comme on le verra dans la troisième partie de ce chapitre, les incidents furent nombreux au sein des camps et les autorités coloniales, par crainte de collusion avec l'extérieur et de révolte plus large, s'efforçaient, avec plus ou moins de succès, à éviter tout contact entre les travailleurs et le reste de la ville.

Le camp, clôturé et encadré, était le lieu d'un enfermement physique qui rappelle celui des camps pénaux, mais aussi un espace de violence physique de la part des surveillants. Il n'est en effet pas rare de trouver dans les dossiers d'archives, des notes ou documents attestant d'exactions multiples de la part du personnel encadrant la seconde portion. Au camp de Yoff, une enquête fut diligentée par l'administration coloniale à la suite de violences corporelles infligées aux travailleurs. En voici la conclusion :

> « Pour vaincre la répugnance que manifeste l'indigène, et surtout le Sénégalais, à l'emploi de « tirailleur-pelle », il est indispensable qu'il soit traité le plus possible comme le « tirailleur-fusil » et non comme un manœuvre quelconque. Châtiments et brimades humiliantes doivent donc être absolument proscrits. »[1829]

L'administration accusait principalement les surveillants indigènes, qui, souvent seuls dans le camp par manque d'encadrement européen, se laissaient aller, selon les autorités, à des violences multiples. L'administrateur de Thiès indique par exemple en 1944 que les gardes profitaient de l'absence des surveillants français pour « frapper leurs hommes comme des bêtes » sur les chantiers du Dakar-Niger[1830].

L'enfermement spatial du camp s'accompagnait par ailleurs d'un enfermement social, c'est-à-dire que tout le quotidien des recrues et de leur famille, si elle était présente, était réglementé. Intéressons-nous à l'alimentation, un élément central de la vie des recrues. On apprend par exemple que sur les chantiers du Dakar-Niger au Sénégal, chaque travailleur recevait deux jours de poisson et de viande fraîche, à hauteur de 250 à 300 grammes par personne, accompagné de trois jours de

---

[1828] ANS, K306(26), Gouverneur général de l'AOF à l'administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances, A/S Travailleurs de la deuxième portion de contingent, 4 février 1944.

[1829] *Ibid.* Cette formulation est surprenante car le propos induit en quelque sorte que le manœuvre ordinaire pourrait, lui, recevoir des coups, contrairement aux tirailleurs.

[1830] ANS, K225(26), Télégramme-Lettre du commandant de cercle de Thiès au gouverneur du Sénégal, A/S manœuvres seconde portion, 22 février 1944. On retrouve cette tendance à décharger la responsabilité sur le personnel auxiliaire dans de nombreuses archives.

poisson sec et de 700 grammes de mil, riz, ou pommes de terre[1831]. La nourriture devait être « suffisamment abondante » et « préparée avec soin »[1832]. Les autorités avaient pensé à aménager des lougans au bord des chantiers pour que les recrues puissent cultiver elles-mêmes légumes et fruits frais, riches en vitamines, et ainsi améliorer leur alimentation quotidienne[1833].

Il est par ailleurs intéressant de noter que la cuisine était principalement faite par les femmes de travailleurs présentes sur le camp qui touchaient à ce titre un salaire[1834]. Dans le camp de Yoff, 80 femmes et 50 enfants furent recensés en 1944, sur un effectif total d'environ 2000 travailleurs[1835].

Au niveau des horaires de travail, les recrues étaient soumises à huit heures d'activité, six jours sur sept, avec un jour de repos passé dans le camp. Les permissions étaient possibles mais plutôt rares. Elles dépendaient essentiellement du rendement des travailleurs. Des permissions de vingt-quatre heures étaient allouées aux travailleurs « ayant donné particulièrement satisfaction »[1836]. Le repos hebdomadaire ne constituait pas pour autant un espace de temps libre. Les travailleurs de la seconde portion étaient chargés du nettoyage du camp et de corvées diverses. Ils recevaient par ailleurs une instruction basique en terme d'hygiène, de soins du corps et d'alimentation[1837]. Le camp apparaissait alors aussi comme un espace d'éducation, de civilisation.

La propreté corporelle et l'hygiène étaient des préoccupations centrales pour l'administration coloniale qui craignait la transmission de maladies et les épidémies de tout type au sein des camps. Cette crainte était d'autant plus justifiée si l'on se focalise sur les conditions d'hygiène et de salubrité dans lesquelles vivaient les centaines de travailleurs entassés dans chaque camp. À ce titre, le contrôle des camps mis en place par la réglementation de 1942 permet de fournir une documentation détaillée qui se révèle être particulièrement éclairante sur l'état sanitaire de ces lieux et les conditions physiques des travailleurs.

Premier point, on apprend que contrairement aux prescriptions de la réglementation, les locaux abritant les hébergements des recrues n'étaient pas construits en dur mais en matériaux provisoires, et donc fragiles. En juillet 1943, au camp de Yoff, une note indiquait que les locaux,

---

[1831] ANS, K225(11), Chef de l'arrondissement travaux à Monsieur le chef du service de la voie, Seconde portion du contingent, 18 mars 1944.

[1832] ANS, K393(26), Instruction pour l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent au Sénégal, non daté (mais vers le début des années 1940). On verra que ce n'était pas toujours le cas dans les pages suivantes.

[1833] *Ibid.* On a vu le même procédé dans le chapitre 6.

[1834] « En principe la cuisine est faite par les femmes des travailleurs mariés, autorisées dans ce but à rejoindre leur mari sur les chantiers à raison d'une cuisinière par équipe de 25 hommes » *Ibid.* Voir aussi l'analyse détaillé de Catherine Bogosian sur le rôle des femmes sur les chantiers de la seconde portion. Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, pp. 105-112.

[1835] ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier 63bis/1 Travail Sénégal avant 1945, Camp des travailleurs de Yoff, Rapport médical annuel, 1944.

[1836] ANS, K393(26), Instruction pour l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent au Sénégal, non daté (mais vers le début des années 1940).

[1837] Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 35. Au Sénégal, la réglementation locale insistait sur la nécessité de distribution de savon pour le nettoyage des travailleurs ainsi que la construction d'espaces cimentés pour les ablutions et le lavage du linge. ANS, K393(26), Instruction pour l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent au Sénégal, non daté (mais vers le début des années 1940).

dortoirs et hangars de fortune, ne pourraient pas constituer une bonne protection pendant la saison des pluies puisque la majorité des toits étaient effondrés[1838]. Toujours au camp de Yoff, une autre note de mai 1944, soit un an après, informa que la situation ne s'était pas améliorée : « la réfection des toitures n'a pas encore été commencée. J'insiste une fois de plus sur l'urgence de cette question »[1839].

Second point, les rapports consultés étaient unanimes : les camps étaient insalubres, les cases étaient sales, de « nombreuses mouches » pullulaient favorisant la transmission de maladies[1840]. Dans le camp de Yoff, bien que des douches aient été construites en 1944, elles ne pouvaient pas fonctionner par manque d'eau[1841]. Le service des eaux informa même le service d'hygiène que l'eau distribuée quotidiennement aux travailleurs était fortement souillée : « les prélèvements effectuée le 28 août dès […] ont montré la présence de plus de 10 000 colis par litre »[1842]. D'autre part, le système de latrines mis en place consistait en tranchées creusées dans le sol, recouvertes de planches percées de trous, dissimulées par des branchages ou des palissages en crinting. Aucun besoin de faire un dessin : les matières fécales, seulement recouvertes « périodiquement par quelques pelletées de sable »[1843] stagnaient dans les tranchées et contribuaient à l'insalubrité des lieux. Certaines améliorations furent quand même consenties, et ce système de « feuillées » fut remplacé par des tinettes qui pouvaient quotidiennement être vidées et désinfectées[1844]. On note par exemple au camp de Yoff la présence d'un camion qui venait vider les latrines et les ordures. De plus une canalisation fut installée pour éviter la propagation des flaques d'eau stagnantes dans le camp, favorisant la présence des mouches et moustiques[1845].

Troisième point, l'état physique des recrues. Revenons brièvement à l'alimentation. De nombreux cas de malnutrition et de perte de poids peuvent être notés, que ce soit à l'arrivée sur les camps, ou quelques mois après le début des chantiers. Dans le camp de Yoff, en 1943, bien que le rapport d'inspection indique que les recrues soudanaises étaient « manifestement en bonne forme

[1838] ANS, K306(26), Lettre pour le directeur des travaux publics, Visite camps travailleurs seconde portion du contingent Yoff et zone nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de Monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

[1839] ANS, K306(26), Rapport sur la situation sanitaire pendant la troisième décade du mois de mai 1944, Service d'hygiène camps des travailleurs de Yoff, mai 1944.

[1840] ANS, K306(26), Lettre pour le directeur des travaux publics, Visite camps travailleurs seconde portion du contingent Yoff et zone nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de Monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

[1841] ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier 63bis/1 Travail Sénégal avant 1945, Camp des travailleurs de Yoff, Rapport médical annuel, 1944.

[1842] ANS, K306(26), Note accrochée au rapport sanitaire du camp de Yoff, 7 septembre 1945. À titre de comparaison, le seuil maximal de coliformes tolérés dans l'eau par l'Organisation Mondiale de la Santé (OMS), à l'heure actuelle, est de 500 par décilitres, soit deux fois moins.

[1843] ANS, K393(26), Instruction pour l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion du contingent au Sénégal, non daté (mais vers le début des années 1940).

[1844] ANS, K306(26), Administrateur de Dakar et dépendance au gouverneur général de l'AOF, Deuxième portion du contingent, Etat sanitaire au camp de Yoff, 16 mars 1944.

[1845] ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier 63bis/1 Travail Sénégal avant 1945, Camp des travailleurs de Yoff, Rapport médical annuel, 1944.

physique », ce n'était pas le cas des nouvelles recrues de Mauritanie, en « état de sous-alimentation manifeste »[1846]. Des pesées étaient régulièrement réalisées par les équipes médicales pour observer les variations de poids des travailleurs. Toujours dans le camp de Yoff, les pesées effectuées en mai 1943 démontrèrent chez la plupart des hommes « un fléchissement de poids atteignant pour certains jusqu'à sept kilos »[1847].

En plus de n'être pas assez nourris, les travailleurs étaient souvent mal nourris. Catherine Bogosian note pour le Soudan français que la nourriture était insuffisante et mal cuite. Les recrues de la seconde portion étaient convaincues que la nourriture était à l'origine de nombreuses maladies[1848]. En effet, on note l'absence de certains aliments comme des fruits ou légumes frais – malgré les prescriptions de la réglementation – qui entraînaient des carences en vitamines et accentuaient la faiblesse des travailleurs. Sur le chantier du port de Dakar, le rapport médical de 1944 notait dix-sept cas de scorbut – carence en vitamine C – chez les recrues[1849].

Un dernier indicateur reflétant les conditions de vie très difficiles dans lesquelles évoluaient les travailleurs est le taux de maladies et de mortalité dans les camps. Malgré l'obligation d'une équipe médicale dans chaque camp, de nombreux rapports d'inspection se plaignaient de l'absence de personnel, médecins ou infirmiers. À Yoff, on note la présence d'un médecin pour 2 000 travailleurs, les travailleurs étant obligés de soigner leurs plaies avec « des pansements de fortune » composés de feuilles[1850]. Entre septembre et décembre 1944, un rapport médical indique que plus de 1 500 personnes – parfois les mêmes – ont été admises à l'infirmerie du camp de Yoff pour maladies ou accidents[1851].

Au niveau des décès de travailleurs, toujours dans le camp de Yoff, 54 recrues moururent des suites de maladies, soit près de trois décès par mois[1852]. Les maladies qui causèrent ces décès étaient de trois types. Premièrement, la majorité des hommes succombèrent suite à des problèmes intestinaux liés à l'alimentation et l'insalubrité des lieux et de l'eau[1853]. Notons ce moment de fulgurance de la part du service d'hygiène de Dakar qui écrivit en 1944 que depuis que les

---

[1846] ANS, K306(26), Pour le directeur des travaux publics, Visite chantiers aéroport Yoff et camps travailleurs, 24 mai 1943.

[1847] *Ibid.*

[1848] Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 38. Les travailleurs de la seconde portion appelait cette mixture *Sakaroba*. Ce mot rappelle le terme de *Sakateba* utilisé par les travailleurs forcés des plantations de sisal dans le sud du Sénégal. Voir le chapitre 6.

[1849] ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier 63bis/1 Travail Sénégal avant 1945, Services sanitaires du port de Dakar, Rapport sur la situation sanitaire des travailleurs de la deuxième portion du contingent, 1944.

[1850] ANS, K306(26), Lettre pour le directeur des travaux publics, Visite camps travailleurs seconde portion du contingent Yoff et zone nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de Monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

[1851] ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier 63bis/1 Travail Sénégal avant 1945, Camp des travailleurs de Yoff, Rapport médical annuel, 1944.

[1852] *Ibid.*

[1853] ANS, K306(26), Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, Deuxième portion du contingent, Décès survenus du 1er janvier 1943 au 1er mars 1944.

travailleurs buvaient de l'eau potable, le taux de dysenterie chez les recrues avait fortement baissé[1854]. Deuxièmement, certains décès étaient liés à l'affaiblissement général du corps et du système nerveux entraîné par des infections généralisées ou des cachexies. Enfin, les troubles respiratoires, en particulier la tuberculose, avaient causé nombre de décès[1855]. Le rapport d'hygiène du camp de Yoff réalisé en 1944 note cependant une sensible amélioration des conditions sanitaires avec une baisse notable des décès à 17[1856]. L'hygiène des camps était importante pour les autorités qui ne pouvaient se permettre de perdre des travailleurs et donc du temps dans la réalisation des chantiers.

Face à ces conditions, les travailleurs ne restèrent pas passifs. Une forte mobilisation des recrues, accentuée dans les années 1940, permit de mettre en échec ce triple enfermement spatial, social et sanitaire.

3. Revendications collectives et politisation : les spécificités de la mobilisation des travailleurs de la seconde portion.

En juin 1946, les recrues du chantier de Toukoto situé dans la région de Kayes au Soudan français formulèrent à l'administration la question suivante :

> « Sommes-nous militaires ou sommes-nous civils ? Si nous sommes militaires, nous voulons être commandés par des militaires, si nous sommes civils, nous voulons rentrer chez nous, le travail forcé étant supprimé. »[1857]

Cette question est centrale car elle démontre que les auteurs de la lettre étaient bien conscients de l'ambiguïté même de leur statut et décidèrent de jouer avec ce flou juridique pour pousser les autorités coloniales à se positionner.

Les conditions de vie dans les camps entraînèrent un certain nombre de réactions de la part des travailleurs de la seconde portion. La mobilisation des recrues pour échapper au travail ou revendiquer le respect de leurs droits est à ce titre originale car elle apparaît être le fruit d'actions, dans leur grande majorité, collectives. En effet, le statut et la règlementation de la seconde portion ont certes été imposés mais ont aussi participés à développer une certaine sociabilité, une identité spécifique (la vie en commun, le port de l'uniforme, etc.), un « esprit de corps » que l'on retrouve dans les formes de mobilisation des travailleurs de la seconde portion.

Il convient alors de se focaliser sur la façon dont les travailleurs ont réagi aux conditions de

[1854] ANS, 2G44/63, Dakar et dépendances, Service d'hygiène camps des travailleurs de Colobane et de Yoff, Rapport médical annuel, 1944.

[1855] ANS, K306(26), Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, Deuxième portion du contingent, Décès survenus du 1er janvier 1943 au 1er mars 1944.

[1856] ANOM, AGEFOM, Carton 381, Dossier 63bis/1 Travail Sénégal avant 1945, Camp des travailleurs de Yoff, Rapport médical annuel, 1944.

[1857] Cité par ANS, K383(26), Gouverneur du Soudan français au gouverneur général de l'AOF, A/s Suppression de la seconde portion et transformation en unités de pionniers, 17 novembre 1947.

vie et de travail sur les chantiers : comment ont-ils pu rejeter, mais aussi se réapproprier un statut ambigu qui leur été imposé ? Comment les recrues ont-elles revendiqué le respect de leurs droits, dans une dialectique de la dignité, de la réciprocité et de l'obligation mutuelle ?

3.1 Le « tirailleur-lapin »: entre prestige du statut militaire et déconsidération du travail

La question du statut militaire ou civil des travailleurs de la seconde portion était avant tout d'ordre stratégique pour les autorités coloniales afin de se protéger des critiques de l'opinion internationale et garantir un système qui puisse recruter une main-d'œuvre rapidement. Cependant les officiels coloniaux ne se sont que rarement posés la question de savoir comment les recrues percevaient cette ambiguïté statutaire. En 1949, à quelques mois de la liquidation de cette forme de travail forcé, le gouverneur général de l'AOF s'exprima ainsi :

> « L'Africain a toujours mis une certaine fierté à être un tirailleur « à plein tarif », il a la fierté de son uniforme, de la discipline militaire à laquelle il est soumis. Il n'a par contre guère d'enthousiasme pour un régime hybride qui fait de lui, en quelque sorte un travailleur invertébré, un « tirailleur-la-pelle », comme l'a décrit le député Senghor. »[1858]

La carrière militaire était en effet valorisée dans des sociétés africaines marquées par une tradition « aristocratique et guerrière »[1859] qui faisait du métier des armes un symbole de prestige et de courage comparativement au travail de production[1860]. Ce phénomène était d'autant plus présent depuis le retour des tirailleurs ayant participé au premier conflit mondial, revendiquant un certain statut et une fierté à leurs faits d'armes[1861].

À l'inverse, le statut de deuxième portion était largement déconsidéré par les populations, d'autant plus qu'il était forcé, imposé par les autorités. Il est à cet égard important de noter une augmentation des engagements volontaires dans l'armée, concomitante à la mise en place de la seconde portion du contingent[1862]. Pour l'administration coloniale, le signal envoyé était clair : c'était un moyen « d'échapper au risque possible d'être incorporés dans la deuxième portion du contingent »[1863].

Catherine Bogosian note à cet égard un exemple au Soudan français, qui bien que nous

---

[1858] ANOM, Affpol, Carton 961, Dossier recrutement seconde portion, Gouverneur général de l'AOF au ministre de la FOM, Emploi de la deuxième portion du contingent, 24 janvier 1949.

[1859] Pour reprendre les termes de Fall Babacar, *Le travail forcé...*, *op. cit.*, p. 196.

[1860] Voir à ce titre les travaux de Martin Klein qui dans un de ses ouvrages distingue les sociétés ouest-africaines selon un système de valeur organisé autour de l'aristocratie des guerriers et cultivateur libres dicté par l'honneur le courage et le prestige, et les artisans et esclaves installés dans des rapports de dépendance. Klein, Martin, *Slavery and colonial rule...*, *op. cit*.

[1861] Voir Echenberg Myron J., *Colonial conscripts: the Tirailleurs Sénégalais in French West Africa, 1857-1960*, Portsmouth, Heinemann, 1991, 264 p.

[1862] « Un engouement aussi suivi pour le métier des armes serait motivé […] par le désir d'échapper à l'enrôlement dans les unités de travailleurs ». ANS, 2G29/13, AOF Rapports politiques d'ensemble, 1929.

[1863] ANS, 4D18, Gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Soudan français, Engagements volontaires contractés par les indigènes classés dans la seconde portion du contingent, juin 1929.

n'ayons pas trouvé de cas similaire pour le Sénégal, reste néanmoins significatif. En 1943, un groupe de travailleurs de la seconde portion quitta les chantiers du STIN pour rejoindre Kati, le cœur militaire de la colonie, à plus de 300 km de l'Office du Niger. Quand les travailleurs arrivèrent au camp de Kati, ils insistèrent auprès des officiers militaires pour être intégrés au sein de l'armée. Ils ne voulaient pas échapper à leurs obligations militaires mais souhaitaient seulement réaliser leur service au sein de l'armée régulière qu'ils considéraient comme plus prestigieuse que la seconde portion. Les travailleurs furent considérés comme déserteurs par l'administration et escortés sur les chantiers[1864].

Beaucoup de travailleurs de la seconde portion se considéraient comme des militaires de seconde zone, réduits à un statut de « tirailleur-lapin »[1865], dont la seule arme était une bêche... pour remuer la terre. Les autorités le savaient et notaient, depuis la fin des années 1920 les risques qu'une telle inégalité de traitement pouvait créer :

> « En fait, les travailleurs de la deuxième portion du contingent sont soumis à des obligations souvent plus rudes que celles auxquelles sont astreints les hommes du premier contingent et ne bénéficient d'aucun des avantages reconnus aux militaires. C'est cette inégalité de traitement qui est une iniquité et elle doit sérieusement retenir l'attention comme je l'ai noté à propos d'incidents récents. »[1866]

Les travailleurs de la seconde portion étaient bien conscients de l'ambiguïté même de leur statut et ont su utiliser à plusieurs reprises le flou juridique entourant leur situation pour manifester leur mécontentement et revendiquer des améliorations de leurs conditions de vie sur les chantiers.

En janvier 1944, au camp de Bel air, une manifestation collective de plus de 115 travailleurs soudanais éclata pour s'opposer au départ de dix recrues désignées pour être transférées sur d'autres chantiers Dakarois, les autorités indiquant que « tout le contingent devait être muté en même temps »[1867]. Les recrues du camp de Bel Air étaient employées par une entreprise privée, l'entreprise Hersent, pour l'exécution de travaux effectués au port de Dakar. La mutation des travailleurs sembla être l'élément déclencheur de cette manifestation, puisqu'un mouvement de mécontentement se faisait sentir depuis déjà plusieurs mois dans le camp. Les autorités décidèrent d'isoler les « meneurs » et de les rapatrier dans les plus brefs délais sur leur territoire d'origine « pour éviter la contamination totale du deuxième contingent soudanais »[1868].

Pour expliquer cette manifestation, les autorités indiquèrent que la discipline des recrues semblaient s'être relâchée du fait de la faiblesse du commandement réalisé par des surveillants civils

[1864] Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 48.
[1865] Terme utilisé dans ANS, K225(26), Principes et schéma d'une organisation, Recours deuxième portion contingent Soudan français pour travaux intérêt général Dakar, 8 janvier 1943.
[1866] ANS, K306(26), Note accrochée à une lettre du 29 août 1929 de l'inspecteur des services sanitaires et médicaux à propos de la réglementation du travail pour les travailleurs de la seconde portion, Août 1929.
[1867] ANS, K306(26), Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendance au gouverneur général de l'AOF, Seconde portion du contingent, 21 janvier 1944.
[1868] *Ibid.*

et non militaires :

> « [Les travailleurs de la seconde portion] se considèrent comme militaires et n'obéissent pas facilement aux civils, en particulier aux chefs indigènes de l'entreprise qui ont parfois à leur égard des réflexions regrettables. »[1869]

On retrouve ici le souhait des travailleurs de la seconde portion d'être considérés comme des militaires et donc à ce titre, de recevoir un encadrement militaire. Un incident similaire se passa au Soudan français, à la Société des dragages. Dans le rapport de l'incident, on apprend que les recrues refusèrent de travailler au motif qu'elles étaient encadré par un personnel civil et qu'elles souhaitaient dépendre d'un commandement militaire[1870].

Un autre exemple significatif révèle bien que la question de l'inégalité de statut et du prestige liée à la fonction militaire était centrale dans les contestations et réactions des travailleurs de la seconde portion. Des groupes entiers de recrues, envoyés sur les chantiers du Dakar-Niger, avaient pour habitude, les samedis et dimanches, jours de permission, de se « ruer dans les trains sans billets, [grimpant] sur les tombereaux et les toits, et [menaçant] les contrôleurs qui [tentaient] de remettre de l'ordre »[1871].

Ces évènements révèlent plusieurs choses. D'une part le mouvement collectif et spontané de ce type d'action, prenant ainsi de court les autorités et les contrôleurs du train. D'autre part, on peut aussi interpréter le fait que les recrues montent dans le train sans payer comme l'appropriation d'un droit qu'elles jugeaient légitime au regard du travail fourni sur les chantiers. En effet, lors d'un incident similaire, des travailleurs de la seconde portion, arrêtés et interrogés par la police de la ligne de chemin de fer affirmèrent que puisque « le gouvernement les faisait travailler, ils avaient le droit de voyager sans payer »[1872]. Les recrues revendiquaient l'obtention d'un droit, au nom d'une certaine réciprocité. Puisque les travailleurs contribuaient à développer la ligne de chemin de fer, et plus largement l'économie coloniale, il était normal selon eux que les autorités leur octroient certains avantages. C'était d'autant plus important pour les recrues que les tirailleurs sénégalais, eux, avaient, entre autres privilèges, le droit de voyager gratuitement sur la ligne Dakar-Niger.

Cette inégalité de traitement dans le statut renforça donc la répugnance des populations pour le service de la seconde portion, et contribua au sein des chantiers à développer des actes de mauvaise volonté ou des mouvements d'indiscipline :

[1869] *Ibid.*

[1870] ANS, K360(26), Rapport du Général Rocafort sur incidents à la société des dragages, Soudan français, 19 Juillet 1946.

[1871] ANS, K360(26), Directeur de la sûreté générale de l'AOF au chef du cabinet militaire à propos des agissements des travailleurs de la seconde portion, 2 juillet 1947.

[1872] ANS, K360(26), Chef de la Police Spéciale du Dakar Niger au directeur de la sûreté générale de Dakar, 25 novembre 1946. Cité Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 206.

> « Les travailleurs en cause sont souvent volontiers chicaniers, plus conscients de leurs droits que de leur devoirs, et le sentiment d'abaissement qu'ils éprouvent par rapport à leurs camarades tirailleurs, leur enlève beaucoup de l'ardeur qu'ils devraient témoigner au travail. »[1873]

Les autorités, bien conscientes des conséquences économiques néfastes que pouvaient poser à terme cette ambiguïté statutaire sur le moral de recrues, tentèrent d'introduire dans la réglementation les bases d'une instruction militaire. À la fin de l'année 1937, le gouverneur de l'AOF adressa un long rapport au ministre des Colonies pour lui détailler « ce qui a été fait pour donner aux travailleurs de la deuxième portion l'impression qu'ils sont des soldats »[1874]. L'accent fut mis sur une instruction et un encadrement militaire renforcés qui consistaient, selon les propres mots du ministre, à « une diversion et un délassement qui auraient le meilleur effet au point de vue moral »[1875].

Le commandant supérieur des troupes du groupe AOF érigea un ensemble de propositions. Il rappelait en introduction de son rapport l'inégalité statutaire qui était au cœur du débat de la seconde portion :

> « Moralement l'indigène de la deuxième partie du contingent, qui a la malchance d'être recruté pour l'exécution des travaux d'intérêt général, souffre de n'être pas traité comme les autres recrues désignées pour le service militaire. […] N'étant pas un « exclu », il estime mériter l'honneur de remplir son devoir militaire au moins sous une forme qui lui conserve un aspect militaire. »[1876]

Les autorités proposèrent alors un programme d'instruction militaire qui se résumait ainsi : une série de 200 séances d'une demi-journée d'instruction était initialement prévue sur toute la durée du service à raison de deux séances par semaine. L'accent était mis sur l'encadrement et la formation au maniement des armes et les recrues étaient dotées d'un habillement militaire[1877].

L'uniforme semble être un point central dans le processus de valorisation des recrues de la seconde portion. Le vêtement avait une valeur identitaire. Il était, au même titre que le port de l'arme, un symbole de prestige et de d'appartenance, mais aussi un moyen de distinction entre la première et la seconde portion[1878]. La législation de 1926 prévoyait un uniforme réglementaire qui différait de l'uniforme classique du tirailleur. Les travailleurs de la seconde portion étaient munis d'un uniforme de travail de toile bleue qui les distinguait de leurs camarades tirailleurs – à l'uniforme kaki –, et qui les rapprochait, de manière surprenante, de l'uniforme réglementaire de la

[1873] ANS, K77(26), Note inspection générale des travaux publics à propos de la main-d'œuvre du STIN (Soudan), 14 août 1935.
[1874] ANS, K225(26), Gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Instruction militaire de la seconde portion, 29 décembre 1937.
[1875] *Ibid.*
[1876] *Ibid.*
[1877] ANS, K225(26), Général commandant supérieur des troupes du groupe AOF au gouverneur général de l'AOF, Instruction de la seconde portion, 15 octobre 1937.
[1878] Voir à ce titre l'analyse de Greg Mann sur la fierté du port de l'uniforme. Mann Gregory, *Native sons...*, *op. cit.*, pp. 87-93.

main-d'œuvre pénale qui était lui aussi bleu. Il n'était donc pas anodin que le programme d'instruction militaire prévoitede doter les recrues d'un uniforme de toile kaki avec chéchia, ainsi qu'une ceinture rouge et des jambières, inspirées de l'uniforme des tirailleurs[1879].

Pour les autorités militaires, les mesures proposées avaient pour but principal de « produire un excellent effet moral » sur les recrues puisque « les signes extérieurs du service militaire (uniforme, armement, encadrement) [étaient] mieux marqués »[1880]. Il y avait aussi un intérêt pratique pour les services de la défense puisqu'en formant militairement les recrues de la seconde portion, les recrues pourraient alors constituer des contingents de réservistes, une fois leur service terminé[1881]. Cependant, certains administrateurs et services employeurs de la seconde portion exprimèrent leur scepticisme vis-à-vis de ces propositions, par crainte de voir « [affaiblir] les facultés de travail de la deuxième portion »[1882].

On se retrouve ici face à deux visions contradictoires au sein de l'administration coloniale. D'un côté, une vision militaire qui voyait dans ce projet d'instruction un moyen d'élever le statut des recrues de la seconde portion tout en se garantissant la formation d'hommes pouvant servir dans les troupes après leur libération. Les autorités coloniales et les services employant la main-d'œuvre de la seconde portion envisageaient la question, quant à elles, d'un point de vue strictement économique et financier, craignant que cette formation n'altèrent le rendement et la productivité du travail sur les chantiers. Finalement, ce programme ne fut jamais mis en application et l'hybridité du statut des travailleurs demeura jusqu'à la liquidation de la seconde portion du contingent en 1950.

3.2 Désertion des camps et surveillance des chantiers : les difficultés des autorités à réprimer

La désertion des chantiers était la forme la plus répandue de réactions aux conditions de vie sur les chantiers et posa un véritable problème aux autorités coloniales[1883]. Avant le décret de 1926, l'incorporation dans la seconde portion du contingent était vue comme un soulagement par les hommes recrutés car cela signifiait qu'ils étaient incorporés dans l'armée de réserve et pouvaient donc rester dans leur foyer. Dès que la seconde portion fut utilisée pour recruter des travailleurs, le nombre de « bons absents », c'est-à-dire le nombre de jeunes aptes au service militaire qui ne se présentaient pas aux commissions de recrutement, augmenta de manière significative. En effet, en 1925, sur 17 104 hommes convoqués par les commissions de recrutement sur le territoire

[1879] ANS, K225(26), Général commandant supérieur des troupes du groupe AOF au gouverneur général de l'AOF, Instruction de la seconde portion, 15 octobre 1937.
[1880] *Ibid.*
[1881] *Ibid.*
[1882] ANS, K225(26), Gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Instruction militaire de la seconde portion, 29 décembre 1937.
[1883] Comme on l'a souligné dans les chapitres 4 et 6, la désertion était aussi la forme la plus usitée de résistance pour échapper aux contraintes multiples du pouvoir colonial.

sénégalais, 3 177 furent classés en « bons absents », soit un taux de 18,4%. En 1927, soit un an après la mise en place du décret de 1926, 5 329 bons absent furent signalés sur un total de 21 092 hommes convoqués, soit plus d'un quart des appelés (25,5%)[1884]. Pour expliquer ces absences remarquées, le gouverneur de l'AOF souligna « la répugnance marquée que les indigènes [avaient] pour le travail volontaire et de leur crainte d'être enrôlés parmi les travailleurs recrutés dans la deuxième portion du contingent »[1885].

Une fois sur les camps, les travailleurs utilisaient toutes les occasions possibles pour quitter les chantiers. Les recrues de la seconde portion profitaient par exemple des congés agricoles accordés par l'administration pour ne plus réapparaitre. Le gouverneur de l'AOF en alerta les autorités locales : « il conviendra également d'adresser toutes recommandations aux autorités locales, chefs et notables pour que le retour des travailleurs, le moment venu, ne donne lieu à aucun incident »[1886]. Sur la ligne Dakar-Niger, les désertions de recrues en congés étaient si nombreuses au milieu des années 1940 que les autorités étaient obligées de rappeler certains travailleurs en permission pour compenser le manque de main-d'œuvre[1887].

La désertion lors des congés agricoles rappelle aussi que les travailleurs ne fuyaient pas seulement les conditions de vie et de travail sur les chantiers mais avaient aussi le désir de retrouver leur village, leur famille et leur communauté[1888]. À ce titre, Catherine Bogosian analyse plusieurs cas de désertions collectives sur les chantiers du STIN de recrues provenant de la même région. On apprend qu'entre janvier et février 1932, plus de 20 travailleurs sur 340, originaires de Bandiagara au Soudan français, avaient fui collectivement pour retrouver leur foyer[1889].

Les moyens légaux à disposition des autorités coloniales pour réprimer et tenter d'endiguer ce phénomène était assez limités et dans les faits, plutôt inefficaces. Pour les hommes ne s'étant pas présentés aux commissions de recrutement, les « bons absents » pouvaient être accusés de violer la loi de 1919 sur la conscription militaire. Les personnes qui tentaient de se soustraire au recrutement, « qui se [rendaient] volontairement impropres au service »[1890] ou ceux qui ne rejoignaient pas le chantier après incorporation étaient passibles d'une peine de prison allant d'un mois à un an[1891].

À propos des désertions après l'incorporation sur les chantiers, les autorités se retrouvaient quelque peu désarmées. Au niveau législatif, l'arrêté de 1926 ne prévoyait de sanctions que pour les

[1884] ANS, 10D4/18, Note pour le gouverneur du Sénégal, Utilisation de la seconde portion du contingent indigène, 25 septembre 1927.
[1885] ANS, K225(26), Gouverneur général de l'AOF au ministre des Colonies, Instruction militaire de la seconde portion, 29 décembre 1937.
[1886] ANS, K225(26), Congés spéciaux travailleurs seconde portion, 14 mai 1943.
[1887] ANS, K225(26), Gouverneur du Sénégal au directeur du Dakar-Niger, Lettre à propos des non retours après congés agricoles, 9 février 1944.
[1888] On a déjà évoqué cette idée à propos des désertions sur les plantations de sisal dans le chapitre 6.
[1889] Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, p. 125.
[1890] ANS, 10D4/18, Note sur la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent, 17 décembre 1927.
[1891] *Ibid.*

actes de « négligence, paresse, absence injustifiée et refus d'obéissance »[1892]. La répression de l'abandon des chantiers « dans le but de se soustraire aux obligations » – non assimilable à une absence injustifiée –, n'était en fait prévue nulle part, « ni par le décret, ni par l'arrêté général du 4 décembre 1926 » selon une note sur la seconde portion[1893].

Ce fut alors avant tout des mesures locales qui tentèrent de pallier, sans réelle efficacité, les désertions sur les chantiers. Les autorités faisaient par exemple un listing précis des hommes en fuite à chaque nouveau cas de désertion, afin de rechercher le fuyard ou de mettre la pression sur sa famille. On retrouve la même méthode de répression que celle utilisée sur les plantations de sisal. Les familles des déserteurs étaient sommées de fournir un homme valide en remplacement de la personne en fuite. Au Sénégal, on remarque que si le travailleur était repris, il pouvait lui être infligé jusqu'à 60 jours de prison ou une retenue sur solde[1894]. Dans certains cas, les hommes pouvaient aussi être maintenus sur les chantiers pendant un nombre de jours égal à celui de la fuite[1895].

Sur les chantiers sénégalais, on tenta même d'endiguer les désertions en libérant en avance les travailleurs de la seconde portion et pour incorporer de nouvelles recrues avant la fin des deux ans[1896]. Cette dernière mesure rappelle que la seconde portion constituait avant tout un réservoir de main-d'œuvre quasi inépuisable pour les autorités qui pouvaient recruter des milliers d'hommes chaque année.

La question de la fuite des recrues des chantiers soulevait un problème plus préoccupant pour les autorités coloniales, celle de l'encadrement des travailleurs de la seconde portion. À ce titre, le chef de service de la voie Dakar-Niger au Sénégal évoqua de manière limpide l'enjeu de la surveillance des chantiers : « cette main-d'œuvre vaut ce que vaut son encadrement »[1897]. Bien que l'arrêté de 1926 réglementait la surveillance des chantiers par la présence d'un personnel militaire européen et indigène, dans les faits, l'encadrement faisait souvent défaut tant en effectif qu'en qualité. Un rapport d'inspection du chantier de Yoff en 1943 indiquait que bien que le personnel européen présent donnait satisfaction, il était insuffisant et ne pouvait faire face à « la lourde tâche d'encadrement qui lui [incombait] »[1898]. D'autre part, une demande d'emploi de 500 travailleurs en novembre 1945 sur les chantiers de Richard-Toll fut remise en cause du fait des difficultés à fournir l'encadrement pour la compagnie. Les autorités décidèrent néanmoins de recruter ces travailleurs

[1892] Article 18 de l'arrêté du 4 décembre 1926.
[1893] ANS, 10D4/18, Note sur la main-d'œuvre provenant de la deuxième portion du contingent, 17 décembre 1927.
[1894] ANS, K225(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, Note sur la seconde portion, 12 juin 1945.
[1895] ANS, 4D18, Gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Recrutement des travailleurs de la seconde portion du contingent, 2 février 1928.
[1896] ANS, K225(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, Note sur la seconde portion, 12 juin 1945.
[1897] ANS, 4D18, Service voie et bâtiment du chemin de fer de Thiès au Niger, Fonctionnement des compagnies des travailleurs de la seconde portion du contingent, Rapport du chef de service de la voie, 20 novembre 1929.
[1898] ANS, K306(26), Lettre pour le directeur des travaux publics, Visite camps travailleurs seconde portion du contingent Yoff et zone nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de Monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

tout en assumant le fait que leur surveillance soit réalisée par un personnel en faiblesse numérique[1899].

D'autre part, la qualité de l'encadrement posait aussi problème. Le rapport d'inspection du chantier de Yoff précédemment cité indiquait que l'encadrement européen était mal secondé, les chefs d'équipes et surveillants indigènes faisant défaut, et les gardes cercles présents sur les chantiers, qualifiés de « désœuvrés »[1900]. La question de l'encadrement était une problématique majeure sur tous les chantiers de la seconde portion en AOF. Au barrage de Sansanding au Soudan français, on apprend qu'en 1938, la surveillance était jugée « totalement inefficace sur les chantiers ». Les chefs d'équipe choisis au hasard parmi les travailleurs, étaient « incapables de diriger leurs hommes, qui ne leur reconnaissaient aucune autorité »[1901].

Les désertions, mêlées aux problèmes d'encadrement, eurent des conséquences négatives sur la tenue des chantiers. Les problèmes rencontrés sur la ligne Dakar-Niger pendant la Seconde Guerre mondiale au Sénégal fournit un exemple pertinent. Sur un total de 1 429 recrues contrôlées en février 1944[1902], près de 923 hommes manquaient à l'appel, soit près de 65% du total des recrues. Un rapport rajouta même que 190 hommes stationnés au chantier de Bargny sur la ligne Dakar-Niger venaient de déserter collectivement[1903]. Certains déserteurs furent certes rattrapés et écopèrent de peines de prison mais les autorités constataient que ces « punitions [restaient] sans effet, ne disposant d'aucun moyen répressif efficace »[1904]. Par manque de locaux disciplinaires, les déserteurs effectuaient leur peine au camp avec les autres recrues.

L'hémorragie était telle que le gouverneur du Sénégal envoya une missive alarmiste au gouverneur général de l'AOF en juin 1944, soulignant que la situation atteignait « un point tel que si aucune amélioration n'y est promptement apporté, ces travaux dont l'utilité est manifeste [allait] bientôt être abandonné »[1905]. Le gouverneur général de l'AOF proposa alors d'organiser une conférence réunissant tous les hauts-fonctionnaires en charge des chantiers de la ligne pour proposer un plan d'action efficace afin d'endiguer les désertions. Le but était d'améliorer à la fois les conditions de vie et l'encadrement des recrues, et ne pas ralentir l'activité des chantiers[1906]. Les

[1899] Cette situation fut accentuée pendant la période de guerre ou les services militaires étaient particulièrement sollicités et en sous-effectif.

[1900] ANS, K306(26), Lettre pour le directeur des travaux publics, Visite camps travailleurs seconde portion du contingent Yoff et zone nord port en compagnie de Monsieur l'inspecteur général des colonies Gayet et de Monsieur le gouverneur Martine inspecteur général du travail (19 juillet 1943), 23 juillet 1943.

[1901] ANS, K393(26), Consortium pour la construction du barrage de Sansanding au gouverneur général de l'AOF, Encadrement de la main-d'œuvre indigène, 11 août 1938.

[1902] Incluant aussi les travailleurs de la seconde portion au port de commerce.

[1903] ANS, K225(11), Chef de l'arrondissement travaux à Monsieur le chef du service de la voie, Seconde portion du contingent, 18 mars 1944.

[1904] *Ibid.*

[1905] ANS, K225(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la deuxième portion 1942 du Sénégal pour les railways Dakar-Niger, 20 juin 1944.

[1906] Le gouverneur général de l'AOF souligna le manque d'entente entre les différents services employeurs et les autorités coloniales pour expliquer la situation catastrophique sur le Dakar-Niger, parlant de « rejet réciproque des responsabilités ». ANS, K330(26), Gouverneur général de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Emploi des travailleurs

administrateurs présents à la conférence qui se tint le 23 août 1944 à Dakar commencèrent par évoquer les raisons de ces fuites massives, insistant principalement sur « l'insuffisance [et] l'inexpérience de l'encadrement », ainsi que sur les « mauvaises conditions d'existence faites aux travailleurs »[1907].

Ils décidèrent de revenir à la législation de 1926 qui confiait l'organisation et l'administration des chantiers au gouverneur de la colonie et non au service employeur comme cela avait été modifié en 1942[1908]. Les participants à la conférence considéraient en effet que les services employeurs avaient échoué dans leurs missions d'encadrement et de contrôle de la discipline des travailleurs. D'autre part, la conférence proposait de créer un Service de la Main-d'œuvre au Sénégal, comme cela avait pourtant été prévu dans la législation de 1926[1909]. Ce service avait pour but « de fournir aux travailleurs des éducateurs et des protecteurs, en contact étroit et permanent avec leurs hommes, responsables et seuls responsables de leur conditions physiques et morales »[1910]. Enfin, des objectifs de rendement étaient proposés pour assurer un contrôle plus précis des travailleurs et ainsi éviter toute fuite. Au final, les mesures proposées n'étaient pas si originales puisqu'elles se résumaient en grande partie à l'application stricte de la réglementation de 1926.

Les nombreuses difficultés rencontrées dans la stabilisation des travailleurs de la seconde portion souleva une dernière question : celle du coût de revient de cette main-d'œuvre forcée. Un document de 1938 montre, chiffres à l'appui, que le coût d'un travailleur de la seconde portion sur les chantiers du Dakar-Niger coûtait 71% plus cher qu'un manœuvre libre, à rendement égal[1911]. On a pu évoquer précédemment que la main-d'œuvre issue de la seconde portion, même si elle était plus onéreuse que les travailleurs libres, était préférée sur certains chantiers car elle constituait une main-d'œuvre stable et permanente. Cependant, dès lors que les recrues désertaient en masse ou que des incidents émaillaient le quotidien des chantiers, la question de l'efficacité, du rendement, et donc du coût de cette main-d'œuvre commença à être clairement posée.

Le coût de la main-d'œuvre fut en effet la principale raison évoquée par les services du Dakar-Niger pour abandonner l'emploi de la seconde portion du contingent sur les chantiers : « cette main-d'œuvre est si onéreuse que les services du railway songent à abandonner une expérience qui a cependant donné des résultats prometteurs en d'autres territoires du groupe »[1912]. À la fin de l'année

de la deuxième portion du Sénégal par le chemin de fer « Dakar-Niger », 7 juillet 1944.

[1907] ANS, 4D19, Rapport au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la seconde portion du contingent, non daté (probablement vers août-septembre 1944).

[1908] Cette modification était intervenue pendant la guerre pour décharger les services militaires fortement sollicités. Voir supra.

[1909] Articles 1 et 2 de l'arrêté du 4 décembre 1926.

[1910] ANS, 4D19, Rapport au gouverneur général de l'AOF, Emploi de la seconde portion du contingent, non daté (probablement vers août-septembre 1944).

[1911] ANS, K393(26), Rapport du directeur de la ligne Dakar-Niger, Utilisation des travailleurs de la seconde portion du contingent (suite lettre n°344 TP/3 du 23 juin 1938), 13 juillet 1938.

[1912] ANS, K225(26), Gouverneur de l'AOF au gouverneur du Sénégal, Travailleurs deuxième portion Dakar-Niger, 21 juin 1944.

1944, les autorités sénégalaises et soudanaises, ainsi que le service du chemin de fer, recrutèrent près de 1 500 manœuvres libres pour combler le vide laissé par les déserteurs de la seconde portion[1913].

Cet exemple montre bien que l'utilisation de seconde portion du contingent, qui sur certains chantiers se révélait d'une certaine efficacité, pouvait aussi apparaître totalement contreproductive et coûteuse pour une administration coloniale en quête perpétuelle de minimisation des coûts du travail.

3.3 Indiscipline, arrêt de travail et mobilisation collective des travailleurs : entre obligation mutuelle et revendication du droit à la dignité

> « Les travailleurs qui ne sont pas stimulés par l'appât du gain, se contentent d'attendre avec impatience le jour de leur libération en se fatiguant le moins possible. […] De nombreux incidents allant jusqu'au refus collectif de travailler ont été constatés au cours de l'année. »[1914]

Que ce soit le ralentissement de la cadence, la maladie feinte[1915], le refus de recevoir leur paye ou les arrêts collectifs de travail, ces formes multiples d'indiscipline constituaient des formes quotidiennes de réactions pour les travailleurs de la seconde portion. Ces formes de contestations se firent de plus en plus nombreuses au milieu des années 1940, dans une atmosphère d'agitation politique et sociale alimentée par les débats parlementaires et les nombreuses grèves qui ouvrirent la brèche à une réflexion nouvelle sur le régime du travail[1916].

Dans ce contexte, les autorités se demandaient combien de temps encore le maintien de la seconde portion pouvait résister sans incidents graves. L'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances souleva cette question en 1947 : « vous pouvez vous imaginez si, dans un centre comme Dakar, où fermentent les idées politiques le plus avancées, l'institution de la main-d'œuvre de la deuxième portion est menacée »[1917].

Une grève, organisée principalement par les recrues sénégalaises wolofs du camp de Yoff, montre à ce titre le pouvoir de nuisance que les recrues de la seconde portion pouvaient avoir en s'organisant collectivement. La situation était électrique au camp de Yoff à la fin de l'année 1945. Un document atteste en effet que les recrues wolofs n'hésitaient pas à provoquer les surveillants, « fumant pendant l'envoi des couleurs », quittant le chantier sans autorisation, allant même jusqu'à

[1913] ANS, K225(26), Procès-verbal de la réunion tenue le 21 septembre 1944 à propos du recrutement des travailleurs de la seconde portion pour le Dakar-Niger, 22 septembre 1944.
[1914] ANS, 2G45/46, Rapport annuel de l'inspection du travail de la circonscription de Dakar et dépendances, 1945.
[1915] Voir Péter Georges, *L'effort français...*, *op. cit.*, pp. 251-252.
[1916] Voir en particulier le chapitre 7.
[1917] ANS, K306(26), Délégué du gouverneur du Sénégal au gouverneur du Sénégal, Réponse à la lettre du 5 mars 1947 du président du Conseil général, 15 avril 1947.

injurier, et frapper les gardes-cercles assurant la surveillance du camp[1918]. Le chef des travaux publics alerta l'administrateur de la circonscription de Dakar et Dépendances pour l'informer que les recrues sénégalaises wolofs faisaient la loi sur le camp et qu'aucune sanction ne pouvait être appliquée car les recrues refusaient : « c'est la négation de toute discipline. C'est même un cas de révolte collective caractérisée »[1919]. Le chef des travaux publics était particulièrement inquiet de cette situation incontrôlable et appela à des mesures rapides pour éviter, en dernier recours, l'appel au renfort de troupes militaires, « qu'il faudra bien un jour envoyer rétablir l'ordre », mais qui risquait d'entraîner une véritable « effusion de sang »[1920].

Afin de punir collectivement tout les Wolofs ayant participé à ce mouvement d'indiscipline, il proposa de les consigner au camp pendant les trois derniers jours de la fin de l'année alors que les autres travailleurs de la seconde portion étaient envoyés en permission. Pour éviter toute fuite, le chef des travaux publics indiqua que toute absence de plus d'un quart d'heure du camp entraînait l'envoi immédiat du récalcitrant en région sahélienne : « j'espère que la crainte d'un tel départ sera de nature à faire respecter l'ordre de consigne, qui ne pourrait, autrement, être imposé qu'avec un déploiement de fusils et de mitrailleuses que je voudrais éviter »[1921].

Les mesures furent mises en application mais eurent des conséquences inattendues sur le camp. Les recrues avaient bien compris qu'elles étaient consignées mais considéraient que le seul fait d'être présentes suffisait à échapper à toute sanction. C'est ainsi que les recrues montrèrent une nonchalance manifeste lors des appels : rassemblements interminables, cris, injures, désordre, « certains travailleurs faisant une partie du chemin et s'asseyant au milieu de la cour », d'autres quittant les rangs[1922]. Il est intéressant à cet égard de noter comment les recrues ont détourné à leur avantage la sanction des autorités pour la transformer en force de nuisance et ainsi exprimer leur mécontentement.

Cette ambiance se répercuta sur l'efficacité des travaux du chantier. Le gouverneur du Sénégal se plaint auprès du gouverneur de l'AOF du « très mauvais rendement des travailleurs ouolofs [sic] qui [faisait] preuve, non seulement de paresse et de mauvaise volonté, mais encore d'un esprit d'indiscipline et de révolte collective »[1923]. Le gouverneur du Sénégal proposa alors de muter les recrues wolofs, véritables « poids morts au point de vue travail »[1924], en région sahélienne, et de ne recruter que des travailleurs de la seconde portion venant du Soudan français ou de la Guinée

[1918] ANS, K306(26), Travaux publics - subdivision de l'aéroport de Yoff, Compte rendu sur l'exécution des prescriptions de la lettre du 27 décembre 1945 de l'ingénieur en chef des travaux publics, 2 janvier 1946. On peut voir le détail des incidents aux pages 3 à 7 du rapport.

[1919] ANS, K306(26), Chef du service des travaux publics de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur de la circonscription, Rapport à propos des incidents du camp de Yoff, 27 décembre 1945.

[1920] *Ibid.*

[1921] *Ibid.*

[1922] *Ibid.*

[1923] ANS, K306(26), Gouverneur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, Travaux à l'aéroport de Yoff, 4 janvier 1946.

[1924] *Ibid.*

française, afin d'augmenter le rendement et d'éviter des incidents futurs[1925].

150 travailleurs du camp de Yoff furent alors déplacés en Mauritanie et mis à la disposition du Service de la piste transmauritanienne[1926]. Cette mesure disciplinaire rappelle étrangement un moyen de répression similaire utilisé sur les camps pénaux sénégalais. En effet, certains détenus, évadés récidivistes, étaient envoyés dans un camp en Mauritanie où les conditions étaient plus dures[1927]. Le gouverneur de l'AOF envoya un télégramme au gouverneur de la Mauritanie pour le rassurer, sans grande conviction, de cet envoi de 150 travailleurs « indisciplinés » sur son territoire :

> « Provenant du Sénégal, je dois vous dire qu'ils ont fait preuve mauvais esprit et que mutation hors colonie origine est nécessaire stop mais il est probable qu'une fois rendus sur chantiers piste impériale où ils seront en dehors mauvaise ambiance actuelle, ils sont capables rendre services stop. »[1928]

Cette mutation à caractère disciplinaire révèle plusieurs points. Premièrement, comme nous l'avons vu précédemment, l'encadrement des recrues faisait défaut puisque ce type d'incident n'arrivait pas à être contenu et réprimé au sein du camp. Deuxièmement, il est fort probable que la région d'origine des recrues ait eu une influence sur l'attitude des recrues. Les travailleurs wolofs furent dans leur grande majorité envoyés sur un chantier situé dans la même région où ils avaient été recrutés (Dakar). On peut penser que la proximité du lieu de travail a contribué à ce mouvement d'indiscipline, les recrues se sentant en quelque sorte « chez elles ». La mutation sur ce chantier spécial devint la mesure répressive phare des autorités pour éviter toute « contagion »[1929] sur les chantiers de la seconde portion. En novembre 1946 par exemple, quatre travailleurs ayant tenté d'entraîner un arrêt de travail sur le chantier de la route Kayar-Pout furent muter en Mauritanie pour « entrave à la liberté du travail »[1930].

Par ailleurs, plusieurs mouvements de revendication furent organisés par les recrues. On note par exemple en 1942, sur les chantiers de coupe de bois Dakar-Niger, dans la circonscription de Kaffrine, un arrêt d'activité de plusieurs centaines de travailleurs qui se rendirent en masse (500 hommes) à la résidence du commandant de cercle pour exposer leurs doléances[1931]. Les recrues se plaignaient des conditions de vie sur le camp et en particulier de l'insuffisance du matériel de campement, censé être fourni par l'administration : gamelles, fourchettes, bidons, plats et autres

[1925] « Honneur demander que les 650 travailleurs deuxième portion soient dirigés sur colonies autres que le Sénégal et que le Sénégal reçoive pour les chantiers de Dakar 650 travailleurs venant autres colonies ». ANS, K374(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, Télégramme sur répartition des travailleurs de la seconde portion, 3 janvier 1947.
[1926] ANS, K306(26), Arrêté envoyant les recrues sénégalaises du camp de Yoff en région sahélienne, 6 avril 1946.
[1927] Voir le chapitre 4.
[1928] ANS, K306(26), Télégramme du gouverneur du Sénégal au gouverneur de la Mauritanie, 13 février 1946.
[1929] Terme employé par les autorités.
[1930] ANS, K360(26), Gouverneur du Sénégal au gouverneur général de l'AOF, Liste des travailleurs du chantier Cayar-Pout mutés en région sahélienne, 30 novembre 1946.
[1931] ANS, K335(26), Note sur les incidents de la seconde portion au Sénégal, 19 janvier 1946.

ustensiles[1932]. Les recrues, à travers cette revendication, demandaient aux autorités de respecter la législation en vigueur et de leur fournir le minimum vital.

Dans le même registre, une large manifestation des travailleurs du camp de Yoff fut organisée dans les rues de Dakar le 28 septembre 1946. Le rapport d'enquête de gendarmerie indiqua que la manifestation voulait se diriger vers la résidence du gouverneur général pour montrer à celui-ci que les travailleurs de la seconde portion étaient « habillés de loques », qu'ils étaient « mal nourris » et qu'ils souhaitaient « être payés comme travailleurs civils »[1933]. La question de l'habillement était l'élément déclencheur de la grève, rappelant ce qu nous avons évoqué précédemment sur la valeur d'appartenance et de distinction que constituait l'uniforme des recrues. Cette manifestation de plusieurs centaines de travailleurs de la seconde portion sur la voie publique eut un certain impact puisque les délégués de la manifestation furent reçus par l'administrateur en chef des colonies pour écouter leurs revendications. Il décida d'y répondre en améliorant l'habillement et la nourriture des travailleurs, dès le lendemain de la manifestation, confirmant le pouvoir de nuisance que pouvaient avoir ces mouvements collectifs auprès des autorités[1934].

Cette manifestation révèle certains éléments d'analyse importants. D'une part, le malaise croissant des recrues, casernées sur des camps aux conditions de vie difficiles (habillement, nourriture, etc.). D'autre part, le type d'action utilisé est lui aussi symbolique. Les recrues étaient sorties du camp pour manifester leur mécontentement, brisant par là même l'enfermement spatial auxquelles elles étaient soumises. Enfin, revenons brièvement sur l'organisation même de la manifestation qui rappelle une fois de plus l'ambiguïté et l'hybridité du statut de la seconde portion. On apprend en effet que les recrues défilèrent dans les rues, « en ordre sur le côté droit de la route, en colonne par trois, sous la conduite de leurs gradés, sans arme apparente ». Après que des barrages aient été installés pour stopper leur progression, le chef du peloton de gendarmerie, en charge de la sécurité, convoqua les manifestants en faisant sonner le « garde à vous » puis demanda aux travailleurs de faire demi-tour et de rentrer au camp[1935]. L'organisation même de la manifestation avait un caractère militaire alors même que les recrues, dans leurs revendications, demandaient à être traitées et payées comme des travailleurs civils.

Les travailleurs de la seconde portion se sont mobilisés collectivement pour exprimer, certes leur mécontentement, mais aussi leur vision de ce qu'ils attendaient de la vie sur les chantiers. En effet, les revendications sur la nourriture, l'habillement[1936] ou le salaire instaurèrent une certaine

[1932] *Ibid.*

[1933] ANS, K360(26), Rapport du commandant de Gendarmerie de Dakar sur la manifestation sur la voie publique par les travailleurs indigènes de la deuxième portion casernés au camp de Yoff, 28 septembre 1946.

[1934] *Ibid.*

[1935] *Ibid.*

[1936] Les revendications pouvaient parfois prendre un caractère violent comme avec cet incendie volontaire sur le logement occupé par le chef de camp du chantier de Colobane. Cet incident faisait suite à une manifestation collective organisée pour protester contre « la non perception d'une tenue de sortie » pour les travailleurs. ANS, K306(26), Chef de camp de Colobane au directeur de la main-d'œuvre du camp de colobane, Rapport d'incident, 27

dynamique de la réciprocité entre recrues et administration[1937]. En revendiquant le respect de leurs droits, les travailleurs ne faisaient qu'appeler les autorités à respecter la législation en vigueur. Ce registre de l'obligation mutuelle est intéressant à analyser car il rappelle l'argument utilisé justement par les autorités pour justifier la mise en place de la seconde portion. En parlant de service civique le pouvoir colonial insistait sur l'importance que les populations participent à leur propre « civilisation » en donnant de leur temps au service de la seconde portion. Il en allait de même pour les recrues de la seconde portion qui, en appelant au respect de leurs droits, exprimaient par là même l'idée selon laquelle ils étaient prêts à servir pour la colonie mais attendaient en retour que les autorités leur fournissent le minimum vital. On retrouve ici ce nouveau langage politique du respect de la dignité, de la réciprocité, mais aussi d'appel au sacrifice ou encore du devoir social et civique que certains auteurs ont pu analyser pour les tirailleurs sénégalais ou les vétérans de la seconde guerre mondiale[1938].

À travers ces différents exemples, nous avons analysé un panel diversifié de réactions des hommes de la seconde portion, allant de la désertion pure et simple des chantiers, de l'indiscipline sur les camps, ou de mouvement collectifs de revendication pour le respect des droits et de la dignité des travailleurs. Les recrues ont su habilement utiliser l'ambiguïté statutaire au cœur du système de la seconde portion, revendiquant tantôt un statut militaire au même titre que les tirailleurs sénégalais, tantôt le respect des conditions de travail.

En instaurant une dynamique de l'obligation mutuelle, de la réciprocité, les travailleurs de la seconde portion ont participé à ouvrir le débat sur leur conditions de vie et de travail au quotidien. Ces multiples réactions, rarement violente, ont ainsi poussé les autorités à redéfinir les contours d'un statut hybride qui, dans le contexte post 1946 constituait l'un des derniers avatars institutionnalisé de travail forcé.

Le flou juridique entourant le statut des travailleurs de la seconde portion constitue le fil rouge de ce chapitre. L'ambiguïté statutaire a été habilement utilisée par le régime colonial pour apaiser les critiques sur cette forme de travail forcé, tout en permettant de recruter de manière obligatoire des travailleurs au travers de la conscription militaire.

La seconde portion au Sénégal apparaît comme une catégorie « tampon », qui fut préservée par le pouvoir colonial lors des débats de Genève en 1929 – craignant que d'autres formes de travail forcé soit interdites –, ou bien après la libéralisation du travail en 1946 pour continuer les chantiers publics engagés sur le territoire.

---

mars 1947.

[1937] La notion est empruntée à Gregory Mann qui parle de « dialectique de la réciprocité » à plusieurs reprises dans son ouvrage. Mann Gregory, *Native sons...*, *op. cit.*

[1938] Voir le nouvel ouvrage de Ruth Ginio qui devrait paraître début 2016 avec comme titre provisoire *The French army and its African soldiers: the years of decolonization.*

Du côté des recrues, les travailleurs de la seconde portion ont su jouer avec l'hybridité de leur statut pour tantôt revendiquer un respect des conditions de travail, tantôt garantir leur statut militaire et le prestige qui y été lié. Ces réactions, la plupart collectives, ont joué sur un registre nouveau, celui du respect de la dignité et de l'obligation mutuelle. Elles ont en cela poussé les autorités à se positionner et reformuler l'esprit et l'organisation du fonctionnement de cette forme de travail contraint.

Ce chapitre est une transition entre les chapitres 7 et 9. Dans le contexte des années 1946, l'analyse de la seconde portion a souligné le paradoxe d'une administration coloniale qui, bien qu'elle ait aboli le travail forcé, continua à utiliser des travailleurs involontaires jusqu'au début des années 1950. Cette situation rappelle que la loi Houphouët-Boigny représentait certes une rupture légale et institutionnelle d'importance mais n'a pas pour autant modifié du jour au lendemain les mentalités et les pratiques quotidiennes des autorités.

Nous soulignerons par ailleurs dans le chapitre 9 certains emprunts coloniaux par les élites postcoloniales dans le discours sur le travail et les pratiques de mobilisation de la main-d'œuvre. Par exemple, dans le cadre de la formulation du Service Civique national, l'objectif initial était de mobiliser la jeunesse de la naissante république du Sénégal, dans une optique de devoir social et d'éducation par le travail, deux notions qui faisaient grandement écho à la seconde portion du contingent.

« Comment une population habituée à des méthodes routinières, bourrée de complexes, partie d'une attitude de laisser faire nonchalant, de l'acceptation passive de directives autoritaires, une population qui a presque perdu toute notion de dignité, parce qu'ayant perdu le sens des valeurs purement africaines, arrive-t-elle à une attitude de participation démocratique. »[1939]

CHAPITRE 9 : DÉVELOPPEMENT ET MISE AU TRAVAIL

L'enjeu de la mobilisation de la main-d'œuvre pour la construction nationale (1958-1969)

En 1958, Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia s'opposèrent publiquement sur la position à adopter lors du référendum de 1958 sur la Communauté Française. Mamadou Dia était partisan d'une rupture avec la France alors que Léopold Sédar Senghor voulait conserver ses relations avec la métropole et intégrer le Sénégal à la Communauté. C'est finalement la position de Léopold Sédar Senghor qui l'emporta.

En 1959, l'éphémère Fédération du Mali vit le jour, initiée par les représentants du Sénégal, du Soudan français, de la Haute-Volta et du Dahomey. Modibo Keita fut nommé président et Mamadou Dia vice-président. La Fédération fut reconnue au sein de la Communauté par le général De Gaulle en mai 1959. Cependant, après le retrait de la Haute-Volta et du Dahomey, les relations se tendirent entre les deux frères ennemis, le Sénégal et le Soudan français. Le Sénégal proclama alors son indépendance le 20 août 1960, faisant éclater par là même la Fédération du Mali. Léopold Sédar Senghor fut élu le 5 septembre 1960 président de la République et Mamadou Dia devint président du Conseil de gouvernement.

Alors que Léopold Sédar Senghor s'occupait des relations internationales et diplomatiques, Mamadou Dia était considéré comme le véritable technicien, celui qui prit en charge la gestion quotidienne du pouvoir, en particulier les questions de développement économique et social. Moustapha Niasse, ancien président de l'Assemblée nationale sénégalaise, décrit ainsi les deux hommes :

> « Dia était le développeur de l'économie sénégalaise, dans ses dimensions pratiques, théoriques, programmatiques et méthodologiques. Senghor était resté le poète, l'écrivain […]. Senghor incarnait la nation et Dia l'État. »[1940]

Les relations s'envenimèrent rapidement entre les deux hommes et Mamadou Dia fut renversé

[1939] ANS, Fond de la Vice-présidence du gouvernement du Sénégal (VP), VP269, Note sur le Service Civique national, non daté (probablement début années 1960).
[1940] Propos tiré du film de Mbaye Ousmane William, *Président Dia*, France/Sénégal, Autoproduction, 2012, 54'.

par une motion de censure le 17 décembre 1962, puis envoyé au camp pénal de Kédougou avec d'autres ministres, comme Valdiodio Ndiaye, Ibrahima Sarr, Joseph Mbaye et Alioune Tall, pour « tentative de coup d'état »[1941]. Même si Mamadou Dia fut rapidement écarté du pouvoir, il impulsa grandement la politique de développement du pays.

Au lendemain de l'indépendance, l'enjeu politique, économique et social auquel faisait face la jeune République du Sénégal pouvait se résumer de la façon suivante : « liberté de gérer ses propres affaires mais aussi d'en assumer la responsabilité, droit à sa part de la richesse nationale mais participation à l'accumulation de cette richesse par le travail et l'honnêteté »[1942].

Le développement national impliquait à la fois la construction de la nation et du citoyen et la reconstruction économique et sociale. Le développement national passait par la promotion des terroirs et la mobilisation des masses rurales. C'était en effet la problématique centrale des autorités sénégalaises qui se demandaient comment faire adhérer les masses et les faire participer au chantier national.

L'État sénégalais, inspiré par la voie socialiste, mis alors en place une véritable planification du développement, impulsant de nouvelles relations entre l'État et les populations. Dans le premier plan quadriennal (1961-1964), l'État devenait l'agent d'impulsion et de contrôle de l'économie, dans un esprit de rupture nette avec la période coloniale.

Cependant, dans ce chapitre, nous souhaitons souligner une certaine continuité dans les répertoires discursifs et les pratiques utilisées par les élites postcoloniales sénégalaises, qui au nom du développement et de la construction nationale, ont mis en place un discours productiviste et certaines pratiques de mise au travail héritées directement de la période coloniale. Bien que le discours sur le développement et le travail se voulait en rupture avec la période passée, il convient d'envisager les emprunts, les permanences, non pas dans une analyse rigide du «legs colonial »[1943], mais plutôt en terme de reconfiguration et d'hybridation.

Dans un premier temps, la mise en place de l'animation rurale et du mouvement coopératif apparaissent comme le cœur de la doctrine politique et économique de Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia pour le développement national. Dans un second temps, il convient de s'intéresser plus particulièrement au discours sur le travail à travers la notion d'« investissement humain », c'est-à-dire des projets de mobilisation bénévole de la main-d'œuvre pour les chantiers publics du pays. Pour un territoire confronté au sous-emploi et qui souhaitait réaliser les travaux économiques indispensables pour son développement, la politique d'« investissement humain » devint le véritable

[1941] Le film de Ousmane William Mbaye propose un éclairage intéressant sur cette période – dont l'évocation reste encore délicate aujourd'hui encore au Sénégal – au travers de la perspective de Mamadou Dia et de ses anciens collaborateurs.

[1942] ANS, 11D1/181, Bulletin de liaison publié par le ministère du Développement et du Plan, non daté (probablement au début des années 1960).

[1943] Voir à ce titre, Bayart Jean-François, Bertrand Romain, « De quel « legs colonial » parle-t-on », *Esprit*, Décembre 2006, pp. 134-160.

fer de lance de l'économie politique sénégalaise au lendemain de l'indépendance. Les réalisations concrètes demeurèrent néanmoins limitées du fait d'un usage idéologique de l'« investissement humain » qui se transforma rapidement en un moyen de propagande politique pour le pouvoir sénégalais. Enfin, la jeunesse sénégalaise constituait un enjeu de taille pour les autorités qui oscillaient entre fascination et crainte à son égard. Le gouvernement sénégalais essaya de contrôler et mobiliser cette catégorie de la population – la plus nombreuse dans les années 1960 – pour le chantier national. La mise en place laborieuse du Service Civique national constitue le témoin privilégié de cette utopie.

1. Socialisme africain et développement économique : la trajectoire sénégalaise

L'autonomie relative acquise par l'accession du Sénégal dans la Communauté française après le Oui au référendum de 1958 ouvrit le champ à Léopold Sédar Senghor – alors chef du gouvernement – et Mamadou Dia – vice-président du Conseil de gouvernement – à une large réflexion sur l'orientation à prendre dans le développement économique et social du Sénégal, à moins de deux années de l'indépendance.

Les enjeux du développement national pour les élites sénégalaises pouvaient se résumer en trois axes. Dans un premier temps, de nouvelles relations entre l'État en construction et la population étaient nécessaires afin de mobiliser les forces vives de la nation pour le développement du pays. Dans un second temps, après l'indépendance, inspiré par la voie socialiste, c'était un véritable projet de développement qui était à construire, pour répondre aux besoins et aux attentes de la population. Le premier plan quadriennal (1961-1964) en témoigne. L'État avait un rôle central à jouer dans ce schéma puisqu'il devenait l'instrument d'impulsion et de contrôle de l'économie, dans un esprit de rupture avec la période coloniale. Enfin, le développement national passait par la promotion des terroirs et des masses rurales à travers la mise en place de l'animation rurale et du mouvement coopératif.

1.1 Socialisme participatif et promotion des masses rurales

La notion de « socialisme africain » donna lieu, au lendemain des indépendances, à une étonnante logomachie. Terme quelque peu fourre-tout, rares étaient les leaders postcoloniaux qui ne s'en réclamaient pas, mis à part, peut-être, Félix Houphouët-Boigny en Côte d'Ivoire, fervent tenant du libéralisme économique.

Au Sénégal, la voie du socialisme tracée par Léopold Sédar Senghor dès la fin des années 1950, bien que complexe, apparaît à plus d'un titre originale. En juillet 1959, Léopold Sédar

Senghor présenta lors du congrès du Parti de la Fédération africaine, censé jeter les bases de la construction d'une nouvelle fédération de pays, un rapport intitulé « pour une voie africaine du socialisme ». Il y développa une doctrine politique qui mêlait à la fois certains éléments de la tradition marxiste et une réflexion sur la spiritualité empruntée aux travaux de Theillard de Chardin[1944]. Il s'agissait de sortir de l'aliénation matérielle, comme de l'aliénation spirituelle. Le socialisme de Léopold Sédar Senghor était par ailleurs inspiré, en grande partie, de la négritude. La négritude, dont le futur président Sénégalais fut l'un des penseurs éminents, joua un rôle fondamental dans la doctrine politique, en affirmant un retour aux sources, à l'ensemble des valeurs culturelles du monde noir, et dépassant par là même l'athéisme de la tradition marxiste.

La doctrine senghorienne, mêlant socialisme et négritude, était déterminante pour la construction nationale. Nous rejoignons l'analyse d'Etienne Smith qui s'attache, dans un récent article, à décrire Léopold Sédar Senghor, non pas comme le père de l'indépendance[1945] ou le Senghor néocolonial critiqué par ses opposants[1946] mais plutôt un Senghor père de la Nation, c'est-à-dire comme instigateur de « la construction d'une communauté imaginée dont la problématique centrale [était] moins la relation avec l'ancienne métropole que le rapport des composantes de la nation entre elles »[1947].

L'établissement du socialisme africain passait évidemment par un discours de rupture avec la période coloniale. Mamadou Dia rejoignait Léopold Sédar Senghor quand il énonçait la nécessité impérieuse de définir une voie nouvelle vers le socialisme, tournée vers les valeurs africaines :

> « Le premier pas sur la voie africaine du développement est celui du rejet révolutionnaire des anciennes structures. Avant d'entreprendre quoi que ce soit, il nous faut d'abord la volonté expresse de remplacer radicalement, dans sa logique profonde comme dans ses superstructures, le système politique, économique et social hérité de l'Ancien Régime colonial. »[1948]

[1944] Léopold Sédar Senghor s'inspire de l'explication par Marx du colonialisme mais jugeait ses autres concepts, comme la lutte des classe par exemple, inadapté au contexte africain. La pensée de Theillard de Chardin était là pour contrebalancer les apories du marxisme. Pour plus de détails voir Boey Conrad, « Confiance et méfiance de L.S. Senghor à l'égard de K. Marx », in Journées Africaines, *Voies africaines du socialisme*, Louvain, Bibliothèque de l'étoile, 1963, pp .49-62.

[1945] Position qui aurait de toute façon difficile à tenir vu son positionnement quant à l'indépendance du Sénégal. Voir sur cette période précise les chapitres 4 et 6 de Colin Roland, *Sénégal notre pirogue : au soleil de la liberté*, Paris, Présence africaine, 2007, pp. 99-128 ; pp. 169-213. Voir aussi Wilder Gary, « Decolonizing France : L. S Senghor's redemptive program for african socialism », in McCoy Alfred, Fradera Josep Maria, Stephen Jacobson, *Endless Empire: Spain's Retreat, Europe's Eclipse, America's Decline*, Madison, University of Wisconsin Press, 2012, pp. 230-243.

[1946] On peut noter à ce titre un pamphlet publié par des militants syndicaux dans les années 1960 qui, très critique vis-à-vis de la politique de Léopold Sédar Senghor considérait le concept de socialisme africain d'être une « trouvaille mystificatrice » pour « couvrir la politique néo-colonialiste dont souffrent les travailleurs et le peuple sénégalais ». Thiaw Abdoulaye, Sarr Moustapha, Thiam Moustapha, *Le « socialisme africain » au Sénégal : mythes ou réalités*, 1960?, p. 1.

[1947] Smith Etienne, « « Senghor voulait qu'on soit tous des Senghor » : parcours nostalgiques d'une génération de lettrés », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 2, n° 118, 2013, p. 88.

[1948] Propos tenus par Mamadou Dia en clôture du « colloque sur les politiques de développement et les diverses voies africaines vers le socialisme (Dakar, 3-8 décembre 1962) ». Cité par Diop Momar-Coumba, « Du "socialisme africain" à la "lutte contre la pauvreté" : la fin des ambitions du développement », in Daffé Gaye et Diagne

Mamadou Dia, qui théorisa le programme économique du Sénégal, souhaitait en effet une véritable politique de « destruction créatrice »[1949] avec un interventionnisme étatique fort. Pour ses dirigeants, l'État sénégalais apparaissait comme le seul agent viable pour gérer l'économie nationale dans l'intérêt de tous. La suppression des chefferies au niveau du canton fut réalisée dans ce sens après l'indépendance, fonctionnaires et techniciens devant se substituer à ces autorités[1950].

Cette doctrine politique et économique induisait dès lors de nouveaux rapports entre autorités et population :

> « À la méthode de *coercition*, qui se fonde sur une idéologie dogmatique et sacrifie la génération actuelle aux futures, l'Union Progressiste Sénégalaise (UPS) et le Gouvernement sénégalais ont préféré celle de l'*éducation* et du dialogue, par quoi se forment les dirigeants et les masses en même temps que, par la pratique, se construit le *socialisme sénégalais.* »[1951]

Les autorités sénégalaises avaient bien compris l'importance d'instaurer de nouvelles relations entre les populations et l'appareil d'État. Cependant le passif était lourd. En ce qui concerne le monde rural principalement, les paysans avaient été habitués à l'arbitraire et les populations étaient devenues suspicieuses et rétives à toute initiative venant des autorités. Ben Mady Cissé, ancien directeur de l'animation rurale au Sénégal, évoqua de cette manière l'héritage profond qu'avait laissé le colonisateur dans les relations entre populations et pouvoir politique :

> « À force d'être soumis à l'autorité arbitraire des chefferies, aux abus et détournements commis par les fonctionnaires coloniaux au sein des organismes pseudo-coopératifs mis en place par l'administration coloniale, et à la pression d'une économie de traite envahissante et incontrôlable à son niveau, le monde rural s'était replié sur lui-même et se méfiait comme par réflexe, de toute initiative ou intervention venues de l'extérieur. »[1952]

Dès lors, l'un des objectifs principaux du projet politique sénégalais était de renverser la tendance et de lancer un véritable programme volontariste de promotion des masses rurales, considérées comme les laissés-pour-compte du système colonial. Le monde rural représentait près de 3 millions d'habitants au lendemain de l'indépendance, soit près de 80% de la population[1953]. Restaurer la confiance entre les paysans et l'État permettait aux autorités sénégalaises d'entamer un nouveau dialogue avec la paysannerie et les pousser à participer à la construction nationale.

Abdoulaye (dir.), *Le Sénégal face au défis de la pauvreté. Les oubliés de la croissance*, Paris, Karthala, 2008, p. 326.

[1949] Dia Mamadou, *Nations africaines et solidarité mondiale*, Paris, PUF, 1960, p. 84.

[1950] Voir pour plus de détail Seck Assane, *Sénégal, émergence d'une démocratie moderne (1945-2005) : un itinéraire politique*, Paris, Karthala, 2005, p. 76.

[1951] Souligné dans le texte. Senghor Léopold Sédar, *Exécution du 2e plan quadriennal de développement économique et social*, Rufisque, Edition Unité Africaine, 1966, p. 3.

[1952] Cissé Ben Mady, « L'Animation rurale base essentielle de tout développement. Où en est l'expérience sénégalaise ? », *Afrique documents,* 1963, p. 117.

[1953] *Ibid.*

La mobilisation des forces vives de la nation pour le développement du pays était en effet le cœur du projet politique et économique de Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia. Dans ses *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire*, Mamadou Dia évoque l'importance de la participation des masses :

> « Il faut enfin, et c'est capital, mobiliser totalement le potentiel humain du pays ; provoquer dans nos masses, dans toutes les couches sociales, chez tous nos cadres, à tous les niveaux, l'élan d'enthousiasme qui fera que chacun se mettra corps et âme au service de la nation en voie de se faire. »[1954]

À l'instar de la politique coloniale des années 1950 que nous avons évoquée dans le chapitre 7, la participation des populations était la condition *sine qua non* du processus de développement du pays nouvellement indépendant. On retrouve en effet dans le discours sur la participation paysanne par les leaders de l'État indépendant, une forme reconvertie de la rhétorique de l'agrarisme colonial, une réappropriation de la grille d'analyse coloniale : oppositions mythifiées monde rural et monde urbain, « voie paysanne » du développement, etc.[1955]

Cependant, à l'inverse des autorités coloniales, une véritable réflexion fut engagée par le pouvoir Sénégalais pour créer les conditions d'une participation spontanée et volontaire des populations à la construction nationale. On retrouve dans les rapports de l'époque cette préoccupation centrale :

> « Comment une population habituée à des méthodes routinières, bourrée de complexes, partie d'une attitude de laissez-faire nonchalant, de l'acceptation passive de directives autoritaires, une population qui a presque perdu toute notion de dignité, parce qu'ayant perdu le sens des valeurs purement africaines, arrive-t-telle à une attitude de participation démocratique. »[1956]

Il ne faut, par ailleurs, pas non plus oublier que la promotion du monde rural avait aussi une finalité politique pour les autorités sénégalaises puisque les paysans constituaient un bassin de voix très important pour les élections. Etienne Smith a très bien montré comme Léopold Sédar Senghor et Dia ont été les premiers à anticiper la mutation profonde du jeu politique amorcée par la loi Lamine Guèye de 1946 sur la citoyenneté :

> « L'extension progressive de la franchise électorale entre 1946 et 1956 devait s'accompagner d'un autre langage politique, accessible aux masses rurales désormais principales réserves de voix et donc propulsées au cœur du jeu politique jusque-là exclusivement occupé par les élites urbaines des

[1954] Dia Mamadou, *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire*, Paris, Présence africaine, 1960, p. 137.
[1955] Voir à ce titre l'analyse de Chauveau Jean-Pierre, « Participation paysanne et populisme bureaucratique. Essai d'histoire et de sociologie de la culture du développement », in Jacob Jean-Pierre, Lavigne Delville Philippe (dir.), *Les associations paysannes en Afrique...*, *op. cit.*
[1956] ANS, VP269, Note sur le Service Civique national, non daté (probablement début années 1960).

Quatre Communes. »[1957]

Ainsi, la voie politique tracée par le Sénégal, et qui constituait le fondement idéologique de la politique de développement, se résumait par trois principes fondamentaux. Dans un premier temps, l'importance de la prise en compte d'une communauté, d'une nation, dans l'optique du « développement de tout l'homme et de tous les hommes »[1958]. De là découlait la libération des aliénations anciennes qui empêchaient l'épanouissement de cette communauté d'hommes dans leur vie quotidienne : « le socialisme est une voie véritable vers la liberté » martelait Mamadou Dia[1959]. Le dialogue et les nouveaux rapports institués entre autorités et populations avaient cet objectif. Enfin, l'État était amené à jouer un rôle central, volontariste et interventionniste dans la création de nouveaux rapports avec la population. Un État fort à destination des masses rurales et soutenu, animé par les masses rurales : telle était la clé de voûte du socialisme africain prôné par Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia.

1.2 Premier plan quadriennal (1961-1964) et animation rurale

Le premier plan quadriennal sénégalais fut lancé en 1961 après plusieurs années de réflexion entamée dès 1958, au lendemain de la mise en place de la Communauté française. Pour commencer, Mamadou Dia proposa de dresser un état des lieux de la situation et d'établir des directions à prendre dans la mise en place d'une nouvelle politique de développement. « Examiner, objectivement et sur des bases concrètes, les problèmes qui se posent à nous et de proposer des solutions […] »[1960], tel était le crédo des autorités sénégalaises.

Une première question se posa néanmoins, celle de la mobilisation des compétences pour réfléchir, de la manière la plus précise, aux problèmes économiques et sociaux auxquels devait faire face le territoire. Sur les conseils de Roland Colin et de François Perroux[1961], Mamadou Dia rencontra alors Louis-Joseph Lebret, Père dominicain et fondateur du mouvement *Economie et humanisme*. Acquis aux théories de celui qui avait écrit en 1958 *Suicide ou survie de l'Occident*, Mamadou Dia proposa au Père Lebret de participer, en tant qu'économiste, à l'élaboration de la planification et au soutien de la stratégie de développement du Sénégal[1962]. Mamadou Dia créa ainsi le 11 octobre 1958 le Centre d'études économiques du Sénégal avec le Père Lebret qui devint alors

[1957] Smith Etienne, « « Senghor voulait qu'on soit tous des Senghor... », *op. cit.*, p. 92.
[1958] Mamadou Dia cité Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 224.
[1959] *Ibid.*
[1960] ANS, VP091, Déclaration de Mamadou Dia président du Conseil de gouvernement du Sénégal à la séance inaugurale commune des comités d'études auprès de la présidence du Conseil, 10 octobre 1958.
[1961] Roland Colin était directeur de cabinet de Mamadou Dia. François Perroux, économiste, fut le professeur de Mamadou Dia pendant sa reprise d'études dans les années 1950. Sa rencontre avec Perroux fut déterminante dans la théorisation d'une économie politique sénégalaise.
[1962] Pour des infos plus détaillées sur le Père Lebret et François Perroux, voir Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, pp. 115-127. Voir aussi Becker Charles, Misséhoungbé Pierre-Paul, Verdin Pierre, *Le père Lebret, un dominicain économiste au Sénégal (1957-1963)*, Dakar, Fraternité Sainte-Dominique, 2007, 153 p.

« Conseiller chargé de l'orientation et de la coordination des travaux du comité d'études économiques auprès du président du Conseil ainsi que de toutes les études de planification entreprises sur le territoire de l'État sénégalais »[1963].

Figure n° 15 : Le Père Lebret entre L. S. Senghor et M. Dia en 1961

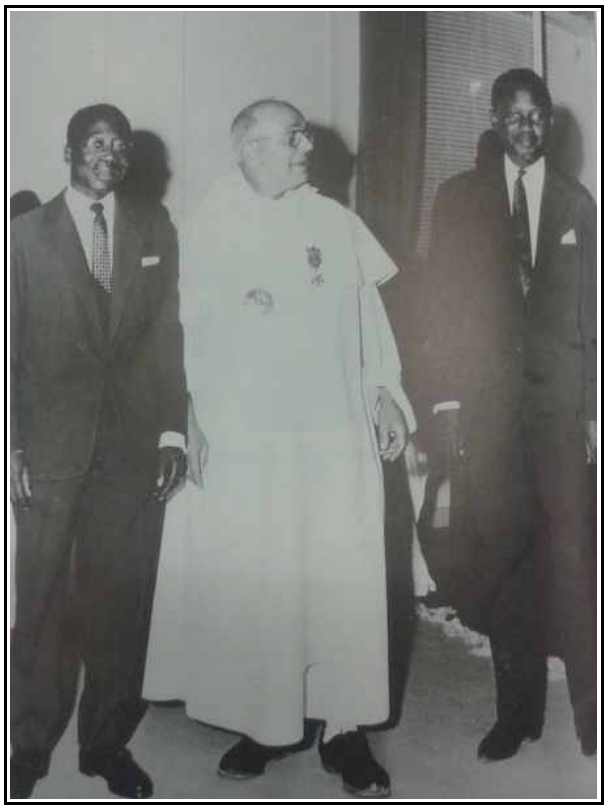

Source : Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*

À la suite, en octobre 1958, trois comités d'études furent mis en place, rattachés à la présidence du gouvernement et chargés de réfléchir au cadre d'action à mettre en place. Premièrement, un comité d'études pour la réforme administrative qui devait s'atteler à définir l'ossature administrative du futur État sénégalais dans un esprit de rupture avec les structures de l'administration coloniale. Le gouvernement ne pouvait pas mettre en œuvre le vaste programme social et économique défini si la machine administrative du futur État n'était pas un instrument « docile, efficace, fonctionnel »[1964], indiquait Mamadou Dia. Le but était en effet de faire coïncider les circonscriptions administratives avec les futures structures de développement. Le village, animé par les habitants devenait la cellule de base de ce plan de développement[1965]. Deuxièmement, un comité d'études pour les problèmes sociaux. Ce comité avait à proposer un ensemble de mesures visant à augmenter le niveau de vie économique et social des populations dans tout un ensemble de domaines : travail, migration

[1963] Becker Charles, Misséhoungbé Pierre-Paul, Verdin Pierre, *Le père Lebret...*, *op. cit.*, p. 14.
[1964] ANS, VP091, Déclaration de Mamadou Dia président du Conseil de gouvernement du Sénégal à la séance inaugurale commune des comités d'études auprès de la présidence du Conseil, 10 octobre 1958.
[1965] Voir infra.

éducation, formation de la jeunesse, etc. Enfin un comité d'étude pour les problèmes économiques, qui devait jeter les bases « d'un plan complet de développement du territoire, intégré dans l'économie de l'Ouest Africain »[1966].

La planification entreprise par les autorités sénégalaises devait alors constituer l'instrument essentiel d'un socialisme participatif et auto-gestionnaire au service du développement. Voilà comment Mamadou Dia définissait la planification dans ses *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire*, publiées en 1960 :

> « J'estime indispensable de rassembler le potentiel en organisation. Dans un pays insuffisamment développé, c'est un impératif absolu. J'entends par là la voie de la planification, qui découle de notre option socialiste, et qui subordonne aux intérêts communautaires de la nation, le gouvernement des choses essentielles. Non pas une planification abstraite, doctrinaire et rigide, mais une planification souple et ferme à la fois, épousant les contours du développement humain. »[1967]

La planification était avant tout envisagée comme un moyen et non comme une fin. Ces réflexions, lancées à la fin des années 1950, avaient en effet une portée plus large et le plan de développement se voulait aussi être un support pour la lutte pour l'indépendance.

Le premier plan de développement se voulait de trancher avec les initiatives du FIDES, « planification indicative » jugée « sans véritable projet de la société »[1968] par le président du Conseil de gouvernement. Les objectifs du plan quadriennal se définissaient ainsi : construction d'une économie nationale s'appuyant sur un secteur agricole dynamique et délesté de ses contraintes, mise en place d'un tissu industriel pouvant satisfaire les besoins de tout le territoire et des hommes, amélioration notable du niveau de vie des populations et de leurs conditions économiques et sociales, et enfin, une répartition plus équitable du revenu national[1969]. La planification visait à augmenter la production par l'équipement et la modernisation de l'agriculture ,tout en donnant une place prépondérante à l'État comme acteur de substitution à l'initiative privée là où elle était jugée défaillante. L'originalité de la voie sénégalaise résidait dans ce plan quadriennal, véritable courroie de transmission de la politique de développement économique et social du territoire.

Après la mise en place de la planification pour promouvoir un développement intégral du pays, en rupture avec les servitudes de la période coloniale, il était nécessaire de refondre profondément les structures économiques et administratives tout en obtenant l'adhésion et la participation active des masses paysannes, appelées à être les agents et les premiers bénéficiaires du

---

[1966] ANS, VP091, Déclaration de Mamadou Dia président du Conseil de gouvernement du Sénégal à la séance inaugurale commune des comités d'études auprès de la présidence du Conseil, 10 octobre 1958.
[1967] Dia Mamadou, *Réflexions...*, *op. cit.*, p. 135.
[1968] Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, pp. 112-113.
[1969] Tidjani Bassirou, Gaye Adama, « Secteur privé et développement économique et social », in Diop Momar-Coumba, *La société sénégalaise entre le local et le global*, Paris, Karthala, 2002, p. 31.

développement. Il restait néanmoins à prévoir l'organisation et la philosophie qui soutiendraient et impulseraient les actions de développement.

C'est dans cet esprit que fut mise en place l'animation rurale, création la plus caractéristique du socialisme africain. Lancée à la fin de l'année 1959, initialement en Casamance et dans la région du fleuve – considérées comme les régions les plus marginalisées[1970]– l'animation apparaissait comme un vaste outil pédagogique au service des structures de développement. Prise en charge par la Direction de l'Animation et de l'Expansion (DAE) crée en 1959 au sein du ministère du Plan et du Développement, l'animation rurale avait pour but premier de former, rendre responsable, animer les populations rurales, techniquement et moralement, afin de les entraîner, par une action éducative clairement définie, à prendre en charge leur propre développement. L'animation se caractérisait par plusieurs éléments importants.

Premièrement, la population était encadrée par un noyau d'animateurs qui avaient pour mission de former les cadres administratifs et techniques de l'animation au niveau local. Les animateurs étaient choisis dans chaque village et recevaient une formation via un stage d'une vingtaine de jours pour ensuite réintégrer leur village. Un bulletin de liaison publié par le ministère du Plan et du Développement au début des années 1960 décrivait ainsi le rôle des animateurs :

> « Il s'agit d'ouvrir le candidat aux diverses tâches locales qu'impose le développement. […] Après la clôture, [les animateurs] s'en retourneront chez eux conscients du travail à faire et remplis de bonne volonté et satisferont par leurs explications et leurs exemples plus à la portée de leurs frères, pères ou cousins, l'attente des villages. »[1971]

Le rôle des animateurs était de créer le dialogue nécessaire à l'échelon local afin de faire dégager les besoins en terme de développement des populations et des villages.

Deuxièmement, l'animation s'appliquait sur un territoire. Chaque village représentait le cadre local de l'activité économique, politique, sociale et culturelle des populations. L'ensemble des villages par régions constituait les cellules de bases du développement. Un centre d'animation y était installé. Dès lors, à travers ce réseau de cellules de base se mettait en place un programme d'actions locales de développement exprimé, en théorie, par les populations, et négocié avec les animateurs et l'encadrement administratif. L'originalité de l'animation rurale était la présence d'un seul et unique partenaire administratif contrairement à la prépondérance de la chefferie pendant la période coloniale. L'objectif était clairement défini : il fallait faire remonter les aspirations des villages par le biais des centres d'animation rurale au plus haut niveau de l'État, afin qu'il oriente ses actions en fonction des besoins des paysans.

À côté des centres d'animation rurale, les centres d'expansion rurale (CER) constituaient la

[1970] Cissé Ben Mady, « L'Animation rurale... », *op. cit.*, p. 123.
[1971] ANS, 11D1/181, Bulletin de liaison publié par le ministère du Développement et du Plan, non daté (probablement au début des années 1960).

pièce maîtresse de l'encadrement agricole, « les équipes de pointe de l'action technique, sociale et économique du gouvernement »[1972]. Le CER était en quelque sorte le « guide technique » aux actions de développement rendues possibles par l'animation. Interlocuteur privilégié des populations rurales, le centre devait coordonner les différents services de l'économie rurale dans une même cellule de base. Il soutenait la population en répondant à leurs problèmes de développement local en assurant leur formation technique et en les encadrant.

La prévision initiale des planificateurs était que, à la fin des quatre années du plan, plus de 23 cercles sur 28 soient touchés par l'animation rurale et plus de 7 500 animateurs villageois formés[1973]. Ben Mady Cissé indique qu'en 1963 l'animation couvrait 6 régions sur 7, 19 cercles sur 28, un millier de villages (sur 12 000 que comptait le Sénégal), 19 centres d'animation rurale masculins et un féminins et plus de 3 500 animateurs formés[1974].

Pour résumer, les services de l'animation rurale avaient une double tâche : reconnaître les communautés rurales de base appelées à devenir le foyer de la démocratie politique et former les cadres indispensables à ces nouvelles structures. Mamadou Dia, dans la circulaire n°32 du 21 mai 1962 sur l'évolution du mouvement coopératif au Sénégal, définissait l'esprit de l'animation en ces termes :

> « L'animation a un angle d'approche plus large : elle s'attaque à tout le milieu, elle tend à favoriser non seulement la structuration socio-économique, mais aussi la structuration socio-politique et doit aboutir à la création [...] des communautés rurales de base, cellules de la démocratie paysanne, dans quoi s'intégrera harmonieusement le mouvement coopératif. »[1975]

La tâche de l'animation était donc de viser à une prise de responsabilité globale par les masses en vue du développement. C'était dans ces communautés animées que le mouvement coopératif, levier central du socialisme participatif et autogestionnaire prôné par Mamadou Dia, pouvait alors se développer.

1.3 Socialisme autogestionnaire et mouvement coopératif

Le mouvement coopératif mis en place au tournant des années 1960 par Mamadou Dia se voulait être un mode d'organisation de la politique agricole en rupture nette avec l'économie de traite qui avait caractérisé le fonctionnement des circuits arachidiers au Sénégal pendant la période

[1972] Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 174. Les Centres d'Expansion Rurale furent mis en place sous le régime colonial. Il fut ensuite transformé par Mamadou Dia en un organe polyvalent aux sein duquel devait figurer les représentants des différents services du développement en milieu rural. les CER devinrent ensuite CERP (Centres d'Expansion Rurale Polyvalent). Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 238.

[1973] Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 237.

[1974] Cissé Ben Mady, « L'Animation rurale... », *op. cit.*, p. 75

[1975] Mamadou Dia à messieurs les ministres, monsieur le commissaire général du Plan, messieurs les gouverneurs, Instructions circulaires, Doctrine et problèmes de l'évolution du mouvement coopératif au Sénégal, 21 mai 1962. Reproduit par Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, pp. 389-395.

coloniale.

L'économie de traite reposait sur l'exploitation de l'arachide par le colonisateur depuis le milieu du XIXème siècle et s'était diffusée progressivement dans tout le territoire, soutenue en partie par un pouvoir religieux musulman disposant d'une emprise importante sur les communautés rurales. Les paysans sénégalais, producteurs d'arachide, étaient encadrés par les sociétés de prévoyance qui assuraient l'approvisionnement en semences et en matériel de culture[1976]. Après la campagne de production, chaque paysan apportait sa récolte que les représentants des firmes commerciales – marseillaise ou bordelaise essentiellement – achetaient. Les traitants acheminaient alors les arachides vers les ports pour ensuite les exporter. Le paysan était payé à un prix fixé par l'administration coloniale qui valorisait avant tout les marges des traitants[1977]. Le paysan devenait complètement dépendant de ce système créé par l'administration, obligé de s'endetter tout au long de l'année pour s'approvisionner en semences et matériel et revendre sa récolte à un prix largement insuffisant pour faire face aux nombreuses contraintes financières auxquelles il était soumis (cotisation à la société de prévoyance, impôts, etc.).

Mamadou Dia souhaitait démanteler cette économie de traite et assainir les circuits de production et de commercialisation de l'arachide. L'objectif ambitieux du président du Conseil était de faire passer l'ensemble de la production arachidière, cette « encombrante richesse »[1978] qui représentait 80% de l'économie agraire du territoire, sous contrôle national à la fin du plan quadriennal. Un quart de la production arachidière devait chaque année entrer sous le contrôle de structures nouvelles[1979] : le mouvement coopératif, mis en place au début des années 1960 en était le fer de lance[1980].

Dans un organe mensuel de liaison des coopératives de la région du delta du fleuve Sénégal en 1961, un article résumait les objectifs du mouvement coopératif :

> « La coopérative c'est : la libération de l'usurier, la diminution des frais de production, l'augmentation du pouvoir d'achat par l'organisation du marché, une meilleur présentation des produits classés par grade et qualité. Enfin, la coopérative aide encore à l'amélioration des conditions de vie et de travail par le progrès technique. »[1981]

Le mouvement coopératif, lancé en 1960, avait deux fonctions principales : améliorer la production, l'approvisionnement et la commercialisation de l'arachide, et accroître les possibilités de financement pour sortir de la dépendance où se trouvaient les paysans sous le régime colonial.

[1976] Sur l'histoire des sociétés de prévoyance, voir Sow Abdoul, *Les sociétés indigènes de prévoyance du Sénégal des origines à 1947*, Thèse de doctorat en Histoire, UCAD, 1984, 326 p.
[1977] Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 227.
[1978] Mamadou Dia cité par Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 111.
[1979] Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 227.
[1980] Le mouvement coopératif est loin d'être une originalité sénégalaise. Voir Gentil Dominique, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 1986, 272 p.
[1981] ANS, VP252, Organe mensuel de liaison des Coopératives du Delta, 10 janvier 1951.

Ce mouvement s'organisait autour de réseaux de coopératives, instruments principaux du dispositif. Le projet initial était de créer 750 coopératives paysannes autogérées – contrairement aux anciennes coopératives coloniales totalement encadrées par l'administration – qui constituaient la cheville ouvrière de l'organisation des communautés rurales et de l'animation rurale plus largement[1982].

À la fin de chaque campagne, les coopératives regroupaient le produit de la récolte et devaient livrer leur production à un marché coopératif soutenu dans chaque région par des Centres Régionaux d'Assistance au Développement (CRAD), instrument de soutien principal du dispositif coopératif. Ces CRAD, mis en place en 1960, remplaçaient les anciennes Sociétés Mutuelles de Développement Rural (SMDR) créées par le pouvoir colonial en 1953, elles-mêmes héritières des sociétés de prévoyance coloniales. L'État sénégalais créa par ailleurs un Office de Commercialisation Agricole (OCA) qui avait vocation à acheter et distribuer la récolte dans un souci d'amélioration de la production chaque année. Enfin, au niveau du financement, une Banque Sénégalaise de Développement (BSD) fut créée pour assurer le financement de la campagne de production et de la commercialisation des arachides. Avec ces structures, les autorités souhaitaient rendre le circuit de l'arachide autonome et le libérer des intermédiaires privés qui symbolisaient les anciens instruments de l'économie de traite. Albert Ndiaye, ancien directeur de la Coopération indiqua que pour la période 1960-1961, 812 groupements coopératifs avaient commercialisé plus de 170 000 tonnes d'arachides, soit près de 20% de la récolte totale. Pour la campagne suivante de 1961-1962, ce fut plus de 1 123 groupements coopératifs qui distribuèrent près de 400 000 tonnes, soit environ 50% de la récolte[1983].

À l'image du socialisme autogestionnaire promu par Mamadou Dia, le mouvement coopératif devenait ainsi l'outil central de la socialisation des paysans :

> « Il faudra élargir ce mouvement et l'approfondir. Il faudra prévoir son évolution vers des formes définitives de vie socialiste. En effet plus le mouvement coopératif évoluera, plus s'affirmera sa dimension politique et, passé ce seuil, la coopération n'est plus seulement une technique efficace de commercialisation et de production. Elle apparaitra, de plus en plus, comme un organisme essentiel d'organisation du travail et de la vie, donnant à la société socialiste sa cellule de base. »[1984]

[1982] Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 228.
[1983] Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 237.
[1984] Propos de Léopold Sédar Senghor cité par Gentil Dominique, *Les mouvements coopératifs...*, *op. cit.*, p. 77.

Figure n° 16 : La dynamique structurelle du développement au Sénégal en 1962

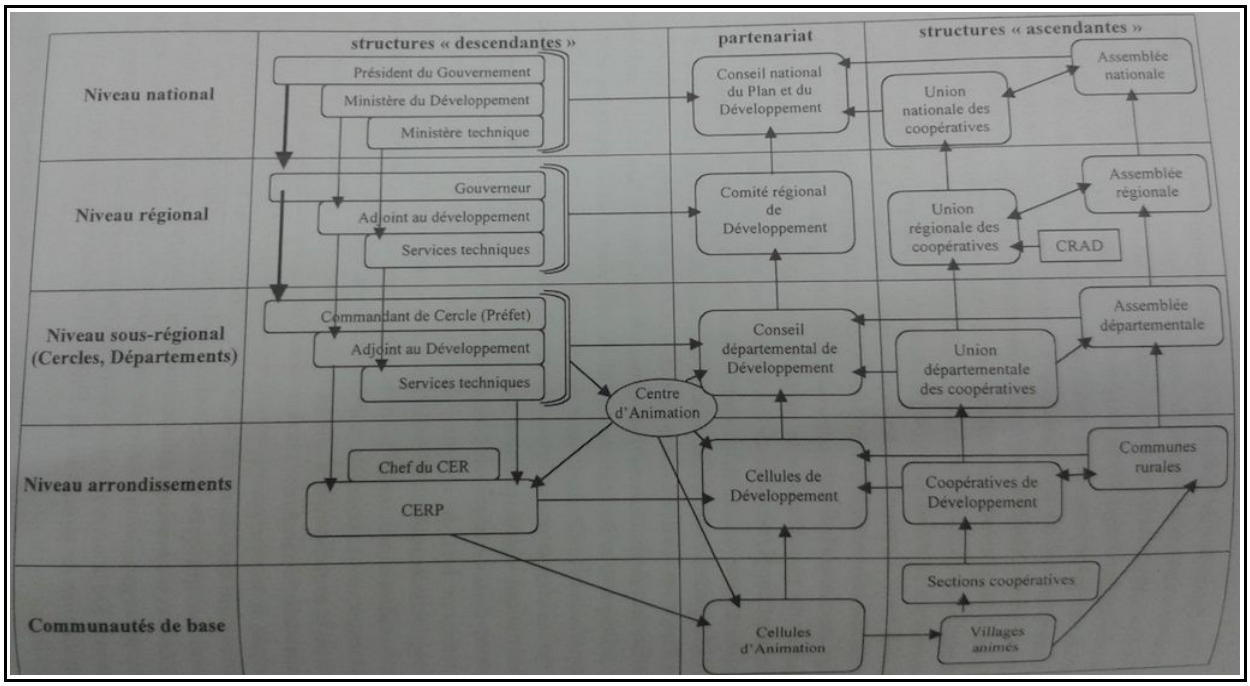

Source : Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 240

Cependant, la mise en place du mouvement coopératif dut faire face à un certain nombre de limites. Premièrement, le projet lancé par Mamadou Dia était loin de recevoir le soutien de tous les acteurs économiques et sociaux du territoire sénégalais. Le modèle socialiste autogestionnaire fondé sur les coopératives ne rassurait ni la France, ni les milieux d'affaires, ni même les confréries musulmanes qui assuraient la fonction de relais entre l'État et la paysannerie depuis l'époque coloniale. En effet, alors que Mamadou Dia souhaitait mettre au diapason de l'orientation socialiste le pouvoir religieux musulman, le milieu wolof mouride avait du mal à accepter le système égalitaire de la coopération.

D'autre part, bien que les coopératives aient réussi à s'établir dans une grande partie du monde rural, il convient d'en nuancer l'implantation dans les villes, où le mouvement coopératif était quasiment inexistant[1985].

Enfin, une limite d'ordre politique et technocratique. La coopérative n'était pas un partenaire mais avant tout une unité de l'appareil d'État. Ainsi, la coopérative a dérivé à certains endroits vers une conception instrumentaliste au bénéfice du pouvoir politique. La réforme de l'Office National de Coopération et d'Assistance pour le Développement (ONCAD), remplaçant les CRAD en 1966, en est l'illustration parfaite. Cette organisme avait pour finalité de nationaliser les fonctions de

[1985] Même si on peut souligner le souhait de Mamadou Dia d'établir un plan général de fonctionnement de coopératives urbaines dans sa circulaire n°32. Mamadou Dia à messieurs les ministres, monsieur le commissaire général du Plan, messieurs les gouverneurs, Instructions circulaires, Doctrine et problèmes de l'évolution du mouvement coopératif au Sénégal, 21 mai 1962. Reproduit par Colin Roland, *Sénégal notre pirogue...*, *op. cit.*, p. 393

commercialisation de l'arachide en consolidant les actions de l'OCA et des CRAD. Cependant la mission de l'ONCAD échoua en partie du fait que l'organisme était avant tout utilisé comme un instrument de contrôle politique[1986]. On assista alors à une fonctionnarisation progressive du mouvement coopératif, et plus largement de l'animation rurale, qui perdit au fil des ans son rôle de « dynamiseur et d'appui à la réflexion et à la formation des leaders paysans »[1987]. Les paysans virent leur autonomie de gestion décliner, toutes les formes d'organisation étant décidées de l'extérieur et les aspects gestionnaire et bureaucratique l'emportèrent. Cette situation fut d'autant plus dommageable dans un contexte de crise arachidière et de « malaise paysan » qui frappa le Sénégal à la fin des années 1960, du fait de mauvaises récoltes et d'une politique des prix conduisant à la stagnation du revenu paysan et de la baisse de production arachidière[1988].

Finalement, basés sur la mise en place d'une politique productiviste et technocratique privilégiant les projets et les structures lourdes bureaucratiquement, l'animation rurale et le mouvement coopératif révèlent les limites d'une conception holistique du développement rural[1989].

Pour conclure cette première partie, nous empruntons la synthèse que Mamadou Dia fit dans ses *Mémoires d'un militant du tiers-monde* paru en 1985. Un des titres de chapitres, intitulé « Mes trois crimes : socialisme, nationalisme, réforme de l'islam »[1990], résume bien le projet politique que les autorités sénégalaises, en la personne de Leopold Sédar Senhor et de Mamadou Dia, ont tenté d'impulser. *Socialisme,* tout d'abord, fait référence au projet politique participatif et autogestionnaire qui s'appuyait sur un plan quadriennal de développement et d'animation des communautés rurales comme fer de lance de l'économie du territoire. *Nationalisme* rappelle le projet de construction nationale et de promotion des communautés rurales dont le lien de confiance avec l'État avait été rompu par l'épisode colonial. Enfin, la réforme de l'islam, qui ne visait pas seulement l'aspect religieux mais rappelait avant tout la volonté du président du Conseil de gouvernement de casser les intermédiaires pour établir un dialogue direct entre État et masses rurales.

Après avoir mis en exergue le plan général de développement au cœur de la doctrine politique sénégalaise, il convient de s'intéresser plus particulièrement au discours sur le travail et la

---

[1986] Voir en particulier l'article de Nim Casswell sur l'ONCAD où il montre comment cet organisme a fini par menacer la stabilité politique du mouvement coopératif qu'il était pourtant censé créer. Casswell Nim, « Autopsie de l'ONCAD: la politique arachidière au Sénégal, 1966-1980 », *Politique africaine*, n° 14, 1984, pp. 39-73.

[1987] Gentil Dominique, *Les mouvements coopératifs...*, *op. cit.*, p. 80.

[1988] Pour une analyse sur le malaise paysan, voir entre autres, Cruise O'Brien Donal B., « Ruling class and peasantry in Senegal 1960-1976: the politics of a monocrop economy », in Cruise O'Brien Rita (dir.), *The political economy of underdevelopment: dependence in Senegal*, Beverly Hills, Sage Publishing, 1979, pp. 209-227. ; Bourgeois Michel, *Senghor et la décolonisation. Radio Dissoo, la révolte paysanne*, Paris, L'Harmattan, 2012, 456 p.

[1989] Voir à ce titre l'article de Tricart Jean, « Technocrates et milieu naturel au Sénégal », *Annales de Géographie*, vol. 99, n° 553, 1990, pp. 328-335.

[1990] Cité par Diouf Mamadou, « Senegalese development: from mass mobilization to technocratic elitism », in Cooper Frederick, Packard Randall (dir.), *International development and the social sciences: essays on the history and politics of knowledge*, Berkeley, University of California Press, 1997, p. 297.

mise en place de projets locaux appelant à la mobilisation active des populations pour la construction nationale.

2. Volontarisme économique et logique productiviste : discours sur le travail et « investissement humain » au Sénégal.

Concernant la question de la main-d'œuvre, les autorités sénégalaises développèrent des mesures très volontariste et productiviste, dans un contexte où toutes les forces vives de la nation étaient appelées à se mobiliser pour le développement du pays. Au nom de la construction nationale et de la lutte contre l'exode rural, un discours officiel se mit progressivement en place, dénonçant l'oisiveté de certaines catégories de population (chômeurs urbains, vagabonds, lépreux, etc.) et appelant à leur mise au travail[1991].

À ce titre, une large place fut faite aux investissements humains, édifiés en véritable politique publique par les autorités après l'indépendance. Ce concept, apparu à la fin des années 1950, misait sur l'apport volontaire et bénévole de main-d'œuvre pour la réalisation de projets d'infrastructures. Pour un pays confronté au sous-emploi et qui souhaitait réaliser les travaux économiques indispensables pour son développement, la politique d'« investissement humain » était alors toute trouvée. Cependant cette notion resta vague dans sa définition et laissait donc une large marge d'interprétation et une possibilité d'abus dans sa réalisation.

2.1 Dénonciation de la paresse et répression des « fléaux sociaux » : le discours sur le travail des élites sénégalaises

L'animation rurale et le mouvement coopératif avaient pour but initial de recentrer l'économie du pays sur les terroirs, poumon agricole du Sénégal. Cette politique avait par là même pour objectif d'endiguer l'exode rural et de stopper l'inflation des grands centres urbains du territoire.

En s'intéressant aux mesures mises en place pour lutter contre l'exode rural et contrôler un espace urbain en pleine mutation, il est possible de rendre compte du discours productiviste et des pratiques répressives orchestrées par les autorités sénégalaises. En effet, les élites postcoloniales prônaient – dans une certaine continuité avec le discours colonial – la mise au travail des forces vives de la nation et combattaient l'inactivité et l'oisiveté considérées comme frein à la construction nationale.

Le 9 mai 1960, quelques semaines avant l'indépendance du Sénégal, un article au titre

[1991] Ce qui transparaît dans ce discours est une certaine arrogance des élites postcoloniales qui considéraient savoir ce qui était important et ce qui était nécessaire pour les populations, sans pour autant toujours les consulter. Sur cette idée, voir en particulier le travail sur la Tanzanie de Eckert Andreas, *Herrschen und Verwalten...*, *op. cit.*

évocateur fut publié dans un journal proche du pouvoir, *Paris-Dakar* : « travaillez, prenez de la peine »[1992]. Ce titre, en reprenant la célèbre fable de Lafontaine qui faisait une ode au travail des champs[1993], résumait à lui seul la rhétorique du travail qui se mettait alors progressivement en place sur le territoire. L'auteur de l'article appelait en effet l'ensemble des populations à se mettre au travail pour la construction nationale. Et de finir, sans une certaine pointe de lyrisme : « pendant que nos dirigeants travaillent sans relâche, nous qui sommes l'espoir de la nation, nous devons tout faire pour nous unir, main dans la main pour bâtir notre chère Afrique »[1994]. Le travail était en effet perçu comme un facteur de désaliénation et d'intégration sociale par le pouvoir, exigeant par là même des sacrifices pour le bien de la nation.

Par ailleurs, cette rhétorique des bienfaits du travail condamnait la paresse et l'inactivité. Dans un des bulletins de liaison du mouvement coopératif publié par la République du Sénégal, le message apparaissait clair : il fallait « amener doucement mais fermement à la nette conscience qu'on n'attend pas ce que l'on désire dans l'oisiveté » et « éliminer la paresse connue chez l'Africain, celle de ne rien faire et vouloir gagner de l'or »[1995]. Il est intéressant de noter que ce bulletin de liaison s'intitulait *Niakh Tedd* en wolof, qui pourrait se traduire en français par « qui sue s'honore ». Ce discours à double face, un côté prônant le travail et l'autre dénonçant l'inactivité, n'était pas sans rappeler la rhétorique coloniale qui légitimait, à travers ce type d'argument, l'utilisation de la contrainte pour la mise au travail des populations.

Cependant, ce discours sur le travail se voulait avant tout en rupture avec les politiques passées, et insistait sur la capacité du pays à se développer sans la tutelle de l'ancienne puissance coloniale. Dans le bulletin de liaison déjà cité, l'auteur insiste sur l'importance de « montrer à ceux qui nous ont guidés jusqu'au présent que nous ne sommes plus des enfants ignorants sans initiative […] »[1996]. Cette dernière phrase est révélatrice car elle utilise exactement le même vocable colonial, celui de la métaphore d'un peuple-enfant qu'il convient d'orienter. En utilisant cette formulation, l'auteur souhaitait sans doute exprimer la capacité des nouvelles autorités à prendre en main le pays mais avalisait par là même, de manière détournée, la théorie de la « mission civilisatrice » sur laquelle s'appuya l'ancien colonisateur.

Le discours des autorités sénégalaises produisait alors un effet d'inclusion/exclusion en érigeant le travail comme bonheur social mais aussi comme « baromètre » où se mesurait le degré de participation à la construction nationale et l'adhésion au projet politique. Ce discours incluait toutes les personnes prêtes à s'investir pour la construction nationale mais excluait dans le même

[1992] Diallo Bineta, « Travaillez, prenez de la peine... », *Paris-Dakar*, 9 mai 1960.
[1993] Le laboureur et ses enfants, Livre V, Fable 9.
[1994] Diallo Bineta, « Travaillez, prenez de la peine... », *Paris-Dakar*, 9 mai 1960.
[1995] ANS, 11D1/181, Bulletin de liaison publié par le ministère du Développement et du Plan, non daté (probablement au début des années 1960).
[1996] *Ibid.*

temps, en mettant « hors la loi » ou en dehors de la norme « travail », toutes les populations jugées inactives ou marginales, dont la grande majorité résidait en ville.

Dans un article de 1964 du journal *Dakar-Matin*, proche du pouvoir Senghorien, le journaliste Abdoulaye Bâ évoqua les problèmes auxquels se retrouvaient confrontés les autorités face à l'urbanisation croissante des grandes villes : « il ne peut y avoir de développement sans urbanisation : l'afflux des ruraux, attirés par le mirage de la cité, pose le problème de son extension »[1997]. La ville, en particulier celle de Dakar, était le témoin des problèmes économiques du pays selon le journaliste. L'exode vers les villes qui frappait le territoire était le résultat du « sous-développement des zones rurales », de « l'attraction à la vie urbaine » et d'un chômage saisonnier de la masse paysanne qui se dirigeait vers la capitale en saison sèche[1998]. Les chiffres parlent d'eux-mêmes : alors que Dakar abritait 1 560 habitants en 1878, la ville passa à 26 000 en 1910, pour atteindre 417 000 habitants en 1964 selon l'article[1999]. C'est dans ce cadre que les autorités élaborèrent un discours productiviste sur le travail qui stigmatisa toutes les catégories urbaines considérées comme « oisives ».

Il faut noter en premier lieu que le pouvoir sénégalais n'organisa pas de vaste politique dirigiste de « retour à la terre » contrairement à son voisin Malien[2000]. Les projets de « retour à la terre » n'étaient pas nouveaux et certains déplacements de populations vers les zones rurales furent tentées à l'époque coloniale. On note par exemple en 1936 que l'inspection du travail recensa plus 700 chômeurs à Dakar et qu'elle étudiait la « possibilité d'un retour à la terre »[2001] de ces populations. Cependant, un rapport se fit l'écho de l'échec ce projet envers les « chômeurs et déracinés »[2002] de Dakar, indiquant que les populations déplacées dans des cercles gros producteurs d'arachides (Kaolack, Diourbel, Thiès, Louga, etc.) avaient quitté les régions sans rembourser les avances consenties par les sociétés de prévoyance[2003]. À l'époque coloniale, ce n'était pas tant le retour à la terre qui importait – dans le sens d'un retour au travail agricole – que la volonté de décongestionner les centres urbains considérés comme le repère de « populations flottantes », non « laborieuses » mais tout autant « dangereuses »[2004].

On retrouve un discours similaire chez les autorités sénégalaises qui, bien qu'elles ne

---

[1997] Bâ Abdoulaye, « Il ne peut y avoir de développement sans urbanisation. L'afflux des ruraux, attirés par le mirage de la cité, pose le problème de son extension », *Dakar-Matin*, 15 juin 1964.

[1998] *Ibid.*

[1999] *Ibid.*

[2000] Voir à ce titre l'article de Gary-Tounkara Daouda, « Quand les migrants demandent la route, Modibo Keïta rétorque : « retournez à la terre ! ». Les Baragnini et la désertion du « chantier national » (1958-1968) », *Mande Studies*, n° 5, 2003, pp. 49-64.

[2001] ANS, K168(26), Administrateur de la circonscription de Dakar et dépendances au gouverneur général de l'AOF, a/s main-d'œuvre disponible, 21 décembre 1936.

[2002] ANS, K198(26), Rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1937.

[2003] *Ibid.*

[2004] Pour reprendre la maxime connue que l'on retrouve dans l'ouvrage de Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses...*, *op. cit*. Voir aussi le chapitre 1 sur la répression du vagabondage.

préconisaient pas de politique claire de « retour à la terre »[2005], soulignaient cependant la nécessité d'endiguer l'arrivée de nouveaux migrants à Dakar et suggéraient de mettre au travail, à des fins d'intérêt général, la main-d'œuvre urbaine inactive :

> « Il ne saurait être question de proposer une politique malthusienne de restrictions budgétaires et de « retour à la terre ». Mais il paraît indispensable de lier plus étroitement que jusqu'à présent, le processus d'urbanisation au développement des activités économiques. […] Parmi les propositions figurent : obligation pour les hommes en âge de travailler, résidant à Dakar ou dans d'autres villes, et se trouvant sans emploi, de se tenir à la disposition des Pouvoirs Publics pour la réalisation de travaux d'intérêt général, dans la ville ou ailleurs ; […] la création de pôles secondaires de développement [qui] auraient pour effets directs et indirects : de soulager Dakar de la charge croissante créée par la présence de milliers d'hommes sans emploi ; d'endiguer le flot d'immigrants qui affluent vers la capitale. »[2006]

Pour les pouvoirs publics, la survie sans travail en ville était suspecte. Ainsi la figure du vagabond, déjà tant décriée sous la période coloniale[2007], continuait à faire l'objet d'une stigmatisation et d'une répression de la part des autorités sénégalaises, non plus au nom de la « mise en valeur » mais du développement national[2008].

D'autre part, on peut noter le vocabulaire et les mesures mis en place par le pouvoir sénégalais pour contrôler l'espace urbain et réprimer des populations considérées comme marginales, comme « fléaux sociaux », et donc potentiellement vectrice de désordre. La notion de « fléau social » était une catégorie déjà utilisée par l'administration coloniale[2009] pour décrire toutes les populations suspectes aux yeux du pouvoir (vagabonds, alcooliques, fous, prostituées[2010], lépreux, etc.). Les autorités s'approprièrent cette notion en affichant la volonté de mise au pas de ces populations, qualifiées de dangereuses pour la construction du « socialisme africain »[2011]. On assiste

---

[2005] On peut néanmoins citer dans le courant des années 1970 les opérations terres neuves et les migrations dirigées des Sereer lancées au Sénégal. Voir en particulier l'article de Dubois Jean-Pierre, « Les Serer et la question des terres neuves au Sénégal », *Cahiers de l'ORSTOM*, vol. 12, n° 1, 1975, pp. 81-120.

[2006] Ce texte est tiré d'un fascicule du ministère du Développement, du Plan et de l'Economie générale publié en 1963 et qui nous a été fourni par Emmanuelle Bouilly. Nous la remercions.

[2007] Voir le chapitre 1.

[2008] La répression du vagabondage après l'indépendance semble avoir été plus féroce en Afrique centrale. Voir à ce titre l'article récent de Keese Alexander, « Slow Abolition... », *op. cit.*

[2009] Certains rapports coloniaux mentionnent dans les années 1945 la « lutte contre les fléaux sociaux ». ANS, 2G43/67, Cercles et subdivisions de Casamance, Rapports annuels d'ensemble, 1943 ; ANS, 2G45/82, Cercle de Kédougou, Rapport politique annuel, 1945.

[2010] Voir à ce titre le chapitre 5 « L'empire du stigmate. Colonisation, société urbaine et frontières du féminin légitime » de la thèse de Fouquet Thomas, *Filles de la nuit, aventurières de la cité. Arts de la citadinité et désirs de l'Ailleurs à Dakar*, Thèse de Doctorat en Anthropologie sociale, EHESS, 2011, pp. 289-330.

[2011] Pour les « fléaux sociaux », voir Diop Momar-Coumba, « L'administration sénégalaise et la gestion des « fléaux sociaux ». L'héritage colonial », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages…*, *op. cit.*, pp. 1128-1150 ; Faye Ousseynou, Thioub Ibrahima, « Les marginaux et l'État à Dakar », *Le Mouvement social*, n° 204, 2003, pp. 93-108. Pour la notion d'« encombrements humains » qui remplace le terme de « fléaux sociaux » dans les années 1970, voir Collignon René, « La lutte des pouvoirs publics contre les « encombrements humains » à Dakar », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 18, n° 3, 1984, pp. 573-582 ; Ndiaye Amadou Moustapha, *Des « fléaux sociaux » aux « encombrements humains » : essai d'approche de*

alors à une tentative d'effacement de la figure du « fléau social » de la sphère publique à travers la mise en application d'un arsenal de textes législatifs et réglementaires.

L'exemple le plus symptomatique, qui a, qui plus est, une résonance particulière pour ce travail, fut la transformation du camp pénal C de Koutal en centre de lépreux en 1967. En effet, une circulaire présidentielle en date du 28 décembre 1967 dénonçait « la présence dans les rues de Dakar et des grandes villes du Sénégal de lépreux qui importunent les passants » et qui constituaient « une atteinte grave au prestige [du] pays et une entrave au tourisme »[2012]. Un village de lépreux réservé « aux malades délinquants ou réfractaires au traitement » fut donc aménagé à Koutal[2013]. La circulaire était claire quant à l'orientation prise par cette mesure :

> « La loi ne limite pas la durée du séjour du lépreux délinquant ou réfractaire au traitement dans le quartier de surveillance ; cette durée peut donc dépasser sensiblement celle de la peine prononcée, et l'admission d'office peut et doit être prononcée même si le délinquant n'est condamné qu'à une peine d'amende ou assortie du sursis. Il ne s'agit pas en effet d'une peine, mais d'une mesure de prophylaxie médicale et sociale. »[2014]

On voit donc le glissement de la fonction du camp pénal de Koutal, d'un enfermement à caractère économique et productif sous la période coloniale, à un modèle d'exclusion sociale, un enfermement sanitaire après l'indépendance.

Une logique ségrégative de l'espace urbain fut ainsi prônée par l'idéologie volontariste et productiviste des tenants du « socialisme africain » au Sénégal. Les politiques de répression des fléaux sociaux ou autres politiques de déguerpissement faisaient partie de cette politique d'assainissement de l'espace urbain pour maintenir Dakar comme « ville-vitrine », attirant touristes et investisseurs étrangers.

En approchant le discours sur le travail des autorités sénégalaises au travers du contrôle de l'espace urbain, nous avons pu souligner un certain héritage dans le vocabulaire avec le discours colonial qui stigmatisait les « fléaux sociaux » vecteurs d'un triple danger pour les autorités : un danger économique, un danger social, et enfin un danger sanitaire. Il reste à présent à analyser les mesures mises en place par les autorités pour mobiliser la main-d'œuvre, au travers des politiques d'« investissement humain ».

---

l'évolution de la sensibilité aux questions sociales à travers la presse quotidienne sénégalaise de 1960 à 1975, Thèse de doctorat en philosophie, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1979, 178 p.

[2012] Circulaire présidentielle du Sénégal n° 194 PR-SG-JUR en date du 28 décembre 1967 relative au placement d'office des lépreux délinquants ou réfractaires au traitement. Disponible à l'adresse suivante : http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2008.sey-buhrig_am&part=155911 (consulté le 10 août 2015).

[2013] *Ibid.*

[2014] *Ibid.*

2.2 « Compter sur ses propres forces »[2015] : l'« investissement humain » comme arme du développement au Sénégal...

On a montré dans le chapitre 7 comment au lendemain de la Seconde Guerre mondiale l'administration coloniale se mit à vouloir inciter la participation volontaire des populations pour fournir bénévolement des travailleurs pour la réalisation de petits travaux lancés sur les fonds FERDES. La notion d'« investissement humain » commençait à apparaître dans les rapports coloniaux pour qualifier cette mobilisation de main-d'œuvre.

Le concept d'« investissement humain » prit une teneur nouvelle dans le contexte post-indépendance où l'exigence de la mobilisation des ressources nationales (humaines principalement) devenait impératives[2016]. Sorte de « capital du pauvre » si on reprend le qualificatif de Guichoua[2017], l'« investissement humain » se définit comme un travail collectif bénévole et volontaire pour la réalisation de certains travaux sur le plan local – du fait de l'insuffisance de capitaux et de l'incapacité de l'État à assurer toutes les charges –, et dans le but d'occuper une grande masse de populations sous-employées.

Il convient de soulever dans un premier temps les raisons évoquées par les pouvoirs publics qui firent des politiques d'« investissement humain » un levier essentiel du plan de développement. Dans une « note sur l'investissement humain » produite par le pouvoir sénégalais, et qui constitue en quelque sorte la feuille de route officielle de cette politique, le document évoqua deux facteurs essentiels au Sénégal qui nécessitaient l'organisation de telles actions de développement.

Premièrement, le vaste programme de transformation des campagnes lancé par le plan quadriennal avait besoin d'une mobilisation humaine d'importance pour soutenir les actions rurales de développement. Deuxièmement, « l'obligation d'aller vite »[2018] dans la transformation du pays demandait un apport en bras sans précédent, que les programmes d'« investissement humain » étaient à même de proposer.

Un autre document, publié par le commissariat général au Plan en 1962[2019], indiquait, quant à lui, des facteurs d'ordre plus économique et financier pour justifier le lancement de projets d'« investissement humain » : la rareté des capitaux disponibles pour l'investissement productif – épargne nationale insuffisante, manque de diversité de la production commercialisable – et l'importance du sous-emploi de la population[2020] – chômage en milieu urbain, taux de productivité

[2015] Devise populaire sous la Chine de Mao que le Sénégal utilisa à plusieurs reprises.

[2016] Pour le cas du Mali, voir Gary-Tounkara Daouda, « Quand les migrants demandent la route... », *op. cit.* Pour l'Afrique centrale, voir Guichaoua André, « Les « travaux communautaires » en Afrique centrale », *Tiers-Monde*, vol. 32, n° 127, 1991, pp. 551-573.

[2017] Guichaoua André, « Les « travaux communautaires » en Afrique centrale... », *op. cit.*, p. 491.

[2018] ANS, VP269, Note sur l'investissement humain, non daté (probablement 1960-1961).

[2019] Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au Plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain dans le développement socialiste*, Dakar, le Bureau d'études, 1962, 45 p.

[2020] Dans un ouvrage d'inspiration marxiste, Moussa Touré indique que le travail forcé est une des raisons principales du sous-emploi après l'indépendance. Touré Moussa, *Contribution à l'étude de « l'investissement humain » en Afrique*

du travail annuel moyen faible en milieu rural par manque d'outillage – faisaient que le Sénégal se retrouvait avec une force de travail considérable, disponible et donc « mobilisable »[2021].

La notion d'« investissement humain » conciliait à la fois un aspect quantitatif – les réalisations concrètes – et un aspect qualitatif, c'est-à-dire qu'il fut pensé et théorisé par les autorités comme une véritable politique de mobilisation civique des populations pour la construction nationale. D'un côté les investissements humains constituaient des opérations de mobilisation de main-d'œuvre à des fins d'accumulation de capital ou de prise en charge de coûts d'infrastructures ou d'équipements collectifs (routes, écoles, dispensaires, etc.)[2022]. De l'autre côté, outre l'aspect économique, les projets d'« investissement humain » avaient une teneur aussi morale et patriotique, comme le révèlent certains témoignages.

Dans un appel radiodiffusé lancé au début des années 1960, le gouverneur de la région du Cap-Vert enjoignit les populations de la région à participer à un « investissement humain » visant à construire une dizaine d'écoles dans plusieurs quartiers de Dakar (Pikine, Dakar-Ville et Médina) :

> « Point n'est besoin pour moi d'insister : l'État, qui ne peut faire face à tous nos besoins, a mis à notre disposition des matériaux ; à nous de les utiliser ; de nos propres mains, au mieux de nos intérêts et de ceux de nos enfants et petits-enfants. Dakaroises, Dakarois, Cap-Verdiennes, Cap-Verdiens, pour la réalisation de notre Plan National de Développement, pour la réalisation de notre programme régional de scolarisation, pour nos enfants et pour nous-mêmes, pour notre pays, vous répondrez, j'en suis persuadé, à l'appel du Gouvernement. »[2023]

Ce discours faisait appel au civisme des populations pour le programme de scolarisation de la région mais aussi, plus largement pour le développement général du pays.

La mobilisation des populations passait par une prise de conscience du bien-fondé de telles actions. C'est ce qu'exprima Mamadou Dia, dans ses *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire* où il distingue deux types d'« investissement humain » : l'« investissement humain » comme travail collectif, mais aussi et surtout, un « investissement humain » à valeur morale, c'est-à-dire une opération qui se passe au niveau de la conscience personnelle de chaque individu :

> « Chaque homme qui fait sa tâche, avec le maximum de conscience, d'amour de son pays, cherchant à donner à tous ses gestes leur valeur et leur poids, celui-là crée un véritable investissement humain indispensable à la nation. »[2024]

---

noire, Paris, La Pensée universelle, 1976, 125 p.

[2021] Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au Plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain...*, *op. cit.*, p. 23.

[2022] Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au Plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain...*, *op. cit.*, p. 24.

[2023] ANS, VP204, Allocation radiodiffusée prononcée par le gouverneur de la région du Cap-Vert, non daté (probablement début des années 1960).

[2024] Dia Mamadou, *Réflexions...*, *op. cit.,* p. 137.

Cet aspect rappelle une question centrale que l'on a déjà pu analyser en première partie de ce chapitre. Il ne s'agissait pas seulement de vouloir la mobilisation des populations, il fallait aussi susciter l'adhésion des forces vives de la nation[2025]. Pour les autorités, l'« investissement humain » ne pouvait être obtenu et relayé :

> « Par le fait du Prince ou le diktat jeté du haut vers le bas, par la contrainte ou la peur, mais bien plutôt, selon ce qui devrait représenter en l'occurrence la clef de voûte de tout le système, par l'adhésion totale et librement consentie des élites et des masses, non seulement dans l'élaboration mais surtout dans la mise en œuvre des Plans de développement. »[2026]

C'était donc une « réelle mise en marche du pays, déclenchée de la base »[2027] à laquelle appelait le pouvoir sénégalais, en rupture avec la période coloniale qui imposait ses travaux sans concertation et sans véritable adhésion des populations.

Dans ce cadre, l'animation rurale devait servir de guide, de sillon essentiel pour mobiliser et organiser les projets d'« investissement humain ». Les animateurs constituaient à la fois des pivots pour relayer le discours des autorités au sein des masses rurales, « en vue d'obtenir leur concours bénévole à des travaux d'intérêt collectif »[2028], et de techniciens pour organiser les chantiers de travailleurs dans les meilleurs conditions possibles[2029]. Ainsi, dans l'esprit des autorités, l'« investissement humain » au Sénégal devait être :

« Le geste d'une cellule de base qui, prenant conscience de son sous-développement et de ses possibilités de développement, décide de mobiliser sa force de travail disponible sur des projets d'infrastructure locale, avec l'assistance technique des services de l'État. »[2030]

Dès lors, qu'en était-il des actions concrètes ? De nombreux projets furent réalisés via l'« investissement humain » au Sénégal, organisé tantôt par le gouvernement[2031], tantôt à l'initiative

---

[2025] On verra dans la partie trois de ce chapitre que l'adhésion fut parfois limitée.

[2026] ANS, VP269, Note sur l'investissement humain, non daté (probablement 1960-1961).

[2027] *Ibid.*

[2028] ANS, VP269, Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération aux chefs de circonscription de Thiès et Kaolack, Investissement humain, 21 octobre 1959.

[2029] *Ibid.*

[2030] Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au Plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain...*, *op. cit.*, p. 32. Il est cependant noté dans certaines archives ou documents l'influence des particularismes locaux. Ainsi, la diversité des populations pouvait constituer « un frein à l'éveil d'une conscience nationale » pour le gouvernement sénégalais. Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au Plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain...*, *op. cit.*, p. 30. Dans une archive relatant un stage pour les cadres du développement, on peut aussi noter la mention suivante concernant la région du Fouta : « le Fouta a une organisation sociale fortement structurée en groupes, clans et castes. […] Les clans y sont une donnée à ne pas négliger pour comprendre les populations et faire un travail concret. Ils peuvent parfois s'avérer un appui avec lequel on peut arriver à un résultat dans le domaine de l'investissement humain ». ANS, VP253, Rapport de synthèse de la Mission dans la région du fleuve, Stage intensif des cadres supérieurs de développement, Avril 1962.

[2031] On trouve une liste des projets d'investissements humains réalisés par le gouvernement dans l'ouvrage du Commissariat général au Plan : cuvette rizicole de Sadlé dans le cercle de Podor, aménagement hydraulique dans les villes, réalisations pastorales, constructions de centres d'animations, constructions scolaires etc... Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au Plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain...*, *op. cit.*, pp. 7-21. On trouve aussi dans certaines archives les tâches qui pouvaient être proposées à l'« investissement humain », par exemple dans l'agriculture (construction de digues, de déversoirs, de plantations diverses) ou dans l'élevage

de groupements locaux. À quelques semaines de l'indépendance, en mars 1960, une association de Saint-Louis, « L'entente cordiale », lança, selon les propres termes évoqués par la structure, « le plus grand investissement qu'on a jamais vu à Saint-Louis »[2032] et qui consistait à préparer le terrain pour la construction d'un second barrage dans le quartier Bango de la ville. Cette initiative est intéressante car elle ne semble pas émaner du gouvernement mais d'une association locale. Nous n'avons pas pu retrouver d'informations précises sur l'association mais il semble que son fondateur Charles Gaye fut une notabilité locale, investi dans les affaires du quartier Bango de Saint-Louis. Il semble aussi que cette association soit d'obédience catholique et pro-française puisque le symbole de l'association était le « drapeau français avec initiale à l'endroit, Adam et Eve, et au revers l'Arche de Noé »[2033].

Figure n° 17 : « Investissement humain » organisé par l'Entente cordiale en 1960[2034]

Source : ANS, VP252, Appel au deuxième investissement humain à l'Entente Cordiale Saint-louisienne, 6 mars 1960

Le gouvernement fut quant à lui à l'initiative de gros chantiers d'« investissement humain », lancé dans une majorité de régions du Sénégal. Intéressons-nous plus particulièrement aux programmes de rénovations des pistes d'intérêt local. Les chantiers de rénovation de routes constituaient l'archétype du projet « modèle » ou « réussi » pour les autorités. Ces travaux étaient

(constitution de réserves fourragères). Voir ANS, VP269, Ministère de la Coopération au secrétaire d'État à la Jeunesse et aux Sports du Sénégal, Investissement humain, 13 février 1960.

2032 Voir ANS, VP252, Appel au deuxième investissement humain à l'Entente Cordiale Saint-louisienne, 6 mars 1960.

2033 *Ibid.*

2034 On peut remarquer la présence de femmes sur les photos. L'association rend hommage, dans son appel, « aux femmes et jeunes filles [...] qui au même titre qu elles hommes et peut être plus que quelques uns de ceux-ci se dépensent sans compter pour la réalisation des objectifs de [l'association] ». *Ibid.* Il est en effet très rare que les femmes soient mentionnées dans le programme de construction nationale et les projets d'« investissement humain ». On peut y voir une approche masculiniste du chantier national qui construit l'homme comme seule tête de pont du développement.

d'utilité locale, souvent initiés à la demande des populations qui pouvaient ressentir concrètement l'intérêt de ces chantiers puisque la rénovation d'une piste facilitait à terme les échanges dans la région et l'écoulement des produits agricoles vers l'extérieur.

À la veille de l'indépendance, les autorités sénégalaises mirent en place un système original dénommé « train routier » pour améliorer les voies de communication sur le territoire. Ces « trains routiers », installés dans 18 circonscriptions dès janvier 1960, résumaient l'esprit de l'« investissement humain » : utilisation de la force de travail des populations à des opérations d'accumulation de capital (rénovation de routes importantes pour l'économie) en combinant le facteur humain et la machine.

Le train routier était une sorte de pôle mobile visant à améliorer le réseau de pistes sur le territoire dans une logique de désenclavement des territoires ruraux. Il n'était pas destiné à concurrencer les travaux publics mais à s'attaquer à un domaine nouveau qui, faute de moyens et faute d'argent, n'avait pas pu l'être jusqu' alors : aménagement de terrains en vue de l'extension des cultures, petites pistes de brousse et artères et emplacements publics des villages[2035].

Le train routier, véritable « troupe de choc »[2036], était composé d'un élément mécanique et d'un élément humain. L'élément mécanique était constitué par un véhicule motorisé (un tracteur) et de plusieurs remorques, citernes et autres outillages lourds nécessaires à la rénovation des routes. Il représentait un apport de force appuyant l'élément humain, les populations, pour les travaux. Les autorités envisageaient environ 6 000 journées de travail par an, par train routier, à raison de 30 travailleurs maximum par train routier et de 200 journées par travailleur[2037].

L'avantage envisagé était triple : le train routier permettait de combler le fossé entre brousse et ville en désenclavant les territoires ; il permettait de jumeler l'usage de la machine avec le capital travail ; il rendait l'investissement financier dans l'outillage peu élevé en termes d'achat et de fonctionnement (essentiellement outil de transport) puisque c'était la mobilisation des travailleurs qui compensait la mécanisation des travaux.

La route Bignona-Tendimane-Balingore était inutilisable depuis des années et abonnée suite à la rupture des ponts et du ravinement. L'administration décida alors sa réfection au début de l'année 1960 « en faisant appel à l'esprit communautaire et à l'intérêt des villageois intéressés directement par sa remise en circulation »[2038]. On apprend que « les habitants des villages de Diourou, Tendimane, Balingore y ont travaillé volontairement en investissement humain avec le train routier « Tigre » mis à la disposition du cercle »[2039]. Cette piste était utile puisqu'elle raccourcissait le trajet entre Bignona, les villages des Djougouttes-Sud et l'important point de traite

[2035] ANS, VP269, Note sur l'investissement humain, non daté (probablement 1960-1961).
[2036] *Ibid.*
[2037] *Ibid.*
[2038] ANS, 11D1/207, Rapport sur l'emploi du train routier dans le cercle de Bignona, 2 septembre 1960.
[2039] *Ibid.*

de Balingore. Le rapport sur les travaux insistait particulièrement sur la mobilisation des populations, signe de la réussite du projet :

> « Répondant à l'appel du commandant de cercle, conscient de l'intérêt général et de leur propre intérêt, convaincus par l'action psychologique menée par le centre d'animation rurale, faisant preuve d'esprit communautaire, les habitants des villages de Diourou, Tendimane, Balingore ont consacré plusieurs milliers d'heures de travail à la réfection de la route. »[2040]

Cette dernière citation résume à elle seule toute la valeur et l'esprit qui était donné par les autorités sénégalaises à l'« investissement humain » dans le projet de développement : conscience des besoins en développement local, volonté de construction nationale, mobilisation collective, volontaire et gratuite des populations. Le rapport sur les travaux calcula en effet le coût de la route si les travailleurs avaient été payés. 30 hommes à raison de 300 francs par jour et par travailleur pendant cinq mois, soit près de 1 350 000 francs économisés[2041] !

Ces projets d'« investissement humain » n'étaient qu'à leur début et les autorités essayaient sans doute de tout faire pour développer ces actions et en faire la clef de voûte du plan de développement. Il est donc normal de ne trouver dans les archives que des projets qui fonctionnent et qui répondent à l'objectif que s'étaient fixé les autorités : projets réalisés avec la mobilisation enthousiaste des populations, réalisations concrètes et coût minime. Cependant, il apparaît nécessaire de garder une distance critique avec cette forme de mobilisation de la main-d'œuvre qui était, dans les faits, loin d'être exempte de critiques.

2.3 … Ou comme outil de propagande politique ? Limites et dérives de l'« investissement humain »

À la lecture des archives et des articles de journaux relatant les projets d'« investissement humain », il semble que ces actions constituaient un outil politique pour le gouvernement, une véritable vitrine de son idéologie productiviste. Ce phénomène de politisation de l'« investissement humain », qui fut renforcé après 1963 avec le tournant présidentialiste du régime de Léopold Sédar Senghor[2042], révèle un certain nombre de dérives.

Avant de s'attacher aux problèmes posés par l'organisation de certains projets d'« investissement humain », il est important de s'attacher à la notion elle-même. En effet, le concept d'« investissement humain » apparaît comme un terme fourre-tout sujet à une interprétation large et donc aux abus potentiels. Sous le terme d'« investissement humain » s'inscrivaient en réalité des formes multiples et diverses de mobilisation de travailleurs et de prestations de travail qui, selon

[2040] Débroussaillage, élagage des arbres, remplissage des bennes avec du sable, étalage du sable sur la route etc... *Ibid.*
[2041] *Ibid.*
[2042] Un référendum fut organisé en mars 1963 – le premier depuis l'indépendance – afin d'obtenir l'approbation d'une nouvelle constitution qui supprimait le poste de Premier ministre au profit d'un régime présidentiel.

les cas, n'avaient parfois pas grand-chose à voir ensemble : travail rural bénévole, action de nettoyage urbain, travaux collectifs agricoles à l'initiative d'un village, petits travaux publics, la liste est longue.

La notion d'« investissement humain » apparaît quelque peu floue, décrivant de manière large l'effort en travail de populations pour le développement national d'un pays. Pourtant, un point central n'est pas évoqué dans la notion : la question du recrutement des travailleurs. Alors qu'avec le terme de travail forcé et obligatoire la contrainte est au cœur du processus, il est difficile de juger du caractère volontaire ou forcé dans la notion d'« investissement humain ». Une des ambiguïtés de ce concept réside dans le fait que le travailleur, en tant qu'individu, s'efface derrière la notion d'investissement qui prend un caractère collectif. Dans cette acception, il est alors difficile de juger des conditions de mise au travail du travailleur puisqu'il se fond dans un collectif indistinct. Ce qui prévaut dans la notion d'« investissement humain » n'est pas tant les conditions de recrutement que la réalisation du projet.

Dès lors, pour quel usage fut réellement fait appel cette main-d'œuvre gratuite et dans quelles mesures les personnes mobilisées étaient réellement volontaires ? Pour soulever les limites et dérives possibles des projets d'« investissement humain », partons du canevas proposé par les autorités sénégalaises elles-mêmes, décrivant les conditions requises à respecter pour la réalisation de telles actions. Chaque « investissement humain » devait répondre à trois conditions préalables : il devait être porté par la population et librement décidé par elle-même, les projets devaient porter sur des travaux d'infrastructure locale intéressant directement la collectivité. Enfin l'« investissement humain » devait toucher toutes les couches de la nation et l'ensemble de l'appareil d'État[2043].

Dans l'optique d'un socialisme autogéré, en rupture avec les pratiques du passé, il était évident pour les autorités que les populations, au cœur du dispositif, devaient librement décider des actions de développement à mener et apprécier elles-mêmes la quantité de travail à fournir : « il importe d'éliminer toute contrainte sur elles dans des décisions qui relèvent d'elles-mêmes »[2044] indiquait le gouvernement. Dans les faits, l'initiative décidée par la base et remontant vers le haut était loin d'être légion et on peut se demander si à certains égards, des formes de contraintes ne persistaient pas.

Dans le cadre de l'Organisation Autonome du Delta (OAD)[2045], des travaux furent lancés en 1962 par les coopératives en faisant appel à l'« investissement humain »[2046]. Un rapport de réunion faisant état des travaux à prévoir indiquait « la difficulté de prévoir sur un même chantier des tâches

[2043] Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au Plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain...*, *op. cit.*, p. 36.
[2044] *Ibid.*
[2045] Projet d'aménagement du delta et de la vallée du fleuve Sénégal.
[2046] ANS, VP253, PV de la réunion à Ross-Bethio de l'équipe polyvalente de l'OAD et de tous les présidents des coopératives et aires rizicoles du ressort de cet organisme, 23 novembre 1962.

payées – très rondement menées –, et gratuites – toujours à la traîne – »[2047]. Cette formulation suggère que les populations non payées montraient une certaine nonchalance à réaliser les travaux qui leur étaient assignés, contrairement aux travailleurs payés. L'argument d'une mobilisation désintéressée pour le développement national chère aux autorités sénégalaises n'était donc pas toujours au rendez-vous.

De plus, on peut lire dans le rapport que les présidents des coopératives en charge du recrutement étaient « instamment invités à ne pas y inclure, comme l'année dernière, des vieillards tremblotants et des enfants imberbes »[2048]. Cette déclaration indique possiblement que le recrutement des travailleurs s'était faite de manière forcée car il est peu probable que des vieillards ou de jeunes enfants se soient mobilisés d'eux-mêmes pour des actions d'investissement qui demandaient un certain effort physique. Les autorités, ne trouvant pas assez d'hommes valides, ont sans doute ciblé des populations plus vulnérables pour grossir le rang des manœuvres.

La seconde condition de l'investissement consistait à ce que ces actions de mobilisation ne portent que sur des travaux d'infrastructures locales intéressant directement la collectivité en question. On a vu avec l'exemple du train routier que ces actions pouvaient avoir un réel bénéfice pour le développement local d'une région et des populations. Cependant, du fait de l'ambiguïté conceptuelle de la notion d'« investissement humain », un certain nombre de travaux d'entretien ou de nettoyage furent considérés comme de l'« investissement humain » alors même que la plus-value pour les populations mobilisées pour ces actions était minime.

Dans un article de *Dakar-Matin*, le journaliste se fit l'écho de l'organisation, sur invitation d'un délégué du quartier de Dakar encarté UPS[2049], d'une opération de nettoyage du quartier Grand Dakar :

> « Dans la liesse générale, les investisseurs ont donné aux abords de l'école un visage neuf en débroussaillant et en enlevant tous objets hétéroclites et tas d'immondices, gîtes des microbes pathogènes. »[2050]

On retrouve le caractère politique de cette action puisqu'il fut lancé à l'initiative d'un membre de l'UPS et patronné par le ministre de l'Intérieur de l'époque Abdoulaye Fofana en personne[2051]. Cependant, on est en droit de se demander si cette action constituait véritablement un « investissement humain » productif et utile pour le développement local ou si elle ne se résumait pas tout simplement à une opération de communication politique.

Pour étayer notre propos concentrons-nous sur un autre article de *Dakar-Matin.* Le journal

[2047] *Ibid.*
[2048] *Ibid.*
[2049] C'est-à-dire pro-gouvernement.
[2050] Anonyme, « Important investissement humain à Grand Dakar », *Dakar-Matin*, non daté (milieu des années 1960).
[2051] *Ibid.*

mentionna l'initiative du maire de Kolda, Demba Keita, qui organisa, un dimanche d'août 1963, un « investissement humain » dans le but de creuser 3 km de caniveau pour l'évacuation des eaux de grande pluie. L'article est sans appel : « une fois encore les habitants de la commune de Kolda […] ont prouvé leur volonté et leur attachement au gouvernement en l'aidant dans la réalisation de son programme urbain »[2052].

À travers ces deux exemples, on peut mettre en doute la nécessité réelle de recruter des populations bénévoles pour une action qui n'a pas trait directement au développement local ou national mais plus à la salubrité publique, mission normalement à la charge des autorités locales.

D'autre part, en mentionnant la « volonté » des populations, l'article rappelle une fois de plus la valeur éminemment politique qui est donnée à ces actions. L'enthousiasme des populations est décrit par le journaliste comme un signe de conscience de l'importance du développement national mais aussi d'attachement au gouvernement. Selon la formulation de l'article, il est implicitement admis que si les populations n'étaient pas en accord avec la politique du gouvernement, elles ne se mobiliseraient pas aussi facilement pour ces projets d'« investissement humain ».

Dès lors, la participation des populations devenait un indicateur de confiance dans l'action gouvernementale. On assiste en effet à un phénomène de politisation accrue des projets d'« investissement humain », qui transformèrent ces actions en défilés de politiciens et élites locales en représentation. Cette situation était alimentée, comme nous l'avons vu, par la large médiatisation des actions d'« investissement humain » dans les journaux, principalement *Dakar-Matin*, journal proche du pouvoir senghorien[2053]. Cette médiatisation a eu par là même pour effet de disséminer à longueur d'articles un nouveau type de vocabulaire qui devenait progressivement courant dans le langage quotidien[2054].

Ces actions étaient souvent le lieu d'un véritable raout politique, attirant ministres d'État et autres personnalités politiques locales. Un article de février 1965 se fit par exemple l'écho de la construction d'une piste dans la région de Fatick, organisée par le préfet, et qui mobilisa des centaines d'habitants, de toutes les couches de la société : « cette journée de travail et d'action pour le développement a revêtu le caractère d'une grande mobilisation de masse par la présence d'une foule considérable d'hommes, de femmes et de jeunes sur le terrain »[2055]. Le journaliste nota par ailleurs la présence de plusieurs hautes personnalités politiques :

[2052] Faye Abdoulaye, « À Kolda, trois kilomètres de caniveaux ont été creusés au cours d'un investissement humain », *Dakar-Matin*, non daté (milieu des années 1960).

[2053] Qui remplaçait le journal *Paris-Dakar*, proche des milieux coloniaux.

[2054] Mamadou Badji que nous avons interrogé sur le travail des routes pendant la période coloniale dans la région de Tobor (voir chapitre 2) qualifia ces travaux, de « travail forcé » avant les années 1960 et parla spontanément d' « investissement humain » après l'indépendance, preuve que le terme était entré dans le vocabulaire de tous les jours.

[2055] Anonyme, « Important investissement humain pour la construction de la piste de Dakar », *Dakar-Matin*, 25 février 1965.

> « Messieurs le préfet Mandiaye Faye [organisateur de l'action], Demba Diop député responsable politique de la coordination UPS du département; Ibou Kébé, député-maire de M'Bour, Jacques d'Erneville député ; Monsieur Samb, chargé des questions culturelles au ministère des Affaires étrangères; le chef d'arrondissement El Hadj Abdou Diagne, vice-président de l'Assemblé de Thiès, les secrétaires des sous-sections et cités UPS de la localité, les membres du CER, l'animation féminine, les TP et de nombreux techniciens de M'Bour. »[2056]

L'action initiale d'« investissement humain » n'apparait dès lors que comme un moyen de plus pour les autorités de tester leur popularité et sonder l'adhésion des populations au projet politique :

> « S'adressant aux populations des villages rassemblées, M. Diop les remercia d'avoir pris librement cette initiative d'investissement humain qui reflète leur entente dans l'unité conformément aux directives et mots d'ordre du parti UPS et du gouvernement. »[2057]

Dès lors, les actions d'« investissement humain » devenaient des outils de propagande, des labels ou slogans politiques qui collaient avec l'idéologie participative prônée par les autorités. Le risque d'une telle stratégie était de voir l'« investissement humain » s'éloigner du besoin réel des populations.

Enfin, la dernière condition était que les programmes d'« investissement humain » n'étaient justifiables que si ils engageaient toutes les fractions de la société. En décembre 1963, on apprend qu'une gigantesque mobilisation de population fut organisée dans la région de Kaolack pour les travaux d'abattage du champ d'arachide personnel du grand marabout El Hadj Ibrahima Niasse, fondateur de la Faydha Tidjaniyya, une branche de la confrérie soufie la Tijaniyya[2058]. Sous les regards du ministre de l'Intérieur Abdoulaye Fofana, du ministre des Forces armées Amadou Cissé Dia et de tout un parterre de personnalités politiques de l'époque, ce furent plus de « 2 000 participants, hommes, femmes, enfants » qui s'attelèrent « pour 3 jours durant, au battage d'arachides et mises en sacs des graines »[2059].

[2056] *Ibid.*
[2057] *Ibid.*
[2058] Voir Triaud Jean-Louis, Robinson David (dir.), *La Tijâniyya : une confrérie musulmane à la conquête de l'Afrique*, Paris, Karthala, 2000, 512 p.
[2059] Anonyme, « Investissement humain dans le champ de El Hadji Ibrahima Niasse », *Dakar-Matin*, Décembre 1963.

Figure n° 18 : « Investissement humain » dans le champ d'arachide d'un marabout en 1963

KAOLACK

Investissement humain dans le champ de El Hadji Ibrahima NIASSE

Le grand marabout El Hadj Ibrahima Niasse entouré des personnalités venues à Nioro du Rip
sa droite le ministre Abdoulaye Fofana et, à sa gauche, le ministre Dia Cissé.

Source : Anonyme, « Investissement humain dans le champ de El Hadji Ibrahima Niasse », *Dakar-Matin*, Décembre 1963

Dans quelle mesure cette action fut-elle véritablement un « investissement humain » au sens où les autorités l'entendaient puisque c'était un champ privé qui fut labouré, et que seule une fraction réduite de la population, les fidèles du marabout, furent sollicités ? Encore une fois, ce type d'action, labellisée « investissement humain » selon le vocabulaire de l'époque, ressemblait plus à une parade de personnalités influentes du Sénégal qui voulaient montrer à la fois leur capacité à rassembler en même temps que réaffirmer leur autorité politique et religieuse, plutôt qu'une action concrète de développement.

Bien que les projets d'« investissement humain » aient été érigé comme fer de lance de la politique de développement au Sénégal, les limites, tant conceptuelles que pratiques, doivent nous permettre de ne pas surinterpréter une forme de mobilisation au travail dont l'impact réel sur le pays resta relativement faible. Un ouvrage du ministère français de la Coopération en date de 1962 prévoyait une fourchette entre 2 à 10% de projets financés grâce à l'investissement humain national dans les plans de développement des pays africains francophones[2060]. Ben Mady Cissé, ancien directeur de l'animation rurale indiqua quant à lui, pour le Sénégal, que le premier Plan Quadriennal (1961-1964) prévoyait seulement un apport des populations se montant à 1,3 milliards de francs CFA, soit un taux de 1,4 % des investissements totaux de cette période[2061]. L'« investissement humain » était donc incapable de soutenir durablement le mouvement général de développement. Les autorités sénégalaises se tournèrent alors vers une catégorie précise de la population qui

[2060] Cité par Guichaoua André, « L' « investissement-travail », le renouveau d'un concept ? », *Tiers-Monde*, vol. 32, n° 127, 1991, p. 490.

[2061] Plus de la moitié du budget était prévu pour la construction d'écoles et 500 millions de francs CFA pour le secteur agricole. Cissé Ben Mady, « L'Animation rurale... », *op. cit.*, p. 121.

représentait l'avenir du pays : la jeunesse.

3. Jeunesse, développement et Service Civique national au Sénégal : autopsie d'une utopie

Il n'est pas question de revenir sur le concept même de jeunesse en tant que tel. La jeunesse n'est qu'un mot pour reprendre le titre d'un entretien célèbre de Pierre Bourdieu[2062]. Cette catégorie renvoie avant tout à une classification arbitraire influencée par des enjeux idéologiques. La jeunesse était pour les autorités africaines un objet de fascination autant que de crainte.

Au lendemain des indépendances, les élites sénégalaises mirent en place des structures permettant à la fois le contrôle et la mobilisation de cette catégorie de la population pour le chantier national. C'est dans ce cadre que le Service Civique national Sénégalais vit le jour en 1965 après de longues années de réflexion[2063]. Les objectifs du Service Civique étaient triples : formation rurale, politique et militaire au cours d'un enrôlement de deux années.

Il convient de s'intéresser dans un premier temps à la formulation d'un discours mettant la jeunesse au premier rang des acteurs du développement national, pour s'intéresser par la suite à la formulation laborieuse du Service Civique. Enfin, nous nous focaliserons en dernier lieu sur le cas particulier d'un camp encadré par des militaires, celui de Savoigne dans la vallée du fleuve Sénégal.

3.1 La jeunesse sénégalaise au service du développement : enjeux et difficultés

La jeunesse sénégalaise, véritable enjeu économique et politique des nouvelles élites postcoloniales, fascinait autant qu'elle inquiétait[2064]. Un premier constat s'impose. Au Sénégal, entre 1960 et 1969, la population de moins de 25 ans correspondait environ à 60% de la population totale[2065]. Dès lors, l'enjeu était de mobiliser et contrôler une jeunesse qui constituait la majorité de la population du pays.

[2062] Entretien avec Anne-Marie Métaillié. Bourdieu Pierre, « La « jeunesse » n'est qu'un mot », *Les jeunes et le premier emploi*, Paris, Association des Ages, 1978, pp. 520-530. Disponible en libre accès, http://www.homme-moderne.org/societe/socio/bourdieu/questions/jeuness.html (consulté le 14 août 2015).

[2063] Le Service Civique n'était pas une originalité sénégalaise et se développa dans un grands nombres de pays africains. Lire les études de cas sur le Kenya, la Côte d'Ivoire, le Cameroun, le Mali, la Haute-Volta (actuel Burkina Faso) ou encore la Guinée-Bissau dans Unesco, *Les programmes nationaux de jeunesse en Afrique axés sur l'emploi: situation, problèmes et perspectives*, Paris, Unesco, 1980, pp. 18-49. Disponible en accès libre http://unesdoc.unesco.org/images/0013/001357/135792fo.pdf (consulté le 14 août 2015).

[2064] La littérature sur les jeunesses en Afrique est pléthorique. Dans le cadre de ce travail, plusieurs publications nous ont plus particulièrement inspirées. Mignon Jean-Marie, *Afrique, jeunesses uniques, jeunesse encadrée : institutions de jeunesse, d'éducation populaire et sports dans onze pays d'Afrique francophone*, Paris, L'Harmattan, 1985, 260 p. ; Chauveau Jean-Pierre, « Introduction thématique. Les jeunes ruraux à la croisée des chemins » , *Afrique Contemporaine*, n° 214, 2005, pp. 15-35. ; Le Meur Pierre-Yves, « L'émergence des "jeunes" comme groupe stratégique et catégorie politique dans la commune de Ouessè, Bénin », *Afrique Contemporaine*, n° 214, 2005, pp. 103-122. ; Fourchard Laurent, « Lagos and the invention of juvenile delinquency in Nigeria, 1920-1960 », *Journal of African History*, vol. 47, n° 1, 2006, pp. 115-137.

[2065] Unesco, *Sénégal. Plan d'un programme en faveur de l'éducation extrascolaire des jeunes*, Paris, Unesco, 1969, p. 6. Disponible en accès libre http://unesdoc.unesco.org/images/0018/001808/180808fb.pdf (consulté le 14 août 2015).

La mobilisation nationale ne pouvait se faire sans la participation massive de la jeunesse du pays. Elle avait « un rôle de premier plan […] à jouer dans l'économie du Sénégal »[2066] et se devait d'être le fer de lance du plan de développement. Les appels du pied de la part des autorités se faisaient nombreux. Le ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal, reprenant à son compte un discours de Mamadou Dia, exprimait l'espoir des autorités contenus dans cette catégorie de la population : « le Sénégal sait qu'il peut compter sur sa JEUNESSE dynamique, plus que jamais dédiée et prête à s'investir pour la paix et la prospérité de la nation »[2067].

En terme de développement, les autorités souhaitaient « préparer de jeunes ruraux à devenir des paysans modernes, capables de conduire leur village, leur collectivité dans la voie du progrès, dans le chemin de l'édification du Sénégal socialiste »[2068]. Mobiliser la jeunesse et motiver son engagement dans le contexte plus général de l'animation rurale, c'était « préparer les bases nécessaires et indispensables à la solution des problèmes de coopération, d'animation, d'organisation économique et sociale de développement »[2069].

Les attentes étaient donc nombreuses. Cependant la jeunesse sénégalaise était aussi au cœur des craintes des autorités. Confrontés à de multiples problèmes, tant au niveau de l'éducation, de la formation et de l'accès à l'emploi, les jeunes sénégalais délaissaient de plus en plus les campagnes pour venir tenter leur chance en ville. La ville devint en effet le cœur d'un conflit générationnel entre une jeunesse aux aspirations de plus en plus libérales, et leurs familles aux modes de vies communautaires plus « traditionnels ». Ces deux tendances se retrouvent dans le discours des autorités qui opposait l'individualisme supposé des jeunes attirés par le mode de vie citadin européen à l'esprit collectif et autogéré de la vie rurale :

> « Comment ne pas s'inquiéter devant le dépeuplement des campagnes pour les villes ! Ces milliers de certifiés renvoyés tôt de l'école sauront-ils échapper à l'empire d'une société qui tend à l'individualisme ? »[2070]

Comme on a pu le souligner précédemment, ce phénomène de déruralisation inquiétait particulièrement les autorités sénégalaises qui faisaient de la promotion des masses rurales la pierre angulaire de leur projet politique.

Dès lors, la jeunesse apparut comme une catégorie dont il fallait garder le contrôle. Cela passait par son encadrement et sa mise au travail. L'enjeu des autorités était d'arriver à mobiliser

---

[2066] ANS, VP269, Note du ministre de la Jeunesse et des Sports, 28 octobre 1960.

[2067] En majuscules dans le texte. ANS, 2G60/08, Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal, Discours de Mamadou Dia, vers 1960.

[2068] Bâ Abdoulaye, « L'avenir de notre jeunesse dépend de ses loisir. Un sénégalais sur deux est un « moins de 20 ans » », *Dakar-Matin*, 25 mai 1964.

[2069] *Ibid.*

[2070] Bâ Abdoulaye, « Du camp de jeunesse au chantier-école du Service Civique : une expérience originale qui mérite d'être soutenue moralement et financièrement », *Dakar-Matin*, 17 mai 1966.

massivement pour le développement du pays ces « aventuriers » en quête de modernité, ces jeunes qui faisaient « passer leur intérêt avant ceux de l'État »[2071]. Les dirigeants sénégalais mirent donc en place un ensemble de structures et d'organisations de jeunesse permettant d'intégrer et d'encadrer cette catégorie de la population.

Une véritable diversité de structures d'encadrement, des mouvements de type scoutisme, aux associations culturelles sportives, en passant par la mise en place d'un mouvement pionnier se développèrent au lendemain de l'indépendance. Le Mouvement National des Pionniers du Sénégal (MNPS) a d'ailleurs été créé en 1960 par le Mouvement de Jeunesse de l'Union Progressiste Sénégalaise (MJUPS) dont il était partie intégrante. Son action consistait essentiellement dans la formation des futurs cadres du mouvement de MJUPS et à l'éducation populaire[2072]. La participation au mouvement mobilisa près de 40 000 jeunes pionniers au début des années 1960 pour drastiquement baisser à moins de 10 000 pionniers en 1965, du fait des coupes budgétaires et de la méfiance des populations avec les collusions trop fortes à la branche jeunesse du parti présidentiel, le MJUPS[2073].

Outre les structures d'encadrement et de contrôle de la jeunesse, une véritable réflexion s'amorça dans les ministères pour envisager des mesures permettant de mettre à profit, en terme de travail, cette catégorie de la population, considérée, selon un article de *Dakar-Matin* comme « un immense réservoir »[2074]. Dans la lignée du discours productiviste lancé à la charnière des indépendances par Léopold Sédar Senghor et Mamadou Dia, les autorités proposèrent la mise en place d'un Service Civique national afin de mobiliser les centaines de milliers de jeunes sénégalais pour le chantier national.

Le Service Civique devait répondre à trois objectifs : un objectif d'éducation et de formation, un objectif d'éveil civique et enfin un objectif économique. Le Service Civique devait permettre de former tant physiquement qu'intellectuellement toute une génération qui était l'avenir du pays. Il était ainsi question d'encadrer la jeunesse pour les aider à réaliser « le rôle qu'il [leur] convient de jouer dans la préparation de l'avenir national »[2075], en tant que citoyen mais aussi en tant que travailleur. Dans un rapport que l'on peut considérer comme la feuille de route des réflexions engagées sur le Service Civique, le rôle économique était clairement souligné :

[2071] On retrouve ce type de discours au Mali comme l'analyse Gary-Tounkara Daouda, « Quand les migrants demandent la route... », *op. cit.*, p. 55.

[2072] Anonyme, « Le Mouvement National des Pionnier organise une CARAVANE sur le thème : « Jeune connais-tu le Sénégal ? » », *Dakar-Matin*, 16 août 1963.

[2073] Unesco, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 37. Les organisations de jeunesse étaient beaucoup plus importantes au Mali, dans un contexte d'encadrement par l'État des flux migratoires afin d'endiguer l'exode rurale. Voir à ce titre la thèse de Nedelec Serge, *Jeunesses, sociétés et État au Mali au XXe siècle*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris 7, 1994, 515 p.

[2074] Bâ Abdoulaye, « Du camp de jeunesse au chantier-école du Service Civique : une expérience originale qui mérite d'être soutenue moralement et financièrement », *Dakar-Matin*, 17 mai 1966.

[2075] ANS, VP269, Note sur le Service Civique national, non daté (probablement début années 1960).

> « Eux qui portent en eux l'espoir, eux qui supporteront, qu'ils le veuillent ou non, les conséquences de nos réussites ou de nos échecs, il est normal qu'ils ne ménagent ni leur temps, ni leurs efforts et participent à l'effort collectif en fournissant au moins une année de travail à la patrie. »[2076]

Initialement, l'idée était de proposer d'incorporer tous les jeunes non intégrés dans l'armée dans le Service Civique. Au début des années 1960, les autorités sénégalaises considéraient alors que plus de 40 000 jeunes hommes pouvaient être appelés à se présenter devant les commissions de recrutement militaire. Sur ces 40 000 individus, 6 000 étaient susceptibles d'être engagés dans l'armée, laissant ainsi 34 000 jeunes hommes disponibles pour le Service Civique[2077].

Un rapport de synthèse des travaux de la commission sur le chômage proposa d'élargir les conditions de recrutement du Service Civique, « non seulement aux jeunes gens susceptibles d'être appelés sous les drapeaux, mais aussi à tous les sans travail valides »[2078]. Ce commentaire résume parfaitement l'esprit à l'œuvre dans la formulation du Service Civique : il y avait une double volonté d'encadrer et de contrôler une frange importante de la population, tout en luttant par là même contre l'oisiveté en mobilisant de manière obligatoire tous les jeunes inactifs pour le chantier national.

Le Service Civique national ne fut mis en place, dans une forme beaucoup moins ambitieuse que prévu initialement, qu'en 1965[2079]. Entre temps, diverses formules furent testées pour mobiliser la jeunesse et la faire participer au développement national. Un premier essai, peu concluant, fut lancé dès 1959 avec la mise en place de chantiers de jeunes volontaires. Selon une étude du Conseil économique et social du Sénégal sur la situation de la jeunesse du pays, ces chantiers devaient réunir « des jeunes de 14 à 25 ans, en vue de travailler bénévolement à la réalisation d'une œuvre d'intérêt public, telle que la construction de routes, d'école, de dispensaires, etc. »[2080]. Ces chantiers représentaient en quelque sorte des actions localisées et réservées à la jeunesse de l'« investissement humain ».

Les chantiers de jeunes volontaires ne furent que de courte durée, n'attirant que très peu de monde. Ils furent reformulés en camps de jeunesse en janvier 1960. Toujours selon le Conseil économique et social, cette nouvelle formule de mobilisation de la jeunesse avait le « souci d'intégrer dans les actions de développement, jeunes chômeurs des villes et jeunes ruraux désœuvrés par la morte saison afin de les adapter aux tâches de production »[2081].

On remarque le changement de vocabulaire et d'objectifs. Alors que la formule de 1959, à destination de « jeunes volontaires », incitait à participer « bénévolement » à des actions d'intérêt public, le camp de jeunesse quant à lui, était à destination de populations jugées inactives, qu'il

[2076] *Ibid.*
[2077] ANS, VP269, Service Civique, Premières options à prendre immédiatement, non daté (début années 1960). La réalité du Service Civique mis en place en 1965 fut beaucoup moins ambitieuse.
[2078] ANS, VP302, Rapport de synthèse sur les travaux de la commission sur le chômage, 1959.
[2079] Voir infra.
[2080] Cité par Unesco, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 48.
[2081] Unesco, *Sénégal...*, *op. cit.*, pp. 48-49.

fallait mettre au travail en milieu rural. Les jeunes devaient ainsi accomplir des travaux d'intérêt public : construction d'écoles, de marchés, de dispensaires ou de pistes locales[2082].

Les camps de jeunesse furent installés dans diverses régions du Sénégal qui répondaient à des critères précis : un facteur humain – densité de population et acceptation dans ces régions de l'« investissement humain » –, un facteur matériel – la possibilité de nouveau travaux –, et un facteur géographique – région bien connectée pour ne pas isoler le camp du reste du pays[2083]. Un premier camp fut mis en place en avril 1960 à Bambilor à 40 km de Dakar et se focalisa principalement sur la construction de logements villageois dans la région. D'autres camps de jeunesse virent le jour entre 1960 et 1962, comme à Tambacounda où les jeunes aménagèrent les caniveaux de la ville et plantèrent des centaines d'arbres, ou encore le camp de Kédougou, qui rénova la route principale pour maintenir la liaison avec le reste du pays pendant l'hivernage. La formule des camps de jeunesse se voulait mieux organisée et rationalisée que les chantiers de jeunes volontaires : l'objectif était de s'appuyer sur une structure légère, mobile, qui puisse être opérationnelle rapidement pour la « réalisation de travaux précis et de courte durée »[2084].

Cependant l'expérience eut du mal à porter ses fruits, de nombreux jeunes désertant les chantiers, du fait d'un manque d'encadrement, de structures d'équipement limitées et d'une volonté politique quasi inexistante[2085]. L'équipe de l'OAD par exemple, en charge du camp de jeunesse de Richard-Toll, insista dans une note de juin 1960 sur les nombreuses difficultés rencontrées par l'organisation d'une structure « pour des services disproportionnés au coût de son intervention »[2086]. Et de conclure que le camp de jeunesse était « plus une charge qu'un secours »[2087].

Même son de cloche de la part du gouverneur du Sénégal oriental où était installé le camp de Tambacounda. Dans une lettre au ministre du Plan et du Développement de la Coopération technique de décembre 1960, il s'exprima en ces termes :

> « Il s'agit en effet de savoir si nous voulons procéder à un dépannage ou à une tâche de construction nationale. Pour un dépannage, on accepte la main qui souffre sans même l'examiner; mais pour une entreprise qui doit modifier les structures d'un pays et relever le standing matériel, intellectuel et moral d'une nation, il faut des ouvriers, c'est-à-dire des gens qui savent ce qu'ils font et ce qu'ils doivent faire. Or les pionniers dont nous disposons sont propres à tout mais ne peuvent rien faire en propre. Il est donc indispensable d'élever leur niveau, d'améliorer leurs possibilités, de leur donner une teinte de spécialisation. »[2088]

[2082] ANS, 2G60/08, Ministère de la Jeunesse et des Sports, Camps de jeunesse, vers 1960.
[2083] ANS, 2G60/08, Ministère de la Jeunesse et des Sports, Camps de jeunesse, vers 1960.
[2084] *Ibid.*
[2085] Unesco, *Sénégal...*, *op. cit.*, p. 45.
[2086] ANS, VP253, Procès-Verbal de la réunion de l'équipe polyvalente de l'OAD, 15 juin 1960.
[2087] *Ibid.*
[2088] ANS, VP275, Gouverneur de la région du Sénégal oriental au ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, Projets de développement, 14 décembre 1960.

Cette échec poussa les autorités à réfléchir à une nouvelle forme de Service Civique pour garantir une mobilisation massive et productive de la jeunesse.

3.2 Du chantier-école au Service Civique : inspiration coloniale, déconvenues postcoloniales ?

Après l'échec des camps de jeunesse, une nouvelle formule d'encadrement productiviste de la jeunesse vit le jour en 1962 avec la mise en place du système des chantiers-écoles. L'objectif principal de ce nouvel essai était d'associer participation active en travail de jeunes recrues à une formation intellectuelle, physique et civique réellement adaptée aux nécessités nationales et intégrée au programme de développement issu de la planification.

La formule des chantiers-écoles se résumait à la fusion des camps de jeunesse et des stages de formation à destination des animateurs ruraux[2089]. L'objectif était d'installer des chantiers avec une vocation agricole précise et de former les futurs cadres paysans qui pourraient prendre la tête du chantier devenu village-pilote après deux à trois années de formation.

Pour garantir le succès d'une telle entreprise et éviter les écueils des formules passées, les communautés villageoises, en charge du recrutement, devaient cibler en priorité des jeunes stagiaires ayant au minimum le certificat d'étude. Une fois sur les chantiers, les stagiaires recevaient une formation diversifiée – mise en application pendant la durée du chantier –, que ce soit en agriculture (culture et production), en techniques de construction (construction de petits ouvrages d'intérêt public), ou en artisanat rural (réparation du matériel agricole par exemple). Ils étaient encadrés par une équipe d'animateurs polyvalents issus des CER[2090] qui leur prodiguaient une formation civique de base, que ce soit sur l'animation rurale ou la coopération, afin de sensibiliser les jeunes aux problématiques et à l'esprit de la politique de développement du pays. L'objectif à terme était de faire tâche d'huile pour que ces jeunes stagiaires, devenant cadres paysans « animés », puissent transmettre leur savoir aux autres communautés villageoises[2091].

Plusieurs chantiers virent ainsi le jour à partir de 1962. Le premier chantier-école fut installé à Cambérène dans la banlieue Est de Dakar. Organisé avec le soutien de la coopération israélienne[2092], une petite vingtaine de recrues – l'effectif initialement prévu étant de 39 – furent envoyés sur ce chantier tourné vers le jardinage et l'élevage avicole. Le projet ne remplit pas les objectifs

---

[2089] *Ibid.*

[2090] Centres d'expansion rural.

[2091] ANS, VP275, Gouverneur de la région du Sénégal oriental au ministre du Plan, du Développement et de la Coopération technique, Projets de développement, 14 décembre 1960.

[2092] Voir plusieurs articles de presse traitant de la coopération israélienne en matière de développement. Bâ Abdoulaye, « 8 sénégalais, futurs cadres du Service Civique vont suivre un stage de quatre mois en Israël », *Dakar-Matin*, 16 mai 1964 ; Anonyme, « En Israël, les stagiaires sénégalais se sont préparés pour assumer leur futur rôle de directeurs des centres civiques et sociaux qui seront créés dans les chefs lieux des différentes régions du Sénégal », *Dakar-Matin*, 14 septembre 1964.

escomptés, par manque d'effectif et d'encadrement, et fut jugé, dans un rapport du chef de mission d'aide et de coopération français, comme « médiocre »[2093].

Un second chantier fut lancé en 1963 à Noto dans la zone pionnière des Niayes, accueillant près de 75 recrues, au lieu des 100 prévues initialement. Encadré par une dizaine d'instructeurs – dont un *peace corps* américain – le chantier était avant tout tourné vers la culture maraîchère et fruitière et sembla donner quelques résultats mais loin de ceux envisagés au départ[2094].

D'autres chantiers virent le jour, à Sédhiou, Néma ou encore Kédougou, tous confiés au ministère de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, et un chantier lancé en 1964 à Savoigne près de Saint-Louis, organisé par l'armée sénégalaise[2095].

Parallèlement à ces six chantiers-écoles, les réflexions sur la mise en place d'un Service Civique nationale suivaient leur cours. Plusieurs projets de lois furent proposés entre 1960 et 1965, date à laquelle, faute de consensus sur la formule à adopter, la loi n°65-21 institua un Service Civique national qui ne faisait, dans les faits, que généraliser le système des chantiers-écoles. Bien qu'ouverts aux volontaires de 16 à 20 ans, les jeunes « sans occupation ni activité régulière » étaient eux aussi astreints à effectuer le Service Civique[2096].

L'implantation d'un Service Civique au Sénégal s'avéra compliquée du fait de contraintes budgétaires et de visions concurrentielles au sein des différents services et ministères en charge de son élaboration[2097]. Néanmoins, il apparaît pertinent de revenir brièvement sur les divers projets de loi sur le Service Civique, afin de souligner un certain nombre de ressemblances avec l'ancienne forme de mobilisation qu'était la seconde portion du contingent.

Un emprunt d'ordre institutionnel dans un premier temps. Dans le cadre des principes édictés par l'ordonnance du 14 novembre 1960 « portant organisation de la Défense et instituant un service national »[2098], un premier projet de Service Civique fut établi et prévoyait que :

> « Tous les citoyens Sénégalais de sexe masculin, reconnus aptes au service national, non incorporés dans l'armée, sont soumis aux obligations du Service Civique. Les assujettis au Service Civique sont groupé en unité […] rattachés à l'organisation administrative et mis, pour emploi éventuel, à la disposition des autorité civile locales. »[2099]

Première ressemblance organisationnelle avec la seconde portion : les recrues du Service Civique

[2093] CADN, Fond Ambassade de France à Dakar (184PO/1), Dossier 383 Service Civique, Note sur l'organisation du Service Civique au Sénégal par le chef de mission aide et coopération, 21 avril 1964.
[2094] *Ibid.*
[2095] Savoigne fera l'objet du dernier point de ce chapitre.
[2096] Unesco, *Sénégal...*, *op. cit.*, pp. 45-46.
[2097] L'ambassade de France fit part de conflits entre le ministère de la Jeunesse et des Sports et l'armée sénégalaise. CADN, 184PO/1, Dossier 383 Service Civique, Note sur l'organisation du Service Civique au Sénégal par le service juridique de mission aide et coopération, 30 octobre 1962.
[2098] CADN, 184PO/1, Dossier 383 Service Civique, Ministère de la Défense du Sénégal, Projets de décret règlementant le Service Civique, 16 octobre 1962. Le service national englobait le service militaire et le Service Civique.
[2099] *Ibid.* Souligné dans le texte.

étaient issues des contingents d'appelés non incorporés dans l'armée et mis à la disposition de l'administration. On retrouve ici la dualité d'un système de recrutement militaire à destination civile analysée dans le chapitre 8. L'article 3 du projet de loi initiale sur le Service Civique allait même plus loin :

> « Les assujettis au Service Civique sont maintenus dans leur foyers, à la disposition du gouvernement ; celui-ci peut prescrire leur emploi temporaire pour des travaux intéressant l'économie nationale, pour participer au maintien de l'ordre ou à la sécurité, pour coopérer en cas de besoin avec des unités de l'armée et fournir à celle-ci du personnel auxiliaire non militaire. »[2100]

Alors que les autorités coloniales voyaient dans la seconde portion un réservoir de main-d'œuvre stable et directement disponible pour la « mise en valeur » des colonies, les autorités sénégalaises formulaient le Service Civique comme un moyen de mobiliser massivement une tranche de la population pour la faire participer économiquement et politiquement à la construction nationale.

En effet, la volonté des autorités sénégalaises à mettre en place un Service Civique sur le territoire incarnait la problématique centrale à laquelle était confronté le gouvernement sénégalais : comment était-il possible de mobiliser le plus grand nombre de personnes afin de répondre aux enjeux du développement national, dans un pays au budget et capitaux limités ?

Les ressemblances avec la seconde portion du contingent étaient surprenantes et ne semblaient pas échapper au service juridique de la mission de coopération française qui souligna le flou dans lequel se trouvaient les autorités sénégalaises quant à la définition des objectifs précis du Service Civique national :

> « Il apparaît que personne ne sais exactement quels seront les buts de ce Service Civique : sera-ce un mode d'éducation civique du contingent ou un procédé commode de recrutement de main-d'œuvre pour des travaux d'utilité publique ? »[2101]

Dans un second temps, une analogie touchant à la philosophie même du Service Civique. On retrouve dans la notion de Service Civique, ainsi que dans le discours des autorités sénégalaises[2102], l'idéologie du devoir moral, du devoir civique, déjà utilisée à l'époque coloniale pour légitimer la mobilisation des populations pour le développement des territoires. De plus, au même titre que les recrues de la seconde portion ont su joué de la rhétorique de l'obligation civique pour appeler au respect de leurs droits et de leur dignité[2103], certains participants au Service Civique ont fait de

[2100] CADN, 184PO/1, Dossier 326 Camp de pionniers de Savoigne, Projet de loi sur le Service Civique, non daté (courant 1960).
[2101] CADN, 184PO/1, Dossier 383 Service Civique, Note sur l'organisation du Service Civique au Sénégal par le service juridique de mission aide et coopération, 30 octobre 1962.
[2102] Voir supra.
[2103] Voir la partie trois du chapitre 8.

même en utilisant le répertoire de l'obligation mutuelle, de la réciprocité lorsque les conditions imposées par le Service Civique outrepassait la réglementation mise en place[2104].

Enfin, un dernier point qu'il convient de mentionner porte sur le lien mémoriel qui fut fait entre Service Civique national et seconde portion, tant par les populations que par les autorités. Cet exemple n'a sans doute pas lieu d'être au Sénégal vu l'implantation plus que limitée du Service Civique sur le territoire national mais l'analyse reste néanmoins pertinente[2105]. Dans le cadre du Mali, Catherine Bogosian a montré comment les populations ont fait une association directe entre le Service Civique de Modibo Keita et les contingents de travailleurs forcés, enrôlés dans la deuxième portion pour les chantiers du territoire, le STIN en particulier[2106].

La position des autorités africaines sur ce lien est aussi intéressante. Dans les années 1960, les projets de mobilisation de la main-d'œuvre pour le développement national utilisés dans les pays africains nouvellement indépendants – Service Civique en particulier – furent l'objet d'une attention toute particulière des officiels du BIT. Le BIT considérait en effet, en vertu de l'article premier de la Convention de 1957 sur l'abolition du travail forcé, que l'enrôlement militaire de la jeunesse à des fins de participation en travail à la construction nationale était considéré comme une forme de travail forcé. La réaction des pays africains, dont la plupart avait justement ratifié la Convention de 1957 contrairement aux anciennes autorités coloniales ne se fit pas attendre[2107]. Ils réagirent avec virulence, se sentant injustement attaqués d'un crime « colonial » alors même que tout leur appareil discursif et les politiques menées se voulaient être en rupture avec les pratiques coloniales passées[2108].

Il serait trop simpliste de réduire l'esprit du Service Civique national – sénégalais ou des autres formules lancées dans les pays africains – à un simple legs colonial. Néanmoins on peut parler d'inspiration. Inspiration qui rappelle que bien que les élites postcoloniales aient forgé un discours de rupture avec la période coloniale, elles en restaient en grande partie les produits.

3.3 Le camp de pionnier de Savoigne : jeunesse, armée nationale et coopération française au service du développement sénégalais

> « Pour promouvoir l'agriculture dans la vallée du fleuve Sénégal, lutter contre la déperdition scolaire et le chômage, le gouvernement du Sénégal a recruté environ 150 jeunes entre Saint-Louis et Podor

[2104] On le verra en détail dans les pages suivantes avec le camp de Savoigne.

[2105] Serge Nedelec indique que le Service Civique a touché plus de 100 000 jeunes au Mali en 1965 alors qu'il était réduit à environ1000 recrues pour le Sénégal. Nedelec Serge, *Jeunesses...*, *op. cit.*, p. 335.

[2106] Voir le chapitre « « Littlefarming soldiers »: the Service Civique and the short term legacy of the deuxieme portion ». Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory...*, *op. cit.*, pp. 242-250

[2107] Le Sénégal a signé la Convention de 1957 en 1961. On remarquera cependant que dans le Code du travail Sénégalais de l'époque l'article 4 reprendre à son compte la définition du BIT sur le travail forcé et obligatoire, avec les dérogations qu'elle comporte (service militaire, cas de force majeure, travail pénal). Friedrich-Ebert-Stiftung, *Le manuel du travailleur : droit du travail au Sénégal : recueil des textes législatifs, réglementaires et conventionnels*, Dakar, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2007, p. 20 et p. 26.

[2108] Voir à ce titre l'article de Maul Daniel Roger, « The International Labour Organization... », *op. cit.*

pour former une compagnie de pionniers. Savoigne a été le village test à partir du 11 Novembre 1964. »[2109]

Prenant acte des difficultés de mise en place des chantiers-écoles, l'armée sénégalaise proposa de lancer son propre chantier, prenant le nom de « camp de pionnier »[2110]. L'ouverture du camp de Savoigne en novembre 1964, dans le cadre du Service Civique, résume à lui seul l'enjeu central évoqué tout au long de ce chapitre. Il répondait tout d'abord à la volonté de l'État sénégalais d'encadrer la jeunesse du pays par le Service Civique dans un esprit d'animation rurale et de mouvement coopératif puisque l'objectif du camp de Savoigne était de se transformer en village-coopératif après deux années[2111].

Les sources informant sur Savoigne sont riches et multiples. Une enquête sur place a permis de collecter des sources abondantes et variées, que ce soit des photos d'époque, un journal de bord ou des entretiens réalisés avec d'anciens pionniers vivant toujours à Savoigne. Il a par ailleurs été possible de s'entretenir avec un ancien coopérant français qui lança les activités agricoles du camp pendant un séjour d'un an en 1966.

Quatre habitants de Savoigne ont pu être interrogés en janvier 2015 : trois anciens pionniers et un ancien du village, présent bien avant l'arrivé du camp[2112]. Alioune Diaye, recruté à l'âge de 17 ans à Savoigne après que son frère, militaire de carrière l'ait informé de l'initiative. Seydou Dia, chef du village de Savoigne à ce jour, recruté à l'âge de 23 ans. Originaire de la région de Podor, il était agriculteur et éleveur avant d'intégrer Savoigne. Malick Bâ, né en 1946, arrivé à l'âge de 18 ans à Savoigne. Abdoulaye Sy, né en 1955 à Savoigne avant que le camp ne s'installe. Il est un peu le pionnier de Savoigne au sens premier du terme, sans pour autant avoir été pionnier au sein du camp. Petit « protégé » des pionniers à l'époque, il n'hésitait pas, selon ses dires, à remplacer certaines recrues qui souhaitaient prendre la clef des champs pour une journée ou deux[2113].

Côté français, plusieurs entretiens téléphoniques et mails ont été réalisés avec Erwan le Menn,

---

[2109] Document anonyme, Historique du camp de Savoigne (écrit vraisemblablement par un pionnier du camp lors de l'anniversaire en novembre 2014). Nous tenons particulièrement à remercier Ahmedou Touré qui nous a fourni ce document ainsi que de nombreuses photos, des vidéos qu'il a réalisé lui même à l'occasion de l'anniversaire du village. Le matériel qu'il a accumulé au fil des ans est exceptionnel et nous espérons pouvoir l'exploiter avec lui pour faire connaître l'histoire du village de Savoigne au plus grand nombre.

[2110] Rien à voir avec le Mouvement National des Jeunes Pionniers vu précédemment.

[2111] Le général Diallo, à l'initiative du chantier avait décidé de créer le chantier de Savoigne suite aux échecs de l'animation rurale et pour montrer que si des moyens (l'encadrement militaire) était mis en place, des chantiers de pionniers pouvaient atteindre les objectifs de développement fixés. Correction apportée à la première version du chapitre par Erwan le Menn, septembre 2015. Nous n'avons pas le temps de le développer dans ce travail mais l'expérience de Savoigne révèle aussi le rôle joué par l'armée dans le développement national. Voir à ce titre ANS, VP269, De la collaboration de l'armée de la communauté à la mise en œuvre du plan de développement du Sénégal, non daté (fin années 1950).

[2112] Il reste actuellement 8 pionniers sur les 150 recrutés vivant toujours à Savoigne. Nous remercions Charles Vincent Mbengue pour nous avoir servi d'interprète lors de nos entretiens.

[2113] Il est actuellement le coordinateur de l'association des pionniers, initié juste après la libération du camp en 1967. Entretien avec Abdoulaye Sy, Savoigne, 24 janvier 2015.

ingénieur agronome et breton revendiqué[2114], qui fut, au titre du Volontariat Aide et Coopération (VAC) mis en place par les accords de coopération entre la France et le Sénégal, envoyé à Savoigne pour former les pionniers à la culture agricole[2115]. Bien que sa mission ne dura qu'un an, il reste dans les mémoires des pionniers comme un personnage très apprécié. Alioune Diaye indiqua même qu'après son départ les pionniers affublèrent du nom de « le Menn » le chien du village[2116].

Savoigne était une petite localité qui existait avant l'installation du camp, situé à 35 km au Nord de Saint-Louis, à quelques minutes de la frontière mauritanienne. Le choix de Savoigne n'était pas anodin car le village était situé en plein cœur de la vallée du fleuve Sénégal, au bord du Lampsar et entouré de marigots, idéal pour la culture.

En octobre 1964, un appel au recrutement fut lancé dans le journal *Dakar-Matin*. On y apprend que l'État sénégalais souhaitait recruter des jeunes âgés entre 16 et 20 ans, célibataires et venant principalement de la région du fleuve ou de la Casamance. Il fallait être avant tout reconnu apte à la visite médicale et volontaire pour s'engager dans cette initiative dont le leitmotiv était le suivant : « devenir un citoyen utile capable d'assurer son destin individuel »[2117]. Environ 150 pionniers furent alors recrutés, essentiellement dans la région de Podor, et envoyés le 11 novembre 1964 à Savoigne ou 500 hectares avaient été alloués à l'armée pour installer les champs de cultures et les logements des recrues.

La première mission affectée au camp après l'installation des recrues fut de construire les habitations. Abrité initialement sous tente, les pionniers construisirent entre 1964 et 1966 plus de 52 cases de type joola, c'est-à-dire à toit plat en paille, hébergeant entre deux et trois pionniers[2118]. Il n'existe plus actuellement qu'une case « originale » dans le village, les autres ayant été transformées au fil des années.

La particularité du camp de Savoigne résidait dans son encadrement militaire. Le chef d'état-major des armées Jean-Alfred Diallo était à l'initiative de ce projet et maintint des liens étroits pendant toute la durée du chantier avec le village et les pionniers. Alioune Ndiaye se souvient que Diallo essayait de visiter le camp tous les trois ou quatre mois[2119]. Un lieutenant de l'armée sénégalaise faisait office de commandant de la compagnie et était secondé par deux adjudants chefs. Le camp était divisé en 3 sections de 50 recrues dirigées par 3 sergents[2120]. L'encadrement militaire

[2114] « Je tiens à vous mettre en garde. Mon témoignage est celui d'un jeune ingénieur, opposé à la guerre d'Algérie, breton d'origine et qui a connu l'immigration des bretons à Paris, mais aussi celle des Nord Africains, espagnols, italiens, lituaniens... des ruraux français. Je n'ai donc pas une vision française orthodoxe. J'ai vécu essentiellement en brousse et n'ai pas fréquenté beaucoup d'ex-coloniaux ». Comme ça, c'est dit. Mail d'Erwan le Menn, 25 juillet 2013.

[2115] CADN, 184PO/1, Dossier 326 Camp de pionniers de Savoigne, Note de renseignement, 13 novembre 1966. C'est grâce à ce document que nous avons pu retrouver la trace d'Erwan le Menn.

[2116] Entretien avec Alioune Diaye, Savoigne, 22 janvier 2015.

[2117] Anonyme, « L'Armée Sénégalaise recrute de jeunes Pionnier pour le chantier école de Savoigne », *Dakar-Matin*, 24 octobre 1964.

[2118] Entretien avec Abdoulaye Sy, Savoigne, 24 janvier 2015.

[2119] Entretien avec Alioune Diaye, Savoigne, 22 janvier 2015.

[2120] Les commandants de compagnie fut tour à tour Souleymane Bâ, Ousseynou Sy et un certain Cissé. Les

aussurait une discipline stricte et parfois autoritaire. Alioune Ndiaye se souvient par exemple que le commandant du camp, Ousseynou Sy, le menaça de le mettre arbitrairement en prison : « je vais te mettre en taule car je ne t'ai jamais vu en taule »[2121].

Les recrues, affublées d'un uniforme militaire, étaient soumises à un emploi du temps de caserne. Levée quotidiennement au clairon à 6h du matin, la section en charge des activités agricoles commençait par s'occuper d'arroser les plantations. Entre 7h et 8h du matin, les recrues faisaient leur jogging quotidien avant de se rassembler sur la place centrale du camp pour un appel au drapeau[2122].

Après le petit-déjeuner, les recrues étaient envoyées sur les différents chantiers jusqu'à la fin de l'après-midi. Venait alors le temps de l'étude jusqu'à la nuit tombée. Il recevait une formation générale d'alphabétisation et certains d'entre eux passèrent le Certificat de Formation Élémentaire (CFE). Cet emploi du temps répondait à la double mission que s'était fixée les instigateurs du Service Civique : formation agricole et formation intellectuelle et civique.

Des permissions étaient accordées le week-end à certaines sections. Les pionniers qui restaient sur le camp s'occupaient des cultures et montaient la garde à tour de rôle, essentiellement pour garder les rizières contre les phacochères qui faisaient des dégats[2123]. Les pionniers en permission se dirigeaient souvent vers Saint-Louis où ils pouvaient, après avoir quitté l'uniforme pour des vêtements civils, s'adonner à toutes les activités qu'offrait la ville. Les photos récupérées à Savoigne montrent les pionniers en tenue vestimentaire citadine, chemise ouverte, lunettes de soleil et jeunes filles au bras.

Les trois sections de pionniers étaient réparties entres les chantiers de travaux publics et les chantiers agricoles. Au niveau des constructions d'intérêt local, les pionniers réalisèrent en 1965, avec le soutien du génie militaire sénégalais, un pont pouvant supporter plus de 15 tonnes traversant le Lampsar. Cette construction d'envergure entraina la mort d'un pionnier qui se noya lors des travaux[2124]. Le pont fut cependant inauguré en grande pompe par Léopold Sédar Senghor en personne en juillet 1965. Pour les autorités sénégalaises et l'armée, cette réalisation était le symbole de la réussite du camp de Savoigne. Les pionniers creusèrent par ailleurs trois puits, un poste de santé et participèrent à la construction de la piste croisant la route bitumée reliant Saint-Louis à la

adjudants :Yoro Diana et Guèye. Les sergents de section : Demba Wade, Dimanko Dia et Babacar Bamba. Document anonyme. Selon le Menn, ce n'était pas le lieutenant – qui craignait sa hiérarchie – qui commandait le camp de pionnier mais plutôt l'adjudant chef Yoro Diana qui avait le respect des pionniers. Une dénonciation anonyme de maltraitance contre Diana fut envoyée à l'État major qui suspendit l'adjudant chef. Les pionniers cessèrent alors le travail et après enquête et conciliation, l'adjudant chef fut réaffecté à Savoigne et le chantier se remis à fonctionner. Correction apportée à la première version du chapitre par Erwan le Menn, septembre 2015.

[2121] Entretien avec Alioune Diaye, Savoigne, 22 janvier 2015. Les avis sont donc partagés sur le commandant du camp. Certains pionniers ont décrit le lieutenant comme autoritaire alors même que le Menn le considérait comme inactif et « indolent ». Correction apportée à la première version du chapitre par Erwan le Menn, septembre 2015.

[2122] Entretien avec Malick Bâ, Savoigne, 24 janvier 2015.

[2123] Correction apportée à la première version du chapitre par Erwan le Menn, septembre 2015.

[2124] Entretien avec Malick Bâ, Savoigne, 24 janvier 2015.

Mauritanie.

C'est au niveau agricole que les réalisations furent les plus notables. Les pionniers commencèrent par préparer les terrains de cultures en creusant des digues sur près de 11km pour accueillir riz, tomates et pommes de terres[2125]. Selon un article de *Dakar-Main*, la production de 1965-1966 fut de 4 tonnes de riz Paddy, 4 tonnes de tomates et plus de 24 000 tonnes de pommes de terre[2126]. Selon le Menn, ces chiffres sont clairement fantaisistes. On peut dès lors penser que le journal, proche du gouvernement, a sans doute exagéré le tonnage réel pour montrer la réussite du camp, et par là même la réussite du projet gouvernemental[2127]. La relative réussite de la production était en partie due à l'impulsion donnée par Erwan le Menn dans les choix et les techniques de culture. Initialement, les autorités sénégalaises souhaitaient lancer la culture du tabac, mais le Menn refusa car la présence d'eau salée dans les marigots alentours était incompatible avec cette culture[2128]. Il lança alors la culture de pommes de terre, plus facile à cultiver avec les sols de la région. Les pionniers plantèrent par ailleurs plus de 500 arbres fruitiers dont certains sont toujours présents sur le village[2129]. En plus de leur production, les pionniers initièrent quelques tournées de formations dans les villages alentours afin de sensibiliser les paysans aux techniques de culture[2130].

Selon les termes du contrat passé entre l'armée et les pionniers, le camp devait être transformé en village en novembre 1966 et les terres remises aux pionniers afin qu'ils s'y installent définitivement et continuent les cultures agricoles engagées. Cependant, malgré les réalisations du camp (travaux publics et production maraichère), les autorités sénégalaises jugèrent que les recrues n'étaient pas encore prêtes pour être laissées à elles-mêmes sur le village. Il est vrai que toutes les cases n'étaient pas encore construites, que la formation agricole des recrues restait rudimentaire et les constructions d'intérêt local, bien que réalisées par les pionniers, avaient avant tout été dirigées par un capitaine du génie[2131].

D'autre part, dans une note sur Savoigne émanant de la mission de coopération française, l'auteur suggéra que les recrues étaient encore bien trop jeunes. Il mettait directement en cause les méthodes de recrutement des autorités sénégalaises :

« On s'est aperçu également, un peu tard hélas, que ces derniers [les pionniers], désignés par les

[2125] Anonyme, « Le Général J. Alfred Diallo a présidé à Savoigne la cérémonie de fin de cycle du Chantier-école », *Dakar-Matin*, 6 décembre 1967.

[2126] Journal de bord anonyme, 10 mars 1965.

[2127] Le Menn est malheureusement incapable de fournir des chiffres précis. Il confirme cependant que le tonnage en tomates et en pommes de terres a été important, une entreprise italienne de conserverie a même essayé de l'embaucher après sa mission au vu des résultats acquis. Correction apportée à la première version du chapitre par Erwan le Menn, septembre 2015.

[2128] L'eau légèrement salée aurait rendu les feuilles cassantes et produit un tabac de mauvaise qualité. Entretien téléphonique avec Erwan le Menn, 12 avril 2014.

[2129] Anonyme, « Le général J. Alfred Diallo a présidé à Savoigne la cérémonie de fin de cycle du chantier-école », *Dakar-Matin*, 6 décembre 1967. *Darkasou* – anacardier –, eucalyptus, ananas, bananes.

[2130] Anonyme, « Le ministre des Forces armées a fait le bilan du chantier-école de Savoigne », *Dakar-Matin*, 4 février 1967.

[2131] Le Menn a pointé du doigt à plusieurs reprises le manque d'autonomie des recrues.

chefs de village, n'étaient volontaires qu'en apparence et que, de plus, lors de leur recrutement, la plupart d'entre eux avaient quinze ou seize ans et non vingt comme requis. »[2132]

Il n'a pas été possible de vérifier de telles allégations sur un possible recrutement forcé, les pionniers interrogés ayant tous mentionné avoir été volontaires[2133]. Cependant, il est vrai que la question de l'âge et de la maturité des recrues posait problème. Les pionniers interrogés ont tous avoué qu'ils étaient encore trop jeunes à l'époque de la fin théorique du camp, qu'ils n'étaient pas encore en âge de se marier ni de fonder une famille et ainsi agrandir le village[2134].

Les pionniers furent alors prévenus le 7 novembre 1966, soit une semaine avant la libération initiale du camp, qu'ils allaient devoir rester un an de plus sur le chantier. Les réactions ne se firent pas attendre. Les pionniers considéraient cette prolongation comme la rupture de la promesse de départ qui avait été faite par les autorités. Le choix leur fut donné de continuer ou de partir :

> « 60 élèves se déclaraient volontaires pour continuer l'expérience, 40 sollicitaient des délais pour consulter leur parents. Le reste se déclarait hostile et réclamait l'érection, sans plus de délai, du « village coopératif ». »[2135]

Le soir même, une réunion fut organisée par un petit nombre de recrues qui décidèrent collectivement de refuser de travailler le lendemain. Dans la nuit du 7 au 8 novembre un certain nombre de parcelles furent mises à sac, même si les dégâts furent limités[2136]. Près d'une cinquantaine de pionniers quittèrent effectivement le village[2137], et ceux qui restaient, à l'image d'Alioune Diaye, bien que déçus d'avoir été en quelque sorte trompés par les autorités, comptaient bien, à terme, recevoir les terres promises pour continuer leurs cultures[2138]. Le camp de Savoigne fut libéré en novembre 1967[2139] et transformé en village-coopératif comme prévu initialement. Un premier chef de village fut nommé, Aboudlaye Sarr Dieng[2140].

[2132] CADN, 184PO/1, Dossier 326 Camp de pionniers de Savoigne, Ambassadeur de France au ministre des Affaires étrangères, Le camp de pionniers de Savoigne, 16 novembre 1966. L'ambassadeur se trompe puisque l'appel de recrutement stipulait à partir de 16 ans. Voir supra. Selon le Menn, la source est sans doute le lieutenant-colonel Etienne, conseiller militaire français auprès du général Diallo avec lequel le Menn traitait les affaires courantes. Correction apportée à la première version du chapitre par Erwan le Menn, septembre 2015.

[2133] Il est vrai aussi que les anciens pionniers interrogés, souhaitant véhiculer une image positive du village (en particulier le chef actuel du village dont le récit restait très élogieux envers le camp de Savoigne), n'allait pas annoncer qu'ils avaient été forcés, si tel était le cas.

[2134] CADN, 184PO/1, Dossier 326 Camp de pionniers de Savoigne, Ambassadeur de France au ministre des Affaires étrangères, Le camp de pionniers de Savoigne, 16 novembre 1966.

[2135] CADN, 184PO/1, Dossier 326 Camp de pionniers de Savoigne, Conseiller militaire de l'Ambassade de France au Sénégal, Note de renseignements sur le camp de Savoigne, 15 novembre 1966.

[2136] Le Menn suggère qu'un meneur extérieur d'un parti politique d'opposition avait été à la tête de cette fronde mais il a été impossible de vérifier cette information. Entretien téléphonique avec Erwan le Menn, 12 avril 2014.

[2137] Gillette A., « Les services civiques de jeunesse dans le développement de l'Afrique rurale : nouvelles réflexions sur l'art de coiffer Saint-Pierre sans décoiffer Saint-Paul », *Cahiers de l'animation*, n° 18, 1977, p. 33.

[2138] Entretien avec Alioune Diaye, Savoigne, 22 janvier 2015.

[2139] Anonyme, « Le Général J. Alfred Diallo a présidé à Savoigne la cérémonie de fin de cycle du Chantier-école », *Dakar-Matin*, 6 décembre 1967.

[2140] République du Sénégal, région du fleuve, Décision portant nomination de chef de village de Savoigne (département de Dagana), 14 novembre 1967. Ce document nous a été fourni par Ahmedou Touré.

Selon le Menn, deux erreurs furent commises dans l'organisation de ce camp. Premièrement, le recrutement d'hommes célibataires, trop jeunes et ne venant pas de la « même ethnie »[2141], selon ses propres termes, entraina un certain nombre de conflits entre les pionniers et des malentendus dans la formation agricole. Deuxièmement, le Menn souligne qu'aucune étape à court terme ne fut envisagée pour une appropriation progressive des terres par les pionniers : « c'était des hommes qui avait du mal à rester concentrés plus de deux heures d'affilée sur la même tâche. Les objectifs à trop long terme démobilisent »[2142]. L'organisation du camp semble donc être la raison principale des difficultés du camp selon l'ancien coopérant[2143].

Cependant, il semble aussi qu'une partie des tensions qui eurent lieu au sein du camp soit aussi le fruit d'un malentendu entre pionniers et autorités sénégalaises sur les objectifs initiaux du projet. Alors qu'il était clair pour les autorités que le camp de Savoigne avait pour ambition de sédentariser dans les campagnes des jeunes afin de dynamiser la région au niveau agricole, beaucoup de pionniers, quant à eux, pensaient que l'expérience de Savoigne allait leur servir de tremplin pour justement sortir de la campagne afin de trouver un travail dans une entreprise de la région ou même aller s'installer en ville[2144].

Deux exemples suggèrent cette hypothèse. Erwan le Menn raconte que plusieurs dizaines de pionniers souhaitaient installer des toits de tôles à la place des toits de paille sur les cases. Le Menn refusa au motif que les toits de tôle, plats, étaient des conducteurs de chaleur et que les cases deviendraient invivables[2145]. Devant l'insistance des pionniers, il les laissa essayer. Il ne leur fallu pas même deux jours pour retourner au toit de paille, la case ayant été transformée en véritable étuve. Plus tard, les pionniers exigèrent des serrures à l'entrée de chaque case afin de bien délimiter leur espace privé de la vie en collectivité : sans succès. Ces deux anecdotes peuvent être interprétées comme révélatrices d'un désir de la part des recrues de rompre avec l'environnement social et matériel qui symbolisait la campagne. Que ce soit le toit de tôle, la serrure, ou même leur tenue vestimentaire quand ils étaient en permission à Saint-Louis, tous ces exemples symbolisent l'aspiration de ces jeunes ruraux à une certaine « modernité » de l'époque, le plus souvent incarnée par la ville[2146].

[2141] Mail d'Erwan le Menn, 14 novembre 2013.

[2142] *Ibid.*

[2143] Le Menn rajoute par ailleurs que certaines « visions déformantes européennes qui appréciaient mal les réalités du terrain », peuvent aussi expliquer cet échec partiel. Correction apportée à la première version du chapitre par Erwan le Menn, septembre 2015. Cette explication mériterait d'être creusée à travers les liens de coopération qui se tissèrent entre l'ancien colonisateur et le pouvoir sénégalais. Malheureusement, faute de temps, nous ne pourrons explorer cette piste dans ce travail. Voir cependant la contribution récente de Tony Chafer sur cette question, Chafer Tony, « Partir pour mieux rester : le cas du Sénégal », in Salvaing Bernard (dir.), *Pouvoirs anciens, pouvoirs modernes dans l'Afrique d'aujourd'hui*, Rennes, PUR, 2015, pp. 19-38.

[2144] Tous les pionniers (mis à part le chef de village) ont avoué avoir été déçu de se rendre compte qu'il n'y aurait sans doute pas d'opportunité de travail dans les entreprises de la région après les deux ans.

[2145] Entretien téléphonique avec Erwan le Menn, 12 avril 2014.

[2146] On a pu l'évoqué brièvement dans les pages précédentes, entre jeunes ayant le désir de s'installer en ville et État sénégalais dénonçant l'individualisme de la jeunesse dans un contexte d'implantation d'un socialisme auto-

Au final, comment qualifier l'expérience de Savoigne ? Décrit par les autorités comme une réussite mais décriée par certains pionniers déçus des promesses non tenues, l'expérience de Savoigne reste néanmoins originale à plus d'un titre. Du coté des autorités sénégalaises, Savoigne symbolisait à l'échelle locale la ligne de conduite de la politique de développement du pays, tournée avant tout vers la dynamisation des terroirs. Du côté des pionniers, Savoigne constitua une étape de vie pour cette centaine de jeunes qui partagèrent leur quotidien pendant près de trois années. L'expérience fut d'autant plus marquante qu'au lendemain de la transformation du camp en village coopératif, les pionniers décidèrent de monter une association pour garder contact entre eux et faire vivre la mémoire du village. Cette association perdure jusqu'à maintenant et organise un rassemblement annuel, où des dizaines d'anciens pionniers, disséminés dans toute la sous-région font le déplacement chaque année pour revenir sur les lieux de la fin de leur adolescence.

Le Service Civique fut remanié en 1968 pour être confié entièrement à l'armée sénégalaise qui constitua, sur le modèle de Savoigne, des « compagnie de pionniers », groupes de jeunes volontaires entre 16 et 21 ans[2147]. Cependant, par faute de moyen investis et d'un manque de clarté dans la définition des objectifs assignés au Service Civique, l'expérience sénégalaise ne resta qu'au stade du « bricolage expérimental »[2148], ne touchant qu'une partie infinitésimale de la population initialement ciblée, la jeunesse.

Que ce soit l'animation rurale, l'« investissement humain » ou le Service Civique, ces projets ont éclairé trois points importants. En premier lieu, la volonté des autorités postcoloniales à construire de nouvelles relations entre les populations et l'État dans le cadre du développement économique et social du territoire. En rupture avec la période coloniale, les autorités sénégalaises ont fait de la construction nationale et de la promotion des masses rurales le fer de lance de la doctrine politique et économique du pays.

En second lieu, il a été souligné comment ces programmes et politiques de développement établis dans les années 1960 se sont inspirés à certains égards de la même rhétorique, des mêmes formes d'encadrement, de mobilisation et de mise au travail, que le modèle colonial. La dénonciation de la paresse, les formes de participation en travail imposées à la jeunesse faisaient en effet écho à certaines pratiques usitées de manière quotidienne pendant le moment colonial.

Enfin, du fait de la lourdeur des structures de développement, d'une relative inefficacité des agents sur le terrain incapable d'assumer la polyvalence des dispositifs, et d'une certaine arrogance ou dirigisme des élites locales qui se coupèrent des masses rurales, cœur de cible du développement, les résultats des projets mis en place restèrent en grande partie limités. Les autorités

gestionnaire tournée vers les zones rurales.

[2147] Loi n°68-29 du 24 juillet 1968 instituant un Service Civique national.

[2148] Club Nation et développement, *Club Nation et développement du Sénégal*, Paris, Présence africaine, 1972, p. 143.

sénégalaises avaient en effet tendance à invoquer l'intérêt des populations et la nécessité de développement comme slogan gouvernemental sans pour autant s'interroger réellement sur les intérêts particuliers des populations et les besoins du « collectif à développer ». La forte charge politique et idéologique qui marquait l'animation rurale, les projets d'« investissement humain » ou le Service Civique a aveuglé les autorités qui se préoccupaient, au final, plus des retombées politiques que des réalisations concrètes.

Figure n° 19 : Bornes et porte-drapeau de l'armée sénégalaise à l'entrée de Savoigne

Source : Romain Tiquet, Janvier 2015

Figure n° 20 : Case joola restante à Savoigne

Source : Romain Tiquet, Janvier 2015

Figure n° 21 : Inauguration du pont de Savoigne par L. S. Senghor en 1965

Source : photo tirée d'un article de *Dakar-Matin*, 31 août 1965

Figure n° 22 : Photo actuelle du pont de Savoigne avec le logo du génie

Source : Romain Tiquet, Janvier 2015

Figure n° 23 : Photo de groupe des pionniers

Source : photo fournie par Ahmedou Touré, non daté

Figure n° 24 : Deux pionniers (Alioune Diaye à droite)

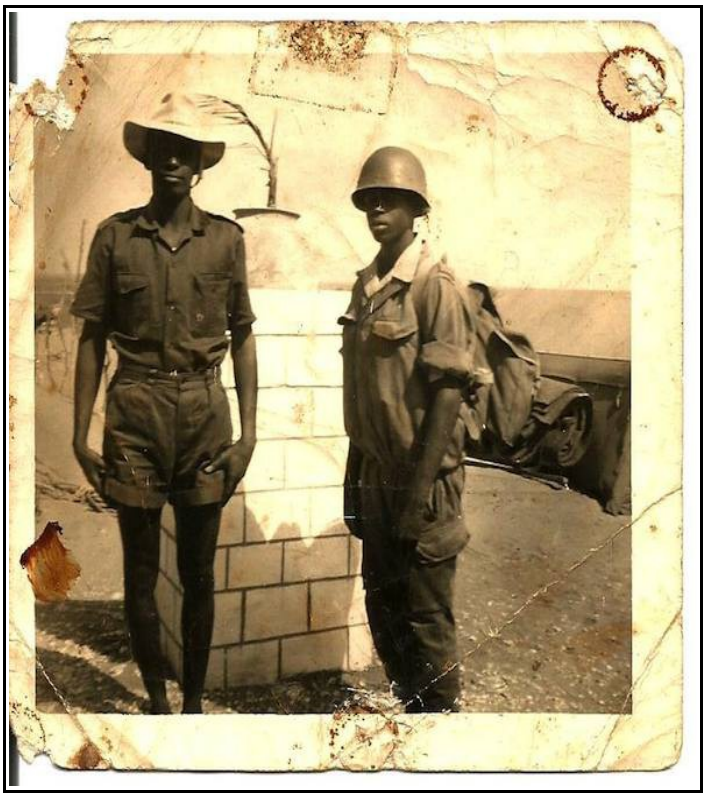

Source : photo fournie par Ahmedou Touré, non daté

Figure n° 25 : Cours du soir à Savoigne

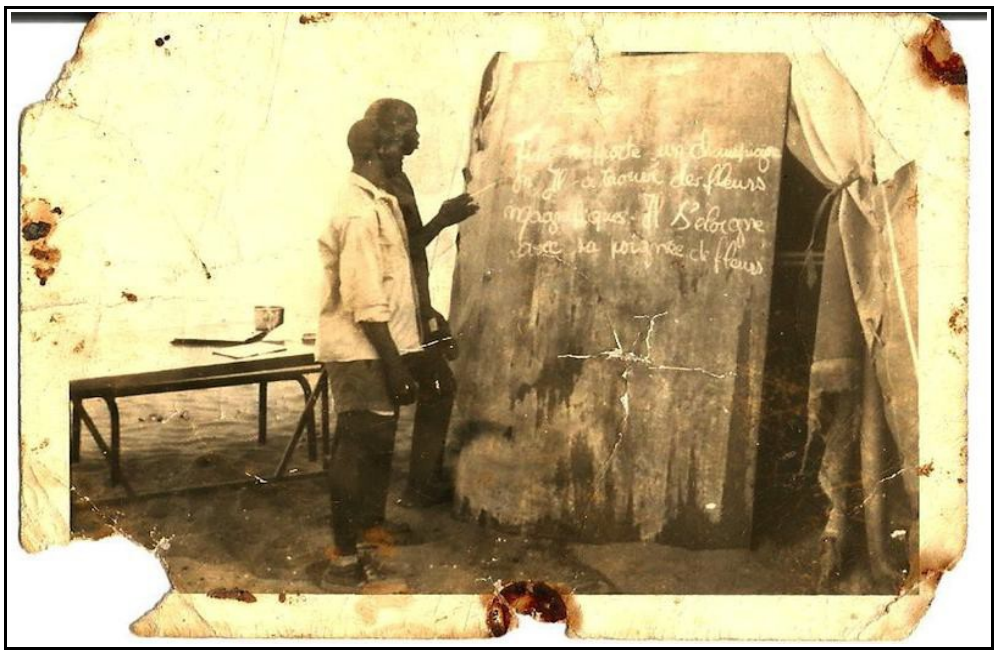

Source : photo fournie par Ahmedou Touré, non daté

Figure n° 26 : Pionnier qui arrose les cultures

Source : photo fournie par Ahmedou Touré, non daté

Figure n° 27 : Pionniers en permission à Saint-Louis

Source : photo fournie par Ahmedou Touré, non daté

Figure n° 28 : Acte de nomination du premier chef de village de Savoigne en 1967

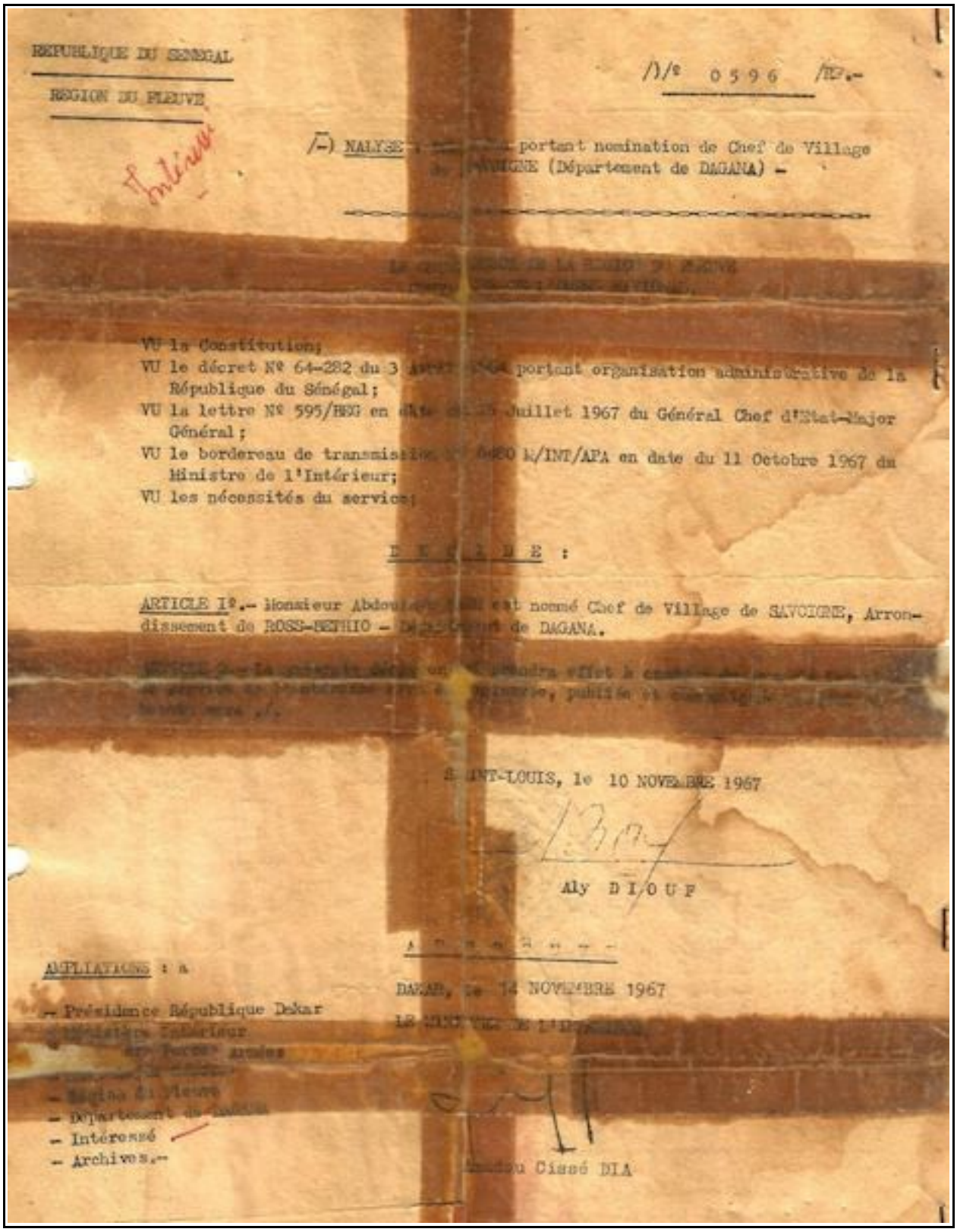

REPUBLIQUE DU SENEGAL

REGION DU FLEUVE

/)/º 0596 /RF.-

/-) NALYSE : [illegible] portant nomination de Chef de Village [illegible] SAVOIGNE (Département de DAGANA) -

[illegible]

VU la Constitution;
VU le décret Nº 64-282 du 3 [illegible] portant organisation administrative de la République du Sénégal;
VU la lettre Nº 595/BEG en [illegible] Juillet 1967 du Général Chef d'Etat-Major Général;
VU le bordereau de transmission [illegible] M/INT/APA en date du 11 Octobre 1967 du Ministre de l'Intérieur;
VU les nécessités du service;

D E C I D E :

ARTICLE Iº.- Monsieur Abdou[illegible] est nommé Chef de Village de SAVOIGNE, Arrondissement de ROSS-BETHIO - [illegible] de DAGANA.

[illegible]

SAINT-LOUIS, le 10 NOVEMBRE 1967

Aly DIOUF

A [illegible]

DAKAR, le 14 NOVEMBRE 1967

LE [illegible]

[illegible]dou Cissé DIA

AMPLIATIONS : a

- Présidence République Dakar
- [illegible] Intérieur
- [illegible] Forces Armées
- [illegible]
- Région du Fleuve
- Département de [illegible]
- Intéressé
- Archives.-

Source : document fourni par Ahmedou Touré

Figure n° 29 : Extrait d'un journal de bord tenu par un pionnier

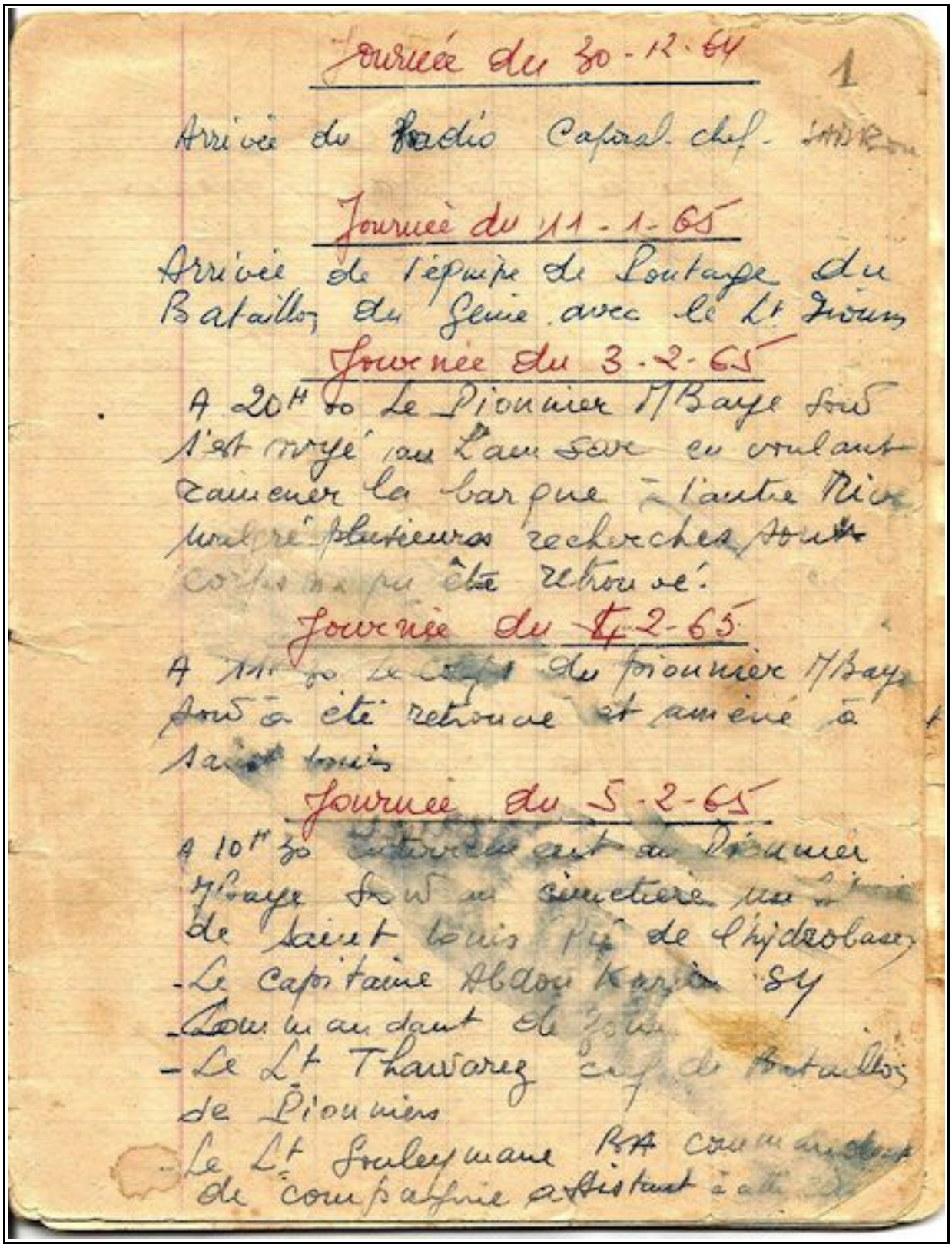

Journée du 30-12-64 1

Arrivée du Radio Caporal chef - [illegible]

Journée du 11-1-65

Arrivée de l'équipe de Pontage du Bataillon du Génie avec le Lt Jiouns

Journée du 3-2-65

A 20H 00 Le Pionnier M/Baye Sow s'est noyé au Lamsar en voulant ramener la barque à l'autre Rive malgré plusieurs recherches sous corps ne pu être retrouvé.

Journée du 4-2-65

A 11H 30 Le corps du pionnier M/Baye Sow a été retrouvé et amené à Saint Louis

Journée du 5-2-65

A 10H 30 Enterrement du Pionnier M/Baye Sow au cimetière [illegible] de Saint Louis près de l'hydrobase

- Le Capitaine Abdou Karim SY Commandant de [illegible]
- Le Lt Thawarez chef de Bataillon de Pionniers
- Le Lt Souleymane BA commandant de compagnie assistant à [illegible]

Source : document fourni par Ahmedou Touré.

Dans cette troisième partie, la rupture symbolique que constitue l'année 1946 a été dépassée afin d'interroger les débats et l'organisation concrète de certains projets de mobilisation de la main-d'œuvre pendant les dernières années du moment colonial, et ce jusqu'à la fin des années 1960.

Les débats sur le code du travail ou la persistance de la seconde portion du contingent jusqu'au début des années 1950 témoignèrent de la crainte des autorités coloniales qui, après l'abolition théorique du travail forcé, tentèrent coûte que coûte de garder certains leviers de recrutement obligatoire de main-d'œuvre pour les chantiers du territoire.

Après l'indépendance du pays, la doctrine économique et les programmes de développement établis dans les années 1960 se sont inspirés à certains égards de la même rhétorique et des mêmes formes d'encadrement que pendant la période coloniale : dénonciation de la paresse, valeur morale du travail, participation en travail imposée à travers les projets d'« investissement humain » ou la mise en place du Service Civique nationale de la jeunesse.

Plus largement, nous avons noté comment le concept de développement a progressivement été mis au cœur des politiques économiques du pouvoir colonial et des élites sénégalaises après l'indépendance. Cependant, les projets de développement essuyèrent un certain nombre de difficultés du fait de la lourdeur des structures et d'une certaine arrogance des élites au pouvoir coupées des préoccupations des populations. En effet, les masses rurales, cœur de cible du développement, ne furent souvent réduites qu'à un slogan politique, un « collectif à développer », sans pour autant que les autorités s'interrogent sur leurs besoins et leurs intérêts particuliers.

CONCLUSION GÉNÉRALE

Dès la phase de conquête en Afrique de l'Ouest, les colonisateurs ont tenté d'appliquer des politiques économiques très diverses allant du laissez-faire, fondé sur des intérêts avant tout commerciaux, à l'interventionnisme autoritaire, s'appuyant sur le recrutement et l'organisation de la force de travail dans les colonies. Dans ce cadre, le travail forcé au Sénégal s'inscrit dans un contexte économique précis et une historiographie particulière.

Territoire anciennement colonisé et érigé en colonie modèle, le Sénégal a joui du développement relativement précoce d'un marché libre du travail, essentiellement dans les grands centres urbains. La colonie a par ailleurs été dynamisée par la mise en place d'un commerce de l'arachide qui s'appuyait, non pas sur l'intervention du pouvoir colonial, mais avant tout sur les structures sociales existantes, en particulier le pouvoir religieux musulman. Au regard des autres colonies de l'AOF, comme la Haute-Volta qui faisait office de véritable réservoir de main-d'œuvre, le recrutement forcé des travailleurs par les autorités coloniales au Sénégal apparait dans ce contexte plutôt limité.

Cette situation politique et économique particulière a influencé l'historiographie du travail au Sénégal. Le thème du travail forcé sur le territoire a certes fait l'objet de plusieurs monographies devenues classiques dans l'historiographie du travail en Afrique de l'Ouest[2149], mais les études sur le travail se sont principalement intéressées à l'histoire du salariat, au développement de l'activité syndicale, ou encore aux mobilisations collectives à l'approche des indépendances[2150].

En s'intéressant à la mobilisation forcée de la main-d'œuvre au Sénégal, nous avons proposé de nouvelles pistes de réflexion afin de rompre avec une historiographie « dakarocentrée » du travail et une lecture trop mécanique et institutionnelle du recrutement forcé de la main-d'œuvre. En effet, les systèmes de travail forcé en Afrique ont souvent été traité comme « allant de soi », comme l'un des aspects les plus caractéristiques de la violence du moment colonial, et n'ont dès lors que très rarement fait l'objet de réflexions théoriques.

En proposant un nouvel éclairage sur le travail forcé, le but était aussi d'élargir notre focale et réfléchir à ce que la mise au travail des populations révélaient de la nature du pouvoir colonial et postcolonial. Le but initial de ce travail était d'interroger la genèse du système du travail forcé à travers la mise en place d'un discours et de normes légales réglementant la contrainte, et d'analyser plus largement ce mode de contrainte économique comme technique de pouvoir.

Au terme de cette recherche, trois axes peuvent être dessinés. Dans un premier temps, il a

[2149] Voir les travaux de Babacar Fall. Cependant, en y regardant de plus près, Babacar Fall, dans son ouvrage sur le travail forcé en AOF, ne traite que très partiellement du Sénégal et s'intéresse avant tout à la Guinée française, au Soudan français et la Côte d'Ivoire.

[2150] Voir l'état des lieux historiographique de l'introduction de ce travail.

été question de *penser le travail forcé*. Afin de rompre avec certaines études faisant un catalogue monolithique des différentes formes de mobilisation de la main-d'œuvre, nous avons interrogé la genèse et l'évolution de ces formes de contraintes à travers les représentations multiples du travail, les processus discursifs et normatifs mis en place par les autorités coloniales, ainsi que les reformulations constantes de ces catégories. L'analyse de l'application concrète du travail forcé sur le terrain a souligné par ailleurs les limites et les contradictions de l'obsession coloniale de la mise au travail.

Deuxièmement, l'étude de ce système de contrainte économique nous a permis de *penser avec le travail forcé.* L'organisation du recrutement de la main-d'œuvre au Sénégal rend compte au final d'un système colonial qui, loin d'être omnipotent et omniscient, balançait constamment entre coercition et impuissance. La doctrine politique et économique du régime colonial fut imposée de manière arbitraire mais a aussi été constamment adaptée, négociée par des rapports de force multiples, que ce soit au sein même de l'administration coloniale, ou au travers des attitudes des populations réagissant au travail forcé.

Enfin, ce travail a lancé plusieurs pistes pour *penser au-delà du travail forcé.* Notre réflexion a porté sur l'évolution des formes de mobilisation de la main-d'œuvre, au-delà de l'abolition théorique du travail forcé en 1946. Dépasser la rupture institutionnelle de 1946 a permis de se focaliser sur la (re)formulation d'un discours sur le travail, au lendemain de la Seconde Guerre mondiale, et au-delà même de l'indépendance du Sénégal en août 1960. Il a été suggéré comment les élites postcoloniales, dans un contexte d'impératif de développement, ont mis en place un discours productiviste et des projets volontaristes de mobilisation de la main-d'œuvre, dont certains étaient directement inspirés par la rhétorique et les pratiques coloniales.

1. Contrainte économique et civilisation par le travail : *penser le système colonial du travail forcé*

L'application quotidienne de la coercition supposait qu'elle soit légitime et entendue par ceux qui l'exerçaient. Les autorités coloniales ont alors développé un discours, une rhétorique de l'éducation et de la civilisation par le travail, dans un contexte de « mise en valeur » des territoires coloniaux. Les officiels coloniaux ont formulé par la suite un ensemble de normes légales encadrant et institutionnalisant le recours à la coercition pour le recrutement de la main-d'œuvre. Le gouverneur général de l'AOF Jules Carde résuma cette dynamique en ces termes :

> « Bien que nos sujets aient montré une sincère volonté à briser leur paresse atavique et sortir de la misère, ils sont encore loin d'atteindre un rythme moderne de civilisation. Il y en a même qui persiste à penser qu'ils ont le droit de ne plus rien faire dès lors qu'ils ont mis assez de côté pour maintenir

leur rythme de vie végétatif. Nous leur ferons comprendre que personne n'a le pouvoir d'échapper à la loi du travail […]. »[2151]

Ce processus de légitimation/légalisation de la contrainte économique s'appuyait plus largement sur ce que Bernard Durand a qualifié de « stratégie de la différence »[2152]. La mise en place du travail forcé s'est tout d'abord appuyée sur une *justification par la différence*, c'est-à-dire la formulation de tout un ensemble d'arguments et de procédés discursifs utilisés par les autorités coloniales afin de justifier la conquête et l'usage de la contrainte par la différence : supériorité technologique, politique et économique, « mission civilisatrice », prétendue paresse indigène, importance de la valeur travail, etc.

Ensuite, le travail forcé s'est développé à travers l'*utilisation de la différence*. En établissant des catégories juridiques discriminatoires et à la légalité dérogatoire, le pouvoir colonial a progressivement institutionnalisé la contrainte, qui devint par là même la méthode privilégiée de gouvernement. La mise en place du code de l'indigénat en constitue l'exemple parfait, en appliquant une séparation stricte entre sujet indigène et citoyen français, et en mettant en place un système arbitraire de répression politique, économique et sociale.

Dès lors, plus qu'un simple moyen de mobilisation de la main-d'œuvre, le travail forcé apparaît avant tout comme un système de contrôle répondant à l'obsession coloniale de mise au travail et d'ordre social. Le système colonial du travail forcé a donc été envisagé dans cette étude comme un mode spécifique de gouvernementalité, c'est-à-dire une technique particulière de pouvoir permettant à la fois le contrôle économique du travail[2153] et l'encadrement socio-politique des populations.

Cependant, comme toute méthode de gouvernement, la mise en place du travail forcé au Sénégal rencontra dans son organisation et son application au quotidien un certain nombre d'adaptations, de tâtonnements et parfois même d'échecs. Il est en effet central d'insister sur la constante reformulation des normes et des pratiques de mise au travail en situation coloniale, du fait des rapports de force multiples entre administration, populations, commandement indigène, entrepreneurs privés et opinion internationale.

Par exemple, la réforme des prestations lancée sous le Front populaire résultait avant tout de l'inefficacité constatée de l'usage de la contrainte pour la construction du réseau routier. La mise en

[2151] Traduction personnelle. «If our subjects have shown a sincere willingness to break out of their atavistic laziness and misery, they are still far from attaining a modern rhythm of activity. There are even some who persist in the belief that they have earned the right to sloth, the moment they have put aside the minimal reserves for maintaining a vegetative life. We will make them understand that nobody has the power to escape from the law of work […] ». Discours du gouverneur général de l'AOF Jules Carde au Conseil de gouvernement, 22 novembre 1928, *JOAOF*, p. 845. Cité par Conklin Alice, *A mission to civilize...*, *op. cit.*, p. 212.

[2152] Durand Bernard, *La justice et le droit...*, *op. cit.*, p. 9.

[2153] Contrainte économique signifiait aussi contraindre avec économie, c'est-à-dire la recherche perpétuelle de la minimisation des coûts du travail.

place de camps pénaux à la même période permettait de continuer à fournir les travailleurs nécessaires aux chantiers routiers, tout en évitant de gaspiller la main-d'œuvre et en se protégeant des critiques du BIT et de l'opinion internationale.

Même constat pour le fonctionnement de la seconde portion du contingent au Sénégal, dont l'ambiguïté statutaire a permis aux autorités d'éviter son interdiction par le BIT lors des débats de Genève et de continuer à utiliser cette forme de travail forcé au-delà de 1946.

Ainsi, ce travail a souligné comment les autorités coloniales ont su adapter et reformuler les différents catégories de travail forcé pour apaiser l'opinion d'une part (que ce soit dans les colonies ou au niveau international), tout en se garantissant un réservoir de main-d'œuvre pour les chantiers publics et privés du territoire d'autre part.

Penser les formes de mobilisation forcée de la main-d'œuvre nous donne la possibilité de réfléchir à une nouvelle géographie du travail rompant avec la tendance « dakarocentrée » de l'historiographie classique, qui envisage trop souvent le territoire du Sénégal dans une globalité fictive. En décentrant notre focale des régions côtières et arachidières du territoire au profit de zones souvent délaissées par l'historiographie du travail au Sénégal – en particulier la Casamance et le Sénégal oriental[2154] –, nous avons rendu compte de formes quotidiennes et brutales de mise au travail forcée, que ce soit pour les chantiers publics (routes, infrastructures diverses) ou privés (plantations de sisal). Plus largement, le lien entre coercition et espace a pu être repensé à travers l'analyse, à différentes échelles, des modalités d'application de la contrainte par le régime colonial.

Ce travail s'est essentiellement intéressé à des situations locales de contraintes au travail qui s'inscrivent pour autant dans un espace connecté. D'une part les autorités coloniales ont organisé des migrations forcées de travailleurs provenant de toutes les colonies de l'AOF, que ce soit pour les plantations de sisal ou au titre de la seconde portion du contingent. D'autre part, les populations ont utilisé la proximité de colonies appartenant à d'autres Empires coloniaux pour déserter les chantiers et se réfugier dans les territoires voisins afin de fuir la coercition quotidienne.

La direction choisie dans le traitement de ce sujet d'étude a entrainé une lecture et une approche particulière des sources utilisées. Une lecture à la fois frontale et critique de l'archive coloniale a mis à nu le vocabulaire spécifique des autorités pour désigner les formes de contraintes – sans pour autant les nommer –, de révéler comment les autorités n'ont cessé de jouer avec les différentes catégories de travail pour se protéger des critiques de l'opinion internationale, ou encore de rendre compte des dits et non-dits attestant de l'écart profond qui existait entre le discours, les normes légales et les situations locales.

[2154] À ce titre nous nous inscrivons dans la démarche de Abdoulaye Bathily, qui dans son ouvrage sur le royaume du Gadiaga et la région du Bambuk – Est du Sénégal actuel et Ouest du Mali actuel – souligne que la région du Sénégal oriental, considérée aujourd'hui comme « le Sénégal oublié », était, avant la conquête coloniale et le développement de la zone côtière, une plaque tournante centrale, tant politique, qu'économique, en Afrique de l'Ouest. Bathily Abdoulaye, *Les portes de l'or…*, *op. cit.*

Par exemple, alors que les rapports politiques et autres circulaires s'efforçaient de montrer que le système des prestations était strictement réservé aux hommes entre 16 et 60 ans, nous avons découvert, au détour de la lecture d'un rapport des travaux publics, une annexe rassemblant des dizaines de photos montrant des chantiers routiers en AOF, composés essentiellement de femmes et d'enfants[2155].

En dernier lieu, une des hypothèses de départ de ce travail était la vision à court terme de l'économie politique coloniale. À première vue, l'utilisation de la contrainte comme principe de base dans le recrutement et la mise au travail des populations a permis d'achever un certain nombre d'infrastructures et l'usage de la coercition apparut comme un moyen efficace, pour les autorités coloniales, d'encadrement des populations et d'affirmation d'un ordre politique et social. Cependant, en s'intéressant à une chronologie longue, débutant dans les années 1920 et dépassant les premières années de l'indépendance du Sénégal, ce travail a souligné comment la mobilisation forcée des populations pour la « mise en valeur » et le développement économique du territoire s'est avérée inefficace, voir contre-productive, dévoilant la fragilité de l'autorité politique.

Ce système de contrainte a en effet eu des conséquences lourdes dans les territoires, tant au niveau économique que démographique. Alors même que le travail forcé fut introduit et justifié par les autorités coloniales comme une phase transitoire permettant le développement d'un marché du travail libre, l'utilisation généralisée de la contrainte a produit l'effet inverse puisque les autorités mettaient à leur disposition et à la disposition des entreprises privées un réservoir inépuisable de main-d'œuvre.

L'utilisation de la contrainte dans le recrutement et la fixation de la main-d'œuvre dispensaient les entreprises privées d'améliorer les conditions de travail et de créer les conditions à l'embauche volontaire des travailleurs puisqu'elles étaient garanties de recevoir les manœuvres nécessaires. Elles se retrouvaient dès lors déchargées de la reproduction de la force de travail.

Le travail forcé n'était pas sans poser des questions d'ordre démographique. En effet, des milliers d'hommes et de femmes furent déplacés de leur territoire d'origine pour répondre au besoin de main-d'œuvre sur les chantiers de l'AOF ou ont fui pour échapper au travail forcé. Robert Delavignette s'interrogeait déjà en 1932 sur les risques de dépopulation de certaines colonies comme la Haute-Volta : « le fameux réservoir de main-d'œuvre...? Avec quelle hâte s'est on empressé de le vider »[2156].

Ces mouvements de populations ont profondément déstructuré les économies locales en détournant les populations des cultures[2157]. Les autorités coloniales ont commencé à s'alerter,

[2155] ANOM, TP, Carton 34, Dossier 8, Rapport de mission effectuée sur les routes de l'AOF du 26 avril au 12 juillet 1933.

[2156] Madiéga Georges Y., Massa Gabriel, *La Haute-Volta coloniale : témoignages, recherches, regards*, Paris, Karthala, 1995, p. 69.

[2157] Voir l'analyse de Asiwaju Anthony, « Migrations as revolt... », *op. cit*.

comme en témoigne la préoccupation des officiels coloniaux sous le régime de Vichy. Les autorités réfléchirent à un programme d'industrialisation et de mécanisation des colonies afin d'éviter le gaspillage de la main-d'œuvre et le dépeuplement de certaines régions. Dans ses directives économiques pour l'équipement de l'AOF, Pierre Boisson, alors gouverneur général de la fédération sous Vichy, fit le constat suivant :

> « Il faut d'abord constater que si l'Afrique est pauvre en main-d'œuvre elle en fait un effarant gaspillage. […] En mécanisant l'Afrique, nous pourrons libérer un nombre très élevé de journées de travail. C'est une absurdité de tout demander à l'homme dans un pays où l'homme est si rare. »[2158]

Pour conclure, l'analyse du système de travail forcé au Sénégal suggère la relative médiocrité du mode de production colonial, puisque les autorités, incapables de fournir une réponse adéquate au « problème la main-d'œuvre », eurent recours à la coercition. Plus largement, l'étude du travail forcé révèle les déficiences structurelles (manque de moyens financiers, matériel et humain) d'une administration coloniale dont le pouvoir effectif s'avérait dans les faits relativement faible et limité.

2. Qualifier les rapports de pouvoir en situation coloniale : *penser avec le travail forcé*

La question de la mise au travail des populations est un intéressant point d'entrée pour repenser la notion de pouvoir en situation coloniale. Le système du travail forcé au Sénégal est l'aboutissement d'une politique très empirique ou le pouvoir colonial s'est efforcé d'inscrire un ensemble de pratiques informelles hétéroclites et arbitraires dans un projet juridique qui se voulait cohérent et légitime. Cependant, l'écart, analysé à plusieurs échelles, qui résidait entre les normes légales et institutionnelles, et les pratiques quotidiennes, éclaire les ambiguïtés, les bricolages, les paradoxes, les malentendus et les contradictions qui étaient au cœur du projet colonial.

Le système colonial était tiraillé par deux tendances : d'un côté, la volonté d'imposer un ordre social à travers un ensemble uniforme de catégories législatives afin d'organiser l'espace et le gouvernement des populations selon des règles bien définies. De l'autre côté, les autorités furent constamment confrontées à la nécessité de s'adapter aux situations locales. D'où ce déluge paperassier, cet enchevêtrement de statuts, de procédures, de circulaires, qui à première vue peuvent apparaître compensatoires, mais qui révèlent avant tout les tâtonnements, les incertitudes, l'anxiété et le caractère empirique du pouvoir.

[2158] ANS, 13G81, Directives pour un programme d'équipement administratif et économique de l'AOF par Pierre Boisson, 15 Janvier 1942. On retrouve cette crainte du dépeuplement et du gaspillage de la main-d'œuvre dans plusieurs rapports coloniaux de l'époque de Vichy. ANS, K172(26), Note sur les disponibilités en main-d'œuvre de l'AOF, 23 juillet 1941 ; ANS, K172(26), Note de monsieur Michaux, Problèmes de la main-d'œuvre en AOF : intervention possible et souhaitable des groupements professionnels, 17 septembre 1942 ; ANS, K172(26), Gouverneur générale de l'AOF à Monsieur le secrétaire d'État aux colonies, Appel au concours des groupements professionnels pour atténuer la crise de la main-d'œuvre, 2 octobre 1942.

L'analyse des discours et réglementations multiples est centrale pour mettre à nu les procédés de mise en scène d'un pouvoir qui oscillait entre coercition et impuissance. En effet, l'administration s'efforçait de donner l'illusion que « le progrès pouvait avancer par décret »[2159], alors que la mise en place de catégories juridiques et légales dans les colonies constituait avant tout un alibi pour justifier les aspects oppressifs du pouvoir. L'*Empire de la Loi*[2160] avait pour effet de camoufler les pratiques coercitives quotidiennes et minimiser le caractère éminemment violent et arbitraire du régime colonial. En nous recentrant sur les expériences locales, nous avons montré que le régime colonial était une entité politique déterminée avant tout par une informalité des pratiques, et un tâtonnement permanent dans ses méthodes de pouvoir.

Cependant, pour éviter l'écueil d'une analyse trop rigide de la machinerie institutionnelle, nous nous sommes intéressés aux relations entre divers acteurs[2161] composant le système colonial (population soumises au travail forcé, commandement européen, chefferie indigène, entreprises privées) afin de porter notre réflexion sur la notion même de pouvoir, non pas envisagé comme une entité univoque et binaire de domination mais plutôt comme le résultat de rapports de forces multiples.

Les règles imposées par le pouvoir colonial ne doivent pas être entendues qu'en termes de facteurs prescriptifs mais aussi en tant que ressources. Nous avons démontré comment ces normes ont été utilisées, contournées, redéployées, dans un processus de négociation réciproque et constant entre ces différents acteurs.

En effet, les autorités ont du faire face, tout au long de la période coloniale, à un ensemble de tactiques multiples de la part des populations qui réagirent au travail forcé, par la résistance ouverte, la paresse feinte, la négociation ou tout simplement la fuite. Au même titre que les milles ruses et réactions des populations africaines constituaient des réponses aux contraintes quotidiennes coloniales, les adaptations et reformulations de la doctrine coloniale apparaissent comme une réponse à l'attitude des populations[2162].

Le pouvoir colonial fut aussi influencé par des rapports de forces internes, entre autonomisation des échelons locaux de gouvernement (commandant de cercle, commandement indigène) et visions concurrentielles de l'autorité au sein même de la hiérarchie. Le « monde de papier »[2163] caractéristique de la bureaucratie coloniale a perverti une administration qui s'est peu à peu coupée avec les échelons locaux de commandement. En effet, administrateurs et chefs de cantons, dont les fonctions n'étaient pas véritablement définies, ont su s'accorder une marge

[2159] Frémigacci Jean, *État, économie...*, *op. cit.*, p.46.
[2160] Saada Emmanuelle, « The Empire of law... », *op. cit*.
[2161] Loin de constituer des groupes homogènes par ailleurs, comme nous l'avons souligné tout au long de ce travail.
[2162] Il faut néanmoins garder en tête, pour ne pas courir le risque d'une approche trop déterministe, que l'attitude des agents n'était pas seulement limitée à la situation d'intéraction mais était aussi le produit de représentations passées et d'intérêts particuliers.
[2163] Voir le chapitre 3.

d'autonomie vis-à-vis du pouvoir colonial, et ce, le plus souvent au détriment des populations.

Par manque de moyens financiers et d'effectifs, l'administration se retrouvait impuissante à contrôler les activités du commandement local dont le pouvoir quotidien était largement fondé sur le mode du *comme si*. Le commandant de cercle faisait *comme si* il avait ouvert de nouvelles routes, *comme si* il partait régulièrement en tournée, *comme si* il avait un pouvoir effectif sur son cercle. Dans les faits, les administrateurs faisaient souvent semblant de gouverner, au même titre que les populations faisaient semblant de travailler. Ces éléments ne trahissaient pas qu'un simple dysfonctionnement de l'autorité mais étaient constitutif de la dynamique du pouvoir colonial.

L'expérience coloniale était avant tout fondée sur un ensemble d'approximations, de contradictions et de paradoxes, loin d'une vision stéréotypée et simpliste d'un pouvoir dont la puissance s'exercerait partout et sur tout le monde. Le pouvoir n'est pas une simple unité de domination, une « invincible unité » pour reprendre Foucault[2164], mais avant tout le jeu de rapports de forces en constante évolution et reformulation. Ainsi, dans le cadre de ce travail, nous avons souligné l'action créatrice du pouvoir. Le pouvoir ne fait pas que réprimer ou exclure, il produit, il transforme, il invite les acteurs à s'adapter, à négocier et à reformuler leurs attitudes et leurs intérêts respectifs[2165].

Au final, la rationalité politique à l'œuvre au sein du système colonial s'apparentait plus à une déambulation qu'à une marche, c'est-à-dire à une avancée empirique et improvisée[2166]. Le régime colonial était caractérisé par une reformulation constante de ses objectifs politiques et économiques, de ses méthodes et son organisation, en fonction des rapports de forces exercés avec divers acteurs. En s'intéressant à la résistance des populations soumises au travail forcé, à la prise d'autonomie du commandement indigène ou des commandants de cercles, à la pression exercée par les planteurs de sisal pour le recrutement de la main-d'œuvre, nous avons éclairé sous un nouvel angle l'autorité coloniale, à partir de ses marges, de ses limites, de ses difficultés à s'affirmer dans les territoires qu'elle avait colonisés.

3. Du travail obligatoire à l'obligation du travail : *penser au-delà du travail forcé*

En proposant une analyse critique de l'économie politique coloniale, nous avons par là même montré comment la « mise en valeur » limité des territoires a pu conditionner la lecture développementaliste que les officiels coloniaux ont proposé au milieu des années 1940, et plus

[2164] Foucault Michel, *Histoire de la sexualité. 1...*, *op. cit.*, p. 122-123.

[2165] Pour une réflexion plus large sur la notion de pouvoir, voire l'excellente introduction de l'ouvrage de Loriga Sabina, *Soldats : un laboratoire disciplinaire : l'armée piémontaise au XVIIIe siècle*, Paris, Les belles lettres, 2007, pp. 15-31.

[2166] Séverine Awenengo parle de « déambulation colonisatrice ». Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola...*, *op. cit.*, p. 106.

largement, comme elle a façonné la rhétorique et les pratiques de mobilisation de main-d'œuvre des élites postcoloniales[2167].

Le cadre chronologique choisi, des années 1920 à la fin des années 1960, nous a permis d'analyser l'évolution des procédés discursifs et des pratiques de mobilisation de la main-d'œuvre, qui ont constamment évolué au gré du contexte politique et économique, des situations internationales et locales, et des interactions avec les acteurs en présence. Ce travail a ainsi requalifié certaines bornes chronologiques considérées comme structurantes par l'historiographie usuelle, afin de les replacer dans une temporalité plus large et dans une dynamique permettant d'interroger non plus seulement les ruptures mais aussi les permanences et les continuités.

Il a été question par exemple de dépasser la date de 1946 et la loi Houphoüet-Boigny comme césure marquant la fin du travail forcé dans les colonies. Au lendemain du second conflit mondial, malgré la position officielle du régime qui souhaitait changer de cap dans la gouvernementalité coloniale en instituant progressivement le retour à la liberté du travail, les mentalités restaient dures à réformer.

Les autorités coloniales tentèrent, dans les années 1950, d'instaurer de nouveaux rapports avec les populations, dans une approche plus développementaliste de la colonisation. Le travail forcé s'effaça au profit de l'obligation du travail et de la mobilisation volontaire et consentie des populations aux chantiers lancés par le pouvoir colonial. Néanmoins, le nouveau crédo de la participation des masses au projet économique témoignait plus d'un fantasme ou d'une certaine naïveté de la part des autorités coloniales que d'une réalité concrète. Comment était-il possible d'imaginer que des populations, contraintes pendant des années à travailler de manière forcée par un pouvoir étranger, décident subitement, dans un mouvement collectif et spontané, de participer volontairement à une nouvelle version de la « mise en valeur », nouvellement labellisée « développement économique et social des colonies » ?

Les débats sur le Code du travail, qui eurent lieu entre les années 1940 et 1952, révèlent une ambiguïté centrale au cœur du projet colonial : d'une part, la volonté affichée des autorités d'améliorer le statut du travailleur africain, de faire participer les populations aux décisions économiques et d'abolir le travail forcé. D'autre part l'obsession de certains administrateurs et colons qui persistaient à penser que seule la contrainte dans le recrutement de la main-d'œuvre pouvait garantir le bon fonctionnement politique et économique des territoires.

De nouvelles formes de recrutement obligatoire furent alors envisagées pour garantir aux autorités un réservoir de main-d'œuvre pour les chantiers des colonies. Le SOT[2168] par exemple, résonnait tristement avec les réquisitions forcées de travailleurs organisées en France durant

[2167] Pour une bonne synthèse théorique, Chauveau Jean-Pierre, « Participation paysanne... », *op. cit.*
[2168] Pour Service Obligatoire de Travail.

l'occupation[2169]. D'autres formes de travail forcé furent quant à elles maintenues, au-delà de 1946. La main-d'œuvre de la seconde portion du contingent ne fut libérée qu'en 1950 et les camps pénaux, mis en place dans les années 1930 et rassemblés au milieu des années 1940 pour servir de réservoir de main-d'œuvre à l'entreprise privée des salins du Sine-Saloum, furent supprimés à la veille de l'indépendance du Sénégal[2170].

Le travail forcé et les contraintes quotidiennes imposées par le pouvoir colonial participèrent à la méfiance et au détachement des masses rurales vis-à-vis de l'autorité. Retrouver des relations de confiance entre l'État et la population fut au cœur de la doctrine politique et économique formulée par Léopold Sedar Senghor et Mamadou Dia au lendemain de l'indépendance. L'enjeu était de taille : comment réussir à faire adhérer les populations au projet politique et les mobiliser pour le développement et la construction nationale ? Les autorités postcoloniales tentèrent d'instaurer de nouveaux rapports politiques et économiques avec les populations, prônant la promotion des masses rurales à travers l'animation rurale et le mouvement coopératif.

Penser au-delà du travail forcé, c'est aussi interroger les nouvelles formes de mobilisation de la main-d'œuvre qui se développèrent au lendemain de l'indépendance du Sénégal. L'« investissement humain » constitua une notion clé, qui émergea dans le vocabulaire des institutions de développement après le second conflit mondial, et qui fut au centre du discours sur le travail et des projets de recrutement des populations lancés par les autorités politiques au Sénégal dans les années 1960. La mise en place laborieuse du Service Civique national au Sénégal témoigne, elle aussi, de la volonté des autorités sénégalaises à mobiliser et encadrer la jeunesse du pays pour le développement.

À travers ces nouvelles formes de participation de la main-d'œuvre, c'est la formulation d'un discours volontariste et productiviste plaçant la valeur travail au centre du projet politique qui émergea. Ce discours sur le travail condamnait la paresse et l'inactivité et stigmatisait certaines catégories de la populations (chômeurs, marginaux, « fléaux sociaux », jeunes inactifs, etc.). Sans rentrer dans le mimétisme simpliste, ce travail de recherche a montré comment Léopold Sedar Senghor et Mamadou Dia ont mis en place, tant dans les répertoires discursifs que dans les formes de mobilisation de la main-d'œuvre, une rhétorique et certaines pratiques directement héritées de la période coloniale.

Il est intéressant de noter à cet égard la tension inhérente à la période post-indépendance, où les autorités affichaient leur volonté de rompre avec le moment colonial, mais faisait usage dans le même temps de certains discours et méthodes inspirées par cette même période. Un exemple souligne très bien cette ambiguïté. Le Sénégal signa la Convention de 1957 sur l'abolition du travail

[2169] Il ne resta néanmoins qu'à l'état de projet. Voir le chapitre 7.
[2170] Pour être par la suite transformé en camp d'internement de lépreux par Senghor en 1967. Voir le chapitre 9.

forcé en juillet 1961, alors même que la France ne la signa qu'en décembre 1969[2171]. La ratification par le Sénégal de la Convention de 1957 avant l'ancien colonisateur participait à inscrire la politique gouvernementale de la jeune République en rupture avec les politiques passées.

Néanmoins, dans les années 1960, les projets de mobilisation de la main-d'œuvre pour le développement national utilisés dans les pays africains nouvellement indépendants furent l'objet d'une attention toute particulière des officiels du BIT. Le BIT considérait, en vertu de l'article 1 de la convention de 1957, que l'enrôlement des populations à des fins de participation en travail à la construction nationale était une forme de travail forcé. L'article 1 alinéa b stipulait que les signataires de la Convention s'engageaient à ne pas recourir au travail forcé « en tant que méthode de mobilisation et d'utilisation de la main-d'œuvre à des fins de développement économique »[2172]. Ironie de l'histoire, les élites postcoloniales se retrouvaient accusées d'un crime « colonial », alors même qu'elles s'efforçaient, dans leur discours, justement de rompre avec la période coloniale[2173].

Il convient de bien insister sur le fait que nous n'envisageons pas ces emprunts avec la période passée comme un legs colonial rigide. En s'attachant aux héritages, aux circulations, mais aussi aux processus d'adaptation, de reformulation et d'hybridation qui marquèrent les années post-indépendance, il était question de porter un nouveau regard sur une période charnière pour le Sénégal. Les élites postcoloniales durent formuler une doctrine politique et économique tournée vers l'avenir – dans le contexte d'impératif de développement et de construction nationale – sur les bases d'un système économique passé fonctionnant essentiellement sur la contrainte.

À ce titre, on peut être surpris du faible nombre d'études s'intéressant au lien entre travail et développement dans les pays africains au tournant des années 1960. Il y a sans doute un champ de recherche à explorer à travers la mise en place des politiques de développement par les autorités post-coloniales mais aussi l'influence de l'ancien colonisateur avec les accords de coopération, ou encore l'arrivée de nouveaux acteurs supra-nationaux comme les Organisations Non Gouvernementales (ONG) ou autres institutions internationales.

On voit par exemple émerger au début des années 1970 dans les pays africains, et plus encore après les plans d'ajustement structurel, de nouvelles formes de mobilisation massive de main-d'œuvre pour la construction d'infrastructures publiques. Les projets à Haute Intensité de

[2171] La Convention de 1957 avait été lancée pour combler certains vides juridiques de la Convention de 1930. Elle envisageait la définition du travail forcé dans une acception plus large, en lien avec la question des droits humains. Voir à ce titre Kott Sandrine, Golb Joel, « The forced labor issue between human and social rights, 1947-1957 », *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Developmen*t, vol. 3, n° 3, 2012, pp. 321-335. La majorité des pays composant anciennement l'AOF ont signé la Convention de 1957 avant la France. La Côte d'Ivoire et le Bénin en mai 1961, la Guinée en juillet 1961, le Niger en mars 1962, le Mali en mai 1962. Seule la Mauritanie et le Burkina Faso ne signèrent la Convention qu'en 1997. http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312250 (consulté le 27 août 2015).

[2172] Article 1 alinéa b. Convention C105 de 1957 : http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C105 (consulté le 29 août 2015).

[2173] Pour une étude plus générale voir, Maul Daniel Roger, « The International Labour Organization... », *op. cit.*

Main-d'œuvre (HIMO), soutenus par le BIT, sont à ce titre caractéristique de la volonté des « développeurs » à utiliser au maximum les ressources humaines locales. Peu de recherches scientifiques, en dehors de compte-rendus élaborés par le BIT[2174], traitent de cette nouvelle forme de recrutement de la main-d'œuvre et il conviendrait, à l'instar de ce que nous avons souligné pour les projets d'investissement humain, d'analyser les limites, tant conceptuelles que pratiques de ces projets.

Dans un autre registre, nous avons évoqué à plusieurs reprises la place des femmes dans le système du travail forcé. Elle furent utilisées – alors même que la législation l'interdisait – sur les camps de travailleurs en tant que cuisinières, ou sur les chantiers routiers et les sisaleraies du Sénégal comme appoint de main-d'œuvre. Une littérature spécifique sur le sujet existe déjà[2175] mais peu de choses ont été écrites sur la place et le rôle que les femmes ont joué dans le développement du pays après l'indépendance. La thèse récente d'Ophélie Rillon traite de cette question au Mali sous l'angle de la mobilisation politique et des luttes sociales mais il serait aussi intéressant de déconstruire les politiques masculinistes de développement et d'envisager par là même la participation des femmes au chantier national sous un angle économique[2176].

Enfin, le choix assumé d'une chronologie débutant à partir des années 1920 ne nous a pas permis de consacrer une part plus importante de ce travail au rôle qu'à joué l'esclavage dans la formulation et la réception des formes de mobilisation de la main-d'œuvre, pendant la période coloniale et postcoloniale. Il y a un travail nécessaire à faire sur cette dimension mémorielle, qui a influencé les populations tant sur leur perception du travail que sur les relations entretenues avec les autorités coloniales et postcoloniales[2177].

[2174] Aucune analyse précise sur les projets HIMO au Sénégal n'existe. Les références ci-après traitent essentiellement de l'organisation de ce type de projet dans une perspective globale. Voir par exemple, Olivier Franco, Bynens Eddy, *L'approche HIMO et les investissement routiers : perspectives pour la création d'emplois et l'économie de devises à Madagascar*, Genève, BIT, 1998, 44 p. ; Bentall Peter, Beusch Andreas, De Veen Jan, *Programmes d'infrastructures à haute intensité de main-d'œuvre : renforcement des capacités pour la passation de contrats dans le secteur de la construction*, Genève, BIT, 2000, 228 p. ; Tajgman David, De Veen Jan, *Programmes d'infrastructures à haute intensité de main-d'œuvre : politiques et pratiques du travail*, Genève, BIT, 2000, 240 p.

[2175] Voir les travaux de Rodet Marie, *Les migrantes ignorées...*, *op. cit.*

[2176] Voir le chapitre premier « La virilité triomphante ? Les dimensions sexuées de la construction nationale ». Rillon Ophélie, *Féminités et masculinités à l'épreuve de la contestation : le genre des luttes sociales et politiques au Mali (1954-1993)*, Thèse de Doctorat en Histoire, Paris 1, 2013, pp. 39-95.

[2177] Des pistes intéressantes ont été lancées dans l'ouvrage de Cooper Frederick, Holt Thomas, Scott Rebecca Jarvis, *Beyond slavery: explorations of race, labor, and citizenship in postemancipation societies*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000, 198 p. Voir aussi l'ouvrage récemment publié de Benedetta Rossi qui traite des relations entretenues entre la mémoire de l'esclavage et les projets de développement international dans la région de l'Ader dans le Sahel nigérien. Rossi Benedetta, *From slavery to Aid. Politics, labour and ecology in the Nigerien Sahel, 1800-2000*, Cambridge, Cambridge University Press, 20015, 399 p.

INVENTAIRE DES SOURCES

1. Archives nationales du Sénégal (Dakar)

Fond AOF

Série D Affaires militaires

4D Personnel militaire

- 4D18 : Deuxième portion du contingent, 1926-1931
- 4D19 : Deuxième portion du contingent, 1932-1948
- 4D20 : Main-d'œuvre, 1924-1939

Série G Politique et administration générale

2G Rapports périodiques des gouverneurs, administrateurs et chefs de services depuis 1895

- 2G25/43 : Affaires économiques du Sénégal, Rapports économiques mensuels : janvier à décembre, 1925
- 2G26/10 : Rapport politique annuel du Sénégal, 1926
- 2G26/52 : Cercle de Kédougou, Rapports politiques mensuels, 1926
- 2G27/18 : Rapports politiques du Sénégal, mensuels, annuel et résumé, 1927
- 2G27/53 : Cercle de Ziguinchor. Rapport économique trimestriel, 1927
- 2G27/72 : Cercle de Tambacounda, Rapport annuel, 1927
- 2G28/61 : Territoire de Casamance, Rapport politique, 1928
- 2G29/02 : Affaires économiques du Sénégal, Rapports économiques trimestriels et annuel, 1929
- 2G29/13 : AOF Rapports politiques d'ensemble, 1929
- 2G30/10 : Rapport annuel d'ensemble de la Haute-Volta, 1930
- 2G30/60 : Territoire de la Casamance, Rapports politiques mensuels : mars, avril, juin à novembre, 1930
- 2G30/63 : Cercle de Ziguinchor, Rapport économique mensuel, Mai 1930
- 2G30/68 : Cercle de Bakel, Rapport politique annuel, 1930
- 2G31/34 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1931
- 2G31/62 : Rapport économique annuel des cercles du Sénégal, 1931
- 2G31/67 : Cercle de Bakel, Rapport politique annuel, 1931
- 2G31/74 : Rapport politique annuel du cercle de la Casamance, 1931
- 2G32/81 : Affaires économiques, Rapports économiques trimestriels du Sénégal, 1932
- 2G32/82 : Cercle de Tambacounda, Rapports économiques annuels des cercles du Sénégal, 1932
- 2G32/102 : Cercle de Kolda, Rapport politique annuel, 1932
- 2G32/123 : Cercle de Tambacounda, Rapport politique annuel, 1932
- 2G33/04 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1933
- 2G33/61 : Cercle de Ziguinchor, Rapport politique, 1933
- 2G33/62 : Cercle de Kaolack, Rapport annuel d'ensemble, Circulaire de l'Administrateur du Sine-Saloum à messieurs les chefs de cantons, 18 juillet 1933
- 2G34/27 : Rapport annuel de l'Inspection du travail 1924
- 2G34/30 : AOF Inspection générale des TP, Rapport annuel d'ensemble, 1934
- 2G34/85 : Cercle de Kédougou, Rapport politique, 1934
- 2G34/151 : Rapport de l'Inspection du travail du Sénégal, 1934
- 2G35/25 : AOF Rapport annuel sur l'emploi de la main-d'œuvre, 1935
- 2G35/36 : Affaires économiques, Rapport économique annuel du Sénégal, 1935
- 2G36/05 : Rapport politique annuel du Sénégal, 1936
- 2G36/26 : AOF Inspection du travail rapport annuel sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1936
- 2G36/75 : Rapport annuel d'ensemble du territoire de la Casamance, 1936
- 2G38/31 : Affaires économiques, Rapports semestriels et annuel d'ensemble des cercles du Sénégal

sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938

- 2G38/31 : Cercle de Kolda, Annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938
- 2G38/31 : Cercle de Tambacounda, Annexe au rapport économique sur l'emploi de la main-d'œuvre indigène, 1938
- 2G39/29 : Rapport de l'Inspection du travail au Sénégal, 1939
- 2G39/35 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1939
- 2G40/26 : AOF Rapport politique annuel, 1940
- 2G40/29 : Prison civile de Dakar, Rapport annuel, 1940
- 2G40/35 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1940
- 2G40/136 : Rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène au Sénégal, 1940
- 2G41/27 : Rapports économiques semestriels et annuel du Sénégal, 1941
- 2G41/72 : Cercle de Ziguinchor, Rapport politique, 1941
- 2G41/73 : Subdivision de Sédhiou, Rapports politiques trimestriels, 1941
- 2G43/16 : Rapport politique annuel du Sénégal, 1943
- 2G43/58 : Rapport sur la situation économique au Sénégal, 1943
- 2G43/67 : Cercles et subdivisions de Casamance, Rapports annuels d'ensemble, 1943
- 2G43/70 : Cercle de Kédougou, Rapport politique, 1943
- 2G44/34 : Rapport sur la situation économique du Sénégal, 1944
- 2G44/63 : Dakar et dépendances, Service d'hygiène camps des travailleurs de Colobane et de Yoff, Rapport médical annuel, 1944
- 2G44/85 : Rapports politiques d'ensemble mensuels des cercles et subdivisions de la Casamance, 1944
- 2G44/96 : Cercle de Kédougou, Rapport politique annuel, 1944
- 2G44/99 : Cercle de Kolda, Rapport politique, 1944
- 2G45/46 : Rapport annuel de l'inspection du travail de la circonscription de Dakar et dépendances, 1945
- 2G45/52 : Rapport sur la situation économique du Sénégal, 1945
- 2G45/73 : Rapports annuels d'ensemble des cercles et subdivisions de Casamance, 1945
- 2G45/82 : Cercle de Kédougou, Rapport politique annuel, 1945
- 2G45/89 : Cercle de Kolda, Rapport politique annuel, 1945
- 2G46/03 : AOF Inspection générale du Travail, Rapport annuel, 1946
- 2G46/19 : Rapports politiques annuels du Sénégal, 1945-1946
- 2G47/26 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1947
- 2G47/29 : Rapport politique annuel de la délégation de Dakar, 1947
- 2G47/83 : Cercle de Tambacounda, Rapport économique, 1947
- 2G48/03 : Direction générale de l'Intérieur, Rapport présenté à l'ONU sur l'AOF, 1948
- 2G49/69 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1949
- 2G49/87 : Cercle de Ziguinchor, Rapport économique annuel, 1949
- 2G49/88 : Subdivision de Bignona, Rapport annuel, 1949
- 2G50/53 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1950
- 2G50/97 : Cercle de Kolda, Rapport économique annuel, 1950
- 2G51/24 : Rapport annuel de l'inspection générale du travail de l'AOF, 1951
- 2G51/55 : Rapport économique annuel du Sénégal, 1951
- 2G53/79, Service de l'agriculture. Rapport annuel et rapport de synthèse, campagne 1953-1954
- 2G54/16 : Service de l'agriculture du Sénégal, Rapport annuel et rapport de synthèse, 1954-1955
- 2G60/08 : Ministère de la Jeunesse et des Sports du Sénégal, 1960

13G Sénégal, affaires politiques, administratives et musulmanes

- 13G06(17) : Commandement indigène
- 13G13(17) : Situation politique et administrative de la Casamance
- 13G14 (17) : Situation politique et administrative de la Casamance, incidents
- 13G22(17) : Situation politique et administrative du cercle de Kolda
- 13G29 (17) : Cercle de Ziguinchor situation politique et administrative, incidents divers 1930-1944

- 13G42(180) : Situation politique des cercles (Casamance)
- 13G75(180) : Régime pénitentiaire
- 13G80(180) : Camp pénaux
- 13G81(180) : Plan décennal de développement économique et sociale du Sénégal
- 13G91(180) : Prestations

17G AOF, affaires politiques, généralités

- 17G88 : Conférence des gouverneurs généraux, 1936
- 17G97 : Indigénat, tableaux des peines disciplinaires dans les différents territoires, 1932-1935
- 17G98 : Témoignages de loyalisme des chefs religieux et chefs de canton, 1938-1940
- 17G107 : Conseils des notables, 1932 ; 1936-1939 ; 1946
- 17G160 : Politique indigène (évolution sociale, travail des indigènes), 1928-1942
- 17G272 : Conférence panafricaine CGT, Bamako, 22-27 octobre 1951

21G Police et sûreté

- 21G49(17) : Développement des villes en AOF, décongestion et lutte contre le vagabondage, 1934

<u>Série K Travail et main-d'œuvre - esclavage</u>

- K008(1) : Régime des prestations, 1937-1939
- K015(1) : Main-d'œuvre indigène correspondance, 1936-1946
- K017(1) : Accidents du travail, 1936-1944
- K021(1) : Organisation de l'inspection du travail. Avant projet de décret sur le travail européen, élaboration du code du travail indigène, 1937-1946
- K046(2) : A/s de la suppression des prestations,1937-1938
- K048(2) : Utilisation de la main-d'œuvre 2ème portion du contingent, 1935-1936
- K060(19) : Travail indigène -Application de la réglementation, 1930
- K064(19) : Conférence internationale du travail à Genève, 1930
- K065(19) : Conférence internationale du travail à Genève : Travail forcé aux colonies, Articles, 1929-1930
- K066(19) : Travail forcé en AOF, Décret réglementant le travail obligatoire, 1930
- K067(19) : Travail forcé en AOF, Arrêtés d'application, 1930-1934
- K074(19) : Deuxième portion du contingent : habillement, équipement, alimentation 1929-1939
- K077(26) : Prestations, 1936-1944 ; prestations textes définitifs, 1938
- K081(26) : Problème de la main-d'œuvre dans les entreprises publiques et privées de la fédération, questions diverses, 1920-1930
- K087(26) : Documentation sur la législation du travail indigène : réglementation et principes, 1925-1928
- K089(26) : Enquête du département sur la main-d'œuvre aux colonies, 1925-1929
- K092(26) : Enquête sur la main-d'œuvre en AOF, Rapports d'ensemble, 1927
- K097(26) : Institution de pécule des travailleurs, 1928-1939
- K101(26) : Documentation de presse sur le travail indigène : commentaires sur la conférence de Genève, 1929-1932
- K103(26) : Travail forcé instructions III textes d'application de mise en vigueur, 1929-1935
- K105(26) : Textes et principes généraux pour emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion, régime du travail, réglementation diverses, 1929-1944
- K111(26) : Régime des prestations au Sénégal, textes, réglementation générale, 1940-1941
- K116(26) : Emploi de la main-d'œuvre indigène hors de sa région d'origine, 1931
- K120(26) : Régime des prestation en AOF, 1931-1935
- K131(26) : Répertoire de la main-d'œuvre indigène à travers l'AOF pour les besoins de la défense nationale, 1930-1934
- K143(26) : Emploi des prestations sur les divers chantiers administratifs, 1933-1940
- K152(26) : Travail forcé ou obligatoire, 1934-1938
- K152(26) : Travail forcé ou obligatoire : dispositions diverses, 1934-1938
- K159(26) : Rapport sur le travail et la main-d'œuvre indigène pour la deuxième portion, Dahomey,

Niger, Senegal, 1935

- K162(26) : Recrutement des travailleurs, émigration des indigènes, mouvements migratoires vers les colonies étrangères, transport des ouvriers saisonniers, 1935
- K163(26) : Conférence Internationale du Travail : recrutement de la main-d'œuvre coloniale, 1935
- K168(26) : Renseignements relatifs aux disponibilités de main-d'œuvre pendant l'année 1936 à travers l'AOF
- K172(26) : Étude sur le programme de la main-d'œuvre : rapport sur le danger de dépopulation que fait courir le recrutement excessif, 1936
- K176(26) : Prestations victimes d'accidents. Procédures d'indemnisation, 1936
- K181(26) : Grèves et conflits divers, 1936
- K186(26) : Travail indigène, nécessité d'éviter les abus dans le recrutement, 1936-1945
- K188(26) : Grèves et incidents divers survenus à Dakar dans les services publics et privés, 1936-1946
- K192(26) : Textes locaux se rapportant au travail des femmes et des enfants dans les territoires de l'AOF, 1937
- K193(26) : Études sur l'amélioration des prestations en nature dans les territoires de la fédération, 1937
- K197(26) : Office centrale du travail de la Côte d'Ivoire : problème de la main-d'œuvre, 1937
- K198(26) : Rapport sur le travail et la main-d'œuvre dans les territoires du Sénégal et du Niger, 1937
- K217(26) : Problème main-d'œuvre : rapports de tournée de Mr le Gouverneur Tap, Inspecteur du travail, à travers l'AOF, 1937-1939
- K225(26) : Deuxième portion, 1937-1945
- K226(26) : Deuxième portion du contingent : principes, recrutement, licenciement, soldes, utilisation, 1926-1946
- K229(26) : Conflits du travail au Sénégal, 1937-46
- K236(26) : Problèmes de la main-d'œuvre en Côte d'Ivoire, emploi de la main-d'œuvre Mossi en Basse Côte d'Ivoire ; réclamations diverses des colonies, 1938
- K237(26) : Travail public obligatoire textes et principes d'application, 1938
- K244(26) : Réglementation, réquisition de main-d'œuvre pour besoin administratif, 1938
- K246(26) : Travail forcé ou obligatoire : application de la convention internationale de 1930, études des conséquences légales du décret d'application 1938-1939
- K249(26) : Travail indigène – réglementation : Guinée, Niger, Sénégal, Soudan, Togo, 1938-1942
- K250(26) : Renseignements d'ordre économique sur la main-d'œuvre indigène, 1938-1945
- K252(26) : Réquisitions : principes, applicable à la main-d'œuvre et aux entreprises, 1938-1945
- K260(26) : Effectif travail de la deuxième portion employée sur les travaux neufs de la fédération, 1939
- K290(26) : Main-d'œuvre sisaleraies du Sénégal, 1940-1943
- K296(26) : Plan d'équipement colonial : possibilité de main-d'œuvre, 1941-1942
- K304(26) : Répressions de désertions de travailleurs sur les chantiers publics, 1942-1944
- K306(26) : Situation des travailleurs de la seconde portion dans les chantiers de Yoff, Colobane, Port de commerce Dakar, 1942-1945
- K311(26) : Travail de la main-d'œuvre dans les sisaleraies, 1943-1945
- K315(26) : Prestations : suppression de l'institution des taxes vicinales, 1944
- K317(26) : Conférence de Brazzaville, documentation générale, procès verbal de la séance du 2 février 1944.
- K320(26) : Circulaire sur la réglementation du travail indigène (prestations) main-d'œuvre pénale, deuxième portion, statut des femme et de l'enfant 1944
- K324(26) : Recrutement de la main-d'œuvre du deuxième contingent pour l'exécution des grands travaux d'intérêt général en AOF, 1937-1945 ; Institution du service du travail obligatoire pendant 1 an, 1944-1945
- K330(26) : Circulaire sur la réglementation du travail indigène (prestations), main-d'œuvre pénale, deuxième portion, statut des femme et de l'enfant, 1944-1948
- K334(26) Situation main-d'œuvre aux salins de Sine-Saloum, 1945-1946
- K335(26) : Deuxième portion du contingent militaire au Sénégal : répartition, encadrement, situation sanitaire, 1940-1946

- K355(26) : Application de la loi du 11 avril 1946 sur la suppression du travail forcé ou obligatoire, 1946
- K356(26) : Projet d'application du code du travail dans les territoires français de l'Afrique continentale, 1946
- K358(26) : Travail indigène, question des navétanes, 1946
- K360(26) : État d'esprit et incidents provoqués par les travailleurs de la deuxième portion à travers la fédération, 1946-1947
- K374(26) : Documentation relative aux dispositions prises pour l'utilisation au recrutement des travailleurs de la deuxième portion, 1947
- K383(26) : Suppression de la seconde portion et transformation en unité pionnier, 1947-48
- K390(26) : Régime des prestations, principes de la circulaire, 1950
- K392(39) : Utilisation de la main-d'œuvre indigène, 1948-1949
- K393(40) : Emploi de la main-d'œuvre militaire ; instructions réglementant le personnel militaire en service hors cadre en AOF ; correspondance relative à l'emploi de la main-d'œuvre de la deuxième portion pour les travaux d'intérêt public, 1926-1942
- K408(132) : Deuxième portion, recrutement de la main-d'œuvre arrivant au port de Dakar en provenance des territoires, 1918-1938
- K410(123) : Régime de la main-d'œuvre en AOF correspondance avec les territoires 1921-1936

Série M Justice

- 5M/158 : Rapports de la Police de la ville de Dakar

Série Q Affaires économiques

1Q Généralité plan

- 1Q72(26) : Activités économiques de la Guinée française et du Sénégal, 1944-1948
- 1Q280(77) : Rapport sur la mise en valeur des diverses colonies, 1919-1930
- 1Q326(77) : Prestations et main-d'œuvre
- 1Q335(77) : Programme de petits travaux d'équipement rural, 1936-1938

Série R Affaires agricoles, eaux, forêts

- 1R/004(1) : Agriculture en AOF : note sur les productions de sisal, 1936-1944
- 1R/58(158) : Culture du Sisal
- 1R/94(158) : Note sur les possibilités de développement de sisal et du ricin en AOF, 1925-1935
- 1R/189(158) : Projet de reprise de la sisaleraie de Kolda, 1948-1958

1.1. Fond Sénégal colonial

Série D Affaires politiques et administratives

10D Administration centrale de la colonie du Sénégal

- 10D3/0105 : Correspondance et rapports au sujets du régime des prestations, 1936-1937

- 10D4/0015 : Rapport sur la situation politique et administrative du Sénégal ; rapports mensuels et annuels sur la situation politique des territoires de la Casamance, 1912-1934
- 10D4/0018 : Rapports et correspondances diverses, 1922-1944
- 10D4/0034 : Rapport annuel de l'inspection générale du travail de l'AOF, 1948
- 10D4/0036 : Rapports sur l'exécution des programmes FIDES, 1951-1952
- 10D4/0039 : Rapports mensuels sur les travaux effectués dans la colonie du Sénégal, 1954-1955

- 10D6/0017 : Rapports de tournées effectuées dans les cercles ; contrôle des recensements ; circulaires relatives aux recensements, 1911-1934
- 10D6/0039 : Tournée du gouverneur Jore dans le Sine-Saloum et en Casamance, 1927
- 10D6/0055 : Tournées d'inspection du gouverneur Parisot dans les cercles, 1938-1939
- 10D6/0056 : Tournées du gouverneur du Sénégal dans les cercles de Casamance, Kaolack et Diourbel, 1941-1942

- 10D6/0059 : Rapports de tournées du gouverneur Dagain dans les cercles de Kédougou, Linguère et Fleuve, 1941-1945
- 10D6/0061 : Tournées économiques du gouverneur du Sénégal à Louga, Diourbel, Kaolack, Thiès et Ziguinchor, 1943

11D Administration territoriale de la colonie du Sénégal

- 11D1/0041 : Rapport d'activités ; recouvrement de l'impôt ; correspondance ; agitation dans le cercle Diourbel, 1919-1956
- 11D1/0046 : Incidents survenus à Diourbel, construction de la mosquée de Touba, divers, 1928-1935
- 11D1/0050 : Journal du cercle de Diourbel (1949-1956) ; délibérations des conseils de notables ; élection des cantons, 1941-1952
- 11D1/0056 : Incidents dans le canton de Lambaye, 1946-1947
- 11D1/0147 : Événements survenus à Bignona, 1913-1955
- 11D1/0149 : Événements survenus à Bignona, 1925-1959
- 11D1/0150 : Dossiers de villages : Djougoutte Sud, Djimandé, Kagnoba, Bassore, Thionk-Essyl, Mlomp, Kartiack, 1926-1960
- 11D1/0153 : Dossiers de chefs de cantons, 1931-1958
- 11D1/0157 : Économie : rapports annuels et études sur la Casamance, 1935-1955
- 11D1/0163 : Compte-rendu des troubles et incidents de 1949 ; candidature à la chefferie de Ousmane Diédhiou ; incidents au village de Kagnobon, 1946-1959
- 11D1/0174 : Villages : évènement et démographie, note sur la manière de servir des chefs, 1952-1959
- 11D1/0176 : Administration pénitentiaire, 1952-1961
- 11D1/0181 : Économie : programmes d'équipement et d'aménagement FERDES, 1953-1961
- 11D1/0186 : Économie : programme FERDES ; agriculture ; inspection administrative 1954 ; journal du poste de Bignona, 1954-1960
- 11D1/0187 : Fiches d'identification de services et dossiers d'évènement survenus à Bignona.
- 11D1/0207 : Cantons, chefferies : situation dans les cantons ; chefferies coutumières ; élections ; correspondance ; taxe de cercle, 1957-1961
- 11D1/0218 : Rapports d'inspection, correspondance, 1939-1947
- 11D1/0226 : Affaires politiques et administratives : relation entre l'Administration et les indigènes ; contrôle des étrangers ; problèmes de frontières ; ordre public ; grève ; syndicats et associations clandestines ; élections ; révolte des Floup et internement d'Aline Sitoe, 1942-1964
- 11D1/0237 : Rapports d'inspection ; impôts, 1936-1941
- 11D1/0256 : Affaires militaires : anciens combattants ; comité local ; recrutement ; réservistes ; aide aux combattants d'Indochine ; militaires sénégalais et mauritaniens, 1947-1960
- 11D1/0270 : Inspection du travail : gestion de la main-d'œuvre, affaires syndicales, 1951-1960
- 11D1/0271 : Affaires économiques : navétanes et ouvriers agricoles (recrutement, effectif, hébergement), 1952 1958
- 11D1/0278 : infrastructures (construction et réparation), 1954-1959
- 11D1/0309 : Affaires politiques et administratives : situation administrative du cercle et activités de la population ; correspondance du commandant de cercle ; rapports politiques et tournées ; affaires domaniales, 1919-1956
- 11D1/0311 : Affaires politiques et administratives : situation sociale de la Casamance en 1929, rapport de mission, 1920-1954
- 11D1/0316 : Affaires politiques et administratives : cercles, provinces, cantons et listes des chefs de canton, 1922-1946
- 11D1/0317 : Affaires politiques et administratives : bulletins de notes, rapports et renseignements confidentiels, demandes d'emploi, primes, licenciements et décès des chefs de canton, 1922-1946
- 11D1/0327 : Travaux publics : travaux communaux, alimentation en eau, ligne de haute tension et bâtiment de transformation, agrandissement de la zone urbaine vers Santhiaba, 1924-1956
- 11D1/0332 : Correspondance du commandant de cercle au Gouverneur (1930-1933), de l'administrateur maire de Ziguinchor (1929-1946), 1928-1953
- 11D1/0352 : Affaires politiques et administratives : journal du poste de Ziguinchor, 1934-1941

- 11D1/0357 : Affaires politiques et administratives : tournées et inspection de l'Administrateur en chef da cercle, 1935-1951
- 11D1/0369 : Travail : conseil d'arbitrage du cercle de Ziguinchor, 1939-1940
- 11D1/0372 : Travaux publics : routes et pistes, génie rural, hydraulique, forages, terrain d'aviation de Ziguinchor, 1940-1956
- 11D1/0373 : Travail : inspection du travail et des lois sociales du sud-Sénégal, accidents du travail et conventions collectives arrêtés et circulaires, 1940-1960
- 11D1/0383 : Travaux publics : route Sud-Casamance (RIG 10), plans d'ensemble et de reconnaissance, travaux d'aménagement et de déguerpissement, bacs, 1945-1960
- 11D1/0463 : Journal du poste de Bakel, 1906-1956
- 11D1/0471 : Travaux publics : forage de puits, construction de routes et autres travaux, balisage du fleuve, exploitation des mines de Falémé, 1910-1956
- 11D1/0516 : Travaux publics : mission d'aménagement du fleuve Sénégal ; situation des transports dans la vallée du fleuve, 1934-1962
- 11D1/0632 : Affaires économiques : réglementation du travail ; syndicats professionnels ; travail de femmes et d'enfants ; accidents du travail ; main-d'œuvre d'entreprises privées et publiques, 1936-1941
- 11D1/0640 : Affaires financières : demandes de crédits, régime des prestations, taxes diverses, 1937-1952
- 11D1/0860 : Circulaires et correspondance relatives au travail forcé ou obligatoire, 1931-1943
- 11D1/0960 : Affaires politiques et administratives : réorganisation de la chefferie et rapports d'inspection ; PV d'audiences du tribunal conflits de terrains ; correspondance ; rapports d'inspection du camp pénal de Louga (1938), 1936-1960
- 11D1/0993 : Dossier d'administration générale du cercle de Kédougou, 1927-1960
- 11D1/1057 : Plaintes contre Thiendella Fall, chef du canton du Kalonkadougou adressées à l'Inspecteur des affaires administratives, 1934
- 11D1/1061 Correspondance du commandant de cercle ; apport sur la situation politique du cercle, 1939-1957
- 11D1/1064 : Rapports économiques, 1947-1951
- 11D1/1151 : Gardes de cercle et administration pénitentiaire, 1941-1964
- 11D1/1192 : Installation d'un centre d'horticulture à Koutal, 1958-1960
- 11D1/1309 : Travail : emploi émoluments, contrôle de l'application du code du travail, 1949-1960

- 11D3/0041 : Prestations en nature dans les cercles du Sénégal : plan de campagne, 1919-1928
- 11D3/0074 : Rapports d'inspection des cercles de Kolda, Bignona, Ziguinchor, Louga, Thiès et Tambacounda, 1936-1937

<u>Serie F Police et prisons</u>

Les correspondances entre l'inventaire consulté et les dossiers étaient parfois fausses. Nous reprenons les titres des cartons consultés.

- 3F072 : Prison civile de Saint-louis commission de surveillance, 1951-1955
- 3F088 : Organisation et fonctionnement des prisons, utilisation de la main-d'œuvre pénale, 1929
- 3F099 : Camp pénal du Sine-Saloum: activités, transfert de détenus, travaux routiers : rapport du Commandant de cercle, états numériques mensuels, 1936-1939
- 3F100 : Prisons civiles, création d'un camp pénal en Casamance, 1936-1938
- 3F101 : Prisons des cercles. Organisation, fonctionnement des prisons ; punitions des gardes cercles pour cause d'évasion de détenus, 1936-1938
- 3F106 : Camp pénal de Louga, renforcement de la garde, 1938
- 3F107 :Camp pénal de Thiès ; Cercles du Sénégal fonctionnement des prisons ; main-d'œuvre pénale, 1939-1941
- 3F108 : Fonctionnement camp pénal C, 1939
- 3F113 : Camp Pénal C (évasions, blessures volontaires)
- 3F115 : Prison de Ziguinchor, main-d'œuvre pénale, 1941

- 3F117 : Camp pénal C de Louga
- 3F135 : Commission de surveillance. Réunion, installation, aménagement du camp pénal de Koutal ; main-d'œuvre, camp pénal aux salins du Sine-Saloum, 1944-1947
- 3F136 : Réforme des prisons

Série Z Fonds Privés

1Z Particuliers

- 1Z25 : Papier Blaise Diagne
- 1Z116 : Affaires relatives aux villages de Bignona, 1964-1967

Fond Sénégal indépendant

Série Vice-présidence

- VP091 : Comité d'études pour les problèmes sociaux, 1958-1959
- VP096 : Comité d'études pour les problèmes économiques et les problèmes sociaux, 1959-1962
- VP204 : Affaires politiques et administratives : situation des régions, 1959-1962
- VP246 : Ministère de l'Economie rurale ; Affaires économiques ; aménagement hydraulique Casamance, 1960-1961
- VP247 : Ministère de l'Economie rurale ; Développement des secteurs expérimentaux de riziculture en Casamance, 1957-1960
- VP251 : Ministère de l'Economie rurale ; Affaires économiques ; réunions conférence économique, 1960-1962
- VP252 : Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération ; Affaires économiques, programme de développement du fleuve Sénégal
- VP253 : Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération ; Agriculture, aménagement hydro-agricole dans la vallée du fleuve Sénégal, programme OAD, 1959-1962
- VP255 : Ministère de l'Economie rurale et de la Coopération ; Mission d'aménagement du fleuve Sénégal, 1961-1962
- VP265 : Ministère du Développement, du Plan et de l'Economie générale, aménagement des Niayes ; Études: correspondance, carte, 1959-1960
- VP269 : Ministère du Développement, du Plan et de l'Economie générale ; Camps de jeunesse, investissement humain, 1960-1961
- VP274 : Ministère du Développement économique et du Plan ; Développement de la Casamance, 1959-1962
- VP275 : Ministère du Développement et du Plan ; Affaire économiques, développement des régions du Sénégal, 1957-1962
- VP277 : Ministère du Développement et du Plan ; Réalisation, première séance extraordinaire du conseil du Plan ; Principes et méthodes
- VP297 : Code du travail de la République du Sénégal, textes, 1961
- VP302 : Ministère de la Fonction publique ; Activités de la commission de travail sur le chômage, 1959-1962
- VP335 : Ministère des Travaux publics et des Transports ; Enquêtes sur les besoins en main-d'œuvre, 1958-1961

2. Archives nationales d'outre-mer (Aix-en-Provence)

Fonds ministériels

Affaires économiques

- 1affeco/58 : Dossier 6 : Perspectives sur l'avenir industriel des colonies, 1942

- 7affeco/31 : Dossier 2 : Service de la main-d'œuvre des travaux d'intérêt général (SMOTIG) / AOF, 1926-1927

- 7affeco/33 : Dossier 1 : Travail forcé, 1929-1931

Affaires politiques

- 1affpol/598 :

Dossier 2 : Rapports politiques annuels, 1924-1926
Dossier 3 : Rapports politiques annuels, 1928-1933
Dossier 4 : Rapport politique annuel Sénégal, 1938

- 1affpol/599 : Dossier 6 : Pétition des habitants du canton de Dimar Dalmate, cercle de Podor contre leur chef de canton, 1935
- 1affpol/872 : Dossier 5 : Travail et condition des indigènes
- 1affpol/960 :

Dossier 22 : Travail
Dossier : Application du code du travail et grèves

- 1affpol/961 : Dossier : Recrutement deuxième portion AOF 1946-1949
- 1affpol/2201 : Dossier 4 : Conférence de Brazzaville
- 1affpol/2808 :

Dossier 1 : Activité économique, travail et main-d'œuvre
Dossier 2. Activité économique travail et main-d'œuvre
Dossier 3 : Main-d'œuvre. Exemption d'impôt pour les travailleurs indigènes

Conseil supérieur des colonies

- supcol//16 : Dossier : Commission de la main-d'œuvre, correspondances

Agence économique de la France d'Outre-mer

- agefom//374 :

Dossier : Routes d'AOF/Généralités
Dossier : Routes, ponts, bacs, Sénégal avant 1950

- agefom//381 :

Dossier 63bis/1 : Travail Sénégal avant 1945
Dossier Travail Sénégal

- agefom//382 :

Dossier 13 (sans titre)
Dossier : Exodes
Dossier : Prestations
Dossier : Travail obligatoire

Commission Guernut

- Guernut//13 :

Rapport I : L'administration
Rapport II : Travaux Publics et Office du Niger
Rapport II :Annexe. Procès-verbal de séances tenus par la sous-commission pendant son voyage
Rapport III : Le travail des indigènes et la main-d'œuvre

- Guernut//50 : Dossier B12 : Travail et main-d'œuvre
- Guernut//56 : Dossier B24 : Industrie AOF

Travaux Publics

- 1TP/34 :

Dossier 8 : Réseau routier, Mission Verdun, 1933
Dossier 9 : Tournée du Gouverneur général de l'AOF Brévié,1935

Inspection Générale du Travail

- IGT/5 : Dossier 8 : Immigration de la main-d'œuvre en Gold Coast
- IGT/21 : Dossier : Convention sur le travail forcé/ratification
- IGT/75 : Dossier 1 : Question du rétablissement du travail libre, 1944-1945
- IGT/103 : Dossier : Main-d'œuvre pénale

Papiers Agents (Fonds archives privés)

Papiers Marius Moutet

- 60apom/2 : L'activité de Marius Moutet ; Travail et main-d'œuvre
- 60apom/10 : Travail et main-d'œuvre

Papiers Marius Moutet (soumis à dérogation)

- 28PA/1 : Dossier 3 : Questions sociales
- 28PA/4 : Dossier 127 (sans titre)

3. Centre des archives diplomatiques (Nantes)

Fonds AOF

- 183PO/1/24 : Dossier : Travail et main-d'œuvre
- 183PO/1/183 : Rapports politiques cercles Tambacounda
- 183PO/1/233 : Dossier : Plan quadriennal AOF, 1953-1957

Fond Ambassade Dakar

- 184PO/1/326 : Dossier : Camp de pionniers de Savoigne
- 184PO/1/383 :

Dossier Jeunesse
Dossier Jeunesse, 11ème conférence nationale pionniers du Sénégal du 6 et 7 juin 1964 ; Synthèse des travaux
Dossier Service Civique

- 184PO/1/694 : Dossier : Routes Casamance

4. Centre d'archives des Spiritains (Chevilly-Larue)

Afrique de l'Ouest / Sénégambie, Sénégal

- 3i 2,4b : Journal de communauté, Bignona
- 3i 2,5a : Journal de communauté, Carabane
- 3i 2,5b Journaux de communautés, Kolda, Oussouye
- 3i 2,6a,b : Journaux de communauté, Casamance (2 suite)

5. Archives privées (Savoigne)

Les documents et les photos nous ont été fournis par Ahmedou Touré, fils d'un pionnier de Savoigne.

- Document anonyme, historique du camp de Savoigne (écrit vraisemblablement par un pionnier du camp lors de l'anniversaire en novembre 2014).
- République du Sénégal, région du fleuve, Décision portant nomination de chef de village de Savoigne (département de Dagana), 14 novembre 1967.
- Journal de bord manuscrit d'un pionnier, 30 décembre 1964 – décembre 1965.

- Photos d'époque du camp et des pionniers

6. Conseil colonial du Sénégal

Années consultées

- Octobre 1928
- Novembre 1929
- Novembre 1930
- Février 1933
- Juin 1934
- Juillet 1936
- Novembre 1936

7. Journaux

Du fait de certains problèmes de conservation, les références des journaux consultés, pour la plupart à l'IFAN, sont parfois incomplètes (dates ou auteur)

Bingo

- « À la découverte des premiers villages coopératifs en Afrique », *Bingo*, n° 145, Février 1965.
- Editorial de Joachim Paulin, « La place des jeunes dans la construction nationale », *Bingo*, n° 146, Mars 1965.
- « Il y a 20 ans, Houphouët-Boigny faisait abolir le travail forcé », *Bingo*, n° 159, Février 1966.
- Latrille André, « La lutte contre le travail forcé », *Bingo*, n° 187, Août 1968.

Dakar-Matin

- Faye Abdoulaye, « À Kolda, trois kilomètres de caniveaux ont été creusés au cours d'un investissement humain », *Dakar-Matin*, non daté.
- « Important investissement humain à Grand Dakar », *Dakar-Matin*, non daté.
- « Le Mouvement National des Pionnier organise une CARAVANE sur le thème : « Jeune connais-tu le Sénégal ? » », *Dakar-Matin*, 16 août 1963.
- Anonyme, « Investissement humain dans le champ de El Hadji Ibrahima Niasse », *Dakar-Matin*, Décembre 1963.
- Bâ Abdoulaye, « 8 sénégalais, futurs cadres du Service Civique vont suivre un stage de quatre mois en Israël », *Dakar-Matin*, 16 mai 1964
- Bâ Abdoulaye, « L'avenir de notre jeunesse dépend de ses loisir. Un sénégalais sur deux est un « moins de 20 ans » », *Dakar-Matin*, 25 mai 1964.
- Bâ Abdoulaye, « Il ne peut y avoir de développement sans urbanisation. L'afflux des ruraux, attirés par le mirage de la cité, pose le problème de son extension », *Dakar-Matin*, 15 juin 1964.
- Anonyme, « En Israël, les stagiaires sénégalais se sont préparés pour assumer leur futur rôle de directeurs des centres civiques et sociaux qui seront créés dans les chefs lieux des différentes régions du Sénégal », *Dakar-Matin*, 14 septembre 1964.
- « L'Armée Sénégalaise recrute de jeunes Pionnier pour le chantier école de Savoigne », *Dakar-Matin*, 24 octobre 1964.
- « Important investissement humain pour la construction de la piste de Dakar », *Dakar-Matin*, 25 février 1965.
- Bâ Abdoulaye, « Du camp de jeunesse au chantier-école du Service Civique : une expérience originale qui mérite d'être soutenue moralement et financièrement », *Dakar-Matin*, 17 mai 1966.

France Outre-mer

- Reizler Stanislas, « Problèmes routiers en Afrique Noire », n° 277, *France Outre-mer*, 1952.

L'Action Sénégalaise

- Hamet Sow Télémaque, « À lire pour l'opinion publique », *L'Action Sénégalaise*, 28 novembre 1931.
- Rubrique « échos et nouvelles », *L'Action Sénégalaise*, 2 septembre 1932.

- « Lettre de Pout », *L'Action Sénégalaise*, 19 août 1933.

L'AOF
- Amadou Babacar Sar, « Le travail forcé est-il supprimé », *L'AOF*, 21 mars 1947.

Le Périscope africain
- Diaraf le Loul, « Les pirates (Suite) Babakar N'Dene N'Diaye demande pardon » , *Le Périscope africain*, non daté.
- Anonyme, « La parole agréée », *Le Périscope africain*, 1930.
- Diaraf le Loul, « À travers le Fouta », *Le Périscope africain*, 1930.
- Bellamy Henri, « Après le vote sur le travail forcé : les colonies sont-elles faites pour les colons ou pour les indigènes ? », *Le Périscope africain*, 23 août 1930.
- Anonyme, « Les chefs indigènes », *Le Périscope africain*, 7 mars 1931.
- Rubrique « échos », *Le Périscope africain*, 1931.
- Diaraf le Loul, « Les pirates (Suite) Babacar N'Dene Tyran ! », *Le Périscope africain*, 14 mars 1931
- Boniface, « Le travail forcé (Suite) », *Le Périscope africain*, 20 septembre 1932.

Le Sénégal
- Le Pigeon Voyageur, « Les chefs de canton », *Le Sénégal*, 1935.

Paris-Dakar
- Diallo Bineta, « Travaillez, prenez de la peine... », *Paris-Dakar*, 9 mai 1960.

Réveil
- « De Dakar... à Yoff... à Colobane, les travailleurs de la deuxième portion attendent leur libération », *Réveil*, n° 274, 5 janvier 1948.

8. Entretiens oraux (Sénégal et France)

- Erwan le Menn, échanges de mails et téléphone (25 juillet 2013 ; 14 novembre 2013 ; 12 avril 2014 ; Septembre 2015)
- Nouah Cissé, Ziguinchor (26 mars 2013)
- Mamadou Faye Badji, Tobor (18 mars 2013 et 20 février 2014)
- Balla Keita, chef de village de Ouassadou-Dépot (26 février 2014)
- Alioune Diaye, Savoigne (22 janvier 2015)
- Abdoulaye Sy, Savoigne (24 janvier 2015)
- Malick Bâ, Savoigne (24 janvier 2015)

BIBLIOGRAPHIE

1. Ouvrages et articles

Abbink Jan, Bruijn Mirjam De, Walraven Klaas Van (dir.), *Rethinking resistance: revolt and violence in African history*, Leiden, Brill, 2003, 388 p.

Achour Christiane, Fonkoua Romuald (dir.), *Esclavage: libérations, abolitions, commémorations*, Paris, Séguier, 2001, 335 p.

Ademola Ogunleye, *The Nigerian prison system*, Lagos, Specific Computers Publishers, 2007, 335 p.

Ageron Charles-Robert (dir.), *Les chemins de la décolonisation de l'Empire colonial français : colloque organisé par l'IHPT. les 4 et 5 octobre 1984*, Paris, CNRS, 1986, 564 p.

Aguirre Carlos, *The criminals of Lima and their worlds. The prison experience, 1850-1935*, Durham, Duke University Press, 2005, 328 p.

Akurang-Parry Kwabena, « Colonial forced labor policies for road-building in Southern Ghana and international anti-forced labor pressures, 1900-1940 », *African Economic History*, n° 28, 2000, pp. 1-25.

Allina-Pisano Eric, « Resistance and the social history of Africa », *Journal of Social History*, vol. 37, n° 1, 2003, pp. 187-198.

Allina-Pisano Eric, *Slavery by any other name: African life under company rule in colonial Mozambique*, Charlottesville, University of Virginia press, 2012, 255 p.

Allinne Jean-pierre, « Jalons historiographiques pour une histoire des prisons en Afrique francophone », *Clio@Thémis*, n° 4, Les chantiers de l'histoire du droit colonial, http://www.cliothemis.com/Clio-Themis-numero-4

Amin Samir, *L'Afrique de l'Ouest bloquée: l'économie politique de la colonisation 1880-1970*, Paris, Éd. de Minuit, 1971, 322 p

Amin Samir, « Sous-développement et dépendances en Afrique noire : les origines historiques et les formes contemporaines », *Tiers-Monde*, vol. 13, n° 52, 1972, pp. 753-778.

Amselle Jean-Loup (dir.), *Le sauvage à la mode*, Paris, Le Sycomore, 1979, 262 p.

Anouma René-Pierre, *L'impôt de capitation et le travail forcé en Côte d'Ivoire : 1901-1946*, Thèse d'État, Université d'Aix-Marseille II, 1987, 919 p.

Anouma René-Pierre, *Aux origines de la nation ivoirienne, 1893-1946. Volume II, Corset colonial et prise de conscience, 1920-1946*, Paris, L'Harmattan, 2005, 395 p.

Arbellot Guy, « La grande mutation des routes de France au XVIIIe siècle », *Annales. Histoire, Sciences Sociales*, vol. 28, n° 3, 1973, pp. 765-791.

Arendt Hannah, *On violence*, New York, Harcourt, 1970, 106 p.

Auchnie Ailsa, *The commandement indigene in Senegal, 1919-1947*, Thèse de doctorat en Histoire, School of Oriental and African Studies London, 1983, 424 p.

Augagneur Victor, *Erreurs et brutalités coloniales*, Paris, Montaigne, 1926, 216 p.

Asiwaju Anthony, « Migrations as revolt: the example of the Ivory Coast and the Upper Volta before 1945 », *Journal of African History*, vol. 17, n° 4, 1976, pp. 577–594.

Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles, « Introduction : écrire l'histoire de l'Afrique autrement », in Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles (dir.), *Écrire l'histoire de l'Afrique autrement ?*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 12-19.

Awenengo Dalberto Séverine, *Les Joola, la Casamance et l'État (1890-2004) : l'identisation joola au Sénégal*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris Panthéon Sorbonne, 2005, 1081 p.

Bâ Amadou Hampaté, *Amkoullel, l'enfant Peul*, Paris, Actes Sud, 1991, 535 p.

Bâ Amadou Hampaté, *Oui, mon commandant !*, Paris, Actes Sud, 1996, 519 p.

Bâ Babacar, « La prison coloniale au Sénégal, 1790-1960: carcéral de conquête et défiances locales », *French Colonial History*, vol. 8, n° 1, 2007, pp. 81-96.

Bâ Chérif Daha, *Crimes et délits dans la vallée du fleuve Sénégal de 1810 à 1970*, Paris, L'Harmattan, 2010, 436 p.

Bah Thierno, « Captivité et enfermement traditionnels en Afrique occidentale », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, pp. 71-82.

Babassana Hilaire, *Travail forcé, expropriation, et formation du salariat en Afrique noire*, Grenoble, Presses universitaires de Grenoble, 1978, 255 p.

Balandier Georges, « Structures traditionnelles et changements économiques », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n° 1, 1960, pp. 1-14.

Balandier Georges, « La situation coloniale : approche théorique », *Cahiers Internationaux de Sociologie*, vol. 110, n° 1, 2001, pp. 9-29.

Baldet Marie, *Diagnostic agraire des terroirs de Badi et de Wassadou dans la communauté rurale de Dialacoto (Sénégal Oriental)*, Mémoire de fin d'études de l'ISARA, 2011, 109 p.

Ball Jeremy, *Angola's colossal lie: forced labor on a sugar plantation, 1913-1977*, Boston, Brill, 2015, 199 p.

Bandeira Jerónimo Miguel, « Internationalism and the labours of the Portuguese colonial Empire (1945-1974) », Special Issue: International dimensions of Portuguese late colonialism and decolonization, *Portuguese Studies*, vol. 29, n°2, 2013, pp. 142-163.

Barber Karin (dir.), *Africa's hidden histories: everyday literacy and making the self*, Bloomington, Indiana University Press, 2006, 451 p.

Barry Moustapha, *Histoire des médias au Sénégal. De la colonisation à nos jours*, Paris, L'Harmattan, 2013, 351 p.

Barthes Roland, *Mythologies*, Paris, Éd. Points, 1957, 271 p.

Bathily Abdoulaye, *Les portes de l'or : le royaume de Galam, Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989, 379 p.

Bayart Jean-François, Bertrand Romain, « De quel « legs colonial » parle-t-on », *Esprit*, Décembre 2006, pp. 134-160.

Bayart Jean-François, « Foucault au Congo », in Granjon Marie-Christine (dir.), *Penser avec Michel Foucault: théorie critique et pratiques politiques*, Paris, Karthala, 2005, pp. 183-222.

Bayart Jean-François, « Hégémonie et coercition en Afrique subsaharienne : la « politique de la chicotte » », *Politique africaine*, n° 110, 2008, pp. 123-152.

Becker Charles, Misséhoungbé Pierre-Paul, Verdin Pierre, *Le père Lebret, un dominicain économiste au Sénégal (1957-1963)*, Dakar, Fraternité Sainte-Dominique, 2007, 153 p.

Benoist Joseph Roger de, *L'Afrique occidentale française de la conférence de Brazzaville (1944) à l'indépendance (1960)*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1982, 617 p.

Bentall Peter, Beusch Andreas, De Veen Jan, *Programmes d'infrastructures à haute intensité de main-d'œuvre : renforcement des capacités pour la passation de contrats dans le secteur de la construction*, Genève, BIT, 2000, 228 p.

Berman Bruce, « The perils of Bula Matari: constraint and power in the colonial state », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 31, n° 3, 1997, pp. 556-570.

Bernard-Duquenet Nicole, *Le Sénégal et le Front populaire*, Paris, L'Harmattan, 1985, 249 p.

Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, 510 p.

Bernault Florence (dir.), *An history of prison and confinement in Africa*, Portsmouth, Heinemann, 2003, 287 p.

Bernault Florence, « The shadow of rule: colonial power and modern punishment in Africa », in Dikötter Franck et Brown Ian (dir.), *Cultures of confinement: a history of the prison in Africa, Asia and Latin America*, Ithaca, Cornell University Press, 2007, pp. 55-94.

Berry Sara S., *Chiefs know their boundaries: essays on property, power, and the past in Asante, 1896-1996*, Portsmouth, Heinemann, 2001, 226 p.

Bertrand Romain, « Les sciences sociales et le « moment colonial » : de la problématique de la domination coloniale à celle de l'hégémonie impériale », *Questions de recherche*, CERI, n° 18, juin 2006, 41 p.

Bierschenk Thomas, Olivier de Sardan Jean-Pierre (dir.), *States at work: dynamics of African bureaucracies*, Leiden, Brill, 2014, 440 p.

Blanchard Emmanuel, Glasman Joël, « Introduction générale: le maintien de l'ordre dans l'Empire français: une historiographie émergente », in Bat Jean-Pierre, Courtin Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique, Madagascar, XIXe-XXe siècles*, Rennes, PUR, 2012, pp. 11-41.

Blommaert Jan, *Grassroots literacy: writing, identity and voice in central Africa*, London, Routledge, 2008, 219 p.

Boey Conrad, « Confiance et méfiance de L.S. Senghor à l'égard de K. Marx », in Journées Africaines, *Voies africaines du socialisme*, Louvain, Bibliothèque de l'étoile, 1963, pp. 49-62.

Bogosian Catherine, *Forced labor, resistance and memory: the deuxieme portion in the French Soudan*, 1926-1950, Thèse de doctorat en Histoire, University of Pennsylvania, 2002, 373 p.

Bossuat Gérard, *Les aides américaines économiques et militaires à la France, 1938-1960 : une nouvelle image des rapports de puissance*, Paris, Ministère de l'économie et des finances, Comité pour l'histoire économique et financière de la France, 2001, 406 p.

Bouche Denise, *Les villages de liberté en Afrique noire française*, La Haye, Mouton & Co., 1968, 278 p.

Bourdieu Pierre, *Algérie 60: structures économiques et structures temporelles*, Paris, Éd. de Minuit, 1977, 123 p.

Bourdieu Pierre, « La « jeunesse » n'est qu'un mot », *Les jeunes et le premier emploi, Paris*, Association des Ages, 1978, pp. 520-530.

Bourdieu Pierre, « L'illusion biographique », *Actes de la Recherche en Sciences sociales*, n°62-63, 1996, pp. 69-72.

Bourgeois Michel, *Senghor et la décolonisation. Radio Dissoo, la révolte paysanne*, Paris, L'Harmattan, 2012, 456 p.

Bouvier Jean, « Crise mondiale et crise coloniale autour de 1929 », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 63, n° 232, 1976, pp. 378-385.

Branch Daniel, « Imprisonment and colonialism in Kenya, c.1930-1952: escaping the carceral archipelago », *International Journal of African Historical Studies*, vol. 38, n° 2, 2005, pp. 239-265.

Brass Tom, Van der Linden Marcel, *Free and unfree labour: the debate continues*, New York, Peter Lang, 1997, 602 p.

Brown Mark, *Penal power and colonial rule*, New York, Routledge, 2014, 212 p.

Brunet-Laruche Bénédicte, Manière Laurent, « De l'« exception » et du « droit commun » en situation coloniale : l'impossible transition du code de l'indigénat vers la justice indigène en AOF », in Piret Bérengère, Braillon Charlotte, Montel Laurence, Plasman Pierre-Muc (dir.), *Droit et Justice en Afrique coloniale : traditions, productions et réformes*, Bruxelles, Publications de l'Université Saint-Louis, 2013, pp. 117-141.

Brunschwig Henri, *Noirs et blancs dans l'Afrique noire française, ou comment le colonisé devient colonisateur (1870-1914)*, Paris, Flammarion, 1992, 266 p.

Burton Andrew, Ocobock Paul, « The « traveling native »: vagrancy and colonial control in British East Africa », in Beier A. L, Ocobock Paul (dir.), *Cast out: vagrancy and homelessness in global and historical perspective*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 2008, pp. 270-301.

Camara Sadio, *L'épopée du Parti Africain de l'Indépendance (P.A.I) au Sénégal (1957-1980)*, Paris, L'Harmattan, 2013, 282 p.

Casswell Nim, « Autopsie de l'ONCAD: la politique arachidière au Sénégal, 1966-1980 » , *Politique africaine*, n° 14, 1984, pp. 39-73.

Célimène Fred, Legris André, « Introduction. De l'esclavage au salariat dans l'économie coloniale. Les aspects économiques de la transition au XIX siècle » , *Économies* et Sociétés, n° 41, 2009, pp. 1077-1088.

Centro de Estudos Africanos da Universidade do Porto (dir.), *Trabalho Forçado Africano - experiências coloniais comparadas*, Porto, Campo das Letras – Editores, 2006, 468 p.

Chafer Tony, Sackur Amanda (dir.), *French colonial Empire and the Popular front: hope and disillusion*, London, Macmillan Press, 1999, 264 p.

Chafer Tony, « Partir pour mieux rester : le cas du Sénégal », in Salvaing Bernard (dir.), *Pouvoirs anciens, pouvoirs modernes dans l'Afrique d'aujourd'hui*, Rennes, PUR, 2015, pp. 19-38.

Chakrabarty Dipesh, *Provincializing Europe: postcolonial thought and historical difference*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 301 p.

Chaléard Jean-Louis, Chanson-Jabeur Chantal (dir.), *Le chemin de fer en Afrique*, Paris, Karthala, 2006, 401 p.

Chamelot Fabienne, *Administration des archives coloniales au ministère des colonies en France*, Mémoire de Master en sciences sociales, EHESS ENS, 2010, 136 p.

Charpy Jacques, « L'introduction, par Claude Faure, de l'archivistique française en AOF », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. 1., Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 180-188.

Chauveau Jean-Pierre, « Participation paysanne et populisme bureaucratique. Essai d'histoire et de sociologie de la culture du développement », in Jacob Jean-Pierre, Lavigne Delville Philippe (dir.), *Les associations paysannes en Afrique : organisation et dynamiques*, Paris, Karthala, 1994, pp. 25-60.

Chauveau Jean-Pierre, « Introduction thématique. Les jeunes ruraux à la croisée des chemins » , *Afrique Contemporaine*, n° 214, 2005, pp. 15-35.

Chevalier Louis, *Classes laborieuses et classes dangereuses à Paris pendant la première moitié du XIXe siècle*, Paris, Le livre de poche, 1978, 735 p.

Cissé Ben Mady, « L'Animation rurale base essentielle de tout développement. Où en est l'expérience sénégalaise ? », *Afrique documents*, 1963, pp. 115-128.

Cissé Chikouna, *Migrations et mise en valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960) : étude d'une dynamique régionale de mobilité de la main-d'œuvre*, Thèse de doctorat en Histoire, Université d'Abidjan, 2008, 791 p.

Cissé Chikouna, *Migrations et mise en valeur de la Basse Côte d'Ivoire (1920-1960) : les forçats ouest-africains dans les bagnes éburnéens*, Paris, L'Harmattan, 2013, 311 p.

Clastres Pierre, *La société contre l'État : recherches d'anthropologie politique*, Paris, Éd. de Minuit, 1974, 280 p.

Club Nation et développement, *Club Nation et développement du Sénégal*, Paris, Présence africaine, 1972, 323 p.

Cohen Robin, « Resistance and hidden forms of consciousness amongst African workers » , *Review of African Political Economy*, n° 19, 1980, pp. 8-22.

Cohen William B., *Rulers of Empire: the French colonial service in Africa*, Stanford, Hoover Institution Press, 1971, 279 p.

Colin Roland, *Sénégal notre pirogue : au soleil de la liberté*, Paris, Présence africaine, 2007, 405 p.

Collignon René, « La lutte des pouvoirs publics contre les « encombrements humains » à Dakar », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 18, n° 3, 1984, pp. 573-582.

Colonna Fanny, « Production scientifique et position dans le champ intellectuel et politique. Deux cas : Augustin Berque et Joseph Desparmet », *Le mal de voir. Ethnologie et orientalisme : politique et épistémologie, critique et autocritique*, Cahiers Jussieu n° 2, 1976, pp. 397-415.

Conchon Anne, « Le travail entre labeur et valeur : la corvée royale au XVIIIe siècle », *Cahiers d'histoire. Revue d'histoire critique*, n° 110, 2009. http://chrhc.revues.org/1973

Conklin Alice, *A mission to civilize: the republican idea of Empire in France and West Africa, 1895-1930*, Stanford, Stanford University Press, 1997, 384 p.

Conseil des Nations Unies, *Progrès réalisés par les territoires non autonomes en application de la charte. 5. Monographies par territoire*, New York, Nations Unies, 1960, 499 p.

Cooper Frederick, Stoler Ann L., « Introduction tensions of Empire: colonial control and vision of rule », *American Ethnologist*, vol. 16, n° 4, 1989, pp. 609-621.

Cooper Frederick, Stoler Ann Laura (dir.), *Tensions of Empire: colonial cultures in a bourgeois world*, Berkeley, University of California Press, 1997, 470 p.

Cooper Frederick, Packard Randall (dir.), *International development and the social sciences: essays on the history and politics of knowledge*, Berkeley, University of California Press, 1997, 361 p.

Cooper Frederick, Holt Thomas, Scott Rebecca Jarvis, *Beyond slavery: explorations of race, labor, and citizenship in postemancipation societies*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000, 198 p.

Cooper Frederick, « Peasants, capitalists, and historians: a review article », *Journal of Southern African Studies*, vol. 7, n° 2, 1981, pp. 284-314.

Cooper Frederick, « The Senegalese general strike of 1946 and the labor question in post-war French Africa », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 24, n° 2, 1990, pp. 165-215.

Cooper Frederick, « Conflict and connection: rethinking colonial African history », *The American Historical Review*, vol. 99, n° 5, 1994, pp. 1528-1529.

Cooper Frederick, *Decolonization and African society: the labor question in French and British Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1996, 677 p.

Cooper Frederick, « 'Our strike': equality, anticolonial politics and the 1947-48 railway strike in French West Africa », *Journal of African History*, vol. 37, n° 1, 1996, pp. 81-118.

Cooper Frederick, « Conditions analogous to slavery: imperialism and free labor ideology in Africa », in Cooper Frederick, Holt Thomas, Scott Rebecca Jarvis, *Beyond slavery: explorations of race, labor, and citizenship in postemancipation societies*, Chapel Hill, University of North Carolina Press, 2000, pp. 106-149.

Cooper Frederick, *Décolonisation et travail en Afrique : l'Afrique britannique et française : 1935-1960*, Paris, Karthala, 2004, 578 p.

Cooper Frederick, « Grandeur, décadence... et nouvelle grandeur des études coloniales depuis les années 1950 », *Politix*, vol. 17, n° 66, 2004, pp. 17-48.

Cooper Frederick, *Colonialism in question: theory, knowledge, history*, Berkeley, University of California Press, 2005, 327 p.

Cooper Frederick, « Writing the history of development », *Journal of Modern European History*, vol. 8, n° 1, 2010, pp. 5-23.

Cooper Frederick, *Citizenship between Empire and Nation: remaking France and French Africa, 1945-1960*, Oxford, Princeton University Press, 2014, 493 p.

Copans Jean, Cohen Rubin, Gutkind Peter Claus Wolfgang (dir.), *African labor history*, London, Sage, 1978, 280 p.

Copans Jean, *Les marabouts de l'arachide : la confrérie mouride et les paysans du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989, 279 p.

Copans Jean, « La « situation coloniale » de Georges Balandier : notion conjoncturelle ou modèle sociologique et historique ? », *Cahiers internationaux de sociologie*, vol. 110, n° 1, 2001, pp. 31-52.

Coquery-Vidrovitch Catherine, « L'échec d'une tentative économique : l'impôt de capitation au service des compagnies concessionnaires du « Congo français » (1900-1909) », *Cahiers d'études africaines*, vol. 8, n° 29, 1968, pp. 96-109.

Coquery-Vidrovitch Catherine, *Le Congo au temps des grandes compagnies concessionnaires, 1898-1930*, Paris, Éditions de l'École des hautes études en sciences sociales, 1972, 622 p.

Coquery-Vidrovitch Catherine, « L'Afrique coloniale française et la crise de 1930 : crise structurelle et genèse du Rapport d'ensemble », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 63, n° 232, 1976, pp. 386-424.

Coquery-Vidrovitch Catherine, « Vichy et l'industrialisation aux colonies », *Revue d'histoire de la Deuxième Guerre mondiale*, n° 114, 1979, pp. 69-94.

Coquery-Vidrovitch Catherine, *Afrique noire : permanences et ruptures*, Paris, L'Harmattan, 1985, 448 p.

Coquery-Vidrovitch Catherine, « La politique économique coloniale », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, *L'Afrique occidentale au temps des Français : colonisateurs et colonisés (c. 1860-1960)*, Paris, La Découverte, 1992, pp. 105-140.

Coquery-Vidrovitch Catherine, « De la périodisation en histoire africaine. Peut-on l'envisager ? À quoi sert-elle ? », *Afrique & histoire*, vol. 2, n° 1, 2004, pp. 31-65.

Cordell Denis, Gregory Joël, « Labour reservoirs and population: French colonial strategies in Koudougou, Upper Volta, 1914 to 1939 », *Journal of African History*, vol. 23, n° 2, 1982, pp. 205-224.

Cordell Dennis, Gregory Joël, Piché Victor, « La mobilisation de la main-d'œuvre burkinabè, 1900-1974: Une vision rétrospective », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 23, n° 1, 1989, pp. 73-105.

Coulibaly Chéibane, Alinon Koffi, Dave Benoît, *L'Office du Niger en question*, Bamako, Les cahiers de Mandé Bukari n° 5, Éditions Le Cauri d'Or, 2005-2006, 50 p.

Courtin Nicolas, « La garde indigène à Madagascar. Une police pour la « splendeur » de l'État colonial (1896-1914 », in Bat Jean-Pierre, Courtin Nicolas (dir.), *Maintenir l'ordre colonial. Afrique et Madagascar, XIXe-XXe siècles*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2012, pp. 45-63.

Couturier Alain, *Le Gouverneur et son miroir : Marcel de Coppet (1881-1968)*, Paris, L'Harmattan, 2006, 203 p.

Couty Philippe, Copans Jean, *Entretiens avec des marabouts et des paysans du Baol*, ORSTOM, vol. 2, 1968, 79 p.

Crozier Michel, *Le phénomène bureaucratique : essai sur les tendances bureaucratiques des systèmes d'organisation modernes et sur leurs relations en France avec le système social et culturel*, Paris, Éd. du seuil, 1963, 382 p.

Cruise O'Brien Donal B., *The Mourides of Senegal: the political and economic organization of an Islamic brotherhood*, Oxford, Clarendon Press, 1971, 321 p.

Cruise O'Brien Donal B., « Ruling class and peasantry in Senegal 1960-1976: the politics of a monocrop economy », in Cruise O'Brien Rita (dir.), *The political economy of underdevelopment: dependence in Senegal*, Beverly Hills, Sage Publishing, 1979, pp. 209-227.

Cruise O'Brien Donal B., « Chefs, saints et bureaucrates. La construction de l'État colonial », in Cruise O'Brien Donal B., Diop Momar Coumba, Diouf Mamadou (dir.), *La construction de l'état au Sénégal*, Paris, Karthala, 2002, pp. 17-28.

Cuvillier-Fleury Robert, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises relatives à la nationalité*, Paris, L. Larose & L. Tenin, 1907, 265 p.

Cyrulnik Boris, *Un merveilleux malheur*, Paris, Odile Jacob, 1999, 238 p.

D'Almada Negreiros Antonio, *La Main-d'œuvre en Afrique, mémoire présenté au congrès colonial international de 1900, à Paris, à la séance du 3 août*, Paris, 1900, 36 p.

D'Almeida-Topor Hélène, « Recherches sur l'évolution du travail salarié en AOF pendant la crise économique, 1930-1936 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 16, n° 61, 1976, pp. 103-117.

David Philippe, *Les Navétanes : histoire des migrants saisonniers de l'arachide en Sénégambie des origines à nos jours*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1980, 525 p.

De Certeau Michel, *L'invention du quotidien. 1, Arts de faire*, Paris, Gallimard, 1990, 349 p.

Delafosse Maurice, *Broussard ou les États d'âme d'un colonial suivis de ses propos et opinions*, Paris, L'Harmattan, 2012, 240 p.

Delavignette Robert, *Service africain*, Paris, Gallimard, 1946, 238 p.

Denis Vincent, Denys Catherine (dir.), *Polices d'Empires, XVIIIe-XIXe siècles*, Rennes, PUR, 2012, 194 p.

Derrida Jacques, *Mal d'archive : une impression freudienne*, Paris, Galilée, 1995, 166 p.

Deschamps Hubert, *Roi de la brousse : mémoire d'autres mondes*, Paris, Berger-Levrault, 1975, 359 p.

De Suremain Marie-Albane, « Cartographie coloniale et encadrement des populations en Afrique coloniale française, dans la première moitié du XXe siècle », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 86, n° 324, 1999, pp. 29-64.

Dia Mamadou, *Réflexions sur l'économie de l'Afrique noire*, Paris, Présence africaine, 1960, 210 p.

Dia Mamadou, *Nations africaines et solidarité mondiale*, Paris, PUF, 1960, 150 p.

Diallo Cô-Trung Marina, *La Compagnie générale des oléagineux tropicaux en Casamance de 1948 à 1962 : autopsie d'une opération de mise en valeur coloniale*, Paris, Karthala, 1998, 519 p.

Diallo Mamadou Dian Chérif, *Répression et enfermement en Guinée : le pénitencier de Fotoba et la prison centrale de Conakry de 1900 à 1958*, Paris, L'Harmattan, 2005, 673 p.

Diatta Nazaire, Thomas Louis-Vincent, *Proverbes jóola de Casamance*, Paris, Karthala, 1998, 416 p.

Diawara Mamadou, « Ce que travailler veut dire dans le monde mandé », in D'Almeida-Topor

Hélène, Lakroum Monique, Spittler Gerd (dir.), *Le travail en Afrique noire. Représentations et pratiques à l'époque contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, pp. 67-80.

Dikötter Franck, Brown Ian (dir.), *Cultures of confinement: a history of the prison in Africa, Asia and Latin America*, Ithaca, Cornell University Press, 2007, 362 p.

Dimier Véronique, « Décentraliser l'Empire ? Du compromis colonial à l'institutionnalisation d'un gouvernement local dans l'Union Française », *Outre-mers*, vol. 90, n° 338-339, 2003, pp. 83-107.

Diop Adama Baytir, *Le Sénégal à l'heure de l'indépendance : le projet politique de Mamadou Dia – (1957-1962)*, Paris, L'Harmattan, 2008, 298 p.

Diop Momar-Coumba, Diouf Mamadou, « L'administration, les confréries religieuses et les paysanneries », in Cruise O'Brien Donal B., Diop Momar Coumba, Diouf Mamadou (dir.), *La construction de l'état au Sénégal*, Paris, Karthala, 2002, pp. 29-48.

Diop Momar-Coumba, « L'administration sénégalaise et la gestion des « fléaux sociaux ». L'héritage colonial », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. 2, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 1128-1150.

Diop Momar-Coumba, « Du "socialisme africain" à la "lutte contre la pauvreté" : la fin des ambitions du développement », in Daffé Gaye et Diagne Abdoulaye (dir.), *Le Sénégal face au défis de la pauvreté. Les oubliés de la croissance*, Paris, Karthala, 2008, pp. 323-374.

Diouf Cheick, *Fiscalité et domination coloniale : l'exemple du Sine (1859-1940)*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop, 2005, http://www.memoireonline.com/08/09/2635/m_Fiscalite-et-Domination-Coloniale-lexemple-du-Sine-1859-19400.html

Diouf Mamadou, « Senegalese development: from mass mobilization to technocratic elitism », in Cooper Frederick, Packard Randall (dir.), *International development and the social sciences: essays on the history and politics of knowledge*, Berkeley, University of California Press, 1997, pp. 291-319.

Diop Alioune, *Le travail en Afrique Noire*, Paris, Présence Africaine, 1952, 427 p.

Dossou Léopold, « Les travailleurs salariés en AOF : adaptations structurelles et socio-politiques. Le cas du Bénin », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. 2, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 1027-1041.

Dramé Patrick, *L'impérialisme colonial français en Afrique: Enjeux et impacts de la défense de l'AOF (1918-1940)*, Paris, L'Harmattan, 2007, 480 p.

Dubois Jean-Pierre, « Les Sereer et la question des terres neuves au Sénégal », *Cahiers de l'ORSTOM*, vol. 12, n° 1, 1975, pp. 81-120.

Dulucq Sophie, Coquery-Vidrovitch Catherine, Frémigacci Jean, Sibeud Emmanuelle, Triaud Jean-Louis, « L'écriture de l'histoire de la colonisation en France depuis 1960 », *Afrique & histoire*, vol. 6, n° 2, 2006, pp. 235-276.

Dulucq Sophie, *Écrire l'histoire de l'Afrique à l'époque coloniale (XIXe-XXe siècles)*, Paris, Karthala, 2009, 330 p.

Duncan James S., *In the shadows of the tropics: climate, race and biopower in nineteenth century Ceylon*, Aldershot, Ashgate, 2007, 212 p.

Duperray Annie, « L'inspection du travail en AOF et les travailleurs de Haute-Volta, 1932-1960 », in Coquery-Vidrovitch Catherine, Goerg Odile, Tshimanga Charles (dir.), *Histoire et devenir de l'Afrique noire au vingtième siècle : travaux en cours*, Paris, L'Harmattan, 2001, p. 193-212.

Durand Bernard, « introduction », *La justice et le droit : instruments d'une stratégie coloniale*, Montpellier, Dynamiques du droit, 2001, http://www.gip-recherche-justice.fr/wp-content/uploads/2014/07/97-28-NS.pdf

Echenberg Myron, Filipovich Jean, « African military labour and the building of the 'Office du Niger' installations, 1925-1950 », *Journal of African History*, vol. 27, n° 3, 1986, pp. 533-552.

Echenberg Miron J., « Paying the blood tax: military conscription in French West Africa, 1914-1929 », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 9, n° 2, 1975, p. 171-192.

Echenberg Myron J., *Colonial conscripts: the Tirailleurs Sénégalais in French West Africa, 1857-1960*, Portsmouth, Heinemann, 1991, 264 p.

Echenberg Myron J., *Les tirailleurs sénégalais en Afrique occidentale française (1857-1960)*, Paris, Karthala, 2009, 348 p.

Eckert Andreas, « Geschichte der Arbeit und Arbeitergeschichte in Afrika », *Archiv für Sozialgeschichte*, vol. 39, 1999, pp. 502-530.

Eckert Andreas, *Herrschen und Verwalten : afrikanische Bürokraten, staatliche Ordnung und Politik in Tanzania, 1920-1970*, München, Oldenbourg, 2007, 313 p.

El-Machat Samia (dir.), *Les administrations coloniales, XIXe-XXe siècles : esquisse d'une histoire comparée [actes du colloque, Paris, Institut d'histoire du temps présent et Saint-Denis, Université Paris 8, 15-17 mai 2008]*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, 267 p.

Engels Dagmar, Marks Shula, *Contesting colonial hegemony: state and society in Africa and India*, New York, British Academic Press, 1994, 349 p.

Esvan Pierre, *Père Jean-Marie Esvan, 1872-1944 : un homme dans l'essor de la Casamance*, Dakar, Imprimerie Saint-Paul, 1993, 171 p.

Falilou Diallo, *Histoire du Sénégal : de la conférence de Brazzaville à la fondation du bloc démocratique sénégalais, 1944-1948*, Thèse de Doctorat en Histoire, Université Panthéon Sorbonne, 1983, 319 p.

Fall Babacar, Phaf-Rheinberger Ineke, Eckert Andreas, *Travail et culture dans un monde globalisé : de l'Afrique à l'Amérique latine*, Paris, Karthala, 2015, 360 p.

Fall Babacar, *Le travail forcé au Sénégal 1900-1946*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop, 1977, 128 p.

Fall Babacar, « Manifestations of forced labor in Senegal: as exemplified by the Société des Salins du Sine-Saloum Kaolack 1943–1956 » in Zegeye Abebe, Ishemo Shubi (dir.), *Forced labour and migration: patterns of movement within Africa*, London, H. Zell, 1989, pp. 269-288.

Fall Babacar, *Le travail forcé en Afrique-Occidentale française : 1900-1946*, Paris, Karthala, 1993, 346 p.

Fall Babacar, *Le travail au Sénégal au XXème siècle*, Paris, Karthala, 2011, 342 p.

Fall Mar, *L'État et la question syndicale au Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 1989, 127 p.

Farge Arlette, *Le goût de l'archive*, Paris, Éditions du Seuil, 1989, 174 p.

Faye Ousseynou, Thioub Ibrahima, « Les marginaux et l'État à Dakar », *Le Mouvement social*, n° 204, 2003, pp. 93-108.

Fayet Charles, *Travail et colonisation : esclavage et travail obligatoire*, Paris, Librairie générale de droit et de jurisprudence, 1931, 285 p.

Ferradoti Franco, *Histoire et histoires de vie : la méthode biographique dans les sciences sociales*, Paris, Méridiens Klincksiek, 1990, 191 p.

Folliet Joseph, *Le Travail forcé aux colonies*, Paris, Éditions du Cerf, 1934, 315 p.

Foucault Michel, *Surveiller et punir : naissance de la prison*, Paris, Gallimard, 1975, 360 p.

Foucault Michel, *Histoire de la sexualité. 1, La volonté de savoir*, Paris, Gallimard, 1976, 211 p.

Foucault Michel, *Dits et écrits, 1954-1988. III, 1976-1979*, Paris, Gallimard, 1994, 835 p.

Foucault Michel, *Dits et écrits, 1954-1988. IV, 1980-1988*, Paris, Gallimard, 1994, 901 p.

Founou-Tchuigoua Bernard, *Surexploitation de la force de travail en Afrique : considérations théoriques et étude de cas*, Thèse d'État, Université Paris VIII, 1977, 721 p.

Founou-Tchuigoua Bernard, *Fondements de l'économie de traite au Sénégal : la surexploitation d'une colonie de 1880 à 1960*, Paris, Silex, 1981, 173 p.

Fouquet Thomas, *Filles de la nuit, aventurières de la cité. Arts de la citadinité et désirs de l'Ailleurs à Dakar*, Thèse de Doctorat en Anthropologie sociale, EHESS, 2011, 653 p.

Fourchard Laurent, « La prison entre conservatisme et transgression : le quotidien carcéral en Haute-Volta, 1920-1960 », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, 1999, pp. 261-283.

Fourchard Laurent, « Lagos and the invention of juvenile delinquency in Nigeria, 1920-1960 », *Journal of African History*, vol. 47, n° 1, 2006, pp. 115-137.

Franche Dominique, Prokhoris Sabine, Roussel Yves, *Au risque de Foucault*, Paris, Éd. du Centre Georges Pompidou, 1997, 255 p.

Friedrich-Ebert-Stiftung, *Le manuel du travailleur : droit du travail au Sénégal : recueil des textes législatifs, réglementaires et conventionnels*, Dakar, Friedrich-Ebert-Stiftung, 2007, 740 p.

Freed Libbie, *Conduits of culture and control: roads, states, and user in French Central Africa*, 1890-1960, Thèse de doctorat en Histoire, University of Wisconsin-Madison, 2006, 236 p.

Frémigacci Jean, « Le colonisé, une création du colonisateur ? », *Omaly Sy Anio*, n° 5-6, 1977, pp. 233-243.

Frémigacci Jean, « L'État colonial et le travail pénal à Madagascar (fin XIXe siècle- années 1930) », in D'Almeida-Topor Hélène, Lakroum Monique, Spittler Gird (dir.), *Le travail en Afrique noire. Représentations et pratiques à l'époque contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, pp. 173-206.

Frémigacci Jean, *État, économie et société coloniale à Madagascar : de la fin du XIXe siècle aux années 1940*, Paris, Karthala, 2014, 616 p.

Freund Bill, *The African Worker*, Cambridge, Cambridge University Press, 1988, 212 p.

Frigon Sylvie, « Femmes et emprisonnement : le marquage du corps et l'automutilation », *Criminologie*, vol. 34, n° 2, 2001, pp. 31-56.

Fusilier Bernard, « Le concept d'ethos. De ses usages classiques à un usage renouvelé » , *Recherches sociologiques et anthropologiques*, vol. 42, n° 1, 2011, http://rsa.revues.org/661?lang=en

Galvão Inês Neto, *Sisal em carne viva: poder, ciência e o problema do trabalho numa economia de plantação (Moçambique, c. 1930-1960)*, Mémoire de master en Histoire, Universidade de Lisboa, 2013, 80 p.

Gary-Tounkara Daouda, « Quand les migrants demandent la route, Modibo Keïta rétorque : « retournez à la terre ! ». Les Baragnini et la désertion du « chantier national » (1958-1968) », *Mande Studies*, n° 5, 2003, pp. 49-64.

Gauthereau Raymond, *Journal d'un colonialiste*, Paris, Seuil, 1986, 292 p.

Gautron Jean-Claude, « L'aménagement du bassin du fleuve Sénégal » , *Annuaire français de droit international*, vol. 13, n° 13, pp. 690-702.

Gendry Thaïs, *Construction et dissolution d'un mouvement de résistance. Le royaume du Sanwi dans la Côte d'Ivoire coloniale, 1916-1919*, Mémoire de master en histoire, EHESS, 2013, 156 p.

Gentil Dominique, *Les mouvements coopératifs en Afrique de l'Ouest*, Paris, L'Harmattan, 1986, 272 p.

Gervais Raymond, « État colonial et savoir démographique en AOF, 1904-1960 », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. 1, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 961-980.

Geschiere Peter, « Chiefs and colonial rule in Cameroon: inventing chieftaincy, French and British style », *Africa: Journal of the International African Institute*, vol. 63, n° 2, 1993, pp. 151-175.

Gessain Monique, *De la cithare au portable: Evolution d'un village ouest-africain au XXè siècle*, Paris, L'Harmattan, 2012, 178 p.

Gewald Jan-Bart, « Herero genocide in the twentieth century: politics and memory », in Abbink Jan, Bruijn Mirjam De, Walraven Klaas Van (dir.), *Rethinking resistance: revolt and violence in African history*, Leiden, Brill, 2003, pp. 279-304.

Gide André, *Voyage au Congo : carnets de route*, Paris, Gallimard, 1948, 249 p.

Gillette A., « Les services civiques de jeunesse dans le développement de l'Afrique rurale : nouvelles réflexions sur l'art de coiffer Saint-Pierre sans décoiffer Saint-Paul », *Cahiers de l'animation*, n° 18, 1977, pp. 31-40.

Ginio Ruth, *French colonialism unmasked: the Vichy years in French West Africa*, Lincoln, Londres, University of Nebraska Press, 2006, 243 p.

Ginzburg Carlo, *Rapports de force : histoire, rhétorique, preuve*, Paris, Seuil, 2003, 123 p.

Girardet Raoul, « L'apothéose de la « plus grande France » : l'idée coloniale devant l'opinion française (1930-1935) », *Revue française de science politique*, 1968, vol. 18, n° 6, pp. 1085-1114.

Glasman Joël, « Le Sénégal imaginé. Évolution d'une classification ethnique de 1816 aux années 1920 », *Afrique & histoire*, vol. 2, n° 1, 2004, pp. 111-139.

Glasman Joël, « Penser les intermédiaires coloniaux : note sur les dossiers de carrière de la police au Togo », *History in Africa*, vol. 37, 2010, pp. 51-81.

Glasman Joël, « « Connaître papier ». Métiers de police et État colonial tardif au Togo », *Genèses*, n°86, 2012, pp. 37-54.

Glasman Joël, « Unruly agents: police reform, bureaucratization, and policemen's agency in interwar Togo », *Journal of African History*, vol. 55, n° 1, 2014, pp. 79-100.

Glasman Joël, *Les corps habillés au Togo : genèse coloniale des métiers de police*, Paris, Karthala, 2015, 327 p.

Glassman Jonathan, *Feasts and riot: revelry, rebellion, and popular consciousness on the Swahili Coast, 1856-1888*, Portsmouth, Heinemann, 1995, 293 p.

Gordon David, « Owners of the land and Lunda lords: colonial chiefs in the borderlands of Northern Rhodesia and the Belgian Congo », *The International Journal of African Historical Studies*, vol. 34, n° 2, 2001, pp. 315-338.

Grandhomme Hélène, « Le commandant de cercle et le marabout au Sénégal : 1936-1957 », in El-Machat Samia (dir.), *Les administrations coloniales, XIXe-XXe siècles : esquisse d'une histoire comparée [actes du colloque, Paris, Institut d'histoire du temps présent et Saint-Denis, Université Paris 8, 15-17 mai 2008]*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 121-135.

Goffman Erving, *La Mise en scène de la vie quotidienne*, Paris, Éd. de Minuit, 1973, 2 vol.

Gollain Françoise, *Une critique du travail : entre écologie et socialisme*, Paris, Éd. la Découverte, 2000, 262 p.

Goody Jack, *The logic of writing and the organization of society*, Cambridge, Cambridge University Press, 1986, 236 p.

Göpfert Mirco, « Bureaucratic aesthetics: report writing in the Nigérien gendarmerie » , *American Ethnologist*, vol. 40, n° 2, 2013, pp. 324-334.

Graeber David, *Fragments of an anarchist anthropology*, Chicago, Prickly Paradigm Press, 2004, 105 p.

Graeber David, *Bureaucratie*, Paris, Les liens qui libèrent, 2015, 304 p.

Gray Christopher J., *Colonial rule and crisis in Equatorial Africa: Southern Gabon, ca. 1850-1940*, Rochester, University of Rochester Press, 2002, 275 p.

Guérassimoff Eric, Mandé Issiaka, *L'apostolat du travail colonial. Les engagés et les autres mains-d'œuvres déplacées dans l'Empire, XIXe-XXe siècles*, Paris, Karthala, à paraître.

Guichaoua André, « Les « travaux communautaires » en Afrique centrale », *Tiers-Monde*, vol. 32, n° 127, 1991, pp. 551-573.

Guichaoua André, « L' « investissement-travail », le renouveau d'un concept ? », *Tiers-Monde*, vol. 32, n° 127, 1991, pp. 485-498.

Guèye Mbaye, *Les transformations des sociétés wolof et sereer de l'ère de la conquête à la mise en place de l'administration coloniale (1854-1920)*, Thèse de doctorat d'état en Histoire, Université Cheikh Anta Diop, 1990, http://greenstone.lecames.org/collect/thefe/tmp/CS_00053.html

Guèye Omar, *Sénégal : histoire du mouvement syndical. La marche vers le Code du travail*, Paris, L'Harmattan, 2011, 389 p.

Guglielmi Gilles, « Discours de la bureaucratie », *Politiques et management public*, vol. 7, n° 3, 1989, pp. 1-23.

Guha Ranajit, *Dominance without hegemony: history and power in colonial India*, Cambridge, Harvard University Press, 1998, 256 p.

Hanus Michel, *La résilience à quel prix ?: survivre et rebondir*, Paris, Maloine, 2002, 239 p.

Hawkins Sean, *Writing and colonialism in Northern Ghana: the encounter between the LoDagaa and « the world on paper »*, Toronto, University of Toronto Press, 2002, 500 p.

Hauser André, *Les industries de transformation de la région de Dakar et leur main-d'œuvre*, Paris, Orstom, 1958.

Hauser André, *Rapport d'enquête sur les travailleurs des industries manufacturières de la région de Dakar*, Paris, Orstom, 1965.

Hauser André, *Les ouvriers de Dakar : étude psychosociologique*, Paris, Orstom, 1968.

Henriet Benoît, « "Elusive natives": escaping colonial control in the Leverville oil palm concession, Belgian Congo, 1923-1941 », *Canadian Journal of African Studies*, 2015. http://www.tandfonline.com/doi/abs/10.1080/00083968.2015.1057855?journalCode=rcas20

Herbst Jeffrey, *States and power in Africa: comparative lessons in authority and control*, Princeton, Princeton University Press, 2000, 294 p.

Hobsbawn Eric, « Peasants and politics », *Journal of Peasant Studies*, vol. 1, n° 1, 1973, pp. 3-22.

Isaacman Allen, *Cotton is the mother of poverty: peasants, work, and rural struggle in colonial Mozambique*, 1938-1961, Portsmouth, Heinemann, 1996, 272 p.

Jacob Annie, *Le travail, reflet des cultures : du sauvage indolent au travailleur productif*, Paris, Presses universitaires de France, 1994, 276 p.

Jézéquel Jean-Hervé, « « Histoire de bancs, parcours d'élèves », Pour une lecture « configurationnelle » de la scolarisation à l'époque coloniale », *Cahiers d'études africaines*, n° 169-170, 2003, pp. 409-433.

Jézéquel Jean-Hervé, « Ecrire l'Histoire comme les autres. L'historiographie africaniste de langue française et la question de l'histoire sociale » in Awenengo Dalberto Séverine, Barthélémy Pascale, Tshimanga Charles (dir.), *Écrire l'histoire de l'Afrique autrement ?*, Paris, L'Harmattan, 2004, pp. 233-260.

Kaptue Léon, *Travail et main-d'œuvre au Cameroun sous régime français, 1916-1952*, Paris, L'Harmattan, 1986, 300 p.

Keese Alexander, « Understanding colonial chieftaincy from its final phase: responses to the crisis of an institution in French-ruled West Africa and beyond, 1944-1960 », *Africana Studia*, n° 15, 2010, pp. 11-28.

Keese Alexander, « The constraints of late colonial reform policy: forced labour scandals in the Portuguese Congo (Angola) and the limits of reform under authoritarian colonial rule, 1955–1961 », *Portuguese Studies*, vol. 28, n° 2, 2012, pp. 186–200.

Keese Alexander, « Searching for the reluctant hands: obsession, ambivalence and the practice of organising involuntary labour in colonial Cuanza-Sul and Malange districts, Angola, 1926–1945 » , *The Journal of Imperial and Commonwealth History*, vol. 41, n° 2, 2013, pp. 238-258.

Keese Alexander, « Slow abolition within the colonial mind: British and French debates about "vagrancy", "african laziness", and forced labour in West Central and South Central Africa, 1945–1965 », *International Review of Social History*, vol. 59, n° 3, 2014, pp. 377-407.

Keese Alexander, « Why stay? Forced labor, the Correia report, and Portuguese-South African competition at the Angola-Namibia border, 1917–1939 », *History in Africa*, vol. 42, 2015, pp. 75-108.

Klein Martin, *Islam and imperialism in Senegal: Sine-Saloum, 1847-1914*, Stanford, Stanford University Press, 1968, 285 p.

Klein, Martin, *Slavery and colonial rule in French West Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 1998, 354 p.

Konaté Dior, « Enfermement et genre : le vécu quotidien des femmes dans les prisons du Sénégal », in Mbow Penda (dir.), *Hommes et femmes entre sphères publique et privée*, Dakar, CODESRIA, 2005, pp. 117-150.

Konaté Dior, « Penal architecture: an essay on prison design in colonial Senegal », in Demissie Fassi (dir.), *Colonial architecture and urbanism in Africa*, Farnahm, Ashgate, 2012, pp. 175-200.

Kott Sandrine, Golb Joel, « The forced labor issue between human and social rights, 1947-1957 », *Humanity: An International Journal of Human Rights, Humanitarianism, and Developmen*t, vol. 3, n° 3, 2012, pp. 321-335.

Kuisel Richard F., Florentin Marie-Claude, « Vichy et les origines de la planification économique (1940-1946) », *Le Mouvement social*, 1977, pp. 77-101.

Labouret Henri, « Le problème de la main-d'œuvre dans l'Ouest Africain français », *Politique étrangère*, n° 3, 1936, pp. 37-47.

Labouret Henri, *Paysans d'Afrique Occidentale*, Paris, Gallimard, 1941, 307 p.

Labouret Henri, *Colonisation, colonialisme, décolonisation*, Paris, Larose, 1952, 212 p.

Labrune-Badiane Céline, *Processus de scolarisation en Casamance : rythmes et logiques (1860-1960)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris VII, 2008, 530 p.

Lakroum Monique, *Le travail inégal : paysans et salariés sénégalais face à la crise des années trente*, Paris, L'Harmattan, 1983, 183 p.

Lakroum Monique, « Le travail en Afrique noire peut-il être l'objet d'étude scientifique », in D'Almeida-Topor Hélène, Lakroum Monique, Spittler Gerd (dir.), *Le travail en Afrique noire. Représentations et pratiques à l'époque contemporaine*, Paris, Karthala, 2003, pp. 43-64.

Lam Aboubacry Moussa, *Le Sahara ou La vallée du Nil : sur la problématique du berceau de l'unité culturelle de l'Afrique noire*, Dakar, IFAN, 1994, 104 p.

Lascoumes Pierre, « La Gouvernementalité : de la critique de l'État aux technologies du pouvoir », *Le Portique. Revue de philosophie et de sciences humaines*, n° 13-14, 2004, http://leportique.revues.org/625

Lawrance Benjamin N., « Petitioners, "bush lawyers", and letter writers: court access in British-occupied Lomé, 1914-1920 », in Lawrance Benjamin N., Osborn Emily Lynn, Roberts Richard L., *Intermediaries, interpreters, and clerks: African employees in the making of colonial Africa*, Madison, The University of Wisconsin Press, 2006, pp. 94-114.

Le Cour Grandmaison Olivier, *De l'indigénat, anatomie d'un monstre juridique : le droit colonial en Algérie et dans l'Empire français*, Paris, La Découverte, 2011, 196 p.

Le Cour Grandmaison Olivier, *L'Empire des hygiénistes. Vivre aux colonies*, Paris, Fayart, 2014, 360 p.

Le Marcis Frédéric, Morelle Marie, « L'Afrique et les études carcérales » , *Afrique Contemporaine*, à paraître.

Le Meur Pierre-Yves, « L'émergence des "jeunes" comme groupe stratégique et catégorie politique dans la commune de Ouessè, Bénin », *Afrique Contemporaine*, n° 214, 2005, pp. 103-122.

Lemke Thomas, « Foucault, governmentality, and critique », *Rethinking marxism*, vol. 14, n° 3, 2002, pp. 49-64.

Léonard Jacques, « L'historien et le philosophe. À propos de : Surveiller et punir; naissance de la prison », *Annales historiques de la Révolution française*, n° 228, 1977, pp. 163-181.

Leroy Vail, Lander White, « Forms of resistance: songs and perception of power in colonial Mozambique », *American Historical Review*, 1983, vol. 88, n° 4, pp. 883-919.

Lestideau Eugène, *La question de la main-d'œuvre dans les colonies et spécialement dans celles de l'Afrique occidentale française*, Thèse de droit, Rennes, 1907, 99 p.

Lestrange Bruno de, « Étude démographique et sociale d'un groupe poly-ethnique de villages du Sénégal oriental (département de Kedougou): Sibikiling, Seguekho, Niéméniki », *Bulletins et Mémoires de la Société d'anthropologie de Paris*, vol. 5, n° 1, 1969, pp. 17-99.

Levebvre Camille, *Frontières de sable, frontières de papier : histoire de territoires et de frontières, du jihad de Sokoto à la colonisation française du Niger, XIXe-XXe siècles*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2015, 543 p.

Liauzu Claude, *Colonisation : droit d'inventaire*, Paris, Armand Collin, 2004, 336 p.

Liauzu Claude, *Histoire de l'anticolonialisme en France du XVIème siècle à nos jours*, Paris, Armand Collin, 2007, 302 p.

Lombard Jacques, *Autorités traditionnelles et pouvoirs européens en Afrique noire: le déclin d'une aristocratie sous le régime colonial*, Paris, Armand Collin, 1967, 300 p.

Londres Albert, *Terre d'ébène*, Paris, Arléa, 1927, 221 p.

Lonsdale John, « State and peasantry in colonial Africa », in Samuel Raphael (dir.), *People's history and socialist theory*, London, Routledge & Kegan Paul, 1981, pp. 106-118.

Loriga Sabina, *Soldats : un laboratoire disciplinaire : l'armée piémontaise au XVIIIe siècle*, Paris, Les belles lettres, 2007, 328 p.

Lovejoy Paul, *Transformations in slavery: a history of slavery in Africa*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 381 p.

Lux André, *Le marché du travail en Afrique noire*, Louvain, Institut de recherches économiques sociales et politiques, 1962, 327 p.

Madiéga Georges Y., Massa Gabriel, *La Haute-Volta coloniale : témoignages, recherches, regards*, Paris, Karthala, 1995, 677 p.

Mamdani Mahmood, *Citoyen et sujet: l'Afrique contemporaine et l'héritage du colonialisme tardif*, Paris, Karthala, 2004, 418 p.

Manchuelle François, *Willing migrants, Soninke labor diasporas, 1848-1960*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 1997, 371 p.

Mandé Issiaka, *Les migrations du travail en Haute-Volta (actuel Burkina Faso), mise en perspective historique (1919-1960)*, Thèse de doctorat en Histoire, Université Paris VII, 1997, 490 p.

Mandé Issiaka, Stefanson Blandine (dir.), *Les historiens africains et la mondialisation*, Paris, Karthala, 2005, 400 p.

Manière Laurent, *Le code de l'indigénat en Afrique occidentale française et son application: le cas du Dahomey (1887-1946)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris 7, 2007, 1144 p.

Mann Gregory, *Native sons: West African veterans and France in the twentieth century*, Londres, Duke University Press, 2006, 333 p.

Mann Gregory, « What was the Indigénat? The 'Empire of law' in French West Africa », *Journal of African History,* vol. 50, 2009, pp. 331-353.

Mappa Sophie (dir.), *Essai historique sur l'intérêt général : Europe, islam, Afrique*, Paris, Karthala, 1997, 198 p.

Mariot Nicolas, *Bains de foule. Les voyages présidentiels en province, 1888-2002*, Paris, Belin, 2006, 351 p.

Mark-Thiesen Cassandra, « The “bargain” of collaboration: African intermediaries, indirect recruitment, and indigenous institutions in the Ghanaian gold mining industry, 1900–1906 », *International Review of Social History*, vol. 20, 2012, pp. 17-38.

Marseille Jacques, « La conférence des gouverneurs généraux des colonies (novembre 1936) » , *Le Mouvement social*, n° 101, 1977, pp. 61-84.

Marseille Jacques, « L'industrialisation des colonies : affaiblissement ou renforcement de la puissance française ? », *Revue française d'histoire d'outre-mer*, vol. 69, n° 254, 1982, pp. 23-34.

Marseille Jacques, *Empire colonial et capitalisme français : histoire d'un divorce*, Paris, Seuil, 1984, 458 p.

Martin Tomas Max, Jefferson Andrew M, Bandyopadhyay Mahuya (dir.), Special issue: sensing prison climates : governance, survival, and transition, *Focaal*, n° 68, 2014.

Marx Léopold, « Statistique de la prestation en nature sur les chemins vicinaux », *Journal de la société statistique de Paris*, vol. 25, 1884. http://archive.numdam.org/ARCHIVE/JSFS/JSFS_1884__25_/JSFS_1884__25__11_0/JSFS_1884__25__11_0.pdf

Massa Gabriel, « Le développement économique », in Clauzel Jean (dir.), *La France d'outre-mer : 1930-1960 : témoignages d'administrateurs et de magistrats*, Paris, Karthala, 2003, pp. 165-210.

Maul Daniel Roger, « The International Labour Organization and the struggle against forced labour from 1919 to the present », *Labor History*, vol. 48, n° 4, 2007, pp. 477-500.

Maurel Jean-François, « Les archives de l’AOF avant, pendant et après l’AOF », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. 1, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 189-195.

Mauss Marcel, *Essai sur le don : forme et raison de l'échange dans les sociétés archaïques*, Paris, PUF, 2007, 248 p.

Mbaye Ousmane, « Le CAOM : un centre d'archives partagées ? », *Afrique & histoire*, vol. 7, n°1, 2009, pp. 291-299.

Mbembe Achille, « Domaines de la nuit et autorité onirique dans les maquis du Sud-Cameroun (1955-1958) », *Journal of African History*, vol. 32, n° 1, 1991, pp. 89-121.

Mbodj Mohamed, Diouf Mamadou, « Senegalese historiography. Present practices and future », in Jewsiewicki Bogumil, Newbury David (dir.), *African historiographies: what history for which Africa?*, London, Sage Publ., 1986, pp. 207-214.

Mbodj Mohamed, « La crise trentenaire de l'économie arachidière », in Momar-Coumba Diop (dir.), *Sénégal: trajectoires d'un État*, Dakar, CODESRIA, 1992, pp. 95-135.

Méda Dominique, *Le travail : une valeur en voie de disparition*, Paris, Aubier, 1995, 358 p.

Méguelle Philippe, *Chefferie coloniale et égalitarisme diola: les difficultés de la politique indigène de la France en Basse-Casamance, Sénégal, 1828-1923*, Paris, L'Harmattan, 2013, 645 p.

Meillassoux Claude, « Essai d'interprétation du phénomène économique dans les sociétés traditionnelles d'autosubsistance », *Cahiers d'études africaines*, vol. 1, n° 4, 1960, pp. 38-67.

Méker Maurice, *Le Temps colonial : itinéraire africain d'un naïf, du colonialisme à la coopération, 1931-1960*, Dakar, Nouvelles éditions africaines, 1980, 263 p.

Memmi Albert, *Portrait du colonisé : précédé de Portrait du colonisateur*, Paris, Gallimard, 2002, 161 p.

Mercier René, *Le travail obligatoire dans les colonies africaines*, Paris, Larose, 1933, 242 p.

Merle Isabelle, « De la « légalisation » de la violence en contexte colonial. Le régime de l'indigénat en question », *Politix*, vol. 17, n° 66, 2004, pp. 137-162.

Merle Isabelle, « « La situation coloniale » chez Georges Balandier », Monde(s). Histoire, Espaces, Relations, n°4, 2013, pp. 211-232.

Messi Me Nang Clotaire, « L'histoire africaine en Afrique noire francophone, un double inversé de l'histoire coloniale ? L'exemple de l'historiographie nationale du Gabon (1982-2004) », *Hypothèses*, n° 10, 2007, pp. 283-293.

Mezzadra Sandro, « The right to escape », *Ephemera*, vol. 4, n° 3, 2004, pp. 267-275.

Miers Suzanne, Roberts Richard, *The end of slavery in Africa*, Madison, University of Wisconsin Press, 1988, 524 p.

Miers Suzanne, « Le nouveau visage de l'esclavage au XXème siècle », *Cahiers d'études africaines*, vol. 45, n° 179-180, 2005, pp. 667-688.

Mignon Jean-Marie, *Afrique, jeunesses uniques, jeunesse encadrée : institutions de jeunesse, d'éducation populaire et sports dans onze pays d'Afrique francophone*, Paris, L'Harmattan, 1985, 260 p.

Mitchell Timothy, « Everyday metaphors of power », *Theory and Society*, vol. 19, n° 5, 1990, pp. 545-577.

Mollion Pierre, *Sur les pistes de l'Oubangui-Chari au Tchad (1890-1930) : le drame du portage en Afrique centrale*, Paris, L'Harmattan, 1992, 272 p.

Moreau Paul, *Les indigènes de l'AOF. Leur condition politique et économique*, Paris, Domat-Montchrétien, 1938, 379 p.

Moulier-Boutang Yann, *De l'esclavage au salariat : économie historique du salariat bridé*, Paris, Presses universitaires de France, 1998, 765 p.

Moulier-Boutang Yann, « Formes de travail non libre. Accumulation primitive : préhistoire ou histoire continuée du capitalisme ? », *Cahiers d'études africaines*, vol. 45, n° 179-180, 2005, pp. 1069-1092.

Mouton Fabrice, *L'Organisation internationale du travail face au travail forcé dans les colonies françaises d'Afrique*, Maîtrise de science-politique, Science Po Paris, 1987, 165 p.

Mudimbe Vincent, *The invention of Africa. Gnosis, philosophy, and the order of knowledge*, Bloomington, Indiana University Press, 1988, 241 p.

Muller Christian, « du « peuple égaré » au « peuple enfant » : le discours politique révolutionnaire à l'épreuve de la révolte populaire en 1793 », *Revue d'Histoire moderne et contemporaine*, vol. 47, n°1, 2000, pp. 93- 112.

Muschalek Marie, « Violence as usual: everyday police work and the colonial state in German Southwest Africa », Conférence « Practices of order: colonial and imperial projects » , Copenhagen, 28-30 Janvier 2015, non publié, 17 p.

N'Diaye-Corréard Geneviève, *Les mots du patrimoine : le Sénégal*, Paris, Agence universitaire de la francophonie, 2006, 600 p.

Ndiaye Amadou Moustapha, *Des « fléaux sociaux » aux « encombrements humains » : essai d'approche de l'évolution de la sensibilité aux questions sociales à travers la presse quotidienne sénégalaise de 1960 à 1975*, Thèse de doctorat en philosophie, Université Cheikh Anta Diop, Dakar, 1979, 178 p.

Ndiaye Babacar, *La culture du Sisal au Sénégal et au Soudan Français (1920-1959) : essai d'une histoire des entreprises impériales*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1995, 186 p.

Nedelec Serge, *Jeunesses, sociétés et État au Mali au XXe siècle*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris 7, 1994, 515 p.

Nedelec Serge, « Marginalité juvénile et enfermement », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, pp. 411-435.

Nfally Diédhou, *Administration coloniale et travail forcé en Casamance. Étude de cas du réseau routier à travers la construction de la route Tobor-Ziguinchor*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2000, 128 p.

Ninine Jules, *La Main-d'œuvre indigène dans les colonies africaines*, Paris, Jouve, 1932, 245 p.

Northrup David, *Beyond the bend in the river: African labor in Eastern Zaire*, 1865-1940, Athens (Ohio), Ohio University Press, 1988, 264 p.

Ochonu Moses, *Colonial meltdown: Northern Nigeria in the Great Depression*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 2009, 217 p.

Okia Opolot, *Communal labor in colonial Kenya: the legitimization of coercion, 1912-1930*, New York, Palgrave Macmillan, 2012, 186 p.

Olivier de Sardan Jean-Pierre, « État, bureaucratie et gouvernance en Afrique de l'Ouest francophone », *Politique africaine*, vol. 4, n° 96, 2004, pp. 139-162.

Olivier de Sardan Jean-Pierre, « À la recherche des normes pratiques de la gouvernance réelle en Afrique », Discussion paper, Programme « Afrique : pouvoir et politique », 2008, 23 p.

Olivier de Sardan Jean-Pierre, « State bureucracy and governance in francophone West Africa: an empirical diagnosis and historical perspective », in Blundo Giorgio, Le Meur Pierre-Yves (dir.), *The governance of daily life in Africa: ethnographic explorations of public and collective services*, Leiden, Brill, 2009, pp. 39-72.

Olivier Franco, Bynens Eddy, *L'approche HIMO et les investissement routiers : perspectives pour la création d'emplois et l'économie de devises à Madagascar*, Genève, BIT, 1998, 44 p.

Orselli Jean, *Usages et usagers de la route. Requiem pour un million de morts : 1860-2010*, Paris, L'Harmattan, 2012, 600 p.

Oudin-Bastide Caroline, *Travail, capitalisme et société esclavagiste: Guadeloupe, Martinique (XVIIe-XIXe siècle)*, Paris, La Découverte, 2005, 347 p.

Péclard Didier, « Ethos missionnaire et esprit du capitalisme. La Mission Philafricaine en Angola 1897-1907 », *Le Fait missionnaire : histoire et héritages*, n° 1, mai 1995, 97 p.

Pélissier Paul, *Les paysans du Sénégal. Les civilisations agraires du Cayor à la Casamance*, Saint-Yrieix, Imprimerie Fabrègue, 1966, 939 p.

Pérouse de Montclos Marc Antoine, *Villes et violence en Afrique noire*, Paris, Karthala, 2002, 311 p.

Perrier Jean-François, *Essai de contribution à l'étude du problème de la main-d'œuvre en AOF et AEF entre 1930 et 1932*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Paris Panthéon Sorbonne, 1971, 248 p.

Perrot Michèle (dir.), *L'impossible prison : recherches sur le système pénitentiaire au 19e siècle*, Paris, Seuil, 1980, 317 p.

Person Yves, « Le Front populaire au Sénégal (mai 1936 - octobre 1938) », *Le Mouvement social*, n° 107, 1979, pp. 77-101.

Péter Georges, *L'effort français au Sénégal*, Paris, De Boccard, 1933, 383 p.

Petit Jacques-Guy, « Les historiens de la prison et Michel Foucault », *Sociétés et représentations*, n° 3, 1996, pp. 157-172.

Phan Jean-Pierre, *Le front populaire au Sénégal*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Panthéon Sorbonne, 1974, 76 p.

Piret Bérengère, *La prison et les détenus de Stanleyville*, Lille, Centre d'histoire judiciaire, 2014, 205 p.

Pollaud-Dulian Marcel, *Aujourd'hui l'esclavage : servitude et esclavage contemporains*, Paris, Éd. Ouvrières, 1967, 214 p.

Pourtier Roland, *Le Gabon : État et développement*, t. 2, Paris, L'Harmattan, 1989, 347 p.

Pratt Mary Louise, « The art of the contact zone », *Profession 91*, 1991, pp. 33-40.

Pratt Mary Louise, *Imperial eyes: travel writing and transculturation*, London, Routledge, 1992, 257 p.

Présidence du Conseil du Sénégal, Commissariat général au plan, Direction de l'animation, *L'investissement-humain dans le développement socialiste*, Dakar, le Bureau d'études, 1962, 45 p.

Price Roger, *The modernization of rural France : communication networks and agricultural market structures in nineteenth-century France*, London, Hutchinson, 1983, 503 p.

Prudhomme Claude, « Le missionnaire et l'entrepreneur dans les colonies françaises », in Bonin Hubert et al. *L'esprit économique impérial (1830-1970), Groupes de pression et réseaux du patronat colonial en France et dans l'Empire*, Paris, Publications de la SFHOM, 2008, pp. 149-164.

Ramamonjisoa, J., « Le sisal à Madagascar », *Madagascar Revue de Géographie*, n° 31, 1977, pp. 87-117.

Randrianja Solofo, *Société et luttes anticoloniales à Madagascar de 1896 à 1946*, Paris, Karthala, 2001, 485 p.

Ranger Terence, « Connexions between 'primary resistance' movements and modern mass nationalism in East and Central Africa (Part I) », *Journal of African History*, vol. 9, n° 3, 1968, pp. 437-453.

Ranger Terence, « The people in African resistance: a review », *Journal of Southern African Studies*, vol. 4, n° 1, 1977, pp. 125-146.

Redfield Peter, « Foucault in the tropics: displacing the panopticon », in Xavier Inda Jonathan (dir.), *Anthropologies of modernity: Foucault, governmentality, and life politics*, Oxford, Blackwell Publishing, 2005, pp. 50-79.

Rémond Marcel, *La main-d'œuvre dans les colonies françaises*, Paris, Librairie Cerf, 1903, 155 p.

Renucci Florence, « L'inspection du travail et le droit en Afrique noire au XXème siècle », in El-Machat Samia (dir.), *Les administrations coloniales, XIXe-XXe siècles : esquisse d'une histoire comparée [actes du colloque, Paris, Institut d'histoire du temps présent et Saint-Denis, Université Paris 8, 15-17 mai 2008]*, Rennes, Presses universitaires de Rennes, 2009, pp. 253-263.

Revel Jacques (dir.), *Jeux d'échelles : la micro-analyse à l'expérience*, Paris, Gallimard, 1996, 243 p.

Rillon Ophélie, *Féminités et masculinités à l'épreuve de la contestation : le genre des luttes sociales et politiques au Mali (1954-1993)*, Thèse de doctorat en Histoire, Paris 1, 2013, 491 p.

Rivet Daniel, « Le fait colonial et nous. Histoire d'un éloignement », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 33, n° 1, 1992, pp. 127-138.

Roberts Richard L., *Two worlds of cotton: colonialism and the regional economy in the French Soudan, 1800-1946*, Stanford Calif, Stanford University Press, 1996, 381 p.

Robinson David, *Paths of accommodation: Muslim societies and French colonial authorities in Senegal and Mauritania, 1880-1920*, Athens (Ohio), Ohio University Press, 2000, 361 p.

Robinson David, *Sociétés musulmanes et pouvoir colonial français au Sénégal et en Mauritanie, 1880-1920 : parcours d'accommodation*, Paris, Karthala, 2004, 410 p.

Robinson Ronald, « Non-European foundations of European imperialism: sketch for a theory of collaboration », in Owen Roger, Sutcliffe Bob (dir.), *Studies in the theory of imperialism*, Harlow, Longman, 1972, pp. 117-142.

Roche Christian, *Le Sénégal à la conquête de son indépendance, 1939-1960 : chronique de la vie politique et syndicale, de l'Empire français à l'indépendance*, Paris, Karthala, 2001, 286 p.

Rodet Marie, Tiquet Romain, « Genre, travail et migrations forcées au Sénégal et au Soudan français (1919-1946) », in Mandé Issiaka, Guerassimoff Eric (dir.), *L'apostolat du travail colonial. Les engagés et autres mains-d'œuvre migrantes dans les Empires, XIXe-XXe siècle*, Paris, Karthala, à paraître 2015.

Rodet Marie, « C'est le regard qui fait l'histoire. Comment utiliser des archives coloniales qui nous renseignent malgré elles sur l'histoire des femmes africaines », Terrains & travaux, vol. 1, n° 10, 2006, pp. 18-35.

Rodet Marie, *Les migrantes ignorées du Haut-Sénégal (1900-1946)*, Paris, Karthala, 2009, 350 p.

Rodet Marie, « Forced labor, resistance, and masculinities in Kayes, French Sudan, 1919–1946 », *International Labor and Working-Class History*, vol. 86, 2014, pp. 107-123.

Rossi Benedetta, *From slavery to Aid. Politics, labour and ecology in the Nigerien Sahel, 1800-2000,* Cambridge, Cambridge University Press, 20015, 399 p.

Sarraut Albert, *La mise en valeur des colonies françaises*, Paris, Payot et Cie, 1923, 656 p.

Schler Lynn, Bethlehem Louise, Sabar Galia, « Rethinking labour in Africa, past and present », *African Identities*, vol. 7, n° 3, 2009, pp. 287-298.

Schmitt Nelly, *Abolitionnistes de l'esclavage et réformateurs des colonies, 1820-1851 : analyse et documents*, Paris, Karthala, 2001, 1196 p.

Scott David, « Colonial governmentality », *Social Text*, n° 43, 1995, pp. 191-220.

Scott James C., *Weapons of the weak : everyday forms of peasant resistance*, New Hawen, Yale University Press, 1985, 389 p.

Scott James C, « Everyday forms of resistance », *The Copenhagen Journal of Asian Studies*, vol. 4, n° 1, 1989, pp. 33-62.

Scott James C., *Domination and the arts of resistance: hidden transcripts*, New Haven, Yale University Press, 1992, 276 p.

Scott James C., *Seeing like a State: how certain schemes to improve the human condition have failed*, New Haven, Yale University Press, 1998, 470 p.

Scott James C., *La domination et les arts de la résistance : fragments du discours subalterne*, Paris, Éd. Amsterdam, 2008, 269 p.

Searing James F., *« God alone is king »: Islam and emancipation in Senegal. The Wolof kingdoms of Kajoor and Bawol, 1859-1914*, Portsmouth, Heinemann, 2002, 293 p.

Seck Assane, *Sénégal, émergence d'une démocratie moderne (1945-2005) : un itinéraire politique*, Paris, Karthala, 2005, 360 p.

Seibert Julia, « Travail libre ou Travail Forcé - Die Arbeiterfrage im belgischen Kongo 1908-1930 », *Journal of Modern European History*, vol. 7, n° 1, 2009, pp. 95-110.

Seibert Julia, « More continuity than change? New forms of unfree labor in the Belgian Congo, 1908-1930 », in Van der Linden Marcel (dir.), *Humanitarian Intervention and Changing Labor Relations. The Long-term Consequences of the Abolition of the Slave-Trade*, Leiden, Brill, 2010, pp. 369-386.

Sembène Ousmane, *Les bouts de bois de Dieu*, Paris, Pocket, impr. 2013, cop. 1960, 411 p.

Sene Ibra, « Colonisation française et main-d'œuvre carcérale au Sénégal: de l'emploi des détenus des camps pénaux sur les chantiers des travaux routiers (1927-1940) », *French Colonial History*, vol. 5, n° 1, 2004, pp. 153-171.

Senghor Léopold Sédar, *Exécution du 2e plan quadriennal de développement économique et social*, Rufisque, Édition Unité Africaine, 1966, 81 p.

Sherman Taylor C., « Tensions of colonial punishment: perspectives on recent developments in the study of coercive networks in Asia, Africa and the Caribbean », *History Compass*, vol. 7, n° 3, 2009, pp. 659-677.

Simonis Francis, *Le Commandant en tournée : une administration au contact des populations en Afrique Noire coloniale*, Paris, Seli Arslan, 2005, 292 p.

Smith Etienne, « « Senghor voulait qu'on soit tous des Senghor » : parcours nostalgiques d'une génération de lettrés », *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, vol. 2, n° 118, 2013, pp. 87-100.

Sow Abdoul, *Les sociétés indigènes de prévoyance du Sénégal des origines à 1947*, Thèse de doctorat en Histoire, UCAD, 1984, 326 p.

Sow Abdoul, *Ibrahima Seydou Ndaw 1890-1969. Essai d'histoire politique du Sénégal*, Paris, L'Harmattan, 2013, 430 p.

Spittler Gerd, *Verwaltung in einem afrikanischen Bauernstaat : das koloniale Französisch-Westafrika 1919-1939*, Wiesbaden, Steiner, 1981, 208 p.

Stanziani, Alessandro, « Free labor-forced labor : an uncertain boundary ? the circulation of economic ideas between russia and europe from the 18th to the mid-19th century » , *Kritika: Explorations in russian and eurasian history*, 2008, vol. 9, n° 1, pp. 1-27.

Stanziani Alessandro (dir.), *Le travail contraint en Asie et en Europe : XVII-XXe siècles*, Paris, Éd. de la Maison de sciences de l'homme, 2010, 337 p.

Steiner Philippe, Vatin François, « Après l'abolition de l'esclavage : mise au travail, contrainte et salariat », *Économies et Sociétés*, Série « Histoire de la pensée économique », n° 41, 2009, pp. 1269-1290.

Steiner Philippe, « Sociologie économique du développement dans la période de la décolonisation », in Célimène Fred, Legris André, *De l'économie coloniale à l'économie mondialisée : aspects multiples de la transition, XXe et XXIe siècles*, Pointe-à-Pitre, Presses de l'Université des Antilles et de la Guyane, 2011, pp. 135-156.

Stoler Ann Laura, *Race and the education of desire: Foucault's history of sexuality and the colonial order of things*, Durham, Duke University Press, 1995, 237 p.

Stoler Ann Laura, *Along the archival grain: epistemic anxieties and colonial common sense*, Princeton, Princeton University Press, 2010, 334 p.

Stora Benjamin, Dulucq Sophie, Klein Jean-François (dir.), *Les mots de la colonisation*, Toulouse, Presses universitaires du Mirail, 2007, 127 p.

Suard Vincent, « La justice militaire française et la peine de mort au début de la première guerre mondiale », *Revue d'histoire moderne et contemporaine*, vol. 41, n° 1, 1994, pp. 136-153.

Suret-Canale Jean, *Afrique noire occidentale et centrale. L'ère coloniale 1900-1945*, t. 2, Paris, Éditions Sociales, 1982, 636 p.

Suret-Canale Jean, *« Résistance » et « Collaboration » en Afrique noire coloniale*, Paris, EHESS, 1982, 13 p.

Tandjigora Abdou Karim, *L'évolution économique et sociale comparée de deux régions sénégalaises dans le processus de colonisation, décolonisation et développement : le Boundou et le Gadiaga, 1885-1980*, Thèse de doctorat en Sciences économiques, Université Montesquieu Bordeaux IV, 2012, 698 p.

Tandjigora Abdou Karim, *Colonisation et inégalités au Sénégal : le Boundou et le Gadiaga, 1885-1980*, Paris, L'Harmattan, 2015, 696 p.

Tajgman David, De Veen Jan, *Programmes d'infrastructures à haute intensité de main-d'œuvre : politiques et pratiques du travail*, Genève, BIT, 2000, 240 p.

Thénault Sylvie, *Violence ordinaire dans l'Algérie coloniale: Camps, internements, assignations à résidence*, Paris, Odile Jacob, 2012, 385 p.

Thiam Iba Der, *La grève des cheminots de Thiès du 28 septembre 1938*, Mémoire de maîtrise en Histoire, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 1972, 272 p.

Thiam Iba Der, *L'évolution politique et syndicale du Sénégal colonial de 1840 à 1936*, Thèse de doctorat en Histoire, Université Panthéon Sorbonne, 1983, 4462 p.

Thiam Iba Der, *Les origines du mouvement syndical africain 1790-1929*, Paris, L'Harmattan, 1983, 287 p.

Thiaw Abdoulaye, Sarr Moustapha, Thiam Moustapha, *Le « socialisme africain » au Sénégal : mythes ou réalités*, 1960?, 79 p.

Thioub Ibrahima, « Banditisme social et ordre colonial : Yaadikkoon (1922-1984) », *Annales de la Faculté des Lettres et Sciences humaines*, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, n° 22, 1992, pp. 161-173.

Thioub Ibrahima, « Sénégal : la prison à l'époque coloniale. Significations, évitement et évasions », in Bernault Florence (dir.), *Enfermement, prison et châtiments en Afrique du 19e siècle à nos jours*, Paris, Karthala, 1999, pp. 285-303.

Thomas Martin, *Violence and colonial order: police, workers and protest in the European colonial Empires, 1918-1940*, Cambridge, Cambridge University Press, 2012, 541 p.

Thomas Roger, « Forced labour in British West Africa: the case of the Northern Territories of the Gold Coast 1906-1927 », *Journal of African History*, vol. 14, n° 1, 1973, pp. 79-103.

Tidjani Bassirou, Gaye Adama, « Secteur privé et développement économique et social », in Diop Momar-Coumba (dir.), *La société sénégalaise entre le local et le global*, Paris, Karthala, 2002, pp. 29-65.

Tilly Chris, Tilly Charles, *Work under capitalism*, Boulder, WestviewPress, 1998, 326 p.

Tiquet Romain, « Migrations protestataires et résistances au travail forcé en AOF, 1900-1946 », *Hommes & Migrations*, n° 1307, 2014, pp. 166-169.

Toliver-Diallo Wilmetta, « "The woman who was more than a man": making Aline Sitoe Diatta into a national heroine in Senegal », *Canadian Journal of African Studies*, vol. 39, n° 2, 2002, pp. 338-360.

Touré Moussa, Contribution à l'étude de « l'investissement humain » en Afrique noire, Paris, *La Pensée universelle*, 1976, 125 p.

Touré Oussouby, « Le refus du travail forcé au Sénégal oriental », *Cahiers d'études africaines*, vol. 24, n° 93, 1984, pp. 25-38.

Tourte René, *Histoire de la recherche agricole en Afrique tropicale et francophone. 5, Le temps des stations et de la mise en valeur. 1918-1940/1945*, Rome, FAO, 2005, 656 p.

Tourte René, *Histoire de la recherche agricole en Afrique tropicale et francophone. 6, De l'Empire colonial à l'Afrique indépendante 1945-1960. La recherche prépare le développement*, Rome, FAO, 2005, 1049 p.

Touze Raphaël, *Bignona en Casamance*, Dakar, Éd. SEPA, 1963, 250 p.

Triaud Jean-Louis, Robinson David (dir.), *La Tijâniyya : une confrérie musulmane à la conquête de l'Afrique*, Paris, Karthala, 2000, 512 p.

Tricart Jean, « Technocrates et milieu naturel au Sénégal », *Annales de Géographie*, vol. 99, n° 553, 1990, pp. 328-335.

Trouillot Michel-Rolph, *Silencing the past: power and the production of history*, Boston, Beacon Press, 1994, 195 p.

Touraine Alain, *Critique de la modernité*, Paris, Fayard, 1992, 510 p.

Unesco, *Les programmes nationaux de jeunesse en Afrique axés sur l'emploi: situation, problèmes et perspectives*, Paris, Unesco, 1980, 63 p.

Unesco, *Sénégal. Plan d'un programme en faveur de l'éducation extrascolaire des jeunes*, Paris, Unesco, 1969, 69 p.

Van Beusekom Monica M., « From underpopulation to overpopulation: French perceptions of population, environment, and agricultural development in French Soudan (Mali), 1900-1960 », *Environmental History*, vol. 4, n° 2, 1999, pp. 198-219.

Van Beusekom Monica M., « Disjunctures in theory and practice: making sense of change in agricultural development at the Office du Niger, 1920-1960 », *Journal of African History*, vol. 41, n° 1, 2000, pp. 79-99.

Van Beusekom Monica M., *Negotiating development: African farmers and colonial experts at the Office du Niger, 1920-1960*, Portsmouth, Heinemann, 2002, 214 p.

Vatin Philippe, « La question du travail en Afrique noire à la fin de l'époque coloniale (1930-1960) », in Célimène Fred, Legris André, *De l'économie coloniale à l'économie mondialisée : aspects multiples de la transition, XXe et XXIe siècles*, Pointe-à-Pitre, Presses de l'Université des Antilles et de la Guyane, 2011, pp. 111-133.

Vaughan Megan, *Curing their ills: colonial power and African illness*, Cambridge, Polity Press, 1991, 224 p.

Vodouhe Clément Cakpo, « Les origines et les objectifs de l'AOF », in Becker Charles, Mbaye Saliou, Thioub Ibrahima (dir.), *AOF : réalités et héritages. Société ouest-africaines et ordre colonial, 1895-1960*, t. 1, Dakar, Direction des Archives du Sénégal, 1997, pp. 59-74.

Wachtel Nathan, *La Vision des vaincus : les Indiens du Pérou devant la Conquête espagnole 1530-1570*, Paris, Gallimard, 1971, 395 p.

Wagniart Jean-François, « La gendarmerie et les gendarmes face à la question du vagabondage (1870-1914) », in Luc Jean-Noël (dir.), *Gendarmerie, État et société au XIXe siècle*, Paris, Publications de la Sorbonne, 2002, pp. 289-312.

Weber Eugen, *Peasants into Frenchmen: the modernization of rural France, 1870-1914*, Stanford, Stanford University Press, 1976, 631 p.

Weinstein Brian, « Felix Eboué and the chiefs: perceptions of power in early Oubangui-Chari », *The Journal of African History*, vol. 11, n° 1, 1970, pp. 107-126.

Wilder Gary, « Decolonizing France : L. S Senghor's redemptive program for african socialism », in McCoy Alfred, Fradera Josep Maria, Stephen Jacobson, *Endless Empire: Spain's Retreat, Europe's Eclipse, America's Decline*, Madison, University of Wisconsin Press, 2012, pp. 230-243.

Willaert Thijs, *Postcolonial studies after Foucault: discourse, discipline, biopower, and governmentality as travelling concepts*, Thèse de doctorat en Philosophie, Justus-Liebig-Universität, Giessen, 2013, 201 p.

Williams David, « The role of prisons in Tanzania : an historical perspective », *Crime and Social Justice*, n° 13, 1980, pp. 27-38.

Young Crawford, *The African colonial state in comparative perspective*, New Haven, Yale University Press, 1994, 356 p.

Zeleza Tiyambe, « Labour, coercion and migration in Early colonial Kenya » in Zegeye Abebe, Ishemo Shubi (dir.), *Forced labour and migration : patterns of movement within Africa*, London, H. Zell, 1989, pp. 159-179.

Zucarelli François, « De la chefferie traditionnelle au canton : évolution du canton colonial au Sénégal – 1855-1960 », *Cahiers d'études africaines*, vol. 13, n° 50, 1973, pp. 213-238.

2. Films

France Actualités, « Réalisations coloniales en AOF », 30 octobre 1942, 5'01 min, www.ina.fr/video/AFE85001141/realisations-coloniales-en-afrique-occidentale-francaise-video.html

Mbaye Ousmane William, *Président Dia*, France/Sénégal, Autoproduction, 2012, 54 min.

3. Ressources internet

Afrique occidentale française, *Circulaires de M. le gouverneur général Jules Brévié sur la politique et l'administration indigènes en Afrique occidentale française*, Gouvernement général de l'Afrique occidentale française, 1935. http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k57839124

Circulaire présidentielle du Sénégal n° 194 PR-SG-JUR en date du 28 décembre 1967 relative au placement d'office des lépreux délinquants ou réfractaires au traitement, http://theses.univ-lyon2.fr/documents/getpart.php?id=lyon2.2008.sey-buhrig_am&part=155911

Commentaire de la loi du 21 Mai 1836 sur les chemins vicinaux, http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k5702773m

Convention de Genève sur le travail forcé n° 29 de 1930, http://www.ilo.org/dyn/normlex/fr/f?p=NORMLEXPUB:12100:0::NO::P12100_ILO_CODE:C029

Convention de Genève sur l'abolition du travail forcé n° 105 de 1957, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:12100:0::NO::P12100_INSTRUMENT_ID,P12100_LANG_CODE:312250,fr:NO. Convention de Genève sur l'abolition du travail forcé n° 105 de 1957. Ratification par pays, http://www.ilo.org/dyn/normlex/en/f?p=1000:11300:0::NO:11300:P11300_INSTRUMENT_ID:312250

Débats à l'Assemblé nationale sur le travail forcé, Séance du 1er mars 1946, http://patriotismesocial.fr/?p=1729

Décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des Colonies, http://gallica.bnf.fr/ark:/12148/bpt6k6533806d

Dossier Bagnes coloniaux, http://criminocorpus.revues.org/167

Dossier intéractif Commission Guernut (ANOM), http://www.archivesnationales.culture.gouv.fr/anom/fr/Action-culturelle/Dossiers-du-mois/1006-Guernut/Dossier-Commission-Guernut.html

Favier Olivier, « Madagascar: récit d'une colonisation (3): Guerre et pacification: les « pleins pouvoirs » du général Gallieni (1896 – 1905) », http://dormirajamais.org/madagascar3/

Fiche Blaise Diagne sur le site de l'Assemblée nationale, http://www.assemblee-nationale.fr/sycomore/fiche.asp?num_dept=2496

Foucault Michel, « Précisions sur le pouvoir. Réponses à certaines critiques », entretien avec P. Pasquino, http://1libertaire.free.fr/MFoucault328.html

Lacroix-Riz Annie, « Quand les Américains voulaient gouverner la France », Le Monde diplomatique, mai 2003, http://www.monde-diplomatique.fr/2003/05/LACROIX_RIZ/10168

Tevanian Pierre, « Racisme au pays des droits de l'homme. Brèves réflexions sur un paradoxe », http://lmsi.net/Racisme-au-pays-des-droits-de-l

TABLE DES FIGURES

Figure n° 1 : Carnet de pécule....72
Figure n° 2 : Carte routière du Sénégal en 1936....96
Figure n° 3 : Photos de femmes et d'enfants sur les chantiers routiers en AOF....111
Figure n° 4 : Photo de Mamadou Faye Badji avec un kayendo....124
Figure n° 5 : Plan du camp pénal A de Thiès....141
Figure n° 6 : Plan du camp pénal C de Kelle (Cercle de Louga)....142
Figure n° 7 : Extrait d'une lettre écrite par un détenu d'un camp pénal....226
Figure n° 8 : Caricature tiré du journal *Le Périscope africain*....258
Figure n° 9 : Ancien tracteur à bois utilisé à la CCTA....286
Figure n° 10 : Case du chef de village construite sur les ruines d'un bâtiment de la CCTA....286
Figure n° 11 : Sécherie de sisal SPC....305
Figure n° 12 : Cahier de comptes FERDES, construction école, années 1950....370
Figure n° 13 : Carte de travailleur de la deuxième portion....386
Figure n° 14 : « Tirailleurs-la-pelle » en ordre de marche....391
Figure n° 15 : Le Père Lebret entre L. S. Senghor et M. Dia en 1961....434
Figure n° 16 : La dynamique structurelle du développement au Sénégal en 1962....440
Figure n° 17 : « Investissement humain » organisé par l'Entente cordiale en 1960....450
Figure n° 18 : « Investissement humain » dans le champ d'arachide d'un marabout en 1963....457
Figure n° 19 : Bornes et porte-drapeau de l'armée sénégalaise à l'entrée de Savoigne....474
Figure n° 20 : Case joola restante à Savoigne....474
Figure n° 21 : Inauguration du pont de Savoigne par L. S. Senghor en 1965....475
Figure n° 22 : Photo actuelle du pont de Savoigne avec le logo du génie....475
Figure n° 23 : Photo de groupe des pionniers....476
Figure n° 24 : Deux pionniers (Alioune Diaye à droite)....476
Figure n° 25 : Cours du soir à Savoigne....477
Figure n° 26 : Pionnier qui arrose les cultures....477
Figure n° 27 : Pionniers en permission à Saint-Louis....478
Figure n° 28 : Acte de nomination du premier chef de village de Savoigne en 1967....479
Figure n° 29 : Extrait d'un journal de bord tenu par un pionnier....480

TABLE DES TABLEAUX

Tableau n° 1 : Rachat des prestations par cercle au Sénégal en 1936.....106

Tableau n° 2 : Nombre de journées de travail entre prestations et main-d'œuvre pénale au Sénégal en 1935.....136

Tableau n° 3 : Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Thiès (camp pénal A) en 1935.....137

Tableau n° 4 : Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans la subdivision de Kaolack (camp pénal B) en 1935.....137

Tableau n° 5 : Nombre de journées de travail prestations et main-d'œuvre pénale dans le cercle de Louga (camp pénal C) en 1935.....137

Tableau n° 6 : Nombre de dossiers par année série 2G.....168

Tableau n° 7 : Tonnage sisaleraies (SACD, CCTA, SPC) 1935-1939.....286

Tableau n° 8 : Tonnage sisaleraies Sénégal pendant la Seconde Guerre mondiale.....318

Tableau n° 9 : Tonnage sisaleraies Sénégal période d'après-guerre.....324

Tableau n° 10 : Contingents deuxième portion au Sénégal en 1927.....397

Tableau n° 11 : Travailleurs de la deuxième portion pour le chemin de fer Dakar-Niger (Sénégal) 398

Tableau n° 12 : Contingents de la deuxième portion à lever au Sénégal en 1942.....401

Tableau n° 13 : Effectifs de la deuxième portion levés en AOF en 1942.....402

Tableau n° 14 : Tableau général de répartition de la seconde portion en AOF en 1946.....405

TABLE DES MATIÈRES

Sommaire.....7

Abréviations.....8

Introduction générale.....10

1. Le travail forcé au Sénégal (années 1920 - années 1960).....12
2. Situation coloniale ou moment colonial ?.....17
3. Penser la géographie du travail forcé 20
4. Écrire l'histoire du travail forcé en Afrique.....24
   4.1. Une « bibliothèque coloniale » au service des intérêts métropolitains.....24
   4.2. Recrutement forcé de la main-d'œuvre et historiographie africaniste du travail.....26
   4.3. Le travail au Sénégal : une historiographie « dakarocentrée ».....30
5. Sources 32
   5.1. Archives coloniales.....33
   5.2. Archives des Spiritains.....37
   5.3. Archives postcoloniales sénégalaises et archives diplomatiques françaises.....38
   5.4. Presse.....38
   5.5. Sources orales.....39
6. Problématique(s) 40

PREMIÈRE PARTIE : Système du travail forcé, « mise en valeur » et états de pouvoir au Sénégal (années 1920 - années 1950).....46

CHAPITRE 1 : Le système colonial du travail forcé. Entre contrôle de la main-d'œuvre et ordre social.....48

1. « Problème de la main-d'œuvre » et civilisation par le travail.....49
   1.1. « Mission civilisatrice » et pacte colonial : apparition graduelle de la contrainte au travail. 49
   1.2. Mise au travail et rhétorique coloniale : de la violence de légitimation... 55
   1.3. … À la violence de permanence : ordre colonial et juridicisation de la contrainte.....60
2. Institutionnalisation de la contrainte et loi du travail 66
   2.1. Gouvernementalité coloniale et système du travail forcé 66
   2.2. Un camouflet réglementaire pour les entreprises privées.....69
   2.3. Une codification du travail forcé pour les chantiers publics.....75
3. Contexte international et reconfiguration du problème de la main-d'œuvre.....79
   3.1. Travail forcé et opinion internationale 79
   3.2. Débats et dispositions de la conférence de Genève.....83
   3.3. « Pour que tout reste comme avant, il faut que tout change » : reformulation du régime du travail colonial.....87

CHAPITRE 2 : Tous les chemins mènent au travail. Encadrement de l'espace et contrôle des populations sur les chantiers routiers du Sénégal.....93

1. Domestication de l'espace et des hommes : réseau routier et régime des prestations.....94
   1.1. L'importance du réseau routier : significations et usages.....95
   1.2. Le régime des prestations : devoir civique ou retour à la corvée royale ?.....99

1.3. Du provisoire au permanent : l'instauration du système des prestations.....103
2. Économie de la contrainte et pratiques locales : conditions de travail sur les chantiers de prestataires.....108
2.1. « *Summum jus, summa injuria* » : la perversion d'un système inefficace.....108
2.2. De la prestation à la taxe vicinale, le « réformisme manqué » du Front populaire.....114
2.3. La route Tobor-Ziguinchor : réglementation métropolitaine et contingences locales.....120
3. Les camps pénaux mobiles sénégalais : travail pénal et enfermement productif.....126
3.1. Contraindre dans l'économie : enfermement colonial et main-d'œuvre pénale.....126
3.2. Camps pénaux et construction du réseau routier.....132
3.3. « La faculté d'espérance est endormie ou détruite » : conditions de vie et de travail de la main-d'œuvre pénale.....139

CHAPITRE 3 : « Mise en valeur » limitée et mise en scène du pouvoir. Requalifier l'autorité en situation coloniale.....146

1. Rendre compte pour ne pas avoir à rendre des comptes : le rapport politique comme objet ethnographique.....148
1.1. Réseau routier au Sénégal : le squelette fragile du pouvoir colonial.....149
1.2. Normes pratiques et pratique de la norme : le « règne du bluff » à l'échelon local.....153
1.3. Ethos administratif et écriture ritualisée : l'esthétique de la bureaucratie.....157
2. Du *broussard* au *rond-de-cuir* : bureaucratie paperassière et « écran colonial ».....162
2.1. Voir et être vu : le mythe de la tournée.....163
2.2. Administration coloniale et déluge paperassier.....166
2.3. Administrer n'est pas connaître : « écran colonial » et ignorance du pouvoir.....170
3. État colonial ou états de pouvoir ? Requalifier l'autorité en situation coloniale.....174
3.1. Recherche hégémonique et euphémisation de la violence : entre persuasion et coercition 176
3.2. « L'Empire de la loi » ? Régime dérogatoire et politique du performatif.....180
3.3. Autonomisation de l'autorité locale et vision concurrentielle du pouvoir en situation coloniale.....183

DEUXIÈME PARTIE : Travail forcé, acteurs et rapports de pouvoir en situation coloniale (années 1920 - années 1950).....191

CHAPITRE 4 : Refus, adaptation et négociation. Analyse des réactions multiformes des populations au travail forcé.....193

1. Le concept de résistance à l'épreuve du travail forcé.....195
1.1. *Resistance studies* et études africaines.....195
1.2. Résistance ou résilience ? La question de l'intention des acteurs.....199
1.3. *Everyday resistance* ou nécessaires tactiques ? Une autre idée des relations de pouvoir202
2. Formes multiples de réaction et d'insubordination sur les chantiers de prestataires.....205
2.1. Refus du travail forcé et migrations protestataires.....205
2.2. De l'action directe à la dissimulation : entre désobéissance et tactique de survie.....209
2.3. Contrôler et réprimer ? La réponse limitée des autorités.....212
3. Refus du travail dans les camps pénaux : l'enfermement comme témoin de l'inertie du pouvoir colonial.....215
3.1. Le refus de l'enfermement.....215
3.2. Pratiques d'évitement du travail dans les camps pénaux.....221
3.3. Le quotidien carcéral à travers les lettres de prisonniers.....225

CHAPITRE 5 : Commandement indigène et travail forcé. Le chef de canton, courroie de transmission de la politique économique coloniale....234

1. Le chef de canton : cheville ouvrière de l'administration coloniale....236
1.1. Apparition du commandement indigène : canton et chefferie administrative....236
1.2. Des taxes, du sang et de la sueur : les fonctions du chef de canton....241
1.3. « Exécuter, c'est commander à son tour » : un statut flou générateur d'abus....246
2. Oppositions multiples et réactions aux exactions de la chefferie....250
2.1. La presse sénégalaise, relais des populations contre les abus du commandement indigène... 251
2.2. … Dans un contexte de luttes électorales et de politisation des relations avec la chefferie 256
2.3. Intrigues politiques et affaiblissement des chefs de canton....260
3. Inspecter, affirmer ou destituer : la surveillance du commandement indigène par l'administration coloniale....265
3.1. Défendre et affirmer son autorité coûte que coûte : le cas Arfang Sonko....265
3.2. Agitation politique et relations tendues avec les spiritains : l'affaire Bokar Bâ....270
3.3. Pression des anciens combattants et destitution d'un chef : l'affaire Lamane Dieng....275

CHAPITRE 6 : « Je t'aime, moi non plus ». Plantations de sisal, administration coloniale et travailleurs forcés....281

1. Entreprises privées et administration coloniale : la question du recrutement....283
1.1. Implantation et importance du sisal au Sénégal....283
1.2. Le sempiternel « problème de la main-d'œuvre » : difficultés de recrutement sur les sisaleraies du Sénégal....287
1.3. « Propagande coloniale » et migration forcée : le poids de l'administration dans les recrutements....292
2. Amélioration des conditions de travail, stabilisation de la main-d'œuvre et minimisation du coût du travail : une équation impossible....298
2.1. Mécanique des bas-salaires et non respect de la législation sur le travail....298
2.2. Vie quotidienne sur les plantations....304
2.3. Entre répression et adaptation : tentatives de stabilisation de la main-d'œuvre....309
3. Économie de guerre et déclin des entreprises de sisal....313
3.1. Effort de guerre et intensification de la contrainte....313
3.2. Production en berne et revirement des autorités....317
3.3. L'après-guerre, le déclin et la faillite....322

TROISIÈME PARTIE : Reformulations des formes de mobilisation de la main-d'œuvre au Sénégal, entre ruptures et continuités (1926-1969)....329

CHAPITRE 7 : « Plus ça change, plus c'est la même chose » ? Du travail forcé à l'obligation du travail (1944-1960)....331

1. La conférence de Brazzaville et le régime du travail : une œuvre originale ?....332
1.1. Brazzaville : nouvelle politique économique ou rationalisation de la « mise en valeur » des colonies ? 333
1.2. Brazzaville et le régime du travail : des résolutions de circonstances....338
1.3. Un projet mort-né, révélateur des mentalités : le décret du 18 juin 1945 instituant le Code du travail....342

2. Abolition du travail forcé et Code du travail : une marche laborieuse.....348
2.1. 1946, l'année des réformes.....348
2.2. Conséquences de la loi du 11 avril 1946 et survivances du travail forcé : le cas de la main-d'œuvre pénale.....353
2.3. Les débats sur le Code du travail : permanence des mentalités et obsession du contrôle 357
3. Le FERDES : l'obligation du travail pour le développement des colonies.....362
3.1. Le FERDES : projets locaux pour une nouvelle approche de la politique coloniale.....363
3.2. Le FERDES au Sénégal : l'introduction du « bénévolat obligatoire ».....367
3.3. Intérêt général et participation volontaire : entre fantasme colonial et refus des populations.....373

CHAPITRE 8 : La seconde portion du contingent au Sénégal. Un réservoir de main-d'œuvre au statut ambiguë (1926-1950).....379

1. Mise au travail et opacité juridique : naissance de la seconde portion du contingent.....380
1.1. Esprit et mise en place de la seconde portion du contingent.....381
1.2. Règlementation de la seconde portion : des recrues militaires pour des travaux à caractère civil.....385
1.3. Seconde portion et travail forcé : de la conférence de Genève à la loi Houphouët-Boigny 389
2. Une catégorie « tampon » pour les chantiers publics : l'usage de la seconde portion sur les chantiers sénégalais.....395
2.1. La seconde portion au Sénégal : une utilisation limitée avant-guerre (1926-1942).....395
2.2. Liberté du travail et seconde portion du contingent : le paradoxe sénégalais (1942-1950) 401
2.3. Le camp de travail des recrues : un espace disciplinaire.....406
3. Revendications collectives et politisation : les spécificités de la mobilisation des travailleurs de la seconde portion.....411
3.1. Le « tirailleur-lapin »: entre prestige du statut militaire et déconsidération du travail....412
3.2. Désertion des camps et surveillance des chantiers : les difficultés des autorités à réprimer 416
3.3. Indiscipline, arrêt de travail et mobilisation collective des travailleurs : entre obligation mutuelle et revendication du droit à la dignité 421

CHAPITRE 9 : Développement et mise au travail. L'enjeu de la mobilisation de la main-d'œuvre pour la construction nationale (1958-1969).....427

1. Socialisme africain et développement économique : la trajectoire sénégalaise.....429
1.1. Socialisme participatif et promotion des masses rurales.....429
1.2. Premier plan quadriennal (1961-1964) et animation rurale.....433
1.3. Socialisme autogestionnaire et mouvement coopératif.....437
2. Volontarisme économique et logique productiviste : discours sur le travail et « investissement humain » au Sénégal.....442
2.1. Dénonciation de la paresse et répression des « fléaux sociaux » : le discours sur le travail des élites sénégalaises.....442
2.2. « Compter sur ses propres forces » : l'« investissement humain » comme arme du développement au Sénégal... 447
2.3. … Ou comme outil de propagande politique ? Limites et dérives de l'« investissement humain ».....452

3. Jeunesse, développement et Service Civique national au Sénégal : autopsie d'une utopie.....458
3.1. La jeunesse sénégalaise au service du développement : enjeux et difficultés.....458
3.2. Du chantier-école au Service Civique : inspiration coloniale, déconvenues postcoloniales ?.....463
3.3. Le camp de pionnier de Savoigne : jeunesse, armée nationale et coopération française au service du développement sénégalais.....466

Conclusion générale.....482

1. Contrainte économique et civilisation par le travail : *penser le système colonial du travail forcé*.....483
2. Qualifier les rapports de pouvoir en situation coloniale : *penser avec le travail forcé*.....487
3. Du travail obligatoire à l'obligation du travail : *penser au-delà du travail forcé*.....489

Inventaire des sources.....494

1. Archives nationales du Sénégal (Dakar).....494
2. Archives nationales d'outre-mer (Aix-en-Provence).....501
3. Centre des archives diplomatiques (Nantes).....503
4. Centre d'archives des Spiritains (Chevilly-Larue) 503
5. Archives privées (Savoigne).....503
6. Conseil colonial du Sénégal.....504
7. Journaux 504
8. Entretiens oraux (Sénégal et France).....505

Bibliographie.....506

1. Ouvrages et articles.....506
2. Films.....526
3. Ressources internet.....527

Table des figures.....528

Table des tableaux.....529

Table des matières.....530